ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

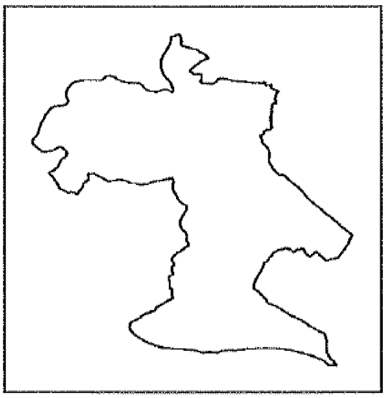
ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

Version approbation

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION NOTICE

SOUS-PREFECTURE
D'ARLES
24 MAI 2022
ARRIVÉE



1-A-4

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 19 mai 2022

Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE :	**20 MAI 2015**
ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE :	**29 JUIN 2016**
APPROBATION DU PLU LE :	**8 MARS 2017**
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 APPROUVÉE LE :	**27 NOVEMBRE 2019**
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 APPROUVÉE LE :	**22 AVRIL 2021**
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 APPROUVÉE LE :	**19 MAI 2022**

Commune d'Arles

Notice
Modification Simplifiée
N°3
du PLU

V1

SOMMAIRE

INTRODUCTION …….3

Rappel des conditions de recours à la procédure de modification simplifiée du PLU ……...4

1. Améliorer et modifier le règlement ..……..…….……..……..……..……..…….……..……..……4

1.1 Modification de l'article 1 du titre 2 « Dispositions générales applicables aux zones urbanisées et à urbaniser » ……..…….……..……..……..…… ……...4

1.2 Modification de l'Article 6 titre 2 « Dispositions générales applicables aux zones urbanisées et à urbaniser » et l'article 6 du titre 3 «Dispositions générales applicables à toutes les zones agricoles et zones naturelles » ……..……..……..……..……..…….5

1.3 Modification de l'article 4.1 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 3 « dispositions applicables à la zone UE (zones économiques d'Arles) » …….……..…6

1.4 Modification de l'article 4.2 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 3 « dispositions applicables à la zone UE (zones économiques d'Arles) »……...7

1.5 Modification des Articles 2.2 et 2.3 titre 1 Chapitre 2 « Dispositions introductive…….…….…….…...7

1.6 Modification de l'Article 2.3 titre 1 Chapitre 2 « Dispositions introductive…….…….……..…….…...9

1.7 - Modification de l'article 5.2 Titre 2 « Dispositions générales applicables aux zones urbanisées et à urbaniser » et l'article 5.3 du titre 3 « Dispositions générales applicables à toutes les zones agricoles et les zones naturelles » …….…10

2. Réajustements .....……..12

2.1 Rectification des représentations graphiques des servitudes d'utilité publique …….12
2.2 Suppression de l'emplacement réservé (ER) V36…….12
2.3 Création d'un sous zonage UEm sur une partie de la parcelle AV 101……...13
2.4 Instauration des Emplacements Réservés ……13
2.5 Instauration de la possibilité de changement de destination d'un bâtiment (représentation graphique)……...14

Introduction

Par une délibération en date du 29 juin 2016, la commune d'Arles a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a été soumis à enquête publique du 1 octobre 2016 au 2 décembre 2016.
Par une délibération en date du 8 mars 2017, la commune d'Arles a approuvé son plan local d'urbanisme. Celui-ci est exécutoire depuis le 8 avril 2017.

Par les arrêtés municipaux n°19URB001 et 19URB002 en date du 30 avril 2019 et 02 juillet 2019, la commune a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU.
Par une délibération en date 27 novembre 2019, la commune d'Arles a approuvé la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme. Celui-ci est exécutoire depuis le 16 décembre 2019.

Par l'arrêté municipal n°20URB004 en date du 08 décembre 2020 , la commune a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 de son PLU.
Par une délibération en date 23 avril 2021, la commune d'Arles a approuvé la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme. Celui-ci est exécutoire depuis le 28 avril 2021.

L'exploitation de ce document réglementaire a fait apparaître la nécessité d'améliorer et de le modifier dans sa rédaction.

Ces précisions ou ajouts ont pour but d'améliorer les conditions de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est l'objet des propositions suivantes.

Note : la présentation du document est organisée point par point :
- d'une justification de son inscription dans une procédure de modification simplifiée,
- de la présentation du texte réglementaire en vigueur, avec les termes ou phrases qui feront l'objet d'une modification en caractères italiques soulignés,
- de la présentation du texte réglementaire modifié, avec les termes et phrases modifiés ou ajouts, en caractères gras,

Modification simplifiée

Rappel des conditions pour que des modifications apportées aux documents du PLU, puissent l'être dans le cadre de cette procédure.

L'ensemble des modifications apportées ne doivent pas être de nature à :
- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

De plus, les modifications envisagées ne doivent pas :
- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1. Améliorer et modifier le règlement

1.1 Modification de l'article 1 du titre 2 « Dispositions générales applicables aux zones urbanisées et à urbaniser » précisant l'usage de l'habitat mobile ou précaire.

Afin de pouvoir traiter de façon plus fines les demandes relatives aux formes d'habitat mobile ou précaires, il est proposé de préciser la rédaction de l'article des disposition générales relatives à ce sujet. Les modifications apportées permettent également de se conformer aux dispositions du code de l'urbanisme qui ne soumet pas l'installation de caravanes ou de mobil home à déclaration préalable pour les durées inférieures à 3 mois/an.

Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 1 - DG.U/AU : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites Sont interdits dans l'ensemble des zones U et AU : 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la destination, la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier. 2- Les constructions destinées à l'exploitation forestière. 3- A l'exception des secteurs UEt et 1AUEt, les terrains de camping et de caravaning et les Parcs Résidentiels de Loisirs *et implantations* d'Habitations Légères de Loisirs. 4- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, *quelle qu'en soit la durée.* 5- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 6- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol, sauf pour la zone UZ.	Article 1- DG.U/AU : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites Sont interdits dans l'ensemble des zones U et AU : 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la destination, la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier. 2- Les constructions destinées à l'exploitation forestière. 3- A l'exception des secteurs UEt et 1AUEt, les terrains de camping et de caravaning et les Parcs Résidentiels de Loisirs **ou** d'Habitations Légères de Loisirs. 4- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs **pour de l'habitat permanent.** 5- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 6- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol, sauf pour la zone UZ.

1.2 Modification de l'Article 6 titre 2 « Dispositions générales applicables aux zones urbanisées et à urbaniser » et l'article 6 du titre 3 «Dispositions générales applicables à toutes les zones agricoles et zones naturelles » portant sur l'intégration paysagère des antennes relais et des extensions de réseaux secs.

Afin de pouvoir répondre aux enjeux du déploiement du réseau 5G des opérateurs de téléphonie mobile, ainsi que des extensions de réseaux secs, en atténuant les incidences sur les paysages urbains et naturels, il est proposé de préciser la rédaction de l'article des dispositions générales, en intégrant un disposition relative au sujet des antennes relais et pylônes, ainsi que pour les extensions de réseaux secs.

Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 6 du titre 2 - DG.U/AU : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Les aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers, repérés au plan de zonage, faisant l'objet d'une protection spéciale au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme doivent respecter les dispositions particulières fixées au chapitre 4 du titre 1 du présent Règlement d'Urbanisme Les essences végétales à privilégier sont mentionnées de manière non exhaustive dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères.	-Article 6 du titre 2 - DG.U/AU : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Les aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers, repérés au plan de zonage, faisant l'objet d'une protection spéciale au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme doivent respecter les dispositions particulières fixées au chapitre 4 du titre 1 du présent Règlement d'Urbanisme Les essences végétales à privilégier sont mentionnées de manière non exhaustive dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères. **Les antennes relais respectent l'intégrité visuelle des bâtiments, des infrastructures et des paysages par un choix de structure, de couleurs et de matériaux en harmonie avec leur environnement.** **La construction de nouveaux pylônes n'est autorisée qu'en dernier recours après avoir étudié toutes les options pour l'utilisation de supports existants.** **Les extensions de réseaux secs seront réalisées en souterrain. En cas d'impossibilité technique démontrée, les réseaux doivent êtres réalisés de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.**

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 6 du titre 3 DG.A/N : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Les aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers, repérés au plan de zonage, faisant l'objet d'une protection spéciale au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme doivent respecter les dispositions particulières fixées au chapitre 4 du titre 1 du présent Règlement d'Urbanisme Pour les structures et constructions destinées aux stockages de denrées, afin de contribuer à leur meilleur intégration paysagère, il sera réalisé au moyens de plantations de bosquets et d'arbres à hautes tiges un accompagnement des constructions. Les essences végétales à privilégier sont mentionnées de manière non exhaustive dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères.	Article 6 du titre 3 DG.A/N : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés sont soumis aux dispositions de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. Les aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers, repérés au plan de zonage, faisant l'objet d'une protection spéciale au titre des articles L.151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme doivent respecter les dispositions particulières fixées au chapitre 4 du titre 1 du présent Règlement d'Urbanisme Pour les structures et constructions destinées aux stockages de denrées, afin de contribuer à leur meilleur intégration paysagère, il sera réalisé au moyens de plantations de bosquets et d'arbres à hautes tiges un accompagnement des constructions. Les essences végétales à privilégier sont mentionnées de manière non exhaustive dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères. **Les antennes relais respectent l'intégrité visuelle des bâtiments, des infrastructures et des paysages par un choix de structure, de couleurs et de matériaux en harmonie avec leur environnement.** **La construction de nouveaux pylônes n'est autorisée qu'en dernier recours après avoir étudié toutes les options pour l'utilisation de supports existants.** **Les extensions de réseaux secs seront réalisées en souterrain. En cas d'impossibilité technique démontrée, les réseaux doivent êtres réalisés de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.**

1.3 Modification de l'article 4.1 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 3 « dispositions applicables à la zone UE (zones économiques d'Arles) », concernant l'augmentation de l'emprise au sol maximale autorisée dans la zone, passage de 65% maximum de l'unité foncière à 77% dans le secteur UEp .

Compte tenu des la rareté des espaces dédiés à l'implantation d'industrie sur le territoire communal et de la dynamique de projet actuelle, il est proposé de densifier la zone portuaire, dans la limite de ce que permet la procédure de modification simplifiée, afin d'optimiser l'usage des sols et d'être en capacité d'accueillir les projets industriels qui souhaitent s'implanter sur Arles en bordure de fleuve.

Justification procédure : le droit à bâtir est augmenté de moins de 20 %. le PLU permettra un emprise au sol de 77 % au lieux de 65 %, soit une augmentation du droit à bâtir de 18,4 %.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
4.1 Emprise au sol des constructions	4.1 Emprise au sol des constructions
L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :	L'emprise au sol des constructions ne peut excéder :
- 50% de l'unité foncière dans les secteurs UEt et dans le sous secteur UEtv	- 50% de l'unité foncière dans les secteurs UEt et dans le sous secteur UEtv
- 40% de l'unité foncière dans le secteur UEb	- 40% de l'unité foncière dans le secteur UEb
- *65%* de l'unité foncière dans les secteurs UEc, UEm, *UEp* et UEpl et dans la zone UE stricte	**- 77% de l'unité foncière dans le secteur UEp** - *65%* de l'unité foncière dans les secteurs UEc, UEm, UEpl et dans la zone UE stricte

1.4 Modification de l'article 4.2 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 3 « dispositions applicables à la zone UE (zones économiques d'Arles) », concernant les conditions de passage de 12 à 18 m de la hauteur maximale des constructions dans la zone UEp (port fluvial d'Arles).

Compte tenu de la spécificité des équipements industriels susceptibles de s'implanter sur la zone portuaire d'Arles il est proposé de modifier les règles de hauteur de la zone UEp en introduisant une dérogation de hauteur de 12 à 18 m, sans augmenter la surface de planché potentielle pour 12 m et justifiée par une augmentation du volume utile sous toiture.

Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée. La dérogation de hauteur permet d'augmenter le volume utile sous toiture, mais ne permet pas d'augmenter le nombre de planchers. La surface de plancher potentielle reste limiter à une hauteur de faîtage ou acrotère à 12 m. les droit à bâtir sont inchangés.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 4.2 Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres dans la zone UE sauf : -dans les secteurs UEb : pour l'habitat : 12 mètres - pour l'activité : 9 mètres -dans les secteurs UEt et le sous secteur UEtv: 9 mètres -*dans les secteurs UEc, UEm, UEp et UEpl : 12 mètres* La hauteur maximale dans la zone UE stricte pourra être portée à 15 m pour augmenter le volume utile des bâtiments sans en augmenter la surface de plancher. En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.	Article 4.2 Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres dans la zone UE sauf : -dans les secteurs UEb : pour l'habitat : 12 mètres - pour l'activité : 9 mètres -dans les secteurs UEt et le sous secteur UEtv: 9 mètres La hauteur maximale dans les zones UE stricte pourra être portée à 15 m pour augmenter le volume utile des bâtiments sans en augmenter la surface de plancher. **La hauteur maximale dans les zones UEp pourra être portée à 18 m pour augmenter le volume utile du bâtiment sans en augmenter la surface de plancher.** En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

1.5 Modification des Articles 2.2 et 2.3 titre 1 Chapitre 2 « Dispositions introductives » : pour l'intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile.

Afin de pouvoir répondre aux enjeux du déploiement du réseau 5G des opérateurs de téléphonie mobile en atténuant les incidences sur les paysages urbains et naturels, il est proposé de préciser la rédaction des articles des dispositions introductives, permettant de déroger aux disposition du PLU pour certains équipements, en intégrant une disposition relative aux antennes relais.

Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
2.2 Modalités d’application du droit des sols appliquées aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou répondant à un Intérêt Collectif - OTNSFP Ces ouvrages correspondent à des installations de petite taille (transformateurs, chambres Télécom, signalisation routière, sécurité civile…) ou de faible ampleur (pylônes énergétiques…). Dans les secteurs où les dispositions des titres 2 à 7 du règlement d'urbanisme les autorisent, compte tenu de leur faible ampleur et de leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 3 à 9.	2.2 Modalités d’application du droit des sols appliquées aux Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou répondant à un Intérêt Collectif - OTNSFP Ces ouvrages correspondent à des installations de petite taille (transformateurs, chambres Télécom, signalisation routière, sécurité civile…) ou de faible ampleur (pylônes énergétiques…). Dans les secteurs où les dispositions des titres 2 à 7 du règlement d'urbanisme les autorisent, compte tenu de leur faible ampleur et de leurs spécificités techniques, et de leur utilité publique ou de leur intérêt collectif, les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent s'implanter nonobstant les dispositions des articles 3 à 9. **Des règles spécifiques s'appliquent toutefois pour l’intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile** .

Règlement en vigueur	Règlement modifié
2.3 Modalités d'application du droit des sols appliquées aux équipements d'intérêt collectif et services publics Des règles particulières peuvent être applicables pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. Il s'agit notamment des destinations correspondant aux catégories suivantes : -les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, intercommunaux, régionaux ou nationaux ; -les crèches et haltes garderies ; -les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ; -les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur ; -les établissements pénitentiaires ; -les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) et cliniques ; -les établissements d'action sociale ; -les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; -les établissements sportifs ; -les lieux de culte implantés sur une domanialité publique ; -les parcs d'exposition ; -les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets...) ; -les postes de commandement. Compte tenu de leurs spécificités (concours architecturaux, règlement des Établissements Recevant du Public, sécurisation des lieux…), les dispositions réglementaires particulières des articles 4 à 9 des zones U, AU, A et N ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.	2.3 Modalités d'application du droit des sols appliquées aux équipements d'intérêt collectif et services publics Des règles particulières peuvent être applicables pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. Il s'agit notamment des destinations correspondant aux catégories suivantes : -les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, intercommunaux, régionaux ou nationaux ; -les crèches et haltes garderies ; -les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ; -les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur ; -les établissements pénitentiaires ; -les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) et cliniques ; -les établissements d'action sociale ; -les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; -les établissements sportifs ; -les lieux de culte implantés sur une domanialité publique ; -les parcs d'exposition ; -les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets...) ; -les postes de commandement. Compte tenu de leurs spécificités (concours architecturaux, règlement des Établissements Recevant du Public, sécurisation des lieux…), les dispositions réglementaires particulières des articles 4 à 9 des zones U, AU, A et N ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics. **Des règles spécifiques s'appliquent toutefois pour l'intégration paysagère des antennes-relais de téléphonie mobile** .

1.6 Modification de l'article 2.3 titre 1 Chapitre 2 « Dispositions introductives » relatif aux modalités d'application du droit des sols appliqué aux équipements d'intérêt collectif et services publics, sur le sujet de la taille des équipements .

Afin de rendre possible l'évolution d'un équipement du Grand port de Marseille (GPM) présents sur le territoire communal, il est nécessaire de faire évoluer les modalités de dérogations pour les équipements d'intérêt collectif et services publics, en étendant cette dérogation à l'article 2 des zones A et N qui contient les règles de limitation de surface ou d'emprise des constructions.

Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
2.3 Modalités d'application du droit des sols appliquées aux équipements d'intérêt collectif et services publics Des règles particulières peuvent être applicables pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. Il s'agit notamment des destinations correspondant aux catégories suivantes : -les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, intercommunaux, régionaux ou nationaux ; -les crèches et haltes garderies ; -les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ; -les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur ; -les établissements pénitentiaires ; -les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) et cliniques ; -les établissements d'action sociale ; -les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; -les établissements sportifs ; -les lieux de culte implantés sur une domanialité publique ; -les parcs d'exposition ; -les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets...) ; -les postes de commandement. *Compte tenu de leurs spécificités (concours architecturaux, règlement des Établissements Recevant du Public, sécurisation des lieux…), les dispositions réglementaires particulières des articles 4 à 9 des zones U, AU, A et N ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.*	2.3 Modalités d'application du droit des sols appliquées aux équipements d'intérêt collectif et services publics Des règles particulières peuvent être applicables pour les équipements d'intérêt collectif et services publics. Il s'agit notamment des destinations correspondant aux catégories suivantes : -les locaux affectés aux services municipaux, départementaux, intercommunaux, régionaux ou nationaux ; -les crèches et haltes garderies ; -les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire ; -les établissements universitaires, y compris les locaux affectés à la recherche et d'enseignement supérieur ; -les établissements pénitentiaires ; -les établissements de santé : hôpitaux (y compris les locaux affectés à la recherche, et d'enseignement supérieur) et cliniques ; -les établissements d'action sociale ; -les établissements culturels et les salles de spectacle spécialement aménagées de façon permanente pour y donner des concerts, des spectacles de variétés ou des représentations d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique ; -les établissements sportifs ; -les lieux de culte implantés sur une domanialité publique ; -les parcs d'exposition ; -les constructions et installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux (transport, postes, fluides, énergie, télécommunication,...) et aux services urbains (voirie, assainissement, traitement des déchets...) ; -les postes de commandement. **Compte tenu de leurs spécificités (concours architecturaux, règlement des Établissements Recevant du Public, sécurisation des lieux…), les dispositions réglementaires particulières des articles 2 à 9 des zones U, AU, A et N ne s'appliquent pas aux équipements d'intérêt collectif et services publics.**

1.7 - Modification de l'article 5.2 Titre 2 « Dispositions générales applicables aux zones urbanisées et à urbaniser » et l'article 5.3 du titre 3 « Dispositions générales applicables à toutes les zones agricoles et les zones naturelles » portant sur les murs de clôture.

Afin de limiter la création d'obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement en zone urbaine inondables, il est proposé de préciser la rédaction des articles relatifs au murs de clôture, dans les dispositions générales des différentes zones, en limitant à 3 m le linaire de mur de pat et d'autre d'une portail.

Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 5.2 Titre 2 Les clôtures et les portails -Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. -En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. -En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. -Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. -Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. -La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. -Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres *de part et d'autre du portail*.	Article 5.2 Titre 2 Les clôtures et les portails -Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit -En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. -En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. -Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de. haies vives. -Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. -La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. -Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres **au total**.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 5.3 Titre 3 Les clôtures et les portails -Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. -Les clôtures pourront soit être constituées d'un simple grillage soit être constituées sur une base de mur bahut -Lorsque la solution avec mur bahut sera choisie, la clôture devra se conformer aux dispositions suivantes : -En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. -En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. -Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. -Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. -La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres *de part et d'autre du portail*.	Article 5.3 Titre 3 Les clôtures et les portails -Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. -Les clôtures pourront soit être constituées d'un simple grillage soit être constituées sur une base de mur bahut -Lorsque la solution avec mur bahut sera choisie, la clôture devra se conformer aux dispositions suivantes : -En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. -En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. -Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. -Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. -La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres **au total**.

2 Réajustements

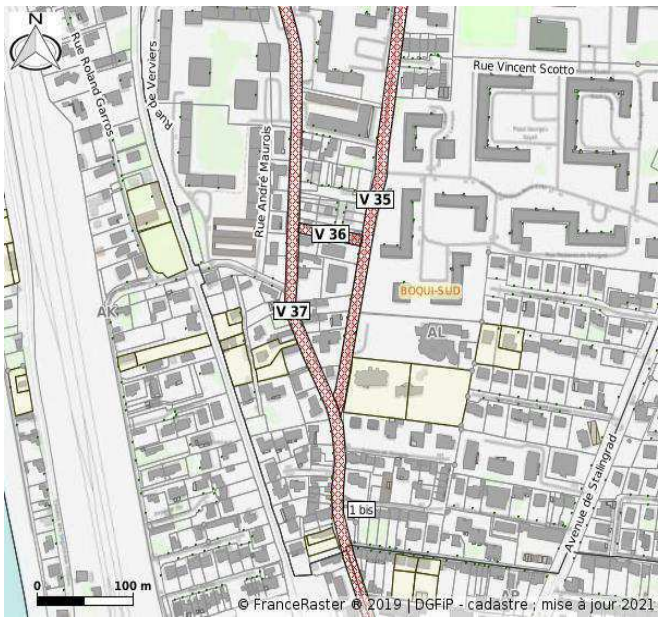
2.1 - Rectification des représentations graphiques des servitudes d'utilité publique suite à la mise à jour du PLU conformément à l'arrêté n°20URB003 en date du 24/11/2020.

Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Plans des servitudes mis à jour graphiquement :
3C2 SUP
3C2 Centre agglo

2.2- Suppression de l'emplacement réservé (ER) V36 :

- Il est proposer de supprimer l'emplacement réservé V36 pour création de voirie entre l'avenue de Hongrie et la rue Marius Allard, suite à la réalisation du lotissement « la liquette » et de la création de la rue Pierre Julien, qui en assure la desserte par la liaison avenue de Hongrie et rue Allard.



Localisation ER V 36



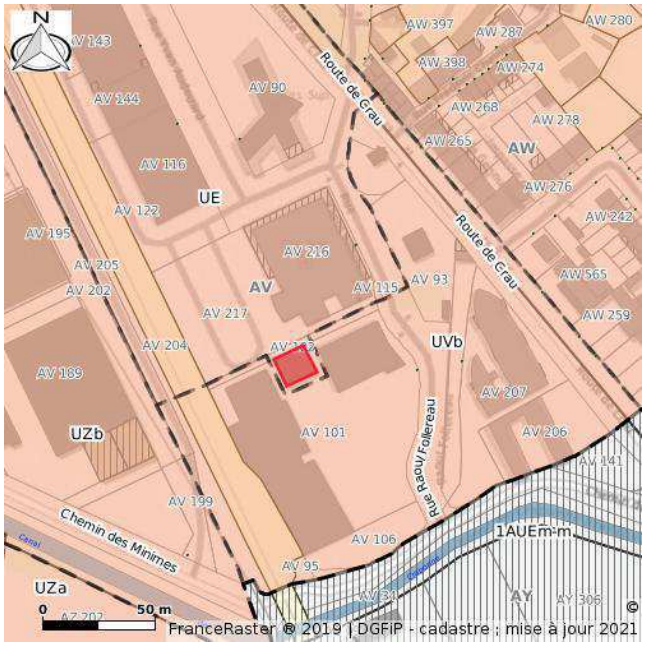
localisation rue Pierre Julien

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

2.3– Création d'un sous zonage UEm sur une partie de la parcelle AV 101 :

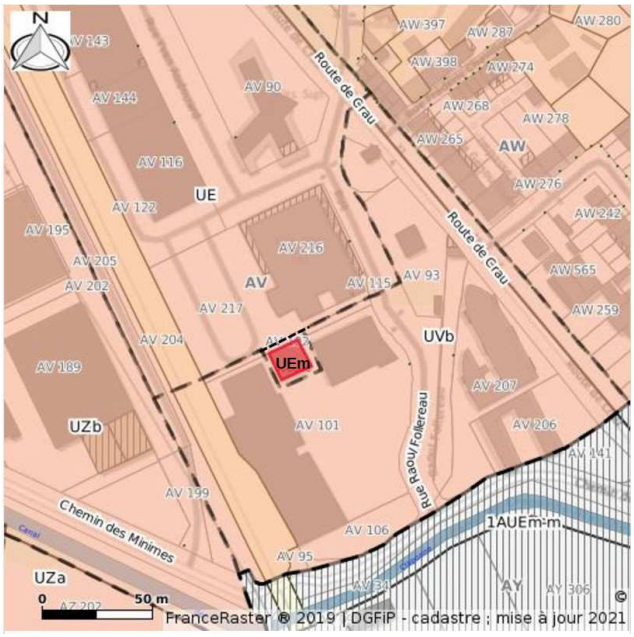
Afin de permettre la requalification de l'ancienne maison du Directeur des ateliers SNCF, actuellement en zone UE à vocation économique et intégrée dans une copropriété de logements (parcelle AV 101), il est proposé de créer un sous zonage UEm, zone a vocation économique mixte permettant la création d'habitations.

PLU actuel



Localisation « maison du directeur » en zone UE

PLU après modification



localisation « maison du directeur » en zone UEm

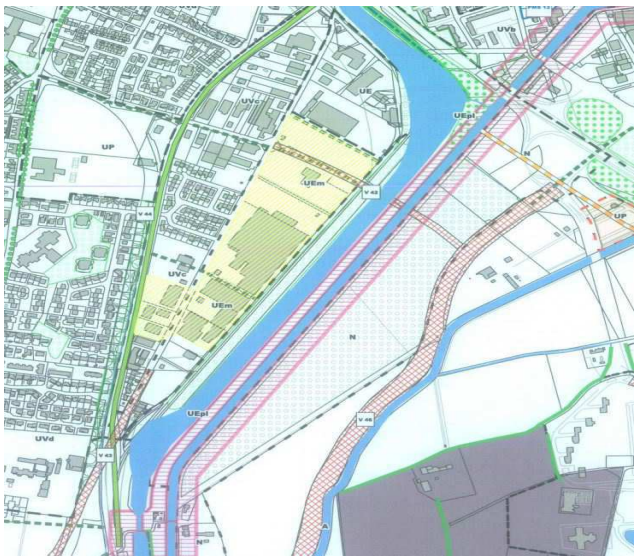
Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

2.4 - Instauration des Emplacements Réservés :

-Emplacement réservé pour espace vert (EV19), parc du quartier pont Van Gogh.

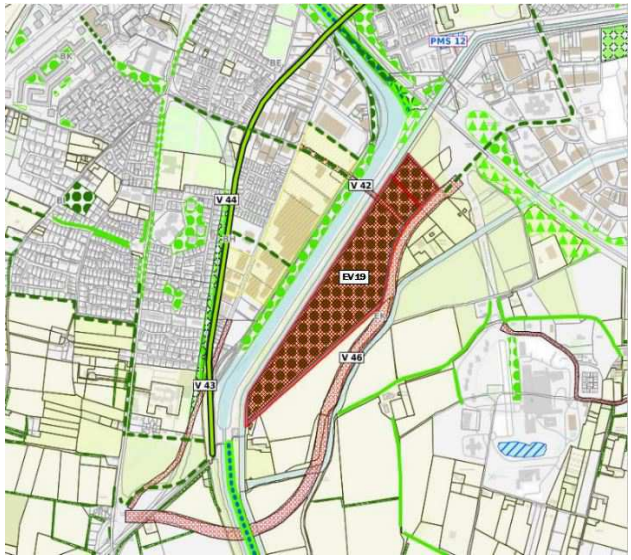
Dans le cadre du projet la requalification de la zone industrielle sud en un nouveau quartier d'habitat, il est précisé la volonté de créer un parc public, au delà de l'orientation d'aménagement et programmation de la « trame verte et bleu » avec l'espace vert à créer EV3b12, en instaurant un emplacement réservé en vue de l'acquisition de ces terrains.

PLU actuel



Localisation de l'espace vert à créer EV3A

PLU après modificatio



Localisation de l'emplacement réservé EV 19

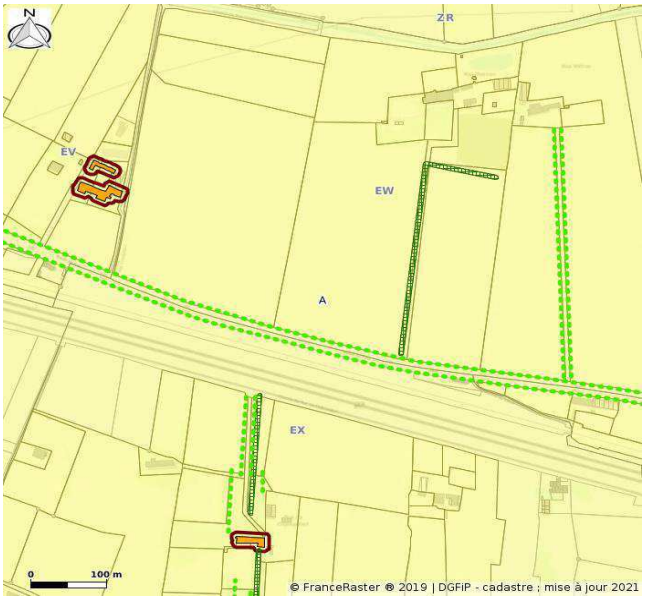
Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

2.5- Instauration de la possibilité de changement de destination d'un bâtiment (représentation graphique) :

Afin d'accompagner les projets de transformation de plusieurs bâtiments en zone agricole ou naturelle, il est nécessaire que le document graphique de PLU identifie ces bâtiments préalablement à l'examen des projets. Il est proposé d'identifier les bâtiments suivant :

- Raphèle, Mas Saint Florent (parcelle EW 3) ensemble bâti actuellement à usage d'habitation, dont le projet porte sur un changement de destination en activité d'hébergement touristique.

PLU actuel

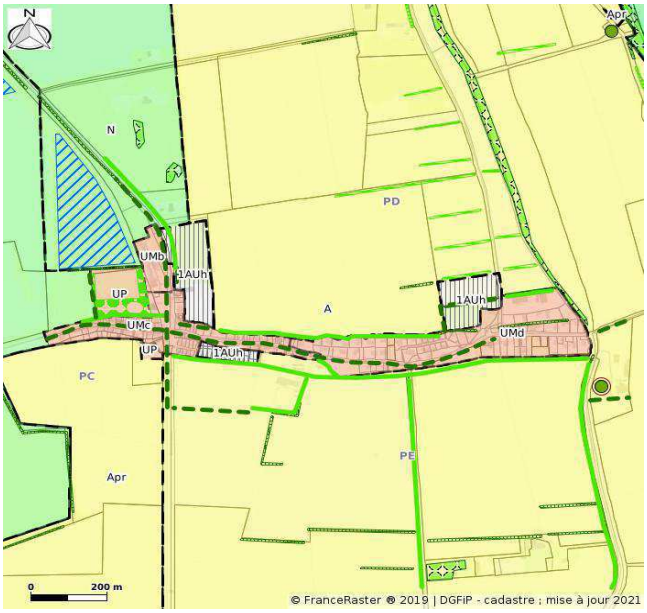


PLU après modification

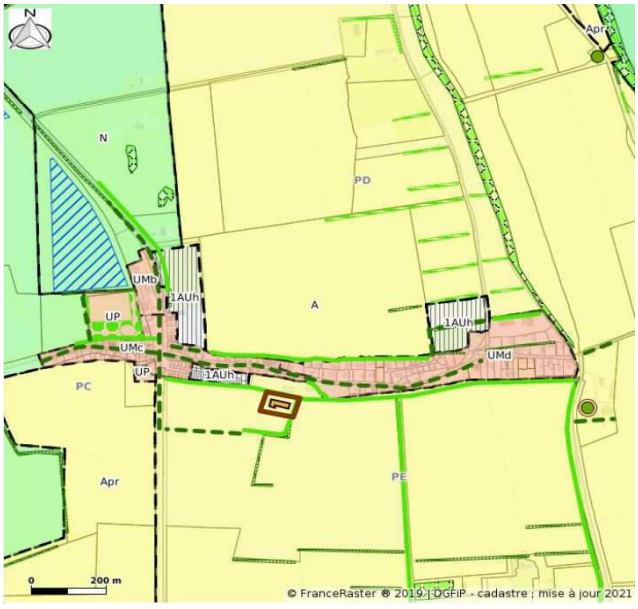


- Le Sambuc, petit mas d'Avignon (parcelle PE 76) bâtiment ayant perdu son usage d'habitation et dont le projet porte sur sa rénovation et restitution de sa fonction d'habitation.

PLU actuel

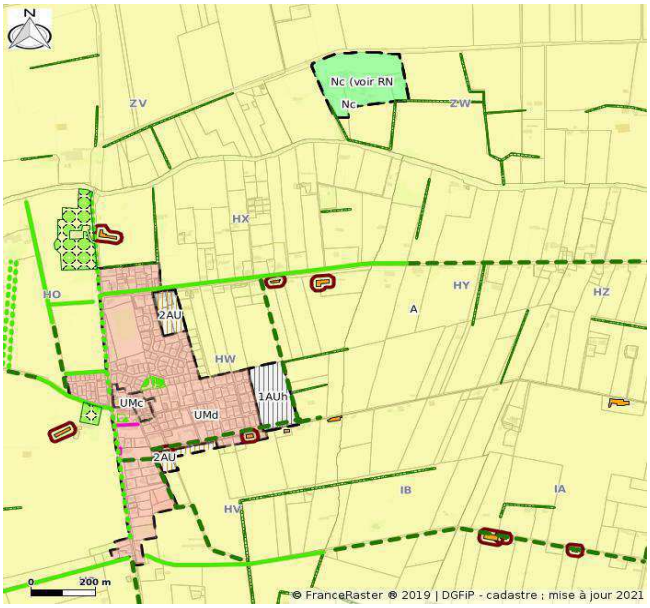


PLU après modification

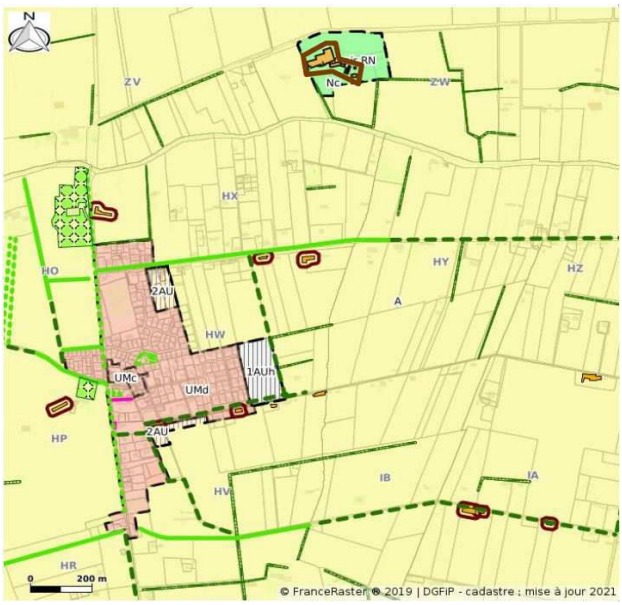


- Raphèle, Le Krystal (parcelle ZW 60 et 61) ensemble bâti actuellement à usage d'activité de boit de nuit et habitation, dont le projet porte sur une transformation en activité d'hébergement touristique.

PLU actuel



PLU après modification



Justification procédure : pas d'incidence au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

ARLES

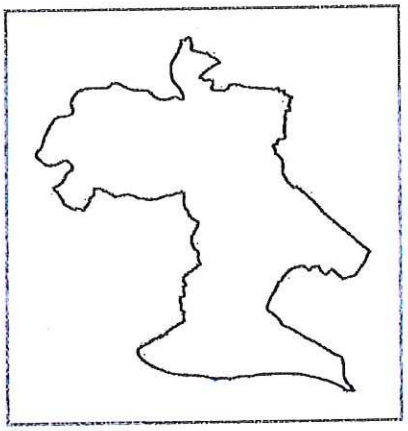
PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2

Version approbation

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION NOTICE



SOUS-PRÉFECTURE
D'ARLES
28 AVR. 2021
ARRIVÉE

1-A-4

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2019

Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRETÉ PRÉFECTORAL DU 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE	**20 MAI 2015**
ARRET DE L'ÉLABORATION DU PLU LE	**29 JUIN 2016**
APPROBATION DU PLU LE	**8 MARS 2017**
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 APPROUVÉE LE	**27 NOVEMBRE 2019**
MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 APPROUVÉE LE	**22 AVRIL 2021**

Commune d'Arles

Notice
Modification Simplifiée
N°2
du PLU

V1

SOMMAIRE

INTRODUCTION 3

Rappel des conditions de recours à la procédure de modification simplifiée du PLU 3

1. Corrections erreurs matérielles 4
1.1 Corrections dans le règlement 4
1.2 Corrections sur plans 10

2. Améliorer et modifier le règlement 11

3. Réajustements 23

4. Instaurer 24

INTRODUCTION

Par une délibération en date du 29 juin 2016, la commune d'Arles a arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme. Celui-ci a été soumis à enquête publique du 1 octobre 2016 au 2 décembre 2016.
Par une délibération en date du 8 mars 2017, la commune d'Arles a approuvé son plan local d'urbanisme. Celui-ci est exécutoire depuis le 8 avril 2017.

Par les arrêtés municipaux n°19URB001 et 19URB002 en date du 30 avril 2019 et 02 juillet 2019, la commune a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 de son PLU.
Par une délibération en date 27 novembre 2019, la commune d'Arles a approuvé la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme. Celui-ci est exécutoire depuis le 16 décembre 2019.

L'exploitation de ce document réglementaire a fait apparaître de nouvelles erreurs matérielles dans sa rédaction, ainsi qu'un certain nombre de mesure qu'il est nécessaire de préciser ou d'ajouter pour améliorer les conditions de mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). C'est l'objet des propositions suivantes.

Note : la présentation du document est organisée point chaque point :
- d'une justification de son inscription dans une procédure de modification simplifiée,
- de la présentation du texte réglementaire en vigueur, avec les termes ou phrases qui feront l'objet d'une modification en caractères italiques soulignés,
- de la présentation du texte réglementaire modifié, avec les termes et phrases modifiés ou ajouts, en caractères gras,

Modification simplifiée : Rappel des conditions pour que des modifications apportées aux documents du PLU, puissent l'être dans le cadre de cette procédure.

L'ensemble des modifications apportées ne doivent pas être de nature à :
- changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

De plus, les modifications envisagées ne doivent pas :
- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

1. Corrections erreurs matérielles

1.1 Corrections dans le règlement

1.1.1 Mention au chapitre 3, article 8.2, du périmètre d'inconstructibilité autour des silos de la Société coopérative agricole ARTERRIS, soumis au régime des ICPE, route départementale 570.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
8.2 - Risque présenté par des entreprises La commune d'Arles est soumise aux risques technologiques issus d'entreprises présentes sur le territoire communal où à proximité. À ce titre deux Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) ont été approuvés : - le 26 mai 2014 par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, PPRT de la société DAHER INTERNATIONAL, située sur la commune d'Arles comprenant : - une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque ; - une zone d'interdiction stricte (R) ; - une zone d'autorisation limitée (B) divisée en deux sous-zones, B1 (aléa moyen plus pour les effets thermiques et toxiques) et B2 (aléa moyen plus pour des effets toxiques irréversibles). - le 16 avril 2014 par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, PPRT de la société EPC France, située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau : - une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine	8.2 - Risque présenté par des entreprises La commune d'Arles est soumise aux risques technologiques issus d'entreprises présentes sur le territoire communal où à proximité. À ce titre deux Plans de Prévention des Risques technologiques (PPRT) ont été approuvés : - le 26 mai 2014 par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, PPRT de la société DAHER INTERNATIONAL, située sur la commune d'Arles comprenant : - une zone d'interdiction stricte (G) correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque ; - une zone d'interdiction stricte (R) ; - une zone d'autorisation limitée (B) divisée en deux sous-zones, B1 (aléa moyen plus pour les effets thermiques et toxiques) et B2 (aléa moyen plus pour des effets toxiques irréversibles). - le 16 avril 2014 par M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, PPRT de la société EPC France, située sur la commune de Saint-Martin-de-Crau : - une zone d'interdiction stricte (G) correspondant

du risque ; - une zone d'interdiction stricte (R), divisée en deux sous-zones R1 (aléa très fort à très fort « plus » pour les effets de surpression supérieurs ou égaux à 200 mbar) – R2 (aléa fort à fort « plus » pour les effets de surpression de 140 à 200 mbar) ; - une zone d'autorisation limitée (B), divisé en deux sous-zones B1 (aléa moyen à moyen « plus » pour un effet de surpression de type onde de choc) – B2 (aléa faible pour un effet de surpression de type onde de choc) ; - une zone d'autorisation sous condition (b). Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones risques, les dispositions qui s'appliquent sont celles les plus restrictives (règles du présent Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions du PPRT). Le document graphique du présent PLU délimite les secteurs concernés. Le pétitionnaire se doit de consulter la totalité du dossier de PPRT approuvé concernant la zone qui impacterait totalement ou en partie sa parcelle.	à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque ; - une zone d'interdiction stricte (R), divisée en deux sous-zones R1 (aléa très fort à très fort « plus » pour les effets de surpression supérieurs ou égaux à 200 mbar) – R2 (aléa fort à fort « plus » pour les effets de surpression de 140 à 200 mbar) ; - une zone d'autorisation limitée (B), divisé en deux sous-zones B1 (aléa moyen à moyen « plus » pour un effet de surpression de type onde de choc) – B2 (aléa faible pour un effet de surpression de type onde de choc) ; - une zone d'autorisation sous condition (b). **- Périmètre d'inconstructibilité autour des silos de la Société coopérative agricole ARTERRIS, soumis au régime des ICPE, route départementale 570.** Lorsqu'un terrain se trouve situé dans l'une des zones risques, les dispositions qui s'appliquent sont celles les plus restrictives (règles du présent Plan Local d'Urbanisme augmentées des prescriptions du PPRT). Le document graphique du présent PLU délimite les secteurs concernés. Le pétitionnaire se doit de consulter la totalité du dossier de PPRT approuvé concernant la zone qui impacterait totalement ou en partie sa parcelle.

1.1.2 Remplacement du terme « Bâtiments » par « Constructions » dans l'article 4.3 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 1 « dispositions applicables à la zone UV (centre urbain d'Arles), concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
4.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Dans le secteur UVa et UVc Les *bâtiments* doivent s'implanter à l'alignement des voies, sauf le long de l'avenue Robert Morel où un frontage devra être créé d'une profondeur de 3 mètres. Une implantation dans le prolongement du retrait éventuel des constructions voisines préexistantes peut être autorisée afin d'harmoniser l'aspect architectural le long de la rue. Dans le secteur UVb Les *bâtiments* doivent s'implanter à l'alignement de la voie ou en respectant un recul minimum de 3 mètres.	4.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Dans le secteur UVa et UVc Les **constructions** doivent s'implanter à l'alignement des voies, sauf le long de l'avenue Robert Morel où un frontage devra être créé d'une profondeur de 3 mètres. Une implantation dans le prolongement du retrait éventuel des constructions voisines préexistantes peut être autorisée afin d'harmoniser l'aspect architectural le long de la rue. Dans le secteur UVb Les **constructions** doivent s'implanter à l'alignement de la voie ou en respectant un recul minimum de 3 mètres.

Dans le secteur UVd Les *bâtiments* doivent s'implanter à une distance minimale équivalente à la moitié de leur hauteur décomptée depuis le niveau de la voie ou du trottoir, voire du sol naturel à défaut de voie ou de trottoir, sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.	Dans le secteur UVd Les **constructions** doivent s'implanter à une distance minimale équivalente à la moitié de leur hauteur décomptée depuis le niveau de la voie ou du trottoir, voire du sol naturel à défaut de voie ou de trottoir, sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.

1.1.3 Remplacement du terme « Bâtiments » par « Constructions » dans l'article 4.4 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 1 « dispositions applicables à la zone UV (centre urbain d'Arles), concernant l'implantation des constructions en limites séparatives pour les secteurs UVb et Uvd.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
4.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans le secteur UVa et UVc 1. Sur une profondeur de quinze (15) mètres depuis l'alignement de la voie : - Sous réserve de laisser un passage libre d'une largeur minimale de 3,5 mètres, les constructions peuvent être édifiées en ordre continu sur les limites séparatives existantes sur cette profondeur. Pour assurer cette continuité, la construction à édifier peut enjamber un passage ou être reliée à la limite latérale par des éléments maçonnés. - Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 supérieure ou égale à 3 mètres 2. Au-delà de cette profondeur de quinze (15) mètres peuvent être édifiées : - Des constructions, le long des limites séparatives latérales et en fond de parcelle, sous réserve que leur hauteur n'excède pas quatre (4) mètres par rapport au niveau du sol naturel du fond demandeur (sauf adossement à une construction limitrophe plus haute). - Des constructions en retrait des limites séparatives latérales et en fond de parcelle sous réserve que la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres	4.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans le secteur UVa et UVc 1. Sur une profondeur de quinze (15) mètres depuis l'alignement de la voie : - Sous réserve de laisser un passage libre d'une largeur minimale de 3,5 mètres, les constructions peuvent être édifiées en ordre continu sur les limites séparatives existantes sur cette profondeur. Pour assurer cette continuité, la construction à édifier peut enjamber un passage ou être reliée à la limite latérale par des éléments maçonnés. - Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 supérieure ou égale à 3 mètres 2. Au-delà de cette profondeur de quinze (15) mètres peuvent être édifiées : - Des constructions, le long des limites séparatives latérales et en fond de parcelle, sous réserve que leur hauteur n'excède pas quatre (4) mètres par rapport au niveau du sol naturel du fond demandeur (sauf adossement à une construction limitrophe plus haute). - Des constructions en retrait des limites séparatives latérales et en fond de parcelle sous réserve que la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres

Dans le secteur UVb Les *bâtiments* doivent s'implanter : - soit en limite séparative aboutissant aux voies – soit en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport à toutes les limites séparatives	Dans le secteur UVb Les **constructions** doivent s'implanter : - soit en limite séparative aboutissant aux voies - soit en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport à toutes les limites séparatives
Dans le secteur UVd Les *bâtiments* peuvent être édifiés contre les limites séparatives : - Lorsque *le bâtiment* est : - adossé à une construction existante ; - construite simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe (soit dépôt de deux dossiers simultanément, soit implantation imposée par le plan de composition d'un lotissement). - Lorsqu'il s'agit de bâtiments, en rez-de-chaussée, d'un seul tenant, sans que leur longueur totale ne puisse excéder 30 % de la limite séparative du fond demandeur sur laquelle ils s'appuient, et au maximum de 8 mètres linéaires (ne sont pas pris en compte, dans ce calcul, les mètres linéaires des constructions adossées). Dans tous les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres	Dans le secteur UVd Les **constructions** peuvent être édifiés contre les limites séparatives : - Lorsque **la construction** est : - adossé à une construction existante ; - construite simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe (soit dépôt de deux dossiers simultanément, soit implantation imposée par le plan de composition d'un lotissement). - Lorsqu'il s'agit de bâtiments, en rez-de-chaussée, d'un seul tenant, sans que leur longueur totale ne puisse excéder 30 % de la limite séparative du fond demandeur sur laquelle ils s'appuient, et au maximum de 8 mètres linéaires (ne sont pas pris en compte, dans ce calcul, les mètres linéaires des constructions adossées). Dans tous les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point **de la constructions** à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres
- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Dans les secteurs UVa et UVc N'est pas réglementée. Dans le seul secteur UVb et UVd Les *bâtiments* doivent être édifiés de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres.	- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Dans les secteurs UVa et UVc N'est pas réglementée. Dans le seul secteur UVb et UVd Les **constructions** doivent être édifiés de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres

1.1.4 - Remplacement du terme « Bâtiments » par « Constructions » dans l'article 4.4 du titre 5 « Dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser », chapitre 1 « dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles), concernant l'implantation des constructions en limites séparatives.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
4.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Les *bâtiments* peuvent être édifiés contre les limites séparatives : • Lorsque le *bâtiment* est : - adossé à une construction existante elle-même située dans la zone 1AUE; - construite simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AUE (soit dépôt de deux dossiers simultanément, soit implantation imposée par le plan de composition d'un lotissement). Dans tous les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point *du bâtiment* à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 supérieure ou à égale à 3 mètres.	4.3 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. Les **constructions** peuvent être édifiés contre les limites séparatives : • Lorsque la construction est : - adossé à une construction existante elle-même située dans la zone 1AUE; - construite simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AUE (soit dépôt de deux dossiers simultanément, soit implantation imposée par le plan de composition d'un lotissement). Dans tous les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point **de la constructions** à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 supérieure ou à égale à 3 mètres.

1.1.5 - Remplacement du terme « Bâtiments » par « Constructions » dans l'article 4.4 du titre 5 « Dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser », chapitre 2 « dispositions applicables à la zone 1AUH, concernant l'implantation des constructions en limites séparatives.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
4.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les *bâtiments* peuvent être édifiés contre les limites séparatives : - Lorsque *le bâtiment* est : - adossé à une construction existante elle-même située dans la zone 1AUH, - construite simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AUH (soit dépôt de deux dossiers simultanément, soit implantation imposée par le plan de composition d'un lotissement). Dans tous les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point *du bâtiment* à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres.	4.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les **Constructions** peuvent être édifiés contre les limites séparatives : - Lorsque **la construction** est : - adossé à une construction existante elle-même située dans la zone 1AUH, - construite simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AUH (soit dépôt de deux dossiers simultanément, soit implantation imposée par le plan de composition d'un lotissement). Dans tous les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point **de la construction** à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres.

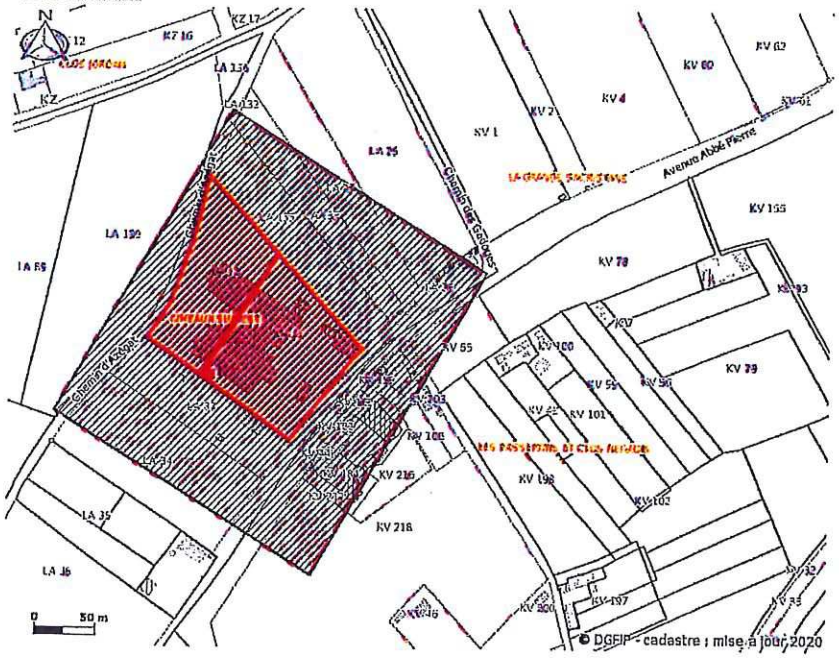
1.2 Corrections sur plans

1.2.1 Zone d'inconstructibilité autour des silos de la Société coopérative agricole ARTERRIS, situé 1742 avenue de l'abbé Pierre, relative à l'ICPE.

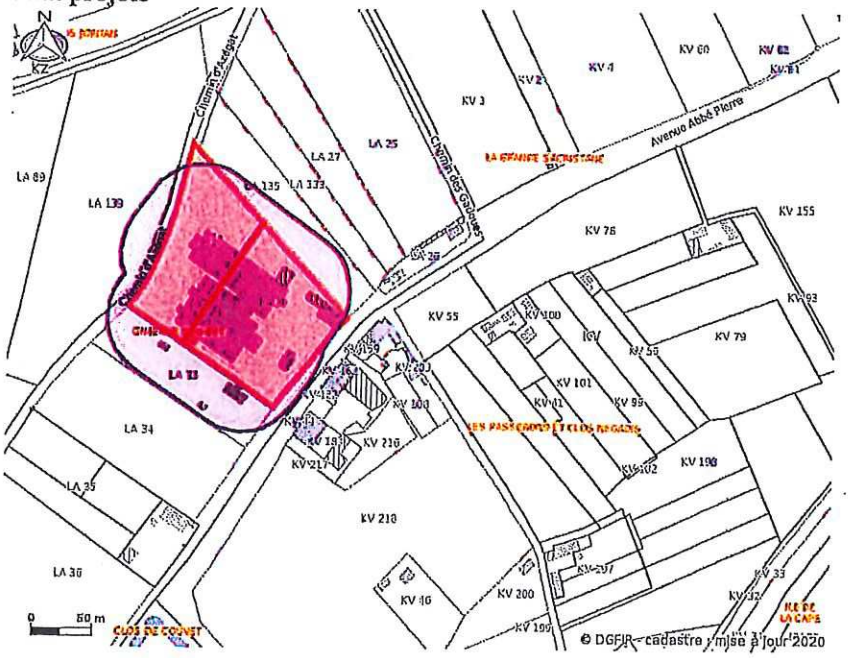
Correction de la représentation graphique de la servitude d'inconstructibilité en raison d'une surface erronée.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

État initial



État projeté



2. Améliorer et modifier le règlement

2.1 Précisons des conditions de mise en œuvre de l'article 1.3.1 du titre 1 « Dispositions générales », chapitre 2 « Dispositions relatives aux conditions générales d'occupation et d'utilisation des sols » sur les modalité de calcul de la hauteur maximale des bâtiments, par la non prise en compte des élévations relatives aux circulations verticales.

Permet des réaliser des sorties assesseurs et escaliers en toiture pour rendre accessible cette surface à de nouveaux usages (jardin partagé, potagers, aire de jeux, ...) sans augmenter la hauteur globale du bâtiment.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée. Les surfaces des circulations verticales ne sont pas comptabilisées dans le calcul de la surface de plancher.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
1.3.1 Modalité de calcul de la hauteur La hauteur maximale des constructions est mesurée : - du point le plus bas de chaque façade, établi par rapport au niveau du sol naturel ou au niveau du sol excavé dans le cas de déblais, - jusqu'au faîtage (hors mur pignon) ou l'acrotère dans le cadre d'une toiture-terrasse. Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale : - les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, gaines de ventilation, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques,...) et les rampes d'accès ; - Les éléments de décors architecturaux et les garde-corps ajourés ; - Les sous-sols situés intégralement sous le niveau du sol après travaux. La hauteur de la clôture se mesure à partir du trottoir, à partir du niveau de la chaussée ou à partir du terrain naturel.	1.3.1 Modalité de calcul de la hauteur La hauteur maximale des constructions est mesurée : - du point le plus bas de chaque façade, établi par rapport au niveau du sol naturel ou au niveau du sol excavé dans le cas de déblais, - jusqu'au faîtage (hors mur pignon) ou l'acrotère dans le cadre d'une toiture-terrasse. Sur les terrains en pente, la hauteur de chaque façade ne doit pas dépasser un plan parallèle au sol naturel avant travaux, plan situé à une hauteur égale à la hauteur absolue. Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur maximale : - les éléments techniques tels que cheminées, locaux d'ascenseur, gaines de ventilation, dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques ou thermiques,...) et les rampes d'accès ; - **Les élévations requises pour réaliser les dégagements des circulations verticales (ascenseurs , escaliers) ;** - Les éléments de décors architecturaux et les garde-corps ajourés ; - Les sous-sols situés intégralement sous le niveau du sol après travaux. La hauteur de la clôture se mesure à partir du trottoir, à partir du niveau de la chaussée ou à partir du terrain naturel.

2.3 Précisons des conditions de mise en œuvre de l'article 6.3 du titre 2 « Dispositions générales applicables aux zones urbaine et à urbaniser », sur le verdissement d'Arles, par l'exonération de ces dispositions pour les zones UE strictes et UP.

Permet de prendre en compte la spécificité des sites industriels de la zone nord et du port fluvial, en matière de boisement à créer, avec la venue des nouvelles activités logistiques de VIRTUO et COMBRONDE sur des site réaménagés. Les prescriptions du PLU en matière de

boisement ne sont pas contextualisées et s'applique indifféremment de la nature de l'occupation, du secteur, de la surface de terrain et de l'emprise au sol des constructions.
L'espace vert devra faire l'objet d'un projet paysager et non plus un simple compte de sujet planté.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
6.3 Mettre en œuvre le verdissement d'Arles Pour mettre en œuvre le verdissement, les espaces libres doivent comporter au moins un arbre de haute tige, ou 2 arbres de jet moyen, par tranche de 100 m² du terrain d'assiette du projet. Le verdissement des aires de stationnement à l'air libre est imposé à raison d'au moins un arbre de haute tige ,ou 2 arbres jet moyen, (voir lexique) pour 4 places de stationnement en respectant l'ensemble des mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité....). La plantation d'un arbre de haute tige, ou 2 arbres de jet moyen (voir lexique) peut également s'établir par la plantation de buissons et/ou la réalisation d'un carré potager, d'une superficie minimale de 50 m². Ce remplacement peut se réaliser à concurrence de 50% du nombre de plantations requises. Les clôtures plantées d'arbustes et de buisson d'une largeur de 2 mètres peuvent également être comptabilisées pour un arbre de haute tige, ou 2 arbres de jet moyen, par tranche de surface de 50 m² du terrain d'assiette du projet.	6.3 Mettre en œuvre le verdissement d'Arles Pour mettre en œuvre le verdissement, les espaces libres doivent comporter au moins un arbre de haute tige, ou 2 arbres de jet moyen, par tranche de 100 m² du terrain d'assiette du projet. Le verdissement des aires de stationnement à l'air libre est imposé à raison d'au moins un arbre de haute tige ,ou 2 arbres jet moyen, (voir lexique) pour 4 places de stationnement en respectant l'ensemble des mesures de sécurité liées à la circulation (accès, visibilité....). La plantation d'un arbre de haute tige, ou 2 arbres de jet moyen (voir lexique) peut également s'établir par la plantation de buissons et/ou la réalisation d'un carré potager, d'une superficie minimale de 50 m². Ce remplacement peut se réaliser à concurrence de 50% du nombre de plantations requises. Les clôtures plantées d'arbustes et de buisson d'une largeur de 2 mètres peuvent également être comptabilisées pour un arbre de haute tige, ou 2 arbres de jet moyen, par tranche de surface de 50 m² du terrain d'assiette du projet. **Les zones UE strictes et UP sont exonérées de ces dispositions.**

2.4 Précisions des conditions de mise en œuvre de l'article 7.2 du titre 2 « Dispositions générales applicables aux zones urbaine et à urbaniser », sur le nombre de places de stationnement minimum à réaliser pour les activités des secteurs secondaire ou tertiaires en zone de centre urbain (UV) d'Arles.

Permet de faciliter le développement d'entreprises avec construction de bureaux en centre urbain, avec la prise en compte des dessertes en transport en commun et mode doux.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur		Règlement modifié	
7.2 Normes de stationnement des véhicules automobiles : Le nombre de places affectées au stationnement ne doit pas être inférieure à		7.2 Normes de stationnement des véhicules automobiles : Le nombre de places affectées au stationnement ne doit pas être inférieure à	
	Norme imposée		Norme imposée
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	4 places visiteur minimum par activité 1 place / employés pouvant être accueilli simultanément dans le bâtiment (déclaration maître d'œuvre)	6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	4 places visiteur minimum par activité 1 place / employés pouvant être accueilli simultanément dans le bâtiment (déclaration maître d'œuvre). **Exonération de création de places employés si justification de la proximité d'une desserte de transport en commun (moins de 5 minute) ou d'accès modes doux.**

2.5 Actualisation de l'article 2 du titre 3 « Dispositions générales applicables a toutes les zones agricoles et zones naturelles », sur la destination, sous-destination et natures des activités soumises à des conditions particulières dans les espaces remarquables de la loi littorale suite au décret 2019-482 du 21 mai 2019.

Permet une meilleure précision du règlement dans son appréhension par les pétitionnaires de demandes d'autorisation de droit des sols et dans son application par les services instructeurs.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 2 DG.A/ N : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières Occupations et utilisations du sol admises dans les	Article 2 DG.A/ N : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières Occupations et utilisations du sol admises dans les

zones Apr et Npr Occupations et utilisations du sol exhaustives admises dans les Espaces Remarquables de la loi Littoral délimités par les secteurs Apr et Npr, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004, sous réserve de demeurer des aménagements légers, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières *ne créant pas plus de 50 mètres carrés de surface de plancher* ; - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.	zones Apr et Npr Occupations et utilisations du sol exhaustives admises dans les Espaces Remarquables de la loi Littoral délimités par les secteurs Apr et Npr, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004, sous réserve de demeurer des aménagements légers, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux : a) Lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, **les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration**, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ; b) Les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ; c) La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ; d) A l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes : - les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières **dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol n'excèdent pas cinquante mètres carrés** ; - dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à la condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques ; e) Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti reconnus par un classement au titre de la loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement. **f) Les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.** Les aménagements mentionnés aux a, b et d du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

2.6. Modification des conditions de l'article 4.4 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 1 « Dispositions applicables à la zone UV (centre urbain d'Arles) », concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, avec le passage de 15 à 20 m de la profondeur de référence pour l'application des règles de prospect.

Permet d'adapter ce gabarie à la trame d'un immeuble collectif avec parking en rez de chaussé, organisé sur une voie et stationnement perpendiculaire de part et d'autre (15 m minimum).

Justification procédure : le passage de 15 à 20 m de la profondeur de référence pour l'application des règles de prospect, augmente de 13 % le sdp potentielle en zone UVa et de 11 % en zone UVc, soit une augmentation de la sdp potentielle inférieure à 20 %.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans le secteur UVa et UVc 1. Sur une profondeur de *quinze (15)* mètres depuis l'alignement de la voie : - Sous réserve de laisser un passage libre d'une largeur minimale de 3,5 mètres, les constructions peuvent être édifiées en ordre continu sur les limites séparatives existantes sur cette profondeur. Pour assurer cette continuité, la construction à édifier peut enjamber un passage ou être reliée à la limite latérale par des éléments maçonnés. - Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 supérieure ou égale à 3 mètres 2. Au-delà de cette profondeur de *quinze (15)* mètres peuvent être édifiées : - Des constructions, le long des limites séparatives latérales et en fond de parcelle, sous réserve que leur hauteur n'excède pas quatre (4) mètres par rapport au niveau du sol naturel du fond demandeur (sauf adossement à une construction limitrophe plus haute). - Des constructions en retrait des limites séparatives latérales et en fond de parcelle sous réserve que la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres.	4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans le secteur UVa et UVc 1. Sur une profondeur de **vingt (20)** mètres depuis l'alignement de la voie : - Sous réserve de laisser un passage libre d'une largeur minimale de 3,5 mètres, les constructions peuvent être édifiées en ordre continu sur les limites séparatives existantes sur cette profondeur. Pour assurer cette continuité, la construction à édifier peut enjamber un passage ou être reliée à la limite latérale par des éléments maçonnés. - Dans le cas contraire, la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 supérieure ou égale à 3 mètres 2. Au-delà de cette profondeur de **vingt (20)** mètres peuvent être édifiées : - Des constructions, le long des limites séparatives latérales et en fond de parcelle, sous réserve que leur hauteur n'excède pas quatre (4) mètres par rapport au niveau du sol naturel du fond demandeur (sauf adossement à une construction limitrophe plus haute). - Des constructions en retrait des limites séparatives latérales et en fond de parcelle sous réserve que la distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus bas et le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres.

2.7 Précision des conditions de l'article 7 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 1 « Dispositions applicables à la zone UV (centre urbain d'Arles) », concernant la norme imposée et dispositions particulières en matière de stationnement pour les activités secondaires et tertiaires.

Permet de faciliter le développement d'entreprises avec construction de bureaux en centre urbain, avec la prise en compte des dessertes en transport en commun et mode doux.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

<table>
<tr><td colspan="3">Règlement en vigueur</td><td colspan="3">Règlement modifié</td></tr>
<tr><td colspan="3">Article 7 UV 7 : Stationnement

S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante :</td><td colspan="3">Article 7 UV 7 : Stationnement

S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante :</td></tr>
<tr><td></td><td>Norme imposée</td><td>Dispositions particulières</td><td></td><td>Norme imposée</td><td>Dispositions particulières</td></tr>
<tr><td>Habitation</td><td>dans les secteurs UVa et UVb, pour les constructions neuves à l'exception des extensions de construction existante

1 place / 60m² de surface de plancher avec au minimum une (1) place par logement créé.

- dans les secteurs UVc et UVd

1 place / 50m² de surface de plancher avec au minimum une (1) place par logement créé.</td><td>Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, il n'est exigé qu'une place minimum de stationnement par logement.

Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, aucune place de stationnement n'est exigée.</td><td>Habitation</td><td>dans les secteurs UVa et UVb, pour les constructions neuves à l'exception des extensions de construction existante

1 place / 60m² de surface de plancher avec au minimum une (1) place par logement créé.

- dans les secteurs UVc et UVd

1 place / 50m² de surface de plancher avec au minimum une (1) place par logement créé.</td><td>Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, il n'est exigé qu'une place minimum de stationnement par logement.

Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'État, aucune place de stationnement n'est exigée.</td></tr>
<tr><td colspan="3">Aucune place de stationnement n'est exigée en cas de changement de destination d'un bâtiment existant.</td><td colspan="3">Aucune place de stationnement n'est exigée en cas de changement de destination d'un bâtiment existant.</td></tr>
</table>

	En cas de construction de locaux d'activité, aucune place de stationnement « employés » n'est exigée pour les activités secondaires et tertiaires, si la construction est à proximité d'une desserte de transport en commun (moins de 5 minute) ou d'accès modes doux.

2.8 Modification de l'article 4.2 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 3 « Dispositions applicables à la zone UE (zone économique d'Arles) », concernant le passage de 12 à 15 m de la hauteur maximale des constructions dans la zone UE stricte.

Permet l'implantation de nouveaux bâtiments logistiques pour la restructuration de sites, avec une hauteur standardisée à 14m spécifique aux nouveaux bâtiments de logistique d'e-commerce, sans augmenter la surface de plancher potentielle.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
4.2 Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres dans la zone UE sauf : - dans les secteurs UEb : pour l'habitat : 12 mètres - pour l'activité : 9 mètres - dans les secteurs UEt et le sous secteur UEtv: 9 mètres - dans les secteurs UEc, UEm, UEp et UEpl : 12 mètres En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.	4.2 Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres dans la zone UE sauf : - dans les secteurs UEb : pour l'habitat : 12 mètres - pour l'activité : 9 mètres - dans les secteurs UEt et le sous secteur UEtv: 9 mètres - dans les secteurs UEc, UEm, UEp et UEpl : 12 mètres **La hauteur maximale dans la zone UE stricte pourra être portée à 15 m pour augmenter le volume utile des bâtiments sans en augmenter la surface de plancher.** En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

2.9 Précision de l'article 5 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 3 « Dispositions applicables à la zone UE (zone économique d'Arles) », concernant la possibilité de déroger à la hauteur maximale des clôtures fixée à 1,80m, pour répondre aux besoins spécifiques de l'activité en matière de sécurité.

Permet de répondre au niveau de sécurité demandé par des activités spécifiques.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 5 UE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : - Les façades visibles des routes nationales et départementales : - ne présenteront pas d'aires de stockage de matériaux divers à ciel ouvert ou alors masquées par des aménagements paysagers, - devront être traitées avec des parements de qualité, l'usage à nu de matériaux destinés à être enduits étant interdit, - le mobilier urbain devra être en harmonie avec le caractère architectural du bâti principal. - Clôtures et portails : elles respectent les dispositions partagées des articles U et AU. Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres de part et d'autre du portail.	Article 5 UE 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : - Les façades visibles des routes nationales et départementales : - ne présenteront pas d'aires de stockage de matériaux divers à ciel ouvert ou alors masquées par des aménagements paysagers, - devront être traitées avec des parements de qualité, l'usage à nu de matériaux destinés à être enduits étant interdit, - le mobilier urbain devra être en harmonie avec le caractère architectural du bâti principal. - Clôtures et portails : elles respectent les dispositions partagées des articles U et AU. Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. **Cette hauteur pourra être portée à 2,50 mètre sur justification des besoins spécifiques de sécurité pour l'activité.** Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres de part et d'autre du portail.

2.10 Modification de l'article 4.2 du titre 4 « Dispositions particulières applicables aux zones urbaines », chapitre 4 « dispositions applicables à la zone UP (zone d'équipements publics et collectifs) », concernant le passage de 12 à 14 m de la hauteur maximales des constructions dans la zone du port fluvial d'Arles.

Permet l'implantation de nouveaux bâtiments logistiques, avec une hauteur standardisée à 14m spécifique aux nouveaux bâtiments de logistique d'e-commerce, sans augmenter la surface de planché potentielle.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
4.2 Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres.	4.2 Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres. **Cette hauteur pourra être portée à 14 m pour augmenter le volume utile des bâtiments sans en augmenter la surface de plancher.**

2.11 Modification de l'article 2 du titre 5 « Dispositions applicables aux zones à urbaniser », chapitre 1 « Dispositions applicables à la zone 1AUE (future zone économique d'Arles) », concernant la destination, sous-destination et nature des activités soumises à des conditions particulières, et plus particulièrement le passage de 15 à 20 m² de la surface des constructions possibles dans les périmètres de servitudes d'attente de projet portées au documents graphique, pris en application de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme.

Permet d'ajuster le seuil de surface de construction nouvelle sur le seuil réglementaire des autorisations d'urbanisme non soumis à permis de construire, permettant les constructions de moins de 20 m² dans les zones soumises aux servitudes d'attente de projet.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée, et plus particulièrement sur la surface de planché potentiellement constructible dans les zones impactées par la servitude d'attente de projet.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 2 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc - L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. - Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de	Article 2 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc - L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. - Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de

surface de plancher. - Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. - Le commerce de gros. 2 – dans le secteur 1AUEm - L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. - Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. - Les salles d'exposition. - Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m - L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. - Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. - Les cinémas. 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : - Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. - est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, *les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.* Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.	surface de plancher. - Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. - Le commerce de gros. 2 – dans le secteur 1AUEm - L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. - Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. - Les salles d'exposition. - Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m - L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. - Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. - Les cinémas. 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : - Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. - est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, **les occupations et utilisations du sol, autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, de 20 m² et plus de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.** Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.

2.12 Clarification de l'article 5 du titre 5 « Dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser », chapitre 2 « Dispositions applicables à la zone 1AUH, concernant les conditions de réalisation des clôtures et portails en zones inondables ou de ruissellement.

Permet une meilleure précision du règlement dans son appréhension par les pétitionnaires de demandes d'autorisation de droit des sols et dans son application par les services instructeurs.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

Règlement en vigueur	Règlement modifié
Article 5 1AUH 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU. Les clôtures et portails : Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. *En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux.* En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres de part et d'autre du portail.	Article 5 1AUH 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU. Les clôtures et portails : Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. **En zone inondable PPRI (à l'exclusion de la zone RH au PPRI) et zones soumises au ruissellement, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux.** En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres de part et d'autre du portail.

2.13 Précision de l'article 2 du titre 6 « Dispositions particulières applicables aux zones agricoles », chapitre 1 « zone agricole (A) », concernant les conditions d'extension mesurées des bâtiments principaux à usages d'habitation en zone agricoles, hors secteurs Apr.

Permet une meilleure précision du règlement dans son appréhension par les pétitionnaires de demandes d'autorisation de droit des sols et dans son application par les services instructeurs.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

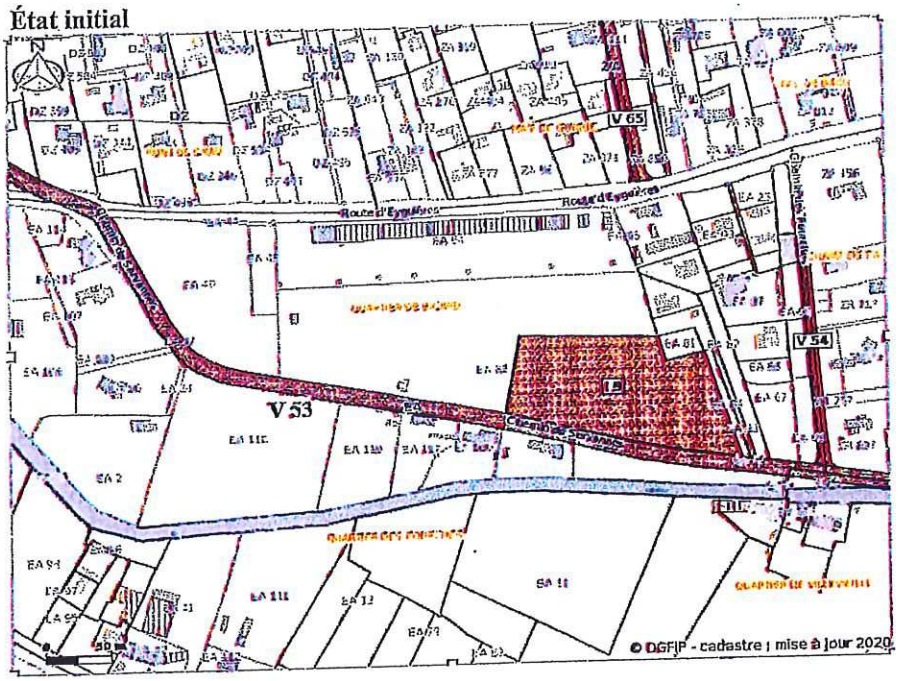
Règlement en vigueur	Règlement modifié
A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières ... Dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs Apr - l'aménagement, la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU y compris dans le cadre d'une habitation de l'adjonction de ses éléments complémentaires de confort/loisirs (piscines...). - l'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que les annexes et les piscines qui lui sont liées, sous réserve : - de présenter une superficie de plancher existante d'au moins 50 m², - de ne pas porter atteinte au site ni de créer de voirie et d'accès nouveau, - que la zone d'implantation des annexes ne soit pas éloignée de plus de 35 mètres comptés de la construction principale, - que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 30% de la surface de plancher existante et sans dépasser 250 m² de surface de plancher de construction et 200 m² d'emprise au sol après extension, par unité foncière. - Dans le secteur Acv de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. - Le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique, dès lors qu'il: - ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme ; - est à destination de l'hébergement touristique et de la restauration, de salles de réceptions ou qu'il a pour destination la transformation de produits issus de l'agriculture. Le changement de destination de ces bâtiments est également autorisé vers de l'habitation lorsque le bâtiment n'est plus lié à une exploitation agricole et qu'il ne compromet pas la qualité paysagère du site. Ces changements de destination seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.	A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières ... Dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs Apr - l'aménagement, la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU y compris dans le cadre d'une habitation de l'adjonction de ses éléments complémentaires de confort/loisirs (piscines...). - l'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que les annexes et les piscines qui lui sont liées, sous réserve : - de présenter une superficie de plancher existante d'au moins 50 m², - de ne pas porter atteinte au site ni de créer de voirie et d'accès nouveau, - que la zone d'implantation des annexes ne soit pas éloignée de plus de 35 mètres comptés de la construction principale, - que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 30% de la surface de plancher existante **à la date d'approbation du PLU** et sans dépasser 250 m² de surface de plancher de construction et 200 m² d'emprise au sol après extension, par unité foncière. - Dans le secteur Acv de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. - Le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique, dès lors qu'il: - ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme ; - est à destination de l'hébergement touristique et de la restauration, de salles de réceptions ou qu'il a pour destination la transformation de produits issus de l'agriculture. Le changement de destination de ces bâtiments est également autorisé vers de l'habitation lorsque le bâtiment n'est plus lié à une exploitation agricole et qu'il ne compromet pas la qualité paysagère du site. Ces changements de destination seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

3. Réajustements

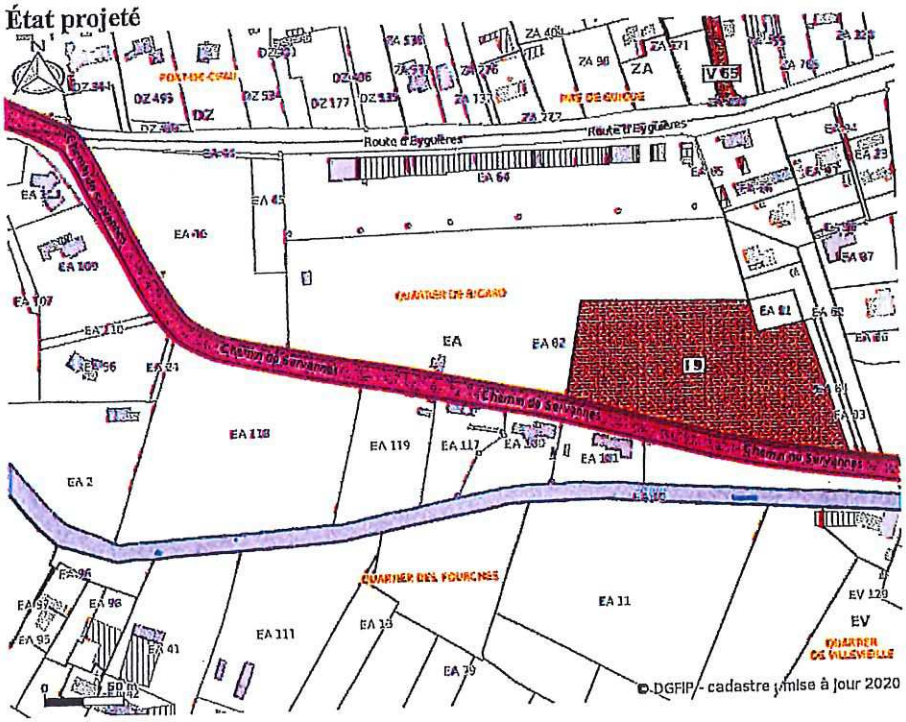
3.1 Élargissement de l'emplacement réservé V53 de 10 à 12 m pour y insérer une piste cyclable.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

État initial



État projeté

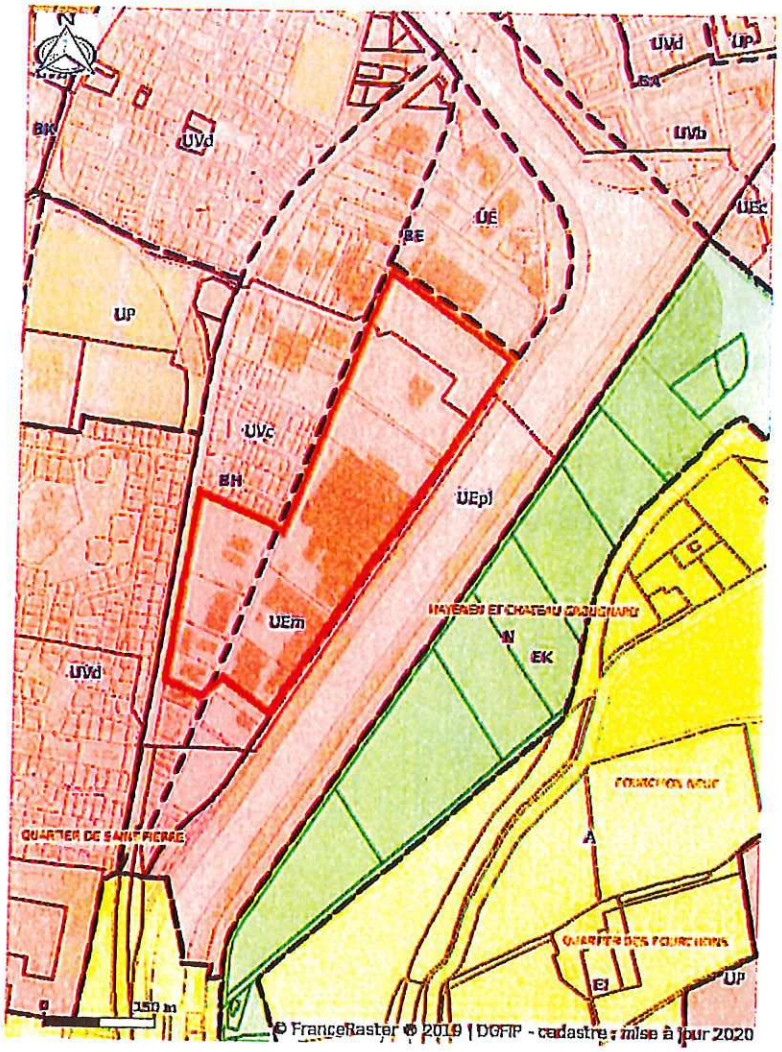


4. Instaurer

4.1 Servitude d'attente de projet autour du canal d'Arles à Bouc dans la perspective de l'élaboration d'un projet de port de plaisance et de l'aménagement de la rue Gaspard Monge.

Création d'un périmètre de servitude d'attente de projet, au titre de l'article L151-41-5° du code de l'urbanisme, dans le secteur de l'ancienne zone industrielle sud d'Arles, dans la perspective de la reconversion de ce quartier et de l'élaboration d'un projet d'aménagement de port de plaisance sur le canal d'Arles à Bouc, entre l'écluse sur le Rhône et le pont Van Gogh.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.



Périmètre de servitude d'attente de projet au titre de l'article L151-4-5°

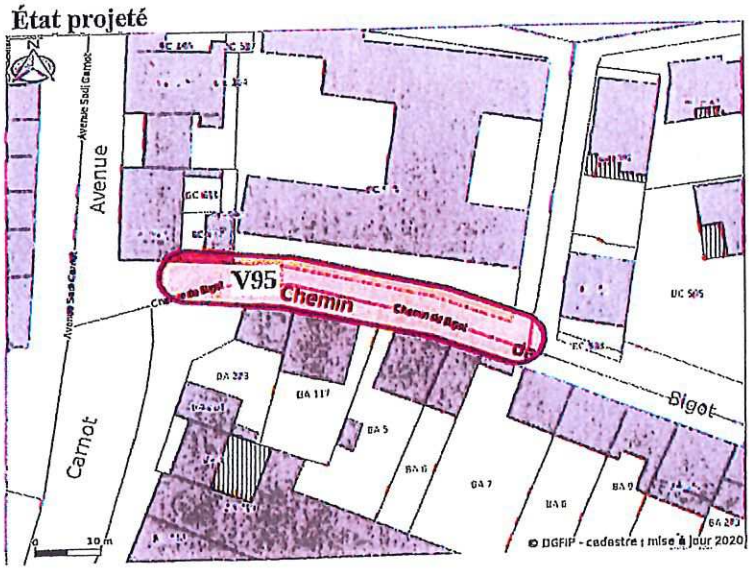
Règlement en vigueur				Règlement modifié			
Titre 1 Chapitre 1 Article 3.5.3 Les dispositions afférentes aux projets urbains et à la mise en œuvre de la mixité fonctionnelle				Titre 1 Chapitre 1 Article 3.5.3 Les dispositions afférentes aux projets urbains et à la mise en œuvre de la mixité fonctionnelle			
N° de servitude	Justification de la servitude	bénéficiaire	Durée de la SAP	N° de servitude	Justification de la servitude	bénéficiaire	Durée de la SAP
SAP n°1	Requalification d'un nouveau quartier attenant au centre-ville visant à prendre en compte les enjeux environnementaux en mitoyenneté avec des bâtiments et des activités - requalification en centre-ville sud-ouest de l'agglomération (Rive droite)	ACCM	5 ans	SAP n°1	Requalification d'un nouveau quartier attenant au centre-ville visant à prendre en compte les enjeux environnementaux en mitoyenneté avec des bâtiments et des activités - requalification en centre-ville sud-ouest de l'agglomération (Rive droite)	ACCM	5 ans
SAP N°3	Requalification du front urbain sur le quartier de Pont de Crau	Ville d'Arles	5 ans	SAP N°3	Requalification du front urbain sur le quartier de Pont de Crau	Ville d'Arles	5 ans
				SAP N°4	**Reconversion de la zone industrielle Sud et élaboration d'un projet d'aménagement de port de plaisance sur le canal d'Arles à Bouc, entre l'écluse sur le Rhône et le pont Van Gogh.**	**Ville d'Arles**	**5 ans**

4.2 Emplacement réservé d'élargissement de voirie à 8m chemin de Bigot.

Création de l'emplacement réservé V 95 pour élargissement de voirie à 8 mètres, chemine de Bigot.

Justification procédure : pas d'incidences au regard des critères de la procédure de modification simplifiée.

État projeté



ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

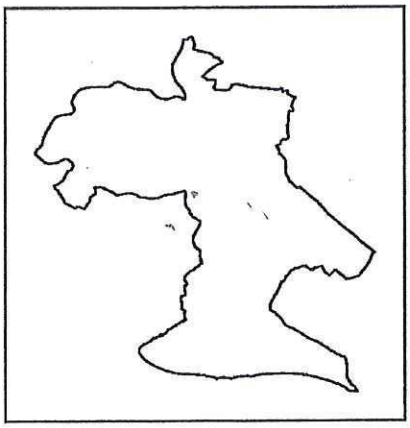
ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

Version approbation

SOUS-PREFECTURE D'ARLES
- 2 DEC. 2019
ARRIVÉE

ANNEXE AU RAPPORT DE PRESENTATION NOTICE



1-A-4

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 27 novembre 2019

Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIE LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU : 02 MARS 1983

REVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

REVISION PARTIELLE DU : 19 FEVRIER 1996

REVISIONS SIMPLIFIEES DU : 15 DECEMBRE 2005 ET 14 FEVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRET DE L'ELABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUETE PUBLIQUE DE L'ELABORATION DU PLU LE : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DECEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 APPROUVEE LE : 27 NOVEMBRE 2019

Commune d'Arles

SOUS-PREFECTURE
D'ARLES
- 2 DEC. 2019
ARRIVÉE

Notice
Modification Simplifiée
N°1
du PLU

V9

SOMMAIRE

Modification simplifiée : Justifications 6
A. Le PLU 6
A.1. Correction erreurs matérielles 6
A.1.1. Correction dans le règlement 6
A.1.1.1. Règlement Harmonisation avec la transcription de la Directive Paysagère Alpilles : Modification indice « s » par l'indice « cv » 6
A.1.1.2. Règlement Titre 1 article 8 Haies et continuités rurales : Suppression de la référence à une annexe 7
A.1.1.3. Règlement Titre 2 article 1 Dispositions générales zones U et AU : correction de la numérotation 7
A.1.1.4. Règlement Titre 3 article 1 Dispositions générales zones A et N : correction de l'erreur de numérotation 8
A.1.1.5. Règlement Titre 3 article 1 Dispositions générales zones A et N : précision sur les exploitations du sous-sol. 9
A.1.1.6. Règlement Titre 4 zones UV article 4 Amélioration de la lisibilité des hauteurs maximales autorisées 10
A.1.1.7. Règlement Titre 4 zone UZ article 6 correction de l'erreur matérielle : suppression d'un caractère 11
A.1.1.8. Règlement Zone 1AUH correction d'une erreur de frappe 11
A.1.1.9. Servitude de vue : correction d'une erreur d'identification SV2 Plaine de Montmajour12
A.1.1.10. Servitude de vue : correction d'une erreur d'identification SV5 esplanade Quai de Kalymnos 12
A.1.1.11. Servitude de vue : correction d'une erreur d'identification SV6 Cône de vue de Barbegal 12
A.1.2. Corrections sur plans 14
A.1.2.1. Règlement Parcelle DI16 chemin Zone Ns correction d'une erreur de classement, reclassement Zone Acv 14
A.2. Réajustements 15
A.2.2.1. Règlement Titre 1 du règlement du PLU ajouter la mention du zonage 1AUEc. 15
A.2.2.2. Clôtures : introduire l'obligation d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour l'édification de clôtures 16
A.2.2.3. Réduire la servitude d'attente de projet sur Trinquetaille 16
A.2.2.4. Supprimer la servitude d'attente de projet sur zone tampon (Zone extension PSMV) 18
A.2.2.5. Règlement Lotissements : Dispositions générales du Titre 1 : règles de prospects à la parcelle Article R151-21 18
A.2.2.6. Règlement Titre 2 article 7.2 Stationnement des véhicules visiteurs: Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires 19
A.2.2.7. Règlement Titre 2 article 7.2 Stationnement des véhicules: Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires 21
A.2.2.8. Règlement Titre 2 article 7.2 Stationnement des véhicules : parking visiteurs dans lotissement 23
A.2.2.9. Règlement Titre 2 article 7.3 Stationnement des 2 roues: secteurs d'activités de commerces et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire préciser les établissements de spectacles cinématographiques. 24
A.2.2.10. Règlement Titre 2 article 7.3 Stationnement des 2 roues: secteurs d'activités de commerces et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire 25

A.2.2.11. Règlement Titre 2 article 7.3 Stationnement des 2 roues: Établissements d'enseignement 27
A.2.2.12. Règlement Titre 2 article 7.3 Stationnement des 2 roues: Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement 28
A.2.2.13. Dispositions Générales zones U et AU : Bassin de rétentions ouverts, sous condition: 29
A.2.2.14. Disposition Générales zones A et N : Correction erreur dans la transcription de la directive paysagère Alpilles. 30
A.2.2.15. Dispositions Générales zones A et N : pas de dérogation pour l'implantation de constructions en limites séparatives 33
A.2.2.16. Dispositions Générales zones A et N : pas de dérogation pour l'implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 33
A.2.2.17. Dispositions Générales zones A et N : Clôtures : permettre les clôtures à simple grillage 34
A.2.2.18. Zonage UV : rendre plus explicite la destination principale de la zone... 34
A.2.2.19. Zonage UV Sud Quai Gare maritime front bâti du Rhône, Trinquetaille : autoriser construction à 12m de hauteur 35
A.2.2.20. Zonages UVa, UVc et UVd : préciser des règles de l'adossement 36
A.2.2.21. Zonage UM : rendre plus explicite le caractère de la zone. 37
A.2.2.22. Zonage UM : rendre plus explicite la destination principale de la zone.. 37
A.2.2.23. Zonages UMd et UMd-R : préciser des règles de l'adossement 38
A.2.2.24. Zonage UE : préciser des règles de l'adossement 39
A.2.2.25. Zonage UE: préciser l'interdiction de réalisation d'hôtels dans la zone .. 39
A.2.2.26. Zonage UEb Boisviel: exprimer plus explicitement la possibilité de constructions à usage d'habitations et d'activités 40
A.2.2.27. Zonage UEm: autoriser explicitement l'habitat 41
A.2.2.28. Zonage UP : précisions des destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières 42
A.2.2.29. Zonage 1AUE renuméroter articles suite modification du règlement..... 44
A.2.2.30. Zonage 1AUE préciser des règles liées à l'adossement 45
A.2.2.31. Zonage 1AUEc autoriser les commerces de gros 45
A.2.2.32. Zonage 1AUEc autoriser les équipements publics et d'intérêt collectif .. 47
A.2.2.33. Zonage 1AUEm autoriser les salles d'exposition 49
A.2.2.34. Zonage 1AUEm autoriser les centres de congrès 51
A.2.2.35. Zonage 1AUEm autoriser les équipements publics et d'intérêt collectif. 52
A.2.2.36. Mouleyres: Zonage 1AUEm-m autoriser les équipements publics et d'intérêt collectif 54
A.2.2.37. Mouleyres: Zone 1AUEm-m autoriser les cinémas 56
A.2.2.38. Mouleyres: Zone 1AUEm-m autoriser explicitement les constructions à usage d'habitation 58
A.2.2.39. Zonage 1AUH préciser des règles liées à l'adossement 59
A.2.2.40. Zonage 1AUP: précisions des destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières 59
A.2.2.41. Zonage 2AU : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 60
A.2.2.42. Zonage 2AU : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 61
A.2.2.43. Zonage 2AUE: supprimer le sous zonage 61
A.2.2.44. Zone A : autoriser l'usage comme chambres d'hôtes d'une partie des habitations 62
A.2.2.45. Zone A : hauteurs des constructions pour silos 65
A.2.2.46. Lexique ajout de la définition d'adossement 65

A.2.2.47. OAP Arles Nord : Modification secteur zone d'activité commerciale, introduction secteur d'activité 65
A.2.2.48. Linéaire de défense commercial Mas Thibert: ajouter linéaire défense commercial angle D24 avenue Alain Guigue 67
A.2.2.49. Linéaire de défense commercial Alyscamps: ajouter linéaire défense commercial angle Av Lafayette- Rue de Provence- Av Maréchal Lyautey 67
A.2.2.50. Modifier tracé emplacement réservé EV 13 68

INTRODUCTION

La commune d'Arles, couverte par un plan d'occupation des sols, a prescrit, par délibération du 25 novembre 2004, la révision du plan d'occupation des sols en vue de le transformer en plan local d'urbanisme. Par délibération du 25 juin 2014, la commune a confirmé la prescription de la révision du plan d'occupation des sols et complété les objectifs définis dans la délibération du 25 novembre 2004 ainsi que les modalités de concertation du public.

Face aux évolutions législatives et règlementaires, la commune d'Arles a fait le choix de reprendre la procédure de révision du plan d'occupation des sols depuis le début.

Par délibération du 20 mai 2015, elle a donc retiré les délibérations du 25 novembre 2004 et du 25 juin 2014, et a prescrit une nouvelle révision du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme.

Par une délibération en date du 29 juin 2016, la commune d'Arles a arrêté le projet de plan local d'urbanisme. Celui-ci a été soumis à enquête publique du 1 octobre 2016 au 2 décembre 2016.
Par une délibération en date du 8 mars 2017, la commune d'Arles a approuvé son plan local d'urbanisme. Celui-ci est exécutoire depuis le 8 avril 2017.

Un an après son entrée en vigueur, un premier bilan peut être tiré.
Il a été constaté quelques éléments du dispositif qui seraient à corriger, d'autres à réajuster et enfin quelques éléments seraient à ajouter.
C'est l'objet des propositions suivantes.

Légende :

A supprimer
A rajouter
A modifier

Modification simplifiée : Justifications

L'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
-changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
-réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
-réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

Cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées ne sont pas de nature à :
-majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
-diminuer ces possibilités de construire ;
-réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Il y a donc bien lieu de prescrire une modification simplifiée du P.L.U. en ce que celle-ci à pour objectifs d'apporter des corrections de plusieurs erreurs matérielles ; d'apporter des améliorations et modifications mineure du règlement ainsi que de mettre à jour des annexes du PLU ;

A. Le PLU

A.1. Correction erreurs matérielles

A.1.1. Correction dans le règlement

A.1.1.1. Règlement Harmonisation avec la transcription de la Directive Paysagère Alpilles : Modification indice « s » par l'indice « cv »

Lors de la transcription de la Directive Paysagère Alpilles, l'indice des secteurs impactés par les cônes de vue en direction de la commune d'Arles on été identifiés avec un indice « s ». Sur demande des services de l'Etat et dans un souci de cohérence avec les communes ayant adopté l'indice « cv », l'indice « s » sera remplacé par l'indice « cv »à chaque fois que les secteurs As, Ns et Ns-if seront évoqués aussi bien dans le règlement écrit que sur les plans de zonages règlementaires. Ce changement d'indice ne modifie en rien le contenu des dispositions en vigueur.

A.1.1.2. Règlement Titre 1 article 8 Haies et continuités rurales : Suppression de la référence à une annexe

Dans le paragraphe 8.6 - Haies et continuités rurales à conserver (H) du Titre1 Dispositions Générales, Chapitre 4 Dispositions relatives à la protection du patrimoine urbain, architectural, paysager et naturel, Article 8 - Règles relatives à la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue (TVB) du règlement, il est fait référence à « l'Annexe 2 », cette référence est erronée et sera supprimée.

Avant	Après
8.6 - Haies et continuités rurales à conserver (H) Les haies recensées au plan de zonage et dont les caractéristiques sont énoncées dans l'annexe 2 sont à conserver dans leur épaisseur et linéaire actuel. Leur continuité végétale est à renforcer sur les tronçons dépourvus de végétation. Les coupes et abattages ne sont autorisés que dans les cas suivants : l'entretien et la gestion de la végétation ; la gestion des risques sanitaires et de sécurité ; la fonctionnalité agricole. S'il est explicitement démontré, au travers d'une déclaration préalable, qu'il n'existe pas d'autre solution que l'arrachage de haies, deux types de compensations sont créés : -H1 : En cas d'arrachage de haies, en tant que mesure compensatoire, les nouvelles haies devront couvrir 120% de la surface couverte par les haies initiales, garantissant leur rôle dans la trame verte. -H2 : En cas d'arrachage de haies structurantes à forte valeur écologique repérée par le PNRC, en tant que mesure compensatoire, les nouvelles haies devront couvrir 200% de la surface couverte par les haies initiales, garantissant leur rôle structurant dans la trame verte.	8.6 - Haies et continuités rurales à conserver (H) Les haies recensées au plan de zonage et dont les caractéristiques ~~sont énoncées dans l'annexe 2~~ sont à conserver dans leur épaisseur et linéaire actuel. Leur continuité végétale est à renforcer sur les tronçons dépourvus de végétation. Les coupes et abattages ne sont autorisés que dans les cas suivants : l'entretien et la gestion de la végétation ; la gestion des risques sanitaires et de sécurité ; la fonctionnalité agricole. S'il est explicitement démontré, au travers d'une déclaration préalable, qu'il n'existe pas d'autre solution que l'arrachage de haies, deux types de compensations sont créés : -H1 : En cas d'arrachage de haies, en tant que mesure compensatoire, les nouvelles haies devront couvrir 120% de la surface couverte par les haies initiales, garantissant leur rôle dans la trame verte. -H2 : En cas d'arrachage de haies structurantes à forte valeur écologique repérée par le PNRC, en tant que mesure compensatoire, les nouvelles haies devront couvrir 200% de la surface couverte par les haies initiales, garantissant leur rôle structurant dans la trame verte.

A.1.1.3. Règlement Titre 2 article 1 Dispositions générales zones U et AU : correction de la numérotation

La numérotation des paragraphes de l'article 1 - DG.U/AU : Destinations, sous destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites du Titre 2 Dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser du règlement est fausse, une nouvelle numérotation sera appliquée.

Avant	Après
Article 1 - DG.U/AU : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites Sont interdits dans l'ensemble des zones U et AU : 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la destination, la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier. 2- Les constructions destinées à l'exploitation forestière. 3- A l'exception des secteurs UEt et 1AUEt, les terrains de camping et de caravaning et les Parcs	Article 1 - DG.U/AU : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites Sont interdits dans l'ensemble des zones U et AU : 1- Les occupations et utilisations du sol qui par leur destination, leur importance ou leur aspect sont incompatibles avec la destination, la salubrité, la tranquillité ou la sécurité du quartier. 2- Les constructions destinées à l'exploitation forestière. 3- A l'exception des secteurs UEt et 1AUEt, les terrains de camping et de caravaning et les Parcs

Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs. 5- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée. 6- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 7- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol, sauf pour la zone UZ.	Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs. 4- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée. 5- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 6- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol, sauf pour la zone UZ.

A.1.1.4. Règlement Titre 3 article 1 Dispositions générales zones A et N : correction de l'erreur de numérotation

La numérotation des alinéas de l'article 1 - DG.A/N : Destinations, sous destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites du Titre 3 Dispositions générales applicables à toutes les zones agricoles et les zones naturelles du règlement est fausse, une nouvelle numérotation sera appliquée.

Avant	Après
Article 1 - DG.A/N : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites <u>Sont interdits dans l'ensemble des zones A et N :</u> 1- Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 des zones A et N. 3. Dans les secteurs As et Ns, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée. 2- Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N. 2- Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc. 3- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs. 4- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée. 5- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 6 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol sauf si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.	Article 1 - DG.A/N : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites <u>Sont interdits dans l'ensemble des zones A et N :</u> 1 - Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 des zones A et N. 2 - Dans les secteurs As et Ns, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée. 3 - Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N. 4 - Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc. 5 - Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs. 6 - Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée. 7 - les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 8 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol sauf si elles sont est nécessaires à l'exploitation agricole.

A.1.1.5. Règlement Titre 3 article 1 Dispositions générales zones A et N : précision sur les exploitations du sous-sol.

La forme plurielle de la fin de la phrase du 8° alinéa de l'article 1 - DG.A/N : Destinations, sous destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites du Titre 3 Dispositions générales applicables à toutes les zones agricoles et les zones naturelles du règlement peut porter à confusion. En effet la disposition émettant une exception à l'interdiction de l'exploitation du sous-sol est conditionné à la nécessité rencontrée pour l'exploitation agricole des terres pour les forages d'arrosages agricole. Cette précision est également ajoutée. Il est donc proposé la formulation suivante :

Avant	Après
Article 1 - DG.A/N : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites Sont interdits dans l'ensemble des zones A et N : 1 - Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 des zones A et N. 2 - Dans les secteurs As et Ns, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée. 3 - Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N. 4 - Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc. 5 - Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs. 6 - Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée. 7 - les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 8 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol sauf si elles sont est nécessaires à l'exploitation agricole.	Article 1 - DG.A/N : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites Sont interdits dans l'ensemble des zones A et N : 1 - Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 des zones A et N. 2 - Dans les secteurs As et Ns, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée. 3 - Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N. 4 - Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc. 5 - Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs. 6 - Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée. 7 - les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 8 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol sauf si elles est nécessaires à l'exploitation agricole (forages d'arrosage agricole). Les affouillements visant à améliorer la nature du sol ne devront pas excéder 1 mètre.

A.1.1.6. Règlement Titre 4 zones UV article 4 Amélioration de la lisibilité des hauteurs maximales autorisées

Afin de faciliter la lecture et la compréhension de la règle des hauteurs maximales énoncées dans le Titre 4 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines, Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone UV (Centre Urbain d'Arles), il est proposé au 4.2 - Hauteur des constructions de l'article 4 - UV 4 : Volumétrie et implantation des constructions, de rajouter les hauteurs maximales autorisées en début de l'article pour en simplifier la lecture et la compréhension.

Avant	Après
4.2 Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article UV4.4 n'excèdera pas 4 mètres. <u>Dans les secteurs UVa et UVb</u> Le long des voies, cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes. En aucun cas cette hauteur n'excèdera sauf précisions graphiques contraires ou dérogations admises par les Dispositions Générales : - douze (12) mètres en UVa - quinze (15) mètres en UVb <u>Hauteur des constructions dans le secteur UVc et UVd</u> Le long des voies cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes, sans être supérieure à : - neuf (9) mètres dans le secteur UVc - neuf (9) mètres dans le secteur UVd Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres le long des boulevards Stalingrad et Libération. Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres dans le périmètre des rues Philippe Lebon comme limite Sud, Gaspard Monge à l'Est et l'ancien chemin de fer à l'Ouest.	4.2 Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après : - douze (12) mètres en UVa - quinze (15) mètres en UVb - neuf (9) mètres dans le secteur UVc - neuf (9) mètres dans le secteur UVd La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article UV4.4 n'excèdera pas 4 mètres. <u>Dans les secteurs UVa et UVb</u> Le long des voies, cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes. En aucun cas cette hauteur n'excèdera sauf précisions graphiques contraires ou dérogations admises par les Dispositions Générales : - douze (12) mètres en UVa - quinze (15) mètres en UVb <u>Hauteur des constructions dans le secteur UVc et UVd</u> Le long des voies cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes, sans être supérieure à : - neuf (9) mètres dans le secteur UVc - neuf (9) mètres dans le secteur UVd. Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres le long des boulevards Stalingrad et Libération Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres dans le périmètre des rues Philippe Lebon comme limite Sud, Gaspard Monge à l'Est et l'ancien chemin de fer à l'Ouest.

A.1.1.7. Règlement Titre 4 zone UZ article 6 correction de l'erreur matérielle : suppression d'un caractère

Un lettre « D » a été rajoutée dans l'article 6 UZ 6 du règlement de zonage UZ: Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions. Pour assurer plus de clarté à la lecture du document ce caractère sera supprimé.

Avant	Après
Article 6 - UZ 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. 30% de la superficie de la plage de hauteurs autorisées D portée au document graphique en secteur UZd intégrera des plantations en pleine terre.	Article 6 - UZ 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes. 30% de la superficie de la plage de hauteurs autorisées ~~D~~ portée au document graphique en secteur UZd intégrera des plantations en pleine terre.

A.1.1.8. Règlement Zone 1AUH correction d'une erreur de frappe

Le règlement des zones 1AUH dans leurs articles Article 4: Volumétrie et implantation des constructions article 4.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives contient une erreur matérielle en effet, il est inscrit à deux reprises 1AUP au lieu de 1AUH.
Il est proposé de corriger cette erreur.

Avant	Après
4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les bâtiments peuvent être édifiés contre les limites séparatives : Lorsque le bâtiment est : adossé à une construction existante elle-même située dans la zone 1AUP; construite simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AUP (soit dépôt de deux dossiers simultanément, soit implantation imposée par le plan de composition d'un lotissement). Dans tous les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres	4.4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les bâtiments peuvent être édifiés contre les limites séparatives : Lorsque le bâtiment est : adossé à une construction existante elle-même située dans la zone 1AU~~P~~H construite simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AU~~P~~H (soit dépôt de deux dossiers simultanément, soit implantation imposée par le plan de composition d'un lotissement). Dans tous les autres cas, la distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres

A.1.1.9. Servitude de vue : correction d'une erreur d'identification SV2 Plaine de Montmajour

A la lecture du règlement une erreur d'identification du cônes de vue SV2 a été identifiée. La servitude de vue SV2 présente sur les documents graphique se situe le long de la rocade en direction de la plaine de Montmajour comme identifiée dans la transcription de la Directive Paysagère Alpilles et non sur Trinquetaille. Afin de corriger cette erreur et de compléter les indications quand à sa prise en compte il est proposé dans le titre 1 Dispositions Générales, Chapitre 4 Dipositions relatives à la protection du patrimoine urbain, architectural paysager et naturel en sont article 7 – règles relatives aux servitudes de vue la modification suivante :

Avant	Après
7.3 Servitude de vue SV-2 : Cône de vue sur le Rhône (Trinquetaille) Les aménagements devront être conçus de façon à valoriser des percées visuelles sur le Rhône.	7.3 Servitude de vue SV-2 : Cône de vue glissant sur la plaine de Montmajour ~~sur le Rhône (Trinquetaille)~~ ~~Les aménagements devront être conçus de façon à valoriser des percées visuelles sur le Rhône.~~ Les constructions et extensions éventuellement autorisées devront veiller à maintenir les perspectives sur les différents plans visuels, à s'intégrer dans le paysage de manière harmonieuse en maintenant les alignements végétaux et en cas de plantations nouvelles en respectant les équilibres des proportions entre hauteur des bâtis/hauteur de la végétation.

A.1.1.10. Servitude de vue : correction d'une erreur d'identification SV5 esplanade Quai de Kalymnos

A la lecture du règlement une erreur d'identification du cônes de vue SV5 a été identifiée. La servitude de vue SV5 présente sur les documents graphique se situe sur Trinquetaille dans un espace de reconquête urbaine sur le site des anciens établissements Perret. Elle avait était identifiée correctement sur les documents graphiques du PLU mais pas dans le règlement Afin de corriger cette erreur et de compléter les indications quand à sa prise en compte il est proposé dans le titre 1 Dispositions Générales, Chapitre 4 Dipositions relatives à la protection du patrimoine urbain, architectural paysager et naturel en sont article 7 – règles relatives aux servitudes de vue d'ajouter le paragraphe suivant :

Avant	Après
Article inexistant	7.6 Servitude de vue Sv-5 : Sur future esplanade Quai de Kalymnos L'aménagement de l'esplanade libre de toutes constructions devra préserver un déboucher visuel sur le Rhône ainsi qu'en arrière plan sur le centre ancien de la ville.

A.1.1.11. Servitude de vue : correction d'une erreur d'identification SV6 Cône de vue de Barbegal

La servitude de vue SV6 présente sur les documents graphique se situe sur le plateau de Crau en direction du château de Barbegal d'un côté et la plaine agricole au pied des Alpilles en direction de Paradou. Elle avait était identifiée correctement sur les documents graphiques du PLU mais pas dans le règlement. Afin de corriger cette erreur et de compléter les indications quand à sa prise en compte il est proposé dans le titre 1 Dispositions Générales, Chapitre 4

Dipositions relatives à la protection du patrimoine urbain, architectural paysager et naturel en sont article 7 – règles relatives aux servitudes de vue d'ajouter le paragraphe suivant :

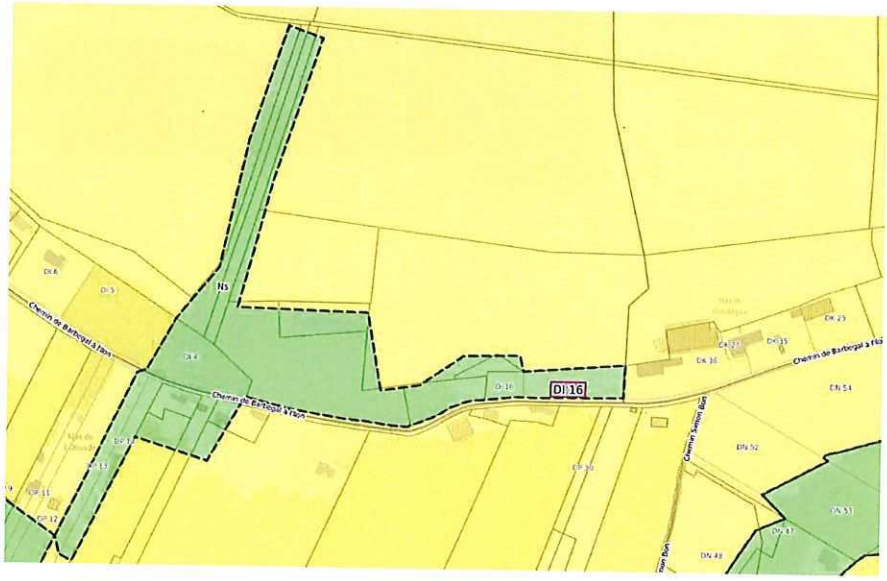
Avant	Après
Article inexistant	7.7 Servitude de vue Sv-6 : Cône de vue de Barbegal La perspective de vue doit permettre la mise en valeur du cheminement vers l'entrée principale du Château de Barbegal ainsi que la mise en valeur de la plaine en direction de des Alpilles. Elle doit permettre de respecter la perspective ainsi que les alignements végétaux le long de la route menant vers l'entrée du Domaine de Barbegal. Cette servitude doit également permettre la préservation de la qualité paysagère du point de vue, également identifié dans la directive paysagère Alpilles. Les construction et extensions autorisées devront sauf impossibilités techniques ou contrevenant à la démarche de protection paysagère, être le plus possible regroupées ou rapprochées des constructions existantes. Elles ne devront pas occulter toute ou partie de la perspective donnant sur la plaine mais s'intégrer pleinement à celle-ci. Dans le cas où des plantations devraient être réalisées dans les espaces autorisés les perspectives paysagères devront être maintenues en respectant les équilibres des proportions entre hauteur des bâtis/hauteur de la végétation.

A.1.2. Corrections sur plans

A.1.2.1. Règlement Parcelle DI16 chemin Zone Ns correction d'une erreur de classement, reclassement Zone Acv

Lors de l'élaboration du PLU la parcelle DI 16 d'une superficie 0,27Ha a été classée en secteur Ns (zone naturelle comprise dans un cône de vue de la Directive Paysagère Alpilles). Après signalement et vérification cette parcelle utilisée à ce jour à des fins agricoles ne justifiait donc pas ce classement en zone naturelle.
Il est proposé donc de reclasser la parcelle DI 16 en secteur Acv (zone agricole comprise dans un cône de vue de la Directive Paysagère Alpilles). L'ensemble du secteur Ns dont faisait partie la parcelle DI16 représentait avant transfert 4,6Ha. Ce qui ne représente une diminution de 5,8% de la parcelle initiale.

État initial



État projeté



A.2. Réajustements

A.2.2.1. Règlement Titre 1 du règlement du PLU ajouter la mention du zonage 1AUEc.

Le Titre 1- Dispositions Générales du règlement du PLU fixe le cadre général et les grands principes du règlement du PLU que l'on trouvera déclinées dans les parties subséquentes du document. Dans son article 3, il est fait état de la manière dont sont divisées les différentes parties de la commune en zonage. Chaque zonage doit donc être énoncé. Un oubli a été constaté et il est donc proposé de rajouter la mention annonçant le zonage 1AUEc avec la formulation suivante rajouté au chapitre 3.2 – Zones à urbaniser :

Avant	Après
3.2 Zones à urbaniser Les zones à urbaniser, repérées au document graphique par le sigle commençant par « AU » auxquelles s'appliquent les dispositions générales et les dispositions particulières des différents chapitres du titre 4. Elles sont au nombre de 2: La zone 1AU, zone destinée à être urbanisée comprenant divers secteurs spécialisés : 1AUe pour l'activité économique avec un sous-secteur 1AUEt pour l'activité touristique et un sous-secteur 1AUEm dit de mixité urbaine (activités/habitat) comprenant lui-même un sous-secteur 1AUEm-m (secteur des Minimes) 1AUh, zone d'urbanisation future principalement destinée à l'usage d'habitat 1AUp pour les futures zones sites d'équipements publics et collectifs (notamment scolaire, santé, culturel, sportif, administratif, universitaire….) de l'agglomération d'Arles. La zone 1AUh comprend deux secteurs : - 1AUh-pc limitant les hauteurs à 8 mètres et deux niveaux de construction à Pont de Crau. - 1AUh-at limitant les hauteurs à 12 mètres sur Trébon nord. La zone 2AU, zone à urbaniser, dite « stricte », nécessitant une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation comprenant un secteur 2AUE (ZAC Etat du Port de Fos-sur-Mer).	3.2 Zones à urbaniser Les zones à urbaniser, repérées au document graphique par le sigle commençant par « AU » auxquelles s'appliquent les dispositions générales et les dispositions particulières des différents chapitres du titre 4. Elles sont au nombre de 2: La zone 1AU, zone destinée à être urbanisée comprenant divers secteurs spécialisés : 1AUe pour l'activité économique avec un sous-secteur 1AUEt pour l'activité touristique et un sous-secteur 1AUEm dit de mixité urbaine (activités/habitat) comprenant lui-même un sous-secteur 1AUEm-m (secteur des Minimes) ainsi qu'un sous secteur 1AUEc pouvant accueillir de futures zones tertiaires et commerciales. 1AUh, zone d'urbanisation future principalement destinée à l'usage d'habitat 1AUp pour les futures zones sites d'équipements publics et collectifs (notamment scolaire, santé, culturel, sportif, administratif, universitaire….) de l'agglomération d'Arles. La zone 1AUh comprend deux secteurs : - 1AUh-pc limitant les hauteurs à 8 mètres et deux niveaux de construction à Pont de Crau. - 1AUh-at limitant les hauteurs à 12 mètres sur Trébon nord. La zone 2AU, zone à urbaniser, dite « stricte », nécessitant une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation comprenant un secteur 2AUE (ZAC Etat du Port de Fos-sur-Mer).

A.2.2.2. Clôtures : introduire l'obligation d'obtenir une autorisation d'urbanisme pour l'édification de clôtures

Suite à la délibération N°2018-0230 prise en conseil municipal du 26 septembre 2018 en vertu des articles L421-12 et R421-4 du code de l'urbanisme, la commune d'Arles a délibéré pour rendre obligatoire le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur la commune.

Il convient donc de rajouter dans le Titre 1 Dispositions Générales, chapitre 2 Dispositions relatives aux conditions générales d'occupation et d'utilisations du sol un article 9 signalant cette obligation.
Il est donc proposé d'ajouter les dispositions suivantes :

Avant	Après
Article inexistant	Article 9 Règles relatives clôtures Suite à la délibération N°2018-0230 prise en conseil municipal du 26 septembre 2018 en vertu des articles L421-12 et R421-4 du code de l'urbanisme, le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme sur la commune pour l'édification de clôtures est obligatoire.

A.2.2.3. Réduire la servitude d'attente de projet sur Trinquetaille

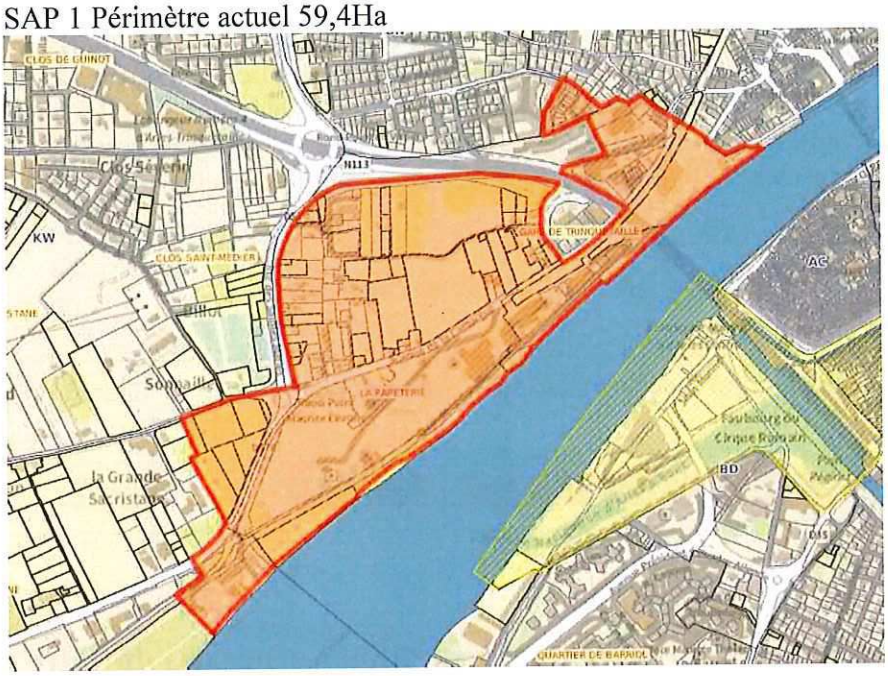
La restructuration de secteurs entiers nécessite un temps de réflexion qui n'était pas compatible avec les échéances de réalisation du PLU.
Il a donc été instauré des servitudes d'attente de projet dans l'attente d'une réflexion plus aboutie.
« Les Servitudes d'attente de projet, édictées au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, dans laquelle les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés. »
La finalisation des études pré-opérationnelles pour la requalification de la friche des Papeteries, dans sa partie sud avenue de Camargue, ainsi que la définition du programme en vue de l'aménagement du secteur de la gare maritime, permettent de réduire le périmètre d'attente de projet instauré sur la rive droite du Rhone SAP 1, afin de permettre l'élaboration et l'instruction de projets dans le cadre des règles d'urbanisme du zonage 1AUEm.
La servitude d'attente de projet est conservée sur un secteur qui nécessite la poursuite des études pré-opérationnelles en lien avec les enjeux environnementaux.
Il est donc proposé de réduire le périmètre de la servitude suivante :

N° de la servitude	Justifications de la servitude	Bénéficiaire	Durée de la SAP
SAP n°1	~~Requalification d'un nouveau quartier attenant au centre ville visant à accueillir les activités économiques en mixité avec l'habitation – requlificationen centre ville sud ouest de l'agglomération (Rive droite)~~	~~Ville d'Arles~~	5 ans

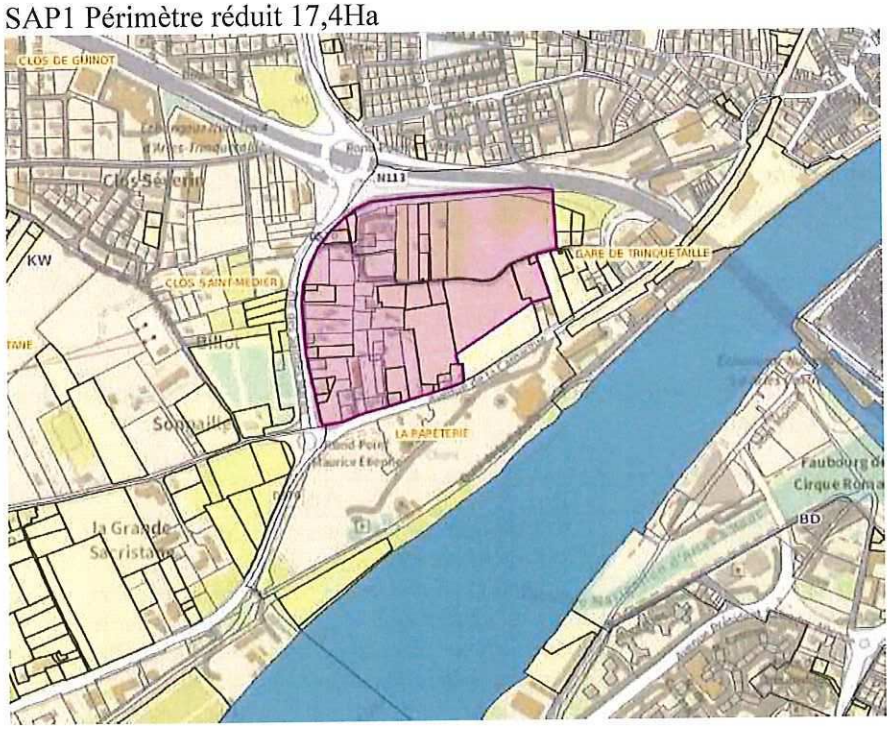
	Requalification d'un nouveau quartier attenant au centre-ville visant à prendre en compte les enjeux environnementaux en mitoyenneté avec des bâtiments et des activités - requalification en centre-ville sud-ouest de l'agglomération (Rive droite)	ACCM	

Le périmètre initial de la SAP1 était de 59,4Ha, il sera après réduction de 17,4Ha.
La réduction couvrira le périmètre suivant :

SAP 1 Périmètre actuel 59,4Ha



SAP1 Périmètre réduit 17,4Ha



A.2.2.4. Supprimer la servitude d'attente de projet sur zone tampon (Zone extension PSMV)

La révision et extension du secteur sauvegardé aux regards de la complexité que la révision de ce document a nécessité n'ont pas permis au PLU de se synchroniser avec le PSMV révisé.
Il a donc été nécessaire pour préserver le patrimoine compris dans l'extension du périmètre d'instaurer une protection dans l'attente de l'approbation de ce secteur.
Il a donc été instauré une servitude d'attente de projet :
« Les Servitudes d'attente de projet, édictées au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme, dans laquelle les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global. Les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés. »

Le nouveau PSMV étant exécutoire, il convient de lever la servitude suivante :

N° de la servitude	Justifications de la servitude	Bénéficiaire	Durée de la SAP
~~SAP n°2~~	~~Extension du secteur sauvegardé~~	~~Ville d'Arles~~	~~5 ans~~

A.2.2.5. Règlement Lotissements : Dispositions générales du Titre 1 : règles de prospects à la parcelle Article R151-21

Dans un objectif de qualité urbaine et de mieux vivre ensemble, le règlement PLU dérogeait à l'article 151-21 dans le secteur UMd. Cette dérogation permet donc d'appliquer les règles d'implantation dans ce secteur à la parcelle et non à l'ensemble de l'unité foncière concernée pour les lotissements ou pour la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.
Dans ce même esprit, il est proposé de déroger à cet article sur des secteurs U et AU sauf exceptions.
Cette disposition concerne donc les secteurs U et AU à l'exception des secteurs UVa, UMa, UEc UEp, UEpl UEt, UEtv, UP, UZ, 1AUe, 1AUEt, 1AUEc, 1AUp, 2AU

La rédaction proposée de cette disposition au Titre 1 chapitre 2 article 6.1 - Application des règles des lotissements est la suivante :

Avant	Après
6.1 - Application des règles des lotissements Conformément à l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant : la date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable ; l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque le	6.1 - Application des règles des lotissements Conformément à l'article L.442-14 du Code de l'Urbanisme, le permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans suivant : la date de la non-opposition à cette déclaration, lorsque le lotissement a fait l'objet d'une déclaration préalable ; l'achèvement des travaux constaté dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État, lorsque le

lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager. Conformément à l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. En application de ces deux articles, entre cinq et dix ans après l'approbation du lotissement, ce sont les règles les plus restrictives ente le règlement du lotissement et le PLU qui s'appliquent. Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf dans la zone UMd.	lotissement a fait l'objet d'un permis d'aménager. Conformément à l'article L.442-9 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme contenues dans les documents du lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir. En application de ces deux articles, entre cinq et dix ans après l'approbation du lotissement, ce sont les règles les plus restrictives ente le règlement du lotissement et le PLU qui s'appliquent. Il est dérogé aux dispositions de l'article R151-21 dans les secteurs U et AU à l'exception des secteurs UVa, UMa, UEc UEp, UEpl UEt, UEtv, UP, UZ, 1AUc, 1AUEt, 1AUEc, 1AUp, 2AU Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet, sauf dans la zone UMd, sont regardées pour chaque constructions et non sur l'ensemble

A.2.2.6. Règlement Titre 2 article 7.2 Stationnement des véhicules visiteurs: Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

Le PLU règlemente le nombre de places de stationnement lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour les « autres activités secondaire et tertiaires » la règle actuellement en vigueur demande : 1 place / 100m² de surface de plancher.
Compte tenu des activités visées par le 6° de l'article 7.2, cette règle génère un besoin en stationnement disproportionné par rapport aux besoins réels des entreprises et de fait une consommation excessive de terrain. Il est proposé de réviser cette règle.
La nouvelle règle proposée est d'un minimum de 4 places visiteurs quelle que soit la surface des locaux.

<table>
<tr><th>Avant</th><th>Après</th></tr>
<tr><td>7.2 - Normes de stationnement des véhicules automobiles :
Le nombre de places affectées au stationnement ne doit pas être inférieure à
<table>
<tr><th></th><th>Norme imposée</th><th>Dispositions particulières</th></tr>
<tr><td>1. Habitation</td><td>Voir dispositions particulières dans les zones U et AU</td><td>Pour les logements collectifs, le calcul ne s'effectue que sur la partie Habitat de la Surface de Plancher, logement par logement, à l'exclusion de toutes les parties</td></tr>
</table></td><td>7.2 - Normes de stationnement des véhicules automobiles :
Le nombre de places affectées au stationnement ne doit pas être inférieure à
<table>
<tr><th></th><th>Norme imposée</th><th>Dispositions particulières</th></tr>
<tr><td>1. Habitation</td><td>Voir dispositions particulières dans les zones U et AU</td><td>Pour les logements collectifs, le calcul ne s'effectue que sur la partie Habitat de la Surface de Plancher, logement par logement, à l'exclusion de toutes les parties</td></tr>
</table></td></tr>
</table>

		communes Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier et touristique	1 place / chambre	Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1 place / 5 chambres
3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place / 60m² de surface de plancher	Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m² pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m² : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée.
4. Artisanat et commerce de détail	1 place jusqu'à 100 m² de surface de Plancher puis 1 place par tranche engagée de 50 m² de Superficie de Plancher	
5. Restauration	1 place de stationnement pour 30 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.	
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	1 place / 100m² de surface de plancher	
7. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

En cas de changement de destination des bâtiments

		communes Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier et touristique	1 place / chambre	Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1 place / 5 chambres
3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place / 60m² de surface de plancher	Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m² pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m² : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée.
4. Artisanat et commerce de détail	1 place jusqu'à 100 m² de surface de Plancher puis 1 place par tranche engagée de 50 m² de Superficie de Plancher	
5. Restauration	1 place de stationnement pour 30 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.	
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	~~1 place / 100m² de surface de plancher~~ 4 places visiteur minimum par activité	
7. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

existants dans l'ensemble de la zone U, aucune place de stationnement n'est exigée.	En cas de changement de destination des bâtiments existants dans l'ensemble de la zone U, aucune place de stationnement n'est exigée.

A.2.2.7. Règlement Titre 2 article 7.2 Stationnement des véhicules: Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires

Le PLU règlemente le nombre de places de stationnement lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme pour les « autres activités secondaire et tertiaires » la règle actuellement en vigueur demande : 1 place / 100m² de surface de plancher.
Compte tenu des activités visées par le 6° de l'article 7.2, cette règle génère un besoin en stationnement disproportionné par rapport aux besoins réels des entreprises et de fait une consommation excessive de terrain.
Il est proposé de réviser cette règle.
La nouvelle règle proposée est d'un « minimum 1 place par employés pouvant être accueillis simultanément dans le bâtiment sur déclaration du maître d'œuvre. »

Avant

7.2 - Normes de stationnement des véhicules automobiles :
Le nombre de places affectées au stationnement ne doit pas être inférieure à

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	Voir dispositions particulières dans les zones U et AU	Pour les logements collectifs, le calcul ne s'effectue que sur la partie Habitat de la Surface de Plancher, logement par logement, à l'exclusion de toutes les parties communes Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.

Après

7.2 - Normes de stationnement des véhicules automobiles :
Le nombre de places affectées au stationnement ne doit pas être inférieure à

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	Voir dispositions particulières dans les zones U et AU	Pour les logements collectifs, le calcul ne s'effectue que sur la partie Habitat de la Surface de Plancher, logement par logement, à l'exclusion de toutes les parties communes Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement

2. Hébergement hôtelier et touristique	1 place / chambre	Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1 place / 5 chambres
3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place / 60m² de surface de plancher	Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m² pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m² : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée.
4. Artisanat et commerce de détail	1 place jusqu'à 100 m² de surface de Plancher puis 1 place par tranche engagée de 50 m² de Superficie de Plancher	
5. Restauration	1 place de stationnement pour 30 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.	
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	1 place / 100m² de surface de plancher	
7. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

En cas de changement de destination des bâtiments existants dans l'ensemble de la zone U, aucune place de stationnement n'est exigée.

		n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier et touristique	1 place / chambre	Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1 place / 5 chambres
3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place / 60m² de surface de plancher	Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m² pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m² : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée.
4. Artisanat et commerce de détail	1 place jusqu'à 100 m² de surface de Plancher puis 1 place par tranche engagée de 50 m² de Superficie de Plancher	
5. Restauration	1 place de stationnement pour 30 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.	
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	~~1 place / 100m² de surface de plancher~~ 4 places visiteur minimum par activité 1 place / employés pouvant être accueilli simultanément dans le bâtiment (déclaration maître d'œuvre)	
7. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

En cas de changement de destination des bâtiments existants dans l'ensemble de la zone U, aucune place de stationnement n'est exigée.

A.2.2.8. Règlement Titre 2 article 7.2 Stationnement des véhicules : parking visiteurs dans lotissement

Lors de la réalisation d'un lotissement si des places de stationnement sont demandées par lots, il a été constaté que l'absence de places réservées aux visiteurs génère des situations de parking anarchiques et peuvent provoquer des conflits de voisinage, il est donc proposé de demander dans le cadre de la réalisation de lotissements uniquement à destination d'habitations, la création de quelques places de stationnement de visiteurs. La règle comme suit est donc proposée :

« Dans le cadre de la réalisation d'un lotissement:
1 place stationnement visiteur pour 3 lots arrondi à l'unité supérieure avec un minimum de 2 places et dans la limite de 20 places maximum »

Avant

7.2 Normes de stationnement des véhicules automobiles :
Le nombre de places affectées au stationnement ne doit pas être inférieure à

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	Voir dispositions particulières dans les zones U et AU	Pour les logements collectifs, le calcul ne s'effectue que sur la partie Habitat de la Surface de Plancher, logement par logement, à l'exclusion de toutes les parties communes Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier et touristique	1 place / chambre	Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée est réduite à 1

Après

7.2 Normes de stationnement des véhicules automobiles :
Le nombre de places affectées au stationnement ne doit pas être inférieure à

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation	Voir dispositions particulières dans les zones U et AU Dans le cadre de la réalisation d'un lotissement : 1 place stationnement visiteur pour 3 lots arrondi à l'unité supérieure avec un minimum de 2 places et dans la limite de 20 places maximum	Pour les logements collectifs, le calcul ne s'effectue que sur la partie Habitat de la Surface de Plancher, logement par logement, à l'exclusion de toutes les parties communes Pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place maximum de stationnement par logement. Pour l'amélioration de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat ou conventionné dans le cadre de l'ANAH, aucune place de stationnement n'est exigée.
2. Hébergement hôtelier et	1 place / chambre	Dans le cas de réhabilitation, la norme imposée

		place / 5 chambres
3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place / 60m² de surface de plancher	Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m² pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m² : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée.
4. Artisanat et commerce de détail	1 place jusqu'à 100 m² de surface de Plancher puis 1 place par tranche engagée de 50 m² de Superficie de Plancher	
5. Restauration	1 place de stationnement pour 30 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.	
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	1 place / 100m² de surface de plancher	
7. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

En cas de changement de destination des bâtiments existants dans l'ensemble de la zone U, aucune place de stationnement n'est exigée.

touristique		est réduite à 1 place / 5 chambres
3. Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	1 place / 60m² de surface de plancher	Pour les livraisons : si surfaces de réserves ≤200m² pas de norme imposée ; si surfaces de réserves >200m² : une aire de stationnement et de livraison de marchandise au moins égale à 10% minimum de la surface de réserves doit être aménagée.
4. Artisanat et commerce de détail	1 place jusqu'à 100 m² de surface de Plancher puis 1 place par tranche engagée de 50 m² de Superficie de Plancher	
5. Restauration	1 place de stationnement pour 30 m² de SDP de salle de café ou de restaurant.	
6. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	4 places visiteur minimum par activité 1 place / employés pouvant être accueilli simultanément dans le bâtiment (déclaration maître d'œuvre)	
7. Equipements d'intérêt collectif et services publics	Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard des parkings publics existant à proximité et de leur regroupement et du taux de foisonnement envisageable	

En cas de changement de destination des bâtiments existants dans l'ensemble de la zone U, aucune place de stationnement n'est exigée.

A.2.2.9. Règlement Titre 2 article 7.3 Stationnement des 2 roues: secteurs d'activités de commerces et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire préciser les établissements de spectacles cinématographiques.

Suite à l'arrêté du 3 février 2017 modifiant les dispositions de l'arrêter du 13 juillet 2016 les règles régissant les stationnements deux roues a évoluée. Il s'agit ici de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions et de préciser que la règle s'applique pour les établissements de spectacles cinématographiques.

Avant			Après		
7.3 Normes de stationnement des deux roues :			7.3 Normes de stationnement des deux roues :		
	Norme imposée	Dispositions particulières		Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements en zone AU et plus de 5 logements en zone U.	2 places deux-roues par logement d'une surface supérieure à 50m² de surface de plancher sinon 1 place	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.	1. Habitation pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements en zone AU et plus de 5 logements en zone U.	2 places deux-roues par logement d'une surface supérieure à 50m² de surface de plancher sinon 1 place	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	6 places deux-roues pour 100m² de surface de plancher. Pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher ou de surface de vente, 25% maximum du nombre de places		2. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires (y compris établissements de spectacle cinématographique) ou tertiaire	6 places deux-roues pour 100m² de surface de plancher. Pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher ou de surface de vente, 25% maximum du nombre de places	
3. Établissements d'enseignement	8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies		3. Établissements d'enseignement	8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies		4. Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies	

A.2.2.10. Règlement Titre 2 article 7.3 Stationnement des 2 roues: secteurs d'activités de commerces et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire

Suite à l'arrêté du 3 février 2017 modifiant les dispositions de l'arrêter du 13 juillet 2016 les règles régissant les stationnements deux roues a évoluée. Il s'agit ici de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions.

La règle concernant les stationnements des deux roues pour les établissements commerces et activités de service et autres activités des secteurs secondaires (y compris établissements de spectacle cinématographique) ou tertiaire comprenant un **parc de stationnement véhicules d'une capacité inférieure ou égale à 40 places** : nombre de places de stationnement vélo doit correspondre à 10% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places

Pour les établissements comprenant un **parc de stationnement véhicules d'une capacité supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places**: nombre de places de

stationnement vélo doit correspondre à 5% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places

Pour les établissements comprenant un **parc de stationnement véhicules d'une capacité supérieure à 400 places**: nombre de places de stationnement vélo doit correspondre à 2% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et un maximum de 50 places

Avant

7.3 Normes de stationnement des deux roues :

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements en zone AU et plus de 5 logements en zone U.	2 places deux-roues par logement d'une surface supérieure à 50m² de surface de plancher sinon 1 place	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	6 places deux-roues pour 100m² de surface de plancher. Pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher ou de surface de vente, 25% maximum du nombre de places	
3. Établissements d'enseignement	8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies	

Après

7.3 Normes de stationnement des deux roues :

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements en zone AU et plus de 5 logements en zone U.	2 places deux-roues par logement d'une surface supérieure à 50m² de surface de plancher sinon 1 place	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	~~6 places deux-roues pour 100m² de surface de plancher. Pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher ou de surface de vente, 25% maximum du nombre de places~~ Pour les établissement comprenant un **parc de stationnement véhicules d'une capacité inférieure ou égale à 40 places** : nombre de places de stationnement vélo doit correspondre à 10% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 2 places Pour les établissement comprenant un **parc de stationnement véhicules d'une capacité supérieure à 40 places mais inférieure ou égale à 400 places**: nombre	

		de places de stationnement vélo doit correspondre à 5% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 10 places Pour les établissement comprenant un **parc de stationnement véhicules d'une capacité supérieure à 400 places**: nombre de places de stationnement vélo doit correspondre à 2% de la capacité du parc de stationnement avec un minimum de 20 places et un maximum de 50 places	
	3. Établissements d'enseignement	8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies	
	4. Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies	

A.2.2.11. Règlement Titre 2 article 7.3 Stationnement des 2 roues: Établissements d'enseignement

Suite à l'arrêté du 3 février 2017 modifiant les dispositions de l'arrêter du 13 juillet 2016 les règles régissant les stationnements deux roues a évoluée. Il s'agit ici de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. La règle actuelle imposant 8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies semble surdimensionné par rapport à la capacité réelle nécessaire compte tenu des transports en commun mis à la disposition des usagers de ces établissements et de leur localisation en centre urbain dense, il est donc proposé de ramener les obligations à « 15% de l'effectif total pouvant être accueilli simultanément dans le bâtiment (déclaration maître d'œuvre) »

Avant	Après
7.3 Normes de stationnement des deux roues :	7.3 Normes de stationnement des deux roues :

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements en zone AU et plus de 5 logements en zone U.	2 places deux-roues par logement d'une surface supérieure à 50m² de surface de plancher sinon 1 place	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	6 places deux-roues pour 100m² de surface de plancher. Pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher ou de surface de vente, 25% maximum du nombre de places	
3. Établissements d'enseignement	8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies	

	Norme imposée	Dispositions particulières
1. Habitation pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements en zone AU et plus de 5 logements en zone U.	2 places deux-roues par logement d'une surface supérieure à 50m² de surface de plancher sinon 1 place	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	6 places deux-roues pour 100m² de surface de plancher. Pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher ou de surface de vente, 25% maximum du nombre de places	
3. Établissements d'enseignement	~~8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies~~ 15% de l'effectif total pouvant être accueilli simultanément dans le bâtiment (déclaration maître d'œuvre)	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies	

A.2.2.12. Règlement Titre 2 article 7.3 Stationnement des 2 roues: Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement

Suite à l'arrêté du 3 février 2017 modifiant les dispositions de l'arrêter du 13 juillet 2016 les règles régissant les stationnements deux roues a évoluée. Il s'agit ici de se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions. La règle actuelle imposant 10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies semble surdimensionné par rapport à la capacité réelle, il est donc proposé de ramener les obligations à « 15% de l'effectif total pouvant être accueilli simultanément dans le bâtiment (déclaration maître d'œuvre) »

Avant			Après		
7.3 Normes de stationnement des deux roues :			7.3 Normes de stationnement des deux roues :		
	Norme	Dispositions		Norme imposée	Dispositions

	imposée	particulières
1. Habitation pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements en zone AU et plus de 5 logements en zone U.	2 places deux-roues par logement d'une surface supérieure à 50m² de surface de plancher sinon 1 place	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	6 places deux-roues pour 100m² de surface de plancher. Pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher ou de surface de vente, 25% maximum du nombre de places	
3. Établissements d'enseignement	8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies	

		particulières
1. Habitation pour les autorisations d'urbanisme de plus de 3 logements en zone AU et plus de 5 logements en zone U.	2 places deux-roues par logement d'une surface supérieure à 50m² de surface de plancher sinon 1 place	Il s'agira de locaux fermés ou de système d'accroche.
2. Commerce et activités de service et autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire	6 places deux-roues pour 100m² de surface de plancher. Pour les projets de plus de 300m² de surface de plancher ou de surface de vente, 25% maximum du nombre de places	
3. Établissements d'enseignement	8 places deux-roues pour 12 personnes pouvant être accueillies	
4. Équipements d'intérêt collectif et services publics autres que d'enseignement	~~10 places deux-roues pour 30 personnes pouvant être accueillies~~ 15% de l'effectif total pouvant être accueilli simultanément dans le bâtiment (déclaration maître d'œuvre)	

A.2.2.13. Dispositions Générales zones U et AU : Bassin de rétentions ouverts, sous condition:

Dans les dispositions générales des secteurs U et AU, dans son article 9 - DG.U/AU : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication, dans le chapitre Réalisation de son article 9.3 Eaux Pluviales, les bassins de rétentions ouverts sont interdits.
Pour des raisons techniques de proximité de la nappe, il a était nécessaire de proposer sous conditions, un aménagement de cette disposition. Toutefois, en accord avec le PADD notamment pour des raisons de lutte contre la prolifération des moustiques, des mesures sont proposées pour permettre de vider dans des délais rapides les dits bassins exceptionnellement autorisés.
La rédaction de ces dispositions est la suivante :

Avant	Après
9.3 - Eaux pluviales Afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, les imperméabilisations nouvelles seront soumises à la création d'ouvrages spécifiques	9.3 - Eaux pluviales Afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, les imperméabilisations nouvelles seront soumises à la création d'ouvrages spécifiques

de ralentissement, de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme y compris pour la régularisation des constructions édifiées sans autorisation. Toutes les clôtures pleines et les murs bahuts doivent être conçus pour permettre l'entier écoulement des eaux pluviales vers l'intérieur de l'unité foncière Ces mesures de rétention s'accompagnent de dispositions complémentaires concernant les superficies des sols perméables et la rétention sur toiture végétalisée là où elles sont autorisées. Réalisation L'aménagement devra comporter : - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...), - un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière. Les systèmes à ciel ouverts sont interdits. - un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet. La conception de ces dispositifs sera du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.	de ralentissement, de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme y compris pour la régularisation des constructions édifiées sans autorisation. Toutes les clôtures pleines et les murs bahuts doivent être conçus pour permettre l'entier écoulement des eaux pluviales vers l'intérieur de l'unité foncière Ces mesures de rétention s'accompagnent de dispositions complémentaires concernant les superficies des sols perméables et la rétention sur toiture végétalisée là où elles sont autorisées. Réalisation L'aménagement devra comporter : - un système de collecte des eaux (collecteurs enterrés, caniveaux, rigoles, ...), - un ou plusieurs ouvrages de rétention/infiltration, dont l'implantation devra permettre de collecter la totalité des surfaces imperméabilisées de l'unité foncière. Les systèmes à ciel ouverts sont interdits sauf impossibilité technique. La durée de rétention maximale sera donc de 72h sauf en cas de situation exceptionnelle suite à recommandation de l'autorité en charge de la gestion des risques ou d'un évènement hydraulique, hydrogéologique ou climatique majeur. - un dispositif d'évacuation par déversement dans les fossés ou réseaux pluviaux, infiltration, ou épandage sur la parcelle ; la solution adoptée étant liée aux caractéristiques locales et à l'importance des débits de rejet. La conception de ces dispositifs sera du ressort du maître d'ouvrage, qui sera tenu à une obligation de résultats, et sera responsable du fonctionnement des ouvrages.

A.2.2.14. Disposition Générales zones A et N : Correction erreur dans la transcription de la directive paysagère Alpilles.

Lors de la réalisation de l'étude de transcription de la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (2009) sur la commune d'Arles par le cabinet Akene sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL (2011), il a été défini les règles qui pouvaient s'appliquer sur les secteurs impactés par cette DPA extrait du guide d'application de la DPA 2009.
La commune lors de la révision de sont document d'urbanisme à commis une erreur matérielle en ne reprenant pas correctement cette possibilité. Il est proposé ici de corriger cette erreur en effectuant les deux modifications suivantes :

Dans le Titre 3 – Dispositions générales applicables à toutes les zones agricoles et les zones naturelles, Article 1 - DG.A/N : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites, 3°en supprimant la référence à la zone agricole Acv :
Dans son Titre 6 Dispositions applicables aux zones agricoles Article 2 - A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières la référence à la zone agricole concernée (Acv)
« Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteurs Apr, quand le PPRI l'autorise : »

Ainsi qu'en encadrant strictement les règles autorisant pour les exploitations agricoles des constructions. Ce qui permet également de rétablir la cohérence entre la destination agricole de la zone et les usages qui y sont permis.

Modification du Titre 3	
Avant	Après
Article 1 - DG.A/N : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites Sont interdits dans l'ensemble des zones A et N : 1- Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 des zones A et N. 3. Dans les secteurs As et Ns, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée. 2- Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N. 2- Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc. 3- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs. 4- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée. 5- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 6 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol sauf si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.	Article 1 - DG.A/N : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites Sont interdits dans l'ensemble des zones A et N : 1- Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 des zones A et N. 3. les secteurs ~~As et~~ Ncv, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée. 2- Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N. 2- Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc. 3- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs. 4- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée. 5- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc…) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines. 6 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol sauf si elles sont nécessaires à l'exploitation agricole.

Modification du Titre 6	
Avant	Après
A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières **Nonobstant les dispositions ci-après, dans les secteurs marqués comme soumis à un aléa feux de forêt** Dans les zones concernées par l'aléa feux de forêt, tel que repéré dans la carte annexée au PLU, s'appliquent l'ensemble des recommandations citées dans le Porter à Connaissance de l'État pour la construction. Y sont seules admises les occupations et utilisations du sol liées à la mise en sécurité (inondations, incendies….) et les équipements collectifs. **Dans le secteur d'isolement de risques technologiques liées à l'installation de stockage agricole sur la route des Saintes** - ne sont admises que les occupations et utilisations du sol liées à l'installation de stockage agricole. **Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs Apr et As, quand le PPRI l'autorise :** - Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. - Les constructions des organisations agricoles à	A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières **Nonobstant les dispositions ci-après, dans les secteurs marqués comme soumis à un aléa feux de forêt** Dans les zones concernées par l'aléa feux de forêt, tel que repéré dans la carte annexée au PLU, s'appliquent l'ensemble des recommandations citées dans le Porter à Connaissance de l'État pour la construction. Y sont seules admises les occupations et utilisations du sol liées à la mise en sécurité (inondations, incendies….) et les équipements collectifs. **Dans le secteur d'isolement de risques technologiques liées à l'installation de stockage agricole sur la route des Saintes** - ne sont admises que les occupations et utilisations du sol liées à l'installation de stockage agricole. **Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception ~~des~~ du secteurs Apr ~~et As~~, quand le PPRI l'autorise :** - Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

forme collective, concernant notamment l'ingéniérie, la production, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des produits agricoles (coopératives, SICA) - Les constructions à usage d'habitation dont la présence est nécessaire (exploitants et salariés) au bon fonctionnement de l'activité agricole, dans la limite de 250m² de surface de plancher. Ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 50m autour des bâtiments agricoles existants. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. - Les constructions de bâtiments liés à l'élevage industriel des animaux à condition que leur implantation soit distante d'au moins 300 mètres des zones U et AU du PLU. - Les gîtes lorsqu'ils constituent un complément direct de l'exploitation et qu'ils sont soumis à déclaration -Les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles. -Les installations liées aux activités sportives qui se pratiquent sur le territoire à la condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. **Sont admis dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs As** - les aménagements et constructions en vue de la pisciculture et la conchyliculture sous réserve de ne pas modifier sensiblement l'état général des lieux et leur régime hydraulique et que ces aménagements soient au moins distants de 300 mètres des zones U et AU du PLU. **Sont admis dans l'ensemble de la zone As** Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont autorisés qu'à partir du moment où la preuve aura été faite qu'aucun autre emplacement n'est possible.	- Les constructions des organisations agricoles à forme collective, concernant notamment l'ingéniérie, la production, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des produits agricoles (coopératives, SICA) - Les constructions à usage d'habitation dont la présence est nécessaire (exploitants et salariés) au bon fonctionnement de l'activité agricole, dans la limite de 250m² de surface de plancher. Ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 50m autour des bâtiments agricoles existants. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. - Les constructions de bâtiments liés à l'élevage industriel des animaux à condition que leur implantation soit distante d'au moins 300 mètres des zones U et AU du PLU. - Les gîtes lorsqu'ils constituent un complément direct de l'exploitation et qu'ils sont soumis à déclaration -Les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles. -Les installations liées aux activités sportives qui se pratiquent sur le territoire à la condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. **Sont admis dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs As** - les aménagements et constructions en vue de la pisciculture et la conchyliculture sous réserve de ne pas modifier sensiblement l'état général des lieux et leur régime hydraulique et que ces aménagements soient au moins distants de 300 mètres des zones U et AU du PLU. **Sont admis dans l'ensemble de la zone As** Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont autorisés qu'à partir du moment où la preuve aura été faite qu'aucun autre emplacement n'est possible. - Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole : De manière générale toute construction ou aménagement autorisé devra rester proportionné à l'échelle du paysage, être qualitatif et démontrer d'une intégration paysagère dans le milieu environnant. Notamment : - En respectant l'inconstructibilité du premier plan du cône de vue défini par la directive paysagère Alpilles : Premier plan identifié depuis le point de vue initiant le cône de vue ; - privilégier lorsque cela est possible l'intégration au corps de ferme. - En assurant la protection des haies identifiées, avec un recul s'appliquant à la construction de 5 m par rapport aux haies identifiées dans le document d'urbanisme ; - En documentant les demandes d'autorisations d'une analyse paysagère, à partir des points de perception lointain les plus pertinents ainsi que de manière rapprochée

A.2.2.15. Dispositions Générales zones A et N : pas de dérogation pour l'implantation de constructions en limites séparatives

A l'image de ce qui est règlementé dans les Disposition Générales des zones U et AU, dans l'objectif de rester cohérent avec les règles d'implantations en limites séparatives, d'améliorer la qualité de l'aménagement urbain, ainsi que de favoriser les bonnes relations entre les riverains, il est proposé au TITRE 3 article 4.4 - D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de supprimer pour les extensions de constructions existantes la possibilité de déroger aux règles d'implantations.

Avant	Après
4.4 – D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les bâtiments doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites séparatives au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à quatre (4) mètres. L = H/2 supérieure ou égale à 4 mètres. Des implantations différentes peuvent être admises en cas d'extension, de reconstruction d'une construction existante implantée avec des retraits différents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.	4.4 – D- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les bâtiments doivent s'implanter à une distance comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point le plus proche des limites séparatives au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à quatre (4) mètres. L = H/2 supérieure ou égale à 4 mètres. Des implantations différentes peuvent être admises en cas ~~d'extension,~~ de reconstruction d'une construction existante implantée avec des retraits différents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.

A.2.2.16. Dispositions Générales zones A et N : pas de dérogation pour l'implantation de constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Comme règlementé dans les Dispositions Générales des zones U et AU, dans l'objectif de rester cohérent avec les règles d'implantations en limites séparatives, d'améliorer la qualité de l'aménagement urbain. Il est proposé au TITRE 3 article 4.5 - E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété de supprimer pour les extensions de constructions existantes la possibilité de déroger aux règles d'implantations.

Avant	Après
4.5 - E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Les constructions doivent être groupées et s'intégrer à l'ensemble des bâtiments existants sur une même unité foncière. Sauf impossibilité avérée, les constructions nouvelles seront situées à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment principal de l'exploitation. Les constructions non contigües doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Cette distance peut être réduite quand les façades opposées ne comportent pas de baies éclairant des pièces habitables. En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres. Des implantations différentes peuvent être admises en cas d'extension, de reconstruction d'une construction existante implantée avec des retraits différents à	4.5 – E- Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété Les constructions doivent être groupées et s'intégrer à l'ensemble des bâtiments existants sur une même unité foncière. Sauf impossibilité avérée, les constructions nouvelles seront situées à une distance maximale de 15 mètres du bâtiment principal de l'exploitation. Les constructions non contigües doivent être édifiées de telle manière que la distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Cette distance peut être réduite quand les façades opposées ne comportent pas de baies éclairant des pièces habitables. En aucun cas, cette distance ne peut être inférieure à 3 mètres. Des implantations différentes peuvent être admises en cas ~~d'extension,~~ de reconstruction d'une construction existante implantée avec des retraits différents à

condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.	condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.

A.2.2.17. Dispositions Générales zones A et N : Clôtures : permettre les clôtures à simple grillage

La rédaction au TITRE 3 Dispositions Générales applicables à toutes les zones agricoles et les zones naturelles Article 5 - DG.A/N : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale dans le paragraphe 5.3 du règlement sur les clôtures et les portails impose un seul type de clôture, les clôtures avec mur bahut. Il est proposé de modifier la rédaction de cet article pour permettre la pose de clôtures simples sans mur bahut comme suit en rajoutant les phrases :

Avant	Après
5.3 - Les clôtures et les portails Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres de part et d'autre du portail.	5.3 - Les clôtures et les portails Les clôtures doivent s'harmoniser avec l'architecture des bâtiments et de l'environnement existant. L'usage à nu des matériaux destinés à être enduits est interdit. Les clôtures pourront soit être constituées d'un simple grillage soit être constituées sur une base de mur bahût Lorsque la solution avec mur bahût sera choisie, la clôture devra se conformer aux dispositions suivantes : En zone inondable (PPRI à l'exclusion de la zone RH au PPRI ou zones soumises au ruissellement), les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,4 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. En zone non concernée par le PPRi, les clôtures devront être constituées d'un mur bahut ne dépassant pas 0,6 mètre de hauteur et qui sera muni d'ouvertures permettant le drainage des eaux. Ce mur bahut pourra être surmonté d'une grille, d'un grillage ou d'éléments en bois, devant assurer la transparence hydraulique en zone inondable. L'opacité de la clôture ne pourra être réalisée qu'au moyen de haies vives. Le mur bahut devra être enduit sur les deux faces. La hauteur des clôtures ne dépassera pas 1,80 mètre depuis le sol naturel. Les clôtures de part et d'autre des portails sont autorisés (en parpaing, enduits des deux côtés, murs en pierres) toutefois leur linéaire ne pourra dépasser trois (3) mètres de part et d'autre du portail.

A.2.2.18. Zonage UV : rendre plus explicite la destination principale de la zone.

Bien qu'il s'agisse d'une zone urbaine, il semble plus clair de préciser que les constructions à usage d'habitations y sont autorisées. Il est donc proposé d'ajouter au Titre 4 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines dans son chapitre 1, article 2 la phrase suivante :

Avant	Après
Article 2 - UV 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont autorisées : - Les constructions à usage d'artisanat sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage - Dans les périmètres de Servitude d'Attente de Projet portés aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, sont interdites les constructions de plus de 15m² de Surface de Plancher, à l'exclusion des constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation.	Article 2 - UV 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières Les constructions à usage d'habitations ainsi que les annexes habituelles sont autorisées. S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont autorisées : - Les constructions à usage d'artisanat sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage - Dans les périmètres de Servitude d'Attente de Projet portés aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, sont interdites les constructions de plus de 15m² de Surface de Plancher, à l'exclusion des constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation.

A.2.2.19. Zonage UV Sud Quai Gare maritime front bâti du Rhône, Trinquetaille : autoriser construction à 12m de hauteur

Le quai de la gare maritime le long de sa partie sud à Trinquetaille comporte une majorité de constructions d'une hauteur de 12m. Il est donc proposé pour harmonier ce front bâti d'autoriser une hauteur maximale des constructions à 12m de haut.
Il est donc proposé d'introduire dans le règlement au Titre 4 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines Chapitre 1 | Dispositions applicables à la zone UV(Centre urbain d'Arles) dans son Article 4: Volumétrie et implantation des constructions, article. 4.2 - Hauteur des constructions la formule suivante :

Avant	Après
Article 4.2 - UV 4 : Volumétrie et implantation des constructions S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : **Prise en compte des dispositions particulières d'implantation figurant sur les documents graphiques** Les indications particulières qui figurent sur les documents graphiques du PLU prises en application des dispositions du chapitre 4 du titre 1 (Dispositions relatives à la préservation de la forme urbaine d'intérêt patrimonial) prévalent aux dispositions ci-après. Emprise au sol des constructions Dans les secteurs UVa et UVb	Article 4.2 - UV 4 : Volumétrie et implantation des constructions S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : **Prise en compte des dispositions particulières d'implantation figurant sur les documents graphiques** Les indications particulières qui figurent sur les documents graphiques du PLU prises en application des dispositions du chapitre 4 du titre 1 (Dispositions relatives à la préservation de la forme urbaine d'intérêt patrimonial) prévalent aux dispositions ci-après. Emprise au sol des constructions Dans les secteurs UVa et UVb

N'est pas réglementée. Dans le seul secteur UVc L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de l'unité foncière. Dans le seul secteur UVd L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 45% de l'unité foncière. Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après : La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article UV4.4 n'excèdera pas 4 mètres. Dans les secteurs UVa et UVb Le long des voies, cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes. En aucun cas cette hauteur n'excèdera sauf précisions graphiques contraires ou dérogations admises par les Dispositions Générales : - douze (12) mètres en UVa - quinze (15) mètres en UVb Hauteur des constructions dans le secteur UVc et UVd Le long des voies cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes, sans être supérieure à : - neuf (9) mètres dans le secteur UVc - neuf (9) mètres dans le secteur UVd. Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres le long des boulevards Stalingrad et Libération. Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres dans le périmètre des rues Philippe Lebon comme limite Sud, Gaspard Monge à l'Est et l'ancien chemin de fer à l'Ouest.	N'est pas réglementée. Dans le seul secteur UVc L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 60% de l'unité foncière. Dans le seul secteur UVd L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 45% de l'unité foncière. Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après : La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article UV4.4 n'excèdera pas 4 mètres. Dans les secteurs UVa et UVb Le long des voies, cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes. En aucun cas cette hauteur n'excèdera sauf précisions graphiques contraires ou dérogations admises par les Dispositions Générales : - douze (12) mètres en UVa - quinze (15) mètres en UVb Hauteur des constructions dans le secteur UVc et UVd Le long des voies cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes, sans être supérieure à : - neuf (9) mètres dans le secteur UVc - neuf (9) mètres dans le secteur UVd. Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres le long des boulevards Stalingrad et Libération ainsi que le front bâti du quai de la gare maritime. Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres dans le périmètre des rues Philippe Lebon comme limite Sud, Gaspard Monge à l'Est et l'ancien chemin de fer à l'Ouest.

A.2.2.20. Zonages UVa, UVc et UVd : préciser des règles de l'adossement

Le règlement des zones UVa, UVc, UVd dans leur Article 4: Volumétrie et implantation des constructions article 4.2 - Hauteur des constructions permet de construire en limite séparative de parcelle si cette construction est adossée. Toutefois, il n'était pas précisé dans quelles conditions cet adossement pouvait être matérialisé. Il est donc proposé de préciser avec la formulation suivante les conditions de cet adossement.
La proposition sera ainsi rédigée :

Avant	Après
4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article UV4.4 n'excèdera pas 4 mètres. Dans les secteurs UVa et UVb	4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article UV4.4 n'excèdera pas 4 mètres. Dans les secteurs UVa et UVb

Le long des voies, cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes. En aucun cas cette hauteur n'excèdera sauf précisions graphiques contraires ou dérogations admises par les Dispositions Générales : - douze (12) mètres en UVa - quinze (15) mètres en UVb <u>Hauteur des constructions dans le secteur UVc et UVd</u> Le long des voies cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes, sans être supérieure à : - neuf (9) mètres dans le secteur UVc - neuf (9) mètres dans le secteur UVd Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres le long des boulevards Stalingrad et Libération. Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres dans le périmètre des rues Philippe Lebon comme limite Sud, Gaspard Monge à l'Est et l'ancien chemin de fer à l'Ouest.	Le long des voies, cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes. En aucun cas cette hauteur n'excèdera sauf précisions graphiques contraires ou dérogations admises par les Dispositions Générales : - douze (12) mètres en UVa - quinze (15) mètres en UVb <u>Hauteur des constructions dans le secteur UVc et UVd</u> Le long des voies cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes, sans être supérieure à : - neuf (9) mètres dans le secteur UVc - neuf (9) mètres dans le secteur UVd Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres le long des boulevards Stalingrad et Libération. Dans le secteur UVc, cette hauteur est majorée à 12 mètres dans le périmètre des rues Philippe Lebon comme limite Sud, Gaspard Monge à l'Est et l'ancien chemin de fer à l'Ouest. Secteur Uva, UVc et UVd : En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

A.2.2.21. Zonage UM : rendre plus explicite le caractère de la zone.

Dans l'objectif de permettre une meilleure compréhension de l'organisation du règlement et en particulier celui des zonages urbains, il est proposé de préciser dans l'intitulé de la zone UM à la suite du titre du chapitre 2 du titre 4 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines la formule suivante :

Avant	Après
Chapitre 2 | Dispositions applicables à la zone UM	Chapitre 2 | Dispositions applicables à la zone UM (zones urbaines autres que le centre urbain d'arles)

A.2.2.22. Zonage UM : rendre plus explicite la destination principale de la zone.

Bien qu'il s'agisse d'une zone urbaine destinée à l'habitation dans les centres urbains des villages et hameaux, il semble plus clair de préciser que les constructions à usage d'habitations y sont autorisées. Il est donc proposé d'ajouter au Titre 4 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines dans son chapitre 2, article 2 la phrase suivante :

Avant	Après
Article 2 - UM 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumi-ses à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquel-les s'ajoute la réglementation particulière suivante :	Article 2 - UM 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumi-ses à des conditions particulières Les constructions à usage d'habitations ainsi que les annexes habituelles sont autorisées.

Sont autorisées : - Les constructions à usage d'artisanat sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voi-sinage - Dans les secteurs UMd-R, en raison de l'insuffisance des équipements publics de desserte, n'est autorisée pour chaque construction qu'une seule extension de 15% de la surface de plan-cher existante à la date d'approbation du PLU. Une fois le renforcement des réseaux réalisé, la partie de secteur UMd-R réequipé évolue par modification du PLU vers la réglementation de la zone UMd. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruisselle-ment pluvial sur La Crau, dans la zone UM, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel. Dans les couloirs d'écoulement des eaux pluviales figurant au zonage dans une partie de la zone UMd-R, sont proscrites le long de ces axes les constructions, occupations et utilisations du sol pouvant faire obstacle aux écoulements hydrauliques.	S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquel-les s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont autorisées : - Les constructions à usage d'artisanat sous réserve des dispositions de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme et à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voi-sinage - Dans les secteurs UMd-R, en raison de l'insuffisance des équipements publics de desserte, n'est autorisée pour chaque construction qu'une seule extension de 15% de la surface de plan-cher existante à la date d'approbation du PLU. Une fois le renforcement des réseaux réalisé, la partie de secteur UMd-R réequipé évolue par modification du PLU vers la réglementation de la zone UMd. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruisselle-ment pluvial sur La Crau, dans la zone UM, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel. Dans les couloirs d'écoulement des eaux pluviales figurant au zonage dans une partie de la zone UMd-R, sont proscrites le long de ces axes les constructions, occupations et utilisations du sol pouvant faire obstacle aux écoulements hydrauliques.

A.2.2.23. Zonages UMd et UMd-R : préciser des règles de l'adossement

Le règlement des zones UMd et UMd-R dans leurs articles Article 4: Volumétrie et implantation des constructions article 4.2 - Hauteur des constructions permet de construire en limite séparative de parcelle si cette construction est adossée toutefois, il n'était pas précisé dans quelles conditions cet adossement pouvait être matérialisé. Il est donc proposé de préciser avec la formulation suivante les conditions de cet adossement.
La proposition sera ainsi rédigée :

Avant	Après
4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article UM4.4 n'excèdera pas 4 mètres. <u>Dans les secteurs UMa, UMb et UMc</u> Le long des voies, cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes. En aucun cas cette hauteur n'excèdera neuf (9) mètres sauf précisions graphiques contraires ou dérogations admises par les Dispositions Générales : <u>Hauteur des constructions dans les secteurs UMd et UMd-R</u> Le long des voies cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes, sans être supérieure à : - huit (8) mètres dans le secteur UMd et UMd-R	4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article UM4.4 n'excèdera pas 4 mètres. <u>Dans les secteurs UMa, UMb et UMc</u> Le long des voies, cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes. En aucun cas cette hauteur n'excèdera neuf (9) mètres sauf précisions graphiques contraires ou dérogations admises par les Dispositions Générales : <u>Hauteur des constructions dans les secteurs UMd et UMd-R</u> Le long des voies cette hauteur devra s'inscrire dans l'altimétrie générale des constructions existantes, sans être supérieure à : - huit (8) mètres dans le secteur UMd et UMd-R En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone

A.2.2.24. Zonage UE : préciser des règles de l'adossement

Le règlement de la zone UE dans leurs articles Article 4: Volumétrie et implantation des constructions article 4.2 - Hauteur des constructions permet de construire en limite séparative de parcelle si cette construction est adossée toutefois, il n'était pas précisé dans quelles conditions cet adossement pouvait être matérialisé. Il est donc proposé de préciser avec la formulation suivante les conditions de cet adossement.
La proposition sera ainsi rédigée :

Avant	Après
4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres dans la zone UE sauf : dans les secteurs UEb : pour l'habitat : 12 mètres - pour l'activité : 9 mètres dans les secteurs UEt et le sous secteur UEtv: 9 mètres dans les secteurs UEc, UEm, UEp et UEpl : 12 mètres	4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres dans la zone UE sauf : dans les secteurs UEb : pour l'habitat : 12 mètres - pour l'activité : 9 mètres dans les secteurs UEt et le sous secteur UEtv: 9 mètres dans les secteurs UEc, UEm, UEp et UEpl : 12 mètres En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

A.2.2.25. Zonage UE: préciser l'interdiction de réalisation d'hôtels dans la zone

Le périmètre dédié aux zones d'activités est restreint sur le territoire communal. Le PPRi est venu renforcer la pression sur le foncier disponible et également limiter drastiquement les secteurs nouveaux susceptibles de pouvoir accueillir des activités économiques sur la commune. Ainsi dans un objectif de rationalisation des espaces, de lutter contre les nuisances dues au caractère de la zone il est proposé d'interdire l'activité hôtelière dans le zonage UE strict. Il est donc proposé de rajouter dans le Titre 4 Chapitre 3 zone UE Article 1 Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, nature d'activité interdites
Au sixième paragraphe la formule suivante :

Avant	Après
Article - UE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1- les constructions à usage agricole 2- Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article UE 2 3 – dans les secteurs UEc, UEm, UEt et dans le sous secteur UEtv Les occupations et utilisations du sol liées aux entrepôts et à l'industrie	Article - UE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1- les constructions à usage agricole 2- Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article UE 2 3 – dans les secteurs UEc, UEm, UEt et dans le sous secteur UEtv Les occupations et utilisations du sol liées aux entrepôts et à l'industrie

4 – dans les secteurs UEp et UEpl Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux établissements d'enseignement; aux établissements de santé ou d'action sociale, aux salles d'art ou de spectacle, aux équipements sportifs et autres équipements sportifs sauf équipements liés aux courses camarguaises ainsi que les centres de congrès et d'exposition 5 – dans les secteurs UEt et sous secteur UEtv Les occupations et utilisations du sol liées au commerce de gros 6-dans la zone UE stricte Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux établissements de santé ou d'action sociale, aux salles d'art ou de spectacle, aux équipements sportifs et autres équipements sportifs sauf équipements liés aux courses camarguaises ainsi que les centres de congrès et d'exposition	4 – dans les secteurs UEp et UEpl Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux établissements d'enseignement; aux établissements de santé ou d'action sociale, aux salles d'art ou de spectacle, aux équipements sportifs et autres équipements sportifs sauf équipements liés aux courses camarguaises ainsi que les centres de congrès et d'exposition 5 – dans les secteurs UEt et sous secteur UEtv Les occupations et utilisations du sol liées au commerce de gros 6-dans la zone UE stricte Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux établissements de santé ou d'action sociale, aux salles d'art ou de spectacle, aux équipements sportifs et autres équipements sportifs sauf équipements liés aux courses camarguaises ainsi que les centres de congrès et d'exposition

A.2.2.26. Zonage UEb Boisviel: exprimer plus explicitement la possibilité de constructions à usage d'habitations et d'activités

Le domaine de Boisviel, sur la route de Port Saint Louis du Rhône, au sud de Mas-Thibert, après de nombreuses années dédiées uniquement à l'exploitation agricole a été morcelé en divers lots accueillant actuellement des logements, quelques activités notamment autour des arts (théâtres, pyrotechnie) ainsi que le siège d'exploitation agricole et des locaux agricoles. Pour tenir compte de cette variété d'occupation, le PLU c'est doté d'un zonage spécifique permettant la pluralité des fonctions ainsi que leur cœxistence. Toutefois, une précision semble nécessaire dans Titre 4 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines, Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone UE (Zones économiques d'Arles) dans l'article 2 du zonage UE faisant référence à l'autorisation des constructions à usage d'habitation
La proposition sera ainsi rédigée :

Avant	Après
Article 2 - UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante, si le PPRI le permet : Dans les secteurs UEc, UEp, UEpl et dans la zone UE stricte, les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Dans le secteur UEt, les constructions à usage d'habitation ne sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Dans le secteur UEt, en dehors des zones rouges est	Article 2 - UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante, si le PPRI le permet : Dans les secteurs UEc, UEp, UEpl et dans la zone UE stricte, les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Dans le secteur UEt, les constructions à usage d'habitation ne sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Dans le secteur UEt, en dehors des zones rouges est autorisé l'hébergement touristique.

autorisé l'hébergement touristique. Dans le secteur UEp, les constructions à usage de locaux d'activités, de locaux de stockage et d'entrepôt ainsi que toutes implantations liées à l'utilisation de la voie d'eau et à la production d'énergies renouvelables pour le site industriel et portuaire sont autorisées. Le stockage et l'exploitation de matériaux sur la plateforme provenant de carrières situées hors site portuaire par l'organisme en charge de la gestion du fleuve sont autorisées. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.	Dans le secteur UEp, les constructions à usage de locaux d'activités, de locaux de stockage et d'entrepôt ainsi que toutes implantations liées à l'utilisation de la voie d'eau et à la production d'énergies renouvelables pour le site industriel et portuaire sont autorisées. Le stockage et l'exploitation de matériaux sur la plateforme provenant de carrières situées hors site portuaire par l'organisme en charge de la gestion du fleuve sont autorisées. Dans les secteurs UEb et UEm, les constructions à usages d'activités ainsi que celles à usage d'habitations sont autorisées Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.

A.2.2.27. Zonage UEm: autoriser explicitement l'habitat

Pour tenir compte de la variété d'occupation proposée dans certains secteurs, le PLU c'est doté d'un zonage spécifique permettant la pluralité des fonctions ainsi que leur cœxistence. Toutefois, une précision semble nécessaire dans Titre 4 Dispositions particulières applicables aux zones urbaines, Chapitre 3 Dispositions applicables à la zone UE (Zones économiques d'Arles) dans l'article 2 du zonage UE faisant référence à l'autorisation des constructions à usage d'habitations
La proposition sera ainsi rédigée :

Avant	Après
Article 2 - UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante, si le PPRI le permet : Dans les secteurs UEc, UEp, UEpl et dans la zone UE stricte, les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Dans le secteur UEt, les constructions à usage d'habitation ne sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder	Article 2 - UE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante, si le PPRI le permet : Dans les secteurs UEc, UEp, UEpl et dans la zone UE stricte, les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Dans le secteur UEt, les constructions à usage d'habitation ne sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder

150m² de surface de plancher. Dans le secteur UEt, en dehors des zones rouges est autorisé l'hébergement touristique. Dans le secteur UEp, les constructions à usage de locaux d'activités, de locaux de stockage et d'entrepôt ainsi que toutes implantations liées à l'utilisation de la voie d'eau et à la production d'énergies renouvelables pour le site industriel et portuaire sont autorisées. Le stockage et l'exploitation de matériaux sur la plateforme provenant de carrières situées hors site portuaire par l'organisme en charge de la gestion du fleuve sont autorisées. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.	150m² de surface de plancher. Dans le secteur UEt, en dehors des zones rouges est autorisé l'hébergement touristique. Dans le secteur UEp, les constructions à usage de locaux d'activités, de locaux de stockage et d'entrepôt ainsi que toutes implantations liées à l'utilisation de la voie d'eau et à la production d'énergies renouvelables pour le site industriel et portuaire sont autorisées. Le stockage et l'exploitation de matériaux sur la plateforme provenant de carrières situées hors site portuaire par l'organisme en charge de la gestion du fleuve sont autorisées. Dans les secteurs UEb et UEm, les constructions à usages d'activités ainsi que celles à usage d'habitations sont autorisées Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.

A.2.2.28. Zonage UP : précisions des destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les secteurs UP sont dédiés dans le PLU exclusivement à l'accueil d'équipements publics et collectifs.
Pour plus de clarté, il est proposé de préciser dans l'article 2 UP2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières la phrase suivante :

Avant	Après
Articles 2 - UP 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Dans l'ensemble de la zone UP, les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations d'équipement sans pouvoir en être dissociée. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Dans l'ensemble de la zone UP, l'aménagement, la réfection et l'extension des commerces existants sont autorisés à condition que l'extension n'excède pas 30% de la surface de plancher existante.	Article 2 - UP 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont autorisés les 'équipements publics et collectifs (notamment scolaire, santé, culturel, sportif, administratif, universitaire, hôpitaux, cliniques postes de commandement…) Dans l'ensemble de la zone UP, les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations d'équipement sans pouvoir en être dissociée. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé.

Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.	Dans l'ensemble de la zone UP, l'aménagement, la réfection et l'extension des commerces existants sont autorisés à condition que l'extension n'excède pas 30% de la surface de plancher existante. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.

A.2.2.29. Zonage 1AUE renuméroter articles suite modification du règlement

Suite à des modifications de la structure du règlement de la zone 1AUE, il est nécessaire de renuméroter en 4° le dernier paragraphe de l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante (les articles 1 et 2 du règlement 1AUE sont remaniés pour plus de lisibilité sans modifications à l'exceptions de celles mentionnées dans les paragraphes subséquents):

Avant	Après
Article2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise	Article2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.30. Zonage 1AUE préciser des règles liées à l'adossement

Le règlement des zones 1AUE dans leurs articles Article 4: Volumétrie et implantation des constructions article 4.2 - Hauteur des constructions permet de construire en limite séparative de parcelle si cette construction est adossée toutefois, il n'était pas précisé dans quelles conditions cet adossement pouvait être matérialisé. Il est donc proposé de préciser avec la formulation suivante les conditions de cet adossement.
La proposition sera ainsi rédigée :

Avant	Après
4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. Dans le secteur 1AUEm, la hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article 1AUE4.4 n'excèdera pas 4 mètres. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à : 9 mètres dans les secteurs 1AUEt 12 mètres dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm 18 mètres dans le sous-secteur 1AUEm-m	4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. Dans le secteur 1AUEm, la hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article 1AUE4.4 n'excèdera pas 4 mètres. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à : 9 mètres dans les secteurs 1AUEt 12 mètres dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm 18 mètres dans le sous-secteur 1AUEm-m En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

A.2.2.31. Zonage 1AUEc autoriser les commerces de gros

Le secteur 1AUEc est dédié aux activités économiques tertiaires et commerciales.
Ce secteur est destiné donc à recevoir, entre autre, des commerces de détails. En vue de rendre plus cohérent la dimension de diversités des activités commerciales dans ce secteur unique sur le territoire, il est proposé d'ouvrir la possibilité aux commerces de gros de pouvoir s'implanter dans ce secteur spécifiques.
Il est donc proposé dans l' Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et dans l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 | Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante :

Avant	Après
Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise	Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans le secteur 1AUEc Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition~~, au commerce de gros~~. 4-Dans le secteur 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas et au commerce de gros. 5-Dans le secteur 1AUEm-m; Les occupations et utilisations du sol liées aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les

en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.32. Zonage 1AUEc autoriser les équipements publics et d'intérêt collectif

En fonction des projets à l'étude lors de la réalisation du PLU de la commune, une orientation vers une destination principale d'activité économique commerciale avait été pressentie. Lors du travail plus fin, il a été décidé d'ouvrir vers une utilisation, pour partie, de ces espaces liées aux équipements publics et d'intérêt collectif. Il est donc proposé dans le règlement du secteur 1AUEc d'ouvrir la possibilité d'implantation aux équipements publics et d'intérêt collectif.
Il est donc proposé dans l' Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et dans l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 | Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante :

Avant	Après
Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante :	Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans le secteur 1AUEc Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. ~~et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public~~. 4-Dans le secteur 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 5-Dans le secteur 1AUEm-m; Les occupations et utilisations du sol liées aux

1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise

	en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.33. Zonage 1AUEm autoriser les salles d'exposition

A Trinquetaille dans le secteur des anciennes papeteries, en fonction des projets à l'étude lors de la réalisation du PLU de la commune, une orientation mixte vers une destination d'habitat et d'accueil d'activités compatibles avec la fonction d'habitat de ces secteurs avait été pressentie. Lors d'un travail plus fin, il a été décidé de permettre une plus grande diversité des usages. Ainsi une utilisation liée aux salles d'exposition sera un atout supplémentaire aux installations maintenant prévues dans le secteur. Cela dans un objectif de créations de lieux culturels de rencontres et d'échanges notamment portés par les Rencontres d'Arles. Il est donc proposé dans le règlement du secteur 1AUEm d'ouvrir la possibilité d'implantation aux salles d'exposition.
Il est donc proposé dans l' Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et dans l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 | Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante :

Avant	Après
Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques	Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans le secteur 1AUEc Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 4-Dans le secteur 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et ~~d'exposition~~, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 5-Dans le secteur 1AUEm-m; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques

sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.34. Zonage 1AUEm autoriser les centres de congrès

A Trinquetaille dans le secteur des anciens établissements Perret, en fonction des projets à l'étude lors de la réalisation du PLU de la commune, une orientation mixte vers une destination d'habitat et d'accueil d'activités compatibles avec la fonction d'habitat de ces secteurs avait été pressentie. Lors d'un travail plus fin, il a été décidé de permettre une plus grande diversité des usages. Ainsi une utilisation liée aux centres de congrès sera un atout supplémentaire aux installations maintenant prévues dans le secteur, faisant suite à la délibération du conseil municipal N°2018-0171 du mercredi 27 juin 2018 exprimant l'intention d'implantation d'un complexe casinotier sur la commune. Il est donc proposé dans le règlement du secteur 1AUEm d'ouvrir la possibilité d'implantation aux centres de congrès.
Il est donc proposé dans l' Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et dans l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 | Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante :

Avant	Après
Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique.	Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans le secteur 1AUEc Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 4-Dans le secteur 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, ~~aux centres de congrès~~ et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 5-Dans le secteur 1AUEm-m; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers

Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.35. Zonage 1AUEm autoriser les équipements publics et d'intérêt collectif

A Trinquetaille dans le secteur des anciennes papeteries, en fonction des projets à l'étude lors de la réalisation du PLU de la commune, une orientation mixte vers une destination d'habitat et d'accueil d'activités compatibles avec la fonction d'habitat de ces secteurs avait été pressentie. Lors d'un travail plus fin, il a été décidé de permettre une plus grande diversité des usages. Ainsi une utilisation liée aux équipements publics et d'intérêt collectif complément logique d'une occupation mixte de ces espaces est apparu nécessaire. Cela dans un objectif de réduction des déplacements et d'optimisation d'occupation des espaces urbanisés. Il est donc

proposé dans le règlement du secteur 1AUEm d'ouvrir la possibilité d'implantation aux équipements publics et d'intérêt collectif.
Il est donc proposé dans l' Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et dans l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 | Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante :

Avant	Après
Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques	Article1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans le secteur 1AUEc Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 4-Dans le secteur 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. ~~et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public~~. 5-Dans le secteur 1AUEm-m; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas

Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.36. Mouleyres: Zonage 1AUEm-m autoriser les équipements publics et d'intérêt collectif

Sur le secteur des Minimes, en fonction des projets à l'étude lors de la réalisation du PLU de la commune, une orientation vers une destination mixte d'activités économiques et d'habitat avait été pressentie. Lors du travail plus fin, il a été décidé d'opter pour une utilisation partielle de ces espaces pour des équipements publics et d'intérêt collectif. Dans un objectif de réduire les déplacements, d'optimiser l'occupation des espaces et de mixités des formes et fonctions. Il est donc proposé dans le règlement du secteur 1AUEm-m d'ouvrir la possibilité d'implantation aux équipements publics et d'intérêt collectif.
Il est donc proposé dans l' Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et dans l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 | Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante :

Avant	Après
Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante :	Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante :

Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans le secteur 1AUEc Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 4-Dans le secteur 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 5-Dans le secteur 1AUEm-m; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. ~~et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public~~. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de

	Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.37. Mouleyres: Zone 1AUEm-m autoriser les cinémas

Sur le secteur des Minimes, en fonction des projets à l'étude lors de la réalisation du PLU de la commune, une orientation vers une destination mixte d'activités économiques et d'habitat avaient été pressentie. Lors du travail plus fin, il a été décidé d'opter vers une utilisation pour partie de ces espaces liées aux loisirs. Il est donc proposé dans le règlement du secteur 1AUEm-m d'ouvrir la possibilité d'exploitation d'un cinéma.
Il est donc proposé dans l' Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et dans l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 | Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante :

Avant	Après
Article 1 - 1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques	1AUE 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont interdites : 1-les constructions à usage agricole ; 2-Les constructions d'habitation autres que celles mentionnées à l'article 1AUE 2 ; 3-Dans le secteur 1AUEc Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 4-Dans le secteur 1AUEm ; Les occupations et utilisations du sol liées aux cinémas, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. 5-Dans le secteur 1AUEm-m; Les occupations et utilisations du sol liées ~~aux cinémas~~, aux centres de congrès et d'exposition, au commerce de gros. et l'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et

sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **<u>Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial</u>** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.38. Mouleyres: Zone 1AUEm-m autoriser explicitement les constructions à usage d'habitation

Sur le secteur des Minimes, en fonction des projets à l'étude lors de la réalisation du PLU de la commune, une orientation vers une destination mixte d'activités économiques et d'habitat avait été pressentie. Bien que cette destination d'habitat soit inscrite dans la description de la zone. Il convient pour plus de clarté d'exprimer explicitement l'autorisation sous condition de construire des logements.

Il est donc proposé dans l' Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du Chapitre 1 Dispositions applicables à la zone 1AUE (futures zones économiques d'Arles) du Titre 5 Dispositions applicables aux zones à urbaniser la rédaction suivante :

Avant	Après
Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. 2 – dans le secteur 1AUEm Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. 3 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5 années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial**	Article 2 - 1AUE 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : 1 – dans les secteurs 1AUEc L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 80m² de surface de plancher. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Le commerce de gros 2 – dans le secteur 1AUEm L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les salles d'exposition. Les centres de congrès. 3 – dans le secteur 1AUEm-m L'ensemble des équipements d'intérêt collectif et service public. Les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Les cinémas 4 – dans le secteur 1AUEt en dehors des zones rouges du PPRI : Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher. Est autorisé l'hébergement touristique. Dans le périmètres de Servitude d'Attente de Projet porté aux documents graphique, prise en application de l'article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme, les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de Surface de Plancher sont interdits pour une durée maximale de 5

Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.	années à compter de la date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Dans les bandes de sécurité derrière les digues figurant aux plans de zonage, s'appliquent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Inondation. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel. **Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

A.2.2.39. Zonage 1AUH préciser des règles liées à l'adossement

Le règlement des zones 1AUH dans leurs articles Article 4: Volumétrie et implantation des constructions article 4.2 - Hauteur des constructions permet de construire en limite séparative de parcelle si cette construction est adossée toutefois, il n'était pas précisé dans quelles conditions cet adossement pouvait être matérialisé. Il est donc proposé de préciser avec la formulation suivante les conditions de cet adossement.
La proposition sera ainsi rédigée :

Avant	Après
4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article 1AUh4.4 n'excèdera pas 4 mètres. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à : 9 mètres dans les zones 1AUh 8 mètres sans excéder deux niveaux de construction dans les secteurs 1AUh-pc 12 mètres dans le secteur 1AUh-at	4.2 - Hauteur des constructions Des servitudes de vue portées aux documents graphiques limitent les hauteurs maximales énoncées ci-après. La hauteur des constructions en limite séparative prévue à l'article 1AUh4.4 n'excèdera pas 4 mètres. En limite séparative lorsqu'un adossement est autorisé, la hauteur maximale est celle de la construction existante adossée sans pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone. La hauteur maximale des constructions, au faîtage ou au sommet de l'acrotère est fixée à : 9 mètres dans les zones 1AUh 8 mètres sans excéder deux niveaux de construction dans les secteurs 1AUh-pc 12 mètres dans le secteur 1AUh-at

A.2.2.40. Zonage 1AUP: précisions des destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les secteurs 1AUP sont dédiés dans le PLU exclusivement à l'accueil d'équipements publics et collectifs.
Pour plus de clarté, il est proposé de préciser dans l'article 2 1AUP2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières la phrase suivante :

Avant	Après
Article 2 - 1AUP 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Dans l'ensemble de la zone 1AUP Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations d'équipement sans pouvoir en être dissociée. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.	Article 2 - 1AUP 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser dites U et AU auxquelles s'ajoute la réglementation particulière suivante : Sont autorisés les 'équipements publics et collectifs (notamment scolaire, santé, culturel, sportif, administratif, universitaire, hôpitaux, cliniques postes de commandement....) Dans l'ensemble de la zone 1AUP Les constructions à usage d'habitation sont admises uniquement sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations d'équipement sans pouvoir en être dissociée. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé. Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au dessus du terrain naturel.

A.2.2.41. Zonage 2AU : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Dans le zonage 2AU du titre 5 dans son article 2, les extensions des bâtiments existants sont autorisées. Toutefois aucune règle d'implantation n'a était définie, ce qui crée une disparité des règles par rapport aux autres secteurs accueillant également des bâtiments et constructions.
Il est proposé de remédier à cela en rajoutant la règle d'implantation suivante dans le Titre 5 de la zone 2AU dans son Article 4 - 2AU 4 : Volumétrie et implantation des constructions à l'article 4. 4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives:

Avant	Après
4.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Les ouvrages techniques doivent s'implanter sur limite séparative ou en respectant un recul minimum de 1 mètre.	4.4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives Dans le cas des extensions autorisées des bâtiments existants, la distance comptée horizontalement de tout point de l'extension de bâtiments autorisée au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. L = H/2 > 3 mètres Les ouvrages techniques doivent s'implanter sur limite séparative ou en respectant un recul minimum de 1 mètre.

A.2.2.42. Zonage 2AU : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Dans le zonage 2AU du titre 5 dans son article 2, les extensions des bâtiments existants sont autorisées. Toutefois aucune règle d'implantation n'a était définie, ce qui crée une disparité des règles par rapport aux autres secteurs accueillant également des bâtiments et constructions.
Il est proposé de remédier à cela en rajoutant la règle d'implantation suivante dans le Titre 5 de la zone 2AU dans son Article 4 - 2AU 4 : Volumétrie et implantation des constructions à l'article 4.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Avant	Après
4.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Les ouvrages techniques doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou en respectant un recul minimum de 1 mètre.	4.3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques Dans le cas des extensions autorisées des bâtiments existants, la distance comptée horizontalement de tout point de l'extension de bâtiments autorisée au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points sans jamais être inférieure à trois (3) mètres. $L = H/2 > 3$ mètres Les ouvrages techniques doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou en respectant un recul minimum de 1 mètre.

A.2.2.43. Zonage 2AUE: supprimer le sous zonage

Lors de l'élaboration du PLU, il a été proposé de distinguer par un sous zonage 2AUE spécifique, une partie de la ZAC de FOS qui s'étend sur le territoire communal.
La zone 2AUE de la ZAC de Fos est localisée en majeure partie dans un arrêté de protection de biotope. Cette zone avait été supprimée après l'arrêt du projet de PLU et reclassée en zone Npr.
Toutefois, quelques éléments subsistent dans le règlement qu'il convient de supprimer pour plus de clarté et une meilleure compréhension des documents règlementaires.
Il est donc proposé
- Dans le Titre 1 - Dispositions Générales du règlement dans son chapitre 1 – Dispositions introductives, article 3.2 Zones à urbaniser de retirer la phrase :
« comprenant un secteur 2AUE (ZAC Etat du Port de Fos-sur-Mer) ».
- Dans le Titre 5 – Dispositions applicables aux zones à urbaniser dans son chapitre 4 – Dispositions applicables à la zone 2AU (Réserve foncière) de supprimer la phrase :
« La zone 2AUE correspond au périmètre de la ZAC du Port Industriel de Fos-sur-Mer créée par l'Etat. »

Titre 1 - Dispositions Générales du règlement	
Avant	Après
3.2 Zones à urbaniser Les zones à urbaniser, repérées au document graphique par le sigle commençant par « AU » auxquelles s'appliquent les dispositions générales et les dispositions particulières des différents chapitres du titre 4. Elles sont au nombre de 2: La zone 1AU, zone destinée à être urbanisée	3.2 Zones à urbaniser Les zones à urbaniser, repérées au document graphique par le sigle commençant par « AU » auxquelles s'appliquent les dispositions générales et les dispositions particulières des différents chapitres du titre 4. Elles sont au nombre de 2: La zone 1AU, zone destinée à être urbanisée

comprenant divers secteurs spécialisés : 1AUe pour l'activité économique avec un sous-secteur 1AUEt pour l'activité touristique et un sous-secteur 1AUEm dit de mixité urbaine (activités/habitat) comprenant lui-même un sous-secteur 1AUEm-m (secteur des Minimes) 1AUh, zone d'urbanisation future principalement destinée à l'usage d'habitat 1AUp pour les futures zones sites d'équipements publics et collectifs (notamment scolaire, santé, culturel, sportif, administratif, universitaire….) de l'agglomération d'Arles. La zone 1AUh comprend deux secteurs : - 1AUh-pc limitant les hauteurs à 8 mètres et deux niveaux de construction à Pont de Crau. - 1AUh-at limitant les hauteurs à 12 mètres sur Trébon nord. La zone 2AU, zone à urbaniser, dite « stricte », nécessitant une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation comprenant un secteur 2AUE (ZAC Etat du Port de Fos-sur-Mer).	comprenant divers secteurs spécialisés : 1AUe pour l'activité économique avec un sous-secteur 1AUEt pour l'activité touristique et un sous-secteur 1AUEm dit de mixité urbaine (activités/habitat) comprenant lui-même un sous-secteur 1AUEm-m (secteur des Minimes). 1AUh, zone d'urbanisation future principalement destinée à l'usage d'habitat 1AUp pour les futures zones sites d'équipements publics et collectifs (notamment scolaire, santé, culturel, sportif, administratif, universitaire….) de l'agglomération d'Arles. La zone 1AUh comprend deux secteurs : - 1AUh-pc limitant les hauteurs à 8 mètres et deux niveaux de construction à Pont de Crau. - 1AUh-at limitant les hauteurs à 12 mètres sur Trébon nord. La zone 2AU, zone à urbaniser, dite « stricte », nécessitant une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation ~~comprenant un secteur 2AUE (ZAC Etat du Port de~~

Titre 5 – Dispositions applicables aux zones à urbaniser	
Avant	Après
Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone 2AU (Réserve foncière) La zone 2AU est une zone d'urbanisation future qui doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour évoluer vers le statut de zone 1AU et être aménagée. Par ailleurs, l'ouverture de la zone 2AU est conditionnée à une analyse du risque. Il s'agit de zones mixtes pouvant recevoir de l'habitat, des activités économiques et des équipements. La zone 2AUE correspond au périmètre de la ZAC du Port Industriel de Fos-sur-Mer créée par l'Etat.	Chapitre 4 - Dispositions applicables à la zone 2AU (Réserve foncière) La zone 2AU est une zone d'urbanisation future qui doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour évoluer vers le statut de zone 1AU et être aménagée. Par ailleurs, l'ouverture de la zone 2AU est conditionnée à une analyse du risque. Il s'agit de zones mixtes pouvant recevoir de l'habitat, des activités économiques et des équipements. ~~La zone 2AUE correspond au périmètre de la ZAC du Port Industriel de Fos-sur-Mer créée par l'Etat.~~

A.2.2.44. Zone A : autoriser l'usage comme chambres d'hôtes d'une partie des habitations

Il est proposé ici d'autoriser l'usage de chambres d'hôtes d'une partie de l'habitation. Cette évolution prends en compte d'une part l'appétence des visiteurs pour des séjours proches du terroir et des manières de vivre traditionnelles proche de la nature et d'une autre part la redynamisation des revenus des ruraux tout en préservant les paysages et l'environnement en utilisant une spécificité de la commune pourvues de bâtis anciens qui étaient adaptés à la vie de familles nombreuses.
Dans l'article Article 1 - A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières du chapitre 1 – zone Agricole (A) du Titre 6 Dispositions applicables aux zones agricoles, il est proposé la formulation suivante :

Avant	Après
Article 2 - A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières **Nonobstant les dispositions ci-après, dans les secteurs marqués comme soumis à un aléa feux de forêt** Dans les zones concernées par l'aléa feux de forêt, tel que repéré dans la carte annexée au PLU, s'appliquent l'ensemble des recommandations citées dans le Porter à Connaissance de l'État pour la construction. Y sont seules admises les occupations et utilisations du sol liées à la mise en sécurité (inondations, incendies….) et les équipements collectifs. **Dans le secteur d'isolement de risques technologiques liées à l'installation de stockage agricole sur la route des Saintes** - ne sont admises que les occupations et utilisations du sol liées à l'installation de stockage agricole. **Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs Apr et As, quand le PPRI l'autorise :** - Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. - Les constructions des organisations agricoles à forme collective, concernant notamment l'ingéniérie, la production, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des produits agricoles (coopératives, SICA) - Les constructions à usage d'habitation dont la présence est nécessaire (exploitants et salariés) au bon fonctionnement de l'activité agricole, dans la limite de 250m² de surface de plancher. Ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 50m autour des bâtiments agricoles existants. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. - Les constructions de bâtiments liés à l'élevage industriel des animaux à condition que leur implantation soit distante d'au moins 300 mètres des zones U et AU du PLU. - Les gîtes lorsqu'ils constituent un complément direct de l'exploitation et qu'ils sont soumis à déclaration -Les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles. -Les installations liées aux activités sportives qui se pratiquent sur le territoire à la condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. **Sont admis dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs As** - les aménagements et constructions en vue de la pisciculture et la conchyliculture sous réserve de ne pas modifier sensiblement l'état général des lieux et leur régime hydraulique et que ces aménagements soient au moins distants de 300 mètres des zones U et AU du PLU. **Sont admis dans l'ensemble de la zone As** Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont autorisés qu'à partir du moment où la preuve aura été faite qu'aucun autre emplacement n'est possible. **Dans l'ensemble de la zone A à l'exception des**	Article 2 - A 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières **Nonobstant les dispositions ci-après, dans les secteurs marqués comme soumis à un aléa feux de forêt** Dans les zones concernées par l'aléa feux de forêt, tel que repéré dans la carte annexée au PLU, s'appliquent l'ensemble des recommandations citées dans le Porter à Connaissance de l'État pour la construction. Y sont seules admises les occupations et utilisations du sol liées à la mise en sécurité (inondations, incendies….) et les équipements collectifs. **Dans le secteur d'isolement de risques technologiques liées à l'installation de stockage agricole sur la route des Saintes** - ne sont admises que les occupations et utilisations du sol liées à l'installation de stockage agricole. **Sont admis dans l'ensemble de la zone à l'exception du secteur Apr, quand le PPRI l'autorise :** - Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole. - Les constructions des organisations agricoles à forme collective, concernant notamment l'ingéniérie, la production, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des produits agricoles (coopératives, SICA) - Les constructions à usage d'habitation dont la présence est nécessaire (exploitants et salariés) au bon fonctionnement de l'activité agricole, dans la limite de 250m² de surface de plancher. Ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 50m autour des bâtiments agricoles existants. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables. - Les constructions de bâtiments liés à l'élevage industriel des animaux à condition que leur implantation soit distante d'au moins 300 mètres des zones U et AU du PLU. - Les gîtes lorsqu'ils constituent un complément direct de l'exploitation et qu'ils sont soumis à déclaration - L'usage en tant que chambres d'hôtes d'une partie de l'habitation -Les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles. -Les installations liées aux activités sportives qui se pratiquent sur le territoire à la condition qu'elles ne compromettent pas la qualité paysagère du site. **Sont admis dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs Acv** - les aménagements et constructions en vue de la pisciculture et la conchyliculture sous réserve de ne pas modifier sensiblement l'état général des lieux et leur régime hydraulique et que ces aménagements soient au moins distants de 300 mètres des zones U et AU du PLU. **Sont admis dans l'ensemble de la zone Acv** Les ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ne sont autorisés qu'à

secteurs Apr - l'aménagement, la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU y compris dans le cadre d'une habitation de l'adjonction de ses éléments complémentaires de confort/loisirs (piscines...). - l'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que les annexes et les piscines qui lui sont liées, sous réserve : de présenter une superficie de plancher existante d'au moins 50 m², de ne pas porter atteinte au site ni de créer de voirie et d'accès nouveau, que la zone d'implantation des annexes ne soit pas éloignée de plus de 35 mètres comptés de la construction principale, que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 30% de la surface de plancher existante et sans dépasser 250 m² de surface de plancher de construction et 200 m² d'emprise au sol après extension, par unité foncière. Dans le secteur As de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. - Le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique, dès lors qu'il: ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme ; est à destination de l'hébergement touristique et de la restauration, de salles de réceptions ou qu'il a pour destination la transformation de produits issus de l'agriculture. Le changement de destination de ces bâtiments est également autorisé vers de l'habitation lorsque le bâtiment n'est plus lié à une exploitation agricole et qu'il ne compromet pas la qualité paysagère du site. Ces changements de destination seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. **Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel. Dans le secteur de Pont-de-Crau, la seconde zone d'accumulation se situe en amont de la RN113 en zone A (zone 2). Sur ce secteur les premiers planchers devront être rehaussés sur une hauteur de 0.5m par rapport au terrain naturel. Couloir d'écoulement des eaux pluviales Dans les couloirs d'écoulement des eaux pluviales figurant au zonage dans une partie de la zone A, sont proscrites le long de ces axes les constructions, occupations et utilisations du sol pouvant faire obstacle aux écoulements hydrauliques.	partir du moment où la preuve aura été faite qu'aucun autre emplacement n'est possible. **Dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs Apr** - l'aménagement, la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU y compris dans le cadre d'une habitation de l'adjonction de ses éléments complémentaires de confort/loisirs (piscines...). - l'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que les annexes et les piscines qui lui sont liées, sous réserve : de présenter une superficie de plancher existante d'au moins 50 m², de ne pas porter atteinte au site ni de créer de voirie et d'accès nouveau, que la zone d'implantation des annexes ne soit pas éloignée de plus de 35 mètres comptés de la construction principale, que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 30% de la surface de plancher existante et sans dépasser 250 m² de surface de plancher de construction et 200 m² d'emprise au sol après extension, par unité foncière. Dans le secteur Acv de ne pas compromettre la qualité paysagère du site. - Le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique, dès lors qu'il: ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme ; est à destination de l'hébergement touristique et de la restauration, de salles de réceptions ou qu'il a pour destination la transformation de produits issus de l'agriculture. Le changement de destination de ces bâtiments est également autorisé vers de l'habitation lorsque le bâtiment n'est plus lié à une exploitation agricole et qu'il ne compromet pas la qualité paysagère du site. Ces changements de destination seront soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. **Risques de stagnation des eaux de ruissellement pluvial** Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel. Dans le secteur de Pont-de-Crau, la seconde zone d'accumulation se situe en amont de la RN113 en zone A (zone 2). Sur ce secteur les premiers planchers devront être rehaussés sur une hauteur de 0.5m par rapport au terrain naturel. Couloir d'écoulement des eaux pluviales Dans les couloirs d'écoulement des eaux pluviales figurant au zonage dans une partie de la zone A, sont proscrites le long de ces axes les constructions, occupations et utilisations du sol pouvant faire obstacle aux écoulements hydrauliques.

A.2.2.45. Zone A : hauteurs des constructions pour silos

En secteur agricole le règlement du PLU fixe à 10m la hauteur des constructions pour bâtiments agricoles fonctionnels. Compte tenu des nécessités techniques des constructions liées au stockages des denrées (silos), il est proposé d'augmenter la hauteur autorisée pour les constructions hébergeant le stockage de denrées à 20 m.
Dans l'article 4 - DG A/N : Volumétrie et implantation des constructions, 4.2 - B- Hauteur des constructions du Titre 3 – Dispositions Générales applicables à toutes les zones agricoles et les zones naturelles il est proposé de rajouter la formulation suivante

Avant	Après
4.2 - B- Hauteur des constructions La hauteur de toute construction, mesurée au faîtage ou au sommet de l'acrotère, ne devra pas excéder huit (8) mètres, cette hauteur pouvant être portée à dix (10) mètres pour les bâtiments agricoles fonctionnels. La hauteur des superstructures ponctuelles des installations agricoles n'est pas règlementée.	4.2 - B- Hauteur des constructions La hauteur de toute construction, mesurée au faîtage ou au sommet de l'acrotère, ne devra pas excéder huit (8) mètres, cette hauteur pouvant être portée à dix (10) mètres pour les bâtiments agricoles fonctionnels et à 20 m pour les structures et constructions destinées au stockages de denrées uniquement. La hauteur des superstructures ponctuelles des installations agricoles n'est pas règlementée.

A.2.2.46. Lexique ajout de la définition d'adossement

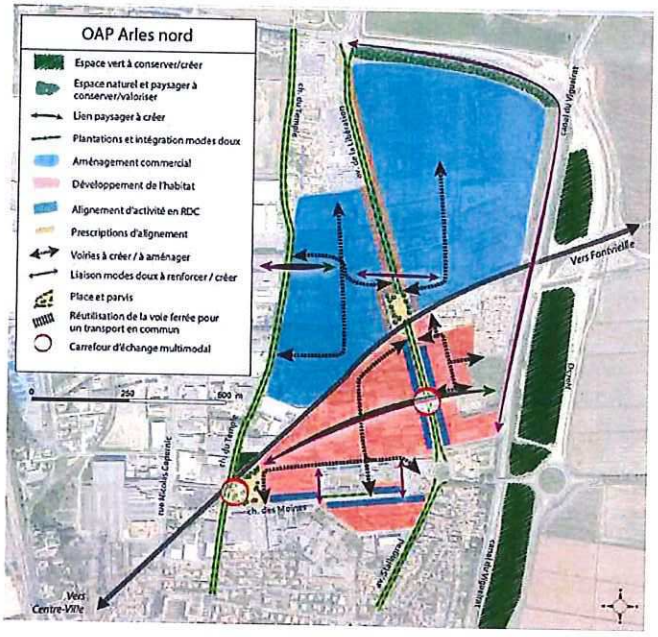
Il s'agit de préciser ce qui entendu par adossement. Cette définition bien que n'étant pas comprise dans le lexique du code de l'urbanisme, nous est apportée par la jurisprudence notamment des jugements en Conseil d'Etat du 20 octobre 1989 et du 24 juillet 2000 dont voici les références : CE 20oct. 1989, M.Maugé et CE 24juill. 2000, Commune de Larmor-Plage.
La définition proposée est la suivante :
« L'adossement consiste à accoler une construction nouvelle à un bâtiment existant. Si l'adossement est imposé pour l'implantation des constructions en limites séparatives, cette obligation n'implique pas nécessairement que les deux constructions soient entièrement adossées horizontalement comme verticalement.
En revanche, une construction implantée à 50 centimètres de l'immeuble voisin ne peut être réputée adossée à celui-ci »

A.2.2.47. OAP Arles Nord : Modification secteur zone d'activité commerciale, introduction secteur d'activité

Lors de l'élaboration du PLU et à l'appui de l'étude réalisée par le bureau d'étude Chappéro sur commande de la commune d'Arles, l'OAP Zone Nord a été élaborée et arrêtée.
Cette OAP a pour objectif de poser les bases d'une restructuration de la zone nord.
Cette restructuration vise à conserver la partie Est de la zone en secteur d'activité dédiée au commerce.
Il s'agit également de marquer une limite franche entre le nord et le sud de la ligne de chemin de fer reliant Arles à Fontvielle.
La partie au sud de la voie est réservée aux habitations et la partie au nord de la voie aux activités commerciales sur sa partie Est.
Les activités « industrielles » se retrouvant cantonnées au nord de la voie et sur la partie Ouest de la zone Nord.

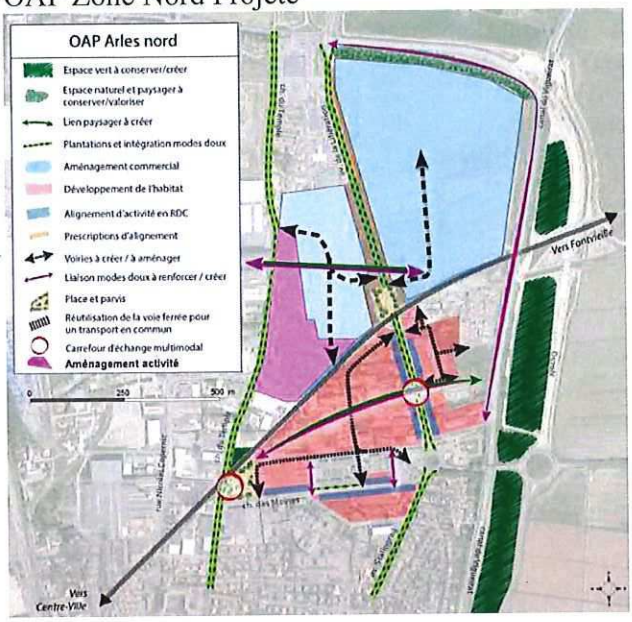
Pour ce faire, il a été établi une ossature de voies de circulations dans les différents secteurs et parfois il a fallut proposer de nouvelles connections entre les secteurs.
Ces connections étant soit dédiées aux circulations automobiles soit aux mode doux et piétons.
Enfin, une dimension paysagère a été introduite notamment concernant l'introduction de plantations le long de axes existants comme sur les axes à créer.

OAP Zone Nord existant



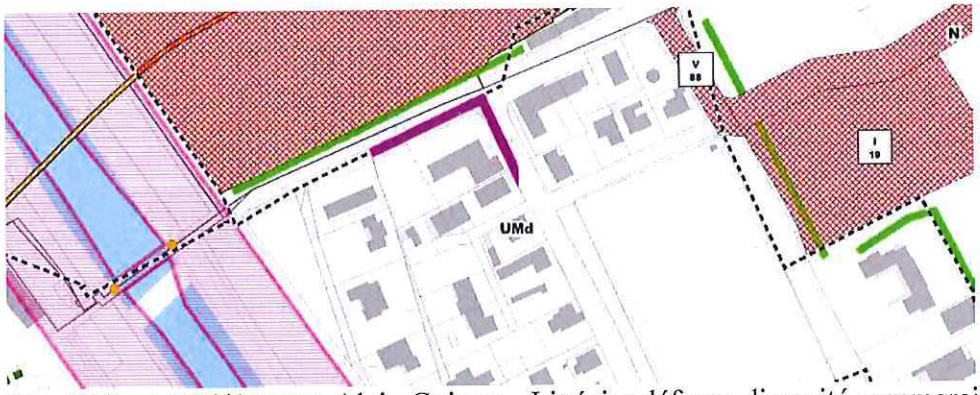
L'évolution des propositions de projets représentant des enjeux importants liés à un remembrement de grandes parcelles de la zone, a conduit la commune à prolonger sa réflexion.
Il a été donc envisagé de restituer à l'activité industrielle une partie de secteur se situant le long du chemin du temple.
Cette nouvelle organisation du secteur entre l'avenue de la Libération et le chemin du Temple en une partie réservée aux activités commerciales et sur l'ouest aux activités industrielles nécessite une plus grande séparation des flux de circulation à l'exception des flux issus des modes doux.
En effet, il est apparu souhaitable de ne pas favoriser le transfert de circulation de poids lourds à travers la zone d'activité commerciale.
Une connexion est toutefois toujours proposée pour permettre à terme et suivant les aménagements du terrain d'assiette une circulation de véhicules légers.
Dans l'objectif d'assurer une continuité des tracés des pistes cyclables, une connexion pour les modes doux a été maintenue.
Concernant la desserte sud du secteur d'activité, une connexion vers la voie de chemin de fer au sud est envisagée. Cela, dans un objectif de désenclavement de plusieurs terrains qui pourraient ainsi être valorisés.
Les dispositions énoncées sont représentées dans le plan ci-dessous :

OAP Zone Nord Projeté



A.2.2.48. Linéaire de défense commercial Mas Thibert: ajouter linéaire défense commercial angle D24 avenue Alain Guigue

Dans le PLU actuellement en vigueur, il a été inscrit conformément à l'article du code de l'urbanisme R151-37 4° des linéaires de protection de la diversité commerciale, interdisant le changement de destinations des locaux commerciaux en cohérence avec le PADD dans des secteurs stratégiques de la commune.
Il est proposé de rajouter à Mas-Thibert sur une partie de la D24 et de l'avenue Alain Guigue (voir documents graphique ci-dessous) un linéaire de protection des commerces :

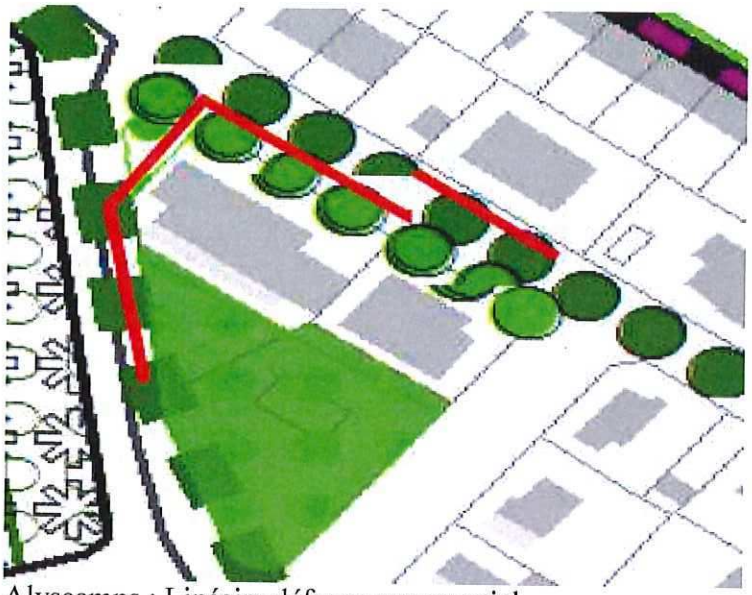


Mas-Thibert D24/Avenue Alain Guigue – Linéaire défense diversité commerciale

A.2.2.49. Linéaire de défense commercial Alyscamps: ajouter linéaire défense commercial angle Av Lafayette- Rue de Provence-Av Maréchal Lyautey

Dans le PLU actuellement en vigueur, il a été inscrit conformément à l'article du code de l'urbanisme R151-37 4° des linéaires de protection de la diversité commerciale, interdisant le changement de destinations des locaux commerciaux en cohérence avec le PADD dans des secteurs stratégiques de la commune.

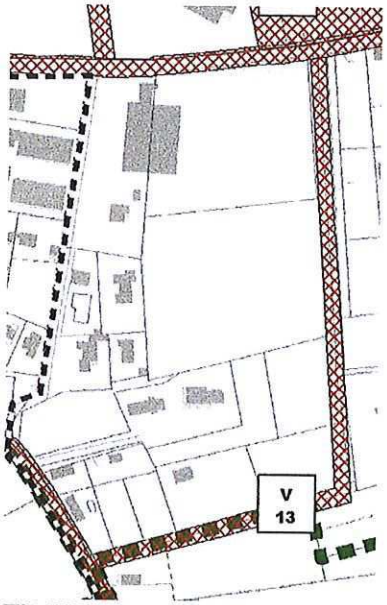
Il est proposé de rajouter dans le quartier des Alyscamps sur une partie de l'avenue Lafayette-Rue de Provence – Av Maréchal Lyautey (voir documents graphique ci-dessous) un linéaire de protection :



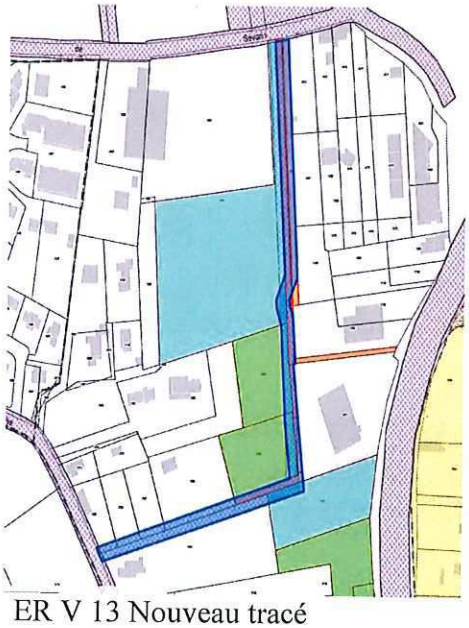
Alyscamps : Linéaire défense commercial

A.2.2.50. Modifier tracé emplacement réservé EV 13

L'emplacement réservé pour création de voirie EV 13 se situe au sud du chemin de Séverin.
Ce secteur dédié à l'activité économique est un des quelques secteurs qui permet encore aujourd'hui de pouvoir accueillir des activités non liées aux commerces et aux services.
Pour permettre une meilleure optimisation des surfaces du secteur ainsi que d'y améliorer la circulation de véhicules lourds et légers, un réajustement du tracé de l'ER (emplacement réservé) EV 13 est nécessaire.
Il est proposé le tracé nouveau suivant :



ER V 13 Ancien tracé



ER V 13 Nouveau tracé

ARLES

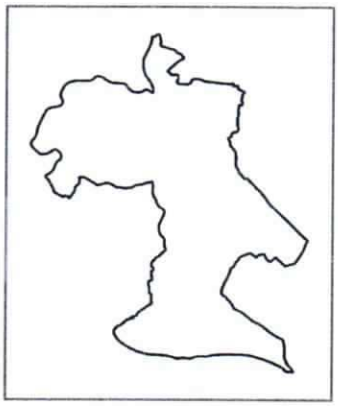
PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION
LIVRET A : DIAGNOSTIC

PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE



1-A-1

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DÉCEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

Sommaire

Partie A | Préambule 7

A.1 | Un PLU pour Arles 9

A.1.1 | Qu'est-ce qu'un PLU ? 9

A.1.2 | Les pièces constitutives 9

A.1.3 | Les évolutions législatives 10

A.2 | Les grandes étapes de l'élaboration d'un PLU 12

A.3 | Le contexte arlésien 14

A.3.1 | Un positionnement régional très attractif 14

A.3.2 | Quel positionnement vis-à-vis des grandes agglomérations de dimension européenne ? 14

A.3.3 | La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette 14

A.3.4 | Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) 16

A.3.5 | Le Parc naturel régional de Camargue (PNRC) 16

A.3.6 | Arles, une commune entre ville et villages 16

A.3.7 | L'histoire urbaine arlésienne 18

Partie B | Diagnostic et perspectives d'évolution 21

B.1 | Diagnostic réglementaire : le cadre supra communal 22

B.1.1 | Les documents supra-communaux et leurs prescriptions 22

B.2 | Diagnostic sociodémographique : la population arlésienne 32

B.2.1 | Vers un renouveau démographique ? 32

B.2.2 | Des difficultés sociales multiples 36

B.2.3 | Des évolutions démographiques géographiquement disparates 38

B.2.4 | Les perspectives d'évolution démographique et les besoins en logement 43

B.3 | Diagnostic habitat : Le parc d'habitat arlésien 44

B.3.1 | Une production en augmentation 44

B.3.2 | Un parc d'habitat relativement équilibré entre individuel et collectif 44

B.3.3 | Un parc d'habitat relativement équilibré entre propriétaires et locataires 44

B.3.4 | Un faible taux de résidences secondaires 44

B.3.5 | Taille des logements et adéquation avec la taille des ménages 44

B.3.6 | Un parc ancien historiquement développé 44

B.3.7 | Une forte vacance sur Arles 46

B.3.8 | Les politiques d'amélioration de l'habitat 46

B.3.9 | Étude du parc locatif 48

B.3.10 | Le logement social 50

B.4 | Diagnostic équipements : les grands équipements publics existants 53

B.4.1 | Un rayonnement multi-scalaire 53

B.4.2 | Arles, Pôle culturel 53
B.4.3 | Arles, Pôle santé 53
B.4.4 | Arles, Ville préfecture 55
B.4.5 | Arles, Ville active 55
B.4.6 | L'équipement numérique 57
B.5 | Diagnostic économique : Arles, une mutation économique en marche 61
B.5.1 | Un nouveau contexte économique 61
B.5.1 | L'économie arlésienne 63
B.5.2 | Un foncier économique rare, limité et à régénérer 70
B.6 | Diagnostic urbain : Morphologie et dynamiques urbaines 72
B.6.1 | Les composantes urbaines 72
B.6.2 | La mesure de l'étalement urbain depuis 1999 à 2009 76
B.6.3 | La caractérisation de l'étalement urbain de 1999 à 2009 76
B.6.4 | L'étalement urbain de 2009 à 2015 76
B.6.5 | Étude de densification 79
B.6.1 | Transport, déplacements, mobilité 81

Partie C | État Initial de l'Environnement 97
C.1 | Arles, entre Alpilles et Camargue, une identité patrimoniale au-delà des frontières locales 98
C.1.1 | Arles, à l'interface entre trois entités paysagères emblématiques 99
C.1.2 | Un territoire dominé à 96% par des terres naturelles et agricoles 100
C.1.3 | Arles, ancienne ville romaine : une dimension patrimoniale dépassant l'échelle nationale 103
C.2 | La Camargue et la Crau, préservées à long terme par la multitude de périmètres de gestion et de protection qui s'y superposent 108
C.2.1 | Une richesse écologique et paysagère reconnue 108
C.2.2 | Un parc naturel régional : des objectifs de préservation et de développement des centres urbains et hameaux de Camargue... 124
C.2.3 | ...encadrés également par les dispositions particulières de la Loi Littoral 130
C.2.4 | Enjeux 140
C.3 | L'agglomération d'Arles, Moulès et Raphèle : un développement contraint par des enjeux liés à l'eau et à la qualité des sols 141
C.3.1 | Le risque d'inondation, submersion marine et ruissellement 141
C.3.2 | Des risques technologiques et feux de forêt existants mais peu contraignants 155
C.3.3 | Des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau 157
C.3.4 | Des zones de sauvegarde de la ressource en eau potable identifiées 168
C.3.5 | Des équipements eau potable et assainissement : des extensions de réseaux à anticiper 170
C.3.6 | Des sites et sols pollués vecteur potentiel de pollution des sols et de l'eau 179
C.3.7 | Enjeux 180

C.4 | Arles, une valeur paysagère et architecturale à préserver : premier enjeu de développement et de renouvellement urbain de la commune 181

C.4.1 | Périmètres UNESCO, PSMV, site archéologique, Directive paysagère des Alpilles : des secteurs à enjeux pour le PLU 181

C.4.2 | Points d'appels, perspectives visuelles, des espaces agricoles et vues à préserver 189

C.4.3 | Des composantes naturelles s'inscrivant au sein d'un corridor écologique global 197

C.4.4 | Composantes naturelles au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs d'intensité paysagère et de multifonctionnalité 210

C.4.5 | Des évolutions urbaines à anticiper 217

C.4.6 | Un patrimoine bâti en Camargue et Crau : une richesse historique et architecturale actuellement non protégée 222

C.4.7 | Enjeux 228

C.5 | Des objectifs à atteindre en matière de transition énergétique 229

C.5.1 | Cadrage sur le contexte en matière d'air – énergie 229

C.5.2 | LE SRCAE 229

C.5.3 | Les PCET 229

C.5.4 | Une qualité de l'air médiocre et des Gaz à effet de serre à maitriser 230

C.5.1 | Les enjeux liés aux consommations énergétiques 234

C.5.2 | Les enjeux liés aux déplacements 235

C.5.3 | Le potentiel de développement des énergies renouvelables 236

C.5.4 | Enjeux 238

C.6 | Synthèse des enjeux environnementaux 239

C.7 | État initial des sites susceptibles d'être touchés 242

C.7.1 | Secteur 1 : Rive droite Trinquetaille 244

C.7.2 | Secteur 2 : Les Minîmes 248

C.7.3 | Secteur 3 : Arles Nord 255

C.7.4 | Secteur 4 : Pont de Crau 257

C.7.5 | Secteur 5 : Raphèle 261

C.7.6 | Secteur 6 : Moulès 265

C.7.7 | Secteur 7 : Mas Thibert 267

C.7.8 | Secteur 8 : Le Sambuc 270

C.7.9 | Secteur 9 : Salin de Giraud 273

C.7.10 | Secteur 10 : ZAC de la zone industrielle et portuaire de Fos 276

Partie A | Préambule

A.1 | Un PLU pour Arles

A.1.1 | Qu'est-ce qu'un PLU ?

Le Plan Local d'Urbanisme est l'outil principal de mise en œuvre, à l'échelle communale, des politiques urbaines. Il remplace le Plan d'Occupation des Sols depuis 2001.

Il traduit le projet d'aménagement et de développement durables de la commune défini à partir d'un diagnostic. Il donne à la commune un cadre de cohérence opérationnelle pour les différentes actions et opérations, publiques ou privées, et doit permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines prévues par la loi.

Comme le faisait le POS, le PLU continue à préciser le droit des sols.

Véritable plan d'urbanisme, il permet d'exprimer le projet de la commune sur l'intégralité de son territoire et pourront intégrer, dans une présentation d'ensemble, tous les projets d'aménagement intéressant les communes, notamment les zones d'aménagement concerté. Ils pourront également exposer les actions et opérations envisagées en matière d'espaces publics, de transport, de paysages, d'environnement et de renouvellement urbain.

Le PLU est un document à la fois stratégique, programmatique et opérationnel, énonçant des règles à court terme inscrites dans une vision prospective à long terme ; il est à la fois plus exigeant pour les élus et plus lisible pour les citoyens et facilite ainsi la concertation à laquelle il est soumis

L'élaboration du PLU doit ainsi être considérée comme l'occasion de revisiter l'exercice de planification « à la source », en partant de l'expression d'un projet d'aménagement et de développement urbain « guidé » par les principes de développement durable, et fondé sur un diagnostic qui analyse les différentes dimensions urbaines et leurs interactions.

Dans le cadre de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales, le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé restructuré, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité,
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville
- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile
- La sécurité et la salubrité publiques
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

A.1.2 | Les pièces constitutives

Le PLU comprend :

- **un Rapport de présentation ;**

Il explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

- **un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;**

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

- **un Règlement et un Zonage ;**

Le Zonage délimite les différentes zones : urbaines (U), à urbaniser (AU), agricoles (A), naturelles et forestières (N).

Le Règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, pour chaque type de zone, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols en matière d'implantation et de construction.

Le règlement et le zonage sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

- **des Annexes.**

Les annexes regroupent les servitudes d'utilités publiques les annexes sanitaires et les annexes complémentaires, dont les documents ou les règles permettent une meilleure compréhension du PLU.

A.1.3 | Les évolutions législatives

La révision du PLU d'Arles doit tenir compte des évolutions législatives.

De nombreuses transformations règlementaires radicales sont intervenues depuis plus de dix ans dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'environnement. Il s'agit notamment d'un changement de paradigme qu'il faut expliquer et faire comprendre aux acteurs du territoire et aux habitants.

La loi Grenelle, du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement a permis de recentrer les considérations environnementales au cœur des projets de territoire en incitant tout particulièrement à la mise en œuvre d'une consommation raisonnée du sol. La loi de Modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 (LMA) est venue confirmer cet objectif en instaurant notamment la mise en place des Commissions Départementales de Consommation des Espaces Agricoles (CDPENAF).

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR), promulguée le 26 mars 2014, s'avère elle aussi fondamentale en matière de documents d'urbanisme. Elle vient renforcer les objectifs de limitation de la consommation de l'espace dans la continuité de la loi Grenelle, tout en incitant à la production de logements dans les secteurs d'enjeux afin de répondre aux besoins sans cesse croissants. Les volets du PLU relatifs à la lutte contre l'étalement urbain et la préservation de la biodiversité sont notamment réaffirmés. Les dispositifs en faveur de la densification urbaine sont renforcés ainsi que le rôle de la CDPENAF, tout particulièrement pour l'ouverture des zones à urbaniser.

L'élaboration d'un PLU doit ainsi s'appréhender comme une démarche transversale, partenariale et transparente, qui explique et prend en compte les besoins, les règles et les attentes propres à chaque acteurs (élus, habitants, services territoriaux...).

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 procède à une nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme, entrée en vigueur le 1er janvier 2016. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme en préservant les outils préexistants, tout en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les communes et intercommunalités. Par délibération le conseil municipal a décidé d'appliquer le nouveau décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme.

Zoom sur la Loi ALUR

Les objectifs de la loi du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) :

- *conforter le SCoT dans son rôle de document intégrateur, renforcer son contenu, développer sa couverture nationale ;*
- *transférer la compétence PLU aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes, permettre la densification des quartiers pavillonnaires : suppression de la surface minimale de terrains, suppression du COS ;*
- *durcir les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser ;*
- *lutter contre le mitage en autorisant de manière exceptionnelle le pastillage dans les zones agricole et naturelle par le biais de STECAL*
- *rendre caducs les POS automatiquement au 31/12/2015 sauf si une révision est engagée avant cette date à la condition qu'elle soit achevée dans les 3 ans à compter de la publication de la loi, soit le 26/03/2017.*

Le contenu prescriptif du PLU- La loi ALUR et loi d'Avenir pour l'agriculture

- *restreint la possibilité de délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans les zones agricoles et naturelles (STECAL) : cette délimitation, « à titre exceptionnel », nécessitera l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF)*
- *supprime la surface minimale de terrain et le COS ;*
- *en zones agricoles et naturelles, soumet à l'avis conforme de la CDPENAF, le changement de destination des bâtiments dès lors qu'il ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*
- *permet d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville ;*
- *impose au règlement de fixer des obligations minimales en matière de stationnement vélo dans les immeubles d'habitation et les bureaux ;*
- *permet aux OAP de favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.*

Sur le fond, le rapport de présentation est complété par :

- *l'analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales ; il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;*
- *l'inventaire des places de stationnement des véhicules motorisés, des véhicules hybrides et des vélos dans les parcs ouverts au public et les possibilités de mutualisation de ces capacités ;*
- *l'analyse de la consommation de l'espace (ENE) qui doit être réalisé au cours des 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis la dernière révision du document.*

Sur la procédure, la loi :

- *renforce les conditions d'ouverture à l'urbanisation d'une zone AU dans le cadre d'une modification : une délibération motivée doit justifier l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées ;*
- *durcit les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AU strictes (inconstructibles) créées depuis plus de 9 ans : une procédure de révision sera requise si la zone AU n'a fait l'objet d'aucune acquisition foncière significative de la part de la collectivité compétente ou d'un opérateur foncier (mesure en vigueur à compter du 1er juillet 2015).*

A.2 | Les grandes étapes de l'élaboration d'un PLU

L'élaboration d'un PLU se déroule en cinq grandes étapes :

- **Phase Diagnostic**

Cette phase permet d'évaluer l'état actuel du développement de la commune et les tendances d'évolution. Il concerne la démographie, l'économie, l'environnement, le paysage, l'habitat, les transports et les équipements. Le diagnostic doit déboucher sur l'expression des enjeux prioritaires pour le développement communal. Le diagnostic comprend un État Initial de l'Environnement.

- **Phase Projet**

L'élaboration du PADD permet de définir les orientations générales d'aménagement, au regard notamment des conclusions du diagnostic et des arbitrages politiques. Des Orientations d'Aménagement et de Programmation complètent le PADD et définissent des orientations plus précises dans des secteurs déterminés.

- **Phase Traduction réglementaire**

Cette phase permet de transcrire les orientations générales d'aménagement sur un plan à l'échelle cadastrale. L'écriture du rapport de présentation débute afin de justifier les choix effectués ainsi que pour mesurer les incidences du PLU sur l'environnement et définir des mesures de réduction, de compensation et de suivi.

- **Phase Administrative (arrêt et enquête publique)**

Le dossier de PLU, une fois complet et représentatif du projet communal, est « arrêté » par délibération du conseil municipal. Celui-ci est transmis aux personnes publiques associées PPA (Communauté d'agglomération, Préfecture, Conseil Général, Conseil Régional, Chambres Consulaires...) qui rendent un avis sous trois mois. Le dossier arrêté, auquel sont joints les avis émis par les PPA, fait l'objet d'une enquête publique auprès de la population suivie par un commissaire enquêteur pendant un mois minimum.

- **Phase d'Approbation**

Une fois l'enquête publique terminée, le commissaire enquêteur remet un rapport motivé sur les avis exprimés. L'analyse de ce rapport permet à la commune de modifier le PLU arrêté sous couvert de justifier les modifications apportées et de ne pas remettre en cause l'économie générale du document. Le PLU est alors approuvé par délibération du conseil municipal. Une fois approuvé, le PLU entre en vigueur et toute décision d'aménagement doit alors être compatible avec celui-ci.

- **L'évaluation environnementale**

La commune d'Arles étant concernée par 9 sites Natura 2000 (80 % du territoire arlésien concerné par des sites Natura 2000) et soumise à l'application de la Loi Littoral, une évaluation environnementale est obligatoire dans le cadre de l'élaboration de PLU.

Celle-ci vise à évaluer les effets potentiels ou avérés du PLU sur l'environnement et ce à tous les stades de son élaboration.

Pour cela, l'évaluation environnementale comprend :

- un état initial de l'environnement ;
- une analyse de la compatibilité du projet de PLU avec les différents plans et programmes supra-communaux ;
- une analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et des conséquences éventuelles de son adoption sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, notamment sur les sites Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- un résumé non technique des éléments précédents.

Le processus d'évaluation environnementale du PLU se fonde sur une méthode itérative qui doit s'articuler autour de 3 principes généraux :

- Connaître les enjeux environnementaux du territoire et les hiérarchiser. Certains points de vigilance peuvent alors faire l'objet d'une attention plus particulière ;
- Identifier les incidences des dispositions envisagées et favoriser des choix ayant le souci de la qualité environnementale. C'est une démarche prospective qui doit aider à la formalisation du projet ;
- Mener une concertation tout au long du projet avec le public et les autorités. C'est l'assurance d'une approche transparente et transversale.

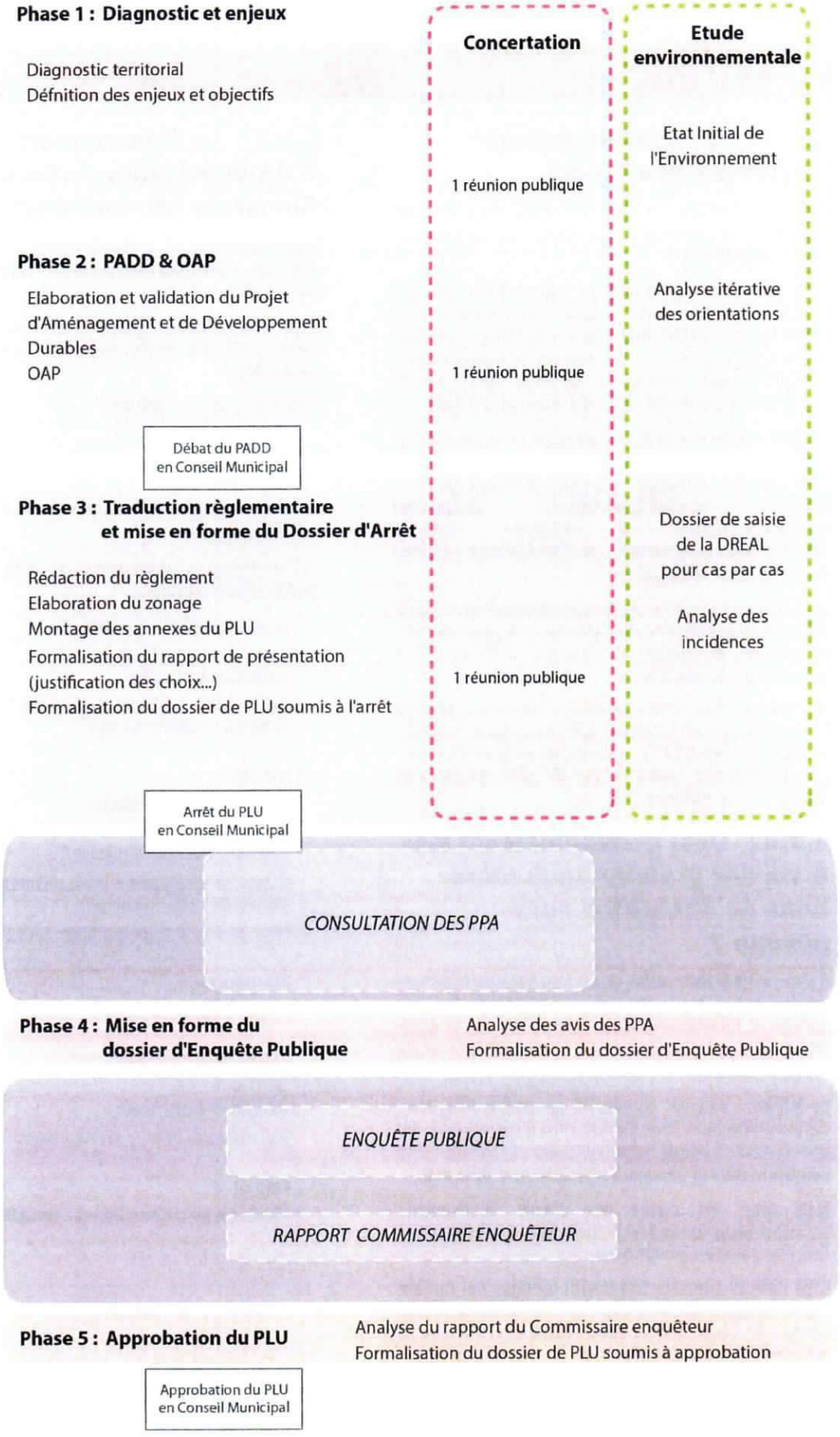


Figure A-1 : Les étapes de l'élaboration du PLU (trame type)

A.3 | Le contexte arlésien

A.3.1 | Un positionnement régional très attractif

Arles se situe dans un véritable delta, tant topographique qu'économique, à la croisée de Montpellier, Marseille et Valence.

À grande échelle, Arles se situe à proximité de Fos XXL, premier port français sur la façade méditerranéenne, de Marseille avec son rayonnement économique et culturel, de nombreux pôles et complexes économiques (Grans, Étang de Berre, Saint-Martin-de-Crau), ainsi que du rayonnement touristico-culturel d'Avignon et Nîmes.

La Ville bénéficie donc d'une situation lui permettant de constituer une métropole d'équilibre entre les grands pôles urbains nationaux que sont Marseille (aire urbaine : 1 721 000 habitants), Montpellier (561 000 habitants), et régionaux, Avignon (183 000 habitants), Nîmes (308 000 habitants), et Aix en Provence (141 000 habitants)

La constitution du Pays d'Arles, la participation à la DTA de l'aire métropolitaine marseillaise et le projet de SCoT en sont des illustrations et marquent cette volonté de renforcer la position d'Arles.

Arles et son Pays bénéficient d'atouts en termes de cadre de vie, d'activités diversifiées et d'une position propice à la logistique (MIN de Chateaurenard, Avignon et Cavaillon, plateformes multimodales de Grans-Miramas et d'Avignon-Champfleury).

A.3.2 | Quel positionnement vis-à-vis des grandes agglomérations de dimension européenne ?

À plus petite échelle, Arles se situe au barycentre de l'arc méditerranéen latin, reliant les plus grandes métropoles portuaires méditerranéennes susceptibles de se positionner face au développement de la Catalogne et du nord de l'Italie.

De Naples à Valence, en passant par Rome, Nice, Marseille et Barcelone, Arles profite ainsi d'un territoire qui se voit traversé par de nombreux biens et capitaux via le lien autoroutier et ferroviaire, et l'autoroute de la mer.

Mais Arles est exclue des grands équipements d'infrastructure qui se développent à sa périphérie (voies TGV, axes routiers, grands ports...).

C'est dans ce contexte très positif qu'Arles fait montre d'une énergie à (re)développer son territoire, après une période de déclin économique, due à la fermeture de nombreuses industries phares de son territoire (papèteries Etienne, domaine des Salins, usine Lustucru, ateliers SNCF...).

A.3.3 | La Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Arles appartient à la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM), créée le 1er janvier 2004.

Le 1er janvier 2014, la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, jusque-là isolée, rejoint la communauté d'agglomération.

L'ACCM en quelques chiffres:

- 82 684 habitants *(RP 2011)* ;
- 144 500 hectares ;
- 53 conseillers communautaires ;
- 6 communes.

L'ACCM dispose de 8 domaines de compétences qu'elle exerce sur son territoire :

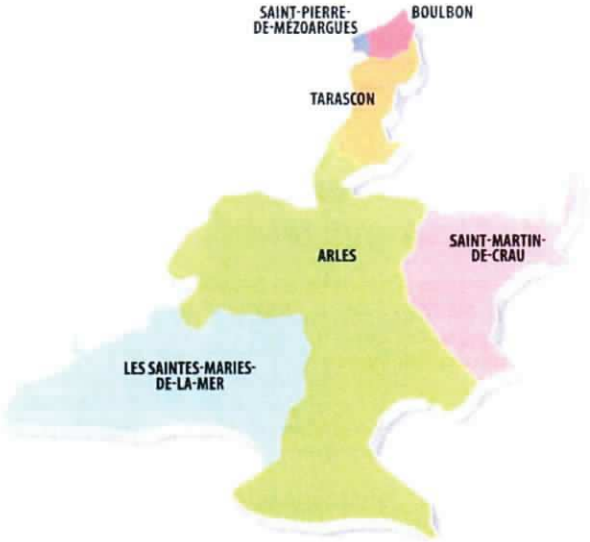
- **Développement économique**
- **Politique de la ville :**
  Redéfinition de la géographie prioritaire et nouveaux contrats de ville
- **Culture :**
  Conservatoire de musique
- **Aménagement de l'espace :**
  Programme expérimental de démoustication sur le secteur de Salin-de-Guiraud
  Mise en œuvre du programme LEADER
- **Transports :**
  Actions de prévention dans les autocars scolaires
- **Eau et assainissement**
- **Habitat et logements :**
  Répondre aux besoins en logements
- **Emploi :**
  Plan local pour l'insertion et l'emploi (Plie)



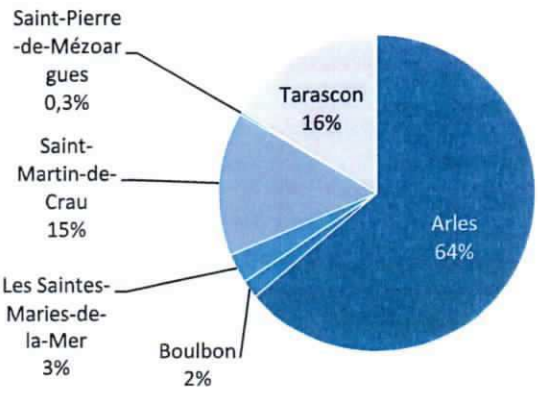
Carte A-1 – Arles au cœur de l'arc méditerranéen latin



Carte A-2 – Arles dans le delta rhodanien



Carte A-3 – La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette



Graphique A-1 : Répartition de la population de l'ACCM

A.3.4 | Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)

Le PSMV est une mesure de protection pour la sauvegarde des centres historiques et plus largement d'ensembles urbains d'intérêt patrimonial (loi du 4 août 1962).

Le centre-ville d'Arles est concerné par un PSMV d'une superficie de 92 hectares qui vise à conserver et mettre en valeur le cadre urbain et le patrimoine romain remarquable, identité bâtie, ceci en harmonie avec les impératifs de la vie moderne et économique de la ville. Il permet d'aménager et de transformer l'espace tout en respectant les éléments architecturaux du bâti ancien et l'espace public pour un centre ancien de qualité.

Dans le PLU, l'objectif est d'inscrire le PSMV dans le projet urbain. La réglementation d'urbanisme du secteur sauvegardé doit donner la priorité à la préservation et à la mise en valeur des richesses patrimoniales sans pour autant constituer un droit d'exception indifférent aux besoins du reste du territoire urbain.

La cohérence des documents repose sur un régime juridique en grande partie identique et sur l'obligation de compatibilité du PSMV avec le PADD du PLU.

A.3.5 | Le Parc naturel régional de Camargue (PNRC)

Le Parc naturel régional de Camargue est situé au bord de la Méditerranée, à l'intérieur du delta du Rhône, principalement entre les deux bras du fleuve. Il s'étend sur plus de 100 000 ha, 75 km de façade maritime et sur 3 communes : une partie de la commune d'Arles et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et toute la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Comme les 47 autres Parcs naturels régionaux de France, le Parc naturel régional de Camargue est à la fois :

- un territoire rural, ouvert et habité, à l'équilibre fragile, reconnu pour sa qualité exceptionnelle, où conservation de la nature et développement des activités humaines doivent aller de pair ;
- un organisme investi de missions d'intérêt général : protection et gestion du patrimoine naturel et culturel, aménagement du territoire, développement économique et social, accueil, éducation, information, expérimentation ;
- une équipe et un réseau de partenaires, impliqués dans un projet concerté de développement durable.

À Arles, le PNR de Camargue couvre une superficie de 57 318 ha sur la partie sud-ouest, soit 75,5 % du territoire communal.

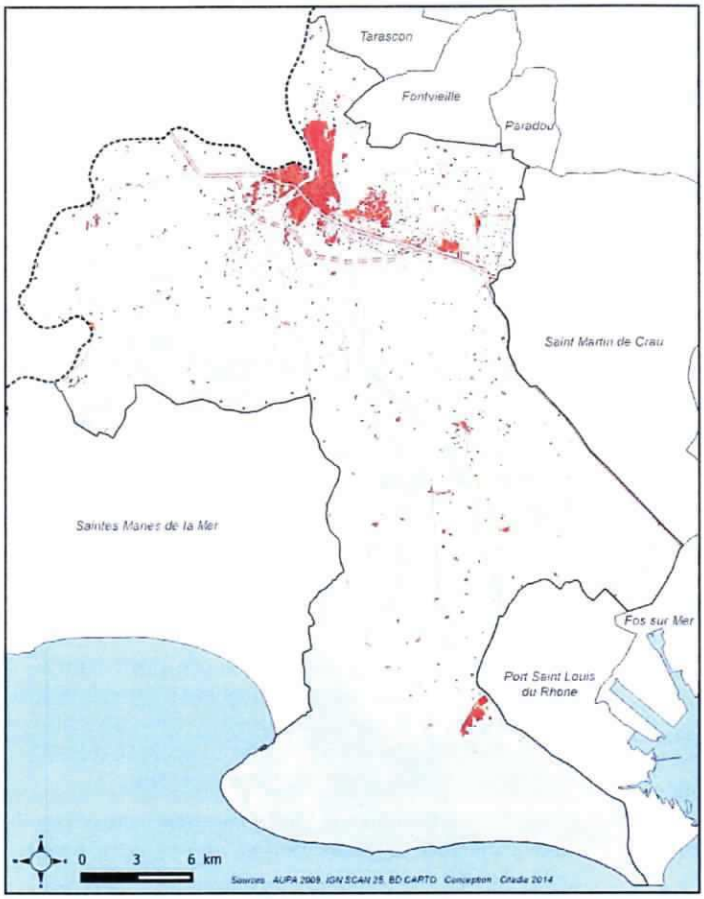
A.3.6 | Arles, une commune entre ville et villages

Avec une superficie de plus de 75 000 hectares, Arles est la plus grande commune de France métropolitaine, comprise dans un rectangle de 50 kilomètres de hauteur sur 15 kilomètres de largeur.

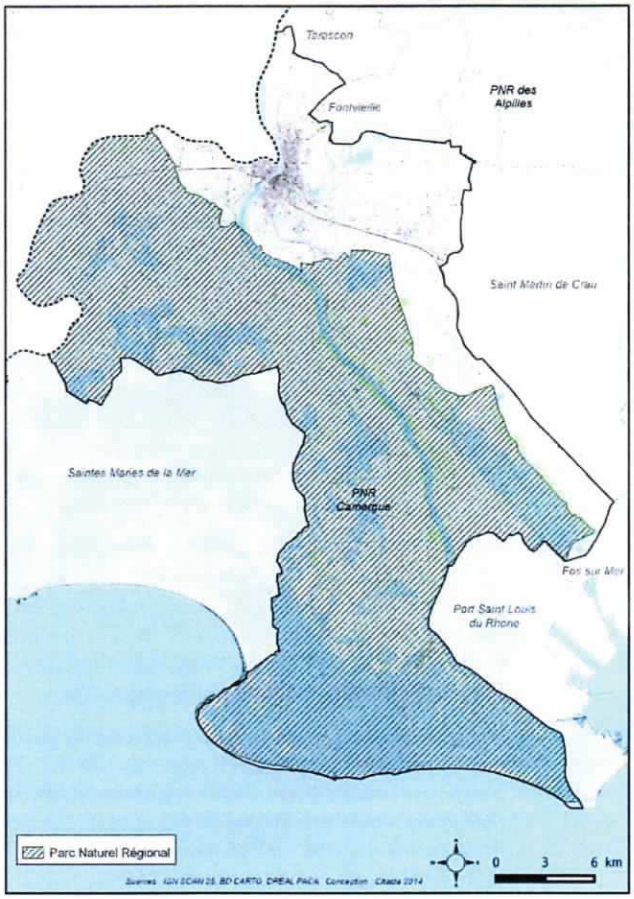
La commune d'Arles connait une géographie particulière : un caractère rural fort (60 % de la commune) mais aussi une structure urbaine éclatée entre une ville principale, des villages (Raphèle, Salin de Giraud, Mas-Thibert, Gimeaux, Moulès, Le Sambuc, Albaron, Gageron et Saliers) et des hameaux (Le Paty de la Trinité, Boisviel, Villeneuve).

Les distances depuis l'agglomération d'Arles sont importantes. Salin de Giraud, environ 2 100 habitants, se situe à 38 km (35 minutes) du centre d'Arles, Mas-Thibert, 1 400 habitants, à 19 km (21 minutes), Moulès, environ 1 300 habitants à 11,5 km (18 minutes) et Albaron à 16 km (18 minutes). De plus, on recense de nombreux mas répartis sur l'ensemble du territoire rural.

La dispersion des zones urbanisées et la grandeur de la commune expliquent que la densité de population ne soit que de 67 habitants par km². Et d'autre part, cela engendre un cout de gestion du territoire qui grève de manière importante le budget communal, d'autant plus qu'Arles ne bénéficie pas de subventions au titre des communes rurales.

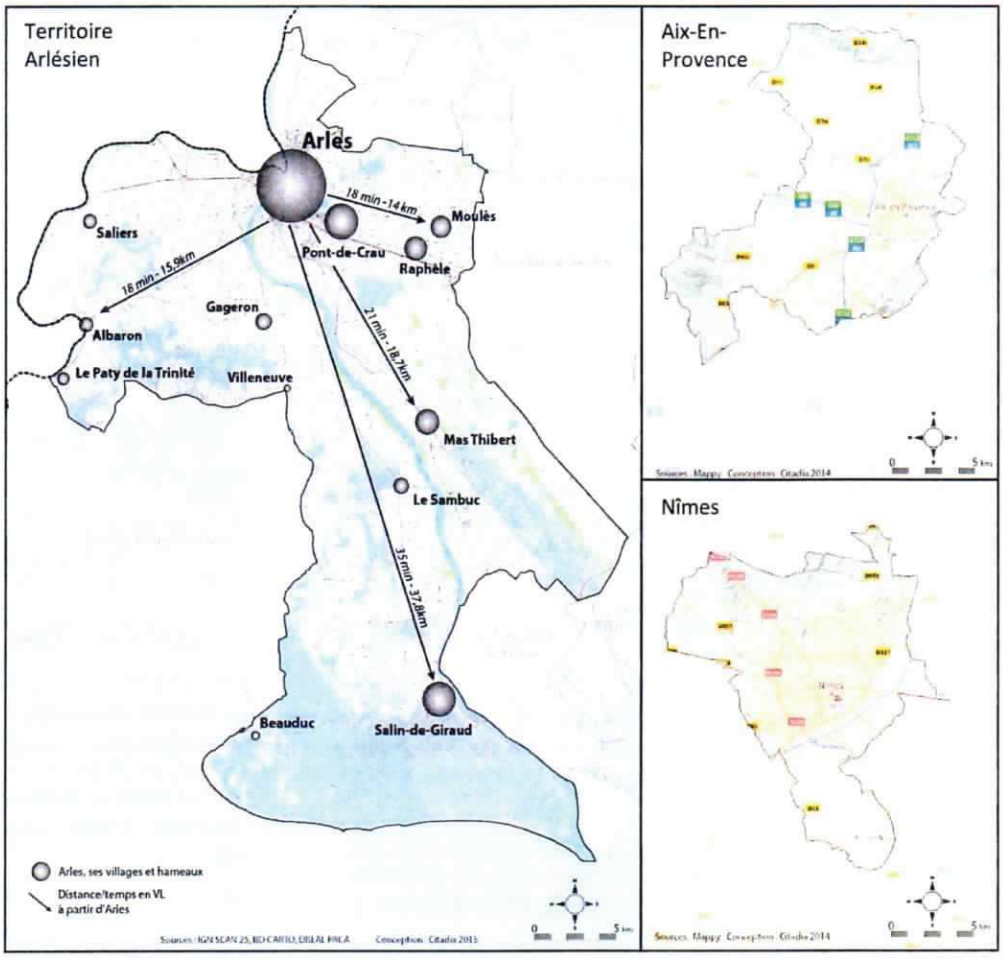


Carte A-5 –La tâche urbaine d'Arles, l'empreinte de l'agglomération et des villages



Carte A-4 – Le PNR de Camargue sur le territoire arlésien

Carte A-6 – Un territoire étendu



A.3.7 | L'histoire urbaine arlésienne

Le centre ancien d'Arles présente un ensemble urbain, dont l'évolution à travers les âges est un exemple éminent et représentatif des différentes périodes significatives de l'histoire humaine. Le bâti urbain, d'excellente qualité, enserre des monuments et des œuvres architecturales de l'antiquité à nos jours. Leur continuité et leur intégration à cette ville de pierre donnent une cohérence et une valeur universelle exceptionnelle du point de vue historique et architecturale. Pour le centre ancien d'Arles, l'élément prédominant en est la continuité : siècle après siècle, la ville s'est reconstruite en intégrant sans cesse les apports des époques antérieures.

Arelate, "la cité près des marais", ville celto-ligure en liaison étroite avec Marseille grecque, propose déjà un urbanisme bien réglé : la ville est aménagée en terrasses mais le véritable caractère urbain du site apparaît à la suite de restructurations topographiques : les îlots et les rues sont alors distribués en trames régulières.

Le parcellaire actuel, dans la partie basse de la ville (la Cité) a conservé la trame urbaine imposée par les Romains. Le quadrillage était rigoureusement aligné nord/sud et est/ouest autour de ses deux axes principaux (le decumanus, qui correspond à l'actuelle rue de la Calade, et le cardo, actuelle rue de l'Hôtel de Ville)...

Du VIIème au IXème siècle, seules les mentions des guerres et de la dizaine d'épidémies de peste qui ravagent la ville percent le silence presque total des textes : c'est une période d'insécurité où le véritable danger est constitué par les Sarrasins qui pillent la cité et dévastent même la tombe de Saint-Césaire. L'agriculture arlésienne est ruinée : la famine règne, les paysans se réfugient à l'intérieur de la cité dont la vocation défensive devient primordiale. Ainsi, à la fin du VIème siècle, Arles et toute la Provence entrent dans une période difficile.

Sous l'autorité des comtes de Provence, un relatif retour à la sécurité, permet de voir quelques signes de reprise économique.

Une restructuration, après le couronnement en 1178 de Frédéric Barberousse comme roi d'Arles, s'accompagne d'un mouvement général de renouveau économique et surtout d'un essor de l'Église. C'est aussi la reprise du grand commerce. Notons aussi l'ampleur des pèlerinages qui passent désormais par Arles. Nous assistons en même temps à une renaissance de la ville qui sort du cadre urbain hérité de la fin de l'Antiquité.

Au XIIIème siècle, l'espace urbain arlésien se fixe dans les remparts qui définissent aujourd'hui le secteur sauvegardé.

À la fin du XVème siècle, la prospérité arlésienne se dégrade, entre autres à cause de la découverte du Cap de Bonne-Espérance qui, en ouvrant de nouvelles voies commerciales, accentua le mouvement de décadence de la place portuaire d'Arles.

À partir du milieu du XIXème siècle, la ville n'est plus agrandie mais équipée. Les édiles arlésiens ne cessent d'équiper et de moderniser la ville, en la dotant de réseaux performants au niveau de l'alimentation en eau potable, de l'éclairage public et de l'assainissement. Dans le paysage urbain arlésien, l'avènement d'une société des loisirs se matérialise dès les premières années du XXe siècle : on voit s'élever le Théâtre, les Haras, le canal d'Arles à Bouc (désormais canal d'Arles à Fos) est creusé, la promenade des Lices aménagée, les Arènes et le Théâtre antique ont été dégagés. À la fin du siècle, le chemin de fer révolutionne l'économie et la physionomie. Arles possède une structure urbaine éclatée composée d'une agglomération, de villages et de hmaeaux éparpillés sur le territoire communal.

On note le percement de nouvelles artères, l'aménagement de deux ponts sur le Rhône, un pour le train en 1850 et l'autre en 1875 pour relier la ville à la rive ouest du Rhône à la place du pont de bateaux. L'urbanisation gagne rapidement en périphérie par extension de faubourgs qui s'étendent et se densifient et où se constitue un réseau pavillonnaire. On note également un développement de la ville au sud du boulevard des Lices, où s'installe une caserne d'infanterie.

Durant la première moitié du XXème siècle, se tisse une toile d'araignée de voies ferrées. Le développement d'une banlieue pavillonnaire accompagne l'expansion de la ville d'Arles principalement dans les quartiers de Monplaisir, la cité PLM et le quartier de Chabourlet, des entreprises importantes comme les Constructions Métalliques et les papeteries Etienne viennent renforcer les emplois des ateliers SNCF. À l'échelle de la ville, cela se traduit par l'apparition d'une tâche urbaine discontinue à la périphérie du centre ancien. Apparaissent aussi de grands équipements publics comme la Poste, les Finances et la salle des fêtes qui sont installés sur le boulevard des Lices.

Après la guerre, le viaduc ferré disparaît, le quartier de la Cavalerie, bombardé, est reconstruit. On assiste alors au développement urbain des périphéries. La première moitié du XXe siècle voit aussi l'apparition des premiers programmes de logements sociaux, entre 1950 et 1980, une trentaine de groupes HLM sont édifiés à Arles par des bailleurs sociaux, représentant un corpus d'environ 4 700 logements. Implantés à la périphérie, ces nouveaux ensembles : ZUP, immeubles collectifs, HLM, ZI modifient le paysage. En 1995, l'inauguration du Musée de l'Arles et de la Provence Antique marque la participation de la ville à la grande architecture contemporaine. La même année, l'hôpital Joseph Imbert, réalisé dans les années 1970 à Fourchon est inscrit à l'inventaire des monuments historiques.

A la prospérité des années 1900-1920 succède la déprise industrielle des années 1970 qui conduira à la fermeture des Ateliers SNCF et des papeteries Etienne, plus tardivement, en 2009. En perte de vitesse, délaissant peu à peu ses activités agricoles, artisanales et industrielles, la commune d'Arles s'ouvre au tourisme, notamment culturel.

(Les villages et hameaux seront abordés dans le diagnostic urbain)

Figure A-2 – Arles durant l'époque romaine



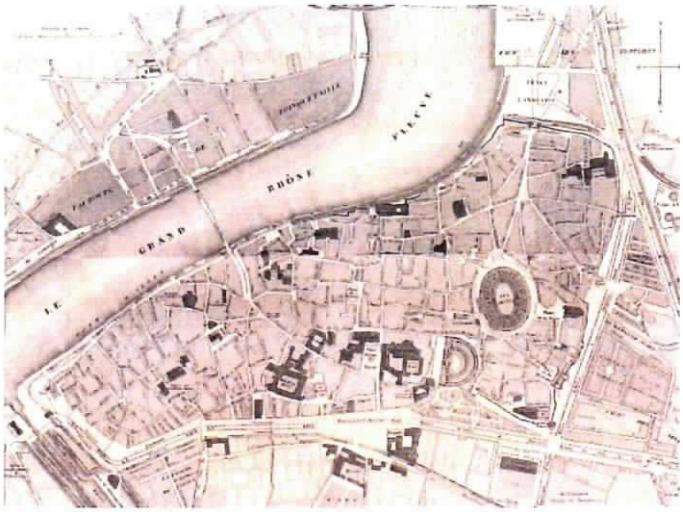


Figure A-4 – Arles en 1871



Figure A-3 – Arles au XVIIème siècle

Partie B | Diagnostic et perspectives d'évolution

B.1 | Diagnostic réglementaire : le cadre supra communal

B.1.1 | Les documents supra-communaux et leurs prescriptions

B.1.1.1 | Articulation avec les documents supra-communaux

L'aménagement du territoire communal d'Arles est soumis au respect du cadre réglementaire de la planification. Ce cadre réglementaire impose l'articulation et la compatibilité des documents d'urbanisme les uns avec les autres.

Il existe ainsi une hiérarchie entre les différents documents de planification et des exigences de compatibilité, de prise en compte ou de prise en considération entre ces différents documents.

Plus d'une trentaine de documents de planification ou de gestion territoriale s'appliquent sur la commune d'Arles.

En effet, en application de l'article L142-1 du Code de l'Urbanisme : « [...] les plans locaux d'urbanisme [...] sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.»

Et, en application de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme : « Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, [...], les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale [...] Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent ».

B.1.1.2 | SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021

La commune est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, avec lequel le PLU devra être compatible.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré à l'échelle des grands bassins hydrographiques et bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le territoire du Pays d'Arles est inclus dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée. Ce SDAGE et le programme de mesures associé est entré en vigueur en décembre 2015 pour une durée de 6 ans. **Il arrête les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin et fixe les objectifs de qualité des eaux.**

Les 9 orientations fondamentales du projet de SDAGE RM sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

« Dans l'établissement des SCoT et des PLU, le SDAGE préconise de privilégier la recherche de zones de développement urbain hors zone inondable à une échelle intercommunale. »

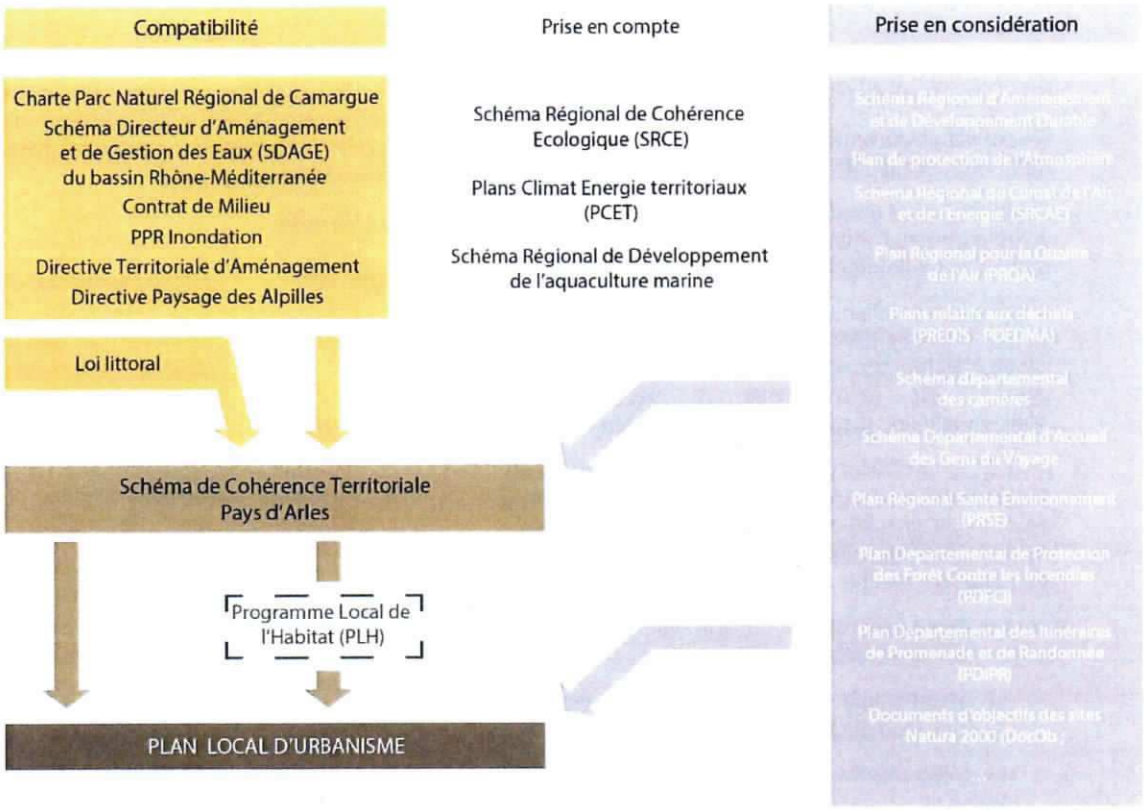
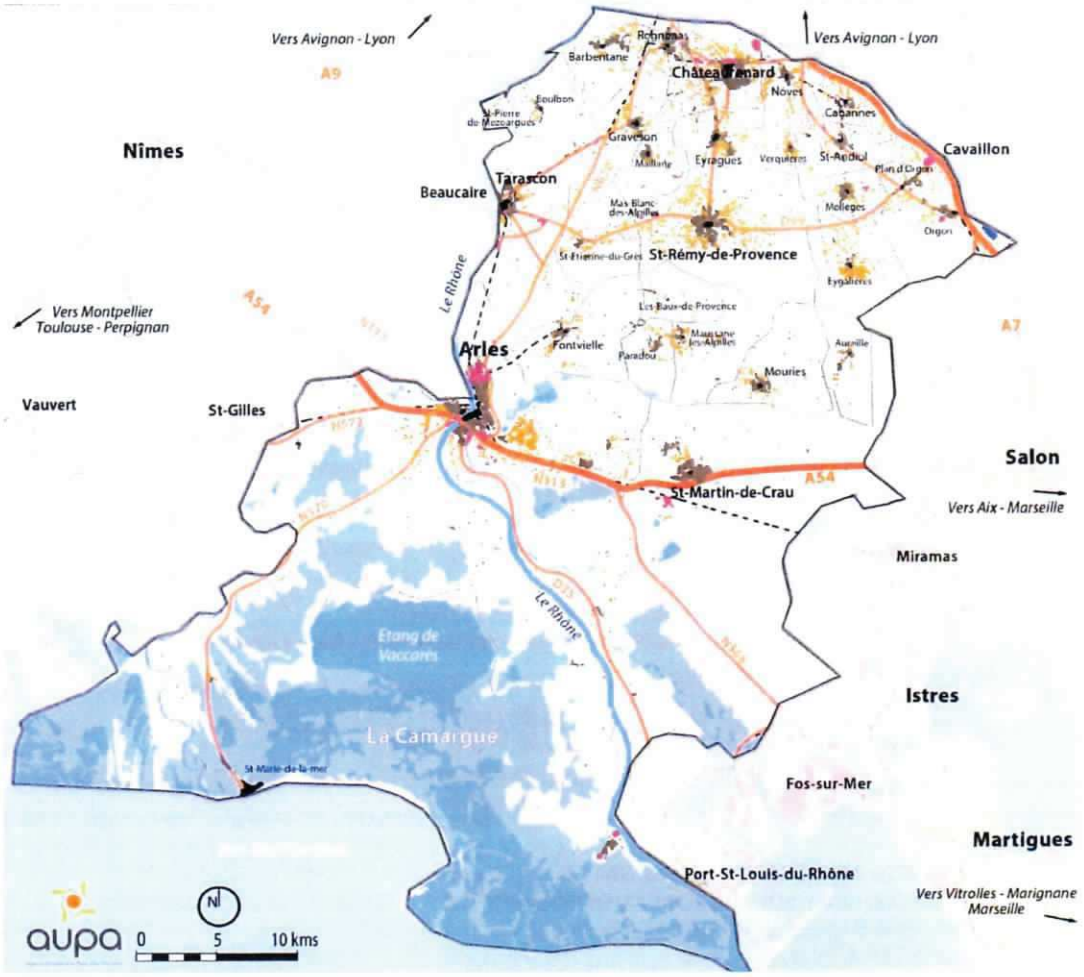


Figure B-1 : Hiérarchie des documents d'urbanisme



Carte B-1 – Le périmètre du SCoT du Pays d'Arles (source : AUPA)

B.1.1.3 | SCoT du Pays d'Arles

Le SCoT est un document stratégique d'aménagement du territoire et de planification à l'échelle intercommunale.

L'ambition de ce document défini par les élus est d'être l'outil principal d'organisation du territoire et de mise en cohérence des politiques publiques.

Il intègre les problématiques tant sociales, économiques qu'environnementales, en traitant des thématiques de l'habitat et des formes urbaines, des transports et déplacement, des lieux dédiés à l'économie, de l'environnement, des paysages et du commerce.

Le SCoT assure l'articulation avec les autres documents d'urbanisme, avec lesquels ils doivent être compatibles, ou qu'il doit prendre en compte. Une fois élaboré, il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles.

Le périmètre du SCoT du Pays d'Arles est composé de 29 communes, réparties en trois EPCI :

- La Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;
- La Communauté d'agglomération Terre de Provence ;
- La Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles (CCVBA).

Le SCoT du Pays d'Arles est actuellement en cours d'élaboration.

SCoT et PLU

Le Syndicat mixte du Pays d'Arles, en charge de l'élaboration du SCoT, intervient également dans la vie des documents d'urbanisme des communes (POS, PLU) dans les cas suivants :

- Demande de dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux espaces ;
- Association du Syndicat pour l'élaboration et la révision d'un PLU ;
- Consultation du Syndicat pour avis sur les projets de PLU arrêtés ;
- Information du Syndicat sur les procédures de modification des PLU.

La règle de l'urbanisation limitée

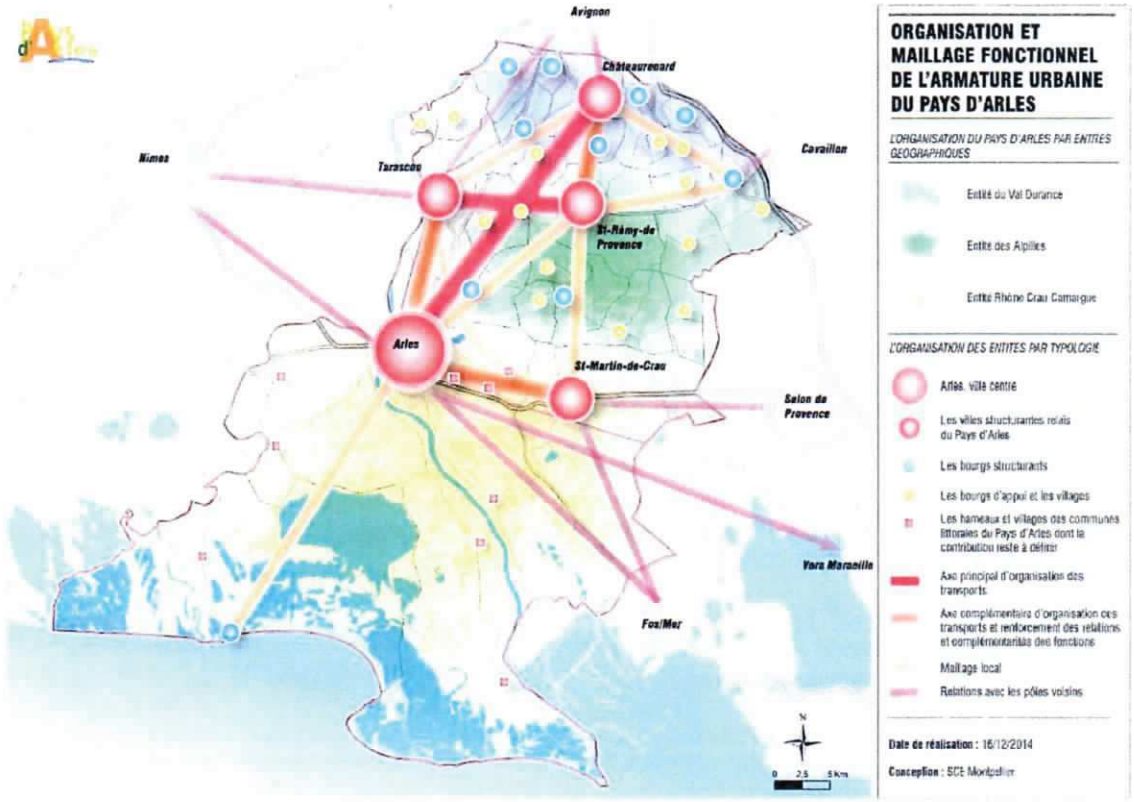
L'article L.142-4 du Code de l'Urbanisme dispose qu'en l'absence d'un SCoT applicable, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet 2002 ou une zone naturelle.

Il peut être dérogé (à ces) dispositions (...), lorsque le périmètre d'un SCoT incluant la commune a été arrêté, avec l'accord de l'établissement public prévu à l'article L 122-4. La dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la modification ou la révision du plan.

Le calendrier

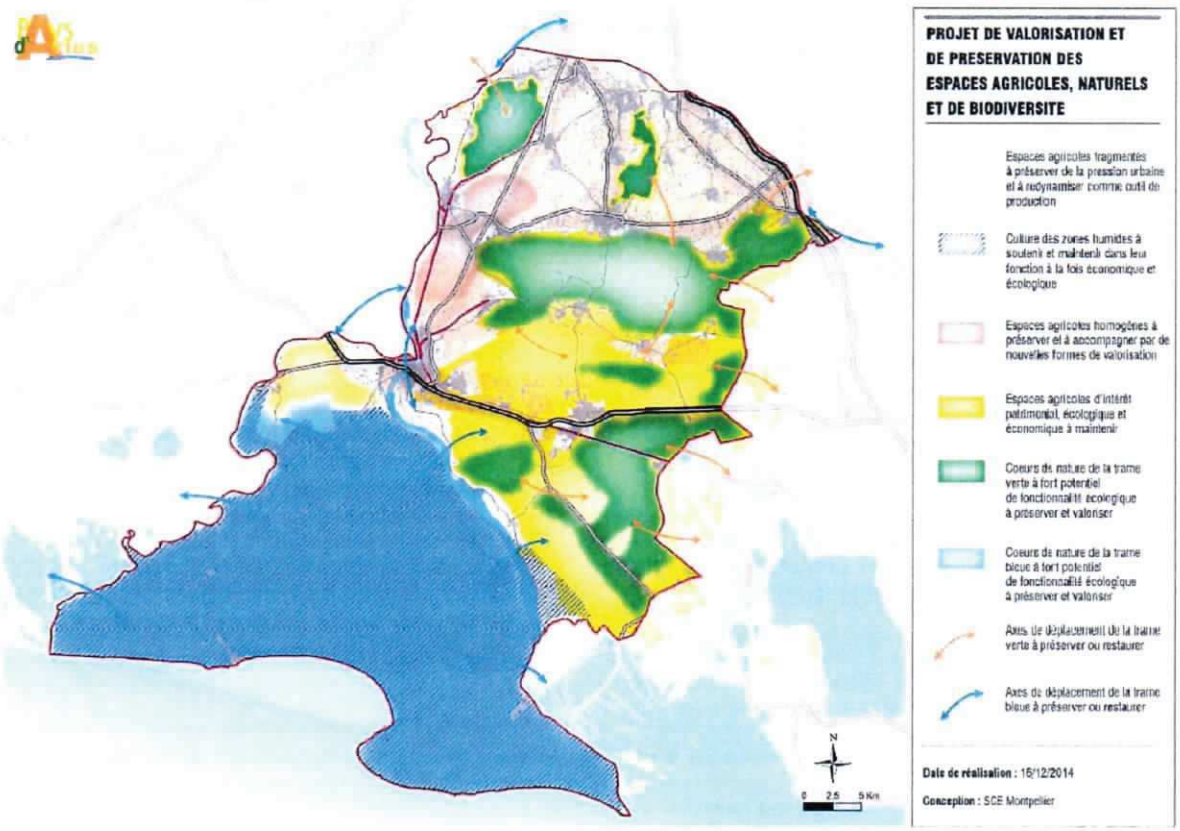
JUIN 2004	Arrêt du périmètre du SCoT
FÉVRIER 2008	Validation du diagnostic et de l'état initial de l'environnement
2009-2011	Travaux des élus sur leur vision du territoire et sur le développement souhaité : « le Pays d'Arles, un territoire d'équilibre et de conciliation entre développement économique, vitalité démographique et préservation de l'environnement et du cadre de vie »
2012	Actualisation du diagnostic (volet socio-économique, volet foncier, identification des continuités écologiques et état initial de l'environnement) Groupes de travail sur le PADD
2014	Formalisation du PADD Réalisation du DOO et du Document d'aménagement commercial
2016	Arrêt du projet de SCoT Procédure d'approbation et concertation finale
2017	Mise en place du SCoT

Schéma « organisation et maillage fonctionnel de l'armature urbaine du Pays d'Arles »



Carte B-2 – Carte de PADD : Organisation du Projet de SCoT du Pays d'Arles (07/2015)

Schéma « projet de valorisation et de préservation des espaces agricoles, naturels et de biodiversité



Carte B-3 – Carte de PADD : Projet de valorisation du SCoT du Pays d'Arles (07/2015)

B.1.1.4 | PLH de l'ACCM 2008-2014

Courant 2006, la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette a conduit l'étude de son premier Programme Local de l'Habitat à l'échelle des 5 communes qui constituaient alors une Agglomération de plus de 78.000 habitants. Ce PLH a été adopté en janvier 2008 et prorogé jusqu'en 2016.

Un PLH pour quoi faire ?

Le programme local de l'habitat constitue une étape déterminante pour la construction d'une politique publique intercommunale. Il s'agit de définir une politique d'intervention dans le domaine de l'habitat qui favorise un développement urbain, économique et social équilibré de la communauté d'agglomération. L'élaboration du PLH s'appuie nécessairement sur un partenariat actif entre toutes les communes et l'ensemble des acteurs concernés.

Instrument de définition, de programmation et de pilotage en matière d'habitat, il constitue un document de synthèse qui formalise les politiques locales de l'habitat dans toutes ses composantes, sur l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PLH vise ainsi à répondre aux besoins (quantitatifs et qualitatifs) en matière de logement et d'hébergement et à favoriser la mixité sociale ainsi que le renouvellement de l'offre : à partir d'une analyse exhaustive des problématiques liées à l'habitat, il fixe des objectifs quantitatifs et spatialisés et indique notamment les actions et moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements, qui doivent être territorialisés par grands secteurs géographiques. Il s'agit également d'assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes.

Les différentes étapes d'élaboration du PLH

L'élaboration du PLH s'appuie, à chaque étape de sa réalisation, sur un partenariat étroit entre tous les acteurs intervenant dans le domaine de l'habitat : communes membres d'ACCM, État, région, département, bailleurs sociaux, associations et professionnels.

2014, septième année du PLH

Le PLH fixe les **objectifs de production annuelle** de logements à **700 logements dont 179 logements sociaux.**
Pour l'année 2014, ACCM a financé 112 logements locatifs sociaux, ainsi que la construction de 11 villas en accession sociale à Saint-Martin-de-Crau et a participé à la réhabilitation du parc locatif social pour 72 logements sur la commune d'Arles.

En tout, ce sont 195 logements qui ont bénéficié d'une aide financière de la communauté d'agglomération en 2014

Bilan du 1er PLH 2008/2014

Du fait d'un rythme de croissance démographique inférieur aux prévisions initiales (+1.2%/an), le territoire a connu une quasi-stagnation en habitants : +0.1% de 2006 à 2011. En lien direct, le volume en nouveaux logements est lui aussi largement inférieur : 524 logements autorisés en moyenne produits par an contre un objectif de 700 logements à l'échelle d'ACCM. Un élément très positif cependant, le niveau de la production en logement locatif social public (LLS) quasiment en phase avec l'objectif du PLH (179 logements par an) : 162 logements financés en moyenne par an et caractérisés par l'importance de la VEFA (76% de la production). À noter cependant un net ralentissement de la production sur les 3 trois dernières années en particulier sur Arles et Tarascon.

Tableau B-1 – Orientation et enjeux du futur PLH

	Points forts	Enjeux 2ème PLH
Orientation 1 : Développer la production sur une large gamme de produits	Production sociale diversifiée et adaptée	Relancer la production suite ralentissement récent mais cadre foncier très contraint (PPRI)
Orientation 2 : Développement durable	Action foncière engagée Economie énergie habitat	Elargissement action foncière (dont renouvellement urbain)
Orientation 3 : Valoriser le parc existant	OPAH intercommunale sur des objectifs élargis	Coordination volets incitatif et coercitif - Traitement noyaux durs
Orientation 4 : Répondre aux besoins spécifiques	Logement autonome très social Aire Gens du Voyage	Développement projet hébergement d'urgence selon besoins
Orientation 5 : Animer la politique de l'habitat	Mobilisation ACCM (fonds propres, délégation) Lieux d'échange annuel	Observatoire complet Développement mission de conseil en amont et d'orientation des projets

Un deuxième PLH en cours d'élaboration pour l'ACCM et la période 2016 -2021

L'ACCM souligne l'importance de réaliser un deuxième PLH « sincère » portant sur des objectifs réalistes de production en logements (dont social) tenant compte des très fortes contraintes foncières qui pèsent sur le territoire.

Les services de l'État réaffirment les principes de la loi tant en ce qui concernent les obligations de production sur les communes soumises à la loi SRU que sur celles portant sur la prévention des risques naturels en matière d'habitat et d'urbanisation.

En terme de planification territoriale, les participants soulignent la concomitance entre l'élaboration du SCoT du Pays d'Arles (phase orientations en novembre 2015), l'élaboration du PLH (décembre 2015) et les PLU en cours sur l'ensemble des communes.

B.1.1.5 | Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le document qui identifie, à l'échelle régionale, les réservoirs de biodiversité et les corridors qui les relient entre eux, constituant la Trame Verte et Bleue (TVB) du territoire.

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) PACA, approuvé en octobre 2014, définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

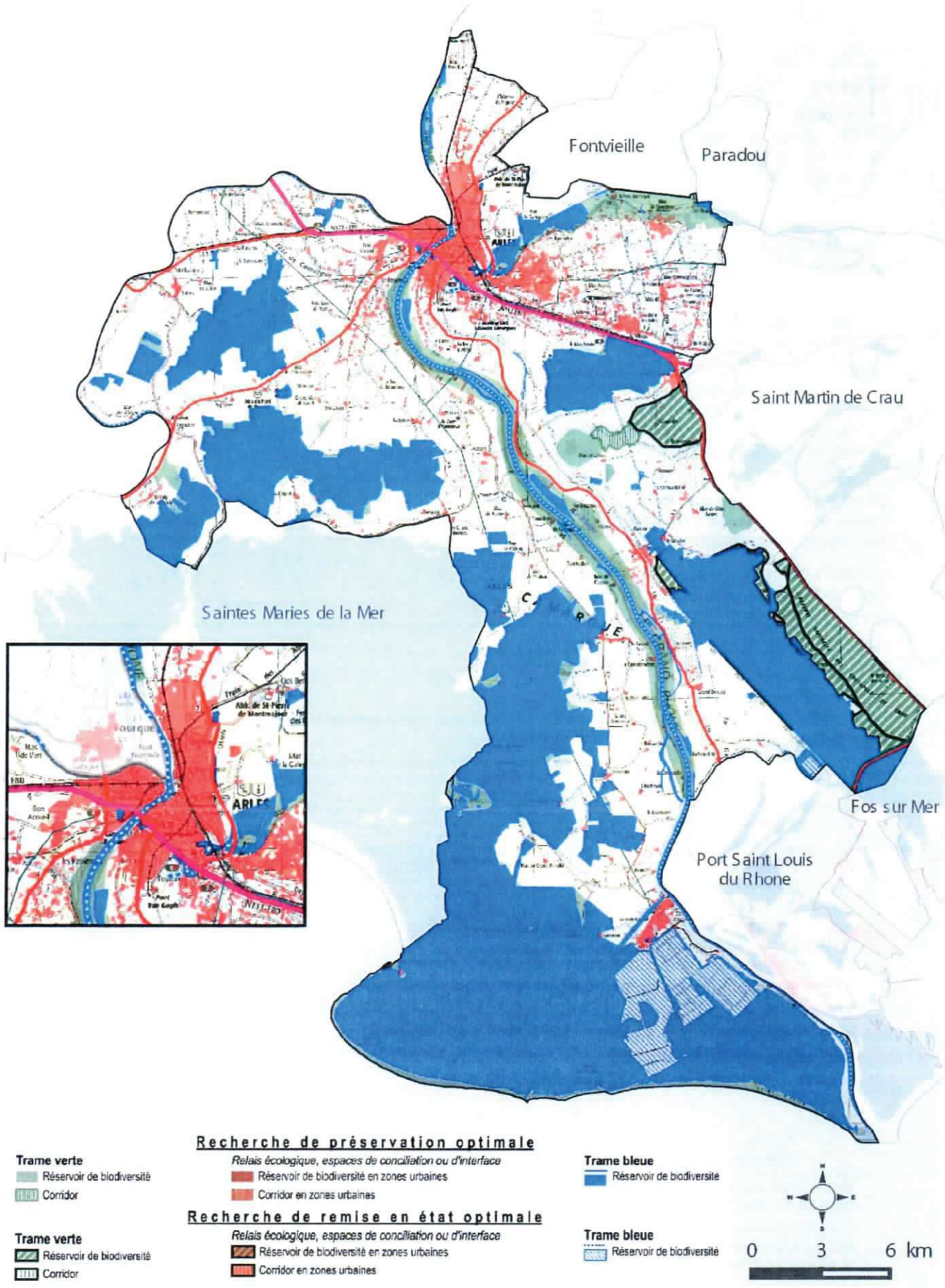
- les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « recherche » de remise en état optimale ;
- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire plutôt l'objet d'une « recherche de préservation optimale », afin de ne pas dégrader les bénéfices présents

Le PLU doit prendre en compte le SRCE. La prise en compte reste néanmoins l'obligation de compatibilité sous réserve de dérogations motivées.

Le plan d'action stratégique du SRCE présente les différentes actions pouvant être mises en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Certaines actions sont applicables directement par le PLU :

- **Orientation stratégique 1** : agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de corridors écologiques
  - ACTION 1 : Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUi, cartes communales ;
  - ACTION 2 : Maitriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables ;
  - ACTION 3 : Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE ;
  - ACTION 4 : Développer de nouvelles formes urbaines et gérer les espaces de respiration.
- **Orientation stratégique 2** : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques
  - ACTION 13 : Valoriser les fonctionnalités écologiques potentielles de l'agriculture
- **Orientation stratégique 4** : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.



Carte B-4 – Le SRCE sur le territoire arlésien

B.1.1.6 | Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021

L'élaboration du PGRI Rhône-Méditerranée s'est engagé dans la continuité des étapes précédentes de mise en œuvre de la directive inondation. De l'automne 2013 au printemps 2014, l'établissement du futur PGRI a donné lieu à de nombreuses réunions associant les services de l'État et ses établissements publics, les collectivités, les usagers socio-économiques. Le 19 septembre 2014, le Comité de bassin a donné un avis favorable au projet de PGRI 2016-2021.

Une consultation du public sur le projet de PGRI s'est déroulée entre le 19 décembre 2014 et le 18 juin 2015. Elle s'est accompagnée d'une consultation des partenaires institutionnels.

Le Préfet coordonnateur de bassin a arrêté le 7 décembre 2015 le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, après prise en compte des avis reçus.

Qu'est-ce que le PGRI ?

La France dispose déjà d'outils de gestion performants (PPR : Plans de prévention des risques, PAPI : Programmes d'action de prévention des inondations, Plans Grands Fleuves, ...), qui sont aujourd'hui mobilisables pour mettre en œuvre la directive inondation.

La directive inondation constitue une opportunité de faire avancer la politique actuelle, de l'organiser et de la hiérarchiser davantage, tout en responsabilisant ses différents intervenants.

Elle donne une place de premier plan aux collectivités territoriales et s'inscrit de manière étroite avec les évolutions apportées par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (dite loi MAPAM) qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est l'outil de mise en œuvre de la directive inondation. Il vise à :

- 1. Encadrer l'utilisation des outils de la prévention des inondations à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ;
- 2. Définir des objectifs priorisés pour réduire les conséquences négatives des inondations des 31 Territoires à Risques Important d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée.

Que dit le PGRI ?

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des biens et des personnes. Que ce soit à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée ou des TRI, les contours du PGRI se structurent autour des **5 grands objectifs** complémentaires listés ci-dessous.

Thème 1 : La prise en compte des risques dans l'aménagement et la maîtrise du coût des dommages liés à l'inondation par la connaissance et la réduction de la vulnérabilité des biens, mais surtout par **le respect des principes d'un aménagement du territoire qui intègre les risques d'inondation.**

Thème 2 : **La gestion de l'aléa en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques** au travers d'une approche intégrée sur la gestion de l'aléa et des phénomènes d'inondation (les débordement des cours d'eau, le ruissellement, les submersions marines ...), la recherche de synergies entre gestion de l'aléa et restauration des milieux, la recherche d'une meilleure performance des ouvrages de protection, mais aussi la prise en compte de spécificités des territoires tels que le risque torrentiel ou encore l'érosion côtière.

Thème 3 : **L'amélioration de la résilience des territoires exposés** à une inondation au travers d'une bonne organisation de la prévision des phénomènes, de l'alerte, de la gestion de crise mais également de la sensibilisation de la population.

Thème 4 : **L'organisation des acteurs et des compétences pour mieux prévenir les risques d'inondation** par la structuration d'une gouvernance, par la définition d'une stratégie de prévention et par l'accompagnement de la GEMAPI (*).

Thème 5 : **Le développement et le partage de la connaissance** sur les phénomènes, les enjeux exposés et leurs évolutions.

Arles au sein du TRI du Delta du Rhône.

Description du TRI

Type d'aléa (à l'origine du TRI)

Débordements de cours d'eau pour le Rhône et Submersion marine.

Composition administrative :

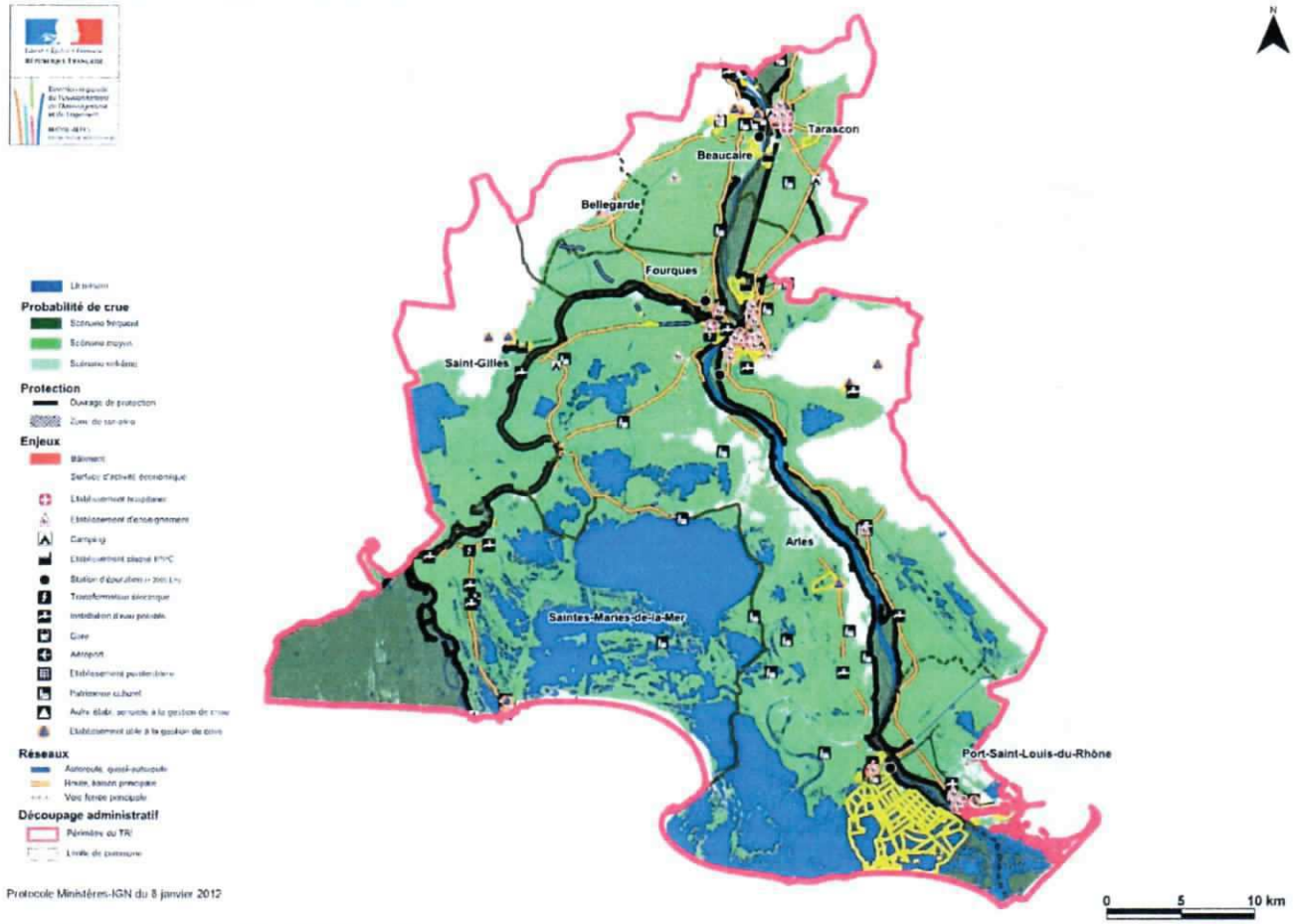
Communes : Arles, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Saint-Gilles, Sainte-Marie-de-la-Mer, Tarascon

Cours d'eau cartographiés :

Le périmètre du TRI du Delta a été constitué autour des bassins de vie d'Arles. L'urbanisation est caractéristique du secteur camarguais avec des centres urbains, des hameaux et de grands territoires naturels ou agricoles. Il est traversé par les deux branches du Rhône et par un grand nombre de canaux et roubines. Le Rhône dans le TRI du Delta est le collecteur de l'ensemble du bassin.

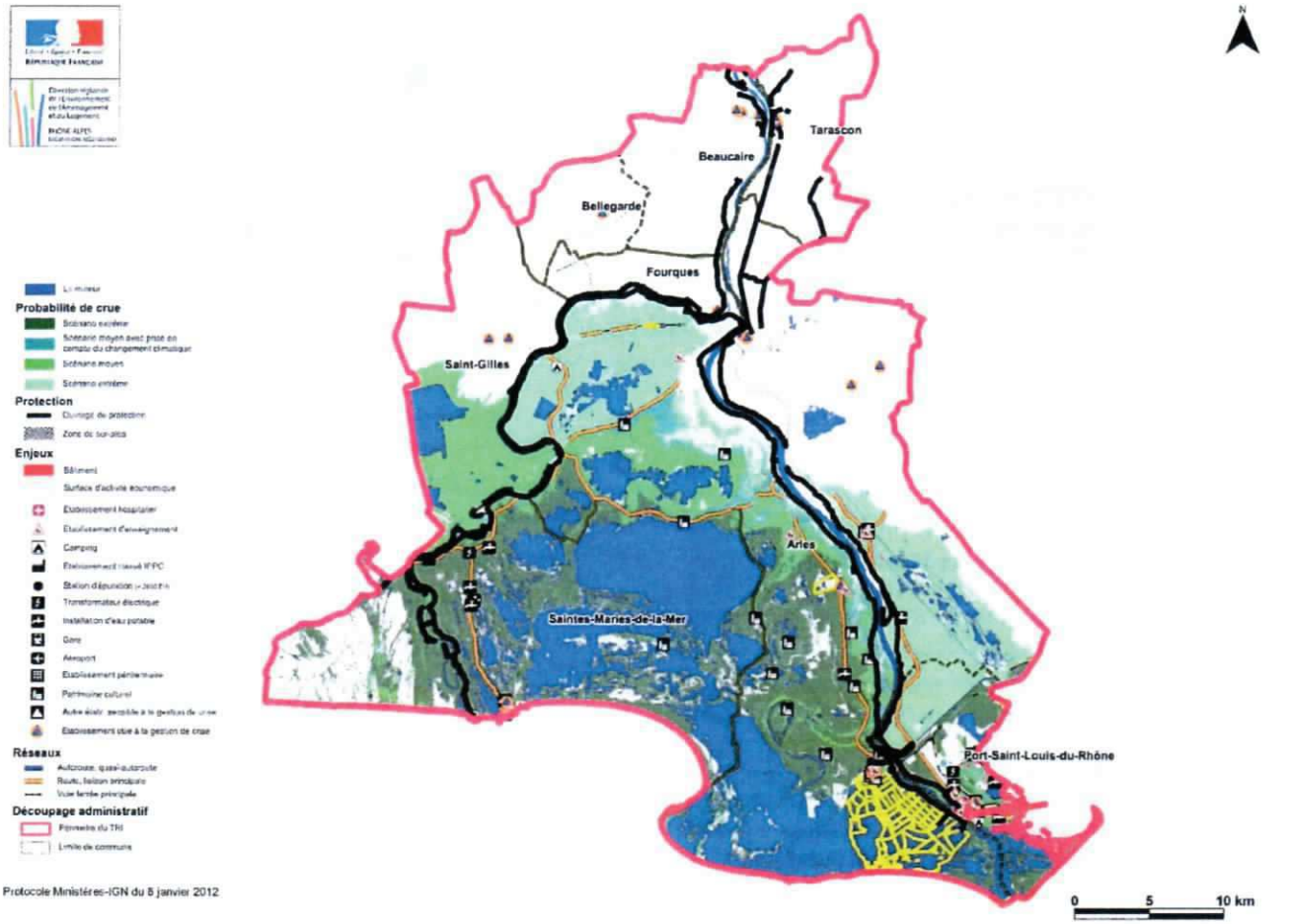
D'un point de vue hydraulique, le périmètre d'étude cohérent est déterminé par l'aval du barrage de Vallabrègues jusqu'à la mer (le Grand Rhône et le Petit Rhône à partir de la diffluence). Sur ce secteur, le fleuve Rhône n'est plus aménagé pour l'exploitation hydroélectrique comme à l'amont, mais il reste cependant endigué sur la majeure partie de son linéaire par des ouvrages édifiés au cours d'une histoire longue pour la protection contre les crues. Compte-tenu de l'état des connaissances disponibles sur le TRI, la cartographie des phénomènes d'inondation a été élaborée pour les débordements du Rhône et la submersion marine.

TRI du Delat du Rhône – Carte de submersion marine



Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

TRI du Delat du Rhône – Carte de submersion marine



Protocole Ministères-IGN du 8 janvier 2012

Synthèse des cartes du TRI

L'analyse des cartes de risques d'inondation apportent des estimations de la population permanente et des emplois dans les différentes surfaces inondables, au sein de chaque commune du TRI. Le tableau ci-dessous apporte une synthèse de cette évaluation à l'échelle du TRI. En outre, ces résultats sont complétés par une comparaison avec la population communale totale et la population saisonnière moyenne.

Habitants permanents en 2010		115 589			
Taux d'habitants saisonniers		0,26			
	Scénario	Fréquent	Moyen	Moyen avec changement climatique	Extrême
Habitants permanents en zone inondable	Débordement de cours d'eau	642	65 975		68 953
	Submersion marine	2 218	11 368	13 206	16 137
Emplois en zone inondable*	Débordement de cours d'eau	Entre 318 et 477	Entre 21 223 et 31 261		Entre 22 886 et 33 972
	Submersion marine	Entre 1 283 et 1 705	Entre 4 166 et 5 897	Entre 4 744 et 6 729	Entre 5 504 et 7 775

État des démarches en cours au regard des principaux leviers de la politique de gestion des risques d'inondation

Les récentes crues du Rhône de 1993, 1994, 2002 et 2003 ont confirmé les enseignements historiques plus anciens relatifs au risque de défaillance des ouvrages de protection dès lors que ceux-ci manquent d'entretien ou que le phénomène dépasse leur dimensionnement initial. L'étendue des zones inondées dépend en grande partie de la présence de brèches causant la ruine ponctuelle de sections de digue, à l'origine de débits entrants et de volumes déversés dans le lit majeur particulièrement importants. La topographie très plate du secteur provoque des durées de submersion longues liées aux faibles capacités de ressuyage gravitaire. Les dommages de la crue de décembre 2003 sont estimés à 1 milliard d'euros de dégâts.

En réponse à ces crues récentes, dans la continuité de l'aménagement historique de l'aval du Rhône au XIX$_e$ siècle et avec la prise en compte de l'ensemble du système de protection, un programme global de sécurisation des ouvrages de protection a été défini dans le cadre du volet « Inondations » du plan Rhône et est mis en oeuvre par le Symadrem selon les principes suivants :

- éviter les ruptures de digues ;
- assurer une protection élevée pour les secteurs, les plus sensibles.

Sur le TRI Delta, cela revient à :

- organiser des déversements en rive gauche et en rive droite, sur des ouvrages résistants à la surverse, entre Beaucaire et Arles en fonction du débit capable dans la traversée d'Arles ;
- sur le Petit et le Grand Rhône, ajuster le niveau de protection pour limiter au maximum les risques de rupture et tendre vers une protection centennale au droit des agglomérations et si possible pour la majorité des secteurs d'habitat diffus ;
- gérer le comportement du système pour les crues entre le débit de protection et la crue millénale (organiser le devenir des débits excédentaires sans risque de rupture de digue et en assurant le ressuyage rapide des terres inondées).

La particularité du TRI Delta réside par conséquent dans la notion de système de protection qui renvoie à la fois aux calages des ouvrages cohérents en rive gauche et, en rive droite, à la continuité de la protection de premier rang de l'amont à l'aval. Les hypothèses de défaillance ou de non défaillance prises sur les ouvrages déterminent en grande partie l'étendue des zones inondables dans le lit majeur comme l'illustrent les cartographies de la directive Inondation :

- sans hypothèse de défaillance pour la Q 30, de l'ordre de 700 habitants impactés ;
- avec hypothèse de défaillance, un effet de seuil très marqué mais avec des résultats très proches entre la crue de référence et la crue extrême, respectivement 74 500 et 78 500 habitants impactés.

En parallèle de la sécurisation du système complexe de protection, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones inondables reste un enjeu essentiel qui répond en particulier dans les espaces endigués à deux objectifs de la politique nationale de prévention :

- prise en compte du risque derrière les digues ;
- ne pas ouvrir l'urbanisation dans les secteurs protégés et sécurisés.

Dans le Gard, les PPRI du Rhône ont été approuvés en mai 2010 sur la commune de Fourques et en 2012 sur les communes de Beaucaire et Bellegarde. Le PPRI Rhône est en cours d'élaboration sur la commune de Saint-Gilles.

Dans les Bouches-du-Rhône, le PPRI Rhône de Tarascon a été approuvé par anticipation en février 2012, **le PPRI d'Arles a été approuvé le 3 février 2015**. La sensibilisation aux risques d'inondation fait l'objet de nombreuses initiatives locales sur la base des expériences encore récentes des crues de 2002 et 2003 mais aussi de l'engagement de collectivités sur le confortement et le développement de la culture du risque.

Objectifs pour la stratégie locale de gestion des risques d'inondation du TRI

La stratégie locale doit permettre à la fois de conforter la dynamique en cours portée principalement par le Symadrem dans le cadre du CPIER plan Rhône, de construire collectivement une démarche opérationnelle de prévention sur le littoral et de décliner les objectifs du PGRI au niveau du bassin.

- **Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation**
- **Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques**
- **Objectif 3 : Améliorer la résilience des territoires exposés**
- **Objectif 4 : Organiser les acteurs et les compétences**
- **Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation**

B.2 | Diagnostic sociodémographique : la population arlésienne

NB : les données présentées dans le présent chapitre sont issues du recensement INSEE 2011, données légales en vigueur au 1er janvier 2015, sauf précisions contraires.

B.2.1 | Vers un renouveau démographique ?

B.2.1.1 | Une légère croissance démographique

Après la Seconde Guerre mondiale, la croissance démographique est relativement importante, en particulier dans les années 1960 à la suite du rapatriement des Français d'Algérie.

À partir de 1975, la population arlésienne reste pratiquement stable, reflétant ainsi la relative stagnation économique de la ville, voire sa régression. Cependant, on observe un brassage relativement important de la population.

Toutefois, une croissance timide se manifeste à nouveau après 1999.

L'étude à une échelle plus petite indique qu'Arles s'inscrit dans une dynamique démographique supérieure à celle de l'ACCM (croissance annuelle moyenne de 0,1 %) mais bien inférieure à celle observée en PACA (croissance annuelle moyenne de 0,4 %).

Alors que la région bénéficie d'une très forte attractivité, Arles est moins attractive.

Sur la dernière période intercensitaire (2006 – 2011), l'évolution annuelle moyenne est de +0,2 %, ce qui représente environ une centaine de nouveaux habitants chaque année.

Cette croissance timide est essentiellement portée par un solde naturel positif (le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours d'une période), le solde migratoire (le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année) étant nul voire négatif depuis de nombreuses années, reflet d'une faible attractivité de la commune.

En 2012, la commune comptait 52 439 habitants *(source : Recensement de la population 2012 - Limites territoriales au 1er janvier 2014).*

En 2013, sur la commune, on enregistrait 640 naissances contre 528 décès.

Même si le solde naturel reste positif, avec le temps, le nombre de naissances se réduit.

B.2.1.2 | Un vieillissement de la population qui s'inscrit dans une tendance générale

Au fil des années, la faible attractivité résidentielle d'Arles a eu des conséquences.

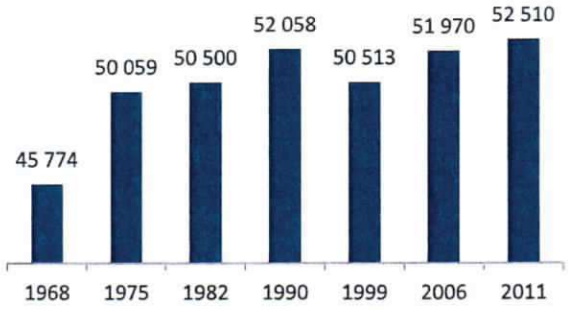
Si cette tendance est liée « mécaniquement » à l'évolution démographique de la commune, elle s'inscrit dans un contexte général de vieillissement de la population des Bouches-du-Rhône.

Avec un indice de jeunesse[1] de 0,85 en 2011, contre 1,03 en 2006, la population arlésienne vieillit rapidement, bien plus que la région PACA qui passe d'un indice de jeunesse de 0,96 en 2006 à 0,87 en 2011.

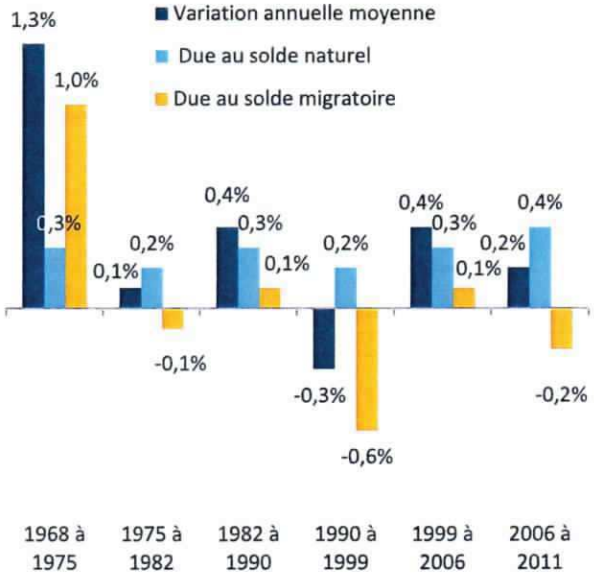
Le vieillissement observé à Arles peut être qualifié de « structurel ». Et même si la commune enregistre un solde migratoire positif concernant les familles avec enfants, la population arlésienne ne se renouvelle pas et vieillit au fil des années, de nombreux jeunes quittant la commune. Ceci peut être dû au fait que la descendance ne trouve pas forcément d'offres de formations post-bac adéquates. Les communes de Montpellier et de Marseille, toutes deux situées à distances égales de la commune d'Arles et dotées d'un parc universitaire important (notamment avec le groupement Aix-Marseille université) offrent un panel de formation plus conséquent aux jeunes bacheliers et actifs arlésiens.

Le vieillissement de la population arlésienne implique de nouveaux besoins tant en termes d'équipements que de logements (maisons de retraites, aide à domicile, lieux de rencontre, logements plus petits, adaptés au handicap...).

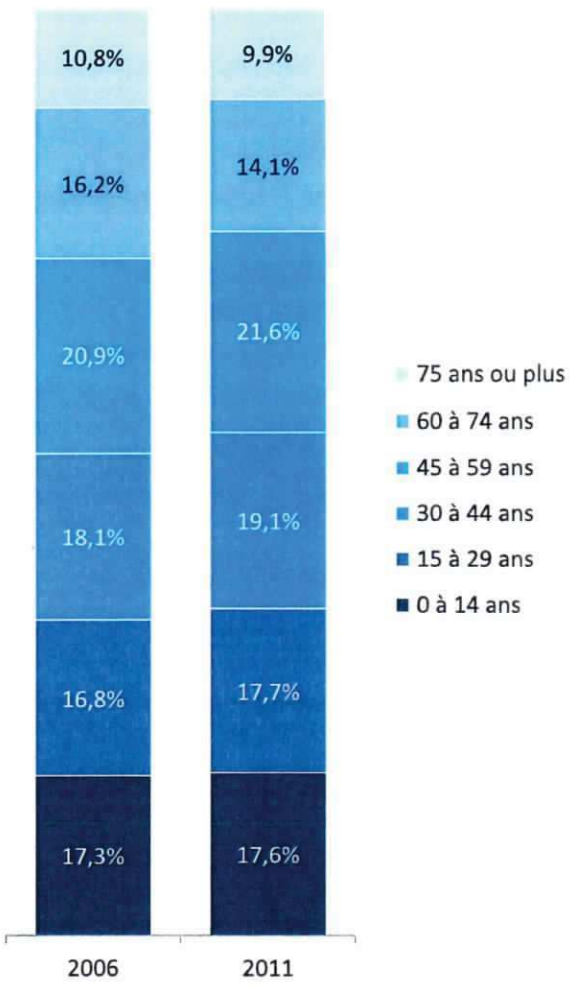
[1] L'indice de jeunesse correspond au nombre de jeunes de 0 à 19 ans divisé par celui des personnes de 60 ans et plus. Plus l'indice est élevé et plus la population est jeune (plus il est faible et plus elle est âgée). Supérieur à 1, l'indice de jeunesse marque la prédominance des personnes de moins de 20 ans sur celles des 60 ans et plus.



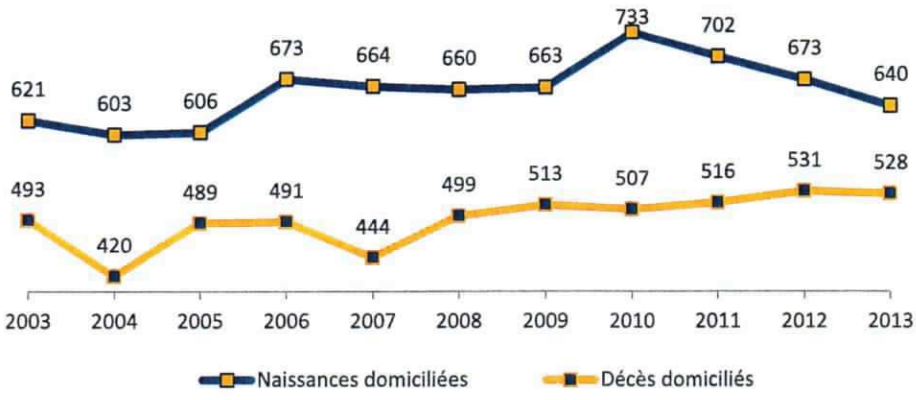
Graphique B-1 – Évolution de la population arlésienne de 1968 à 2011 *(Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales)*



Graphique B-3 – Origine de la variation annuelle moyenne de la population *(Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales)*



Graphique B-2 – Évolution des naissances et des décès *(Sources : Insee, État civil)*



Graphique B-4 – Évolution et répartition de la population par classes d'âge *(Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales)*

B.2.1.3 | Des apports migratoires faibles

Depuis les années 1970, le solde migratoire[2] est quasiment nul voire négatif. Pour la dernière période intercensitaire (2006-2011), il est estimé à -0,2 %. Cela représente une perte d'une centaine d'habitants par an.

Plusieurs facteurs peuvent être à l'origine de cette situation :

- une difficulté d'accès aux logements ?
- une faible mobilité résidentielle ?
- un secteur économique peu dynamique ?

Arles bénéficient de l'arrivée de ménages de jeunes actifs et de familles avec enfants qui freinent quelque peu le vieillissement structurel de la population.

Ceci correspond à des ménages s'installant en retrait des grands centres urbains où le foncier est cher et le mode de vie peu adapté à ce que recherchent certaines familles (maison avec jardin, idée de campagne, etc.).

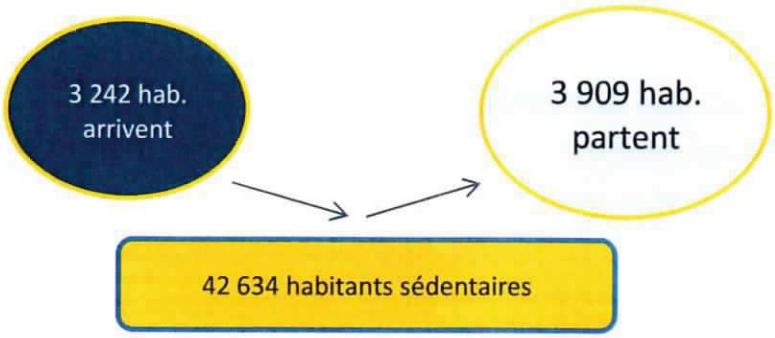
B.2.1.4 | Une diminution de la taille des ménages

Malgré l'arrivée de familles avec enfant(s), le vieillissement relevant d'une tendance lourde, ainsi que le changement de mode de vie (décohabitation des jeunes, divorces, etc.), la diminution de la taille des ménages est inévitable.

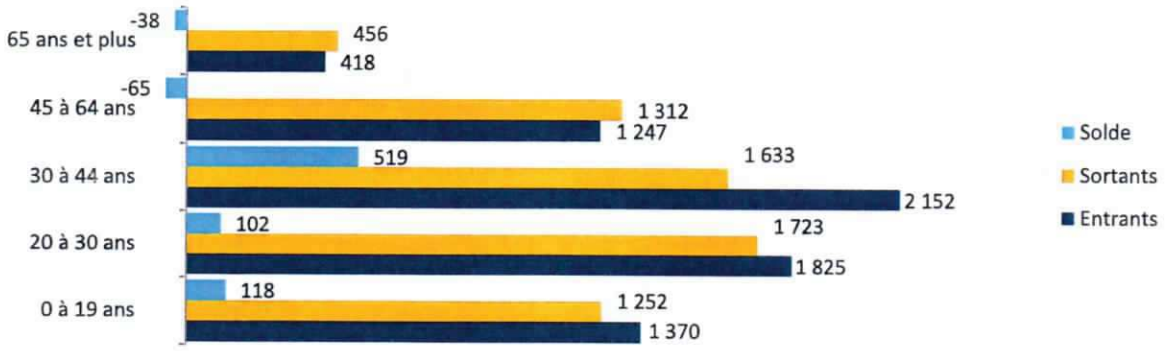
Le nombre moyen d'occupants ne cesse de diminuer depuis 1968 passant de 3,1 à 2,2 en 2011. Le nombre de ménages composé d'une personne a ainsi augmenté de 513 unités entre 2006 et 2011 pour représenter le tiers des ménages en 2011 (23 728), du fait de la décohabitation plus poussée, du vieillissement plus prononcé et de l'évolution des modes de vie.

La part des personnes seules et celle des couples sans enfant augmente alors que celle des couples avec enfant diminue.

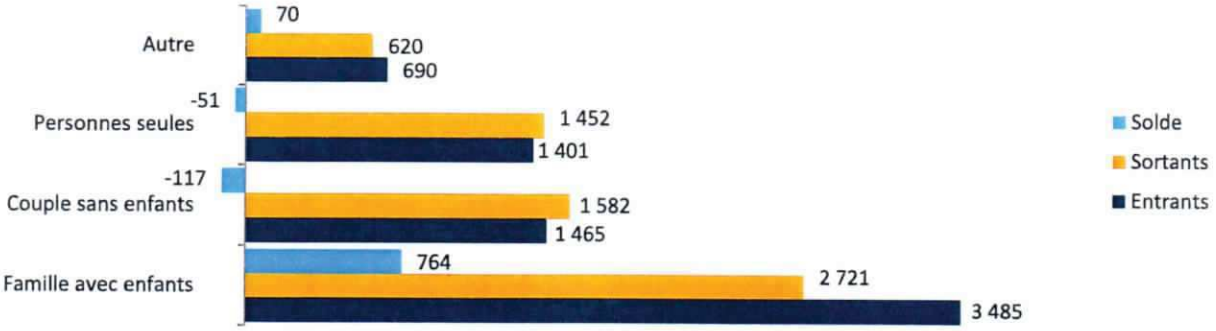
[2] Le solde migratoire annuel correspond à la différence entre le nombre d'habitants arrivant et le nombre d'habitants quittant la commune chaque année. Il est un bon indicateur de l'attractivité d'une commune.



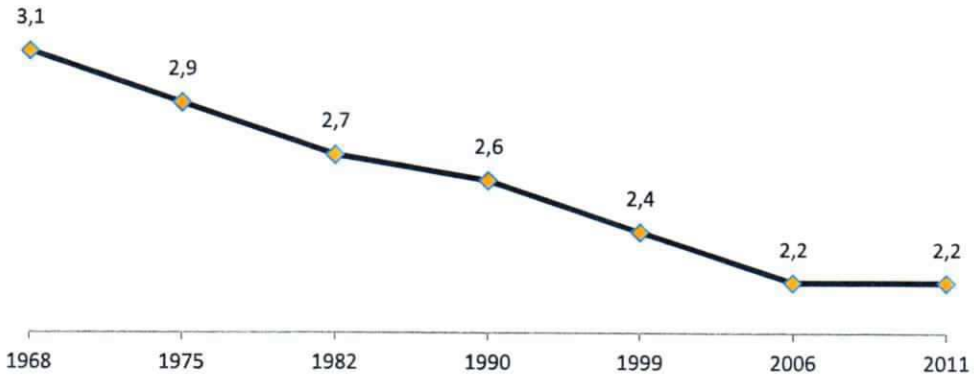
Graphique B-5 – Solde des entrées-sorties en 2008 *(Source : Insee, RP2008)*



Graphique B-6 – Solde des entrées-sorties selon l'âge *(Sources : Insee, RP2008)*



Graphique B-7 – Solde des entrées-sorties selon le type de ménage *(Sources : Insee, RP2008)*



Graphique B-8 – Évolution de la taille des ménages
(Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements RP2006 et RP2011 exploitations principales)

B.2.2 | Des difficultés sociales multiples

B.2.2.1 | Une population active peu qualifiée

En 2011, près de 25 % des Arlésiens de plus de 15 ans ne détiennent aucun diplôme et plus de la moitié d'entre eux n'ont pas le bac.

Élevé également sur l'ensemble de l'ACCM (24,3 %), ce taux de non diplômés est supérieur à celui enregistré sur la région PACA (18 %).

Parallèlement, Arles détient un taux plus faible de diplômés d'études supérieures que celui de la région (22 % à Arles contre 26 % en PACA). Ceci est accentué par le faible nombre de formation de niveau supérieur présent sur le territoire et au faible taux de retour des diplômés.

Néanmoins, on observe une **amélioration du niveau de diplômes** sur Arles :

- Le nombre de diplômés (CAP, BEP, BAC ou diplôme d'études supérieures) augmente, passant de 33 % en 2006 à 37 % en 2011) ;
- Le nombre de non-diplômés diminue, passant de 26,1 % en 2006 à 24,7 % en 2011.

B.2.2.2 | Un taux de chômage élevé

En 2011, Arles affichait un taux de chômage[3] de 16,3 %, supérieur de 2,5 points aux taux calculés en PACA (13,8 %), et de 0,1 point sur l'ACCM (16,2 %).

De plus, le chômage sévit particulièrement chez les jeunes de 15 à 24 ans. Il s'établit à 32,3 % en 2011 chez les hommes et 37,3 % chez les femmes.

En raison de la désindustrialisation qui a touché de plein fouet la tranche d'âge des 55-64 ans, suite à de nombreuses fermetures d'entreprises, nombre d'Arlésiens se sont retrouvés au chômage. Désireux d'insuffler une nouvelle dynamique à la commune d'Arles, son renouvellement économique s'établira sur le développement du secteur tertiaire notamment culturel. Cette revitalisation pourrait permettre d'enrayer la courbe du chômage des 15-24 ans. Ces derniers, disposant du temps nécessaire pour se former aux nouvelles technologies et répondre aux attentes. Néanmoins, les personnes âgées de 55 à 64 ans, risquent d'être moins concernées.

B.2.2.3 | Un taux d'activité relativement bas

Avec 22 509 actifs en 2011, Arles comme l'ensemble du bassin d'habitat (ACCM) enregistre des taux d'activité[4] 68 %) et d'emploi[5] (57 %) inférieurs à ceux de la région. Le taux d'emploi est 4 points en dessous de la moyenne régionale.

Ce faible taux d'activité trouve son **explication dans le phénomène observé de vieillissement de la population d'Arles,** lié à l'insuffisance du taux de migrants et à la faible activité des seniors de 55-64 ans.

Cependant, avec 20 520 emplois, l'indice de concentration d'emploi est de 107,5 emplois pour 100 actifs ayant un emploi, ce qui confirme **Arles comme pôle d'emploi du secteur**.

Cet indicateur en baisse de 0,6 point depuis 2006 n'est pas le reflet d'une perte d'emplois sur la commune, mais est liée à une augmentation du nombre d'actifs ayant un emploi supérieure à l'augmentation du nombre d'emplois dans la zone.

B.2.2.4 | Une précarité dans la moyenne

Les salariés soumis à un statut précaire (CDD, intérim, emploi aidé ou stage) représentent 12,7 % de la population arlésienne, contre 12,5 % pour l'ACCM et 11,9 % en PACA.

B.2.2.5 | Une population d'ouvriers et d'employés

Héritage de son passé industriel, Arles compte une grande part de sa population parmi les ouvriers. Récemment ce sont les employés qui figurent comme première catégorie socio-professionnelle (CSP) de la commune.

Cela peut s'expliquer par le développement du tourisme, les employés comportant, entre autres, les personnels de restauration, d'hôtellerie et de commerce.

B.2.2.6 | Un revenu moyen très modeste

L'ensemble des indicateurs sociaux (qualification, CSP, statuts et conditions d'emplois, chômage), se traduit par des revenus sensiblement inférieurs à ceux des communes environnantes qui positionnent Arles à la 119ème position des communes des Bouches du Rhône.

Le revenu médian par unité de consommation en 2011 est de 16 164 €, bien inférieur aux moyennes départementale et nationale (environs 20 000 €).

En découle un **nombre de foyers imposables très faible (51,8 %)**, soit une part bien inférieure à la moyenne régionale (59,8 %) et nationale (56,2 %).

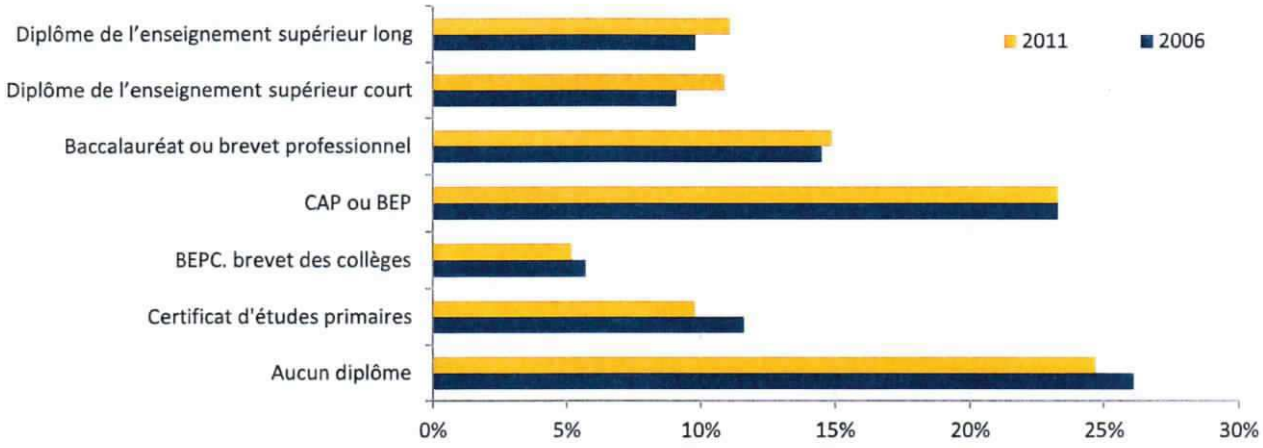
Ce constat est le même au sein de l'ACCM avec également 52 % des ménages fiscaux qui sont imposables.

---

[3] Le chômage calculé au recensement diffère du chômage au sens du BIT mais peut être utilisé pour des comparaisons territoriales.

[4] Le taux d'activité est le rapport entre le nombre d'actifs (actifs occupés et chômeurs) et l'ensemble de la population correspondante.

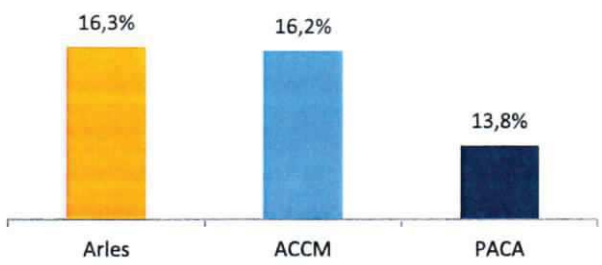
[5] Le taux d'emploi d'une classe d'individus est calculé en rapportant le nombre d'individus de la classe ayant un emploi au nombre total d'individus dans la classe. Il peut être calculé sur l'ensemble de la population, mais on se limite le plus souvent à la population en âge de travailler (généralement définie, en comparaison internationale, comme les personnes âgées de 15 à 64 ans).

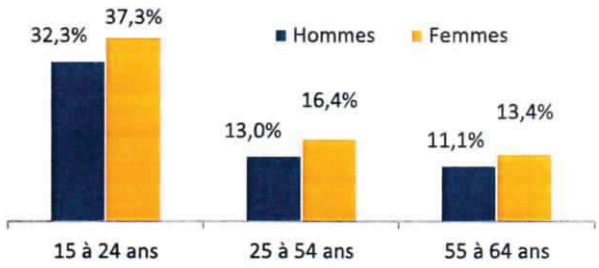


Graphique B-9 – Diplôme le plus élevé de la population arlésienne non scolarisée de 15 ans ou plus
(Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales)

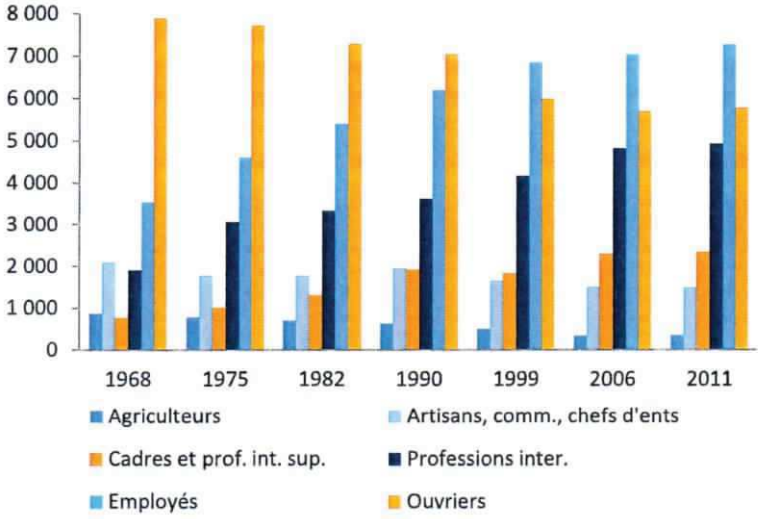
	Arles		ACCM		PACA	
	Taux d'activité en %	**Taux d'emploi** en %	**Taux d'activité** en %	**Taux d'emploi** en %	**Taux d'activité** en %	**Taux d'emploi** en %
Ensemble	**68,1**	**56,9**	**67,3**	**56,5**	**70,5**	**60,8**
15 à 24 ans	40,4	26,5	40,3	26,3	42,4	29,9
25 à 54 ans	84,9	72,5	84,3	72,2	87,7	77,1
55 à 64 ans	45,7	40,1	44	38,9	45,1	40,5
Hommes	73,6	62,6	72,2	61,7	74,8	65,2
Femmes	62,9	51,7	62,6	51,4	66,5	56,6

Tableau B-2 – Taux d'activité et taux d'emploi des 15-64 ans en 2011 *(Sources : Insee, RP2011 exploitations principales)*

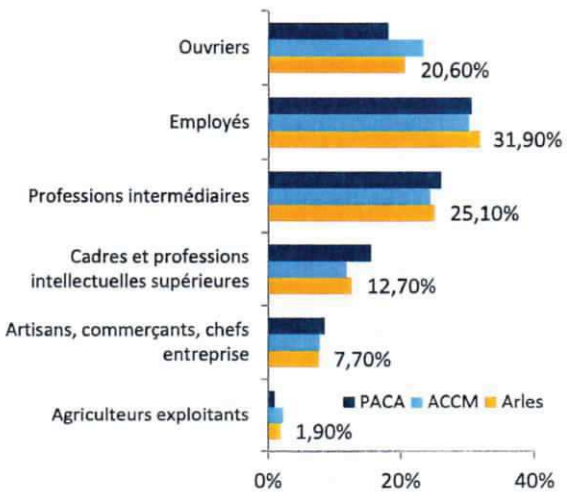




Graphique B-10 – Taux de chômage en 2011 *(Source : Insee, RP2011 exploitation principale)*



Graphique B-12 – Emploi par catégorie socioprofessionnelle en 2011



Graphique B-11 – Évolution des catégories socio-professionnelles

B.2.3 | Des évolutions démographiques géographiquement disparates

B.2.3.1 | Des IRIS regroupés pour une meilleure appréhension du territoire

Sur Arles, le territoire est divisé en 9 secteurs ou « grands quartiers », chacun composé de 1 à 4 IRIS.

- **5 secteurs urbains** : Centre-ville, Arles nord, Griffeuille-Trébon, Arles sud ;
- **4 secteurs ruraux** : Crau, Camargue nord, Mas Thibert – Sambuc, Salin de Giraud.

Définition de l'iris

L'IRIS (Îlot Regroupé pour l'Information Statistique) est un découpage infra-communal, pour toute commune de plus de 5 000 habitants. Il est déterminé par l'Insee et sert à la diffusion des données statistiques des recensements depuis 1999. Sa définition est basée soit sur le nombre d'habitants le composant (entre 1 800 et 5 000) pour l'IRIS habitat, soit sur le nombre d'emplois pour l'IRIS d'activité. Ceux-ci doivent être les plus homogènes possibles entre IRIS d'une même commune.

Cependant, afin de garder une continuité dans les recensements depuis 1999, ils n'ont pas suivi l'évolution topographique et sociale des lieux qu'ils décrivent.

De plus, le souci d'une homogénéité strictement statistique présente le risque d'être souvent peu pertinent à l'endroit de divers données (sociales, fonctionnement, bâti, etc.) qui, elles, ont pu évoluer.

L'intérêt du regroupement d'IRIS

Ce découpage géographique ne s'avère ainsi pas assez pertinent pour permettre une lecture aisée et complète du territoire (regroupements abusifs de quartiers, séparations non justifiées, etc.).

Ainsi, la logique strictement numéraire du découpage donne à certains IRIS des formes ne traduisant pas la réalité :

- Des zones à faible densité verront leurs IRIS disposer d'une superficie immense ;
- À l'inverse, des secteurs de grande densité se verront découpés en plusieurs petits IRIS malgré leur proximité tant géographique que fonctionnelle.

Dans le cadre du diagnostic territorial d'Arles et afin de développer une approche concise, un regroupement des IRIS a été effectué pour rééquilibrer ceux-ci afin de rendre les zones denses plus visibles et de redonner une pertinence à certains secteurs morcelés. Cela a pour conséquence de permettre une lecture plus simple et plus pertinente du territoire.

La méthode de regroupement

Ainsi, les 25 IRIS du territoire ont été regroupés en 9 secteurs :

- Arles nord
- Griffeuile – Trébon
- Trinquetaille
- Centre-ville
- Arles Sud
- Camargue Nord
- Crau
- Mas Thibert-Sambuc
- Salin de Giraud

Pour ce faire, les critères retenus ont été les caractéristiques sociales (revenus, âge moyen, emploi, diplômes, etc.) et urbaines (formes d'habitat, activités, etc.) des différents quartiers.

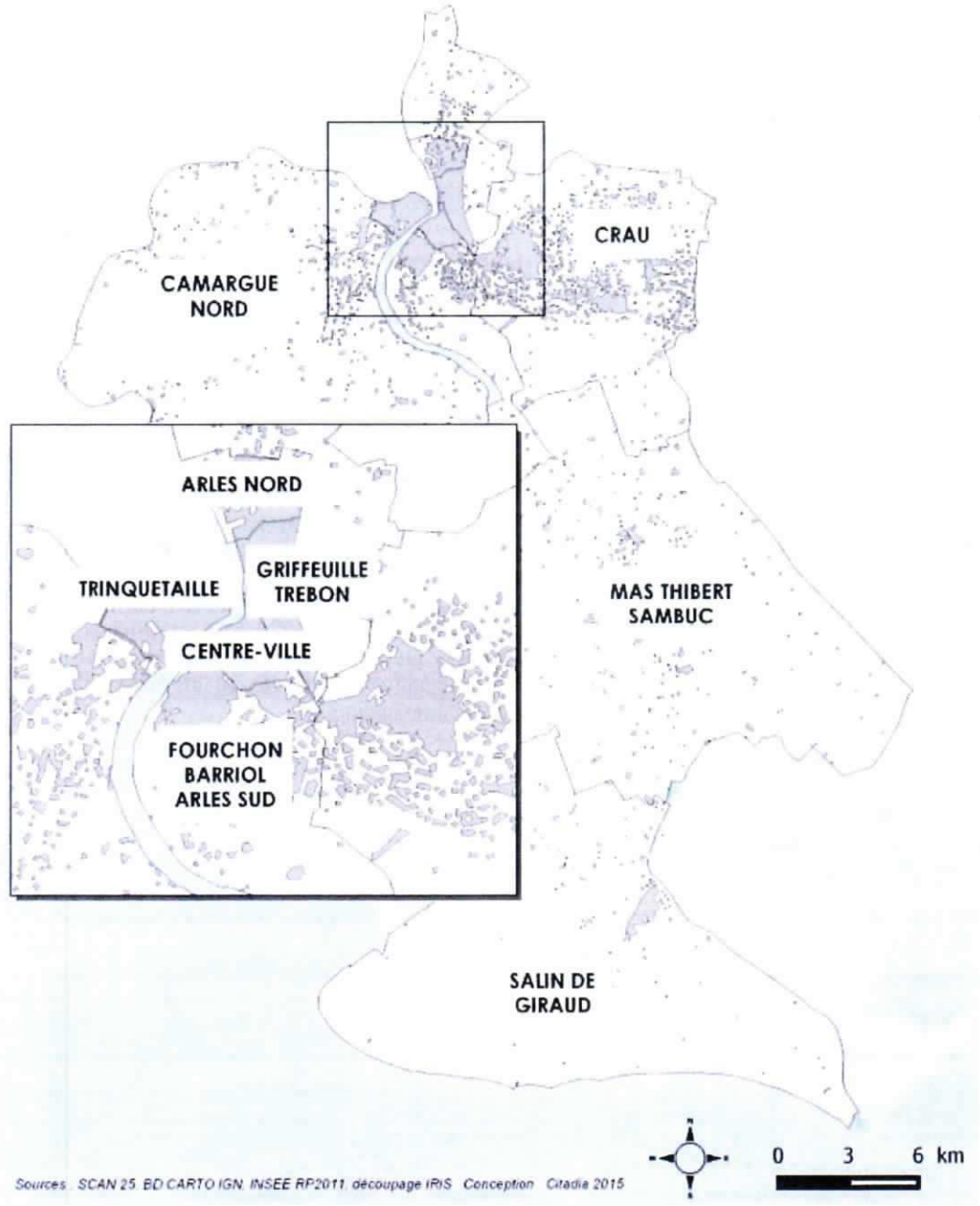
Les IRIS de même nature ont été regroupés afin d'éviter un lissage des données.

L'utilisation de la tâche urbaine

La dernière gêne à la lecture causée par les IRIS est la taille surdimensionnée pour certains. Tandis que des IRIS bâtis sur l'ensemble de leur superficie sont géométriquement moins importants, les IRIS regroupant des secteurs bâtis éparses le sont beaucoup plus.

L'utilisation de la tâche urbaine permet donc de rééquilibrer les infra-territoires en leur permettant d'avoir une échelle géographiquement plus correcte. Les IRIS les plus bâti, et donc les plus habités sont alors mis en avant.

Afin de faciliter la lecture des cartes, les limites des secteurs ont tout de même été conservées mais les données ne filtrent donc qu'à travers l'empreinte bâtie repérée grâce au Géoportail et complétée par photo-interprétation.



Carte B-5 – Approche d'Arles par infra-territoires

Secteur	Population 2011	Part %
Arles Nord	1 041	2 %
Griffeuille - Trébon	13 483	25,7 %
Trinquetaille	6 240	11,9 %
Centre-ville	9 887	18,8 %
Arles Sud	7 742	14,7 %
Camargue Nord	2 372	4,5 %
Crau	7 898	15 %
Mas Thibert - Sambuc	1 843	3,5 %
Salin de Giraud	2 004	3,8 %

Tableau B-3 – Répartition géographique de la population *Source : Insee, RP2011 exploitation principale)*

B.2.3.2 | Une dynamique démographique polarisée

Parmi les secteurs urbains, le centre-ville et le secteur Griffeuille – Trébon représentent le poids démographique le plus important de la commune mais souffrent aujourd'hui d'un manque de dynamisme. Les secteurs urbains du sud de la commune, Trinquetaille et Fourchon - Barriol - Arles Sud sont eux en fort développement et leur importance démographique se confirme. Enfin, le secteur Arles Nord se développe rapidement notamment en raison de l'implantation de programmes de logements.

Concernant les secteurs ruraux, si ceux du nord, Camargue Nord et Crau, restent dynamiques avec une hausse de 1 à de 2 % par an en moyenne de leur population, ceux du sud connaissent une perte de population, allant jusque -1,5 % par an entre 2006 et 2011.

B.2.3.3 | Répartition démographique par âge

On observe une population jeune qui se concentre à Arles nord et dans les quartiers urbains sensibles, ainsi que dans le centre-ville et les villages. Ceci est le signe d'étudiants ou décohabitants cherchant à se loger dans de petits logements abordables, mais également d'enfants à charges dans les familles néorurales.

La population âgée se concentre dans les quartiers sud d'Arles, à Raphèle et à Salin de Giraud et est fortement représenté dans le secteur de Monplaisir. À Salin-de-Giraud, on observe une surreprésentation des 65 ans et plus relativement aux moins de 19 ans.

B.2.3.4 | Une véritable sectorisation des ménages par les revenus

La ville d'Arles, du fait de plusieurs facteurs socio-économiques (revenus, prix du foncier, cellule familiale...) voit sa population se ségréger par endroit. Ainsi, on peut distinguer trois types d'occupation des quartiers et secteurs :

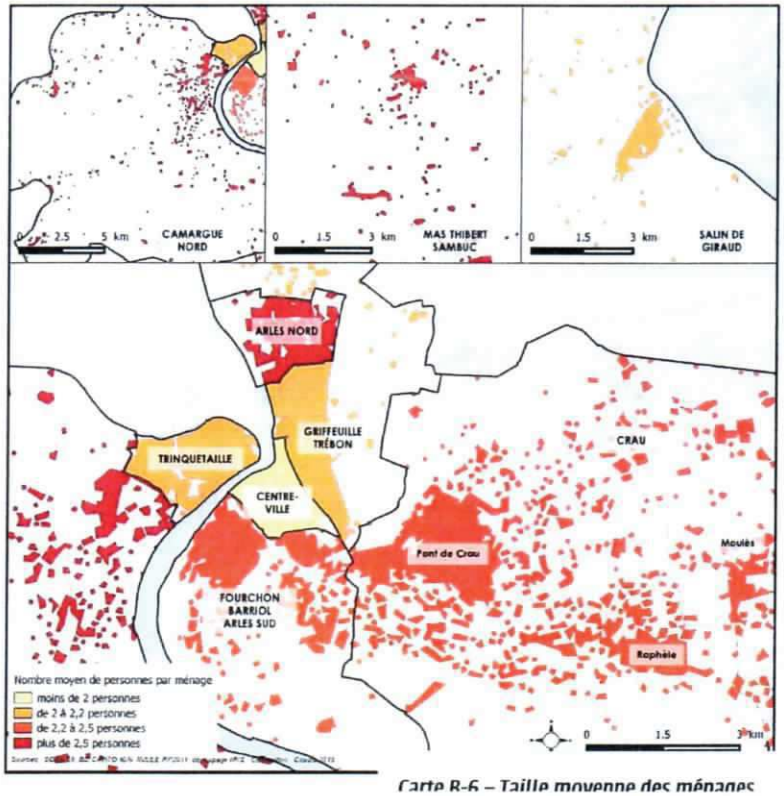
- Les ménages les moins aisés se concentrent dans les quartiers prioritaires (QPV) non soumises à la gentrification, proches de toutes les commodités et aux environs du centre-ville.
- Les classes moyennes sont localisées au cœur de l'agglomération et à Salin de Giraud. Ceux-ci bénéficient des aménités de la ville tout en pouvant acquérir des biens leur permettant d'éviter la promiscuité et l'insalubrité de certains quartiers anciens
- Quant aux ménages aux revenus les plus élevés, ils se concentrent en Camargue et en Crau. Composés d'actifs en majorité âgés de 30 à 59 ans, à mi-chemin dans leurs parcours professionnels, ils ont pour la plupart la volonté d'accéder à la propriété et souhaitent un cadre de vie plus agréable, notamment adéquat pour élever des enfants (néo-ruraux, maisons avec jardin...).

B.2.3.5 | La taille moyenne des ménages par grands quartiers

Il existe également une répartition géographique marquée dans la répartition des ménages par taille (personnes seules, familles avec enfants...).

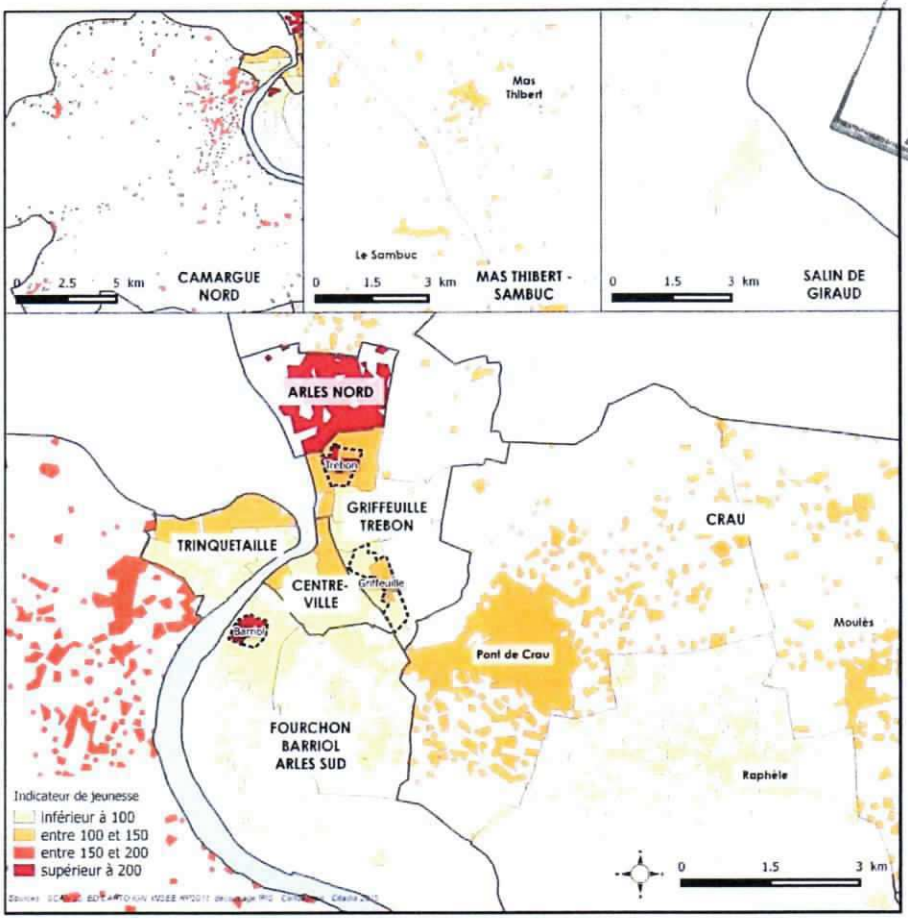
Les grands ménages, en diminution en 2011, sont majoritairement composés de 3 à 4 enfants ou plus âgés de moins de 25 ans. Les ménages moyens à petits se concentrent dans le cœur d'agglomération d'Arles et à Salin de Giraud lié à plusieurs facteurs :

- une surreprésentation du parc de logement collectif et des locataires de logements sociaux. Mais aussi à la présence de familles monoparentales notamment dans les quartiers en difficulté ;
- des petits logements qui correspondent aux attentes de ménages en début ou fin de parcours résidentiel

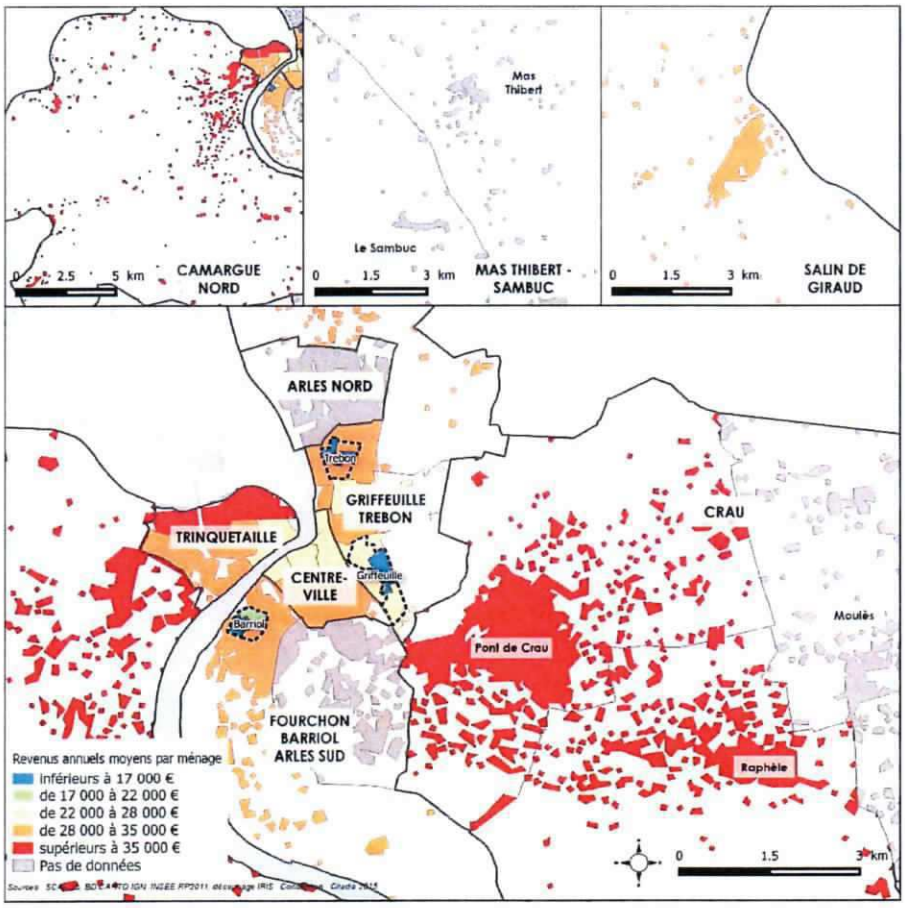


Carte B-6 – Taille moyenne des ménages

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE



Carte B- 7 – Indicateur de jeunesse en 2011



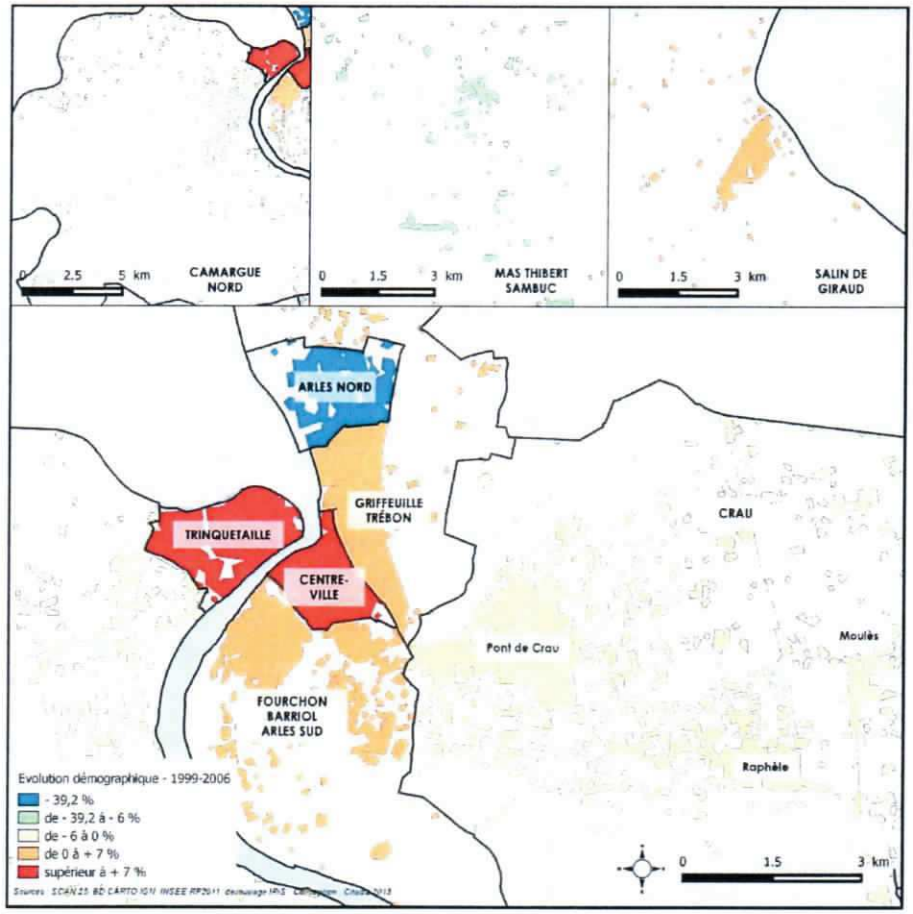
Carte B-8 – Revenus annuels moyens par ménage

B.2.3.6 | Une inversion des dynamiques démographiques par grands quartiers

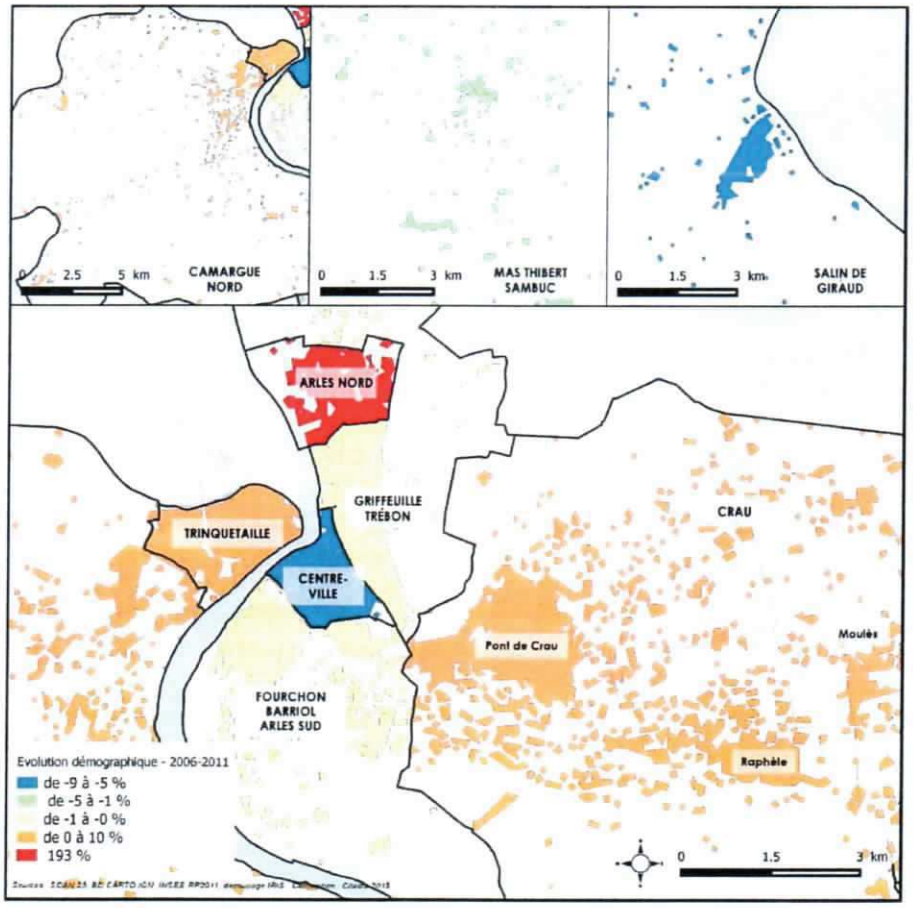
Les quartiers ayant attirés les populations entre 1999 et 2006 (centre-ville, Arles sud) voient leur population chuter en 2011, lorsque parallèlement à cette tendance, d'autres secteurs observent une dynamique contraire (Crau, Camargue) et voient quant à eux leur population augmenter.

Les secteurs urbains, à raison d'un parc immobilier dense et parfois vétuste, encore peu concerné par le phénomène de gentrification et de réhabilitation, ne répond plus aux exigences actuelles des ménages. Pour la plupart à mi-chemin dans leurs parcours professionnels, âgés en majorité de 30 à 59 ans, dotés d'un pouvoir d'achat relativement élevé et désireux d'un cadre de vie plus adéquat avec leurs modes de vies, les néoruraux s'installent en priorité dans des secteurs tels que celui de Crau et de la Camargue. Ces derniers représentent tous deux près du tiers de la population de l'agglomération arlésienne en 2011.

Ceci implique un exode urbain des populations s'installant dans des secteurs de « zones de campagne » où le foncier peu coûteux permet de s'établir dans des maisons individuelles avec jardin.



Carte B-9 – Évolution démographique 1999-2006



Carte B-10 – Évolution démographique 2006-2011

B.2.4 | Les perspectives d'évolution démographique et les besoins en logement

Sur la base de l'état initial du diagnostic sociodémographique ainsi que sur le contexte dans lequel la commune d'Arles s'inscrit trois scénarios ont été établis :

- Un premier scénario de maintien de la croissance démographique tendancielle observée entre 1999 et 2006 avec un taux de variation annuel moyen de 0,21 %, octroyant une faible croissance démographique et un faible renouvellement de la population arlésienne. Ce scénario risque d'accentuer de ce fait le vieillissement de la population arlésienne et stopper la dynamique démographique aidant à une pluralité du profil démographique arlésien.
- Un deuxième scénario, avec un taux de variation annuel moyen de 0,4 %, défini par le SCoT Pays d'Arles, cohérent, qui octroierait au territoire une croissance raisonnée et suffisante afin d'assurer et de proposer un cadre de vie décent aux populations tout en répondant à la tendance lourde qu'est la croissance urbaine des villes moyennes.
- Un troisième scénario, dit d'« accélération » avec un taux de variation annuel moyen de 0,6 %, qui pourrait entraîner une explosion démographique de la ville sans pouvoir laisser la durée nécessaire à la commune de répondre qualitativement aux besoins en logement et équipements des populations, conduisant ainsi à une possible dégradation du cadre de vie et des aménités urbaines de certains secteurs déjà très denses et à l'urbanisation quelquefois peu pensée.

En outre, il est à noter que la croissance tendancielle conduirait à une production de logements importante, portée à part égale par les secteurs urbains (l'agglomération) et les secteurs ruraux, souvent peu ou pas équipés pour répondre à un tel afflux. Ce tendanciel sectoriel risque de renforcer la situation d'exclusion de certains quartiers et ménages en accentuant un clivage social par le logement.

	Population municipale INSEE en 2006	Population municipale INSEE en 2011	Variation annuelle de la population	Population municipale estimée au 1er janvier 2014	Perspectives démographiques à 2030	Gain démographique
Tendanciel communal			**+ 0,21 %**	52 837	**54 614 habitants**	**+ 2 104 habitants**
Scénario SCoT Pays d'Arles	51 970	52 510	**+ 0,4 %**	53 134	**56 586 habitants**	**+ 4 346 habitants**
Scénario « accélération »			**+ 0,6 %**	53 461	**58 831 habitants**	**+ 6 321 habitants**

Tableau B-4 – Scénarios perspective 2030

	Perspectives démographiques à 2030 selon les 3 scénarii	Besoin en logements pour le desserrement des ménages	Besoin en logements pour la croissance démographique	Besoins en logement pour la réduction du déficit d'offre immobilière et renouvellement du parc	Total besoins logements en fonction des scénarii
Tendanciel communal	54 614	2 940	915	578	**4 433**
Tendanciel sectoriel cumulé (hors ZI nord)	*52 575*	*2 862*	*1 897*	*580*	***5 339***
Scénario SCoT Pays d'Arles	56 586	2 957	1 805	714	**5 476**
Scénario « accélération »	58 831	2 975	2 766	861	**6 602**

Tableau B-5 – Estimation des besoins en logements d'après les scénarios perspective 2030

B.3 | Diagnostic habitat : Le parc d'habitat arlésien

B.3.1 | Une production en augmentation

Après avoir connu un rythme de construction élevé dans les années 1970 (en lien avec les besoins générés par les apports de population à la suite du rapatriement des Français d'Algérie et de la prévision du développement du port de Fos, notamment sur Mas-Thibert, Griffeuille et Barriol), la croissance du parc de logements arlésien se caractérise par une évolution plus modérée mais constante (autour de 1 % de croissance annuelle depuis une vingtaine d'années).

Et le rythme de production s'est accéléré sur la période 2006-2011 : la ville a enregistré une production de 300 logements par an (contre 250 logements entre 1999 et 2006).

À titre de comparaison, sur cette même période, la commune d'Arles enregistre une production de 2 668 logements pour 1 000 habitants, soit près du double par rapport au territoire de référence, la région Provence-Alpes-Côte-D'azur qui, quant à elle, enregistre une production de 1 535 logements pour 1 000 habitants. Ces chiffres peuvent s'expliquer soit par un développement du parc de résidences secondaires, mais plus plausiblement par une production de petits logements correspondant au profil familial majoritaire.

B.3.2 | Un parc d'habitat relativement équilibré entre individuel et collectif

Avec 15 000 maisons, c'est près de 56 % du parc de la commune qui est en logements individuels.

Au niveau du bassin d'habitat, le contraste est plus marqué. C'est près de 60 % du parc de la Communauté d'Agglomération que est en individuel. Traduisant ainsi le mode de développement urbain qui a eu lieu ces quinze dernières années, notamment sur Pont de Crau.

B.3.3 | Un parc d'habitat relativement équilibré entre propriétaires et locataires

A mettre en relation avec la typologie du parc, le parc est relativement équilibré avec 50 % de propriétaires et 47 % de locataires sur la commune.

On note néanmoins une inversion de la tendance : en 2006, il y avait moins de propriétaires que de locataires.

B.3.4 | Un faible taux de résidences secondaires

Avec 883 logements secondaires, le parc de résidences secondaires est peu développé sur Arles mais en croissance avec un taux d'accroissement annuel moyen de 1,7 % depuis 2006 (contre 0,7 % pour les résidences principales).

De nos jours, avec l'essor du principe de sous location sur les plateformes Internet, la capacité d'accueil de la commune d'Arles reste sous-estimée. S'agissant d'une manne touristique non négligeable, cette nouvelle dynamique est à prendre en compte par la commune et correspond à une part importante de logements dit « vacants ».

B.3.5 | Taille des logements et adéquation avec la taille des ménages

Un fort excédent de grands et très grands logements en décrochage par rapport aux besoins en logements de type T1/studio (5 032 logements pour 8 663 ménages en 2011) incite les locataires à se reporter sur des logements plus grands, aux loyers plus élevés et fragilisant les ménages les moins aisés.

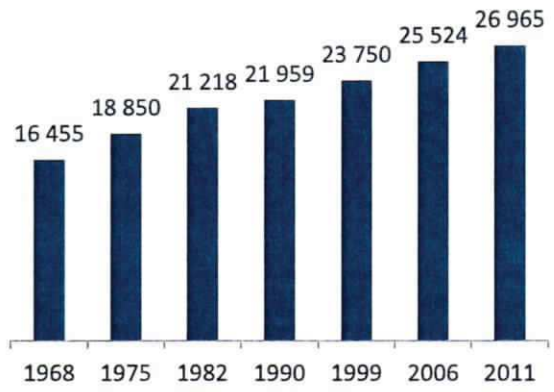
B.3.6 | Un parc ancien historiquement développé

Avec 35 % des résidences principales construites avant 1948 et 24 % avant 1915, le parc ancien est bien représenté à Arles.

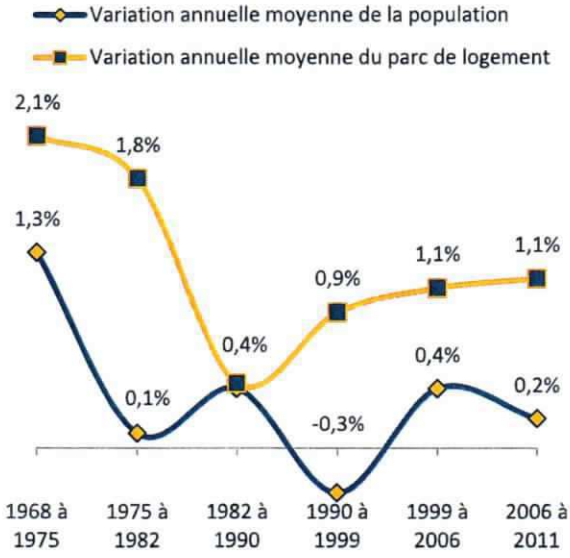
Et ce parc offre parfois un bâti de qualité médiocre dont l'entretien ne répond plus aux exigences actuelles de confort, habitabilité, salubrité et équipement.

L'amélioration de l'habitat et la réhabilitation du parc vacant sont donc de vrais enjeux et font l'objet d'une action particulière à l'initiative de la commune.

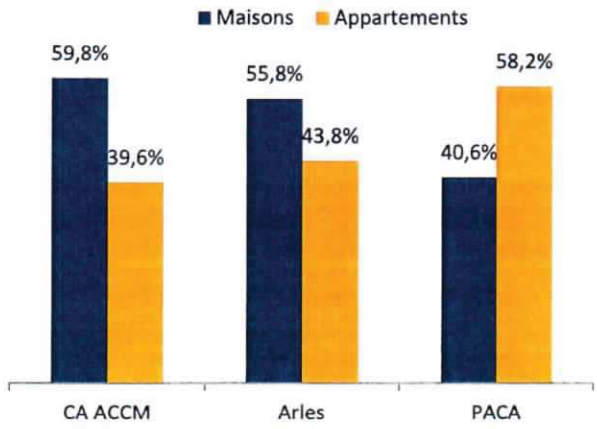
Cette démarche de remise à niveau du parc privé participe à la revitalisation du centre-ville soumis au plus fort taux de vacance de la commune, et ce par la mise aux normes des logements et la réduction de la vacance, et par le ravalement des façades.



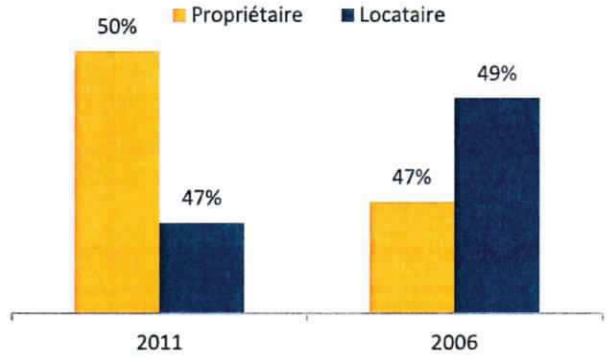
Graphique B-13 : Évolution du parc de logements depuis 1968
(Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales)



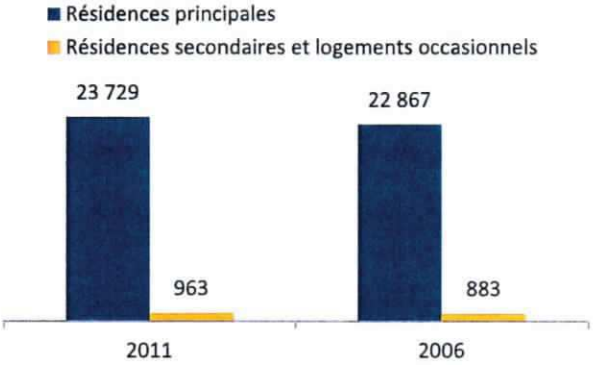
Graphique B-14 : Rythme de construction de logements depuis 1968
(Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales)



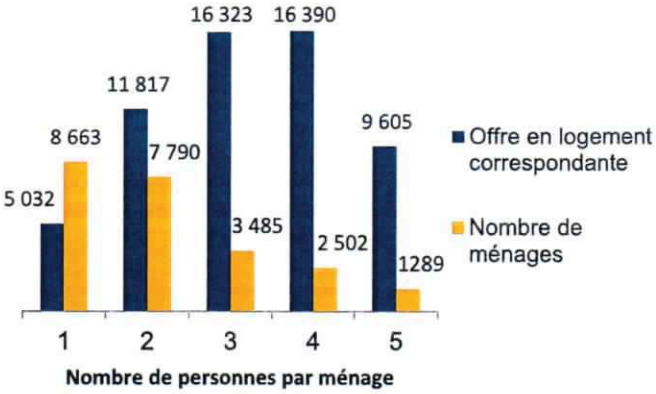
Graphique B-15 : Typologie du parc de logements en 2011
(Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales)



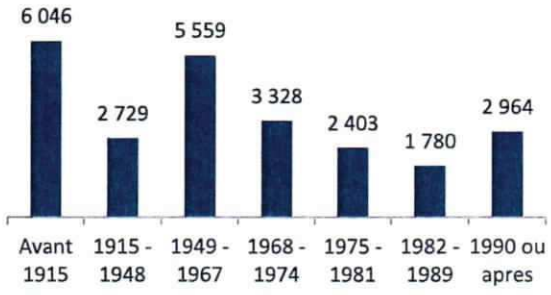
Graphique B-16: Statut d'occupation en 2011 *(Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales)*



Graphique B-17 : Parc de résidences principales et secondaires
(Sources : Insee, RP2006 et RP2011 exploitations principales)



Graphique B-18 – Adéquation entre le parc de logements et la taille des ménages en 2011 *(Sources : Insee RP2011 exploitations principales)*



Graphique B-19 : Date de construction des résidences principales en 2011 *(Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales)*

B.3.7 | Une forte vacance sur Arles

Mobiliser le parc vacant est un des leviers d'actions à disposition des collectivités pour d'une part améliorer quantitativement et qualitativement l'offre locative, publique comme privée, et pour d'autre part améliorer l'image urbaine du territoire afin de renouer avec l'attractivité et enrayer des dynamiques territoriales négatives.

L'intérêt suscité par les logements vacants s'appuie sur l'idée que ce parc inoccupé est, pour une part non négligeable, disponible. Il pourrait donc être mobilisé pour satisfaire les besoins en logement des ménages.

La définition la plus courante d'un logement vacant est celle de l'INSEE. Elle fait référence à un logement inoccupé à la date du recensement. Il peut s'agir d'un logement :

- *proposé à la vente, à la location ;*
- *déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;*
- *en attente de règlement de succession ;*
- *conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;*
- *gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).*

La vacance joue un rôle déterminant dans le fonctionnement du parc de logements car elle conditionne l'offre disponible à un moment donné, c'est pourquoi un minimum de vacance est indispensable. Il est généralement admis qu'un taux de vacance « raisonnable » se situe aux alentours de 6 à 7 %, un seuil permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements.

Un taux de vacance en deçà de ce seuil signale très souvent une tension forte sur les marchés du logement. A l'inverse, un taux supérieur peut traduire une surabondance, parfois temporaire, de l'offre vis-à-vis de la demande.

L'INSEE avance 2 273 logements vacants en 2011 (soit 8,4 % du parc), taux en augmentation (6,90 % en 2006). Cependant la commune a effectué un recensement des logements vacants, et il s'avérerait que la vacance s'établisse plutôt entre 800 et 1 000 logements, soit moins de deux fois moins que recensé en 2011.

Attention, un minimum de vacance est nécessaire pour permettre à la fois la fluidité des parcours résidentiel et l'entretien du parc d'habitat. Cette vacance « frictionnelle » correspond au temps normal nécessaire pour la relocation ou la revente d'un logement.

Il apparait clairement que la vacance immobilière se concentre dans le centre-ville (supérieure à 15 %). Ceci à mettre en lien avec la forte concentration de logement ancien en centre-ville.

On note également une forte vacance (entre 8 et 15 %) à Salin de Giraud, Sambuc, Camargue Nord, sud de Trinquetaille et aux Alyscamps.

B.3.8 | Les politiques d'amélioration de l'habitat

B.3.8.1 | Les OPAH

Créées en 1977, les Opérations Programmées d'amélioration de l'Habitat (OPAH), constituent un outil d'intervention publique mis en place sur des territoires conjuguant des difficultés liées à l'habitat privé.

Dans le cadre du programme local de l'habitat de l'ACCM approuvé en janvier 2008 pour une durée de 6 ans, l'ACCM s'est engagée dans la mise en œuvre d'actions en vue de la requalification du parc existant. À ce titre, une opération programmée d'amélioration de l'habitat avait été lancée en février 2010 sur les centres anciens d'Arles, Boulbon, Saint-Martin-de-Crau et Saint-Pierre-de-Mézoargues. De son côté, Tarascon avait lancé fin 2009 une Opah renouvellement urbain dans le cadre d'une concession d'aménagement confiée à Marseille Aménagement.

Avec l'entrée en vigueur de la réforme des aides de l'Anah en 2011, les élus d'ACCM ont décidé, en accord avec la commune de Tarascon, de mettre fin à ces deux dispositifs et de lancer une nouvelle opération en 2013 à l'échelle communautaire cette fois-ci.

Le dispositif est connu à Arles qui l'a expérimenté depuis plus de vingt ans.

Les six OPAH communales successives ont eu du succès : 1 500 logements en ont bénéficié, dont 170 au cours de l'OPAH 2004-2008. Les propriétaires ont amélioré leur habitat, leurs façades. De nouveaux logements ont été ouverts à la location grâce aux travaux effectués. Un des buts des OPAH était de réduire le nombre de logements inhabités ou insalubres.

Étendue aux autres communes de la communauté d'agglomération, l'OPAH de l'ACCM les enjeux suivants :

- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Aider pour les travaux pour l'autonomie de la personne dans l'habitat.

Avec des objectifs quantitatifs de réhabilitation :

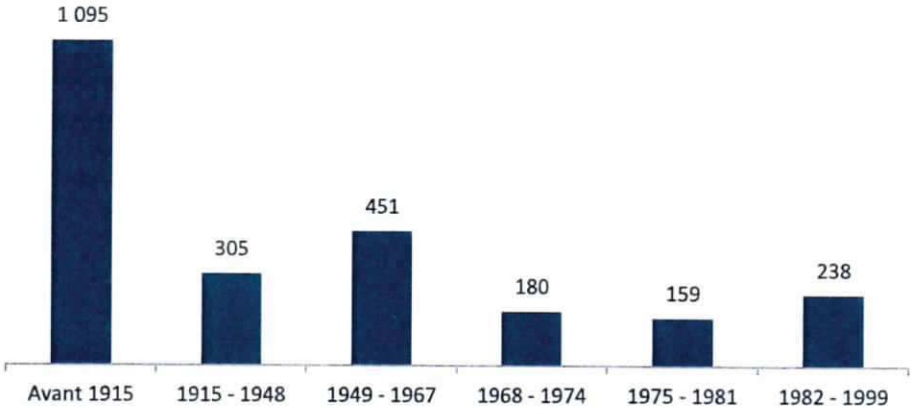
- L'objectif est l'amélioration de 400 logements sur la période ;
  - Propriétaire occupants : 215 logements
  - Propriétaire bailleurs : 185 logements

Par le biais d'un dispositif d'aide à la pierre, en complément de cette OPAH, la ville d'Arles a participé au financement du ravalement d'immeubles privés, de devantures et d'enseignes commerciales dans le secteur sauvegardé.

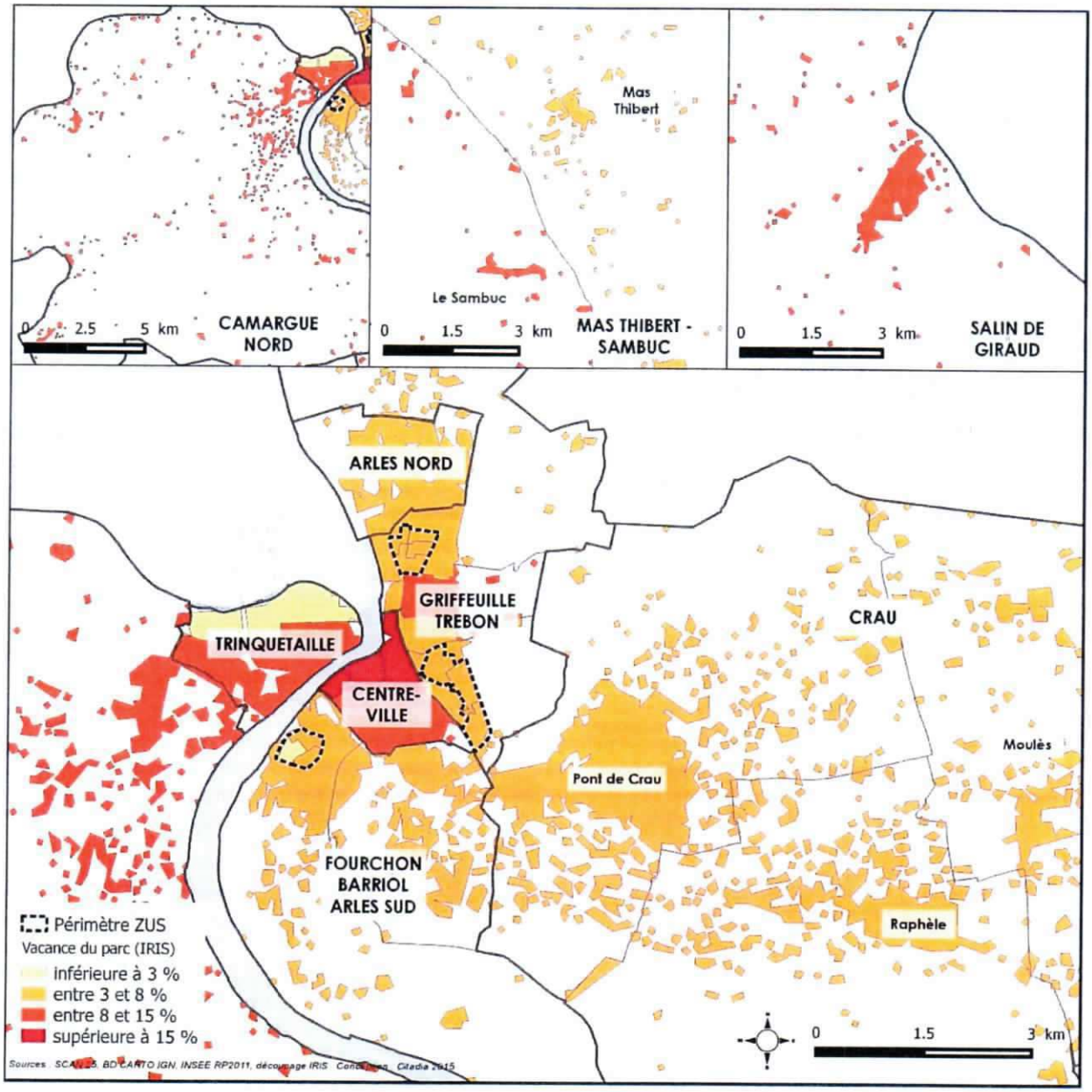
Selon les revenus des propriétaires et la destination des logements réhabilités (propriétaire occupant ou locataire, type de loyer), les subventions aux travaux iront de 45 à 80 %.

Les financements par les partenaires de l'opération sont :

- Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette : 2 970 000 euros
- Anah : 4 212 390 euros (Programme Habiter Mieux : 349 400 euros)
- Conseil Général des Bouches du Rhône : 950 000 euros
- Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur : 1 255 000 euros



Graphique B-20 : La vacance selon l'année de construction
(Sources : Insee, RP1968 à 1999 dénombrements, RP2006 et RP2011 exploitations principales)



Carte B-11 – La répartition géographique de la vacance en 2011

B.3.8.2 | La lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne

En matière de lutte contre l'habitat indigne et l'insalubrité, deux dispositifs ont été mis en place, un par le département, l'autre par la commune d'Arles.

1) La MOUS départementale « Lutte contre l'Habitat Indigne », 2002-2005, prolongée jusqu'au 31 décembre 12-2006 :

- Opérateur : Pact-Arim ;
- Objectifs : 180 logements à traiter ;
- Repérage des situations, réalisation de diagnostics, engagement d'intervention par le Comité Technique de suivi de l'habitat indigne, montage et traitement de l'opération ;
- Communes concernées : Arles, Tarascon ;

2) Le service Habitat de la ville d'Arles a mis en place une procédure depuis 2005 :

- Repérage des logements via les demandes de logement et les partenaires du Pôle Habitat ;
- Constats de visite par l'Inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène et de Santé qui détermine l'état d'insalubrité (remédiable / irrémédiable) ;
- Arrêt d'insalubrité pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène qui fixe entre aux la liste des travaux à effectuer les délais d'exécution ;
- Plusieurs signalements ont été effectués et pour le moment, les propriétaires se sont engagés à réaliser les travaux.

B.3.9 | Étude du parc locatif

S'agissant des loyers, l'année 2013 confirme leur stabilité à la relocation pour la deuxième année consécutive. Le loyer médian à Arles est de 10,3€/m² pour les nouveaux emménagés (10,2€/m² en 2012). Avec un taux de nouveaux emménagés de 26 % en 2013, les mouvements au sein même du parc locatif privé se sont nettement accrus (18 % en 2012).

Les loyers présentés sont des loyers hors charge.

On appelle « Loyer Haut » le loyer 3ème quartile (25 % des logements ont un loyer mensuel supérieur à ce seuil)

On appelle « Loyer Médian » le loyer qui sépare les logements en deux parts identiques (50 % des logements ont un loyer mensuel supérieur à ce seuil et 50 % ont un loyer inférieur à ce dernier)

On appelle « Loyer Bas » le loyer 1er quartile (25 % des logements ont un loyer mensuel inférieur à ce seuil)

Tableau B-6 – Niveau des loyers des appartements en 2013, en €/mois (ensemble des loyers)

	Loyer haut	414 €
T1	**Loyer median**	**373 €**
	Loyer bas	330 €
	Loyer haut	552 €
T2	**Loyer median**	**490 €**
	Loyer bas	448 €
	Loyer haut	674 €
T3	**Loyer median**	**592 €**
	Loyer bas	528€
	Loyer haut	752€
T4	**Loyer median**	**661€**
	Loyer bas	598 €
	Loyer haut	829€
T4 et +	**Loyer median**	**668 €**
	Loyer bas	610 €
	Loyer haut	630€
Ensemble	**Loyer median**	**543 €**
	Loyer bas	490 €

Tableau B-7 – Loyer des appartements et maisons au m²

	Bas	Médian	Haut	Surf. Méd.
T1	11,7 €	**13,5 €**	15,1 €	28 m²
	Bas	**Médian**	Haut	Surf. Méd.
T2	9,7 €	**11,1 €**	12,5 €	46 m²
	Bas	**Médian**	Haut	Surf. Méd.
T3	7,8 €	**9,2 €**	10;2 €	70 m²
	Bas	**Médian**	Haut	Surf. Méd.
T4	7,2 €	**8,0 €**	9,3 €	85 m²
	Bas	**Médian**	Haut	Surf. Méd.
Maison T4	7,3 €	**8,4 €**	9,3 €	90 m²

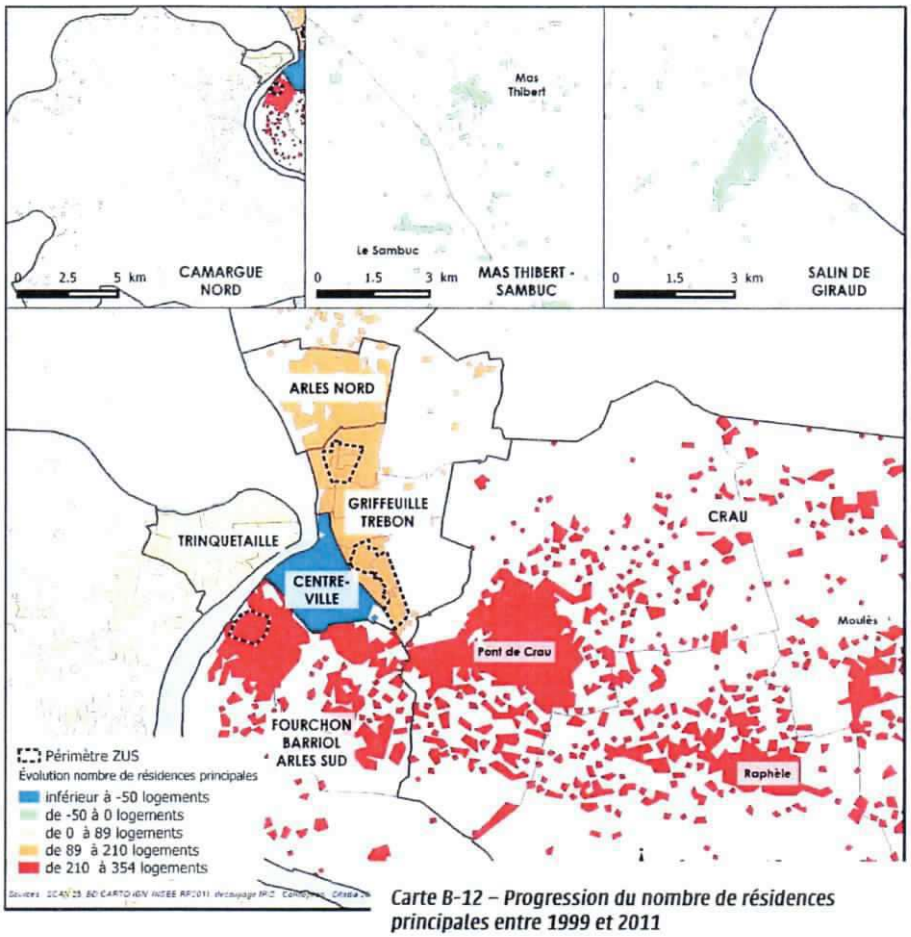
Le parc locatif de la maison individuelle est peu étendu dans la commune d'Arles. A partir de quelques biens observés il est possible de savoir que le loyer mensuel médian d'une maison de trois pièces s'élève à 600 €. Concernant le loyer d'une maison de 4 pièces, il se situera, quant à lui, aux alentours de 850 €/mois.

B.3.9.1 | La géographie du parc de logements

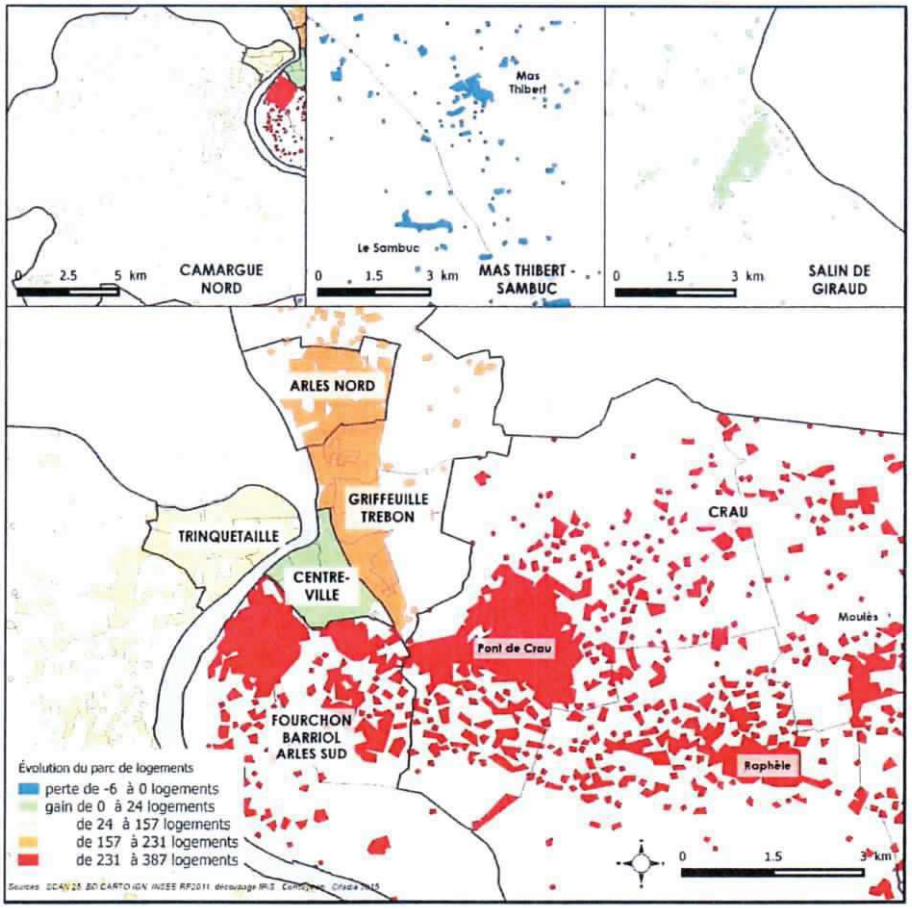
Les quartiers d'Arles sud et du plateau de Crau sont les secteurs les plus dynamiques en terme de production de logements et ont enregistré tous deux une production de près de 400 logements (+ 332 unités à Arles sud, équivalent à 66 logements par an et + 387 unités en Crau, équivalent à 77 logements par an) entre 2006 et 2011. Bénéficiant d'une situation en marge de la zone inondable couverte par le PPRI, les quartiers d'Arles sud et de la Crau sont favorables à l'installation de ménages désireux d'accéder à la propriété. Ce sont des quartiers également situés à mi-chemin entre Arles et le parc industriel de Saint-Martin-de-Crau associant ainsi pour les ménages cadre de vie et proximité des principaux pôles d'emplois, aisément accessibles par la RDN113.

Les quartiers d'Arles nord et de Griffeuille - Trébon sont un peu moins dynamiques et enregistrent quant à eux une évolution de leur production de logements à hauteur de 231 unités. Quartiers considérablement développés, ils ne possèdent à ce jour que peu de foncier disponible et une faible proportion de zones à ouvrir à l'urbanisation. Ainsi entre 2006 et 2011, seuls 46 logements par an ont été construits dans cette zone.

Par contre, on retrouve une diminution de résidences principales sur le centre-ville, à Mas-Thibert, au Sambuc et Salin de Giraud. Ce phénomène explique un accroissement de la vacance ou leur transformation en résidence secondaires.



Carte B-12 – Progression du nombre de résidences principales entre 1999 et 2011



Carte B-13 – Création de logements entre 2006 et 2011

B.3.10 | Le logement social

B.3.10.1 | Un parc locatif social très concentré

Le parc locatif social qui représente presque 22 % du parc est concentré dans les quartiers d'extension du centre-ville où il représente la quasi-totalité de l'offre.

5 557 logements locatifs sociaux conventionnés

au 1er janvier 2015

25 613 résidences principales 1er janvier 2015

21,7 % de logements locatifs sociaux en 2015

= 846 logements sociaux manquants en 2015

Le parc en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) est important à Arles (près de la moitié des logementssont répartis dans trois QPV : Barriol, Griffeuille, Trébon).

À l'inverse, certains secteurs d'Arles présentent très peu de parc locatif social, comme les villages à l'est de l'agglomération (Raphèle et Moulès) auxquels il conviendrait d'ajouter le quartier de Pont-de-Crau.

B.3.10.2 | Une douzaine de bailleurs présents

Tableau B-8 – Le nombre total de logement porte sur les conventionnés et non conventionnés

Bailleurs sociaux	Opérations	Total logements	Logements individuels	Logements collectifs
13 Habitat	23	2 140	125	2 015
Sempa	19	1 247	134	1 113
Erilia	4	673	70	603
UNICIL (Via La Phocéenne d'Habitation Et DOMICIL)	7	622	23	599
Famille Et Provence	1	304		304
Un Toit Pour Tous	2	225	44	181
Promologis	4	88		88
Vaucluse Logement	4	125	111	14
Adoma	7	121		121
Neolia	1	40		40
Logirem	1	3	3	
Sfhe	1	16		16
3f Immobiliere Mediterranee	1	16	16	
Total commune		**5 620**	**526**	**5 094**

B.3.10.3 | Répartition de l'offre (dont parc en QPV), Principaux bailleurs, typologie,

Les principaux bailleurs de la commune détiennent la plupart des logements, et ce, dans les QPV. La commune possède trois QPV : au sud, celui de Barriol qui représente 28 % de l'habitat locatif social; au nord, celui de Trébon qui détient 23 % du parc locatif puis celui de Griffeuille qui, quant à lui, en détient 17 %. Les bailleurs sociaux, soumis à la législation HLM pour la fixation des loyers sont en adéquation avec les attentes des familles les plus modestes de la commune disposant de revenus modérés à faibles. En 2014, 3 500 logements été comptabilisés dans les QPV dans lesquelles huit principaux bailleurs sont présents :

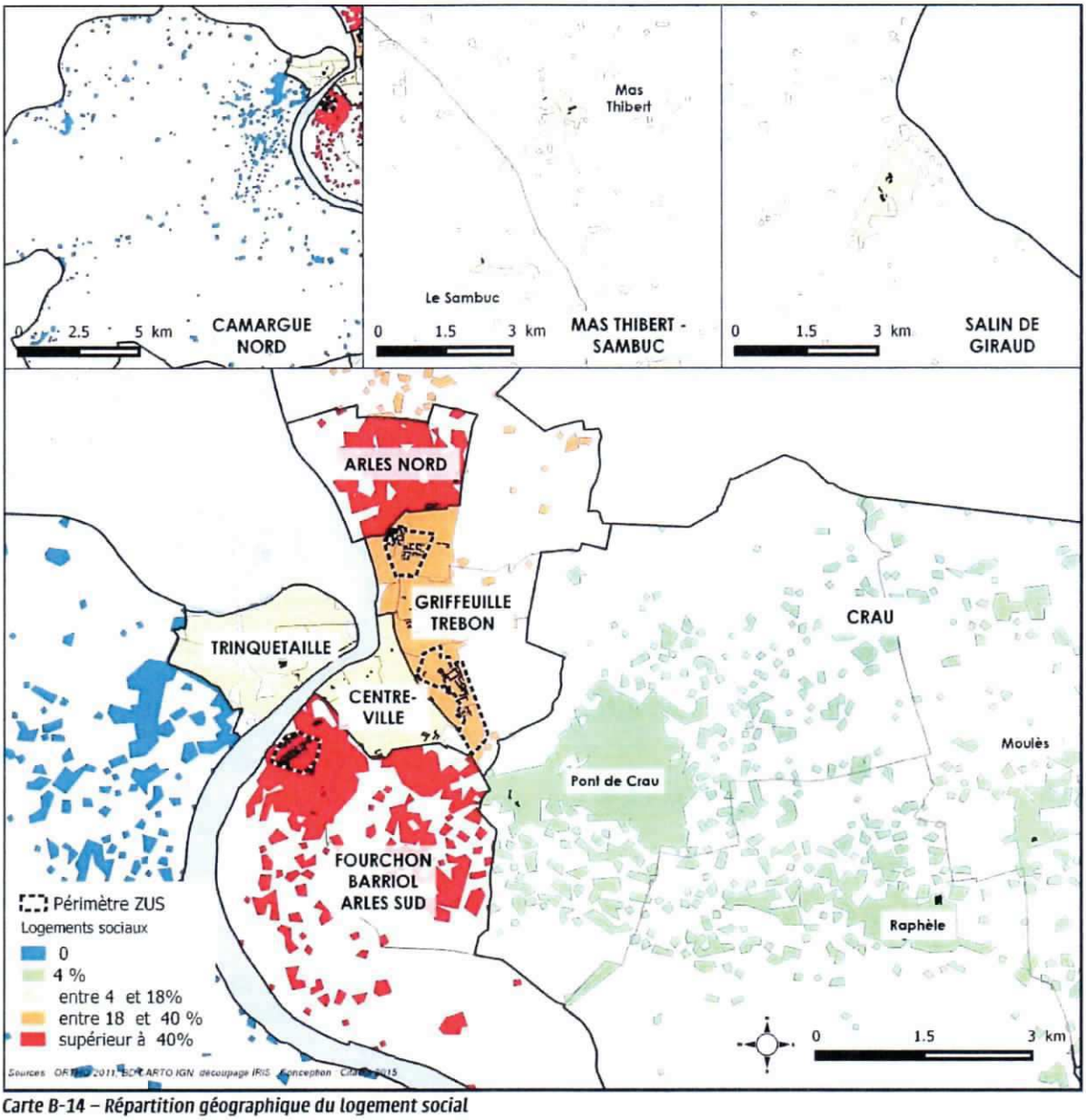
l'OPAC départemental, la SA régionale Erilia, Famille et Provence, le groupe UNICIL, Vaucluse logement, Promologis et SEMPA

Après plusieurs opérations conduites, les autres secteurs de la commune d'Arles restent peu concernés par l'implantation de logements sociaux et ne dépassent pas les 10 % de l'habitat locatif, et ce, pour la plupart. Dans le cœur de ville, malgré une dizaine d'opérations conduites dans le quartier de la Roquette, le taux de logement social reste minoritaire et ne s'élève qu'à 1,7 % du parc.

À la périphérie de la ville, même constat, le logement social est peu représenté, avec seulement 8,3 %, à l'ouest dans le quartier de Trinquetaille ; 4,7 % à Monplaisir et 0,7 % du parc, à l'est dans le quartier de Pont-de-Crau.

Tableau B-9 – Opérations menées et logements correspondants par quartier

Quartiers	Opérations	Total logements
Barriol	9	1 480
Trébon	11	1 212
Grifeuille	6	893
Genouillade	1	170
Mouleyres	1	40
Alyscamps	5	335
Trinquetaille	6	435
Monplaisir	5	250
Bigot	2	184
Centre-ville	5	110
La Roquette	9	87
Pont-de-Crau	2	38
Gimeaux	1	28
Total quartiers	**63**	**5 262**



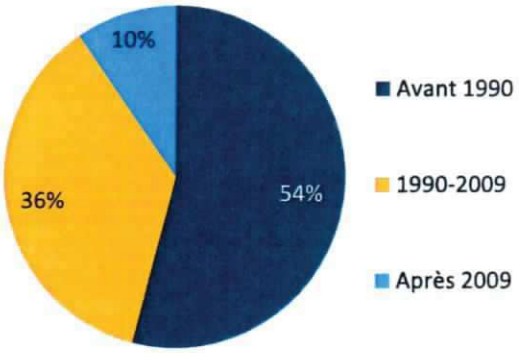
Carte B-14 – Répartition géographique du logement social

B.3.10.4 | Typologie des logements sociaux

La commune d'Arles dispose d'un parc de logements diversifié :

- De petits logements dans le centre-ville en raison d'un habitat dense et diffus qui répond aux besoins des ménages de 1 à 2/3 personnes.
- Des logements de type T3/T4 dans les QPV à destination de ménages composés majoritairement de familles avec enfants.
- Des logements de type T3/T4 en périphérie où l'on retrouve un habitat discontinu, composé pour l'essentiel de maisons individuelles et de quartiers pavillonnaires où les familles évoluent et disposent de terrains avec jardin.

B.3.10.5 | Époques de construction du logement social



Graphique B-21 – Période de construction des logements

La commune d'Arles dispose d'un parc d'habitat locatif social ancien : 3 375 logements datent d'avant 1990, soit plus de 54 % du patrimoine social. Ce bâti ne répond plus aux exigences actuelles de confort, habitabilité, salubrité et équipement et témoigne d'une obsolescence qui nécessite de le retravailler pour améliorer la qualité urbaine.

B.3.10.6 | Réponse aux objectifs de la loi SRU, objectifs de production, projet

Selon les projections démographiques, le nombre de résidences principales à Arles pourrait dépasser les 30 000 logements en 2030. Ainsi, la commune nécessiterait, pour respecter l'art. 55 de la Loi SRU (25 % de logements sociaux), 7 530 logements sociaux.
Or, même si actuellement la commune dispose d'un fort taux de logements sociaux sur son territoire (23,5 % au 1er janvier 2017, incluant les logements conventionnés ci-dessous), il lui sera nécessaire de créer 1 400 logements sociaux d'ici 2030.

Dans le cadre du PLH (en cours d'élaboration en 2016), il est proposé de rajouter les logements qui seront conventionnés au 1er janvier 2017 (date d'entrée en vigueur projeté du futur PLH). Le nombre de logements concernés serait de 477 (348 SEMPA, 28 13Habitat et 101 Grand Delta). Soit un total de 6 101LLS projetés au 1er janvier 2017 et un manque d'environ 1500LLS pour respecter la loi SRU.

B.3.10.7 | Délégation des aides à la pierre

En 2013, 368 logements locatifs sociaux étaient en programmation.

ACCM a choisi de devenir délégataire des aides publiques à la pierre. Ainsi elle gère pour le compte de l'État une enveloppe annuelle d'environ 2,5 millions d'euros pour la construction, l'acquisition, la réhabilitation du parc public et privé. En parallèle, ACCM dispose d'un budget propre de 1 million d'euros par an afin de procéder à des acquisitions foncières ou immobilières visant à produire ou remettre sur le marché des logements.

B.3.10.8 | Les QPV (anciennes ZUS)

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 donne suite à ces préconisations, et comporte un volet relatif à la réforme de la géographie prioritaire de la politique de la ville. La réforme de la géographie vise à simplifier les zonages contractuels et réglementaires. Elle a ainsi remplacé les Zus et les Cucs par les seuls quartiers prioritaires (QPV).

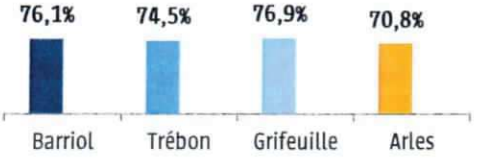
En 2009, les QPV représentent 1/4 de la population communale. Les revenus médians annuels des populations y sont bien inférieurs à celui de la commune arlésienne (9 000 € en moyenne contre 16 000 €, en 2012).

Disposant d'un fort taux de chômage et d'une place importante des ménages d'inactifs : plus de 20 % des ménages sont concernés par une allocation chômage. Mais aussi d'un faible taux de réinsertion à l'emploi puisque 70 % des ménages sont confrontés à une réinscription récurrente au pôle emploi en 2012. Ces chiffres font apparaître la place prépondérante qu'occupent les prestations de solidarité non imposables dans les revenus et contribuent à expliquer la faiblesse des revenus fiscaux.

En 2012, entre 50 % et 60 % des populations de QPV bénéficient des allocations familiales dont plus de 25 % d'entre elles voient leurs revenus constitués à 100 % de ces dernières.



Graphique B-22 – Revenus annuels médians par UC en 2010



Graphique B-23 – Récurrence au chômage (taux de réinscription) en 2012

B.4 | Diagnostic équipements : les grands équipements publics existants

B.4.1 | Un rayonnement multi-scalaire

Du fait de ses équipements, de son emplacement et de son étendue, la commune d'Arles bénéficie d'un rayonnement multi-scalaire :

- National et international (Musées et Patrimoine, monuments historiques et SPECTACLES), festivals, photographie et cinéma...)
- À l'échelle départementale : ville culturelle, ville sous-préfecture...
- Intercommunal à l'échelle du Pays d'Arles (pôle administratif, culturel, santé, enseignement, etc.)

B.4.2 | Arles, Pôle culturel

La ville d'Arles est dotée d'un héritage romain et roman très présent qui lui octroie une renommée d'envergure internationale. Dotée de monuments et de vestiges historiques, classés, pour la plupart au Patrimoine mondial de l'Humanité depuis 1981, la commune souhaite s'affirmer comme pôle culturel d'envergure internationale.

Munie d'équipements culturels reconnus tels que la Fondation Van Gogh et bientôt la Fondation LUMA, la ville d'Arles dispose d'atouts d'exception. Riche de son histoire, la ville est un exemple d'adaptation d'une cité antique à la civilisation de l'Europe médiévale.

La commune, désireuse de faire valoir son patrimoine, organise de nombreuses animations culturelles. Lors de la période estivale se déroulent de nombreux festivals tels que :

- Les Rencontres Internationales de la Photographie qui ont accueilli en 2013, 96 000 spectateurs (à l'été 2015, se tiendra la 20ème édition) ;
- Le festival des Suds qui propose une découverte des musiques du monde et rassemble, chaque année 60 000 spectateurs ;
- Le festival Arelate qui fait revivre l'Arles antique au travers d'animations et de reconstitutions à la fois ludiques et pédagogiques.

Théâtre de convoitise, la ville d'Arles est également prisée pour le tournage de films tels que le Lion d'hiver d'Anthony Harver (1968) ; Toute la beauté du monde de Marc Esposito (2006) et Inquisito, une série télévisée de Nicolas Cuche et Lionel Pasquier (2012).

Quelles filières de formation supérieure valorisées sont présentes sur la commune, telles que Motion Picture, l'École Nationale Supérieure de la Photographie (ENSP), la Licence professionnelle de conservation et de restauration du patrimoine bâti, la Licence professionnelle et le master 2 Patrimoine, ainsi que l'IUT des métiers du multimédia, du numérique et de l'Internet. Plus de 1 000 étudiants, toutes formations confondues évoluent au sein de ces établissements, tous participent activement à accroître l'envergure de la commune.

Les différents musées de la ville génèrent une grande attractivité touristique et ont enregistré 708 400 entrées en 2013. Le Musée Départemental Arles Antique accueille sur l'ancien site du Cirque Romain jusqu'à 200 000 visiteurs par an qui se bousculent pour admirer les collections archéologiques particulièrement riches de la ville ; le musée Réattu qui abrite une partie de l'œuvre du peintre arlésien Jacques Réattu ; le musée Arlaten actuellement en travaux pour rénovation jusqu'en 2018 dont le fondateur est l'écrivain et lexicographe français Frédéric Mistral et le musée de la Camargue où sont retracées les activités humaines spécifiques au delta du XIXème siècle à nos jours.

Pour étoffer son offre culturelle ponctuelle, La commune dispose également de deux cinémas, un théâtre municipal et 34 théâtres associatifs.

B.4.3 | Arles, Pôle santé

Mais Arles est également un pôle de santé avec une offre en service de soins conséquente au rayonnement intercommunal :

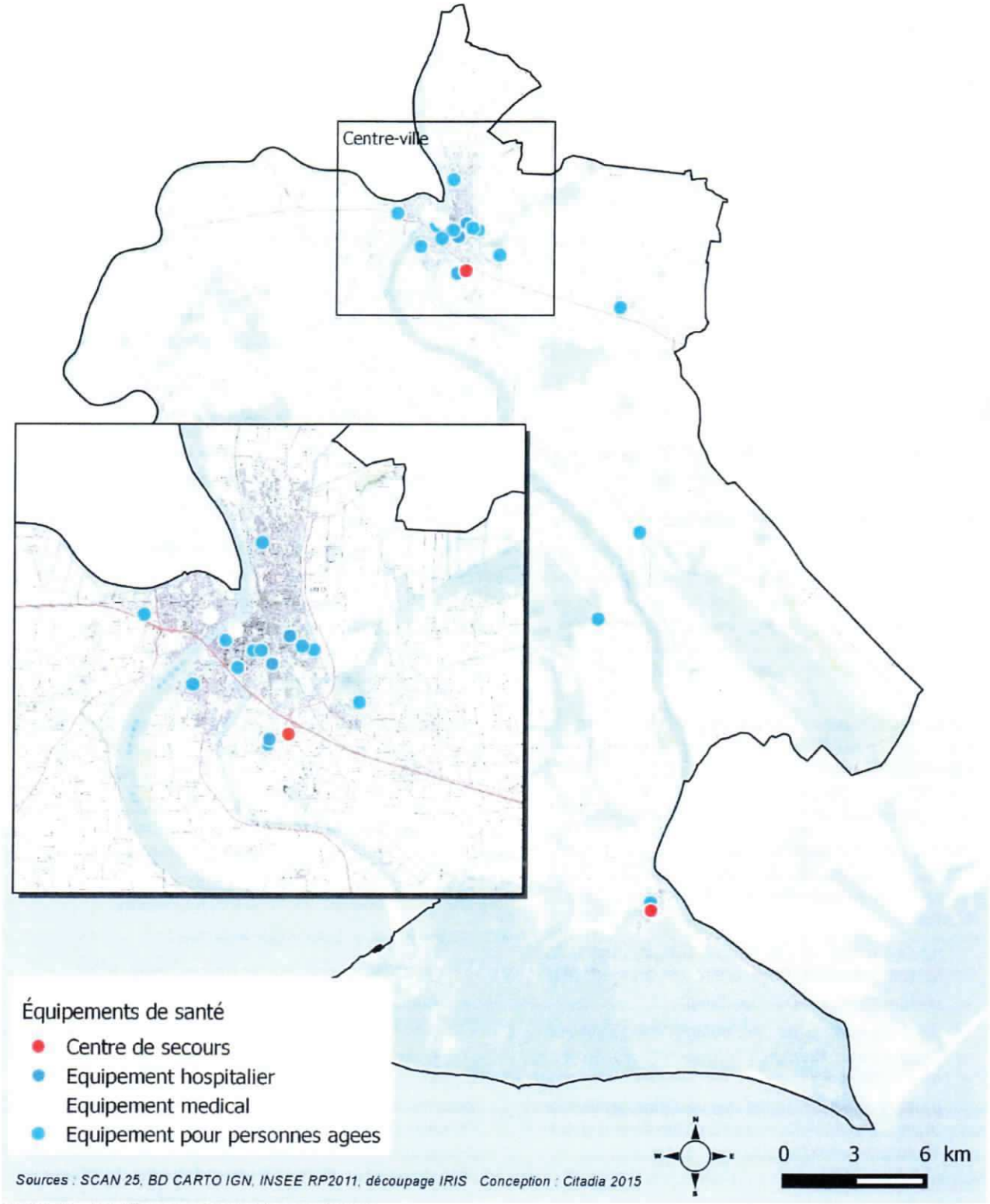
- 419 services de santé regroupant services, professionnels, 1 hôpital, 1 centre dentaire mutualiste et les cliniques Jeanne d'Arc et Jean Paoli (clinique mutualiste) ;
- 1 391 places en structures d'hébergements ;
- 1 unité et accueil de jour Alzheimer ;
- 1 Institut de formation en soins infirmiers (IFSI) ;
- Des campagnes de sensibilisation (ateliers « santé-ville » et de soins (plan canicule, etc.) ;
- Le centre de la médecine du travail.

Cependant, l'offre reste concentrée sur l'agglomération et le reste de la commune est délaissée par les services de santé privés comme publics, connaissant ainsi une situation de désert médical.

Ainsi, les villages de Mas-Thibert et Salin-de-Giraud sont d'autant plus importants pour le territoire sud-est camarguais, car servant de petite centralité (on y recense respectivement 1 et 3 médecins généralistes).

L'ouest de la commune, a tendance à s'orienter vers des communes limitrophes comme Saint-Gilles.

Le plateau de Crau reste aussi assez peu desservi par les services de santé, les plus proches étant situés à Pont-de-Crau et Saint-Martin de Crau.



Carte B-25 – Une offre en service de soins conséquente mais délaissant la campagne

B.4.4 | Arles, Ville préfecture

Arles possède une offre en service public et assimilés rayonnant à l'échelle du Pays d'Arles :

- 22 % des 97 services publics ou assimilés comptabilisés sur le Pays d'Arles se situent à Arles ;
- Offre de transports en commun raccordée au territoire ;
- Offre de services intercommunaux telle la sous-préfecture et les chambres consulaires ;
- Offre en équipements scolaires et universitaires variée et fournie sur la totalité du territoire communal.

B.4.5 | Arles, Ville active

B.4.5.1 | Arles, Bassin de vie

- Plusieurs antennes de Mission Locale
- 1 CCAS qui gère notamment les services de jour, retraités et l'accueil de la petite enfance (crèche, halte-garderie, multi-accueil, espace parent-enfant.
- 51 écoles, collèges et lycées dont 5 collèges et 5 lycées (répartis entre 4 établissements publics et 1 privé)
- 8 Lieux de formation supérieure ou professionnelles, soit 1 300 étudiants : répartis dans 20 formations d'enseignement supérieur public et privé ;

B.4.5.2 | Arles, Ville associative

- 1 200 associations sur le territoire communal, dont 420 à la Maison des Associations ;
- Des structures d'accueil culturelles et de loisirs : 1 Médiathèque « Espace Van Gogh »,1 bibliothèque décentralisée dans le quartier de Barriol, Griffeuille, 1 Médiabus, 6 centres de loisirs (dont 2 sur la ville, 3 à Raphèle, Salin de Giraud et Mas-Thibert et 1 à Fontvieille, 1 « Club jeune » dédié aux 14-17 ans sur les quartiers et des foyers clubs à destination des personnes âgées ;
- De nombreuses actions éducatives et sportives : CAPEAC (développement de l'éducation artistique et culturelle) et les cahiers de ressources (cahiers dédiés à la médiation culturelle arlésienne de l'enseignement au 1er et 2d degré).

B.4.5.3 | Arles, Ville sportive

Tant sur le nombre et la qualité des équipements que sur le nombre d'associations sportives et de licenciés Arles est définitivement une ville sportive.

- 4ème commune la mieux dotée du département avec 105 équipements sportifs publics - 50 000 personnes ont fréquenté ses structures en 2012 *(source : rapport annuel ville d'Arles 2013)* ;
- 52 disciplines sportives représentées en 2012 dont une classe sport étude « escrime ».

En dehors des sports conventionnels, Arles a la particularité de doter chacun de ses hameaux et villages d'une arène pour permettre l'apprentissage et la pratique de la course camarguaise (ou raset).

Tableau B-10 – Les équipements scolaires

Petite enfance	Nombre	Lieu
Crèche	1	Centre-ville
Halte-garderie	2	Alyscamps, Centre-ville
Structure multi-accueil	3	Trinquetaille, Trébon, Barriol
TOTAL	6	

Tableau B-11– Un nombre d'associations inscrites en augmentation

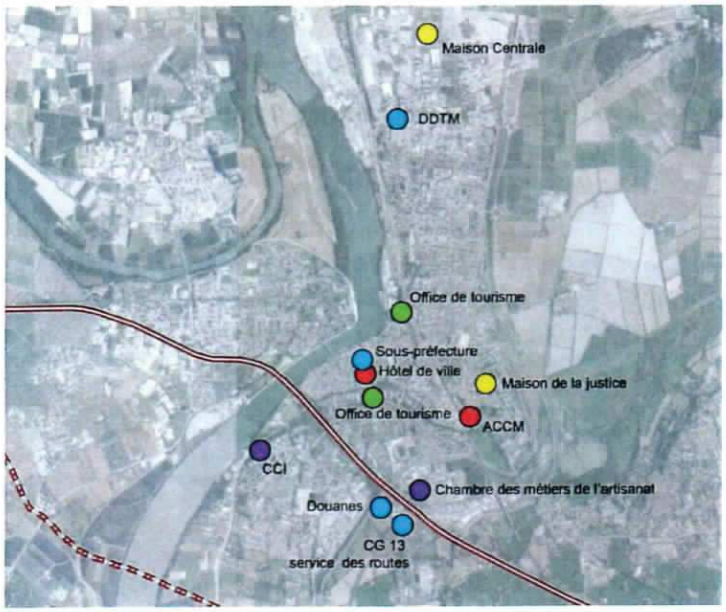
Nombre d'associations hébergées à la Maison de la Vie Associative	2012	2013	2014
	397	410	420

Tableau B-12 – Equipements sportifs

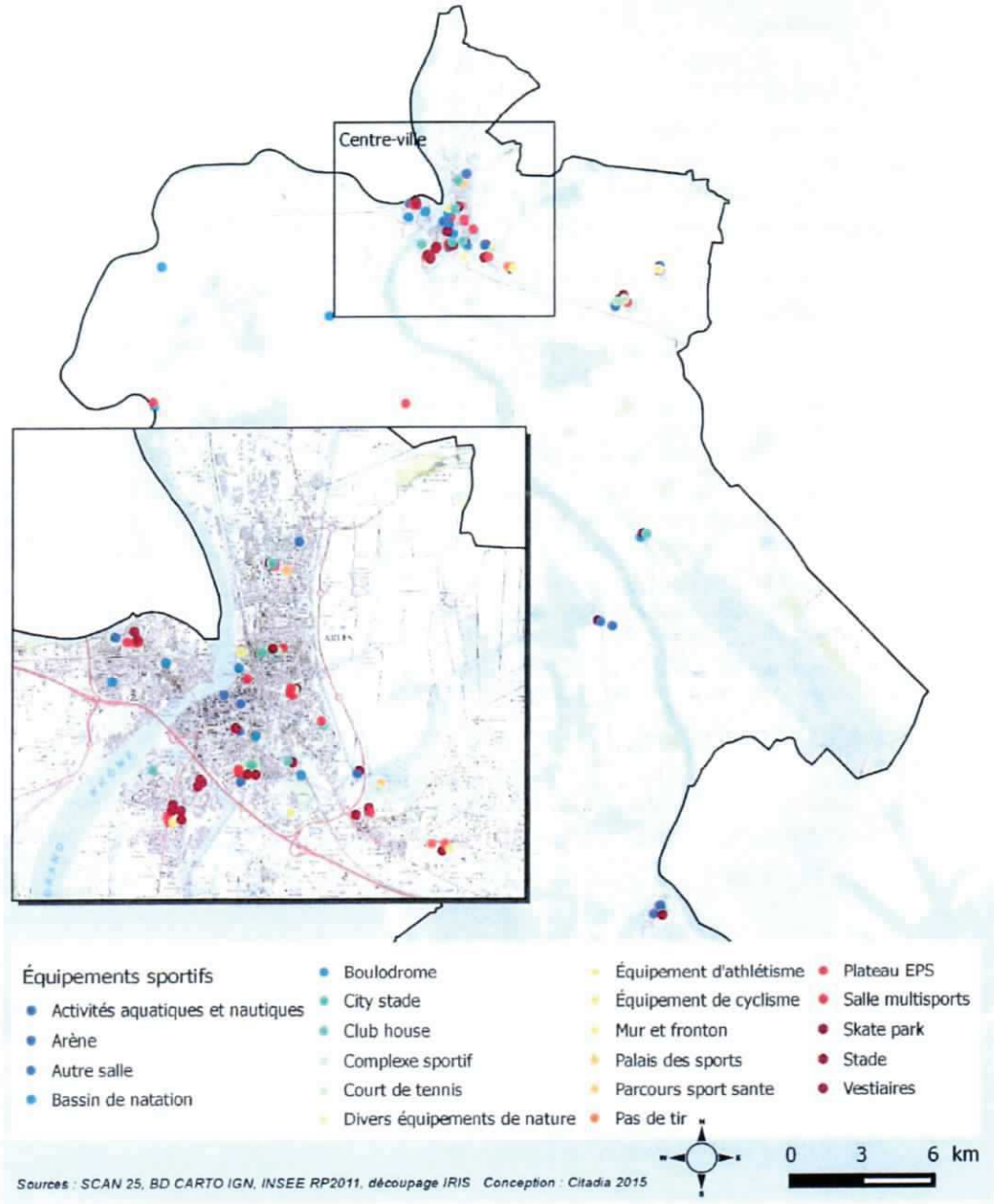
Sports & loisirs	
Terrain gazonnés	16
Terrain stabilisé	1
Terrain synthétique	3
Gymnase	10
Salle	13
City stade	3
Piscine	3
Piscine gonflable	5
Cour de tennis	20

Tableau B-13 – L'offre en équipements sur les villages arlésiens

	Salin de Giraud	Mas-Thibert	Raphèle	Le Sambuc	Gageron	Moulès	Albaron
Équipements publics							
Mairie	1	1	1	1		1	
Office de tourisme	1						
Équipements sportifs et de loisirs							
Arène	1		1	1			
Terrain de football	1	2	2	1		1	
Complexe sportif	1						
Court de tennis	3	1	4	1		2	
Gymnase	1		1				
Stade d'athlétisme	1						
Boulodrome	1	1	1	1	1	1	1
Aire de jeux	1		1		1	1	
Services de santé et équipements scolaires							
École primaire	1	1	2	1	2	1	1
École maternelle	1	1	3	1	1	1	1
Centre de loisirs	1	1	1				



Carte B-17 – Une offre en service public et assimilés rayonnant à l'échelle du Pays d'Arles



Carte B-18 - Une offre en équipement sportif digne d'une métropole

B.4.6 | L'équipement numérique

L'aménagement numérique constitue un enjeu de développement : il est vecteur d'attractivité pour le territoire, tant résidentielle qu'économique. La démarche de réalisation d'un Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) entreprise actuellement dans les Bouches-du-Rhône témoigne de l'identification de cet enjeu à l'échelle supra communale.

Le département des Bouches-du-Rhône est déjà largement couvert par les différents réseaux. Ainsi, 100% de la population du département est desservie le réseau de téléphonie mobile. En ce qui concerne le réseau de haut débit, ce sont respectivement 99,3% de la population, 98% des administrations et 97,9% des entreprises qui y sont éligibles (données de l'Observatoire des Territoires).

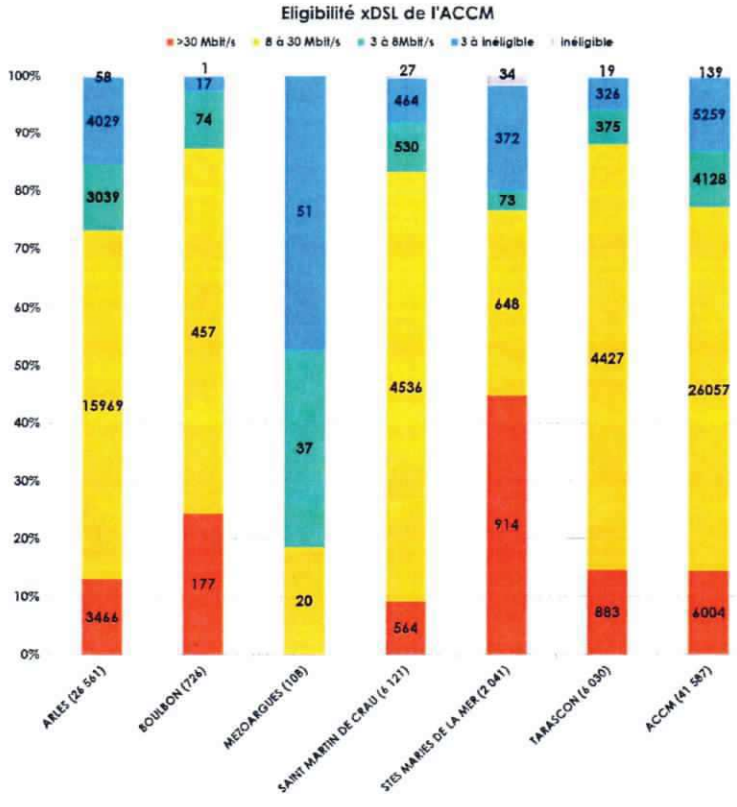
À l'échelle de l'ACCM, le territoire bénéficie de services attractifs via la boucle cuivre :

- Sur les 31 NRA desservant la collectivité, **22 sont opticalisés**, regroupant **95%** des lignes du territoire
- **14,4%** des lignes de la Communauté de Communes **bénéficient du THD**, soit plus de 30Mbit/s
- **77%** des abonnés sont éligibles à **plus de 8 Mbit/s**
- **87%** ont accès à un Haut Débit «de qualité », défini par la Mission Très Haut Débit comme 3-4 Mbit/s.

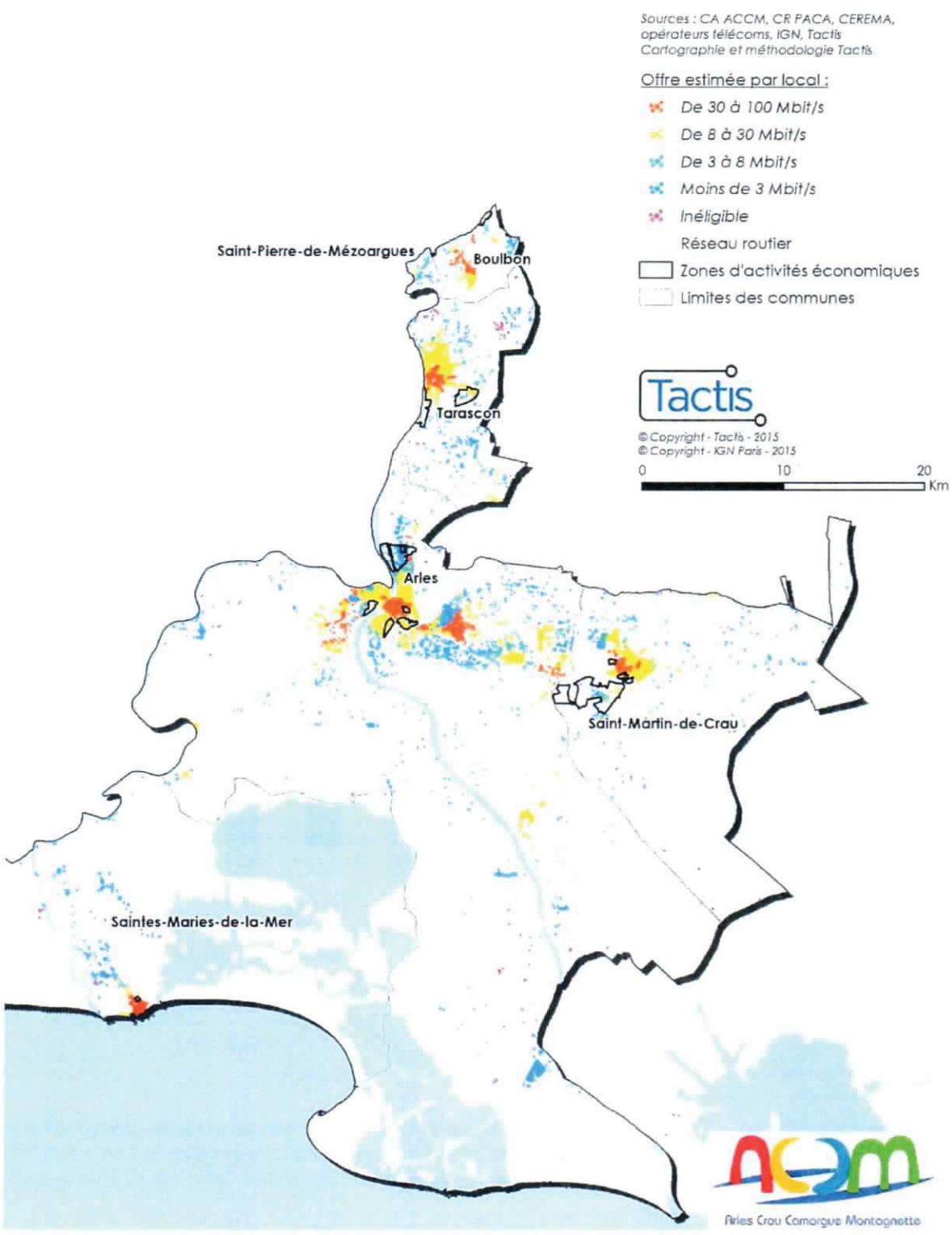
Néanmoins, il existe de fortes disparités dans l'éligibilité commerciale de l'offre de service DSL entre les communes et également entre les villages arlésiens.

Ainsi à Arles, la carte des classes de débit met en évidence cette concentration de l'éligibilité sur la partie la plus urbanisée du territoire. Le centre agglomération et Pont-de-Crau disposent d'une connexion de débit compris entre 30 et 100 Mbit/s, tandis que dès la proche périphérie, le débit est inférieur à 30 Mbit/s.

La partie sud du territoire, et notamment les villages camarguais disposent d'un faible débit de connexion avec moins de 3 Mbit/s. Seul Mas Thibert, dispose d'un débit plus élevé (de 8 à 30 Mbit/s).



Graphique B-24 – Eligibilité xDSL de l'ACCM



Carte B-20 – Carte des classes de débit

Des solutions envisageables pour l'amélioration de la couverture en service haut débit

Projets des opérateurs privés

Orange a déclaré son intention de déployer la fibre à l'abonné (FttH) sur 4 des 5 communes du territoire (périmètre historique de la CA Arles), soit 95% des lignes de l'ACCM.

Les déploiements ont déjà commencé sur la commune d'Arles mais restent toutefois limités (<10%)

L'ensemble des communes devraient, selon les engagements pris par l'opérateur dans le cadre de l'AMII, être entièrement couvertes d'ici 2020.

Les solutions envisageables dans l'attente des déploiements FttH par les opérateurs privés

La création d'un réseau d'initiative publique (RIP) :

- **Couvrir les besoins des communes et d'ACCM**
  - Relier tous les bâtiments publics
  - Mutualiser les services informatiques (Accès Opérateurs, Applications Transversales, Systèmes de vidéoprotection, Equipes Techniques ...)
- **Couvrir immédiatement les besoins des entreprises**
  - Proposer aux entreprises des offres FTTE et FTTO compétitives immédiatement
  - Proposer aux entreprises des offres de location de fibre noire
- **Couvrir des besoins des habitants en anticipation et en complément du FTTH**
  - Travailler en complémentarité d'Orange pour l'opticalisation des NRA et la connectivité de l'habitat dispersé

Les enjeux de Construction d'un Réseau d'Initiative Publique :

Réduire les coûts de Fonctionnement

- **Raccorder l'ensemble des bâtiments publics**
  - Les sites communaux et intercommunaux
  - Les sites publics relevant de la FPT
  - Les sites publics relevant le FPH
  - Les sites universitaires
  - Les objets et mobiliers urbains (Electrovannes, Capteurs, Bornes de Circulation, Caméras ...)
- **Proposer des formules d'accès au Groupement Fermé d'Utilisateurs intéressantes**
  - Il s'agit de proposer aux partenaires des formules d'interconnexions fibre de leurs sites afin qu'eux-même réalisent d'importantes économies. Cela pourrait être le cas du CD13, CR Provence, CCIPA, l'Académie d'Aix Marseille, le CH Arles ...

La Mutualisation pour réduire les coûts

- **Mutualiser des Infrastructures**
  - Il s'agit de co-utiliser des ressources comme les accès opérateurs, les infrastructures de calcul ou de stockage, des applications transversales (Dématérialisations, Services d'Annuaires ou de Sécurité ...)
- **Mutualiser la vidéo protection**
- **Mutualiser des équipes**
  - Il s'agit de mutualiser des équipes de spécialistes pour couvrir les besoins de chaque commune via une DSIT intercommunale
- **Proposer des services performants**
  - Accéder à Internet sur des offres 200Mb Symétrique
  - Accéder à des Applications Professionnelles
  - Un Réseau Interne à très haut débit ...
- **Proposer des Services Innovants**
  - Offrir des opportunités en terme d'objets connectés
  - Créer des réseaux sans fils
  - Dématérialiser les flux

Projet d'aménagement numérique de l'ACCM

- **Améliorer les conditions d'accès à des services fibre opérés dans les ZAE**
- **Améliorer l'accès au Haut Débit et Très Haut Débit pour tous**
- **Relier en fibre noire l'ensemble des bâtiments publics**
- **Préparer une DSIT intercommunale**

Quelques exemples de projets sur la commune d'Arles :

École Henri Wallon

- Desservir Internet à 200Mb au lieu de 8Mb sur tous les ordis pour les élèves et le personnel enseignant
- Raccorder le bureau de direction au réseau télécom IP
- Économies Annuelles : **777,60 €**



École de Musique

- Desservir le réseau à 1000Mb au lieu de 4Mb sur tous les ordis
- Accéder à toutes les applications à haut débit
- Economies Annuelles : **3744€**

IUT Arles

- Raccorder en Fibre l'IUT à l'Antenne Universitaire
- Economies pour l'IUT : Ils offrent du 100Mb aux étudiants pour le même prix que 2 fois 10Mb !
- Gains pour ACCM : Rendre attractif l'enseignement supérieur sur son territoire



Collège Charloun Rieu

- Relier les collèges d'ACCM entre eux en fibre noire
- Faciliter la maintenance des équipements
- Economies : Payer les abonnements centralisés Internet et Télécom pour 1 seul site au lieu de 7 collèges
- Gains pour ACCM : Montrer que les coinvestissements avec le CG rapportent à tous

Maison de Retraite Jeanne Calment Arles

- Raccorder l'Ehpad Jeanne Calment au Centre hospitalier en fibre
- Développer les applications de gestion des résidents et patients
- Faire réaliser des économies à l'hôpital (environ 3000€ Annuel)



Canal de Craponne

- Relier en fibre les différents ouvrages du canal (Vannes, Ecluses ...)
- Faire faire des économies à l'ASCO des arrosants de la Crau et faciliter le pilotage de leurs installations
- Gains pour ACCM : Passer sur leur emprise sur une partie du linéaire vers St Martin de Crau (30% plus économique)

Logistique Katoen Natie

- Interconnecter les entrepôts en fibre noire
- Développer les applications communes et la vidéoprotection des sites
- Accéder à des services fibres opérés via Covage
- Gains pour ACCM : % du chiffre d'affaire réalisé avec Covage + Location Fibre noire 1500€ par an



Entreprise Brossette Arles

- Accéder à des services fibres opérés via Covage
- Raccordement à bon prix avec le siège et les centres d'approvisionnement et centrex IP
- Gains pour ACCM : % du chiffre d'affaire réalisé avec Covage



Géant Casino Arles

- Accéder à des services fibres opérés via Covage
- Développer la plateforme Courses par Internet
- Gains pour ACCM : % du chiffre d'affaire réalisé avec Covage

Mas d'Esquirolly

- Proposer à ses clients un accès Internet illimité en quantité
- Avantage pour ACCM : Garder sur son territoire ces activités haut de gamme touristiques



B.5 | Diagnostic économique : Arles, une mutation économique en marche

B.5.1 | Un nouveau contexte économique

B.5.1.1 | Un positionnement régional très attractif

Arles se situe au cœur de plusieurs dynamiques économiques tant nationales qu'internationales. On peut citer l'axe rhodanien, apportant transport et tourisme fluvial, ainsi que le transport maritime.

À plus grande échelle, Arles se situe à proximité de Fos XXL, premier port français sur la façade méditerranéenne, de Marseille avec son rayonnement économique et culturel, de nombreux pôles et complexes économiques (Grans, Étang de Berre, Saint-Martin-de-Crau), ainsi que du rayonnement touristico-culturel d'Avignon et Nîmes.

Arles se situe donc dans un véritable delta, tant topographique qu'économique, à la croisée de Montpellier, Marseille et Valence.

C'est dans ce contexte très positif qu'Arles fait preuve d'une énergie à (re)développer son territoire, après une période de déclin économique, due à la fermeture de nombreuses industries phares de son territoire (papèteries Etienne, réduction du domaine des Salins, usine Lustucru, ateliers SNCF...).

B.5.1.2 | Un territoire économique en projet(s)

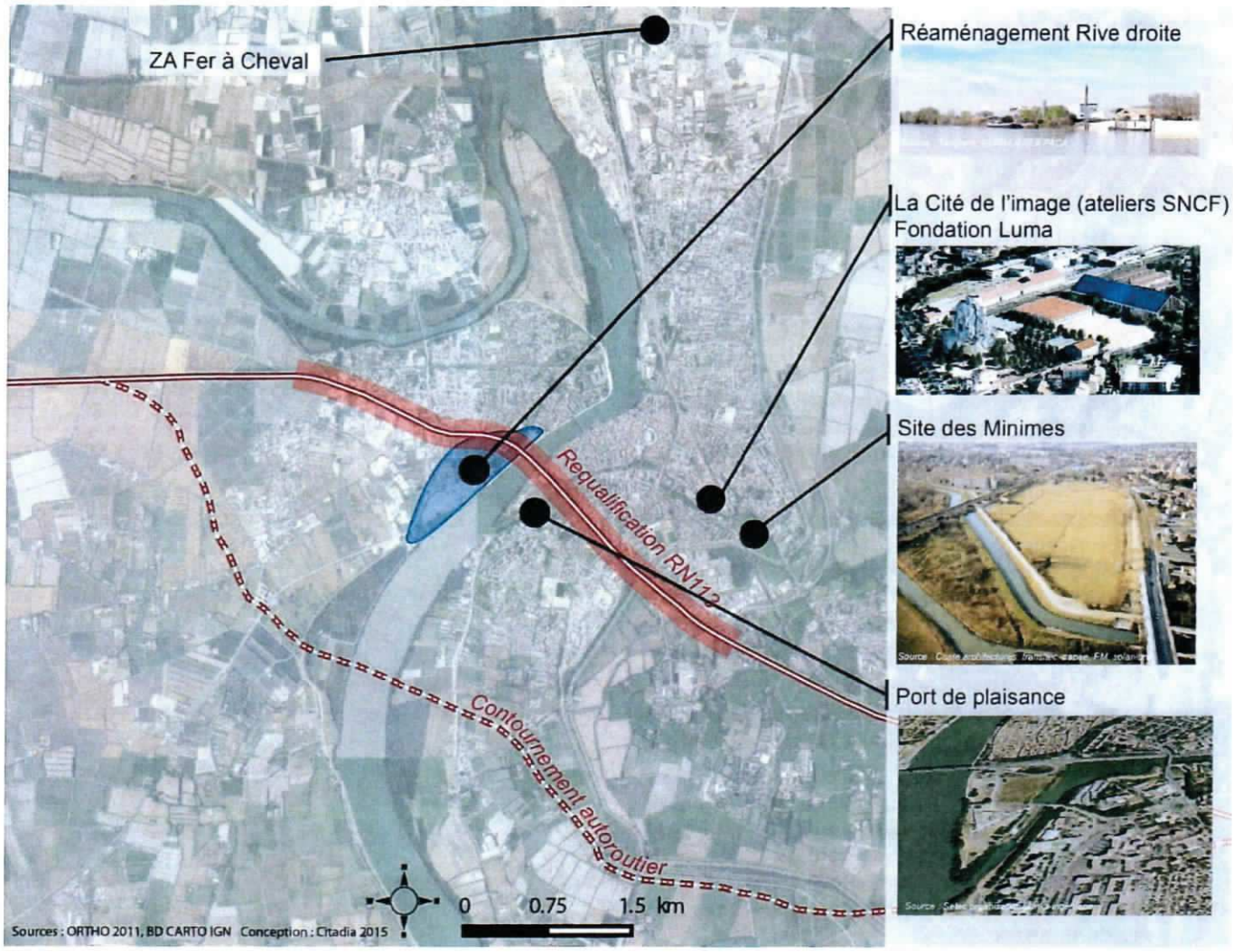
Plus d'une demi-douzaine de projets à vocation économique ont été recensés sur la commune depuis une dizaine d'années.

Ce sont en effet environ 200 000 m² de SDP d'activités prévus dans les principaux projets de la ville d'Arles (cf. détail ci-contre).

B.5.1.3 | Arles, ville mondiale

Arles jouit d'une attractivité de portée mondiale grâce à son patrimoine romain et roman, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO (8 monuments, 650 000 visites en 2014), mais également à son départ du chemin de Saint-Jacques de Compostelle, inscrit également au patrimoine mondial.

La commune peut également compter sur des événements et structures culturelles de renom (Rencontres Internationales de la Photographie, Musée d'Arles Antiques, fondation Van Gogh, pour un total de 300 000 visiteurs, festivals Les Suds, Arelate). Le territoire arlésien a également accueilli 1,8 million de nuitées en 2013.



ZI Nord	12 000 emplois
Ateliers SNCF	82 700 m² SDP
Site des Minimes	90 000 m² SDP
Rive droite	Entre 15 500 m² et 40 000 m² SDP
Projet Port de plaisance	Non évalué
ZA Fer à cheval	5 ha = 14 lots x 1 500 m²
Lustucru	20 000 m² SDP
Ilot EDF	Non connu

Figure B-2 – Projets planifiés sur la commune

B.5.1 | L'économie arlésienne

B.5.1.1 | Bilan des sites économiques inscrits au POS

Les principaux sites économiques du territoire se concentrent sur l'agglomération, et une partie réside à Salin de Giraud, tournée vers l'activité salicole et chimique.

Les zones d'activités de l'agglomération sont globalement orientées par fonction. La ZI Sud et l'ouest de Trinquetaille sont des zones artisanales et industrielles, la zone d'activité de Fourchon est une zone commerciale et la ZI Nord mélange : industrie (CMP), services et artisanat bien qu'une grande majorité de l'activité soit artisanale. La zone portuaire, au nord de l'agglomération est réservée à l'activité ayant un lien direct avec le fleuve (principalement du stockage de transit).

Ce sont actuellement 208 ha de zone UE et 193 ha de zone NAe en foncier économique inscrit au POS.

B.5.1.2 | Un tissu économique bien établi

On recense au registre du commerce et des sociétés (RCS), 2 625 établissements inscrits en date du 5 octobre 2016 sur un total de 4 238 à l'échelle de la Communauté d'Agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette soit 62 % des établissements du territoire intercommunal, dont le nombre de salariés varie :

-Aucun salarié : 1259 établissements dont 536 commerces, 560 services et 163 industries

-De 1 à 5 salariés : 1016 dont 47 commerces, 394 services et 148 industries

-De 6 à 10 salariés : 198 établissements dont 90 commerces, 76 services, 32 industries

-De 11 à 19 salariés : 79 établissements dont 30 commerces, 29 services et 20 industries

-De 20 à 49 salariés : 53 établissements dont 19 commerces, 19 services, 15 industries

-De 50 à 99 salariés : 12 établissements, 2 commerces, 5 services et 5 industries.

Au total, les secteurs de l'industrie, du commerce et des services représentent 8 321 emplois sur la commune, soit 55% des emplois de l'ACCM.

Le secteur du commerce est celui qui représente le plus d'emplois avec 41,7% des emplois, suivi de près par le secteur des services avec 37,7% des emplois et le secteur de l'industrie qui représente 20,6% des emplois.

Une grande majorité des entreprises présentes sur la commune ont plus de 10 ans (38,5 %) mais on remarque également des entreprises jeunes, signe d'un renouvellement du tissu économique, mais également potentiellement d'une faible viabilité de ces jeunes entreprises, avec 35,7 % qui ont moins de 4 ans.

La commune dispose sur son territoire de 1 054 entreprises artisanales, soit un tiers des entreprises arlésiennes. La plupart (457) se situent dans le secteur du bâtiment, quand le deuxième poste concerne les « Transports, Réparation et autres Services ».

La construction de locaux à vocation économique est également un bon indicateur de la santé économique d'un territoire. Ainsi, Arles a vu sa superficie de locaux exploser à partir de 2008 pour atteindre un pic en 2011. Cette période correspond au développement de zones artisanales et commerciales comme la zone de Montmajour ou du Vittier.

B.5.1.3 | Les piliers économiques d'Arles

Le fleuve

Le Rhône est base économique importante de l'économie arlésienne. Arles est le premier port fluviomaritime quadri-modal de Méditerranée. Il permet l'accueil de marchandises par le fer, la route, le fleuve et la mer. En 2012, ce sont ainsi 332 000 tonnes de marchandises qui ont transité par le port arlésien, qui s'étend sur 41 hectares. Il s'agit également de l'unique chantier de réparation fluvial au sud de Lyon, situé à Barriol. On trouve également une station de ravitaillement à Trinquetaille.

Au fil de son développement, le port d'Arles a développé des compétences et un savoir-faire reconnu. La structure portuaire s'illustre particulièrement dans son aptitude à traiter les marchandises diverses en conventionnel (c'est-à-dire non conteneurisées). Parmi les filières phares du port d'Arles on compte :

-les produits forestiers : bois scié, bois rond, pâte à papier

-les produits agricoles : céréales, engrais

-les minéraux bruts : ballast ferroviaire, sel de déneigement.

En 2013, le port a traité environ 450 000 tonnes de marchandises.

Dans ce contexte, la Chambre de commerce nourrit l'ambition d'atteindre 1 million de tonnes à l'horizon 2030. Des pistes de développement existent en effet. Parmis les nouveaux services ciblés, il y a :

-l'accueil des lignes régulières conteneurisées de marchandises domestiques

-la création d'activités liées aux engrais spéciaux et à leur stockage

-le développement des flux de produits du recyclage.

Outre les marchandises, le Rhône attire également un tourisme fluvial conséquent : 70 000 touristes fluviaux ont été recensés en 2013.

Le tourisme : pilier économique d'importance

Arles a su se relever de son déclin industriel grâce au tourisme, principal levier économique des précédentes décennies. En effet, le patrimoine, les événements culturels et la culture camarguaise attirent de nombreux touristes.

À ce titre, la commune présente une capacité d'hébergement de près de 10 500 personnes, soit presque 20 % de la population municipale totale. En pic de saison, ce sont 64 000 personnes qui peuvent être accueilli sur la commune dans les 50 hôtels, dont 35 classés, les 6 campings classés. En 2013, Arles recense également 42 chambres d'hôtes, 136 meublés classés, 1 résidence hôtelière, et 1 auberge de jeunesse. On peut également ajouter un complexe touristique, à Fourchon (le village camarguais).

Le développement d'un tourisme économique est perceptible par le fort pourcentage d'hébergement marchand. En effet, 54 % de l'offre concerne des hôtels, campings, chambres d'hôtes... quand sur d'autres territoires où le tourisme de villégiature prime, cette part plafonne souvent au tiers de l'offre, les résidences secondaires étant la principale source d'hébergement touristique.
De plus, à cet hébergement marchand officiel se rajoute ou se substitue, en fonction des publics, un hébergement officieux, aidé par la sous-location numérique (type Air BNB) augmentant substantiellement l'apport touristique sur la commune.

Par ailleurs, dans la perspective de conforter son attractivité touristique, la ville pourra s'appuyer sur l'identité et les savoir-faire des artisans d'art installés sur l'ensemble du territoire communal. Au 1er janvier 2016, la Chambre des métiers recensait sur la commune :

-1054 entreprises artisanales, soit 63,5% des artisans de la Communauté d'agglomération ACCM

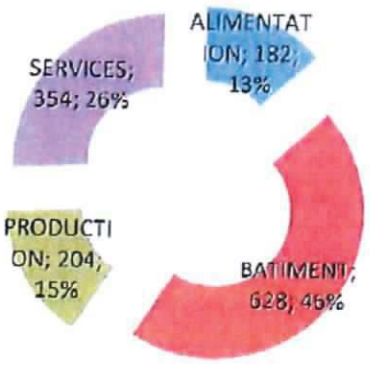
-1368 salariés soit 6,7% de la population active(source INSEE 2012)

-1090 établissements artisanaux qui représentent 25% du tissu économique local (source INSEE 2014)

-Une croissance annuelle en nombre d'établissements de 4,7% en 5 ans (2010/2015).

L'artisanat représente un important vivier d'emplois directs et indirects et une voie d'ascension sociale par la voie de l'apprentissage.

Répartition des effectifs salariés de l'artisanat par secteurs d'activités



Essentiellement composé de TPE, le tissu d'entreprises artisanales reste néanmoins un important pourvoyeur d'emplois non délocalisables présentant des profils de compétences variées.

Le PNR de Camargue : un véritable atout

Le PNR de Camargue joue un rôle de premier ordre sur l'attrait touristique de la commune. Il permet en effet de répartir un tourisme qui pourrait se concentrer sur la ville antique.

De plus, il attire un agro-tourisme et un tourisme vert, complémentaire du tourisme culturel et patrimonial de la ville centre. 800 000 touristes ont fréquenté le PNR de Camargue en 2013, et y ont passé 3,2 millions de de nuitées (57 % sur Arles), ce qui représente 210 millions d'euros injectés dans l'économie locale. On recense 4,7 millions d'excursionnistes et on estime à 65 € le montant des dépenses journalières par touriste.

Un projet de port de plaisance

Toujours dans le but de diversifier son offre touristique, la Ville envisage la réalisation d'un port de plaisance au sud de la RN113, utilisant l'actuel canal d'Arles à Bouc. Ce projet a pour ambition d'attirer et fixer une partie du tourisme fluvial ayant lieu sur le Rhône.
La fréquentation espérée n'est pas connue à ce jour mais on estime à une vingtaine d'euros par jour et par personnes la dépense dans la plaisance fluviale, à raison de 4,6 plaisanciers par bateau en moyenne et une forte part de clientèle étrangère (65 %).

La filière bâtiment

La transition énergétique (notamment la rénovation énergétique dans le bâtiment) est un levier complémentaire de croissance pour l'économie arlésienne, d'autant que des moyens sont mis en œuvre, à l'échelle nationale comme locale, pour soutenir cette filière : investissements financiers d'envergure, projet de plateforme de transition énergétique porté par le Pays d'Arles. Cette filière représente également une opportunité pour positionner le territoire arlésien comme territoire exemplaire.

Poids de la filière bâtiment sur Arles :

-470 entreprises artisanales, soit 44% de l'artisanat de la commune

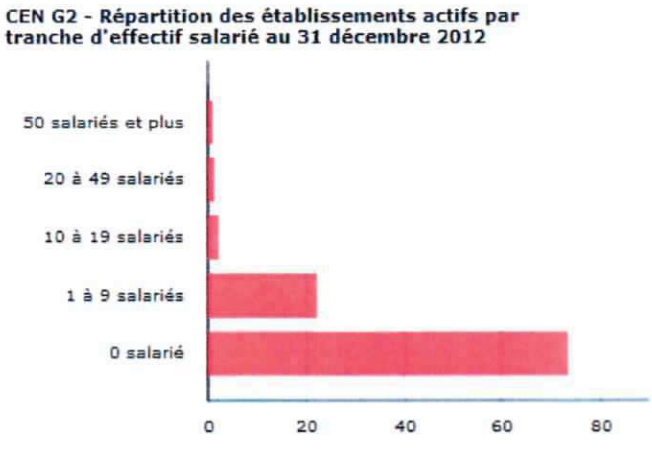
-Plus de 600 salariés

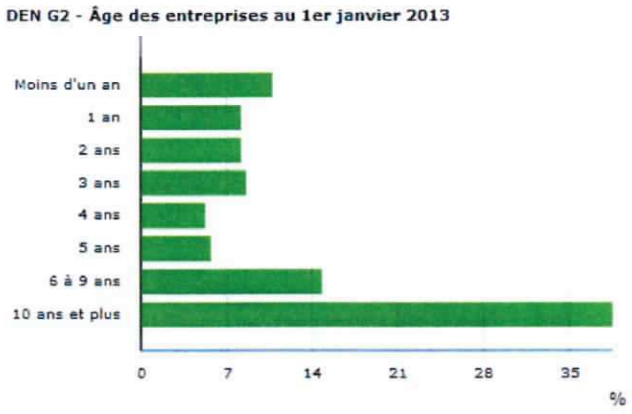
-26% de 1 à 4 salariés, plus d'un tiers (35%) d'entreprises de moins de 3 ans d'activités (besoins de stabiliser l'acvtivité pour passer ce cap avec succès)

-39% d'entreprises artisanales de 3 à 9 ans d'activités, qui sont potentiellement dans une phase de développement qu'il faudra accompagner par des programmes immobiliers d'entreprises adapatés à leurs besoins.

-Des savoir-faire pointus, utilisant les ressources locales mais insuffisamment valorisés

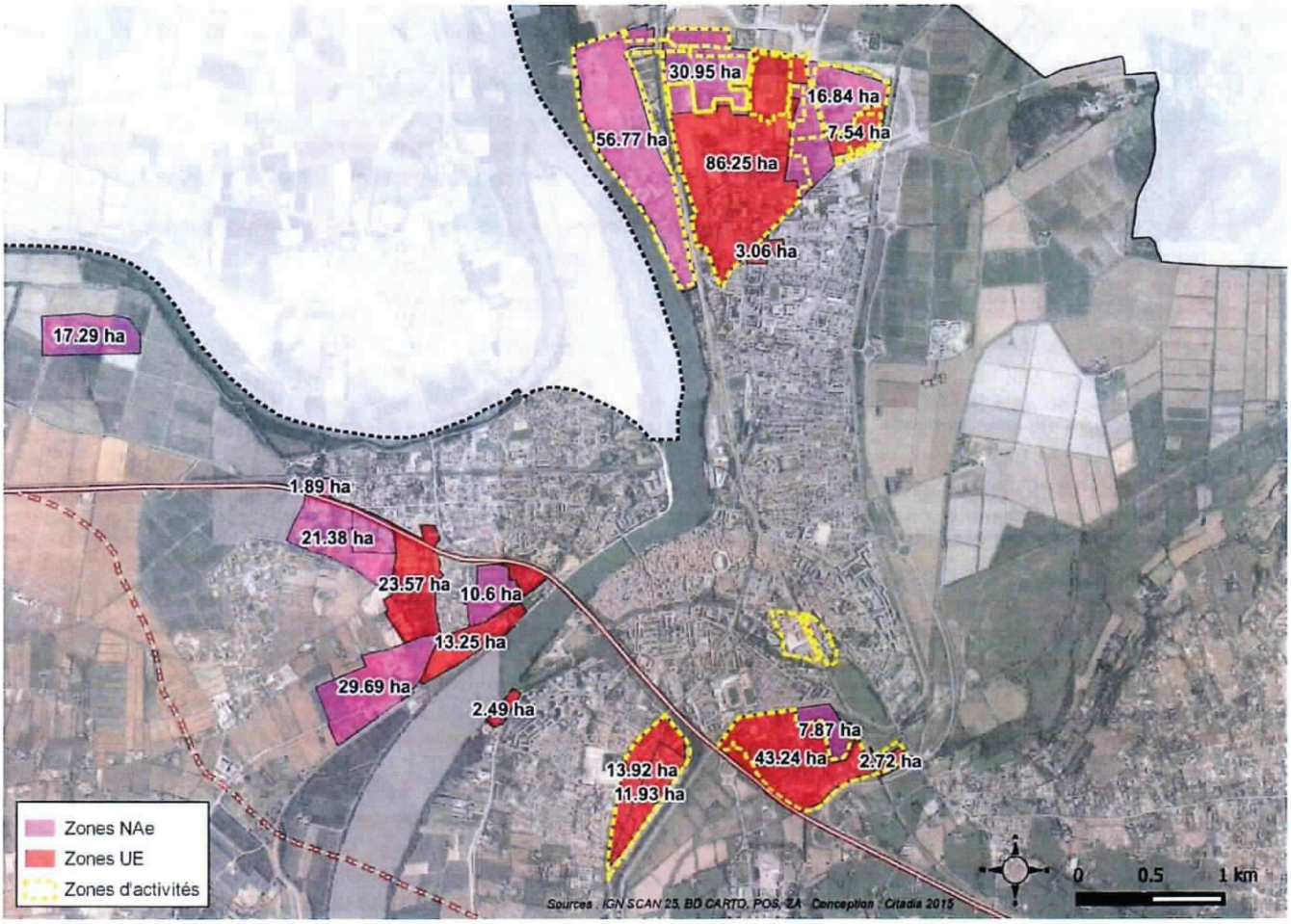
-Un potentiel de rénovation/réhabiliation de l'habitat sur les quartiers du centre-ville.





Graphique B-25 – Nombre d'établissements actifs par effectif salarié

Graphique B-26 – Age des entreprises communales



Carte B-21 – Les zones d'activités économiques du POS

208 ha en zone UE

193 ha en zone NAe

L'agriculture – un bilan nuancé

Suivant la tendance nationale de déprise du milieu agricole, les indicateurs de l'agriculture arlésienne indiquent une certaine difficulté.

En effet, 42 % des 450 exploitations sont sans successeur en 2010, accélérant et facilitant la consommation de terres agricoles ou du retour en friche. La Superficie Agricole Utilisée (SAU) moyenne reste importante, 87,5 hectares (malgré une diminution de 10,7 % en dix ans), quand la SAU communale, elle, perd 6 200 hectares sur la même période (perte de 13,6 %).

L'agriculture représente tout de même une part non négligeable de l'économie et de l'emploi sur le territoire (3,6 % de l'emploi, 743 emplois en 2011, 10 % des établissements et 12 % des entreprises de la commune en 2011). La production brute standard (PBS) moyenne s'établit à 115 500 € par exploitation, elle est en diminution de 2,9 % depuis 2000. Arles totalise une PBS totale de 52 millions d'euros sur le territoire communal (-6,1 % depuis 2000).

Une commune, deux géopays

L'agriculture sur Arles est divisée en deux géopays distincts : la Crau, à l'est, et la Camargue, à l'ouest et sur la majeure partie du territoire.

- **La Crau – 4 960 ha de cultures**

La Crau, elle-même scindée en Crau sèche où l'on élève l'agneau IGP, et Crau humide, irriguée par des canaux centenaires, où est cultivé le foin de Crau AOP (8 200 hectares sur le Pays d'Arles, principalement des exploitations non spécialisées), on y trouve également une grande part d'arboriculture et de maraichage (exploitations très spécialisées ou simple intégration des légumes dans la rotation culturale).

Ce géoterritoire fait face à de multiples enjeux intrinsèques à sa géographie et ses cultures. Il existe un réel problème d'entretien des haies et canaux pour l'arboriculture et la culture du foin, de plus la main d'œuvre est rare et à un coût élevé. Aussi, il existe un manque de stratégie commerciale sur les produits du maraichage et l'arboriculture. Enfin, l'enjeu principal de la Crau est le coût et la disponibilité de l'eau dans l'avenir qui fait craindre un abandon des cultures les plus demandeuses en eau.

- **La Camargue – 31 100 ha de cultures**

La Camargue est le géopays principal d'Arles. Elle concentre six agricultures :

- La riziculture (12 400 ha cultivés, agriculture à surveiller depuis la réforme de la PAC qui en retire les subventions) ;
- Le blé ;
- L'élevage taurin (91 exploitations spécialisées dans le Pays d'Arles, le cheptel est en augmentation et 70 % du cheptel est sauvage). On note un fort développement de la race à viande Angus qui est vendue en circuit court ;
- La viticulture (tradition ancienne, vignes datant d'avant les épidémies de phylloxéra quand en France beaucoup ont été bouturées, près de la moitié des exploitations sont en agriculture biologique, le vin bénéficie d'ailleurs du label « Produit PNR ») ;
- Le maraîchage en grandes surfaces ;
- La saliculture (actuellement en difficulté, concentrée à Salin-de-Giraud, destinée principalement à la fabrication sur place du carbonate de sodium, cession conséquente de tables évaporatoires au Conservatoire du Littoral dans les années 1990).

On note un véritable savoir-faire et une adaptation continue des exploitants, contraints par l'environnement (nappe salée à très faible profondeur constituant une véritable menace pour la fertilité du milieu, des sols lourds et hydromorphes difficiles à travailler et un climat souvent excessif).

La Camargue fait face à une difficile reconnaissance du vin de Pays d'Arles, même si celui-ci commence à s'exporter. La salinisation des sols, les inondations et sécheresses sont les enjeux intrinsèques les plus préoccupants pour le devenir de la spécificité agricole camarguaise.

La pression foncière

L'agriculture arlésienne fait également face à une pression foncière préoccupante sur la Crau. Sur le reste du territoire, le PPRI a mis un frein à toute artificialisation supplémentaire.

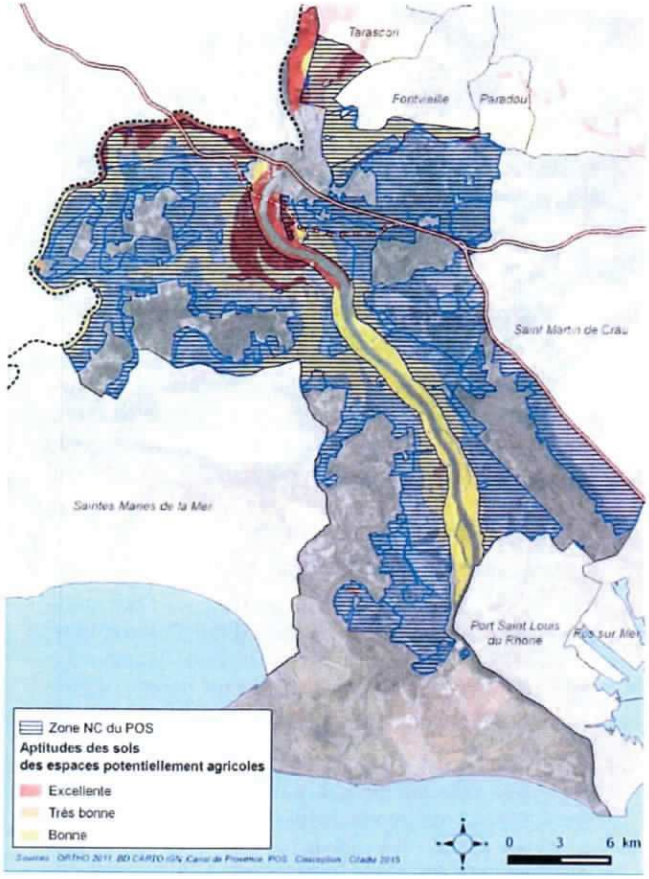
Selon l'étude de la consommation foncière, ce sont plus de 156 hectares de terres agricoles qui ont été artificialisées entre 1999 et 2009 à destination principale du bâti diffus et des zones industrielles et commerciales.

De plus, on note quelques espaces bénéficiant d'aide de la PAC situés en zones constructibles ou potentiellement urbanisable du POS, témoignant possiblement d'une spéculation foncière de certains propriétaires terriens.

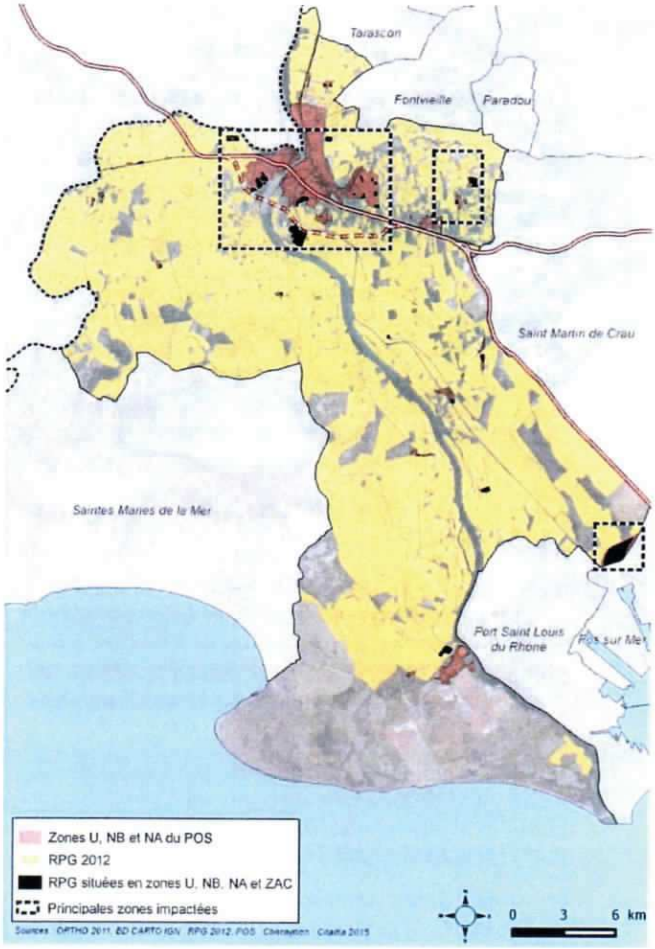
Agriculture et aptitude des sols

La carte d'aptitude des sols, réalisée par la société du canal de Provence, permet d'avoir un regard critique sur la position des zones agricoles et des zones à urbanisées par rapport à la qualité pédologique. En effet, 21 % des zones NC se situent sur un sol bon et 6,3 % en sol excellent, le reste étant situé sur des sols classé de moyen à médiocre.

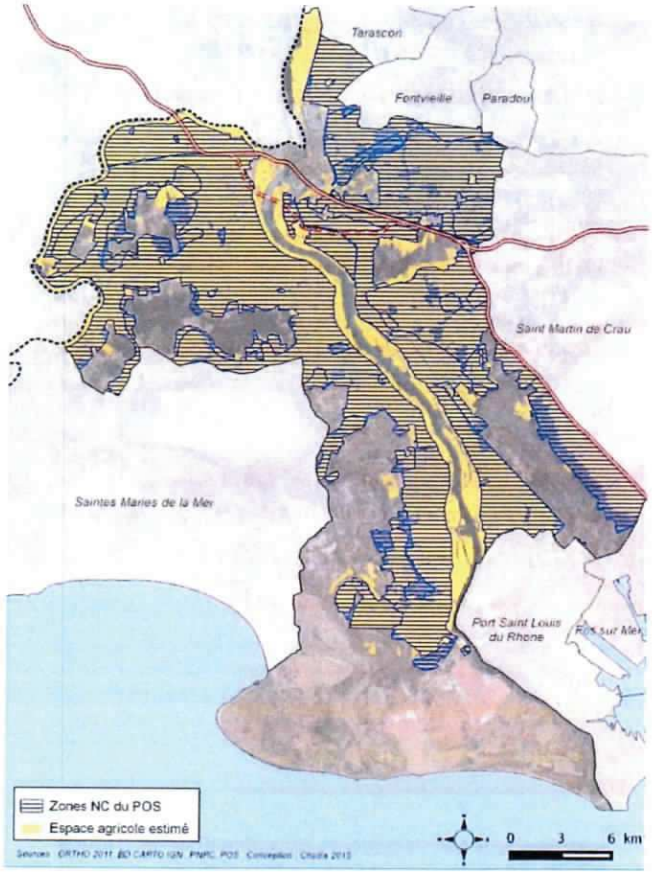
Le plus préoccupant est la superficie des zones NA du POS situés sur des sols bons à excellents, en effet, celle-ci représente plus de 300 hectares.



Carte B-22 – Adéquation entre aptitude des sols et zonage du POS



Carte B-24 – Zones constructibles financées par la PAC repérées au RPG



Carte B-23 – Agriculture repérée et agriculture reconnue au POS





B.5.1.4 | L'économie commerciale

Sources : DACom SCoT Pays d'Arles, Schéma de services et Enquête consommateurs CCI Pays d'Arles (2011)

De par son organisation territoriale et sa taille, Arles dispose d'une véritable problématique de gestion et de répartition de son appareil commercial, devant gérer de multiples pôles commerciaux de diverses ampleurs.

Son aire d'influence est estimée à 80 000 habitants et permet de réaliser un chiffre d'affaire de 280 M€ en 2011, réparti de façon équilibré entre alimentaire et non alimentaire (respectivement139 M€ et 141 M€). Arles réalise 68 % du chiffre d'affaire de l'ACCM et 40 % de celui du Pays d'Arles, et attire 57 % des dépenses globales du territoire.

L'appareil commercial de proximité : entre centre-ville et villages

Arles dispose d'un bon niveau d'offre en commerces de proximité. On recense en effet plus de 600 commerces et services, dont 373 commerces, de cette catégorie, soit 37 commerces et services pour 1000 habitants. Cette densité commerciale classe Arles dans les villes les plus fournies du Pays d'Arles.

Malgré son statut de deuxième pôle commercial du Pays d'Arles, le chiffre d'affaire du centre-ville s'établit à 14 % du chiffre d'affaire total, contre 18 à 20 % dans les territoires comparables, soit 39 millions d'euros.

Le centre-ville semble souffrir d'un manque d'attractivité par rapport à la périphérie où se sont développées deux zones commerciales de grande envergure (Fourchon et Montmajour).

Mais sur Arles, l'appareil commercial de proximité n'est pas concentré dans le centre-ville, il est aussi existant et seul offre de commerces, dans les villages.

On recense plus de 50 services de proximité dans les villages de Raphèle et Salin de Giraud, véritables centralités rurales du territoire Camarguais et de Crau.

Des villages disposent également d'une offre en services, mais plus restreinte. C'est le cas d'Albaron, Moulès, Mas-Thibert et le Sambuc.

Cependant, du fait de la présence de grands pôles commerciaux régionaux et locaux on note une forte évasion commerciale issue des villages, principalement en Camargue vers Nîmes et Saint-Gilles et en Crau, de Raphèle et Moulès vers Saint-Martin de Crau.

L'urbanisme commercial

En dehors du commerce de proximité, Arles dispose de deux zones commerciales d'importance :

- Fourchon, au chiffre d'affaire de 150 M€ (54 % du CA total) ;
- Zone de Montmajour, au chiffre d'affaire de 30 M€ (11 % du CA total)

Bien que localisée en périphérie, cette offre est nécessaire à Arles afin d'éviter une évasion commerciale trop importante et de garder le statut de pôle urbain majeur. À ce titre, l'évasion commerciale reste relativement faible, plafonnant à 15 %, signe d'une offre commerciale satisfaisant les besoins des Arlésiens.

Sur l'ACCM, l'évasion commerciale est de 24 %. Elle s'étend de 19 % pour l'alimentation à 56 % pour l'équipement de la personne, symptôme d'un territoire plutôt rural et polarisé par des métropoles nationales et régionales comme Montpellier (à une heure), Nîmes (30 minutes), Avignon (45 minutes) ou Marseille (à une heure).

Le premier pôle commercial d'Arles est le centre commercial Géant, sur la zone de Fourchon, qui capte 35 % de la consommation des ménages, puis arrive le centre-ville avec 17 % de la consommation[6]. Géant Casino est également le plus grand employeur du commerce sur la commune avec un effectif de 185 salariés.

Il est également à noter qu'une forte part de la fonction commerciale arlésienne est liée au tourisme.

Le commerce forain

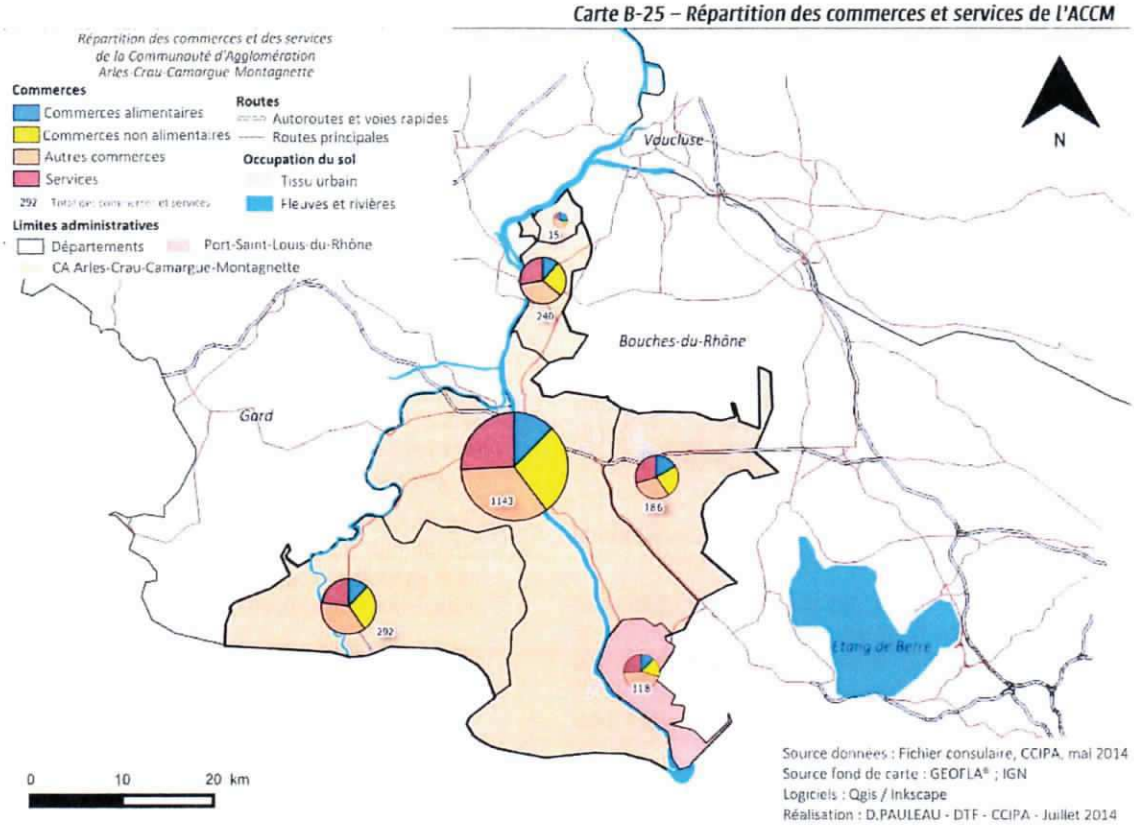
Le commerce forain sur Arles est à la fois un élément de patrimoine et une véritable offre commerciale à part entière qui vient renforcer l'appareil commercial du centre-ville.

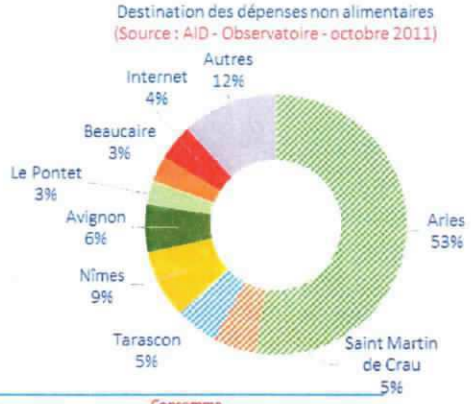
Un des plus grands marché de Provence, il existe depuis avant la Renaissance, aux jours du mercredi et samedi matin. Tenant lieu, respectivement, sur le boulevard Émile-Combes et le boulevard des Lices, on recense 450 forains le samedi sur plus de 2,5 km d'étals et 300 le mercredi.

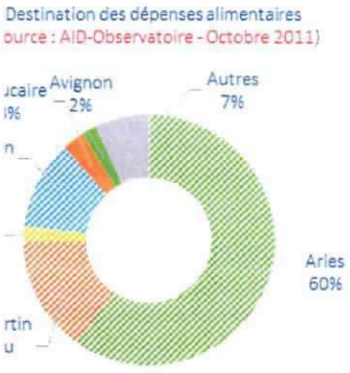
Il existe également une foire à la brocante le premier mercredi de chaque mois. De ce fait, l'offre du marché recouvre autant l'alimentaire que le non alimentaire.

[6] Au moment de l'enquête de consommation, le centre E. Leclerc de Montmajour n'avait pas encore ouvert.

Carte B-25 – Répartition des commerces et services de l'ACCM







Graphique B-217 – Destination des dépenses alimentaires et non-alimentaires de l'ACCM

Commune	Pôle commercial	Consommation	En %	C.A.
Arles	Zone fourchon CC Geant	72 M€	17	84M€
	Centre -ville	36 M€	9	39 M€
	Zone fourchon inter. boutique	22 M€	5	24 M€
	Zone fourchon Citerama Sagne	17 M€	4	21 M€
	Zone fourchon zone Aurelienne	17 M€	4	21 M€
	Zone Leclerc Nord	16 M€	4	19 M€
	Trinquetaille	13 M€	3	14M€
	Stalingrad	10 M€	2	11 M€
	CC Barriol	6 M€	1	6 M€
Saint-Martin-de-Crau	CC Cabrau	23 M€	5,4	30 M€
Tarascon	Av. Chabaud	12 M€	2,8	16 M€
	Zone du Roubian	8 M€	1,9	29 M€
Nîmes	Ville Active	8 M€	1,8	
	Mas de Vignoles	6 M€	1,5	
	Centre-Ville (Coupole et hors coupole)	2 M€	0,5	
Vaucluse	Vaucluse	27 M€	6,4	
Les Bouches-du-Rhône	Reste des Bouches-du-Rhône	11 M€	2,7	
Autres	Autres	118 M€	28	

Source : AID Observatoire/Comportements d'achat des ménages 2004/2011

Tableau B-14 – Répartition du chiffre d'affaire par pôle commercial

Pôle commercial	Commerces
CENTRE-VILLE	373
TRINQUETAILLE	49
ZA DE L'AURELIENNE FOURCHON	31
CENTRE COMMERCIAL GEANT	25
ZI NORD	38
BARRIOL ARLES	15
ZONE MONTMAJOUR	13
CITERAMA SAGNE	12
INTER BOUTIQUES	11
GRIFEUILLE ARLES	11
ZONE HERPY L ARLESIENNE	10
CENTRE COMMERCIAL BARRIOL	8
ZI SUD	5
TREBON ARLES	5
ATELIER DES ROUES	3
AUTRES	239
Total	848

Source : Fichier consulaire – Mars 2014

Tableau B-15 – Répartition des commerces par pôle commercial

B.5.2 | Un foncier économique rare, limité et à régénérer

B.5.2.1 | La problématique du PPRI

Du fait du PPRI Arles a vu sa réserve foncière drastiquement amputée et particulièrement son foncier économique, parfois en pleine expansion. Le PPRI impacte en effet 191,2 ha de zones NAe et 142,2 hectares de zones UE.

Ainsi le développement de zones comme la zone portuaire, ou son hinterland que représente la ZI Nord a été ralenti brutalement.

En zone rouge R1 et R2, Arles ne pourra pas disposer de zones d'activités en extension de l'urbanisation comme en programment toutes les agglomérations françaises. Le projet économique communautaire est un impératif fort du devenir de la ville.

La nouvelle donne économique repose sur des implantations de petites tailles en tissu urbain majoritairement tertiaires

Néanmoins, l'offre en parc d'activités artisanales devra pourtant être assurée. Pour ce faire, **il existe deux zones R2-A, permettant l'installation d'activités économiques sous conditions**. L'une de ces deux zones se situent sur la ZI Nord, quand la seconde se situe à Trinquetaille, elles couvrent à elles deux 144 hectares de foncier NAe et UE.

Dans le même temps, un foncier industriel hors zone de risque reste disponible sur Salin-de-Giraud, et s'étendant sur un peu moins d'une vingtaine d'hectares.

B.5.2.2 | La régénération des sites économiques

C'est dans son tissu urbain préexistant au PPRI que la commune d'Arles trouvera le potentiel foncier nécessaire à son développement économique. En effet, on est dans une réelle expectative d'un réinvestissement urbain majeur dans le milieu urbain arlésien.

Celui-ci a été catégorisé en trois classes. :

- **Le foncier économique sous-utilisé** : il regroupe les parcs de stationnement non mutualisés, les délaissés urbains, le tout en zone d'activité et disposant déjà des aménagements nécessaires à l'installation de locaux d'activités, il permettrait une densification de l'emploi – environ 60 hectares ;
- **Les grandes friches industrielles** : bâti de grande envergure, hérité du passé industriel de la ville d'Arles, ces terrains et bâtiments sont de véritables pépites situées dans un tissu urbain déjà constitué mais en mutation – 43 hectares ;

Espaces mutables repérés par la Ville en site économique : locaux en cessation d'activité, habitat voué à changer de destination pour réduire la population exposée au risque inondation, c'est l'approche la plus fine mais qui peut constituer une réserve foncière intéressante dans un foncier déjà desservi par l'urbanité arlésienne – 10 hectares.

B.5.2.3 | Le renouveau économique arlésien

Arles, ville créative

Arles accueille des projets, des structures et des événements d'ampleur régionale et nationale (fondation LUMA, RIP, École Nationale Supérieure de Photographie, fondation Van Gogh), sur lesquels la commune a su capitaliser.

Cette économie de niche, qui tend à se développer sur un terreau culturel et patrimonial fort, doit être soutenue. Des filières universitaires et économiques complémentaires des territoires voisins seraient garantes de l'inscription du territoire dans le paysage économique méditerranéen.

Ces filières peuvent être celles déjà identifiées telles que le numériques, la photographie ou la culture au sens large. Cela peut également porter sur l'innovation dans la navigation fluviale, sur le journalisme numérique et l'évènementiel.

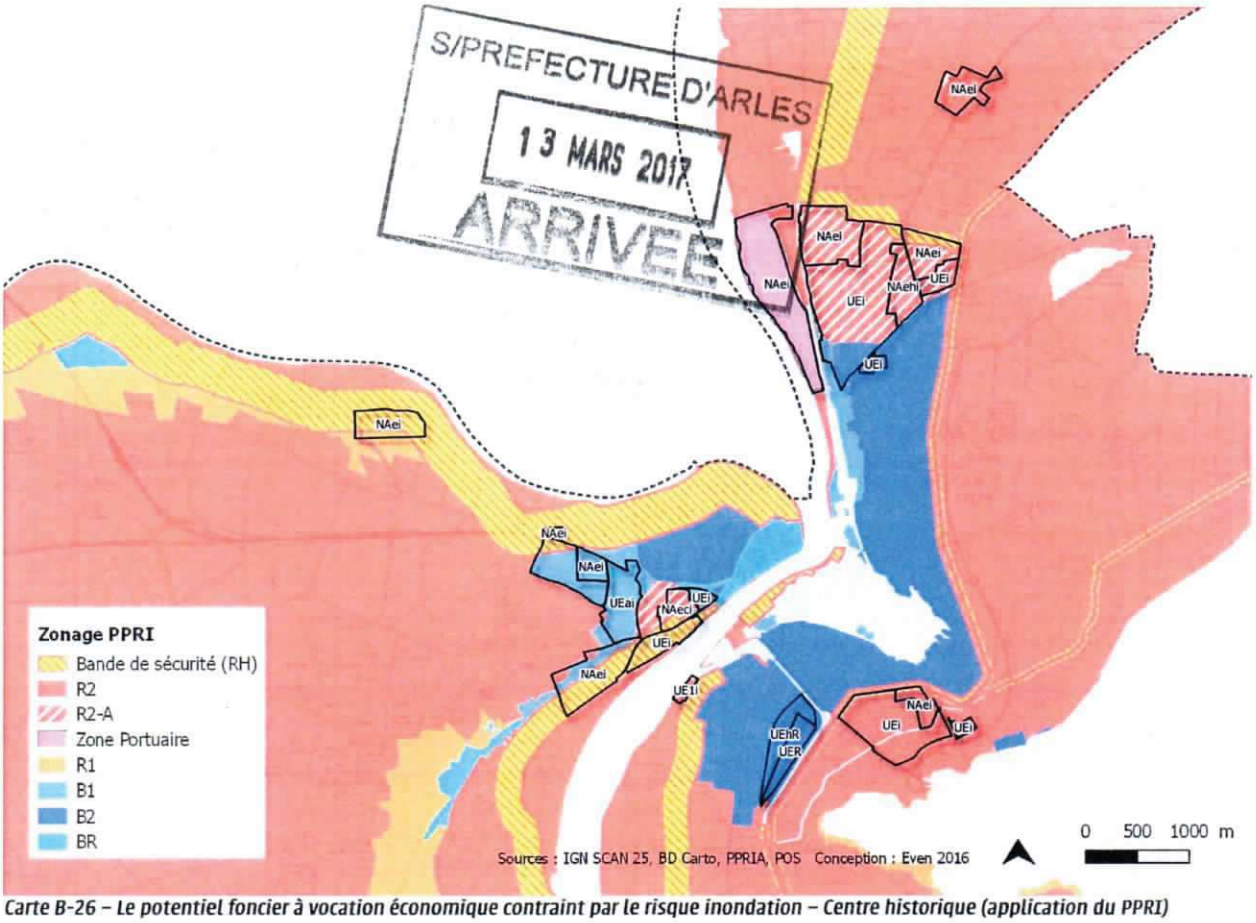
Croiser patrimoine et numérique permettrait également la reconstitution de sites antiques en 3D et en réalité augmentée pouvant ainsi être une plus-value sur le tourisme.

Arles, ville solidaire

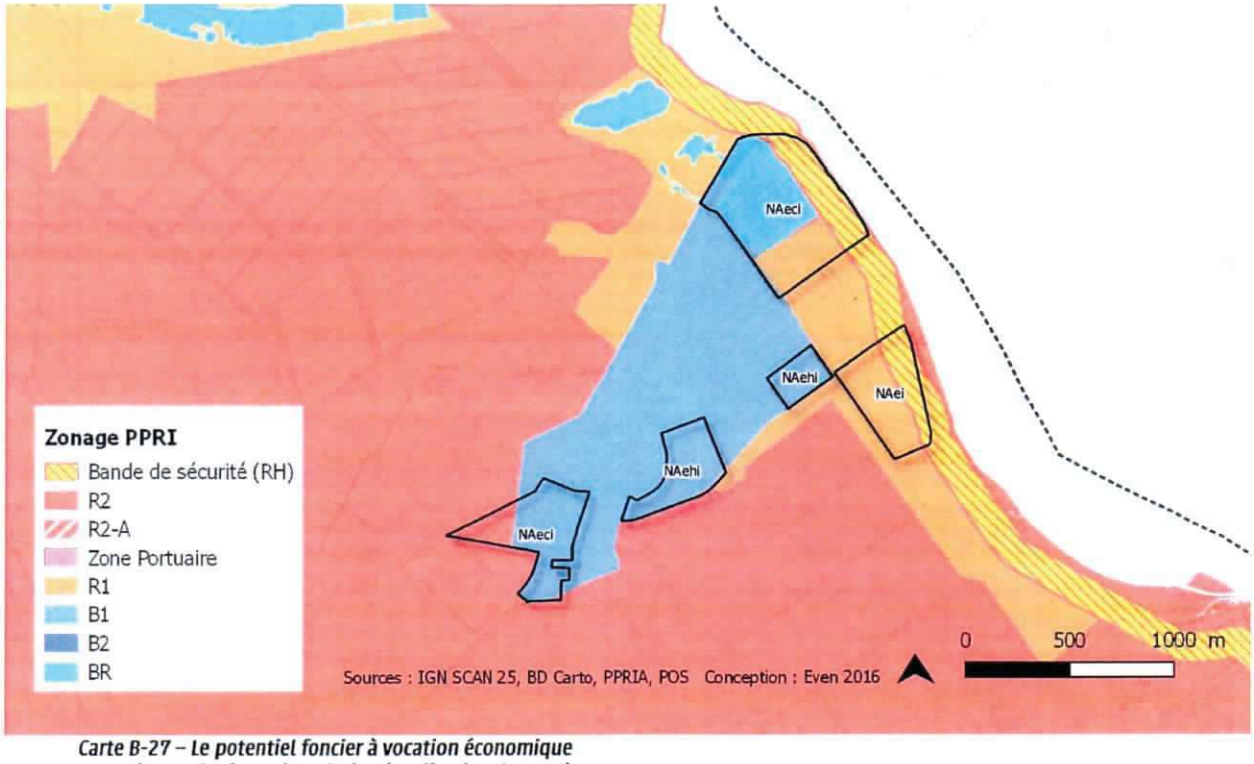
Comme décrit dans le diagnostic des équipements, Arles est riche de nombreuses structures associatives et culturelles lui permettant, sans abus, d'être qualifiée de ville solidaire.

À ce titre la commune dispose d'une vie associative en croissance, passant de 397 associations en 2012 à 420 en 2014, toutes hébergées à la Maison de la vie Associative. Ainsi, donnée démontrant l'importante de l'économie sociale et solidaire sur la commune, sur cette dernière année, 20 % des emplois de la commune y sont dédiés.

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVEE



Carte B-26 – Le potentiel foncier à vocation économique contraint par le risque inondation – Centre historique (application du PPRI)



Carte B-27 – Le potentiel foncier à vocation économique contraint par le risque inondation (application du PPRI)

B.6 | Diagnostic urbain : Morphologie et dynamiques urbaines

B.6.1 | Les composantes urbaines

B.6.1.1 | Morphologie urbaine : entre centralité et étalement urbain

Les unités urbaines

La commune d'Arles se caractérise par une urbanisation structurée sous forme de pôles urbains ou de villages :

- Le quartier sauvegardé correspond à la ville médiévale et recouvre la totalité de la surface du centre historique dont les quartiers les plus anciens, sur 54 hectares. Le secteur sauvegardé est en révision, avec une extension à 92 ha. Ce périmètre limité par les remparts présente des caractéristiques urbaines particulières notamment dû à la présence de vestiges importants de monuments antiques d'époque gallo-romaine inscrits depuis 1981 au Patrimoine mondial de l'UNESCO. Il concentre en son sein un bâti diffus équivalent à un parc de type appartements ou maisons de ville accessibles par d'étroites ruelles où évoluent en 2011, 9 887 habitants.

- Les quartiers périphériques au centre-ville et les quartiers nord de la ville forment un ensemble d'unités pavillonnaires éloignées du centre-ville et caractérisées par un bâti dense. On note la présence d'un parc de maisons individuelles et de petites résidences mêlant constructions neuves et constructions plus anciennes. Dotés d'une zone d'activités au nord (centre commerciaux, chaîne de restauration, ameublements) les quartiers périphériques du nord de la ville sont également pourvus de deux quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV de Trebon et QPV de Griffeuille). Ils rassemblent en 2011, 13 483 habitants.

- La rive droite du Rhône et le quartier de « tête de Camargue » et Trinquetaille, à la périphérie de la ville, doté d'une centralité propre qui rassemble 6 240 habitants en 2011 sur un espace de bâti individuel (pavillons) de maisons de ville dans sa partie la plus ancienne et de logements collectifs équivalent à des immeubles et petites résidences.

- Quartiers sud et est de la ville qui rassemblent des unités urbaines dotées d'un fonctionnement identique à celui des quartiers nord de la ville. On note la présence de zones d'habitats pavillonnaires, d'une QPV, d'un centre commercial à Barriol ainsi que d'une zone commerciale à Fourchon (l'Aurélienne). Une partie du quartier de Barriol est éligible à l'ANRU.



Vue sur les toits du quartier de la Cité crédit : ville-arles.fr



Quartier des Alyscamps crédit : ville-arles.fr



Vue aérienne de Griffeuille crédit : sempa-arles.com



Le quai de Trinquetaille crédit : ville-arles.fr



Vue aérienne de Barriol crédit : Bing Maps 2015

Les unités rurales

En plus de son centre aggloméré, Arles dispose de nombreux villages et hameaux d'un fonctionnement plus rural :

- **Albaron** : issu d'une implantation templière comme Saliers, l'économie du village d'Albaron est essentiellement tournée vers l'agriculture et l'élevage. L'économie touristique prédomine du fait de la présence de plusieurs campings et gîtes ruraux permettant l'hébergement des vacanciers.

- **Gageron** : village de 660 habitants, situé au cœur d'une zone particulièrement fertile, mise en valeur dès l'Antiquité. De grands domaines s'y sont développés. À la fin du XIXe siècle, la ligne de chemin de fer Arles – Salin de Giraud et l'installation d'une petite gare lui donnèrent l'aspect d'un petit village.

- **Villeneuve-les-Arles** : situé non loin de Gageron, le petit hameau de Villeneuve est installé, à proximité de l'étang du Vaccarès. La riziculture et les céréales sont aujourd'hui la base économique du hameau.

- **Le Sambuc** : 467 habitants en 2011, village de Camargue, situé sur la route de Salin de Giraud. Disposant d'un profil de village-rue orienté est-ouest, il est constitué majoritairement de pavillons. Le village est économiquement orienté vers l'élevage taurin et la riziculture. On y trouve également un centre de recherche privé important sur la faune et la flore des marais, la station biologique de la tour du Valat.

- **Saliers** : 325 habitants, ancienne commanderie des Hospitaliers, le village est essentiellement tourné vers la riziculture et l'élevage. Historiquement, le village s'articule autour de quelques grands mas.

- **Salin de Giraud** : plus grand village de Camargue avec ses 2 007 habitants en 2011. Le village a une histoire fortement liée à l'industrie du sel. On note un patrimoine vernaculaire de cité ouvrière unique dans la région. Le village dispose de nombreux commerces et services de proximité le rendant de fait une centralité de la Camargue à l'ouest du Grand Rhône. Malgré quelques turpitudes des Salins du Midi, l'économie du village est encore orientée vers l'exploitation du sel et l'industrie chimique avec la présence de grandes tables salantes, rendues pour certaines au Conservatoire du Littoral. Le tourisme et l'élevage sont également des piliers économiques importants du village.

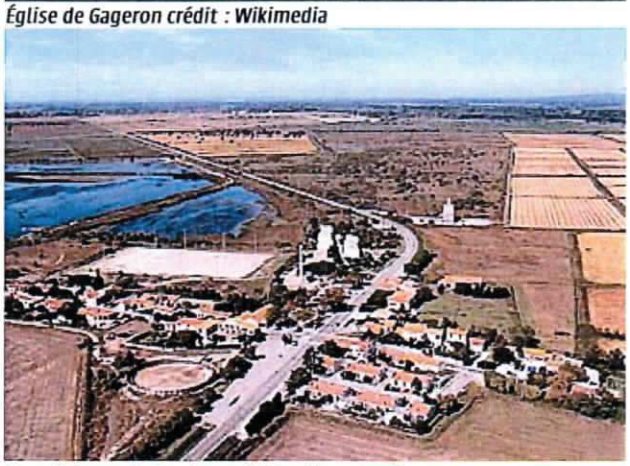
- **Moulès** : 1 286 habitants en 2011, village de Crau à vocation résidentielle principalement est frontalier de Saint-Martin-de-Crau. La particularité du village est d'avoir conservé son plan d'urbanisme originel avec un très faible étalement urbain lié au pavillonnaire.

- **Raphèle-les-Arles** : village de 2 756 habitants en 2006. Ce village de Crau s'est fortement développé dans les années 1970 du fait de lotissements de villas. Grâce à ce de développement, quelques commerces et services sont présents dans le village (boulangerie, banque, presse, etc.). Enfin, traditionnellement, le mérinos d'Arles, mouton apprécié pour sa viande et sa laine y est toujours élevé.

- **Mas-Thibert** : village de 1 376 habitants en 2011, aux racines antiques (Mansus Tiberti à l'époque romaine) est aujourd'hui le village camarguais structurant de l'est du Rhône arlésien. Son économie est basée sur la viticulture et l'élevage de taureau qui fait de Mas-Thibert un haut lieu de la culture taurine. Depuis 1996, le village dispose sur son territoire de la Réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat. Enfin, fait notable, le village est le lieu d'habitation d'une des plus importantes communautés harkis de France.



Église de Gageron crédit : Wikimedia



Vue aérienne du Sambuc crédit : ville-arles.fr



Vieille église de la Commanderie templière et hospitalière de Saliers crédit : Wikimedia



Habitat ouvrier typique de Salin-de-Giraud crédit : Wikimedia



Façade latérale de l'église de Moulès crédit : Wikimedia



Ancien groupe scolaire de Mas-Thibert crédit : Wikimedia

B.6.2 | La mesure de l'étalement urbain depuis 1999 à 2009

La commune a subi une consommation foncière importante entre 1999 et 2009. Celle-ci s'établit à 223,9 **hectares**, entraînant une disparition d'espaces majoritairement à vocation agricole et naturelle :

- 156,1 hectares d'espaces agricoles consommés ;
- 67,8 hectares d'espaces naturels consommés.

Cette consommation concentrée sur les espaces agricoles soulève une problématique dans un territoire où l'agriculture est dès lors menacée par des facteurs extrinsèques, tels que l'aléa climatique ou la concurrence internationale sur les produits maraichers, qui favorisent la déprise agricole.

Cela souligne l'intérêt primordial de protéger les terres agricoles à proximité du tissu urbain, qui subissent actuellement de fortes pressions foncières, notamment liée à la spéculation de propriétaires terriens, qui empêchent certains agriculteurs de louer des terres pour exploitation.

B.6.3 | La caractérisation de l'étalement urbain de 1999 à 2009

En plus d'une consommation foncière impactant fortement les espaces agrestes, cette consommation s'est faite principalement en faveur d'une urbanisation lâche et peu optimisée :

- Du tissu urbain discontinu (86,9 hectares) ;
- Du bâti diffus (84,7 hectares) ;
- Des zones industrielles et commerciales (49,7 hectares).

Ainsi, ces chiffres corroborent les tendances observées dans l'évolution du parc de logements. L'habitat s'oriente vers de l'individuel, trame urbaine correspondant à du bâti diffus ou en discontinuité du tissu urbain aggloméré.

B.6.4 | L'étalement urbain de 2009 à 2015

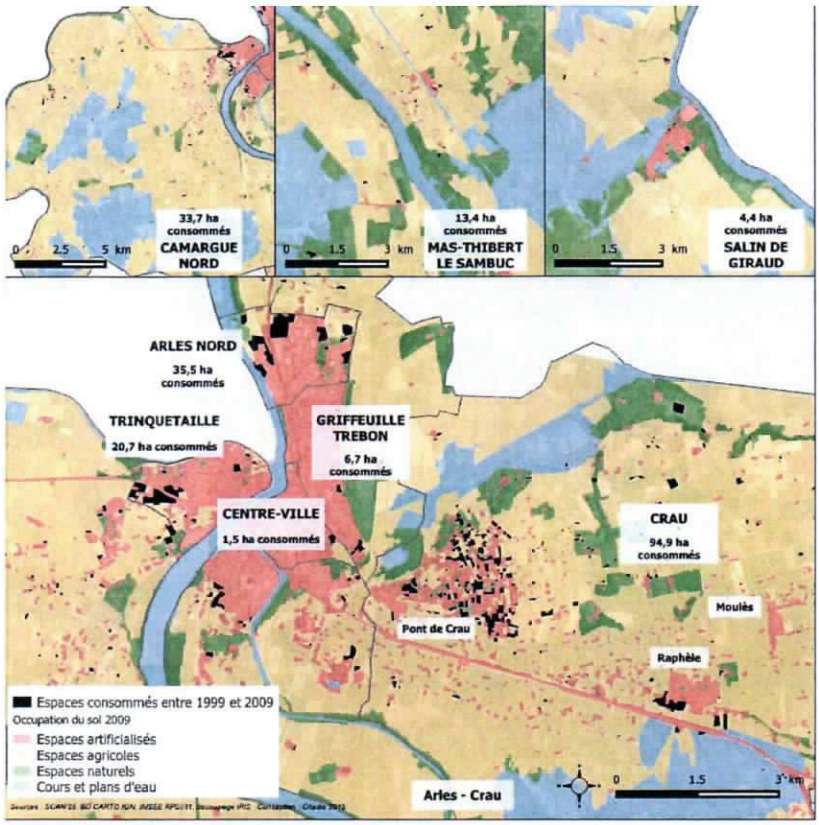
La consommation foncière a fortement ralenti entre 2009 et 2015. Elle s'établit à 35,9 ha en 6 ans. Soit un rythme de 6 hectares consommés par an, contre 10ha/an entre 1999 et 2009.

Les espaces consommés sont majoritairement d'origine agricole :

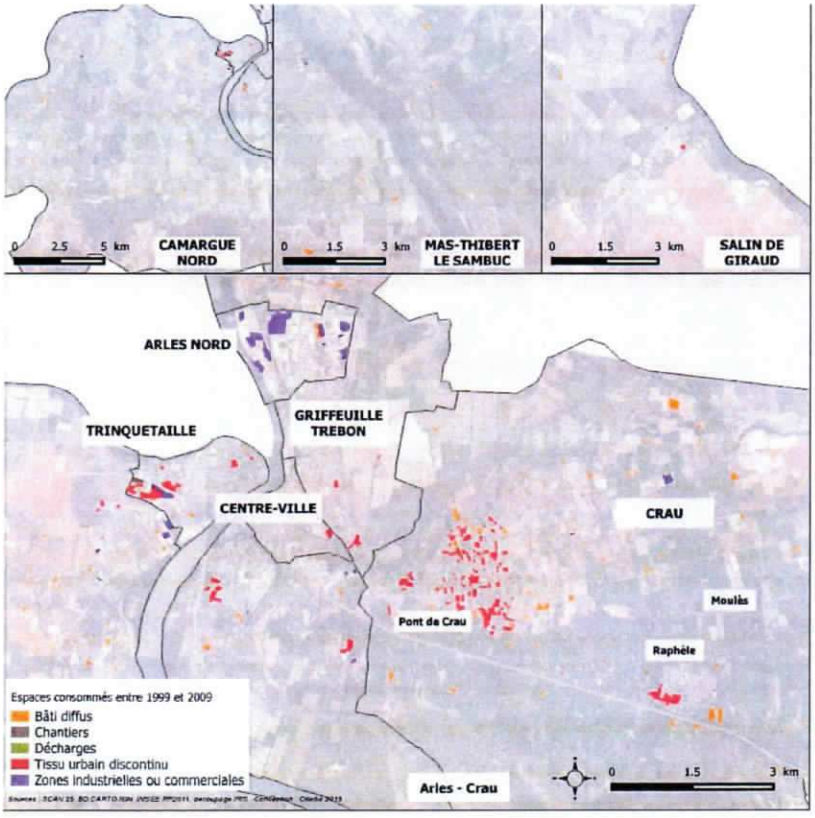
- 17,7 hectares d'espaces agricoles consommés
- 13 hectares d'espaces en friche urbaine consommés
- 5,2 hectares d'espaces naturels consommés

Les terres agricoles sont donc toujours les premières victimes de l'étalement urbain.

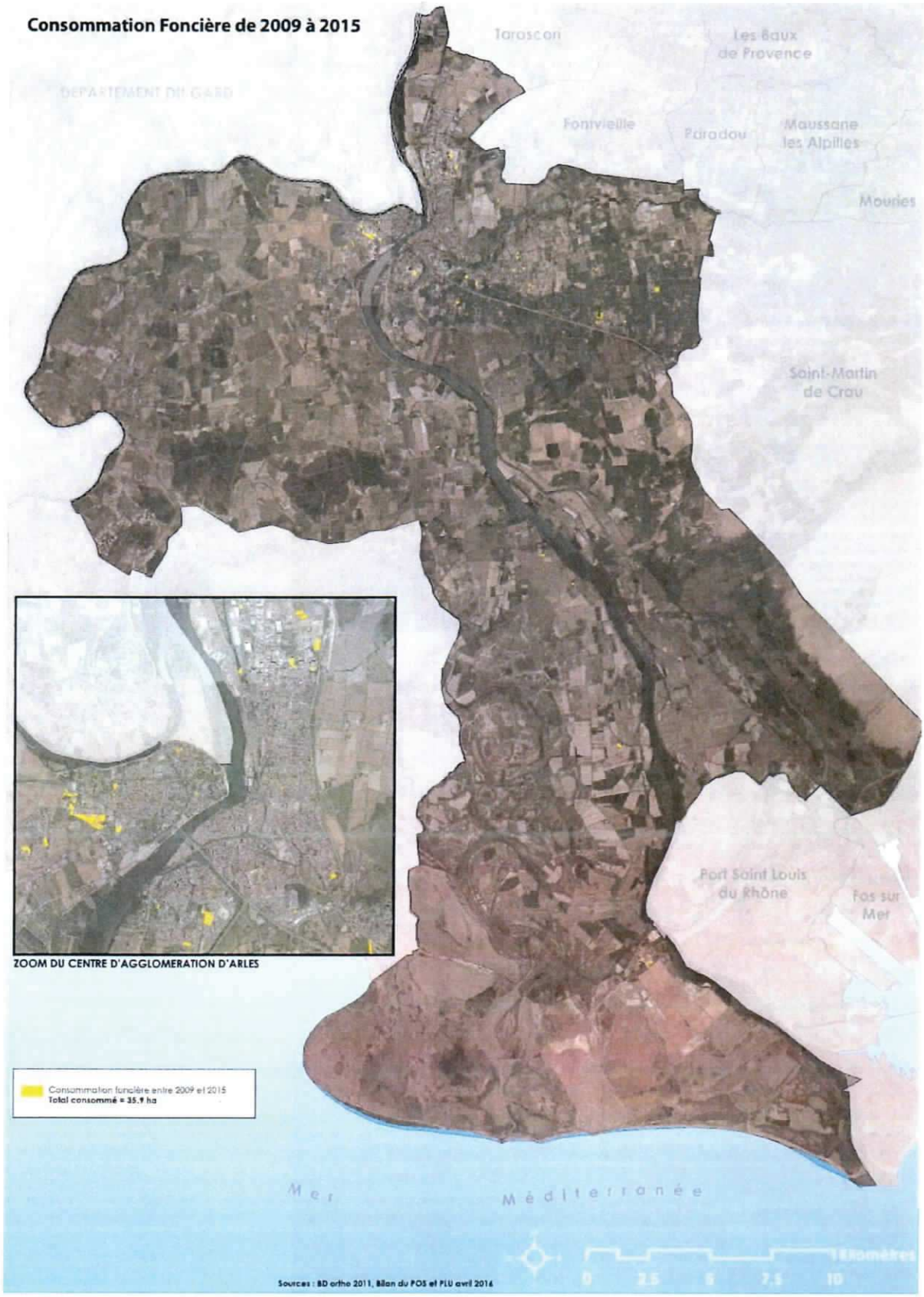
Cette urbanisation s'est faite en majorité en frange des espaces urbanisés, dans les villages de Trinquetaille, Raphèle, Moulès et Salin de Giraud. Les constructions sont quasi essentiellement destinées à de l'habitat individuel.



Carte B-28 – Consommation foncière entre 1999-2009



Carte B-29 - Caractérisation de l'étalement urbain entre 1999 et 2009



Carte B-30 – Caractérisation de l'étalement urbain de 2009 à 2015

B.6.5 | Étude de densification

B.6.5.1 | Renouvellement urbain

Pour son PLU, la commune d'Arles a mené une étude de densification. Celle-ci a permis de repérer les dents creuses et espaces mutables de la commune à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Ceci lui permettra d'absorber une partie de son développement sans consommer d'espaces naturels et agricoles.

Ce potentiel foncier (en jaune sur la carte) partiellement mobilisable à moyen terme s'élève à :

- 64,6 ha pour de l'habitat ;
- 10,7 ha pour des opérations mixtes ;
- 16,9 ha pour de l'activité ;
- 5,6 ha pour des équipements et stationnement.

B.6.5.2 | Capacité foncière résiduelle issue du POS

En étudiant les zones urbanisables et urbanisées au POS (U, NA, NB), le potentiel foncier libre (en bleu sur la carte) est estimé à :

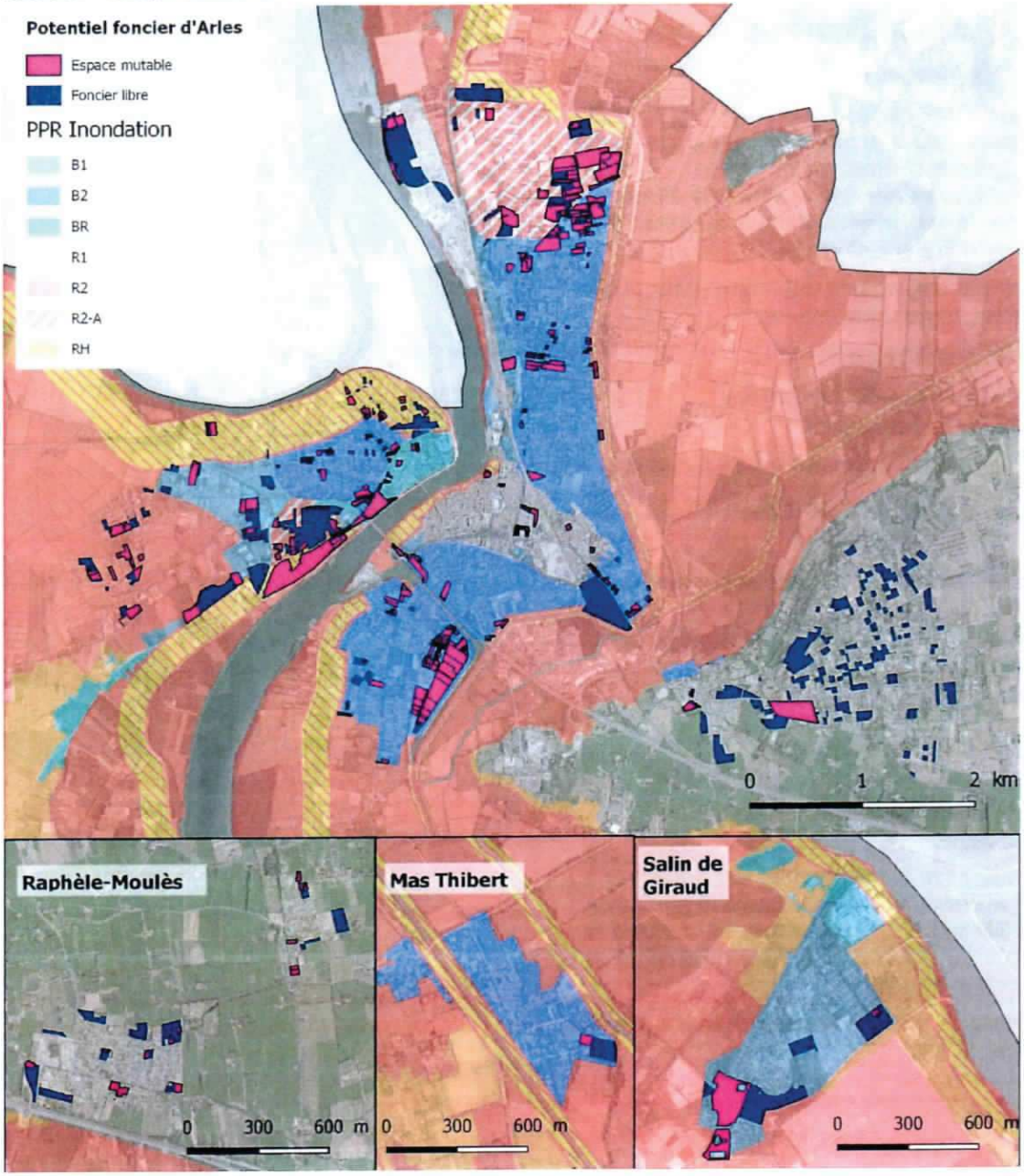
- 40,9 ha pour de l'habitat ;
- 20,5 ha pour de l'activité ;
- 28,2 ha pour des opérations mixtes.

B.6.5.3 | Bilan du potentiel foncier

Au vu du foncier repéré en enveloppe agglomérée, il semble aisé à dire que ce-dernier suffira amplement à combler le besoin de foncier en logement sur la commune (3 400 logements sortis de terre sur un besoin de 4 600 en 15 ans), soit un besoin d'environ 336 000 m² de surface de plancher à 15 ans.

Une partie de ce foncier sera débloqué en fonction de l'évolution du PPRi.

Carte B-31 – Carte potentiel foncier



B.6.1 | Transport, déplacements, mobilité

B.6.1.1 | Mobilité générale des Arlésiens

Une population dynamique attachée à la voiture particulière mais bénéficiant d'une vie de proximité active

La population d'Arles a la particularité d'être répartie entre un centre urbain dense et onze villages et hameaux : Albaron, Gageron, Gimeaux, Mas-Thibert, Moulès, Le Paty de la Trinité, Raphèle, Saliers, Salin-de-Giraud, Le Sambuc et Villeneuve.

Certains, comme Salin-de-Giraud, sont éloignés d'environ 40 kilomètres du centre urbain. Cette configuration propre à la plus grande commune de France métropolitaine influence la mobilité de ses habitants. Ainsi la voiture est le mode préférentiel des déplacements avec 64% de part modale (proportion des déplacements effectués via un mode de transport donné).

L'analyse des résultats de l'enquêtes déplacements villes moyennes (EDVM) 2007-2008 a révélé une population qui se déplace beaucoup avec un fort taux de déplacement journalier: 4,47 déplacements/personne contre 3,90 pour le reste des Bouches-du-Rhône. Ce taux démontre un fort dynamisme de la population mais également le besoin d'infrastructures qui en résulte.

Le taux de motorisation est élevé sur le Pays d'Arles : 1,44 mais il apparaît une forte hétérogénéité au sein du territoire. Il existe une multimotorisation des ménages dans les espaces périurbains où la voiture est nécessaire, mais 25% des habitants du centre-ville d'Arles ne possède pas de voiture (contre 13% à l'échelle de l'agglomération).

L'usage de la marche à pieds est important aussi bien en centre-ville où les politiques mises en place (gestion du stationnement, espace apaisé, couverture en transports en commun importante) et où la proximité des services offrent aux résidents une alternative à la voiture individuelle, que dans quelques villages (Salin-de-Giraud, Raphèle) ce qui témoigne d'une vie de proximité dynamique.

La part modale des transports en commun est de 3% ce qui montre que les transports en commun sont peu présents dans la mobilité des arlésiens. L'attractivité de la voiture particulière et la configuration du territoire explique cette part relativement faible.

Les principaux motifs de déplacement sont le travail et les achats. Arles représente une zone d'emploi importante pour les habitants de Saint-Martin-de-Crau et de Fourques. Les Arlésiens quant à eux se rendent vers Saint-Martin-de-Crau et Fos-sur-Mer. La zone commerciale l'Aurélienne à Fourchon attire 2/3 des déplacements d'achat.

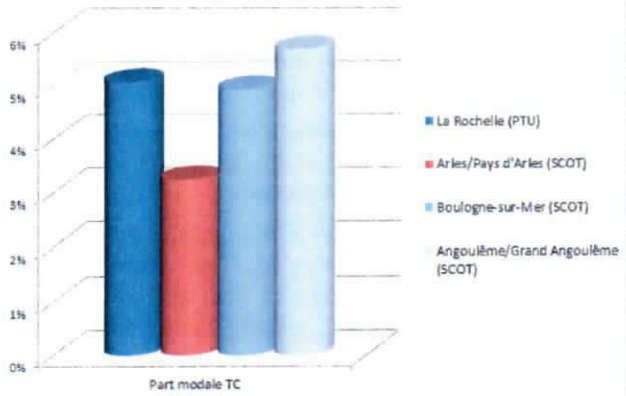
Un positionnement fort des modes doux et des efforts à faire sur la part modale transports en commun

Lorsque l'on compare la mobilité d'Arles à d'autres territoires aux configurations proches ou aux nombres de populations similaires, plusieurs constats ressortent :

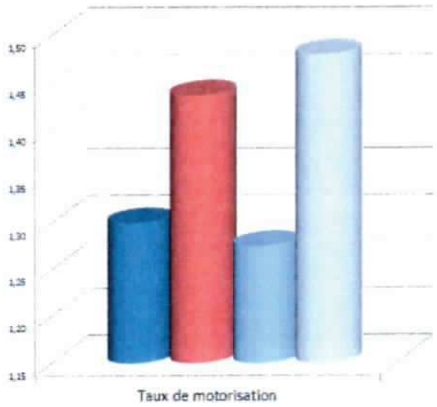
Bien que le taux de motorisation soit globalement fort sur le territoire, les déplacements doux sont bien présents avec une part modale globale à l'échelle du SCOT de 31%. Ce taux est proche de celui de La Rochelle, territoire connu pour ses actions en faveur des modes actifs (vélos/piétons).

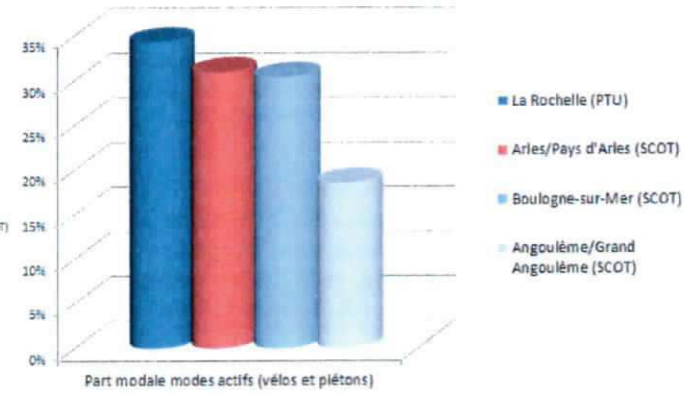
Par ailleurs, la part modale transports en commun apparaît nettement en retrait en comparaison avec celles des autres villes. Ce phénomène est du à plusieurs facteurs, exposés ci-après.

EDVM : Enquête déplacements villes moyennes
EMD : Enquêtes ménages déplacements



Principaux indicateurs de mobilité en 2009 (population de 11 ans et plus)	EDVM du Pays d'Arles 2008		EMD Bouches-du-Rhône 2009	
Mobilité (déplacements / personne)	4,47		3,90	
Longueur moyenne des déplacements (kilomètres)	4,7		6,5	
Budget distance (kilomètres/personne)	20,6		24,5	
Durée moyenne des déplacements (minutes)	16		21	
Budget temps de transport (minutes/personne)	47		67	
Mobilité (déplacements/personne) **et part de marché** (%) **par mode**				
VP conducteur	2,44	(55 %)	1,80	(46%)
VP passager	0,41	(9%)	0,41	(11%)
Marche	1,25	(28 %)	1,16	(30%)
Transport collectif	0,15	(3 %)	0,29	(8%)
Autres modes (y compris les deux-roues)	0,23	(5 %)	0,23	(6%)





Saint-Martin-de-Crau	680
Fourques	670
Fontvieille	380
Beaucaire	380
Tarascon	340
Bellegarde	340
Nîmes	340
Saint-Gilles	340
Saint-Étienne-du-Grès	150
Saint-Rémy-de-Provence	130
Port-Saint-Louis-du-Rhône	110



Saint-Martin-de-Crau	880
Fos-sur-Mer	680
Nîmes	340
Tarascon	280
Avignon	250
Port-Saint-Louis-du-Rhône	220
Salon-de-Provence	140
Fourques	140
Aix-en-Provence	130
Istres	130
Fontvieille	120
Martigues	110
Miramas	110
Saint-Rémy-de-Provence	110
Beaucaire	110

Source : Répartition modale et mobilité dans les villes françaises - Cerema

Figure B-3 - Migrations domicile-travail (par nombre d'individus)

B.6.1.2 | La politique globale de déplacements d'Arles

Un projet de politique globale de déplacements a été élaboré en 2005, puis complété en 2015 sur le stationnement. C'est un « outil de planification d'un système global et durable de déplacements qui s'inscrit dans la démarche Agenda 21 ». *(source : étude Chiappero)*

Cette PGD avait pour objectifs de :

- Renforcer l'attractivité commerciale et touristique ;
- Canaliser le trafic automobile ;
- Conforter la place du piéton et du cycliste.

Pour atteindre ces objectifs, quatre plans d'actions ont été définis :

- 1. Aménager des Parcs de Dissuasion et révision progressive des tarifs ;
- 2. Concrétiser le schéma de bandes et pistes cyclables et conforter la place des modes doux ;
- 3. Filtrer l'accès automobile au centre-ville accompagné par un maillage et jalonnement routier ;
- 4. Redéployer et rendre plus attractive l'offre TC.

Les trois premières actions se déclinent sur trois temps tandis que la 4ème suit ces trois temps.

Ce diagnostic fera un bilan des actions engagées suite à la réalisation de la PGD.

Concernant les nouveaux axes de la PGD 2015 sur le stationnement, ceux-ci ont pour objectif de :

- Favoriser l'accès aux commerces et services du centre-ville ;
- Faciliter la vie des habitant du cœur de ville et la villes des Arlésiens ;
- Limiter l'accès de la voiture et le stationnement dans le cœur historique en favorisant la rotation des véhicules sur les boulevards ;
- Améliorer les recettes et limiter la pression fiscale auprès des Arlésiens ;
- Protéger les monuments et préserver les points de vue.

La stratégie de stationnement à mettre en place repose à terme sur :

- Un contrôle d'accès généralisé au centre-ville ;
- Une communication adaptée et claire ;
- Une gamme de services variés intégrant les parcs gratuits existant et les parkings en projet (mise en place d'abonnements annuels, temps de stationnement limité ;
- Un contrôle renforcé du respect du stationnement ;
- La valorisation du parking des Lices ;
- La limitation des places dans les secteurs patrimoniaux.

B.6.1.3 | Une accessibilité du territoire tournée vers la voiture

Un réseau viaire contraint, organisé autour de la RN113

Le réseau viaire de la ville d'Arles a été façonné selon les frontières naturelles de son territoire ; à savoir le Rhône, le petit Rhône, les zones humides ; et les frontières artificielles comme la voie ferrée reliant Avignon à Marseille.

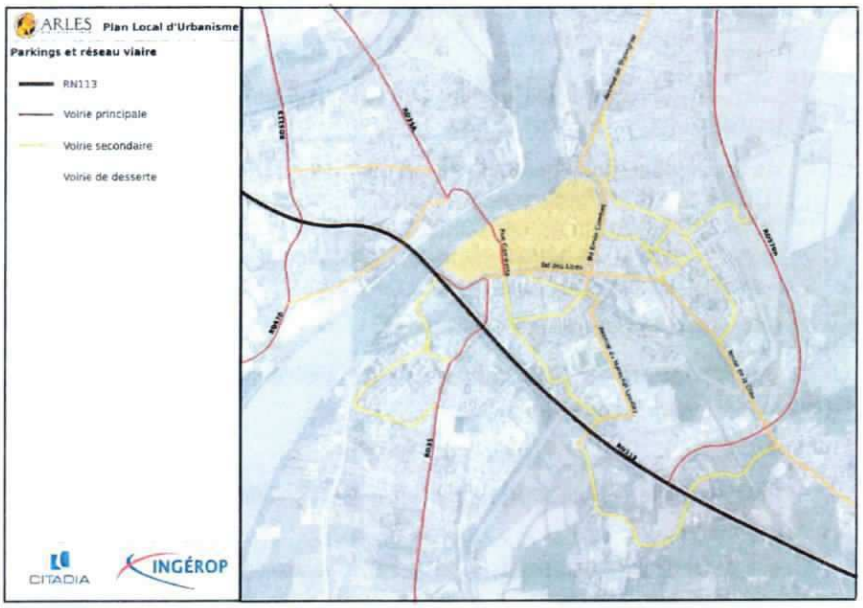
La ville d'Arles dispose d'un réseau routier à proximité important :

- Liaison avec Nîmes et Salon de Provence par l'autoroute A54, entrecoupée par une portion de voie express RN113 au niveau de la ville d'Arles ;
- La RD570N la relie à Avignon ;
- La RD6113 permet de rejoindre Nîmes ;
- La RD35 la relie à l'embouchure du Rhône ;
- La RD570 permet la liaison vers les Saintes Maries de la Mer.

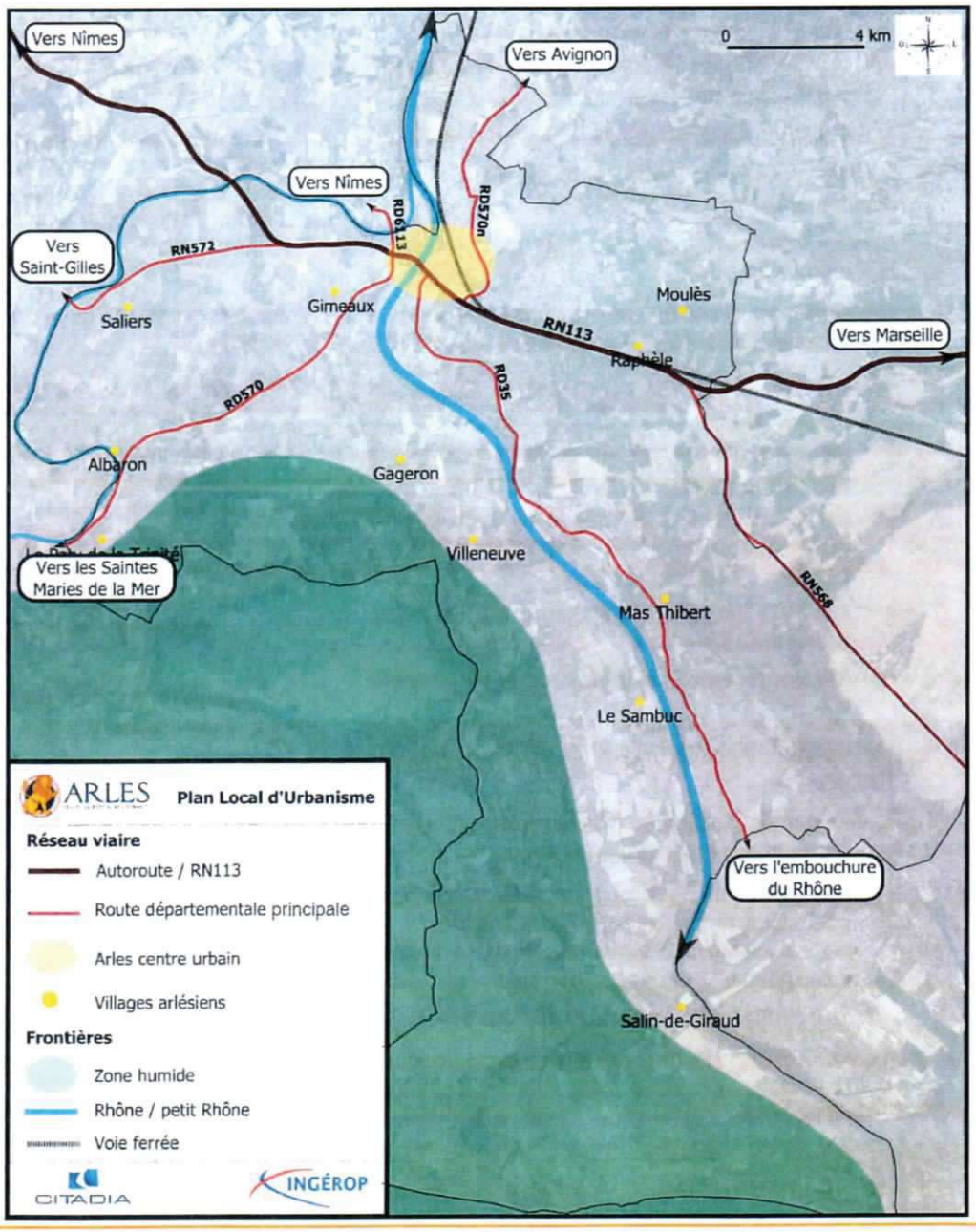
Les liaisons sont principalement nord-sud avec peu de possibilité est-ouest de grande capacité (hormis la RN113) . Les routes convergent toutes vers le centre urbain d'Arles, seul point de passage du Rhône, qui supporte aussi bien du trafic local que du trafic de transit.

La hiérarchisation du réseau viaire comporte quatre niveaux :

- Autoroutes ou assimilées : ici la RN113 ; projet barreau autoroutier A54
- Voirie principale : majoritairement composée de routes départementales, elles permettent de relier les différentes agglomérations, villages et hameaux du territoire ;
- Voirie secondaire : ces voies ont une fonction de desserte interquartiers comme le boulevard des Lices, l'avenue de Stalingrad, la route de la Crau, etc. ;
- Voirie de desserte : ces voies assurent une desserte plus fine et locale.



Carte B-32 – Réseau viaire dans le centre historique



Carte B-33 - Axes de liaison nationale desservant Arles

De grands projets routiers amenés à remodeler l'accessibilité

Les différents projets routiers sur le territoire vont remodeler la mobilité des Arlésiens et leur espace de vie.

Contournement autoroutier – requalification RN113

Le contournement autoroutier est un projet qui à terme permettra de relier les deux sections de l'A54 sans passer au plus près du centre-ville d'Arles comme c'est le cas actuellement via la RN113. Ce projet est une nécessité pour le cadre de vie des habitants (pollution : qualité de l'air, bruit, etc) et leur sécurité. En 2010 près de 63 000 véhicules/jour dont 14% de poids lourds empruntaient la RN113 sur la section de franchissement du Rhône.

Ce projet de contournement autoroutier doit s'accompagner de la requalification de la RN113. Une étude en ce sens a déjà été réalisée en 2012. En effet, le changement des comportements des usagers n'aura lieu que si l'infrastructure existante change également, notamment en matière de capacité, de vitesse et de gestions des échanges. Cette requalification constitue également une opportunité pour effacer cette coupure en plein centre-ville.

Doublement de la rocade Est et déviation Nord de la RD570n

La RD570n assure la liaison entre Avignon et Arles et dessert le parc d'activité du grand Rhône et du port fluvial. Elle concentre trois fonctions :

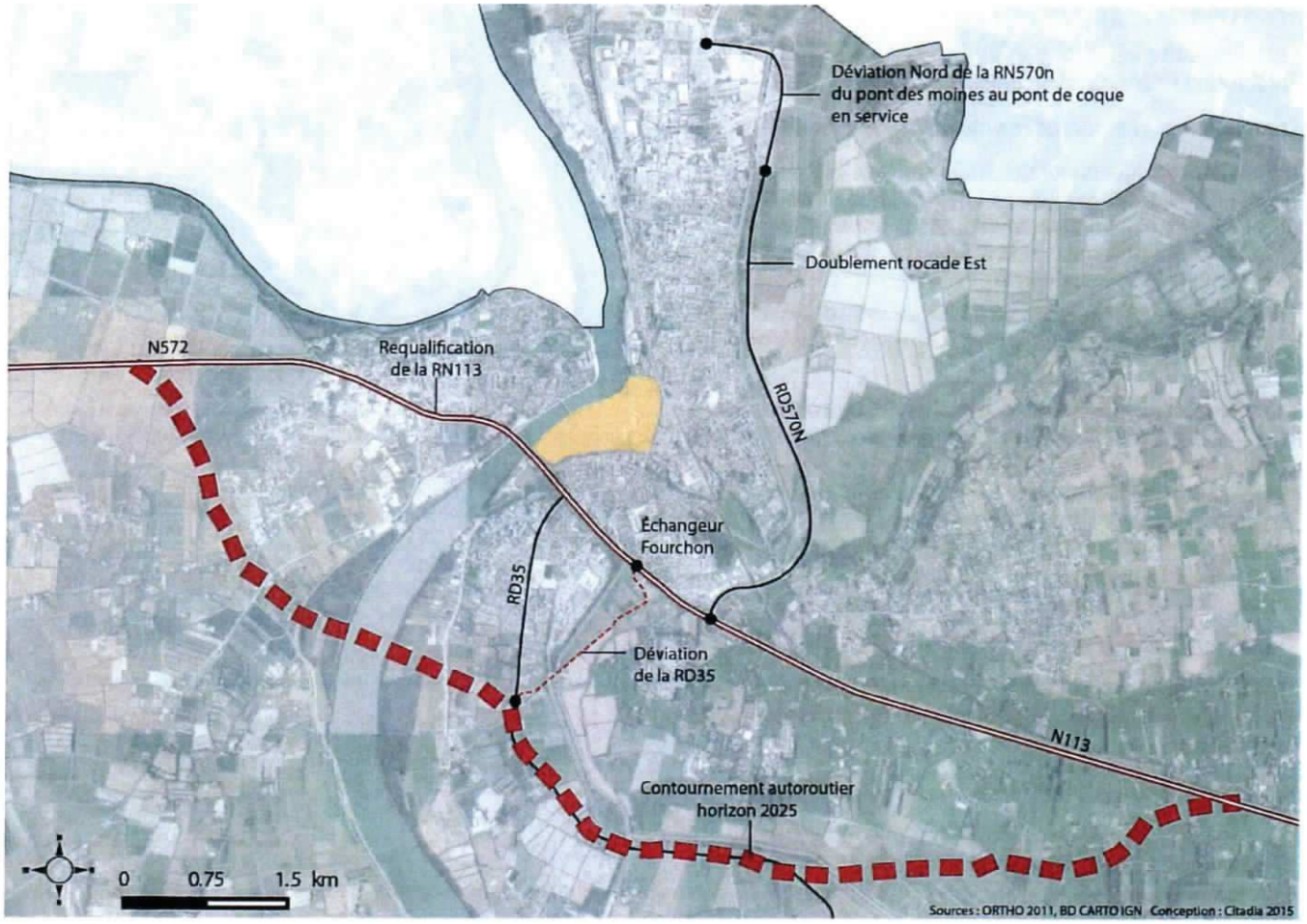
- Transit : entre la route d'Avignon et le sud d'Arles ;
- Échange : entre l'Est des Bouches-du-Rhône et Arles ;
- Desserte locale : liaison entre les zones d'activités, urbaines et agricoles.

Le prolongement nord de la rocade permet de protéger les zones urbaines du trafic en constante augmentation.

Déviation de la RD35

La RD35 passe aujourd'hui au cœur des quartiers d'habitation ce qui pose des problèmes de sécurité avec l'augmentation des déplacements sur cette zone.

Le projet consiste à relier la route de Port-Saint-Louis au carrefour de Fourchon afin de désenclaver les quartiers de Barriol, Semestres et Plan du Bourg.



Carte B-34 – Grands projets routiers sur la commune

Les grands projets routiers

- Projet de contournement autoroutier
- RN113
- Route départementale en projet
- Zone piétonne projetée

Parkings et politique de stationnement

Plusieurs politiques de stationnement existent sur la commune :

- Parking en ouvrage « des Lices »: 500 places
- Stationnement gratuit pour désengorger le centre-ville : plus de 400 places hors stationnement sur voirie (parkings de dissuasion) :

  P2 : Salvador Allende
  Avenue Salvador-Allende – 65 places

  P4 : Yvant Audouard
  Cité Yvant-Audouard – Route de Crau – 234 places

  P6 : Gare
  Avenue Paulin-Talabot – vidéo-protection – 120 places
- Stationnement limité à 30 minutes : deux emplacements gérés par borne ; square Rosenberg et place Antonelle
- Stationnement payant, sauf pour les abonnées : le parking P, situé Quais rive droite dispose de 400 à 600 places.
- Stationnement payant : 2600 places réparties sur 4 zones. Le paiement est du de 9h à 19h, du lundi au dimanche. Une basse saison est mise en place à partir du 1er Octobre et pour tout l'hiver, durant laquelle toutes les zones seront gratuites, tous les jours de 12h à 14h, les dimanches et jours fériés.

Zone verte	Zone jaune
0,50 € la demi-heure	3 € l'heure
sans limitation de durée*	sans limitation de durée*
1 350 places	650 places
Zone rouge	**Zone blanche**
15 minutes gratuites puis 1 € la demi-heure	1h gratuite puis 1 € la demi-heure
durée limitée à 2h30 (renouvelable)	sans limitation de durée*
500 places	100 places

Tableau B-16 – Nouvelles zones de stationnement



Parking Hortus



Parking Quais Rive Droite



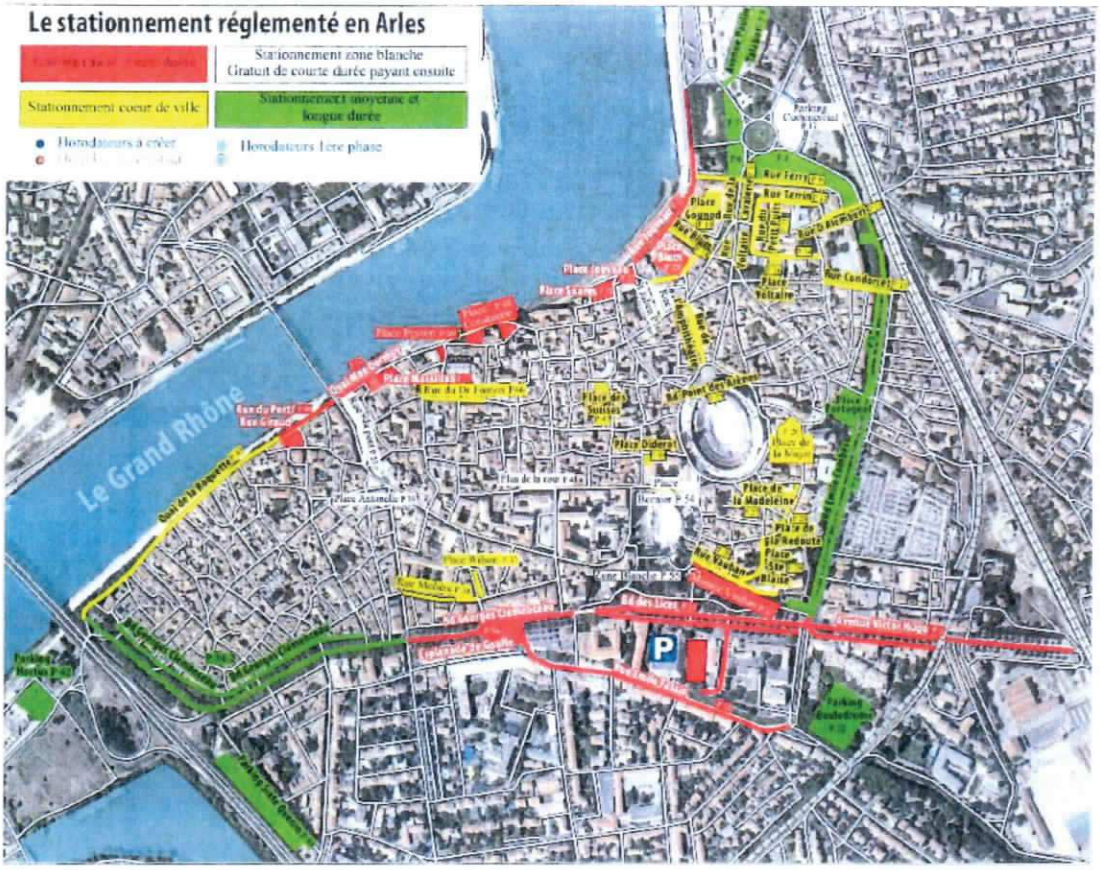
Parking Sixte Quenin



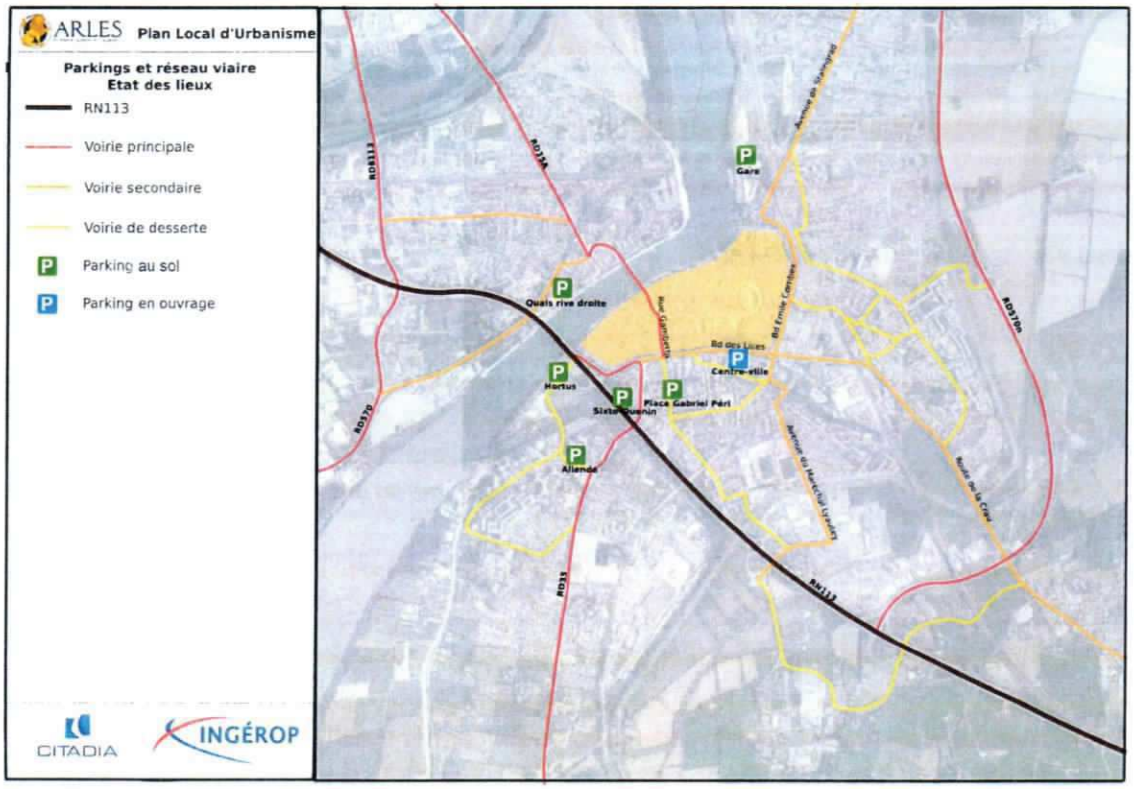
Avenue Victor Hugo



Boulevard des Lices



Carte B-35 – Zones de stationnement réglementées
Carte B-36 – Parkings et réseau viaire

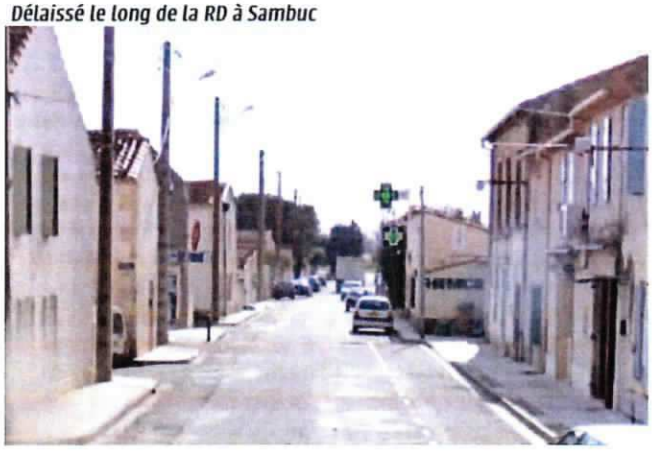


Objectifs de la PGD	Ce qui a été fait	Ce qu'il reste à faire
Aménager des parkings de dissuasion	Parkings Hortus, parking provisoire : quais rive droite, parking des minimes	Sécuriser le stationnement de dissuasion
Diminuer le stationnement sur les places et placettes	Suppression du stationnement sur certaines placettes (Patrat par exemple)	Supprimer le stationnement restant sur de nombreuses poches (Wilson, Antonelle, Henri Bornier, etc).
Proposer une « tarification résident attractive »	Mise en place de tarifs spéciaux réservés aux « Abonnements Arlésiens » et d'un parking accessible gratuitement (P5)	/
Désaturer les boulevards aux heures de pointe par la suppression du trafic induit par la recherche de place	Mise en place de stationnements à durée limitée sur les boulevards	/
Redistribuer l'offre de places et proposer une nouvelle organisation tarifaire	Développement de l'offre de stationnement sur les quais et modification de la grille tarifaire	/
Elargir et renforcer le contrôle dans les zones payantes	Extension de l'offre payante et mise en place de stationnement limité favorisant la rotation des places	/
Répondre au besoin d'un stationnement de qualité devant la gare		Projets visant à la création de 500 à 600 place en concertation avec la SNCF

Tableau B-17 – Accomplissements et projets de la PGD



Délaissé le long de la RD à Sambuc



Offre de stationnement sur voirie au Mas Thibert

Bien que des actions aient été réalisées suite à la PGD, certains objectifs ne sont pas encore atteints. À noter cependant que la nouvelle tarification du stationnement élaborée par les services de la ville d'Arles a permis de désaturer les voies principales, d'optimiser les espaces utilisable et de valoriser l'offre de stationnement.

Les problématiques de stationnement à l'extérieur du centre-ville sont différentes selon l'urbanisation des villages. Ainsi sur Raphèle et Salin-de-Giraud et dans une moindre mesure Mas Thibert, l'offre de stationnement est conséquente dans les centres avec des poches de stationnement aménagées ; la plupart des rues offrent du stationnement sur voirie au plus près des habitations. Il existe quelques problématiques de stationnement illicite auxquelles seul l'aménagement urbain peut répondre.

Dans les villages moins urbanisés : l'offre de stationnement sur voirie est faible et s'effectue principalement sur les délaissés. L'accès aux poches de stationnement au niveau des villages est souvent rendu délicat pour la dangerosité de l'infrastructure avec des vitesses particulièrement élevées.

Ainsi les enjeux au niveau du stationnement diffèrent selon les zones géographiques.

Sur Arles-centre il convient de :

- Maintenir et développer les avantages de stationnement réservés aux résidents
- Conserver un bon taux de rotation afin de mettre en valeur les commerces de proximité
- Limiter le stationnement pendulaire
- Développer l'offre en stationnement au niveau de la gare arlésienne

Sur Raphèle et Salin-de-Giraud:

- Offre conséquente, de nombreuses poches aménagées au plus près des commerces et des habitations.

Dans les villages moins urbanisés:

- Nécessité de sécuriser l'accès aux poches de stationnement (vitesses élevées sur les axes)

Par ailleurs, le stationnement est un levier important de report modal vis-à-vis des transports en commun. En effet la politique de stationnement joue un rôle dans le choix du mode de transport pour l'usager. Ainsi, en facilitant le stationnement au plus près du lieu de destination et sans condition de durée, l'usager prendra sa voiture pour ses déplacements pendulaires et n'aura aucun intérêt à se tourner vers les transports en commun souvent plus longs et plus contraignants. Le stationnement en centre-urbain est à privilégier pour le besoin des commerces et pour les résidents. Contraindre le stationnement pendulaire permet d'avoir une meilleure rotation du stationnement (stationnement de plus courte durée) et donc d'augmenter la capacité de stationnement du centre-ville (augmentation du nombre de voitures sur une même place de stationnement dans une journée) tout en rendant plus compétitif les transports en commun face à la voiture.

Enfin, depuis le 1er janvier 2015, la participation pour non réalisation d'aires de stationnement (PNRAS) ne peut plus être établie. L'instauration de ratios minimums de réalisation d'aires de stationnement dans le PLU est donc à étudier avec précaution afin de ne pas mettre en péril certains projets.

B.6.1.4 | Des transports en commun présents mais peu utilisés

L'offre de transports de la ville d'Arles s'articule autour :

- Du réseau ferroviaire avec la desserte par les TER et des TGV ou intercités exploités par la SNCF
- Du réseau routier LER exploité par la région PACA
- Du réseau Edgard qui relie Arles à Nîmes
- Du réseau Cartreize géré par le CG13
- Du réseau Envia géré par communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)

- **Réseau TER / Intercités/ TGV - la gare SNCF d'Arles un atout à valoriser**

L'offre en gare d'Arles est aussi bien régionale que nationale avec une desserte TGV, intercités et TER. La gare d'Arles fait partie des 20 gares les plus fréquentées de la région PACA avec 640 000 voyageurs en 2013. L'offre TER permet une liaison directe avec l'aéroport de Marignane via la gare Vitrolles Aéroport Marseille Provence (VAMP) en 40 minutes environ.

Le réseau national :

- 1AR/jour avec Paris en TGV
- Intercités : 2 AR/jour sur la transversale sud (Nice-Bordeaux)

L'offre régionale est organisée autour de la gare SNCF d'Arles. L'offre proposée est :

- Ligne Marseille-Arles-Tarascon-Avignon : fréquence de 30 min entre 05h30 et 22h → ligne organisée autour et pour la ville d'Arles,
- Ligne Marseille-Avignon-Orange-Valence-Lyon : fréquence de 30min en heure de pointe avec 18 services/sens par jour
- Ligne Marseille-Nîmes-Montpellier : fréquence 30min en heure de pointe du matin avec 10 services/sens par jour → ligne non cadencée.
- Ligne Arles-Tarascon-Avignon TGV (LER) – 11 services/sens et par jour - fréquence supérieure à l'heure

La gare, située au nord du centre historique d'Arles, souffre de son enclavement et du manque de lisibilité du cheminement avec ce dernier. Bien que les cheminements existent, les nombreuses poches de stationnement, le caractère très routier du secteur Lamartine et le manque de jalonnement ne permettent pas aux piétons d'avoir une perception claire de l'itinéraire à suivre vers la gare.

- **Réseau de transports en commun routiers externes : LER / Edgard / Cartreize**

Plusieurs réseaux de transports externes à l'agglomération desservent le territoire.

- Les LER gérés par la Région proposent une liaison entre Arles et Avignon TGV avec passage à Tarascon ;
- Le réseau Edgard offre une liaison entre Nîmes et Arles ;
- Le réseau Cartreize permet de rejoindre Salon-de-Provence, Aix-en-Provence, Saint-Martin-de-Crau, Port-Saint-Louis-du-Rhône, Tarascon, Cavaillon, Saint-Remy-de-Provence.

- **Réseau Envia**

Depuis le POS et la PGD de 2005 le réseau urbain a connu une forte évolution avec la mise en service du réseau ENVIA en lieu et place du réseau STAR.

L'autorité organisatrice des transports sur le territoire est la communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM).

Arles est desservie par :

- **3 lignes dites essentielles** qui constituent les épines dorsales du réseau urbain ;
- **4** lignes **dites locales** qui font le lien vers des centres de vie secondaires ;
- **4** lignes **interurbaines** reliant les centres urbanisés de l'agglomération ;
- **Un service de transport à la demande (TAD)** ;
- En option la création d'une navette fluviale entre Arles – Trinquetaille – Tarascon est possible.

Le ticket unitaire est à 1€ et l'abonnement mensuel coûte 20€.

La fréquentation du réseau s'élevait à 1 650 000 voyages/an en 2013 avec une évolution de 7,8% par rapport à 2012. Le réseau est surtout fréquenté par les populations captives (scolaires, personnes âgées en particulier les femmes âgées) et attire peu les populations actives.

- 38,5 % des voyages sont effectués par des scolaires
- 22,1% par des abonnés annuels principalement « âgés »
- 22,4% sont des clients occasionnels (titres à l'unité, pass journée, etc.).

- **Une politique de stationnement à mettre en cohérence avec la politique de transports en commun**

La nouvelle politique de stationnement d'Arles vise à réduire la circulation dans le centre ancien. Cela se traduit sur le terrain par la création de zone de stationnement, et notamment la zone « Jaune » au sein de laquelle les tarifs restent relativement élevés. Cette situation permet au réseau Envia d'être plus compétitif vis-à-vis de la voiture.

Le stationnement doit se travailler en cohérence avec l'offre de transports et cibler en particulier le rabattement vers les transports en commun des pendulaires (déplacements domicile-travail).

Les enjeux du stationnement en centre-ville sont d'offrir du stationnement de courte durée avec un fort taux de rotation pour les activités commerçantes, du stationnement pour les riverains et de limiter les possibilités de stationnement des pendulaires. Pour cela, ils peuvent être captés en amont du centre-ville d'Arles avec rabattement en transport en commun.

Une offre de transport en commun à rendre attractive

Concomitamment à la réorganisation du stationnement, plusieurs actions sont à mener pour rendre attractif le réseau. Étant donné la structure et l'organisation du territoire arlésien, le travail à faire sur les TC devrait s'orienter vers un renforcement du réseau existant, plutôt que vers une expansion de ce dernier. Augmenter la fréquence de certaines lignes structurantes permettrait d'accroître l'attractivité du réseau, la fréquence semblant être un frein pour de nombreux usagers (d'après l'EDVM).

En parallèle de cela, prioriser les transports en commun aux carrefours comme le préconisait la politique globale de déplacements agirait en ce sens également.

Enfin, développer une forte communication pour faire connaître l'offre de transport aux habitants et les alternatives à la voiture particulière dont ils disposent permettrait d'inciter à de nouvelles pratiques de mobilité. La mise en place de nouvelles lignes de TC en dehors du centre historique peut être envisagée. De façon à rester en adéquation avec la demande, la taille des véhicules circulant sur ces lignes peut être réduite de façon à optimiser leur utilisation.

L'ensemble de ces projets devra idéalement s'accompagner d'infrastructures destinées aux modes de circulation doux, qui se présentent comme l'alternative la plus adéquate à la situation et à la morphologie du territoire.



Figure B-4 – Le réseau Car Treize sur Arles

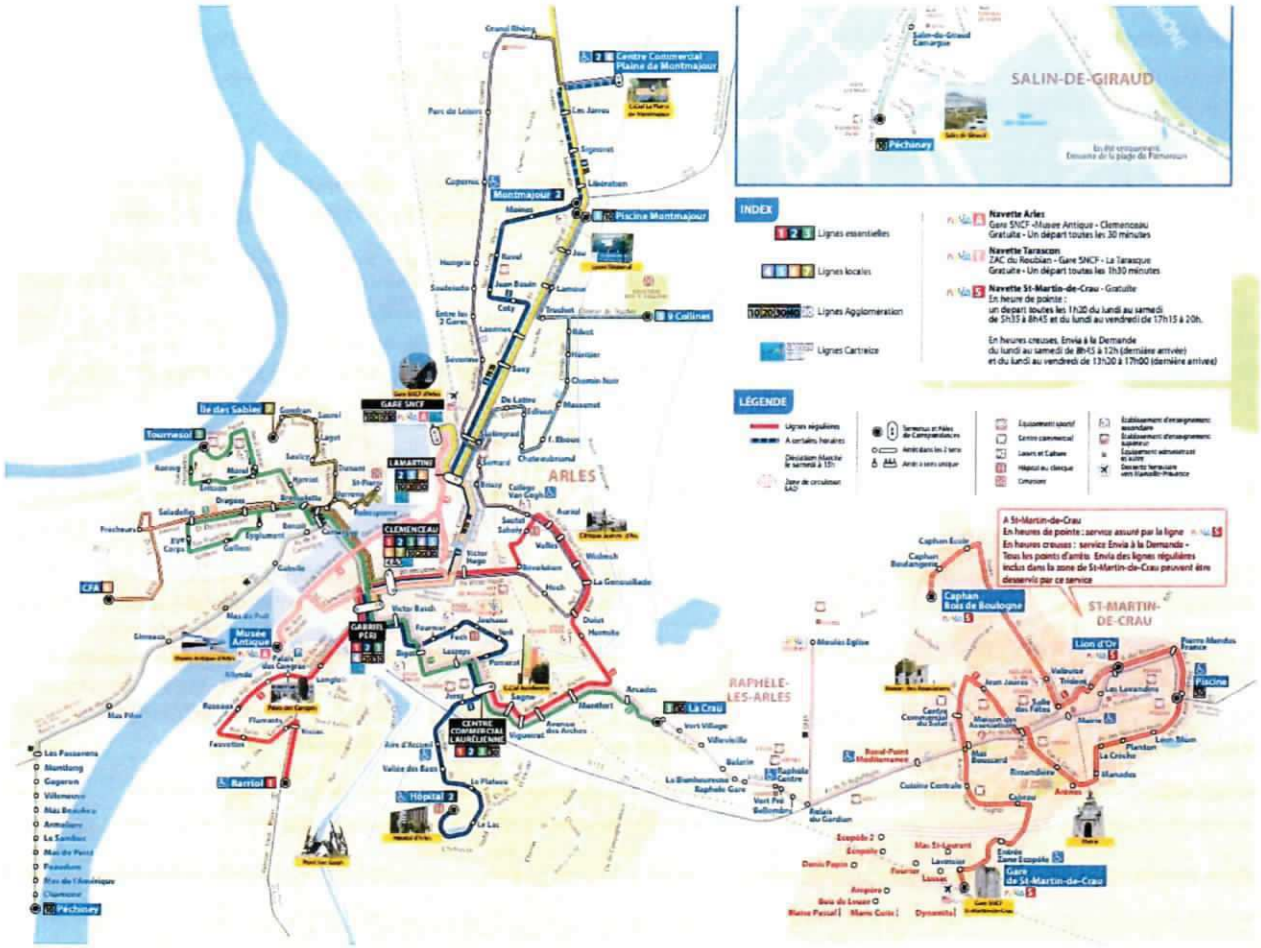


Figure B-5 – Extrait du plan du réseau Envia

- **Une prise en compte des modes doux encourageantes**

La pratique importante des modes doux (vélos et piétons), dont la part modale est comparable à des villes comme La Rochelle connue pour ses actions dans le domaine, est un atout dans la mobilité des arlésiens. L'usage de la marche à pieds et du vélo est important en centre urbain et dans les villages urbanisés tel que Salin-de-Giraud qui bénéficie d'une ville locale active.

De nombreux aménagements ont été réalisés en faveur de la pratique cyclable :

- 7 km d'aménagements cyclables (hors voie verte)
- Sas vélo aux carrefours
- Stationnement vélo spécifique
- Jalonnement

Le territoire accueille en parallèle une section de la voie verte appelée « Via Rhôna » qui relie le lac Léman à l'embouchure du Rhône. L'itinéraire entre Arles et Mas Thibert a été réalisé et l'extension jusqu'à Port-St-Louis-du-Rhône est prévu. Cet itinéraire de renommée internationale est un atout pour le développement du cyclotourisme dans la région, déjà bien présent grâce aux boucles de Camargue.

Pour conforter la pratique cyclable et la développer, il convient de proposer des itinéraires continus, sécurisés et jalonnées. Le réseau cyclable actuel manque de continuité et d'entretien. Certains aménagements sont peu sécuritaires mais la prise en compte du vélo est encourageante. Cibler les déplacements domicile-travail en proposant des itinéraires reliant les zones d'emploi aux zones d'habitation est une piste de développement.

La marche à pieds est également très présente en centre urbain d'Arles. Le centre historique compte des zones piétonnes et semi-piétonnes. La place donnée aux modes actifs au niveau du centre-ville d'Arles va dans le sens des actions du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) et de nombreux efforts ont été réalisés en ce sens. Néanmoins les zones piétonnes manquent de lisibilité pour l'usager qui ne sait pas où se placer dans certaines rues. En effet, leur dispersion dans le centre rend difficile la compréhension de la circulation. Le centre historique a un véritable potentiel de centre apaisé qu'il conviendrait d'exploiter. Ces éléments ont été pris en compte dans le PSMV (mise en place de bornes en cours).



Jalonnement spécifique vélo



Bande cyclable



Traversée cyclable gérée à feux



Sas vélo

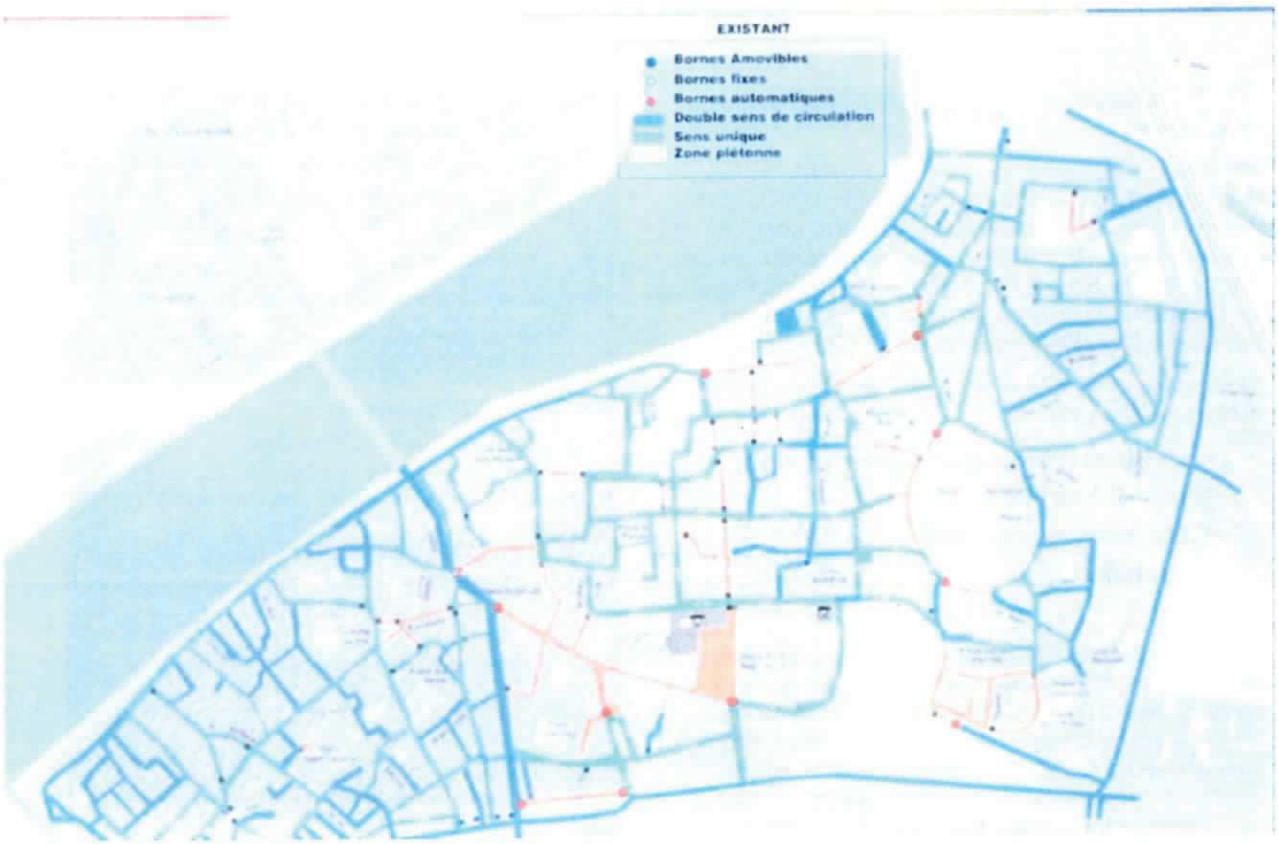


Figure B-6 – Zones piétonnes actuelles en centre historique *Source : ville d'Arles*

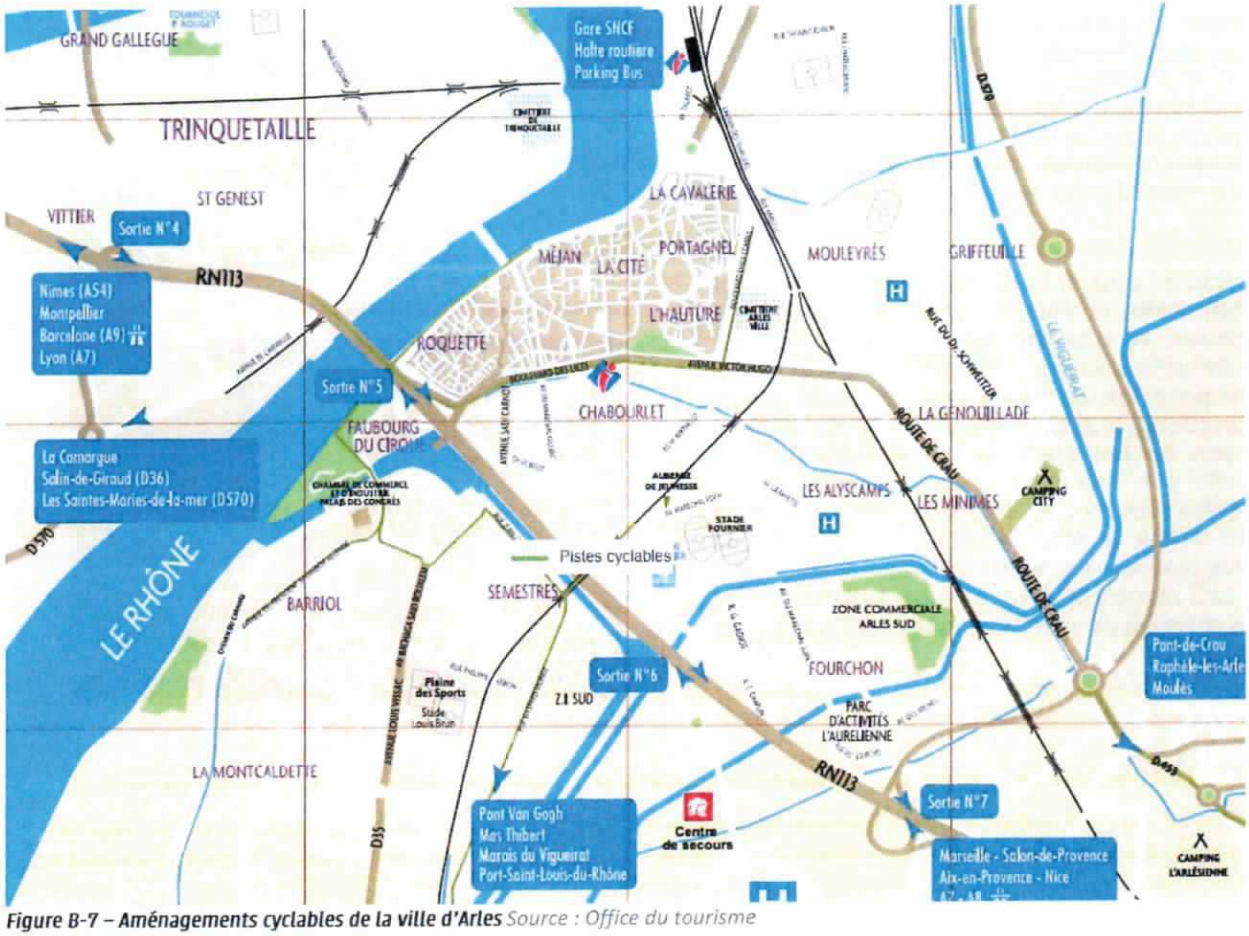


Figure B-7 – Aménagements cyclables de la ville d'Arles *Source : Office du tourisme*

B.6.1.5 | La mobilité en Camargue et en Crau

- **La Camargue**

Les pôles générateurs de déplacements (producteurs, lieux de loisirs, etc) relativement nombreux et dispersés sur le territoire induisent une mobilité du parc naturel régional de Camargue essentiellement tournée vers la voiture particulière.

Le réseau viaire suit les coupures de la zone et propose des liaisons orientées Nord-Sud et peu de traversées Est-Ouest possibles. Les voies sont principalement composées de 2x1 voie avec un traitement routier des axes laissant peu de places aux modes doux. Les RD570 et RD36 comportent des longues portions rectilignes favorables à la vitesse des véhicules.

Il existe de nombreuses boucles touristiques en Camargue qui sont principalement accessibles en VTT (vélo tout terrain) ou VTC (vélo tout chemin). Les cyclistes, en particulier les VTTistes, souffrent d'une mauvaise image :

- Impact sur le revêtement ;
- Problème de cohabitation avec les cavaliers ;
- Dérangement du gibier pour les chasseurs.

L'enjeu principal pour les modes doux en Camargue réside dans la connexion sécurisé entre le réseau viaire et les itinéraires touristiques.

Un vaste projet d'uniformisation du jalonnement existe sur le Parc National de Camargue. Il conviendrait d'y intégrer du jalonnement vers les boucles cyclables ou les loueurs de vélos.

Concernant les transports en commun, trois liaisons sont proposées :

- Ligne 21 Réseau CarTreize, Arles – Port Saint-Louis du Rhône ;
- Ligne 20 anciennement Réseau CarTreize et récemment reprise par le réseau Envia, Arles – Les Saintes-Maries-de-la-Mer équipée de porte-vélos gratuits ;
- Ligne Envia Agglo10 Arles – Salin-de-Giraud avec en été desserte de la plage de Piémanson.

Ces lignes proposent en moyenne 5 allers-retours par jour.

- **La Crau**

La Crau est un territoire formé de vastes plaines au sein duquel se trouve les villages de Raphèle, Moulès et la ville de Saint-Martin-de-Crau, voisine du territoire arlésien. Deux lignes de transport desservent la Crau :

- Ligne Envia Agglo30 Arles – Saint-Martin-de-Crau ;
- Navette Navia S Gare saint Martin de Crau – Caphan. Cette navette gratuite est en service en heure de point puis devient un service à la demande en heure creuse.

La ville de Saint-Martin de Crau dispose d'une halte ferroviaire sur la ligne reliant Avignon à Marseille.

Concernant les modes doux, le circuit 14 des boucles touristiques en Camargue : « Alpilles – Crau – Camargue » passe sur le territoire de la Crau.

La mobilité en territoire de la Crau est essentiellement tournée vers la voiture particulière comme en Camargue. Le taux de motorisation à Raphèle et Moulès est de 1,59 ce qui est un des taux les plus élevés (pour rappel le taux moyen sur Arles est de 1,44.

69% des déplacements se font vers l'extérieur de cette zone, ce qui traduit un lien fort avec Arles centre, contrairement à Salin-de-Giraud, en Camargue dont les déplacements externes ne s'élèvent qu'à 45%

Les liens entre Raphèle, Moulès et Arles centre s'explique par leur proximité géographique et les services disponibles en centre urbain.

B.6.1.6 | Synthèse mobilité - les grands enjeux identifiés

Le diagnostic de la mobilité a permis de faire le constat suivant :

- Une utilisation forte de la voiture particulière
- Une optimisation de la desserte en transports collectifs qui, malgré l'étendue du territoire, peut être renforcée et optimisée autour de l'agglomération. À noter que la nouvelle politique de stationnement est désormais plus favorable à l'utilisation des transports en commun.
- Une prise en compte des modes doux encourageante avec un fort potentiel
- Une place prépondérante de la voiture en Camargue au détriment des vélos et en Crau, s'expliquant par des conditions climatiques difficiles (forte chaleur l'été et vent froid l'hiver)

Il en ressort les enjeux suivants :

- **Continuer la réorganisation du stationnement initiée par le projet de PGD afin de désengorger le centre d'Arles et la mettre en cohérence avec les transports en commun.**
- **Améliorer les performances du réseau de transports en commun, notamment la vitesse commerciale et la fréquence. La priorisation des TC aux carrefours est également une piste de développement.**
- **Entretenir le réseau cyclable existant et le développer notamment vis-à-vis des déplacements utilitaires et des liaisons entre quartiers.**
- **Sécuriser l'accessibilité aux itinéraires cyclables de Camargue et inclure les boucles dans le plan de jalonnement du PNRC.**
- **Profiter de la requalification de RN113 pour développer les liaisons interquartiers douces et relier les quartiers sud au centre-ville.**



	1 La digue à la mer	2 Le marais d'Albaron à Salins	3 Le chemin des taureaux et de la vigne	4 A la découverte du Vaccarès	5 Circuit du cheval Camargue et du riz	6 Entre le Bac du Sauvage et Cacharel Les Saintes-Maries-de-la-Mer	7 La draille de Méjanes dite draille des 5 granges	8 Le Vaccarès Tour de l'étang en 2 jours	9 Circuit des flamants roses et du sel	10 A la découverte du coron du sud Salin-de-Giraud	11 Sur les rives du Rhône de Salin-de-Giraud à Port-Saint-Louis-du-Rhône	12 La ville entourée d'eau Port-Saint-Louis-du-Rhône	13 Du Pont Van Gogh aux Marais du Vigueirat	14 Alpilles - Crau Camargue Diversité des espaces naturels
VTT	2h30 - 4h	1h30 - 3h	3h - 4h	2h30 - 4h	3h - 4h	2h30 - 4h	3h - 4h	2 jours	3h30 - 5h	0h30 - 1h	1h30 - 3h	1h	3h - 4h	4h - 7h
VTC	2h30 - 4h	1h30 - 3h	3h - 4h	2h30 - 4h	3h - 4h	2h30 - 4h	3h - 4h	2 jours	3h30 - 5h	0h30 - 1h	1h30 - 3h	1h	3h - 4h	4h - 7h
Vélo		1h30 - 3h	3h - 4h		3h - 4h	2h30 - 4h				0h30 - 1h	1h30 - 3h	1h		
Voiture		1h	1h30 - 2h		1h - 1h30	1h30						0h20		
A pied	4h - 5h						6h - 7h		5h - 6h	1h30	3h - 4h	2h		

Figure B-8 – Boucles touristiques en Camargue

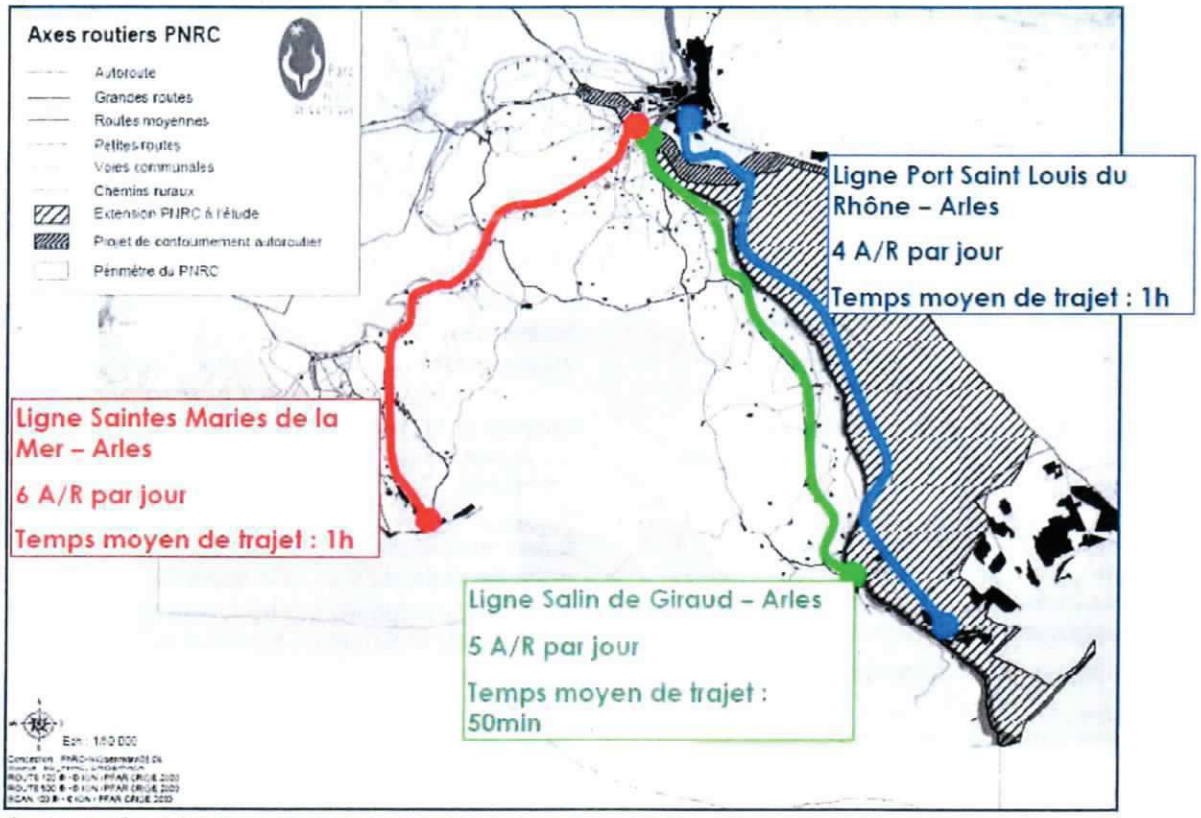


Figure B-9 – Lignes de transport en commun en Camargue

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

Partie C | État Initial de l'Environnement

C.1 | Arles, entre Alpilles et Camargue, une identité patrimoniale au-delà des frontières locales

Carte C-1 - Les entités paysagères sur le territoire d'Arles



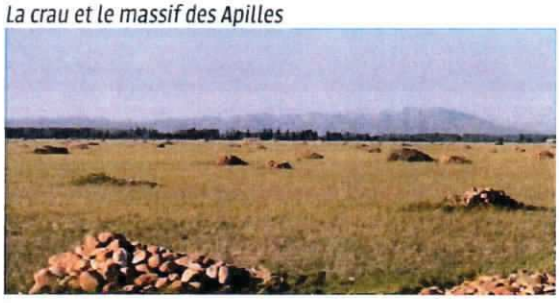
C.1.1 | Arles, à l'interface entre trois entités paysagères emblématiques

La ville d'Arles est la commune la plus étendue de France. Située à l'extrême Ouest du département des Bouches-du-Rhône, elle s'étend sur une superficie de 759 km². Traversée par le Rhône, la ville se trouve à l'interface de **trois entités paysagères emblématiques** : les Alpilles au Nord, la Crau à l'Est et la Camargue sur l'ensemble Sud et Ouest.

Le massif des Alpilles, arrière-plan paysager, marque l'horizon au Nord de la ville et de la Crau. Composé de pitons calcaires et de diverses strates boisées et arbustives (pins d'Alep, chêne kermès, romarin, chêne vert, buis et garrigue), le massif constitue également un paysage agraire où cohabitent plusieurs types de cultures. Au pied du massif, dans les marais asséchés des Baux se sont développé des cultures irriguées par le canal des Alpines qui serpente en pied de pente. Près, maraîchage, puis rizières à l'extrême Ouest côtoient les oliviers des piémonts créant un contraste entre paysage d'eau et collines sèches. Les Alpilles font l'objet d'une directive paysagère soulignant l'importance des grandes structures paysagère du massif.

Au Sud des Alpilles la vaste plaine caillouteuse de **la Crau**, s'étend sur deux unités distinctes : la Crau verte située au pied des Alpilles et la Crau sèche représentant la steppe originelle, désertique. **La Crau verte ou Crau irriguée**, est apparue suite à la création du canal d'irrigation de Craponne à la fin du XVIème siècle. Le canal a entrainé une mutation paysagère radicale du coussoul en prairie irriguée. Le paysage actuel est verdoyant, cloisonné par la trame des haies coupe-vent et des ripisylves le long des canaux. Outre l'émergence de la culture traditionnelle du Foin de Crau (unique culture à destination de l'alimentation animale labellisée AOP), les vergers et le maraîchage assurent la richesse de cette partie de la Crau. Plus au Sud, les haies et bosquets s'estompent préfigurant la steppe de la Crau sèche. **La Crau sèche ou Coussoul**, est le vestige quaternaire du cône de déjection de la Durance dans le Rhône. Le coussoul est couvert d'une végétation unique, adapté aux sols secs de par la géologie qui s'y présente. Il en résulte un paysage de désert herbeux, ouvert et infini, ponctué çà et là de chênes verts.

La crau et le massif des Apilles



Entité dominante sur le territoire, **la Camargue** présente des paysages variés et étroitement dépendants des actions humaines. Espaces de conflits entre terre et mer, la Camargue est une zone humide de première importance sur le plan européen. La présence et l'action de l'homme sont très anciennes. Son intervention sur les milieux et les paysages se traduit par un savant mais fragile équilibre entre activités agricoles, exploitation des salins, ouverture au tourisme, préservation et gestion des milieux naturels, et protection des eaux. Le paysage camarguais se découpe ainsi en trois familles de paysages, séquencés selon la salinité du sol. **La Haute Camargue** s'étend des faubourgs sud d'Arles jusqu'à la partie lacustre centrale. L'agriculture domine cette partie du paysage ponctué par endroit par des grands mas. L'irrigation et le drainage ont rendu possible l'extension de rizières sur les anciennes pâtures à moutons. Paysage semi-ouvert, il est composé de roseaux et de bosquets de chênes pubescents, disposés généralement sur les bourrelets alluvionnaires, moins sensibles à la salinité. La tête de Camargue apparait comme la plus exposée à l'urbanisation, en particulier le long des axes. **La Camargue centrale** où fluvio-lacustre, est une zone de transition entre eaux douces et salées. Les fluctuations de salinité des sols concourent à une diversité végétale exceptionnelle allant des pelouses et des arbustes, aux marais et aux étangs, aux dunes et aux formations de pins d'Alep et pins pignons. **La Basse Camargue** ou Camargue littorale est plus tourmentée du fait de la proximité de la mer Méditerranée. Espace aride où le sel affleure, il est le domaine des sansouïres, immensités inondées l'hiver et craquelées l'été. Les salins se combinent ainsi avec les dunes et les plages en façade littorale.

La Camargue



Élément principal dans la géographie du territoire communal, l'eau, prend une place prépondérante dans la diversité des paysages locaux. C'est son exploitation en faveur de l'agriculture qui façonne le paysage arlésien et crée cette mosaïque de milieux naturels. Territoire traversé par le Rhône et alimenté en eau salée par la mer, il offre en plus de la richesse du milieu (marais, zones humides, étangs,..), de nombreuses possibilités d'exploitation pour l'homme. La Basse Camargue est ainsi dominée par l'exploitation du sel représentée en particulier par les Salins de Giraud tandis que la Camargue supérieure est représentée par de vastes étendues de rizières. C'est l'installation des canaux (canal de la vallée des Baux, de la Haute Crau, du Vigueirat, de Langlade, du Fourchon, ...) au nord du territoire qui permettent l'irrigation des cultures (céréales, vergers, vignobles, maraichage).

C.1.2 | Un territoire dominé à 96% par des terres naturelles et agricoles

Étendue entre la mer Méditerranée, le Rhône et la Durance, la ville d'Arles bénéficie d'une situation exceptionnelle et possède un extraordinaire patrimoine naturel et agricole nourri par un long passé géologique, historique et humain. Territoire façonné par la géographie et entretenu et préservé par la main de l'homme, il constitue de grandes zones homogènes d'un point de vue agricole et paysager et fait référence aux productions dominantes de type riziculture, céréaliculture, oléiculture, maraîchage. L'espace agricole est marqué par une gestion particulière de l'eau, avec un réseau de canaux s'étendant sur l'ensemble du territoire.

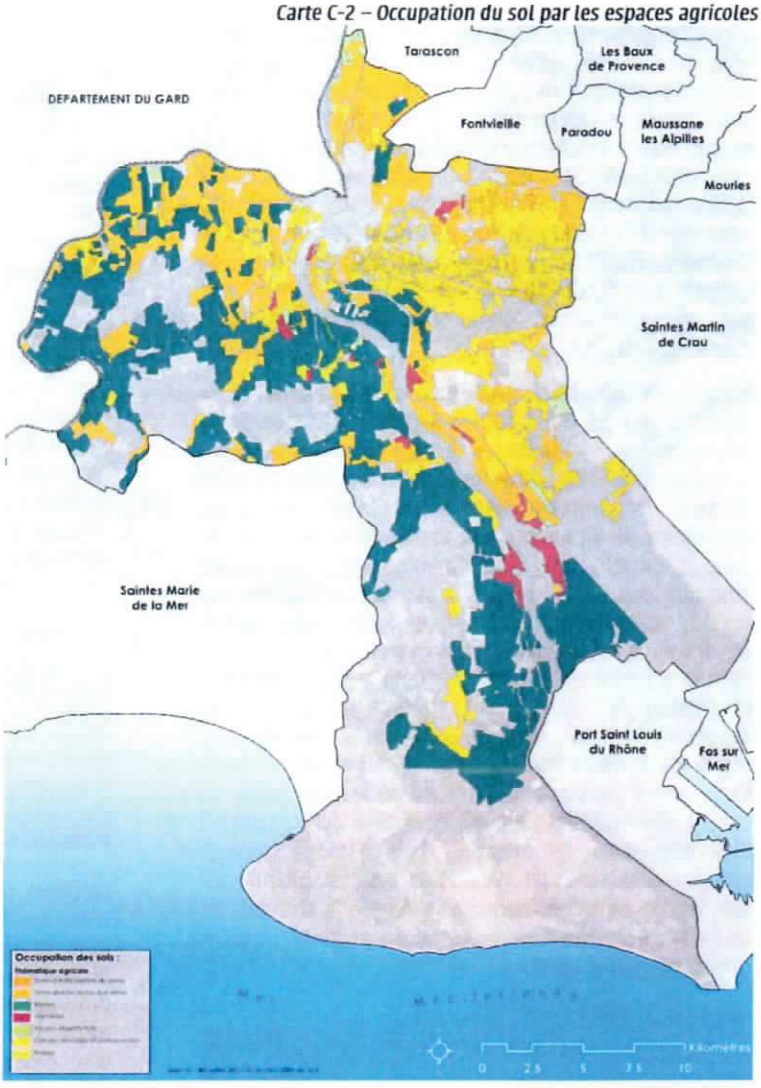
- **Les terres agricoles** occupent une place primordiale sur le territoire communal. Avec plus de **45%** elle est l'une des composantes majeure de l'identité du territoire et du paysage.

  En Camargue, l'espace est marqué par la domination **des rizières** qui représentent à elles seules 20% du territoire. Quelques **vignobles** sont également présents au Sud de la commune, essentiellement le long du grand Rhône. Les secteurs de productions céréalières (terres arables autres que serres) représentent 11 % du territoire et se concentrent au Nord de la Camargue et au pied du massif des Alpilles.

  Si, en terme de surfaces, ces parcelles sont plus présentes au nord du territoire du fait de la présence des canaux d'irrigation, c'est là aussi qu'elles sont le plus concurrencées par l'urbanisation.

  A l'Est, la Crau est caractérisée pour sa part par une forte proportion de prairies (9% du territoire arlésien) et par l'importance des coussouls, steppe unique au monde. De nombreux vergers et zones de serres sont également remarquables dans cette région de la commune.

Carte C-2 – Occupation du sol par les espaces agricoles

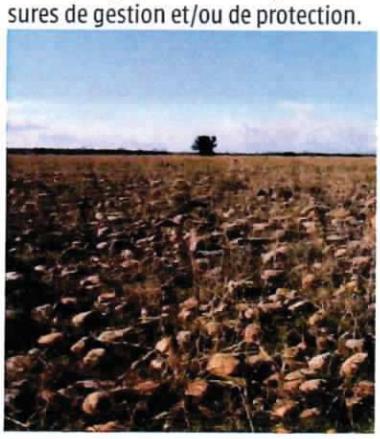




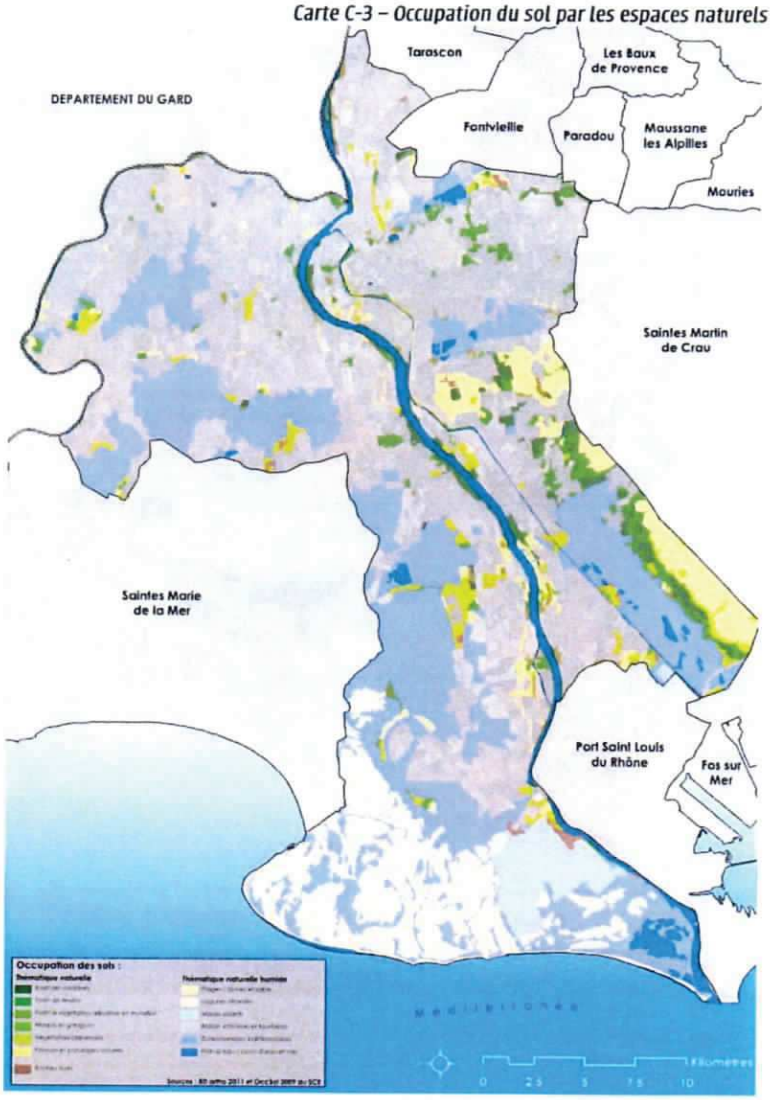


- **Autre entité dominante, les espaces naturels humides représentent 39 % de la surface communale.** Influencés par la présence du Rhône et de la mer, ces espaces remarquables composent la Camargue et offrent une diversité de paysages au sud d'Arles. Depuis le littoral sableux et les cordons dunaires jusqu'aux rizières du Nord, les espaces naturels humides se succèdent sous la forme de lagunes, zones humides, marais, tourbières et plans d'eau. Le grand Rhône et le petit Rhône contribuent aussi à la domination des espaces naturels, à la fois espaces humides et arborés de par leur ripisylves.

- **Les espaces naturels arborés et végétatifs représentent pour leur part un peu moins de 12% du territoire.** Localisés en grande partie sur la Crau, ces espaces se composent essentiellement de pelouses et pâturages naturels. Des cordons boisés composés d'une végétation clairsemée, d'arbustes et de feuillus sont implantés à l'interface entre les coussouls de Crau et les marais. Ces rideaux naturels marquent les limites physiques du territoire et créent des points de repères dans ce paysage très plat. Un peu plus au Nord, on recense des conifères et des feuillus dans les plaines cultivées ou en limite de parcelles sous forme de bosquets ou d'alignement d'arbres. En Camargue, on perçoit également en pourtour d'étangs et au sein des zones humides des espaces de végétation clairsemée formée par les nombreuses roselières, sansouïres et bosquets de tamaris.
Un certain nombre de ces milieux naturels et agricoles fait l'objet de mesures de gestion et/ou de protection.



Carte C-3 – Occupation du sol par les espaces naturels



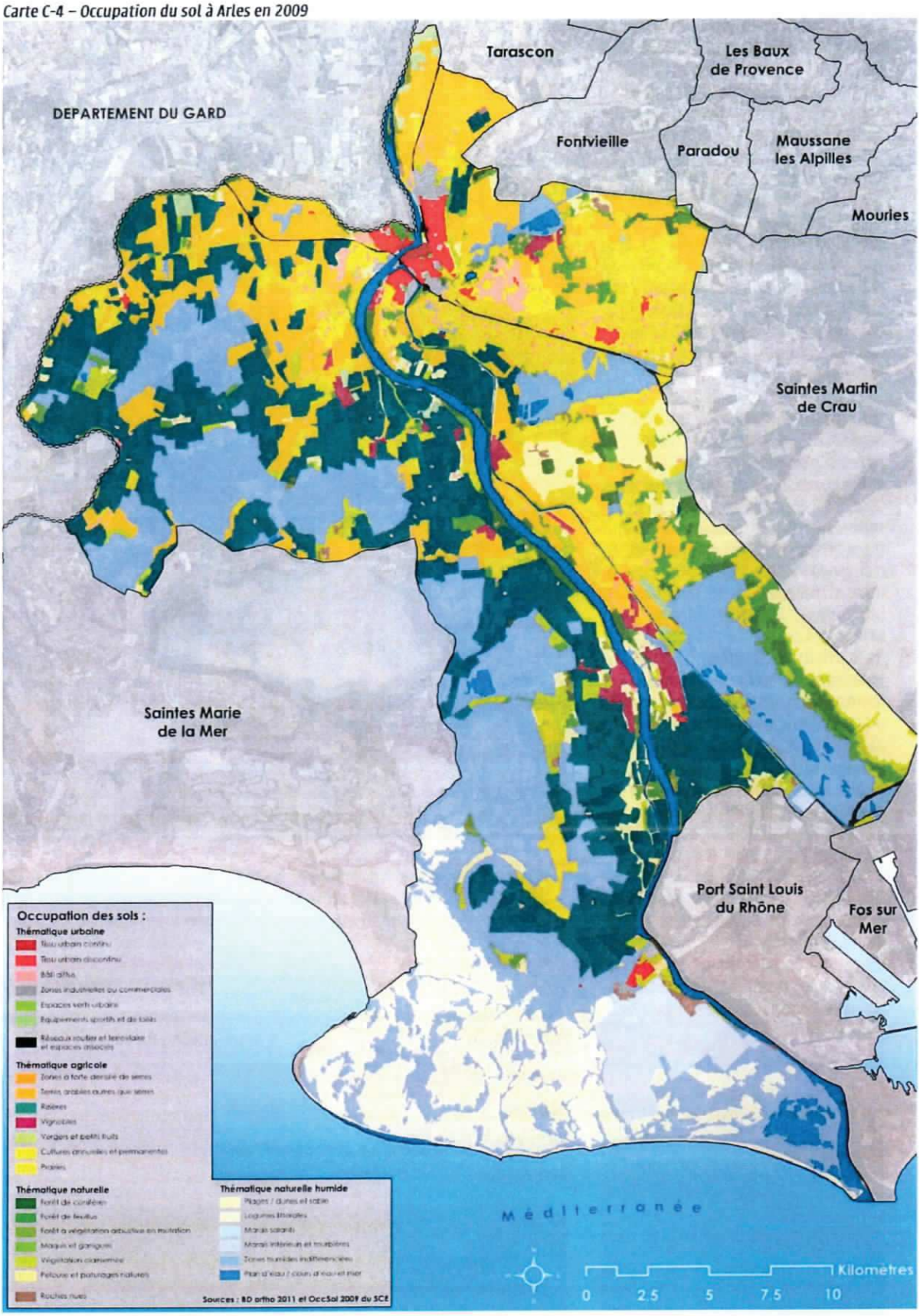
- **Les zones urbaines représentent quant à elles, « seulement » 4% du territoire.** Cette urbanisation se concentre essentiellement au Nord de la commune et se dissémine ensuite sur le territoire sous forme de hameaux.

Tableau C-1 – Occupation du sol

Thématiques	% d'occupation du sol en 2009
Urbaine	3,83 %
Agricole	45,56%
Naturelle	11,78 %
Hydrologie	38,82 %



Carte C-4 – Occupation du sol à Arles en 2009



- Près d'une centaine de monuments historiques attestant de la présence d'un grand nombre de bâti d'intérêt historique et/ou architecturaux

Sur le territoire d'Arles, sont recensés 44 monuments historiques classés et 48 monuments inscrits à l'inventaire. La grande majorité de ces édifices est située dans le centre historique.

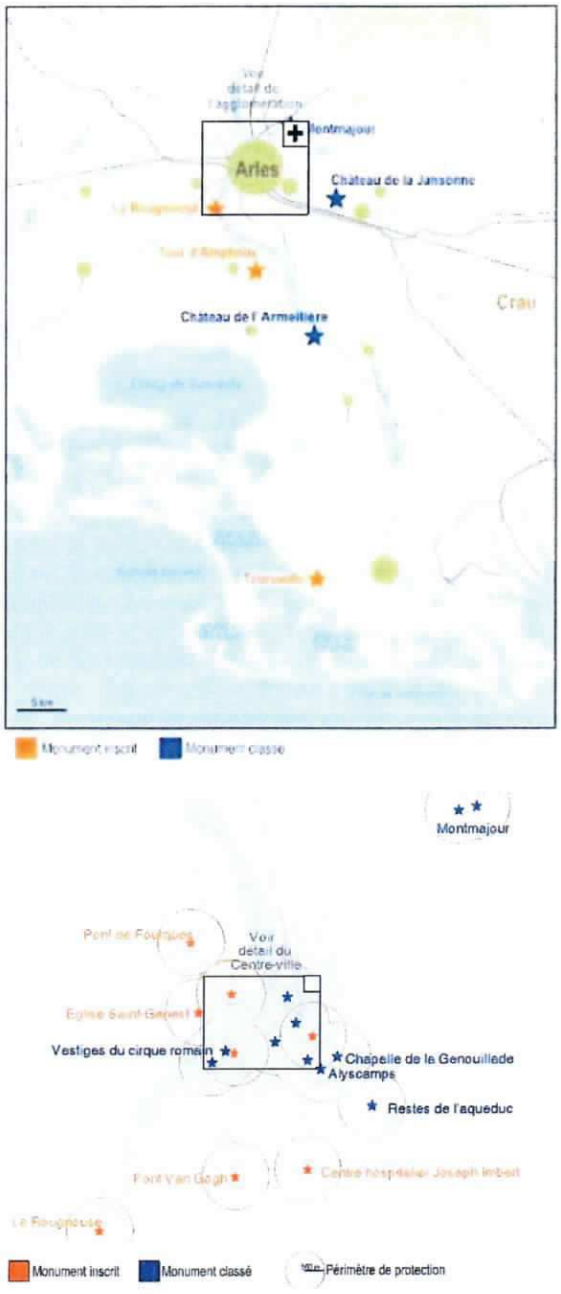
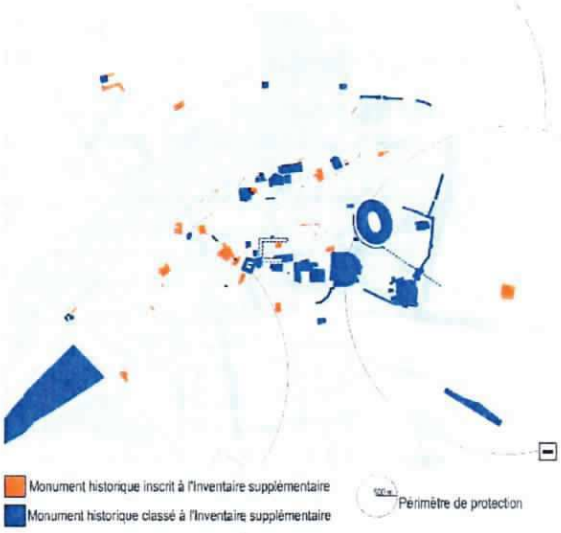


*Figure C-2 – **Monuments historiques en présence sur le territoire communal** Source : www.patrimoine.ville-arles.fr*



- Près de 63 hectares de sites inscrits et sites classés en milieu urbain

Les sites inscrits et les sites classés sont définis au titre des articles L. 341-1 et suivant du code de l'environnement. Cette législation issue de la loi du 2 mai 1930 s'intéresse aux monuments naturels et aux sites « dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. ».

Toute modification de l'état ou de l'aspect du site est soumise à l'avis de l'architecte des bâtiments de France et pour les sites classés, à une autorisation spéciale délivrée soit par le ministre chargé des sites après avis de la CDNPS, soit par le préfet.

La commune d'Arles compte **1 site classé et 2 sites inscrits en milieu urbain** attestant eux aussi de la richesse urbaine d'Arles :

- **L'ensemble urbain d'Arles (site inscrit),** correspond au cœur de la ville ancienne, délimitée par les cours périphériques. Le périmètre du site est quasiment identique à celui du PSMV.

- **Les abords de la Gare (site inscrit)** Le site couvre les limites Sud des gares SNCF et routière ainsi que des terrains libres. L'objectif de l'inscription et de préserver le belvédère sur le Rhône qui offre un beau panorama sur la vieille ville et Trinquetaille et de valoriser le site.

- **L'allée des Alyscamps (site classé)** est une ancienne nécropole remontant à l'époque romaine. L'allée qui subsiste aujourd'hui est bordée de tombeaux abandonnés à l'ombre de cyprès. L'église St Honorat qui ferme la perspective vient d'être restaurée. L'enjeu est de préserver le caractère arboré du site.

C.1.3 | Arles, ancienne ville romaine : une dimension patrimoniale dépassant l'échelle nationale

Depuis l'Antiquité, les hommes ont façonné Arles et son terroir. Ancienne cité romaine adaptée à la civilisation actuelle, la ville a su conserver son patrimoine bâti identitaire qui fait d'elle une ville touristique d'exception. Connue pour son patrimoine bâti issue d'une ancienne cité romaine, La ville a su conserver les traces des différents modes d'urbanisation qui se sont succédés à travers vingt-cinq siècles d'histoire, le tout dans toute la complexité de l'évolution urbaine. Arles est également une ville dont l'histoire de la protection témoigne de l'évolution de la notion de patrimoine en France. En effet, Arles a été un terrain d'application de tous les outils de protection du patrimoine.

- Arles, patrimoine UNESCO, « monuments romains et romans »

Le patrimoine mondial, ou patrimoine de l'humanité, désigne un ensemble de biens qui présentent une valeur universelle exceptionnelle justifiant leur inscritpion sur une liste établie par le comité du patrimoine mondial de l'organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Le but du programme est de cataloguer, nommer et conserver les biens dits culutrels ou naturels d'importance pour l'héritage commun de l'humanité.

Inscrite sur la liste du Patrimoine mondial de l'Unesco depuis 1981, Arles est la ville qui compte le plus de monuments romains après Rome. Les monuments inscrits au patrimoine font partie des sites touristiques les plus visités au monde : l'amphithéâtre romain (les arènes), le Théatre antique, le Cryptoportiques et forum romain, les Thermes de Constantin, les remparts du castrum romain, l'église Saint-Trophime, l'exèdre romaine (Muséon Arlaten) et les Alyscamps. Depuis 2006, la ville a obtenue l'extension de son inscription à l'ensemble du centre historique appelé désormais « Arles, monuments romains et romans ».

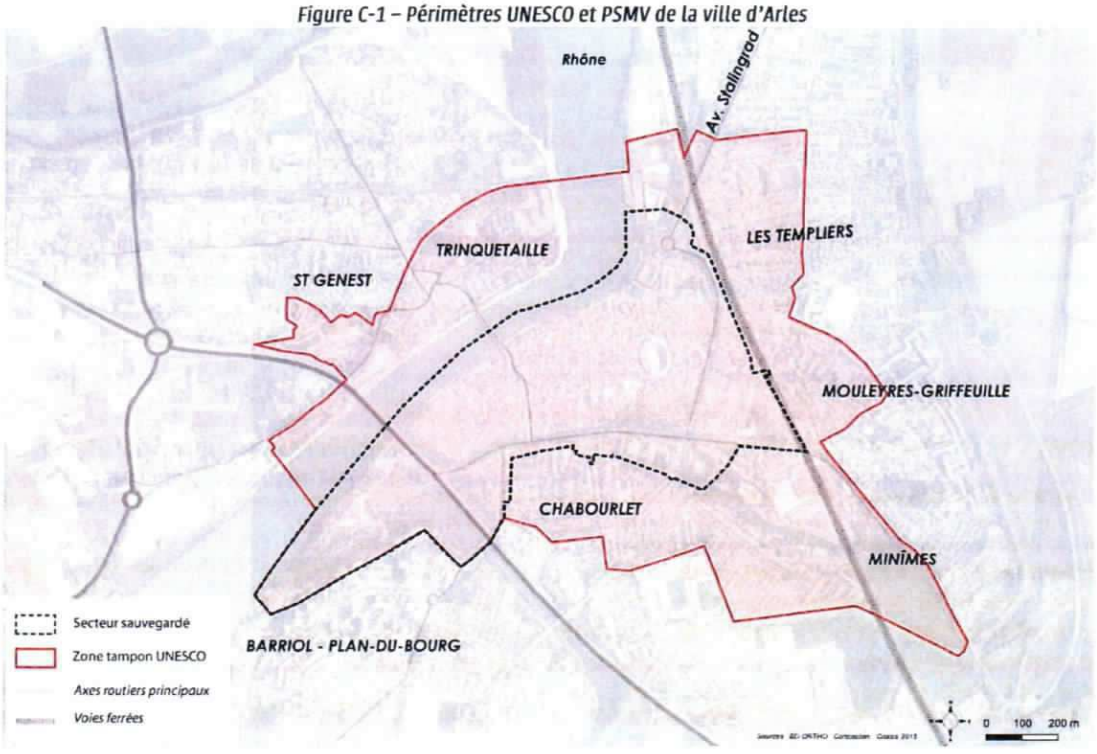


- Un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), reconnaissance d'un patrimoine urbain remarquable à préserver

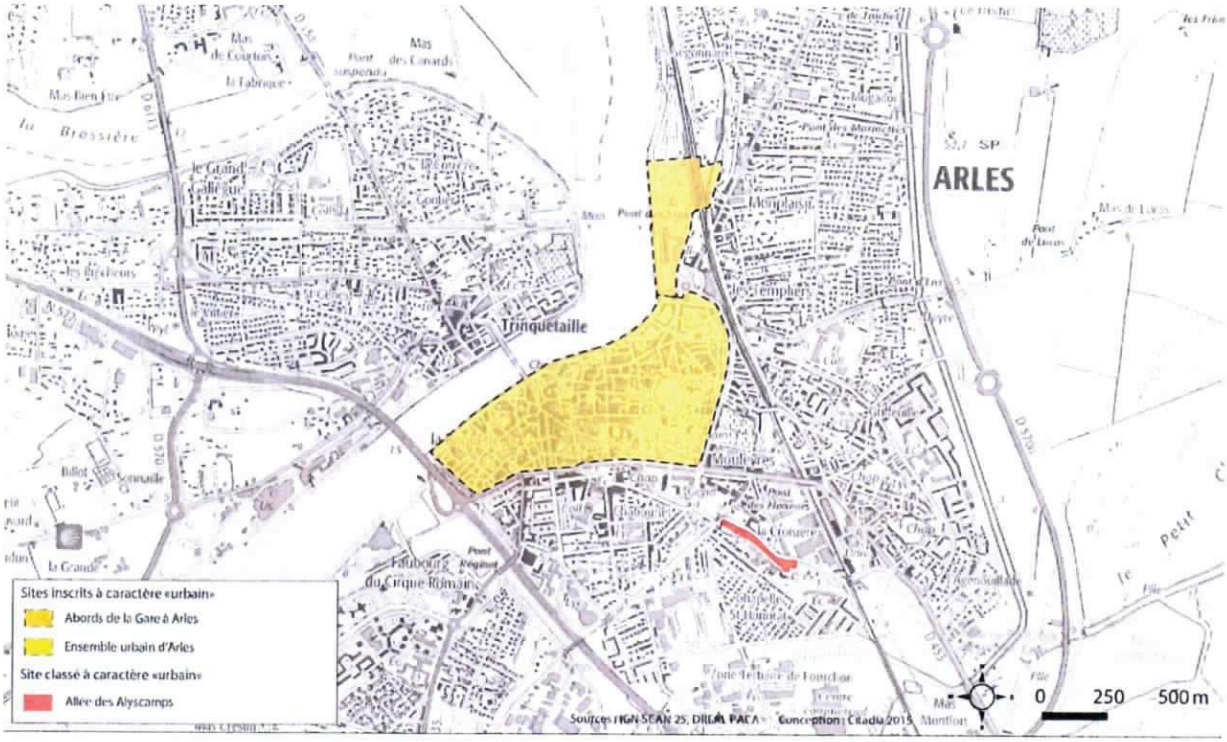
Le PSMV est une mesure de protection pour la sauvegarde des centres historiques et plus largement d'ensembles urbains d'intérêt patrimonial (loi du 4 août 1962).

Le centre-ville d'Arles est concerné par un PSMV d'une superficie de 92 hectares qui vise à conserver et mettre en valeur le cadre urbain et le patrimoine romain remarquable, identité bâtie, ceci en harmonie avec les impératifs de la vie moderne et économique de la ville. Il permet d'aménager et de transformer l'espace tout en respectant les éléments architecturaux du bâti ancien et l'espace public pour un centre ancien de qualité.

Figure C-1 – Périmètres UNESCO et PSMV de la ville d'Arles



Carte C-4 – Les sites inscrits/classés d'Arles en milieu urbain



- Le chemin de St Jacques de Compostelle

Le chemin d''Arles, également appelé via Tolosana (ou Route de Provence), a toujours été une voie de grand passage. Il prolongeait historiquement les chemins venant d'Italie en les reliant à l'Espagne. Au Moyen Âge, les jacquets italiens et provençaux y croisaient les « roumieux », venus de la péninsule Ibérique pour se rendre sur le tombeau de saint Pierre en empruntant la voie domitienne. Grâce à ce pèlerinage, la nécropole des Alyscamps est devenue un des plus grands cimetières chrétiens d'Occident. Cette route à travers le Sud, offre une palette de paysages et de couleur et mène de l'autre côté des Pyrénées en passant par le col du Somport, jusqu'à Puente la Reina pour retrouver le Camino frances « chemin des Francs ».

Figure C-3 – Itinéraire du chemin d'Arles, chemin vers Compostelle par le sud de la France



Figure C-4 – Tronçon du chemin St-Jacques de Compostelle de Arles à Saint-Gilles



- Des immeubles labellisés Patrimoine du XXème Siècle

Centre hospitalier Josepph Imbert

Quartier de Fourchon

Paul NELSON (architecte)

1970 – 1974





Centre sportif et scolaire Fernand Fournier

Rue du maréchal Foch

Jacques VAN MIGOM, Michel VAN MIGOM, Jean PELISSIER (Architecte,),J. BARRE (Chef d'agence), Ponts-et-Chaussées (Ingénieur)

1952-1964



Eglise Saint-Pierre-de-Trinquetaille

12 place Saint-Pierre

Pierre VAGO (architecte en chef de la reconstruction et architecte d'opération),

Jacques VAN MIGOM (architecte d'opération) 1952-1953



Cité de logements économiques de première nécessité (LEPN)

rue Alexandre Dumas

Pierre VAGO (architecte)

1954



Halle du site Lustucru

22 avenue de la libération

Edouard ALLAR (ingénieur), Etienne BENTZ (architecte), Léonce MULLER (architecte en chef de l'Exposition), Edouard RAMBERT (architecte adjoint), André CHANAS (architecte (remontage, 1951))

1906



Hôtel les Cabanettes

RD 572 Saliers par Arles Armand PELLIER (architecte)

1965-1967 1976-1978



Quartier de Trinquetaille

Pierre VAGO (architecte en chef, chef de groupe et chef d'opération), Léon HOA, Eugène SQUELARD, Georges IMBERT et Jacques VAN MIGOM (architectes d'opération), Armand ROUX (architecte collaborateur) 1948-1955



Villa Bank (et Benkemoun)

915 chemin de la Batelle Emile SALA (architecte) et Alain JOUVE (architecte collaborateur)

1971-1973 (villa Bank), 1971-1974 (villa Benkemoun)



Villa Benkemoun (et Bank)

915 chemin de la Batelle Emile SALA (architecte) et Alain JOUVE (architecte collaborateur)

1971-1974 (villa Benkemoun), 1971-1973 (villa Bank)



Villa Vaché

50 bis avenue de Hongrie Paul QUINTRAND (architecte) 1965-1966



- <u>Un patrimoine moderne en développement</u>

La ville d'Arles dispose d'un patrimoine architectural ancien prestigieux qui côtoie aujourd'hui des constructions d'architecture moderne issues du XXème siècle.

Le XXème siècle a donné naissance à quelques créations architecturales importantes comme **le centre hospitalier Joseph Imbert**, réalisé par l'architecte Paul Nelson, et dont une partie de l'édifice est inscrit sur l'inventaire des Monuments historiques, le Musée départemental Arles antique, installé dans un bâtiment moderne et novateur imaginé par Henri Ciriani.

La restauration de l'ancien hôtel-Dieu en 1986 a donné naissance à **l'espace Van Gogh**, abritant actuellement la médiathèque, les archives communales, le collège international des traducteurs littéraires, l'antenne universitaire, des salles d'expositions, ainsi que quelques commerces.



Le bâtiment de l'**école MOPA** (anciennement Supinfocom), école de réputation internationale, représente une des premières réalisations architecturales du XXIème siècle. Il constitue une pièce importante du pôle universitaire réalisé dans la partie et du Parc des Ateliers SNCF.

D'autres projets en cours ou à venir participent au développement futur de la ville. Parmi eux :

Le Parc des Ateliers est un **vaste projet culturel de dimension internationale** porté par la Fondation LUMA. Au cœur d'un immense parc-jardin, **les bâtiments neufs et d'origines formeront ainsi un vaste campus culturel** réunissant le bâtiment de la Fondation LUMA, la galerie d'exposition LUMA, la tour Ghery (une structure recouverte de lame d'acier aux reflets argentés), un théâtre pouvant également accueillir des projections et des spectacles, des résidences d'artistes ainsi qu'un restaurant.

Le Parc des Ateliers



C.2 | La Camargue et la Crau, préservées à long terme par la multitude de périmètres de gestion et de protection qui s'y superposent

C.2.1 | Une richesse écologique et paysagère reconnue

C.2.1.1 | Des périmètres faisant l'objet d'une protection règlementaire

Située à l'embouchure du Rhône et à l'interface de trois entités paysagères de grand intérêt (Alpilles, Camargue et Crau) Arles dispose d'une multitude de milieux qui fondent toute la richesse du territoire. Ville unique de par sa dimension (75 000 hectares), elle l'est également grâce à sa mosaïque d'espaces naturels protégés qui constitue 80% de son territoire.

Cinq réserves naturelles

Gérées par des associations, des collectivités locales ou des établissements publics, les réserves naturelles sont créées par l'État ou les Régions et poursuivent trois missions indissociables : protéger les milieux naturels, ainsi que les espèces animales et végétales et le patrimoine géologique, gérer les sites et sensibiliser les publics.

- Arles bénéficie de **trois réserves nationales (RNN)** dont la valeur patrimoniale est jugée nationale ou internationale et qui ont été classées par décision du ministre de l'Environnement.

Nom	Superficie (ha)	Communes concernées	Remarques
Réserve nationale de Camargue	13117,5 ha	Arles, Saintes-Maries-de-la-Mer	J.O. du 10/05/75 - Zone humide saumatre à végétation halophile dominante - intérêt faunistique et floristique - lieu de reproduction et de passage pour l'avifaune aquatique
Réserve naturelles des Coussouls de Crau	7411,5 ha	Arles, Aureille, Eyguières, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Saint-Martin-de-Crau, Salon-de-Provence	Décret n°2001-943, J.O. du 16/10/2001 Steppe d'exception, le coussoul de la Crau retrace 6000 ans d'interactions entre la Nature, l'Homme et le Mouton. Pendant des millénaires le delta laissé par la Durance a été façonné par les troupeaux pour créer un milieu unique au monde, abritant une faune exceptionnelle et diversifiée héritée des steppes africaines.
Réserve nationale des marais du Vigueirat	918 ha	Arles	Décret no 2011-1502 du 9 novembre 2011 Mosaïque de milieux naturels humides caractéristiques de la Camargue.

Tableau C-2 – Réserves nationales présentes sur le territoire

- **Deux réserves naturelles régionales,** classées par décision en Conseil régional, dont la valeur patrimoniale est de niveau régional.

Nom	Superficie (ha)	Communes concernées	Observations
Tour du Valat	1845 ha	Arles	Délibération n°08-156 (Biotopes représentatifs de la Camargue fluvio-lacustre)
L'Ilon	176 ha	Arles, Paradou	Délibération n°12-22 Zone marécageuse ous se succèdent les pâtures plus ou moins inondables et de vastes zones toujours en eau dominées par les touradons.

Tableau C-3 – Réserves naturelles régionales présentes sur le territoire

Deux arrêtés de protection de biotope

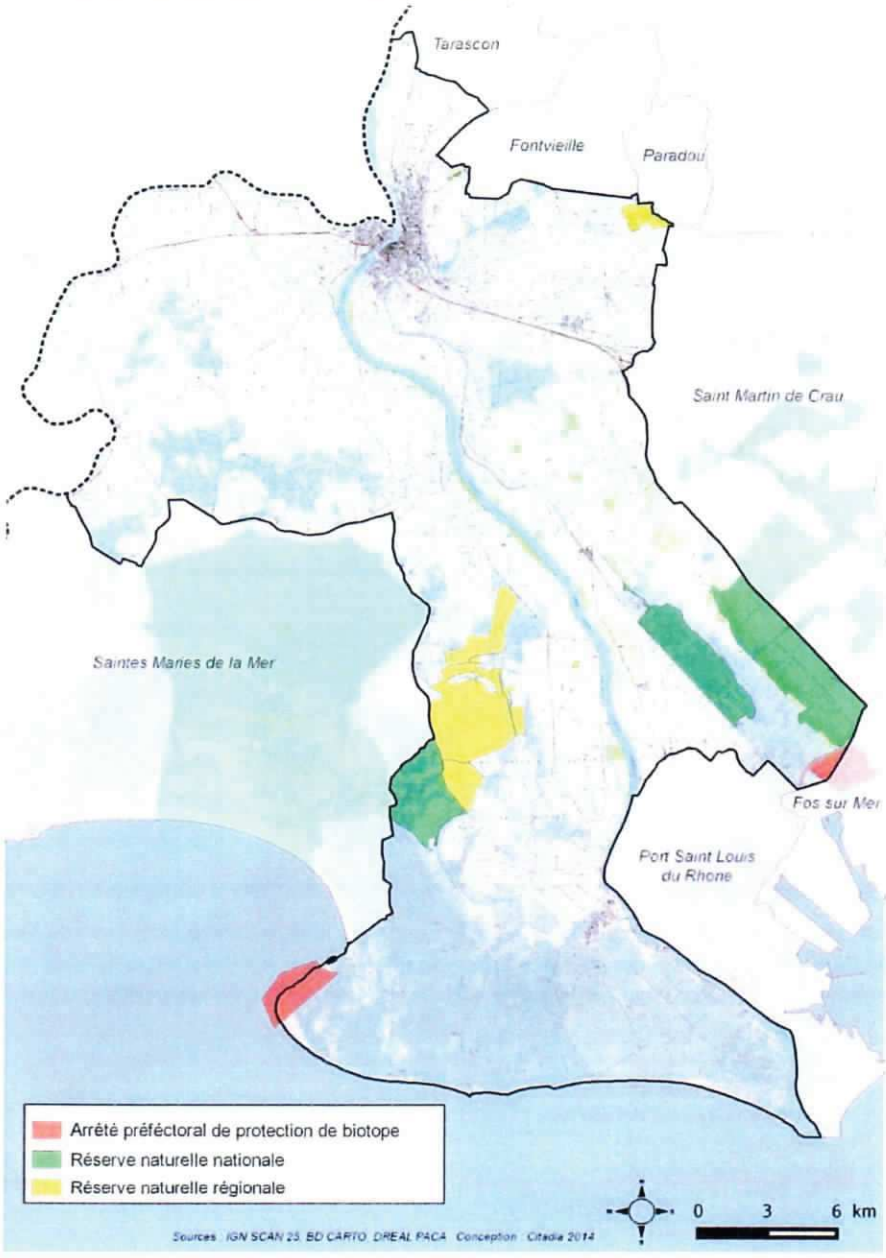
Les arrêtés de protection de biotope sont élaborés par les préfets de département. Ils visent à fixer les mesures qui pourraient tendre à favoriser la conservation des biotopes

Sur Arles, **2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope** ont été pris : nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie d'espèces protégées.

Nom	Superficie (ha)	Communes concernées	Observations
Grands Paluds-Gonon	345 ha	Arles, Fos-sur-Mer	Espèces protégées (botanique, entomologique, batrachologique, herpétologique et ornithologique)
Pointe de Beauduc	444 ha	Arles	Faune et flore marine et littoral

Tableau C-4 – Réserves naturelles régionales présentes sur le territoire

Carte C-5 – Localisation des réserves naturelles et des arrêtés de Biotope

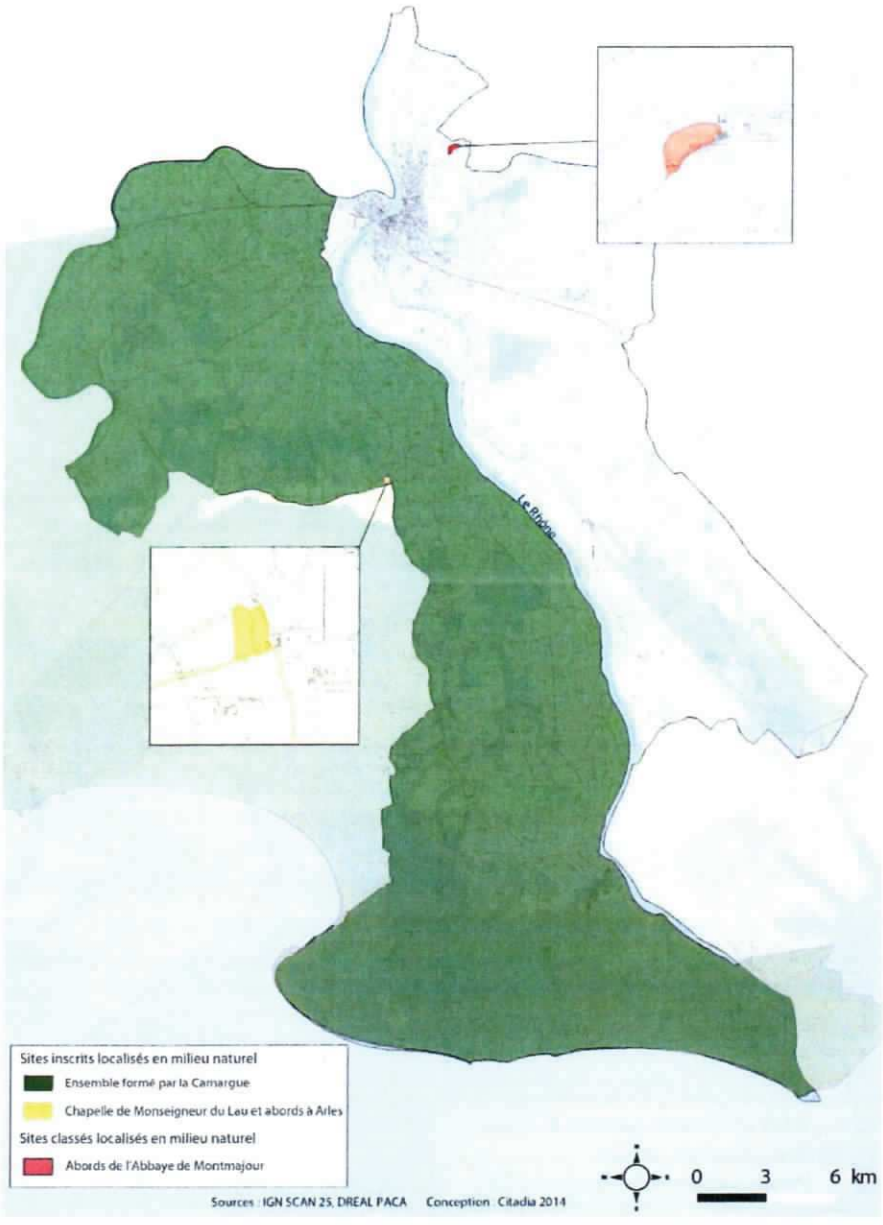


Les sites inscrits/classés localisés en milieu naturel

La commune d'Arles est concernée par l'inscription et le classement de **3 sites d'intérêts**. Situés en dehors des espaces urbanisés, ils révèlent la richesse naturelle du territoire. L'objectif de ce classement est de soustraire ces espaces aux impacts directs d'activités humaines susceptibles de dégrader leur milieu ou de porter atteinte aux espèces. Les aménagements sur ces zones doivent être limités.

- **Ensemble formé par la Camargue (site inscrit).** Il s'agit de l'intégralité du PNR de Camargue avant la modification de son périmètre.
- **Abords de l'Abbaye de Montmajour (site classé).** Le site était à l'origine une île comme celles de Cordes, du Castellet, émergeant des marais peu à peu asséchés par les moines puis les différents propriétaires. La colline boisée qui supporte les ruines de l'abbaye à l'est en constitue l'écrin.
- **Chapelle de Monseigneur du Lau et abords (site inscrit).** Ancienne chapelle désaffectée agrémentée d'un attique triangulaire, une porte en plein cintre, un œil de bœuf et deux contreforts.

Carte C-6 – Sites inscrits et sites classés établis en milieu naturel



C.2.1.2 | Des périmètres de protection contractuelle

80 % du territoire Arlésiens concerné par des sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels remarquables. Il a pour objectif principal de contribuer à préserver la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire ; ceci en s'appuyant sur la mise en place d'une gestion contractualisée.

La constitution de ce réseau se base d'une part sur la directive «Habitats» du 22 mai 1992, qui prévoit la création de Zones Spéciales de Conservation (ZSC), et d'autre part sur les sites désignés au titre de la directive « Oiseaux » de 1979 pour la protection des oiseaux sauvages nommés Zones de Protection Spéciale (ZPS).

Tout projet programmé dans une zone inscrite dans le réseau ou au sein de la commune concernée doit faire l'objet d'une étude d'incidences environnementales imposant des mesures de compensation si impact il y a.

Sur le territoire arlésiens, on recense **8 sites NATURA 2000** représentant environ 600 Km², trois désignés au titre de la directive « Oiseaux », cinq au titre de la directive « Habitats ».

Tableau C-5 – Site NATURA 2000 sur le territoire

Code	Nom	Statut du site	Superficie (ha)	DocOb	Opérateur	Animateur
FR9301592	Camargue	ZSC	113 729	DocOb en animation	Parc Naturel Régional de Camargue	Parc Naturel Régional de Camargue
FR9310019	Camargue	ZPS	221 062			
FR9301590	Le Rhône Aval	SIC	12 606	DocOb en cours d'élaboration	Parc Naturel Régional de Camargue	Parc Naturel Régional de Camargue
FR9301595	Crau centrale - Crau sèche	ZSC	31 607	DocOb en animation	Comité Foin de Crau	Commune de St Martin de Crau
FR9310064	Crau	ZPS	39 333			
FR9301596	Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles	ZSC	11 085	DocOb en animation	Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône	Parc Naturel Régional Camargue
FR9312001	Marais entre Crau et Grand Rhône	ZPS	7 234			
FR9101405	Le Petit Rhône	SIC	806	DocOb en cours d'élaboration	Parc Naturel Régional de Camargue	Parc Naturel Régional de Camargue

Cistude d'Europe



Grand Rhinolophe



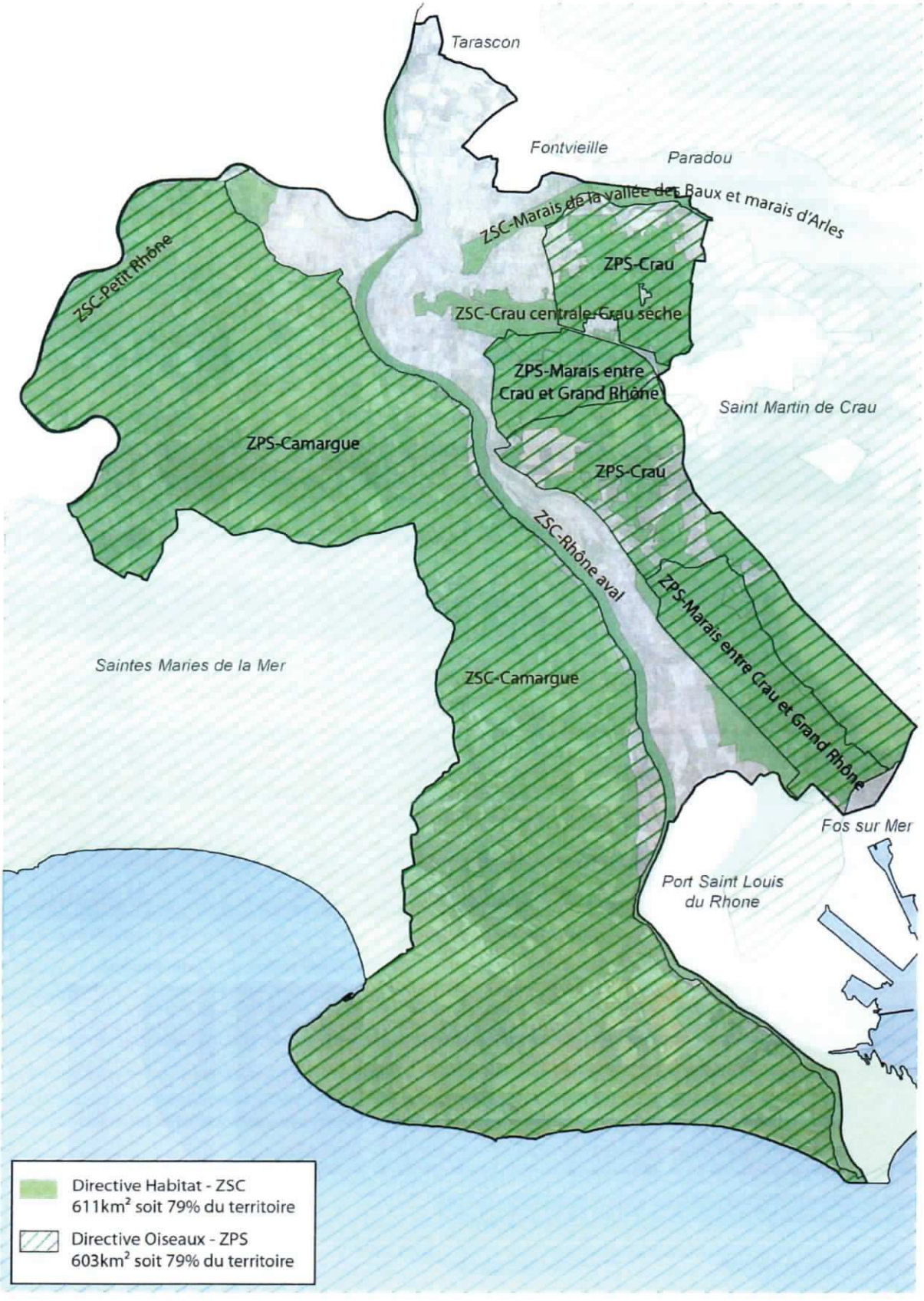
Flamant rose



Héron pourpré



Carte C-6 – Sites Natura 2000 sur la commune d'Arles



Des terrains du conservatoire d'espaces naturels de PACA (CEN)

Le CEN est une association régionale agréée protection de la nature dont l'objectif est la conservation de la diversité biologique des espaces naturels remarquables de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Créé le 24 décembre 1975, elle fait partie du réseau des conservatoires régionaux d'espaces naturels (appelés CREN) fédérés au niveau national par Espace Naturel de France.

La commune compte **8 terrains du CEN**

Nom	Procédure	Superficie (ha)	Milieu	Communes concernées
Marais de Beauchamp	Convention	28,82 ha	écosystèmes lacustres	Arles
Sainte-Cécile	Convention	13,93 ha	pelouses sèches	Arles
Marais Coucou	Convention	52,27 ha	écosystèmes lacustres	Arles
Coucou et Cabane rouge	Convention	643,63 ha	pelouses sèches	Arles, Fos-sur-Mer
Grosse du Sud	Convention	122,19 ha	pelouses sèches	Arles
Mare de Lanau	Acquisition	24,38 ha	écosystèmes aquatiques	Arles
Neigreron et Collongues	Convention	276,31 ha	pelouses sèches	Arles
RNN des coussouls de Crau	Convention	7477,8 ha	pelouses sèches	Arles, Aureille, Eyguières, Fos-sur-Mer, Istres, Miramas, Saint-Martin-deCrau, Salon-de-Provence

Tableau C-6 – Terrain du CEN sur le territoire

Des espaces acquis par le conservatoire du littoral

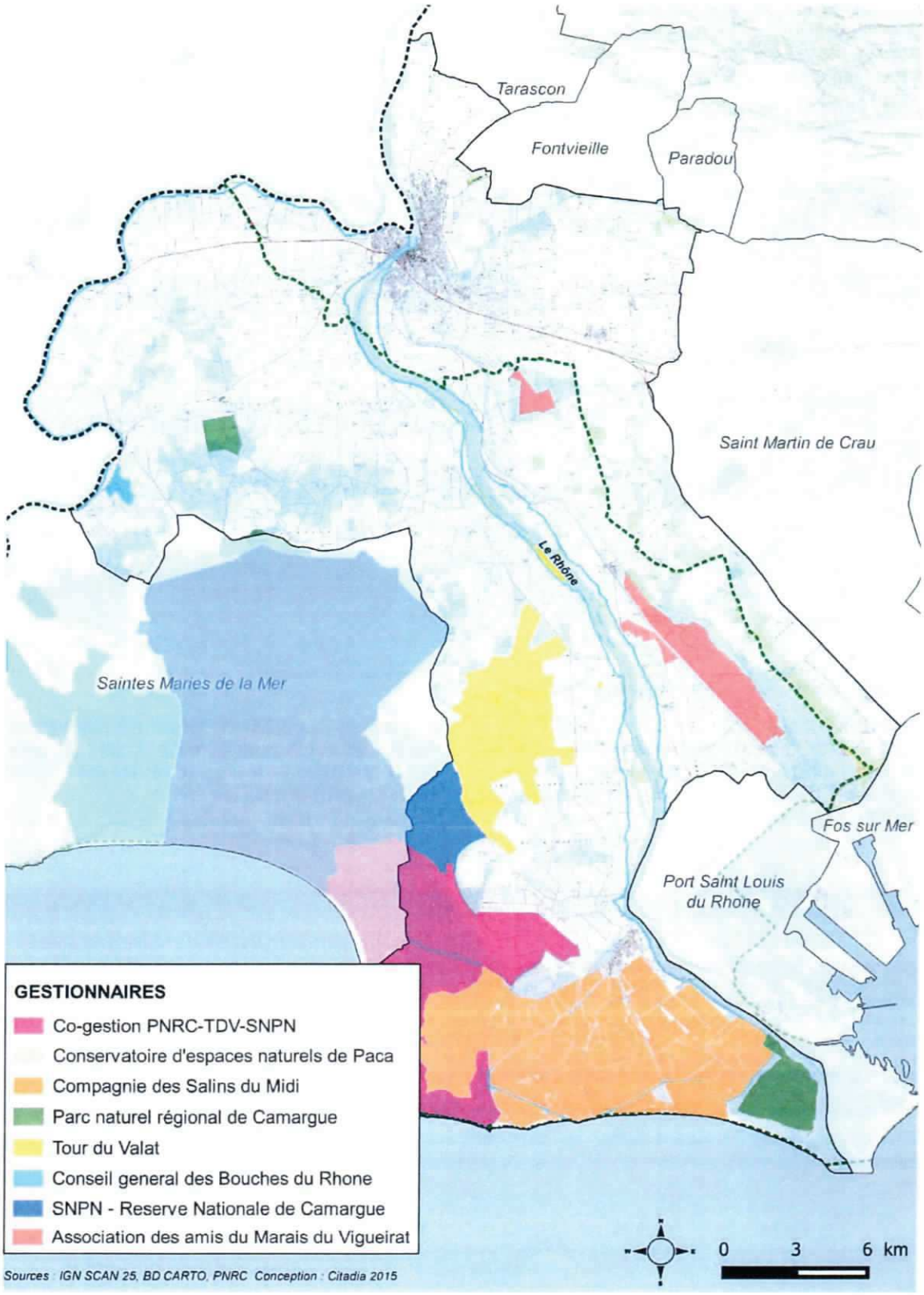
Le Conservatoire du littoral, établissement public de l'Etat créé en 1975, mène une **politique foncière** visant à la protection définitive des espaces naturels et des paysages sur les rivages maritimes et lacustres, acquérant des terrains fragiles ou menacés.

La gestion de ces espaces est assurée par divers établissement publics (ONF, ONCFS, AAMP...), des collectivités ou des associations. 8 secteurs ont été acquis par le conservatoire sur la commune :

Nom	Superficie (ha)	Communes concernées	Gestionnaire
Bois de Tourtoulen	44 ha	Arles	La Tour du Valat et l'Office National des Forêts (ONF)
Domaine de Rousty,	198 ha	Arles	Parc naturel régional de Camargue
Etangs et marais des salins de Camargue	19785 ha	Arles, Saintes-Maries de la Mer	Parc Naturel Régional de Camargue, la Société Nationale de Protection de la Nature et la Tour du Valat
La Crau	1100 ha	Arles	CEN PACA et la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône
La Palissade	702 ha	Arles	Parc naturel régional de Camargue
Les Marais de Meyranne	160 ha	Arles	Association des Amis des Marais du Vigueirat
Marais du Vigueirat	618 ha	Arles	Association des Amis des Marais du Vigueirat
Mas neuf du Vaccares	13341 ha	Arles, Saintes-Maries de la Mer	Parc naturel régional de Camargue

Tableau C-7 – Espaces appartenant au conservatoire du littoral

Carte C-7 – Les principaux gestionnaires du Parc Naturel Régional de Camargue 2014 sur Arles



Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, PNRC Conception : Citadia 2015

Zone du Plan National d'Action Aigle de Bonelli

Les Plans Nationaux d'Action pour les Espèces menacées constituent une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Ils sont codifiés à l'article L.414-9 du code de l'environnement.

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen, et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2008).

Les populations ont fortement décliné au cours de la 2nde moitié du XXe siècle, et sont aujourd'hui stabilisées autour d'une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes.

Les premières actions de conservation ont été entreprises depuis le début des années 80', et deux plans nationaux se sont succédés depuis : 1999-2003 premier plan de restauration, 2005-2009 second Plan national d'actions.

Aujourd'hui, **le 3e PNA Aigle de Bonelli 2014-2023 a été validé en CNPN le 11/09/2013.**

Les acteurs du PNA :

- la Dreal LR coordinatrice (Patrick Boudarel)
- le Conservatoire des Espaces Naturels de Languedoc Roussillon (Olivier SCHER), animateur du PNA,
- le CORA-FS (Michel Mure) et le CEEP (Cécile Ponchon) respectivement coordinateurs régionaux pour les régions Rhône-Alpes et PACA,
- un important réseau d'acteurs professionnels et bénévoles qui constituent le comité de pilotage et mettent en œuvre les actions du PNA.

Actions du plan

Les 27 actions du plan 2014-2023 s'articulent autour des sept objectifs suivants :

- 1. réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
- 2. préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
- 3. organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangements ;
- 4. améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'aigle de Bonelli ;
- 5. favoriser la prise en compte du plan dans les politiques publiques ;
- 6. faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
- 7. coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.

Biologie, écologie de l'espèce

L'Aigle de Bonelli est un rapace rupestre de taille moyenne, d'une envergure de 1,50 à 1,75m, pesant 1,5 à 2kg. Sa longévité peut atteindre voire dépasser 30 ans.

Il se nourrit principalement de perdrix, passereaux, corvidés, lapins, petits mammifères sauvages et reptiles.

En France, l'espèce est présente toute l'année sur les sites de reproduction pour les adultes. Les jeunes sont quant à eux erratiques, en général jusqu'à 3-4 ans, après abandon du territoire des parents.

Cycle biologique :



Les habitats utilisés sont les falaises où on trouve 95% des aires de nidifications (jusqu'à 500-600m d'altitude), et les milieux ouverts de type garrigue.

Répartition :

En France, l'espèce est uniquement en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône Alpes. Il est présent par ailleurs sur tout le pourtour méditerranéen, au moyen orient, en Inde et Asie du sud-est. Les effectifs mondiaux sont estimés à 2000-3000 couples pour le Paléarctique, et des populations 10 fois plus importantes seraient estimées en Asie.

L'espèce est protégée à divers niveaux :

- Protégé au niveau national (loi du 10 juillet 1976),
- Annexe I de la Directive « Oiseaux »
- Annexe II Convention de Berne,
- Annexe II Convention de Bonn,
- Annexe II Convention de Washington
- Annexe CI Règlement CEE/CITES)

Pressions et menaces

Les causes de régression de l'espèce sont multiples :

- électrocutions, collisions lignes électriques (plus forte cause de mortalité connue 50%),
- les persécutions directes (tirs, empoisonnement),
- la destruction-altération des habitats, par la régression du pastoralisme, l'urbanisation, le développement des infrastructures, de l'éolien et du photovoltaïque,
- le dérangement sur les sites de reproduction (loisirs plein air, escalade, survol, photo...).

Viabilité

Bien qu'elle se soit globalement stabilisée depuis les années 1990-2000, et se maintienne au-dessus de 22 couples depuis 2002, le devenir de l'espèce en France reste encore incertain à moyen et long terme. En effet, les premières analyses des données issues du programme de baguage de l'espèce (Besnard 2010) indiquent que la population française est toujours soumise à de fortes pressions et que sa viabilité ne serait pas assurée sans les échanges naturels au sein de la métapopulation franco-ibérique (immigration régulière d'individus espagnols-catalans). Son taux de croissance resterait alors inférieur à 1 (contre 1,02 observé) et le risque théorique d'extinction demeurerait. Ce dernier a tout de même été repoussé de 20 ans (avant 1997) à 80 ans (après 1997) grâce aux actions des PNA (notamment en matière d'isolation des lignes électriques dangereuses).

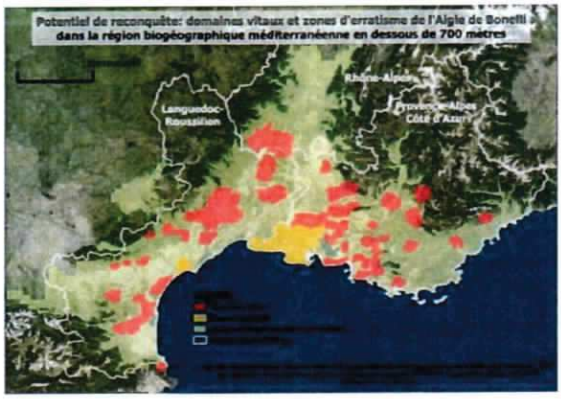
Ces éléments mettent donc en évidence l'importance pour la population française de la santé de la population espagnole.

Potentiel de recolonisation

En France, il est généralement considéré que l'aire de répartition théorique de l'Aigle de Bonelli se superpose à la limite de la zone méditerranéenne.

L'illustration suivante donne un aperçu de l'espace potentiellement colonisable par l'espèce grâce à la superposition des domaines vitaux connus, du domaine biogéographique méditerranéen et de l'altitude (< 700 mètres, valeur maximale connue pour l'installation de l'Aigle de Bonelli).

DOMAINES VITAUX ET POTENTIEL DE RECONQUÊTE DANS LA RÉGION BIOGÉOGRAPHIQUE MÉDITERRANÉENNE



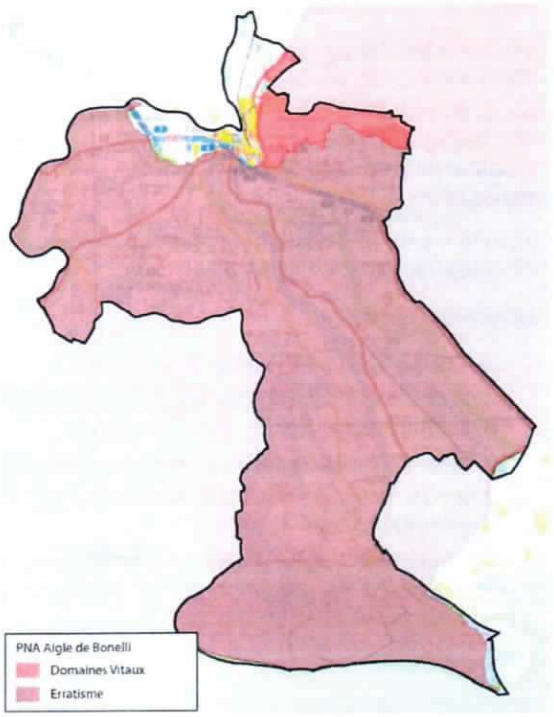
La commune d'Arles est concernée par les domaines vitaux des « Alpilles » et la zone d'erratisme « Camargue-Crau »

- Domaines vitaux : secteurs incluant un ou plusieurs sites de reproduction et l''ensemble des territoires de chasse prospectés par les aigles reproducteurs : 1 fichier national disponible

- Zones de concentration en erratisme : secteurs incluant régulièrement un nombre important de jeunes aigles non reproducteurs qui y stationnent de quelques mois à quelques années en attendant de se fixer sur un territoire de reproduction. Ce sont des secteurs généralement non propice à la reproduction mais riches en proies. 1 fichier national disponible.

Ces deux types de sites sont complémentaires et essentiels pour l'ensemble du cycle de vie des aigles, ils conditionnent respectivement l'accès à des sites de reproduction convenables et la survie des immatures.

PNA DE L'AIGLE DE BONELLI SUR LA COMMUNE D'ARLES



Actions du plan

Les 27 actions du plan 2014-2023 s'articulent autour des sept objectifs suivants :

- 1. réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique ;
- 2. préserver, restaurer et améliorer l'habitat ;
- 3. organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangements ;
- 4. améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'aigle de Bonelli ;
- 5. favoriser la prise en compte du plan dans les politiques publiques ;
- 6. faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable ;
- 7. coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.

C.2.1.4 | Des périmètres faisant l'objet d'un engagement international

La réserve de biosphère-Programme MAB-UNESCO

Les Réserves de biosphère, initiées par l'UNESCO en 1971, constituent des territoires spécifiques de mise en œuvre d'un programme engageant un développement économique et social, basé sur la conservation et la valorisation des ressources naturelles, dans une perspective de développement durable et de préservation de la biodiversité.

Les réserves de biosphère ont trois fonctions :

1. La conservation des paysages, des écosystèmes et des espèces

2. Le développement durable des activités humaines

3. L'information, l'éducation, la recherche et la surveillance

La réserve de biosphère de Camargue se divise en trois zones :

- **L'aire centrale**, espace privilégié de préservation des paysages, des écosystèmes et des espèces, doit bénéficier d'un statut national garantissant sa protection. La Réserve de biosphère de Camargue compte trois zones centrales. La plus vaste, la zone centrale des étangs du système Vaccarès englobe la Réserve nationale, le complexe des étangs de Consécanière et des Impériaux, le domaine de la Tour de Valat et la Réserve de chasse maritime. À l'est, en bordure maritime, l'embouchure du Grand Rhône et le marais du Vigueirat, le long du canal d'Arles à Fos, constituent les deux autres aires centrales. Toute activité humaine y est réglementée, la priorité est donnée à la conservation, la recherche scientifique, l'information et la sensibilisation du public.

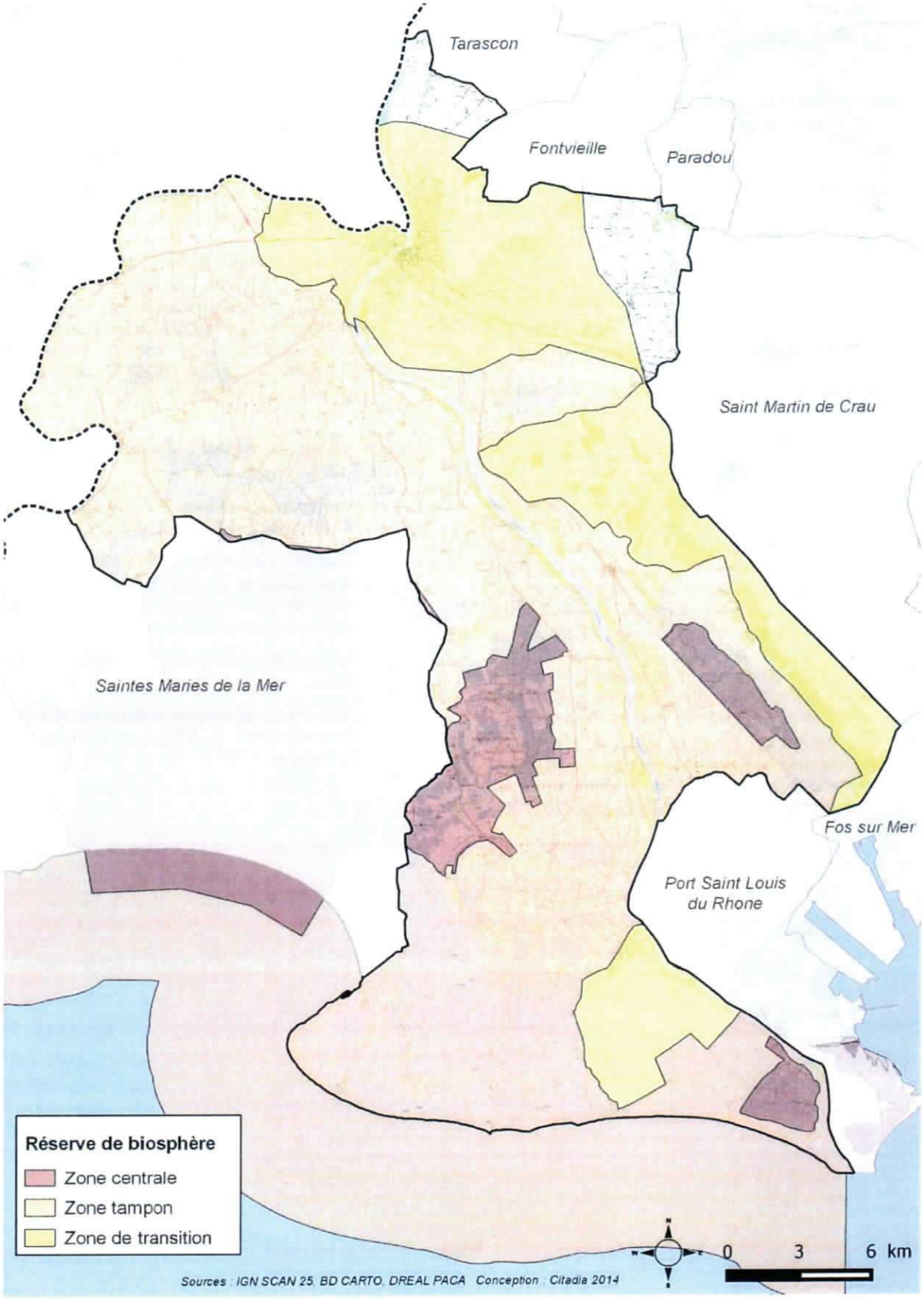
- **La zone tampon** désigne une zone périphérique aux activités écologiquement viables, dont la fonction est de contribuer à la protection des aires centrales. Elle correspond quasiment au périmètre du PNR de Camargue. La zone tampon regroupe plusieurs milieux, marais, étangs, salins, boisements, espaces agricoles ainsi qu'une partie maritime correspondant au territoire marin situé face au PNRC. Elle est traditionnellement vouée à l'élevage extensif de taureaux et de chevaux, à l'exploitation salinière, à la culture du riz et de la vigne, et plus récemment, à un tourisme de nature...

- **L'aire de transition**, dernière articulation de la Réserve de biosphère, correspond aux zones d'interface en lien avec les trames urbaines, le pied des costières, la zone littorale aménagée et la zone industrialo-portuaire de Fos Sur Mer. **L'aire de transition englobe toute l'enveloppe urbaine d'Arles et une grande partie de la Crau.**

Le plan d'actions de la réserve de biosphère s'organise suivant 4 orientations principales :

- Renforcer la cohésion entre les gestionnaires des espaces protégés pour créer un réseau
- Favoriser une politique agri-environnementale pour améliorer la prise compte de la fragilité des milieux naturels tout en aidant les agriculteurs volontaires adhérents à la démarche
- Appuyer les programmes à l'éducation au territoire
- Conduire la réflexion en matière d'études et de recherche dans la logique de la Réserve de biosphère.

Carte C-8 – Localisation de la Réserve de biosphère



Une reconnaissance internationale des zones humides : RAMSAR

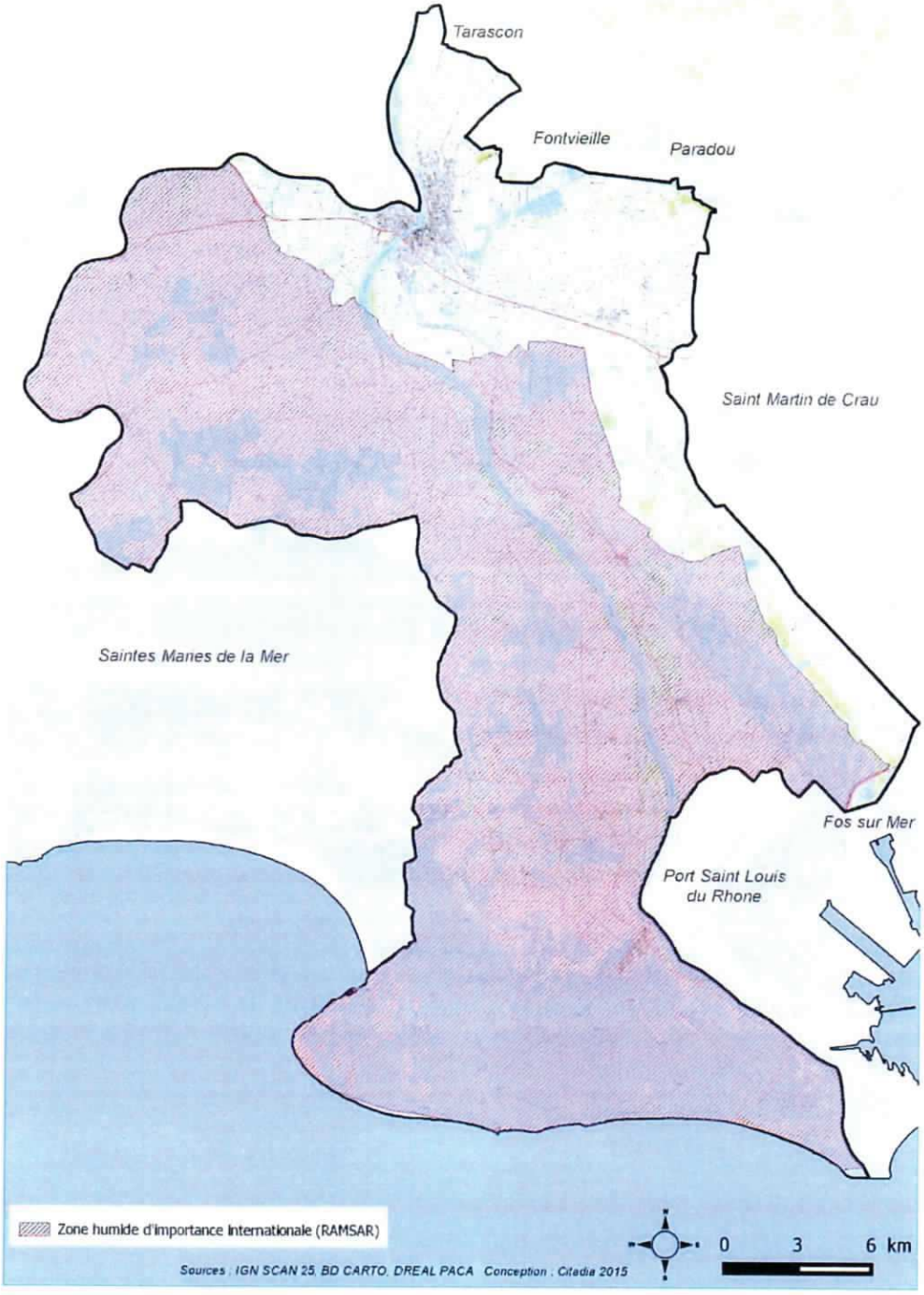
La désignation de sites au titre de la Convention de Ramsar constitue un label international qui récompense et valorise les actions de gestion durable des ces zones et encourage ceux qui les mettent en œuvre

Sur le territoire d'Arles, un site est inscrit dans la convention RAMSAR qui vise à la conservation et à l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources : **la Camargue, représentant environ 85 000 ha.** Toute la zone humide est comprise dans le périmètre du PNRC.

La convention engage les signataires à :

- tenir compte de la conservation des zones humides dans leurs plans d'aménagement,
- veiller à une utilisation « rationnelle » des zones humides ;
- promouvoir leur conservation

Carte C-9 – Localisation de la Zone humide RAMSAR



C.2.1.5 | Des périmètres d'inventaires

Plus de 72% du territoire inventorié en ZNIEF

L'inventaire ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique) est un outil de reconnaissance de l'intérêt naturel de site, sans mesures spécifiques de gestion ou de protection.

On distingue :

- **Les ZNIEFF de type I** qui sont des zones dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux remarquables, sensibles à des aménagements ou des modifications du fonctionnement écologique du milieu.
- **Les ZNIEFF de type II** qui sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés par l'homme ou qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes. Sur ces zones, il importe de respecter les équilibres écologiques et, en particulier, les territoires de la faune sédentaire ou migratrice. Il convient également de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être détruite par les aménagements envisagés.

La ville d'Arles est concernée par **19 ZNIEFF terrestres de type I, 9 ZNIEFF terrestres de type II et 2 ZNIEFF marines de type II.**

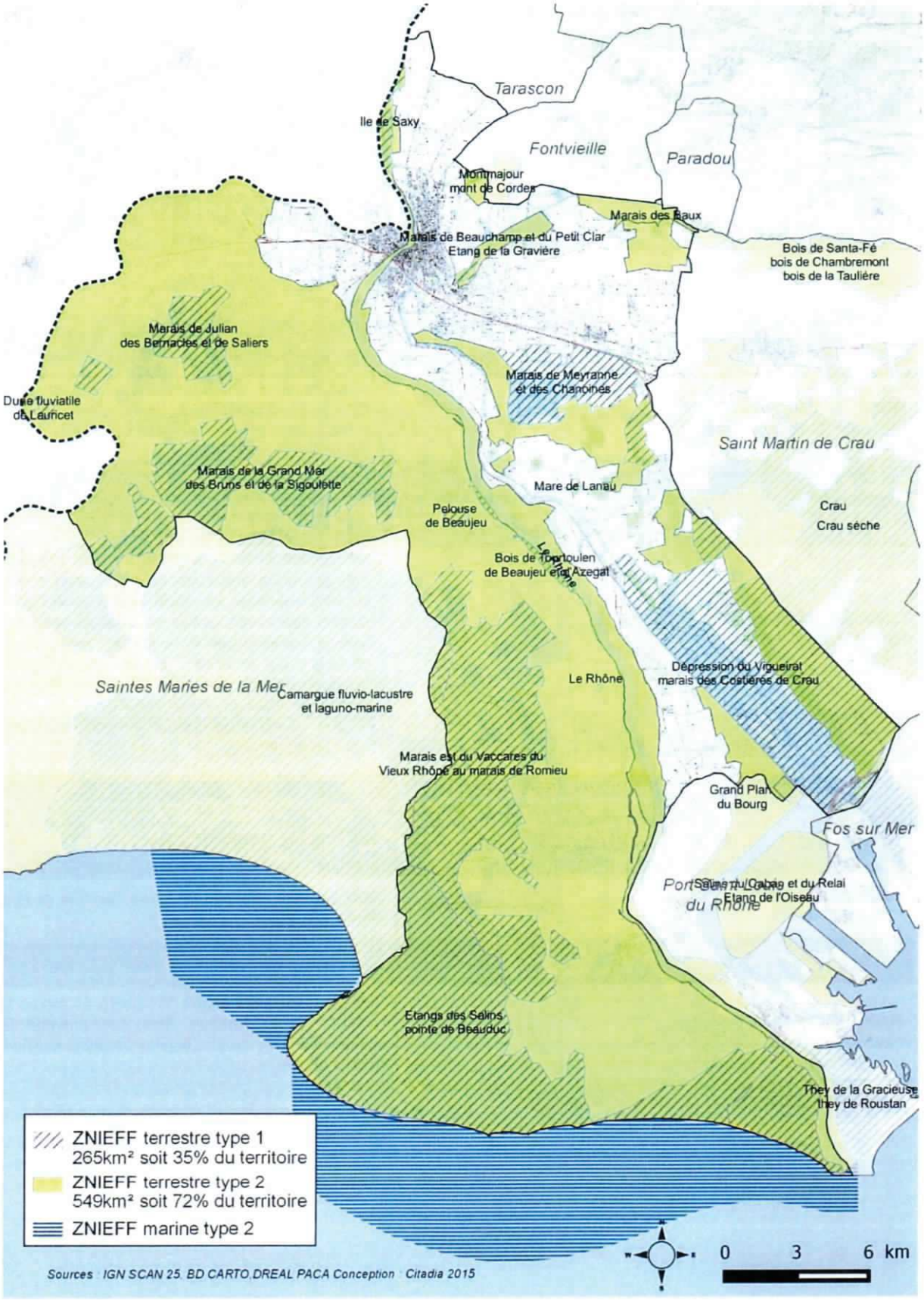
10 ZNIEFF contenues au sein de sites Natura 2000		
ZNIEFF terrestres de type I		
Nom	Superficie (ha)	Communes concernées
Marais est du Vaccarès du Vieux Rhône au marais de Romieu	6798,08 ha	Saintes-Maries-De-La-Mer; Arles
Marais de la Grand Mar, des Bruns et de la Sigoulette	4556,49 ha	Saintes-Maries-De-La-Mer; Arles
Marais de Julian, des Bernacles et de Saliers	963,67 ha	Arles
Mare de Lanau	22,47 ha	Arles
Marais de L'Ilon - complexe limnique de Santa-Fé	116,72 ha	Maussane-Les-Alpilles; Mouries; Paradou; Saint-Martin-De-Crau; Arles
Dune fluviatile de la Commanderie	5,55 ha	Arles
Pelouse de Beaujeu	54,71 ha	Arles
Dune fluviatile de Lauricet	56,59 ha	Arles
Étangs des Salins - pointe de Beauduc	9047,01 ha	Saintes-Maries-De-La-Mer; Arles
Système du Vaccarès	16123,72 ha	Saintes-Maries-De-La-Mer; Arles
ZNIEFF marines de type II		
De Beauduc au grand Rhône	10658,83	Arles
They de la Gracieuse	2611,36	Arles; Port-Saint-Louis-Du-Rhone
16 ZNIEFF contenues en partie dans des sites Natura 2000		
Nom	Superficie (ha)	Caractéristiques générales
Marais de Meyranne et des Chanoines	1313,49 ha	Zones humides, prairies fauchées, secteurs de remontées salines, marais
They de la Gracieuse - they de Roustan	1387,85 ha	Cordon dunaire, milieu supralittoral
Bois de Tourtoulen, de Beaujeu et d'Azegat	105,4 ha	Ensemble de ripisylves âgées en bel état, peuplées de peupliers, vignes sauvages et vignes cultivées
Crau sèche	12893,93 ha	Cailloutis grossiers sur sol plus ou moins argileux, mis en place par l'ancienne Durance. Plan incliné, territoire qui présente un déficit hydrique, pâturage, steppes
Dépression du Vigueirat - marais des Costières de Crau	3478,14 ha	Steppe caillouteuse, marais, étangs, digues, canaux de drainage et d'irrigation, roselières
Marais de Beauchamp et du Petit Clar	53,56 ha	Marais, alimentation par les nappes souterraines
They de la Palissade	1108,23 ha	Cordon dunaire, milieux supralittoraux

Île de Saxy	187,1 ha	Portion du Rhône, comprend le lit du fleuve, ses rives, ses îles, ses annexes fluviales, sa ripisylves
Salins du Caban et du Relai - étang de l'Oiseau	1831,16 ha	Salins, milieux humides d'eau salée, marais
Le Rhône	4280,65 ha	Le cours du Rhône, de la confluence avec la Durance jusqu'à l'embouchure a été fortement artificialisé. Les ripisylves qui séparent le lit du Rhône des zones de culture inondable sont réduites à certains endroits à un mince rideau d'arbres, mais sont parfois très denses et profondes (secteurs de Saxy, des bois de Tourtoulen). Le système de mares associées (brèches) sont reliectuelles. Les quelques dunes fluviatiles sont résiduelles. L'embouchure du Rhône est par contre restée très « sauvage ».
Crau	20795,84 ha	Cailloutis grossiers sur sol plus ou moins argileux, mis en place par l'ancienne Durance. Plan incliné, territoire qui présente un déficit hydrique, pâturage, steppes
Bois de Santa-Fé - bois de Chambremont - bois de la Taulière	1447,44 ha	Bois délimités au sud par le plateau de la plaine de la Crau et au Nord par la vallée des Baux
Marais de Beauchamp et du Petit Clar - étang de la Gravière	290,57 ha	Etroite bande de terrain longeant le canal de la vallée des Baux. Terres culivées puis étang de la Gravière sur la partie orientale. Vestiges plus ou moins importants de végétation naturelle autour de l'étang.
Marais des Baux	438,11 ha	À l'ouest : zones drainées limitées au sud par les falaises de l'Illon. Au centre et à l'Est se développe un marais avec une importante roselière. Au sud les marais sont limités par la plaine caillouteuse de la Crau.
Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine	82989,21 ha	Vaste plaine alluviale, nombreux étangs, lagunes, multitude de milieux déterminés par les facteurs écologiques : sel, vent, eau, relief, sol, soleil. Mais le sel et l'eau sont les facteurs dominants. Le trait essentiel de la Camargue résulte de l'affrontement entre les eaux douces du Rhône et les eaux salées de la mer. Gradient de salinité nord-sud. Extraordinaire palette de milieux lacustres allant des marécages d'eau douce aux marais sursalés.
Grand Plan du Bourg	1212,72 ha	Mélange de zones palustres, de pelouses, de sansouïres et de milieux agricoles

2 ZNIEFF situées hors périmètre Natura 2000			
ZNIEFF terrestres de type I			
Nom	Superficie (ha)	Communes concernées	Caractéristiques générales
Marais de L'Audience - les Grands Paluds	660,42 ha	Fos-Sur-Mer; Arles	Zones humides, prairies, ripisylves, secteurs de remontées salines, marais
ZNIEFF terrestres de type II			
Montmajour - mont de Cordes	312,99 ha	Fontvieille; Arles	Trois petits massifs calcaires recouverts de maigre tailis de Chêne vert ou de garrigues. Situés dans prolongement des Alpilles, dans les marais. Prairies humides relictuelles, rizières, roubines

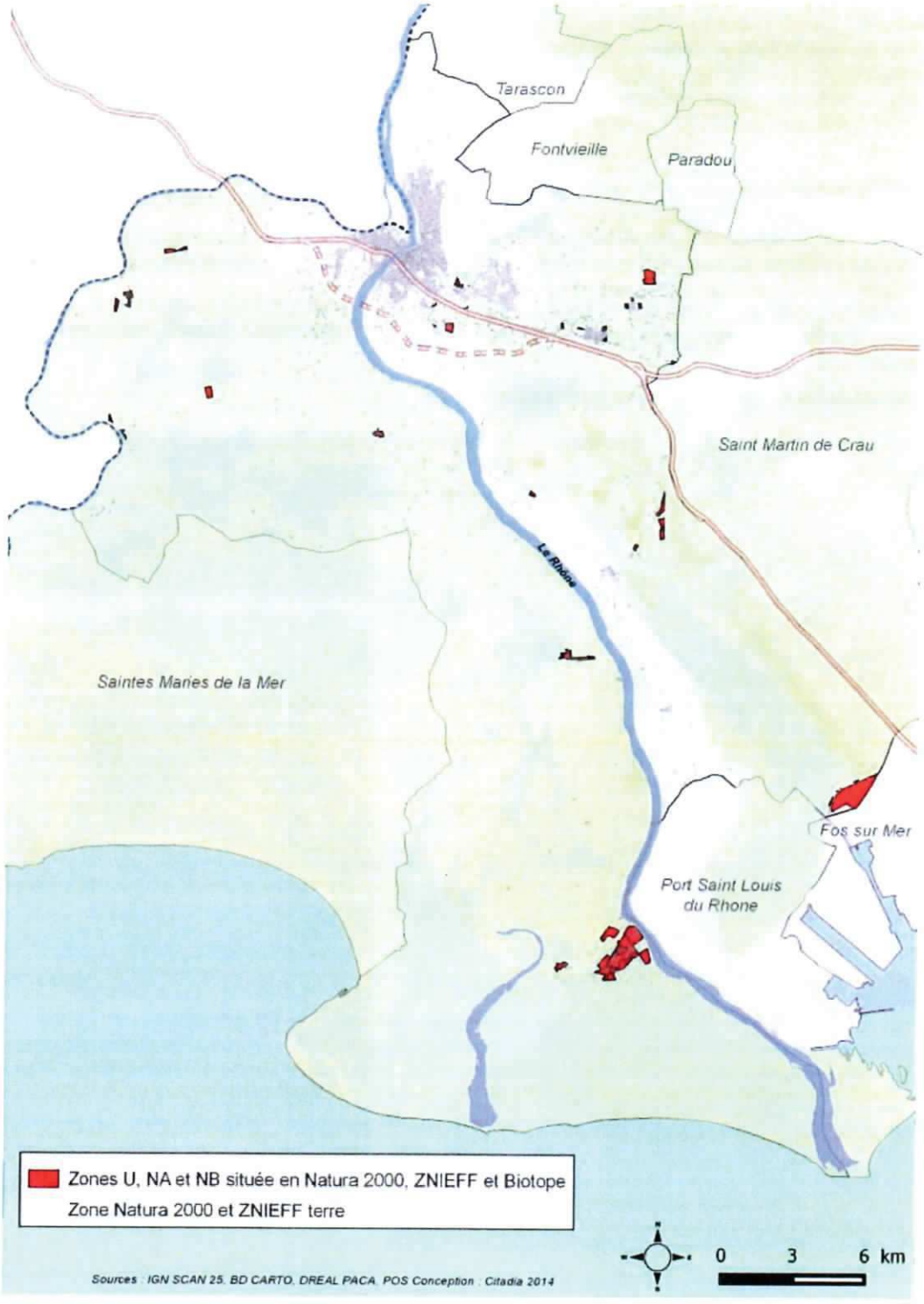
Tableau C-8 – Liste des ZNIEFF présentes sur le territoire

Carte C-10 – Localisation des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique d'Arles



C.2.1.6 | Les enjeux urbains associés

Quelques zones d'intérêts écologiques majeurs sont situées en zones urbanisables au POS. La majeure partie des espaces concernés se trouve en Camargue où les extensions urbaines sont d'ores et déjà encadrées par la charte du PNR de Camargue. Pour les autres espaces, le PLU devra cadrer les évolutions futures afin de concilier les enjeux urbains et environnementaux.



Carte C-11 – Localisation des secteurs à enjeux

C.2.2 | Un parc naturel régional : des objectifs de préservation et de développement des centres urbains et hameaux de Camargue...

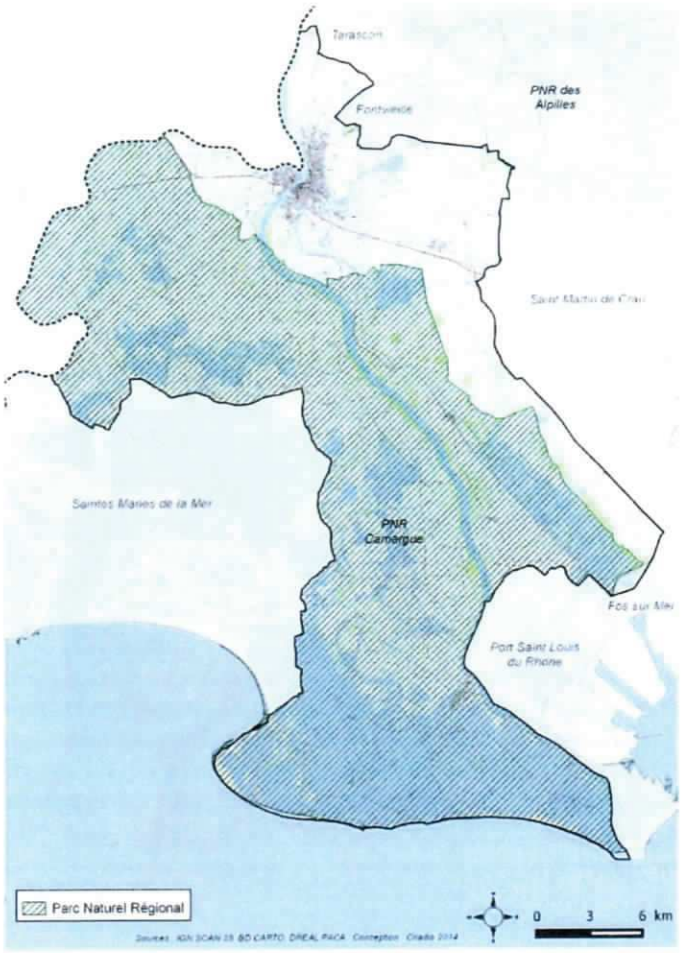
Les Parcs Naturels Régionaux (PNR) sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Un Parc Naturel Régional s'organise autour d'une charte, projet concerté de développement durable. Le territoire d'Arles a la particularité d'être couvert à **76%** par le Parc Naturel Régional de Camargue. Ce PNR contribue fortement au caractère remarquable de la ville et constitue un véritable outil d'aménagement du territoire. **Le PLU doit être compatible avec la Charte du PNR.**

Créé en 1970, le PNR couvre trois communes : Arles, les Saintes-Maries-de-la-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône. Sa superficie s'étend sur plus de **100 000 hectares** et **75 km de façade maritime.** Aujourd'hui, la **population** qui y est intégrée est de **10 000 habitants.** Avec une **densité moyenne de 10 habitants au km²**, le Parc constitue un des **espaces les moins peuplés** de la **région Provence Alpes Côte-d'Azur.**

Le Parc naturel régional met en œuvre sa charte qui définit les objectifs à 12 ans pour un projet de territoire conciliant activité humaine et mise en valeur des patrimoines, environnemental, paysager, économique et social. La stratégie définie par le Comité Syndical du Parc dans le cadre de la charte révisée de 2010 s'exprime à travers quatre grandes ambitions :

- Gérer l'ensemble du complexe deltaïque, en intégrant les impacts du changement climatique
- Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle
- Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et d'améliorer le cadre de vie
- Partager la connaissance en ouvrant le delta aux coopérations méditerranéennes

Carte C-12 – Périmètre du PNR Camargue sur le territoire d'Arles









C.2.2.1 | Les espaces naturels et paysages à préserver

Le Parc Naturel Régional de Camargue définit au travers de sa Charte les Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser ainsi que leur préconisations d'aménagements.

Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser	Caractéristiques et Rôle de la zone	Préconisations des constructions et aménagements
Les zones de protection prioritaires	Sites et espaces qui constituent les patrimoines naturels, culturels et historiques du territoire bénéficiant déjà de mesures de protection, de documents de planification ou de démarches de gestion.	**Les <u>constructions nouvelles N'ONT PAS VOCATION à être implantées sur ces zones</u>** sauf exceptions : • des équipements réservés à l'observation de la nature et à la pratique d'activités traditionnelles • les réhabilitations et équipements liés à l'accueil du public à des fins de découverte, ... • les Accès et la gestion du réseau hydraulique, ... >> avec limitation de l'impact visuel des aménagements
Les secteurs sensibles à accompagner et restaurer	Ces secteurs concernent des espaces (naturels ou non) de superficie variable qui nécessitent un accompagnement prioritaire, soit parce qu'ils sont soumis à une modification de l'utilisation de l'espace soit parce qu'ils sont importants pour l'image du parc	
Les zones à massifs forestiers et ensembles boisés à maintenir et à valoriser	Rôle de diversité paysagère, repères visuels Boisements inventoriés	**Les constructions <u>nouvelles sont à ÉVITER.</u>** Quelques aménagements compatibles : • les Équipements liés à la découverte de la nature • les Accès au réseau hydraulique, aux équipements de gestion, ...

Tableau C-9 – Les espaces naturels et paysagers à préserver

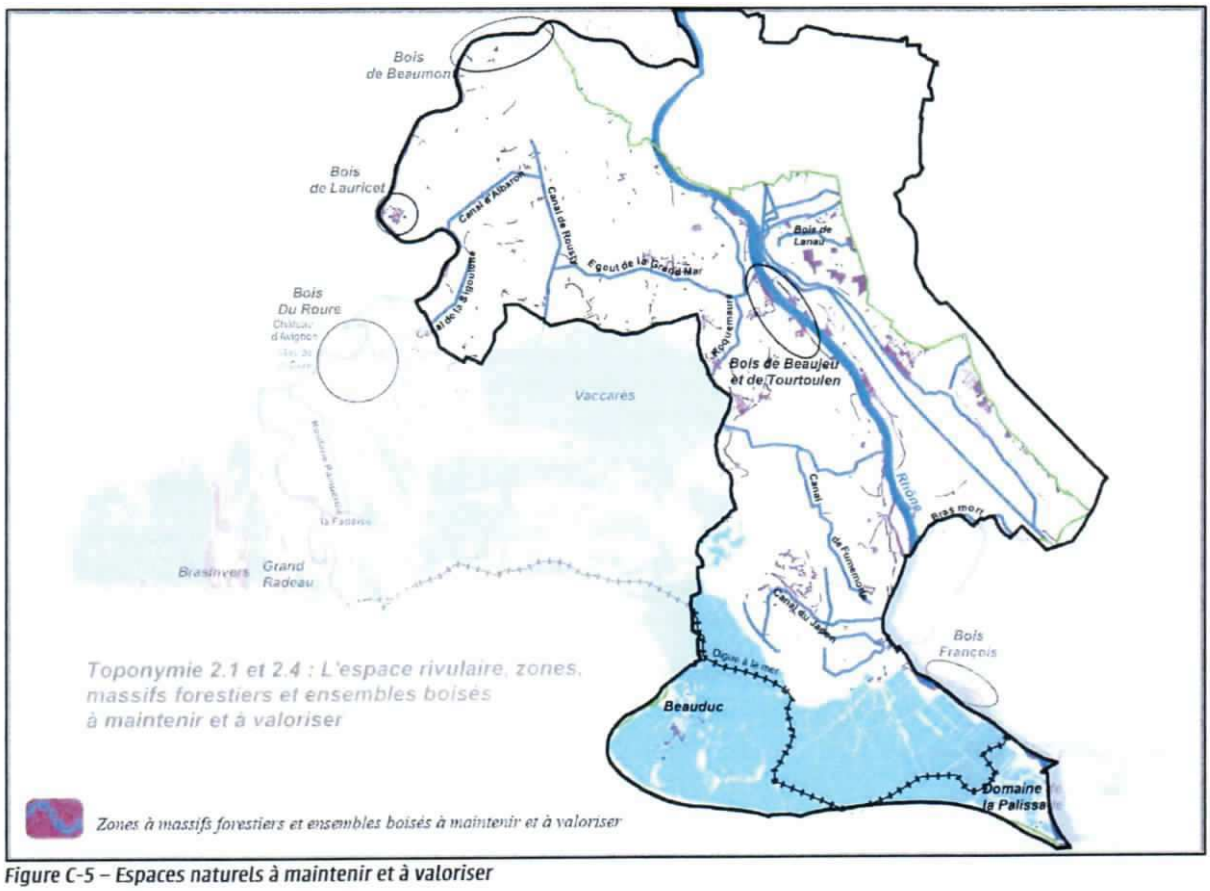


Figure C-5 – Espaces naturels à maintenir et à valoriser

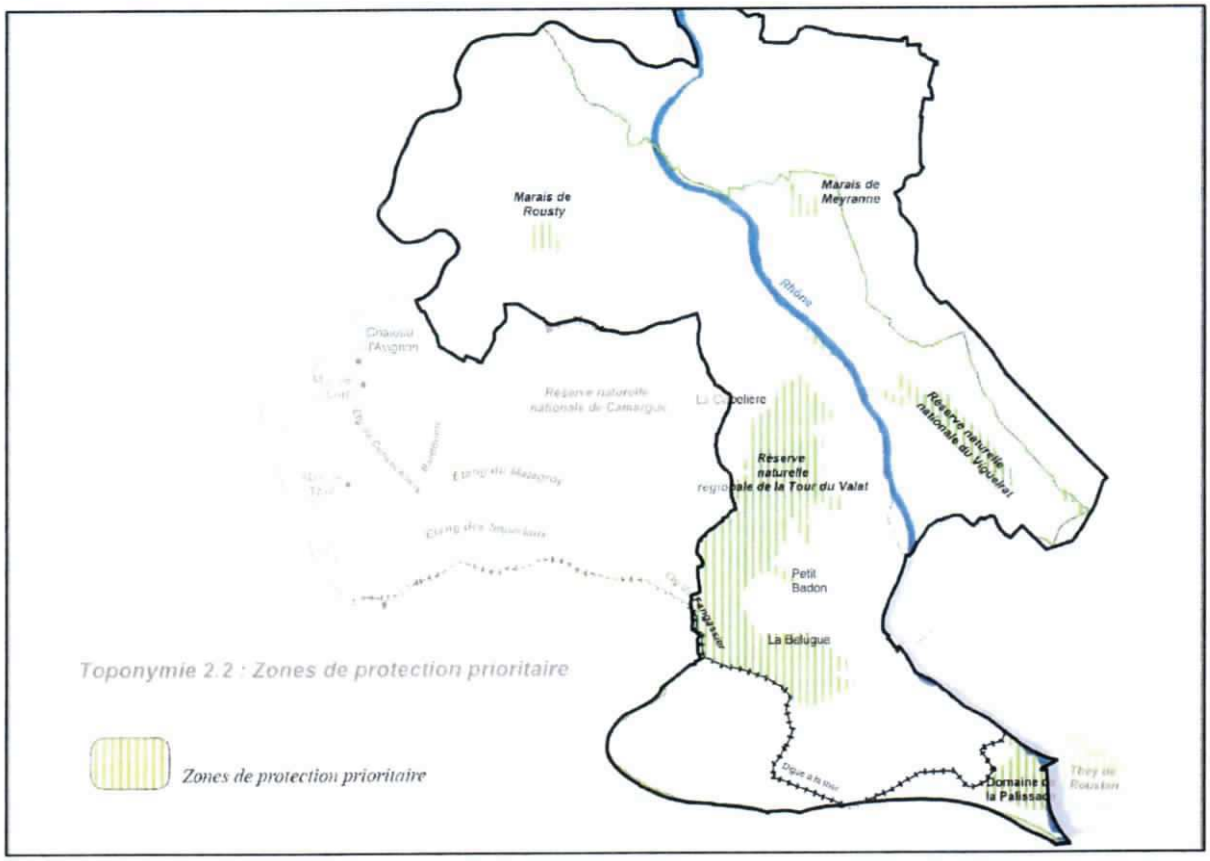


Figure C-6 – Zones de protection prioritaire

Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser	Caractéristiques et Rôle de la zone	Préconisations des constructions et aménagements
Les zones de reconstitution de l'espace rivulaire	Les ripisylves se situent en bordure du Petit Rhône et, pour les plus belles, en bordure du Grand Rhône. De manière marginale, elles peuvent s'installer en bordure de canaux en l'absence de sel. Boisements, ripisylves, ... inventoriés **Maillon important de la trame verte et bleue :** La charte forestière de territoire identifie les ripisylves comme un habitat potentiel majeur pour la faune vivant en bordure du fleuve et des canaux principaux. Elles constituent un maillage favorisant les connexions biologiques entre les différentes zones naturelles situées à l'intérieur du delta.	**Les constructions nouvelles sont à ÉVITER.** **Quelques aménagements légers sont compatibles :** • Les accès aux rives pour un tourisme fluvial maitrisé, • Les travaux de réparation, d'entretien et de confortement des digues de protection contre les inondations du fleuve.
Les autres zones humides majeures	Situés en périphérie des espaces naturels protégés, marais, sansouïres et mares temporaires constituent un ensemble de grande valeur biologique qu'il faut maintenir dans un bon état de conservation. (*Marais de Saliers, de Julian, de Grenouillet, de Rousty et des Bernacles, marais de la Grand Mar, marais de Romieu, du Fournelet, étang de Beauduc, Vieux Rhône.).*	**Les constructions nouvelles N'ONT PAS VOCATION à être implantées sur ces zones.** Seuls sont compatibles les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces.

Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser	Caractéristiques et Rôle de la zone	Préconisations des constructions et aménagements
Les Corridors écologiques	Il s'agit de lieu de transition, de refuge ponctuel (fossés, talus, bandes enherbées, haies champêtres) utilisés par la faune. Ces nombreux espaces sont situés à l'interface entre les espaces cultivés, aménagés et les grands ensembles naturels (étang, marais, sansouires, pelouses, boisements.). **Vocations de ces espaces** - Connectivité entre les milieux naturels, les zones humides - Maintien de la biodiversité (Refuge) - Protection contre les nuisibles	La destruction de haies ou la disparition des bandes enherbées ne sont pas compatibles avec les orientations poursuivies sur les secteurs repérés Les aménagements fonciers doivent prendre en compte le potentiel biologique des espaces interstitiels s'ils devaient être affectés par les travaux.

Tableau C-10 – Sites et espaces remarquables à préserver et à valoriser

C.2.2.2 | Les zones agricoles à préserver

Le PNR de Camargue définit également au travers de sa Charte les espaces agricoles à préserver. L'intérêt de la préservation est relatif à :

- leur vocation agricole dominante, indispensable à l'équilibre économique et hydraulique de la Camargue
- leur rôle de glacis de protection des autres zones situées plus à l'intérieur du parc
- leurs paysages et milieux naturels caractéristiques, liés à un aménagement de l'espace en relation avec la gestion de l'eau.

Zones agricoles à préserver	Caractéristiques et Rôle de la zone	Préconisations des constructions et aménagements
Zones agricoles à potentiel écologique	Ces zones font référence à des terrains ou espaces en devenir (friches anciennes) et à des ensembles d'habitats naturels de petites surfaces organisés en mosaïque *Ces friches sont* ***situées en lisière des ensembles de marais situés en périphérie de l'étang du Vaccarès, en lisière des zones humides*** *relictuelles, ...*	**Les constructions nouvelles doivent être limitées par les PLU, dans le respect des mesures en vigueur de prévention contre les inondations.** Elles sont **limitées aux bâtiments liés à l'exploitation agricole** implantés dans le périmètre du bâti des hameaux ou à proximité directe des mas existants Un **accompagnement végétal et un système d'assainissement autonome** doit être prévus Les nouvelles constructions doivent **être en harmonie avec les structures bâties** existantes et **s'intégrer au paysage.**
Milieux salicoles à potentiel écologique	Ces zones font référence à des terrains ou espaces en devenir des grands ensembles de lagunes (production de sel de mer)	
Zones agricoles d'intérêt paysager majeur	Situées à l'interface entre les zones humides majeures et à potentiel écologique et les zones à vocation agricole dominante.	
Zones à vocation agricole dominante	Situées en haute et moyenne Camargue et à proximité des bras fluviaux encore actifs.	**La zone salicole n'a pas vocation à accueillir d'autres équipements que ceux nécessaires à l'exploitation du sel et à l'aquaculture.**

Tableau C-11 – Espaces agricoles à préserver

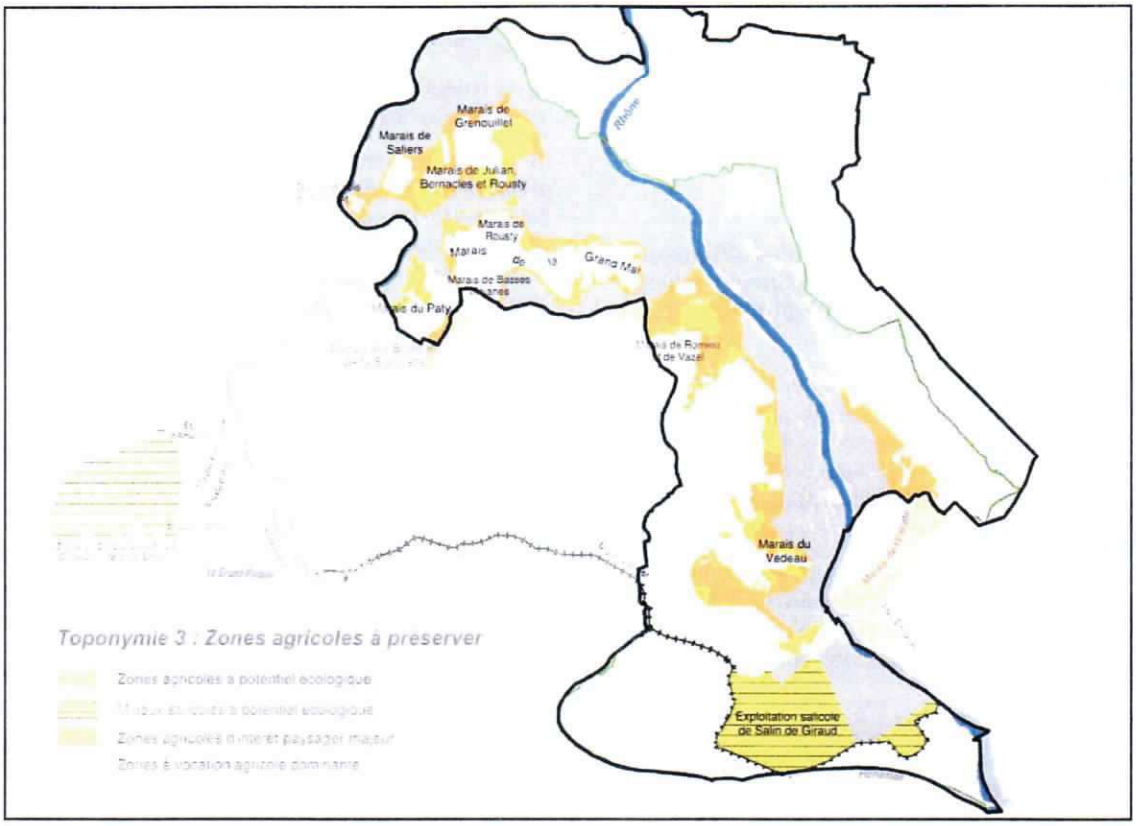


Figure C-7 – Situation des zones agricoles à préserver

C.2.2.3 | Une évolution encadrée des hameaux et villages

Plusieurs hameaux appartenant à la commune d'Arles sont situés sur le territoire du PNR de Camargue. Leur taille hétérogène et leur localisation sur le territoire détermine leur possible évolution urbaine.

La philosophie de la charte du parc est d'accompagner l'évolution des hameaux en maintenant une exigence de qualité de l'aménagement, de rationaliser l'utilisation de l'espace et de réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation.

Espaces habités à contenir et à maîtriser	Vocations de ces espaces	
Centres urbains et de projet à accompagner : Salin de Giraud	**Densification du bâti existant** **Extensions urbaines limitées**	Limite d'urbanisation constituée par le **canal de Giraud**
Hameaux à conforter en espace de vie et de service : Albaron, Gageron, Saliers, et Le Sambuc		**Affirmer une limite claire** à l'extension du bâti Renforcement de la centralité
Hameaux de très faible densité : Le Paty-de-La-Trinité et Villeneuve	**Pas de développement** **Pas d'évolution de la densification**	
Zones pilotes d'intégration de l'habitat : Les Sablons et Faraman	**Pas d'augmentation de la capacité d'accueil de ces sites**	Entreprendre des réhabilitations optimales du point de vue de l'environnement : salubrité, sécurité, accès

C.2.3 | ...encadrés également par les dispositions particulières de la Loi Littoral

C.2.3.1 | Méthodologie

Loi « Littoral »

La loi n°86-2 du 3 Janvier 1986, dite loi littoral affiche dans son article 1er « la nécessité d'une politique spécifique d'aménagement de protection et de mise en valeur du littoral ».

Cette loi consacre une double évolution. Si le littoral a fait l'objet de multiples législations particulières au cours des temps et bien souvent au gré des circonstances, il n'existait aucune législation tendant à appréhender d'une façon globale les diverses questions qui se posent à cet espace tant maritime que terrestre.

Par ailleurs, s'il existait depuis les années 70 une politique d'ensemble et une doctrine relative à l'aménagement et à la protection du littoral, celle-ci était interne à l'administration et n'avait pas été approuvée par le législateur.

L'urbanisme n'est concerné directement que par 9 des 42 articles de la loi Littoral. **Cette loi est opposable aussi bien aux documents d'urbanisme qu'aux divers modes d'occupation du sol (L 146.1).**

C.2.3.2 | Les espaces naturels remarquables à préserver

- **Parmi eux, l'Article L.146-6 relatif à la protection des espaces naturels remarquables**

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver. Des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements.

Article R.146-1

« En application du premier alinéa de l'article L. 146-6, sont préservés, dès lors qu'ils constituent un site ou un paysage remarquable ou caractéristique du patrimoine naturel et culturel du littoral, sont nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentent un intérêt écologique, notamment :

a) Les dunes, les landes côtières, les plages et les lidos, les estrans, les falaises et les abords de celles-ci ;

b) Les forêts et zones boisées proches du rivage de la mer et des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

c) Les îlots inhabités ;

d) Les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps ;

e) Les marais, les vasières, les tourbières, les plans d'eau, les zones humides et milieux temporairement immergés;

f) Les milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales telles que les herbiers, les frayères, les nourrisseries et les gisements naturels de coquillages vivants ; les espaces délimités pour conserver les espèces en application de l'article 4 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 et les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

g) Les parties naturelles des sites inscrits ou classés en application de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des parcs nationaux créés en application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960, ainsi que les réserves naturelles instituées en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 ;...

Lorsqu'ils identifient des espaces ou milieux relevant du présent article, les documents d'urbanisme précisent, le cas échéant, la nature des activités et catégories d'équipements nécessaires à leur gestion ou à leur mise en valeur notamment économique.

Jurisprudences sur la notion d'espaces naturels remarquables

Constituent un espace remarquable :

- une zone humide abritant une avifaune caractéristique (CE 30 Avril 1997, req n°158945 ;

- un paysage caractéristique recouvert de chênes lièges et d'une végétation typique avec vue sur la baie, conservant un caractère boisé malgré les incendies (CAA Lyon, 19 Avril 1994,) ;

- l'espace situé dans une partie naturelle d'un site classé, inscrit à l'inventaire des ZNIEFF et à l'inventaire des ZICO;

- un secteur boisé de pins d'Alep et de chênes blancs, ni bâti, ni urbanisé, sur plusieurs kilomètres le long du littoral (CAA Lyon, 24 Octobre 1995) ;

- des zones boisées des contreforts du massif des Maures, site remarquable dominant le rivage de la mer, ainsi que des milieux représentant un intérêt écologique pour la faune et la flore sont au nombre des espaces protégés par l'article L.146-6 (CE, 25 Novembre 1998) ;

- une zone dont l'écosystème présente un intérêt particulier correspondant pour une grande partie à une ZNIEFF de type 1, et à une zone proposée au titre de Natura 2000 et identifiée par la France au titre de la convention Ramsar doit, pour partie, être qualifiée « espace remarquable » au sens de l'article L.146-6 du Code de l'urbanisme. (TA Caen, 12 Mai 1998) ;

- le secteur situé hors zone urbanisée et dépourvu de toute construction constitue la partie naturelle d'un site même s'il a fait l'objet de travaux de terrassement pour l'aménagement d'une piste de moto-cross eu égard à ces caractéristiques géologiques et à la diversité de son boisement (CAA Bordeaux, 18 Novembre 1999).

Ne constituent pas un espace remarquable

- un terrain sableux séparé du rivage par la route même s'il recèle au moins une végétation dunaire (TA Rennes, 24 Mars 1994) ;

- la parcelle, vierge de toute construction se raccordant par un appendice boisé à un vaste ensemble boisé et naturel classé par le POS espace remarquable mais dont elle est séparée par un ensemble d'immeubles collectifs relativement élevés sur 3 de ses côtés et qui se situe dans une zone urbanisée (TA Nice, 16 Mai 2002) ;

- le maintien ou la reconstitution d'un environnement végétal de qualité dans un lotissement ancien situé en zone urbanisée n'entraîne pas la protection prévue par l'article L.146-6 (CAA Lyon, 6 Juin 2000) ;

- des parcelles séparées du rivage par une route côtière et un ensemble de constructions de type pavillonnaire, et enserrées dans une zone urbanisée, alors même qu'elles sont comprises dans un espace littoral de forme irrégulière resté à l'état de dunes et de landes côtières et constituant une ouverture réduite sur la mer (CAA Nantes, 8 Décembre 2001) ;

- un site comportant déjà de nombreuses habitations, situé à proximité d'une zone de commerce urbanisée, séparé du rivage et d'une zone naturelle par des voies publiques et ne faisant l'objet d'aucune mesure de protection (CAA Marseille, 5 Juin 2003).

La Directive territoriale d'aménagement (DTA)

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) est un document de cadrage au sein duquel l'**Etat** précise ses **orientations fondamentales** en matière d'**aménagement** et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur **des territoires**.

La DTA des Bouches du Rhône précise les modalités d'application de la loi littorale, adaptée aux particularités géographiques locales.

Trois grandes orientations sont établies dans cette DTA. Elles sont relatives au rayonnement et à la métropolisation, au fonctionnement du territoire et au patrimoine naturel et agricole et à la gestion des risques.

La DTA recense sur le territoire arlésien 36,5 % d'espaces naturels remarquables soit 27 655 ha.

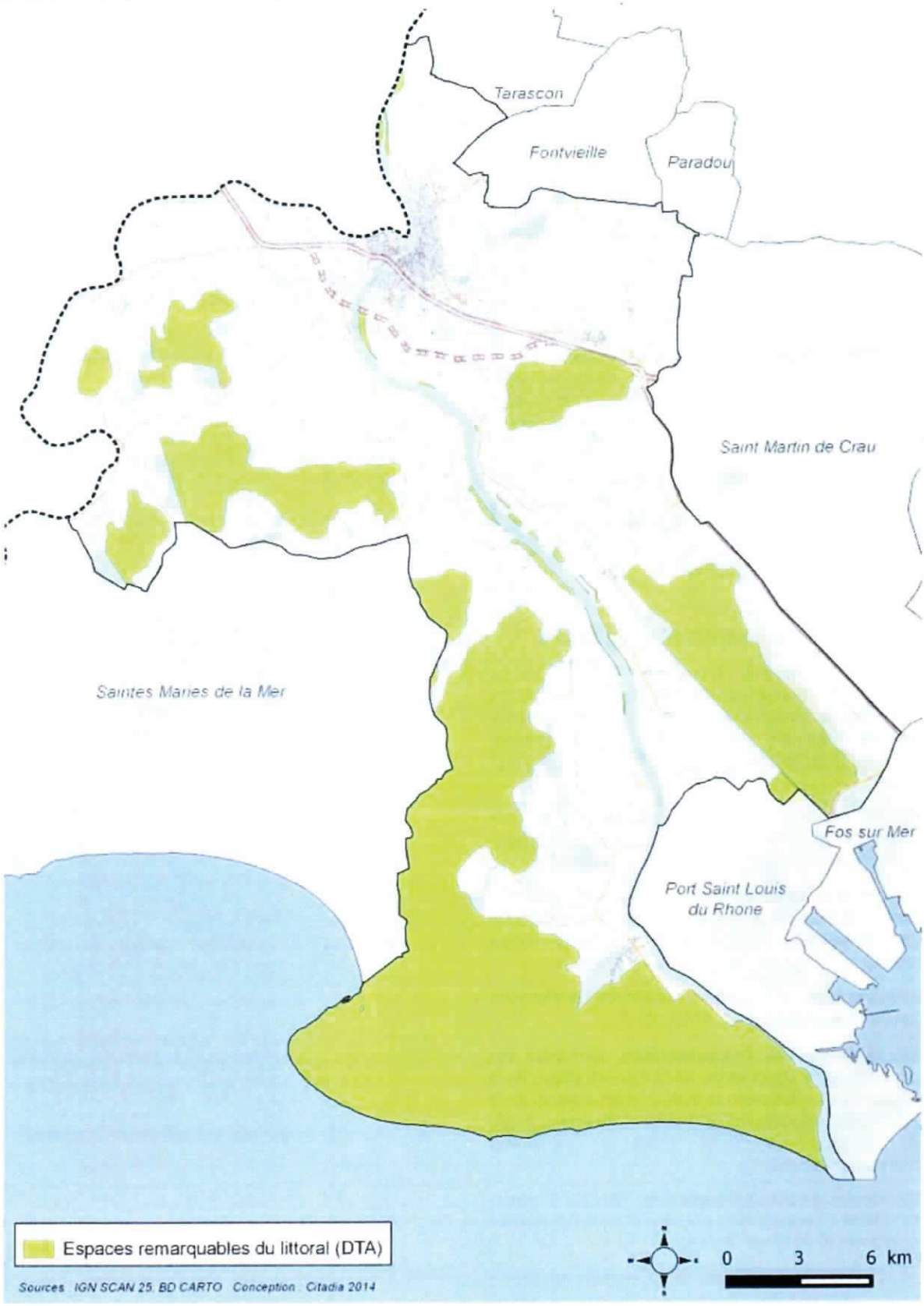
Ces territoires sont **inconstructibles**, sauf pour des aménagements légers en vue de la mise en valeur, de la gestion et de l'ouverture au public de ces espaces. Sont également autorisées les canalisations du réseau public de transport d'électricité visant à promouvoir l'utilisation des ENR.

Les espaces remarquables identifiés dans les Bouches-du- Rhône à l'échelle de la DTA sont d'abord des espaces de grandes dimensions. Il s'agit :

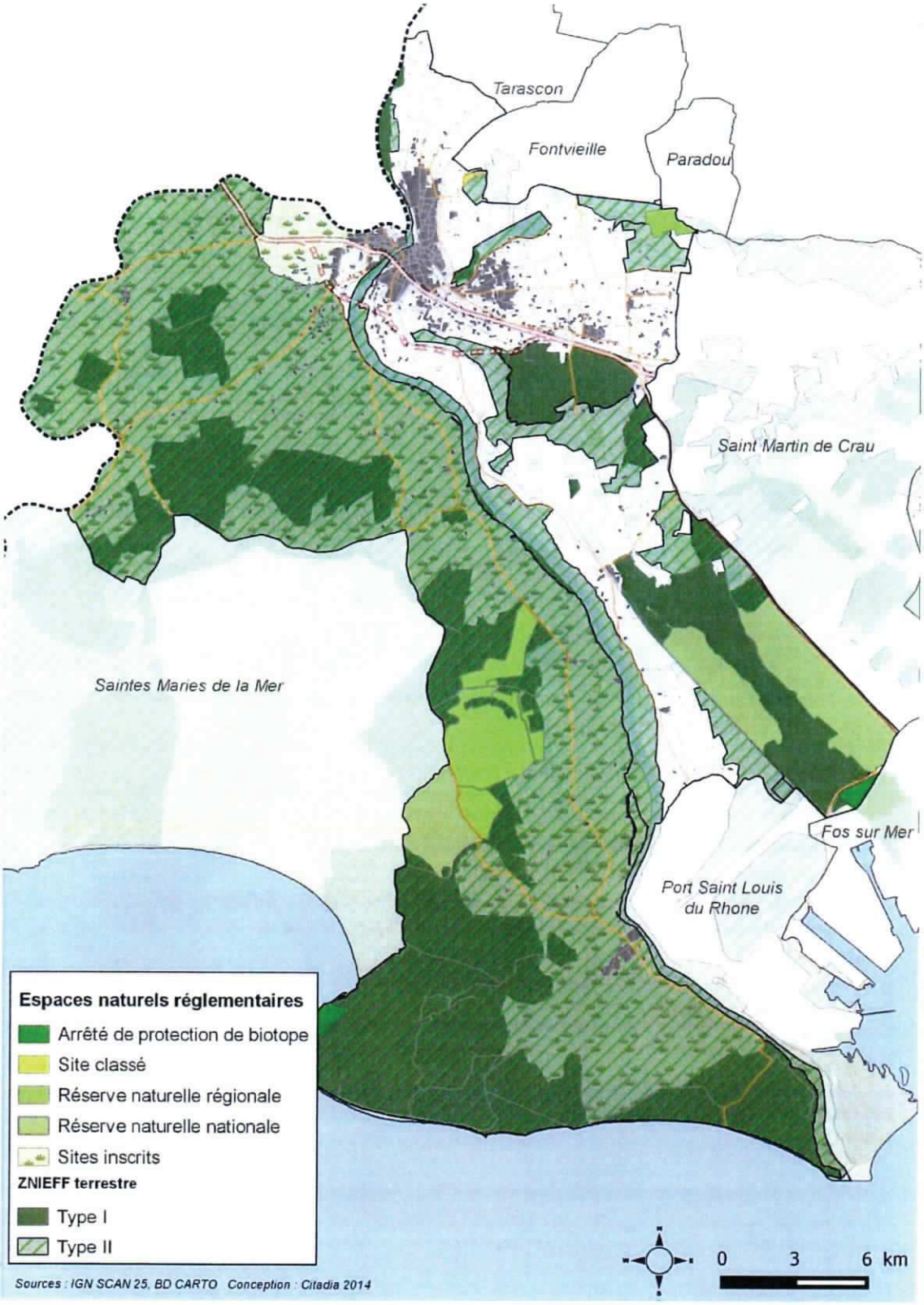
- des rives sableuses et des cordons dunaires à l'embouchure du Rhône et en frange maritime du delta,
- des milieux et des zones humides de la Camargue,
- des milieux sensibles abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales,
- des salins de pré-concentration de Salin de Giraud ou de Berre, des salins du Lion,
- des parties naturelles du grand site des Calanques,
- des ripisylves en bordure du Rhône ou de l'Arc,

Les espaces naturels remarquables supplémentaires, déduits des protections réglementaires représentent 79,7 % du territoire d'Arles Au total 60 399 ha d'espaces naturels réglementaires (arrêtés de biotope, sites classés, inscrits, réserves naturelles, ZNIEFF)

Carte C-13 – Les espaces naturels remarquables recensés dans la DTA



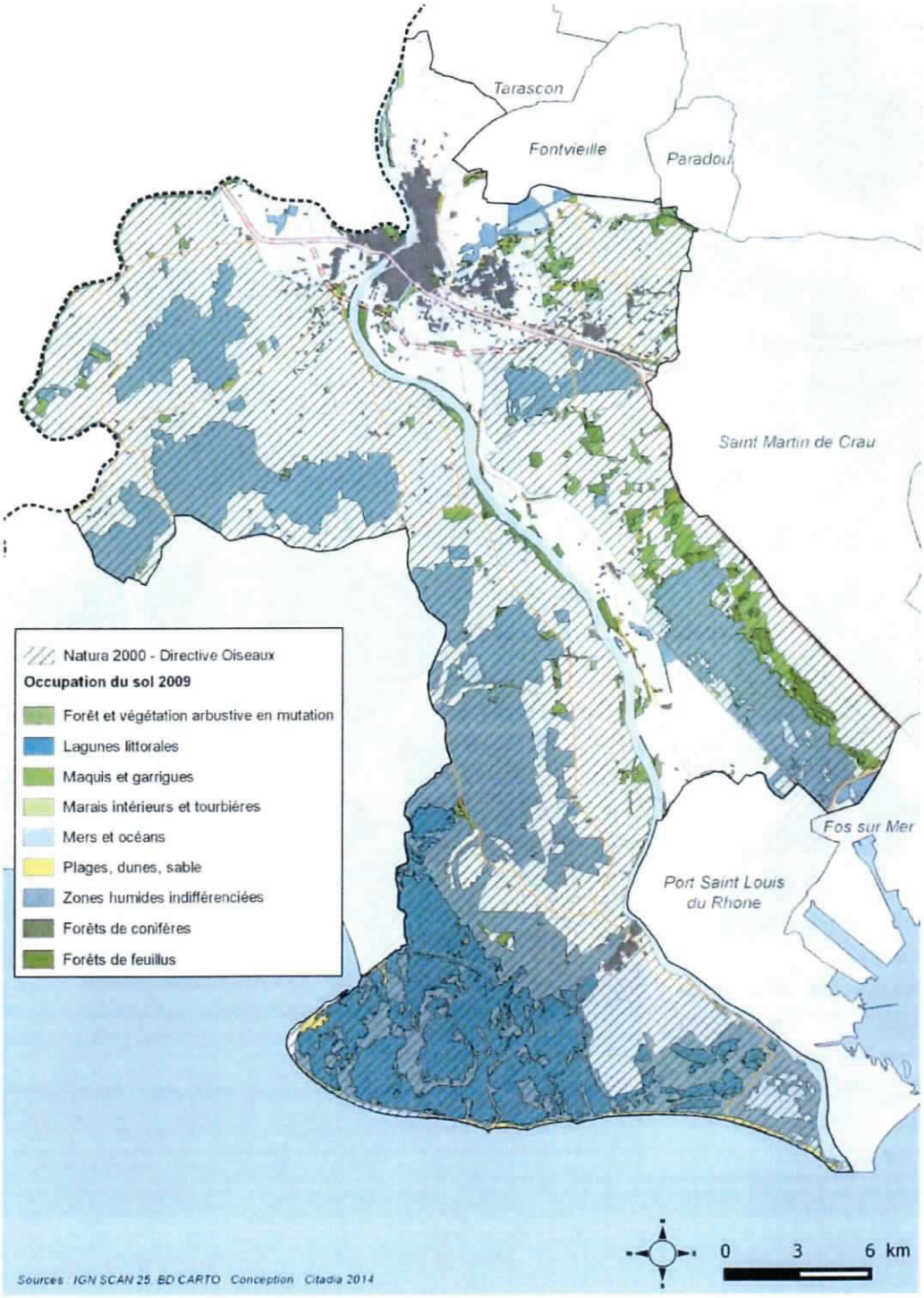
Carte C-14 – Les espaces naturels déduits des protections réglementaires



C.2.3.3 | Les espaces naturels remarquables déduits de l'inventaire des milieux du Code de l'Urbanisme (art. L 146-6)

"Les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages [...]. "

61 210 ha soit 80,7 % de la commune couverts par des espaces inventoriés comme espaces naturel remarquables selon l'article L 146-6



Carte C-15 – Les espaces naturels déduits de l'inventaire des milieux du CU

C.2.3.4 | Les espaces proches du rivage

- **L'Article L.146-6II relatif au principe d'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage**

Rappel de l'Article L.146-4-II du code de l'urbanisme
« II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. »

Dans les espaces proches du rivage :
- l'extension de l'urbanisation doit être limitée ;

- les opérations d'aménagement doivent être conformes avec le schéma de cohérence territoriale ou compatible avec un schéma de mise en valeur de la mer (cf. note 1) ;

- en l'absence de schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ne peut permettre la réalisation d'une opération d'aménagement que si celle-ci est spécialement justifiée, dans le rapport de présentation, par la configuration particulière des lieux ou par la nécessité d'accueillir des activités exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

- en l'absence de SCOT ou de justification spéciale dans le PLU, les extensions d'urbanisation ne peuvent être réalisées qu'après délibération spécifique du conseil municipal, avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et avec accord du préfet (cf. note 2).

Ces dispositions sont strictes. Elles visent à protéger les espaces demeurés naturels ou agricoles à proximité de la mer, à éviter les densifications excessives des zones urbaines existantes situées en front de mer en privilégiant l'extension de l'urbanisation à l'arrière des quartiers existants. Elles incitent en outre fortement à une planification intercommunale de l'aménagement des zones Littorales, par le biais des schémas de cohérence territoriale, qui permettent de déterminer, à une échelle supra communale, l'équilibre entre la protection et les possibilités limitées d'urbanisation de ces espaces sensibles

L'importance de ces règles implique qu'un soin tout particulier soit apporté à la délimitation des espaces proches du rivage en veillant à éviter le double écueil d'une délimitation trop restrictive, qui ne permettrait pas de protéger les espaces les plus proches des côtes ou d'une délimitation trop large, qui aboutirait à interdire l'urbanisation « rétro Littorale », ce qui serait contraire à l'esprit de la loi.
Pour procéder à la délimitation des espaces proches du rivage, doit être pris en compte l'ensemble des circonstances qui permettent de caractériser les espaces concernés telles que :
- la distance par rapport au rivage de la mer ;
- le caractère urbanisé ou non des espaces séparant les terrains de la mer ;
- l'existence d'une covisibilité entre les secteurs concernés et la mer, l'existence d'une coupure physique (voie de chemin de fer, autoroute, route).

Cette analyse doit reposer sur une approche géographique concrète. En aucun cas, elle ne peut être fondée sur la prise en compte d'un critère unique. En particulier, la distance du rivage ne peut être le seul élément à prendre en compte.
Cette méthode a été confirmée récemment par le Conseil d'État. Comme l'a expliqué la commissaire du Gouvernement, dans cette affaire, « se limiter au seul critère de distance reviendrait à perdre de vue l'objectif du législateur qui était de limiter l'urbanisation en front de mer ou [l'urbanisation] venant boucher toute perspective sur la mer et non d'interdire aux communes Littorales tout développement vers l'arrière ».

Dans les espaces déjà urbanisés, cette méthode conduira en général à considérer que seule la partie la plus proche du rivage est concernée par ces dispositions. En revanche lorsque le rivage est bordé d'espaces naturels, même supportant quelques constructions éparses, de plus vastes espaces pourront être considérés comme proches du rivage.

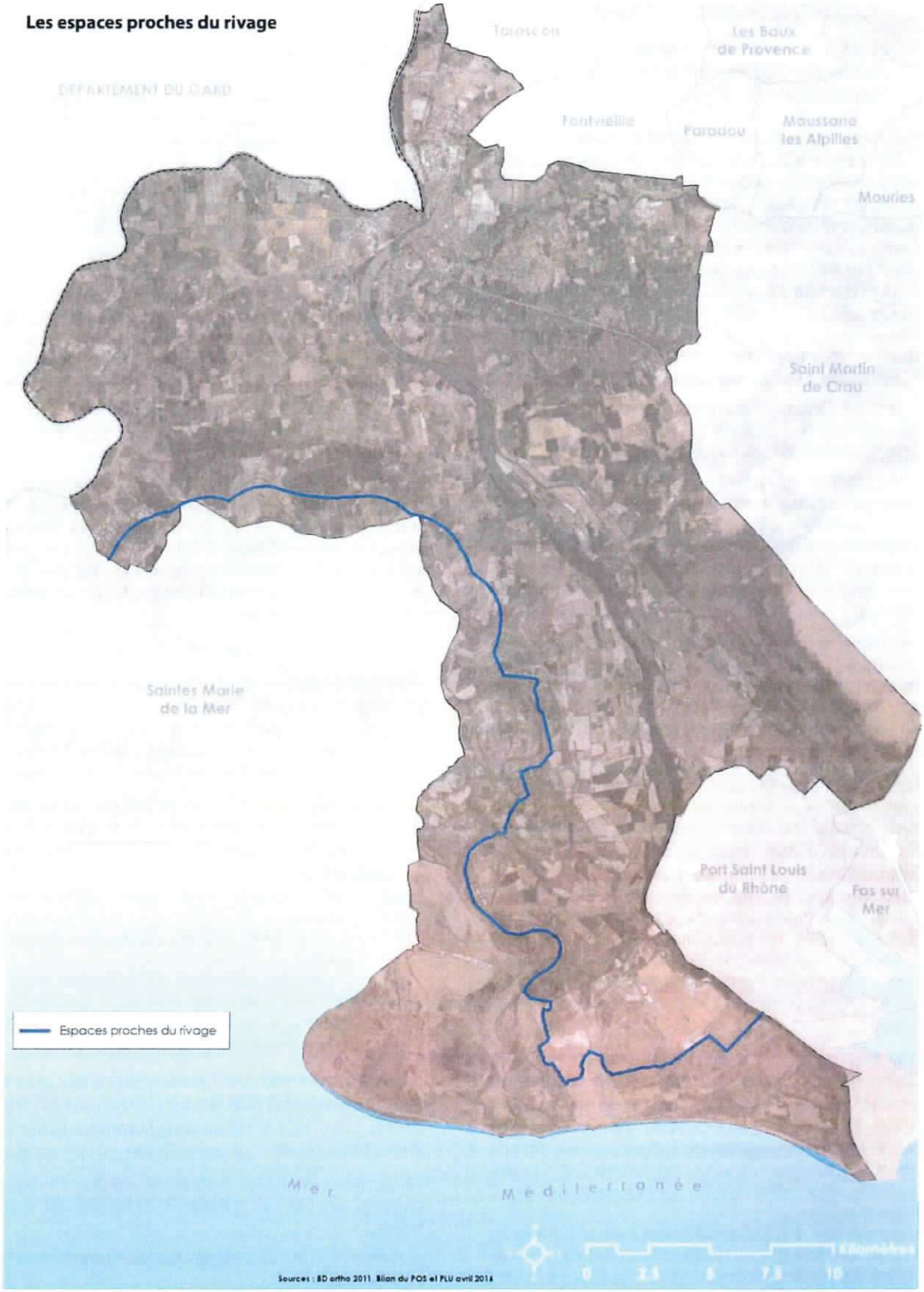
Dans la DTA des Bouches du Rhône, les espaces proches du rivage n'ont pas été repérés le long du littoral camarguais. Il est ainsi opportun, lors de l'élaboration du PLU, de déterminer la limite des Espaces proches du rivage. Plusieurs critères permettent de déterminer ces espaces :

- La présence de l'étang de Vaccarès sur la commune des Saintes-Maries de la mer, intégré comme espace proche du rivage dans le PLU des Saintes.
- une distance de 1700m, depuis l'étang de Vaccarès
- la co-visibilité mer-site (faiblement déterminante),
- le caractère artificialisé des sites entre le trait de côte et les Salins-de-Giraud (présence des tables salantes.), constituant une limite nette de la littoralité sur la partie sud du territoire.

« Sur le Grand Rhône, il est admis que la limite entre le domaine fluvial et le DPM se situe au débouché du canal de Port-Saint-Louis-du-Rhône dans le Rhône » Décret du 7-déc 1912

Sur la commune d'Arles, les espaces proches du rivage intègrent des espaces agricoles et le hameau de Villeneuve.

La délimitation des espaces proches sera intégrée dans le plan de zonage.



Carte C-16 – Les espaces proches du rivage

C.2.3.5 | Article L.121-22 : la détermination de la capacité d'accueil et les coupures d'urbanisation

Selon le dernier alinéa de l'article L.121-22 du Code de l'Urbanisme, une commune littorale a l'obligation d'intégrer dans son Plan Local d'Urbanisme une ou plusieurs coupures d'urbanisation. L'origine de la règle remonte au chapitre II-2 de la directive dite Dornano de 1979 qui prescrivait déjà de ménager entre les zones urbanisées « des zones naturelles ou agricoles suffisamment vastes ». Ces zones devaient par ailleurs concerner les espaces les plus fragiles du littoral et être perpendiculaires au rivage.

L'instruction du 24 Octobre 1991 sur la protection et l'aménagement du littoral indiquait que : « l'organisation spatiale de l'urbanisation doit comporter des coupures, composantes positives qui séparent selon leur échelle des zones d'urbanisation présentant une homogénéité physique et une certaine autonomie de fonctionnement. L'étendue de ces coupures doit être suffisante pour permettre leur gestion et assurer leur pérennité.

La commune d'Arles, par son littoral naturel, constitue une coupure d'urbanisation franche qui s'étend depuis Port-St-Louis-du-Rhône jusqu'aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

C.2.3.6 | Article L.121-16 : la bande des 100m

Rappel de l'Article L.121-16 du code de l'urbanisme

III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée.

Cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau....

C.2.3.7 | Article L.121-8 : La notion d'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux

Rappel de l'Article L.121-8 du code de l'urbanisme

« L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement.

Les termes de « Hameau », « Village » et « Agglomération » représentent une des difficultés les plus fréquemment rencontrées dans l'application de cet article. La circulaire du 14 Mars 2006, relative à l'application de la loi littoral, donne ainsi une définition utile de ces notions:

La notion de Hameau :

Un hameau est un petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum), pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. Un hameau se caractérise par sa taille relativement modeste et le regroupement des constructions. Il n'est nullement nécessaire, pour qu'un groupe de constructions soit qualifié de hameau, qu'il comprenne un commerce, un café ou un service public. Mais, à l'inverse, l'existence de tels équipements ne suffit pas à estimer qu'on est en présence d'un hameau ou d'un village : une auberge isolée, par exemple, ne constitue pas un hameau.

La taille et le type d'organisation des hameaux dépendent très largement des traditions locales et aucune définition générale et nationale ne peut y être apportée. Le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale ou celui du plan local d'urbanisme ou de la carte communale peuvent utilement se référer à ces traditions locales pour définir les hameaux.

La notion de Village :

La circulaire du 14 mars 2006 mentionne une définition d'un « village » :

Il s'agit d' « un ensemble d'habitations organisé autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre, comportant un ou plusieurs bâtiments offrant des services de proximité - administratifs (mairie, école...), culturels ou commerciaux- tout au long de l'année.

Les villages sont plus importants que les hameaux et comprennent ou ont compris dans le passé des équipements ou lieux collectifs administratifs, cultuels ou commerciaux, même si, dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie. Ce qui caractérise le village en termes de composition, c'est son unité ... se traduisant par la continuité du bâti, par son organisation et son implantation spatiale le long des voies et des espaces publics ».

Dans une réponse ministérielle du 5 mai 2010 n°73841, le Ministre de l'Écologie a défini également le concept de continuité avec les agglomérations et villages existants.

Les constructions ne doivent pas être trop éloignées des villages et agglomérations. Selon lui, les villages sont des « *petites agglomérations rurales, plus importantes que les hameaux, comprenant ou ayant compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie* ».

Dans certaines régions, l'habitude a été prise d'appeler « village » des regroupements de quelques maisons. Pour l'application de la loi Littoral, ces groupes de maisons doivent être considérés comme des hameaux.

La notion d'Agglomération :

À la lecture de la fiche technique (instruction du gouvernement) sur l'extension de l'urbanisation en continuité, la notion d'agglomération, au sens de l'article L121-8 du code de l'urbanisme, se définit comme un ensemble à caractère urbain composé de quartiers centraux d'une densité relativement importante comprenant un centre-ville ou un bourg et des quartiers de densité moindre, présentant une continuité dans le tissu urbain.

La notion d'agglomération, au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, ne pose pas de problème d'interprétation particulier : il résulte de l'énumération même « agglomérations, villages, hameaux » que le législateur a entendu viser toutes les urbanisations d'une taille supérieure ou de nature différente. Cela peut concerner de nombreux secteurs : une zone d'activité, un ensemble de maisons d'habitation excédant sensiblement la taille d'un hameau ou d'un village, mais qui n'est pas doté des équipements ou lieux collectifs qui caractérisent habituellement un bourg ou un village et bien sûr une ville ou un bourg important constituent notamment une agglomération, au sens de l'article L. 146-4.

En prévoyant que l'urbanisation nouvelle devait être réalisée en continuité des agglomérations et villages existants et que seuls des hameaux nouveaux pouvaient être autorisés en dehors de la continuité, la loi Littoral a entendu interdire à la fois les constructions isolées en rase campagne et la création en site vierge d'agglomérations nouvelles importantes, ou la greffe sur un petit groupe de maisons de telles agglomérations.

Elle a également entendu imposer un effort particulier d'insertion du projet dans le site. Pour l'application de cette loi, la taille de l'opération, appréciée en fonction des traditions locales, ainsi que la qualité du projet sont prépondérants.

En l'espèce, l'agglomération arlésienne est délimitée au Nord, par la digue nord, au sud par le quartier de Barriol, à l'Est par la zone UMdr de Pont de Crau et à l'Ouest par la zone UMdr de la tête de Camargue.

Illustrations :

- Cas de Boisviel



Implanté en Crau entre Mas Thibert et Port Saint Louis du Rhône, le secteur de Boisviel présente la particularité de regrouper des installations économiques (grands entrepôts) et des constructions à usage d'habitat, justifiant son statut de zone économique UE dans le POS en vigueur.

Siège d'une activité culturelle de grande renommée dans le domaine de la pyrotechnie, le secteur fait cohabiter les fonctions de montage et de scénarisation des spectacles proposés par la société artistique. Avec le temps, le périmètre urbanisé s'est densifié avec la réalisation de nouveaux locaux d'entreposage et la création de nouveaux logements, jusqu'à constituer une zone urbaine à part entière dans la Crau - sans atteindre la mixité fonctionnelle du village.

Le PADD acte cette logique, en attribuant le statut de hameau et en révisant de manière très restreinte le périmètre de la zone UE sur une parcelle au sud du secteur.

Par conséquent, le secteur de Boisviel est qualifié de hameau.

- Cas du Paty de la Trinité



Il convient de se focaliser sur l'occupation du sol urbanisé avec un quartier d'une vingtaine de constructions proches les unes des autres nécessitant un zonage urbanisé. Dans ce secteur, sont implantés deux activités de type restaurant, un centre équestre, une auberge, différentes entreprises de produits agroalimentaire d'emballage et d'étanchéité, de ramonage, des gîtes...Par conséquent, il apparaît indispensable de reclasser ce secteur en zone urbanisée pour se caler sur l'occupation réelle du sol. Le Paty de la Trinité sera requalifié de hameau.

- Cas de Raphèle



Au regard du nombre de constructions, le quartier de Raphèle est assimilable à un village. Il s'agit d'un ensemble d'habitations organisé autour d'un noyau tradi-

tionnel, assez important pour avoir une vie propre, comportant plusieurs bâtiments offrant des services de proximité tout au long de l'année.

- **Cas de Salin de Giraud**



Plus grand village de Camargue avec ses 2 007 habitants en 2011. Le village a une histoire fortement liée à l'industrie du sel. On note un patrimoine vernaculaire de cité ouvrière unique dans la région. Le village dispose de nombreux commerces et services de proximité le rendant de fait une centralité de la Camargue à l'ouest du Grand Rhône. Malgré quelques turpitudes des Salins du Midi, l'économie du village est encore orientée vers l'exploitation du sel et l'industrie chimique avec la présence de grandes tables salantes, rendues pour certaines au Conservatoire du Littoral. Le tourisme et l'élevage sont également des piliers économiques importants du village.

- **Cas de Gageron**



Le secteur de Gageron, est un village de 660 habitants. Cette caractéristique permet à elle seule de démontrer que ce secteur ne peut pas être qualifié de hameau au sens de la circulaire n°2006-31 du 14 mars 2006 relative à l'application de la loi «littoral».

L'importance du secteur permet davantage de se rapprocher de la notion de « village ». Les villages sont plus importants que les hameaux, comprenant ou ayant compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie.

En l'occurrence, tel est bien le cas de ce secteur à mon sens, dans la mesure où :

- une école élémentaire et une église sont implantées dans ce secteur,
- à la fin du XIXe siècle, une ligne de chemin de fer Arles – Salin de Giraud traversait ce secteur et une petite gare y était implantée.

Le quartier de Gageron doit en conséquence être qualifié de hameau au sens de la loi.

- **Cas d'Albaron**



Le quartier d'Albaron est assimilable à un village dans la mesure où il comporte une vingtaine de constructions proches les unes des autres regroupés autour d'hôtels et de commerces.

Issu d'une implantation templière comme Saliers, l'économie du village d'Albaron est essentiellement tournée vers l'agriculture et l'élevage. L'économie touristique prédomine du fait de la présence de plusieurs campings et gîtes ruraux permettant l'hébergement des vacanciers.

- **Cas de Sambuc**



Le Sambuc est caractérisé par son nombre important d'habitants à savoir 467 en 2011. Là encore, le quartier est assimilable à un village. Il est constitué majoritairement de pavillons. On peut y trouver un centre de recherche privé important sur la faune et la flore des marais et la station biologique de la tour du Valat.

- **Cas de Moulès**



Le quartier de Moulès représente une superficie plus importante que celle du hameau, comprenant des commerces assez diversifiés et rassemblant 1286 habitants en 2011. Au regard de l'occupation réelle du sol il est primordial de le reclasser en zone urbanisée au regard de sa qualification de village.

- **Cas de Mas Thibert**



Il s'agit d'un quartier regroupant 1376 habitants en 2011, organisé autour d'un réseau de voies publiques, de commerces et de constructions culturelles, présentant le caractère d'un village.

- **Cas de Saliers**



Il s'agit d'un ensemble d'habitations organisé autour d'un noyau traditionnel, assez important pour avoir une vie propre, comportant plusieurs bâtiments offrant des services de proximité -administratifs culturels ou commerciaux tout au long de l'année.

Dans l'ensemble de ces village, des commerces et des constructions culturelles ou administratives sont implantées, les constructions sont de quantité importante voire très importante, excluant sans ambiguïté possible, la notion de hameau. Ces secteurs forment tous une unité par la continuité du bâti et ne présentent pas de coupure d'urbanisation. Ces secteurs sont également implantés autour de voies et sont très bien desservis.

C.2.4 | Enjeux

> En cohérence avec les objectifs de la Directive Territoriale d'Aménagement, la Loi Littoral et la Charte du PNR de Camargue, assurer la protection des espaces d'intérêt écologique majeurs, en particulier les sites Natura 2000, ZNIEFF, APB et zones humides du territoire communal.

> Encadrer les projets urbains liés au développement de certains hameaux situés au cœur de ces périmètres, dans un objectifs de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire et/ou vulnérables.

> Assurer la conformité du document d'urbanisme avec les objectifs de la charte du PNR, relativement à la préservation des terres agricoles et milieux naturels.

> Assurer la conformité du document d'urbanisme avec la DTA, relativement à la préservation des « espaces naturels remarquables », aux « espaces proches du rivage », ...

> Construire la trame verte et bleue du territoire.

C.3 | L'agglomération d'Arles, Moulès et Raphèle : un développement contraint par des enjeux liés à l'eau et à la qualité des sols

C.3.1 | Le risque d'inondation, submersion marine et ruissellement

C.3.1.1 | Un PPRi limitant les extensions urbaines et encadrant le potentiel de renouvellement urbain

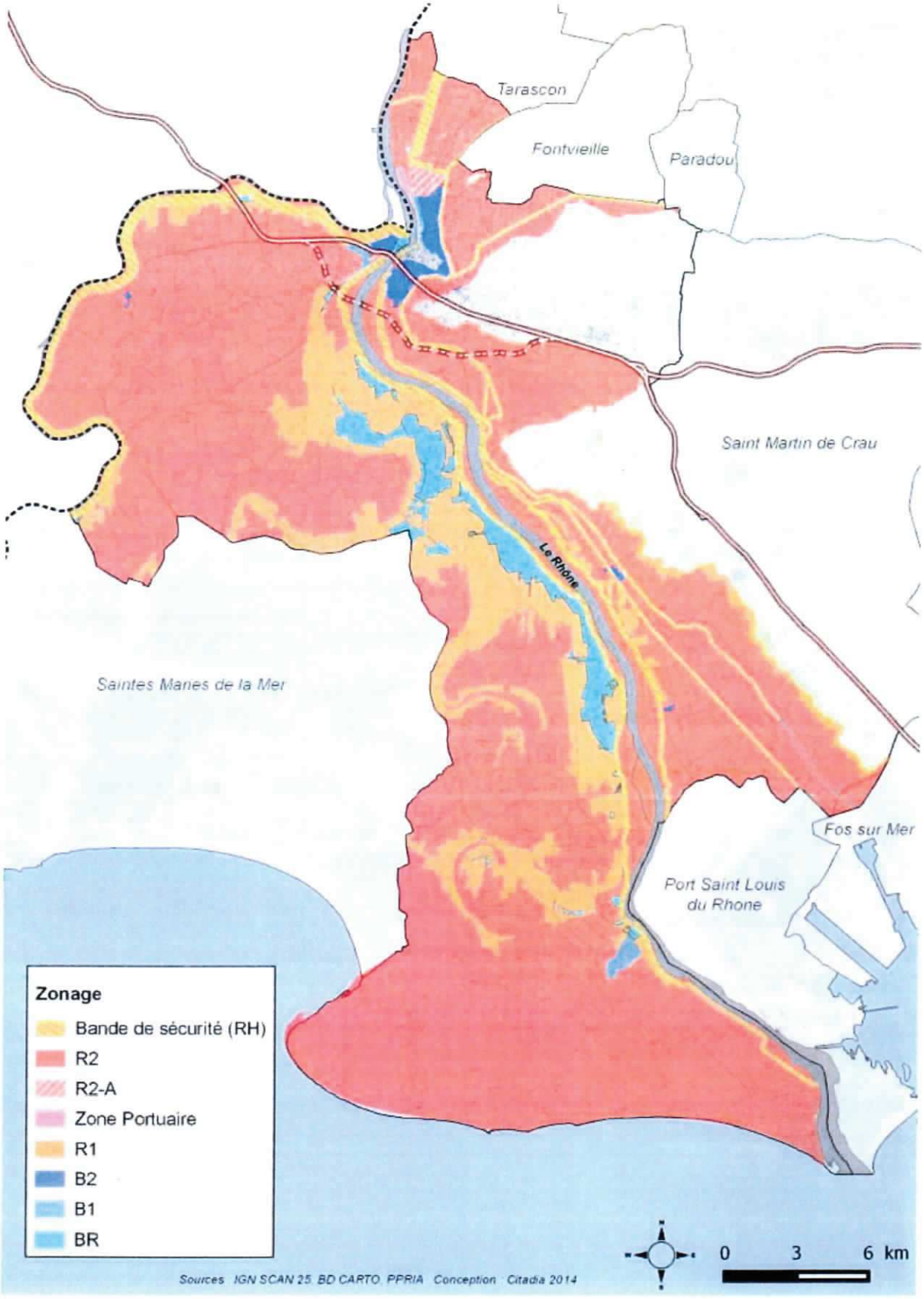
La commune d'Arles est concernée par un Plan de Prévention de Risque d'inondation (PPRi). Le tableau ci-dessous indique le type de zone couverte par le PPRi ainsi que les prescriptions d'urbanisation.

Zone	Critère	Impact
R1	Zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumises à un aléa modéré	**Interdiction de toute construction nouvelle,** sauf si elle est nécessaire à l'activité agricole. Extensions limitée autorisées sous conditions
R2	ZPPU et les autres zones urbanisées (AZU) soumises à un aléa fort	
R2A	AZU à dominante activités économiques soumises à un aléa fort (Trébon et Trinquetaille)	**Création, extension et surélévation des bâtiments d'activités autorisées**
RH	Bandes de sécurités situées à l'arrière immédiat des digues et canaux	Extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes sous conditions. Reconstructions autorisées
B1	Centres urbains (CU) et AZU soumis à un aléa modéré	Constructible sous prescriptions
B2	CU soumis à un aléa fort	
BR	Zones comprises dans l'enveloppe de la zone inondée en 1856 mais non comprises dans l'aléa de référence	
P	Site industrialo-portuaire d'Arles	Sont constructibles uniquement les constructions liées à l'activité portuaire

Tableau C-13 – Zones du PPRi



Carte C-17 – Zonage du PPRi



Carte C-18 – Zoom sur le PPRi et les poches urbaines du territoire

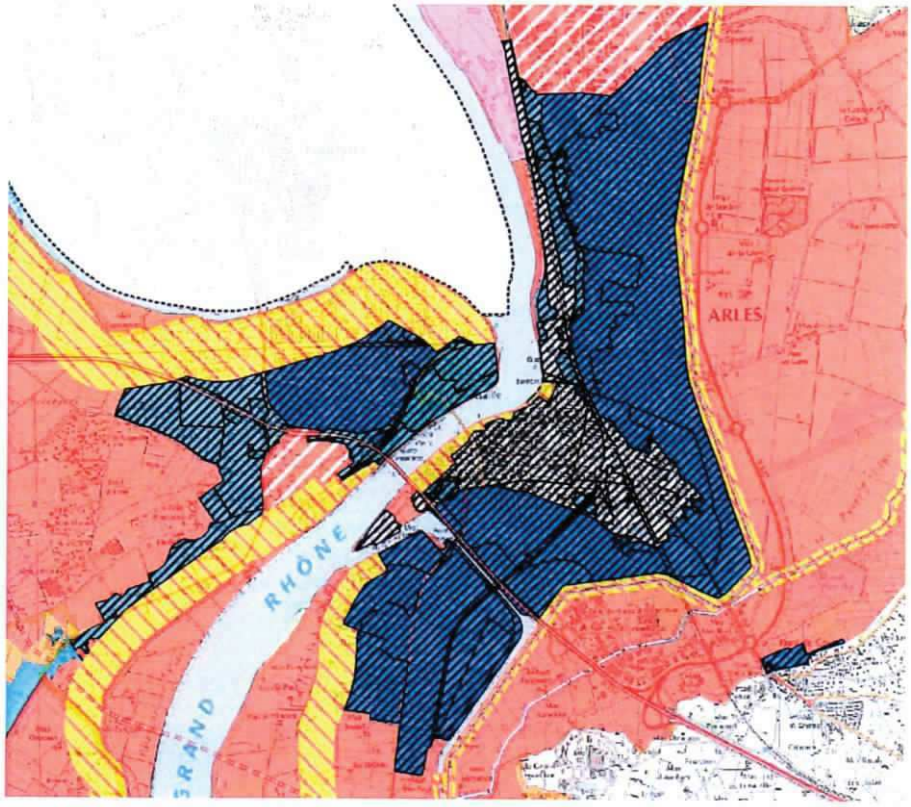
L'Agglomération d'Arles

Surface du POS constructibles au PPRi (nouvelles constructions autorisées) :

- *56 ha en zone NA*
- *46 ha en zone PS*
- *0,4 ha en zone UA*
- *135,1 ha en zone UB*
- *395,8 ha en zone UC*
- *68 ha en zone UE*
- *16,1 ha en zone UF*
- *38,6 ha en zone US*
- *11,3 ha en zone UZ*

Et 160 ha classés R2-A au PPRi (activités économiques autorisées uniquement) :

- *139 ha sur ZI Nord*
- *21 ha sur Trinquetaille dont 7.2 ha en vigilance, **problématique écologique** avec la présence du Triton crêtée.*



Saliers

Surface du POS constructibles au PPRi (nouvelles constructions autorisées) :

- *2,1 ha en zone NB*
- *1,2 ha en zone UA*
- *8 ha en zone UC*



Grand Boisviel

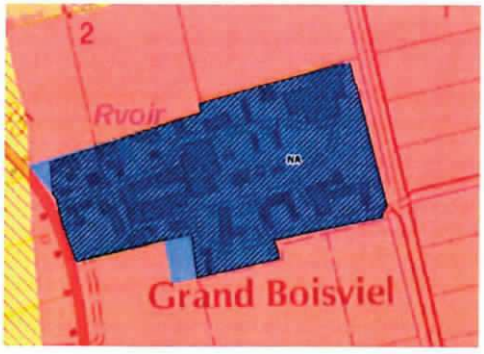
Surface du POS constructibles au PPRi (nouvelles constructions autorisées) :

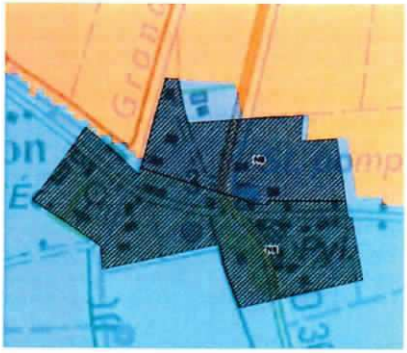
- *10,5 ha en zone NA*

Gageron

Surface du POS constructibles au PPRi (nouvelles constructions autorisées) :

- *7,3 ha en zone NB*

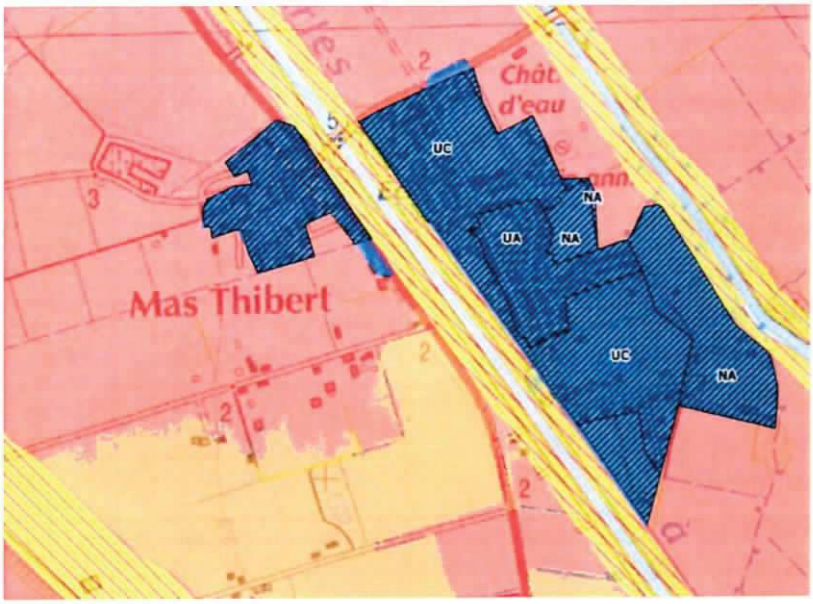




Mas Thibert

Surface du POS constructibles au PPRi (nouvelles constructions autorisées) :

- *7,2 ha en zone NA*
- *3,7 ha en zone UA*
- *21,5 ha en zone UC*



Le Sambuc

Surface du POS constructibles au PPRi (nouvelles constructions autorisées) :

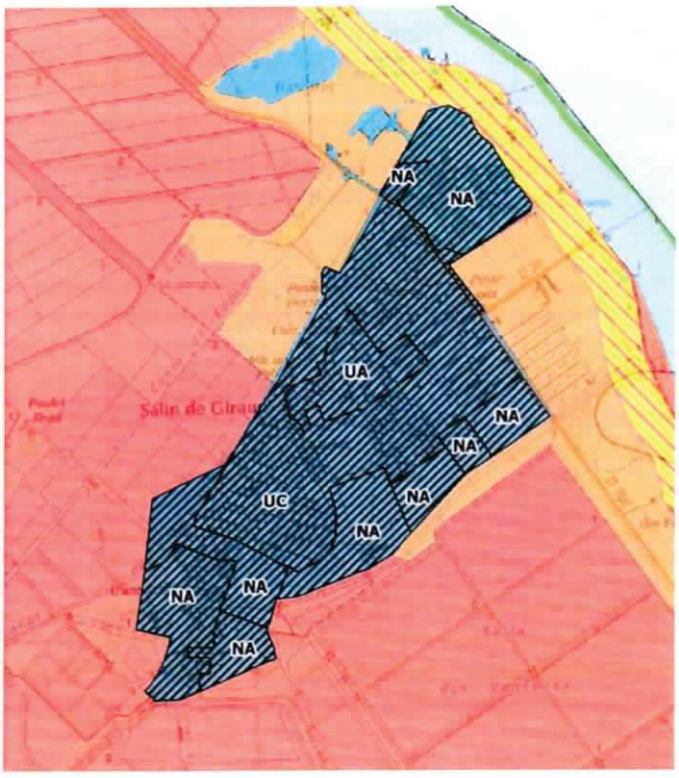
- *2,6 ha en zone NA*
- *5,3 ha en zone UA*
- *8,4 ha en zone UC*



Les Salins de Giraud

Surface du POS constructibles au PPRi (nouvelles constructions autorisées) :

- *71,2 ha en zone NA*
- *10,5 ha en zone UA*
- *65,3 ha en zone UC*



Le plan de prévention des risques de submersion

La commune d'Arles est concernée par un plan de prévention des risques de submersion. Celui-ci est intégré au PPRi.

La circulaire ministérielle du 27 juillet 2011 relative à « la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux » précise que les PPR doivent intégrer des aléas calculés sur des hypothèses d'augmentation du niveau de la mer selon les principes suivants :

- **l'aléa de référence** est défini comme étant l'aléa météorologique majoré d'une marge de 20 cm constituant la première étape de prise en compte du changement climatique.Sur la cote arlésienne, l'aléa de référence correspond donc à **+1,7 mNGF** ;
- **l'aléa 2100,** également à considérer, défini comme étant l'aléa météorologique majoré d'une marge de 60 cm, constituant la prise en compte du changement climatique à l'horizon 2100 (en cohérence avec les scénarios envisagés par le GIEC). Sur la côte arlésienne, l'aléa de référence correspond donc à **+2,1 mNGF**.



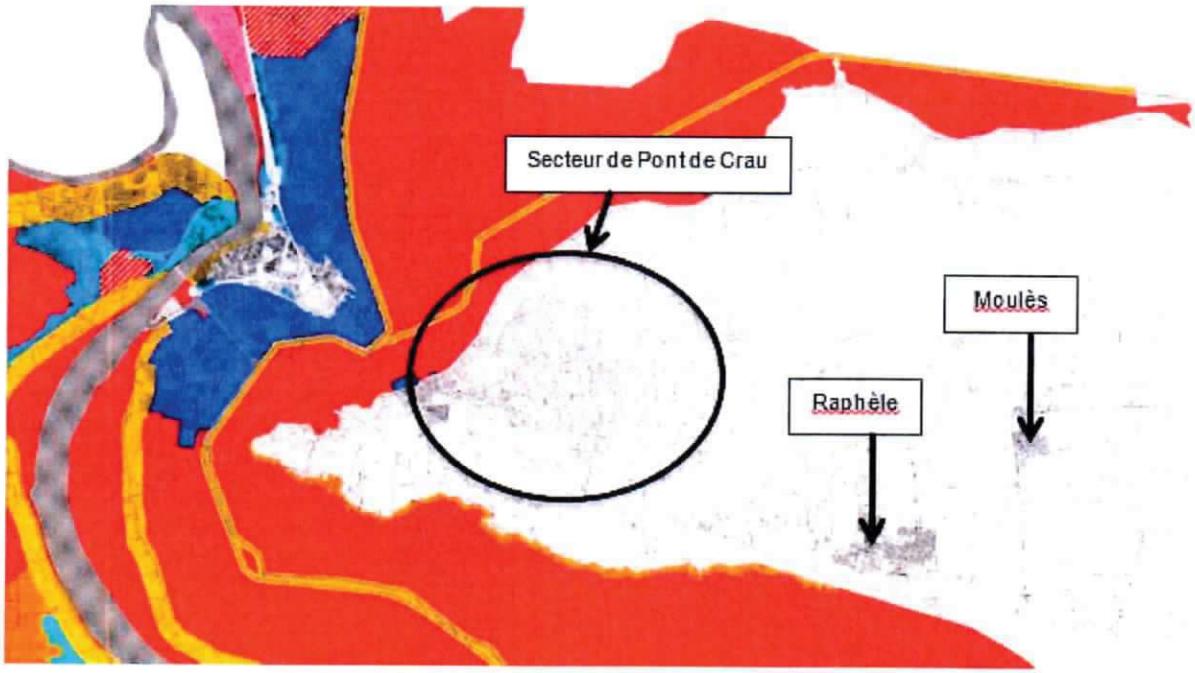


C.3.1.2 | Un risque de ruissellement à prendre en compte sur le plateau de Crau

Une étude hydraulique a été réalisée en février 2015 par le bureau d'études Ingérop sur le secteur du plateau de Crau et sur les hameaux de Raphèle et Moulès. Cette étude a consisté en un diagnostic et un état initial hydraulique et du réseau d'assainissement pluvial de ces secteurs.

Ces trois secteurs ne sont pas concernés par le PPRi comme le montre la carte ci-dessous. Cependant, un risque éventuel d'inondation par ruissellement peut potentiellement **affecter le secteur du plateau de Crau.**

Figure C-8 – Extrait du projet de PPRi



Secteur de Crau

Réseau hydrographique

Contexte

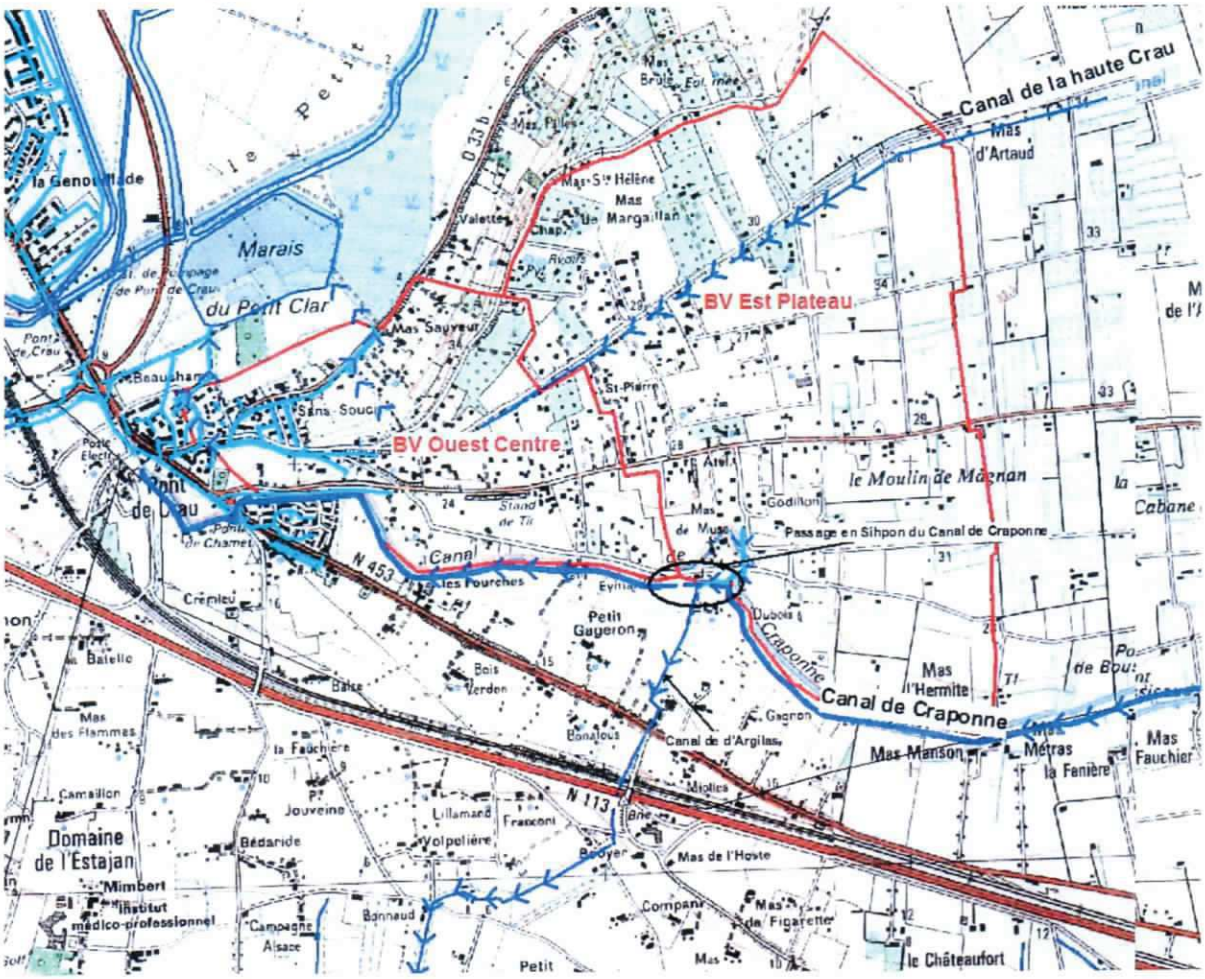
Le secteur de Pont de Crau comporte deux principaux exutoires :

Le Canal d'Argilas côté sud, qui récupère les eaux pluviales de la partie Est du secteur du Plateau de Crau, soit une superficie de près de 225 ha ;

Les fossés pluviaux rejoignant les Marais du petit Clar côté Nord, collectent les eaux pluviales de la partie Ouest du Plateau de Crau, dont le centre-ville de Pont de Crau, drainent une superficie de 90 ha sur la partie nord.

En concertation avec le gestionnaire du canal un débit de rejet maximum de 300 l/s ne pourra être dépassé pour la zone Est du Plateau de Crau.

Carte C-19 – Réseau hydrographique global secteur du Plateau de Crau



Deux canaux d'irrigation traversent le secteur du Plateau de Crau d'Est en Ouest. Il s'agit du Canal de Craponne et du canal de la Haute Crau. Ces canaux amènent des eaux de la Durance et sont gérés par :

- L'ASCO des arrosants de la Crau pour le canal de Craponne ;
- L'ASA de Haute Crau pour le canal de la Haute Crau

Le canal de Craponne est un canal à ciel ouvert hors sol sur le secteur étudié. Ainsi, il ne collecte donc pas les eaux pluviales du secteur et constitue une barrière hydraulique vis-à-vis du ruissellement, compte tenu de sa position en remblai par rapport au terrain naturel.

Le canal de la Haute Crau s'écoule également d'Est en Ouest et rejoint le canal de de Craponne. Il ne collecte pas les eaux pluviales du secteur.

Le réseau pluvial est actuellement très peu développé sur ce secteur

Sur le secteur Est :

Le réseau pluvial en amont du Canal d'Argilas est constitué :

- D'une canalisation DN800 puis DN600 passant en siphon sous le siphon du canal de Craponne.
- D'une canalisation DN600 implantée dans l'ancien méandre du canal de Craponne puis d'un DN500 le long du chemin des deux Ormeaux.

Au regard du bassin versant drainé, le réseau est donc très peu étendu. Le collecteur chemin des deux Ormeaux est situé globalement au point bas du talweg et collecte par ruissellement l'ensemble du bassin versant.

Sur le secteur Ouest :

Le réseau pluvial du secteur Ouest est plus développé notamment dans le centre-ville de Pont de Crau.

Le collecteur principal exutoire du secteur est constitué d'une canalisation DN1000 située sous la rue de Beauchamps et la route de Cote basse. Ce collecteur se rejette en aval dans un fossé pluvial rejoignant le marais du Petit Clar.

Figure C-9 – Réseau hydrographique local 5Pont de Crau (Est)

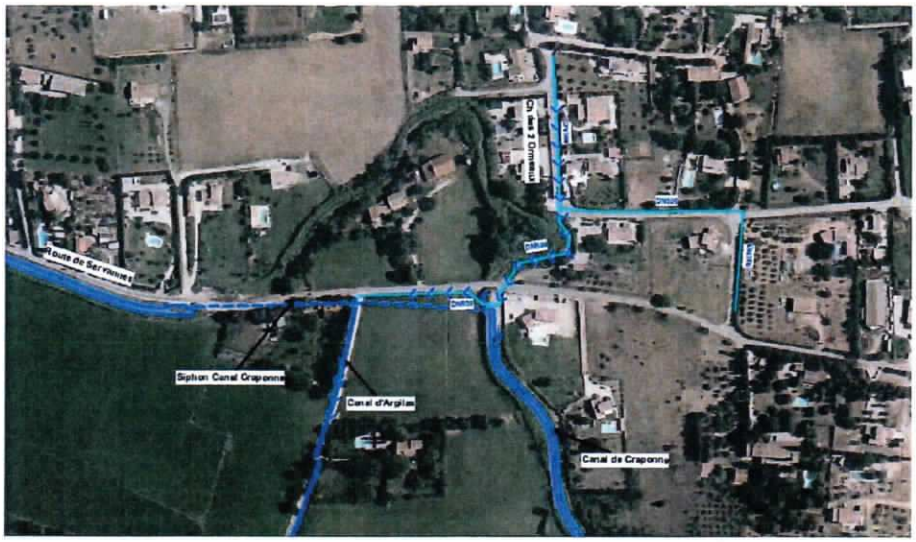


Figure C-10 – Réseau hydrographique local –Pont de Crau-exutoire Ouest



Dysfonctionnements observés

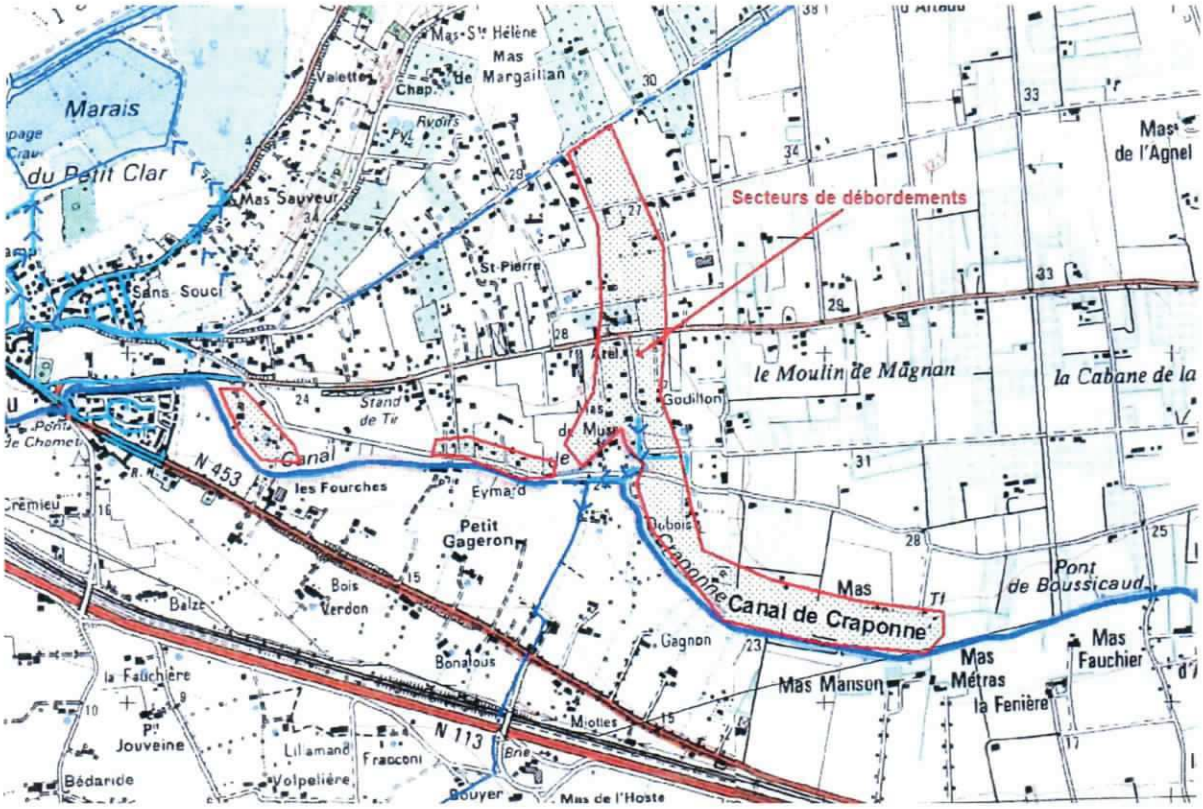
Les services techniques de la ville ont fait remonter des dysfonctionnements sur ce secteur, localisés pour la plupart sur des terrains situés en bordure nord du canal de Craponne comme le montre la carte ci-dessous.

De plus, des zones d'accumulation d'eau dans le fond du talweg sont observées dans le secteur Est.

Peu de dysfonctionnements sont soulevés dans le secteur Ouest.

Enfin, des dysfonctionnements du dégrilleur automatique en entrée de siphon ont été observés, suite aux évènements pluvieux importants de 2009 et 2011. Ils ont engendré des débordements du canal de Craponne en amont du siphon.

Carte C20 – Dysfonctionnements observés – secteur de Pont de Crau



Études antérieures

Des propositions d'aménagement ont été développées en 1996 dans le schéma directeur d'assainissement pluvial réalisé par le cabinet DARAGON. Depuis la réalisation de cette étude, seul le canal de Craponne a été modifié dans le secteur du canal d'Argilas (création du siphon). La canalisation DN1000 sous la route de Beauchamps et la route de cote basse a été créée. Cette canalisation ne remonte pas pour l'instant jusqu'au secteur d'implantation du bassin de rétention sur le Champs de Tir.

Une seconde étude d'actualisation du schéma pluvial de 1996 dans le secteur Est de Pont Crau uniquement (bassin versant se rejetant au canal d'Argilas) a été réalisée par le cabinet Coplan Environnement Conseil en 2005.

Les résultats de cette dernière étude montrent que le réseau actuel (cf. Figure 3) est largement sous dimensionné pour T= 20 ans. En particulier le réseau pluvial sous le chemin des 2 Ormeaux est très largement insuffisant pour permettre la collecte du débit ruisselant du bassin versant amont. Ce résultat concorde avec le retour des enquêtes de terrain qui montre que ce secteur fait souvent l'objet de stagnation d'eau.

Plusieurs scénarios d'aménagements sont proposés pour résoudre cette problématique. La ville a retenu le scénario concernant la réalisation de 2 bassins de rétention dimensionnés pour T= 20 ans :

- Le 1er bassin sera réalisé au sud du chemin de Fallet dans l'axe du talweg naturel. Ce bassin récupérera environ 1/3 de la superficie du bassin versant se rejetant au canal de l'Argilas (BV Est). Il présentera un volume total de 15 600 m^3 pour un débit moyen de rejet de 180 l/s. Il se rejettera dans un réseau pluvial à créer ;
- Le second bassin sera localisé au sud du canal de Craponne à proximité du chemin de Servannes. Il se rejettera directement

au canal d'Argilas. Ce bassin présentera un volume de 22 800 m^3 pour un débit moyen de rejet de 260 l/s.

Entre les deux bassins ainsi qu'en amont du premier bassin, un nouveau réseau pluvial sera entièrement créé. Celui-ci sera dimensionné pour T= 20 ans et présentera des canalisations de diamètre variant entre 500 et 1400 mm.

Ces aménagements permettent un période de retour de protection de 20 ans à l'état d'urbanisation actuelle. Néanmoins une simulation intégrant une augmentation des surfaces imperméabilisation du fait de l'urbanisation future est également réalisée. Compte tenu que le bassin versant est situé entièrement dans une zone NBb, le développement du secteur reste très limité. L'augmentation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation future apparait selon cette étude sans impact sur le dimensionnement du réseau projeté.

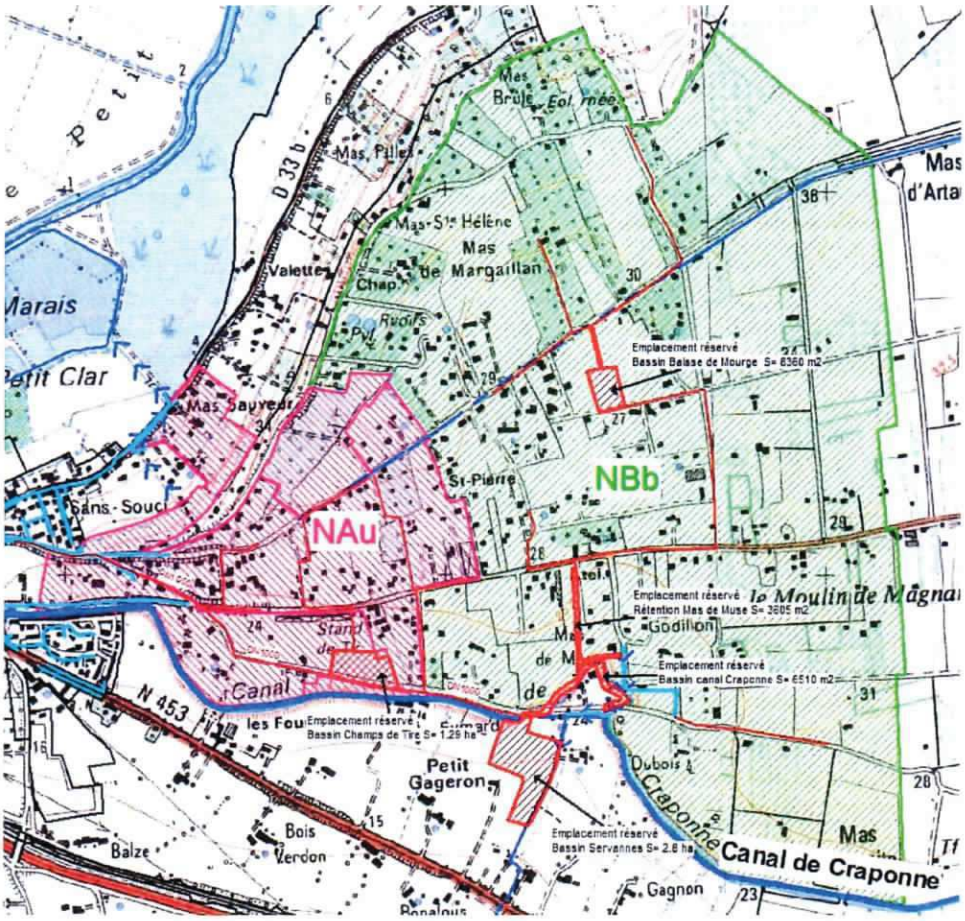
La simulation du fonctionnement du réseau projeté en solution 3 pour l'évènement centennal montre que le volume total débordé est estimé à 5 500 m^3. Les débordements principaux sont situés au droit des bassins et dans une moindre grande mesure aux abords du chemin des 2 Ormeaux.

Évolution de l'urbanisation des secteurs- mesures envisageables- perspectives

Selon le POS actuel (décembre 2013), le secteur de Pont de Crau est divisé en deux sous-secteurs en termes d'urbanisation future.

- Le secteur Ouest NAu : Sur ce secteur à vocation d'habitation et de services, l'urbanisation actuelle aura vocation à être densifiée. Ce secteur correspond globalement au bassin versant Ouest (cf figure 3). Le COS est fixé à 0.3 pour les opérations d'ensemble et 0.2 dans les autres cas.
- Le secteur Est NBb : Sur ce secteur correspondant globalement au bassin versant Est, l'urbanisation future sera plus restreinte. Il s'agit d'une zone de campagne, dans laquelle les lotissements sont interdits mais ouverte à l'urbanisation diffuse, Le COS est fixé à 0.065 avec une superficie minimale de parcelle à 4000 m^2.

Carte C-21 – Secteur de Pont Crau – urbanisation future et aménagement envisagés



Plusieurs emplacements réservés pour la création de bassins de rétention sont actuellement inscrits au POS. Il s'agit de :

- Bassin du Champs de Tir : Emplacement réservé d'une superficie de 1.29 ha, situé sur l'actuel Champs de Tir. Il est destiné à accueillir le bassin de rétention de volume V= 8 540 m^3 prévu au schéma pluvial de 1996 ;
- Bassin de Servannes : Emplacement réservé d'une superficie de 2.8 ha, situé au sud de la route de Servannes, le long du canal d'Argilas. Il est destiné à accueillir le bassin de rétention prévu au schéma pluvial de 1996 et réactualisé en 2005 (volume = 22 800 m^3) ;
- Bassin de Mourge : Emplacement réservé d'une superficie de 8360 m^2, situé au sud du chemin de Fallet au point bas du talweg. Il est destiné à accueillir le bassin de rétention prévu dans l'étude de 2005 (volume = 15 600 m^3).

Compte tenu de la superficie du dernier ER, il est probable que la réalisation d'un bassin d'un tel volume ne soit pas possible. De ce fait, deux autres emplacements réservés, situés en aval dans le talweg naturel ont été inscrit au POS. Il s'agit :

- D'une bande de terrain (S= 3605 m^2) située au lieu-dit le Mas de Muse ;
- De la boucle shuntée du Canal de Craponne (S= 6 510 m^2).

Analyse du secteur Ouest – Centre-ville :

L'ER du Champs de Tir sera vraisemblablement suffisant pour créer le bassin de rétention prévu lors du schéma pluvial de 1996 (V= 8 540 m^3). Ce bassin rejettera un débit régulé en direction du centre-ville de Pont de Crau vers la canalisation DN1000 en attente (cf figure 4). Cette canalisation sera à prolonger le long de la route d'Eyguières puis de la route de Servannes jusqu'en sortie de bassin.

Le bassin, tel que prévu au schéma de 1996, permet une période de retour de 10 ans au vue de l'urbanisation future. Le renforcement du réseau pluvial par le prolongement de la canalisation DN1000 en attente permettra de collecter les eaux pluviales du secteur. Un renforcement du réseau par la création d'antennes secondaires route d'Eyguières et chemin de Fallet sera également nécessaire pour drainer les nouveaux secteurs à urbaniser en direction du bassin de rétention.

Ces aménagements permettront de gérer à terme le ruissellement sur secteur pour l'évènement décennal.

Le schéma pluvial de 1996, se basait sur un coefficient d'imperméabilisation des sols compris entre 20 et 60% selon les sous bassins versants. Au regard du règlement actuel des secteurs NAu, ces coefficients apparaissent réalistes. Néanmoins dans le cadre du PLU, s'il s'avérait qu'une densification plus importante puisse être autorisée, des volumes complémentaires de rétention seront à prévoir pour permettre une protection décennale. Cette rétention pourra s'effectuer via :

- Un système de rétention infiltration à la parcelle ;
- La création de bassins de rétention propre aux opérations d'ensemble, dimensionné à minima pour T= 10ans ;
- La création de nouveaux emplacements réservés pour des bassins supplémentaires.

Par ailleurs, compte tenu de la superficie de l'emplacement réservé actuel, il est sans doute possible d'augmenter légèrement le volume stockable. Par ailleurs le débit de rejet du bassin sera à adapter en fonction de la capacité réelle de la canalisation de rejet (DN1000) et des futurs apports du secteur qui pour certains ne transiteront pas forcément dans le bassin (car situés plus en aval). **Ces adaptations pourraient permettre d'augmenter la période de retour de protection globale des aménagements.**

Ces adaptations guideront également les préconisations éventuelles à mettre en place en ce qui concerne les rétentions propres à chacune des nouvelles opérations.

Analyse du Secteur Est – rejet au canal d'Argilas :

Sur ce secteur le POS ne prévoit que très peu d'évolution de l'urbanisation à terme. Les études antérieures ont cependant montré que les créations d'un réseau de collecte et de zones de rétention s'avèrent actuellement nécessaires pour réduire les dysfonctionnements régulièrement observés.

Les ER inscrits actuellement au POS semblent, selon une première analyse, permettre un stockage suffisant pour un évènement de période de retour 20 ans tout en régulant le débit de rejet au canal de l'Argilas à 260 l/s. Néanmoins compte tenu de l'évolution récente de l'urbanisation, la répartition des volumes de rétention entre ces différents bassins a évolué depuis l'étude 2005. Aucune analyse plus récente n'a permis pour l'heure de valider la protection obtenue via les modifications proposées.

Par ailleurs, les bassins tels que dimensionnés en 2005 tenaient compte de l'imperméabilisation des sols à l'état actuel sans réelle évolution future. Le coefficient d'imperméabilisation/ruissellement moyen du secteur était de 31%. Le POS actuel ne permet pas d'évolution importante de l'urbanisation sur ce secteur, néanmoins s'il s'avérait qu'une densification plus importante puisse être autorisée, des volumes complémentaires de rétention seront à prévoir pour permettre une protection vicennale. Cette rétention pourra s'effectuer via :

- Un système de rétention infiltration à la parcelle ;

- La création de bassins de rétention propre aux opérations d'ensemble, dimensionné à minima pour T= 20ans ;
- La création de nouveaux emplacements réservés pour des bassins supplémentaires.

L'enquête de terrain menée auprès des services technique de la ville d'Arles a fait ressortir que, compte tenu des difficultés potentielles pour la création du bassin de Servannes (financier, fonciers...), il pourrait être envisagé dans un premier temps de connecter les eaux pluviales du bassin versant Est vers le bassin du Champs de Tir via la réalisation d'un réseau sous la Route de Servannes (DN1000). Le rejet vers le canal d'Argilas des eaux pluviales serait privilégié ultérieurement une fois le bassin de rétention de Servannes mis en place. Ce transfert de débit est réalisable sous réserve de la capacité suffisance du DN1000 existant sous la route de Beauchamps et la route de Côte Basse. A ce stade d'analyse, il est délicat de valider cette piste d'aménagement provisoire sans s'assurer du bon fonctionnement de l'exutoire.

Conclusion

Compte-tenu des incertitudes actuelles, de la volonté de la part de la ville de proposer un phasage dans le temps des aménagements ainsi que des modifications de la localisation et des caractéristiques des emplacements réservés par rapport aux études de 1998 et 2005, **il apparait nécessaire d'analyser plus finement le fonctionnement hydraulique actuel et projeté du secteur.**

Cette analyse nécessitera une modélisation du réseau actuel et projeté. Cette modélisation permettra également d'actualiser si nécessaire les données pluviométriques utilisées lors des études antérieures.

Ce modèle permettra :

- De valider les aménagements pressentis ;
- D'optimiser l'utilisation des emplacements réservés (adaptation des volumes des bassins et débits de rejet), pour permettre d'augmenter si possible la période de retour de protection des aménagements (T= 10 à 20 ans) ;
- De dimensionner les réseaux futurs ;
- De valider le phasage proposé par la ville ;
- D'orienter les prescriptions de rétention future pour les opérations d'ensemble ou la rétention à la parcelle.

Analyse du risque résiduel

Il est important de garder à l'esprit que les aménagements tels que pressentis actuellement ne permettent qu'une protection pour une période de retour de 10 ans voir 20 ans. **Pour les évènements plus conséquents et notamment l'évènement de référence centennal en matière de risque, ces aménagements seront insuffisants. Afin de se prémunir du risque lié au ruissellement en cas d'évènement centennal, il est nécessaire de prévoir certaines dispositions constructives.**

Afin de sectoriser le risque lié au ruissellement, une analyse de la topographie du secteur de pont de Crau a été réalisée à partir du LIDAR. Cette analyse topographique a permis de définir :

- Les principaux axes d'écoulements
- Les zones d'accumulation d'eau (liées notamment aux infrastructures en remblais

Sur le secteur de Pont de Crau **il ressort de cette analyse deux axes d'écoulements principaux**. Le long de ces axes le PLU devra interdire toute occupation et utilisation du sol pouvant faire obstacle au bon écoulement des eaux pluviales.

Deux principales zones d'accumulation ont également été identifiées.

La première zone d'accumulation (zone 1) est localisée en amont du canal de Craponne. Sur ce secteur les hauteurs d'eau peuvent avoisiner 0.75 à 1m. Le PLU devra donc préconiser le rehaussement des premiers planchés sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel.

La seconde zone d'accumulation se situe en amont de la RN113 (zone 2). Sur ce secteur les hauteurs d'eau peuvent avoisiner 0.4 à 0.5m. Le PLU préconisera le rehaussement des premiers planchés sur une hauteur de 0.5m par rapport au terrain naturel.

Par ailleurs une bande de retrait de 20m en amont du canal de Craponne devra être envisagée. Cette zone de retrait permettra de s'assurer de la non construction dans ce secteur particulièrement à risque. Cette non constructibilité ne concerne par la création des bassins de rétention (et notamment du bassin C si déplacé).

Sur tous les autres secteurs, des hauteurs d'eau de 15 à 20cm liées au ruissellement de surface ne peuvent être écartées. De ce fait il apparait raisonnable de rehausser les premiers planchers de futurs aménagements de 30cm par rapport au terrain naturel.

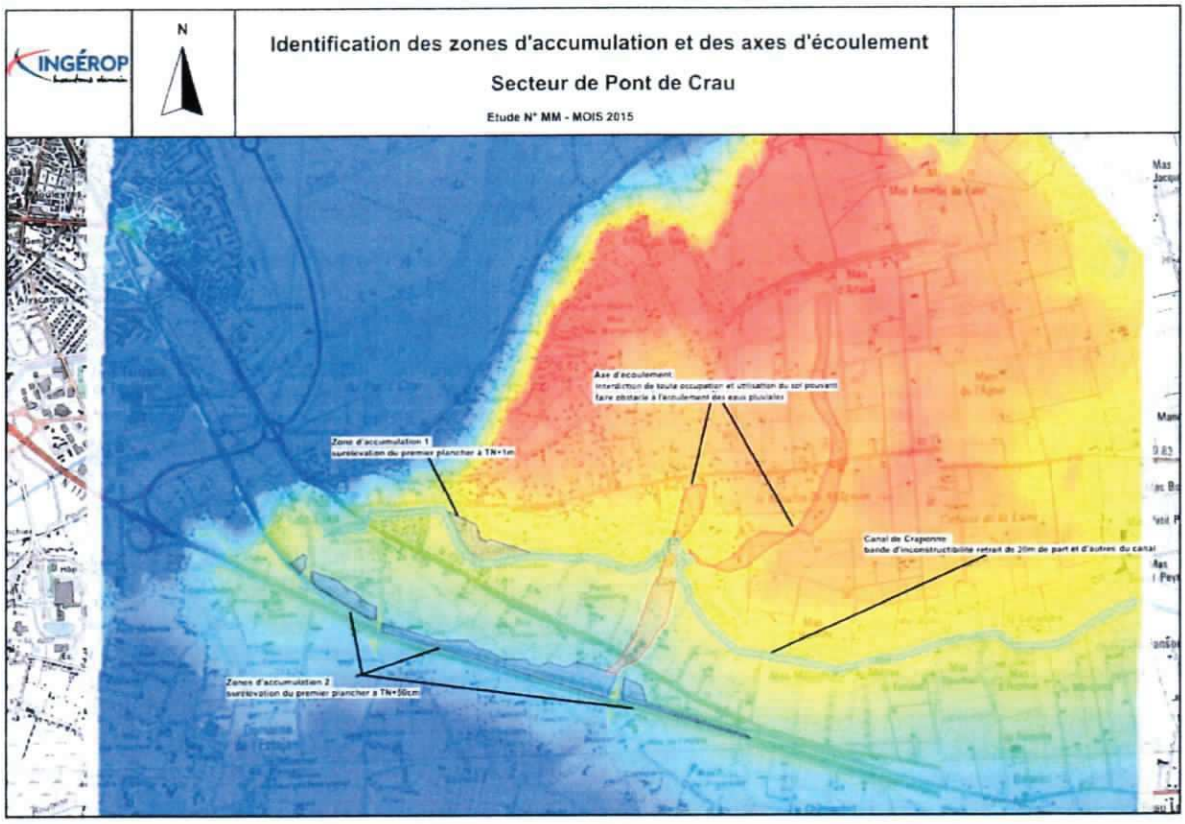


Figure C-11 – Zones d'accumulation et des axes d'écoulement sur le secteur Pont de Crau

Raphèle

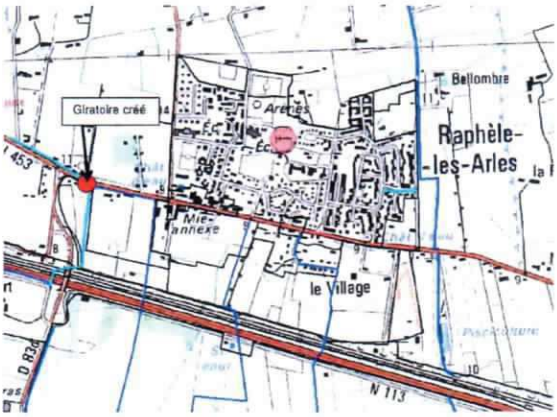
Réseau hydrographique

Les eaux pluviales sont drainées selon un axe Nord-Sud. Il existe actuellement 5 fossés pluviaux parallèles drainant les eaux du secteur.

Lors de la création récente d'un giratoire à l'entrée ouest du hameau, les eaux pluviales de la RD453 ont été déviées vers le fossé pluvial le plus proche, soulageant ainsi le réseau du centre-ville

Aucun problème particulier n'a été remonté par les services techniques de la ville.

Carte C-22 – Réseau hydrographique local –Raphèle



Études antérieures

D'après le schéma directeur d'assainissement pluvial de 1996, l'exutoire n°2 n'est pas correctement dimensionné pour une période de retour décennal ainsi que le réseau pluvial amont en centre-ville. Cela aboutit à des saturations.

Les positions d'aménagements, réalisées pour une période de retour de 10 ans, visent à transférer une partie du débit de l'exutoire n°2 sur l'exutoire n°3 présentant une capacité suffisante.

Évolution de l'urbanisation du secteur – mesures envisageables – perspectives

L'extension d'urbanisation au niveau du hameau de Raphèle prévue dans l'actuel POS est très limitée. En effet, le hameau est bordé de zones INC. De plus les secteurs NAu périphériques au village ont pour la quasi-totalité été déjà urbanisés. L'imperméabilisation du secteur ne devrait donc plus évoluer.

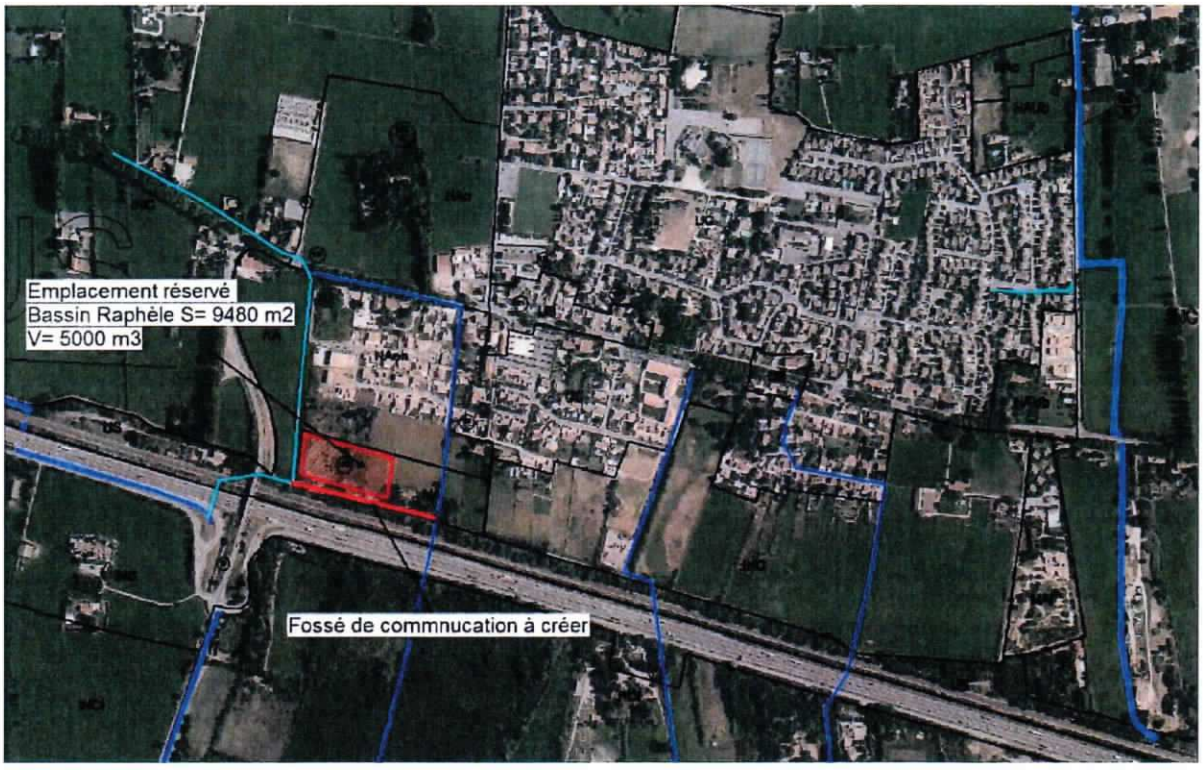
La ville projette la réalisation d'un bassin de rétention en amont de la voie ferrée sur un emplacement réservé de S= 9480 m^2. Ce bassin collectera les eaux pluviales du fossé le plus à l'ouest.

Ce bassin aura un double objectif :

- De compenser l'imperméabilisation nouvelle créée dans le cadre de la réalisation de lotissement nouveau plus au nord (zone NAeh) ;
- D'éviter le stockage des eaux pluviales le long du remblai de la voie ferrée.

À terme, la réalisation d'un fossé de communication entre les fossés à l'amont de la voie ferrée est également envisagée pour permettre d'accélérer le ressuyage des eaux pluviales à l'amont de la voie ferrée et permettre une communication entre les différents ouvrages de traversée sous la voie ferrée et la RN113.

Figure C-12 – Secteur de Raphèle– urbanisation future et aménagement envisagés



Moulès

Réseau hydrographique

Les eaux pluviales sont drainées selon un axe Nord-Sud. Le réseau pluvial est constitué de deux fossés principaux :

- Le fossé d'assainissement pluvial de la RD83a longeant côté Ouest la voirie
- Le fossé pluvial de Mandon côté Est du hameau récupérant la majeure partie du ruissellement de la zone urbanisée.

Ces deux réseaux se rejoignent en aval le long de la RD453n pour se rejeter dans le canal de Chalavert.

Études antérieures

Des propositions d'aménagement au vue de l'extension du hameau ont été développées en 1996 dans le schéma directeur d'assainissement pluvial. Seul le projet de raccordement de la RD83b au fossé de Mandon via la création d'un DN1000 a été réalisé (cf figure 7) à la suite de cette étude.

De plus, une autre étude réalisée par INGEROP en 2009 a analysé les dysfonctionnements observés le long du fossé pluvial de la RD83a traversant le hameau de Moulès. Des propositions d'aménagements ont été réalisées dans cette étude afin de résoudre les problèmes des débordements sur ce secteur. Les différents scénarios d'aménagement visent à recalibrer le fossé d'assainissement pluvial le long de la RD83a pour lui conférer une capacité de période de retour décennale, et de décaler le fossé actuel ainsi que le fossé d'irrigation longitudinal pour préserver l'alignement de Platane le long de la route. Depuis cette dernière étude, des aménagements ponctuels du fossé d'assainissement ont été réalisés. Le linéaire n'a cependant pas été repris dans sa totalité.

La réalisation d'une opération immobilière au lieu-dit « Mas Bégou » située à l'ouest de la RD83a a donné lieu à la création d'un bassin de rétention à proximité immédiate. Ce bassin collecte les eaux pluviales de ce projet avant de rejeter un débit régulé vers le fossé pluvial de la RD83a. Ce bassin n'a pas pour vocation la collecte des eaux pluviales du fossé de la RD83a.

Évolution de l'urbanisation du secteur – mesures envisageables - perspectives

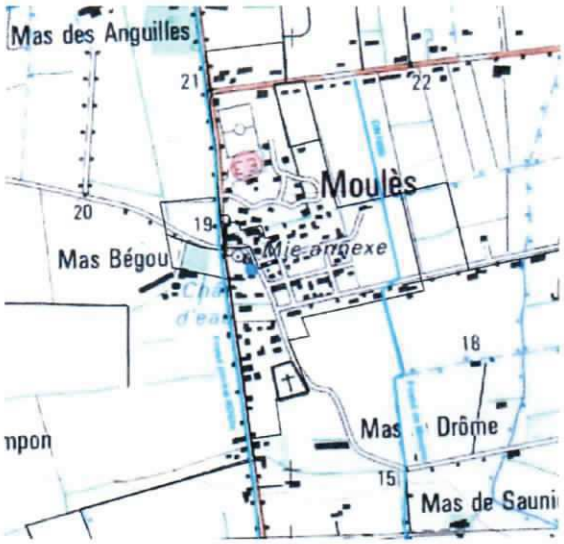
L'extension d'urbanisation au niveau du hameau de Moulès prévue dans l'actuel POS est également très limité du fait des zones INC entourant le hameau. De plus, les secteurs NAu périphériques au village ont pour la quasi-totalité été déjà urbanisés.

L'imperméabilisation du secteur ne devrait donc plus évoluer.

La création récente d'un lotissement côté ouest de la RD83a à l'angle avec la route de Servannes a fait l'objet de la réalisation d'un bassin de rétention en aval de la route de Servannes sur la propriété du Mas de Bégou. Ce bassin a pour vocation la compensation de l'imperméabilisation nouvelle créée lors de la réalisation du lotissement.

Suite à l'étude réalisée par le Conseil Général sur les fossés pluviaux de la RD83a, la commune envisage l'acquisition foncière d'une bande de terrain côté ouest de la route qui pourrait permettre le recalibrage du fossé de la RD83a. Cette acquisition pourrait passer dans un premier temps par la création d'un emplacement réservé.

Carte C-23 – Réseau hydrographique local –Moulès



C.3.2 | Des risques technologiques et feux de forêt existants mais peu contraignants

- **3 entreprises classées SEVESO...**

La commune d'Arles est concernée par le risque technologique industriel ou par transport de matières dangereuses. En effet, **24 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** sont présentes sur le territoire **dont 3 entreprises classées SEVESO** : Provence Stock service, Sud Engrais Distribution, Solvay.

Elles font l'objet, du fait des dangers potentiels qu'elles représentent, de mesures particulières : prévention des accidents, plans d'urgence et maitrise de l'urbanisation.

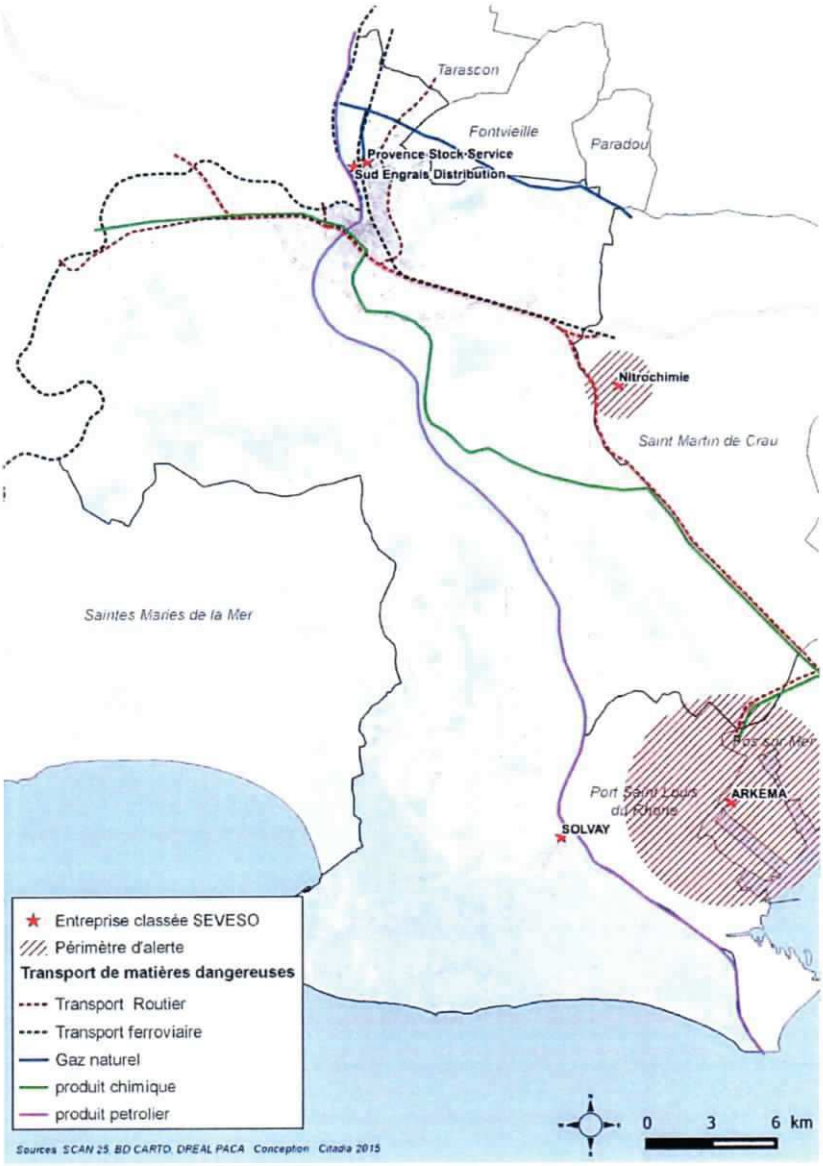
L'est du territoire est également impacté par deux entreprises (Nitrochimie à Saint Martin de Crau et Arkema à Fos sur Mer). Bien que situées sur les communes voisines les **périmètres d'alerte** impactent pour chacune d'elle une partie du territoire arlésiens. **Néanmoins, les espaces impactés par les risques apparaissent peu contraignants pour l'urbanisation puisqu'ils concernent essentiellement des espaces naturels.**

- **... et plusieurs voies à risque de transport de matières dangereuses (TMD)**

Les risques majeurs associés aux transports de substances dangereuses résultent des possibilités de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenants (citernes, conteneurs, canalisations...). Les dangers et conséquences résultant d'un accident de TMD sont identiques à ceux évoqués dans le cadre du risque industriel ou du risque nucléaire. Parmi les autres effets possibles : l'explosion, l'émanation toxique, la pollution de l'environnement par déversement du produit.

La commune d'Arles est concernée par le risque de transport de matières dangereuses lié à la traversée d'une **canalisation de produit chimique liquides (opérateur ARKEMA)** et de **conduites de gaz** au nord de l'agglomération.

Carte C-24 – Localisation des enteprises classées SEVESO



- **Un risque feu de fôret faible**

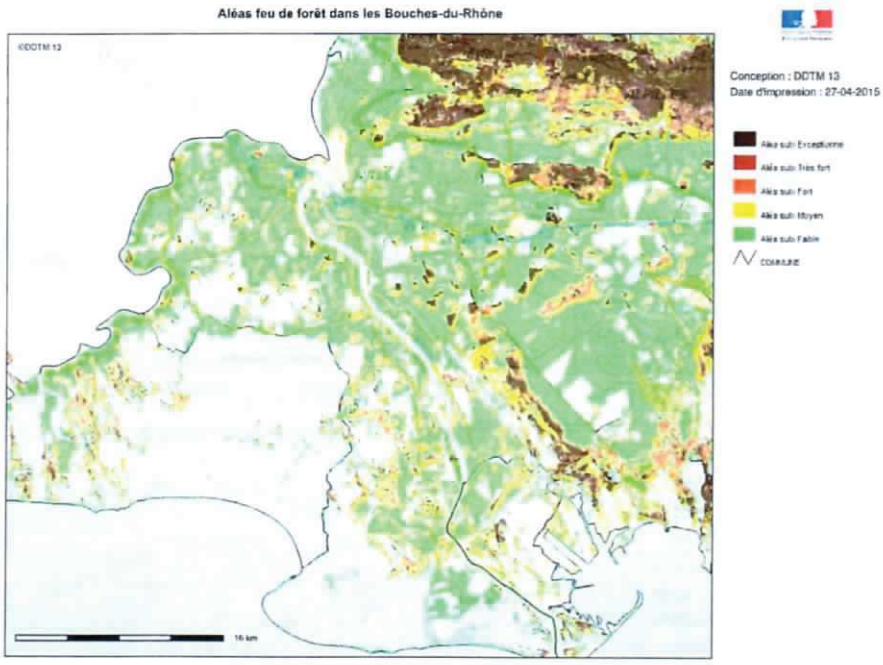
La commune d'Arles n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF). La cartographie d'aléa présentée ci-contre est issue

Les cartographies d'aléa présentées ci-contre sont issues du Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI). Elles distinguent :

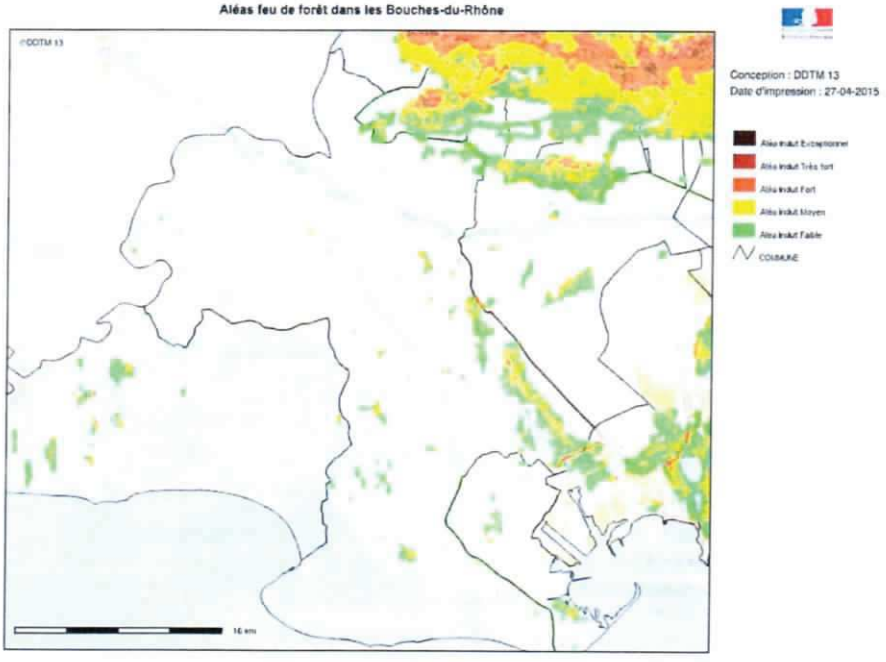
► l'aléa subi, aléa auquel sont exposés les enjeux (actuels ou futurs), comparable à la composante d'un « risque naturel »,

► l'aléa induit, aléa généré par une activité humaine (actuelle ou future), comparable à la composante d'un « risque technologique ».

On observe que le territoire Arlésiens est peu confronté à l'aléa feu de forêt, qu'il soit induit ou subi. Les espaces bâtis apparaissent ainsi à l'abri du risque feu de forêt.



Carte C-25 – Aléa subi feu de forêt



Carte C-26 – Aléa induit feu de forêt

C.3.3 | Des enjeux liés à la préservation de la ressource en eau

C.3.3.1 | Le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

La directive cadre sur l'eau (DCE)

En adoptant le 23 octobre 2000 la directive cadre sur l'eau (DCE), l'Union européenne s'est engagée à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale, dans une perspective de développement durable.

Une obligation de rapportage au niveau européen est aussi imposée par la directive. Tous les États membres doivent rendre compte de façon régulière à la Commission européenne de la mise en œuvre des différentes étapes de la directive cadre sur l'eau, des objectifs fixés en justifiant des adaptations prévues et des résultats atteints. Les informations relatives au bassin sont transmises au ministère chargé de l'écologie et du développement durable.

Le SDAGE et ses objectifs

Pour atteindre ses objectifs environnementaux, la directive cadre sur l'eau préconise la mise en place d'un plan de gestion. Pour la France, le SDAGE et ses documents d'accompagnement correspondent à ce plan de gestion. Il a pour vocation d'orienter et de planifier la gestion de l'eau à l'échelle du bassin. Il bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Révisé tous les 6 ans, il fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la DCE ainsi que les orientations de la conférence environnementale.

Le territoire arlésien est concerné par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021. En application de l'article L. 131-1 du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec le SDAGE.

Le SDAGE actuel et son programme de mesures associé est entré en vigueur en décembre 2015 pour une durée de 6 ans. Il arrête les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin et fixe les objectifs de qualité des eaux.

Les 9 orientations fondamentales du SDAGE RM sont les suivantes :

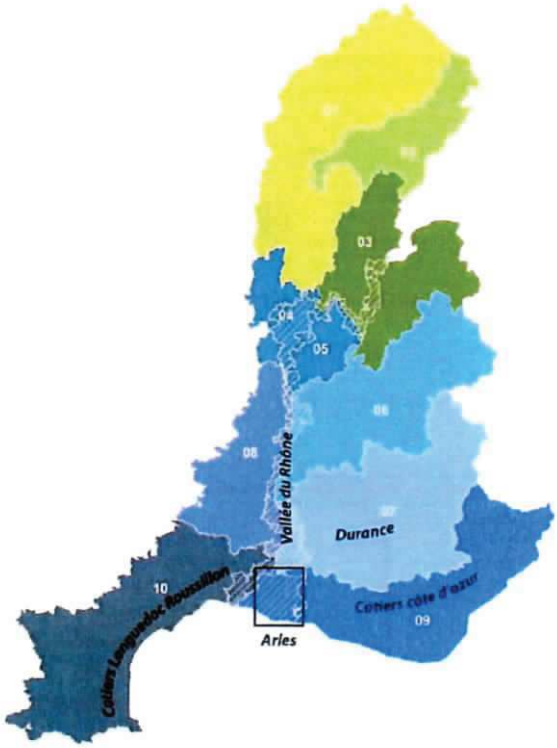
- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Liste des objectifs par masse d'eau

Les objectifs d'état écologique, quantitatif et chimique à atteindre pour les différentes masses d'eau du bassin sont présentés sous forme de tableaux de synthèse conformes à l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, modifié.

Liste des objectifs d'état écologique et chimique des masses d'eau de surface

Pour les eaux de surface, la liste des masses d'eau est organisée par sous unité territoriale du bassin (du nord au sud), puis par sous bassin, classés par ordre alphabétique. Le territoire d'Arles appartient aux sous unités « Côtiers cote d'azur » et « Vallée du Rhône ».



Trois groupes de colonnes sont différenciés :

- L'identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie) ;
- L'objectif d'état écologique où sont détaillés :
    - Le type d'objectif (bon état, bon potentiel),
    - L'échéance (2015, 2021, 2027),

« Les masses d'eau évaluées en état bon ou très bon en juillet 2015 sont affichées avec un objectif de 2015. En revanche, les mesures proposées sur ces masses d'eau pour traiter les pressions à l'origine du risque sont conservées dans le programme de mesures car elles sont encore nécessaires pour consolider le bon état. »

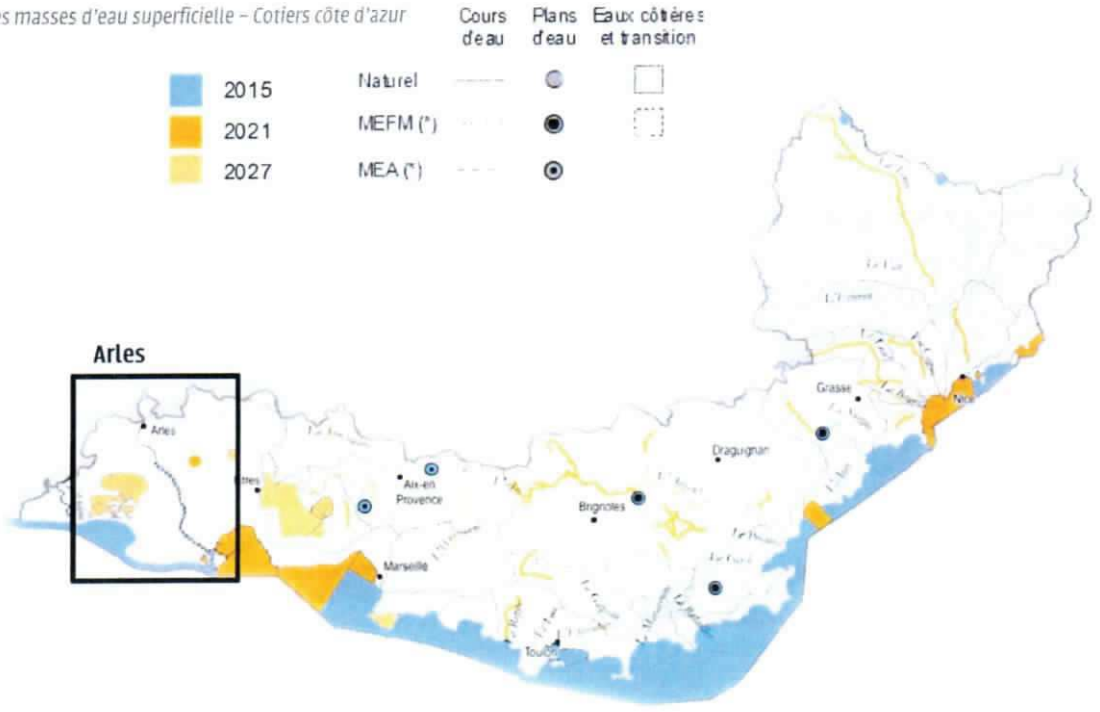
    - La motivation en cas de recours aux dérogations : faisabilité technique (FT), conditions naturelles (CN), coûts disproportionnés (CD),
    - Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation ;
- L'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état écologique auxquelles s'ajoute une différenciation entre :
    - L'état chimique déterminé sur la base de la liste finie des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires, incluant les substances considérées comme ubiquistes (hydrocarbures aromatiques polycycliques, tributylétain, diphényléthérbromé, mercure),
    - L'état chimique déterminé sur la base de la liste finie des 41 substances dangereuses et dangereuses prioritaires, hormis les 4 substances ubiquistes.

Sur le territoire d'Arles, les masses d'eau de surface liées à la vallée du Rhône présentent un bon état général (échéance 2015).

À l'inverse les masses d'eau de Camargue présentent des objectifs d'état écologique (présences de nitrates, pesticides,..) et présentent un objectif d'état chimique fixé à 2027.

			Objectif d'état écologique					Objectif d'état chimique			
Code masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Catégorie de masse d'eau	Objectif d'état	Statut	Echéance	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation	Echéance sans ubiquiste	Echéance avec ubiquiste	Motivations en cas de recours aux dérogations	Paramètres faisant l'objet d'une adaptation
4 - Vallée du Rhône											
Estuaire du Rhône - TR_00_05											
FRDT21	Delta du Rhône	Eaux de transition	bon état	MEN	2015			2015	2015		
Rhône maritime - TR_00_04											
FRDT20	Grand Rhône du seuil de Terrin à la méditerranée	Eaux de transition	bon potentiel	MEFM	2015			2015	2015		
9 - Côtiers Côte d'Azur											
Camargue - DU_13_08											
FRDT14a	Camargue Complexe Vaccarès	Eaux de transition	bon état	MEN	2027	FT, CN	continuité, hydrologie, nitrates, pesticides, autre	2027	2027	FT	Endosulfan, Hexachlorocyclohexane, Mercure et ses composés
FRDT14c	Camargue La Palissade	Eaux de transition	bon état	MEN	2021	FT, CN	nitrates	2027	2027	FT	Hexachlorocyclohexane

Objectifs des masses d'eau superficielle – Cotiers côte d'azur



Liste des objectifs d'état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraine

Pour les eaux souterraines, la liste des masses d'eau est organisée par sous unité territoriale du bassin (du nord au sud), puis par ordre croissant des codes des masses d'eau souterraine.

Quatre groupes de colonnes sont différenciés :

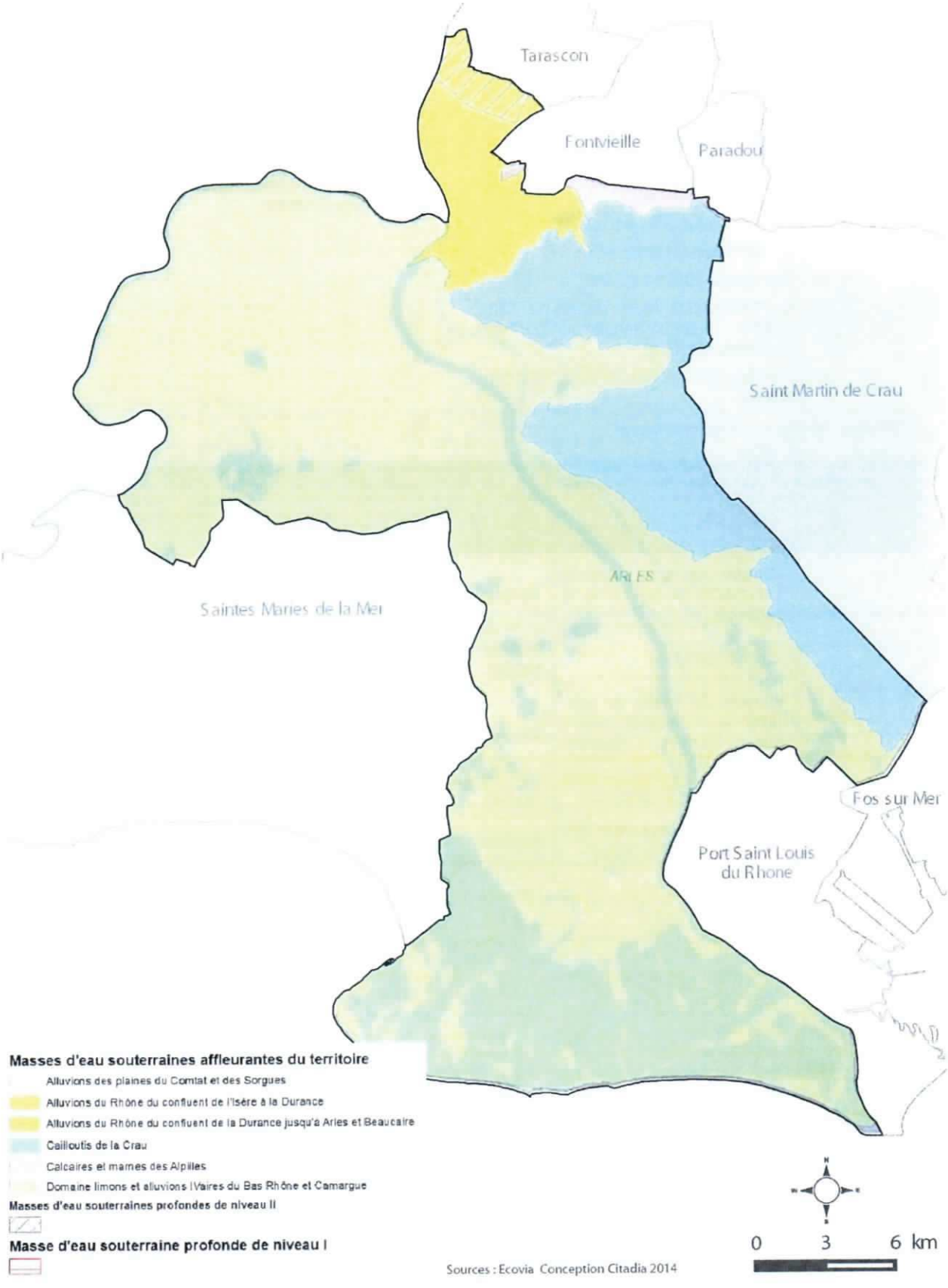
- Identification de la masse d'eau (code, nom, catégorie) ;
- L'objectif d'état quantitatif où sont détaillés :
    - Le type d'objectif1 (bon état),
    - L'échéance (2015, 2021, 2027),
    - La motivation en cas de recours aux dérogations : faisabilité technique (FT), conditions naturelles (CN),
    - Les paramètres faisant l'objet d'une adaptation ;
- L'objectif d'état chimique où figurent les mêmes rubriques que pour l'objectif d'état quantitatif ;
- L'identification des polluants dont la tendance à la hausse est à inverser, lorsque les chroniques de données étaient suffisantes pour qualifier une tendance.

Sur le territoire du PLU, on distingue quatre masses d'eau souterraines affleurantes et une masse d'eau profonde. Ces dernières présentent un bon état général (échéance 2015).

Tableau C-14 – Masses d'eau souterraines

		État écologique		État chimique	
Niveau de masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif d'état	Échéance	Objectif d'état	échéance
Affleurante	Domaine limons et alluvions quaternaires du Bas Rhône et Camargue	Bon état	2015	Bon état	2015
	Cailloutis de la Crau	Bon état mais vulnérable	2015	Bon état mais vulnérable	2015
	Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon	Bon état	2015	Bon état	2015
	Calcaire et marnes des Alpilles	Bon état	2015	Bon état	2015
Profonde	Calcaires sous couverture tertiaire de la plaine du Comtat	Bon état	2015	Bon état	2015

Carte C-27 – Localisation des masses d'eaux profondes et affleurantes sur le territoire d'Arles



Sources : Ecovia Conception Citadia 2014

Programme de mesures

Mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état des masses d'eau de surfaces

Camargue - DU_13_08

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : Altération de l'hydrologie

MIA0501 Restaurer un équilibre hydrologique entre les apports d'eau douce et les apports d'eau salée dans une masse d'eau de transition de type lagune

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : autres pressions

MIA0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver les milieux aquatiques

MIA0301 Aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique (espèces ou sédiments)

Pression à traiter : Pollution diffuse par les nutriments

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

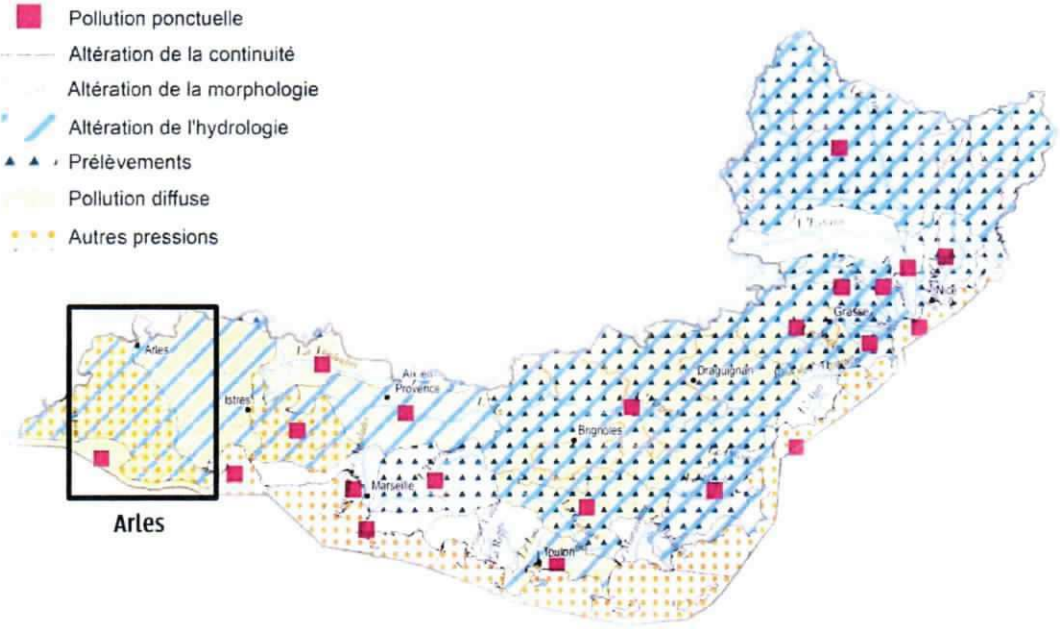
MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

AGR0303 Limiter les apports en pesticides agricoles et/ou utiliser des pratiques alternatives au traitement phytosanitaire

AGR0401 Mettre en place des pratiques pérennes (bio, surface en herbe, assolements, maîtrise foncière)

AGR0802 Réduire les pollutions ponctuelles par les pesticides agricoles



Mesures à mettre en œuvre pour l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines

Cailloutis de la Crau - FRDG104

Mesures pour atteindre les objectifs de bon état

Pression à traiter : intrusion salée

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

Pression à traiter : Pollution diffuse par les pesticides

GOU0101 Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)

Pression à traiter : Pollution ponctuelle par les substances (hors pesticides d'origine agricole)

IND0601 Mettre en place des mesures visant à réduire les pollutions des "sites et sols pollués" (essentiellement liées aux sites industriels)

Pression à traiter : Prélèvements

GOU0202 Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

RES0101 Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau

RES0303 Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau

RES0802 Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage

Mesures spécifiques du registre des zones protégées

Directive concernée : Préservation de la biodiversité des sites NATURA 2000

MIA0602 Réaliser une opération de restauration d'une zone humide

Des enjeux quantitatifs sur la nappe de la Crau, principale ressource en eau potable de la commune

La nappe libre de la Crau, d'une surface de 550 km², se présente sous la forme d'une plaine triangulaire caractéristique du delta fossile de la Durance dont les écoulements s'effectuent principalement dans la direction du plan des cailloutis, c'est-à dire du Nord-Est vers le Sud-ouest. Elle est identifiée comme la masse d'eau souterraine "Cailloutis de la Crau" (FRDG104) dans le SDAGE du comité de bassin Rhône-Méditerranée. 11 communes composent ce territoire. De nombreuses activités socio-économiques y sont présentes : agriculture et industrie.

L'exutoire naturel de la nappe de la Crau se situe principalement sur sa bordure Ouest où, entrant en contact avec la nappe captive rejoignant la Camargue, elle est drainée par la vaste zone de marais étendue en longueur entre Arles et Fos-sur-Mer (BRGM 1970).

La nappe de la Crau constitue, au niveau départemental, **l'une des principales ressources en eau pour la satisfaction des besoins humains et est qualifiée, à ce titre, de ressource patrimoniale**. La totalité du périmètre de la nappe (les 11 communes) ainsi que les communes de Port-St-Louis du Rhône, Port-de-Bouc, Martigues et St Mitre-les-Remparts (une partie de l'année) sont alimentées par l'exploitation de forages dans la nappe de Crau, **soit 300 000 habitants. La nappe approvisionne également les principales industries du complexe industriel de Fos**, activités économiques d'intérêt local, national (ZIP de Fos) et stratégique (base militaire).

4 communes concentrent 65 % de la population captant l'eau de la Crau : **Arles**, Salon-de-Provence, Istres et Martigues.

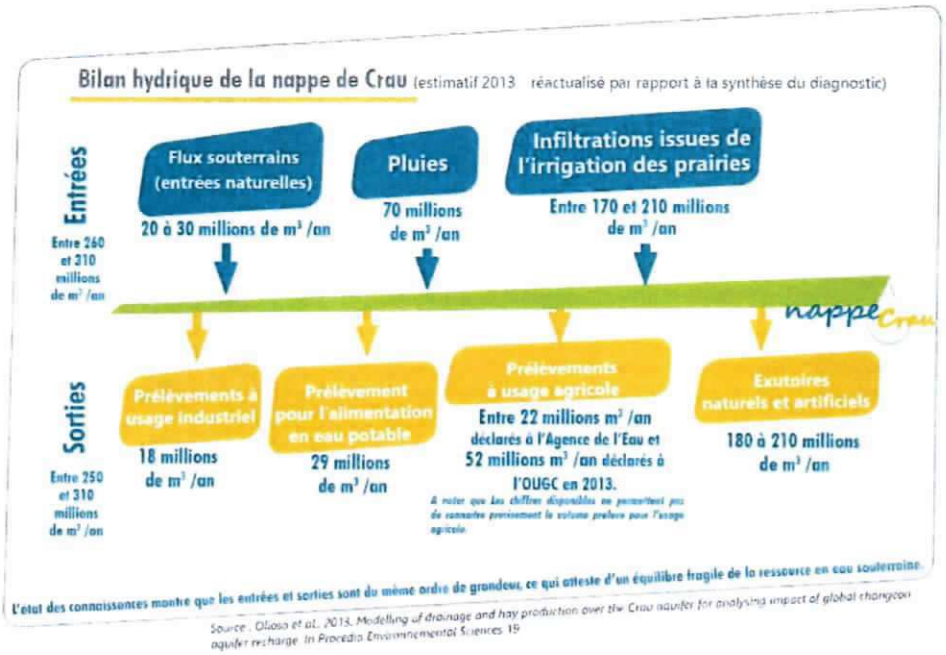


Figure C13 – Bilan hydrique de la nappe de la Crau (SYMCRAU 2015)

La nappe a fait l'objet, en 2013-2014, d'une étude relative à **l'identification des enjeux**, dans le cadre du **Contrat de Crau, en cours d'élaboration**. Les principaux enjeux relatifs à la pérennité de l'alimentation en eau potable des communes concernent les **problématiques de recharge de la nappe, et en particulier la recharge par l'irrigation gravitaire**.

1er enjeu : la pérennité de l'agriculture, principal vecteur de réalimentation de la nappe

En effet, la nappe est alimentée à 70 % environ par le surplus des eaux d'irrigation gravitaire issues de la Durance et non consommées par les plantes (30% pour les apports pluviométrique). **L'agriculture** y joue un rôle essentiel, car **principal vecteur de réalimentation de la nappe phréatique de Crau** :

L'eau de transit des canaux d'irrigation provient de l'eau de la Durance amenée grâce au canal EDF depuis la prise d'eau de Lamanon.

Les prairies irriguées ont besoin de beaucoup d'eau mais ne consomment pas tout : seulement 25% sont utilisés par les plantes et le reste est réparti **entre l'alimentation de la nappe** et le réseau de drainage. Ces prairies sont essentiellement concentrées sur la partie nord du territoire de la Crau, constituant donc un fort enjeu sur le territoire d'Arles.

Le réseau d'irrigation s'étend sur un linéaire de 400 km de canaux principaux et secondaires, gérés par des associations syndicales de propriétaires (ASP), ainsi que 1600 km de filioles alimentant directement les parcelles. Un réseau d'assainissement de près de 460 km de canaux principaux et secondaires, vient compléter ce dispositif. Celui-ci permet l'évacuation des eaux pluviales et des

excédents d'irrigation (Contrat de canal Crau - Sud Alpilles 2010).

Depuis plusieurs années, des **changements de pratiques culturales** ont mis en concurrence irrigation gravitaire et irrigation par goutte à goutte ou par aspersion, qui s'accompagnent d'une baisse des apports directs à la nappe (diminution des surfaces irriguées gravitairement) et une hausse des prélèvements sur cette même nappe (multiplication des puits et forages).

De plus, **des pertes importantes de surfaces exploitables et/ou exploitées** pour l'agriculture locale, sont identifiées **notamment pour l'activité de foin de Crau qui concoure directement à la recharge de la nappe**. Un hectare de foin de Crau contribue à la recharge de la nappe pour environ 19 000 m3/an, soit l'équivalent de la consommation en eau potable de 250 habitants.

Les producteurs de foin de Crau se heurtent à des difficultés économiques, menaçant la rentabilité des exploitations agricoles. Les charges opérationnelles des associations syndicales s'accroissent et leur mission de transport d'eau brute se complexifie, alors que le nombre d'agriculteurs irrigants et leurs capacités financières s'amenuisent.

2e enjeu : la capacité de la nappe

Depuis 1997 ; les volumes captés pour l'alimentation en eau potable public sont croissants avec toutefois un réajustement à la baisse depuis 2008.

De même, la pression foncière a entrainé la conversion de surfaces agricoles en zone urbaine. En attestent les chiffres suivants : entre 1997 et 2009, sur le périmètre de la nappe de la Crau, 835 ha d'espaces agricoles y ont été perdus, 600 ha de prairies irriguées ont été ouvertes à l'urbanisation.

Cette imperméabilisation a plusieurs impacts : augmentation du risque d'infiltrations de substances polluantes dans l'aquifère, baisse de la recharge de la nappe, augmentation des besoins en eau et donc augmentation des prélèvements sur la ressource.

Les impacts négatifs de l'urbanisation sur la nappe sont aggravés lorsque celle-ci se fait au détriment des prairies irriguées. En effet la perte de prairies irriguées ampute la recharge de la nappe d'un volume significatif d'une eau de bonne qualité.

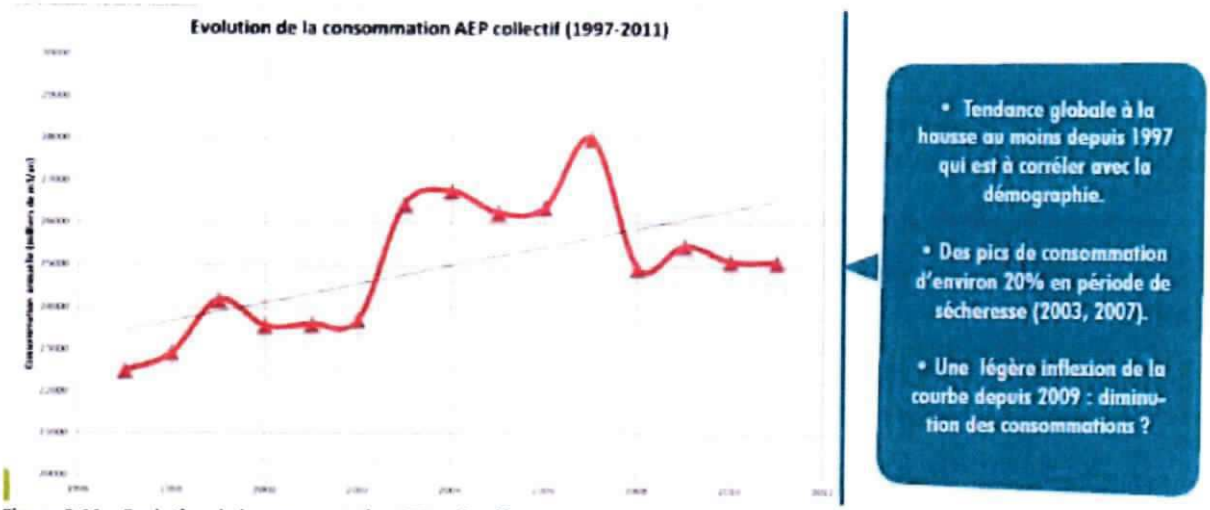


Figure C-14 – Evolution de la consommation AEP collectif

Les besoins en eau pour l'ensemble des usages (eau potable, industrie, agriculture) **sont aujourd'hui satisfaits sur le territoire. Leur évolution probable à l'horizon 2025** (notamment pour l'eau potable) **soulève aujourd'hui des questionnements sur la capacité réelle de la nappe** à contenter, dans l'avenir, tous les usages. En 2012, le SYMCRAU a mis en place un suivi piézométrique pour mieux connaître l'évolution de l'état quantitatif de la nappe, définir des cotes d'alerte en cas de sécheresse, caler un modèle hydrogéologique et éventuellement déterminer les volumes prélevables sur cette ressource. **Il est identifié une hausse des prélèvements et une baisse des apports. Toutefois,** la piézométrie reste globalement stable. Des interrogations restent aujourd'hui en suspens (capacité réelle de la nappe, alternatives possibles à l'eau de la nappe, nécessité de solliciter une ressource plus profonde, ...).

La maîtrise des consommations par tous les usagers (particuliers, collectivités, agriculteurs, industriels...) apparaît nécessaire pour pérenniser la ressource en eau sur le territoire.

De nombreux prélèvement privés sont identifiés, de par le phénomène de "mitage" de l'espace qui ne permet pas à de nombreuses habitations et exploitations agricoles de se raccorder au réseau public d'eau potable. Afin de satisfaire leurs besoins en eau domestique, ces dernières font réaliser des puits ou des forages privés, dont le nombre aurait plus que doublé en 13 ans. 40% des captages privés de la Crau concernent le territoire d'Arles.

Mais, leur impact quantitatif sur la nappe serait faible comparativement aux prélèvements en eau potable collectif.

Une bonne qualité de nappe

Une nappe d'eau globalement de bonne qualité malgré une hausse constante de la conductivité, et qui présente une bonne aptitude à la production d'eau potable. Mais des indices de dégradation par les pesticides, les dérivés d'hydrocarbures et les bactéries sont identifiés.

La multiplication des points de prélèvements épars et non encadrés (forages privés) est un facteur potentiel de pollution.

Tendance d'évolution sur le long terme

Des analyses prospectives par simulation ont été menées sur la Crau dans le cadre des programmes de recherche ASTUCE&TIC et SIRRIMED afin de quantifier l'impact sur la nappe des changements globaux suivant : baisse de la dotation en eau d'irrigation de 30%, diminution des surfaces de prairies irriguées de 12%, changements climatiques à l'horizon 2030. Il s'agissait de modéliser l'impact de ces scénarios sur la nappe phréatique. Les principaux résultats de cette étude conduisent aux conclusions suivantes:

- le maintien du niveau actuel d'irrigation dans un contexte de changement climatique permet de conserver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau souterraine

- La baisse en eau d'irrigation de 30 % conduit à une diminution du volume de la nappe d'environ 20% (baisse moyen du niveau piézométrique d'environ 2 m)

- La diminution des surfaces de prairies irriguées de 12% (scénario tendanciel d'urbanisation à l'horizon 2030) conduit à une diminution du volume de la nappe d'environ 6% (baisse du niveau d'environ 0.6 m)

- le cumul des deux effets conduits à une diminution de la ressource d'environ 20% (baisse du niveau d'environ 2 m)

Ces résultats montrent bien que, quel que soit l'évolution du changement climatique, la préservation de la ressource en eau souterraine de la Crau est profondément tributaire :

- du maintien des volumes d'eau de la Durance allouée à l'irrigation

- du maintien des surfaces de prairies irriguées, vulnérabilité à prendre en compte dans le PLU

C.3.3.2 | Les orientations des documents supra-communaux : SDAGE, contrat de canaux et de milieux

La commune est concernée par le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, avec lequel le PLU devra être compatible.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé instauré par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Il est élaboré à l'échelle des grands bassins hydrographiques et bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique.

Le territoire du Pays d'Arles est inclus dans le périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée. Ce SDAGE et le programme de mesures associé est entré en vigueur en décembre 2015 pour une durée de 6 ans. **Il arrête les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin et fixe les objectifs de qualité des eaux.**

Les 9 orientations fondamentales du projet de SDAGE RM sont les suivantes :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics de d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Sur certains secteurs, le SDAGE est décliné en contrat locaux de gestion :

❖ **Le Contrat de nappe de La Crau, qui fixe notamment comme objectifs de :**

Le Contrat de canal, document contractuel, faisant suite à la Charte d'Objectifs, définit les 5 objectifs stratégiques que ses 71 signataires entendent promouvoir pour conserver durablement les bénéfices que les canaux apportent au territoire.

Les objectifs engagés sont les suivants :

> Objectifs 1 : maintenir l'usage agricole d'irrigation et développer de nouveaux usages de l'eau brutes en lien avec les demandes

Le « métier » historique des canaux est de fournir de l'eau gravitaire à l'agriculture, aux producteurs de foin de Crau, d'olives, de fruits ou de légumes. C'est ce système original qui alimente aux deux tiers la nappe de la Crau, sur laquelle se fonde en partie le développement du territoire. Il importe donc de préserver cette fonction des canaux, sans pour autant s'interdire la possibilité de répondre à d'autres demandes ou besoins locaux. Les orientations définies sont les suivantes :

> Conserver et sécuriser l'ensemble du réseau en bon état de fonctionnement

> maintenir les activités agricoles basées sur l'irrigation gravitaire

> assurer une qualité de desserte en eau

> Objectifs 2 : préserver les infrastructures et l'accès à l'eau des canaux sur l'ensemble du périmètre

Les mutations du territoire constituent un risque avéré pour la pérennité des réseaux et des périmètres des canaux, avec à la clef des difficultés de gestion croissantes et une perte de ressources financières indispensables à leur maintien. En outre, l'urbanisation accroît les apports d'eau pluviale, dégradant des ouvrages non adaptés à un accroissement violent des débits transportés. Les orientations définies sont les suivantes :

> Protection des ouvrages et respect des servitudes associées

> Prise en compte des canaux et de leurs périmètres dans les projets d'urbanisation

> Assurer la compatibilité des projets structurants d'aménagements du territoire avec les ouvrages et périmètres irriguées

> Objectifs 3 : cultiver le rôle favorable des canaux et de l'irrigation gravitaire au profit de l'environnement et du cadre de vie

Dans une optique de gestion précautionneuse de la ressource et de soutien aux milieux aquatiques du territoire, notamment à la nappe de Crau, la fonction environnementale des canaux apparaît déterminante. Les principales orientations définies sont les suivantes :

> Contribuer au maintien de la qualité environnementales de milieux, de la biodiversité et des ressources ne eau

> Gérer de façon précautionneuse et globale

Les préconisations et actions du SYMCRAU dans l'aménagement du territoire sont les suivantes :

- Sauvegarder les prairies irriguées et plus généralement l'activité du foin de Crau

- Préserver les conditions de bon fonctionnement des prairies irriguées en évitant le mitage des surfaces irriguées et en veillant au bon fonctionnement des canaux

- Prévoir une relocalisation de prairies irriguées, lorsque la disparition de prairies ne peut pas être évitée (mécanisme de compensation de perte de recharge)

- Préserver les masses d'eau actuellement exploitées pour l'eau potable et respecter les périmètres de protection

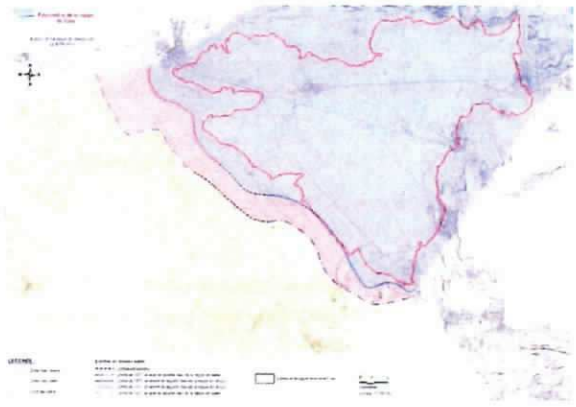
- Réserver des zones pour l'implantation de futures captages (et leurs périmètres de protection) pour satisfaire les besoins futurs en eau potable

- Limiter l'infiltration de substances polluantes dans la nappe (prétraitement des eaux pluviales et des eaux usées, ...)

- Mettre en adéquation les volumes prélevés avec l'objectif de maintien du bon état qualitatif (limiter l'intrusion du biseau salé) et quantitatif (limiter les prélèvements) de la nappe

- Maintenir la biodiversité et le patrimoine naturel afin de préserver les écosystèmes mais aussi la qualité de vie sur le territoire.

Carte C-29 – Limite de la nappe libre de la Crau



❖ **Le Contrat de Canal Sud Alpilles qui fixe comme objectifs stratégiques de :**

- **Maintenir l'usage agricole d'irrigation** et développer de nouveaux usages de l'eau
- **Préserver les infrastructures et l'accès** à l'eau des canaux
- Cultiver le rôle favorable des canaux et de l'irrigation gravitaire au profit de l'environnement et du cadre de vie ;
- **Promouvoir la valeur patrimoniale** des canaux

Les actions à mener en relation avec le PLU sont en particulier relatives à la mise en place d'une consultation systématique des permis de construire et d'aménager.

❖ **Le Contrat de Milieu du Delta de la Camargue,** qui fixe comme objectifs généraux :

- De contribuer au bon état écologique et chimique des masses d'eau en réduisant les pollutions
- De préserver et de restaurer les milieux aquatiques continentaux et marins
- D'améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau,

Les actions à mener en relation avec le PLU sont en particulier les suivants :

- **Étude d'actualisation du schéma directeur pluvial de la ville d'Arles sur le secteur de Tête de Camargue.**
- Opérations de **réhabilitation des ouvrages d'assainissement pluvial** du domaine public communal de la ville d'Arles



Carte C-30 – Périmètre de la zone de contrat

C.3.3.3 | Alimentation en eau – État des lieux

- **Distribution publique**

La commune d'Arles fait partie de la communauté Arles-Crau-Camargue-Montagnette. Elle est alimentée en eau par un ensemble de captages d'eau souterraine situés lieu-dit Saint Hippolyte. L'eau desservie est de bonne qualité.

Les hameaux de Mas Thibert et de Salins de Giraud (Camargue) situés au Sud de la commune sont quant à eux alimentés en eau par le captage du Mazet. L'eau desservie est également de bonne qualité.

Les procédures de déclaration d'utilité publique fixant les périmètres de protection des captages de Saint-Hippolyte et du Mazet prévue par l'article L1321-2 du Code de la Santé Publique sont achevées (arrêtés de D.U.P. du 2 août 2005 pour Saint-Hippolyte et du 21 octobre 1995 pour le Mazet).

Les arrêtés préfectoraux instituant les différents périmètres de protection et les servitudes à l'intérieur de ces périmètres doivent être notifiés aux propriétaires concernés.

- **Servitudes d'utilité publique**

Servitudes AS1 : périmètre de protection de captage public d'eau potable

La mise à jour si nécessaire des éléments du PLU (documents graphiques, servitudes et règlement) doit être réalisée pour les captages suivants :

- Servitudes applicables au captage dit «Saint Hippolyte» : DUP du 2 août 2005 avec institution de périmètres de protection
- Servitudes applicables au captage dit « du Mazet» : DUP du 21 octobre 1995 avec institution de périmètres de protection

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au P.L.U doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme). Passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées à des demandes d'occuper le sol sur le territoire concerné.

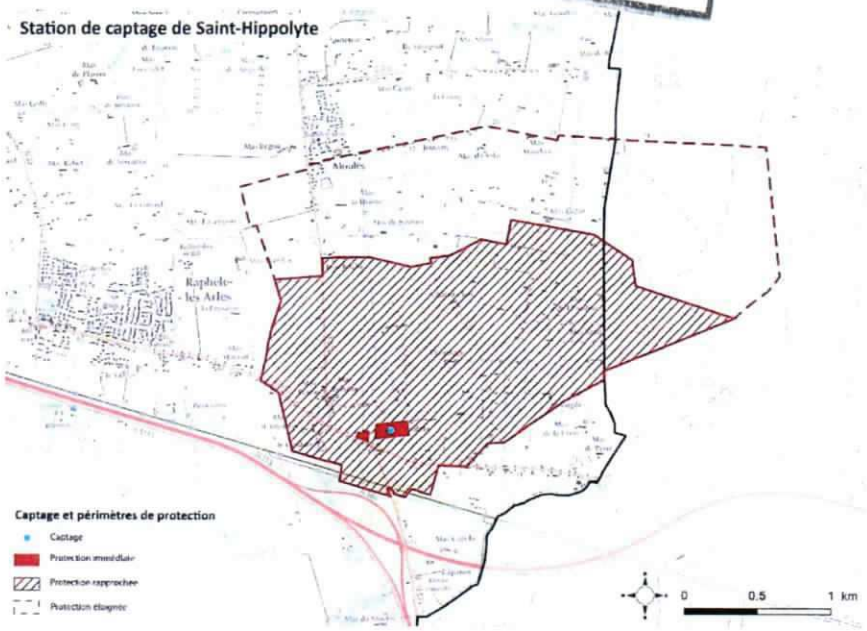
S/PREFECTURE D'AI
13 MARS 2017
ARRIVEE

C.3.3.4 | Des périmètres de protection de captage

Deux captages d'eau potable sont présents sur la commune d'Arles :

- La station de « **Saint-Hyppolyte** » **(12 000m3/Jour)** alimente la ville, mais aussi les villages et hameaux de Raphèle et Moulès en Crau, de Gimeaux, Gageron, Albaron et Saliers. Le captage bénéficie d'un périmètre de protection afin de répondre aux enjeux de qualité sur le long terme.

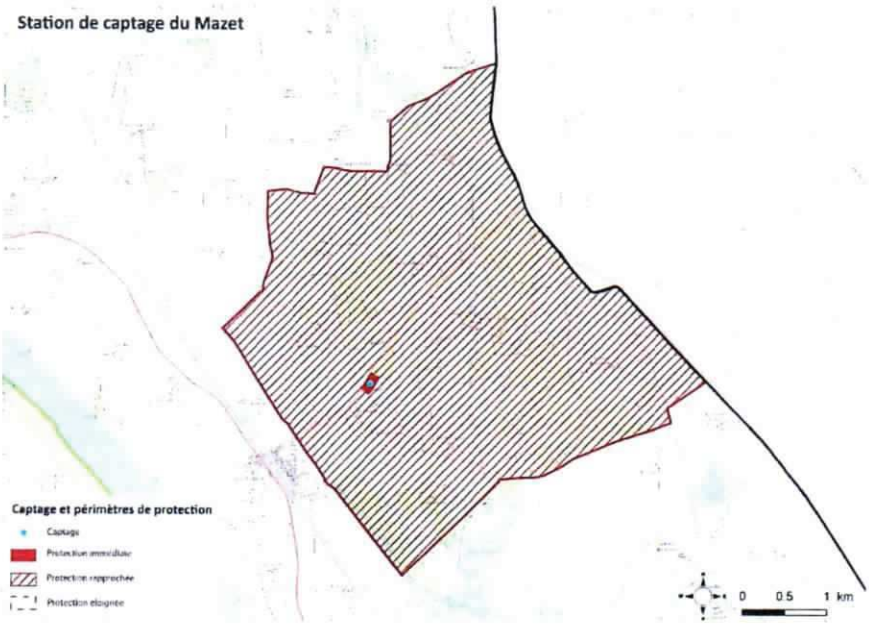
  On s'aperçoit sur la carte ci-contre que le périmètre de protection éloigné du captage se trouve au contact de la zone urbaine de Moulès au Nord.



Carte C-31 – Station de captage de Saint-Hippolyte

- La station du « **Mazet** » **(1000m3/Jour)** à Mas Thibert alimente le réseau Camargue Sud et plus particulièrement les hameaux de Mas-Thibert, Sambuc et Salin de Giraud. On distingue sur la carte ci-contre la proximité entre le village de Mas-Thibert et le périmètre de captage rapproché du Mazet.

  Le PLU devra prendre en compte ces éléments afin d'éviter toute urbanisation dans les périmètres de protection.



Carte C-32 – Station de captage de Mazet

Les parties du territoire arlésien qui ne sont pas alimentées par ces deux stations sont ponctuées par de nombreuses stations individuelles.

Il est à signaler également que la commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE est actuellement alimentée en eau potable par des captages situés sur la commune d'ARLES. Ces captages ne bénéficient pas de périmètres de protection car la collectivité souhaiterait les remplacer par un nouveau captage situé plus au Nord sur la commune de FOS-SUR-MER. Toutefois et dans le cas, où ces captages seraient conservés, la procédure de définition de périmètres de protection devra être relancée.

L'éventuel arrêté préfectoral instituant les différents périmètres de protection et les servitudes à l'intérieur de ces périmètres devront être notifiés aux propriétaires concernés. Les servitudes devront également être annexées au PLU dans l'année qui suit leur institution (art. L.126-1 du Code de l'Urbanisme).

- **Diversification et ressource de secours**

Les réseaux issus des captages de Saint-Hippolyte et du Mazet sont interconnectés. Toutefois si les hameaux de Camargue peuvent être alimentés par les captages de Saint-Hippolyte, la ville d'Arles ne peut être alimentée que partiellement par le captage du Mazet. Une interconnexion existe également entre le réseau issu de Saint-Hippolyte et le réseau d'eau potable de la ville de Saint-Martin-de-Crau. Cette sécurisation n'est également que partielle.

Des études devront donc être engagées afin que l'ensemble de la commune puisse être sécurisée par un deuxième captage. Dans la mesure du possible celui-ci ne devra pas faire appel à la même ressource afin de diversifier l'origine de l'alimentation et il devra être à même de couvrir les besoins en eau potable de la commune. Une solution à partir d'une interconnexion avec une ou plusieurs autres communes peut également être envisagée.

C.3.4 | Des zones de sauvegarde de la ressource en eau potable identifiées

Le SYMCRAU a lancé en septembre 2015 une étude ressource stratégique pour l'eau potable afin de sécuriser en qualité et quantité les besoins en eau potable pour 2030 sur le territoire de la Crau.

Cette étude réglementaire permet de définir des zones de sauvegarde à inscrire dans le PLU en cours.

Sur le territoire communal deux types de zones de sauvegarde sont envisagés :

- Une Zone de Sauvegarde Exploitée (ZSE) pour protéger les captages AEP déjà existants
- Une Zone de Sauvegarde Non Exploitée Actuellement (ZSNEA) pour réserver des zones stratégiques à protéger pour l'alimentation en eau potable future.

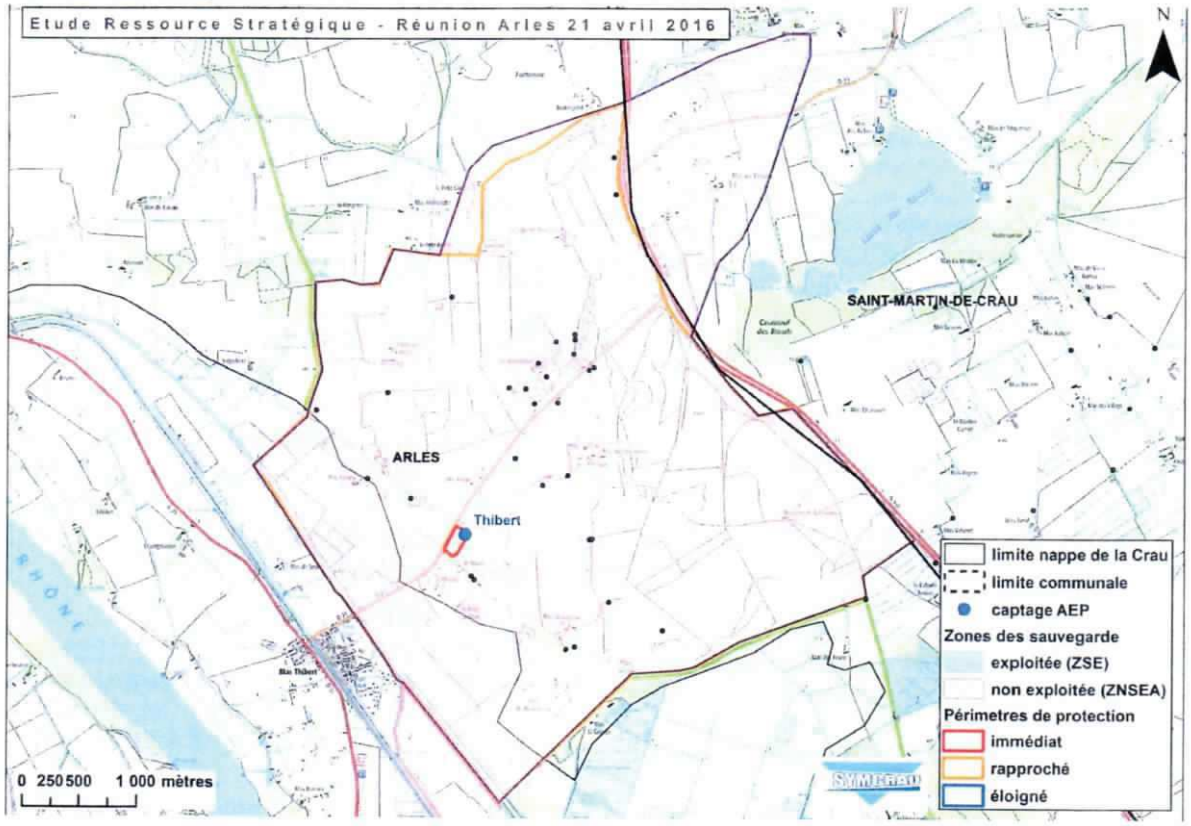
Une **ZNSEA** non obligatoire est proposée sur **Mas Thibert.** La mise en place de cette ZSNEA bénéficie déjà d'une protection réglementaire étendue (le périmètre de protection rapproché du captage recouvre quasiment la ZSNEA). La mise en place de cette zone avec un objectif de production de 13 000 m3/ jour à l'horizon 2030 pour sécuriser Saint Hippolyte pose cependant certaines difficultés : risque de remontée du biseau salé, risque de conflits d'usage avec les prélèvements agricoles, importants sur ce secteur en période estivale (prélèvements cependant réalisés pour du foin de Crau non irrigué par les canaux et qui réapprovisionnent la nappe).

La **ZSE** obligatoire est définie **sur Saint-Hippolyte** pour un débit cible de 14 000 m3/j sur le champ captant de Saint Hippolyte afin d'assurer la production du bloc Arles-St Martin-de-Crau (capacité technique au maximum), en binôme avec le Mas Thibert, à un horizon 2030. Comme pour Mas Thibert, cette zone bénéficie déjà d'une protection réglementaire étendue par un périmètre de protection éloigné qui recouvre quasiment toute la zone, exceptée au Nord sur les secteurs de Moulès/ Raphèle.

Le PLU devra préserver ces espaces de toute nouvelle l'urbanisation en maintenant la vocation agricole de ces secteurs.

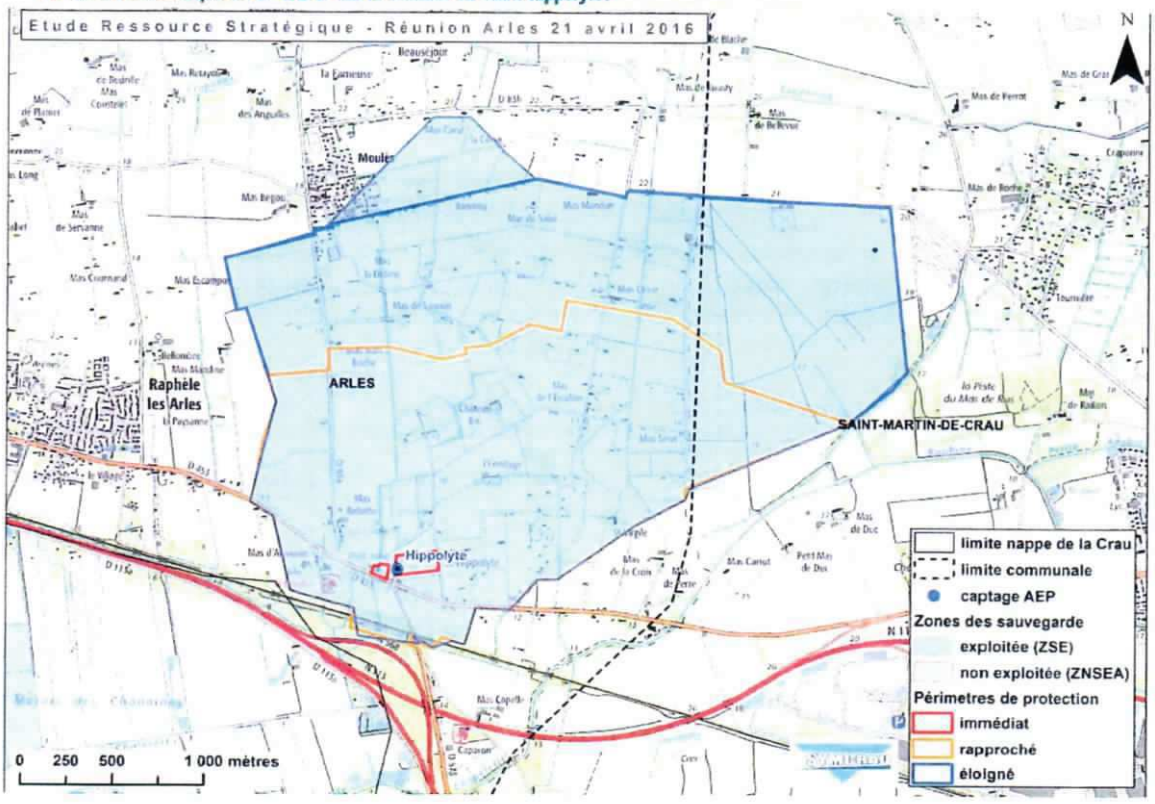
➢ Cf. Cartes page suivantes

Périmètre scientifique de la ZSNEA sur le secteur de Mas Thibert



Carte C-33 – Périmètre de la ZSNEA

Périmètre scientifique de la ZSE sur le secteur de Saint-Hippolytet



Carte C-34 – Périmètre de la ZSE

C.3.5 | Des équipements eau potable et assainissement : des extensions de réseaux à anticiper

Source rapport annuel d'eau potable 2013

En 2013, 53 660 habitants sont desservis en eau potable sur la commune. La production/distribution d'eau potable s'effectue par un contrat d'affermage avec la société SEA-Société des Eaux- d'Arles, actuellement en cours jusqu'au 1er février 2017. L'alimentation en eau potable de la commune est uniquement assurée par la nappe souterraine de la Crau.

Il existe deux points de prélèvement sur la commune :

- **La station de Saint-Hippolyte à Moulés** a été mise en service en 1978.

  Elle alimente la majeure partie de l'agglomération arlésienne. L'eau est pompée dans la nappe phréatique de la Crau à l'aide de 6 pompes d'exhaure (5 forages et un puits).

  La potabilisation comporte une désinfection au chlore gazeux. Un dispositif de reprise permet d'alimenter le secteur du Mazet. Un groupe électrogène participe également à la sécurisation des alimentations.

- **La station du Mazet à Mas-Thibert** alimente de préférence le réseau Camargue Sud et plus particulièrement les hameaux de Mas-Thibert, Sambuc et Salin de Giraud à l'aide de 2 pompes d'exhaure.

  La potabilisation comporte une désinfection au chlore gazeux. Un suivi des taux de chlorure existe depuis 2000 compte tenu de la possibilité de remontée du biseau salé prise en compte par l'arrêté.

  Un dispositif de reprise permet d'alimenter le secteur de Saint-Hippolyte (3 pompes de 135 m3/h). Un groupe électrogène participe également à la sécurisation des alimentations.

La consommation moyenne par abonnement domestique est de l'ordre de 121m3 par an et s'inscrit dans une tendance à la baisse (130m3/ab/an en 2012).

La longueur du réseau est de 523, 410 km en 2013. Deux matériaux sont prépondérants dans ce linéaire de canalisations, le polyéthylène (50,71 % du réseau) et la fonte (43.426).

Les analyses menées dans lors de l'autocontrôle par le délégataire, précise que la qualité de l'eau distribuée est en conformité.

Le rendement du réseau de distribution s'élève à 71.2 % en 2013, semblable aux années précédentes.

Extensions de réseaux

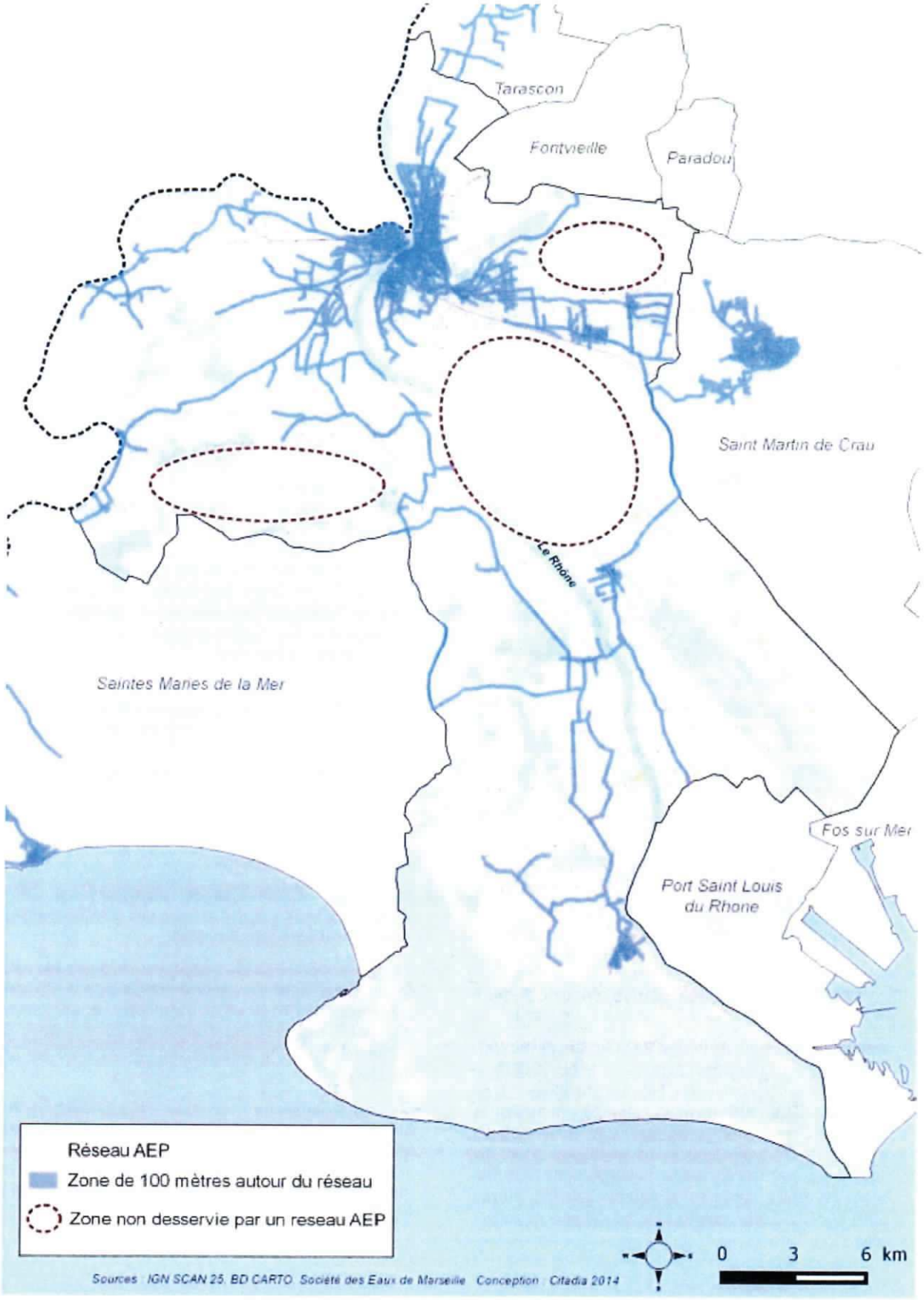
Des extensions du réseau d'eau potable ont été réalisées notamment en Camargue afin de desservir de nombreux mas isolés. Ces extensions devront être poursuivies ainsi que dans les secteurs urbanisés actuellement non desservis..

Par ailleurs, le projet d'extension de réseau dans le secteur de Barbegal dont les puits et forages sont contaminés par des nitrates devra être mené à terme.

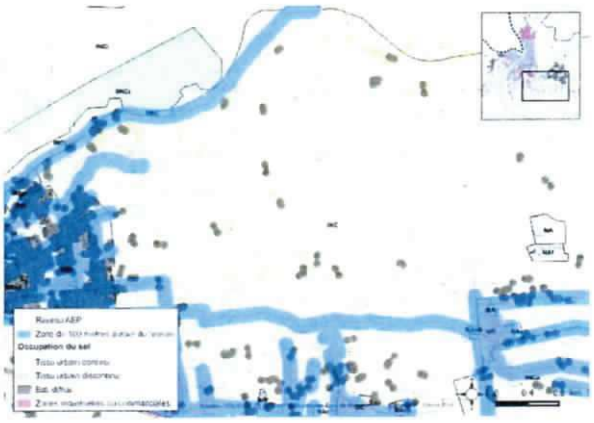
Tableau C-16 – Points de prélèvement et volumes produits

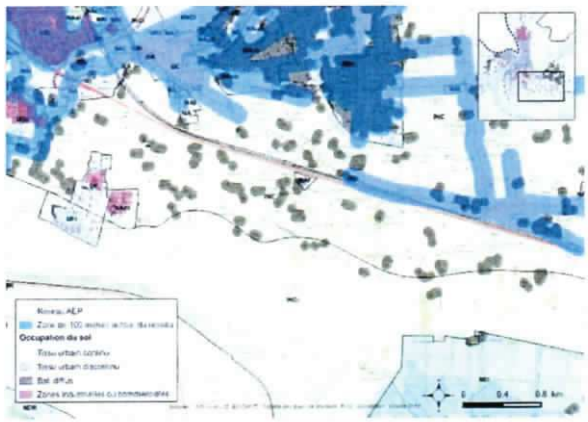
Ouvrage	Débit nominal (m3/h)	Prélèvement 2012 (m3)	Prélèvement 2013 (m3)	Variation
Station de Saint Hippolyte Arles Prélèvement en nappe souterraine	625	4.295.253	4.062.158	
Station du Mazet à Mas Thibert Arles Prélèvement en nappe souterraine	167	649.876	546.189	
Total des prélèvements (m3)		4.892.553	4.608.327	-5.8%

Carte C-35 – Le réseau AEP d'Arles



Carte C-36 – Zoom sur le secteur Est de l'agglomération





- **Alimentation en eau – Zonage du PLU**

Lors de l'élaboration du PLU, Il tiendra lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- Le raccordement au réseau public d'eau potable devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines U et à urbaniser AU conformément à l'article R.123-5 et R.123-6 du Code de l'Urbanisme qui prévoit que dans ces zones, les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

- Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de certaines zones AU, il conviendra de subordonner l'ouverture à l'urbanisation de ces zones à la réalisation du réseau public d'eau potable.

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

- **Autres modes d'alimentation en eau potable (zones N et A)**

Afin de tenir compte de l'esprit de la loi SRU et ses obligations de développement durable, de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône et de l'article 15[1] du règlement sanitaire départemental et comme indiqué dans les courriers que M. le Préfet a adressé les 14 avril 2009 et 10 septembre 2009 aux maires des Bouches du Rhône, l'obligation de raccordement au réseau public d'eau potable doit être prévue pour toute nouvelle construction, individuelle ou collective.

En tout état de cause et sauf cas exceptionnel, les demandes d'autorisation préfectorale relatives aux constructions à usage collectif non raccordées à un réseau public d'adduction d'eau potable seront instruites avec avis défavorable, en application de l'article 15 du règlement sanitaire départemental, nonobstant des dispositions plus favorables qui pourraient subsister dans les documents d'urbanisme en vigueur. Les cas exceptionnels qui feront l'objet d'un examen particulier concernent les établissements existants et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à la gestion d'espaces naturels et forestiers.

Les articles 4 des zones du PLU devront être cohérents avec ces dispositions et ne permettre l'alimentation en eau par captage privé qu'en l'absence de réseau public pour des situations exceptionnelles qui devront pouvoir être justifiées et uniquement dans les zones agricoles ou naturelles.

Zonage d'assainissement :

Un zonage d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif a été réalisé en 1999.

Ce zonage devra être réactualisé sur les bases des nouvelles orientations d'urbanisme prévue dans le PLU, afin de pouvoir mettre en totale adéquation ces deux documents (en particulier les dispositions du règlement de zones relatives à la desserte des constructions par les réseaux).

A ce sujet, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif et précise dans son article 11 que l'évacuation par le sol des eaux usées traitées ne peut se faire que pour des perméabilités supérieures ou égales à 10 mm/h.

En l'absence de milieu pérenne pouvant recevoir ces effluents traités les secteurs dont les sols ont une perméabilité inférieure à 10mm/h doivent donc être considérés comme inaptes et représentés comme tels sur les cartes d'aptitude des sols.

Cette réactualisation du zonage d'assainissement devra donc tenir compte de ces nouvelles prescriptions imposées par la réglementation.

Le zonage d'assainissement devra impérativement être annexé au PLU, accompagné de la carte d'aptitude des sols et d'un dossier technique. Il doit également être soumis à enquête publique afin d'être opposable aux tiers. Une enquête publique conjointe avec celle du PLU peut être réalisée.

Source : rapport annuel du délégataire 2013

La Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette bénéficie d'une **gestion mutualisée des équipements d'assainissement**. Depuis le 31 décembre 2013, un arrêté préfectoral incorpore la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer au périmètre communautaire. Le service est exploité en délégation de service public par la Société des Eaux d'Arles.

Près de 90 % de la population arlésienne raccordée aux dispositifs d'assainissement collectif

Sur la commune d'Arles, le nombre d'abonnements **domestiques** est de **20 470 en 2013**, soit environ 53 660 habitants en 2013, nombre en augmentation régulière depuis 2000. En 2013, le taux de desserte est **supérieur à 87 %** (l'évaluation restant toutefois difficile compte tenu de la variation du nombre de personnes par foyer et par zone d'habitat).

Le nombre d'abonnements **non domestiques** (dont les effluents ne sont pas assimilables à des effluents domestiques – industriels, consommations publiques, ...) est de 179, **en réduction** de 14,8% par rapport à 2012.

Une consommation globalement stable

Malgré une augmentation régulière du nombre d'abonnements, les volumes facturés restaient stables avec une moyenne à 2.600.000 depuis 2000 (avec une pointe en 2003 et 2004). L'année 2013 correspond à une baisse significative.

La consommation annuelle par abonné domestique s'élève, pour l'exercice 2013, à **115 m^3/ab/an,** en baisse par rapport à l'exercice précédent (123 m^3/ab/an). L'observation inverse est observée en ce qui concerne les consommations non domestiques.

Volumes facturés [m³]	2012	2013	Variation
- aux abonnés domestiques	2.484.921	2.346.279	-5,6 %
- aux abonnés non domestiques	129.895	144.464	
Total des volumes facturés	**2.614.816**	**2.490.743**	**-4,7 %**

Tableau C-17 – Tarification de l'assainissement

Des réseaux conformes en équipements

La commune dispose de près de 213 km de réseau séparatif en 2013 et de 84 postes de pompage présents sur les différents réseaux de collecte, en particulier sur les périmètres desservis les plus faibles.

La collecte des effluents (réseaux) présente une conformité de 100 % au regard des prescriptions nationales. Le délégataire assure un curage régulier.

Six stations d'épuration assurant le traitement des eaux communales

Le service gère 6 stations d'épuration sur la commune d'Arles. Elles sont globalement toutes récentes.

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Prescriptions de rejets Arrêté national 2007	*70%*	*75%*	*90%*
Rendement de l'ouvrage	95,8%	91,2%	96,9%

- Station d'épuration de Salin de Giraud

Type de station : Traitement biologique par filtre planté de roseaux

Lieu-dit : **SALIN-DE-GIRAUD**

Capacité nominale : **2.200 Equivalent habitant**

Elle reçoit et traite les effluents du hameau de Salin-de-Giraud

Autorisation du 13/10/**2005**

Capacité nominale d'épuration	132 kg/j	264 kg/j	154 kg/j

Tableau C-18- Caractéristiques de la station Salin-de-Giraud

Débit : capacité de **330 m3/j.**

Points forts : les rendements restent supérieurs aux prescriptions de rejets. Les capacités de traitement ne sont pas dépassées avec 66 kg/j en DBO5.

Points faibles : en revanche, les données d'exploitation de l'année 2013 font ressortir un volume annuel traité de

204 464 m^3 soit une valeur journalière de **560 m3/j** (sans identification de déversements).

Le **dépassement des capacités hydrauliques** est pour partie lié aux pratiques locales en matière d'arrosage et à l'introduction volontaire de ces eaux d'arrosage dans les réseaux d'eaux usées.

- Station d'épuration du Sambuc

Type de station : Traitement biologique par filtre planté

Lieu-dit : **SAMBUC**

Capacité nominale : **450 Equivalent habitant**

Déclaration du 29/11/**2000.**

Milieu récepteur du rejet : **étang du Vaccarès**

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Prescriptions de rejets Arrêté national 2007	*60%*	*60%*	*50%*
Rendement de l'ouvrage	*Non connu*		
Capacité nominale d'épuration	27 kg/j	54 kg/j	31,5 kg/j

Tableau C-19- Caractéristiques de la station Sambuc

Débit : capacité de **90 m3/j.**

Points forts : les services de la Police des eaux ont considéré la station d'épuration conforme aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007 en matière de rendement. Les capacités de traitement ne sont pas dépassées avec 2 kg/j en DBO5.

Les données d'exploitation de l'année 2013 font ressortir un volume traité de 16.212 m^3 soit une valeur journalière de **44 m3/j** (sans identification de déversements), supérieure à la capacité nominale de la STEP.

Points faibles : même si une baisse a été constatée, les volumes collectés en période estivale paraissent excessivement importants (68 m3/j en moyenne sur mai, juin, juillet et août alors que la moyenne des 8 autres mois ne dépassent pas 33 m3/j avec un minimum en mars à 13 m3/j) **Ils restent toutefois inférieurs à la capacité nominal de la STEP.**

Les pratiques en matière d'irrigation peuvent expliquer la saisonnalité des apports d'eaux claires parasites permanentes.

- Station d'épuration de Mas Thibert

Type de station : Traitement biologique par boues activées

Lieu-dit : **MAS THIBERT**

Capacité nominale : **1.700 Equivalent habitant**

Déclaration du 03/01/**2003**

Milieu récepteur du rejet : **Canal d'Arles à Fos**

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Prescriptions de rejets Arrêté national 2007	*60%*	*60%*	*50%*
Rendement de l'ouvrage	97,4%	91,4%	97,4%
Capacité nominale d'épuration	102 kg/j	204 kg/j	119 kg/j

Tableau C-20- Caractéristiques de la station Mas Thibert

Débit : capacité de **255 m3/j.**

Points forts :

Les capacités de traitement ne sont pas dépassées avec 29 kg/j en DBO5 (calcul sur 12 bilans).

Points faible : les données d'exploitation de l'année 2013 font ressortir un volume annuel traité de 91.977 m^3 soit une valeur journalière de 252 m3/j.

Le dépassement des capacités hydrauliques est lié aux apports d'eaux claires parasites permanentes par les réseaux. Les volumes sont importants par rapport aux charges collectées mais l'absence de saisonnalité des apports d'eaux claires parasites permanentes ne permet pas d'incriminer un phénomène en particulier.

- Station d'épuration de Raphèle-Moulès

Type de station : Traitement biologique par boues activées

Lieu-dit : **RAPHELE**

Capacité nominale : **4.000 Equivalent habitant**

Autorisation du 10/05/2005.

Milieu récepteur du rejet : **Canal d'Arles à Fos**

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Prescriptions de rejets Arrêté national 2007	*92%*	*80%*	*90%*
Rendement de l'ouvrage	98,5%	94,9%	98,6%
Capacité nominale	280	550 kg/j	298 kg/j

d'épuration	kg/j		

Tableau C-21- Caractéristiques de la station Raphèle

Débit : capacité de **913 m3/j.**

Points forts : les données d'exploitation de l'année 2013 font ressortir un volume annuel traité de 199.882 m^3 soit une valeur journalière de 548 m3/j, **inférieur à la capacité nominale de la STEP**. Les capacités de traitement ne sont pas dépassées avec 125 kg/j en DBO5.

Les services de la Police des eaux ont considéré la station d'épuration **conforme** aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Points faibles : les volumes collectés en période estivale paraissent excessivement importants (674 m3/j en moyenne sur avril, mai, juin, juillet et août alors que la moyenne des 7 autres mois ne dépassent pas 456 m3/j avec un minimum en février à 363 m3/j). Ils restent toutefois inférieurs à la capacité nominale de la STEP.

Les apports d'eaux claires parasites permanentes s'expliquent compte tenu de la profondeur de certains réseaux et des pratiques en matière d'irrigation.

- Station d'épuration de la Montcalde

Type de station : Traitement biologique par boues activées

Lieu-dit : **LA MONTCALDE**

Capacité nominale : **77.000 Equivalent habitant**

Milieu récepteur du rejet : **Rhône**

La nouvelle station d'épuration a été mise en route le **18 janvier 2011** avec un achèvement de la mise en eau le 21 janvier 2011.

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Prescriptions de rejets Arrêté national 2007	*86%*	*75%*	*90%*
Rendement de l'ouvrage	98%	94,6%	98,3%
Capacité nominale d'épuration	4 620 kg/j		12 320 kg/j

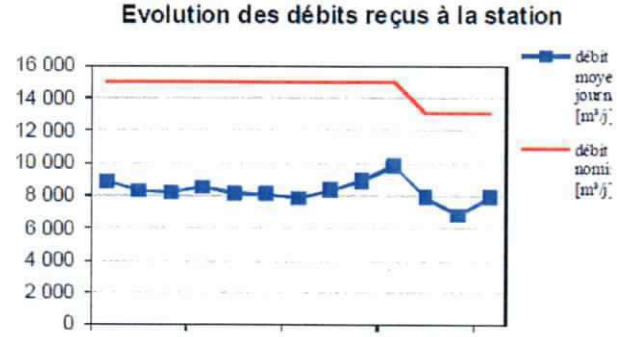
Tableau C-22 - Caractéristiques de la station la Mntcalde

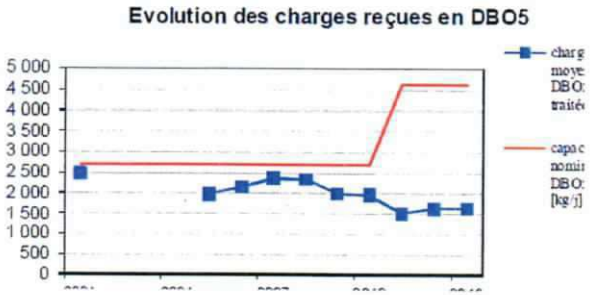
Débit : capacité de **13 090 m3/j.**

Points forts : les capacités de traitement ne sont pas dépassées avec 1.636 kg/j en DBO5 : la charge moyenne journalière reste inférieure à la capacité nominale en DCO5. De même pour les DCO et MES.

Ces bons résultats sont, de par les subtilités des circulaires, inférieurs à la réalité technique car les charges polluantes des sous-produits d'assainissement ne sont pas comptées au numérateur lors de l'établissement de ces rendements (jusqu'à 1% d'écart).

Graphique C-1 – Les débits moyens journaliers reçus restent inférieurs au débit nominal de la STEP





La station de la Montcalde traite les boues des différentes stations d'épuration (837,7 tonnes de MS). La totalité des boues produites par les différentes stations d'épuration est déshydratée sur les centrifugeuses de la Montcalde puis traitées sur une filière conforme (compostage à Tarascon par la société SEDE).

- Station d'épuration de Saliers

Type de station : Traitement biologique par disques biologiques

Lieu-dit : **SALIERS**

Capacité nominale : **250** Equivalent habitant

Paramètres	DBO5	DCO	MES
Prescriptions de rejets Arrêté national 2007	*60%*	*60%*	*50%*
Rendement de l'ouvrage	*Non connu*		

Capacité nominale d'épuration	12,5 kg/j	27 kg/j	20,25 kg/j

Tableau C-23 - Caractéristiques de la station Saliers

Débit : capacité de **45 m3/j.**

Points forts :

Compte tenu des résultats des bilans de 2013, la capacité de la station ne serait pas dépassée avec une valeur de 17 kg/j de DBO5.

Les services de la Police des eaux ont considéré la station d'épuration **conforme** aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

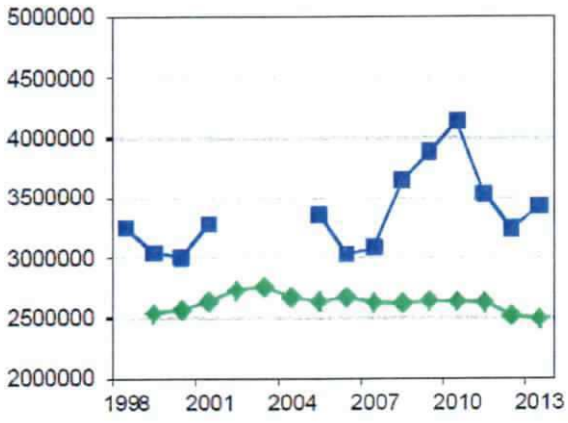
Points faibles : les données d'exploitation de l'année 2013 font ressortir un volume traité de 20.619 m^3 soit une valeur journalière de **56 m3/j** (sans signalement de déversements).

Des apports d'eaux claires parasites sont liés à la profondeur de certains réseaux et des pratiques en matière d'irrigation.

Des problèmes d'entrée d'eaux claires parasites

L'importance des eaux claires parasites peut être approchée par la différence entre le total des volumes assujettis, des volumes d'effluents importés (volumes de matières de vidange et graisses), diminué du total des volumes d'effluents exportés (pertes par les trop-pleins des réseaux) et le total des volumes mesurés en station.

La courbe placée ci-dessous donne les valeurs cumulées sur l'ensemble des stations d'épuration de la commune (Montcalde, Raphèle, Mas Thibert, Saliers, Salin et Sambuc). Elle ne permet pas de renseigner sur les éventuelles surcharges hydrauliques de l'une ou l'autre des stations d'épuration mais permet d'identifier des **taux d'eaux claires globalement importants** (proportion théorique supérieure à 22% quand un objectif reconnu consisterait à limiter ce taux à 20 / 25% des eaux usées collectées).



Graphique C-2 – Volume théorique à traiter (volume facturé – en baisse plus ou moins régulière depuis 10 années consécutives) et volume total reçu en station.

Le décrochage de 2011(courbe bleue), confirmé en 2012 puis en 2013, provient pour l'essentiel de la modification du dispositif d'autosurveillance survenue suite à la construction de la nouvelle station d'épuration Montcalde (débit apparent de plus de 9.000 m3/j en 2009 et 2010 mais de moins de 8.000 en 2011, 2012 et 2013), mais également (pour 2012), à des entrées d'eaux claires moins importantes.

L'écart significatif entre les 2 courbes (qui traduit la part des apports d'eaux claires) **est en bonne partie lié aux apports d'eau d'irrigation dans les branchements et dans les réseaux d'eaux usées**. Il apparait ainsi que **les surplus d'eau des secteurs de Raphèle, Moulès, Saliers et Sambuc pendant la période estivale (sans précipitations significatives) représentent de l'ordre de 13% des surplus totaux** alors que les nombres de branchements à l'assainissement sur ces secteurs ne représentent que 6% des raccordements (et moins encore en m^3 facturés).

BILAN

L'analyse faite sur l'ensemble des 6 stations sur les 5 dernières années (plus de 607 bilans de pollution en entrée et sortie) conduit à un nombre de conformité très voisin de 100%.

Sur ces 6 stations d'épuration, sur les deux dernières années (286 bilans), les performances épuratoires dépassent les 98,3 % en DBO5, 94,5 % en DCO et 98,6 % en MES pour une pollution globale reçue de 3.744 kg/j DBO5 et 10.954 kg/j de DCO.

En 2013, comme 2012 et en 2011, les contrôles de validation des dispositifs d'autosurveillance des différentes stations d'épuration (par la société Ches-Epur) ont toujours reçus des conclusions positives.

Le taux global de conformité de la performance des ouvrages d'épuration par rapport à la réglementation générale est évalué à 100 %.

Toutefois, les STEP de Saliers et Salin de Giraud connaissent des surcharges hydrauliques importantes liées à l'intrusion d'eaux claires parasites.

La réalisation des différents projets sera analysée au regard de la capacité maximale des réseaux et des systèmes d'assainissement.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau : la commune bénéficie :

- d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau

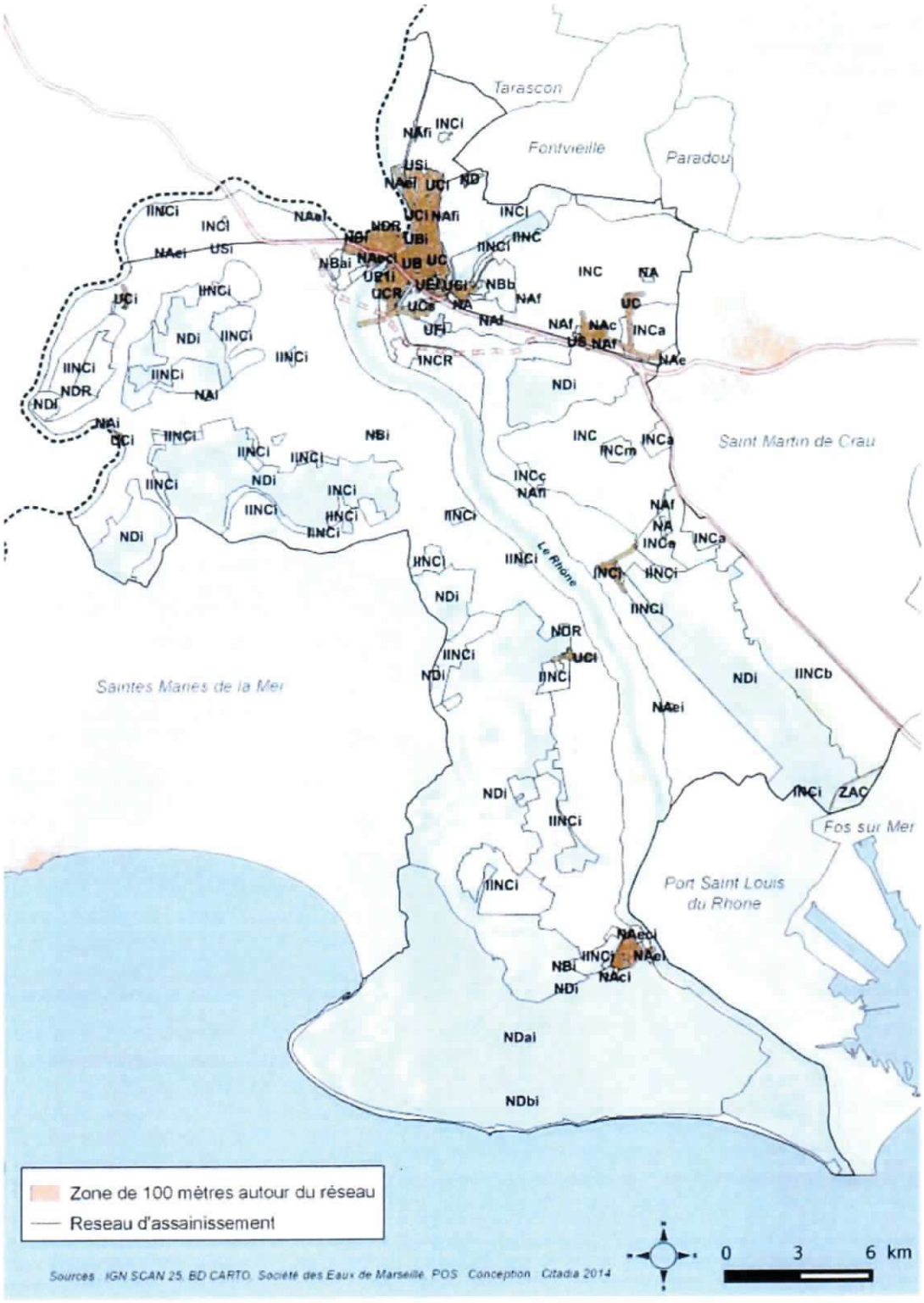
- d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)

- d'une localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau.

- Existence et mise en oeuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent

Travaux engagés en 2013 : extensions et renouvellement

Carte C-37 – Les zones d'Arles desservies par l'assainissement collectif



C.3.6 | Des sites et sols pollués vecteur potentiel de pollution des sols et de l'eau

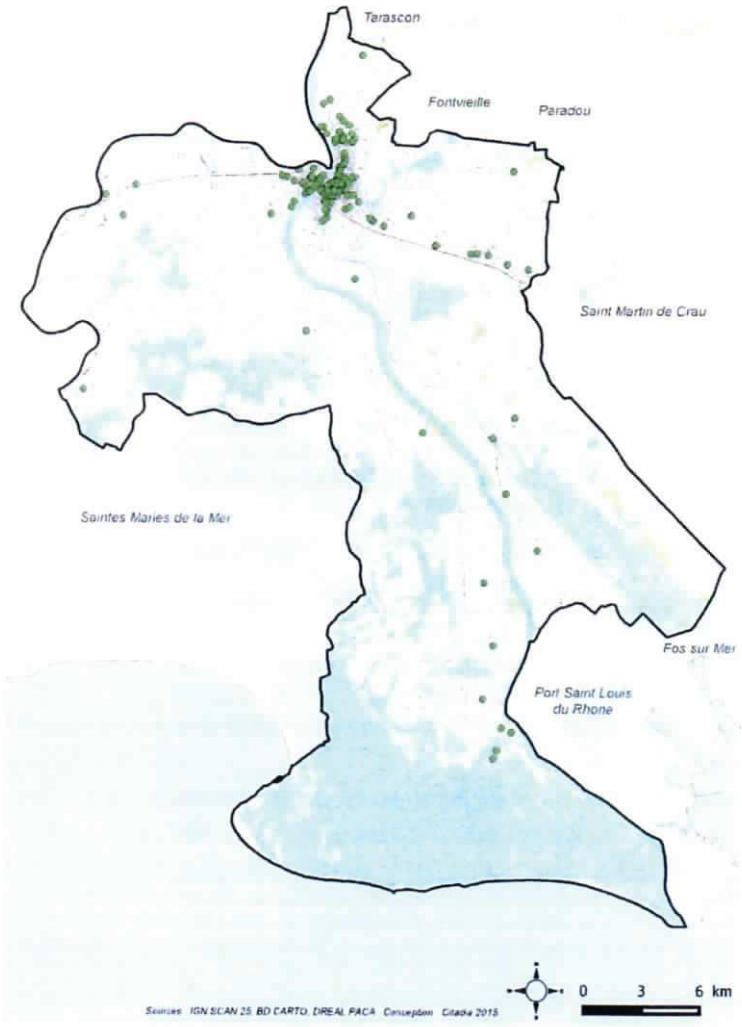
La France a été l'un des premiers pays européens à conduire des inventaires des sites pollués d'une façon systématique (premier inventaire en 1978). Les principaux objectifs sont de recenser, de façon large et systématique, tous les sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement (du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes).

Dans ce cadre deux démarches d'inventaire sont engagées en France : les sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics sont regroupés sous la base BASOL et les héritages des activités passées sont recensés dans la base BASIAS.

Les inventaires historiques BASIAS ont vocation à reconstituer le passé industriel d'une région, recensant les nombreuses « friches industrielles » issues de fermeture de sites, pour mettre en évidence de possibles pollutions des sols. Sur le territoire communal d'Arles, **285 sites BASIAS** ont été recensés (dont des stations-services, des garages automobiles, usines ...)



Carte C-38 – Zoom sur la localisation des sites Basias à Arles



Carte C-39 – Localisation des sites Basias à Arles

La base de données BASOL recense les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

Arles est également concerné par **3 sites BASOL** :

Sites / Activités	Situation technique	Etat actuel	Type de pollution
PAPETERIES ETIENNE	Site traité. L'urbanisation est autorisée uniquement pour des usages équivalnts (+servitude pour les poches non dépolluées)	Site industriel en friche	Pollution du sol
SOLVAY SPECIALITES (production de produits chimiques)	Site traité avec surveillance, travaux réalisés, surveillance imposée par AP ou en cours	Site industriel en activité	Nappe pollué

DAHER INTERNATIONAL (Ex PROVENCE STOCK SERVICE) (Dépôt de produits dangereux)	Site traité avec restrictions d'usages, travaux réalisés, restrictions d'usages ou servitudes imposées ou en cours	Site industriel en activité	Dépôt de produits

Tableau C-24 – Sites BASOL sur le territoire communal

C.3.7 | Enjeux

> Assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec les possibilités d'urbanisation offertes par le PPRi récemment approuvé.

> Prendre en compte le risque de ruissellement existant sur le plateau de Crau ; limiter l'imperméabilisation des secteurs concernés et prévoir les aménagements nécessaires pour ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque.

> Préserver la ressource en eau du territoire : protéger de l'urbanisation et des pollutions les principaux secteurs de recharge de la nappe, assurer la pérennité des cultures de foin et de la qualité de l'eau.

> Répondre aux besoins en eau potable de la population.

> Assurer la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE

> Prendre en compte dans les choix urbains les autres risques naturels et technologiques du territoire (feux de forêt, TMD, industriel, ...) ; ainsi que la présence de sites et sols pollués.

> Assurer le raccordement de la population aux réseaux collectifs ; limiter les extensions dans les zones non raccordées

C.4 | Arles, une valeur paysagère et architecturale à préserver : premier enjeu de développement et de renouvellement urbain de la commune

C.4.1 | Périmètres UNESCO, PSMV, site archéologique, Directive paysagère des Alpilles : des secteurs à enjeux pour le PLU

C.4.1.1 | Des enjeux de couture urbaine avec le secteur sauvegardé

Concerné par un secteur sauvegardé sur le centre historique (et son Plan de sauvegarde qui se substitue au règlement du PLU), Arles bénéficie d'un périmètre plus large constituant une **zone tampon du patrimoine UNESCO**. Ce secteur, bien que regorgeant de richesse bâties, ne fait l'objet d'aucune mesure de protection spécifique alors qu'il participe pleinement à l'identité patrimoniale de la commune.

Plusieurs enjeux sont identifiés :

- **La cohérence et la qualité bâtie des zones d'interface entre le secteur sauvegardé et les quartiers proches**, « zones tampon » du centre historique (zone tampon UNESCO) **ne sont pas toujours assurées**. Le POS en vigueur est relativement permissif face au développement de ce secteur, en matière de cohérence d'aménagement, de morphologie urbaine et de qualité architecturale.

- **Certaines entrées du secteur sauvegardé**, 1er images du centre ancien, bénéficient aujourd'hui d'un fort potentiel de valorisation, en particulier les entrées/interfaces par :
  - le boulevard de Stalingrad
  - l'avenue Victor Hugo
  - les Alyscamps
  - les liaisons de part et d'autre de la voie ferrée.

  Ces secteurs sont à considérer comme « à enjeux », **premiers espaces de mise en valeur du cœur historique.**

C.4.1.2 | Les quartiers identitaires remarquables à préserver

Plusieurs quartiers remarquables présentant des morphologies urbaines identitaires sont classés dans la zone tampon UNESCO.ou à proximité immédiate de celle-ci. La valeur paysagère et architecturale de ces quartiers est à préserver et à valoriser.

- **Chabourlet**



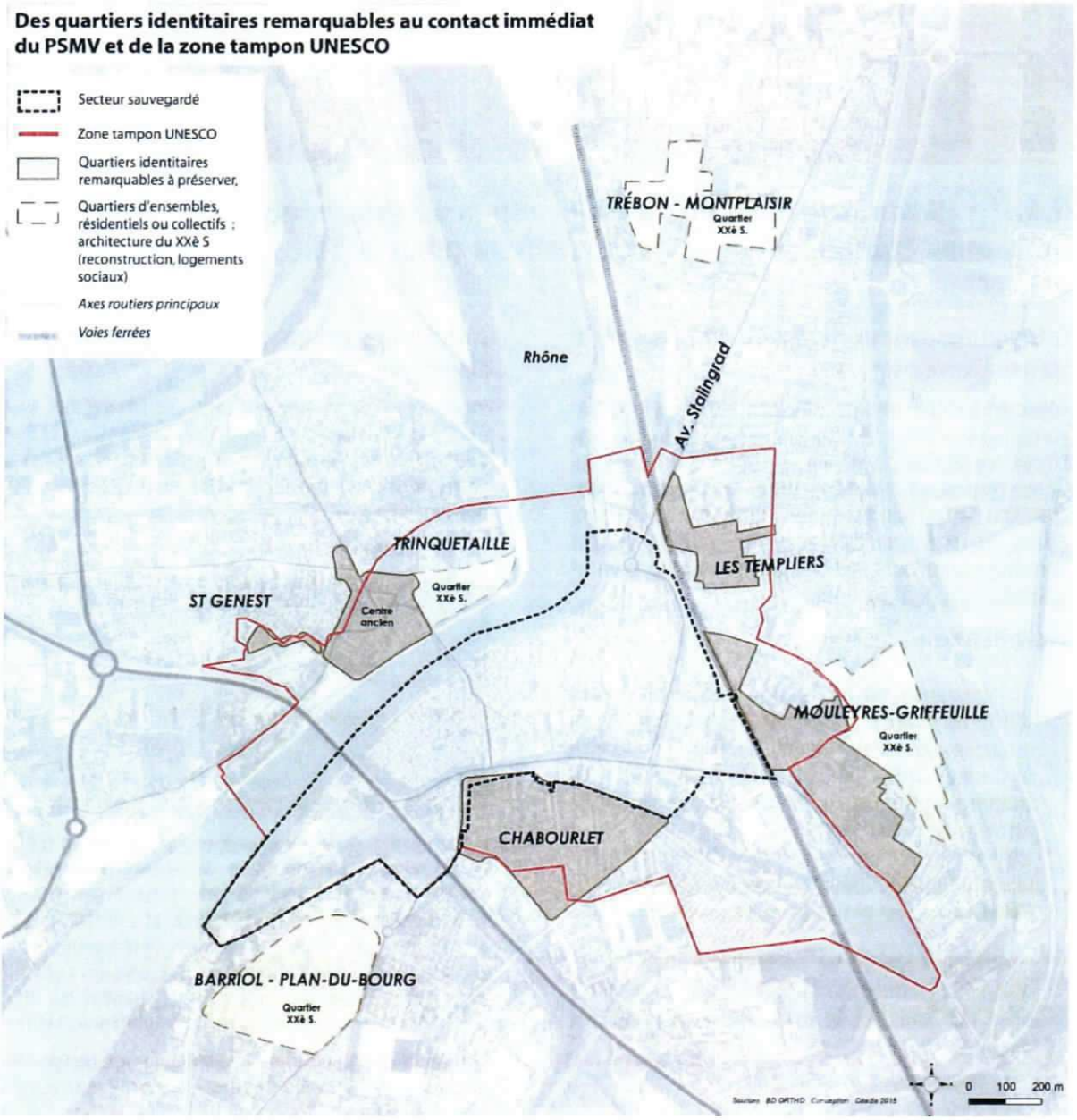


L'urbanisation du quartier Chabourlet, au sud du centre-ville intervient au XXè siècle. Il se caractérise par un habitat particulièrement soigné, mêlant construction traditionnelle, nouveaux matériaux, et normes de confort et d'hygiène modernes. Quartier hétérogène, le bâti relativement moderne alterne parfois avec des constructions pittoresques. On peut y lire également les différences de classes, de la sobre maison ouvrière à la villa.

La plupart des habitations sont mitoyennes, de type R+1 avec un alignement des façades. Les parcelles se composent d'un jardin à l'arrière de la maison ainsi qu'un espace privé devant.



Carte C-40 –Quartiers identitaires remarquables au contact du PSMV et de la zone tampon UNESCO



- **Les Templiers**



Le quartier des Templiers est un quartier d'habitat résidentiel localisé au nord-est de l'agglomération d'Arles. Les habitations sont mitoyennes et de type R+1. Les façades sont alignées à la voie et les maisons disposent de jardins de courtoisie à l'arrière. Les ruelles du quartier sont relativement étroites.



- **Trinquetaille**



Le quartier de Trinquetaille est situé sur la rive droite du grand Rhône. Par ce positionnement, à la pointe du Delta, Trinquetaille est situé en Camargue. Il offre une vue particulièrement intéressante sur la vieille ville depuis le bord du Rhône. Il fut particulièrement développé dans l'Antiquité, en raison de ses activités portuaires. Plus récemment, le quartier s'est largement développé entre les deux bras du fleuve, affirmant surtout une vocation résidentielle.

Les constructions sont regroupées en îlots et les façades sont alignées à la voie. Les constructions sont de type R+1 et R+2 avec des volets en bois. Les ruelles du quartier sont étroites.



- **St Genest**



Le quartier de St Genest est situé sur la rive droite du Rhône, au Sud-Est de Trinquetaille. Il est un quartier pavillonnaire composé majoritairement d'habitations en R+1 et R+2. Les façades sont alignées à la voie. L'encadrement des fenêtres et l'absence de volets extérieurs sont des caractéristiques particulières dans ce quartier.



Lors de l'élaboration du PLU, une attention particulière devra être portée à ces quartiers identitaires en vue de leur préservation.

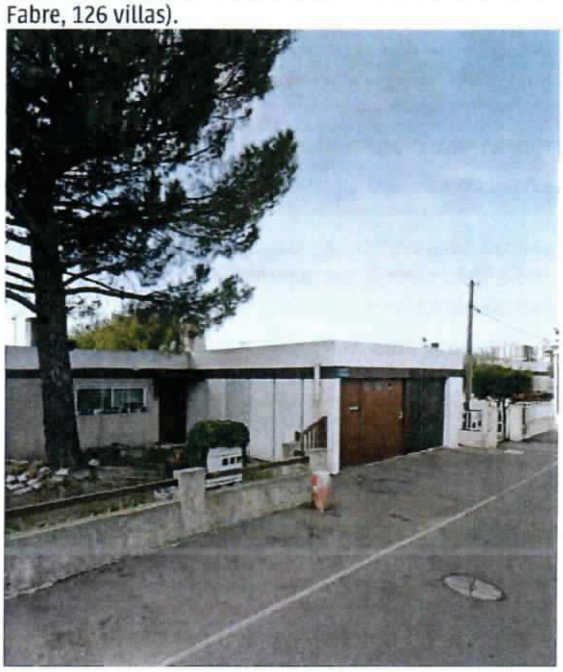
- **Barriol / Plan-du-Bourg**



Le quartier de Barriol occupe une place singulière dans l'urbanisme arlésien. Il s'agit d'une ancienne zone agricole située au sud de la ville ancienne, dont elle est séparée par le canal de navigation d'Arles à Port-de-Bouc. Depuis le début des années 1970 jusqu'à aujourd'hui, le quartier a connu de nombreuses opérations de logement collectif dont les groupes Griffeuille (arch. Jean Delbès, 564 logements) et les Peupliers (arch. Didier Guichard, 500 logements).



Deux opérations de logements individuels groupés sont également construites sur le quartier avec les Aigrettes (arch. Mario Fabre, 32 villas) et Les Flamants arch. Mario Fabre, 126 villas).



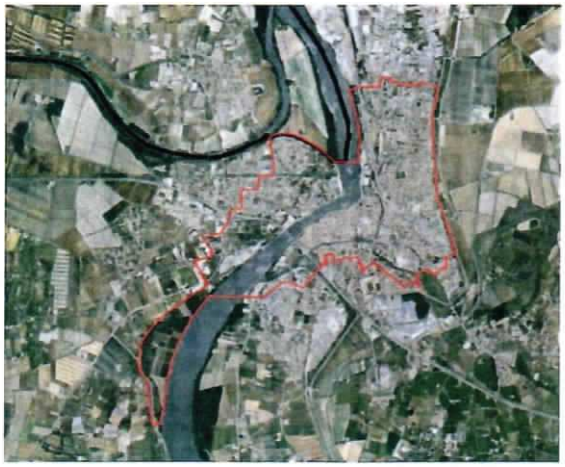
C.4.1.3 | Les sites archéologiques

Sur la commune d'Arles, est déterminée une zone géographique conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1" du décret nO 2002-89.

Mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, ces éléments de connaissance du patrimoine archéologique permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre de la zone.

Leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région, pour prescriptions de mesures préventives.

Carte C-41 – Localisation de la zone de saisine archéologique



C.4.1.4 | Aux abords de Montmajour, des espaces agricoles et vues à préserver

Aujourd'hui, la RN570 constitue une limite nette d'urbanisation, bordant à l'Est l'agglomération d'Arles et s'ouvrant sur la vaste plaine agricole du canal de la vallée des Baux, paysage ouvert sur le massif des Alpilles. Cet espace est aujourd'hui concerné par la Directive Paysagère des Alpilles (bien qu'Arles n'intègre pas le parc naturel régional du massif).

Cette Directive, avec laquelle le PLU doit être compatible, identifie plusieurs structures paysagères devant faire l'objet de prescriptions spécifiques, en particulier dans les PLU : des paysages naturels remarquables, des cônes de vue, alignements de platanes, des zones visuellement sensibles. La commune a fait l'objet d'un travail de transcription plus précis de la DPA, lancé par la DREAL PACA et validé par les élus.

Arles est concerné par trois types de structures paysagères :

Prescription de la DPA (carte 1)

Deux cônes de vue identifiés comme « majeurs pour la découverte du massif et la valorisation des vues lointaines ». Ils ont pour objectifs la préservation des paysages agricoles ouverts *(Orientation 2 de la DPA: Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts).*

> Sont concernés : **la RN570 et les abords du Grand Barbegal** (RD33)

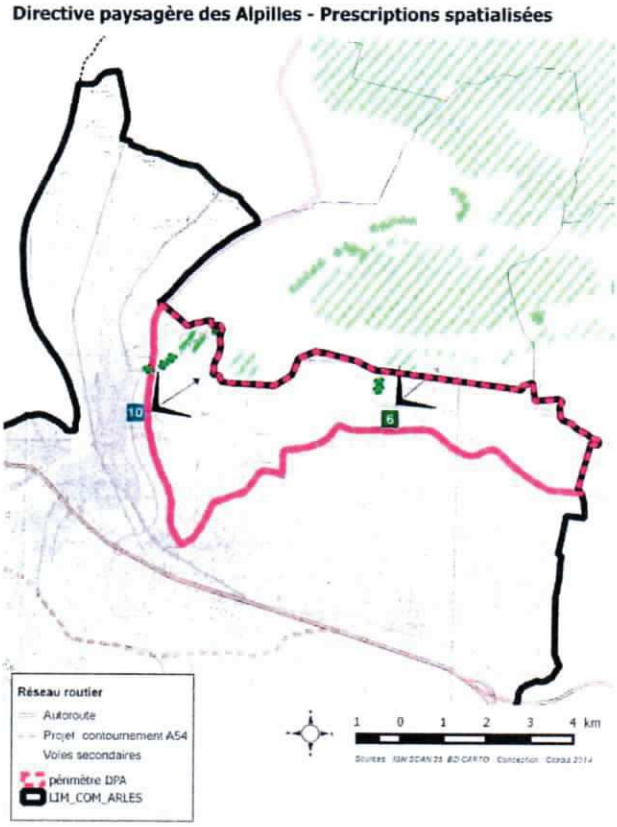
Les secteurs situés sur les premiers plans de ces cônes de vue doivent faire l'objet d'un zonage spécifique dans le PLU : interdire les nouvelles constructions, ainsi que les équipements de type éoliennes, lignes THT, centrales photovoltaïques au sol, mais permettre les extensions limitées ...».

Le travail de transcription de la DPA (2012) a permis d'identifier plus précisément les périmètres concernés par une interprétation de la limite des premiers plans visuels et éléments de second plan, étendus par endroits au regard des espaces de perception de l'abbaye de Montmajour, colline de Cordes et de la chaine des Alpilles.

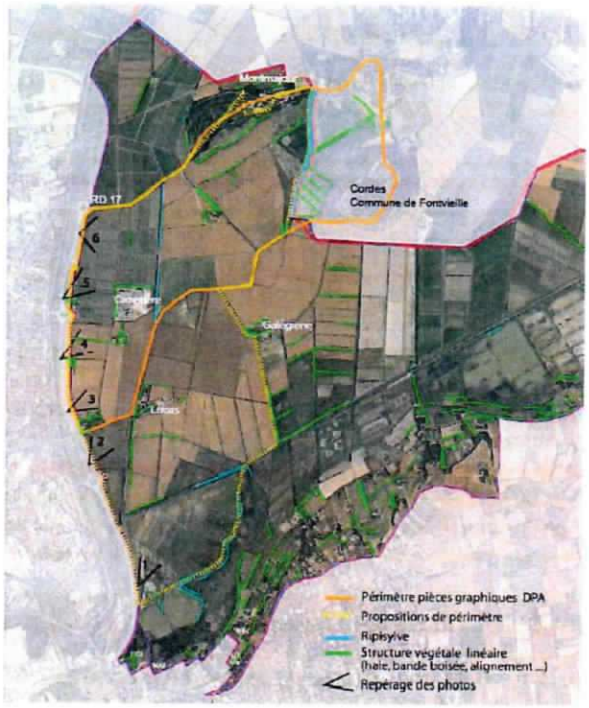
L'espace concerné par les prescriptions concerne alors le linéaire de la N570, entre :

- la station de pompage de Pont de Crau, à proximité immédiate du marais du Petit Clar (intersection entre la RN570 et canal de la vallée des Baux).

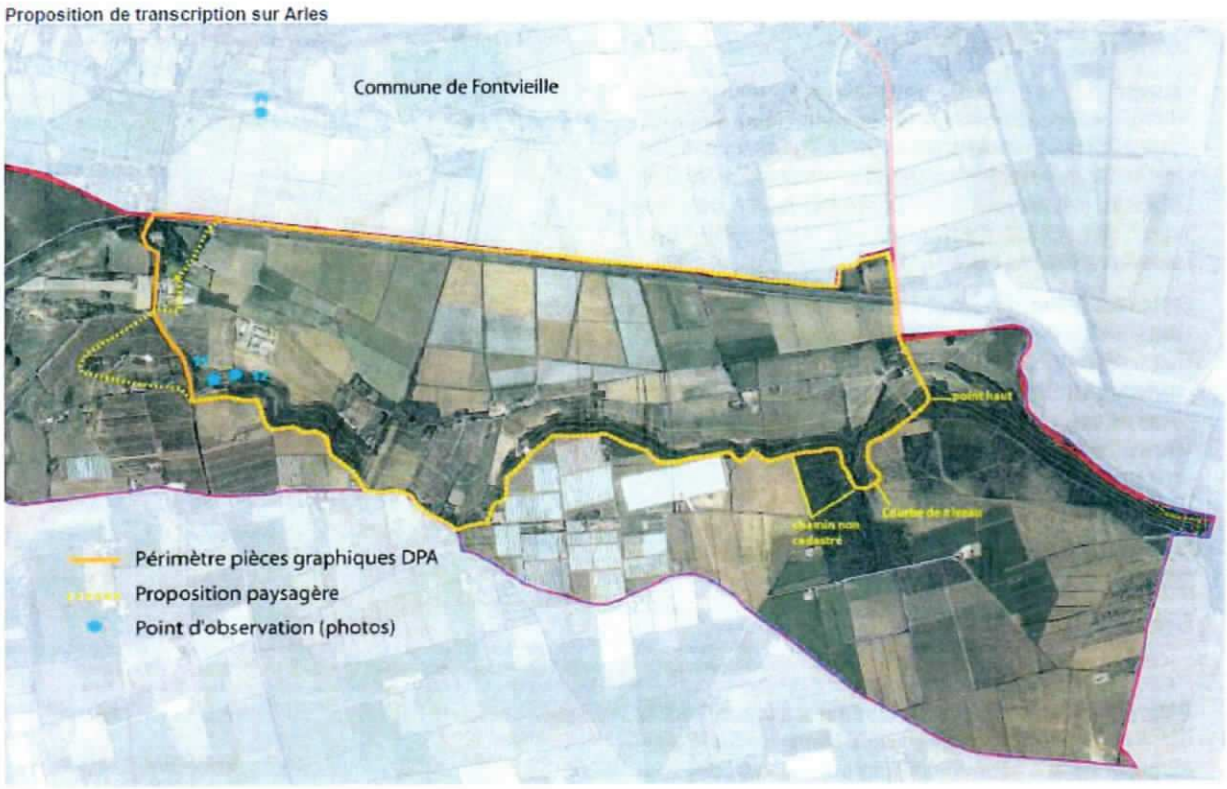
- et le rond-point des Moines (Pont des Moines)



Carte C- 42 – Directive paysagère des Alpilles



Carte C- 43 – Propositions de transcription – Étude Akene Paysage – 2011



Carte C-44 – Propositions de transcription – Etude Akene Paysage - 2011



Figure C-15 – Perception près du giratoire de la RN570, avant le giratoire de connexion à la RD17 – Akene Paysage

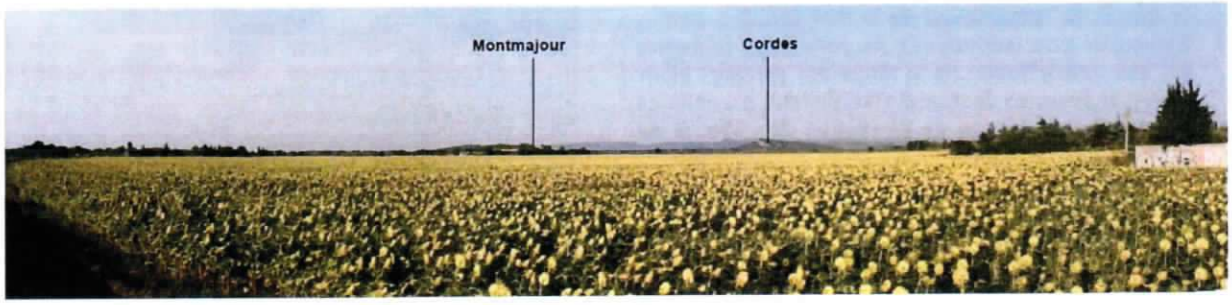


Figure C-16 – Perception au nord de la roubine du Roi – Akene Paysage

<u>Un espace naturel remarquable</u>, qui, associé aux massif et chaînons successifs, *« participe à la grande variété de paysages et constitue l'identité de la chaine des Alpilles »*, dans un objectif de pérennisation des sites et de l'esprit des lieux, face aux potentielles pressions urbaines ou aménagements divers *(Orientation 2 de la DPA: Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts).*

> Est concerné : **le massif de l'abbaye de Montmajour.**

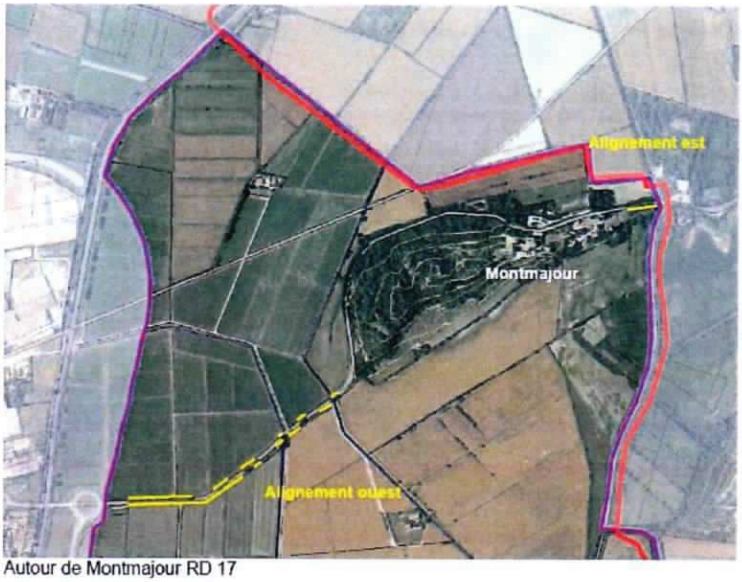
Toute construction/aménagements ou extension de bâtiment y est interdite. Les constructions préexistantes doivent être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle.



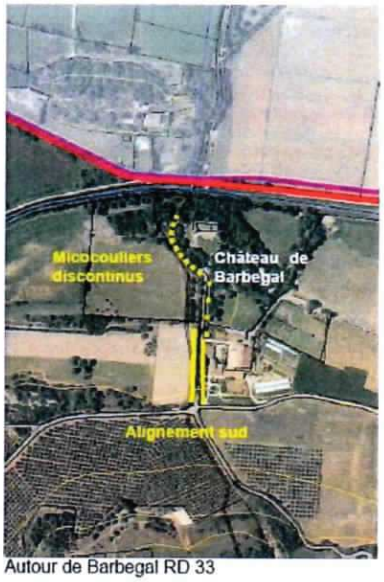
Carte C-45 – Propositions de transcription – Etude Akene Paysage – 2011

- trois alignements identifiés le long de routes, définis comme tels car « *faisant partie du "langage routier" des Alpilles », donnant le volume et l'échelle de la route et rythmant la perception du paysage* » *(Orientation 1 de la DPA : Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif)*

> Sont concernés : **la RD17 aux abords de Montmajour** (platanes) et le **sud de Barbegal** (micocouliers). Ils doivent faire l'objet d'une servitude d'Espaces boisés classés dans le PLU



Autour de Montmajour RD 17



Autour de Barbegal RD 33

Carte C-46 – Propositions de transcription – Alignements arborés - Etude Akene Paysage – 2011

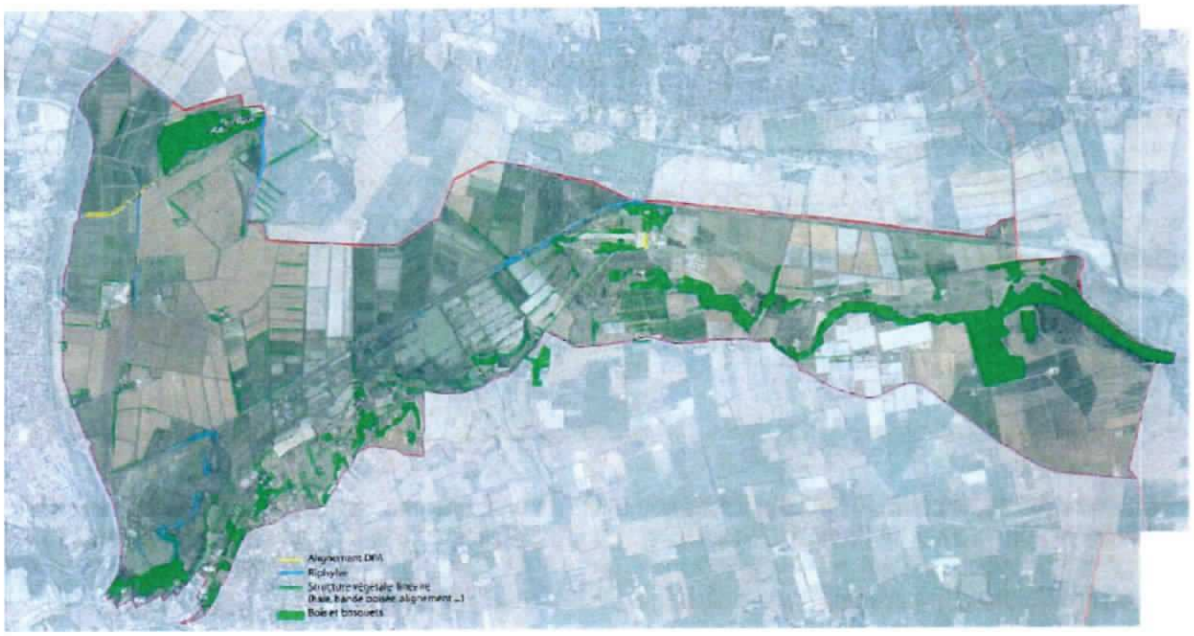
D'autres prescriptions sont définies, en particulier relatives :

- aux ripisylves des cours d'eau et canaux, qui doivent être préservées sur le long terme et aux abords desquelles une distance d'implantation des constructions doit être définie.

- aux extensions de l'urbanisation situées dans le périmètre de la DPA, qui doivent se faire « ***dans le respect des structures paysagères,*** *dans un objectif de maitrise de la consommation d'espace et d'intégration paysagère : réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles. Leur volumétrie devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette des [...] mas, ...* »

> Le **secteur de la Costière** est concerné, constituant l'arrière-plan visuel de l'ancien marais des Baux. Les bois gomment l'urbanisation diffuse en crête et en versant et participent pleinement à maintenir une « ambiance verte » de cet arrière-plan paysager. Leur préservation est souhaitable.

Plusieurs zones constructibles au POS sont concernées.



Carte C-47 – Propositions de transcription – Etude Akene Paysage – 2011 - Structures végétales identifiées

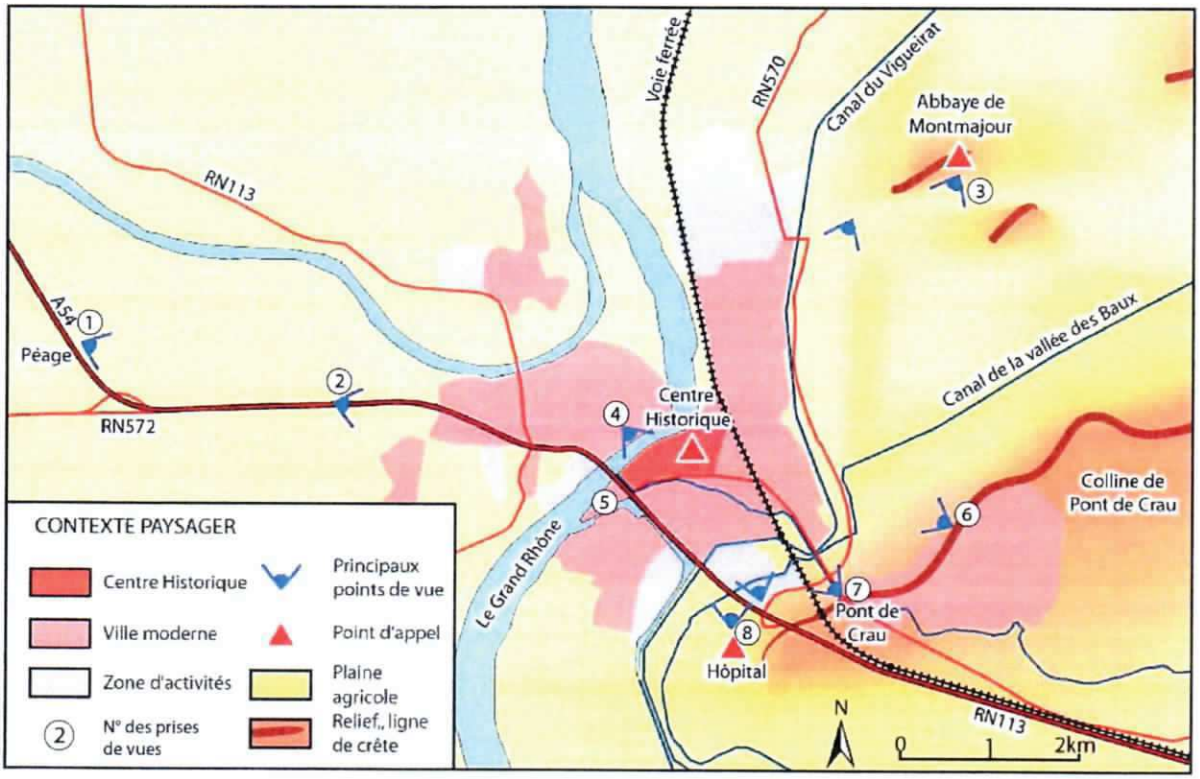
C.4.2 | Points d'appels, perspectives visuelles, des espaces agricoles et vues à préserver

Source : PSMV d'Arles

- **La silhouette de la ville dans le grand paysage**

Implantée sur une colline de 25 m de haut en bordure du Rhône entre la Camargue humide et les patis de la Crau, vastes territoires plans, la ville historique et ses monuments emblématiques forment une silhouette repérable à plusieurs kilomètres.

Sa découverte s'effectue à deux échelles, en vision lointaine (entre 4 km et 7 km) et en perception proche, dans un rayon de 1 à 3 km. Les principaux lieux de perception retenus sont situés sur l'espace public, et sont constitués principalement par les infrastructures routières, les sites fréquentés (site patrimonial, équipement public....) ou encore des points de vues représentés dans l'iconographie ancienne.



Carte C-48 – Contexte paysager de la commune d'Arles

L'analyse de la silhouette de la ville a permis de mettre en évidence les points suivants :
- La composition de la silhouette est rythmée par une série d'éléments verticaux constitués par des édifices patrimoniaux majeurs
- la silhouette historique présente une grande stabilité depuis le 17ème siècle, avec la prédominance du clocher de Saint-Trophime, élément majeur symbolisant la période romane. C'est le premier signal qui a émergé de la silhouette et qui n'a jamais été dépassé.

- **Les principaux points de vue lointains (de 4 à 7kms)**

  - **Depuis l'Ouest, à partir de l'autoroute A54 et depuis la RN572**

A l'Ouest, depuis l'autoroute A54 en venant de Nîmes, la première vision s'effectue au niveau du rebord de la Costière du Gard,

> quand le paysage s'ouvre brusquement juste avant de plonger dans la plaine de la Crau. On devine sur le trait d'horizon la ville. La première découverte significative a lieu depuis la gare de péage (6,7kms du centre historique) qui offre une vue de qualité avec un premier plan agricole ouvert mettant en scène la silhouette patrimoniale dessinée par cinq **éléments « repères »** regroupés sur la partie haute du dos de colline : **l'église ND de la Major, une des tours des arènes, le clocher des Cordeliers, le beffroi de l'Hôtel de Ville et le clocher de Saint-Trophime**. Ce dernier s'impose par sa hauteur et ses proportions. Après le péage, le profil de la ville historique perçue dans l'axe de la voie se précise. Les extensions de l'urbanisation récentes en avant plan

forment le socle de la silhouette et captent le regard.

(1) Vue depuis l'autoroute A54



(2) Vue depuis la RN572

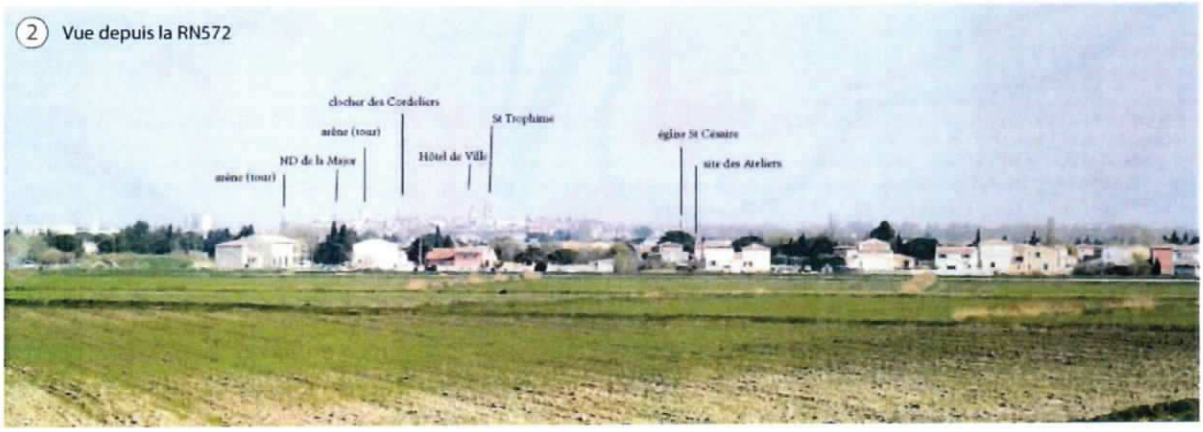


Figure C-17 – Points de vue depuis l'Ouest du territoire

- **Les vues depuis le Nord-Est et l'abbaye de Montmajour**

Le site de Montmajour, lieu emblématique majeur de la commune situé à 4,5 kms du centre historique, offre depuis sa terrasse une vue panoramique exceptionnelle vers la silhouette de la ville mise en scène par un premier plan agricole ouvert de qualité. **Les éléments « repères » historiques (Saint Blaise, clocher de ND de la Major, tours des arènes et beffroi de l'hôtel de ville)** se concentrent autour du clocher de Saint-Trophime qui domine par sa hauteur et ses proportions.
Au Sud-Est se détache l'imposante masse de l'hôpital. Son éloignement modère la concurrence avec le centre historique. En outre, sa couleur sombre et une hauteur inférieure atténuent encore son impact sur la silhouette patrimoniale.

Enjeux au PLU:
- Préservation de la vue dans le document d'urbanisme, confirmation de la vocation agricole entre Montmajour et la RN570.
- Réglementation du bâti dans le centre et les quartiers périphériques: typologies, formes urbains, impact sur le paysage
- La hauteur doit rester inférieure au sommet (altitude NGF) de St-Trophime



(3) Vue depuis l'abbaye de Montmajour

Figure C-18 – Points de vue depuis le Nord-Est du territoire

- **Les principaux points de vue proches (de 1 à 3kms)**

  - **Les vues depuis Trinquetaille**

C'est une des vues les plus emblématiques, très prisées par les iconographes du passé.
La lecture de la silhouette historique est préservée dans son ensemble avec la permanence des « **repères** », symboles historiques des pouvoirs spirituels (**église Saint Julien, église ND de la Major, clocher des Cordeliers, église Saint Martin**), temporels (**Hôtel de Ville**) et identitaires (arènes faisant référence au passé gallo-romain, antique, et haut-lieu tauromachique) caractérisant chaque époque ayant marquée la cité : Antiquité, Roman, Moyen-Âge, Baroque, Classique.

Le clocher de Saint-Trophime s'impose ici aussi : hauteur, proportions, position centrale. Les arènes sont également prégnantes et constituent une composante à la fois verticale (tours) et horizontale (amphithéâtre) de la silhouette Les arcades grises et arrondies viennent rompre le rythme des toits rougeoyants à faible pente et des faîtages horizontaux. Un élément vertical, le bâtiment du LERM, est venu s'ajouter en arrière-plan des arènes. Sa couleur, semblable à celle des tours des arènes, sa hauteur restant en dessous des édifices historiques, permettent de ne pas perturber la silhouette patrimoniale.

Enjeux au PLU:
- Préserver cette vue emblématique remarquable.

Réglementation du bâti:
- Limiter la hauteur du bâti afin de préserver l'ensemble des éléments symboliques formant la silhouette
- Plantations : prolonger les alignements existants en prenant en compte des silhouettes à préserver, les façades à masquer et de manière à créer un rythme.



Figure C-19 – Point de vue rapproché depuis Trinquetaille

  - **Depuis le musée de l'Arles Antique**

Le musée de l'Arles Antique, notamment depuis le toit terrasse, offre une vue panoramique remarquable vers la silhouette du centre ancien dominé par **Saint-Trophime et le beffroi de l'Hôtel de Ville**, et mise en scène par un premier plan ouvert non construit du fait de la présence des vestiges archéologiques (cirque romain).

La RN113, surélevée pour l'accès au franchissement du Rhône et la bretelle de raccordement, aux caractéristiques autoroutières (ouvrage en béton, remblai, rayon, largeur) crée une coupure visuelle et fonctionnelle forte entre la vieille ville et le musée excluant ce secteur de la ville.

Enjeux au PLU:
Ce point de vue depuis ce lieu symbolique et fréquenté mériterait d'être mis en valeur et dépend de la réhabilitation de la RN113 et de la mise en œuvre d'un projet de couture urbaine :
- Conservation de la coupure d'urbanisation formée par l'emprise de l'ancien cirque et le bassin entre le musée et l'actuelle RN113, ne pas bâtir la rive Nord du bassin
- Suppression de la bretelle de raccordement (dans l'hypothèse de la requalification en bd urbain de la RN113 voire sa suppression)
- Aménagement de quais et cours plantés
- Soigner les aménagements de l'espace public en bordure des voies (plantations, mobilier urbain, clôture....), définir un vocabulaire commun en harmonie avec le lieu



Figure C-20 – Point de vue rapproché depuis le musée de l'Arles Antique

  - **Depuis la colline de Pont de Crau**

Autrefois le rebord de la colline de Pont de Crau, plateau cultivé en oliviers, constituait un lieu privilégié de contemplation de la ville. Aujourd'hui, ce lieu est investi par une urbanisation pavillonnaire s'étalant, fermant et privatisant le paysage. Il subsiste néanmoins un point

de vue dominant remarquable depuis la petite route longeant le plateau.

Les ensembles de logements collectifs de Griffeuille, de couleur claire, forment un rempart compact et hermétique, visuellement très fort en premier plan de la silhouette historique. On distingue la masse sombre du toit de la Grande Halle des Ateliers et le clocher de St-Honorat, de hauteur similaire, qui se fondent dans le prolongement visuel de la silhouette historique. Le toit de la Grande Halle s'insère en volume et en hauteur dans la ligne d'horizon dessinée par les grandes masses végétales des alignements de platanes.

Enjeux au PLU:

- Préserver cette vue d'ensemble dominante dans le document d'urbanisme (préservation du premier plan, accès public...)
- Réglementation du bâti dans le centre et quartiers périphériques:

la hauteur doit rester inférieure au sommet (altitude NGF) de Ste Trophime

- Volumétrie
- Couleurs: privilégier les couleurs sombres et mates au niveau du socle et de ses abords



Figure C-21 – Point de vue rapproché depuis la colline du Pont de Crau

- **Depuis Pont de Crau/Viaduc SNCF**

Plusieurs constituants sont venus transformer notablement ce panorama et le rendre confus : multiplication de « boîtes » caractéristiques des zones d'activités contemporaines, succession de plans végétaux formant un horizon homogène dissociant les points d'appel symboliques des premiers plans, catenaires hérissant l'ouvrage d'art SNCF et pylône de transport d'électricité haute tension.



Figure C-22 – Point de vue rapproché depuis Pont de Crau

- **La vue depuis le centre hospitalier**

Le bâtiment de l'hôpital, point d'appel omniprésent de la périphérie de la ville, jouit d'une vue vers la ville ancienne et ses abords. La superposition des premiers plans très confus, brouille la perception de silhouette de la ville ancienne même si tous les éléments verticaux (clochers d'église, tours, ...) sont visibles. La Grande Halle située en retrait de l'église Saint-Honorat des Alyscamps se fond dans la ligne d'horizon majoritairement végétale.



Figure C-23 – Point de vue rapproché depuis le centre hospitalier

- **Les vues depuis le chemin de Saint jacques de Compostelle**

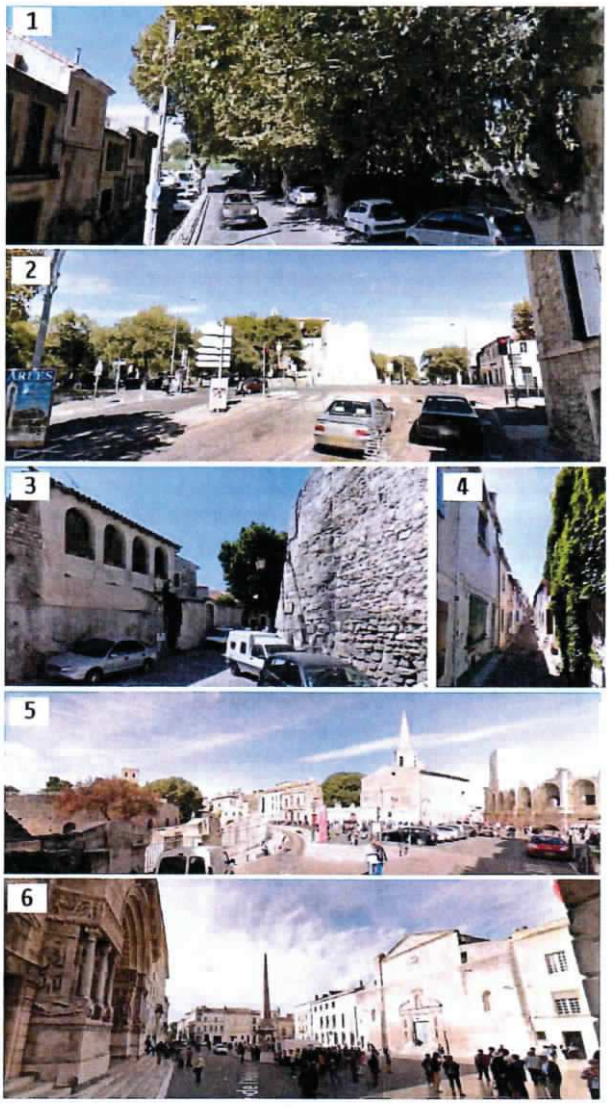
Depuis Arles aux portes de la Camargue, le chemin d'Arles (ou Via Tolosana) est une des quatre routes françaises qui conduit les pèlerins vers Compostelle. Ce tronçon, aujourd'hui intégré à l'itinéraire de randonnée du GR653, d'Arles à Aniane dans l'Hérault (118km).

Carte C-47 – Tracé de l'itinéraire d'Arles à Saint-Gilles



Figure C-24 – Des Alyscamps aux arènes un parcours de découverte du patrimoine historique





Le départ du sentier s'effectue depuis l'avenue des Alyscamps. Le stationnement et le gabarit des voies sur ce tronçon dominent l'espace. Les voies sont toutefois bordées de platane ce qui apporte de la fraicheur à la rue. La traversée du Boulevard des Lices à l'intersection avec l'avenue des Alyscamps n'est pas vraiment adaptée pour un sentier de randonnée. L'entrée dans le centre ancien s'effectue par la place des Remparts. Les arches et les pierres des murs d'enceinte marquent l'identité du lieu. **L'itinéraire offre ensuite une vue sur les arènes, le théâtre antique et le Clocher des Franciscains** situé sur le collège Saint-Charles. Le sentier mène ensuite à la place de la république ou se condense **plusieurs bâtiments remarquables (église Saint-Anne, Mairie, Paroisse Saint-Trophime et obélisque).**

Figure C-25 – La traversée du Rhône depuis le quartier de la Roquette jusqu'à l'entrée de la Camargue









Le chemin de saint Jacques poursuit son tracé vers la rue de la République avant de traverser le quartier de la Roquette. Les rues y sont étroites et se composent de maisons de ville en R+2. Quelques placettes ombragées par la présence de platanes créent des espaces ouverts agréables dans ce tissu urbain dense. **Le chemin longe ensuite la rive du Rhône offrant un panorama sur ce dernier et la rive d'en face. La traversée via le pont permet également une visibilité sur la silhouette du centre ancien.**

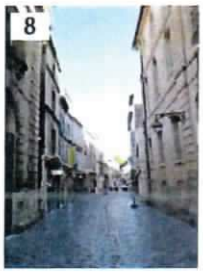
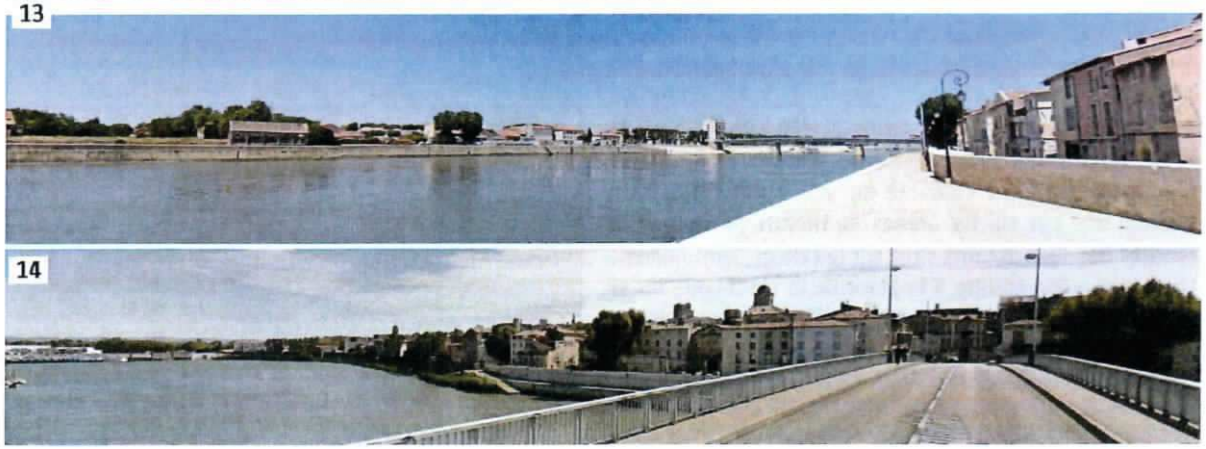






Figure C-26 – Des ouvertures visuelles sur le Rhône et la ville d'Arles depuis les rives et sur les ponts traversants



Le quartier de Trinquetaille et l'avenue de la Camargue, des espaces de transitions entre centre historique et Camargue non qualifiés pour la randonnée









La suite du chemin St-Jacques situé sur la rive droite du Rhône ne permet que sur un petit tronçon une vision sur le fleuve et la rive opposée. Le passage dans le quartier de Trinquetaille et le parcours sur l'Avenue de la Camargue ne présente pas d'intérêt particulier dans la découverte du territoire. **Le chemin n'est par ailleurs pas adapté puisqu'ils n'existent pas d'équipements pour les modes doux (pistes cyclables, trottoirs, ..).**

Figure C-27 – Le parcours de Saint-Jacques de Compostelle en tête de Camargue



La sortie d'agglomération est marquée dans un premier temps par quelques habitations dispersées mais surtout par une alternance de séquence ouverte fermée rythmée par la présence de haie en bordure de route. Très peu de vues sont ainsi disponibles sur le grand paysage, **les haies formant un couloir arboré.**







Ensuite, la végétation se fait de plus en plus clairsemée. Les ouvertures visuelles sont omniprésentes et **une vue à 360 degrés est disponible sur la Camargue** depuis le chemin St-Jacques. Quelques fermes isolées çà et là viennent interrompre l'homogénéité du paysage.







- **Propositions du PSMV :**

Il apparaît primordial de préserver la lisibilité et la pérennité de la silhouette historique de la ville, inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO pour ses monuments antiques et romans.

- Tout projet architectural doit faire l'objet de toutes les attentions. Il convient de respecter un rapport d'échelle entre l'élément vertical créé et la silhouette de la cité.

La dimension verticale de tout élément ne doit pas rompre l'équilibre de la silhouette mais doit tendre à s'harmoniser avec elle, sans concurrencer ni supplanter la composition générale, ce qui n'exclut pas de créer une nouvelle ponctuation.

Ceci suppose en premier lieu de limiter la hauteur maximale de projets éventuels à une hauteur (NGF) nettement et visiblement inférieure à celle du clocher de Saint-Trophime. Par ailleurs, la silhouette générale de la cité historique constitue un socle avec lequel les éventuels projets doivent entrer en continuité et en harmonie par leur forme. Il est souhaitable que l'ajout d'un élément vertical sur ce socle reste ponctuel.

- Quatre points de vue remarquables sont à retenir et méritent de faire l'objet de dispositions particulières (cf ci avant): Montmajour, la colline de la Crau, Trinquetaille et le musée de l'Arles Antique.

C.4.3 | Des composantes naturelles s'inscrivant au sein d'un corridor écologique global

- **Notions principales :**

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. C'est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... de réaliser leur cycle de vie.

La TVB est constituée des éléments suivants :

- **les réservoirs de biodiversité** : espaces où la biodiversité est la plus riche et généralement connue par des périmètres règlementaires ou d'inventaires. Des zones tampons sont généralement présentes autour de ses réservoirs ;

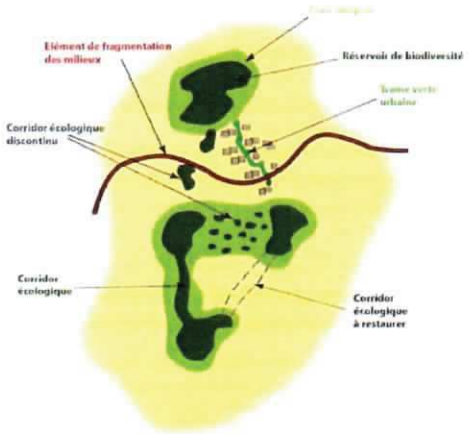
- **les autres milieux naturels, dont « zones tampon » des réservoirs de biodiversité**

- **Les espaces de nature en ville** : espaces verts, jardins, alignements d'arbres, fossés. Ces espaces sont garants d'une certaine perméabilité de la nature dans la ville.

- **les corridors écologiques** : ils sont constitués de différents milieux naturels qui permettent de relier les réservoirs entre eux et offrent aux espèces les conditions favorables à leurs déplacements. Ils peuvent être linéaires ou surfaciques, continus ou discontinus, existants ou à restaurer. Les corridors terrestres font partis de la trame verte et les corridors aquatiques de la trame bleue.

- **les éléments de fragmentation** : ils représentent les différentes formes de rupture dans les continuités écologiques et entrainent des phénomènes artificiels de morcèlement de l'espace (consommation et artificialisation de l'espace, fractionnement et isolation des populations, banalisation et simplification des écosystèmes).

Figure C-28 – Schéma de principe de la TVB



C.4.3.1 | SRCE et SCOT : orientations

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de la région PACA (SRCE) définit les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est en **vigueur depuis le 26 novembre 2014**. Il définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

- les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une « ***recherche » de remise en état optimale*** ;
- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire plutôt l'objet d'une « ***recherche de préservation optimale »,*** afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

A l'échelle d'Arles, de nombreux éléments de la trame verte et bleue sont identifiés par le SRCE.

Des **réservoirs et corridors** de biodiversité majeurs dont l'objectif est la **recherche de préservation optimale** sont identifiés :

- **Pour la trame bleue** :

- Le Marais du Petit Clar et l'étang de la Gravière ainsi que l'ensemble des zones humide situées autour du canal de la vallée des Baux, à proximité immédiate de Pont de Crau et de l'agglomération Est d'Arles.
- Le marais du Mas de Julian et ses zones humides proches, au Nord-Ouest du territoire.
- Les Marais de la Grand Mar situés au Nord de l'étang de Vaccarès (Marais de Signorat, Marais de Basse Méjanes, Marais de Tour Blanque..).
- Le marais de Romieu et l'ensemble des marais situés entre l'étang de Vaccarès et le Rhône.
- Les nombreux étangs qui entourent Salin de Giraud.
- Les étangs situés à l'Est du Rhône entre la Réserve Naturelle des Coussouls de CRAU et le canal de navigation d'Arles au port de Fos-sur-Mer.
- Les Marais de Meyranne et des Chanoines au niveau des canaux de Chalavert et de la Chapelette au Sud-Est de l'agglomération arlésienne.

- **Pour la trame verte** :

- Les ripisylves et les abords du Rhône.

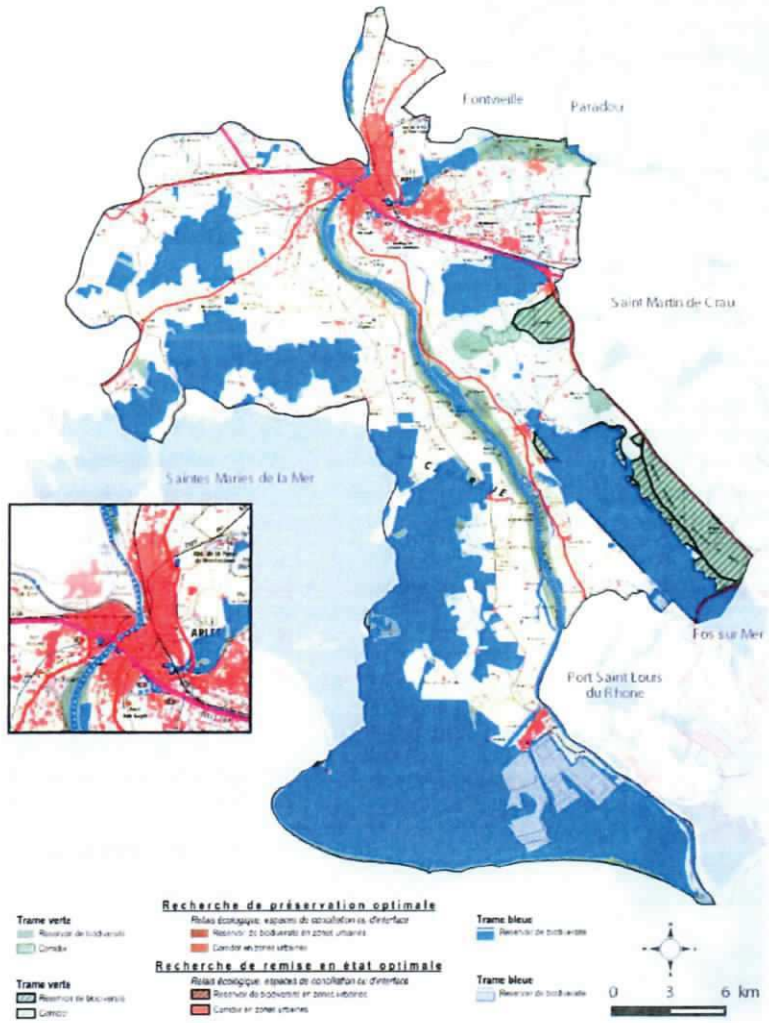
- Les ripisylves et les espaces boisés aux abords du canal de la vallée des Baux et le pourtour de l'étang de la Gravière à l'Est de l'agglomération, ainsi que la Réserve Naturelle de l'Ilon.
- Le Bois de Lanau et les espaces naturels situés autour du Mas de Lanau.
- Les espaces de nature situés autour de la Bergerie de Gamadou.

Les **réservoirs et corridors** de biodiversité majeurs dont l'objectif est la **recherche de remise en état optimale** sont identifiés :

- **Pour la trame bleue** :
- Le Rhône et les Salins situés à Salin de Giraud
- **Pour la trame verte** :
- Le Bois de L'Espinaud et les espaces naturels autour des mas des Chanoines et Beauregard
- La Réserve Naturelle des Coussouls de Crau
- L'espace de nature situé entre le canal d'Arles et le Canal du Colmatage au Sud du Mas Thibert.

Plusieurs espaces du territoire situés dans les plaines de Camargue et de Crau, urbanisée ou non, sont définis comme **« espace de fonctionnalité des cours d'eau »**. Il s'agit de « l'espace de mobilité d'un cours d'eau défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer dans le cadre de la dynamique naturelle du cours d'eau, permettant en particulier de restaurer naturellement la fonctionnalité des milieux naturels annexes au lit mineur ». Cet espace de fonctionnalité correspond à un élément de connaissance de la TVB, sans objectifs de recherche de préservation optimale ou de remise en état.

Carte C-48 - Objectifs assignés aux éléments de Trame Verte et Bleue



- **Orientations du SCOT**

Le SCOT du pays d'Arles actuellement en cours d'élaboration, contient également un inventaire des différents espaces de continuités écologiques sur son territoire. Ces espaces sont classés en fonction des milieux concernés.

On observe ainsi les **continuités écologiques des milieux terrestres** recensés sur le territoire communal. Parmi eux, on distingue deux grands réservoirs de biodiversité :

- La Réserve Naturelle des Coussouls de CRAU en limite Est du territoire
- La plaine agricole et les Bois de l'Espinaud et Bois de Lanau située autour du Mas de Lanau, traversée par le canal de Langlade

Deux corridors écologiques :

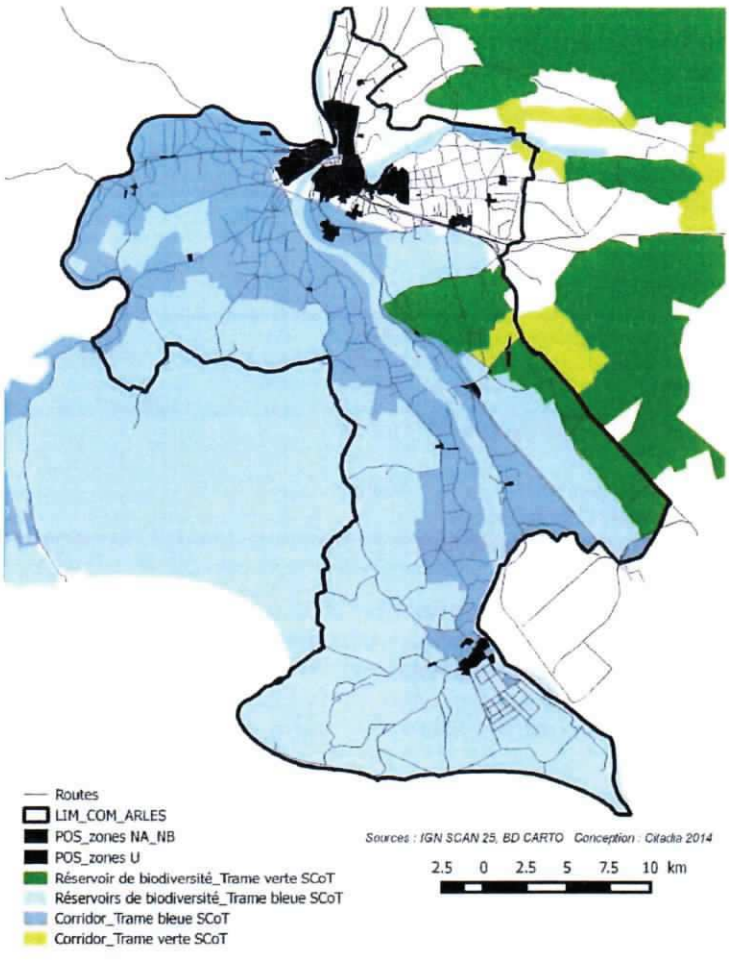
- La Plaine agricole boisée située entre les deux réservoirs de biodiversité cités précédemment
- la ripisylve boisée du canal de la Vallée des Baux, située au Nord-Est de la commune au niveau du Mas de l'Île

L'ensemble du Parc Naturel Régional de Camargue est définit comme support de **continuités écologiques pour les milieux humides**. L'ensemble des réservoirs de biodiversité définit dans le SRCE en tant que support de trame bleue ont été reporté dans le SCOT. Ces réservoirs sont composés essentiellement des marais et étangs du territoire. Cependant l'ensemble de la plaine agricole de Camargue est répertorié comme corridors écologiques. Il s'agit globalement de zones tampons situés de part et d'autre du Rhône entre le fleuve et les réservoirs de biodiversité.

Le SCOT a défini en supplément les frayères et les zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole. Le Rhône et plusieurs canaux sont ainsi répertoriés comme des **continuités écologiques des milieux aquatiques**. Les canaux repérés sont les suivants :

- Canal de la vidange
- Canal de la Vallée des Baux
- Canal de Vigueirat
- Canal de Vergière
- Canal centre CRAU

Carte C-49 – Inventaire des éléments de Trame Verte et Bleue du SCOT sur le territoire d'Arles



C.4.3.2 | La trame verte et bleue : composantes omniprésente de l'ensemble du territoire

Méthodologie

La définition de la trame verte et bleue peut être envisagée de deux manières différentes :

- L'évaluation par fragmentation des activités anthropiques dans le milieu naturel, cette vision tant à considérer les éléments naturels comme un tout perturbé par des éléments anthropiques (bâtis, infrastructures de transports ...) ;

- L'évaluation des potentialités écologiques, cette vision consiste à faire l'analyse du territoire par les types de milieux présents, leur qualité et leurs continuités.

La méthodologie d'évaluation de la Trame verte et bleue réalisée ci-dessous confronte les potentialités écologiques des milieux présents sur le territoire communal avec leur fragmentation par les activités anthropiques afin de déterminer les espaces réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Dans un premier temps, **les éléments fragmentant** sont pris en compte. Un coefficient a été attribué à chaque élément anthropique afin de déterminer la perturbation écologique qui en résulte. Une distance tampon est appliquée autour de chaque niveau de fragmentation selon l'importance de la perturbation écologique. Cette méthodologie se base sur la méthodologie du guide « Elaboration des trame verte et bleue » de la DREAL Midi-Pyrénées ; cependant les coefficients ont été modifiés en les adaptant au terrain de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur. Il est important de rappeler que ces valeurs ont été fixées de manière arbitraire, elles ne sont donc pas exhaustives.

Niveau de fragmentation	Eléments anthropiques	Perturbation écologique forte	Perturbation écologique moyenne	Perturbation écologique faible
I	Liaisons routières d'importance I Tissu urbain continu	100m	200m	500m
II	Liaisons routières d'importance II Voies ferrées double ou TGV Tissu urbain discontinu Emprises industrielles Emprises commerciales Emprises hospitalières Réseau routier Autres emprises publiques	50m	100m	200m
III	Liaisons routières d'importance III Voies ferrées, Lignes THT Bâti diffus	-	100m	200m
IV	Liaisons routière d'importance IV Voie ferrées Lignes électriques HT Equipements sportifs et de loisirs	-	-	50m

Tableau C-25 – Niveau de fragmentation des différents éléments

Dans un deuxième temps, **les potentialités écologiques** sont analysées. Plusieurs réservoirs de nature sont définis sur la commune selon les grandes entités de nature présentes et leur référencement ou non dans une zone du SRCE ou un zonage écologique (ZNIEFF/Natura 2000/ SCoT).

Puis ces grandes entités sont analysées selon différents critères (ratio surface / surface totale de la commune, hétérogénéité, indice de naturalité, indice de fragmentation, calculs des potentiels écologiques ...). Cette analyse n'est pas exhaustive mais permet de mettre en relief les potentialités écologiques des réservoirs de nature afin de les hiérarchiser selon leurs potentiels écologiques.

Les corridors écologiques sont ensuite établis selon la méthode de la dilatation/érosion qui permet de répertorier les potentielles connections entre les milieux. Il s'agit de considérer une zone tampon entre les espaces afin de réduire les fragmentations via les créations de corridors. Dans ce cas précis une valeur arbitraire de 100 m a été fixée sur les recommandations de la DREAL Midi Pyrénées. Les petits îlots de nature étant aussi considérés comme des éléments de corridors potentiels.

C.4.3.3 | Eléments de fragmentation sur la commune d'Arles

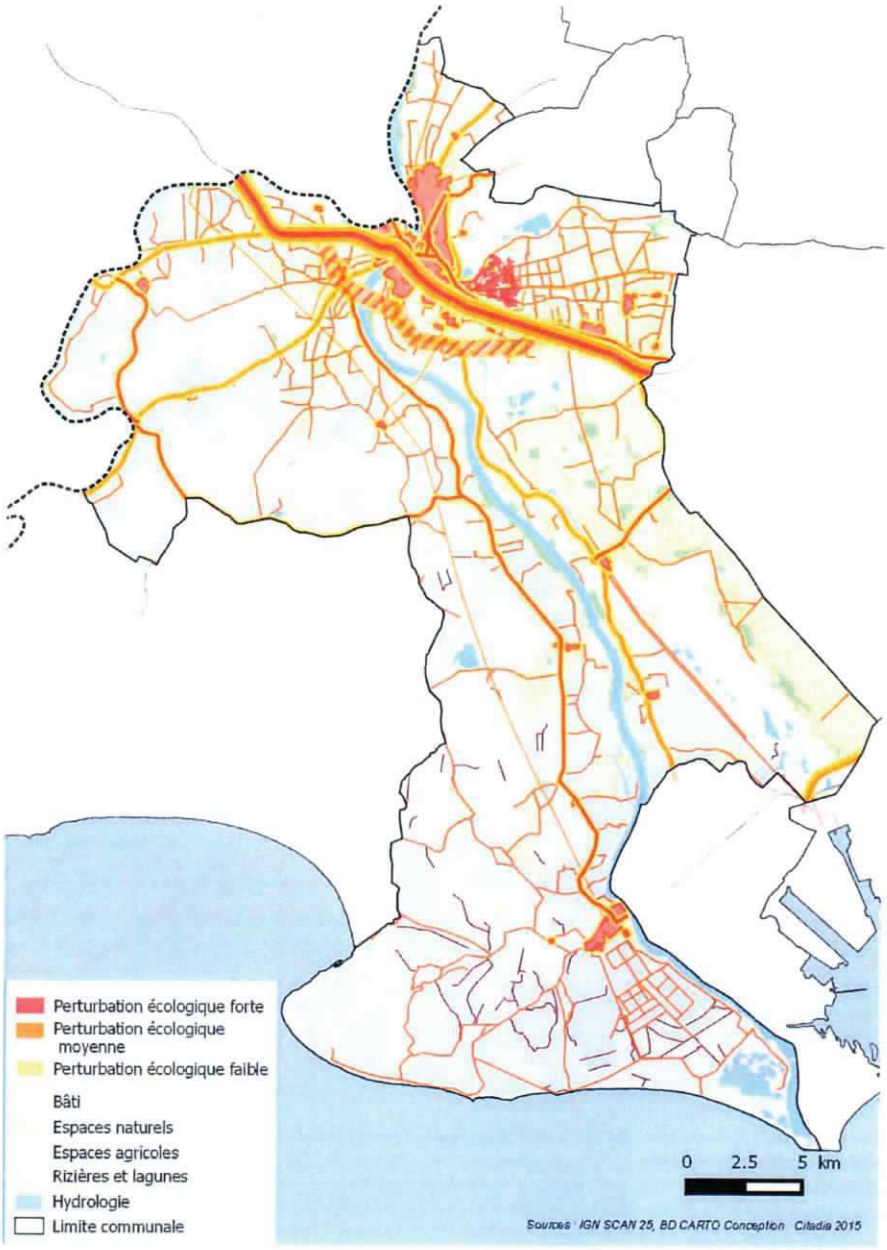
Les éléments de fragmentation sont répartis sur l'ensemble de la commune d'Arles.

Ils sont principalement situés dans la partie Nord de la commune au niveau de l'extension de l'enveloppe urbaine. L'autoroute et le futur contournement autoroutier représentent les grandes fractures du territoire. Le contournement autoroutier créera un espace entièrement cloisonné au sud d'Arles dans des espaces de prairies humides qui présentent un potentiel écologique non négligeable. A ce jour, la conception de l'autoroute et les mesures prises en compte pour la préservation des milieux naturels ne sont pas arrêtés.

La fragmentation des habitats due à la construction de l'autoroute néanmoins l'intensité de cette fragmentation est dépendante de la conception de l'autoroute et des mesures de réduction et d'évitement mises en place vis-à-vis du milieu naturel. Le réseau routier autour de l'enveloppe urbaine est assez dense ce qui représentent de petite fragmentation qui s'accumule sur de faible distance.

Le bâti diffus constitue l'autre fracture importante, cependant son éparpillement en plusieurs points permet une fragmentation limitée à l'enveloppe urbaine d'Arles. Sur cette zone, les éléments fragmentant sont principalement le réseau de routes locales qui longent les terrains agricoles.

Carte C-50 – Les éléments de fragmentation à Arles

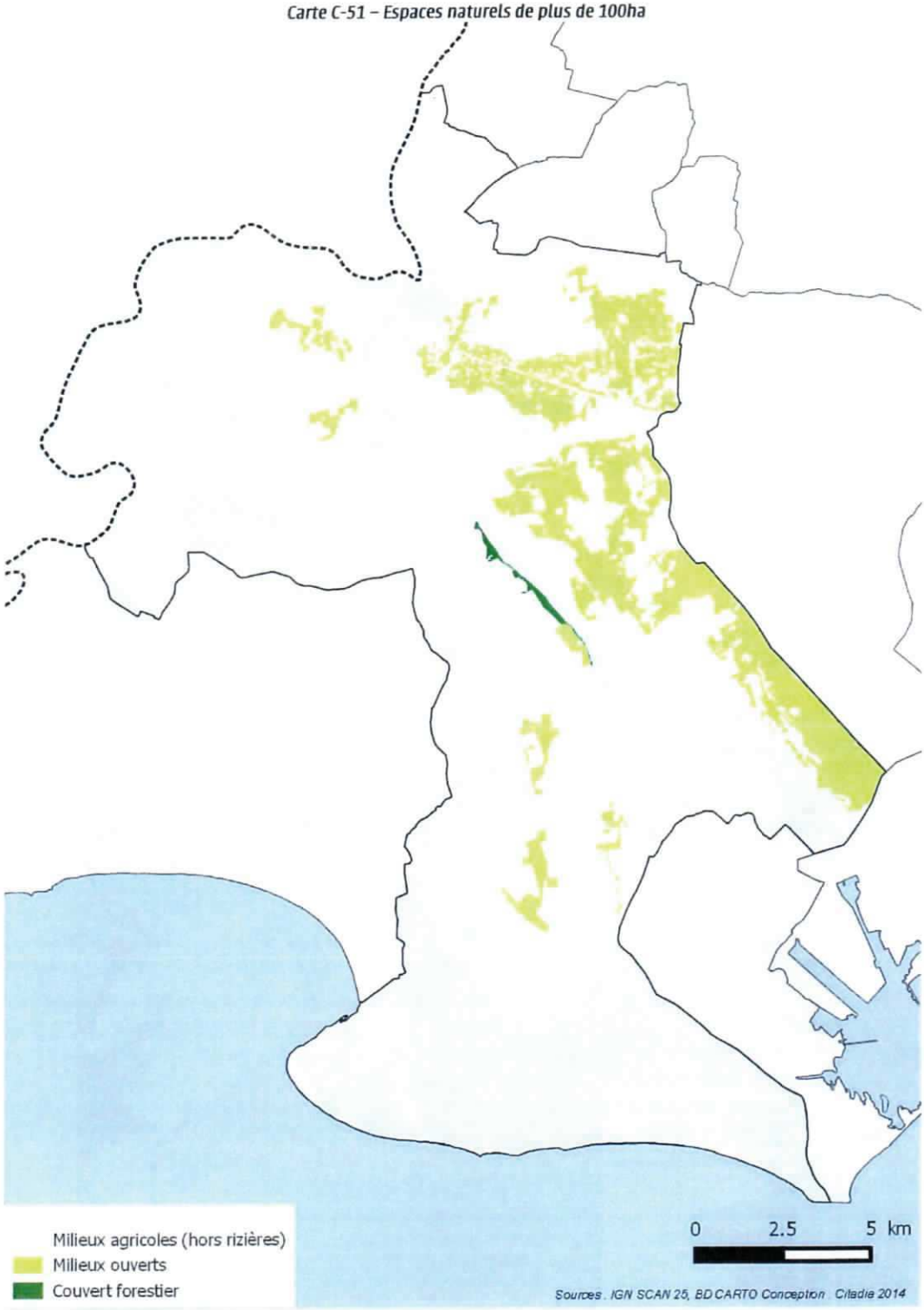


C.4.3.4 | Une sous trame verte principalement composée de milieux ouverts

Les principaux milieux présents sur la commune d'Arles sont des milieux ouverts ou semis ouverts et des milieux agricoles. Les zones de végétation ouvertes (prairies, friches, steppes, végétation clairsemée) sont principalement situées sur la plaine de Crau.

Les espaces agricoles non inféodés aux milieux humides couvrent quant à eux la partie Nord de la commune et plus précisément le nord de la RN572. La ripisylve boisée le long du Rhône constitue le seul couvert forestier d'importance sur la commune.

Carte C-51 – Espaces naturels de plus de 100ha



C.4.3.5 | Des réservoirs à forte biodiversité sur l'ensemble de la commune

Six réservoirs de nature distincts inféodés au milieu terrestre peuvent être référencés sur le territoire d'Arles. Les réservoirs (1, 2, 3 et 4) situés sur le Nord du territoire communal et ceinturant l'enveloppe urbaine sont majoritairement composés d'espaces agricoles plus ou moins intensifs. Ces espaces présentent une faible hétérogénéité des milieux (milieux ouverts plutôt homogènes). L'attrait de ces espaces réside principalement dans le maintien et la valorisation d'espaces naturels et semi-naturels comme les prairies naturelles ou les infrastructures agro-écologiques (haies, bandes enherbées, bocages, arbres isolés et bosquets, mares, zones humides et cours d'eau.). Les éléments de bocages interstitiels sont ici les principaux éléments de biodiversité.

Le réservoir au Nord-Ouest de la commune couvre 7,1 % du territoire communal. Il est principalement composé espaces agricoles, assez fragmentés principalement à cause des espaces humides interstitiels bénéfiques à la biodiversité. L'autoroute traversant ce territoire d'est en ouest constitue un élément de rupture majeur accentuant la fragmentation de la zone.

L'extrême Nord de la commune est un espace à vocation agricole. Ce réservoir couvre 2,63 % de la surface communale. Les parcelles sont ici aussi entrecoupées d'éléments naturels (arbres, bosquets). Ce milieu apparait cependant plus anthropique que le précédent principalement à cause de milieux humides moins présents et de l'agriculture intensive qui y est pratiquée. Le bâti (mas) de la zone est résiduel, il n'entrecoupe pas le passage des espèces. Son potentiel écologique est le plus faible de l'ensemble des zones de réservoirs de la commune.

Une vaste zone qui couvre plus de 5 % du territoire communal à l'Est de l'enveloppe urbaine constitue un réservoir de biodiversité terrestre d'importance. Il s'agit principalement de terres agricoles, cependant le Sud de cette zone est composé de vastes parcelles de prairie et de garrigue qui présentent un indice de potentialité écologique plus élevé. Ce milieu présente une forte plus-value car il est intercepté par plusieurs marais référencés comme ZNIEFF de type 2 (Marais des Maux, Marais de Beauchamp et du petit Clar, Etang de la gravière). Ce réservoir est impacté progressivement par le développement du bâti résidentiel et d'un réseau de routes.

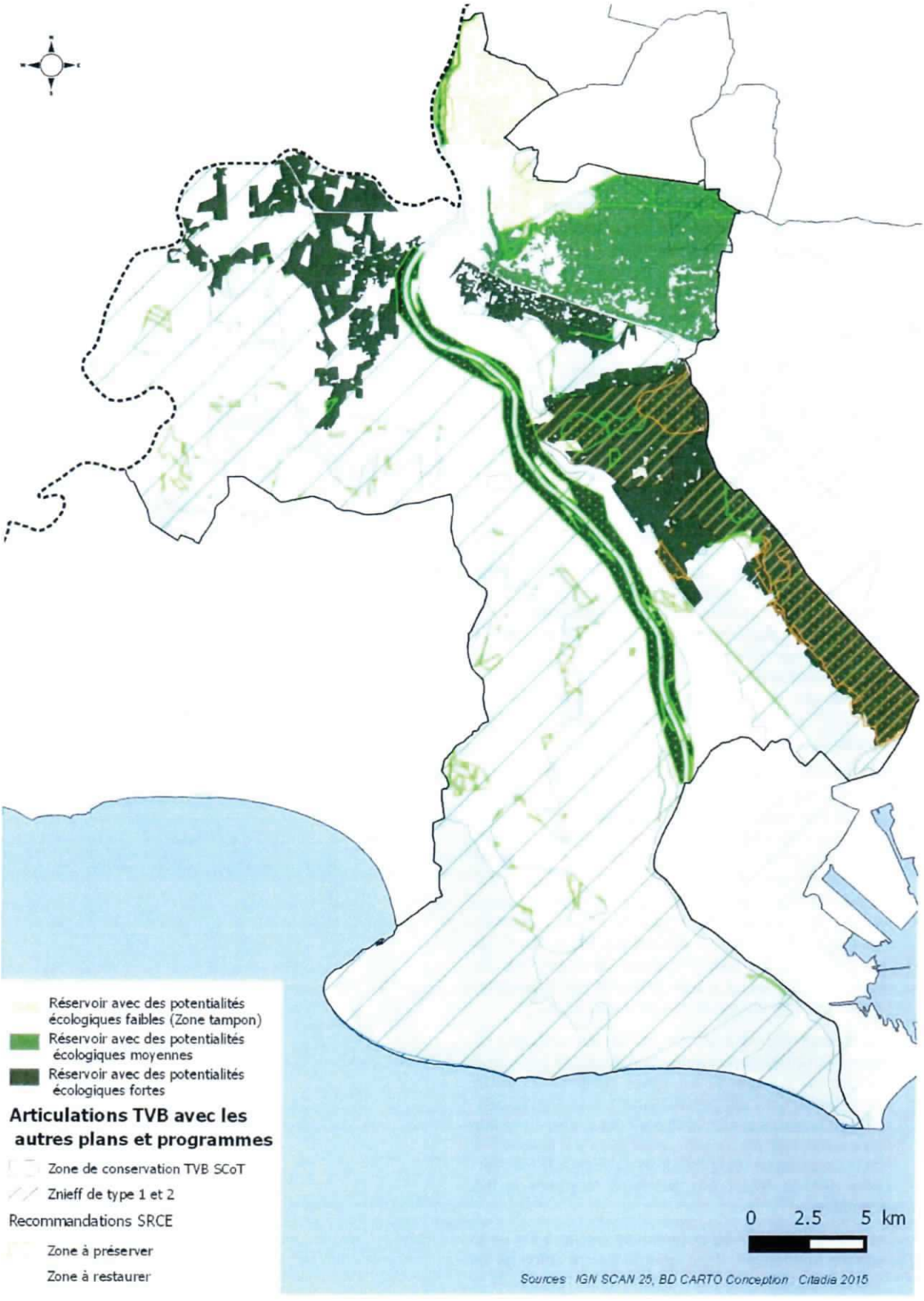
Ce réservoir terrestre est essentiellement composé de friches et de végétation clairsemée, il couvre 1,2 % de la surface communale. Il est certes composé d'espaces agricoles mais il s'agit principalement de prairies présentant un indice de potentialité écologique plus élevé que les espaces cultivés. De plus, il est associé à la zone ZPS de la Crau centrale et la moitié de sa superficie est comprise dans la ZNIEFF des marais de Meyranne et des Chanoines.

Le réservoir Sud-Est de la commune couvre 9,5 % de la surface communale, il est principalement composé de milieu steppique. Il intègre la zone Natura 2000 et de la ZNIEFF de type 1 et 2 de la Crau sèche. Ces espaces accueillent de nombreuses espèces et présentent un potentiel écologique très élevé.

La ripisylve du Rhône constitue un réservoir de biodiversité terrestre, elle est principalement composée de forêt de feuillus. Sa proximité avec le Rhône procure à cette zone une grande biodiversité protégée par les zonages environnementaux englobant le Rhône. Son indice de potentialité écologique est donc élevé.

La trame verte et la trame bleue ont été ici analysées distinctement. Cependant, il est certain que tous ces espaces sont plus ou moins liés aux zones humides les traversant.

Carte C-52 – Les réservoirs de biodiversité de la trame verte



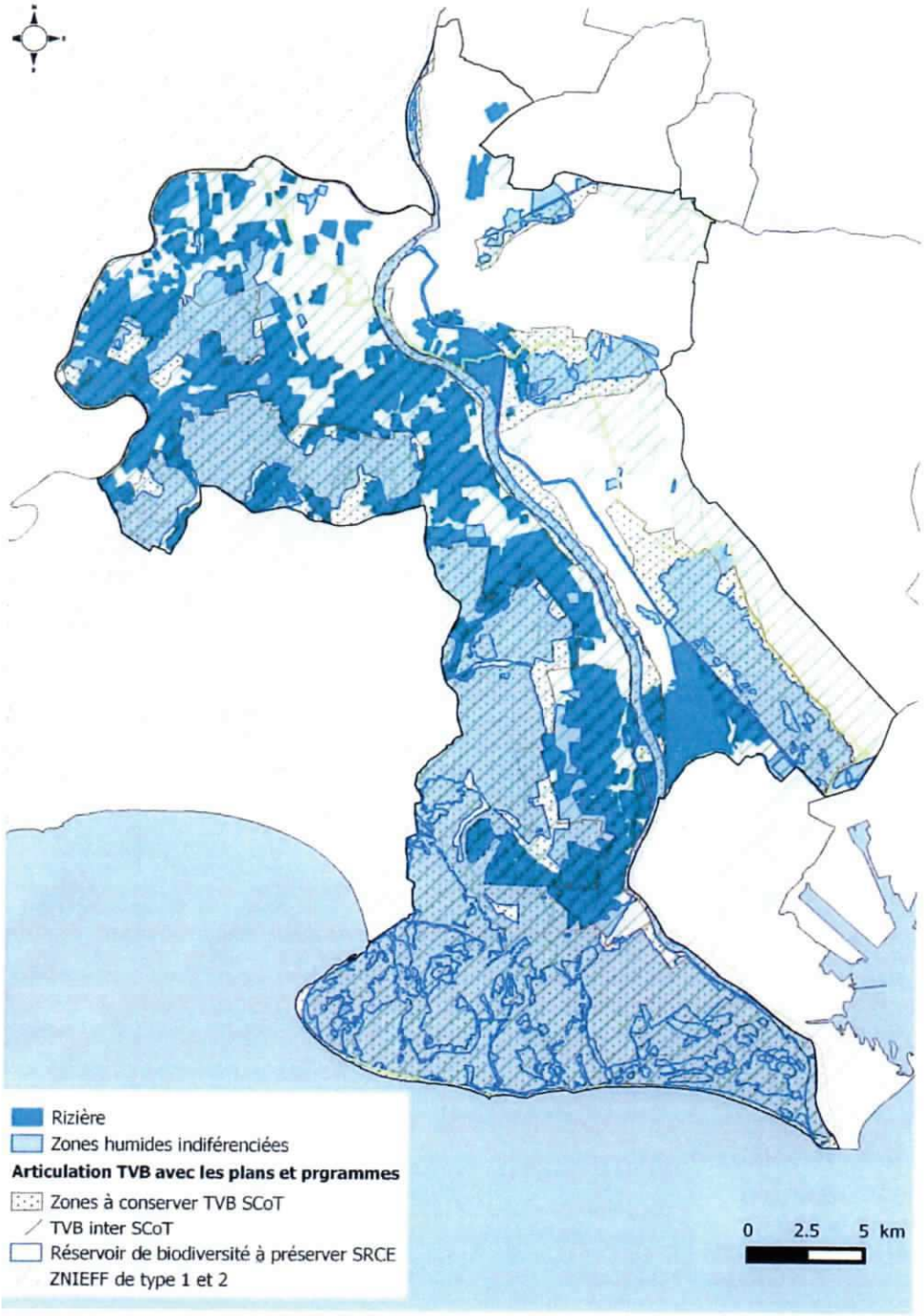
C.4.3.6 | Une trame verte et bleue diversifiée et omniprésente

L'ensemble du territoire d'Arles est fortement associé aux milieux aquatiques. Marais, lagunes, rizières composent la grande majorité du territoire de la commune. Ces milieux humides présentent des conditions physico-chimiques bien distinctes, cette hétérogénéité des milieux confèrent à l'ensemble du site une grande diversité qui renforce la valeur patrimoniale des lieux.

L'ensemble de ces zones humides possèdent une très forte valeur patrimoniale, en atteste les multiples protections de l'ensemble de la zone. L'ensemble des zones humides est considéré dans le SRCE comme réservoir de biodiversité.

C'est pourquoi, l'ensemble de la zone à l'ouest du Rhône peut être considérée comme réservoir de biodiversité dans le cadre de la trame bleue communale.

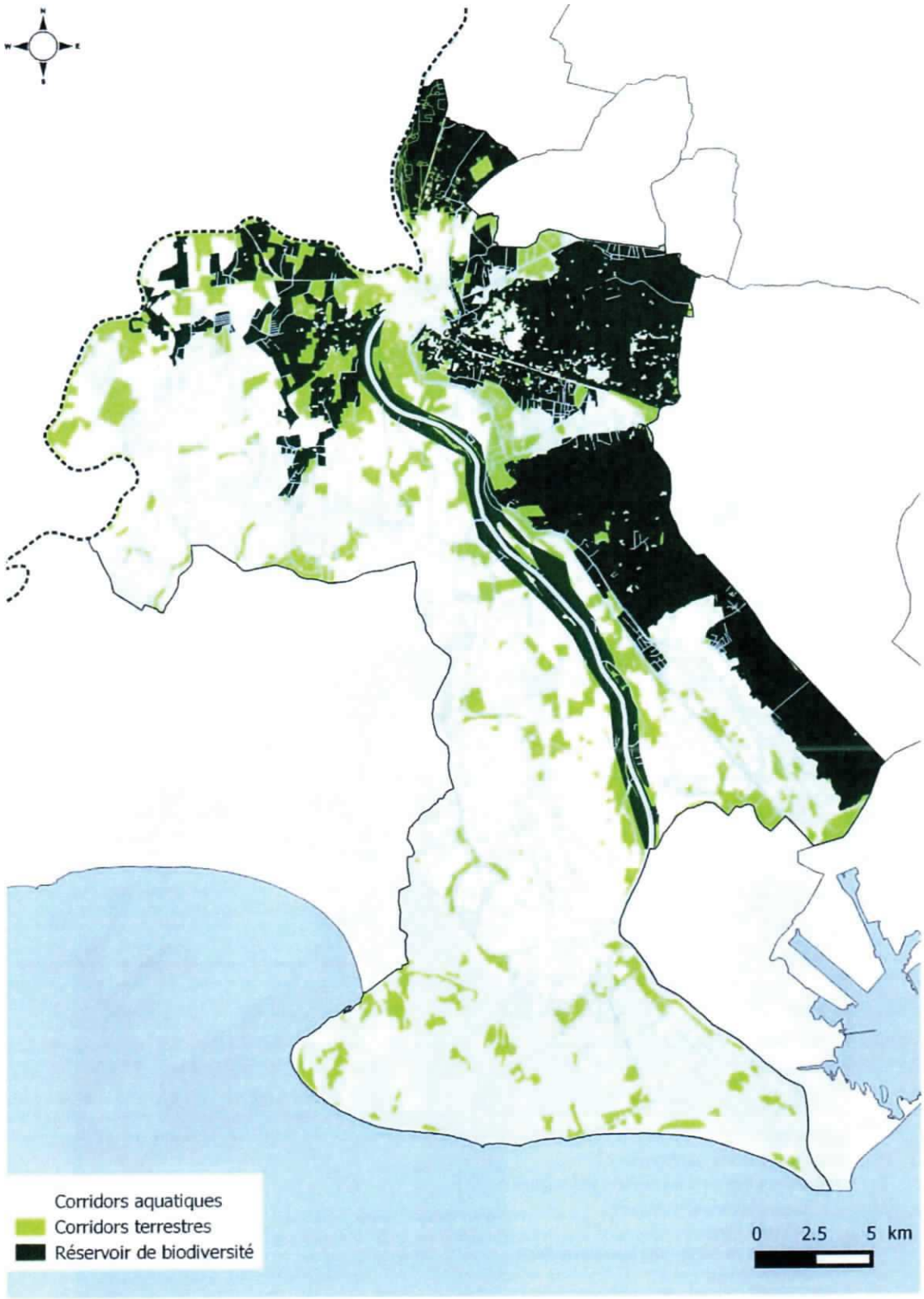
Carte C-53 – Les réservoirs de biodiversité de la trame bleue



C.4.3.7 | Des réservoirs bien connectés

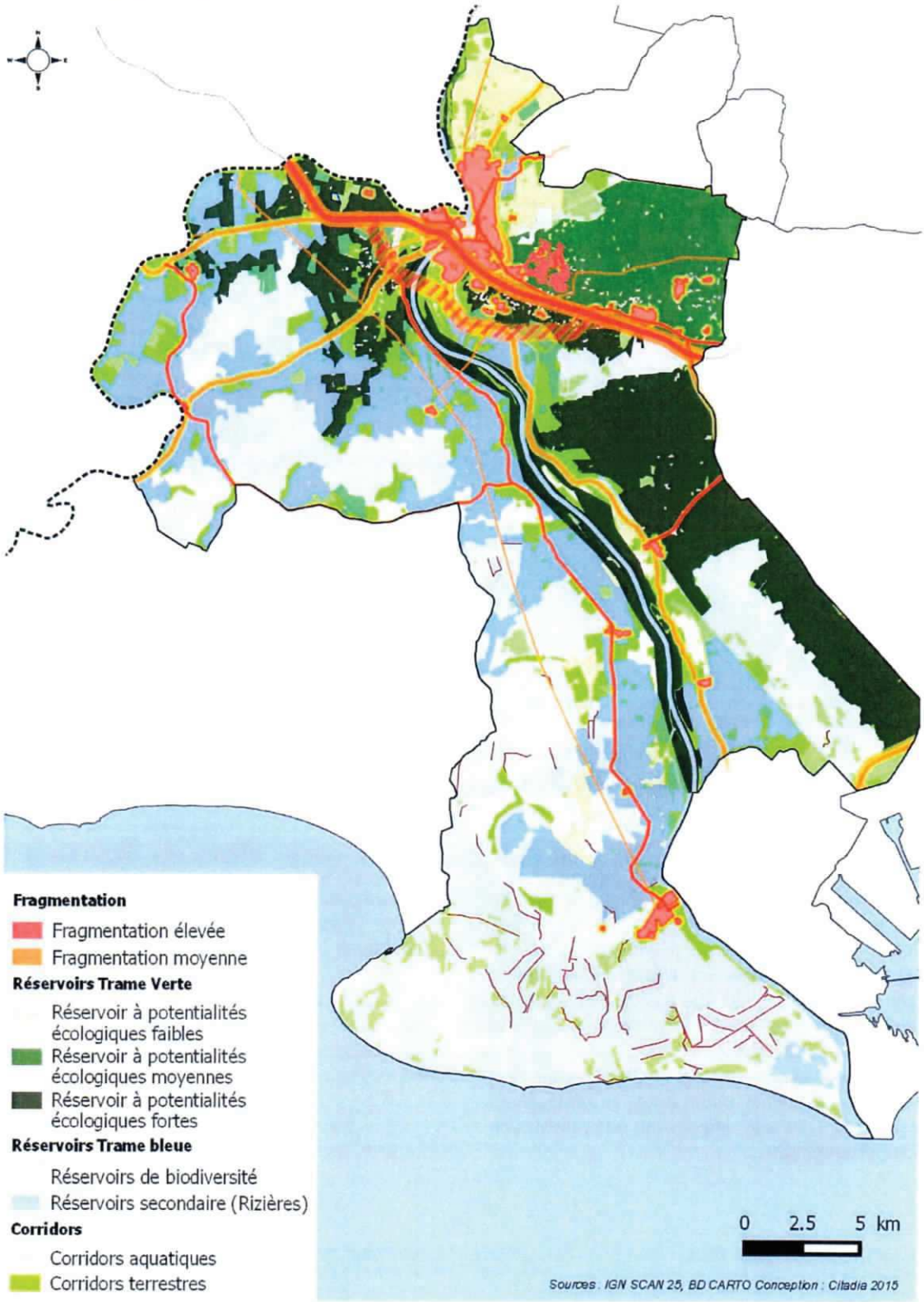
Les réservoirs de nature sur le territoire d'Arles sont bien connectés. Ils sont répartis de façon homogène sur le territoire communal, les corridors écologiques sont donc peu présents puisqu'il s'agit d'entités proches ou incluses.

Carte C-54 – Les corridors terrestres et aquatiques potentiels



La trame verte et bleue d'Arles est le reflet de la grande valeur écologique des lieux. En conséquence des multiples zonages, l'ensemble des espaces de la commune peuvent être rattachés à un réservoir de biodiversité avec plus ou moins de potentialités écologiques. Cependant, il est intéressant de noter que les éléments fragmentant et particulièrement l'autoroute et le bâti représente des menaces non négligeables sur des espaces présentant de fortes potentialités écologiques.

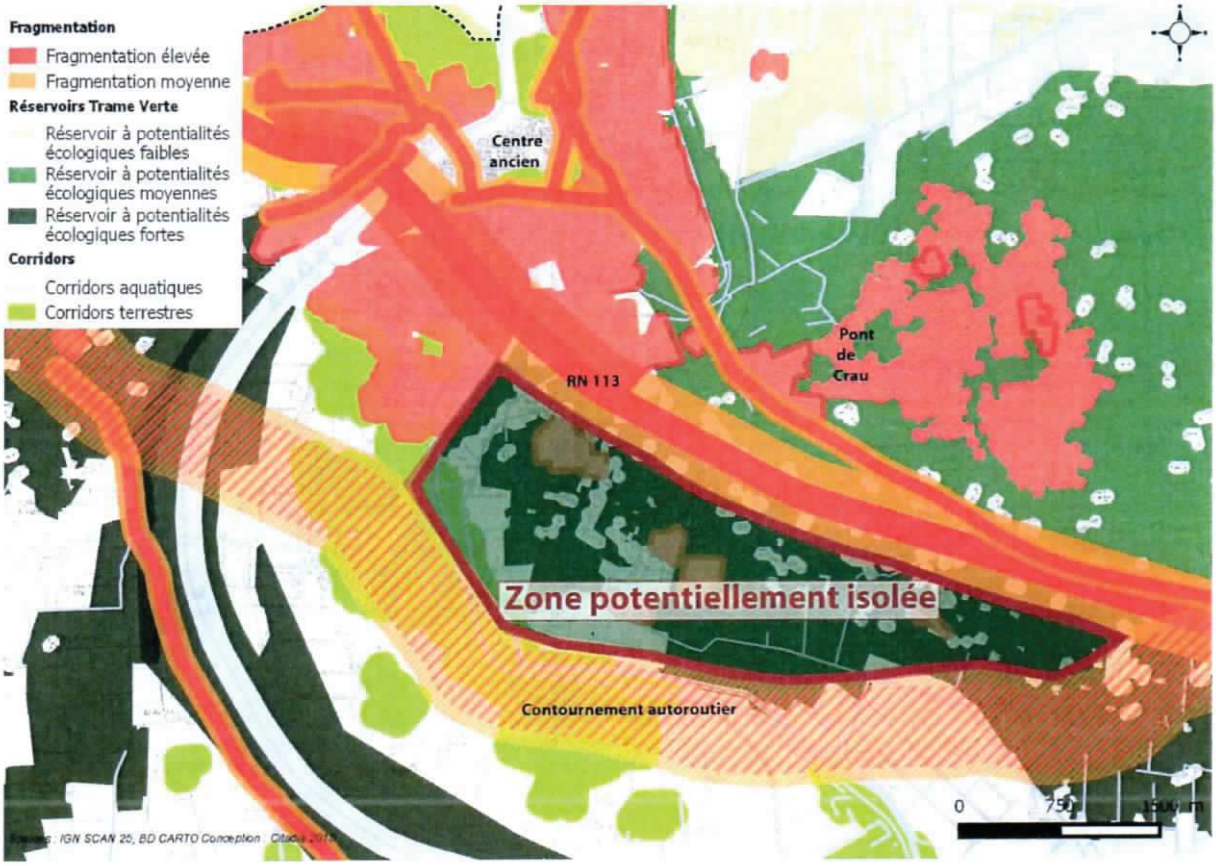
Carte C-55 – Synthèse de la trame verte et bleue communale



Les secteurs identifiés comme sensibles de la trame verte et bleue

Les secteurs présentés ci-dessous sont des secteurs pour lesquels les enjeux urbains vont devoir composer avec les enjeux de biodiversité.

Figure C-29 - Zoom trame verte et bleue sur le contournement autoroutier



Le contournement autoroutier constitue un des principaux enjeux de la trame verte et bleue communale. Les premiers comités de suivi écologique pour le suivi du contournement routier de l'autoroute d'Arles font état de fortes perturbations sur les populations de chiroptères, de Dianes et pour les enjeux avifaunistiques d'impacts forts sur les populations de Milan noir, Rollier d'Europe, Loriot d'Europe, Faucon hobereau, Engoulevent d'Europe, Chevêche d'Athéna.

Cependant, ces impacts sont à modérer puisque des mesures compensatoires seront prises en conséquence permettant de réduire les impacts dus à la construction du tronçon autoroutier.

La fragmentation effective sera donc dépendante en partie des aménagements effectués avec le contournement routier (transparence hydraulique, hauteur de la route ...) pour un impact plus ou moins fort sur la faune et la flore.

Pont de Crau :

À l'intérieur de la zone de bâti au Nord trois zones boisées sont fortement isolées. Le bâti apparait compact alors qu'une interface au Nord et au Sud permet de conserver quelques espaces de continuités.

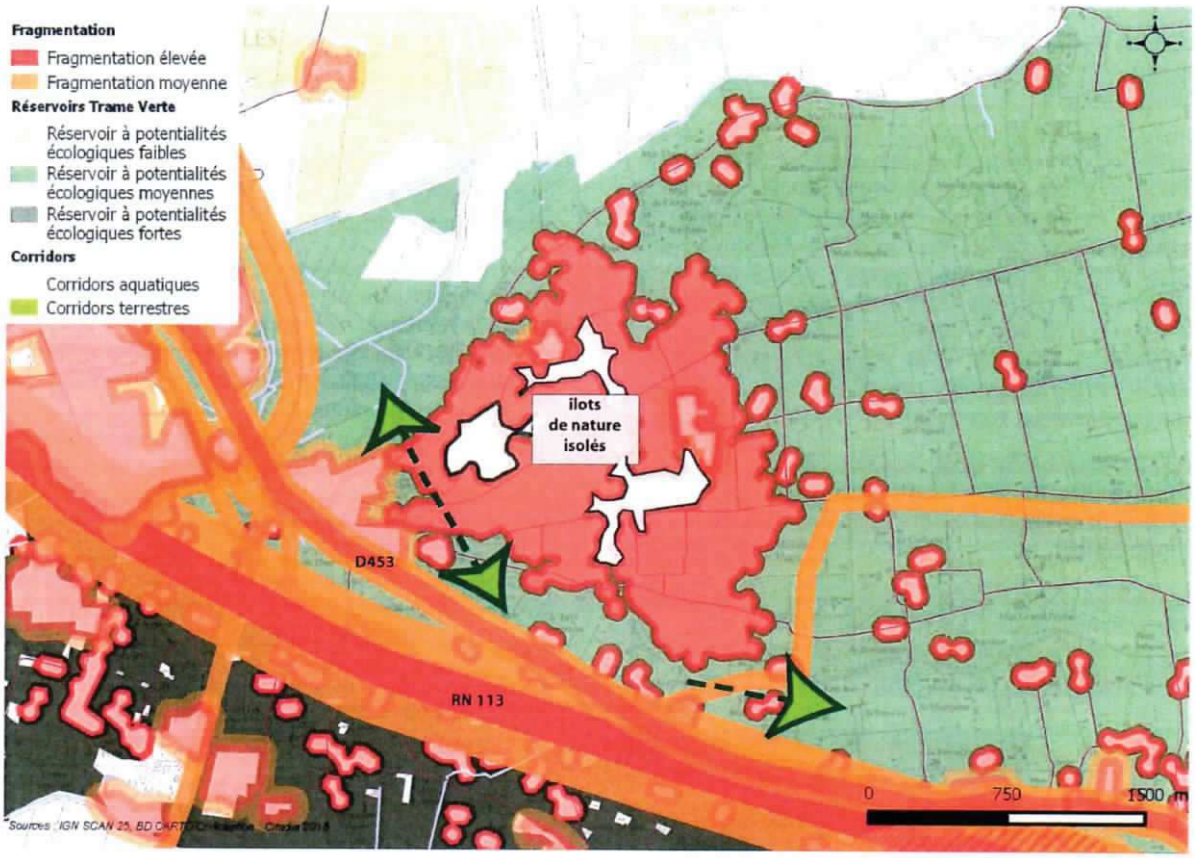


Figure C-30 – Zoom trame verte et bleue sur le secteur de pont de Crau

C.4.4 | Composantes naturelles au sein de l'enveloppe urbaine, des secteurs d'intensité paysagère et de multifonctionnalité

C.4.4.1 | Les bénéfices de la Trame verte et bleue urbaine

En plus d'améliorer le cadre de vie des habitants et de favoriser la biodiversité en milieu urbain, la nature en ville apporte de nombreux aspects utiles au développement urbain de la ville qui ne limite pas le végétal aux seuls aspects esthétique et écologique. La Trame Verte et Bleue peut être **un outil pour répondre aux nombreux enjeux environnementaux auxquels est soumise la ville** : pollution de l'air, réchauffement climatique, consommation importante d'énergie, gestion des eaux pluviales... A ces services environnementaux, il convient d'ajouter les bénéfices sociaux, esthétiques, hédoniques, culturels et éducatifs, voire spirituels procurés par la nature. Elle participe par ailleurs à la conscience environnementale des habitants.

L'enjeu en ville est donc de favoriser la venue d'une nature ordinaire, adaptée au contexte urbain, tout en articulant de multiples fonctions avec cet objectif de biodiversité.

La multifonctionnalité de la Trame Verte et Bleue est une réponse globale qui est particulièrement adaptée à Arles, **en faveur d'une nature en ville qui associe services environnementaux et services sociaux**.

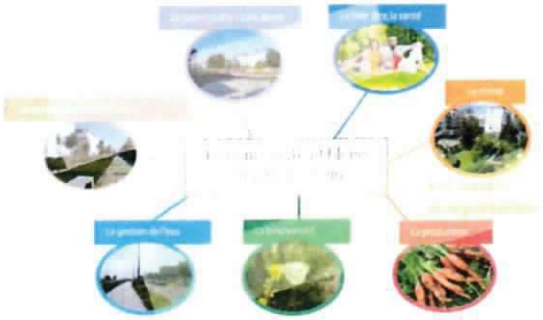


Figure C-31 – La trame verte et bleue en milieu urbain (source Even conseil)

Des activités sociales à organiser autour de la Trame Verte et Bleue

La présence d'espaces verts en ville revêt des intérêts sociaux. En effet, ceux-ci sont en général associés à des activités de loisirs, de détente et contribuent à une ambiance urbaine de qualité. Les différents usages auxquels sont associés les espaces verts révèlent leur contribution au dynamisme de la ville : les habitants y viennent en famille, y pratiquent une activité physique ou simplement viennent profiter du soleil et observer la nature.

Ils constituent un espace de vie majeur dans l'espace urbain tout en répondant aux attentes de nature et de « vivre ensemble » des habitants.

Les espaces verts sont d'autant plus attractifs qu'ils comptent des équipements (mobilier urbain axé sur la détente et le loisir, aires de pique-nique, parcours de santé...), des aménagements (liaisons douces, etc.) et des animations (pédagogiques, culturelles).

Une Trame Verte et Bleue qui permet de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain et la pollution atmosphérique

L'îlot de chaleur urbain est un phénomène de surchauffe climatique en ville par rapport aux espaces ruraux ou même péri-urbains. D'amplitude variable, il dépend de nombreuses caractéristiques : couleur des matériaux urbains, formes urbaines, présence de végétation ou d'eau dans la commune. La végétation possède en effet un impact important sur le climat urbain. Des études ont pu montrer une diminution de la température ambiante à proximité d'espaces verts urbains. Cet effet de rafraîchissement, dû à l'évapotranspiration couplé à l'ombre que procurent les arbres, est très local mais montre de de bons résultats. Les arbres, grâce à leurs feuilles, sont aussi de véritables « filtres à particules » permettant d'absorber une partie de la pollution ambiante.

Les espaces verts et revêtements végétaux jouent un rôle dans la réduction du phénomène d'îlot de chaleur.

Une gestion des eaux pluviales à intégrer à la Trame Verte et Bleue

En milieu urbain, l'imperméabilisation des sols entraîne une forte modification du cycle naturel de l'eau. La problématique de la gestion des eaux pluviales est donc un enjeu fort dans le territoire.

Des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales se substituant au concept de collecte et à celui du tout au réseau font partie des solutions pour gérer ce phénomène : noues végétalisées, fossés, bassins de stockage et d'infiltration

Ces aménagements sont d'autant plus intéressants qu'ils peuvent aller de pair avec des projets urbains, lorsque les conditions techniques le permettent. Par exemple, la création de noues en bordures de liaisons douces nouvellement crées peut être une piste de réflexion pour gérer les eaux pluviales tout en contribuant à maintenir des continuités écologiques dans la ville.

L'enjeu du PLU est de penser la Trame verte et bleue en tant que support de diverses fonctions pour la ville et non comme contrainte au développement urbain.

C.4.4.2 | La trame verte dans l'enveloppe urbaine d'Arles

Les espaces verts publics : des réservoirs de biodiversité locaux

La commune d'Arles apparait comme une commune très minérale. L'enveloppe urbaine principale est entourée d'espaces essentiellement agricoles. Le centre-ville présente un habitat dense et compact qui laisse peu de place aux espaces arborés. Les quartiers résidentiels sur les enveloppes extérieures contiennent des espaces plus végétalisés tels que les jardins. Néanmoins, les fonctions écologiques de ces espaces sont limitées car très fragmentées par les haies et clôtures.

Trois principaux parcs urbains sont présents sur la commune :

- Le jardin d'été ou jardin public constitue une véritable centralité verte au sud du centre historique ; il s'étend sur plus de 10 000 m^2. Une aire de jeux est aussi à signaler.



Jardin public

- Le jardin Hortus, au sud-est de la ville s'étend sur 6 700 m^2. D'inspiration romaine ce parc est très travaillé, il est entouré d'espaces arborés.



Jardin hortus (source : Ville d'Arles)

- Un parcours pédagogique de découverte est également à signaler au sud-est de la commune au niveau du marais de Beauchamp et du petit Clar.

Ces trois lieux constituent les principaux espaces verts de la commune mêlant verdures, îlots de fraicheur accentués par la présence de fontaines, des espaces de détentes et de loisirs pour la population (espaces de jeux au jardin Hortus ...) et des lieux de biodiversité pour la faune et la flore ordinaire.

Un espace boisé au niveau du parc de l'Aurélienne, constitue aussi un réservoir de biodiversité de faune et flore ordinaire. Néanmoins au vue de sa situation à côté de la zone commerciale, il est difficile de le considérer comme espaces de socialisation.



Espace boisé du parc de l'Aurélienne

Sur l'ensemble de la commune, ces espaces sont peu nombreux et essentiellement présents au sud de l'enveloppe urbaine.

D'autres « zones de verdure » de moindre importance peuvent être mises en avant sur la commune, elles se composent principalement de friches (milieux ouverts) et d'espaces arborés (îlots, en cœur urbain, platanes..). Ils présentent des potentialités écologiques moindres en l'état actuel : en effet, l'emprise d'espaces verts au sol non imperméabilisés est très faible sur ces espaces arborés ce qui diminue très fortement leur potentiel écologique et leur intérêt vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.



Parking Lamartine



Rue Vincent Scotto

Globalement sur la commune est identifié **un manque d'espaces verts de proximité**, au sein des quartiers d'habitat.

Des jardins privés qui constituent de véritables corridors en pas japonais

Les îlots boisés et les jardins privés présentent une réelle valeur écologique, au sein du tissu pavillonnaire.

La trame composée d'îlots de jardin est plus fournie sur les zones pavillonnaires entourant le centre-ville (St-Genest, les Alyscamps, Montplaisir ...) dont les jardins multiples participent à la Trame verte locale, en particulier pour l'avifaune et les chiroptères.

Lorsqu'ils sont particulièrement arborés et qu'ils présentent une strate herbacée et arbustive intéressante, ce maillage d'espaces verts privés permet d'assurer les échanges entre les réservoirs de biodiversité pour l'avifaune et les chiroptères. Les cœurs d'îlots ont donc une réelle valeur écologique car ils constituent des espaces de transition typiques des milieux urbains (corridors en pas japonais), où les fragmentations nombreuses ne permettent pas d'assurer un déplacement continu (corridors linéaires) essentiellement utiles pour la faune volante. Ces espaces arborés peuvent aussi être renforcés par des aménagements verts sur les voiries de ces quartiers.



Carte C-56 – Espaces verts privés sur le Quartier pavillonaire St-Genest

Des corridors linéaires essentiellement matérialisés par des alignements d'arbres

Le long des voies, les alignements d'arbres représentent des continuités arborées facilitant et guidant le déplacement de la biodiversité. Les plantations peuvent ainsi constituer des espaces de repos et de reproduction pour l'avifaune.

Sur la commune d'Arles, ces corridors de trame verte sont principalement des alignements d'arbres qui longent les principaux axes de circulation de la commune. Ils sont assez peu diversifiés car essentiellement composés d'essences de platanes. D'un point de vue faunistique, ces alignements sont essentiellement utilisés par l'avifaune et les chiroptères. Cependant, ces arbres sont fréquemment ceinturés par des revêtements imperméabilisés ce qui diminue leurs intérêts vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales.

Ils renforcent les axes structurant que sont le boulevard Victor Hugo, le boulevard des Lices, le Boulevard Emile Combes et l'avenue de Stalingrad. Ces plantations jouent un rôle paysager important améliorant le cadre urbain et permettant d'agrémenter les co-visibilités.



Boulevard des Lices



Boulevard Emiles combes



Avenue de Stalingrad

Des discontinuités peuvent être recensées et renforcées comme par exemple sur :

- l'avenue Stalingrad qui présente des alignements d'arbres discontinus ;
- au sud-est sur la route de la Crau et perpendiculairement sur la route de la Révolution ;
- Les cheminements depuis le parking Lamartine pour jusqu'à la gare ;
- Rue Marius Allard au nord de la commune :
- Avenue du Maréchal Lyautey entre le jardin public et la ZI de l'Aurélienne.

Outres les axes routiers, les résurgences végétales le long des voies ferrées en particulier celles désaffectées constituent des liaisons vertes. Ces espaces enherbés

voire arborés continus permettent à la faune et la flore de circuler en milieu urbain et constituent des refuges.

Deux anciennes voies ferrées peuvent aussi constituer des corridors de Trame verte importants pour la partie ouest de la commune. Actuellement occupées par des friches, ces voies ferrées peuvent devenir supports d'aménagements cyclables avec une augmentation de la biodiversité en cas d'aménagements cohérents (multi-fonctionnalité).

De plus, les espaces sous-utilisés (voies ferrées, interfaces routières ...) n'accueillant pas de fréquentation, la gestion des espaces non utilisés peut évoluer aisément (fauches tardives, etc.).

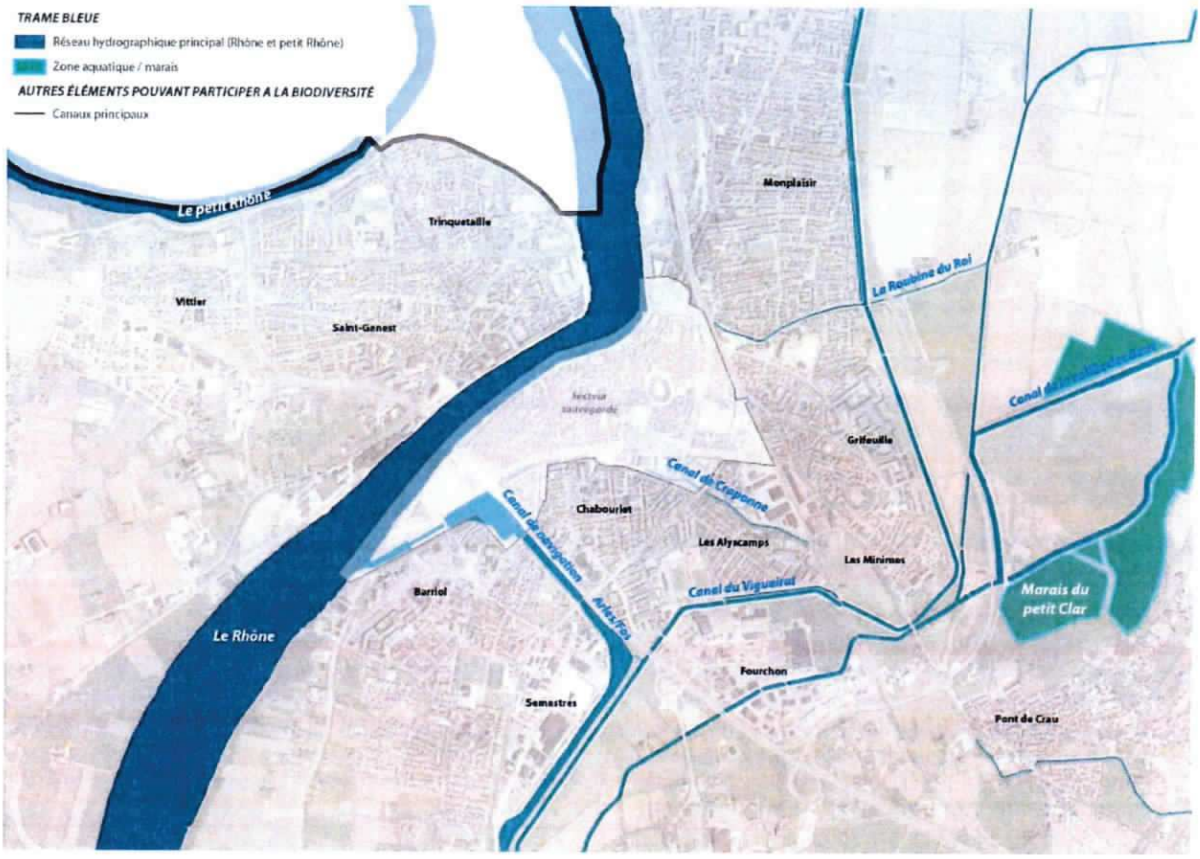
Quelques discontinuités recensées

Il faut toutefois noter que dans le sens transversal, les routes et voies ferrées jouent un rôle de barrière. Ainsi, l'autoroute au sud de la ville constitue la principale rupture. Elle est source de discontinuités entre le nord et le sud de la commune. D'autres discontinuités de la trame verte peuvent être signalées :

- Les espaces urbain au nord et à l'est de la commune présente peu voire pas de corridors linéaires, ce qui crée une discontinuité entre les espaces de nature extérieurs et intérieurs de la ville ;
- À l'ouest de l'agglomération, les quartiers de Trinquetaille et St Genest présentent également peu de corridors reliant les espaces extérieurs à la ville.

C.4.4.3 | La trame bleue dans l'enveloppe urbaine d'Arles

La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue doit être conçue pour ne pas pénaliser l'économie agricole, ainsi les canaux d'irrigation ne devront pas être intégrés à la trame bleue. Néanmoins les continuités principales suivantes peuvent participer à l'intégration de la trame bleue : le canal du Vigueirat, le canal de Craponne, la roubine du Roy, le canal d'Arles à Bouc, le canal de la vallée des Baux.



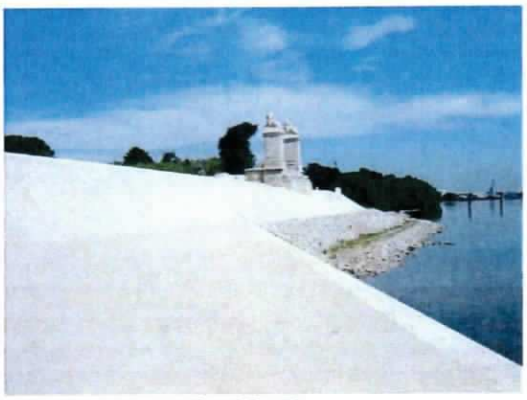
Carte C-57 – Trame Bleue

Le Rhône : un continuum écologique fortement anthropisé

La Rhône traverse la commune du Nord au Sud, oscillant entre 165 et 330 mètres de largeur au niveau de l'enveloppe urbaine d'Arles, de ce fait il occupe une place importante du territoire arlésien.

Une biodiversité importante associée au cours d'eau est à noter, avec d'un côté une grande variété de poissons : Ablette, Carpe, Muge, Sandre, Anguille, Brochet, Perche, Alose, Silure, Loup... et de l'autre un cortège avifaunistique important associé aux berges du Rhône (Rollier d'Europe, Milan noir, Loriot d'Europe, différentes espèces de Pic, rapaces diurnes et nocturnes...).

Cependant, le Rhône est un fleuve fortement pollué inscrit comme ayant un état écologique moyen et un état chimique mauvais pour les objectifs du SDAGE. A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, il est endigué sur une majeure partie. Les berges du Rhône au niveau de l'enveloppe urbaine sont fortement anthropisées et très minérales ce qui diminue fortement les potentialités écologiques du fleuve sur ce secteur.



Quai St-Pierre



Quai de la roquette

Une population de Triton crêté (*Titurus cristanus*) ou Triton à crête est à signaler au niveau du secteur de Trinquetaille. Cette espèce de plaine bocagère bénéficie d'une protection forte au niveau national (arrêté ministériel du 19 novembre 2007) et communautaire (annexe II et IV de la directive Habitats CEE92/43).



Source : David Léger

Dans les Bouches-du-Rhône, des populations reliques existent : témoins de la présence d'anciennes populations le long de la vallée du Rhône.

Sur la zone de Trinquetaille, le site de reproduction est constitué d'une Phragmitaie et d'une mare soumise à des assecs prononcés. L'habitat terrestre est composé d'une vaste friche d'environ 10 ha parsemée de gravas séparée par une route conduisant à un parking. Cette station est la seule station des bouches du Rhône et de la région PACA.



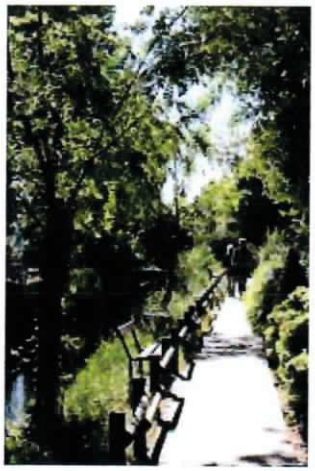
Carte C-58 – Habitat du Triton crêté sur la Rive droite du Rhône à Arles

S/PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

Les canaux, un espace de trame verte et bleue à redécouvrir

Les espaces de trame bleue sont nombreux au sein de l'enveloppe urbaine d'Arles (canaux, Rhône ...) mais sous utilisés. Les canaux peuvent être de véritables îlots de nature, essentiels en cœur de ville. Outre leur qualité paysagère, ils ont une capacité de régulation de la chaleur ambiante et abritent une faune et une flore intéressante. Eléments constitutifs de la Trame Bleue urbaine, ils contribuent aux continuités écologiques entre les milieux aquatiques de la ville et les communes voisines.

La végétalisation des abords permet la création de véritables îlots de nature en centre-ville. Ces milieux sont très sensibles et doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de maintenir la fonctionnalité des réseaux écologiques.



Canal de Craponne

De nouveaux corridors peuvent être recréés le long de certains de ces espaces hydrauliques nombreux sur la commune, notamment au niveau des canaux de navigation Arles Fos.

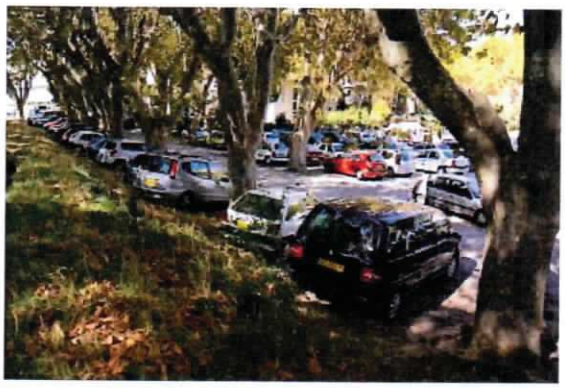
C.4.4.4 | Les modes de transports doux comme appuis de la trame verte et bleue

La commune d'Arles possède des cheminent cyclables et piétonniers clairement définis. Le centre-ville étant densément urbanisé, l'implantation d'éléments de trame verte parait complexe. Néanmoins sur les grands boulevards extérieurs et les pistes cyclables principalement situées au sud de la commune, la trame verte et bleue peut servir d'appui pour créer un ensemble cohérent alliant mode doux, développement du cadre de vie et trame écologique.

Ces espaces, comme le **canal de Craponne ainsi que les emprises des anciennes voies ferrées**, peuvent servir d'appui à la trame verte et aux liaisons mode doux (cheminements piétons, pistes cyclables ...).

Le canal de Craponne est souligné avenue des Alyscamps et mis en valeur par des alignements de platanes contribuant à sa qualité paysagère et constituant une promenade piétonne agréable et ombragée. Cependant des aménagements sans qualité aux abords du canal ont été réalisés : cheminement piéton, plantations arbustives.

La place de la Croisière qui jouxte le canal au nord est voué au stationnement qui vient empiéter sur l'espace canal ne favorisant pas non plus sa mise en valeur. Les cheminements piétons et cyclables peuvent être mis en valeur tout en ne cloisonnant pas l'espace.

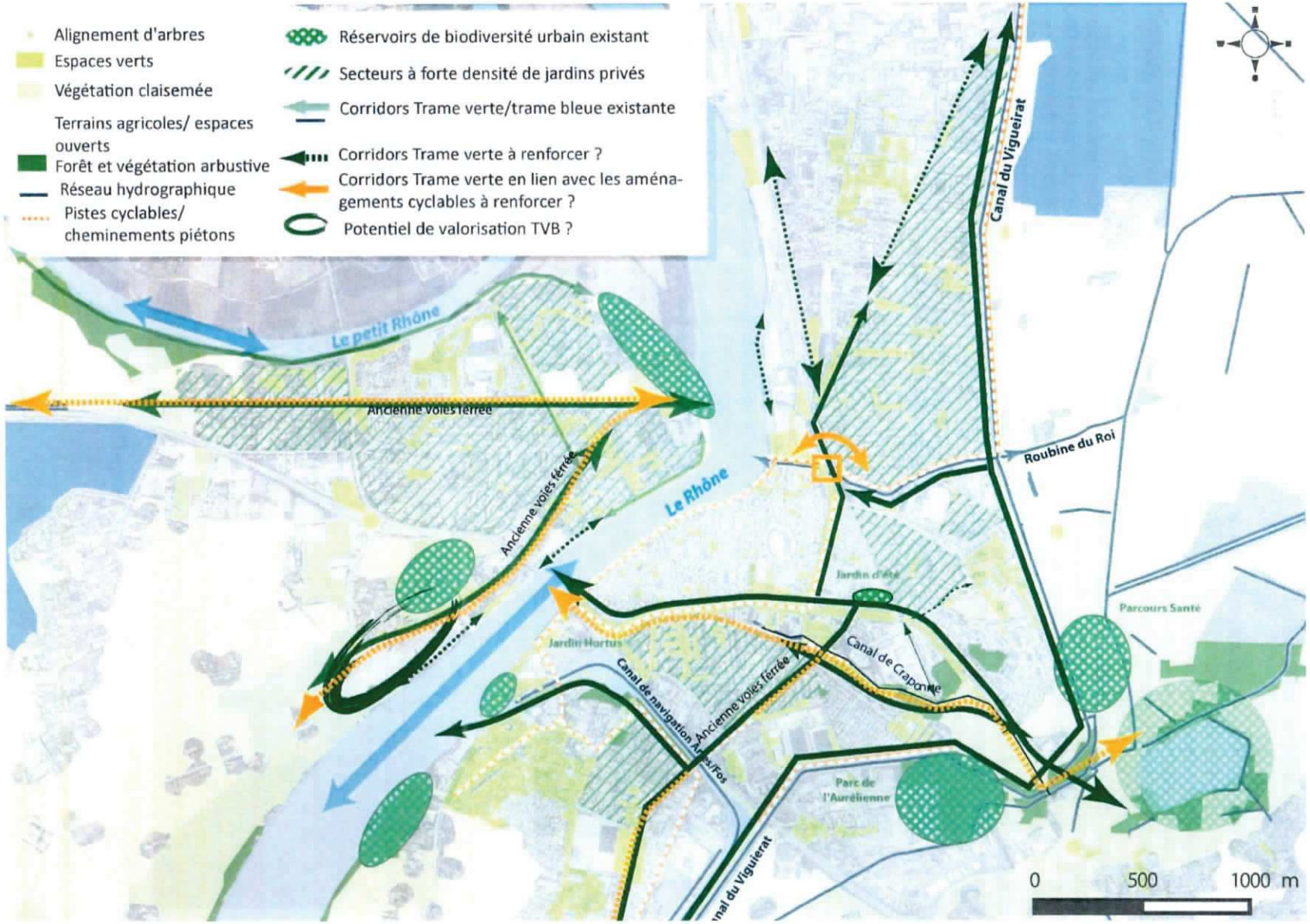


Stationnement place de la Croisière en bordure du canal de Craponne



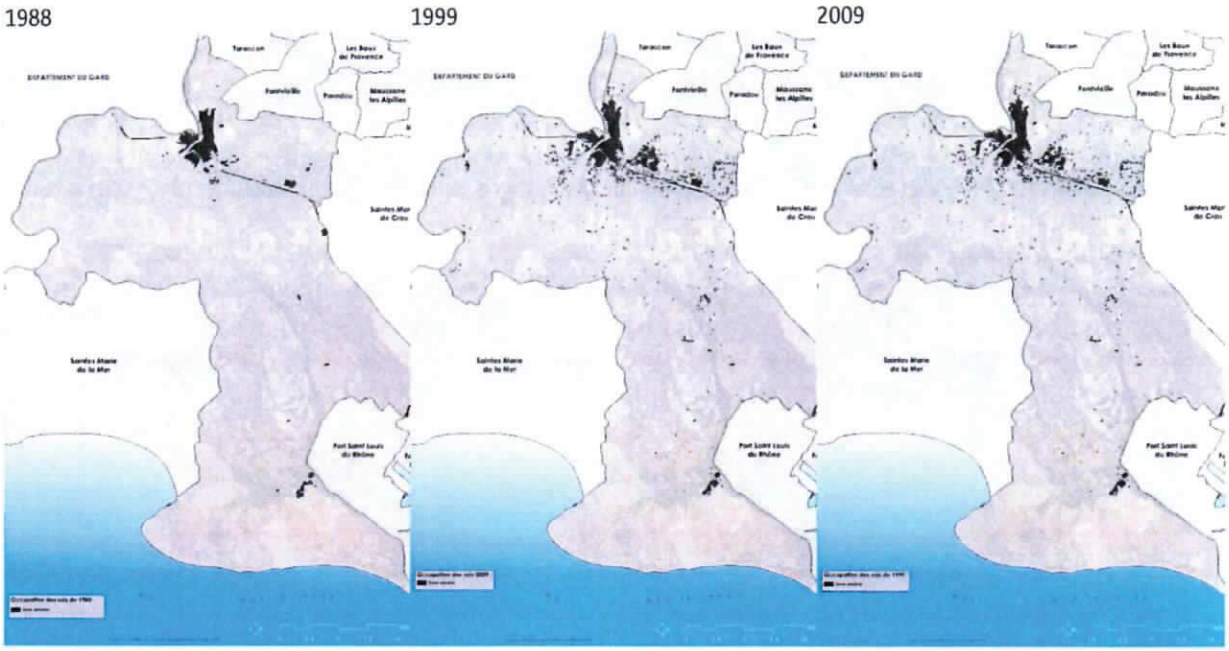
Ancienne voie ferrée Alyscamps

Carte C-59 – Trame verte comme support des modes doux



C.4.5 | Des évolutions urbaines à anticiper

C.4.5.1 | Les évolutions de la tache urbaine depuis 1988 et les tendances actuelles



Carte C-60 – Evolution de la tâche urbaine de 1988 à 2009

- Une dilution du bâti dans la plaine de CRAU

En un peu plus de vingt années la ville d'Arles à connue une croissance urbaine importante. Territoire attractif de par son environnement et sa position géographique (au centre du delta Avignon-Montpellier-Marseille), la ville a connu une pression urbaine considérable et une vague de construction conséquente vers l'Est de l'agglomération. Cette évolution a conduit à une diffusion du bâti en discontinuité de ses faubourgs.

Le hameau originel de Pont de Crau apparait aujourd'hui comme le point de départ de la dilution du bâti au sein de la plaine de Crau. En effet, on observe dans ce secteur Est de l'agglomération arlésienne un étalement urbain important et un mitage des parcelles agricoles. La tendance d'évolution dans ce secteur tend à se confirmer.

C.4.5.2 | Des franges urbaines très perceptibles

Plusieurs franges urbaines du territoire arlésien sont perceptibles depuis les axes de transports ou depuis des points de vue éloignés de l'agglomération. Composées généralement d'habitat résidentiel ou de bâtiments d'activités, ces franges urbanisées impactent le paysage local et modifient sa perception. Plusieurs exemples aux caractéristiques diverses sont visibles à Arles :

1. Depuis la RN572 (au Nord-Ouest) : vue sur l'habitat résidentiel de Saint-Antoine



Si la hauteur des habitations est relativement homogène, le linéaire bâti marque tout de même le paysage. En effet, les nombreuses constructions forment un front visuel qui ferme l'horizon. La parcelle agricole au premier plan apparait ainsi comme coupée nette par le tissu urbain. L'enjeu paysager est d'intégrer ces constructions dans le paysage afin de limiter leur perception et de préserver l'homogénéité des hauteurs.

2. Vue depuis la 570 N

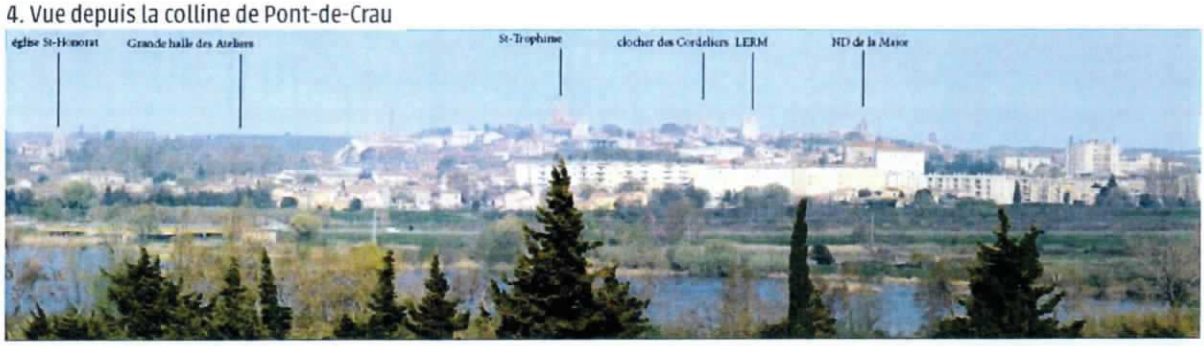


3. Vue depuis la 570 N

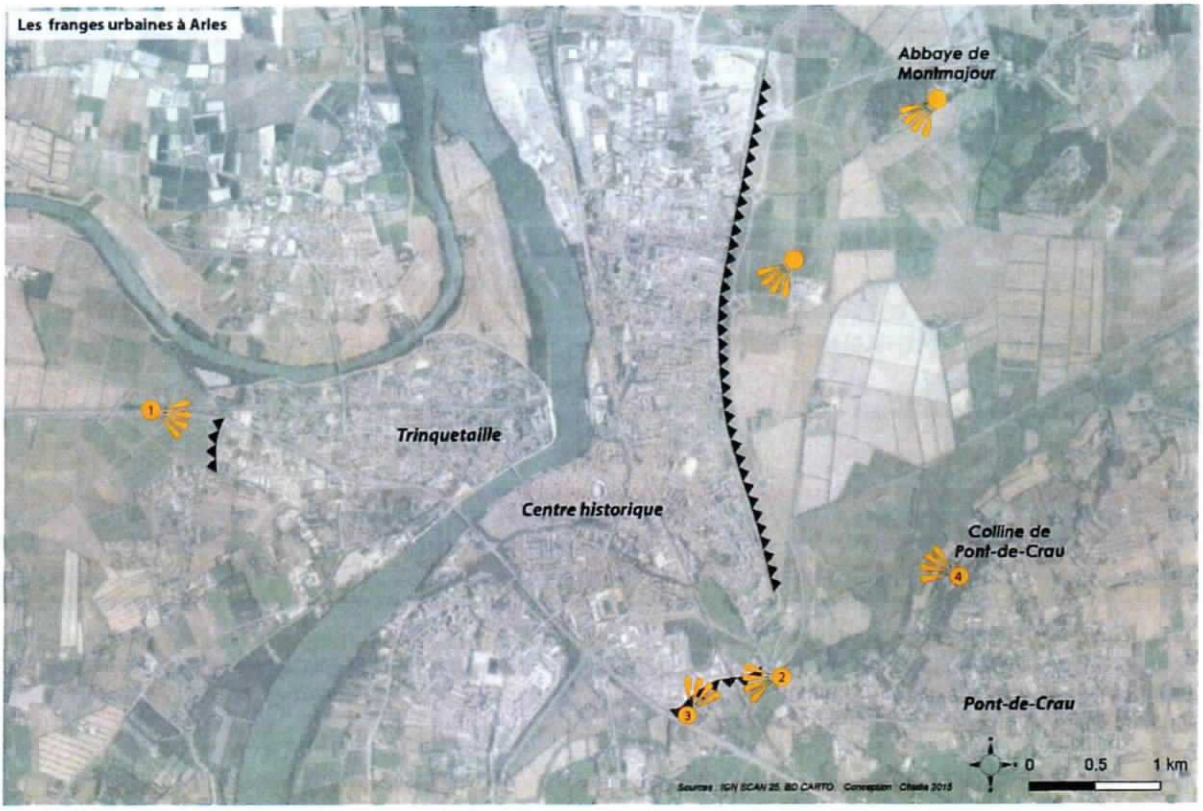


Située entre Pont de Crau et l'agglomération d'Arles, la Zone tertiaire de Fourchon domine le paysage local. Les enseignes commerciales et les bâtiments d'activités sont fortement perceptibles et ne mettent pas en valeur l'entrée sud de la commune.

4. Vue depuis la colline de Pont-de-Crau



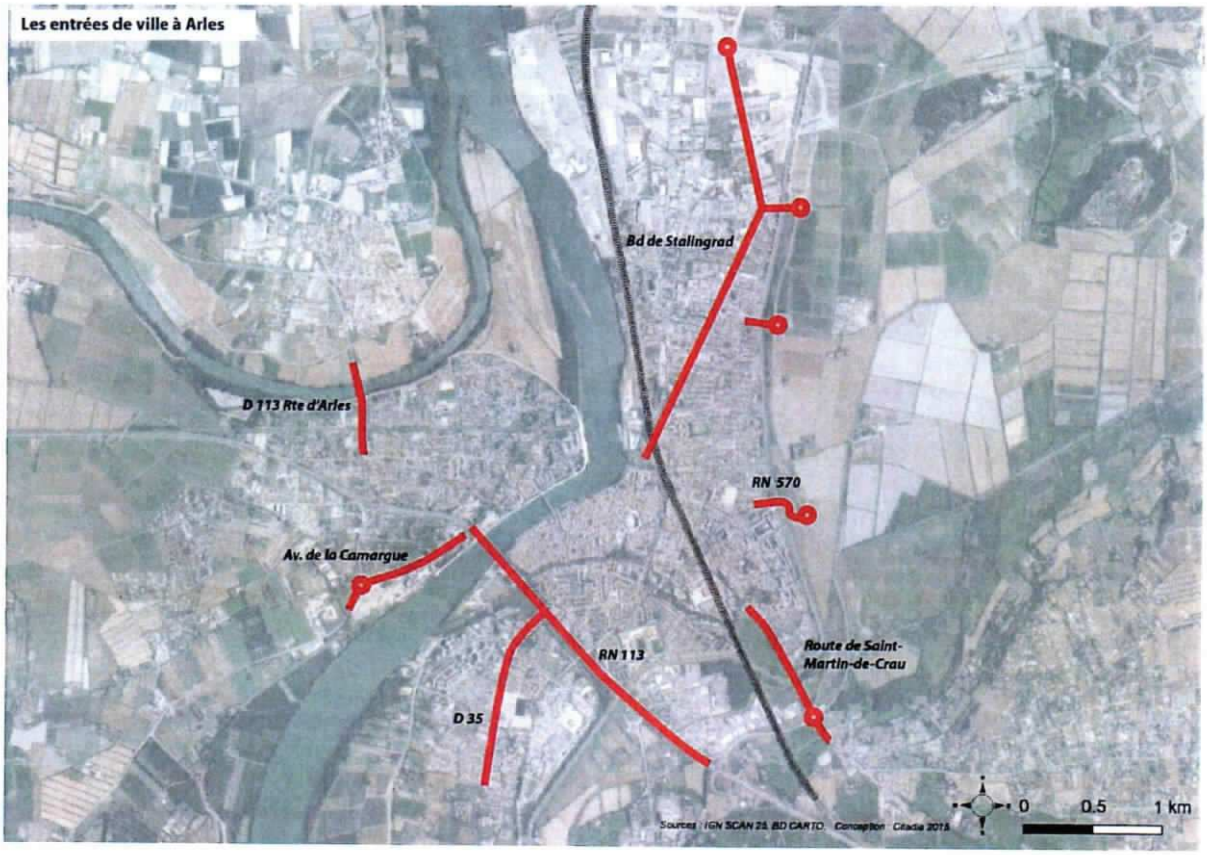
Le canal du Vigueirat forme à l'Est une coupure nette d'urbanisation. Visible depuis certains axes qui lui sont perpendiculaires, la frange urbaine et ses quartiers proches le sont d'autant plus dès lors qu'on prend de l'altitude. C'est d'ailleurs depuis la colline de Pont-de-Crau ou depuis la colline de Montmajour que la frange urbaine est la plus perceptible. Celle-ci se compose de grands ensembles dont l'impact paysager est important. Les façades claires des immeubles et la différence de hauteur contraste avec les habitations du centre-ancien et « dénature » quelque peu la silhouette de la ville.



Carte C-61 – Franges urbaines

C.4.5.3 | Des zones d'activités et entrées de ville à qualifier, 1ère image de la ville et des entreprises

Carte C-62 – Les entrées de ville



La RN 113

Cet axe majeur dessert Saint Martin de Crau et Nîmes et traverse le sud de l'agglomération. Lieu de passage important, il offre une première impression de la ville. Son gabarit est large, (2X3 voies) et se compose d'un terre-plein central qui n'est pas traité de façon qualitative. **Globalement la ville d'Arles n'est pas perceptible depuis cet axe**. Plusieurs séquences rythment la traversée de la ville : en provenance de St-Martin-de-Crau à l'Est, le tronçon routier est marqué par la zone d'activité de Fourchon. S'en suit une séquence arborée au niveau du canal du Vigueirat puis une rupture visuelle sur le tissu urbain d'Arles avec la présence d'un mur anti bruit. La sortie d'Arles vers Nîmes et la traversée du canal, offre une ouverture visuelle et un horizon dégagé vers l'extérieur de la ville. Dans l'ensemble cet axe ne met pas en valeur la commune et mériterai d'être plus qualitatif.

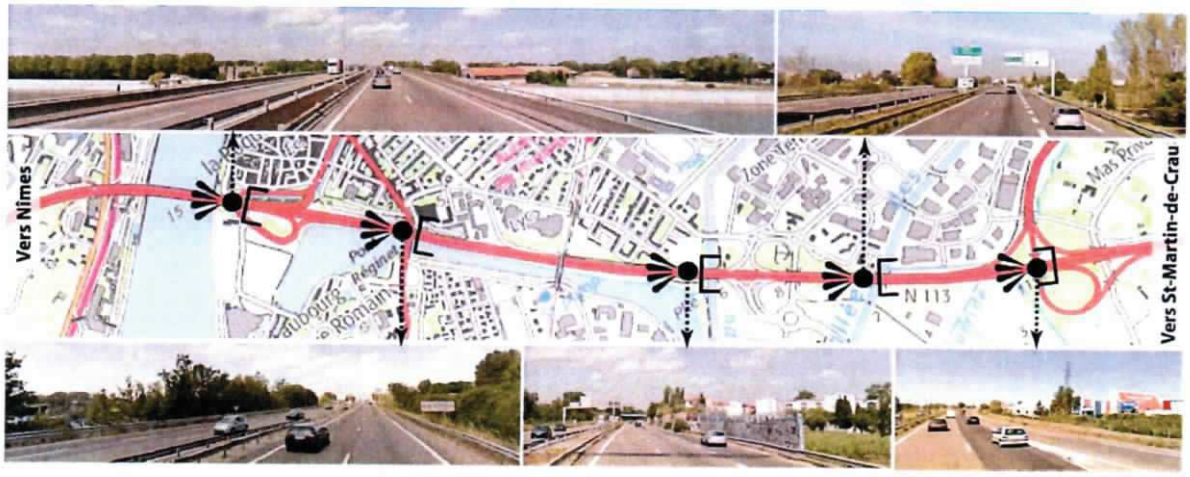


Figure C-32 – Points de vue depuis la RN 113

La D35

En provenance de Port Saint-Louis du Rhône, la D35 est une porte d'entrée au Sud de la ville d'Arles. Le gabarit de l'axe est limité (2X1 voie). L'entrée dans l'agglomération est marquée par l'interface entre les espaces de végétation de Camargue et l'apparition de quelques habitations résidentiels. **La frange urbaine est d'ailleurs perceptible** à ce niveau. On s'aperçoit rapidement que **l'axe à fait l'objet d'un traitement qualitatif** le long de la voirie et au desserre les quartiers résidentiels. Les trottoirs sont larges et leurs tracés sont soulignés par des haies arbustives et un alignement de platane. Une nouvelle séquence se distingue par l'ouverture visuelle disponible au niveau du stade et des alignements de platanes de part et d'autre de la voirie. Ensuite, les grands ensembles du quartier Barriol sont perceptibles depuis l'axe. La voirie dispose d'un terre-plein central arboré. Le pont Réginel marque la fin du tronçon d'entrée de ville et offre une vue sur le canal d'Arles à Bouc.

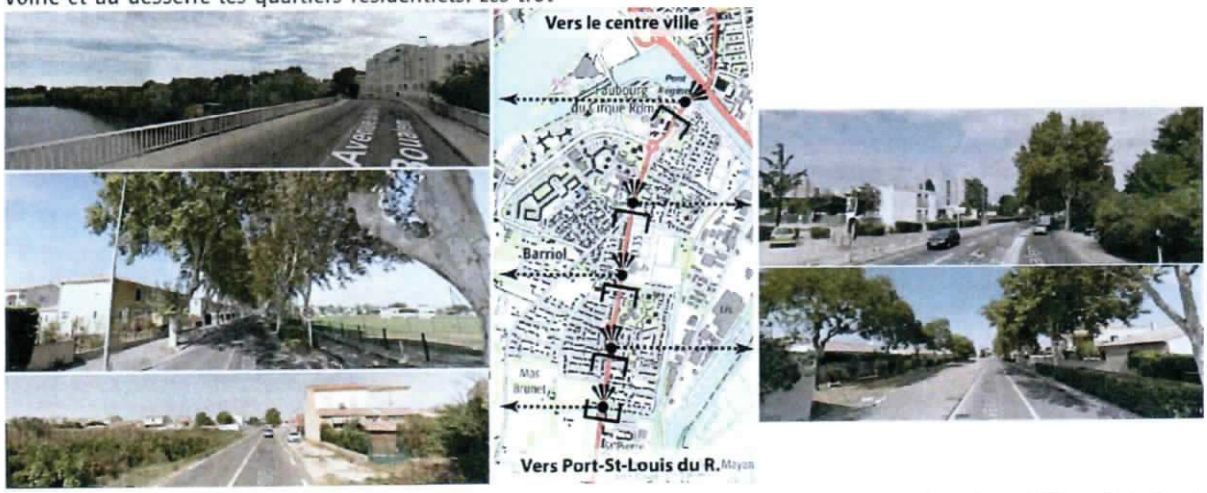


Figure C-33 – Points de vue depuis la D 35

L'avenue de la Camargue

L'avenue de la Camargue, située en rive droite du Rhône provient des Saintes-Marie-de-la-mer. Cet axe alimente l'agglomération au Sud-Ouest. Il démarre au Sud par le rond-point végétalisé Maurice Etienne. Après le rond-point et en direction de Arles, l'axe est bordé sur son ensemble par des haies de confères et de platanes créant **un couloir arboré**. Une palissade en béton délimite la voie des entrepôts du quai de la gabelle. Cet espace ne valorise pas l'entrée de la commune. A la fin de l'axe, plusieurs panneaux publicitaires et enseignes d'entreprises marquent les abords de l'axe. Dans l'ensemble, cet axe est de qualité puisqu' il est arboré sur la quasi-totalité de la voie. Cependant quelques éléments (palissades bétons, publicités et locaux d'entreprises..) dévalorisent l'axe.

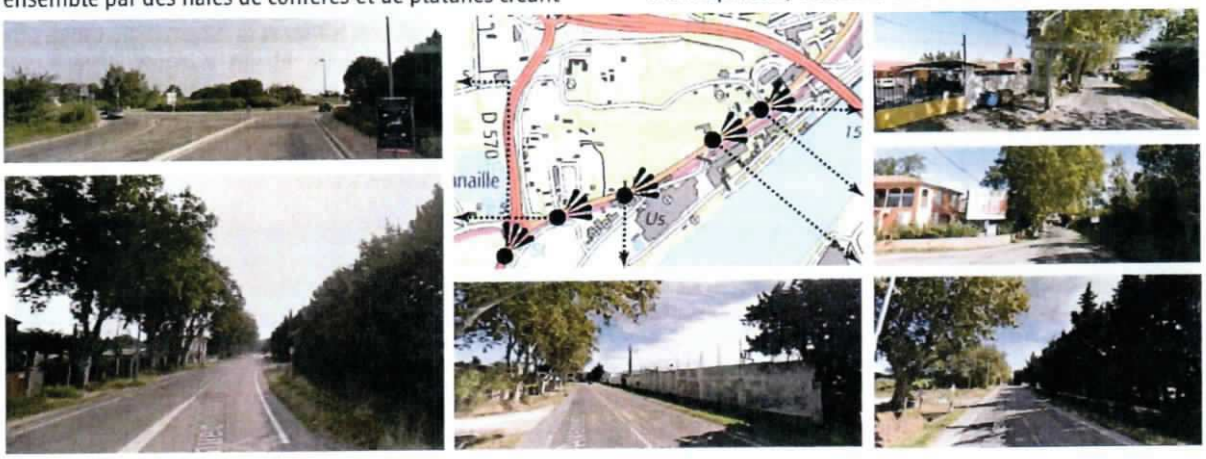


Figure C-34 – Points de vue depuis l'avenue de la Camargue

D113 Route d'Arles

Le paysage d'entrée de ville depuis le Nord-Ouest de la commune, entre Fourques et Trinquetaille, est dominé par les espaces naturels de tête de Camargue. Les abords de l'axe sont homogènes, bordés par des roseaux situés en limite de parcelles agricoles. **Cette entrée de ville bénéficie de la qualité des espaces environnants.** Le petit Rhône et le pont qui le traverse marque l'entrée du territoire communal. Le petit Rhône n'est visible qu'au moment de sa traversée, ses ripisylves le masquant depuis le lointain. Après la traversée du pont, les toits des résidences installées en contrebas de la RD113 sont perceptibles.

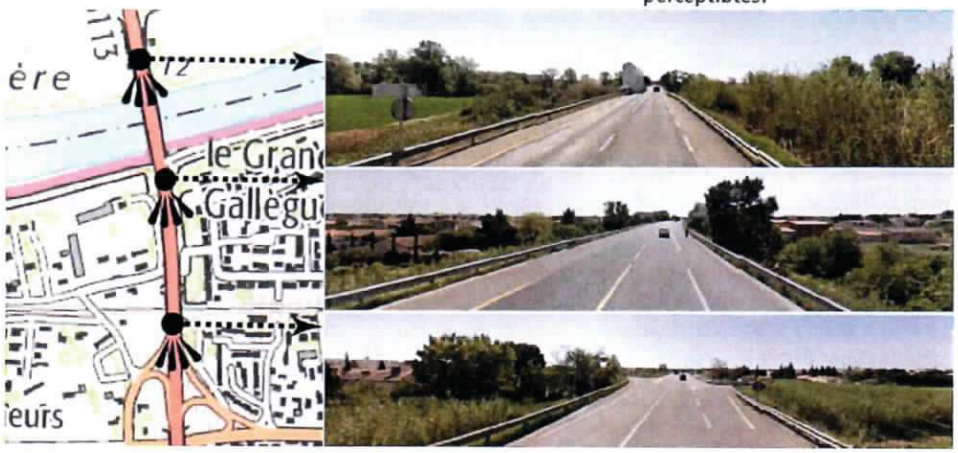


Figure C-35 – Points de vue depuis la D113

D570 N et avenue de Stalingrad

L'entrée de Nord de la commune est initiée par la D570N avant de continuer sur l'avenue Stalingrad. Cette étendue linéaire est marquée dans un premier temps par la traversée de la Zone industriel. **Peu qualitatif, cet axe est impacté par de nombreux points noirs** (panneaux publicitaires, enseignes commerciales, parkings automobiles, voirie et trottoirs dégradés, etc...). Dimensionnée pour le passage des poids lourds, la chaussée est adaptée en conséquence. Le rond-point situé dans la zone industrielle a été aménagé par quelques plantations mais également pour le franchissement des camions. Le long de l'avenue Stalingrad se succèdent par séquences des bâtiments d'entreprises, des parkings grillagés et des habitations allant du Rez-de-chaussée au R+5. Quelques plantations et espaces engazonnés créent des poches végétales aux abords des quartiers résidentiels, mais trop d'espaces sont aménagés le long de la route. Seul un alignement de platanes au Sud de l'avenue (avant l'intersection avec la voie ferrée) marque l'approche du centre historique.

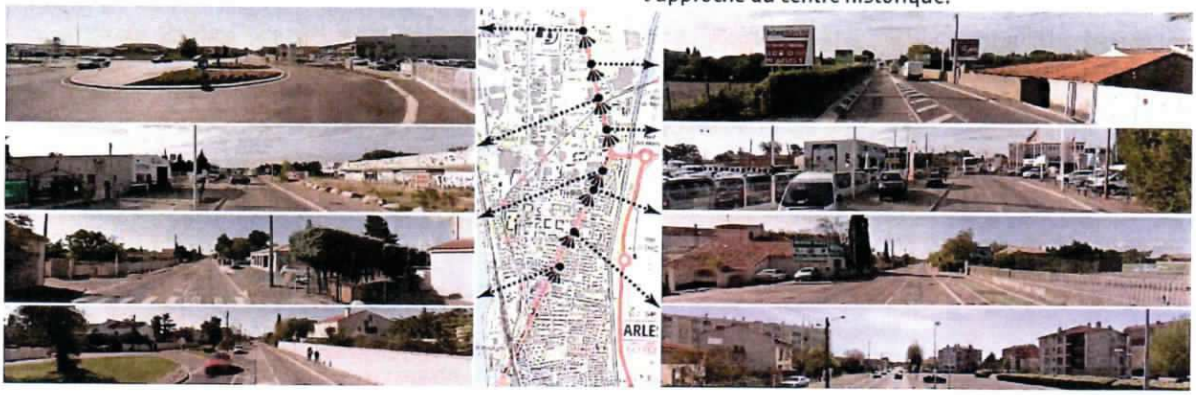


Figure C-36 – Points de vue depuis la D 570N et l'avenue de Stalingrad

Les entrées de ville Est : route de la Crau et les autres pénétrantes

La route de Saint Martin de Crau est l'itinéraire emprunté afin de rentrer à Arles par le Sud-Ouest. Cet **axe de qualité** fait la transition entre Pont de Crau et l'agglomération d'Arles. Les nombreux canaux, ponts et acqueduc qui acheminent l'eau au travers de la ville marquent le paysage d'entrée de ville et participe à l'identité de celle-ci.

Les voiries pénétrantes issues de la RN570 marquent la transition entre la Crau et l'agglomération d'Arles. Ces axes ne sont pas aménagés sur leurs abords et offrent des vues sur les

Route de la Crau



Chemin des Jonquets

Chemin de Truchet

franges urbaines d'Arles. Un travail d'intégration peut être envisagé dans le PLU



C.4.6 | Un patrimoine bâti en Camargue et Crau : une richesse historique et architecturale actuellement non protégée

C.4.6.1 | Le patrimoine de Camargue : un bâti adapté aux contraintes du territoire et aux usages

Le territoire du Parc naturel régional de Camargue correspond presque stricto sensu à ce que les historiens nomment l'Isle de Camargue, à savoir la partie du Delta du Rhône comprise entre le Petit-Rhône à l'ouest et le Grand-Rhône à l'est.

Dunes fluviatiles, marais, marécages à sansouïres ou à enganes n'offrent pas de pierres et peu de grands arbres pour le bois d'œuvre. Les constructions ont su faire appel aux pierres des Alpilles - amenées par bateaux - à la terre et au végétal.

L'architecture médiévale

Les témoins de la période médiévale sont relativement peu nombreux.

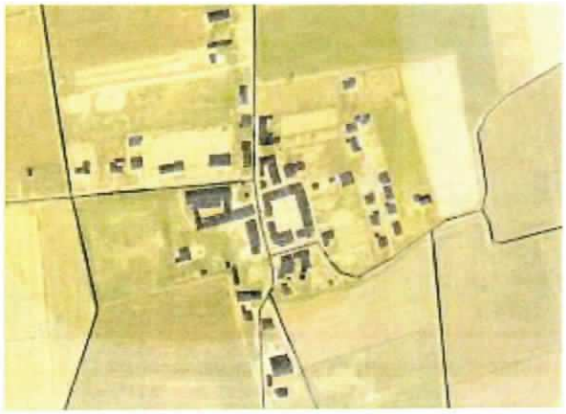
Il s'agit principalement d'anciennes **tours de défense** qui contrôlaient la circulation fluviale des marchandises vers Arles et la vallée du Rhône. De certaines, il ne reste plus que le nom ou quelques rares éléments architecturaux intégrés ou réemployés dans des mas plus récents (Tour de Mondony et Tour Blanque à Gageron, Tour de Lubières à Albaron...). Dans la majorité des cas, les restes de la tour sont encore visibles, bien qu'intégrés aux mas qui leur ont succédé : Tour de Montmeillan, Tour d'Amphoux, Tour de Brau, Tourvieille, etc.

Outre cette architecture militaire, il faut également noter le Grand Mas d'Albaron, construit au XIIIe siècle. Même si aujourd'hui une grande partie du château originel a été englobé dans les constructions plus récentes, des machicoulis et des caves voûtées sont encore visibles.



Tour de la Grande Rougnouse

Autres traces de ces périodes peu sûres, les hameaux de Gimeaux et de Saliers, bâtis à l'intérieur d'anciennes commanderies templières. En témoignent le **plan en cour fermée** du vieux Saliers, ainsi que quelques éléments de baies ou d'élévations encore en place.



Carte C-63 - Saliers

L'architecture religieuse

Les chapelles et les croix de chemin sont peu nombreuses en Camargue, quant aux oratoires, il n'en existe aucun connu.

De modestes densités de population expliquent cette situation. Jusqu'à la moitié du 19ème siècle, la Camargue est restée une terre d'agriculture ovine pionnière et extensive, avec un peuplement humain aux modes de vie quasi autarciques dispersé dans de grands espaces sauvages. Il n'y avait que quelques rares points agglomérés autour d'édifices fortifiés : Saliers, Albaron, Gageron, Villeneuve, ...

C'est dans ces hameaux que l'on retrouve aujourd'hui les églises et les chapelles, dont les bâtiments actuels datent généralement des 18ème et 19ème siècles.



Chapelle de Barcarin

Sur les bords de route et aux carrefours, on trouve quelques **croix de missions**, dressées aux 18ème et 19ème siècles, lors des campagnes de raffermissement de la foi chrétienne. Plus fréquentes sont les **croix de mas**, qui marquent le chemin ou l'entrée des domaines agricoles.



L'architecture Agricole

La thématique agricole rassemble une **majorité des édifices bâtis de Camargue** : l'histoire de l'Isle de Camargue a été pendant longtemps l'histoire d'une colonisation agricole pionnière constituée d'un peu de cultures vivrières et de beaucoup d'élevages extensifs : ovins, taureaux, chevaux...

La diversité de bâtiments est l'illustration de l'évolution historique et technique des pratiques agricoles en Camargue.

On peut distinguer **deux types de mas : les petits et les grands**. Les premiers, que l'on retrouve principalement en Tête de Camargue, datent du 19ème siècle. C'est à cette époque que le mas camarguais trouve sa forme traditionnelle la plus élaborée. Construit en bâti et en pierre de Fontvieille, il correspond à de petites exploitations familiales.



Mas Léotaud

La plupart des **corps de logis** peuvent être datés des 17ème et 18ème siècles, construits selon un **axe est-ouest**, offrant ainsi leur façade au sud.

Les **écuries-fenières** sont un des éléments prototypiques de l'architecture agricole camarguaise. Elles sont généralement contemporaines et forment un retour mitoyen avec le corps de logis. L'écurie est accessible par une ouverture cintrée, souvent couverte d'un plancher sur poteaux en pierre ou en bois. La fenière, à l'étage, bénéficie d'un couronnement parfois traité en génoise ou en corniche.

Autour du couple corps de logis/écurie-fenière, se trouvent les dépendances indispensables à la vie domestique: pigeonnier, poulailler, cochonnier, four à pain, puits et/ou noria, moulin à vent...





Mas Augery

Pigeonnier du mas du Pont de Rousty

Chaque mas était équipé d'au moins un **puits**, permettant de puiser dans la nappe phréatique une eau plus ou moins saumâtre selon la saison. Une noria, actionnée par un âne ou une mule, servait à remonter l'eau d'irrigation des cultures et des jardins, puisée dans une roubine ou dans une citerne voûtée. On trouve quelques fois une **maison de bayle** (ou maison de gardien) qui est indépendante et construite en bâti et en pierre de Fontvieille.

Les **bergeries longues**, caractéristiques de la Crau et de la Camargue, sont construites à quelques pas du mas. Se sont d'immenses constructions, principalement faite d'une charpente à fermes, reposant sur une ossature bois et pierre. La toiture est une couverture originelle en sagne (chaume de roseau).



Tour de Mondony

Ces bergeries longues ont été remplacées par des **bergeries hautes**, constructions plus modernes apparues à la seconde moitié du 19ème siècle, en même temps que se répandait l'usage de la tuile mécanique (tuile plate de Marseille).



Mas du Grand Gageron

Autres buts et autres moyens, les traditions de bouvine, très vivaces depuis plus d'un siècle, ont produit arènes et bouvaous, petits édifices sans couverture, en bois ou en béton. Malgré leur apparence modeste, ils marquent les paysages et témoignent de la permanence d'un élevage taurin extensif en Camargue.

La cabane traditionnelle

Au XIXe siècle et au début du XX e siècle les personnes de condition modeste – gardian, salinier, ouvrier agricole, berger, palunié – se contentent d'abris réalisés à partir des matériaux locaux, bois et roseau.

La légèreté des matériaux utilisés oblige à tenir fortement compte des contraintes climatiques. Pour donner le moins de prise possible au vent, cabanes et bergeries sont orientées nord-ouest/sud-est et elles se terminent au nord-ouest, face au mistral, en arrondi. Pour un meilleur écoulement de l'eau, les deux versants de leur toiture sont fortement inclinés (45 %). En dehors de ces quelques constantes les cabanes présentent une grande variété : on construit au XIXe siècle aussi bien des murs en pierres, en roseaux nus ou en roseaux enduits de mortier de chaux, des toits terminés ou non par une croix, des murs avec ou sans fenêtre.



L'Architecture viticole

L'apparition du Phylloxera dans les vignobles français va déclencher une révolution agricole en Camargue. La **Camargue s'est très vite convertie à la viticulture** en plantant des centaines d'hectares de vignoble.

Cette nouvelle donne agricole a considérablement modifié les modes de mise en culture locaux, en même temps qu'elle a nécessité la construction de bâtiments adaptés à cette nouvelle production.

Le patrimoine bâti s'est alors enrichi de bâtiments de conception parfois complexe, associant matériaux vernaculaires et matériaux industriels.



Caves Bülher

Les **caves vinaires** sont certainement les édifices les plus emblématiques de cette période. Souvent jumelles, elles sont construites dans un premier temps en bâti, puis il est fait appel aux nouvelles techniques de l'époque : élévation en béton banché et charpentes métalliques. Les pignons sont parfois décorés d'éléments rappelant la fonction du bâtiment (grappes de raisins, Bacchus sur un tonneau...).

L'Architecture hydraulique

Dès le renouveau agricole de la Camargue, sa nature deltaïque a nécessité la mise en place d'un efficace système de canaux de drainage pour évacuer les eaux saumâtres, et d'irrigation pour amener l'eau douce du Rhône.

Autres témoins de l'ancienneté de la gestion hydraulique, les moulins de pompage. Deux sont connus.

Mais c'est surtout le développement d'une agriculture viticole faisant appel à de grandes quantités d'eau qui a nécessité la mise en place d'un système hydraulique submersionniste. C'est à la fin du 19ème siècle qu'ont été construites la plupart des grandes **stations de pompage** et des **maisons de garde-pompes**.

Autres bâtiments faisant partie du patrimoine hydraulique : les **maisons de garde-canal** et les **maisons de garde-digues**. Les maisons de garde-digue d'Albaron, de Barcarin et de Trinquetaille ont été édifiées sur un plan identique.

Enfin, les derniers éléments de cette thématique sont les **ponts** et les **ponceaux**. Les premiers permettant de relier l'Isle de Camargue au reste du monde, les seconds permettant aux routes et aux chemins de franchir les innombrables roubines.



L'édifice le plus ancien relatif à la gestion de l'eau semble être la **prise d'eau de la Grande Montlong** (17ème siècle). Petit bâtiment entièrement en pierres de Fontvieille, il abrite un système de grande martelière avec deux canaux de prise d'eau au Rhône.

L'Architecture ferroviaire

Le début des années 1890 a vu la construction d'une ligne de chemin de fer desservant Salin-de-Giraud qui a joué un rôle très important pour la vie quotidienne camarguaise.

De cette ligne ferroviaire, arrêtée à la fin des années 1950, il ne reste plus que quelques traces éparpillées. Certains tronçons de l'ancienne voie ferrée sont aisément identifiables dans la topographie et le paysage. Les

éléments les plus visibles sont sans conteste les gares : Gageron, Villeneuve, L'Armellière, Le Sambuc, Peaudure, qui présentent une typologie identitaire.

L'Architecture civile

Sous cette vaste appellation se retrouvent différents types de bâtiments et différentes époques de construction : châteaux et maisons de plaisance, pavillons de chasse, maisons cantonnières, mazets, villas et maisons d'habitation, station-service et hôtel, etc.

Les **châteaux et les maisons de plaisance** ont tous leurs styles propres. Résidences de prestige autant que maison de maîtres agricoles, elles sont souvent richement décorées en façade, avec de nombreux éléments de modénature et l'utilisation de ferronnerie de baies.



Château Brunet

Les **pavillons de chasse** sont eux aussi très diversifiés.

Les **maisons cantonnières** font appel (comme les maisons de garde-pompe, de garde-canal ou les gares) à une architecture standardisée qui puise son inspiration dans les grands invariants stylistiques de la fin du 19ème siècle et du début du 20ème siècle.

Les **maisons d'habitations**, les **mazets** et les **villas pavillonnaires** témoignent de différentes périodes de constructions, avec l'usage de matériaux variés et de styles architecturaux particuliers.

L'Architecture industrielle : les Salins-de-Giraud

Initialement basée à Marseille, la Société Solvay, productrice de soude décide de se rapprocher des salines du sud de la Camargue et fonde à la fin du XIXème siècle une nouvelle usine sur le site qui deviendra Salin de Giraud.

L'originalité de la cité Solvay vient de l'application d'un modèle urbain inédit dans le sud de la France, et qui le restera, celui de la cité industrielle nordiste. Directement inspiré des cités minières, le matériau de construction utilisé, la brique, tranche radicalement avec ceux utilisés traditionnellement en Camargue.

Les toits sont recouverts de tuiles mécaniques assez rares dans cette région où la tuile canal est reine.

Selon un plan cardinal, la cité est organisée comme le parfait reflet de la structure sociale de l'usine. En déambulant dans les rues, la hiérarchie se lit parfaitement selon la typologie architecturale depuis la maison individuelle du Directeur et son parc attenant, celles des cadres, jusqu'aux logements ouvriers, tous mitoyens, reprenant le modèle des corons des cités minières.

La cité industrielle est avant tout un modèle social où l'urbanisme et l'architecture soutiennent un contrôle total de cette hiérarchie productive.

Avec la création de l'usine Péchiney, plus à l'ouest, une nouvelle cité ouvrière voit le jour. Cependant, si les mêmes principes sont repris pour l'essentiel, le modèle est plus souple.

Aujourd'hui, la tendance est plutôt à la dissolution des lignes fermes de ce modèle urbain. Les extensions, les libertés de couleurs et de matériaux rendent peu à peu moins visibles les traces de ce patrimoine architectural industriel. Les deux cités industrielles sont aujourd'hui connectées par un tissu urbain radicalement différent de ces modèles.





L'Architecture « maritime » : les phares

D'un point de vue architectural, ces bâtiments sont d'intérêt national. Bien que non protégés au titre des Monuments Historiques, ils sont cependant recensés dans l'inventaire général du patrimoine bâti. Cette architecture ne révèle pas de particularisme camarguais mais utilise des standards emblématiques de l'architecture navale : rigueur et symétrie en sont les maîtres mots.



Phare de Faraman

Les modifications connues depuis le milieu du XXè siècle

Si les années 1960 proposent des maisons simples, souvent rectangulaires ou cubiques, les années 1970 et 1980 tendent plus vers des toitures à pans uniques décrochés, avec de nombreux renfoncement de façade.

Les 25 dernières années ont vu le développement d'une nouvelle forme d'architecture. Celle-ci concerne surtout l'étalement périurbain des agglomérations arlésienne, saintoise et de Port Saint Louis du Rhône.

L'architecture des années 1990-2000 propose des volumes plus simples, souvent en décrochements de niveaux et/ou de façade, faisant appel à des éléments décoratifs qui semblent être les nouveaux standards de l'architecture provençale : baies cintrées, génoises en éléments préfabriqués, terrasses à arcades, portails hispanisants, etc. Les constructions les plus récentes sont systématiquement édifiées sur une surélévation (en vide sanitaire) correspondant au risque d'inondation lié à la topographie.

Quelques maisons ont également été construites avec des systèmes de préfabrication communs à toute l'Europe (système Phoenix notamment).

Si les matériaux et les formes sont différents de ceux de l'architecture traditionnelle, les couleurs le sont aussi. Bien souvent, les coloris de façade s'intègrent difficilement à leur environnement. Ils font référence à une certaine idée de l'architecture « du soleil » que l'on retrouve désormais de Perpignan jusqu'à Nice.

Enfin, on trouve, comme partout, des stations-services, des boutiques de bord de route et des cabanons de jardin ou des caravanes servant de résidence secondaire.

C.4.6.2 | Des villages et hameaux de caractères

La commune d'Arles à la particularité d'être constitué de 11 villages et hameaux aux caractéristiques variées. Parmi eux les villages de Saliers, Mas Thibert, Moulès et Salin de Giraud présente des valeurs paysagères et architecturales typiques qu'il conviendra de préserver lors de l'élaboration du PLU.

- **Saliers**

Le village de Saliers est aujourd'hui le centre d'une vaste zone agricole essentiellement vouée à la riziculture et à l'élevage. De beaux mas anciens ornent son territoire : mas de Beaujeu de Castres, mas de Leotaud...



Saliers présente une morphologie en village rue. Les habitations sont alignées à la voie et les façades sont mitoyennes. Le bâti est de type R+1 avec une toiture deux pentes composée de tuiles.



- **Mas Thibert**

Situé entre le canal d'Arles à Bouc et le canal du Vigueirat le village de Mas-Thibert est composé depuis les années 1960 d'une communauté de harkis. Installée en France à la suite de la guerre d'Algérie, elle est aujourd'hui une des plus importantes.



Le village se compose de nombreuses ruelles perpendiculaires à l'axe principal. Les façades sont mitoyennes et alignés à la voie. Le bâti est de type R+1 ou rez-de-chaussée. Depetits espaces de « courtoisie » sont situés devant les maisons. Les toitures sont de type « deux pentes « avec tuiles.





- **Moulès – centre village (abords église)**

Installé au sein de la Crau humide, le village de Moulès a conservé la physionomie du village d'autrefois, pratiquement dépourvu d'habitat pavillonnaire purement résidentiel.

Autour de l'église et de la mairie, quelques rues s'agencent et forment un ilot avec maisons mitoyennes alignés à la voie.



Les habitations sont de type R+1 et les façades sont mitoyennes. Les toitures sont de type « deux pentes » avec tuiles et génoises. Les façades sont ornées de volets en bois.





- **Salin de Giraud**

Le village des Salin est situé au Sud du delta de la Camargue, en rive droite du grand Rhône. L'exploitation du sel y est ancienne. Mais c'est à la fin du XIXe siècle que le bourg connut un développement particulier avec l'implantation de deux entreprises dédiées à cette activité, suscitant par ailleurs une forte migration de main d'œuvre.

L'urbanisme du village présente toujours ces alignements de pavillons ouvriers, corons faits de briques.



Les habitations sont mitoyennes en R+1 avec combles. Les fenêtres sont entourées de pierres et les volets sont en bois. Des jardins de courtoisie sont situés à l'avant des maisons.



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE
ARRIVÉE

C.4.7 | Enjeux

> Porter une attention particulière au renouvellement urbain et à la qualité des espaces du secteur UNESCO, zone tampon du centre historique

> Préserver l'identité des quartiers et éléments bâtis remarquables/identitaires, des cônes de vue sur le centre ancien et les bords du Rhône

> Construire la trame verte et bleue au cœur de l'enveloppe urbaine, travailler sa multifonctionnalité : espaces d'intensité paysagères, corridors écologiques, espaces de loisirs et de détente, rôle dans la gestion des ilots de chaleur, ...

> Préserver et valoriser le patrimoine bâti de Camargue et de Crau (éléments bâtis, centres villages, ...)

> Valoriser les zones urbaines à enjeux (entrées de villes, zones d'activités, franges urbaines)

> Assurer la qualité du développement urbain (renouvellement, nouvelles opérations, ...)

C.5 | Des objectifs à atteindre en matière de transition énergétique

C.5.1 | Cadrage sur le contexte en matière d'air – énergie

C.5.2 | LE SRCAE

Les grands objectifs fixés par le SRCAE sont les suivants :

Les objectifs du SRCAE	Horizon 2020	Horizon 2030
Consommation finale d'énergie	-13%	-25%
Consommation d'énergie par habitant	-20%	-33%
Emissions de gaz à effet de serre	-20%	-35%
Part des renouvelables dans la consommation finale d'énergie	20%	30%

Les actions spécifiques à mettre en œuvre dans le cadre du PLU:

- Une prise en compte de la vulnérabilité au changement climatique pour définir l'organisation spatiale du territoire ;
- Un développement d'une urbanisation cohérente avec la desserte en transport en commun ;
- Un développement de l'urbanisation subordonné à des performances énergétiques renforcées ;
- Une identification des secteurs prioritaires et préconisations en termes de réhabilitation énergétique et de performances énergétiques sur la construction neuve;
- les plans locaux d'urbanisme (PLU) doivent jouer leur rôle en termes :
  - d'action sur le stationnement dans le but de limiter l'usage de la voiture ;
  - de limitation de l'étalement urbain et de densité minimale du bâti ;
  - d'exigences en termes de performance énergétique renforcée du bâti.

C.5.3 | Les PCET

Deux enjeux majeurs s'imposent à nos sociétés occidentales : le premier qui est la raréfaction des ressources fossiles, nous impose une maîtrise de la demande en énergie, le deuxième concerne la réduction de nos émissions de gaz à effet de serre, première cause du réchauffement climatique.

Ces enjeux généraux doivent trouver leur déclinaison au niveau territorial. De nombreuses régions ont entrepris depuis quelques années des politiques ambitieuses en matière de maîtrise de la demande en énergie et de substitution des énergies conventionnelles par les énergies renouvelables.

Le Plan Local d'Urbanisme constitue l'un des documents d'orientation de la politique énergétique de la commune, notamment en pouvant définir des prescriptions spécifiques sur certaines zones (notamment AU).

Par ailleurs la commune d'Arles est engagée dans un appel à projet lancé par la Région PACA intitulé « **Collectivités Lauréates AGIR pour l'Énergie** ». Ainsi, Arles s'engage à s'organiser en interne pour mener un des actions sur la thématique énergie selon un référentiel imposé. La commune a donc réalisé un programme de 60 actions organisé autour de 9 thèmes en vue de limiter les besoins énergétiques communaux (48 d'entre elles sont réalisées).

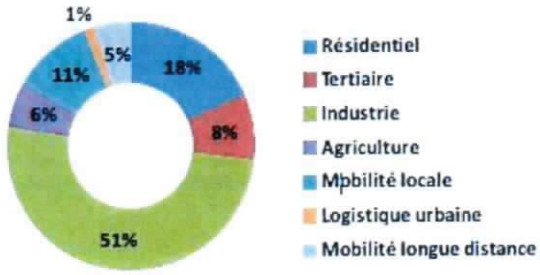
C.5.3.1 | La consommation énergétique

Source PCET du Pays d'Arles

En 2010, l'énergie consommée sur le territoire du SCoT du Pays d'Arles est estimée à un peu plus de 5 850 GWh/an. Le Pays représente environ 5 % des consommations du département des Bouches du Rhône.

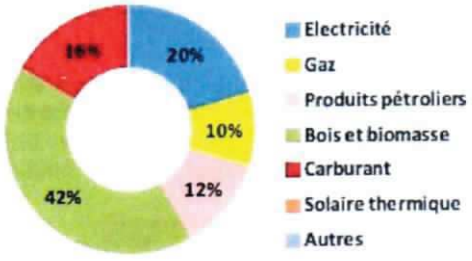
Environ la moitié des consommations d'énergies sont imputables au secteur industriel. Il convient de préciser que plus de 75 % de ces consommations industrielles sont dues au seul secteur de la papèterie. L'usine Fibre Excellence de Tarascon consomme près de 2 200 GWh/an, notamment à partir des liqueurs noires issues de son process industriel.

Graphique C-3 – Répartition des consommations d'énergie finale par secteurs



En termes d'énergies, le bilan se traduit par la consommation de près 40 % d'énergies fossiles, pour quasiment autant d'énergies renouvelables, et 20 % d'électricité. Comme indiqué ci-dessus, la part importante d'énergies renouvelables consommées repose essentiellement sur la consommation de biomasse par la papèterie de Tarascon.

Graphique C-4 – Répartition des consommations d'énergie finale par énergie



En excluant les consommations de biomasse de l'usine Fibre Excellence, le Pays d'Arles est fortement dépendant des énergies fossiles (38% des consommations) et électriques (20%) pour subvenir à ses besoins énergétiques, facteur de vulnérabilité économique face au renchérissement de l'énergie.

C.5.4 | Une qualité de l'air médiocre et des Gaz à effet de serre à maitriser

C.5.4.1 | Une qualité de l'air globalement médiocre

La réglementation française apporte un cadre à la notion de pollution atmosphérique et aux dispositions de surveillance de la qualité de l'air en général. Ainsi, on appelle pollution atmosphérique **"l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives"**. (Extrait du Code de l'Environnement).

La surveillance de la qualité de l'air ambiant consiste à évaluer les niveaux de concentration des polluants dont la liste est déterminée par décret :

- le dioxyde d'azote,
- les particules en suspension,
- le plomb,
- le dioxyde de soufre,
- l'ozone,
- le monoxyde de carbone,
- les composés organiques volatils
- le benzène,
- les métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel),
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (dont le Benzo(a)pyrène).

Les effets de la pollution de l'air dépendent de la sensibilité personnelle de l'individu exposé : âge, état de santé général, tabagisme, prédispositions... Ils dépendent aussi de l'exposition individuelle aux différentes sources de pollution, de la durée de cette exposition, aux niveaux d'exposition, du débit respiratoire au moment de l'exposition, mais aussi de l'interaction avec d'autres composés présents dans l'atmosphère comme par l'exemple les pollens, les spores fongiques...

Les populations les plus sensibles sont les enfants, les personnes âgées, les personnes atteintes d'affections respiratoires et les sportifs durant la pratique d'une activité physique intense. Il existe cependant de grandes variations de sensibilité entre les individus.

Polluants	Effets sur la santé
Dioxyde de soufre SO_2	▪ Irritation des voies respiratoires ▪ Synergie avec les particules ▪ Sensibilité particulière des asthmatiques
Particules en suspension dont PM10 et PM2.5	▪ Altération de la fonction pulmonaire, plus ou moins importante selon la taille des particules
Oxydes d'azote NO et NO_2	▪ Irritation des bronches chez un public sensible ▪ Altération de la fonction pulmonaire
Ozone O_3	▪ Irritation des muqueuses (gorge, nez, yeux) ▪ diminution de la fonction respiratoire ▪ Sensibilité particulière des pathologies cardiaques ou respiratoires
Monoxyde de carbone CO	▪ Vertiges ▪ Maux de tête ▪ Nausées Le monoxyde de carbone se fixe dans le sang à la place de l'oxygène. A forte concentration (dans un espace clos), il peut provoquer la mort.
Composés Organiques Volatils COV	▪ Effets très variables allant de la gêne olfactive aux effets mutagènes et cancérigènes ▪ Diminution de la fonction respiratoire
Benzène C_6H_6	▪ Risque cancérigène en cas d'exposition chronique
Métaux Lourds dont Plomb Pb, Arsenic As, Nickel Ni, Cadmium Cd	▪ Toxicité par bio-accumulation dans le système nerveux, les poumons, les reins... ▪ Effets cancérigènes
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques ou HAP	Toxicité variable en fonction de la molécule concernée : ▪ Effets mutagènes ▪ Effets cancérigènes

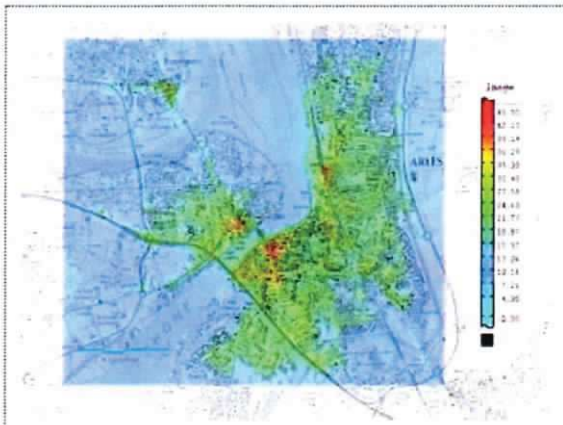
Tableau C-26 – Effet de la pollution sur la santé humaine, source : airfobep

Le département des Bouches-du-Rhône est le plus touché de la région PACA par la pollution de l'air.

L'ouest des Bouches-du-Rhône comprenant Arles est un territoire contrasté de 585 000 habitants (source INSEE 2009) où cohabitent des zones urbanisées denses avec un tissu industrialo-portuaire de tout premier plan et des zones préservées. Au cœur de ce territoire, bordé par deux parcs naturels régionaux (Alpilles et Camargue), se trouve le plus grand étang salé d'Europe, l'étang de Berre.

Ce territoire abrite trois grandes zones d'activités industrielles : Berre-l'Etang, Martigues Lavéra et la zone industrialo-portuaire de Fos-sur-Mer.

La commune possède une station de mesures en zone urbaine (Boulevard des Lices) qui mesure le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, les particules en suspension, le benzène et les hydrocarbures aromatiques polycycliques.



Localisation :	7 boulevard des Lices
Longitude :	4°37'45 Est
Latitude :	43°40'30 Nord
Altitude :	12 mètres
Code postal :	13200
Ville :	Arles
Date de mise en service :	1986
Polluants mesurés :	dioxyde de soufre SO_2, dioxyde d'azote NO_2, particules en suspension PM10, benzène (mesure discontinue), HAP (mesure discontinue)

Figure C-37 – Pollution de l'air-

La qualité de l'air à proximité de la station de mesures urbaine d'Arles est bonne à très bonne seulement 1 jour sur 2. Les indices médiocres et mauvais sont principalement relevés en période hivernale liés aux particules en suspension.

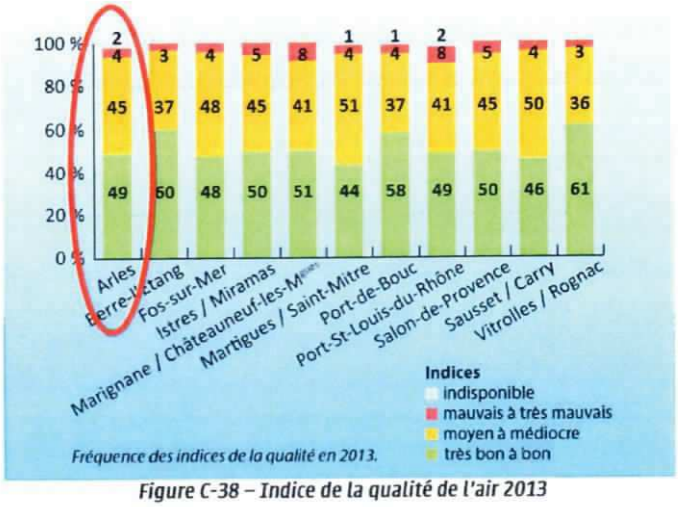
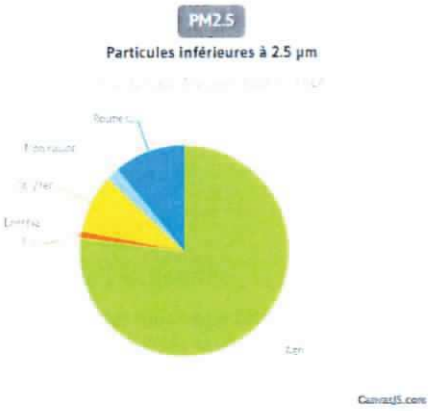


Figure C-38 – Indice de la qualité de l'air 2013

L'agriculture et les espaces naturels possèdent une part importante dans les émissions de polluants de la commune : elle représente plus de 70 % des émissions de particules fines et des composés organiques volatiles.

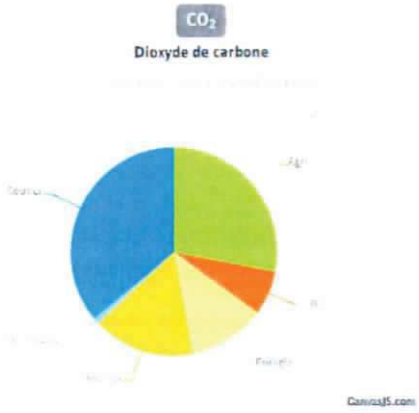
Concernant les Oxyde d'Azote (NO), pour lesquels la circulation routière est la principale responsable, des mesures comme **les réduction de trafic ont permis de baisser l'exposition des usagers du centre-ville (abords des arènes).**

Pour limiter la pollution un Plan d'actions est en vigueur : **Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône.**



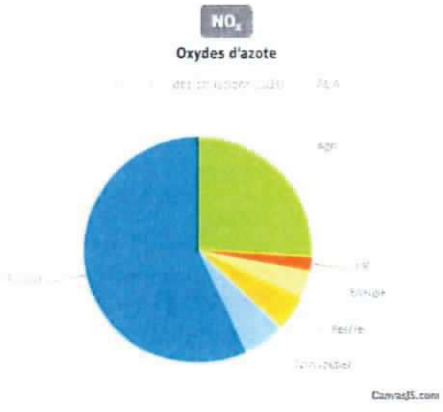
548 t

10 % du département
4 % de la région



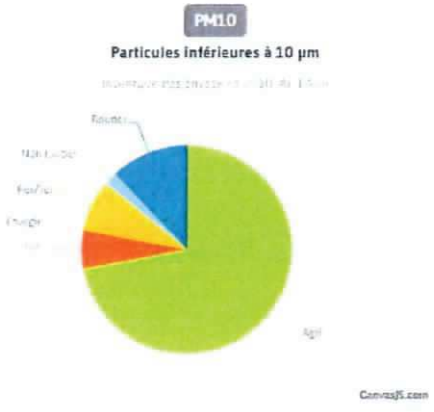
425 kt

2 % du département
1 % de la région



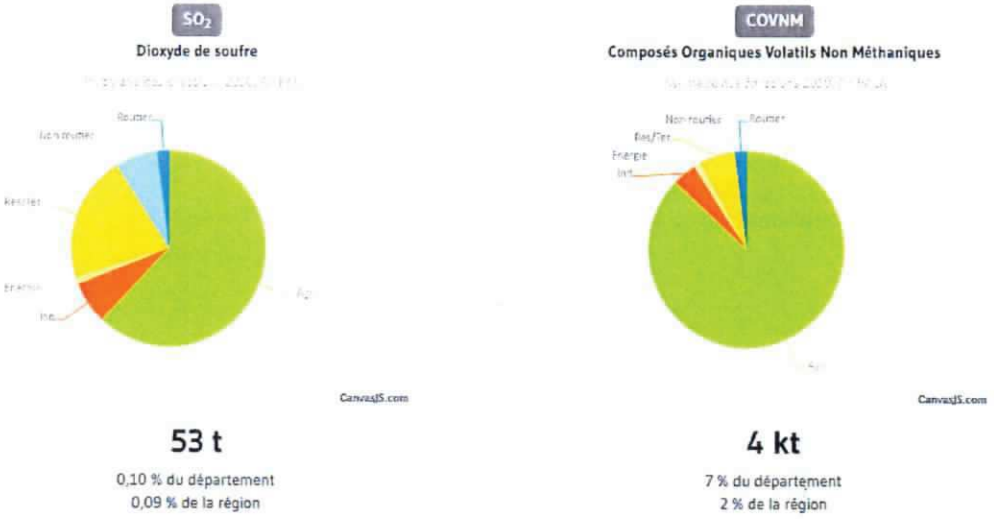
1 231 t

2 % du département
1 % de la région



673 t

8 % du département
4 % de la région



Graphique C-5- Emissions réalisées sur le territoire communal (source : Air'PACA)

C.5.4.2 | Zoom sur les émissions de Gaz à Effet de Serre

Contrairement à la pollution, les gaz à effet de serre ont un effet indirect sur la santé et sur l'environnement et ont pour principal effet le réchauffement climatique.

Néanmoins, les gaz à effet de serre et polluants atmosphériques ont :

- une source identique : les activités humaines (transports, habitat, industrie, agriculture) ;
- des effets imbriqués :
    - certains polluants comme l'ozone et les particules sont impliqués dans le deux phénomènes,
    - les changements climatiques attendus (liés à l'effet de serre) accentueront les problèmes de pollution atmosphérique
- des actions de lutte en commun : réduire la consommation énergétique.

Dans ce cadre le bilan des émissions de GES territorial du pays d'Arles comptabilise les émissions de 6 gaz à effet de serre identifiés dans le protocole de Kyoto, générées par l'ensemble des activités durant 1 année. Les résultats du bilan sont exprimés pour l'année de référence 2010.

Les activités comptabilisées dans le bilan sont segmentées de la façon suivante :

- Résidentiel
- Activités économiques :
    - Tertiaire
    - Industrie
    - Agriculture : le diagnostic intègre les résultats de l'étude spécifique agriculture et forêt.
- Transport :
    - Déplacements quotidiens des habitants : mobilité locale
    - Déplacements exceptionnels (tourisme) : mobilité longue distance
    - Transport local de marchandises : logistique urbaine
- Traitement des déchets générés sur le territoire

La commune d'Arles a effectué un bilan GES « **collectivités** » en vue d'un plan climat pour limiter l'impact du fonctionnement de la commune (bâtiments municipaux, employés...) sur les consommations d'énergie et les émissions de GES.

À l'échelle du Pays d'Arles, un bilan GES « **territoire** » a été effectué pour servir de base à la réalisation d'un plan climat global sur le territoire du SCoT.

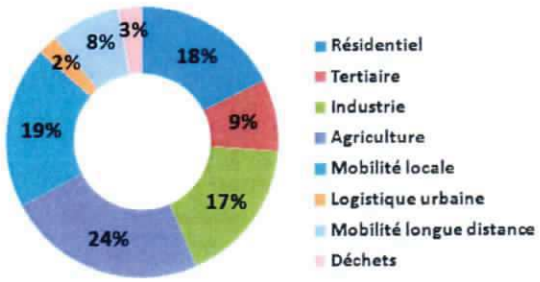
Les émissions directes de gaz à effet de serre du SCoT du **Pays d'Arles sont estimées à 840 kteqCO2/an, dont 80 % sont liés à l'utilisation d'énergie et 20 % liés aux usages non énergétiques** (notamment, traitement des déchets, utilisation d'engrais et effluents d'élevage et procédés industriels).

Totalisant 30% des émissions du territoire, le secteur des transports (mobilité locale et longue distance, logistique urbaine) **est le premier secteur émetteur**. Rappelons que son impact en termes de consommations est de 16%, cet écart s'expliquant par le fort contenu carbone des carburants.

Vient ensuite le secteur de l'agriculture, responsable de 24% des émissions de GES totales du territoire du SCoT. 69% de ces émissions sont d'origine non-énergétique.

Précisons ici que les émissions de l'agriculture n'incluent pas les émissions de méthane liées à l'immersion des terres pour la riziculture, estimées à environ 68 kteq CO2/an sur le territoire du Pays.

Les secteurs résidentiel et industriel pèsent un poids similaire dans le bilan des émissions - resp.18% et 17%, alors que leurs poids dans les consommations sont respectivement de 18% et 51%. La part prépondérante de la biomasse dans les consommations de l'industrie explique cet écart.



Graphique C-6 – Répartition des émissions de GES totales par secteur pour le territoire du SCoT du Pays d'Arles

C.5.1 | Les enjeux liés aux consommations énergétiques

A la question du réchauffement climatique vient se superposer l'enjeu de la raréfaction des sources d'énergie fossiles. Selon l'Agence Internationale de l'Energie (World Energy Outlook, 2009), le pétrole (34 %), le charbon (27 %) et le gaz naturel (21 %) sont aujourd'hui les principales sources d'énergie primaire utilisées dans le monde. Le pétrole, et dans une moindre mesure les autres énergies fossiles, cumulent en effet plusieurs qualités exceptionnelles : multiples usages possibles, rentabilité économique et énergétique, intensité énergétique, facilité à être stocké et transporté, ...

Toutefois, les réserves mondiales de pétrole, de charbon et de gaz sont finies ; leur production et leur utilisation finiront donc par décroître. Le pic de découverte de réserves de pétrole a eu lieu en 1964 et on estime que le pic de production et de consommation aura probablement lieu au cours des prochaines années (l'Agence Internationale de l'Energie considère que le niveau maximum de production a été atteint en 2006) [extrait du PCET].

Les consommations énergétiques de la commune d'Arles sont essentiellement liées aux transports et au secteur du résidentiel/tertiaire.

Secteurs	Tep 2007	Tep 2010	Objectif théorique du SRCAE (-13% entre 2007 et 2020)
Industrie	129 514	30 101	112677
Agriculture	4681	5 187	4 072
Résidentiel	52071	49 371	45 302
Tertiaire	30733	31 689	26 738
Transport	107427	52 862	93 461
Total	324 426	169 210	282 251

Tableau C-27 – Consommation d'énergie par secteur, Energ'Air PACA

La consommation énergétique est essentiellement de l'électricité et des produits pétroliers en cohérence avec les secteurs les plus consommateurs.

Type d'énergie	Tep/ an 2010
Electricité	79 904
Gaz naturel	21 119
Produits pétroliers	61 509
Solaire thermique	95
Biomasse et déchets assimilés	6 583
Total	169210

Tableau C-28 – La diversification du mix énergétique de la commune apparaît donc comme un enjeu communal.

C.5.2 | Les enjeux liés aux déplacements

La population d'Arles a la particularité d'être répartie entre un centre urbain dense et onze villages et hameaux : Albaron, Gageron, Gimeaux, Mas-Thibert, Moulès, Le Paty de la Trinité, Raphèle, Saliers, Salin-de-Giraud, Le Sambuc et Villeneuve.

Certains, comme Salin-de-Giraud, sont éloignés d'environ 40 kilomètres du centre urbain. Cette configuration propre à la plus grande commune de France métropolitaine influence la mobilité de ses habitants.

Le diagnostic de la mobilité (cf. partie diagnostic urbain) a permis de faire le constat suivant :

- Une utilisation forte de la voiture particulière
- Une desserte peu efficace en transports collectifs liée notamment à l'organisation du territoire, à une vitesse commerciale peu élevée mais aussi à une politique de stationnement peu favorable aux transports en commun.
- Une prise en compte des modes doux encourageante avec un fort potentiel
- Une place prépondérante de la voiture en Camargue et en Crau au détriment des vélos

Il en ressort les enjeux suivants :

- **Continuer la réorganisation du stationnement initiée par le projet de PGD afin de désengorger le centre d'Arles et la mettre en cohérence avec les transports en commun.**
- **Améliorer les performances du réseau de transports en commun, notamment la vitesse commerciale et la fréquence. La priorisation des TC aux carrefours est également une piste de développement.**
- **Entretenir le réseau cyclable existant et le développer notamment vis-à-vis des déplacements utilitaires et des liaisons entre quartiers.**
- **Sécuriser l'accessibilité aux itinéraires cyclables de Camargue et inclure les boucles dans le plan de jalonnement du PNRC.**
- **Profiter de la requalification de RN113 pour développer les liaisons interquartiers douces et relier les quartiers sud au centre-ville.**

C.5.3 | Le potentiel de développement des énergies renouvelables

C.5.3.1 | Etat des lieux de la production d'énergie renouvelables

Bien qu'Arles soit la 10ième ville du département en quantité d'énergie photovoltaïque produite (*selon la base de données Energ'Air*), le production d'énergie renouvelable reste faible au regard des consommations de la commune : 0,10% de la consommation est satisfait par la production d'énergie renouvelable ce qui est loin de l'objectif de SRCAE de 20%

Source	Tep en 2007	Tep en 2010	Objectif SRCAE entre 2007 et 2020
Photovoltaïque	5,51	71,11	
Solaire Thermique	34,78	95,34	
Eolien	6,68	13,82	
Total	46,97 soit 0,01% de la consommation	180,27 soit 0,10% de la consommation	**20% de la consommation soit : 56 450 tep à produire**

Tableau C-29 – Potentiel de développement des énergies renouvelables

C.5.3.2 | Le potentiel en énergies renouvelables

L'EOLIEN TERRESTRE ET MARITIME

La ville a participé à l'étude de Zone de Développement de l'Éolien portée par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Les contraintes architecturales, paysagères et environnementales **de la commune n'ont pas permis de définir une zone propice à l'éolien sur Arles notamment en cohérence avec la position du Parc Naturel Régional**. Par contre, deux zones ont été retenues au niveau de Tarascon et de Saint Martin de Crau.

En vert les sites inclus dans le PNR, en rouge les sites retenus pour le développement de l'éolien, source : Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

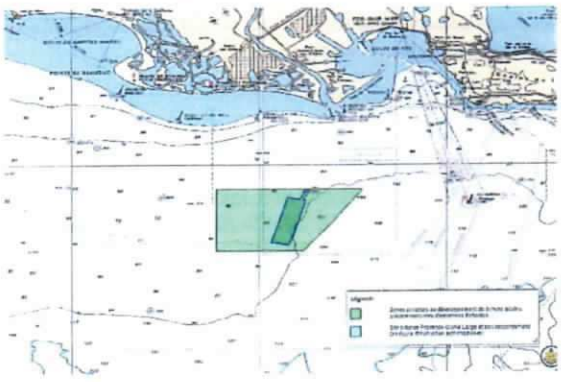
Dans le cadre de la transition énergétique, le développement des énergies renouvelables est une priorité de l'État afin d'atteindre les objectifs fixés par la loi. Le développement éolien en mer s'inscrit dans ce cadre. Au cours du Conseil maritime de façade Méditerranée réuni le 8 décembre 2014, la Préfecture maritime a ouvert la **démarche de planification de l'éolien en mer**, en vue d'identifier avec l'ensemble des acteurs les sites propices à l'implantation de fermes d'éoliennes flottantes.

3 sites propices sont identifiés dont **le site de Faraman** (voir carte ci-contre). **Le site est situé à 12 kms en mer et comprend le site propice en cours de développement « Provence Grand Large »**. Le Conseil Scientifique du PNRC devrait rendre un avis rapidement et notamment proposer la prise en compte d'un retour d'expérience minimal de 3 ans entre la mise en service des premières éoliennes de la ferme pilote et le dépôt du dossier administratif pour une ferme commerciale, ce afin de disposer de données suffisantes sur les interactions des éoliennes flottantes avec l'environnement marin et les usages.

Carte C-63 – Zones de développement éolien



Carte C-64 – Site propice d'éoliennes flottantes



LE SOLAIRE

Le gisement solaire de la commune est compris entre 1620 et 1760 KWh.m²/an.

- Le solaire thermique : Principale source de production d'énergétique

La majorité des installations solaires thermiques sont des chauffe-eaux solaires. La ville mène une politique en faveur du solaire thermique à travers une aide financière de 350 €/équipement de chauffe-eau solaire dans le programme AGIR pour l'énergie. La Parc Naturel Régional est favorable à cette technologie dans la mesure d'une bonne intégration paysagère

- Le solaire photovoltaïque : un potentiel exploité à renforcer

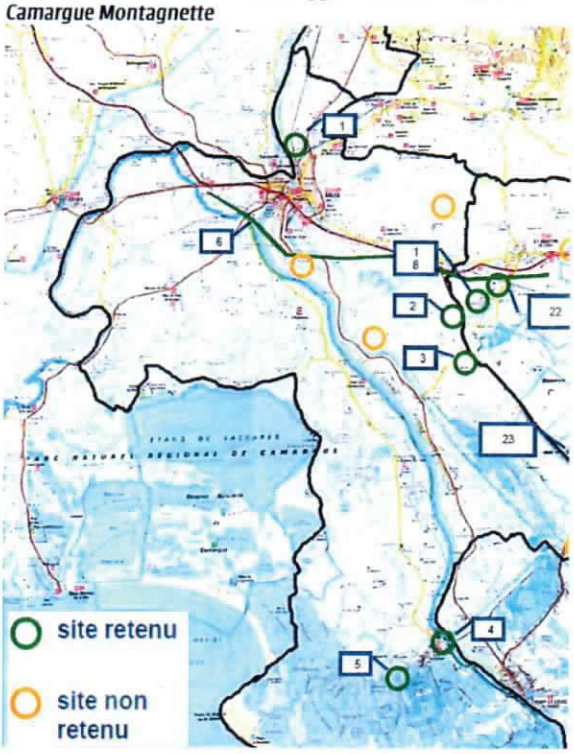
La commune est favorable à l'installation de panneaux en toiture et a par exemple réalisé l'installation de panneaux sur la toiture du groupe scolaire du Plan du Bourg. Dans le cadre de la charte du Parc, les équipements en toitures (même dans les exploitations agricoles) sont admis dans le parc sous réserve d'une bonne intégration architecturale. Les panneaux photovoltaïques sont interdits sur les terres agricoles et les milieux naturels et humides.

Des zones de développement de parc Photovoltaïque sont à l'étude par la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette. Les sites retenus ont été choisis notamment au regard des contraintes environnementales.

6 sites sont recensés :

- Ségonnaux (ancienne décharge)
- Beauregard (ancienne carrière) : avis favorable de la DREAL
- Côte neuve (ancienne carrière)
- Solvay (secteur quasi urbain)
- Salins du midi (anciens salins)

Carte C-65 – Site de développement des parcs photovoltaïques, source : Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette



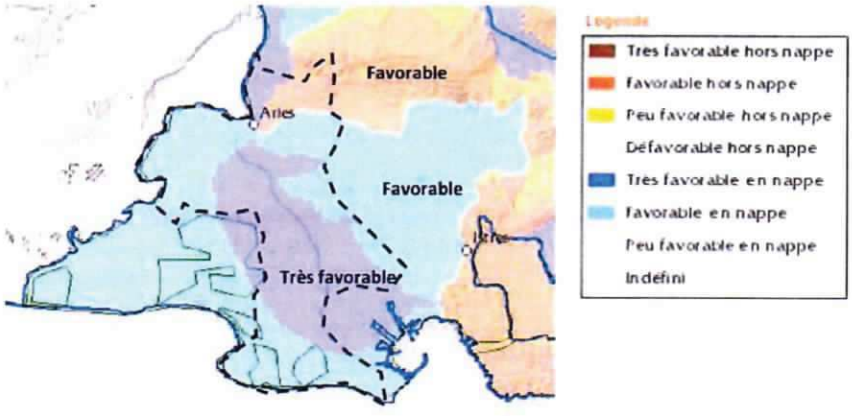
Les parcs photovoltaïques sont interdits dans les « hameaux à conforter » et « les hameaux de très faible densité » du PNR de Camargue. Ils sont en revanche possible, de grande envergure, en « centre urbains et de projets à accompagner » (sur des terrains industriels ou friches urbaines). Néanmoins, ce potentiel a été fortement réduit par la loi littoral et le PPRi.

LA GEOTHERMIE

La commune présente un potentiel très favorable à favorable en nappe. Ce potentiel n'est, pour le moment, pas exploité.

La géothermie avec captage sur nappe phréatique consiste à prélever des calories, et donc de la chaleur, au niveau d'une nappe d'eau souterraine. En général, les nappes phréatiques sont à une température constante d'environ 12°C, et se situent à une profondeur comprise entre 10 et 20m.

Carte C-66 – Zone potentiel géothermique



Potentiel géothermique hors nappe et sur nappe de la commune d'Arles (Source : géothermie-perspectives)

LA BIOMASSE

La biomasse constitue la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture (substances animales et végétales), de la sylviculture et des industries connexes ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux.

Le chauffage par la biomasse est un procédé en pleine expansion, qui permet de subvenir aux besoins en chaleur tout en valorisant des déchets de l'agriculture ou de la sylviculture.

La commune d'Arles dispose du gisement le plus important en biomasse combustible de PACA. Il est majoritairement constitué de pailles de riz, de menues pailles et de pailles de céréales.

Cette biomasse est mobilisable par la combustion (la méthanisation n'est pas envisageable pour ce type de produit). **La filière n'est, actuellement, pas structurée et ne permet pas l'exploitation de la ressource.**

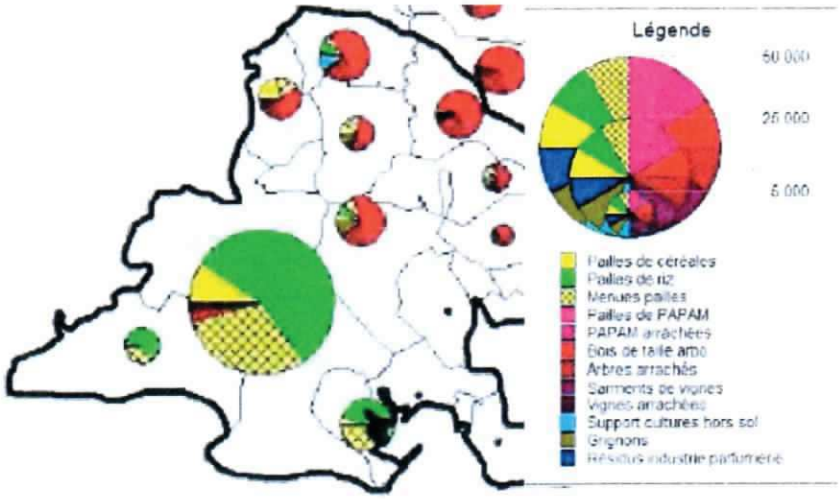


Figure C-39 – Potentiel de développement de biomasse

C.5.4 | Enjeux

> Réduire les consommations énergétiques du territoire

> Diversifier le mix énergétique de la commune

> Développer les énergies renouvelables locales, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays d'Arles et du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

C.6 | Synthèse des enjeux environnementaux

Enjeux liés à la richesse écologique et paysagère

> En cohérence avec les objectifs de la Directive Territoriale d'Aménagement, la Loi Littoral et la Charte du PNR de Camargue, assurer la protection des espaces d'intérêt écologique majeurs, en particulier les sites Natura 2000, ZNIEFF, APB et zones humides du territoire communal.

> Encadrer les projets urbains liés au développement de certains hameaux situés au cœur de ces périmètres, dans un objectifs de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire et/ou vulnérables.

> Assurer la conformité du document d'urbanisme avec les objectifs de la charte du PNR, relativement à la préservation des terres agricoles et milieux naturels.

> Assurer la conformité du document d'urbanisme avec la DTA, relativement à la préservation des « espaces naturels remarquables », aux « espaces proches du rivage », ...

> Construire la trame verte et bleue du territoire.

Enjeux liés aux risques naturels et technologiques

> Assurer la compatibilité du document d'urbanisme avec les possibilités d'urbanisation offertes par le PPRi récemment approuvé.

> Prendre en compte le risque de ruissellement existant sur le plateau de Crau ; limiter l'imperméabilisation des secteurs concernés et prévoir les aménagements nécessaires pour ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes face au risque.

> Préserver la ressource en eau du territoire : protéger de l'urbanisation et des pollutions les principaux secteurs de recharge de la nappe, assurer la pérennité des cultures de foin et de la qualité de l'eau.

> Répondre aux besoins en eau potable de la population.

> Assurer la compatibilité du PLU avec les orientations du SDAGE

> Prendre en compte dans les choix urbains les autres risques naturels et technologiques du territoire (feux de forêt, TMD, industriel, ...) ; ainsi que la présence de sites et sols pollués.

> Assurer le raccordement de la population aux réseaux collectifs ; limiter les extensions dans les zones non raccordées

Enjeux liés à la valeur paysagère et architecturale

> Porter une attention particulière au renouvellement urbain et à la qualité des espaces du secteur UNESCO, zone tampon du centre historique

> Préserver l'identité des quartiers et éléments bâtis remarquables/identitaires, des cônes de vue sur le centre ancien et les bords du Rhône

> Construire la trame verte et bleue au cœur de l'enveloppe urbaine, travailler sa multifonctionnalité : espaces d'intensité paysagères, corridors écologiques, espaces de loisirs et de détente, rôle dans la gestion des ilots de chaleur, ...

> Préserver et valoriser le patrimoine bâti de Camargue et de Crau (éléments bâtis, centres villages, ...)

> Valoriser les zones urbaines à enjeux (entrées de villes, zones d'activités, franges urbaines)

> Assurer la qualité du développement urbain (renouvellement, nouvelles opérations, ...)

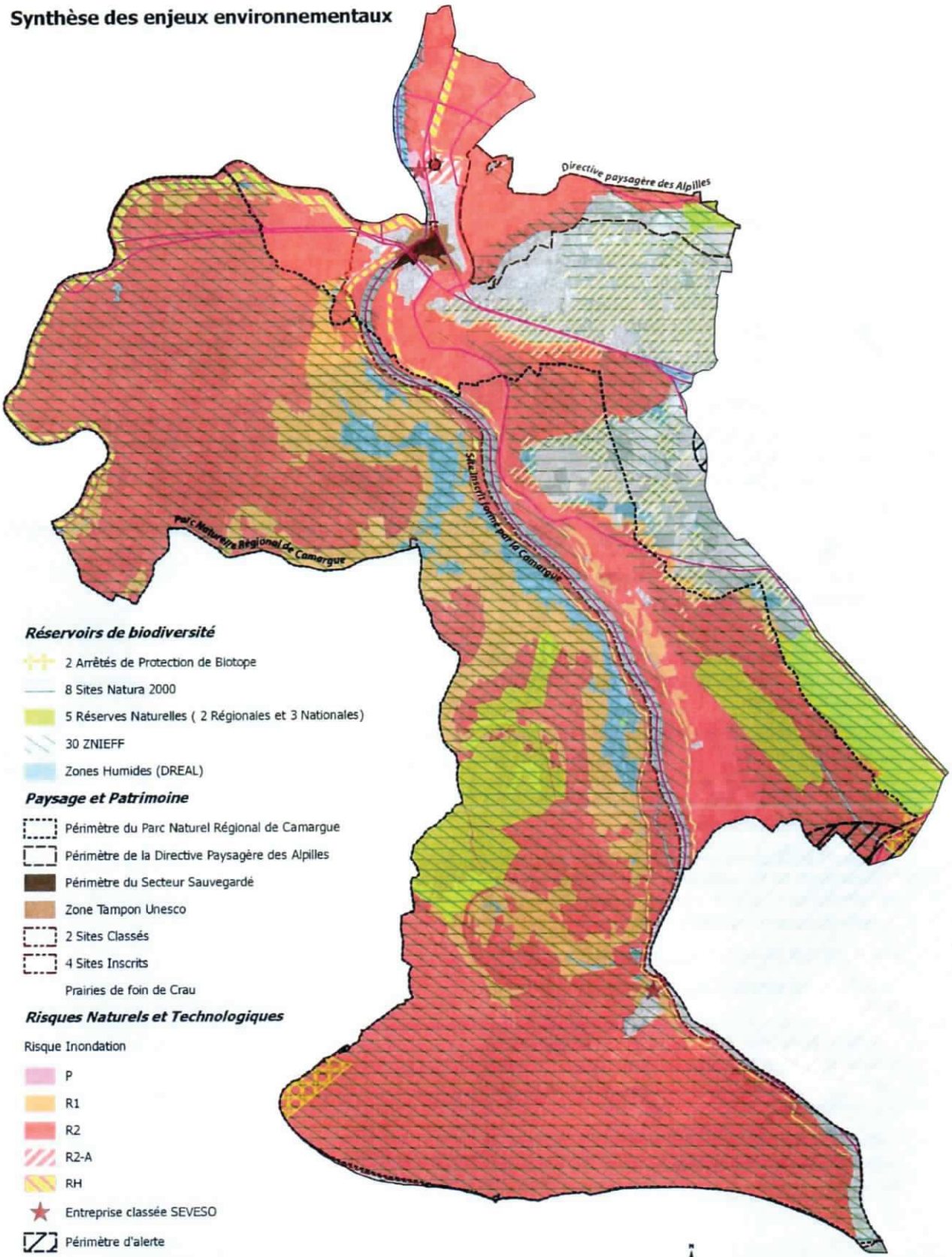
Enjeux liés à la transition énergétique

> Réduire les consommations énergétiques du territoire

> Diversifier le mix énergétique de la commune

> Développer les énergies renouvelables locales, en cohérence avec les objectifs du Plan Climat Energie Territorial (PCET) du Pays d'Arles et du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE)

Synthèse des enjeux environnementaux



Réservoirs de biodiversité

- 2 Arrêtés de Protection de Biotope
- 8 Sites Natura 2000
- 5 Réserves Naturelles (2 Régionales et 3 Nationales)
- 30 ZNIEFF
- Zones Humides (DREAL)

Paysage et Patrimoine

- Périmètre du Parc Naturel Régional de Camargue
- Périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles
- Périmètre du Secteur Sauvegardé
- Zone Tampon Unesco
- 2 Sites Classés
- 4 Sites Inscrits
- Prairies de foin de Crau

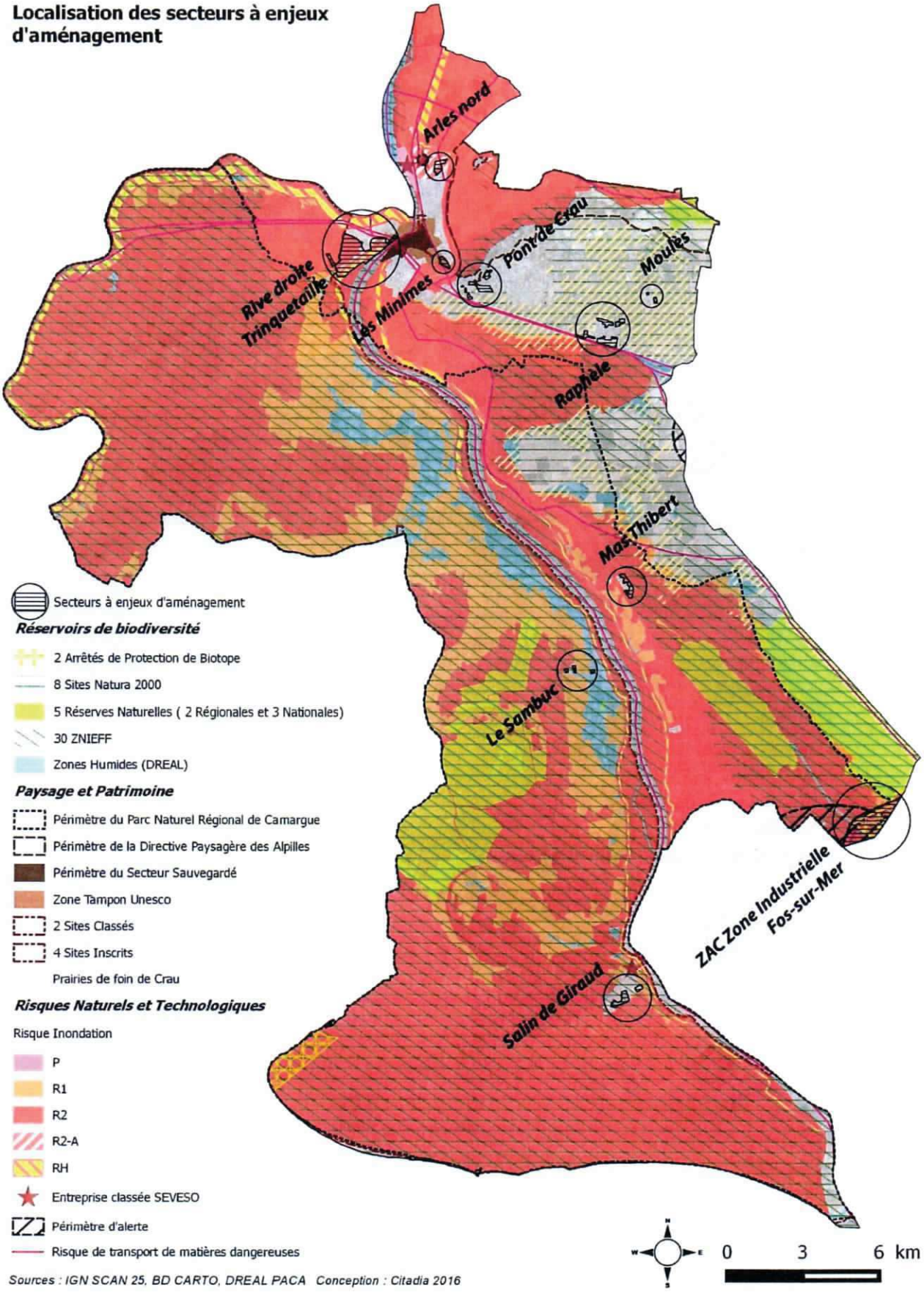
Risques Naturels et Technologiques

Risque Inondation

- P
- R1
- R2
- R2-A
- RH
- Entreprise classée SEVESO
- Périmètre d'alerte
- Risque de transport de matières dangereuses

Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016

Localisation des secteurs à enjeux d'aménagement



Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016

C.7 | État initial des sites susceptibles d'être touchés

Les zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux secteurs qui sont susceptibles d'être impactés directement ou indirectement par les orientations du document d'urbanisme et les futurs projets.

L'analyse qui suit identifie la vulnérabilité de chaque site au regard de différents critères (environnementaux, paysagers, écologiques...). Chaque thématique du site concerné est évaluée et un degré de sensibilité lui est attribuée.

Sensibilité faible ●	*Sensibilité modérée* ●	*Sensibilité forte* ●

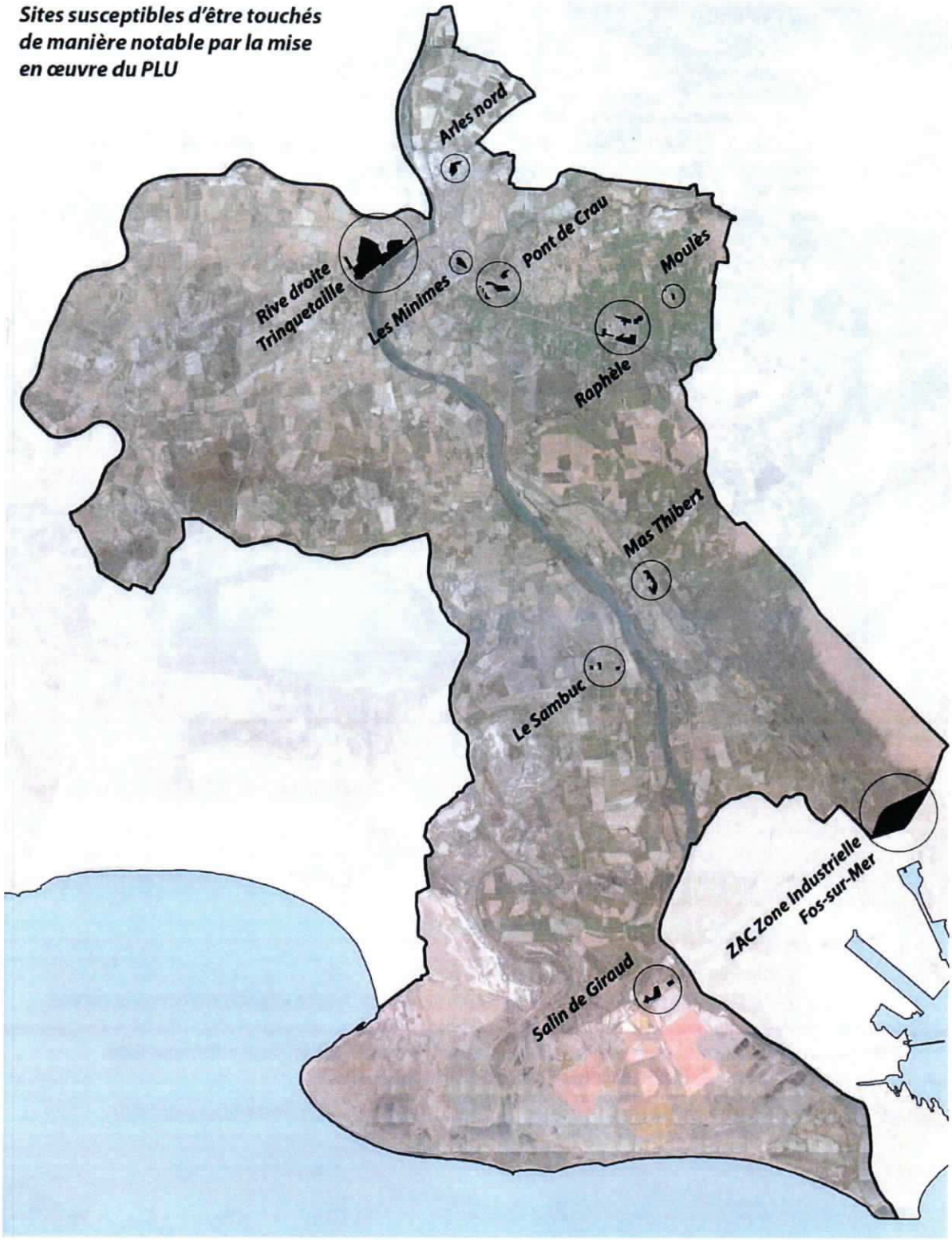
Sur la commune d'Arles, les sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU correspondent aux principaux sites de développement urbain pressentis, dont une partie bénéficie toujours d'un caractère naturel ou agricole :

- passage d'une zone à vocation agricole ou naturelle en zone à vocation urbaine ou à urbaniser : ouvertures à l'urbanisation (U et AU).
- Zones urbanisables au POS bénéficiant encore de secteurs non artificialisés, faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Dix secteurs sont identifiés comme susceptibles d'être touchés sur la commune d'Arles. L'analyse qui suit identifie la sensibilité environnementale de chaque site :

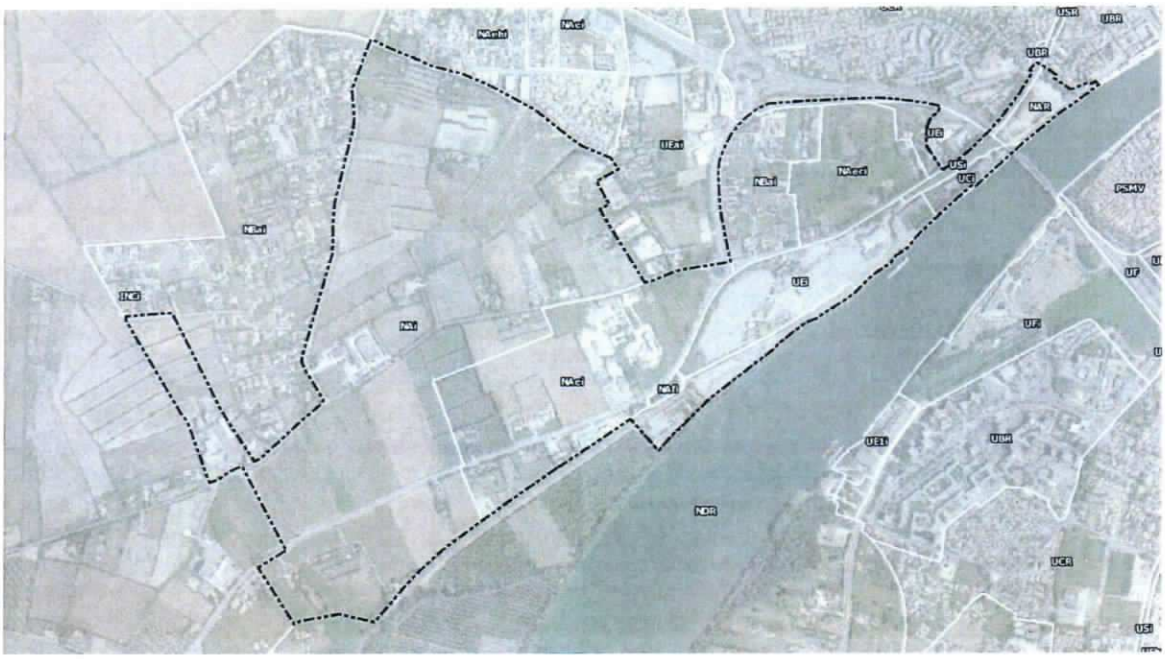
- **1. Rive droite Trinquetaille**
- **2. Les Minîmes**
- **3. Arles Nord**
- **4. Pont-de-Crau**
- **5. Raphèle**
- **6. Moulès**
- **7. Mas Thibert**
- **8. Le Sambuc**
- **9. Salin de Giraud**
- **10. ZAC de la zone industrielle et portuaire de Fos**

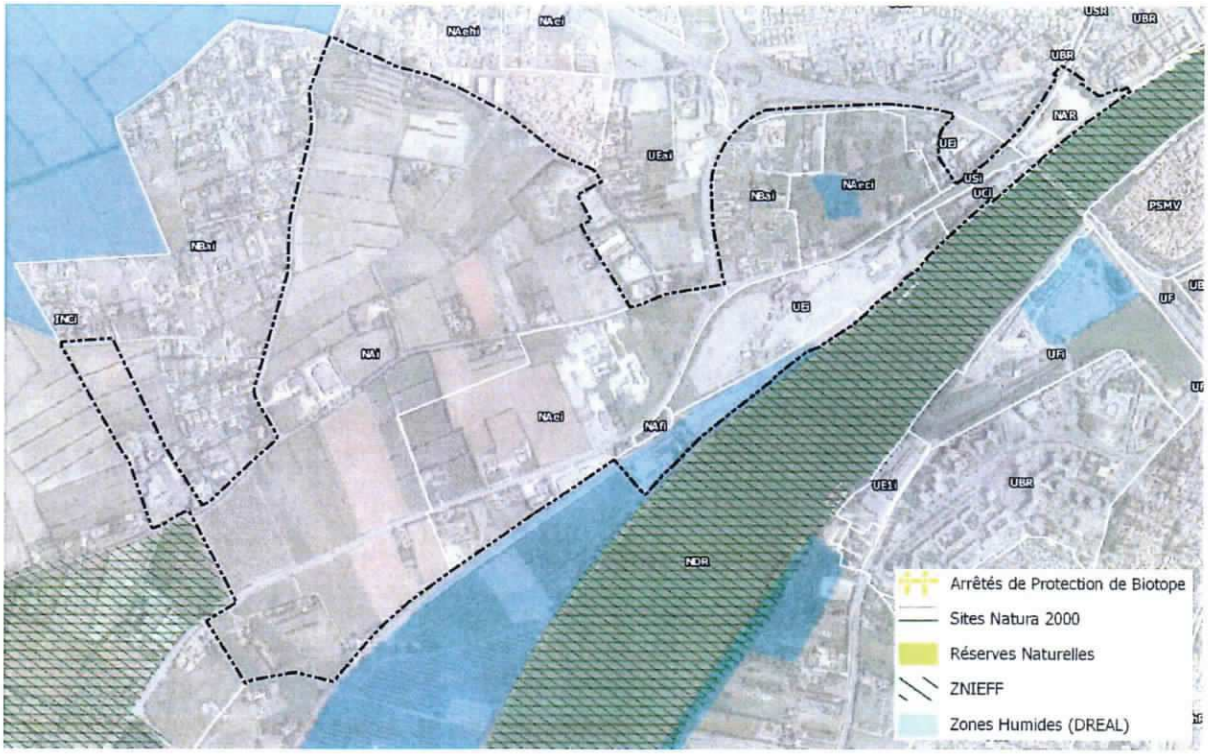
Carte C-67 – Sites susceptibles d'être touchés par la mise en place du nouveau PLU

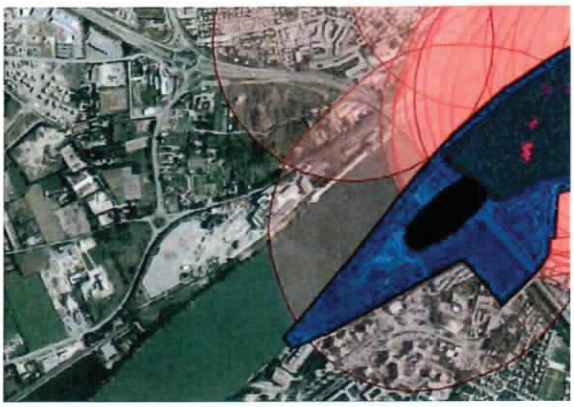


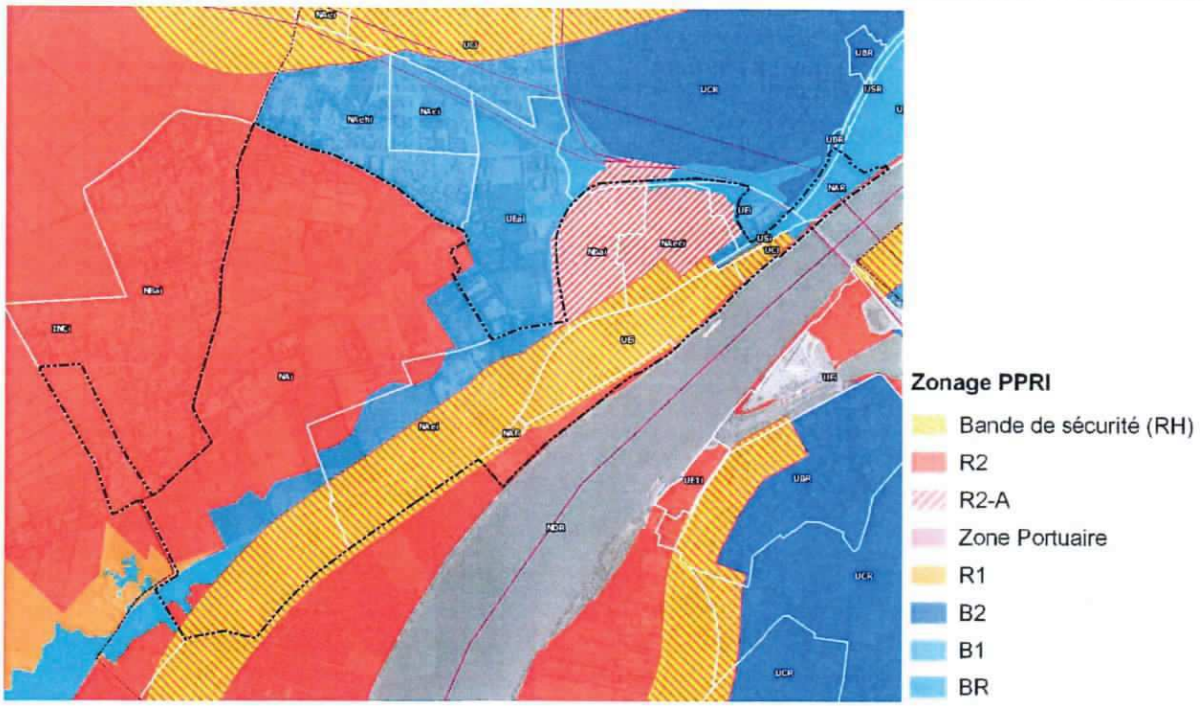
C.7.1 | Secteur 1 : Rive droite Trinquetaille

Tableau C-30 – Secteur 1 : Rive droite Trinquetaille

Superficie	Surface d'environ **180 ha**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	- Une partie à vocation d'activités : **UEi**, avec indice « i » correspondant à l'existence d'un risque d'inondation. - Des grandes zones d'urbanisations futures à vocation d'activités diverses à caractère inondable : **NAi**, **NAei** et **NAe-ci** permettant l'accueil d'activités industrielles lourdes. - Une zone de campagne: **NBai** avec indice « i » correspondant à l'existence d'un risque d'inondation. - Une partie à vocation naturelle : **NDR**, « zone à protéger en raison, d'une part, de l'existence de risques, d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages" - Une zone d'urbanisation future à caractère strict : NAR dont l'occupation du sol doit répondre aux caractéristiques techniques imposées par l'inondabilité. - Des zones liées à l'activité ferroviaire : **USR** et **USi**, localisées dans un secteur inondable.  *Sites susceptibles d'être touchés : Occupation du sol et zonage au POS*
Occupation du sol, franges	Le site est bordé par le Rhône à l'Est, la RN113 et les quartiers de Trinquetaille et Saint-Genest au nord et par la plaine agricole de tête de Camargue au sud. Le secteur est fragmenté en plusieurs parties : - La partie nord-est du site est occupée par des activités. - La partie centrale est naturelle, elle est occupée de pelouse, fourrés arbustifs et d'une zone humide. - La partie nord-ouest est occupé par du bâti diffus - La partie sud est occupée par des délaissés urbain de l'ancien site ferroviaire de Trinquetaille - La partie sud-ouest est occupée exclusivement d'espaces agricoles État initial de la Zone Naeci  Vue sur l'urbanisation diffuse zone NBai 

Équilibre des écosystèmes et biodiversité	**Le site n'est pas concerné par un site Natura 2000**, toutefois le Rhône, localisé à proximité immédiate du site, est concerné par le site Natura 2000 « ZSC Le Rhône aval »et la ZNIEFF de Type II « Le Rhône ». Au sud-ouest, les parcelles agricoles du site susceptible d'être touché sont situés à proximité des sites Natura 2000 « ZSC-Camargue » et « ZPS – Camargue ».  La friche industrielle appartenant aux papeteries Etienne est concerné par la présence d'une mare (source DREAL PACA). Ce site enclavé au nord du secteur a révélé la présence d'une espèce protégé : **le Triton crêté, faisant l'objet d'une protection nationale.** La partie sud du secteur est également concernée par une zone humide identifiée par la DREAL, toutefois ce secteur est entièrement artificialisé. Trame verte et bleue : ce secteur majoritairement artificialisé n'appartient pas à la trame verte et bleue communale et n'est pas concerné par le passage d'un corridor écologique d'intérêt majeur (cf. carte TVB diagnostic). Toutefois les vastes espaces agricoles au sud du site font office de zone tampon entre la ZSC Camargue et l'urbanisation arlésienne. Non concerné par un Espace Boisé Classé du POS.
	Bilan sensibilité environnementale :
Paysage	Très peu de visibilité sur le site depuis les axes routiers (RN113, route des Saintes-Maries-de-la-Mer, route de Camargue) Visibilité plus importante depuis la traversée du Rhône, le Rhône et la rive opposée (cf. photo ci-dessous)  Aménités paysagères du site : • Co-visibilité avec le secteur sauvegardé • Alignements de platanes le long de l'avenue de Camargue. • Espace de nature enclavé au milieu de la zone : fort potentiel de valorisation paysagères des délaissés. Enjeu du patrimoine : - le site est concerné par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques dont le Prieuré Église Saint-

	Genest et le cirque romain de la Presqu' île - le site est traversé par le chemin St-Jacques de Compostelle (Avenue de Camargue) - Une partie du site est concernée par la zone tampon UNESCO.   Enjeu d'entrée de ville depuis l'avenue de la Camargue
	Bilan sensibilité environnementale :
Agriculture	Quelques parcelles cultivées, mais très enclavées, en zone NBai du POS. Cet espace ouvert est isolé des grands ensembles agricoles : la surface des parcelles est limitée, le potentiel agricole est faible.
	Bilan sensibilité environnementale :
Nuisances et risques	<u>Risque d'inondation :</u> Le site est concerné par différents zonage au PPRi : • **Zone R2** – Interdiction de toute nouvelle construction, sauf si nécessaire à l'activité agricole. Extensions limitées sont autorisées sous conditions • **Zone R2-A** – Création, extension et surélévation des bâtiments d'activités autorisées • **Bande de sécurité RH** – Extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes sous conditions. Re-constructions autorisées. • **Zones bleues B1 et Br** – Constructibles sous prescriptions

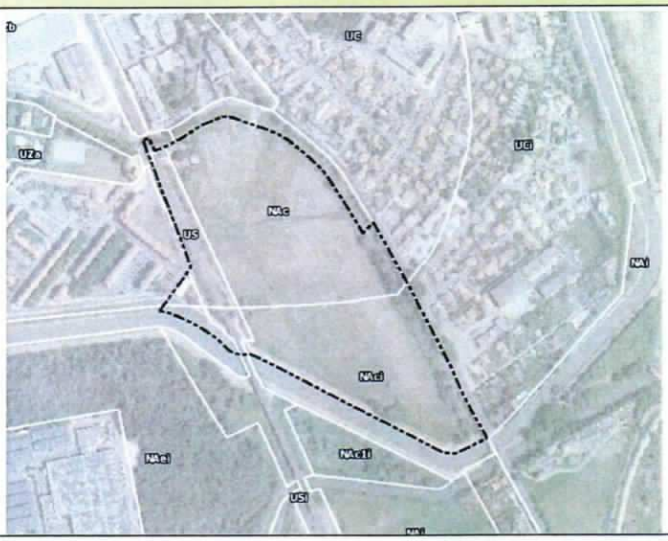
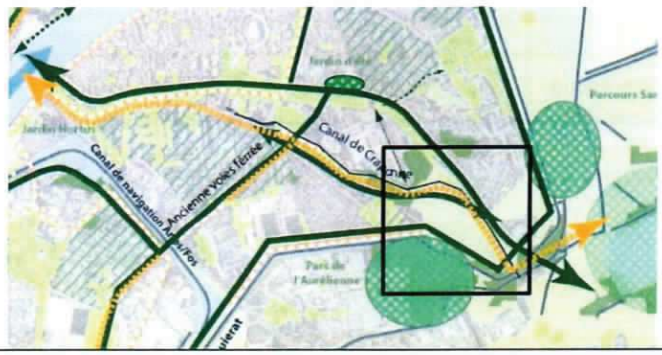
<table>
<tr><td></td><td>


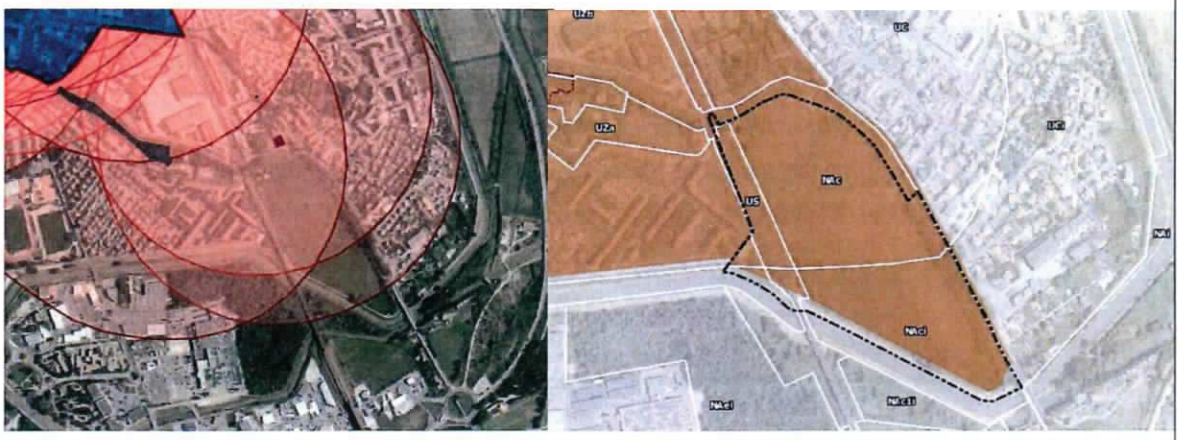
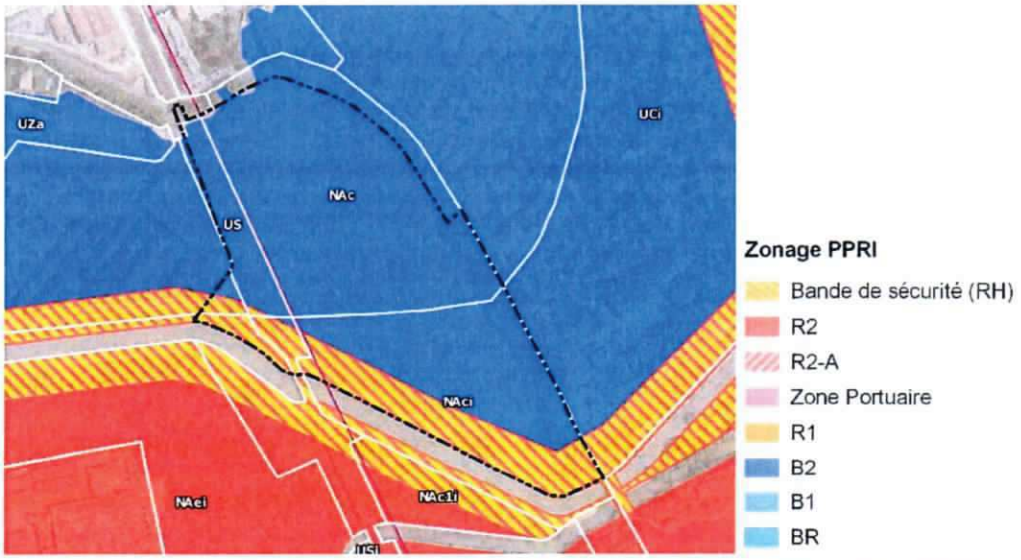
<u>Risque d'incendie</u>
La zone est concernée par un aléa faible

<u>Autres risques et nuisances :</u>
Secteur localisé en zone de risque "retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2), d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.
Site bordé au nord par le risque de TMD par transport routier (N113, N572 et échangeur n°4 d'Arles- Trinquetaille) et voie fluviale (le Rhône). Le site est à l'écart des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses.
Voies bruyantes à proximités immédiates (N113, N572 et D570)
Présence de sites Basias
Bilan sensibilité environnementale : ●</td></tr>
<tr><td>Ressources naturelles</td><td>Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : oui
Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : oui
Proximité aux périmètres de protection de captage : site éloigné
Bilan sensibilité environnementale : ●</td></tr>
<tr><td>Conclusion</td><td>Bilan sensibilité environnementale : ●</td></tr>
</table>

C.7.2 | Secteur 2 : Les Minîmes

Tableau C-31 – Secteur 2 : Les Minimes

Superficie	Surface d'environ **10,5 ha**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	- Zone d'urbanisation future à vocation d'habitat et services denses : **NAc** - La partie sud du secteur est soumis au risque d'inondation **NAci** *Occupation du sol et zonage au POS* 
Occupation du sol, franges	Vaste parcelle naturelle en friche, enclavée au sein de l'urbanisation arlésienne, le site est bordé par la voie ferrée à l'ouest, le canal du Vigueirat au sud et par le canal de Craponne et la route de Crau à l'est. L'occupation du sol du secteur est homogène. Quelques constructions sont implantées à l'extrême nord-ouest du site. Route de Crau : la limite Est du site est marquée par le canal de Craponne et par un alignement de platanes d'intérêt (cf photos ci-dessous).  
Équilibre des écosystèmes et biodiversité	Périmètre de protection ou d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, ZNIEFF, ...) sur le secteur ou en limite immédiate : **Non** Trame verte et bleue : Le site des Minimes est enclavé au milieu du tissu bâti de l'agglomération arlésienne. Il ne correspond pas à un réservoir de biodiversité. Toutefois, le canal de Craponne et sa ripisylve forment un corridor de trame bleue et l'alignement de platanes forme une continuité végétale qui participe à l'intégration de la nature en ville. Trame verte urbaine Non concerné par un Espace Boisé Classé du POS. 
	Bilan sensibilité environnementale :

Paysage	Le secteur représente un enjeu d'intégration du bâti dans son environnement avec vue depuis la voie ferrée (axe Arles-Marseille) fortement emprunté. Il n'existe aucune visibilité sur le site depuis les axes routiers environnants. La voie ferrée et le canal de Craponne forment des barrières visuelles. Patrimoine naturel : L'alignement de platanes en bordure de la route de Crau accompagne l'entrée de l'agglomération. Patrimoine bâti : le site est concerné par trois périmètres de protection de monuments historiques : la Léproserie Saint Lazarre, la Chapelle de la Genouillade et la Nécropole des Alyscamps (cf. carte ci-dessous). Le canal de Craponne présente également un intérêt patrimonial intéressant en limite Est du site. 
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Agriculture	Pas de parcelles cultivées sur le site. Cet espace ouvert est isolé des grands ensembles agricoles : faible potentiel agricole.
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Nuisances et risques	<u>Risque d'inondation :</u> Le site est concerné par différents zonage au PPRi : • **Bande de sécurité RH** – Extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes sous conditions. Reconstructions autorisées. • **Zones bleues B2** – Constructibles sous prescriptions 

	Risque d'incendie La zone est concernée par un aléa faible Autres risques et nuisances : Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Site bordé à l'ouest par le risque de TMD par transport ferroviaire. Le site est à l'écart des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. Voie ferrée classée bruyante à proximité immédiate du site. La largeur du secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de la voie est de 300 m.
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :*** ●

C.7.2.1 | L'étude d'impact ZAC des Minimes

En amont du projet de PLU, la commune a engagé une procédure de ZAC dans le cadre de l'aménagement du site des Minimes. Le projet est assujetti à la réalisation d'une étude d'impact (article R122-2 du code de l'environnement).

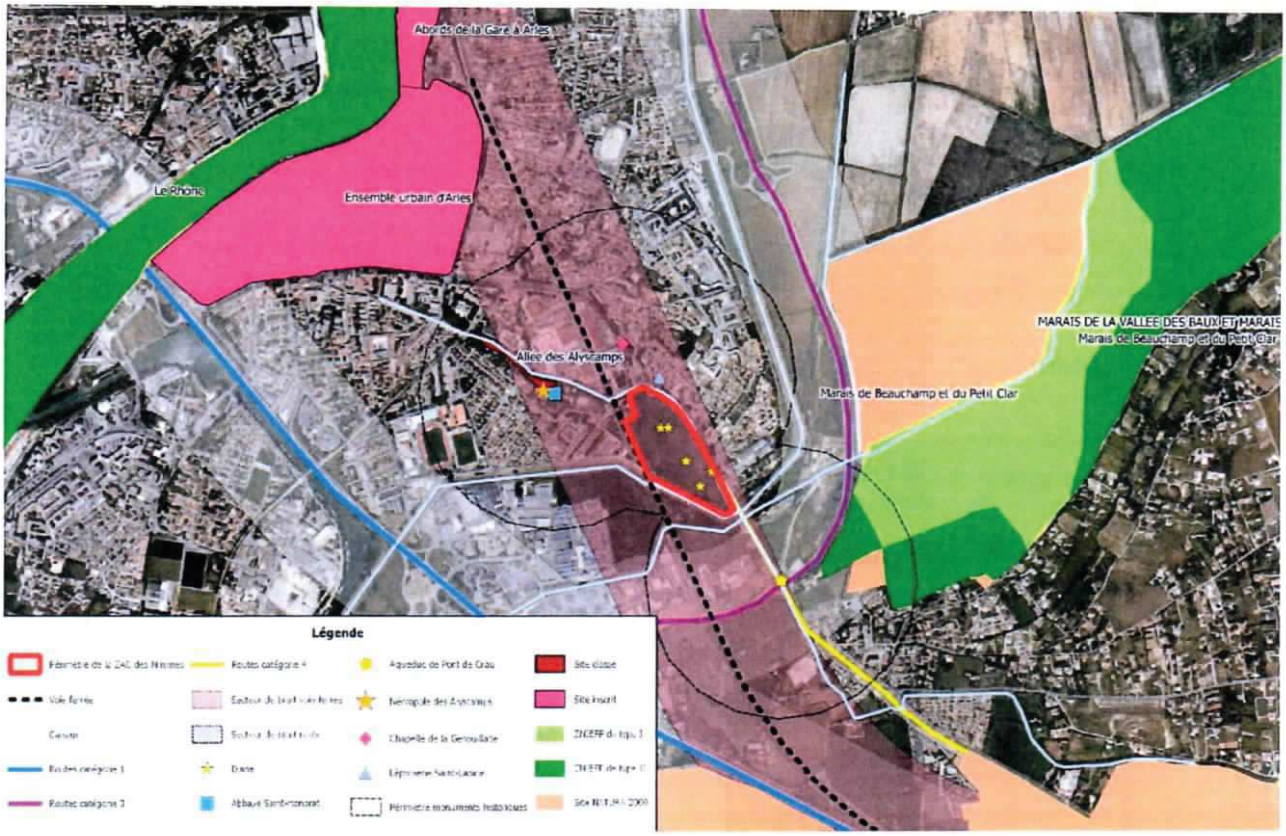
Concernant le volet urbanisme, la ZAC des Minimes est située sur une zone NAc du POS d'Arles. Cette zone correspond à une « zone peu ou pas équipée, destinée à une urbanisation ultérieure sous forme d'habitat ainsi que de services qui en sont le complément habituel, nécessitant des procédures de mise en œuvre telles qu'il en résulte un aménagement concerté global et cohérent de la zone. »

Le projet doit ainsi être intégré dans le futur zonage du PLU.

Analyse de l'état initial du site

Dans le cadre de l'étude d'impact, une analyse de l'état initial du site et de son environnement a été réalisée par le bureau d'étude CAPSE. Les conclusions de l'état initial sont cartographiées et hiérarchisés en fonction de leur sensibilité (cf. pages suivantes).

Synthèse des enjeux environnementaux du site



Hiérarchisation des enjeux en fonction de leur sensibilité vis-à-vis du projet

Milieu	Thème	Sensibilité vis-à-vis du projet	Justifications / Points notables
Milieu physique	Qualité de l'air	**Modérée**	→ Les concentrations en PM10, benzène et en NOx sur les stations de référence sont situées en deçà des valeurs réglementaires. → Les vents forts et fréquents qui s'abattent sur la zone d'étude favorisent la dispersion des polluants
	Environnement sonore	**Modérée**	→ L'environnement sonore sur la zone d'étude est fortement influencé par les infrastructures routières et ferroviaires qui ceinturent le site : - La route de la Crau à l'Est ; - La voie ferrée Paris-Lyon-Marseille à l'ouest.
	Cours d'eau	**Modérée**	→ Présence de 2 canaux sur la zone d'étude (canal de Craponne et canal du Vigueirat) → le Rhône à hauteur du projet de la ZAC des Minimes est classé en tant que « moyen » pour l'état écologique et en tant que « mauvais » pour l'état chimique. Les objectifs de bon état écologique et de bon état chimique étant fixés respectivement pour 2015 et 2021.
	Zones inondables	**Significative**	→ La zone d'étude est située en zone PPRI

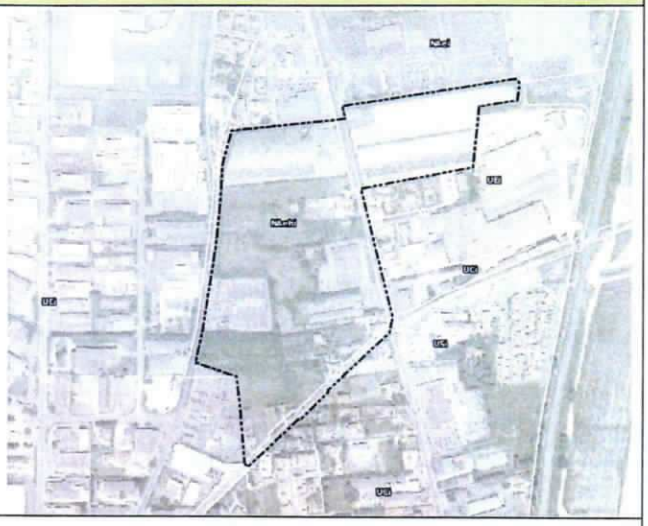
Milieu	Thème	Sensibilité vis-à-vis du projet	Justifications / Points notables
			couverte d'une végétation herbacée représentée par des espèces pionnières et rudérales. Elle n'abrite pas d'espèces végétales remarquables.
	Continuité écologique	**Faible**	→ Aucun corridor écologique n'a été recensé sur la zone d'étude
Milieu humain	Bâti et Foncier	**Modérée**	→ Il y a un mas situé au nord-ouest de la zone d'étude. → les acquisitions vont concerner majoritairement des terrains agricoles et/ou terrains en friche
	Urbanisation	**Faible**	→ Le projet de la ZAC des Minimes est situé au sud-est du centre-ville de la commune d'Arles
	Equipements publics	**Modérée**	→ Aucun équipement public n'est présent sur le périmètre de la ZAC
	Activités économiques	**Faible**	→ Aucune zone d'activité sur le périmètre de la ZAC
	Risque industriel	**Faible**	→ Un seul site industriel a été identifié comme étant SEVESO Seuil AS, sur la commune d'Arles (PPRT en région PACA, 2014). Ce dernier est situé à plus de 5 km au nord du projet de la ZAC des Minimes. A cette distance, le projet n'est pas concerné par le PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologique) du site SEVESO Seuil haut
	Activités de tourisme et de loisirs	**Faible**	→ Aucune activité de tourisme n'est présente sur le périmètre de la ZAC
	Usages de l'eau	**Nulle**	→ Pas d'activités de baignade et de pêche sur la zone d'étude.
	Activités agricoles et forestières	**Modérée**	→ Arles possède une faible part d'agriculteurs sur son territoire avec moins de 1% de la population de l'ensemble de l'agglomération. Au cours des 20 dernières années, sur Arles le nombre d'exploitations a été divisé par deux. → Le périmètre de la ZAC est actuellement occupé par des parcelles agricoles qui ont vocation l'activité de fauche régulière pour la production de fourage
	Feux de forêt	**Faible**	→ Ce risque est faible sur la zone d'étude en raison du type de végétation rencontré (essentiellement terres agricoles)
	Infrastructures de transport routières	**Significative**	→ Le périmètre de la ZAC des Minimes est entouré de la RN 113, de la route de la Crau et de la RD570, qui sont des voies de grande circulation.
	Infrastructures de transport ferroviaires	**Significative**	→ La ligne ferroviaire Paris Marseille n°830 000 longe la zone d'étude sur son flanc ouest.
	Voies douces	**Modérée**	→ Il existe trois points de passage le long de la voie ferrée pour organiser la porosité des circulations

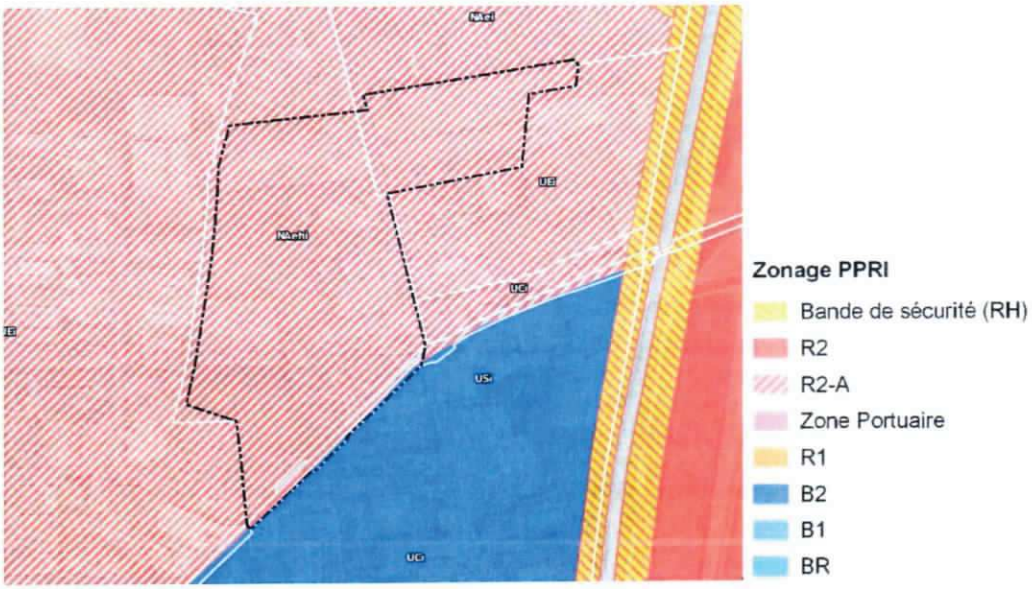
Milieu	Thème	Sensibilité vis-à-vis du projet	Justifications / Points notables
	Rupture de barrage	**Nulle**	→ Le risque de rupture de barrage n'est pas présent dans la zone d'étude.
	Eaux souterraines	**Significative**	→ La zone d'étude est située sur la masse d'eau souterraine «Alluvions du Rhône du confluent de la Durance jusqu'à Arles et Beaucaire + alluvions du Bas Gardon» qui est classée par le SDAGE en tant que « bon » pour l'état chimique et l'état quantitatif.
	Captages AEP	**Faible**	→ Aucun captage pour l'alimentation en eau potable n'est identifié à proximité du site. → Le projet de ZAC n'est pas situé sur le périmètre rapproché ou éloigné d'un captage.
	Géologie	**Nulle**	→ La zone d'étude est implantée sur un piton rocheux correspondant aux formations sédimentaires anciennes. Il s'agit d'une alternance de calcaires massifs et de calcaires marneux d'âge Hauterivien moyen (Crétacé inférieur). Ces calcaires sont marqués par des pendages importants vers le sud-ouest et constituent des escarpements abrupts. Autour, les terrains sont constitués de dépôts fluviatiles (alluvionnaires) et palustres (marécageux).
	Mouvements de terrain	**Faible**	→ La zone d'étude est signalée comme étant exposée au risque de mouvement de terrain lié au retrait / gonflement de l'argile, cependant la zone d'étude n'est pas concernée par cet aléa.
	Séisme	**Faible**	→ La commune d'ARLES est classée en zone 2, ce qui correspond à une zone d'aléa faible.
	Pollution des sols	**Modérée**	→ Quatre activités polluantes ou sources de pollution potentielles sont recensées sur la commune d'Arles ; → Aucune installation industrielle n'est présente sur la zone d'étude.
	Déchets	**Faible**	→ Aucun dépôt sauvage ou ancienne décharge n'a été identifié sur la zone d'étude
Milieu biologique	Mammifères	**Faible**	→ La faune mammalienne observée sur la zone d'étude ne comportait que des espèces assez courantes pouvant s'expliquer par la présence d'axes routiers, de quartiers résidentiels et de zones aux abords de la zone d'étude.
	Oiseaux	**Faible**	→ Les zones de friches, nombreuses dans la zone d'étude, sont des milieux artificialisés et assez pauvres en avifaune nicheuse.
	Reptiles et amphibiens	**Faible**	→ Absence d'espèces notables
	Invertébrés	**Significative**	→ Présence de la Diane, observée sous la forme de chenilles sur des aristoloches dans la zone Est du secteur d'étude
	Flore	**Faible**	→ La majeure partie de la zone d'étude est ainsi

Milieu	Thème	Sensibilité vis-à-vis du projet	Justifications / Points notables
			douces entre la ZAC des Minimes et le quartier des Alyscamps ; → les cheminements piétons le long de la route de la Crau sont médiocres ; → La voie douce la plus proche est située le long du canal du Vigueirat, au sud de la zone d'étude. Cette voie douce ne sera pas impactée par le projet
	Transport de matières dangereuses	**Significative**	→ La commune d'Arles est exposée au risque lié au transport de matières dangereuses. Les sites les plus exposés au risque transport de matières dangereuses sont le Rhône, la voie rapide, la rocade et les zones industrielles
	Emissions lumineuses	**Modéré**	→ Les périphéries du projet présentent de nombreuses sources lumineuses. La majorité des éclairages nocturnes proviennent ainsi des entreprises et commerces situées dans la zone d'activités de Fourchon, mais également des éclairages publics présents au niveau des voies de circulation
	Réseaux	**Modéré**	→ Présence de réseaux électrique et de gaz en périphérie de périmètre de la ZAC des Minimes
	Servitudes d'utilités publiques	**Modérée**	→ Plusieurs servitudes sont recensées sur la zone d'étude : le périmètre de la future ZAC des Minimes est partiellement touché par une servitude EL2, applicables aux zones partiellement submersibles
	Monuments historiques	**Significative**	→ Quatre sites classés sont situés à moins de 500 mètres.
	Sites archéologiques	**Faible**	→ Le secteur d'étude ne fait l'objet de prescription d'archéologie préventive.
Sites et paysages	Paysages	**Significative**	→ Présence de l'allée des Alyscamps (classée le 02 septembre 2013) à moins de 500 m du projet de ZAC des Minimes.

C.7.3 | Secteur 3 : Arles Nord

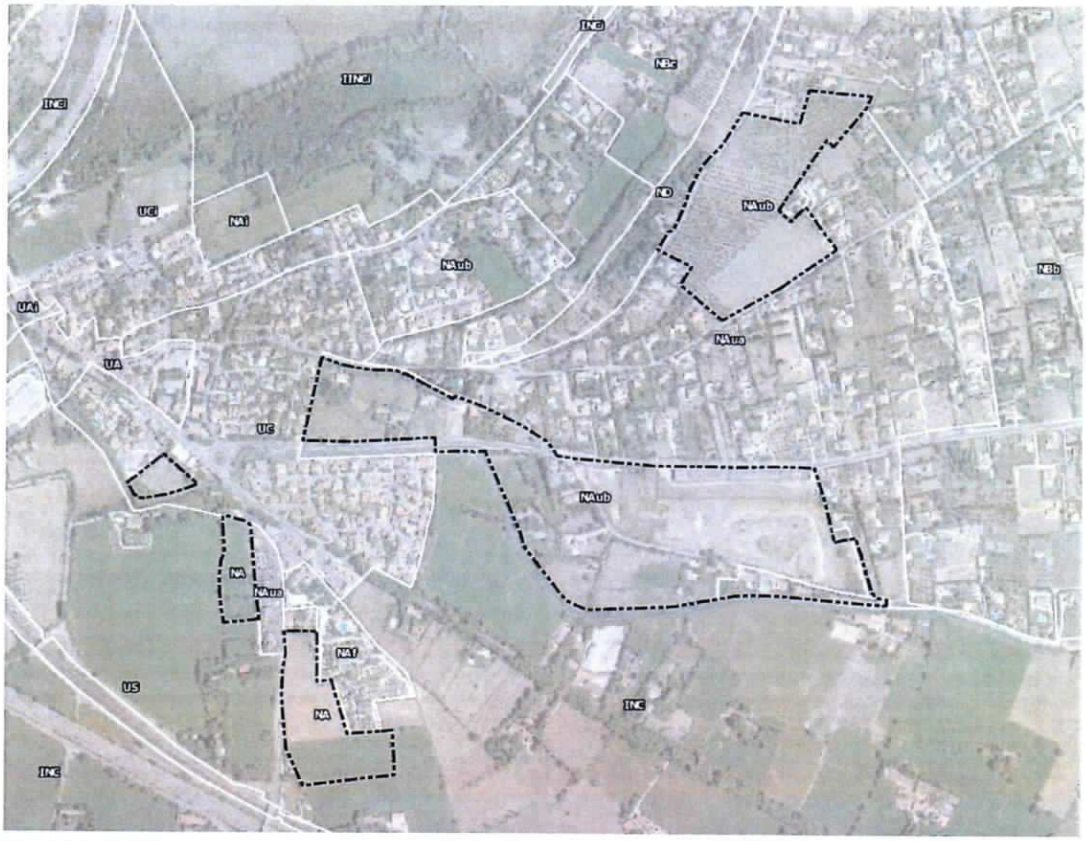
Tableau C-32 – Secteur 3 : Arles Nord

Superficie	Surface d'environ **15,8 ha**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	- Des zones d'urbanisations futures à vocation d'activités diverses à caractère inondable : **NAei** et **NAehi** ou des opérations d'ensembles mixtes, habitat et activités sont admises. 
Occupation du sol, franges	Le secteur se compose de nombreuses parcelles agricoles en friche, non artificialisées, enclavées au sein de l'urbanisation nord arlésienne. Le site est également dominé par des espaces bâtis en friche (espaces mutables) et des espaces d'activités. Le site est traversé par l'avenue de la Libération, voie structurante d'axe nord-sud. L'ancienne voie ferrée délimite la partie sud du site. Vue depuis l'avenue de la Libération sur des friches d'activités  Vue depuis l'avenue de la Libération sur des parcelles cultivées 
Équilibre des écosystèmes et biodiversité	Périmètre de protection ou d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, ZNIEFF, ...) sur le secteur ou en limite immédiate : **Non** Trame verte et bleue : Le secteur est fortement artificialisé et est enclavé au milieu du tissu bâti de l'agglomération arlésienne. Il ne correspond pas à un réservoir de biodiversité et n'est pas concerné par le passage d'un corridor écologique. Non concerné par un Espace Boisé Classé du POS.
	Bilan sensibilité environnementale :

Paysage	Pas de vue remarquable particulière, les percées visuelles sont limitées par des fronts urbains depuis l'avenue de la libération. Il n'existe pas non plus d'enjeu de vue depuis la voie ferrée. Enjeu de traitement qualitatif de l'entrée de ville au nord le long de l'Avenue de la Libération. Le potentiel de valorisation paysagère est important. Patrimoine bâti : Le Halle Lustucru localisée à proximité du site présente un intérêt patrimonial
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Agriculture	Pas de parcelles cultivées sur le site. Les quelques parcelles cultivables sont enclavés au sein du tissu urbain. Les espaces ouverts existants sont isolés des grands ensembles agricoles : faible potentiel agricole.
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Nuisances et risques	<u>Risque d'inondation :</u> • **Zone R2-A** – Création, extension et surélévation des bâtiments d'activités autorisées. L'urbanisation à vocation d'habitat n'est pas autorisé.  <u>Risque d'incendie</u> La zone n'est pas concernée par le risque d'incendie. <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Site traversée par l'avenue de la Liberté qui présente un risque de TMD par transport routier. Le site est à l'écart des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. Présence de sites basias à proximité
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :*** ●

C.7.4 | Secteur 4 : Pont de Crau

Tableau C-33 – Secteur 4 : Pont de Crau

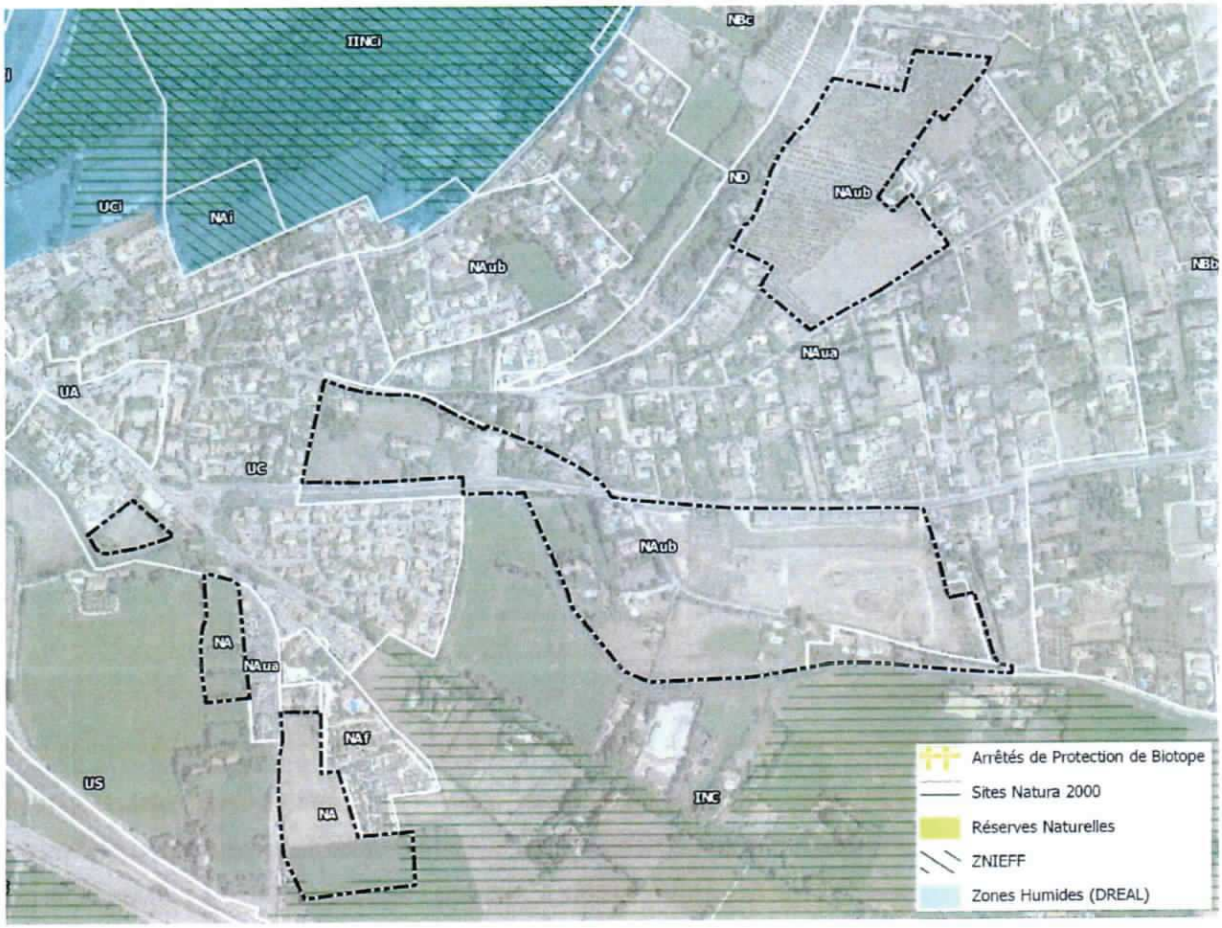
Superficie	Surface d'environ **25 ha (répartis sur 5 sites)**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	- Les deux zones **NAub** (chemin du Falet et champ de tirs) sont des zones d'urbanisation future à vocation d'habitation et services. Ces deux espaces sont réservés aux opérations d'ensemble exclusivement. - Les deux zones **NA** (Draille marseillaise) sont des zones d'urbanisation future à caractère strict. Elles sont à vocation d'habitat ou d'activités et non équipée à l'heure actuelle. 
Occupation du sol, franges	Le secteur de Pont de Crau se compose essentiellement d'habitat diffus, venu morceler l'espace agricole du secteur. Les deux zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation présentent des caractéristiques différentes : - Au nord, la zone du Falet se compose d'un champ d'oliviers, de parcelles cultivées et de parcelles agricoles en friches. - Au sud, le secteur correspond principalement à la zone du champ de tir située au sud de la route d'Eyguières. Quelques prairies et parcelles ouvertes composent le reste de la zone. Vue depuis la route d'Eyguières sur les parcelles ouvertes 

Vue sur le champ de tirs depuis la route de Servannes



Équilibre des écosystèmes et biodiversité

Il n'existe pas de périmètre de protection ou d'intérêt écologique reconnu (Natura 2000, ZNIEFF, ...) sur les secteurs, toutefois, en limite sud du champ de tir, et en limite de Zone NA (Draille marseillaise) les secteurs sont bordés par la ZSC « Crau centrale »



Trame verte et bleue : Les secteurs bien qu'à majorité agricole ou « quasi naturel » sont enclavé au milieu du tissu bâti diffus de Pont-de-Crau. Bien que pouvant participer à la trame ouverte du territoire, ils ne représentent pas des réservoirs de biodiversités. Seule la Costière de Crau semi boisée et le canal de Craponne et ses abords enherbés forment des corridors écologiques en bordure de site qu'il convient de préserver.

Non concerné par un Espace Boisé Classé du POS.

Bilan sensibilité environnementale :

Paysage

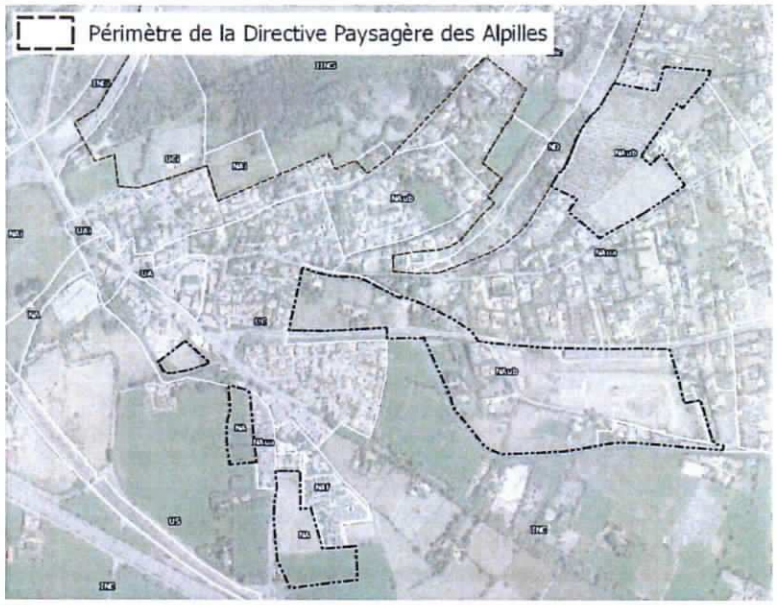
Pas de vue remarquable particulière.

Enjeu d'intégration des futurs projets et traitement des interfaces le long des axes (chemin du Falet et route d'Eyguières).

Patrimoine bâti : présence de Mas identitaires sur et en limite de secteur. Le canal de Craponne borde le sud du secteur du champ de tirs.

Patrimoine naturel : Costière de Crau et sa densité végétale à maintenir en limite nord du secteur du Falet. Certaines haies arborées doivent être préservées, notamment au niveau des interfaces entre milieu urbain et espaces ouverts.

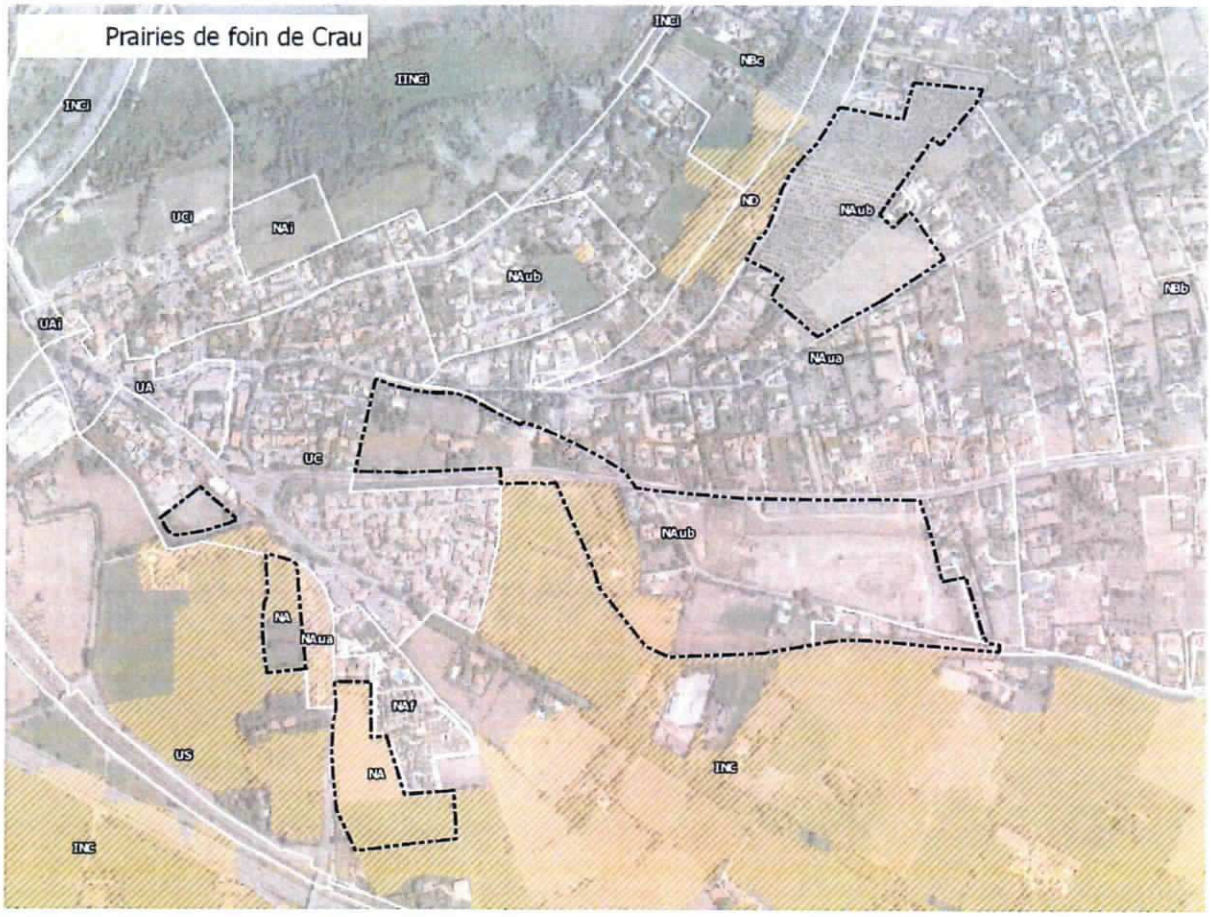
Les abords du canal de Craponne présentent un potentiel de valorisation tout comme le secteur du champ de tir composés d'espaces délaissés.



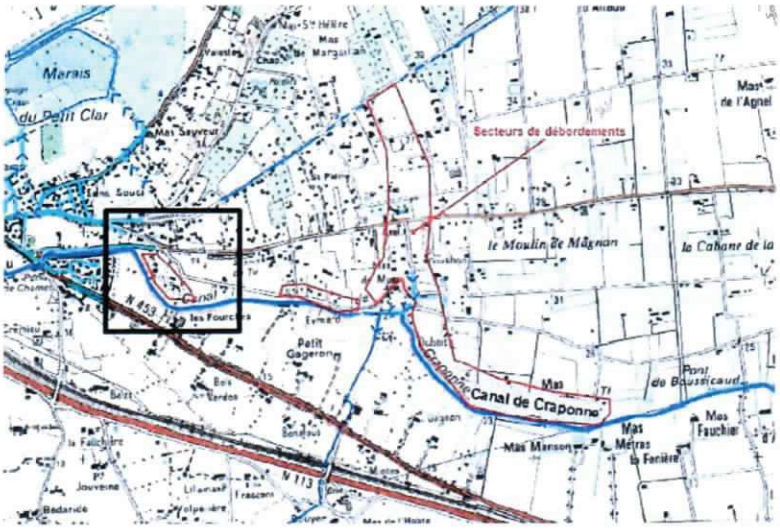
Bilan sensibilité environnementale :

Agriculture

Plusieurs parcelles sont cultivées et cultivables sur le site du Falet. Les parcelles sont toutefois enclavées au sein du tissu urbain mités et isolées des grands ensembles agricoles. Les parcelles plus au sud correspondent à des praires de foin (source Symcrau 2014). Sur le secteur du champ de tir le potentiel agricole est limité.

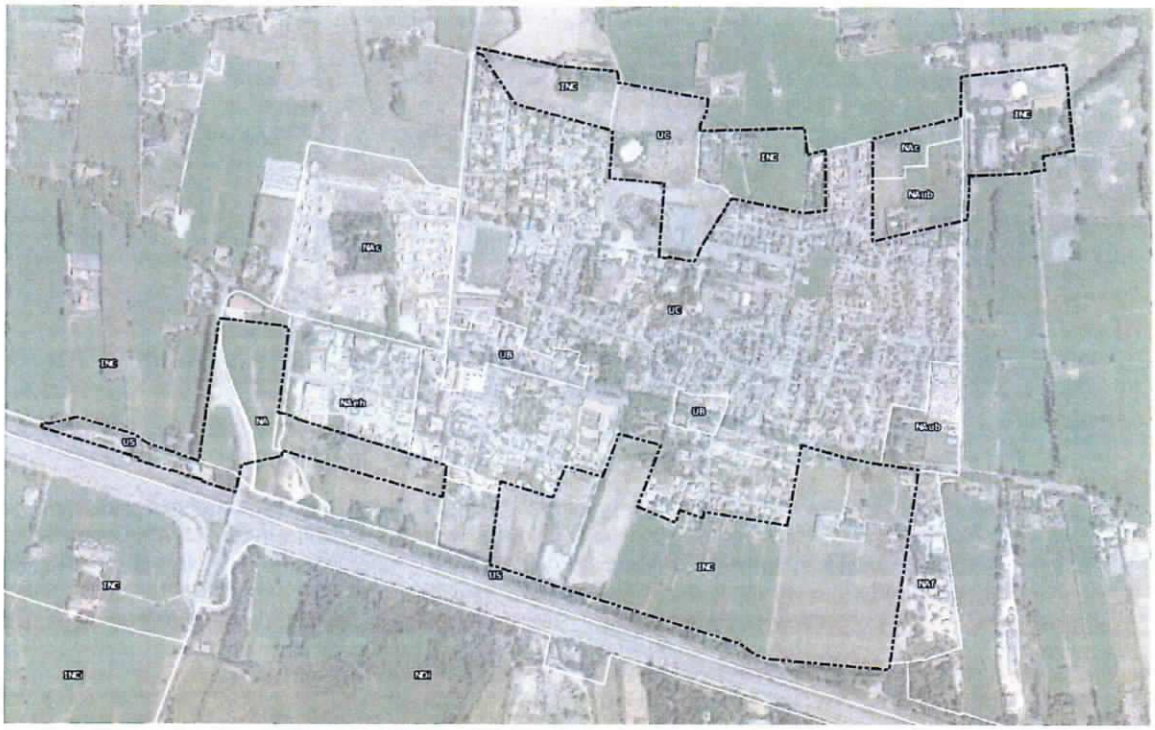


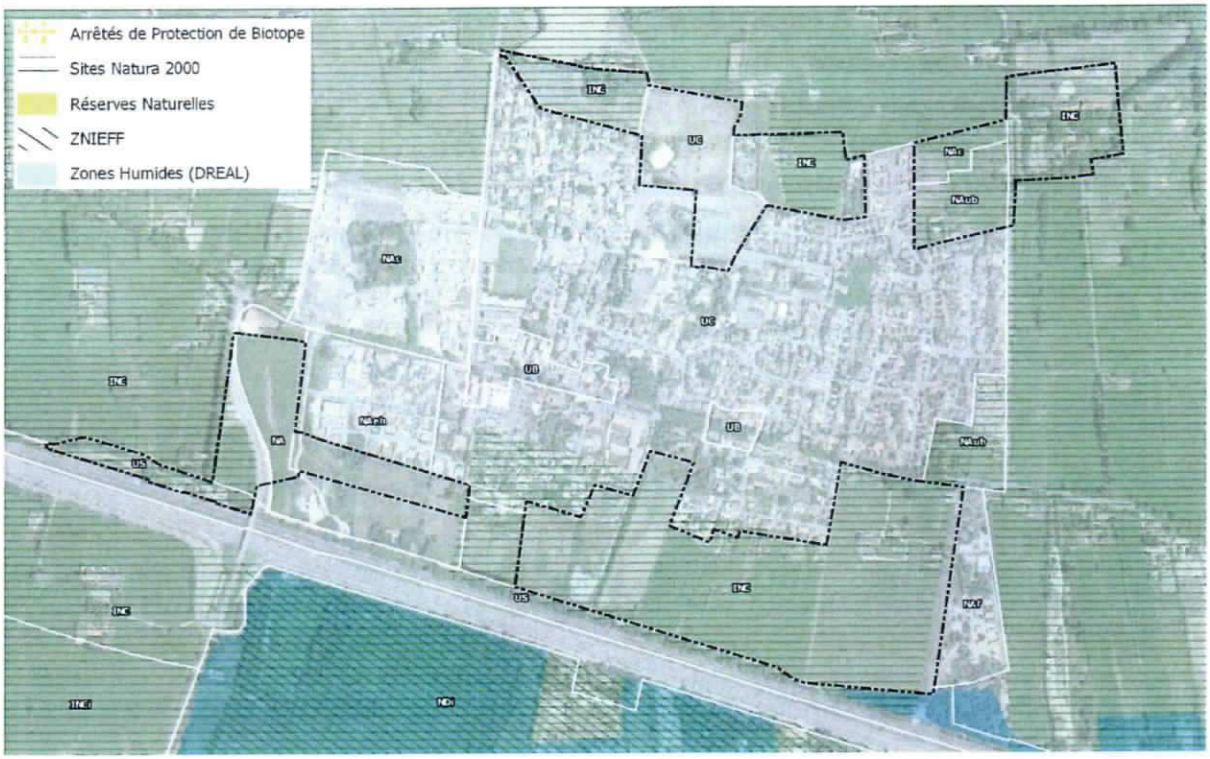
Bilan sensibilité environnementale :

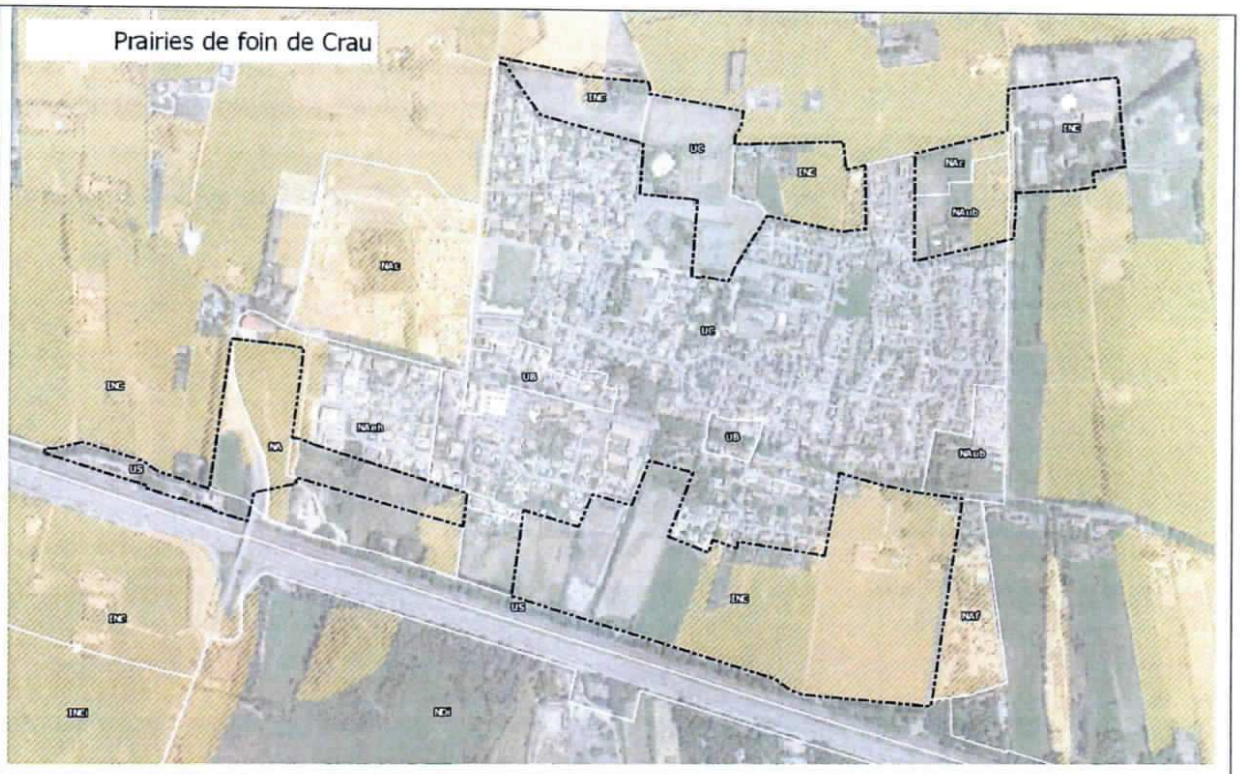
Nuisances et risques	<u>Risque d'inondation :</u> Les secteurs ne sont pas concernés par un risque d'inondation, toutefois la partie ouest du secteur du champ de tir présente un risque de ruissellement (cf carte suivante – étude ingérop). *Risque d'incendie* La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque **"retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Le site est à l'écart des voies de circulation ou des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. 
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :*** ●

C.7.5 | Secteur 5 : Raphèle

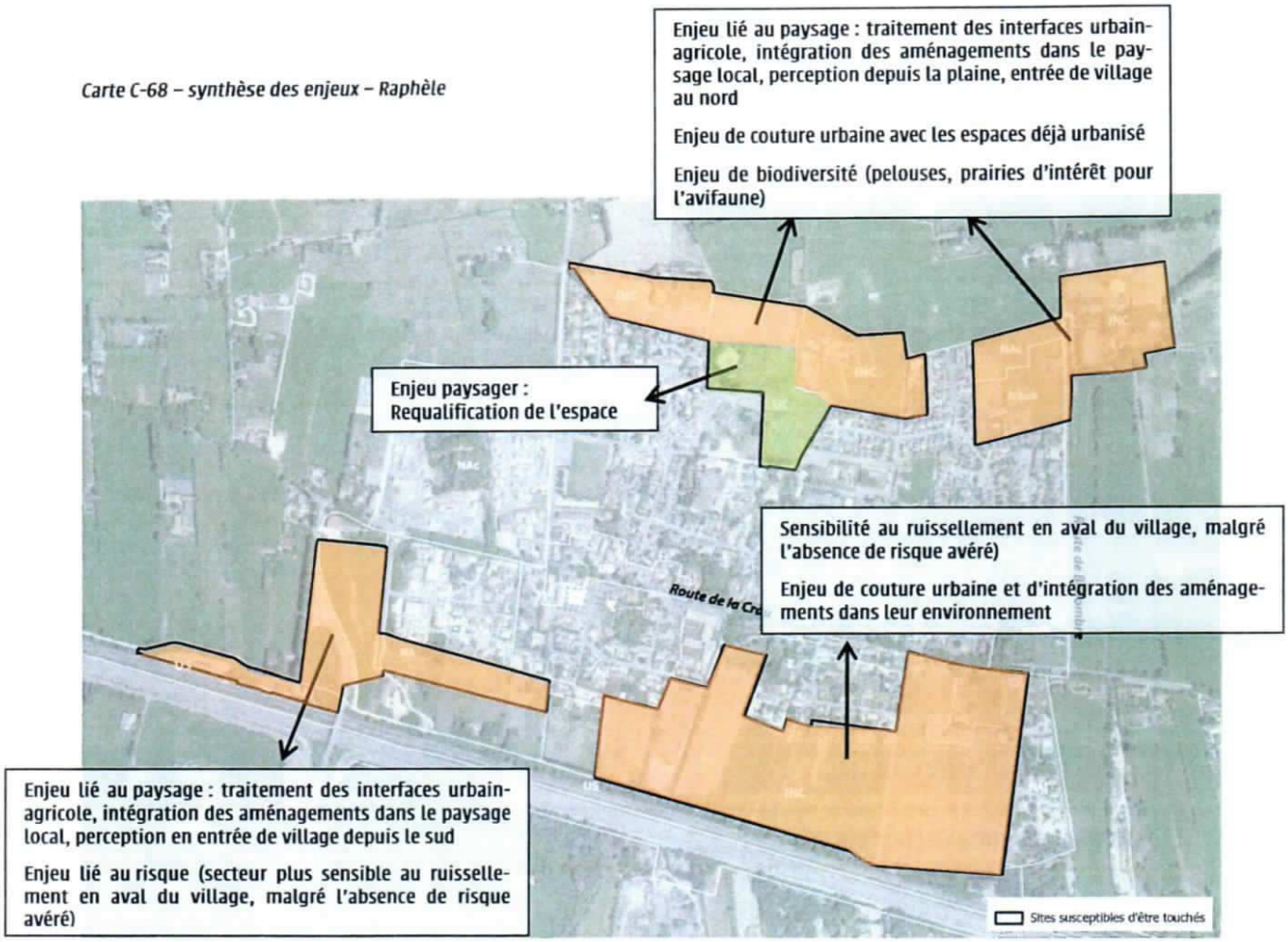
Tableau C-34 – Secteur 5 : Raphèle

Superficie	Surface d'environ **43 ha (répartis sur 4 sites)**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	Plusieurs secteurs sont susceptibles d'être touchés en périphérie du village de Raphèle. Il s'agit notamment : - d'espaces situés en **Uc** au nord des terrains de tennis et d'espaces **INC** (agricole) parfois déjà bâti - d'une zone d'urbanisation future **Nac,** à vocation d'habitat et de services denses - d'une zone **NAub** : réservé aux opérations d'ensemble exclusivement - d'espaces **INC** non bâti, enclavés entre le sud du village et la voie ferrée 
Occupation du sol, franges	Le secteur de Raphèle se compose d'un tissu relativement dense, regroupé autour de la route de la Crau-Raphèle. Son environnement immédiat est dominé exclusivement d'espace agricole cultivés ou de prairies de fauche. Les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation présentent par ailleurs des caractéristiques identiques. Il s'agit d'espaces ouverts, irrigués et verdoyants. Vue sur la zone sud-ouest depuis la route des Marais en provenance de Mas Thibert  Vue sur l'interface entre Raphèle et les prairies au nord du village depuis la route de Bellombre 

Équilibre des écosystèmes et biodiversité	 Les secteurs susceptibles d'être touchés sont situés pour la plupart dans des périmètres de protection et d'intérêt écologique reconnu. En effet, les secteurs sont concernés par les sites Natura 2000 : ZPS « Crau » et ZSC « Crau centrale » Trame verte et bleue : Les secteurs susceptibles d'être touchés font partie de la trame des espaces agricoles favorables à la présence de certaines espèces faunistiques. Les parcelles concernées sont composées de pelouses sèches et de prairies semi-naturelles humides propices à l'avifaune (Ganga cata, Faucon crécelette, Alouette calandre,...). Toutefois, les secteurs susceptibles d'être touchés au nord sont déjà en partie bâtis (Mas agricoles, terrains sportifs, habitations isolés..). Au sud, les secteurs sont enclavés entre la RN113, la voie ferrée et le village de Raphèle. Leur intérêt écologique s'avère ainsi limité. Les secteurs ne sont pas concernés par des Espace Boisé Classé du POS.
	Bilan sensibilité environnementale :
Paysage	Pas de vue remarquable particulière. Enjeu d'intégration des projets potentiels et traitement des interfaces entre milieu urbain et agricole. Patrimoine bâti : présence de Mas identitaires sur et en limite de secteur qu'il convient de préserver. Patrimoine naturel : Certaines haies agricoles, arborées de qualité sont à préserver et notamment au niveau des interfaces.
	Bilan sensibilité environnementale :
Agriculture	Plusieurs parcelles sont cultivées sous forme de prairies et sont cultivables (source Symcrau 2014). Le village de Raphèle est concerné par l'aire de production IGP Riz de Camargue et AOP Foin de Crau. Les parcelles concernées sont toutefois de surfaces limitées et sont situés à proximité immédiate du village ou enclavés entre et les infrastructures routière, ferroviaire et le village. Leur intérêt agronomique est ainsi limité au regard des potentiels pollutions urbaines proches.

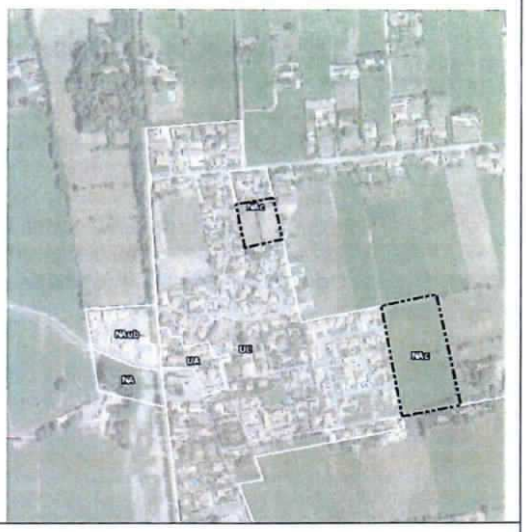
	
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Nuisances et risques	<u>Risque d'inondation :</u> Les secteurs ne sont pas concernés par un risque d'inondation, toutefois la Crau présente un risque de ruissellement à prendre en compte dans le cas d'aménagement. Le diagnostic hydraulique (source Ingérop) ne révèle toutefois aucune anomalie particulière sur le village. La ville projette par ailleurs la réalisation d'un bassin de rétention en amont de la voie ferrée sur un emplacement réservé. <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque **"retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Les secteurs au sud sont concernés par des voies de circulation de transport de matières dangereuses (RN 113 et voie ferrée)
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Capacité de la STEP : **4000** Équivalent Habitant Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :*** ●

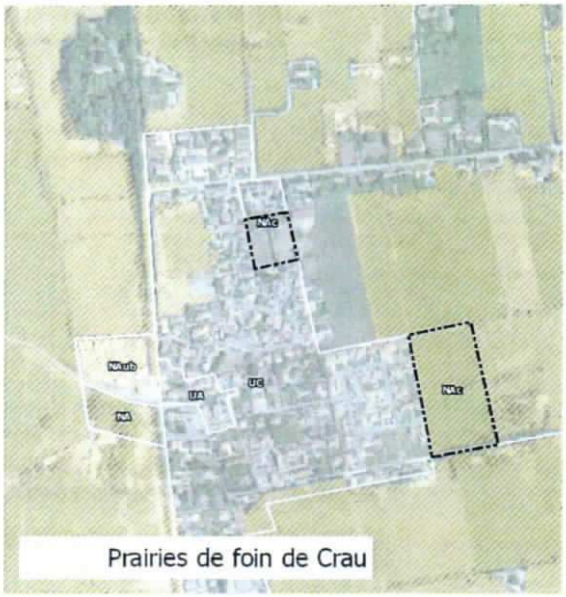
Carte C-68 – synthèse des enjeux – Raphèle



C.7.6 | Secteur 6 : Moulès

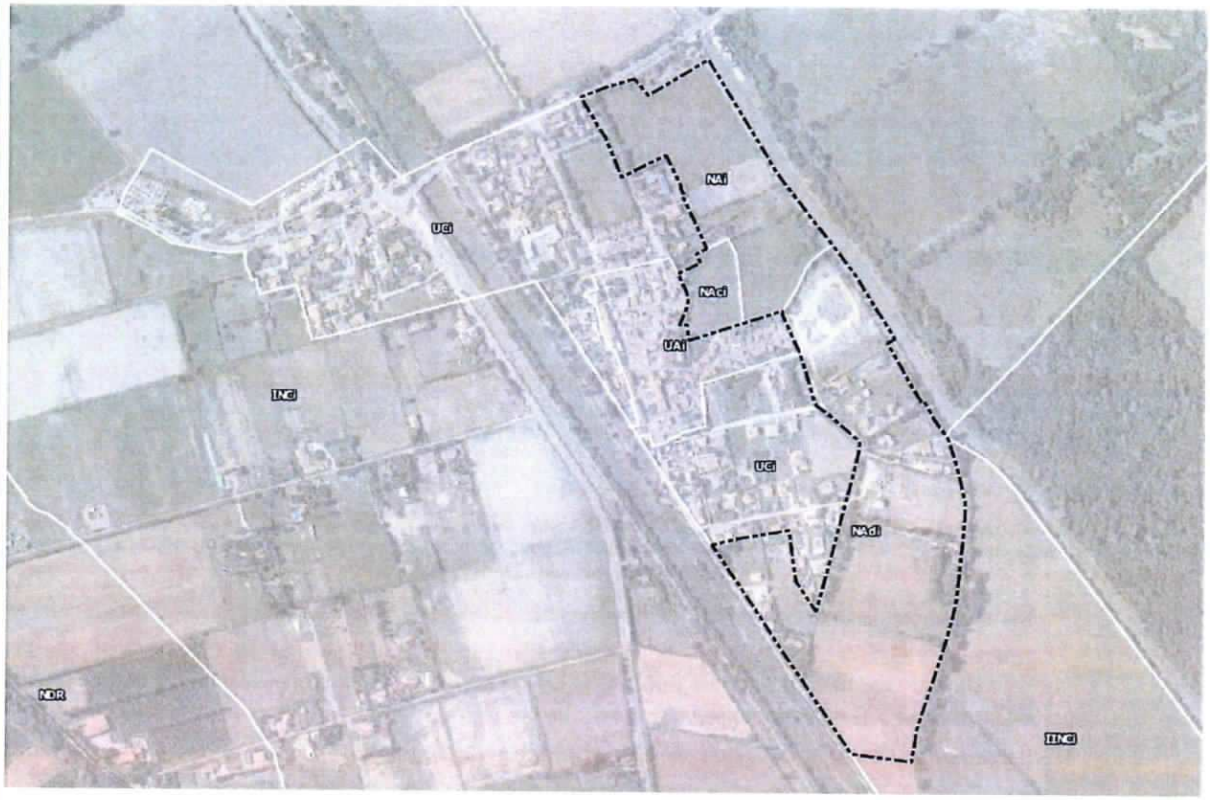
Tableau C-35 – Secteur 6 : Pont de Moulès

Superficie	Surface d'environ **3 ha**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	Deux secteurs sont susceptibles d'être touchés en périphérie du village de Moulès. Il s'agit : - De deux zones d'urbanisation futures **Nac,** à vocation d'habitat et de services denses 
Occupation du sol, franges	Le village de Moulès se compose d'un tissu bâti relativement dense, regroupé à l'Est de l'avenue des Grands Platanes. Son environnement immédiat est dominé exclusivement d'espaces agricoles cultivés et de prairies de fauche. La zone principale susceptible d'être touchée par l'urbanisation présentent par ailleurs un espace ouvert et verdoyant, dominé par une prairie. Vue sur la zone depuis la rue Mandon à l'Est du village 
Équilibre des écosystèmes et biodiversité	Le secteur susceptible d'être touché est situé dans un périmètre de protection et d'intérêt écologique reconnu. En effet, le secteur est concerné par les sites Natura 2000 : ZPS « Crau » et ZSC « Crau centrale » Trame verte et bleue : Les secteurs susceptibles d'être touchés font partie de la trame des espaces ouverts sur le territoire communal. Toutefois la surface du secteur est limitée. Les secteurs ne sont pas concernés par des Espace Boisé Classé du POS.  
	Bilan sensibilité environnementale :

Paysage	Pas de vue remarquable particulière depuis les axes majeurs. Modification de la perception du paysage local depuis la rue de Mandon. Enjeu d'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et traitement des interfaces entre milieu urbain et agricole. Pas de patrimoine bâti sur le secteur. Certaines haies agricoles, arborées sont à préserver et notamment à l'est en séparation avec le Mas agricole.
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Agriculture	Les parcelles concernées sont occupées par des prairies et sont cultivables (source Symcrau 2014). Les parcelles concernées sont localisées dans le prolongement immédiat du village. Le village de Moulès est concerné par l'aire de production IGP Riz de Camargue et AOP Foin de Crau. La parcelle concernée est toutefois de surface limitée et est situé à proximité immédiate du village.  Prairies de foin de Crau
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Nuisances et risques	<u>Risque d'inondation :</u> Les secteurs ne sont pas concernés par un risque d'inondation. La Crau présente une sensibilité face au risque de ruissellement à prendre en compte dans le cas d'aménagement. Toutefois, les résultats de l'étude capacitaire montrent que pour une période de retour décennale les exutoires sont correctement dimensionnés sur le village. <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :*** ●

C.7.7 | Secteur 7 : Mas Thibert

Tableau C-36 – Secteur 7 : Mas Thibert

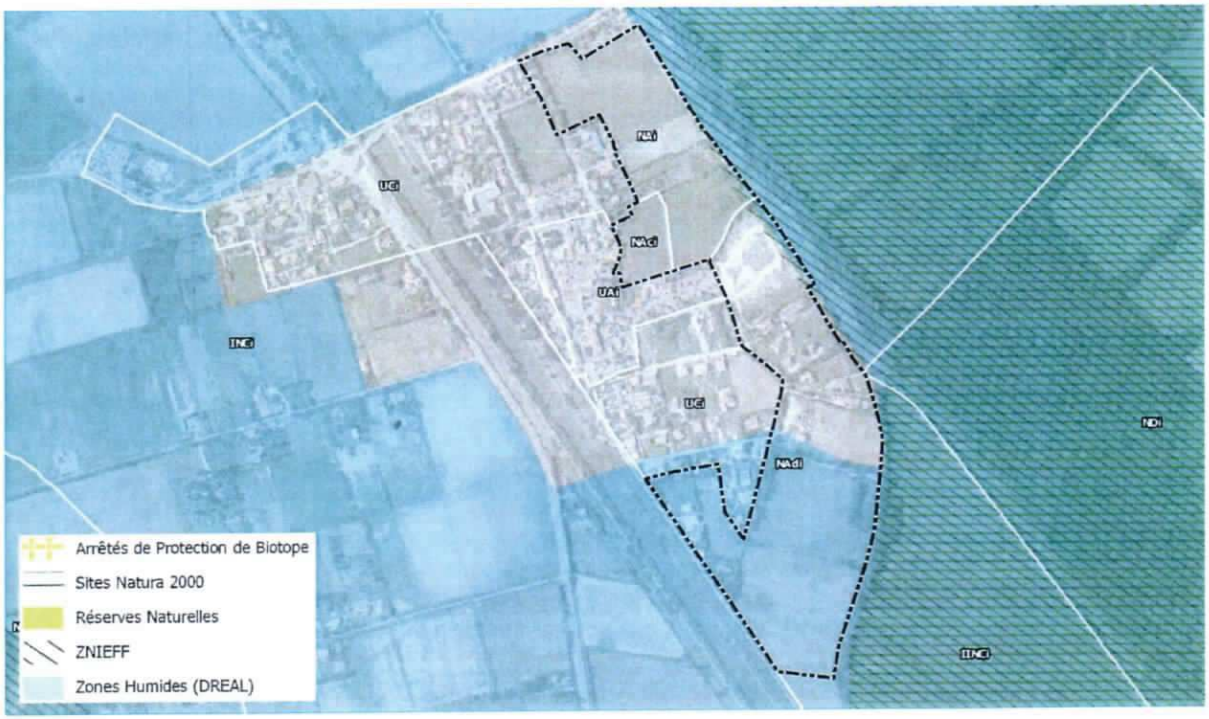
Superficie	Surface d'environ **18,5 ha**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	Les secteurs susceptibles d'être touchés sont localisés en périphérie Est du village de Mas Thibert. Il s'agit : - d'une zone d'urbanisation future à caractère strict **NAi,** à vocation d'habitat ou d'activités non équipée. L'indice « i » correspond à l'existence d'un risque d'inondation. - d'une zone d'urbanisation future **NAdi,** à vocation d'habitation et services aérée. L'indice « i » correspond à l'existence d'un risque d'inondation. - d'une zone d'urbanisation future **NAci,** à vocation d'habitat et de services denses L'indice « i » correspond à l'existence d'un risque d'inondation. 
Occupation du sol, franges	Le village de Mas Thibert se compose d'un tissu relativement dense, regroupé autour de son noyau villageois. Le village est coupé en deux parties par le passage du Canal d'Arles à Bouc. Son environnement immédiat est dominé exclusivement d'espaces agricoles cultivés, de prairies et d'espaces naturels. La zone susceptible d'être touchée par l'urbanisation présentent des espaces ouverts, parfois sous la forme de prairies de fauche, parfois naturel dominé par une végétation rase. Vue sur la zone NAdi depuis le sud du village, voie communale de l'étourneau  Vue sur la zone NAi (prairie de fauche) depuis la D24, route du mazet mas thibert



Équilibre des écosystèmes et biodiversité

Le secteur susceptible d'être touché est situé en limite immédiate de plusieurs périmètres de protection et d'intérêt écologique reconnus. En effet, le secteur est concerné en limite Est par la Znieff terre de Type I « Dépression du Vigueirat – marais des Costières de Crau » et par les sites Natura 2000 : ZPS « Crau » et ZSC « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles ».

La partie sud du secteur **NAdi** est concernée par une zone humide identifiée par la DREAL.



Trame verte et bleue : Les espaces agricoles au sud font partie de la trame des espaces ouverts (notamment la zone NAdi). Les parcelles plus au nord sont soit artificialisés ou soit enclavés entre le tissu villageois et le canal de colmatage. Leur intérêt écologique s'avère ainsi limité.

Les secteurs ne sont pas concernés par des Espace Boisé Classé du POS.

Bilan sensibilité environnementale : ●

Paysage

Pas de vue remarquable particulière.

Cette vaste zone présente un enjeu d'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et de traitement des interfaces entre milieu urbain et agricole. Cet espace est fortement perceptible surtout depuis le sud et la voie communale de l'étourneau.

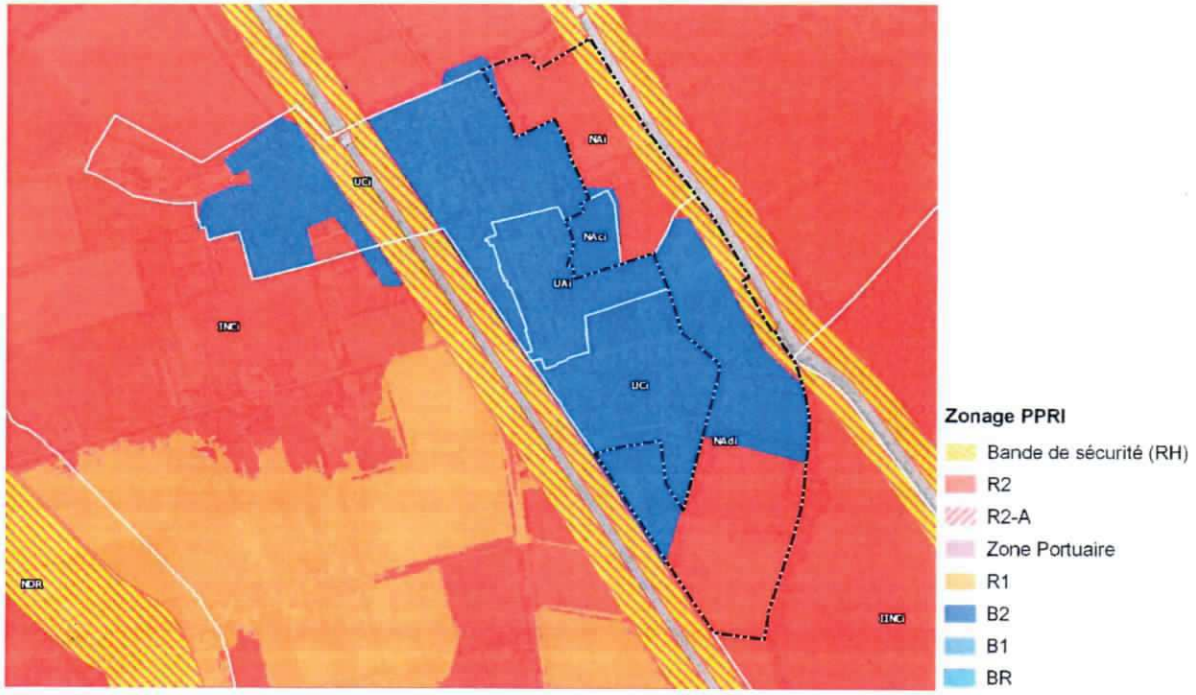
Pas de patrimoine bâti sur le secteur. Certaines haies agricoles, ripisylves arborées de qualité sont à préserver et notamment au niveau des interfaces.

Bilan sensibilité environnementale : ●

Agriculture

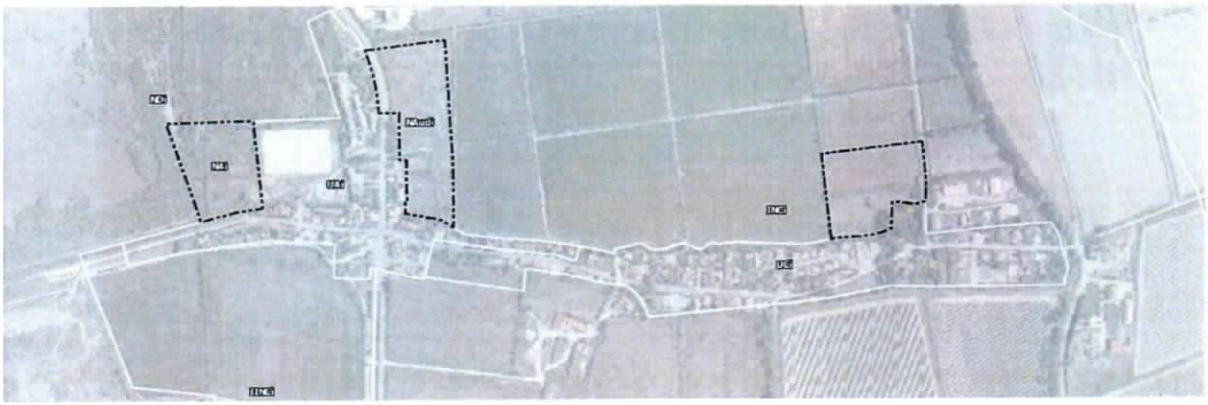
Les parcelles concernées sont occupées par des prairies et sont cultivables. Les parcelles concernées sont localisées dans le prolongement immédiat du village.

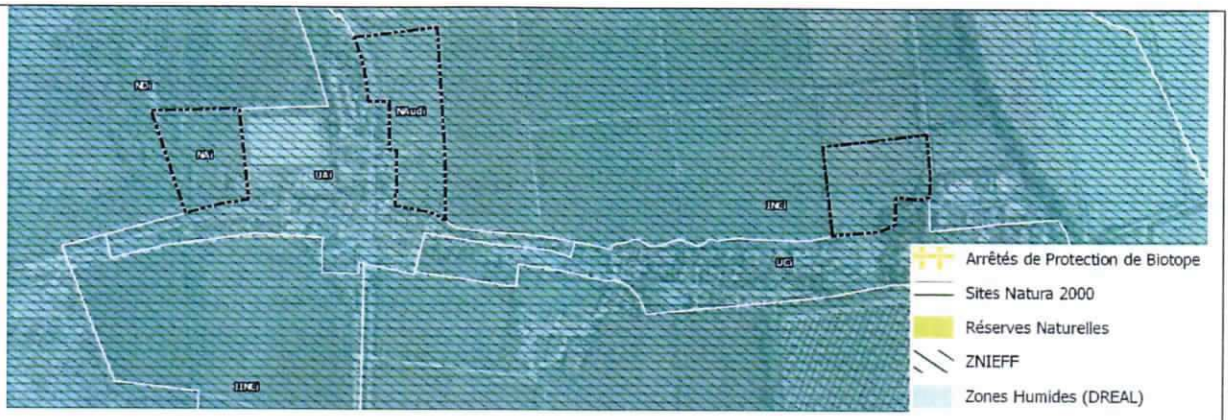
Bilan sensibilité environnementale : ●

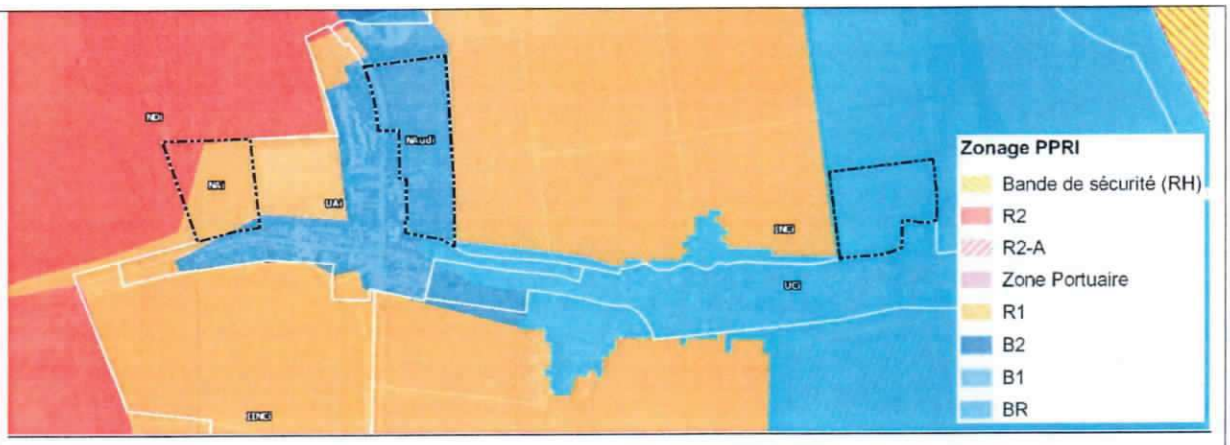
Nuisances et risques	Risque d'inondation : Le secteur est concerné par différents zonage au PPRi : • **Zone R2** – Interdiction de toute nouvelle construction, sauf si nécessaire à l'activité agricole. Extensions limitées sont autorisées sous conditions • **Bande de sécurité RH** – Extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes sous conditions. Re-constructions autorisées. • **Zones bleues B2** – Constructibles sous prescriptions **Les parties nord et sud du site susceptible d'être touché ne sont pas constructible, puisque situés dans une zone rouge (R2) au PPRi.**
Nuisances et risques	
	Risque d'incendie La zone est concernée par un aléa faible Autres risques et nuisances : Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.
	Bilan sensibilité environnementale : 🟡
Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Capacité de la STEP : **1700** Équivalent Habitant Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**
	Bilan sensibilité environnementale : 🟢
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :*** 🟡

C.7.8 | Secteur 8 : Le Sambuc

Tableau C-37 – Secteur 8 : Sambuc

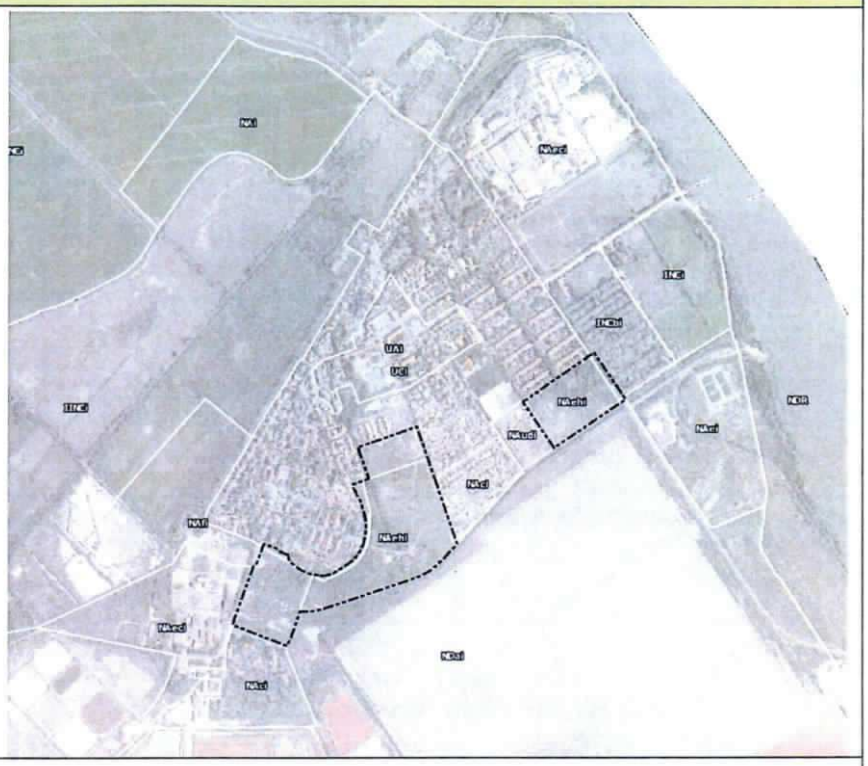
Superficie	Surface d'environ **6,5 ha (répartis sur 3 sites)**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	Trois secteurs sont susceptibles d'être touchés en continuité du village du Sambuc. Il s'agit : - d'une zone d'urbanisation future **NAi,** à vocation d'habitation ou d'activités non équipée avec indice « i » correspondant à l'existence d'un risque d'inondation. - d'une zone d'urbanisation future **NAudi,** à vocation d'habitation et services. Ce sous-secteur inondable est réservé aux opérations d'ensemble exclusivement. - d'un espace **INC** à vocation agricole avec indice « i » correspondant à l'existence d'un risque d'inondation. 
Occupation du sol, franges	Le secteur du Sambuc se compose d'un tissu relativement dense, organisé le long de la rue de l'école Sambuc. Son environnement immédiat est dominé exclusivement d'espace agricole et naturel de Camargue. Les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation se composent d'espaces ouverts en friche, dominés par une végétation rase. Vue sur la zone NAudi depuis la route de l'Abrivado  Vue sur la zone NAi depuis le chemin du Sambuc 
Équilibre des écosystèmes et biodiversité	Les secteurs susceptibles d'être touchés sont situés dans des périmètres de protection et d'intérêt écologique reconnus. En effet, les secteurs sont concernés par la Znieff terre de Type II « Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine » et les sites Natura 2000 : ZPS « Camargue » et ZSC « Camargue ». L'ensemble du village est situé en zone humide selon la DREAL.

Équilibre des écosystèmes et biodiversité	 Trame verte et bleue : Les secteurs susceptibles d'être touchés font partie des réservoirs de biodiversité de la trame verte. Leur intérêt écologique peut s'avèrer toutefois limité du fait de la proximité avec le village. Les sites se composent d'une végétation herbacée et arbustive sèche avec ça et là la présence de mares temporaires. Les secteurs ne sont pas concernés par des Espace Boisé Classé du POS.
	Bilan sensibilité environnementale :
Paysage	Sensibilité paysagère relativement importante du fait de la topographie plane et d'une végétation quasi inexistante formant des horizons dégagés sur vastes espaces ouverts. Le village fait partie du site inscrit « ensemble formé par la Camargue » Enjeu d'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et traitement des interfaces entre milieu bâti et agricole. Pas de patrimoine bâti particulier sur le secteur. Un alignement de pins est à préserver à l'interface entre la zone NAudi et la route de l'Abrivado (accompagnement d'entrée de village).
	Bilan sensibilité environnementale :
Agriculture	Les parcelles NAi et NAudi ne sont pas cultivées puisque occupées par une végétation naturelle. La zone NAudi est actuellement occupée par des pâtures à chevaux. La parcelle INCi est cultivée. Les parcelles concernées sont localisées dans le prolongement immédiat du village.
	Bilan sensibilité environnementale :
Nuisances et risques	<u>Risque d'inondation :</u> Les secteurs sont concernés par différents zonage au PPRi : • **Les zones NAudi et INCi sont concernées par les zones bleues B1 et B2**– Constructibles sous prescriptions • **La zone NAi est concernée par les zones rouges R1 et R2** – Interdiction de toute nouvelle construction, sauf si nécessaire à l'activité agricole. Extensions limitées sont autorisées sous conditions Le secteur NAi est inconstructible puisque situé en zone rouge au PPRi.

	 Risque d'incendie La zone est concernée par un aléa faible Autres risques et nuisances : Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Capacité de la STEP : **450** Équivalent Habitant Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :*** ●

C.7.9 | Secteur 9 : Salin de Giraud

Tableau C-38 – Secteur 9 : Salin de Giraud

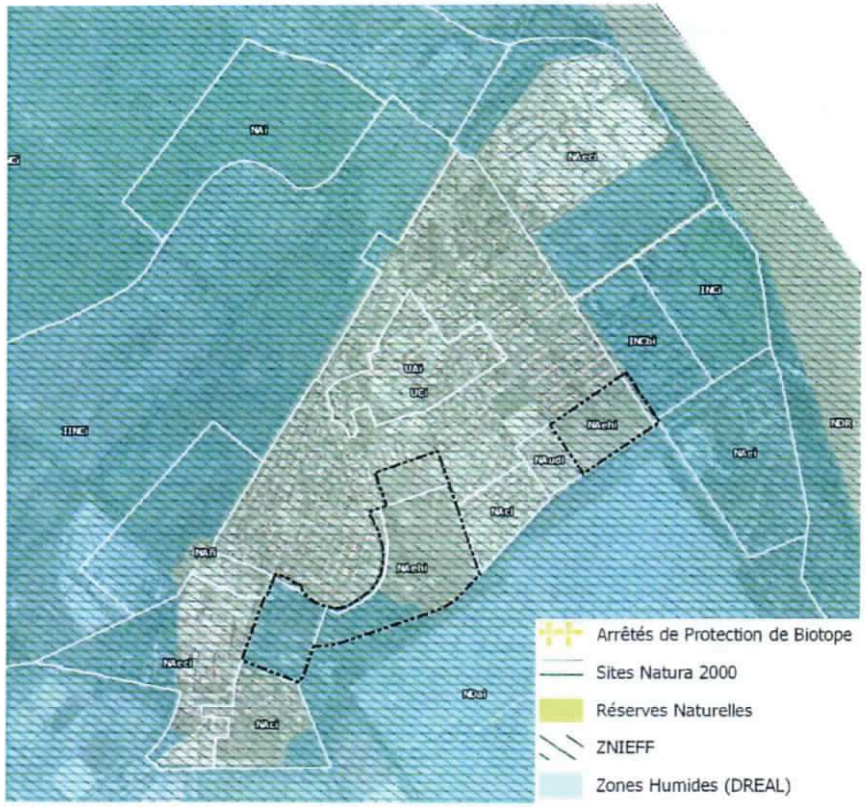
Superficie	Surface d'environ **23,5 ha**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	Deux secteurs sont susceptibles d'être touchés en continuité du village de Salin de Giraud. Il s'agit : - de deux espaces d'urbanisation future à vocation d'habitat ou d'activité **NAehi,** avec indice « i » correspondant à l'existence d'un risque d'inondation. - d'un espace situé en zone d'urbanisation future **NAfi,** à vocation de loisirs et de tourisme. L'indice « i » correspond à l'existence d'un risque d'inondation. 
Occupation du sol, franges	Le village de Salin-de-Giraud se compose d'un tissu relativement dense, organisé autour de deux cités identitaires (Solvay et Pechiney). L'environnement immédiat est dominé exclusivement d'espaces agricoles, salinicoles et naturels de Camargue. Les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation se composent d'espaces naturels ouverts en friche, dominés par une végétation rase et en continuité des espaces urbanisés. Vue sur la zone NAehi depuis la rue de la Bouvine  Vue sur la zone NAehi depuis la route de la mer – RD36D 

<table>
<tr><td rowspan="2">Équilibre des écosystèmes et biodiversité</td><td>Les secteurs susceptibles d'être touchés sont situés dans des périmètres de protection et d'intérêt écologique reconnus.
En effet, les secteurs sont concernés par la Znieff terre de Type II « Camargue fluvio-lacustre et lagunomarine » et les sites Natura 2000 : ZPS « Camargue » et ZSC « Camargue »

La partie sud du secteur NAehi est situé en zone humide identifiée par la DREAL.

Trame verte et bleue : Les secteurs susceptibles d'être touchés font partie des réservoirs de biodiversité de la trame verte. Toutefois les habitats écologiques sont enclavés entre l'urbanisation du village et les tables salantes.

Les secteurs ne sont pas concernés par des Espace Boisé Classé du POS.

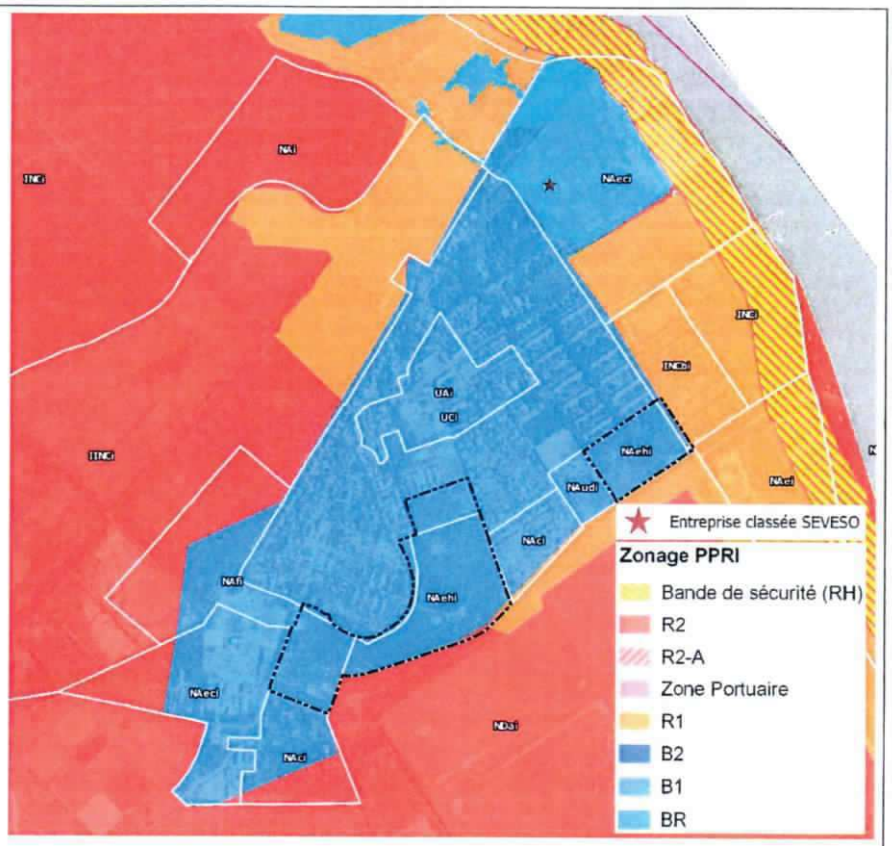
 
</td></tr>
<tr><td>Bilan sensibilité environnementale :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Paysage</td><td>Sensibilité paysagère relativement importante du fait de la topographie plane et d'une végétation quasi inexistante formant des horizons dégagés sur les vastes espaces ouverts. Cette sensibilité concerne essentiellement le secteur NAehi situé à l'entrée sud du village, visible depuis la route de la mer.

Le village fait partie du site inscrit « ensemble formé par la Camargue »

Enjeu d'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et traitement des interfaces entre milieu bâti et agricole.

L'église orthodoxe située sur la zone NAehi ouest représente un enjeu patrimonial.

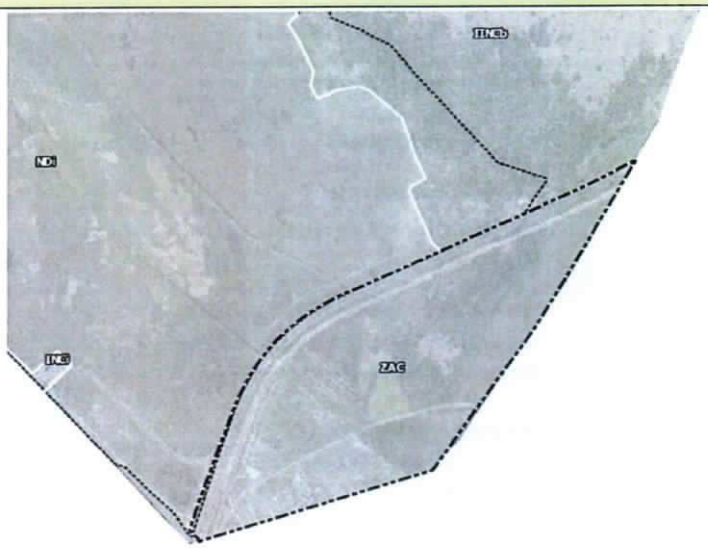
Enjeu de patrimoine naturel : L'alignement de pins situé à l'interface entre la zone NAehi et la route de la mer participe à la qualité de l'entrée du village et représente une sensibilité paysagère d'importance.</td></tr>
<tr><td>Bilan sensibilité environnementale :</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Agriculture</td><td>Les parcelles concernées ne sont pas cultivées, il s'agit de friches naturelles. Les parcelles concernées sont localisées dans le prolongement immédiat du village. Leur potentiel agricole est limité</td></tr>
<tr><td>Bilan sensibilité environnementale :</td></tr>
</table>

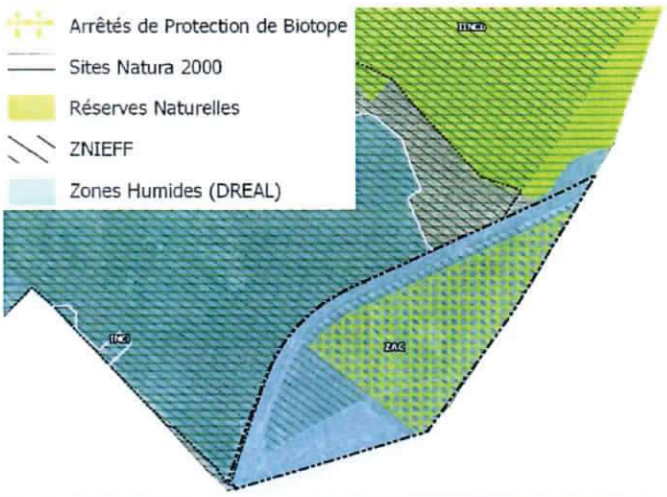
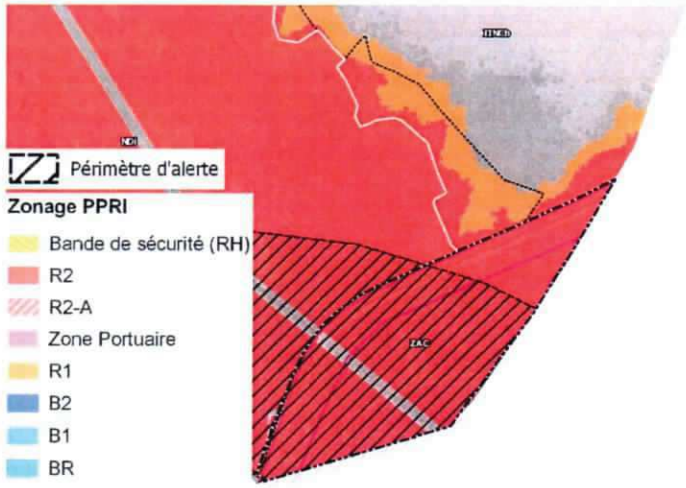
Nuisances et risques	Risque d'inondation : Les deux secteurs sont concernés par un risque inondation au PPRi : • **Ils sont concernés par une zone bleue B1–** Constructibles sous prescriptions Risque d'incendie La zone est concernée par un aléa faible Autres risques et nuisances : Secteur localisé en zone de risque **"retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2),** d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.	
	Bilan sensibilité environnementale :	
Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Capacité de la STEP : **2200** Équivalent Habitant. Enjeu lié au problème de surcharges hydrauliques importantes liées à l'intrusion d'eaux claires parasites. Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**	
	Bilan sensibilité environnementale :	
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :***	

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

C.7.10 | Secteur 10 : ZAC de la zone industrielle et portuaire de Fos

Tableau C-39 – Secteur 10 : ZAC de la ZI et portuaire de Fos

Superficie	Surface d'environ **175 ha**
Thématique	Principaux constats
Zonage au POS en vigueur	Un secteur est susceptible d'être touchés en limite sud du territoire arlésien et de Fos sur Mer. Il s'agit : - d'une zone d'aménagement concertée, correspondant au périmètre de la **ZAC du Port Industriel de Fos-sur-Mer créée par l'État**. 
Occupation du sol, franges	La ZAC du Port Industriel de Fos-sur-Mer créée par l'État, est située en majeur partie sur le territoire de Fos-sur-Mer mais s'étend également sur la pointe sur du territoire arlésien sur environ 175 ha. Situé entre Camargue et Crau, cet espace naturel en friche est composé essentiellement de végétation herbacée et arbustive. Une zone marécageuse est localisée au centre du site et des bosquets arborés ponctuent par ci par là le secteur. La frange nord du site est marquée par le passage de la route départementale D268 reliant Fos-sur-Mer à Arles. Ce tracé est longé en parallèle et à une centaine de mètres d'intervalle par une voie de chemin de fer, dersservant les sites industrialo-portuaire. Vue sur la ZAC depuis Fos-sur-Mer et la route départementale RD268  Vue sur la ZAC depuis Arles et la route départementale RD268 
Équilibre des écosystèmes et biodiversité	Le site de la ZAC de FOS, est concerné par un arrêté de protection de biotope « Grands Paluds-Gonon ». Il est également localisé à proximité des sites Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et ZSC « Marais de la vallée des Baux et Marais d'Arles » au nord de la RD268. L'ensemble du site est situé en zone humide selon l'inventaire de la DREAL.

Équilibre des écosystèmes et biodiversité	Trame verte et bleue : Le secteur susceptible d'être touchés fait partie des corridors de la trame bleue du fait de sa proximité au marais. Son intérêt écologique peut être atténué du fait de sa proximité avec les activités industrialo portuaire de Fos. Le site se compose d'une végétation herbacée et arbustive sèche avec ça et là la présence de mares. Le secteur n'est pas concerné par des Espace Boisé Classé du POS. 
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Paysage	La sensibilité paysagère est relativement importante du fait de la topographie plane et des vastes espaces ouverts localisé de part et d'autre de la RD268. Néanmoins le passage de la voie ferrée au premier plan atténue la qualité paysagère du site et l'arrière-plan est marqué par les cheminées industrielles du port. Dans le cas de nouvelles constructions, l'enjeu reposerai sur l'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et traitement des interfaces entre milieu bâti et agricole.
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Agriculture	Le site n'est pas cultivé et difficilement cultivable. Faible intérêt agronomique.
	Bilan sensibilité environnementale : ●
Nuisances et risques	<u>Risque d'inondation :</u> Le site est concerné un risque d'inondation avéré au PPRi : • **Zone R2** – Interdiction de toute nouvelle construction, sauf si nécessaire à l'activité agricole ou activités portuaire. Extensions limitées sont autorisées sous conditions  <u>Risque Technologique</u> Le site est localisé en majeure partie dans le périmètre d'alerte de l'entreprise SEVESO ARKEMA. <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Le site est bordé au nord par le risque de TMD par transport routier (RD268 et voie ferrée) et par les canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. Voies bruyantes à proximités immédiates (RD268)
	Bilan sensibilité environnementale : ●

Ressources naturelles	Secteur raccordé/raccordable au réseau potable : **oui** Secteur raccordé/raccordable au réseau d'assainissement collectif ou situé en zone d'extension future : **oui** Proximité aux périmètres de protection de captage : **site éloigné**	
	Bilan sensibilité environnementale :	●
Conclusion	***Bilan sensibilité environnementale :***	●

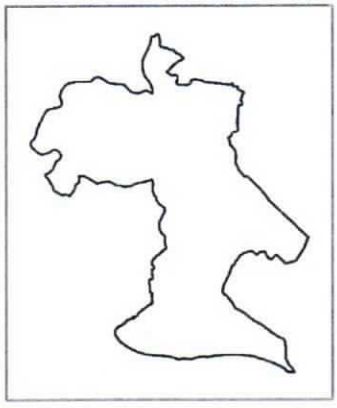
ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION
LIVRET C : ÉVALUATION DES INCIDENCES



1-A-3

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du
Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DÉCEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

Sommaire

Partie A | Évaluation des Incidences du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU 7

A.1 | Les incidences sur la ressource en eau et mesures 8

A.1.1 | Augmentation des besoins en eau potable 8

A.1.2 | Recharge de la nappe de Crau 8

A.1.3 | Augmentation des besoins de traitement en eaux usées 8

A.1.4 | Préservation de la qualité et gestion de l'eau pluviale 9

A.2 | Ambition N°2 : Les incidences sur les pollutions, nuisances et risques et mesures 10

A.2.1 | La pollution atmosphérique due aux transports 10

A.2.2 | La pollution atmosphérique due au secteur du résidentiel/tertiaire et l'utilisation des énergies renouvelables 10

A.2.3 | Lutte contre les moustiques 11

A.2.4 | Nuisances sonores 11

A.2.5 | Les risques naturels 11

A.2.6 | Les risques technologiques 12

A.3 | Les incidences sur les milieux naturels, agricoles, sur la Trame Verte et Bleue et mesures 14

A.3.1 | Rappel des dispositions générales s'appliquant aux zones A et N 14

A.3.2 | La préservation des zones naturelles dans le PLU 15

A.3.3 | Origine et devenir des zones N 15

A.3.4 | Incidences du projet sur les zones naturelles 17

A.3.5 | La préservation des zones agricoles dans le PLU 28

A.3.6 | Origine et devenir des zones A 28

A.3.7 | Incidence du projet sur les zones agricoles 30

A.3.8 | Une redistribution des espaces agricoles et naturels en fonction de leur caractère 36

A.3.9 | Incidence potentielle du projet de PLU sur le reclassement des zones Naturelles en zones Agricoles 40

A.3.10 | Incidence sur le Foin de Crau 42

A.3.11 | Préservation des systèmes d'irrigation 42

A.3.12 | Une prise en compte et une traduction de la trame verte et bleue 43

A.4 | Les incidences sur le paysage et le patrimoine 48

A.4.1 | Préservation des grandes entités paysagères 48

A.4.2 | Préservation du patrimoine et de l'architecture 49

A.4.3 | Promotion d'un urbanisme de qualité (OAP) 49

A.5 | Les incidences sur la consommation d'espaces 52

A.5.1 | Les secteurs d'ouvertures à l'urbanisation 58

A.5.2 | Les secteurs de confirmation de l'urbanisation programmée au POS 69

A.5.3 | Les secteurs de limitation de l'urbanisation 78

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

A.6 | Les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés 85
A.6.1 | Secteur 1 : Rive droite - Trinquetaille 86
A.6.2 | Secteur 2 : Les Minîmes 92
A.6.3 | Secteur 3 : Arles Nord 96
A.6.4 | Secteur 4 : Pont de Crau 101
A.6.5 | Secteur 5 : Raphèle 106
A.6.6 | Secteur 6 : Moulès 110
A.6.7 | Secteur 7 : Mas Thibert 114
A.6.8 | Secteur 8 : Le Sambuc 118
A.6.9 | Secteur 9 : Salin de Giraud 122
A.6.10 | Secteur 10 : ZAC de la zone industrielle et portuaire de Fos 127

Partie B | Incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000 130
B.1 | Projet communal et sites Natura 2000 131
B.1.1 | Le projet de la commune d'Arles 131
B.1.2 | Le réseau NATURA 2000 131
B.1.3 | Présentation synthétique des sites Natura 2000 de la commune 131
B.1.4 | Interactions prévisibles avec les zones Natura 2000 133
B.1.5 | Méthodologie pour l'évaluation des incidences Natura 2000 134
B.2 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301592 « Camargue » et la Zone de Protection Spéciale FR9310019 « Camargue » 138
B.2.1 | Présentation des sites Natura 2000 138
B.2.2 | Effets du PLU sur la ZSC et la ZPS 144
B.3 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche » 148
B.3.1 | Présentation du site Natura 2000 148
B.3.2 | Effets du PLU sur la ZSC 152
B.4 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310064 « Crau » 156
B.4.1 | Présentation du site Natura 2000 156
B.4.2 | Effets du PLU sur la ZPS 158
B.5 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) FR9310096 « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles » 159
B.5.1 | Présentation du site Natura 2000 159
B.5.2 | Effets du PLU sur la ZSC 164
B.6 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone de Protection Spéciale (ZSC) FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône » 166
B.6.1 | Présentation du site Natura 2000 166
B.6.2 | Effets du PLU sur la ZSC 166

B.7 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301590 « Le Rhône aval » 168
B.7.1 | Présentation du site Natura 2000 168
B.7.2 | Effets du PLU sur la ZSC 171
B.8 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101405 « Le Petit Rhône » .174
B.8.1 | Présentation du site Natura 2000 174
B.8.2 | Effets du PLU sur la ZSC 176
B.9 | Synthèse des incidences des sites de projet du PLU d'Arles, sur le réseau Natura 2000 local 177

Partie C | Indicateurs de suivi des résultats 181
C.1 | PARTIE A – ORIENTATIONS URBAINES 182
C.1.1 | Ambition 1 : L'habitat arlésien régénéré 182
C.1.2 | Ambition 2 : Le renouveau économique arlésien confirmé 184
C.1.3 | Ambition 3 : Des mobilités actives et solidaires 188
C.1.4 | Ambition 4 : Un enrichissement territorial au prisme de l'accès au numérique 190
C.2 | PARTIE B – ORIENTATIONS PATRIMONIALES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES 192
C.2.1 | Ambition 1 : Arles, « haut lieu patrimonial et culturel », une valeur paysagère et architecturales à préserver et valoriser 192
C.2.2 | Ambition 2 : L'eau, une ressource à préserver, une contrainte à prendre en compte 196
C.2.3 | Ambition 3 : Valoriser les ressources naturelles locales, repondre aux enjeux energetiques du territoire 198
C.2.4 | Ambition 4 : La matrice verte et bleue comme trame au développement urbain, pour une ville méditerraneenne durable 200

Partie D | Résumé non technique 203
D.1.1 | Résumé du Diagnostic territorial 204
D.1.2 | Résumé de l'État Initial de l'Environnement 205
D.1.3 | Résumé des choix retenus 206
D.1.4 | Résumé de l'évaluation environnementale 207

Partie E | Modalités de prise en compte des remarques émises par la Mission Régionale d'autorité environnementale 209

Partie A | Évaluation des Incidences du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU

L'application du PLU aura des impacts sur le territoire Arlésien. Ceux-ci peuvent être positifs, grâce à une meilleure gestion des besoins, des ressources et une prise en compte environnementale forte. Ils peuvent également s'avérer négatifs sur certains aspects, lorsqu'il s'agit par exemple de consommation foncière, avec un impact réduit par des dispositions prévues dans le PLU, ou nuls sur d'autres aspects.

Afin de mieux cerner ces impacts, quels qu'ils soient, l'étude suivante recense les conséquences de la production urbaine qu'elle soit en zone urbanisée, en zone de renouvellement ou de développement urbain.

Les orientations du document d'urbanisme respectent les dispositions énoncées par l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, à savoir, assurer une « gestion économe et équilibrée de l'espace » (3° alinéa).

« Les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer : (...)

Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensemble urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

A.1 | Les incidences sur la ressource en eau et mesures

A.1.1 | Augmentation des besoins en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune est assurée par deux sources :

- Le captage de Saint Hippolyte
- Le captage du Mazet

Malgré une forte pression (11 communes alimentant environ 300 000 habitants), la ressource est satisfaisante mais présente toutefois un enjeu de recharge.

Le scénario de développement choisi par la commune dans son PADD correspond à celui du SCoT (en cours d'élaboration).

Le PLU prévoit une croissance démographique d'environ 3350 habitants. Celle-ci va entrainer une hausse du besoin en eau d'environ 170 000m³ à l'horizon 2030.

L'eau distribuée circule dans un réseau de plus de 523,4 Km. L'eau répond aujourd'hui aux normes de qualité et permet d'assurer l'approvisionnement quantitatif.

➢ **Mesures de réduction :**

Pour limiter la pression sur la ressource et les prélèvements sauvages dans la nappe de Crau, le PLU oblige le raccordement au réseau d'eau potable dans les zones urbaines U et à urbaniser AU ou à défaut et uniquement dans les zones A et N une alimentation en eau potable par captage d'eau privé pourra être autorisée.

A.1.2 | Recharge de la nappe de Crau

La croissance démographique prévue aura une incidence sur la recharge de la nappe de Crau. Cette dernière représente un enjeu majeur sur le territoire Arlésiens.

➢ **Mesures de réduction :**

En cohérence avec le contrat de nappe de Crau, le PLU s'inscrit dans une démarche de pérennité de l'agriculture et notamment de la culture du foin de Crau, principal vecteur de réalimentation de la nappe.

Le PLU prévoit la pérennisation des canaux d'irrigation en les affichant comme un patrimoine à préserver et en intégrant les servitudes de passage dans le PLU.

A.1.3 | Augmentation des besoins de traitement en eaux usées

Même limitée, l'augmentation de la population induira une hausse du besoin en traitement des eaux usées. Aujourd'hui les 6 stations d'épurations qui traitent les eaux usées d'Arles possèdent les caractéristiques suffisantes pour traiter les eaux usées supplémentaires induites par l'accroissement démographique (environ 3350 habitants) et l'attractivité touristique.

En effet, la capacité nominale des STEP est de :

- La Montclade : 77 000 EH
- Salin de Giraud : 2200 EH
- Sambuc : 450 EH

- Mas Thibert : 1700 EH
- Raphèle : 4000 EH
- Saliers 250 EH

Dans l'ensemble des zones urbaines, la règle est l'obligation de raccordement au réseau public. Dans les zones non desservies par les réseaux, les constructions doivent disposer d'un dispositif non collectif conforme aux dispositions de l'arrêté NOR ENVE 9650184 A du 6 mai 1996 conçu et entretenu de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

L'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette est dotée d'un SPANC qui permet le contrôle des installations autonomes.

➢ **Mesures de réduction :**

Les constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement.

À Trinquetaille et à Pont de Crau, un zonage spécifique UMd-R comprend les zones dont les constructions sont limitées sans la présence de réseaux d'assainissement collectif.

A.1.4 | Préservation de la qualité et gestion de l'eau pluviale

La problématique de la pollution de la nappe est un enjeu majeur sur le territoire d'Arles.

L'augmentation même limitée prévue de la population et des constructions va avoir pour incidence l'imperméabilisation de nouvelles parcelles. Cette imperméabilisation aura la double conséquence :

- d'augmenter le risque de pollution par le lessivage des sols ;
- d'augmenter les dysfonctionnements hydrauliques (débordements, inondations...).

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement d'eau pluvial depuis 1996. Ce dernier est en cours d'actualisation.

➢ **Mesures de réduction :**

Afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, les imperméabilisations nouvelles seront soumises à la création d'ouvrages spécifiques de ralentissement, de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme y compris pour la régularisation des constructions édifiées sans autorisation.

Toutes les clôtures pleines et les murs bahuts doivent être conçus pour permettre l'entier écoulement des eaux pluviales vers l'intérieur de l'unité foncière

Ces mesures de rétention s'accompagnent de dispositions complémentaires concernant les superficies des sols perméables et la rétention sur toiture végétalisée là où elles sont autorisées.

Pour limiter l'imperméabilisation et ses conséquences néfastes sur l'environnement la commune a fixé des coefficients d'emprise au sol limités dans les zones U et AU. (Ex : zones UVc 60 % de l'unité foncière, UMd-R 40%,..).

Parallèlement, le règlement fixe, selon les zones un coefficient d'espaces verts important de 15% à 60% de la superficie du terrain.

À l'intérieur des périmètres de protection des captages, identifiés par les Servitudes d'Utilité Publique du PLU, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Enfin, la commune souhaite protéger les cours d'eau et canaux. Le PLU permet un classement en EBC des ripisylves les plus significatives.

Pour garantir le fonctionnement hydrologique, le PLU impose un recul par rapport aux canaux.

En zones agricoles et naturelles, aucune construction ne peut être implantée à moins de douze (12) mètres de l'axe des ouvrages, ainsi qu'aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être installée à moins de six (6) mètres de tous les cours d'eau non domaniaux et de tous les canaux d'irrigation et d'assainissement.

Pour les constructions, cette distance est portée à vingt (20) mètres de l'axe des ouvrages suivants : Le canal de Craponne, Le canal de Rousty, Le canal d'Albaron, Le canal de la Grand Mar.

Pour les constructions, cette distance est portée à cinquante (50) mètres de l'axe des ouvrages suivants : Le canal du Vigueirat;

Pour l'entretien des filioles secondaires ou tertiaires, ne nécessitant pas d'intervention d'engins motorisés, une marge de recul de respectivement au moins deux (2) mètres et un (1) mètre de part et d'autre des ouvrages sera respectée. Dans les tous les cas, un espace pour le passage des engins doit être maintenu.

En zones urbaines, le long de l'ouvrage du Vigueirat est instituée une marge de recul pour les constructions de cinquante mètres de part et d'autre de son axe, cette marge de recul est réduite à 6 mètres pour la plantation des arbres de haute tige. Cette disposition ne s'applique pas à l'extension des constructions existantes dont l'altitude du terrain naturel est égale ou supérieur à celle de la digue. Dans les tous les cas, un espace pour le passage des engins doit être maintenu.

Le long des canaux des Arrosants dont le plan est annexé au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes d'accès doivent être maintenues libres sur une largeur d'au moins 2 (deux) mètres de part et d'autres des accès.

A.2 | Ambition N°2 : Les incidences sur les pollutions, nuisances et risques et mesures

A.2.1 | La pollution atmosphérique due aux transports

Outre la limitation de la croissance démographique qui limitera aussi le besoin en déplacement, la commune souhaite s'engager dans un processus de « ville apaisée » qui implique la promotion des circulations douces et des transports en commun mais aussi le développement des véhicules électriques.

➢ **Mesures de réduction :**

Le règlement du PLU fixe des dispositions relatives à la mobilité durable :

Facilitation de l'usage des véhicules motorisés à zéro émission carbone

Les places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisés créées seront dotées de gaines techniques, câblages et dispositifs de sécurité nécessaires à l'alimentation d'une prise de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou tout autre système ayant pour objet le développement des véhicules électriques ou hybrides.

Les parcs de stationnement devront être alimentés en électricité pour permettre la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les cas suivants :

- lorsque les bâtiments neufs à usage principal d'habitation groupant au moins deux logements sont équipés d'un parc de stationnements clos et d'accès réservé aux seuls occupants
- lorsque les bâtiments neufs à usage principal tertiaire sont équipés d'un parc de stationnement clos d'accès réservé aux salariés ;
- pour le stationnement aérien sur voirie et ouvert au public, a minima, une place équipée pour 3 places de stationnement créée doit être installée.

Prise en considération de l'usage des cycles dans les projets d'aménagement et programmes immobiliers

Le stationnement des cycles doit être assuré en dehors des voies publiques et privées, sur des emplacements prévus à cet effet. Quand le stationnement se situe à proximité ou à l'intérieur de parkings publics, des dispositifs fermés à accès réservé aux propriétaires de cycles devront être réalisés.

Les dispositifs de stationnement des cycles (ouverts ou fermés) doivent permettre l'utilisation de systèmes de recharge pour les appareils concernés, à raison de 1 place équipée pour 3 places réalisées.

A.2.2 | La pollution atmosphérique due au secteur du résidentiel/tertiaire et l'utilisation des énergies renouvelables

Pour s'inscrire dans les objectifs du SRCAE qui vise à limiter les besoins en énergie et à promouvoir le développement des énergies renouvelables, le PLU va autoriser les dispositifs de production solaire dans la quasi-totalité des zones urbaines (excepté le secteur sauvegardé), sous réserve de na pas porter atteinte au paysage.

➢ **Mesures de réduction :**

Conformément aux articles L.111-16, L.111-17 et L.111-18 du Code de l'Urbanisme, les matériaux renouvelables, les procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre et l'installation de dispositifs favorisant la production d'énergie renouvelable, correspondant aux besoins de la consommation domestique, sont autorisés dans le PLU.

Ces équipements doivent toutefois être intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager. Ils doivent être intégrés à l'enveloppe des constructions en évitant l'effet de superstructures surajoutées et de mitage.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple toiture donnant sur cour, masqué par le bâti ou des masses végétales proches, etc.).

Le PLU fixe des dispositions relatives aux opérations d'aménagement d'ensemble

Les opérations d'aménagement d'ensemble de plus de 5000 m² de Surface de Plancher doivent respecter les dispositions suivantes :

- la consommation énergétique des nouveaux bâtiments ne doit pas dépasser le $C_{ep}max$ (Consommation énergétique primaire maximale) défini dans la réglementation thermique 2012 minoré de 10 % ;
- prendre en considération les éléments suivants : droit au soleil, ventilation naturelle, chauffage et rafraichissement par des dispositifs non consommateurs d'énergie fossile ;

- justifier la prise en compte de l'accès optimisé des bâtiments au soleil et la facilitation des solutions énergétiques collectives (réseaux de chaleur, récupération de chaleur, production solaire, etc.).

Le PLU fixe dans son règlement des dispositions supplémentaires pour les équipements commerciaux, industriels et d'activités neufs

Ils doivent assurer une partie de la couverture de leur consommation réglementaire par une production énergétique renouvelable, sauf impossibilité technique démontrée ou imposée. Dans l'éventualité de contraintes imposées par le Service Départemental d'Incendies et de Secours qui réduiraient la taille des installations de production d'énergies renouvelables, l'objectif serait réputé atteint.

A.2.3 | Lutte contre les moustiques

La prolifération des moustiques (spécifiquement des moustiques tigres) est devenu problématique au regard des enjeux de santé publique. Ainsi, dans le cadre de la lutte anti-vectorielle relative aux moustiques, il s'agit :

- pour les bassins de rétention enterrés :

  - de protéger les entrées et sorties de ces bassins avec des filets, par exemple, de façon à empêcher les moustiques de passer, tout en laissant l'eau s'écouler,
  - Nettoyer ce filet régulièrement afin que d'éventuels détritus n'empêchent pas l'eau de circuler,

- pour les bassins de rétention à ciel ouvert :

  - épandre éventuellement de façon régulière un larvicide fongicide,
  - si l'eau est présente à l'année, introduire des espèces animales mangeuses de larves (poissons ....)

A.2.4 | Nuisances sonores

La commune est traversée par de nombreuses voies bruyantes reconnues par arrêtés préfectoraux (mars 2001 et juillet 2004.). Le règlement rappel que des dispositions constructives sont à mettre en place.

➢ **Mesures de réduction et d'évitement :**

Le PLU fixe des dispositions relatives aux infrastructures générant des nuisances sonores.

Dans les secteurs concernés par des nuisances sonores, tout projet d'occupation ou d'utilisation du sol, ainsi que toute demande d'autorisation ou de travaux, peuvent être refusés ou n'être acceptés que sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques. Ainsi, le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la prise en compte de la nuisance.

A.2.5 | Les risques naturels

La commune est soumise à différents risques naturels.

Risque inondation

Le risque inondation/submersion est important sur la commune et un PPRi est approuvé. Le PLU s'est donc basé sur ce document pour établir son projet et définir les secteurs concernés par l'inconstructibilité.

Risque de ruissellement

Le risque ruissellement est relativement important dans le secteur de Pont de Crau. Le PLU s'est donc basé sur les études d'inondabilité et de ruissellement disponibles. Le PLU instaure des dispositions particulières relatives au secteur de risque de stagnation des eaux de ruissellement pluvial. Ainsi, l'imperméabilisation des surfaces devra être compensée par la création de bassin de rétention ou de bassin d'infiltration permettant d'assurer un degré de protection cinquantennale.

Par ailleurs, le PLU permet le reclassement d'environ 50Ha de zone NB en A sur Pont de Crau. Ce secteur est concerné par le risque ruissellement important. Le PLU permet la pérennité de ces espaces cultivés.

Aléa Feu de Forêt

Le risque feu de forêts existe sur la commune mais est peu contraignant. Il est caractérisé par un aléa suite à des études de la DDTM. Les aléas les plus importants concernent la colline de Montmajour et quelques espaces boisés, bosquets, en Camargue et Crau. Sur ces secteurs, le PLU ne prévoit pas de développement urbain. Par ailleurs, le zonage instaure des zones indicées pour la connaissance du risque.

Risque de retrait-gonflement des sols argileux

Le risque retrait et gonflement des argiles est présent sur la commune (aléa faible à moyen uniquement-B2). Des dispositions constructives doivent néanmoins être prises.

Risque sismique

Le territoire couvert par la commune d'Arles est situé dans une zone de sismicité faible, de niveau 2, au titre de la nouvelle classification entrée en vigueur en mai 2011.

Les bâtiments situés en zone de sismicité 2 doivent répondre à de nouvelles normes :

Catégorie Bâtiments	I	II	III	IV
Règles en Zone 2	Aucune exigence	Eurocode 8	Eurocode 8	

La conception des structures selon l'Eurocode 8 correspond aux règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne. Les objectifs du dimensionnement parasismique sont la sécurité des personnes ainsi que la limitation des dommages causés par un séisme.

A.2.6 | Les risques technologiques

Risque présenté par des entreprises

3 entreprises sont classées SEVESO sur le territoire communal et à proximité des zones urbaines (Provence Stock service, Sud Engrais Distribution, Solvay). Du fait du danger qu'elles représentent, elles font l'objet de mesures particulières : prévention des accidents, plans d'urgence et maitrise de l'urbanisation.

2 autres entreprises impactent l'Est du territoire (Nitrochimie à Saint Martin de Crau et Arkema à Fos sur Mer). Bien que situées sur les communes voisines, les périmètres d'alerte impactent pour chacun d'elle une partie du territoire arlésiens. Néanmoins, les espaces impactés par les risques apparaissent peu contraignants pour l'urbanisation puisqu'ils concernent essentiellement des espaces naturels.

Risque présenté par des voies de transports de matière dangereuses

Plusieurs voies principales de la commune sont concernées par le risque de transport de matières dangereuses.

Risque présenté par les canalisations de transport de matières dangereuses

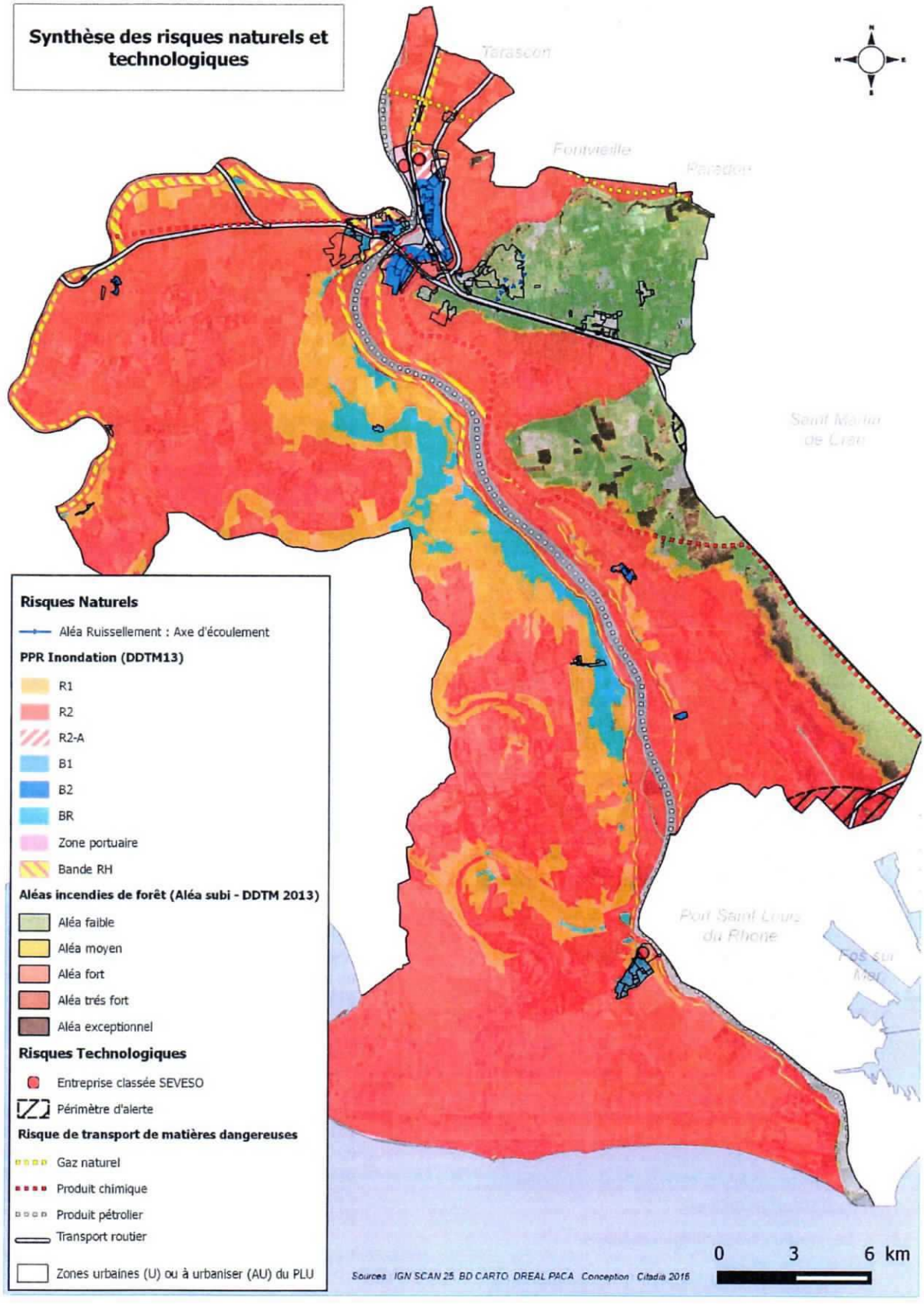
La commune est également concernée par le risque de TMD lié à la traversée d'une canalisation de produit chimique liquides (opérateur Arkéma) et de conduites de gaz au nord de l'agglomération.

➢ **Mesures de réduction et d'évitement**

Le document graphique du présent PLU délimite les secteurs concernés par les risques liés aux entreprises. Le pétitionnaire se doit de consulter le règlement du PPRT concernant la zone qui impacterait totalement ou en partie sa parcelle.

Le document graphique du présent PLU affiche un recul par rapport aux voies de transport de matière dangereuse et la limitation de l'extension de l'urbanisation le long des voies les plus fréquentées permet de limiter l'exposition des biens et des personnes face aux risques.

Le document graphique du présent PLU affiche également un recul par rapport au tracé des canalisations, le risque qu'elles présentent ainsi que les recommandations émises par la Préfecture sont annexés au PLU.


Synthèse des risques naturels et technologiques
Tarascon
Fontvieille
Paradon
Saint Martin de Crau
Port Saint Louis du Rhone
Fos-sur-Mer
Risques Naturels
Aléa Ruissellement : Axe d'écoulement
PPR Inondation (DDTM13)
R1
R2
R2-A
B1
B2
BR
Zone portuaire
Bande RH
Aléas incendies de forêt (Aléa subi - DDTM 2013)
Aléa faible
Aléa moyen
Aléa fort
Aléa trés fort
Aléa exceptionnel
Risques Technologiques
Entreprise classée SEVESO
Périmètre d'alerte
Risque de transport de matières dangereuses
Gaz naturel
Produit chimique
Produit pétrolier
Transport routier
Zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLU
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016
0
3
6 km

A.3 | Les incidences sur les milieux naturels, agricoles, sur la Trame Verte et Bleue et mesures

A.3.1 | Rappel des dispositions générales s'appliquant aux zones A et N

Sont interdits dans l'ensemble des zones A et N :

- Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 de la zone A et N.
- Dans les secteurs As et Ns, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée.
- Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N.
- Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc.
- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.
- Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.

Occupations et utilisations du sol admises dans les zones Apr et Npr

Occupations et utilisations du sol exhaustives admises dans les Espaces Remarquables de la loi Littoral délimités par les secteurs Apr et Npr, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004, sous réserve de demeurer des aménagements légers, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- la réfection des bâtiments existants,
- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel,
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible. Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Occupations et utilisations du sol admises dans les zones A et N

- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- les ouvrages techniques et les bâtiments nécessaires aux services publics ou répondant à un intérêt collectif même s'ils ne répondent pas à la vocation de la zone, et notamment les ouvrages pour la protection des personnes face aux risques naturels
- les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Ainsi, le PLU garantit le maintien des milieux naturels par la limitation de l'urbanisation.

A.3.2 | La préservation des zones naturelles dans le PLU

Les zones naturelles du PLU s'élèvent à 35801 ha (soit 47.3% du territoire) et comprennent 6 secteurs (Npr, Ns, Nc, Nts, Nv, Nm) :

Ces zones correspondent aux parties communales :

1. placées sous mesures de sauvegarde :

- liée aux espaces naturels remarquables par application de la loi Littoral en vigueur sur l'ensemble du territoire (secteurs Npr) ;
- liée aux espaces sensibles à protéger pour leurs caractéristiques environnementales et paysagères par application de la Directive Paysagère des Alpilles (secteurs Ns).

2. où sont autorisées des activités économiquement dépendantes du caractère naturel des lieux :

- Nc pour les terrains aménagés pour les loisirs et le tourisme ;
- Nts pour la production salinicole.

3. où est autorisé le développement d'activités confortant l'indépendance énergétique de la commune et des activités spécifiques

- Nv pour les énergies renouvelables de Beauregard ;
- la zone Nm réservées aux activités de la Défense Nationale.

A.3.3 | Origine et devenir des zones N

➢ Cf. : carte origine et devenir des zones N

En termes quantitatif, le PLU de 2016 conserve les zones naturelles du POS de 2013.

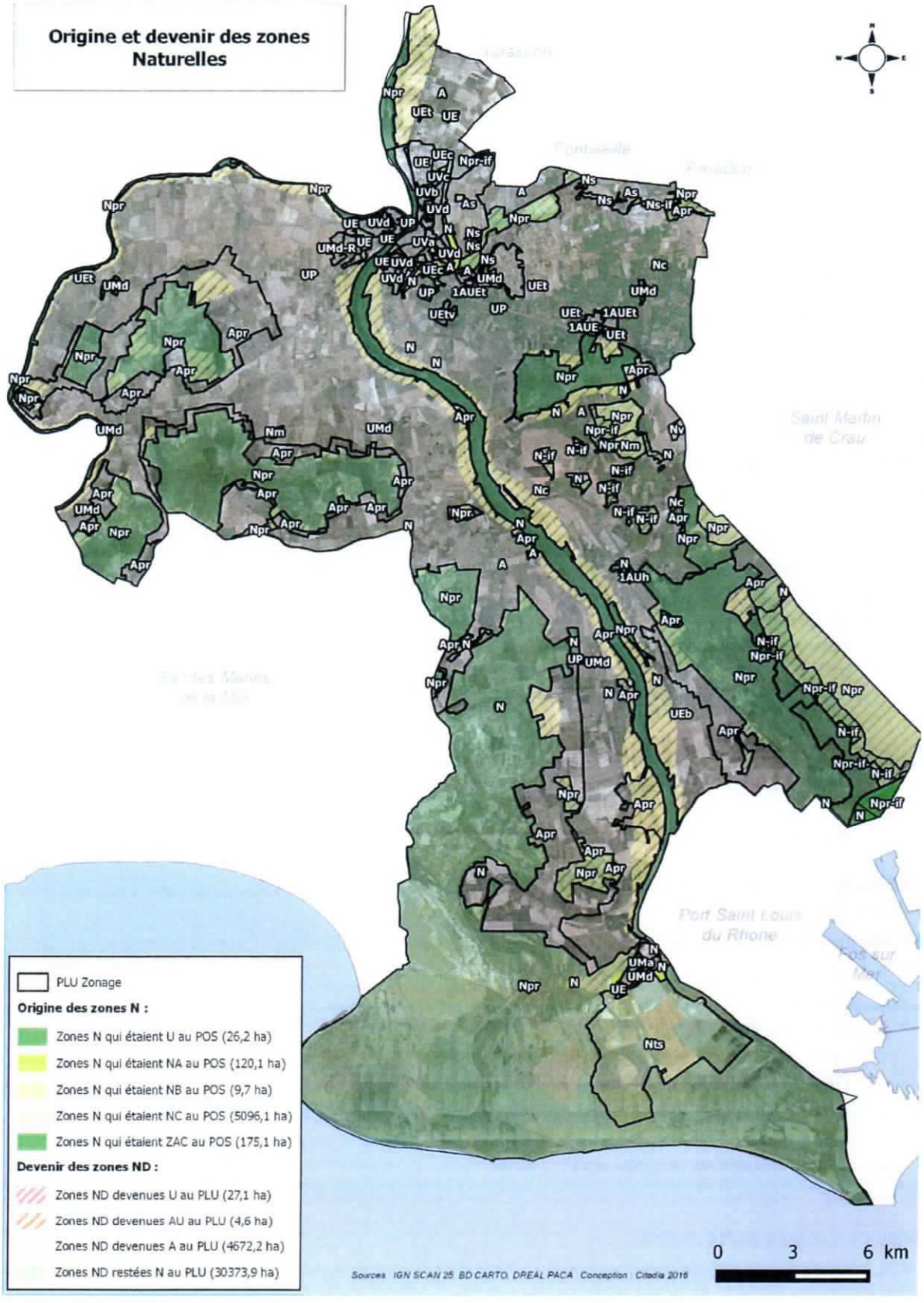
Devenir des zones ND du POS de 2013 :

- 30373,9 ha de zones naturelles sont restées naturelles ;
- 4672,2 ha de zones ND sont devenues des zones agricoles (A), par correspondance à l'occupation réelle du sol ;
- 4,6 ha de zones ND sont devenues des zones AU ;
- 27,1 ha de zones ND sont devenues des zones U ;

Origine des zones N du PLU de 2016 :

- 26,2 ha de zones U ont été reclassés en N ;
- 120,1 ha de zones NA ont été reclassés en N ;
- 9,7 ha de zones NB ont été reclassés en N ;
- 5096,1 ha de zones NC ont été reclassés en N.

Ainsi, en terme quantitatif le PLU a une incidence positive par la confirmation de la préservation des espaces naturelles du POS de 2013 (35801 ha au POS contre 35077,8 ha au PLU). De plus des zones destinées initialement à l'urbanisation sont reclassées en zones naturelles au PLU.


Origine et devenir des zones Naturelles
PLU Zonage
Origine des zones N :
Zones N qui étaient U au POS (26,2 ha)
Zones N qui étaient NA au POS (120,1 ha)
Zones N qui étaient NB au POS (9,7 ha)
Zones N qui étaient NC au POS (5096,1 ha)
Zones N qui étaient ZAC au POS (175,1 ha)
Devenir des zones ND :
Zones ND devenues U au PLU (27,1 ha)
Zones ND devenues AU au PLU (4,6 ha)
Zones ND devenues A au PLU (4672,2 ha)
Zones ND restées N au PLU (30373,9 ha)
0 3 6 km
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016

A.3.4 | Incidences du projet sur les zones naturelles

A.3.4.1 | Secteur de projet de Trinquetaille

Le secteur de Trinquetaille en rive droite du Rhône est l'unique espace naturel ND du POS déclassé en faveur d'une zone AU à proximité de l'agglomération. D'une surface de 4,6 hectares, ce site localisé en bordure de Rhône était déjà artificialisé au POS. **Aucune incidence potentielle sur les milieux naturels n'est ainsi à relever sur ce secteur.**

POS 2013



PLU 2016



Zones ND devenues AU au PLU

A.3.4.2 | Le village d'Albaron

Le second secteur concerné par un déclassement de zone ND correspond au village d'Albaron. Localisé en bordure du Petit Rhône, ce village de Camargue se devait d'être identifié comme tel dans le zonage du PLU. **Les espaces reclassés étant déjà artificialisés au POS, les incidences potentielles sur les milieux naturelles sont limitées.**

POS 2013



PLU 2016

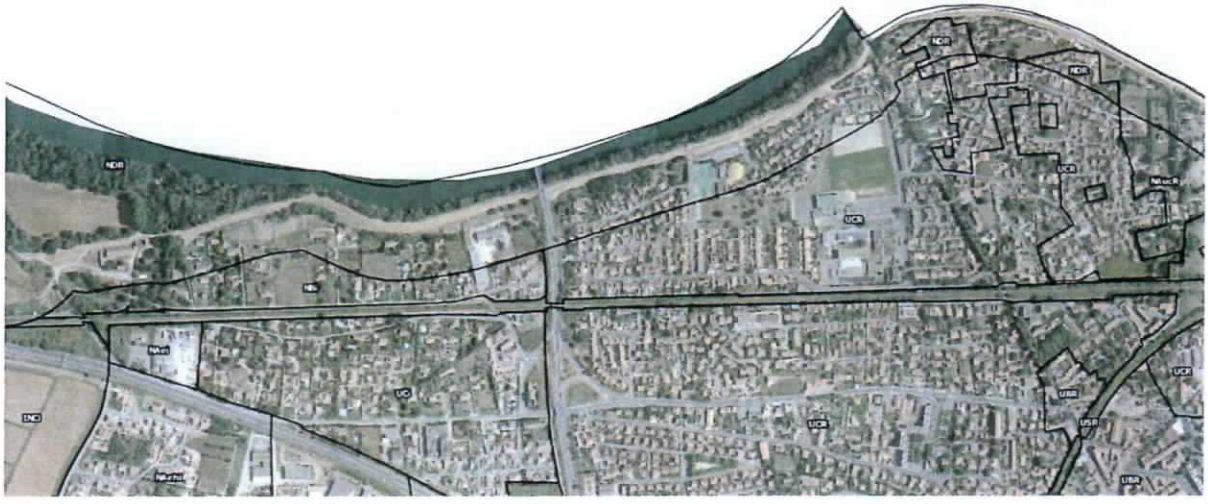


Zones ND devenues U au PLU

A.3.4.3 | Des limites urbaines établies en limite ouest de l'agglomération

Enfin, un troisième secteur est concerné par un déclassement de zone ND. Localisé en frange nord-ouest de l'agglomération et en bordure du Petit Rhône, cette zone déjà artificialisée au POS se devait d'être identifié comme une zone urbaine touut en établissant des limites nettes d'urbanisation. **Ces espaces reclassés étant déjà artificialisés au POS, les incidences potentielles sur les milieux naturelles sont limitées.**

POS 2013



PLU 2016

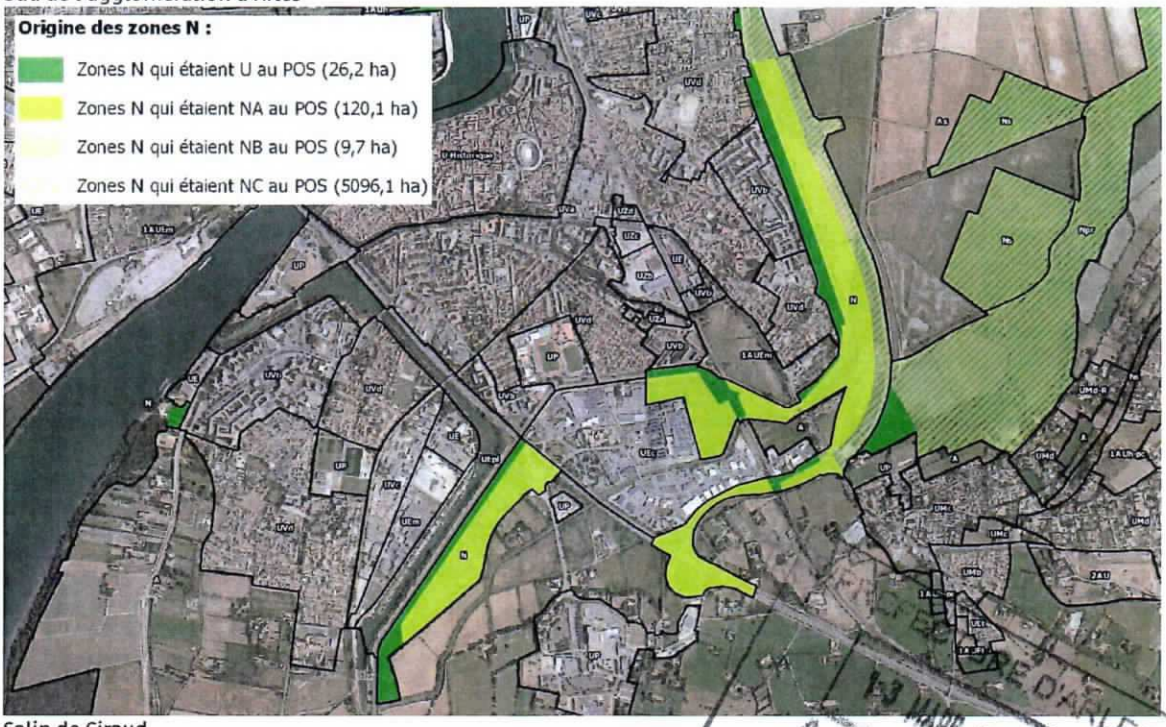


Zones ND devenues U au PLU

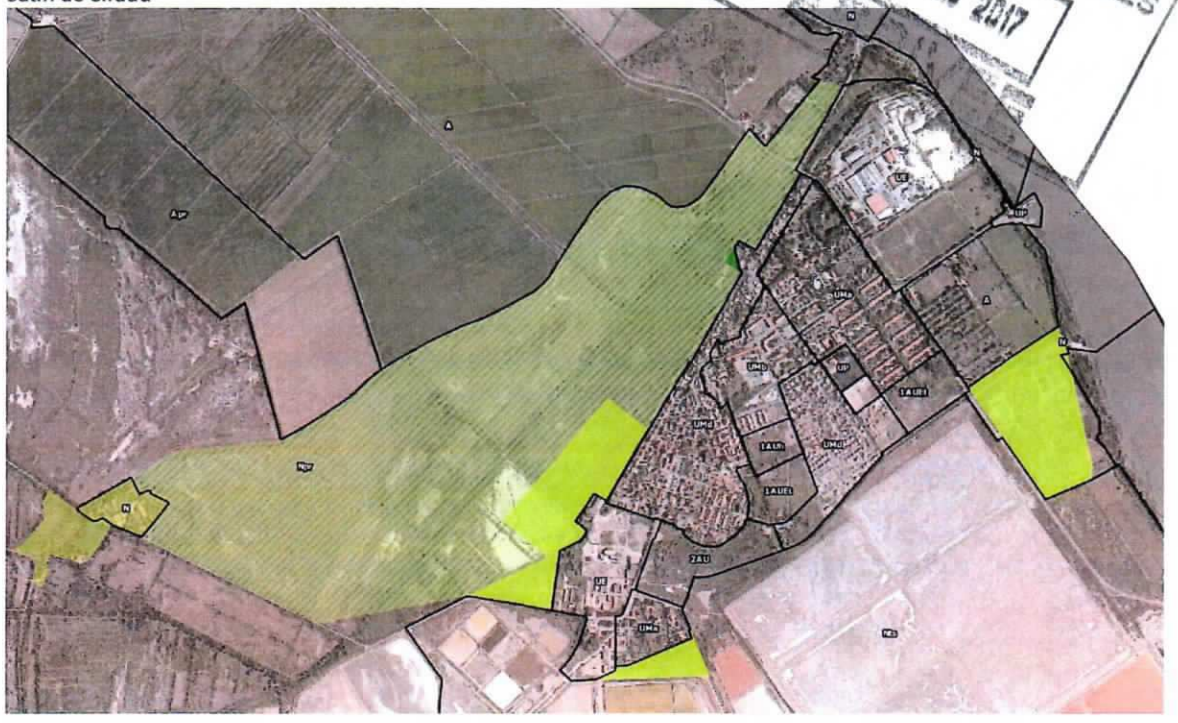
A.3.4.4 | Une requalification des franges urbaines par l'intégration de zones naturelles

Le traitement des interfaces entre milieux urbains et naturels/agricoles représentent un enjeu majeur sur le territoire communal. C'est pourquoi, plusieurs secteurs tels que le sud de l'agglomération, la rocade Est et le village de Salin de Giraud font l'objet d'un reclassement d'espaces urbains (Zones U, NA, NB du POS) en zone naturelle (N) au PLU).Ce classement représente une **incidence positive sur les milieux naturels de par son intérêt à la fois paysager mais aussi écologique.**

Sud de l'agglomération d'Arles



Salin de Giraud

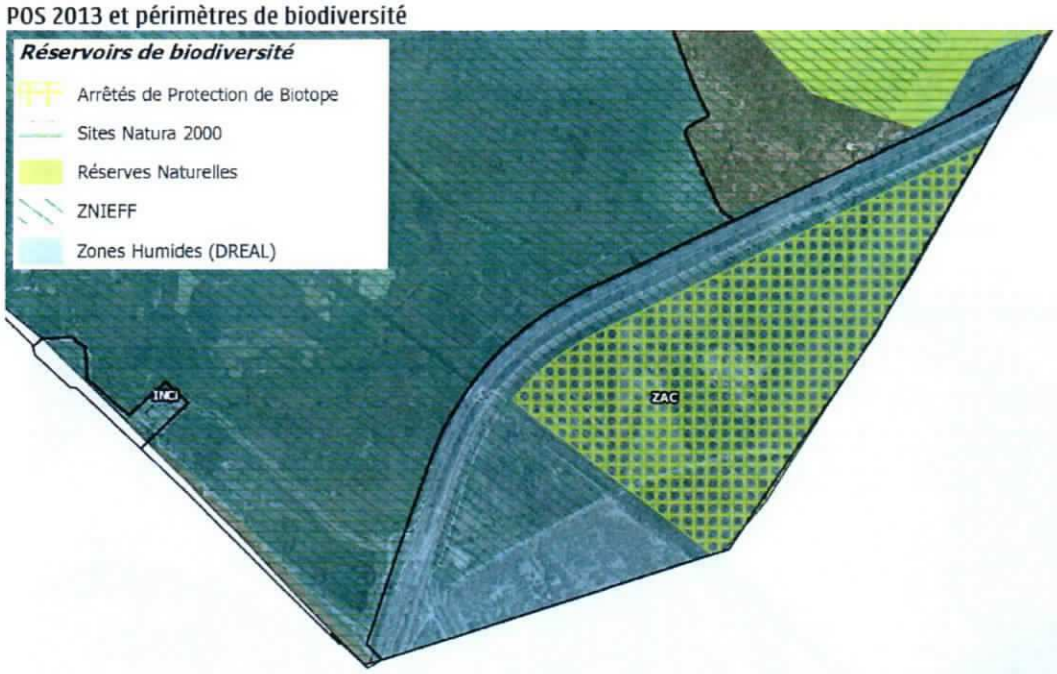


13 MARS 2017

A.3.4.5 | Le reclassement en zone naturelle de la ZAC industrielle et portuaire de FOS

La ZAC du POS d'Arles est incluse dans les espaces naturels à forte valeur patrimoniale de la couronne agri-environnementale de la ZIP de Fos sur Mer, faisant l'objet d'un plan de gestion. À ce titre, **la zone est reclassée en zone naturelle N.**

POS 2013 et périmètres de biodiversité



PLU 2016



A.3.4.6 | Les incidences potentielles sur les sous-secteurs de la zone N

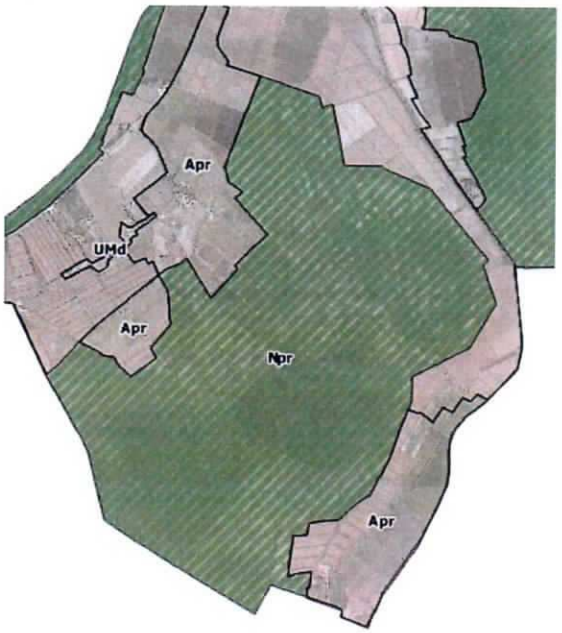
La zone Npr

La zone Npr est une zone naturelle relevant du statut des espaces naturels remarquables de la Loi Littoral

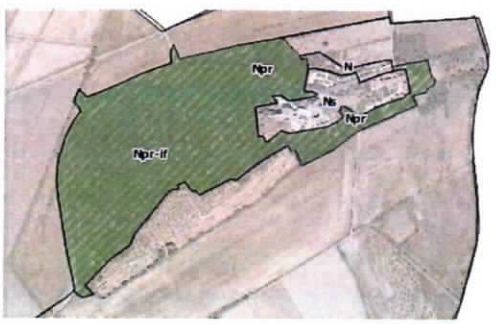
Sont uniquement admis dans les secteurs Npr les occupations et utilisations du sol exhaustives admises dans les Espaces Remarquables de la loi Littoral, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004, sous réserve de demeurer des aménagements légers, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

L'incidence de ce classement est ainsi positive puisqu'elle n'autorise uniquement que les aménagements légers. Ce classement est favorable au paysage et à la biodiversité et concerne 30700 ha soit 40 % du territoire.

Extrait d'une zone humide naturelle de Camargue classée en zone Npr.



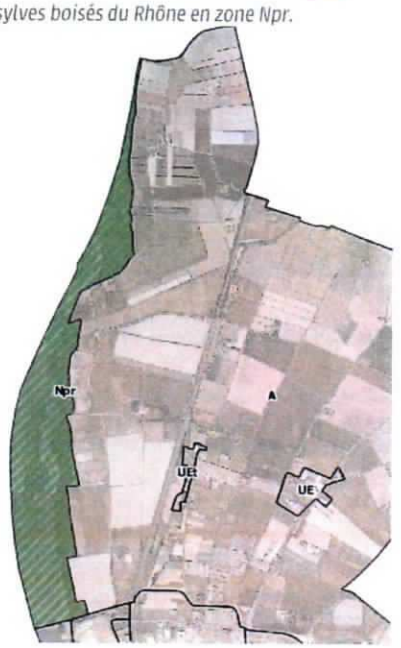
Classement des boisements du site classé de l'Abbaye de Montmajour en zone Npr.



Intégration des réserves naturelles nationales des Coussouls de Crau et Marais du Vigueirat en zone Npr.



Intégration de ripisylves boisés du Rhône en zone Npr.

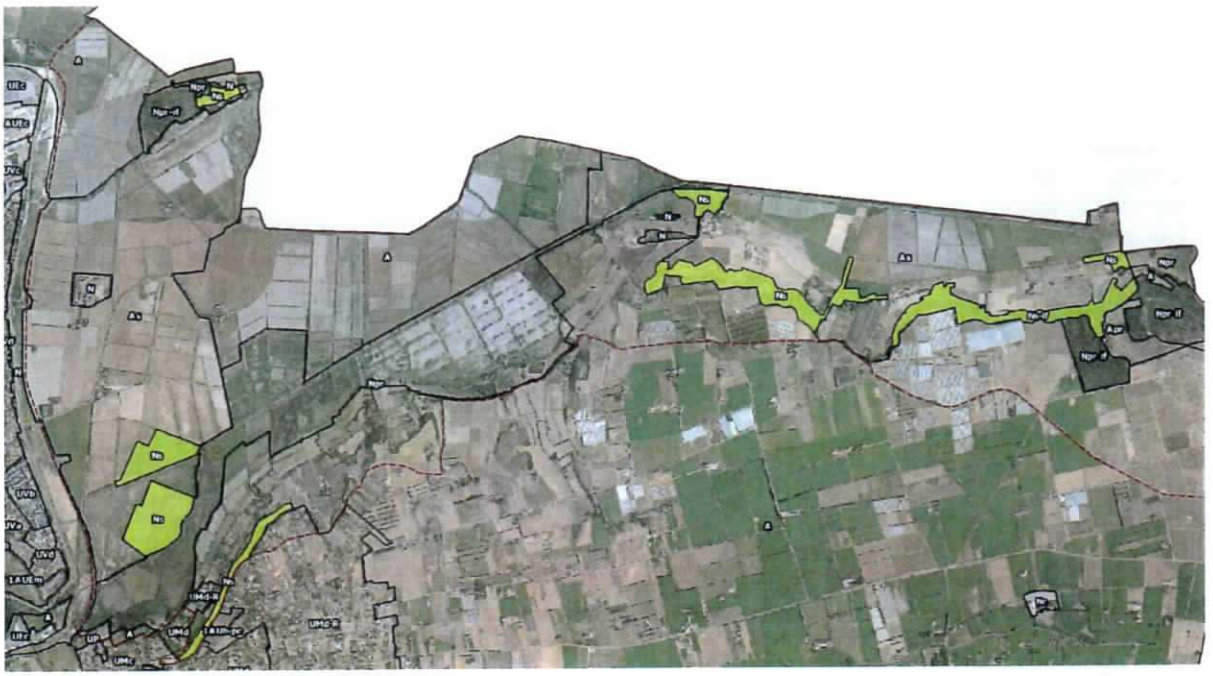


- **La zone Ns**

La zone Ns correspond à une zone naturelle **non constructible** en raison d'une sensibilité paysagère forte (Directive Paysagère Alpilles) qui comprend un sous-secteur Ns-if correspondant aux risques d'incendies feux de forêt.

L'incidence de ce classement est ainsi positive puisqu'elle n'autorise aucune occupation et utilisation du sol. Ce classement est favorable au paysage et à la biodiversité. Il concerne près de 116 ha.

Classement des espaces naturels de la Directive Paysagère en zone Ns.



Zones Ns (115,7 ha) Périmètre de la Directive Paysagère des Alpilles

La zone Nm

La zone Nm est réservée aux activités de la Défense Nationale. 2 zones sont concernées pour un total de 121 ha.

Ces espaces sont classés en zone INCm au POS ou « Les occupations du sol liées à la défense nationale sont autorisées ».

Le PLU maintien les zones réservées aux activités militaires. Le règlement y autorise « Les occupations et utilisations du sol nécessaires à la Défense Nationale ».

L'occupation du sol est majoritairement naturelle. Les espaces sont peu artificialisées. Dans le cas de futurs aménagements sur ces secteurs, il existerait des incidences potentielles sur le paysage et la biodiversité. Néanmoins, l'analyse des impacts sera évaluée au moment des projets. **L'incidence actuelle du maintien de ce classement est évaluée comme « nulle ».**

Extrait POS 2013



Extrait PLU 2016



Extrait POS 2013



Extrait PLU 2016



La zone Nts

La zone Nts correspond à une zone naturelle de production salinicole d'une superficie de 2049 hectares.

Cet espace était classé en zone NDai au POS correspondant aux zones inondables des marais salants. Ce zonage était soumis à deux réglementations cumulatives :

- Celle de la Loi Littoral limitant le droit à bâtir aux occupations strictement énumérées dans son article L.146.6, visant à protéger leur caractère naturel exceptionnel ;
- Celle des zones inondables, ou la hauteur du terrain détermine les possibilités de construction et ou les occupations du sol doivent répondre aux conditions techniques imposées par l'inondabilité afin d'assurer la protection des bien et des personnes.

Au regard du caractère anthropisé et peu naturel de la zone, le PLU fait le choix d'établir un sous-secteur Nts spécifique aux tables salantes. Ce dernier autorise uniquement les activités économiquement dépendantes à la production salinicole.

L'incidence de ce classement est ainsi évaluée comme faible puisqu'elle n'autorise aucune occupation et utilisation du sol, autre que celle liée à l'activité salinicole.

Extrait POS 2013



Extrait PLU 2016



La zone Nc

Le secteur Nc couvrent des secteurs de loisirs et de tourisme. Trois secteurs correspondent à ce zonage pour une superficie totale de 17,4 hectares.

Ces espaces étaient classés au POS en zone NAf. La zone NAf est constituée de terrains peu ou pas équipées, réservé à l'acceuil des installations liées au sport, aux loisirs et au tourisme y comporis des implantations du type « Village de Vacances Familial » ou des Parcs résidentiels de Loisirs exploités sous régime hôtelier.

Le PLU maintien la vocation de ces zones avec un classement en zone Nc. Ces zones à caractère naturel

L'incidence de ce classement est ainsi évaluée comme faible puisqu'il existait déjà au POS.

Extrait PLU 2016



Extrait PLU 2016





La zone Nv

La zone Nv correspond à la zone de production d'énergies photovoltaïques de Beauregard.

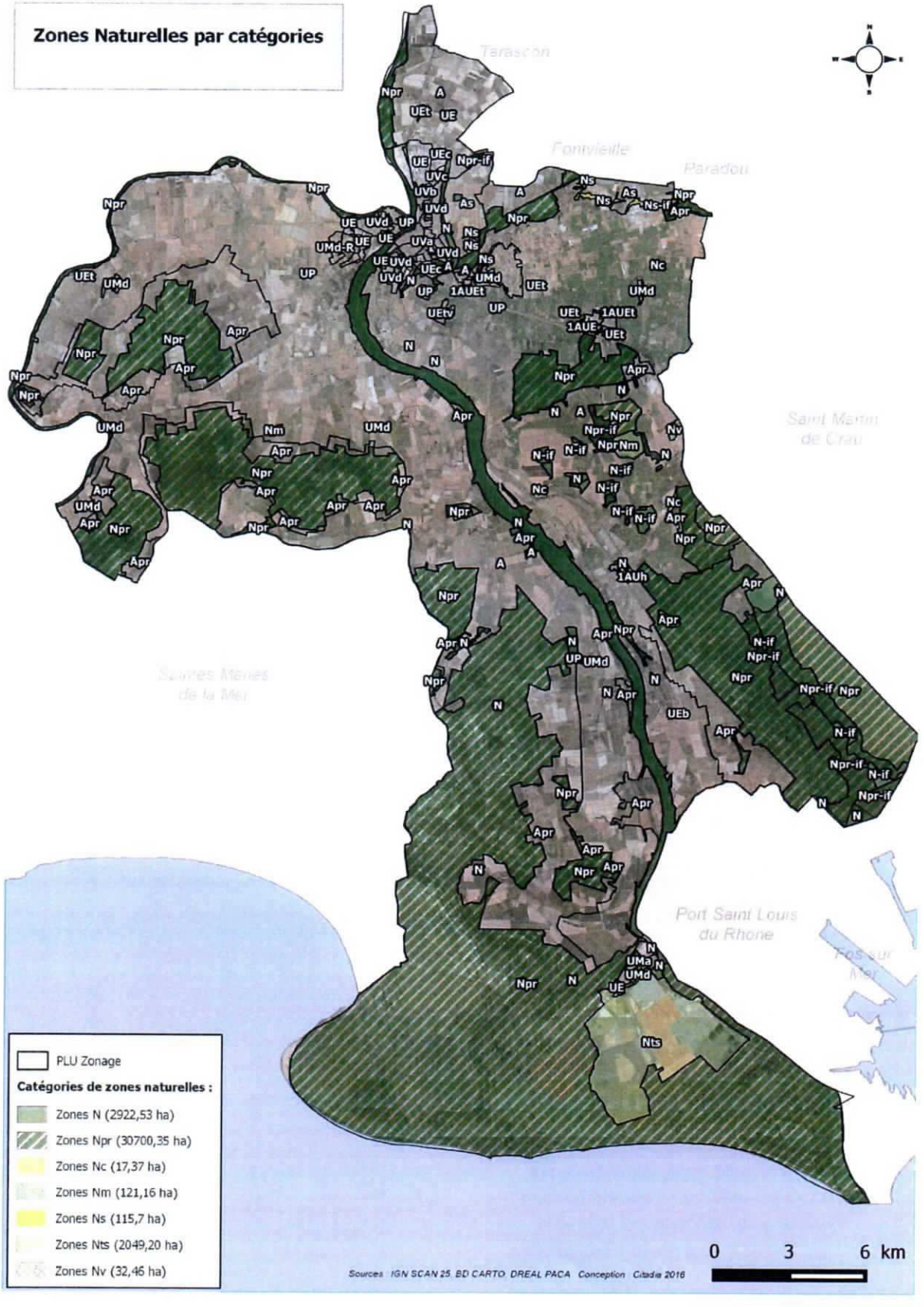
Cette zone étant déjà artificialisée au POS, l'incidence de son classement en zone Nv est évaluée comme nulle.

Extrait POS 2013



Extrait PLU 2016




Zones Naturelles par catégories
Tarascon
Fontvieille
Paradou
Saint Martin de Crau
Saintes Maries de la Mer
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
PLU Zonage
Catégories de zones naturelles :
Zones N (2922,53 ha)
Zones Npr (30700,35 ha)
Zones Nc (17,37 ha)
Zones Nm (121,16 ha)
Zones Ns (115,7 ha)
Zones Nts (2049,20 ha)
Zones Nv (32,46 ha)
0 3 6 km
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA, Conception : Citadia 2016

A.3.5 | La préservation des zones agricoles dans le PLU

La zone A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Elle comprend des secteurs :

- Apr, espaces agricoles reconnus comme espaces naturels remarquables de la loi Littoral, transcrites dans la charte du PNRC, dans lesquels s'appliquent les dispositions générales des zones A et N.
- As, zone agricole non constructible en raison d'une sensibilité paysagère forte (Directive Paysagère Alpilles).

A.3.6 | Origine et devenir des zones A

➢ Cf. : carte origine et devenir des zones A

La quasi-totalité des zones Agricoles proviennent des zones NC du POS de 2013.

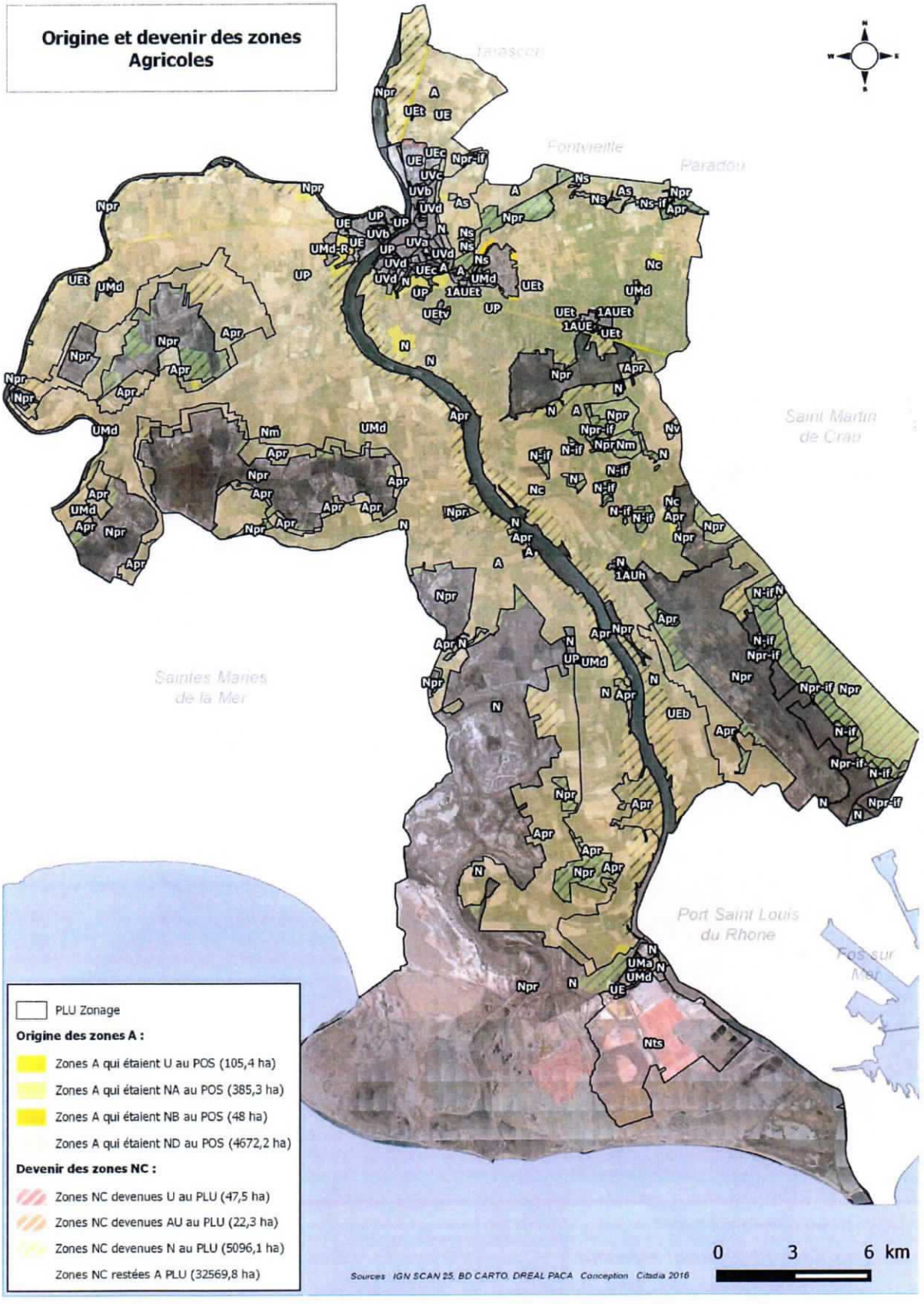
Devenir des zones NC du POS de 2013 :

- 32569,8 ha de zones agricoles sont restées agricoles ;
- 5096,1 ha de zones NC sont devenues des zones naturelles (N) ;
- 47,5 ha de zones NC sont devenues des zones U; **Ce chiffre est toutefois à relativiser du fait de l'occupation du sol réelle de certains espaces agricoles NC déjà artificialisé au POS.**
- 22,3 ha de zones NC sont devenues des zones AU.

Origine des zones A du PLU de 2016 :

- 105,4 ha de zones U ont été reclassés en A ; **Néanmoins ce chiffre est à modérer du fait du changement de zonage et de l'occupation du sol réelle. En effet certaines routes (NR113 notamment) ou diques ont été intégrées en zones agricoles au PLU.**
- 385,3 ha de zones NA ont été reclassés en A ;
- 48 ha de zones NB ont été reclassés en A ;
- 4672,2 ha de zones ND ont été reclassés en A.

Ainsi, en terme quantitatif le PLU a une incidence positive par la confirmation de la préservation des espaces agricoles du POS de 2013 (37735,7 ha au POS contre 37780,8 ha au PLU). De plus des zones destinées initialement à l'urbanisation sont reclassées en zones agricoles au PLU.

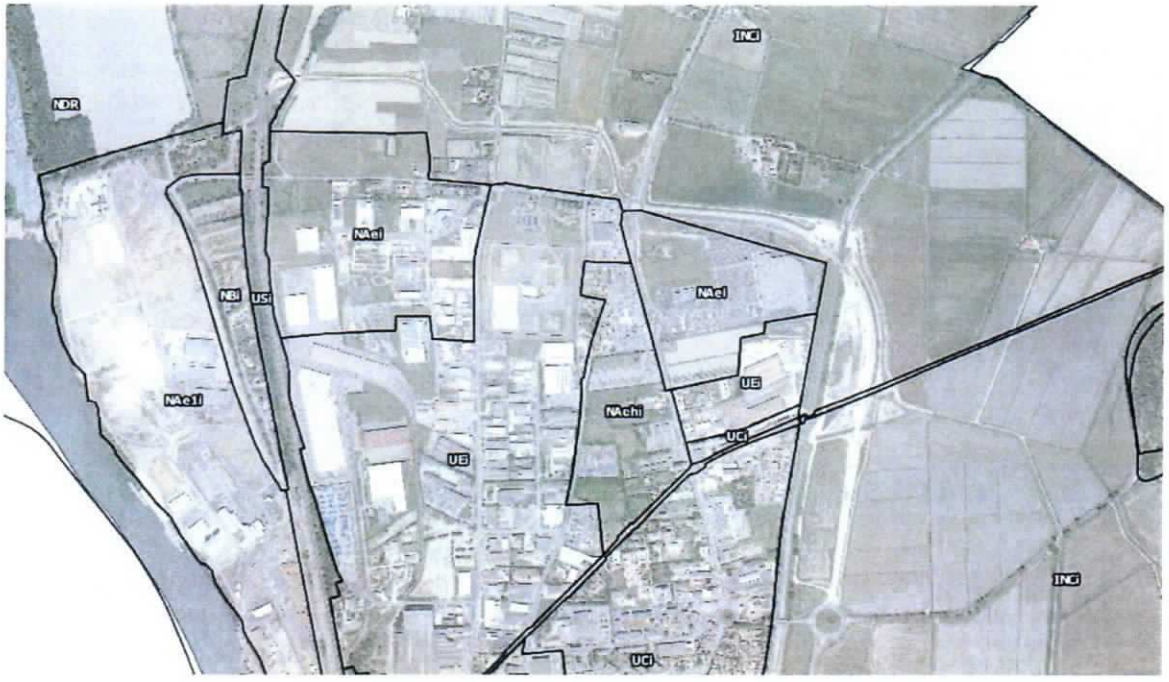

Origine et devenir des zones Agricoles
Arlaxon
Fontvieille
Paradou
Saint Martin de Crau
Saintes Maries de la Mer
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
PLU Zonage
Origine des zones A :
Zones A qui étaient U au POS (105,4 ha)
Zones A qui étaient NA au POS (385,3 ha)
Zones A qui étaient NB au POS (48 ha)
Zones A qui étaient ND au POS (4672,2 ha)
Devenir des zones NC :
Zones NC devenues U au PLU (47,5 ha)
Zones NC devenues AU au PLU (22,3 ha)
Zones NC devenues N au PLU (5096,1 ha)
Zones NC restées A PLU (32569,8 ha)
0 3 6 km
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception Citadia 2016

A.3.7 | Incidence du projet sur les zones agricoles

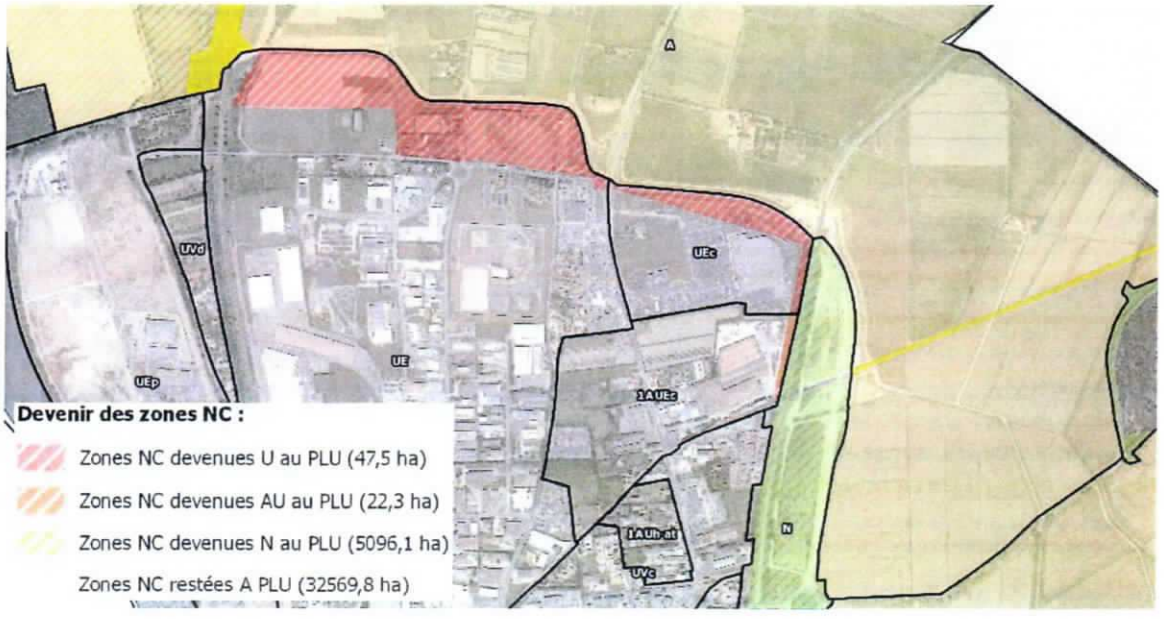
A.3.7.1 | Quelques ouvertures à l'urbanisation existantes sur les espaces agricoles

Plusieurs secteurs agricoles (NC du POS) situés en continuités immédiates de l'agglomération et des villages font l'objet d'un reclassement en zone U ou AU. Si quantitativement, ce transfert s'apparente à de la consommation foncière, avec environ 70 ha de zones agricoles NC passées en U et AU au PLU, ce chiffre est à modérer du fait de l'occupation réelle du sol. En effet, certaines parcelles reclassées sont déjà artificialisées en partie voir en totalité. Néanmoins, certaines d'entre elles font l'objet d'une ouverture à l'urbanisation (zone AU) au détriment d'espaces cultivés ou cultivables (NC au POS). L'incidence de ces zones est évaluée dans la partie concernant les ouvertures à l'urbanisation.

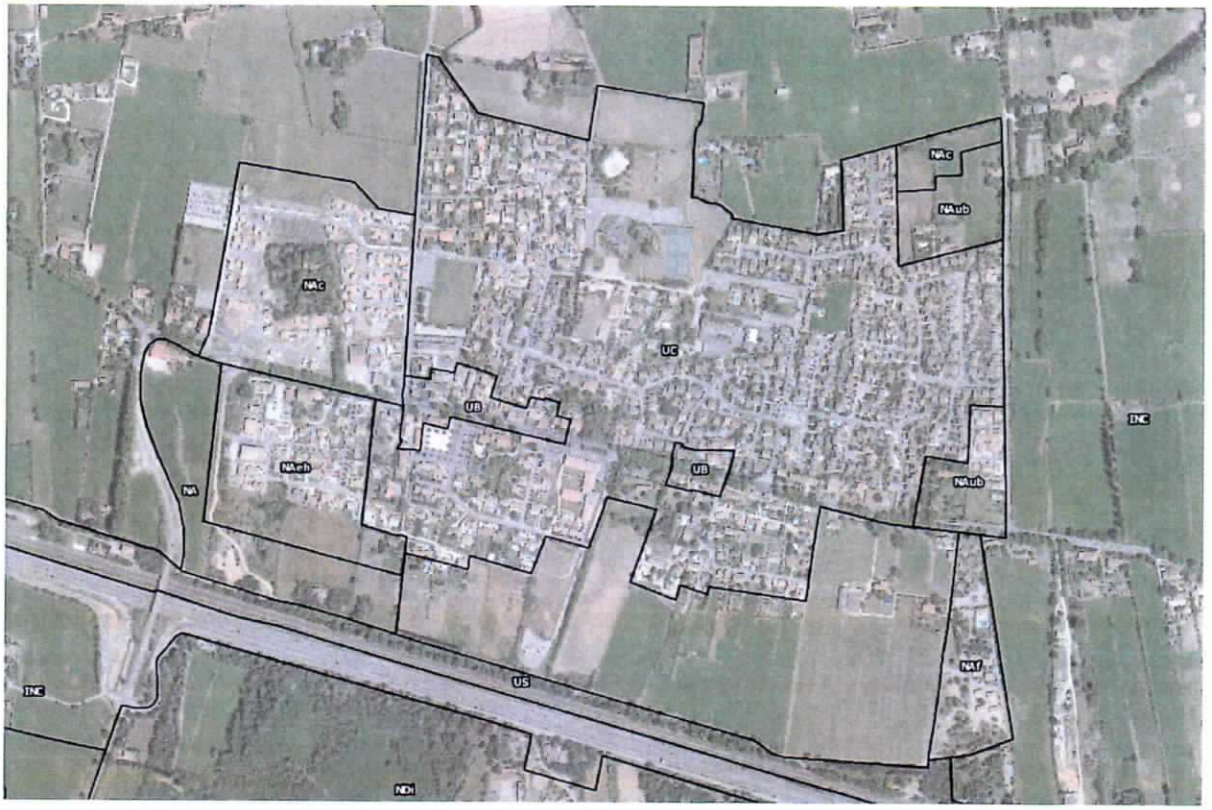
POS 2013 – Arles Nord



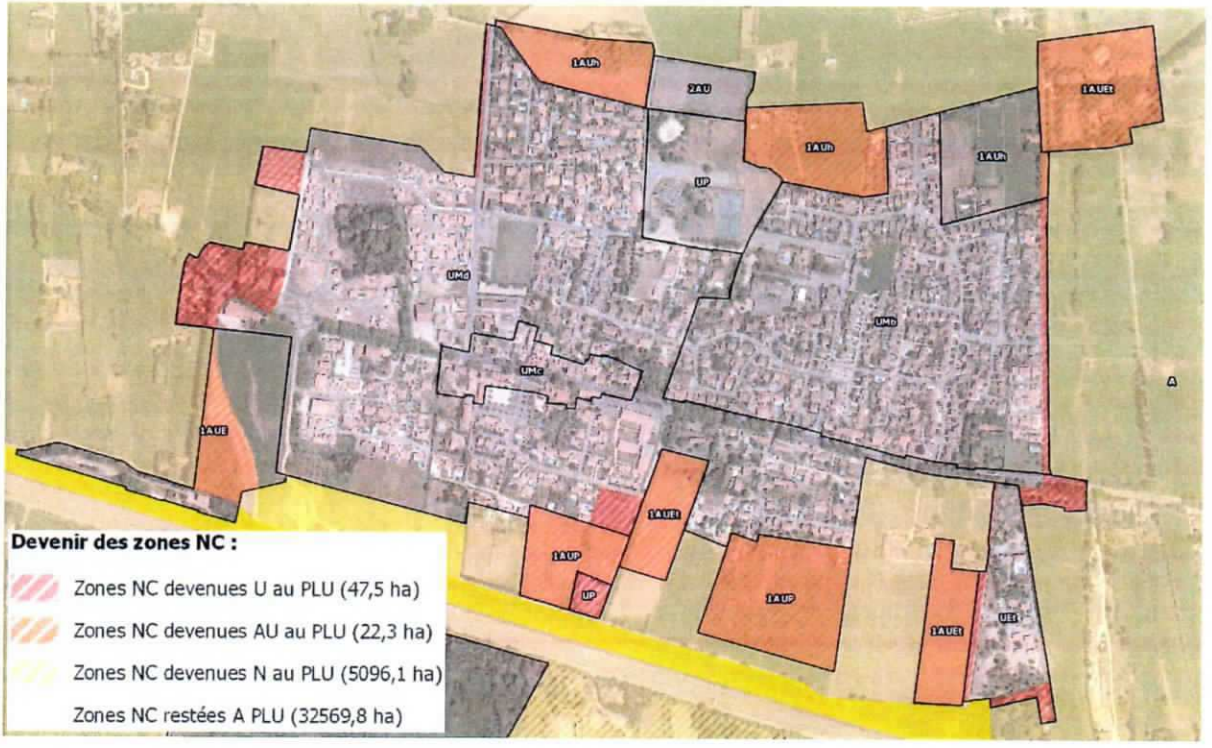
PLU 2016 – Arles Nord



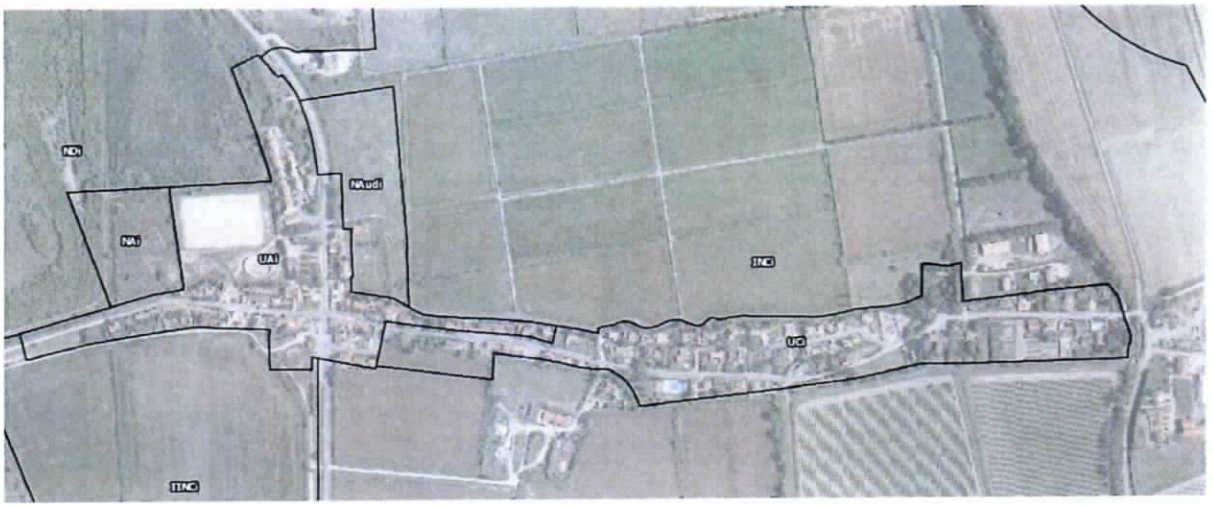
POS 2013 – Raphèle



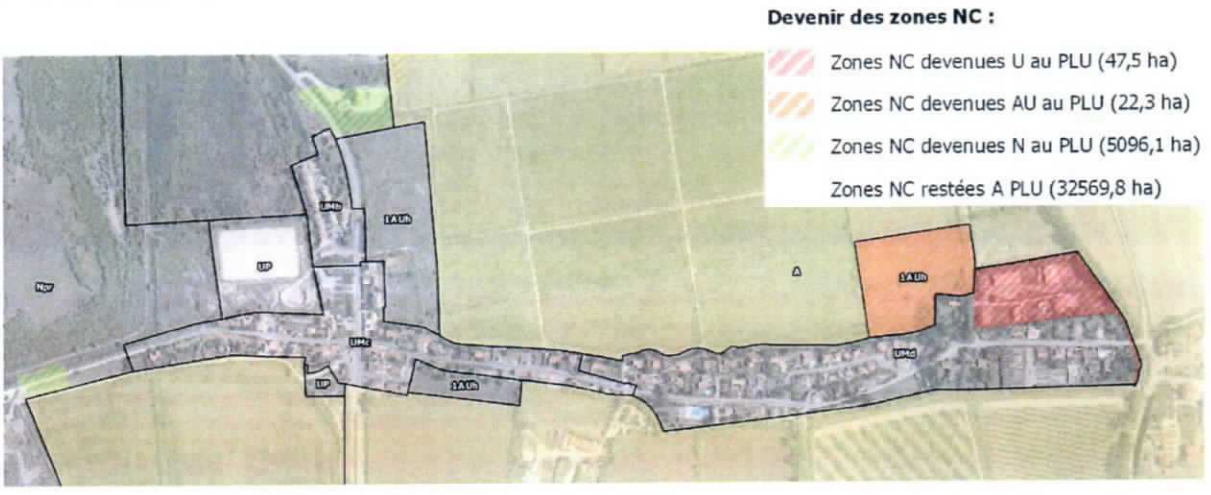
PLU 2016 – Raphèle



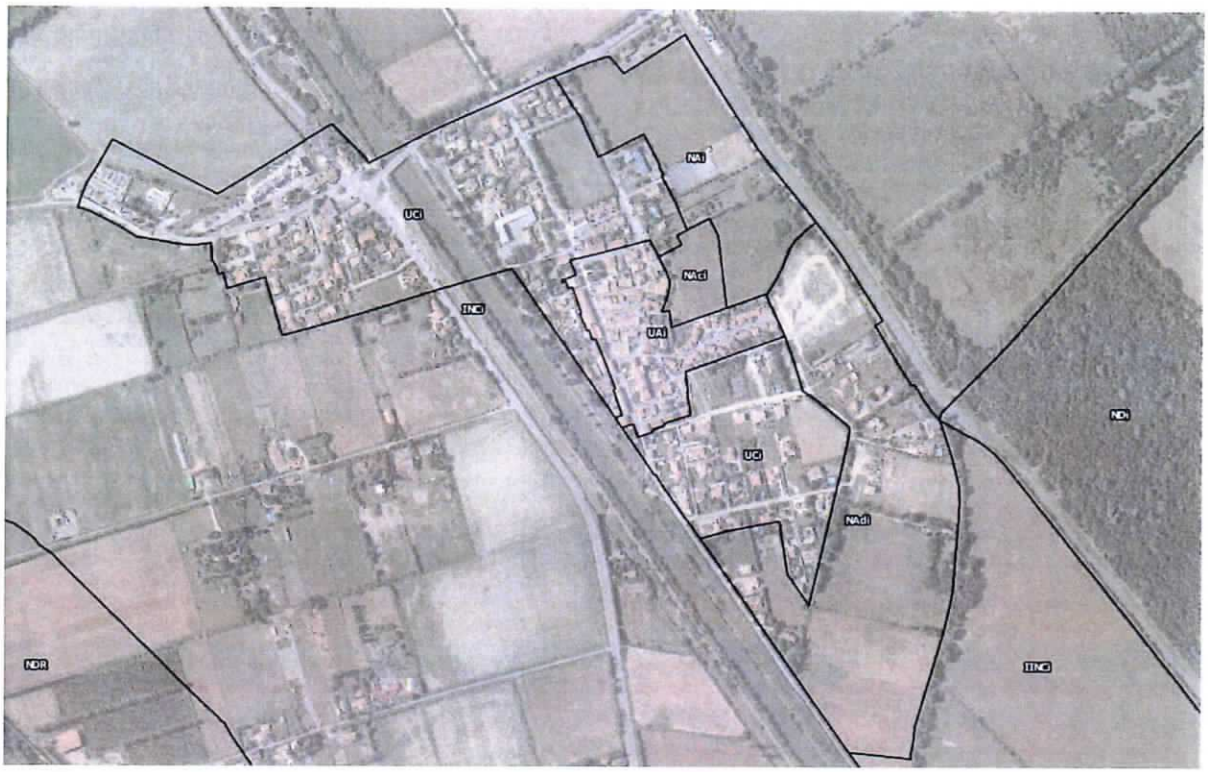
POS 2013 – Le Sambuc



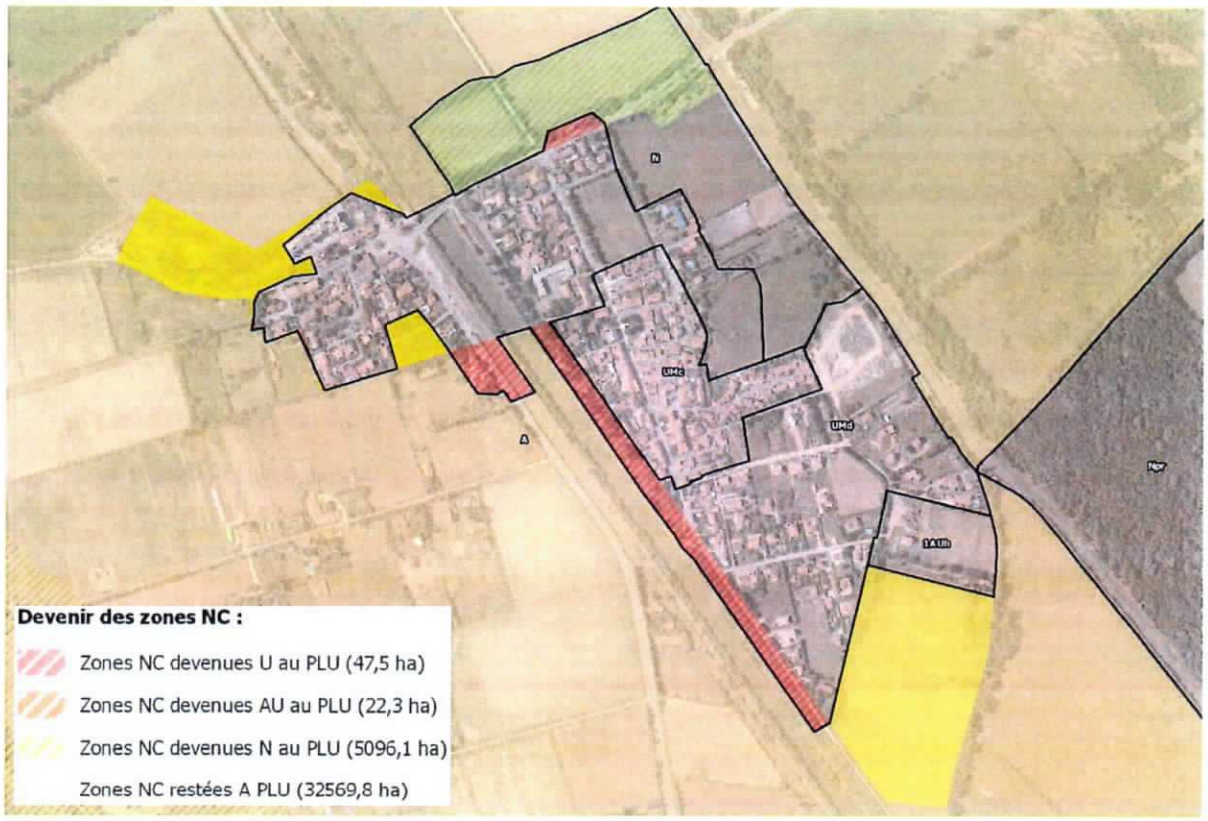
PLU 2016 – Le Sambuc



POS 2013 – Mas Thibert



PLU 2016 – Mas Thibert

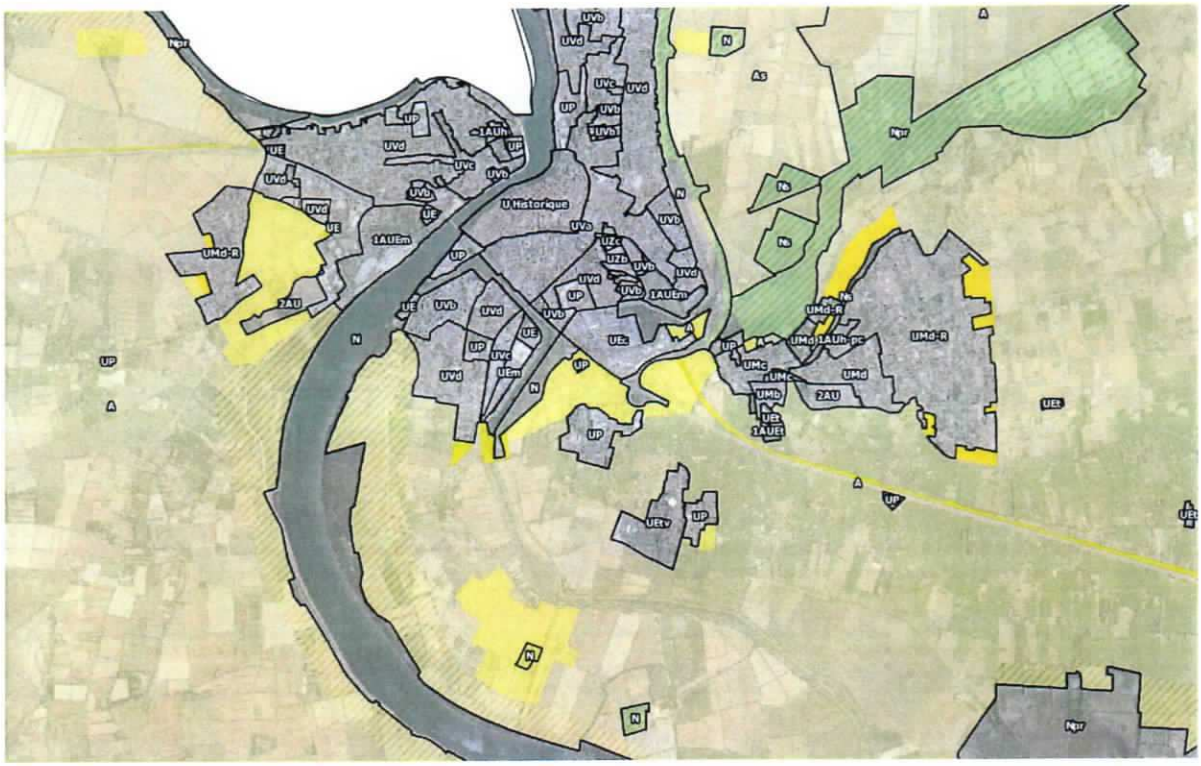


A.3.7.2 | Une prise en compte du PPRi et des choix en faveur d'une consommation de l'espace limitée

Le PLU d'Arles permet à plus de 538 ha d'espaces aujourd'hui cultivés mais classés en zones de zones U, NA et NB au POS d'être pérennisés par un reclassement en zone agricole A, dont certaines parties comprise en AOC foin de Crau. Si le reclassement de certaines zones telles que Trinquetaille, Fourchon et plan du bourg sont issues de la prise en compte du PPRi, le reclassement d'espaces urbains (NB au POS) sur le secteur de Pont de Crau en zone agricole A permet d'enrayer la dynamique d'étalement urbain sur le secteur. Ces reclassements ont une incidence positive majeure.

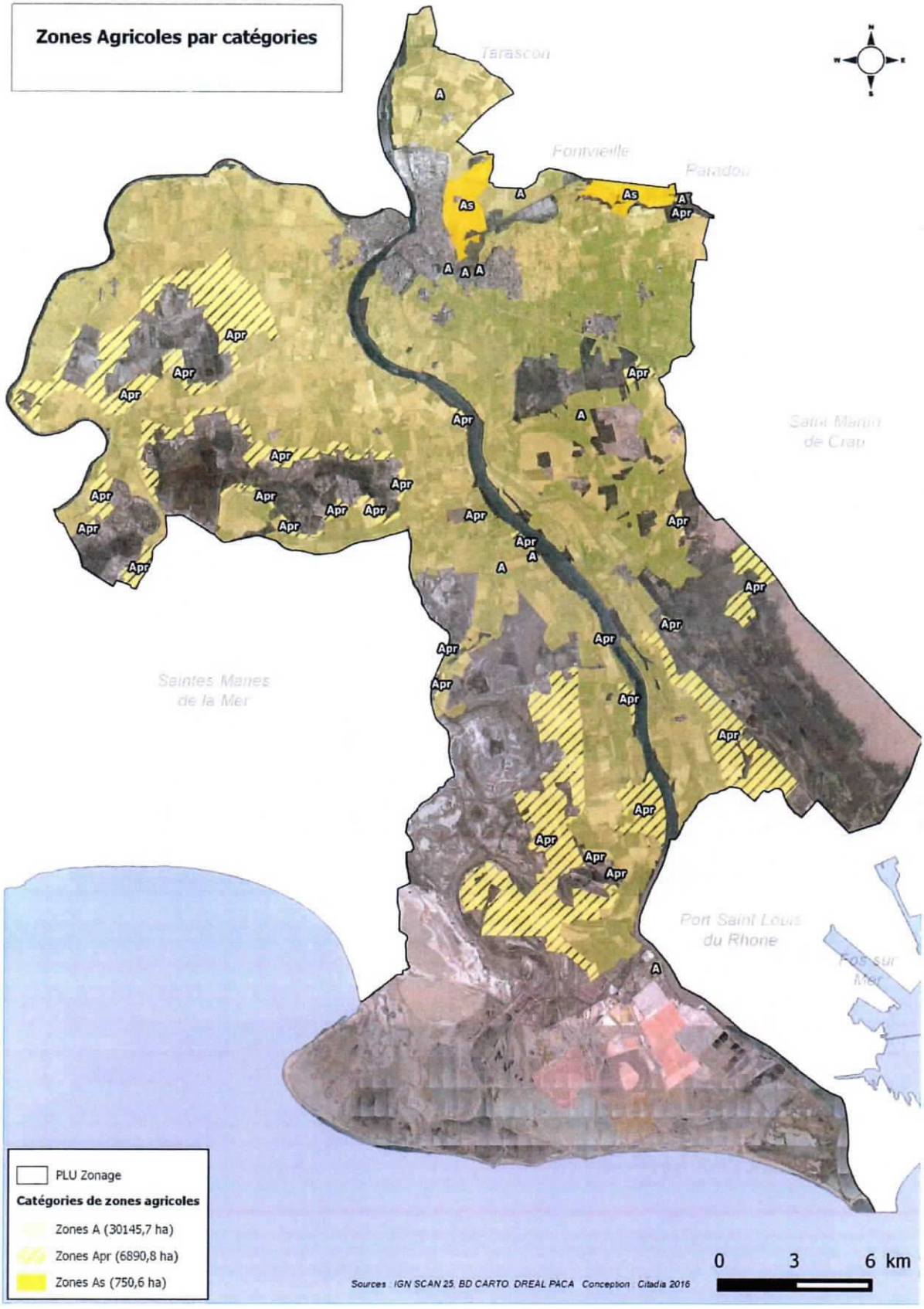
Le PLU permet ainsi de maintenir l'état agricole et donc :

- D'assurer la pérennité des exploitations concernées par ce reclassement en affirmant un principe de non-urbanisation ;
- Ne pas aggraver les risque de ruissellement urbains sur ce secteur à risque ;
- Continuer à satisfaire la demande en terre agricole pour l'installation d'exploitation ;
- Contribuer au maintien de la biodiversité et des structures paysagères ;
- Développer la vente directe ;
- Maintenir des prairies de foin de Crau indispensables à la recharge de la nappe de Crau.



Origine des zones A :

- Zones A qui étaient U au POS (105,4 ha)
- Zones A qui étaient NA au POS (385,3 ha)
- Zones A qui étaient NB au POS (48 ha)
- Zones A qui étaient ND au POS (4672,2 ha)
- Zones NC devenues N au PLU (5096,1 ha)
- Zones NC restées A PLU (32569,8 ha)


Zones Agricoles par catégories
Tarascon
Fontvieille
Paradou
Saint Martin de Crau
Saintes Maries de la Mer
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
A
As
Apr
PLU Zonage
Catégories de zones agricoles
Zones A (30145,7 ha)
Zones Apr (6890,8 ha)
Zones As (750,6 ha)
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016
0
3
6 km

A.3.8 | Une redistribution des espaces agricoles et naturels en fonction de leur caractère

Si Le PLU confirme près de 30374 hectares d'espaces naturels déjà identifiés au POS ainsi que 32570 hectares d'espaces agricoles, l'analyse de l'occupation du sol a permis d'ajuster le zonage entre les espaces agricoles et naturels identifiés.

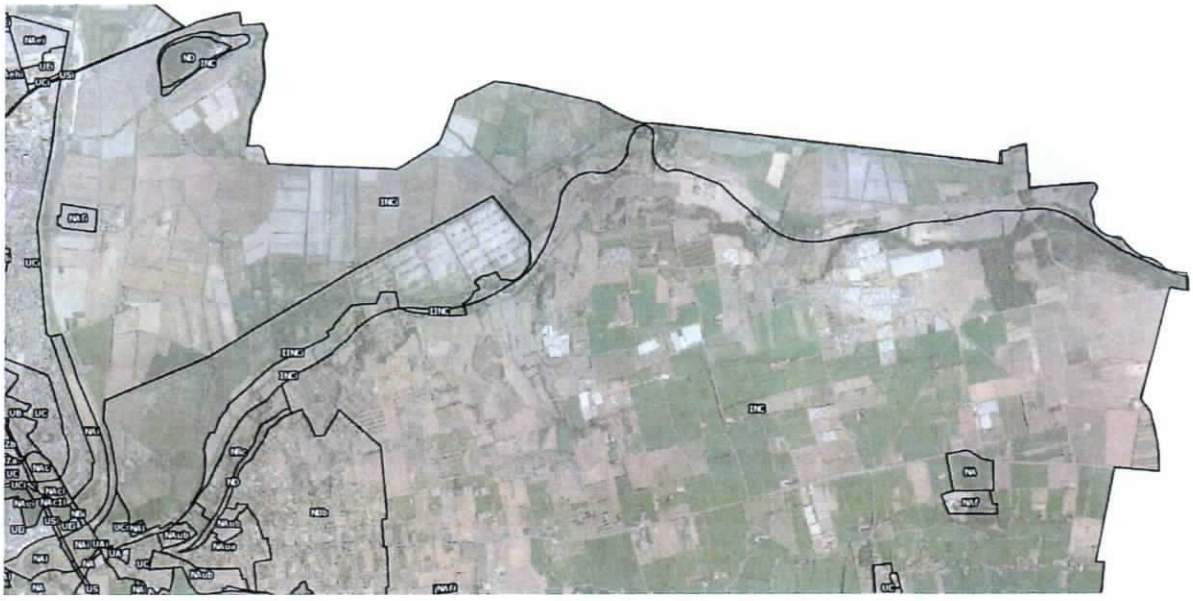
En effet, selon le caractère des milieux observés, les zones aquatiques, marais et espaces boisés situés en zone NC du POS ont été reclassé en zone N au PLU. Ainsi un peu moins de 5100 ha d'espaces agricoles correspondant à des espaces naturels de qualités (marais de la vallée des Baux, marais de Meyranne et Chanoines, bois de l'îlon, marais du Vigueirat, etc ...) ont été reclassés en zone naturelle.

À l'inverse, lorsque l'analyse de l'occupation du sol révélait des espaces cultivés classés en zone naturelle ND au POS, un reclassement de zone N en A été réalisé.

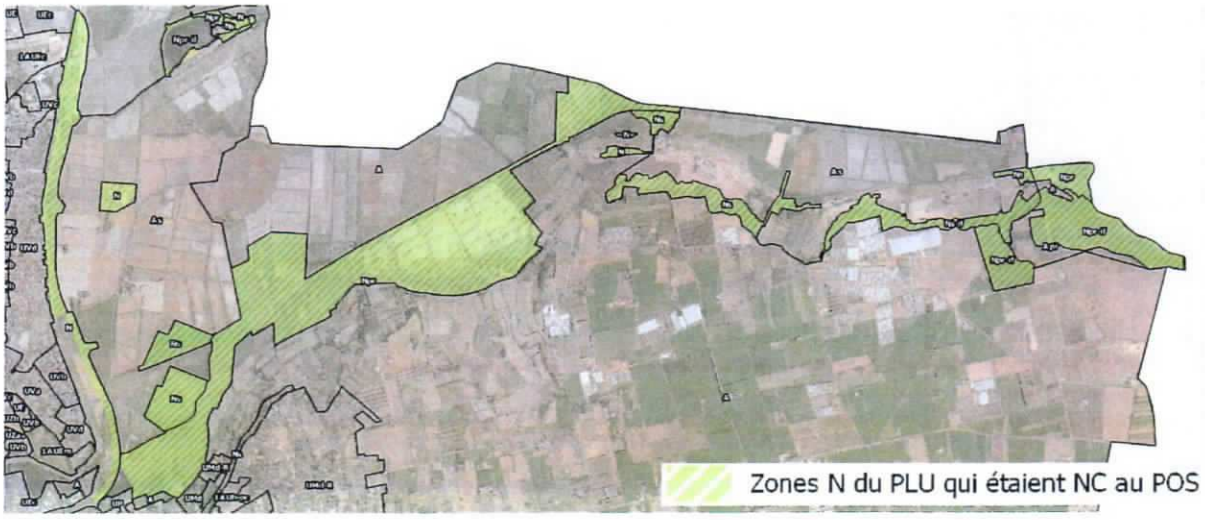
Ainsi environ 4672 ha de zones naturelles au POS sont devenues des zones agricoles au PLU. Ces espaces sont principalement localisés en bordures de Rhône, Petit Rhône et en périphérie des Marais de Meyranne et Chanoines.

Zone NC des marais des Baux et bois de l'îlon reclassé en zone N

Extrait POS 2013

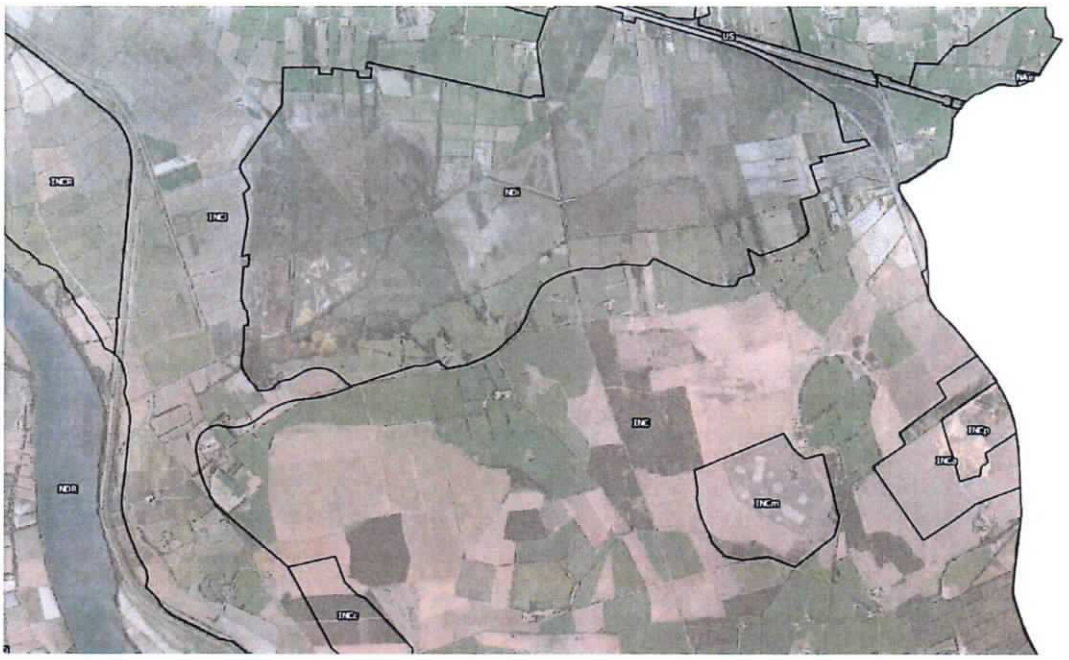


Extrait PLU 2016

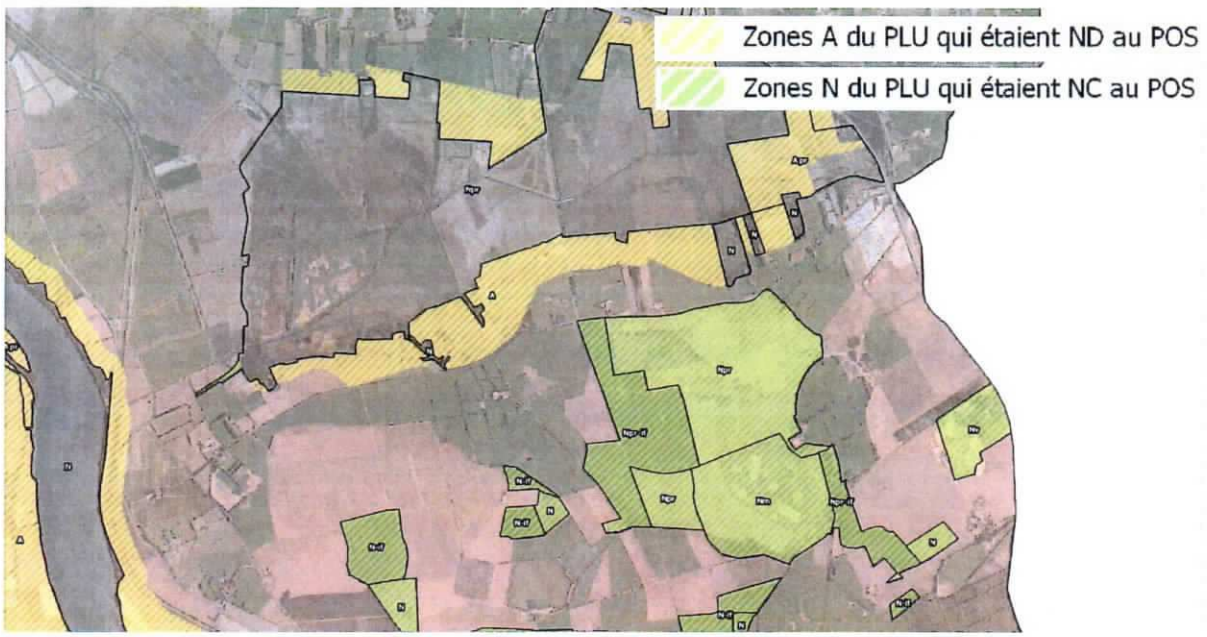


Reclassement en zone N des marais de Meyrannes et Chanoines (zone NC au POS)

Extrait POS 2013

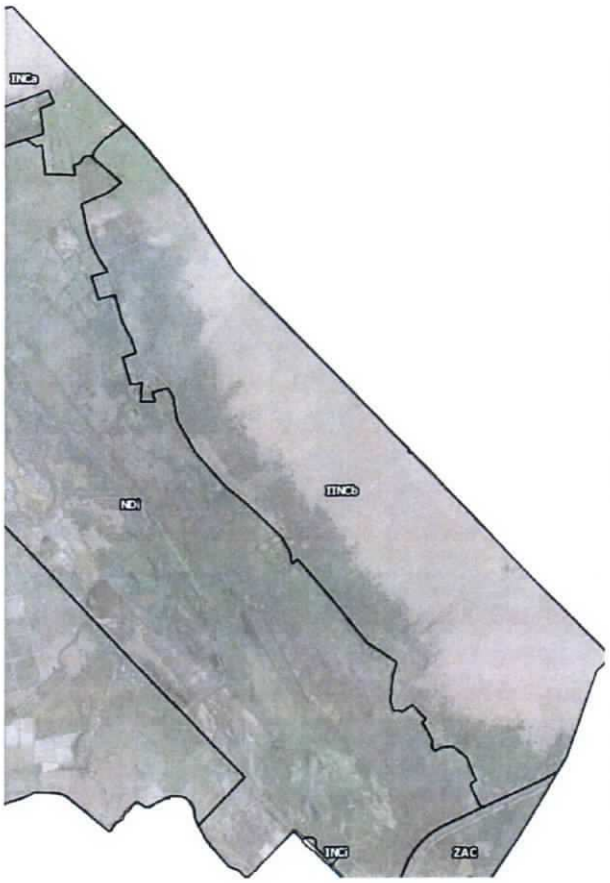


Extrait PLU 2016

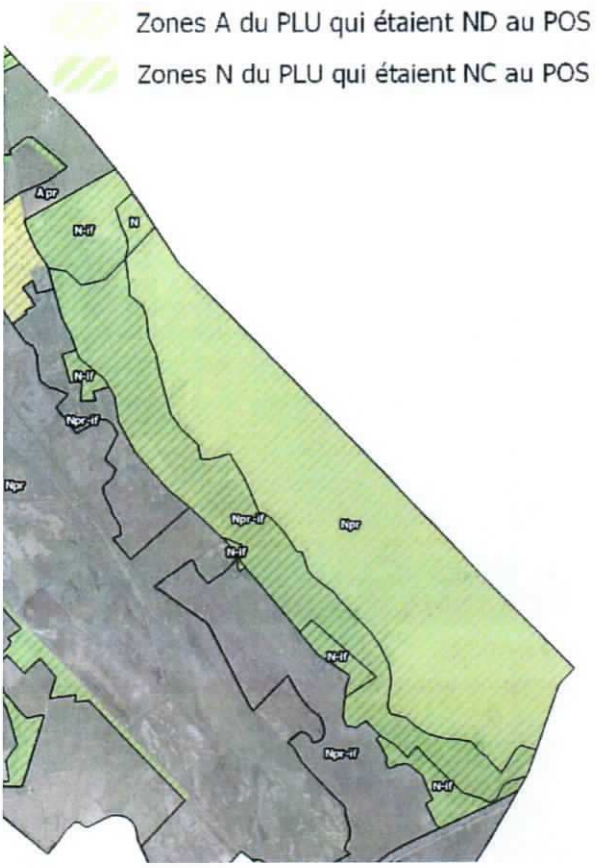


Reclassement en zone N de la réserve naturelle nationale des coussouls de Crau (zone NC au POS)

Extrait POS 2013

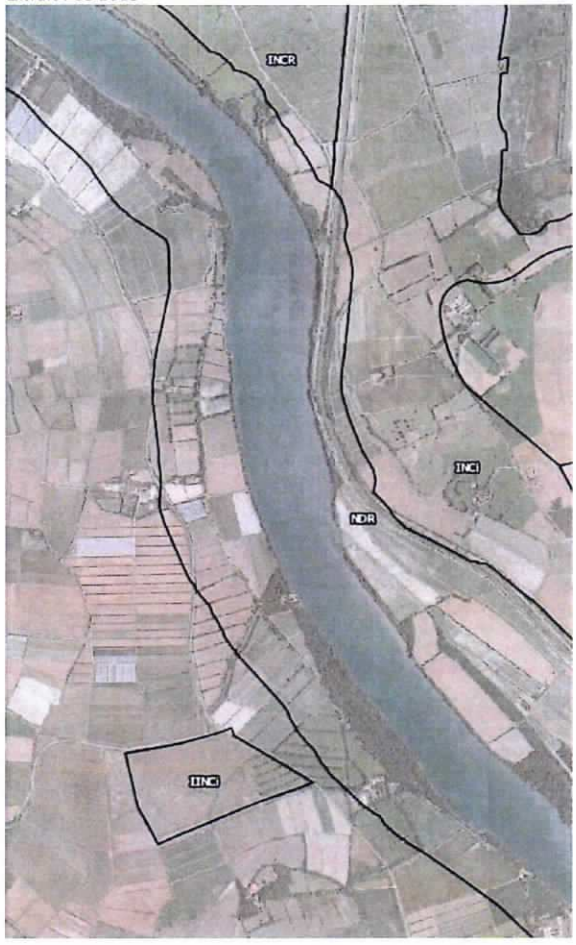


Extrait PLU 2016

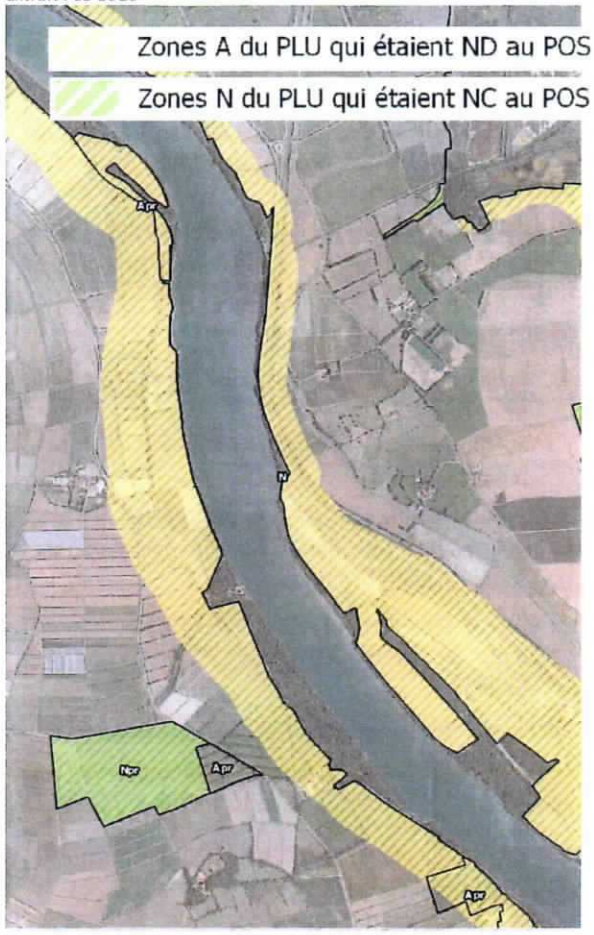


Reclassement en zone A des espaces cultivés en bordure du Rhône (zone NC au POS)

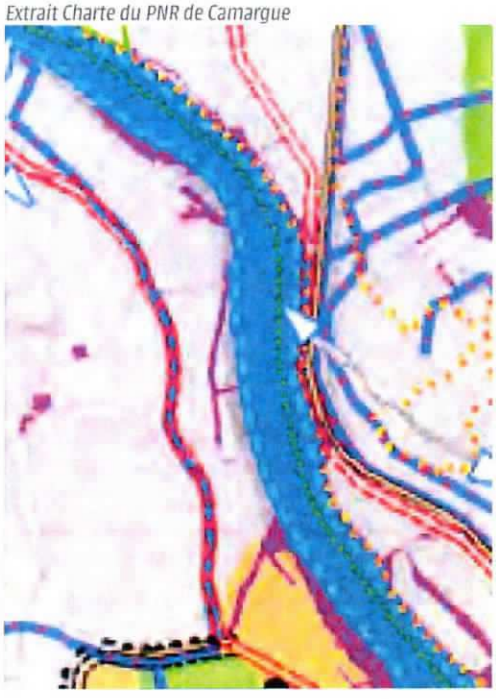
Extrait POS 2013

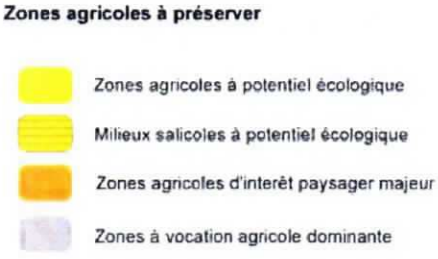


Extrait PLU 2016



Extrait Charte du PNR de Camargue





A.3.9 | Incidence potentielle du projet de PLU sur le reclassement des zones Naturelles en zones Agricoles

L'analyse de l'état initial de l'environnement, la prise en compte des documents supra-communaux tels que la Directive Paysagère des Alpilles, la Directive Territoriale d'Aménagement et la charte du PNR de Camargue ont permis d'identifier les grands ensembles naturels et agricoles de la commune.

L'analyse de l'occupation par photo-interprétation et visite de terrain ont permis d'affiner la qualification de certains secteurs au regard de leur caractère effectif.

Ainsi, comme vu précédemment :

- 5096 ha de zones agricoles NC au POS sont devenues Naturelles N.
- 4672 ha de zones naturelles ND au POS sont devenues Agricoles A.

Si ces changements paraissent quantitativement importants, ils ne modifient pas fondamentalement l'utilisation actuelle des sols.

En effet, le règlement applique aux zones agricoles et naturelles les mêmes dispositions générales (cf.extrait ci-dessous) :

« Sont interdits dans l'ensemble des zones A et N :

*1- **Les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière** ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 des zones A et N.*

3. Dans les secteurs As et Ns, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée.

2- Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N.

2- Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc.

3- Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs.

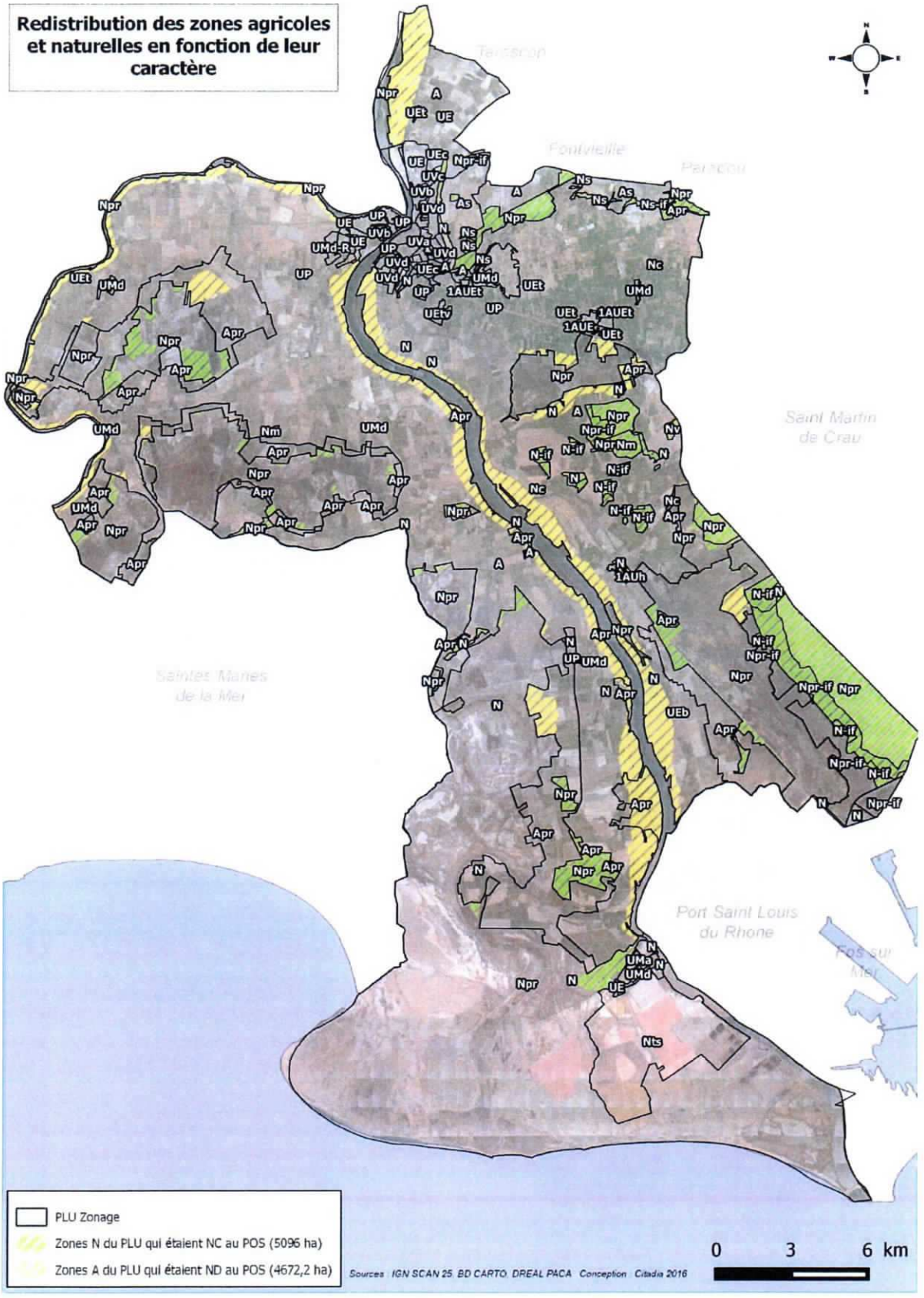
4- Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.

5- les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines.

6 - l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol. »

Ainsi, la zone A comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique et économique des terres agricoles. Elle est destinée à l'activité agricole et aux constructions liées et nécessaires aux besoins de l'exploitation agricole.

Au regard de l'occupation du sol et de son utilisation effective, l'incidence des reclassements s'avère nulle.

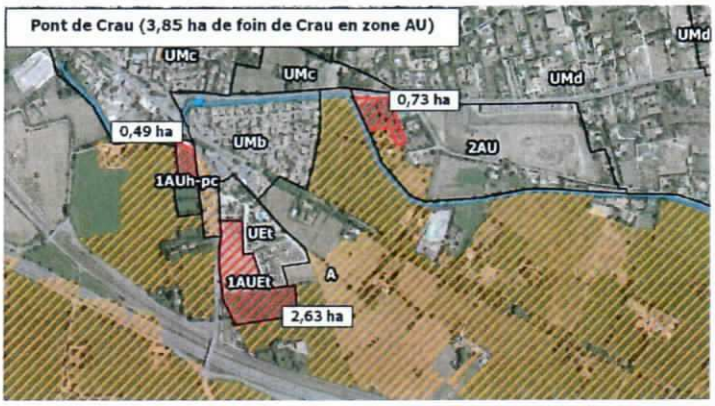

Redistribution des zones agricoles et naturelles en fonction de leur caractère
Tarascon
Fontvieille
Paradou
Saint Martin de Crau
Saintes Maries de la Mer
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
PLU Zonage
Zones N du PLU qui étaient NC au POS (5096 ha)
Zones A du PLU qui étaient ND au POS (4672,2 ha)
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016
0 3 6 km

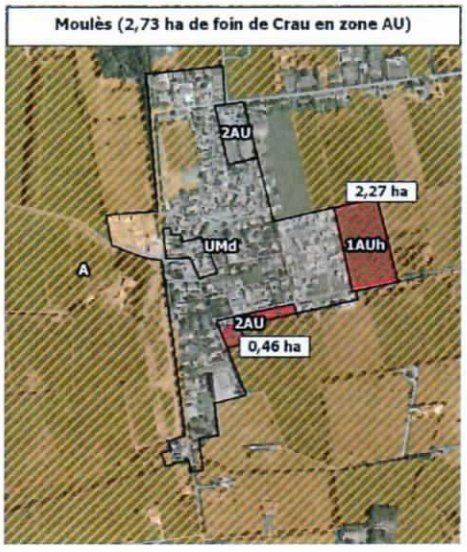
A.3.10 | Incidence sur le Foin de Crau

Le projet de PLU prévoit des extensions en continuité des villages de Crau. Ces extensions prélèvent près de 17 ha de foin de Crau majoritairement situés à proximité immédiate des villages de Crau (Pont de Crau, Raphèle, Moulès).

Des mesures de compensation pourront être proposées lors de la réalisation des projets.

Enfin, le reclassement de plusieurs hectares d'Urbanisation NB du POS en zone A du PLU peut permettre la relocalisation de parcelles de prairies impactées.







PLU Zonage

Prairies de foin de Crau (Symcrau 2014)

Parcelle de foin de Crau localisée en zone AU du PLU (surface en Ha)

Canaux d'irrigation

A.3.11 | Préservation des systèmes d'irrigation

La commune souhaite participer à la pérennisation de l'activité agricole et de l'entité paysagère de la plaine en préservant les canaux d'irrigation.

La préservation des systèmes d'irrigation permet notamment de maintenir les prairies de foin de Crau.

A.3.12 | Une prise en compte et une traduction de la trame verte et bleue

Une prise en compte des réservoirs de biodiversité

En phase état initial de l'environnement, les principes de trame verte et bleue avaient été définis afin de garantir le fonctionnement écologique de la commune. **Les cadres tels que le SRCE et le projet de ScoT ont été pris en compte lors de cette étape garantissant une compatibilité du PLU.**

L'état initial de l'environnement a permis de mettre en exergue la multitude de périmètres de gestion et de protection qui se superposent sur le territoire Arlésien et plus particulière en Camargue et Crau, à savoir :

- 3 réserves naturelles nationales
- 2 réserves naturelles régionales
- 2 arrêtés de protection de biotope
- 3 sites inscrits/classés en milieu naturel
- 8 sites NATURA 2000 recouvrant 80% du territoire communal
- 1 réserve de biosphère
- 1 zone humide RAMSAR
- 30 Zones Naturelles d'Intérêt écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF)

De manière générale, le PLU à pris en compte la présence des espaces d'inventaires et de protection de la biodiversité et a fait en sorte d'éviter d'étendre l'urbanisation. Ces espaces sont repérés dans le zonage en zone N et A dans lesquels l'urbanisation est très limitée.

Les zones N proviennent majoritairement du maintien des zones ND du POS mais aussi du reclassement de zones NA (plus de 122 ha de zones NA ont été reclassées au PLU en zone N où la constructibilité est limitée).

Les espaces naturels sont donc protégés est les zones d'habitats diffus reclassées en N n'ont pas vocation à être densifiées.

Les vastes zones agricoles participent pleinement au réseau écologique de la commune et leur maintien répond à la nécessité de cultiver les espaces ouverts. Le PLU fixe des limites claires à l'urbanisation et reclasse des zones NA et NB en A.

Concernant la trame bleue, le Rhône et le petit Rhône zones agricoles au POS sont classés en zone N.

Une compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional de Camargue et la Directive Paysagère des Alpilles

Le territoire d'Arles a pour particularité d'être couvert à 76% sur son territoire par le Parc Naturel Régional de Camargue. La charte du PNRC a ainsi guidé la mise en place de la TVB du territoire Camarguais et notamment pour les Espaces Boisés Classés et les Haies structurantes.

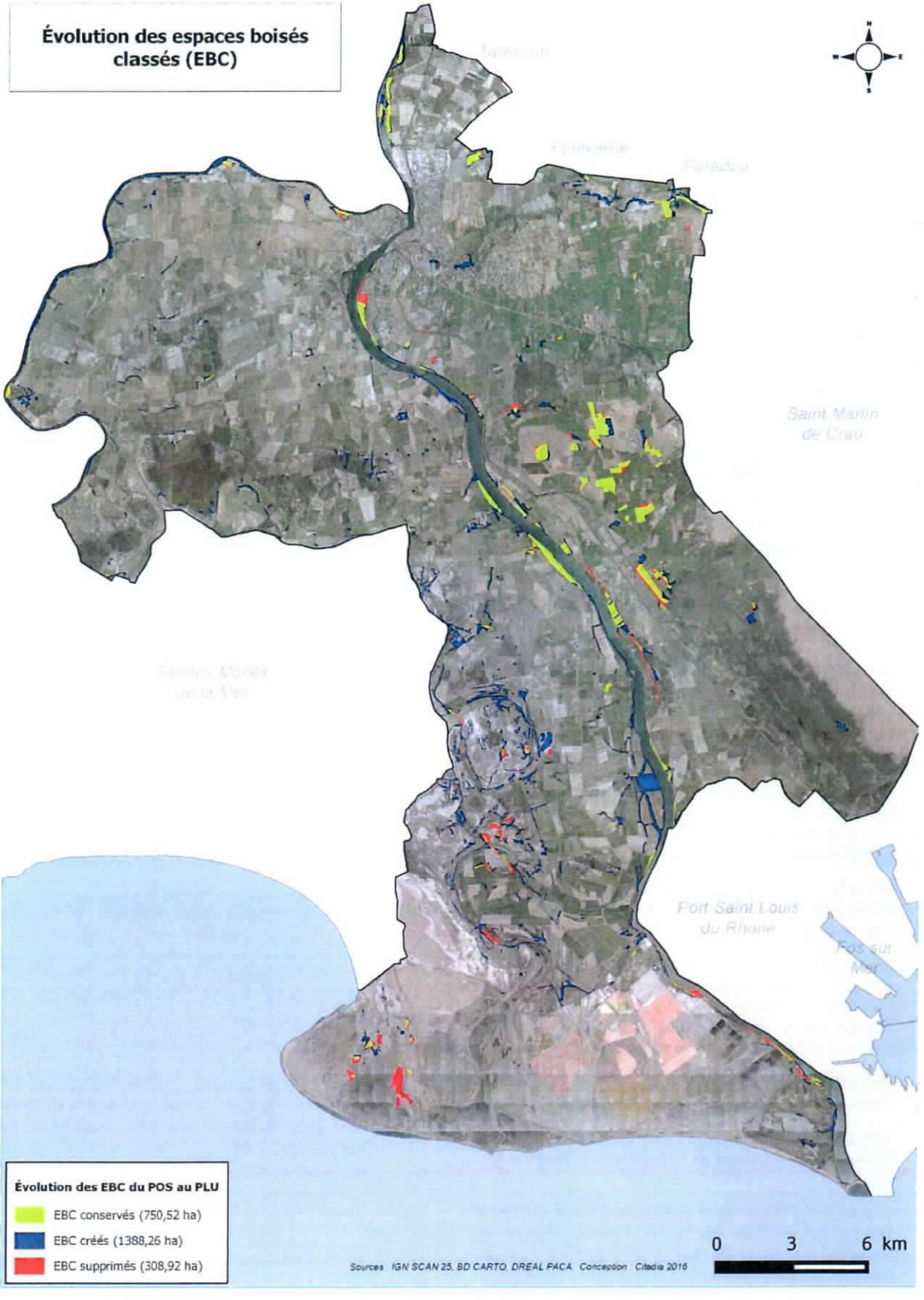
Bien que non intégré dans le parc naturel régional des Alpilles, la commune est concernée du fait de sa proximité à la Directive Paysagère des Alpilles. Celle-ci identifie plusieurs structures paysagères devant faire l'objet de prescriptions spécifiques (alignements d'arbres, ripisylves, haies, boisements, cônes de vue). Ces éléments ont été intégré dans le PLU pour leur importance paysagère et écologique.

Les Espaces Boisés Classés (EBC)

Afin de préserver la fonctionnalité de la trame verte et en cohérence avec la charte du PNRC, Le PLU classe les ripisylves du Rhône, du Petit Rhône et l'ensemble des espaces boisés repérés par le parc en EBC. Dans son document, la commune permet donc la création de plus de 2150 ha d'EBC. Contre 1058 ha au POS.

La commune a fait le choix de passer sous le contrôle de la CDNPS l'ensemble des espaces boisés classés mais seuls les EBC localisés au sein du parc naturel régional de Camargue (identifiés dans la charte) et ceux identifiés dans la DPA sont qualifiés d'EBC significatifs.

➢ Cf. Carto EBC page suivante


Évolution des espaces boisés classés (EBC)
Saint Martin de Crau
Fort Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
Évolution des EBC du POS au PLU
EBC conservés (750,52 ha)
EBC créés (1388,26 ha)
EBC supprimés (308,92 ha)
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016
0 3 6 km

Un travail précis a été mené pour garantir la pérennité de la trame verte et bleue sur le territoire communal. En effet, d'autres éléments de végétation ont été repérés dans le PLU afin de mailler le réseau écologique :

Alignements d'arbres (EV1)

Les Alignements d'arbres à conserver (EV1A) ou à créer (EV1B), définis au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, suivent les prescriptions suivantes :

- ***Alignements d'arbres à conserver (EV1A)***

- Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons sanitaires et de sécurité : maladie, risque de chute ou obstacle visuel pour la circulation publique aux abords des carrefours et intersections (piétonne et motorisée).

- Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige, dans le respect du principe d'alignement planté. Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement.

- ***Alignements d'arbres à créer (EV1B)***

- Les linéaires identifiés doivent être plantés d'arbres de haute tige, choisis en cohérence avec des alignements d'arbres existants à proximité.

Continuités végétales (EV2)

Les Continuités végétales à conserver (EV2A) ou à créer (EV2B) ainsi que les Grande continuités d'espaces ouverts à conserver (EV2C) sont classées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et suivent les prescriptions suivantes :

- ***Continuités végétales à conserver (EV2A)***

- Les continuités arborées et arbustives recensées au plan de zonage sont à conserver dans leur linéaire actuel. Les coupes et abattages ne sont autorisés que dans les cas suivants :
  - l'entretien et la gestion de la végétation ;
  - la gestion des risques sanitaires et de sécurité ;
  - la création d'accès nécessaire au fonctionnement de la zone urbaine.
  - Le maintien de ces continuités végétales peut être accompagné par l'aménagement des cheminements doux aux abords.

- ***Continuités végétales à créer (EV2B)***

- Lors de tout projet ou aménagement sur une parcelle concernée par une telle inscription, une continuité végétale de pleine terre doit être conçue selon le principe défini au plan de zonage, sur une emprise de 2 mètres.

- En bord de canal, tout aménagement autre qu'accès au canal est proscrit. Toute plantation à moins de deux mètres du pied de digue est prohibée

- Des continuités arbustives et/ou arborées sont à privilégier. L'aménagement de ces espaces peut se faire en accompagnement de cheminements doux.

- ***Grandes continuités d'espaces ouverts à conserver (EV2C)***

- Ces grandes continuités correspondent aux anciennes voies ferrées traversant l'agglomération

- Tout aménagement autre que voie piétonne ou cyclable est proscrit.

- Tout aménagement doit assurer le maintien d'au moins 80 % de la largeur en espaces enherbés.

Espaces naturels et paysagers et espace verts (EV3)

Classés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme, les espaces naturels et paysagers et espaces verts suivent les prescriptions suivantes :

- Tout abattage d'arbres de haute tige est proscrit, hormis pour des raisons sanitaire et de sécurité : maladie, risque de chute, obstacle visuel à la sécurité routière.

- Tout abattage d'arbre doit être compensé par la plantation d'un arbre de haute tige de la même espèce, visant à maintenir l'épaisseur végétale actuelle.

- Un périmètre suffisant doit être conservé autour des arbres de haute tige afin d'assurer leur pérennité et leur développement."

- ***Espaces verts à conserver (EV3A)***

- Ces espaces paysagers non bâtis doivent conserver leur aspect naturel et végétal. Au moins 80 % de ces espaces doivent être maintenus non imperméabilisés.

- ***Espaces verts à créer (EV3B)***

- Dans le cas d'une requalification des espaces concernés, au moins 70 % de ces espaces doivent être végétalisés en pleine terre.

Ripisylves à conserver et renforcer (EV4)

Les ripisylves recensées au plan de zonage sont à conserver dans leur épaisseur et linéaire actuel. Leur continuité végétale est à renforcer sur les tronçons dépourvus de végétation.

Les travaux et aménagements ne doivent pas compromettre le caractère arboré ou arbustif du site, sauf ceux nécessaires :

- à l'entretien et à la gestion de la végétation ;
- à la gestion des risques sanitaire et de sécurité ;
- à l'entretien des berges des cours d'eau ou canaux ;
- à la création d'accès au cours d'eau ou canaux.

Zones humides à conserver (ZH)

Ces zones humides concernent les étangs, mares et bassins d'eau identifiés dans le PLU et situés au sein de l'enveloppe urbaine.

La conservation des zones humides identifiées doit être recherchée.

Toute construction est interdite dans un rayon de 10 mètres autour de l'entité à partir du haut de la berge. La végétation qui est présente au niveau des berges doit également être conservée et développée.

Tout aménagement nécessitant la suppression d'une zone humide doit faire l'objet de mesures de compensation, conformément au Plan National des Zones Humides et au SDAGE, dans les proportions imposées.

Haies et continuités rurales à conserver (H)

Les haies recensées au plan de zonage et dont les caractéristiques sont énoncées dans l'annexe 2 sont à conserver dans leur épaisseur et linéaire actuel.

Leur continuité végétale est à renforcer sur les tronçons dépourvus de végétation.

Les coupes et abattages ne sont autorisés que dans les cas suivants :

- l'entretien et la gestion de la végétation ;
- la gestion des risques sanitaires et de sécurité ;
- la fonctionnalité agricole.

S'il est explicitement démontré, au travers d'une déclaration préalable, qu'il n'existe pas d'autre solution que l'arrachage de haies, une haie devra être plantée, en tant que mesure compensatoire.

2 types de compensation

- H1 - En cas d'arrachage de haies, en tant que mesure compensatoire, les nouvelles haies devront couvrir 120% de la surface couverte par les haies initiales, garantissant leur rôle dans la trame verte.

- H2 – En cas d'arrachage de haies structurantes à forte valeurs écologiques repérées par le PNRC, en tant que mesure compensatoire, les nouvelles haies devront couvrir 200% de la surface couverte par les haies initiales, garantissant leur rôle structurant dans la trame verte.

En outre, le PLU instaure de nombreuses Orientation d'Aménagement et de Programmation qui mettent l'accent sur la valorisation de la végétalisation des espaces en zones urbaines, notamment une OAP thématique sur la trame verte et bleue.

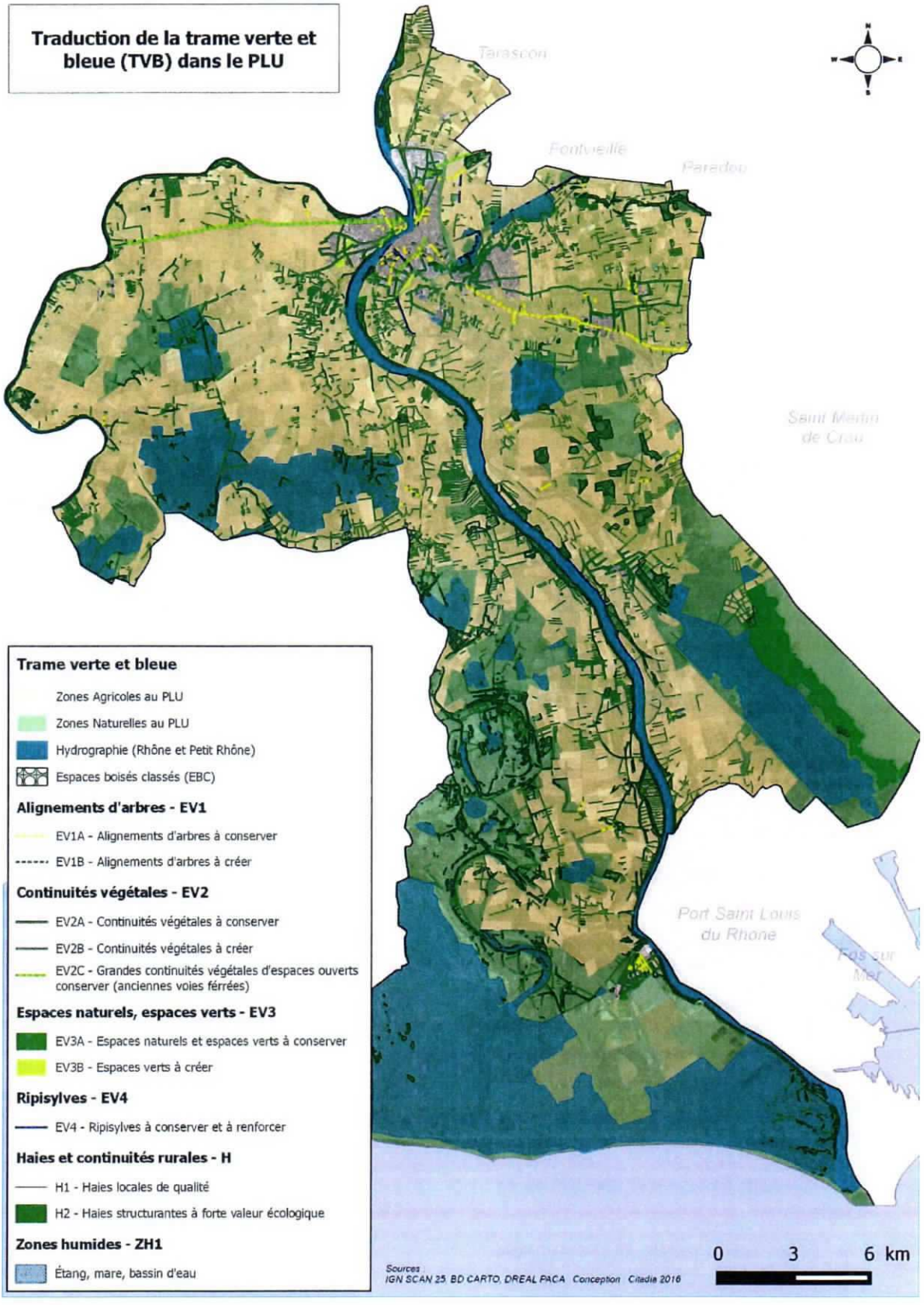
En ce qui concerne la préservation de la trame bleue, en plus des zones aquatiques, le PLU identifie les canaux principaux et cours d'eau pour lesquels une marge de recul sera respectée afin de garantir l'intégrité de leur fonctionnalité hydrologique et écologique.

Si certains secteurs de développement localisés en continuité de l'urbanisation sont prévu dans des espaces de biodiversité (Natura 2000) ou à proximité immédiate.

Les incidences des changements instaurés par le PLU sur ces secteurs est à relativiser au regard de :

- La typologie des milieux
- La faible importance quantitative de ces changements.

L'incidence sur la trame verte et bleue est positive.


Traduction de la trame verte et bleue (TVB) dans le PLU
Tarascon
Fontvieille
Paradou
Saint Martin de Crau
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
Trame verte et bleue
Zones Agricoles au PLU
Zones Naturelles au PLU
Hydrographie (Rhône et Petit Rhône)
Espaces boisés classés (EBC)
Alignements d'arbres - EV1
EV1A - Alignements d'arbres à conserver
EV1B - Alignements d'arbres à créer
Continuités végétales - EV2
EV2A - Continuités végétales à conserver
EV2B - Continuités végétales à créer
EV2C - Grandes continuités végétales d'espaces ouverts conserver (anciennes voies férrées)
Espaces naturels, espaces verts - EV3
EV3A - Espaces naturels et espaces verts à conserver
EV3B - Espaces verts à créer
Ripisylves - EV4
EV4 - Ripisylves à conserver et à renforcer
Haies et continuités rurales - H
H1 - Haies locales de qualité
H2 - Haies structurantes à forte valeur écologique
Zones humides - ZH1
Étang, mare, bassin d'eau
Sources :
IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception Citadia 2016
0 3 6 km

A.4 | Les incidences sur le paysage et le patrimoine

A.4.1 | Préservation des grandes entités paysagères

Située à l'interface entre trois entités paysagères emblématiques que sont les Alpilles au Nord, la Crau à l'Est et la Camargue sur l'ensemble Sud et Ouest, la commune d'Arles bénéficie d'un paysage remarquable qui constitue un atout essentiel et est un élément fort du cadre de vie et du patrimoine local.

Néanmoins, il s'agit d'un paysage sensible qu'il est important de préserver et de valoriser.

- **Le massif des Alpilles**, arrière-plan paysager, marque l'horizon au Nord de la ville et de la Crau. Composé de pitons calcaires et de diverses strates boisées et arbustives (pins d'Alep, chêne kermès, romarin, chêne vert, buis et garrigue), le massif constitue également un paysage agraire où cohabitent plusieurs types de cultures. Les Alpilles font l'objet d'une directive paysagère soulignant l'importance des grandes structures paysagère du massif. Cette Directive s'applique au travers de plusieurs orientations sur la partie nord du territoire communal (Cf. comptabilité avec les orientations de la DPA).

- **Le PLU prévoit ainsi le maintien des éléments de végétation marqueurs du paysage sur le pourtour du massif (ripisylves arborées, haies, alignements de platanes, bosquets) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme. Les boisements les plus significatifs font l'objet d'un classement en EBC.**

- Le PLU prévoit de **protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts**. En effet, les cônes de vues et les espaces paysagers naturels remarquables à enjeux identifiés dans la Directive Paysagère, **font l'objet d'un zonage spécifique indicé dans le PLU. Le zonage induit l'inconstructibilité stricte de ces secteurs : Zone « Ns » Naturelle stricte ou « As » Agricole stricte.**

- Des servitudes de vues sont apposées au zonage.

- Au Sud des Alpilles la vaste plaine caillouteuse de **la Crau**, s'étend sur deux unités distinctes : la Crau verte située au pied des Alpilles et la Crau sèche représentant la steppe originelle, désertique. **La Crau verte ou Crau irriguée**, est apparue suite à la création du canal d'irrigation de Craponne à la fin du XVIème siècle. Le canal a entrainé une mutation paysagère radicale du coussoul en prairie irriguée. Le paysage actuel est verdoyant, cloisonné par la trame des haies coupe-vent et des ripisylves le long des canaux. Outre l'émergence de la culture traditionnelle du Foin de Crau (unique culture à destination de l'alimentation animale labellisée AOP), les vergers et le maraîchage assurent la richesse de cette partie de la Crau. Plus au Sud, les haies et bosquets s'estompent préfigurant la steppe de la Crau sèche. **La Crau sèche ou Coussoul**, est le vestige quaternaire du cône de déjection de la Durance dans le Rhône. Le coussoul est couvert d'une végétation unique, adapté aux sols secs de par la géologie qui s'y présente. Il en résulte un paysage de désert herbeux, ouvert et infini, ponctué çà et là de chênes verts.

- **Ces entités paysagères caractéristiques du territoire sont préservées par leur classement respectif en zone agricole (A) et naturelle (N) au PLU. Ces classements limitent l'urbanisation et permettent ainsi de garantir la pérennité des espaces naturels et agricoles.**

- Entité dominante sur le territoire, **la Camargue** présente des paysages variés et étroitement dépendants des actions humaines. Espaces de conflits entre terre et mer, la Camargue est une zone humide de première importance sur le plan européen. La présence et l'action de l'homme sont très anciennes. Son intervention sur les milieux et les paysages se traduit par un savant mais fragile équilibre entre activités agricoles, exploitation des salins, ouverture au tourisme, préservation et gestion des milieux naturels, et protection des eaux.

- **Cette entité paysagère unique, entretenue et valorisée par le PNR de Camargue, est préservée dans son ensemble par un classement en zone agricole (A) et naturelle (N) au PLU. Ces classements limitent l'urbanisation et permettent ainsi de garantir la pérennité des espaces naturels et agricoles. En cohérence avec le PNRC, le PLU prévoit également le maintien des éléments de végétation marqueurs du paysage camarguais : les ripisylves arborées du Rhône et du petit Rhône font l'objet d'un classement en EBC. Les haies et alignements de platanes**

font eux l'objet d'un classement au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme.

<u>Prise en compte de la Directive Territorial d'Aménagement des bouches du Rhône</u>

La DTA et notamment les orientations relatives aux espaces naturels ou forestiers sensibles, aux espaces agricoles gestionnaires d'écosystème et aux espaces agricoles de productions spécialisées a été prise en compte dans le zonage du PLU.

La commune a fait le choix de passer sous le contrôle de la CDNPS l'ensemble des espaces boisés classés mais seuls les EBC localisés au sein du parc naturel régional de Camargue (identifiés dans la charte) et ceux identifiés dans la DPA sont qualifiés d'EBC significatifs.

Les espaces remarquables du littoral font l'objet d'un zonage spécifique, Naturel protégé (Npr) ou Agricole protégé (Apr).

➢ Cf. : carte de paysage page suivante

A.4.2 | Préservation du patrimoine et de l'architecture

En plus des éléments de végétation protégés pour leur valeur paysagère et écologique le PLU identifie de nombreux éléments bâtis. En effet, plusieurs îlots et bâtiments remarquables ont été identifiés au sein de la zone tampon UNESCO arlésienne afin de garantir la préservation de la qualité urbaine et architectural des quartiers périphériques du secteur sauvegardé.

D'autres éléments bâtis identitaires situés en dehors du centre de l'agglomération ont été repérés sur le territoire arlésien. Il s'agit notamment de Mas agricoles remarquables isolés au sein du plateau de Crau ou de la Camargue. Des éléments remarquables du patrimoine ont également été repérés au sein des villages (Mas Thibert, Le Sambuc, Salin de Giraud,..).

Le Parc Naturel de Camargue a fourni à la commune un inventaire du patrimoine bâti de Camargue. Ce dernier est intégré au PLU.

Au total près de 300 éléments de patrimoine sont recensés sur la commune. Cet inventaire fait l'objet d'un atlas du patrimoine bâti, répertoriés sous forme de fiche, comportant une description de l'élément identifié et une classification.

Le patrimoine bâti repérés fait l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Un cahier de recommandation architectural et paysagère est également annexé au PLU afin de guider les constructeurs et maîtres d'ouvrage dans la définition architecturale, urbanistique et paysagère de leur projet.

➢ Cf. : carte du patrimoine bâti d'Arles

A.4.3 | Promotion d'un urbanisme de qualité (OAP)

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation prévues par le PLU sur l'ensemble des secteurs stratégiques de développement et de renouvellement urbain permettent la mise en place d'une compacité urbaine et identifient les éléments paysagers et patrimoniaux à préserver.

Le PLU dispose ainsi de **8 OAP sectorielles** concernant les secteurs de développement à savoir :

- Pont-de-Crau
- Arles Nord
- Arles Sud
- Trinquetaille
- Les Minimes
- Raphèle-Moulès
- Mas Thibert
- Salin de Giraud

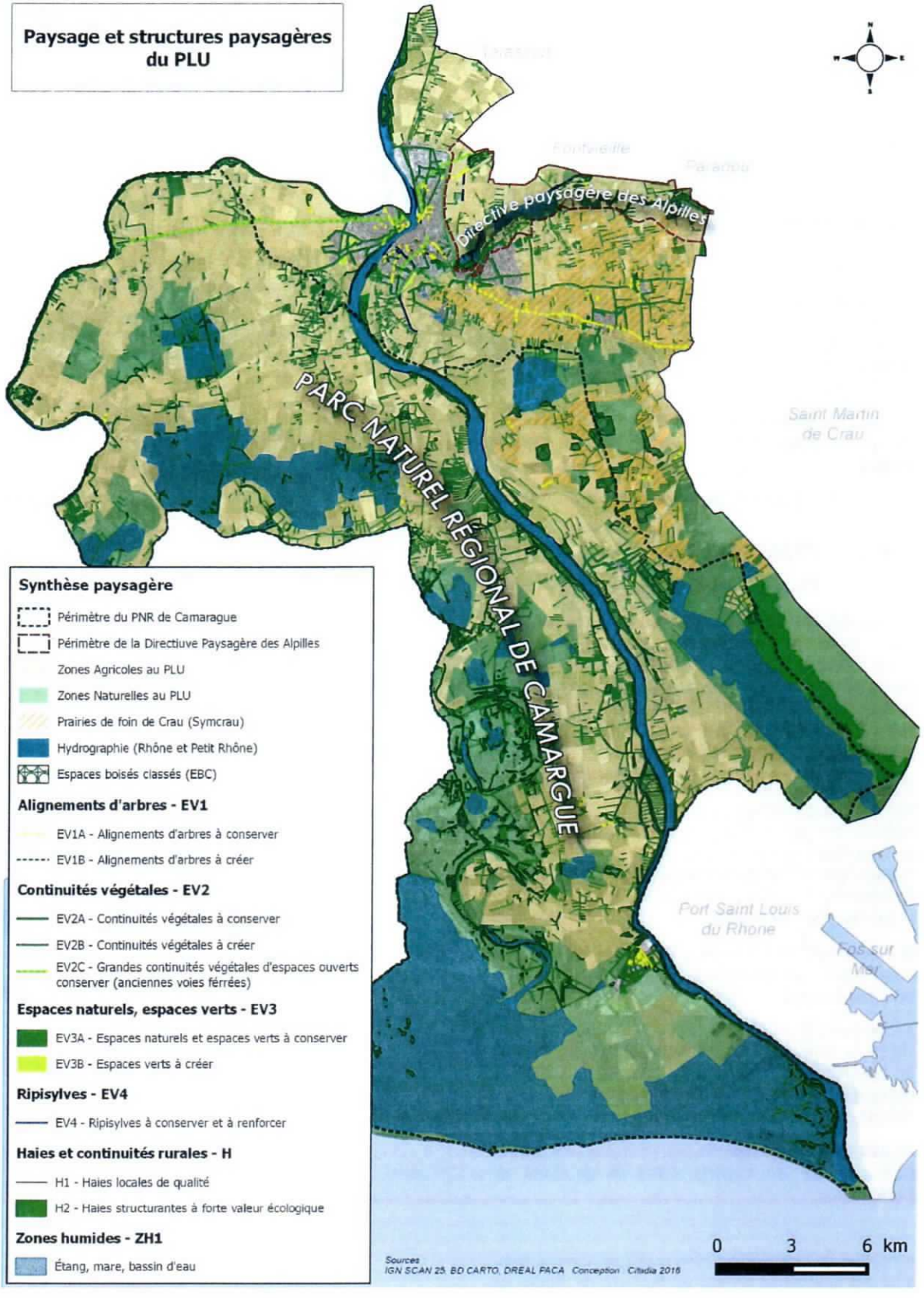
Le PLU dispose de **3 OAP thématiques** :

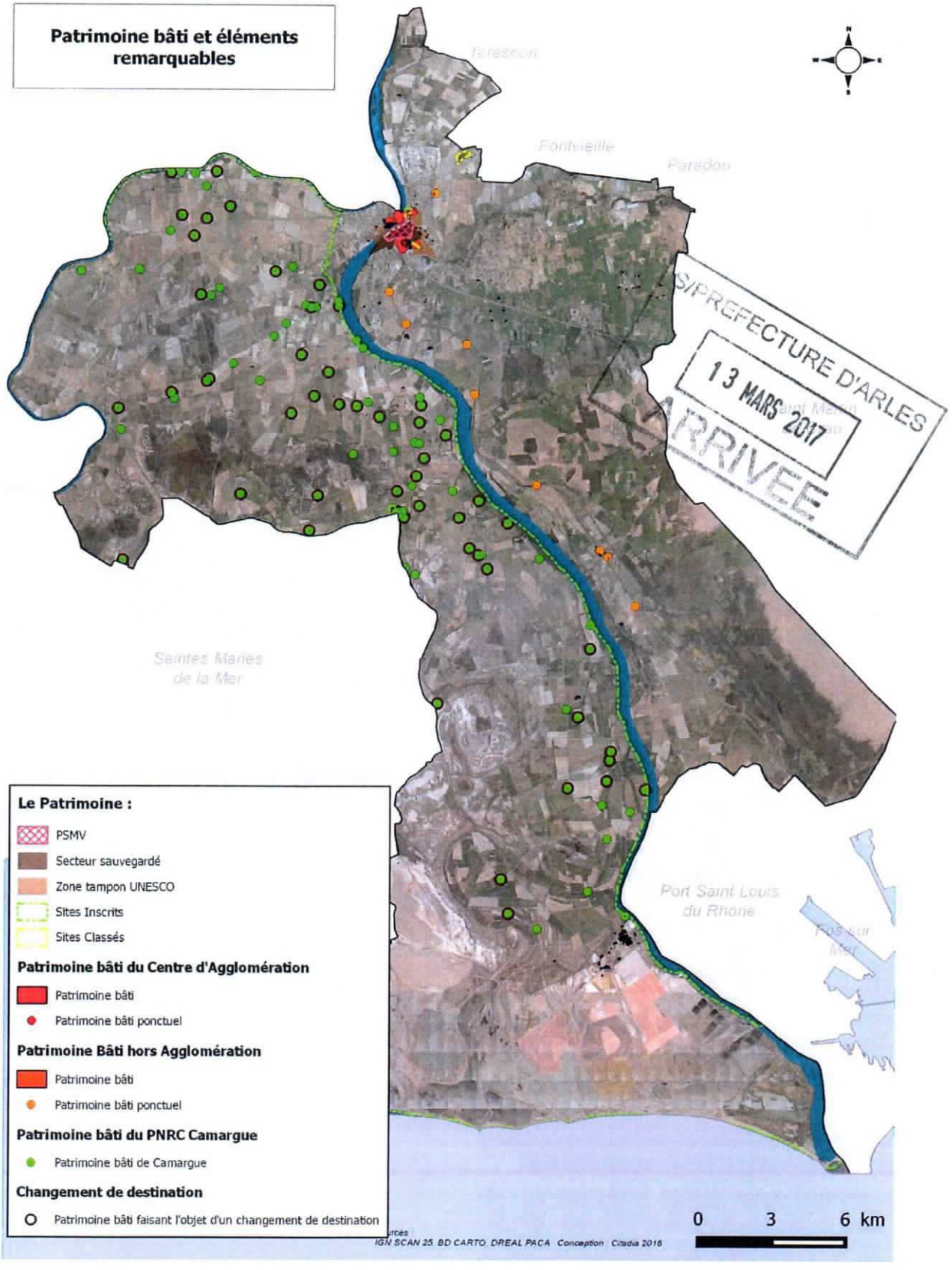
- **Une OAP Patrimoine** avec trois secteurs : la zone tampon UNESCO ; le long du chemin St-Jacques de Compostelle ; le village de Salin de Giraud.
- **Une OAP Trame Verte et Bleue** sur la totalité de la commune, et des zooms sur l'agglomération principale en vue d'une intégration de la nature en ville ; sur les villages afin de valoriser les interfaces entre les espaces bâtis, naturels et agricoles.
- **Une OAP Mobilités** sur l'ensemble de la commune.

Ces orientations reflètent le souhait de la commune en matière de qualité urbaine et d'intégration dans le paysage.

➢ Cf. : extraits des OAP dans les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés (partie A6)

L'incidence sur le paysage et le patrimoine est donc positive.


Paysage et structures paysagères du PLU
Directive paysagère des Alpilles
PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE
Saint Martin de Crau
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
Synthèse paysagère
Périmètre du PNR de Camargue
Périmètre de la Directiuve Paysagère des Alpilles
Zones Agricoles au PLU
Zones Naturelles au PLU
Prairies de foin de Crau (Symcrau)
Hydrographie (Rhône et Petit Rhône)
Espaces boisés classés (EBC)
Alignements d'arbres - EV1
EV1A - Alignements d'arbres à conserver
EV1B - Alignements d'arbres à créer
Continuités végétales - EV2
EV2A - Continuités végétales à conserver
EV2B - Continuités végétales à créer
EV2C - Grandes continuités végétales d'espaces ouverts conserver (anciennes voies férrées)
Espaces naturels, espaces verts - EV3
EV3A - Espaces naturels et espaces verts à conserver
EV3B - Espaces verts à créer
Ripisylves - EV4
EV4 - Ripisylves à conserver et à renforcer
Haies et continuités rurales - H
H1 - Haies locales de qualité
H2 - Haies structurantes à forte valeur écologique
Zones humides - ZH1
Étang, mare, bassin d'eau
Sources
IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception Citadia 2016
0 3 6 km


Patrimoine bâti et éléments remarquables
Tarascon
Fontvieille
Paradou
Saintes Maries de la Mer
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE
Le Patrimoine :
PSMV
Secteur sauvegardé
Zone tampon UNESCO
Sites Inscrits
Sites Classés
Patrimoine bâti du Centre d'Agglomération
Patrimoine bâti
Patrimoine bâti ponctuel
Patrimoine Bâti hors Agglomération
Patrimoine bâti
Patrimoine bâti ponctuel
Patrimoine bâti du PNRC Camargue
Patrimoine bâti de Camargue
Changement de destination
Patrimoine bâti faisant l'objet d'un changement de destination
IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception Citadia 2016
0 3 6 km

A.5 | Les incidences sur la consommation d'espaces

Ce chapitre a pour objectif d'identifier les zones affectées par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit soit d'un reclassement de zones urbanisables du POS en zones naturelles ou agricoles, ou au contraire, de zones naturelles ou agricoles du POS reclassées en zone U ou AU.

Les analyses suivantes mettent en évidence les changements de zonage entre le POS et le PLU. Cette comparaison fait notamment ressortir différents types de mouvements :

- Les ouvertures à l'urbanisation : reclassement en zone U ou AU d'un secteur classé en zone NC ou ND au POS ;
- Les reports ou confirmation d'urbanisation : reclassement de zones NA et NB en U ou AU du PLU.
- Les limitations de l'urbanisation : reclassement d'anciennes zones urbanisables au POS (U, NB, NA) en zones N ou A au PLU ;
- Les transferts entre zones naturelles et agricoles.

Les orientations du PADD vont tout à fait dans ce sens et mettent la rationalisation du foncier constructible comme priorité au regard des besoins en logements et la valorisation des atouts naturels du territoire.

Consommation d'espace au regard de la période précédente

Rappel du diagnostic :

- **Chiffres clés de la consommation foncière d'Arles entre 1999 et 2009 :**
  - 156,1 hectares d'espaces agricoles consommés
  - 67,8 hectares d'espaces naturels consommés
- **Chiffres clés de la consommation foncière d'Arles entre 2009 et 2015 :**
  - 17,7 hectares d'espaces agricoles consommés
  - 13 hectares d'espaces en friche urbaine consommés
  - 5,2 hectares d'espaces naturels consommés

➔ **Soit un total de 260 ha en près de 15 ans**

La superficie de la tache urbaine est évaluée dans le PLU à 1940 hectares (cf. tableau page suivante).

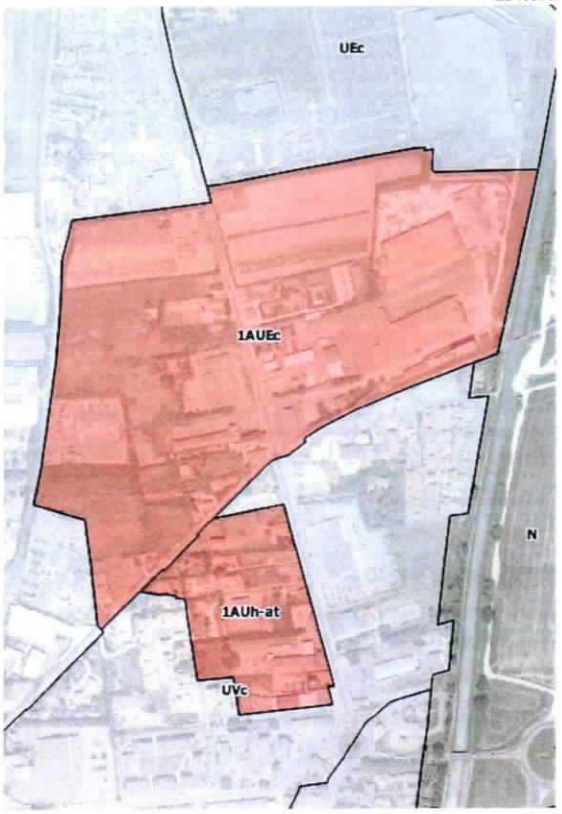
La commune devrait accueillir un peu plus de 3 300 habitants supplémentaires et produire près de 4 600 logements sur 15 ans, d'où la création de zones à urbaniser.... Les espaces urbanisés existants ne suffisent pas à remplir le manque de logements à venir. Le PLU prévoit des projets d'extension à l'urbanisation. Ces espaces concourent à la mise en œuvre des périmètres de mixité sociale.

Les zones de projet (zones AU) représente 207,5 hectares (dont 40 ha de zones 2AU) pour la période 2015-2030 du PLU, soit 10,7 % de l'enveloppe urbaine actuelle et environ 50 hectares de moins que pour les 15 années précédentes.

De plus, le PLU prévoit dans les zones AU :

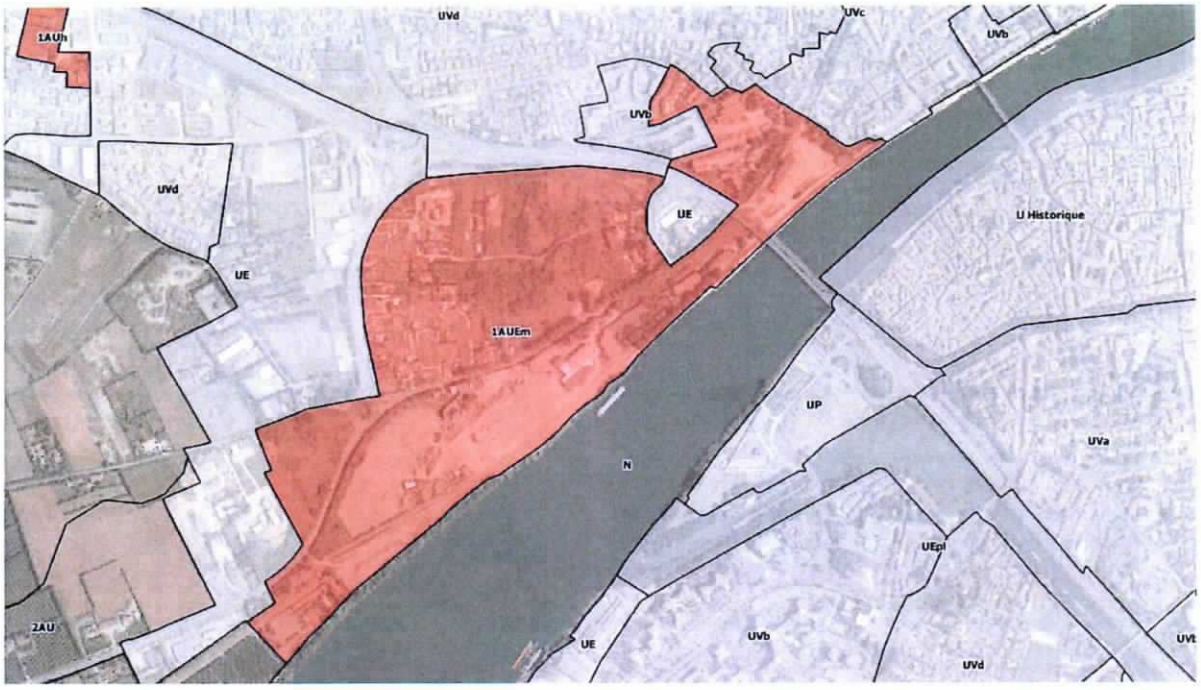
- **Des secteurs de requalification urbaine, déjà artificialisés, enclavés dans l'enveloppe urbaine, actuelle d'une surface totale de 86,1 ha correspondant à :**
  - la Zone Industrielle Nord (29,7 ha)

ZI Nord



- Le secteur de la rive droite à Trinquetaille comprenant le secteur des Papeteries (56,4 ha).

Rive droite - Trinquetaille



Ainsi 121 hectares de projet correspondent à de la consommation d'espace effective. 60,2 hectares sont concentrés uniquement sur l'agglomération principale, parmi lesquels on retrouve :

- **Des secteurs, classées en zone 1AU, non artificialisés mais enclavés au sein de l'agglomération principale représentant une surface de 31,2 ha.**

1,74 hectare secteur Gimeaux



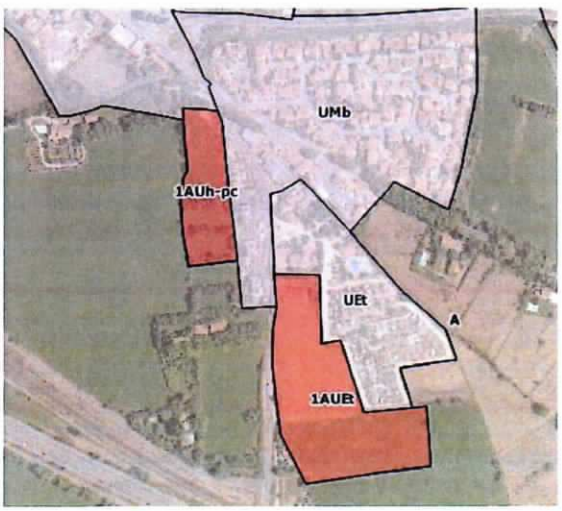
4 hectares secteur Trinquetaille nord



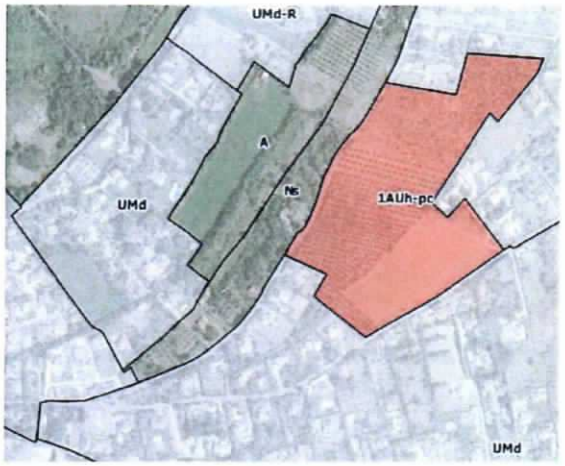
15,34 hectares secteur des Minîmes



3,62 hectares à Pont de Crau



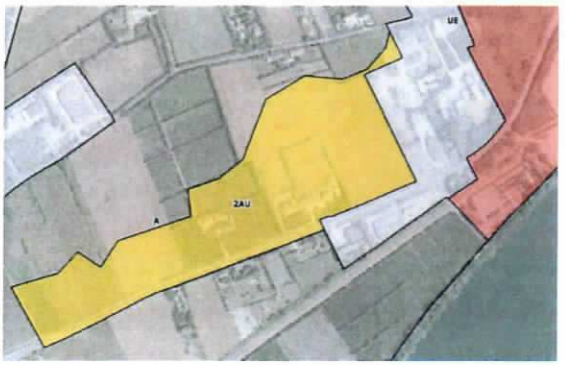
6,47 hectares à Pont de Crau



12,47 hectares - Ancien champ de tirs à Pont de Crau



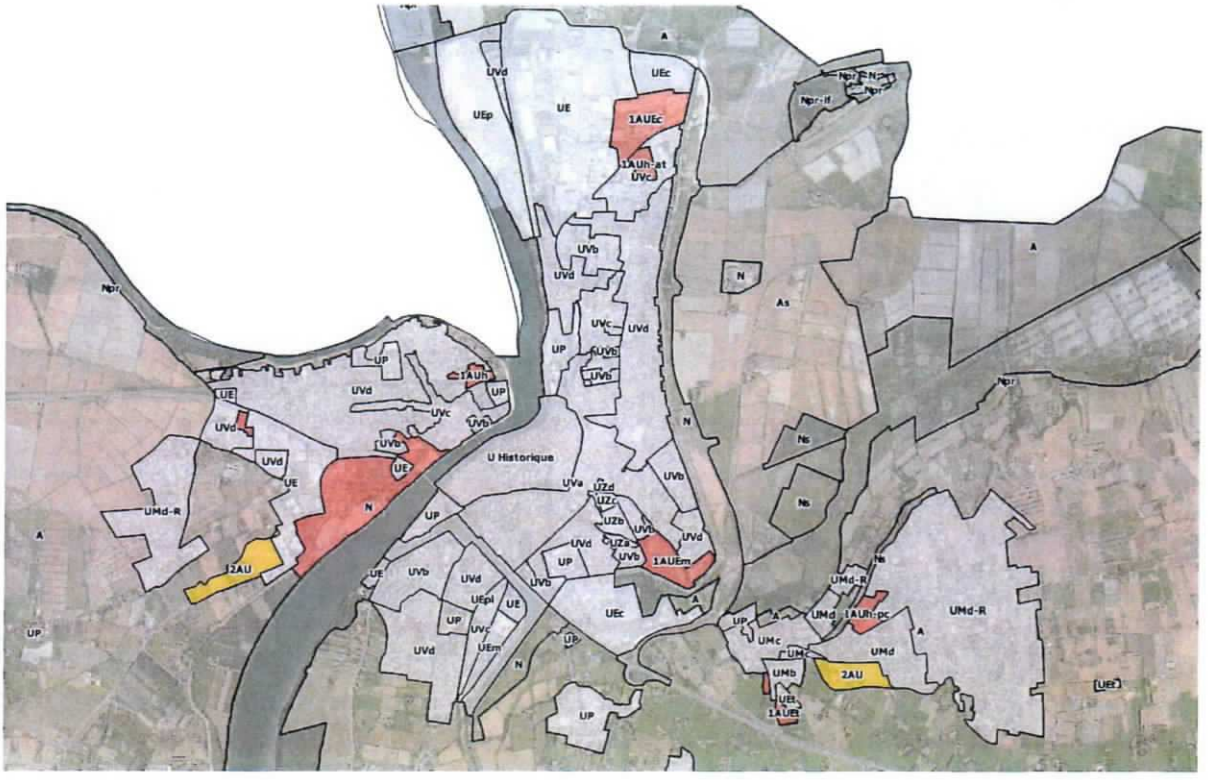
16,40 ha en tête de Camargue



- **Des zones de réserves foncières, classées en zones 2AU et en continuité de l'agglomération principale, qui devront faire l'objet d'une modification du PLU avant de pouvoir être urbanisées, d'une surface de 29 ha (40 ha de zones 2AU sur l'ensemble de la commune).**

L'agglomération d'Arles représente à elle seule plus de la moitié de la consommation foncière du projet de PLU (60,2 hectares de consommation, artificialisation effective, à laquelle s'ajoute les 86 hectares de projet de requalification urbaine. Soit un total de 146 hectares sur les 207 ha de projets (un peu plus de 70%).

L'agglomération d'Arles représente à elle seule plus de la moitié

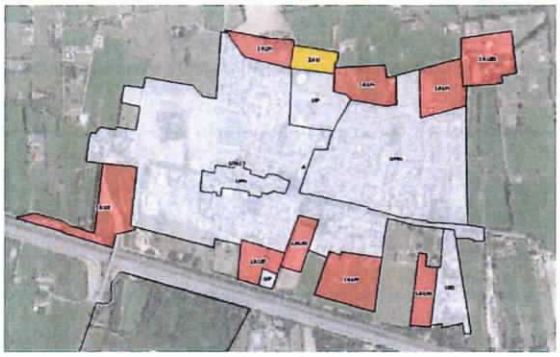


Des projets en continuité des villages

Le livret B du rapport de présentation présente la justification des choix retenus, les motifs de la délimitation des zones ainsi que les dispositions réglementaires qui s'applique. Les parties suivantes présentes l'origine des ouvertures/fermetures à l'urbanisation ainsi que les incidences potentielles sur l'environnement. Des zooms plus précis sont visibles dans la partie 6 de ce livret.

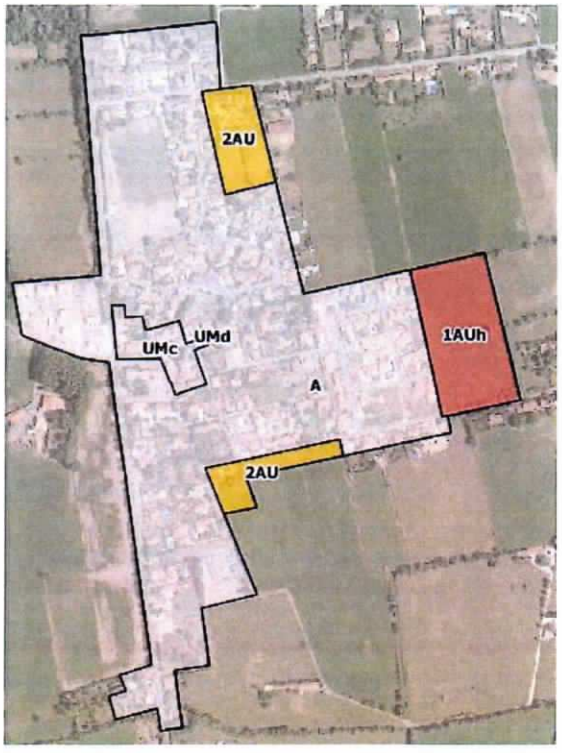
Raphèle présente près de 26 hectares de zones 1 AU localisées en continuité du village ainsi qu'une zone 2AU d'une surface de 1,4 hectare. Soit un total de 27,4 ha.

Raphèle



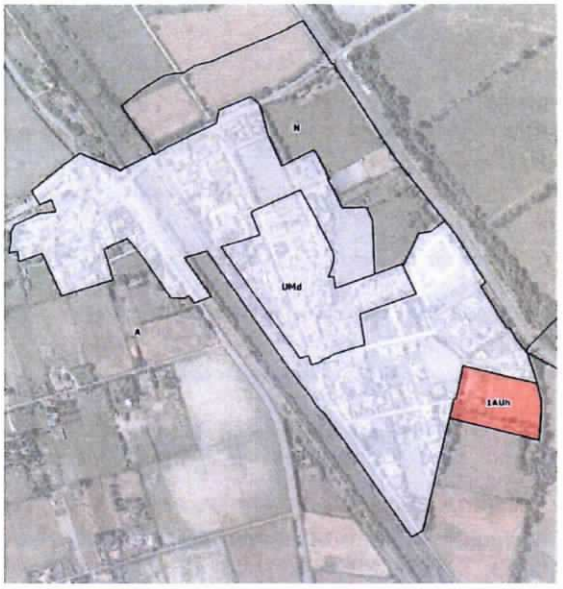
Moulès présente 2,35 hectares de zone 1AU et 1,72 hectare de zones 2AU. Soit un total de 4,07 ha.

Moulès



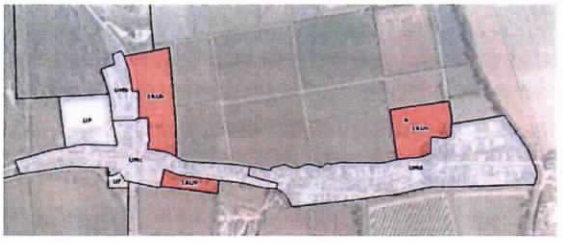
Le village de Mas Thibert présente une unique zone de développement d'une surface de 1,8 hectare.

Mas Thibert



Le village du Sambuc présente trois zones de projet représentant un total de 5,2 hectares.

Le Sambuc



Le village de Salin de Giraud, présente pour sa part 14,15 hectares de zone 1AU et 8,6 hectare de zone 2AU. Soit un total de 22,75 ha.



Synthèse des surface de projet par zone urbaine

Localisation	Surface (en ha) de zone 1AU	Surface (en ha) de zone 2AU
Agglomération d'Arles	117,3	29
Raphèle	26	1,4
Moulès	2,35	1,72
Mas Thibert	1,8	
Le Sambuc	5,2	
Salin de Giraud	14,15	8,6
Total par zones	166,5	40,72
Total global	207,22	

L'évolution du zonage traduit la volonté communale de limiter l'étalement urbain, de préserver les espaces naturels remarquables et de promouvoir l'agriculture.

En effet, au regard de la période précédente (1999-2015) 260 hectares avaient été consommés.

Le projet de PLU prévoit pour sa part et pour les 15 prochaines années une consommation d'espace maximale limitée à 207 hectares dans le cas où l'ensemble des zones de projets seraient urbanisées (40 ha de zones AU).

De plus, le PLU intègre plus de 70 % de ses espaces de développement au sein de l'agglomération principale. Des secteurs tels que la zone industrielle nord et le site des papeteries à Trinquetaille, représente plus de 86 ha, déjà majoritairement artificialisé et feront l'objet d'une requalification urbaine.

La partie suivante présente l'évolution POS – PLU.

Ce bilan global permet d'apprécier les ouvertures et les limitations de l'urbanisation et de révéler l'importance des limitations.

Ainsi si près de 100 ha hectares (0,13% du territoire ou représentant 5% de l'enveloppe urbaine actuelle) anciennement en zones NC ou ND deviennent des zones U ou AU, à l'inverse près de 870 hectares (1,15% du territoire ou représentant 44% de l'enveloppe urbaine actuelle) susceptibles d'être urbanisés au POS (à plus ou moins long terme), sont reclassés en zone A ou N.

Les incidences du PLU sur la consommation d'espace sont donc positives pour le respect de l'environnement naturel et agricole.

Tableau d'évolution du nombre d'Ha des zones entre POS et PLU

PLU Projet Juin 2016 - Arles			
POS	PLU	Superficie (en ha)	% de la commune
U	U	1217,78	1,61%
U	AU	53,62	0,07%
U	A	105,44	0,14%
U	N	26,17	0,03%
NA	U	357,96	0,47%
NA	AU	116,98	0,15%
NA	A	385,33	0,51%
NA	N	120,06	0,16%
NB	U	289,65	0,38%
NB	AU	9,98	0,01%
NB	A	48,03	0,06%
NB	N	9,66	0,01%
NC	U	47,5	0,06%
NC	AU	22,29	0,03%
NC	A	32569,81	43,01%
NC	N	5096,08	6,73%
ND	U	27,13	0,04%
ND	AU	4,58	0,01%
ND	A	4672,22	6,17%
ND	N	30373,86	40,11%
ZAC	N	175,14	0,23%

	Superficie (en ha)	% Surface communale
Ouverture à l'urbanisation (NC-ND devenues U - AU)	**101,5**	**0,13%**
Perte en agricole (NC devenues U - AU)	69,79	0,09%
Perte en naturelle (ND devenues U - AU)	31,71	0,04%
Limitation de l'urbanisation (U-NA-NB devenues A - N)	**869,83**	**1,15%**
Gain en agricole (U-NA-NB devenues A)	538,8	0,71%
Gain en naturelle (U-NA-NB devenues N)	331,03	0,44%
Urbanisation confirmée (NA-NB devenues U - AU)	**774,7**	**1,02%**
Urbanisation confirmée (NA-NB devenues U)	647,7	0,86%
Report d'urbanisation (NA-NB devenues AU)	127	0,17%

	PLU (en ha)					
POS (en ha)	U	AU	A	N	Total	% Surface communale
U	1217,8	53,6	105,4	26,2	1403,0	1,9%
NA	358,0	117,0	385,3	120,1	980,3	1,3%
NB	289,7	10,0	48,0	9,7	357,3	0,5%
NC	47,5	22,3	32569,8	5096,1	37735,7	49,8%
ND	27,1	4,6	4672,2	30373,9	35077,8	46,3%
ZAC	-	-	-	175,1	175,1	0,2%
Total	1940,0	207,5	37780,8	35801,0	75729,3	
% Surface communale	2,6%	0,3%	49,9%	47,3%		100%

A.5.1 | Les secteurs d'ouvertures à l'urbanisation

Les ouvertures à l'urbanisation du PLU d'Arles correspondent à de multiples secteurs de surfaces modérées et situés en continuité immédiate de l'agglomération, des villages ou des hameaux. Au total 101 ha sont ouvert à l'urbanisation soit environ 0,10 % du territoire. Les ouvertures sont en majeure partie réalisées sur des terres agricoles (NC) du POS.

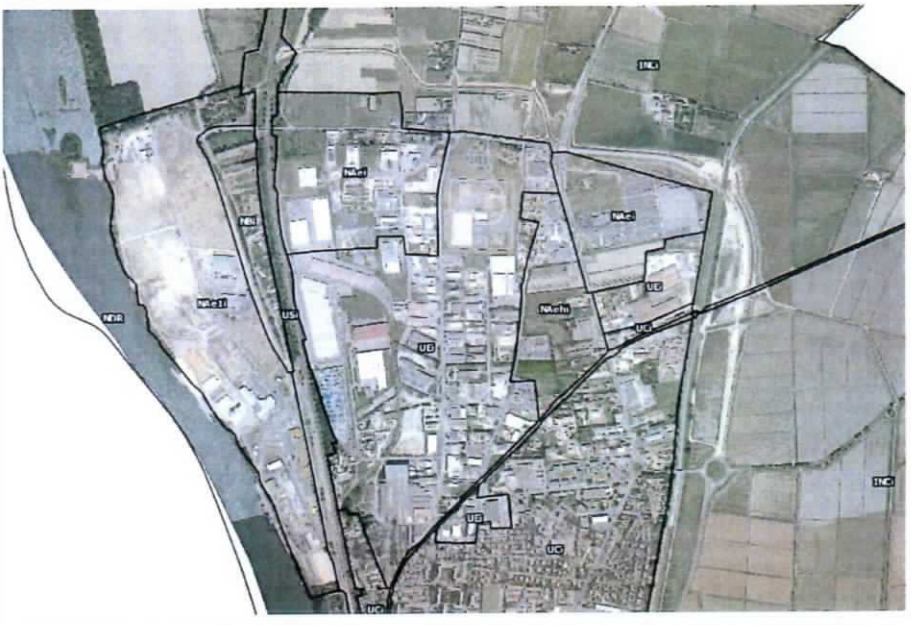
Origine des ouvertures à l'urbanisation :

Près de 47,5 ha de zones NC sont devenues des zones U. **Ce chiffre est toutefois à relativiser du fait de l'occupation du sol réelle de certains espaces agricoles NC déjà artificialisés au POS (cf. extrait POS/PLU ci-dessous).**

L'impact de l'ouverture de ces zones peut être évalué commune neutre.

Secteur Arles Nord : Ouverture à l'urbanisation des zones agricoles NC **enclavées** entre la Digue nord et l'agglomération d'Arles. **La majeure partie est déjà artificialisée** (bassins de rétentions, routes, digues, constructions..).

POS 2013



PLU 2016

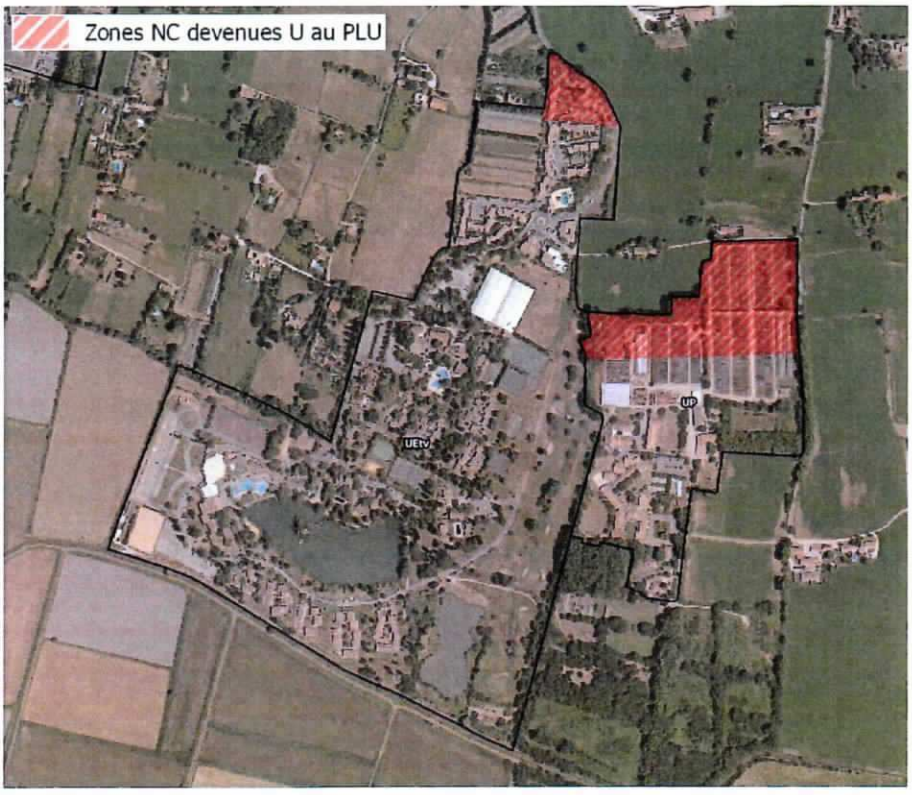


Domaine de l'Estajan : Ouverture à l'urbanisation des zones agricoles NC. Secteur **déjà bâti au POS.**

POS 2013



PLU 2016

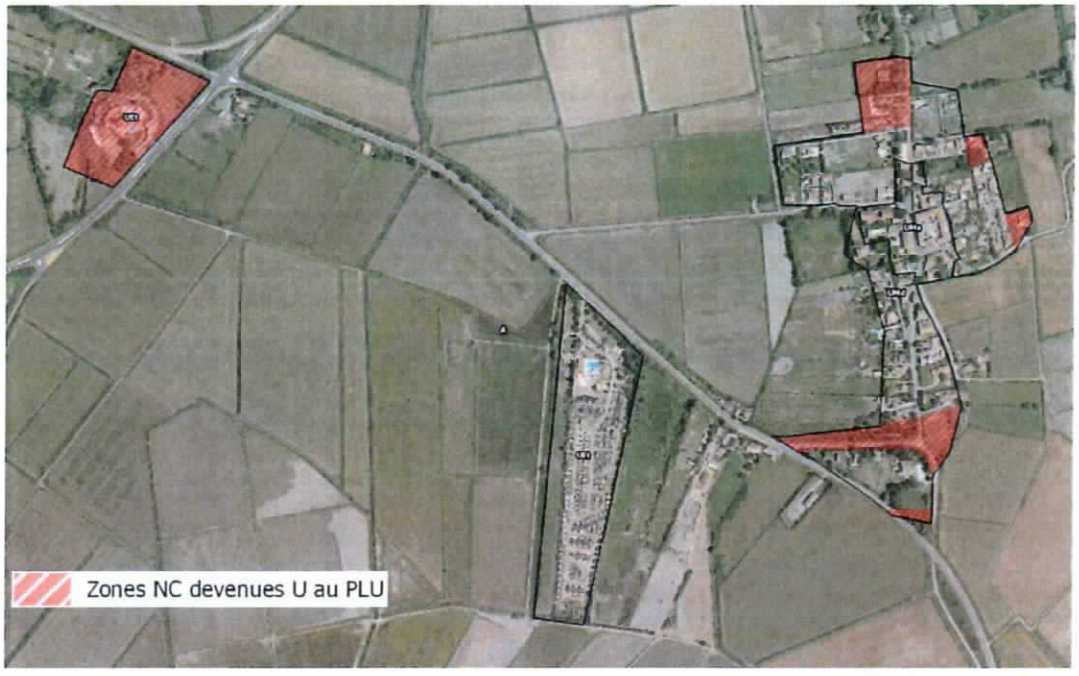


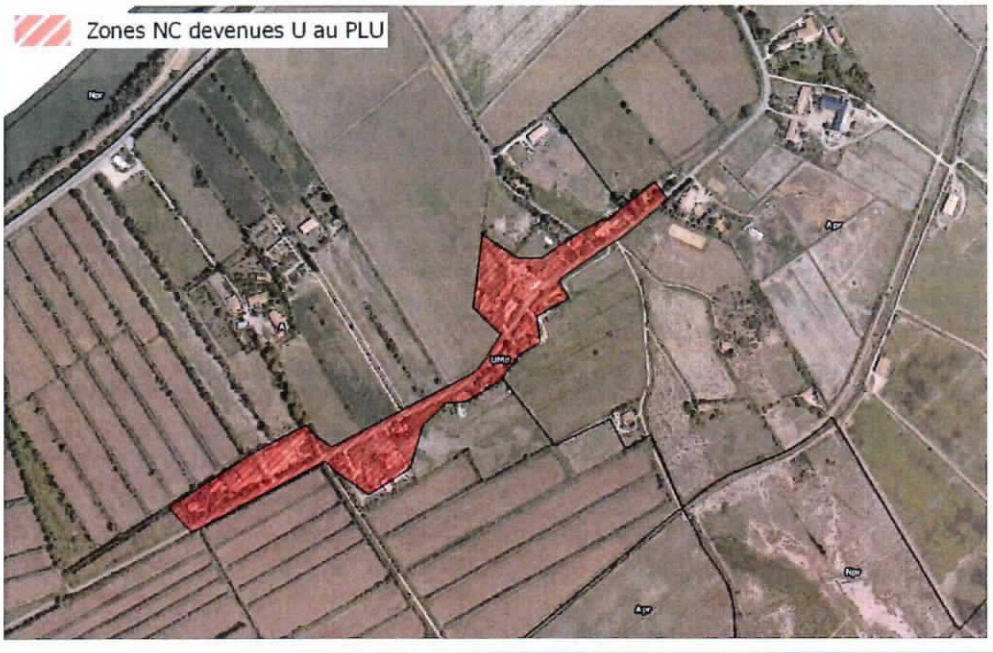
Village de Saliers : Ouverture à l'urbanisation des zones agricoles NC. **Secteur majoritairement artificialisé au POS.**

POS 2013



PLU 2016



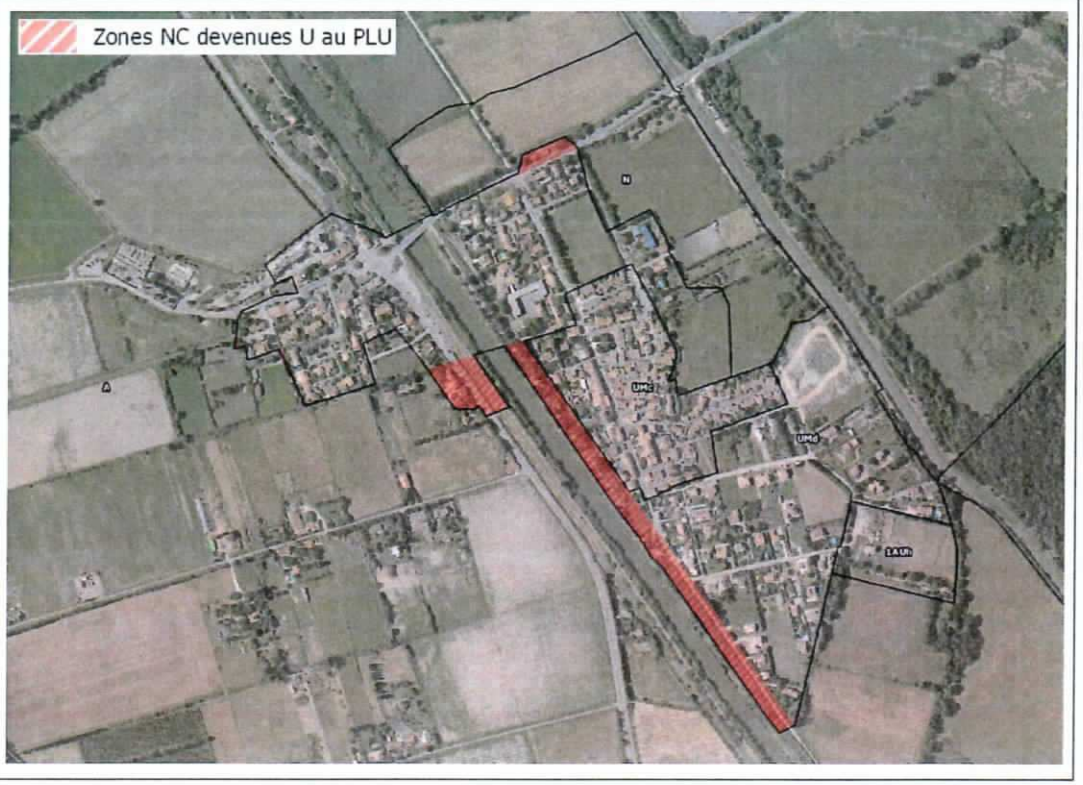
Hameau du Paty de la Trinité : Hameau en zone NC au POS, classement en UMd au PLU. **Déjà artificialisé.**	
POS 2013	
PLU 2016	

Mas Thibert : Ouverture à l'urbanisation de zones agricoles NC **déjà artificialisées au POS.**

POS 2013



PLU 2016



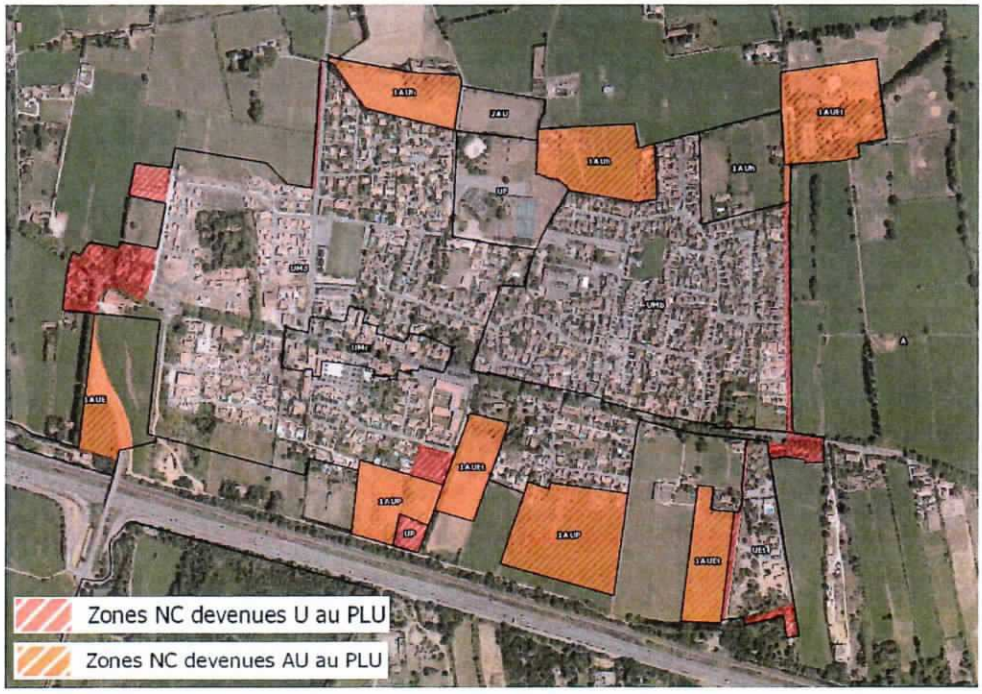
- 22,3 ha de zones NC sont devenues des zones AU. L'impact de l'ouverture de ces zones peut être évalué commune neutre.

Raphèle : Ouverture à l'urbanisation d'espaces agricoles NC déjà artificialisés en U. Le village connait des extensions de l'urbanisation. En effet, certains secteurs NC du POS deviennent des zones AU au PLU. L'ouverture de ces secteurs a un impact limité du fait de leurs continuités immédiates avec le village. Les parcelles au sud sont par ailleurs enclavées entre la RN113 et le village limitant ainsi leur potentiel agricole. (cf. incidences sur les sites susceptibles d'être touchés).

POS 2013

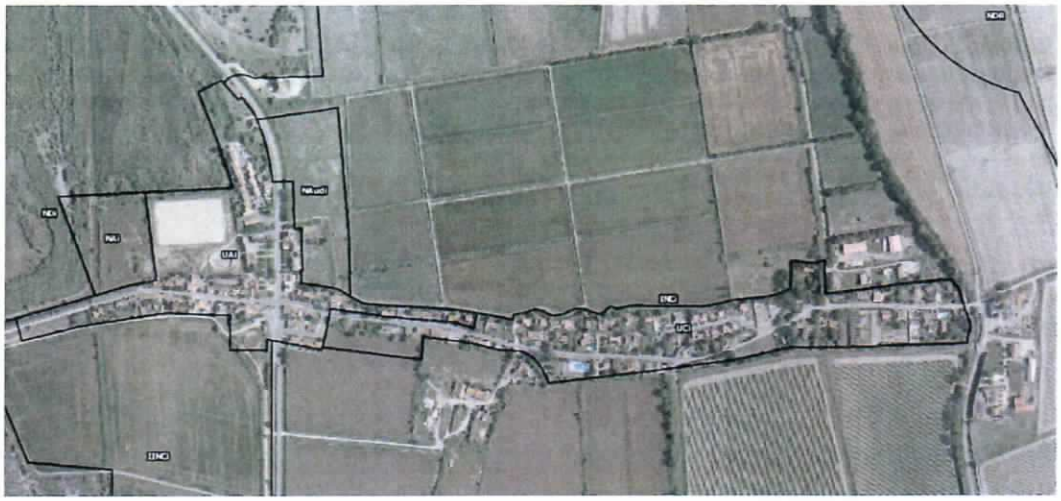


PLU 2016



Le Sambuc : Ouverture à l'urbanisation de zones agricoles NC. Une partie est déjà bâtie (zone Umd).

POS 2013



PLU 2016



Zones NC devenues U au PLU

Zones NC devenues AU au PLU

- 27,1 ha de zones ND sont devenues AU au PLU. **Ce chiffre est toutefois à relativiser du fait de l'occupation du sol réelle de cet espace naturel ND déjà artificialisé au POS**

Secteur Arles Nord-Ouest : Ouverture à l'urbanisation des zones naturelles ND **enclavées** entre le Petit Rhône et l'agglomération d'Arles. **Les surfaces reclassées sont déjà artificialisées.**

POS 2013



PLU 2016



Zones ND devenues U au PLU

POS 2013	PLU 2016
Albaron : Ouverture à l'urbanisation de zones naturelles ND et agricoles NC **déjà artificialisées au POS.**	
	
	Zones NC devenues U au PLU Zones ND devenues U au PLU

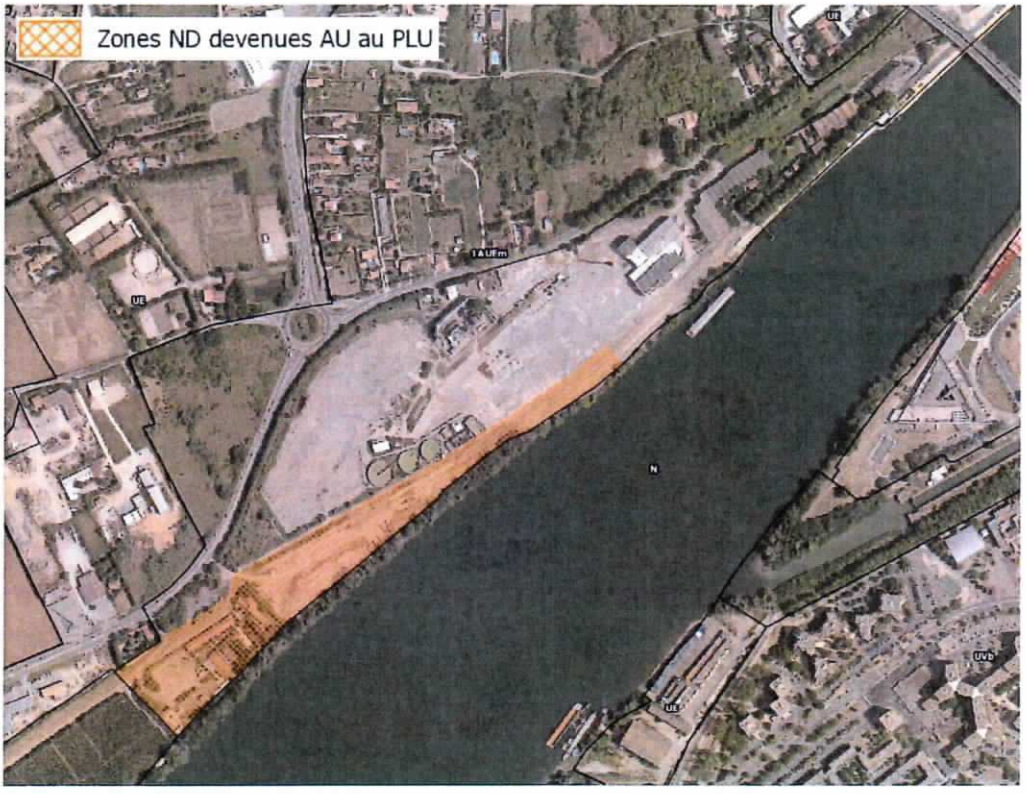
- 4,6 ha de zones ND sont devenues AU au PLU. **Ce chiffre est toutefois à relativiser du fait de l'occupation du sol réelle de cet espace naturel ND déjà artificialisé au POS.**

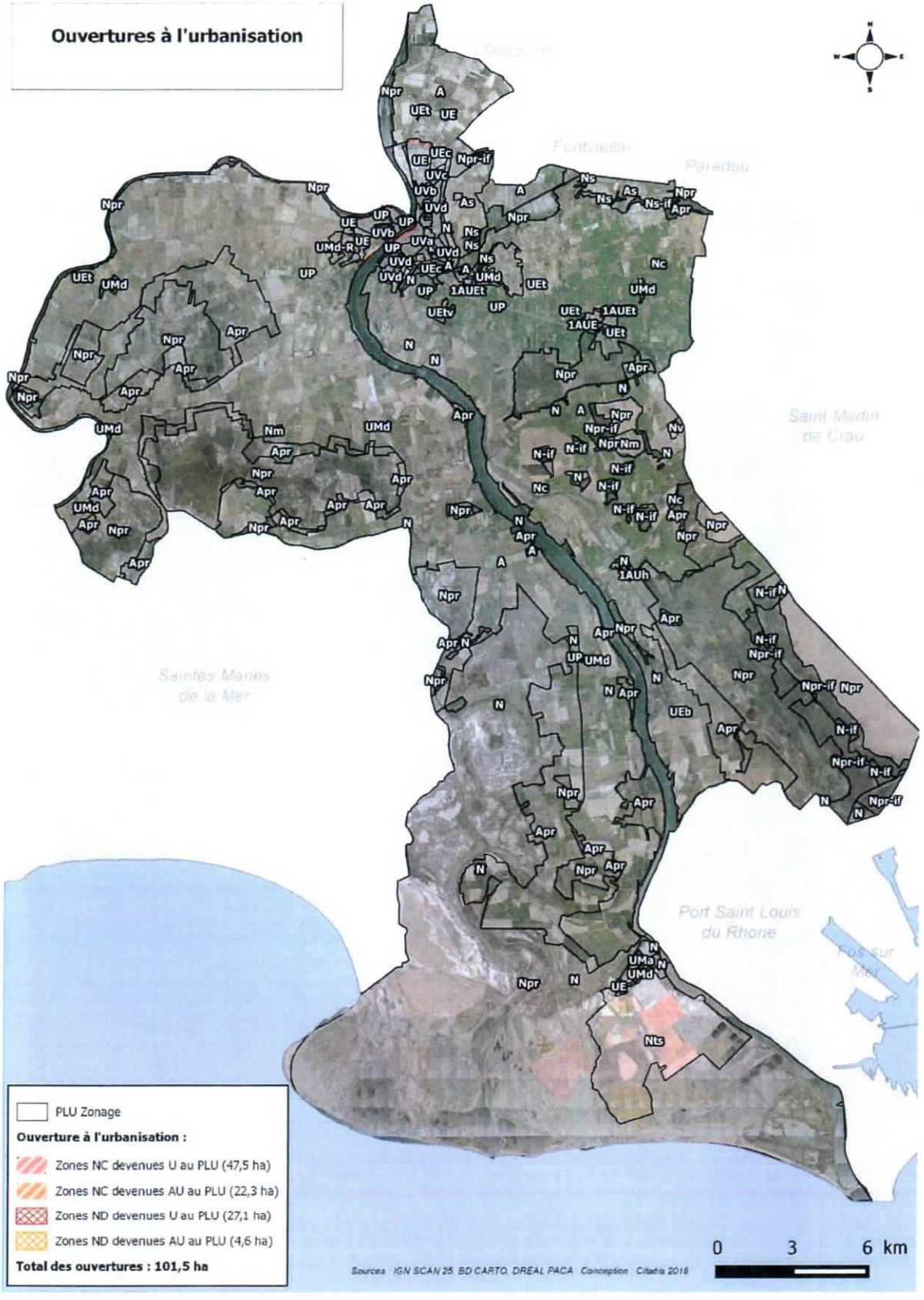
Secteur Trinquetaille : Ouverture à l'urbanisation d'une zone naturelle ND **déjà artificialisée au POS.**

POS 2013



PLU 2016




Ouvertures à l'urbanisation
Saintes Maries de la Mer
Saint Martin de Crau
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
PLU Zonage
Ouverture à l'urbanisation :
Zones NC devenues U au PLU (47,5 ha)
Zones NC devenues AU au PLU (22,3 ha)
Zones ND devenues U au PLU (27,1 ha)
Zones ND devenues AU au PLU (4,6 ha)
Total des ouvertures : 101,5 ha
0 3 6 km
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016

A.5.2 | Les secteurs de confirmation de l'urbanisation programmée au POS

Environ 775 ha ont été confirmés à l'urbanisation entre le POS de 2013 et le PLU actuel.

Les secteurs de confirmation de l'urbanisation correspondent à :

- Des secteurs de report d'urbanisation : zones NA et NB restées AU
- Des secteurs de structuration de l'urbanisation : des zones NA et NB devenues U

Les secteurs de report de l'urbanisation concernent environ 127 ha, tandis que les secteurs de structuration de l'urbanisation représentent environ 647 ha.

Chacune des zones AU du PLU fait l'objet d'une OAP qui définit des orientations en matière de continuité d'aménagement et de préservation du paysage.

Des zones 2AU sont aussi confirmées dans le PLU en tant que réserves foncières qui devront faire l'objet d'une modification ou d'une révision du PLU pour leur ouverture à l'urbanisation.

En termes de consommation foncière, ce report de zonage n'a pas d'incidence notable sur l'environnement par rapport au POS de 2013. En effet, la majorité de ces secteurs est déjà artificialisé ou situé en continuité immédiate des espaces bâtis. (cf. incidences sur les sites susceptibles d'être touchés).

Le PLU aujourd'hui permet par ailleurs d'assurer un développement cohérent grâce aux OAP qui limitent le mitage et l'imperméabilisation anarchique du sol sans mesure de gestion du ruissellement.

A.5.2.1 | Zooms sur les principaux secteurs de confirmation à l'urbanisation

POS 2013	PLU 2016
Villages de Crau : Raphèle-Moulès : Confirmation à l'urbanisation des zones Na situées en continuité des villages. **La majeure partie des parcelles concernées est déjà artificialisées Les espaces qui ne sont pas encore artificialisés sont traités dans les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés. Les villages sont concernés par des OAP.**	



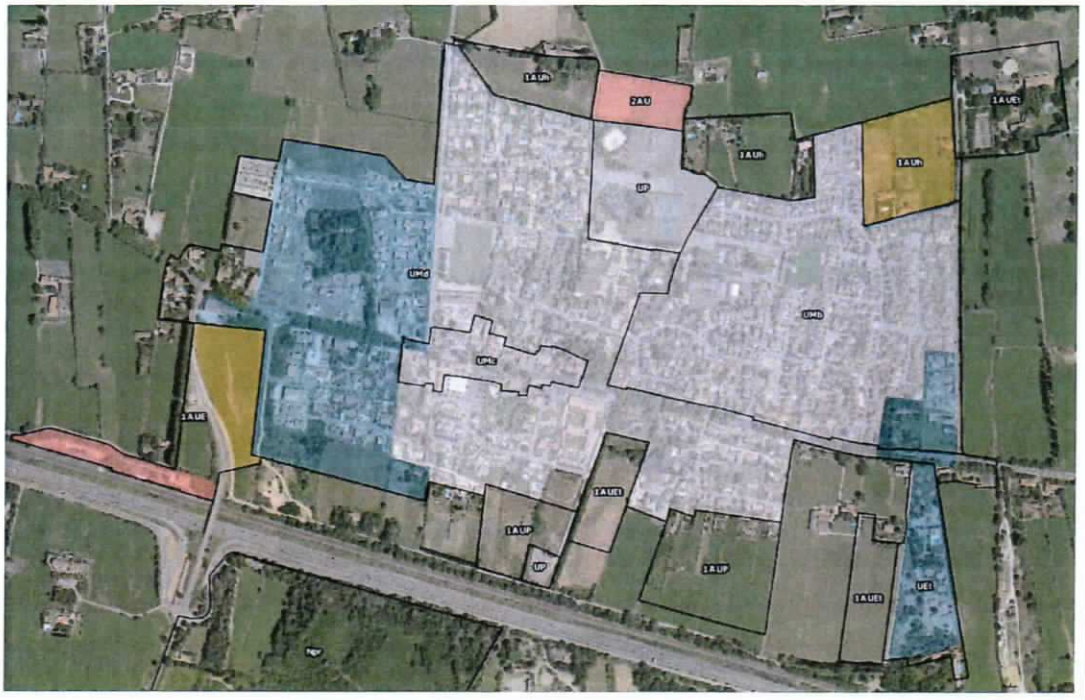
Zones U restées U au PLU
Zones U devenues AU au PLU
Zones NA devenues U au PLU
Zones NA devenues AU au PLU
Zones NB devenues U au PLU
Zones NB devenues AU au PLU

Villages de Crau : Raphèle-Moulès : Confirmation à l'urbanisation des zones Na situées en continuité des villages. **La majeure partie des parcelles concernées est déjà artificialisées Les espaces qui ne sont pas encore artificialisés sont traités dans les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés. Les villages sont concernés par des OAP.**

POS 2013



PLU 2016



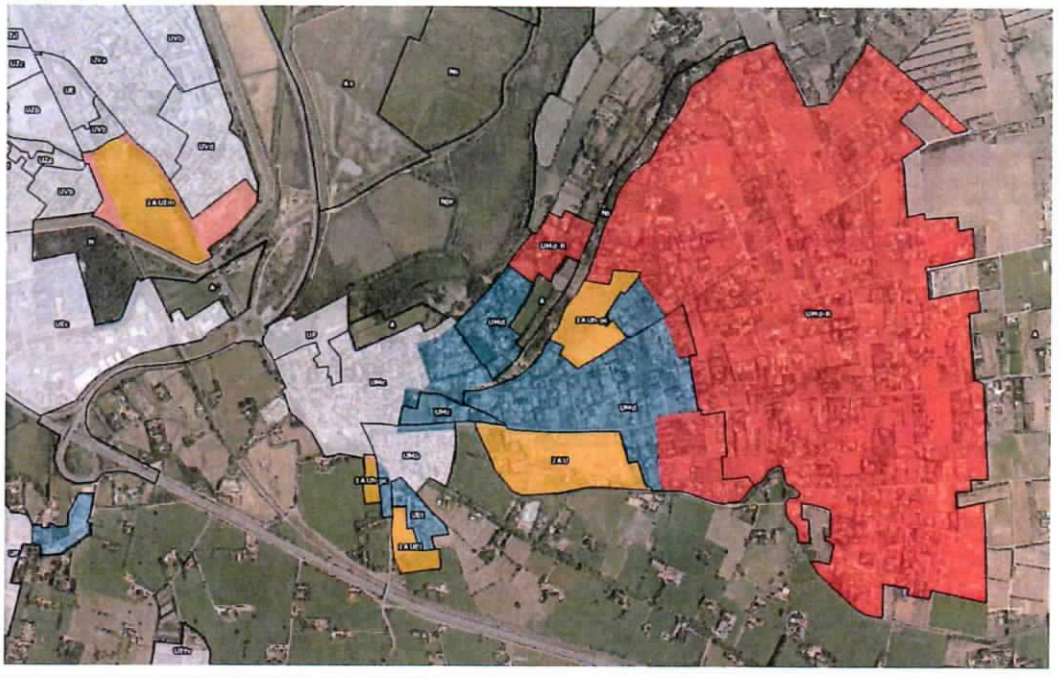
Zones U restées U au PLU
Zones U devenues AU au PLU
Zones NA devenues U au PLU
Zones NA devenues AU au PLU
Zones NB devenues U au PLU
Zones NB devenues AU au PLU

Secteur Pont de Crau : Confirmation à l'urbanisation des zones Na et NB située en continuité Est de l'agglomération d'Arles. **La majeure partie du quartier est déjà artificialisée.** La zone *UMd-R correspond à de l'urbanisation discontinue en attente du renforcement des réseaux publics de voirie.* **Des limites nettes à l'urbanisation ont été définies par rapport au POS afin d'enrayer la dynamique d'étalement urbain sur le secteur. Le quartier est concerné par une OAP.**

POS 2013



PLU 2016



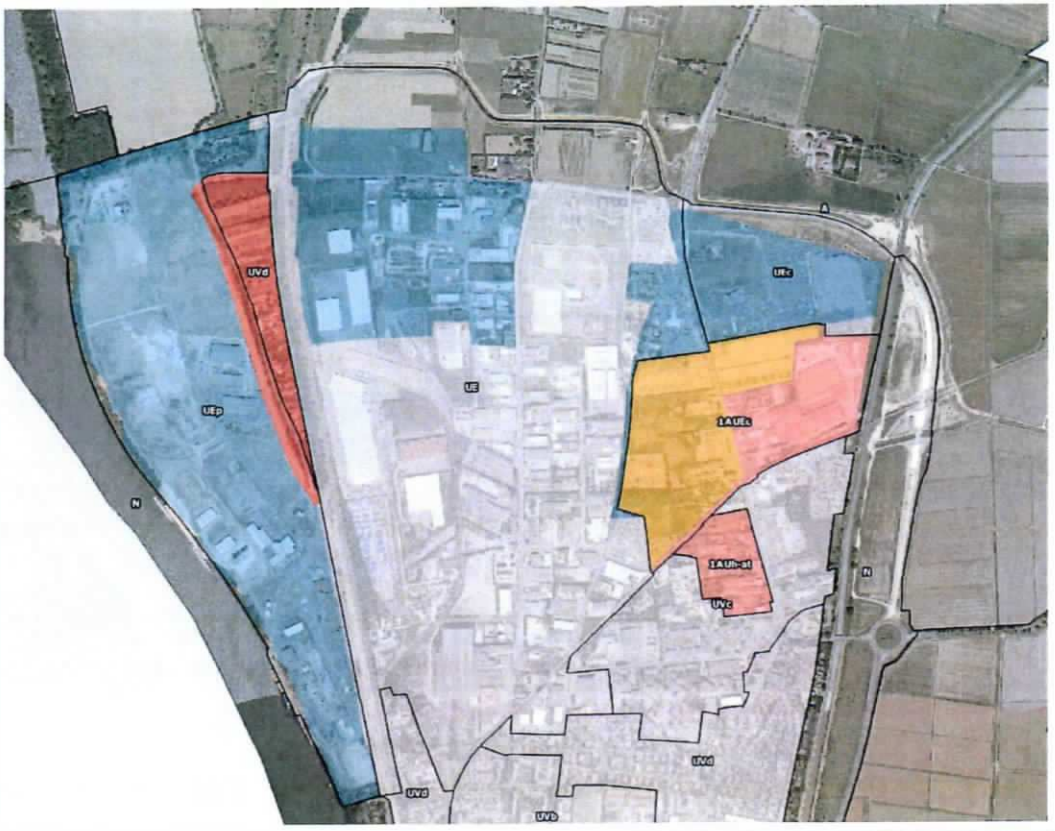
Zones U restées U au PLU
Zones U devenues AU au PLU
Zones NA devenues U au PLU
Zones NA devenues AU au PLU
Zones NB devenues U au PLU
Zones NB devenues AU au PLU

Secteur Arles Nord : Confirmation à l'urbanisation des zones Na située à l'intérieure de l'enveloppe urbaine existante d'Arles nord. **La majeure partie est déjà artificialisée et le secteur est concerné par une OAP.**

POS 2013



PLU 2016



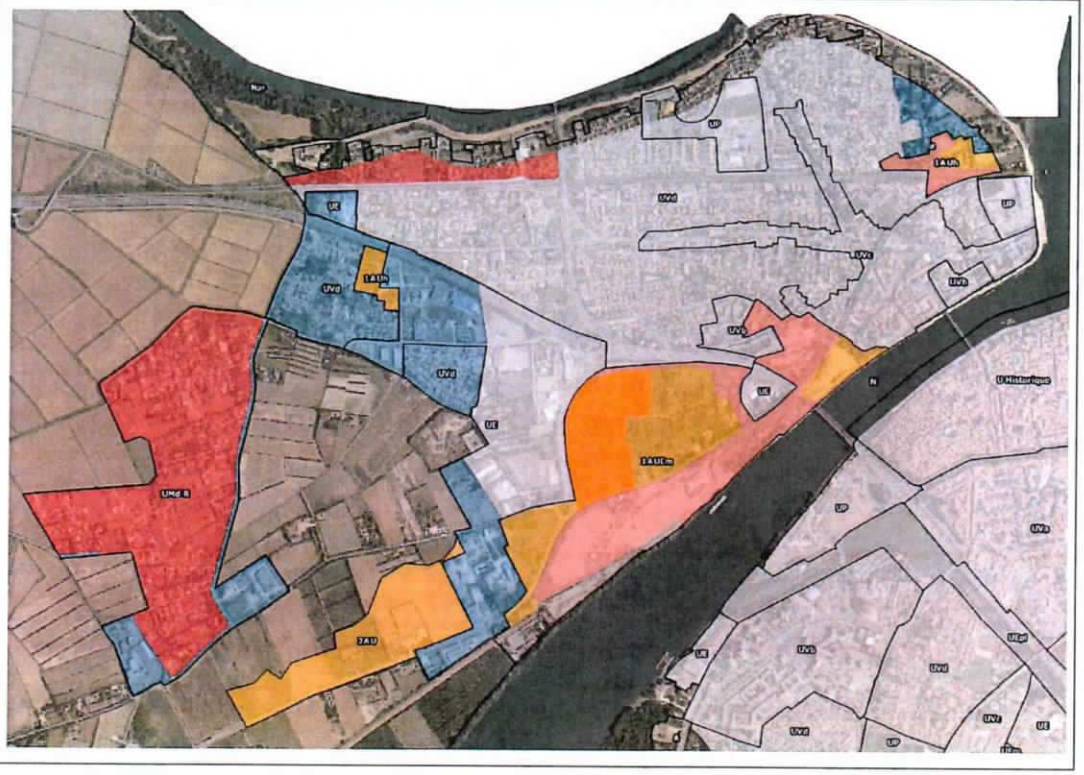
Zones U restées U au PLU
Zones U devenues AU au PLU
Zones NA devenues U au PLU
Zones NA devenues AU au PLU
Zones NB devenues U au PLU
Zones NB devenues AU au PLU

Secteur Trinquetaille : Confirmation à l'urbanisation des zones Na et NB situées en continuité Ouest de l'agglomération d'Arles. **La majeure partie du quartier est déjà artificialisée. Des limites nettes à l'urbanisation ont été définies afin d'enrayer la dynamique d'étalement urbain sur le secteur. La partie centrale classée en NA au POS a été reclassée en A. Le quartier est concerné par une OAP.**

POS 2013



PLU 2016



Zones U restées U au PLU

Zones U devenues AU au PLU

Zones NA devenues U au PLU

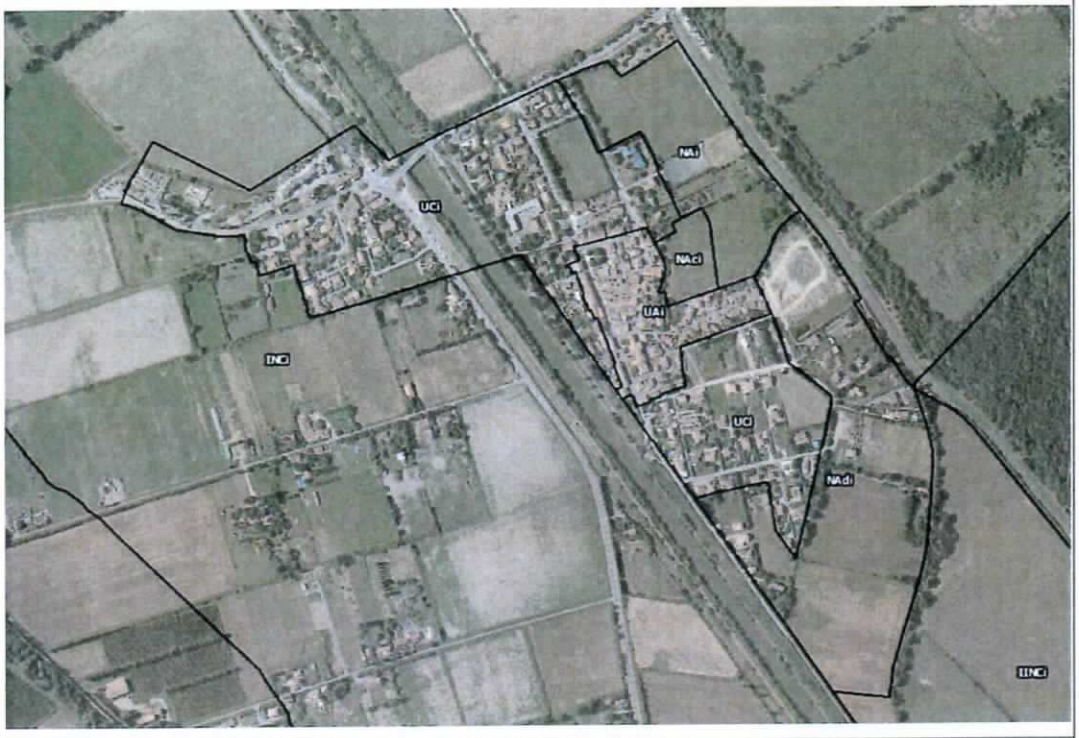
Zones NA devenues AU au PLU

Zones NB devenues U au PLU

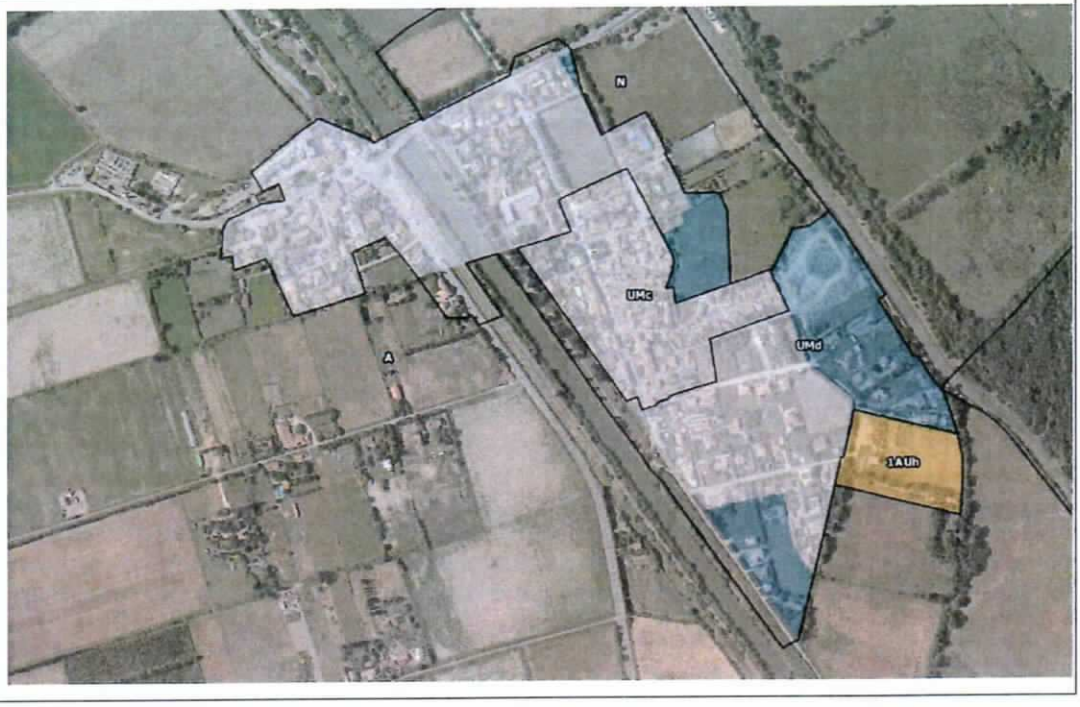
Zones NB devenues AU au PLU

Mas-Thibert : Confirmation à l'urbanisation des zones Na situées en continuité des villages. **La majeure partie des parcelles concernées est déjà artificialisées Les espaces qui ne sont pas encore artificialisés sont traités dans les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés. Les villages sont concernés par des OAP.**

POS 2013



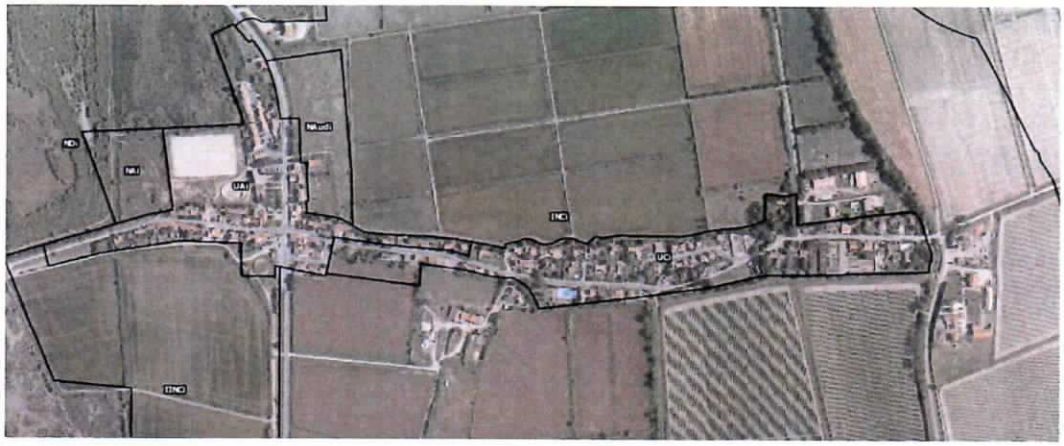
PLU 2016



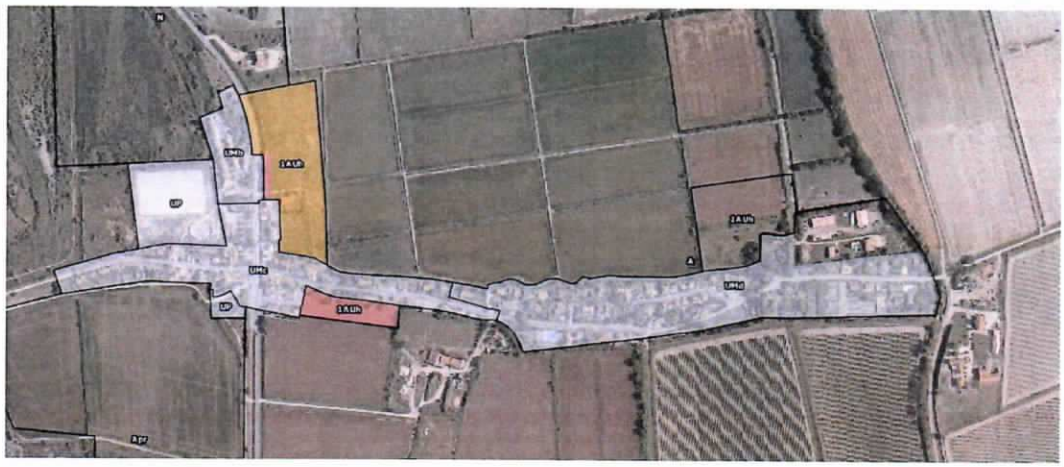
Zones U restées U au PLU
Zones U devenues AU au PLU
Zones NA devenues U au PLU
Zones NA devenues AU au PLU
Zones NB devenues U au PLU
Zones NB devenues AU au PLU

Le Sambuc : Confirmation à l'urbanisation des zones U et Na situées en continuité des villages. **Ces espaces qui ne sont pas encore artificialisés sont traités dans les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés. Les villages sont concernés par des OAP.**

POS 2013



PLU 2016



Zones U restées U au PLU
Zones U devenues AU au PLU
Zones NA devenues U au PLU
Zones NA devenues AU au PLU
Zones NB devenues U au PLU
Zones NB devenues AU au PLU

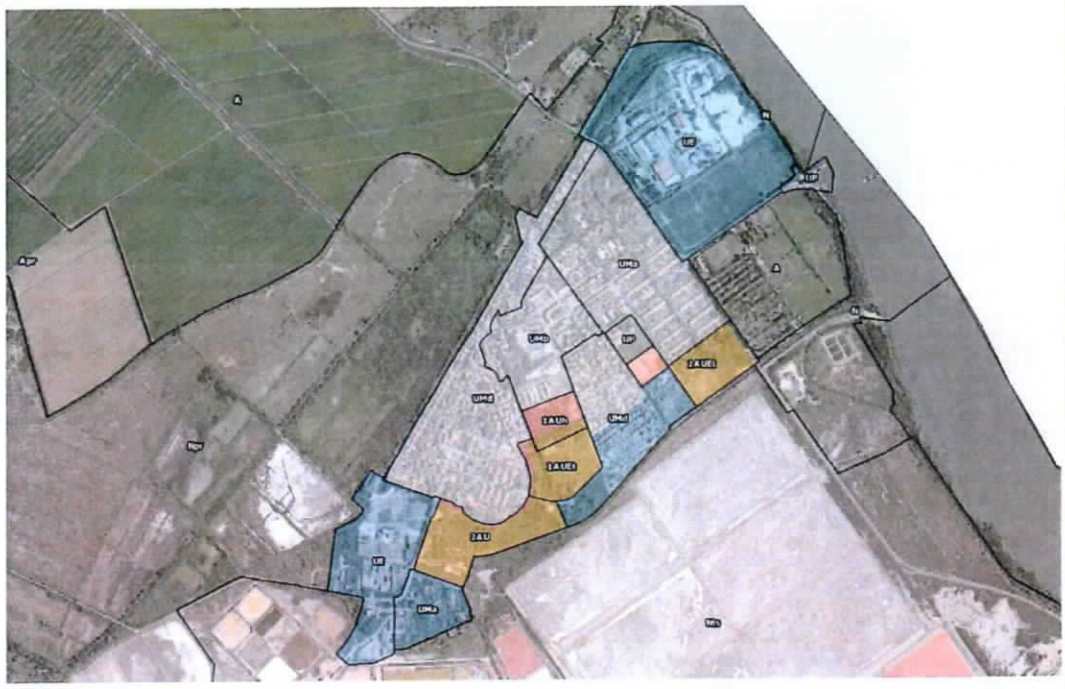
S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

Salin de Giraud : Confirmation à l'urbanisation des zones Na située en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine du village. **Certains secteurs du quartier sont déjà artificialisée. Les espaces qui ne sont pas encore artificialisés sont traités dans les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés. Le village est concerné par une OAP.**

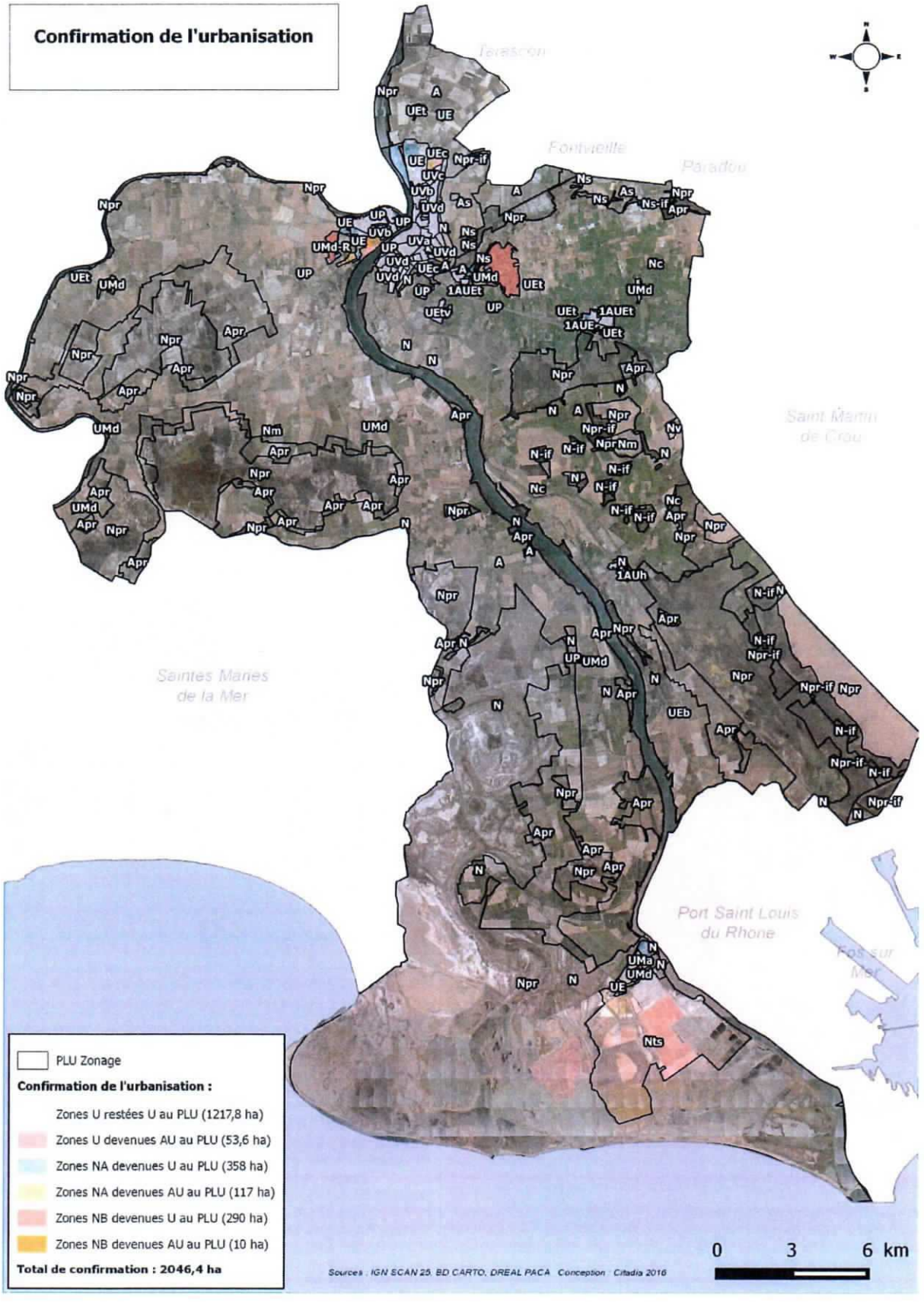
POS 2013



PLU 2016



Zones U restées U au PLU
Zones U devenues AU au PLU
Zones NA devenues U au PLU
Zones NA devenues AU au PLU
Zones NB devenues U au PLU
Zones NB devenues AU au PLU


Confirmation de l'urbanisation
Tarascon
Fontvieille
Paradou
Saint Martin de Crau
Saintes Maries de la Mer
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
PLU Zonage
Confirmation de l'urbanisation :
Zones U restées U au PLU (1217,8 ha)
Zones U devenues AU au PLU (53,6 ha)
Zones NA devenues U au PLU (358 ha)
Zones NA devenues AU au PLU (117 ha)
Zones NB devenues U au PLU (290 ha)
Zones NB devenues AU au PLU (10 ha)
Total de confirmation : 2046,4 ha
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016
0 3 6 km

A.5.3 | Les secteurs de limitation de l'urbanisation

Les secteurs de limitation de l'urbanisation concernent des zones U, NA, NB au POS reclassées en A ou N au PLU.

Les secteurs de limitation de l'urbanisation du PLU d'Arles correspondent à de multiples secteurs situés essentiellement à l'interface entre les espaces bâti de l'agglomération principale, des villages, des hameaux et les espaces naturels et agricoles. Au total, près de 700 ha de zones urbanisables sont reclassées en zones naturelles et agricoles soit 0,10 % du territoire.

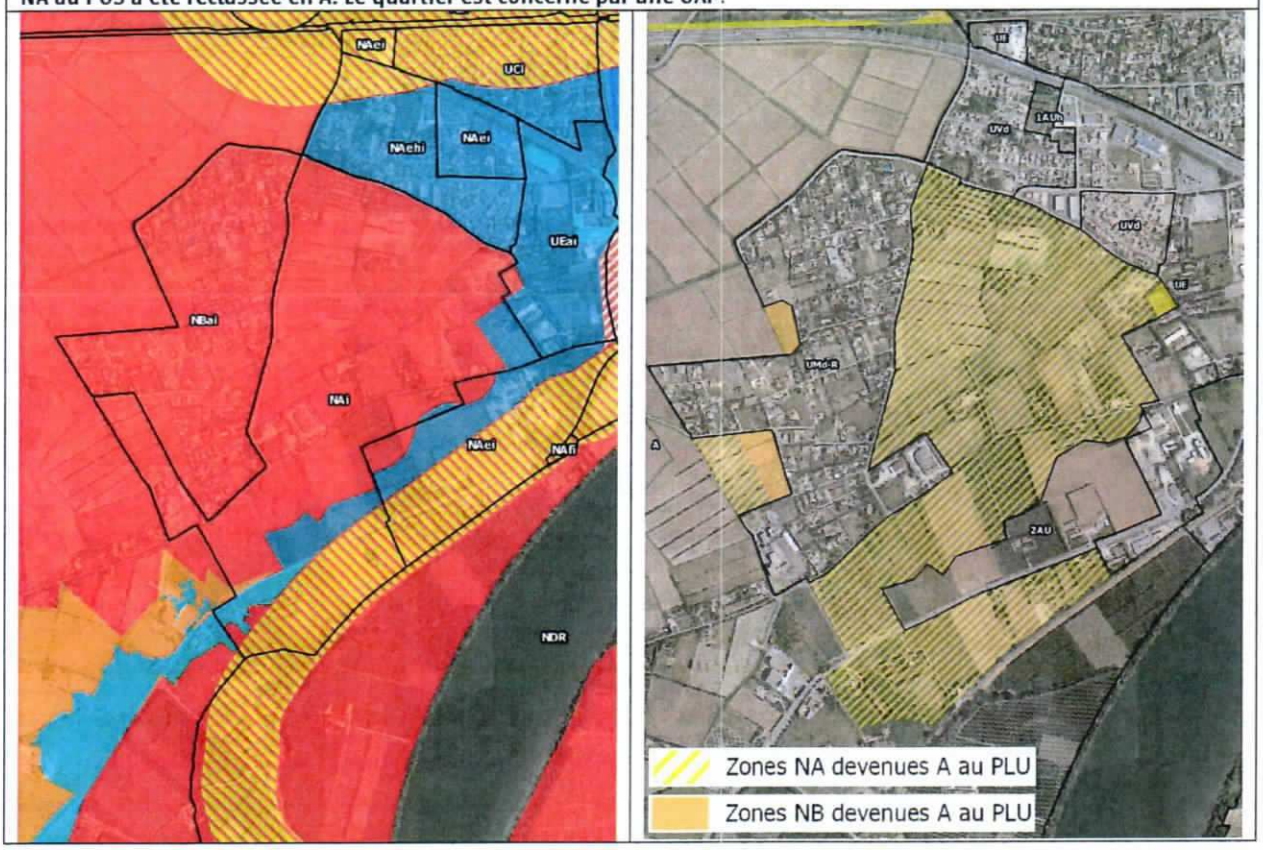
Comme vu dans les parties précédentes, le reclassement en zone naturelle ou agricole de secteur urbain du POS, intervient en majorité du fait de la présence du risque avéré d'inondation (Quartier de Trinquetaille, plan du bourg, Trébon), ou par choix délibéré de la commune de limiter la dynamique d'étalement urbain (Pont de Crau).

Les infrastructures ne nécessitant pas un zonage spécifique, la voie ferrée zone Us du POS est reclassé en fonction de la zone traversée.

Ces reclassements ont une incidence positive pour l'environnement par la confirmation de la pérennité de l'occupation actuelle du sol (agricole ou naturelle).

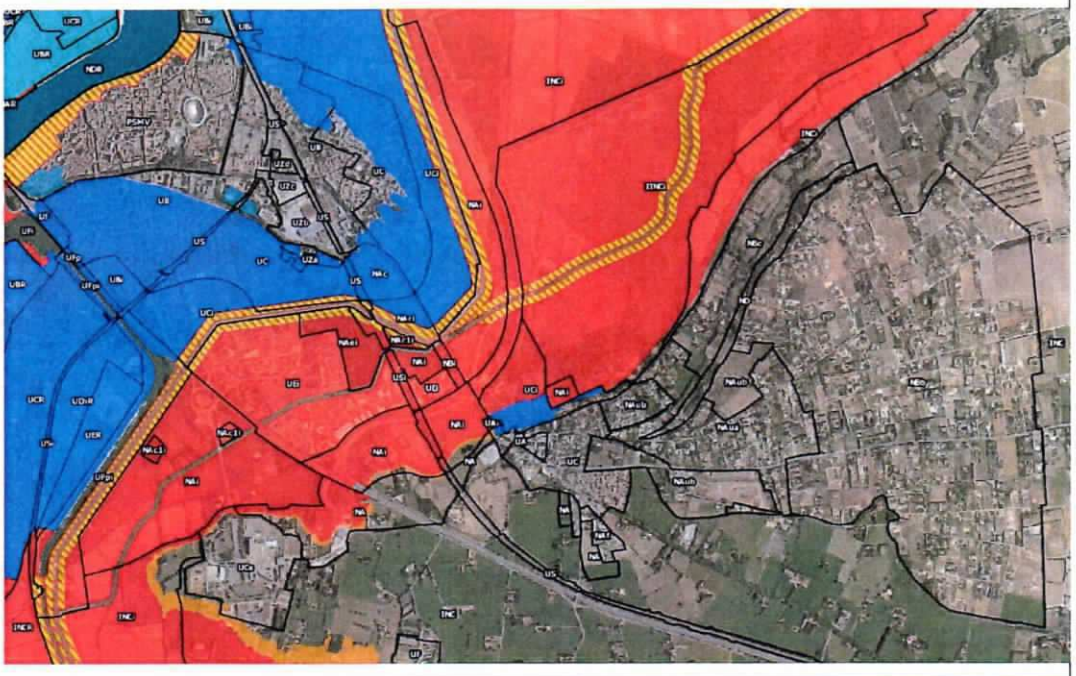
Zooms sur les abords des principaux secteurs concernés par le reclassement en zone N et A.

POS 2013 et PPRi	PLU 2016
Secteur Trinquetaille : Fermeture à l'urbanisation des zones Na et NB situées en continuité Ouest de l'agglomération d'Arles. **La majeure partie du quartier est déjà artificialisée. Des limites nettes à l'urbanisation ont été définies afin d'enrayer la dynamique d'étalement urbain et l'exposition au risque d'inondation sur le secteur. La partie centrale classée en NA au POS a été reclassée en A. Le quartier est concerné par une OAP.**	

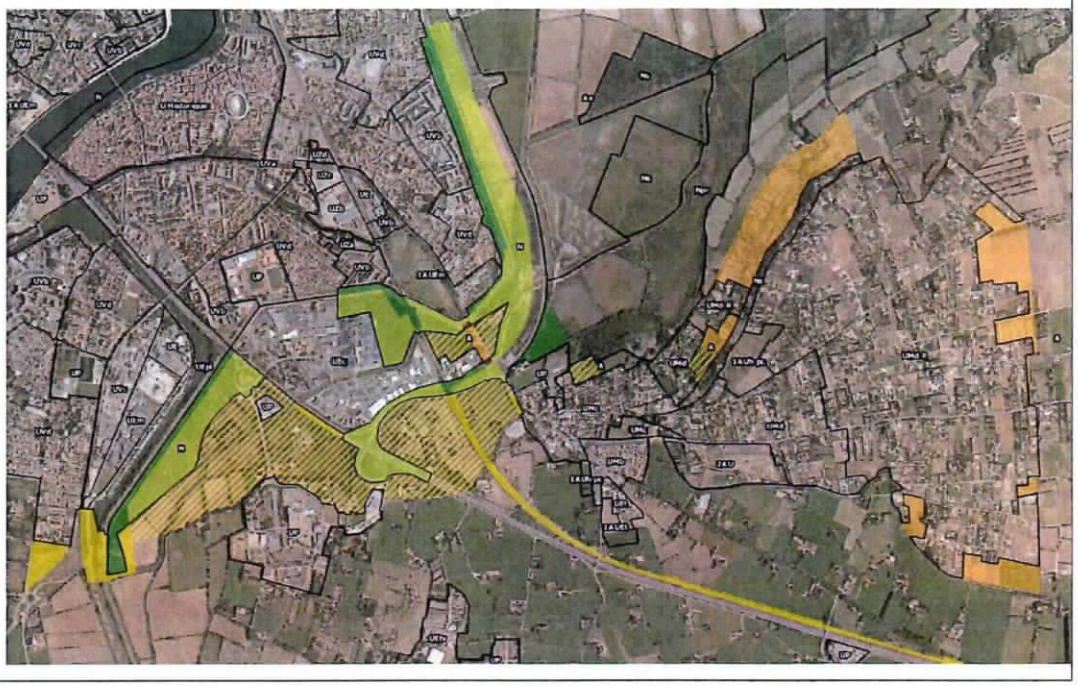


Salin de Giraud : Fermeture de l'urbanisation des zones U, Na, Nb situées en continuité immédiate, à l'Est de l'enveloppe urbaine de l'agglomération. **Les espaces qui ne sont pas encore artificialisés ont été reclassés afin de dessiner une ceinture verte paysagère et écologique dans ce secteur faisant face au paysage remarquable des Alpilles. Ces espaces sont d'autant plus concernés par le risque inondation. Le quartier de Pont de Crau fait l'objet d'une OAP.**

POS 2013 et PPRi



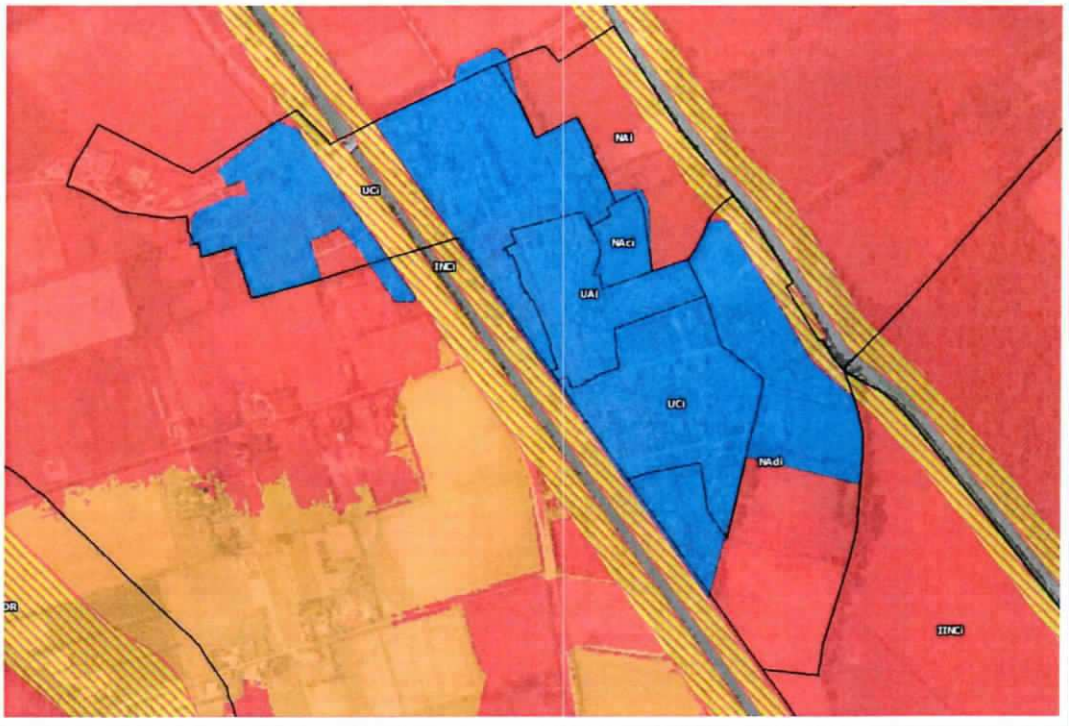
PLU 2016



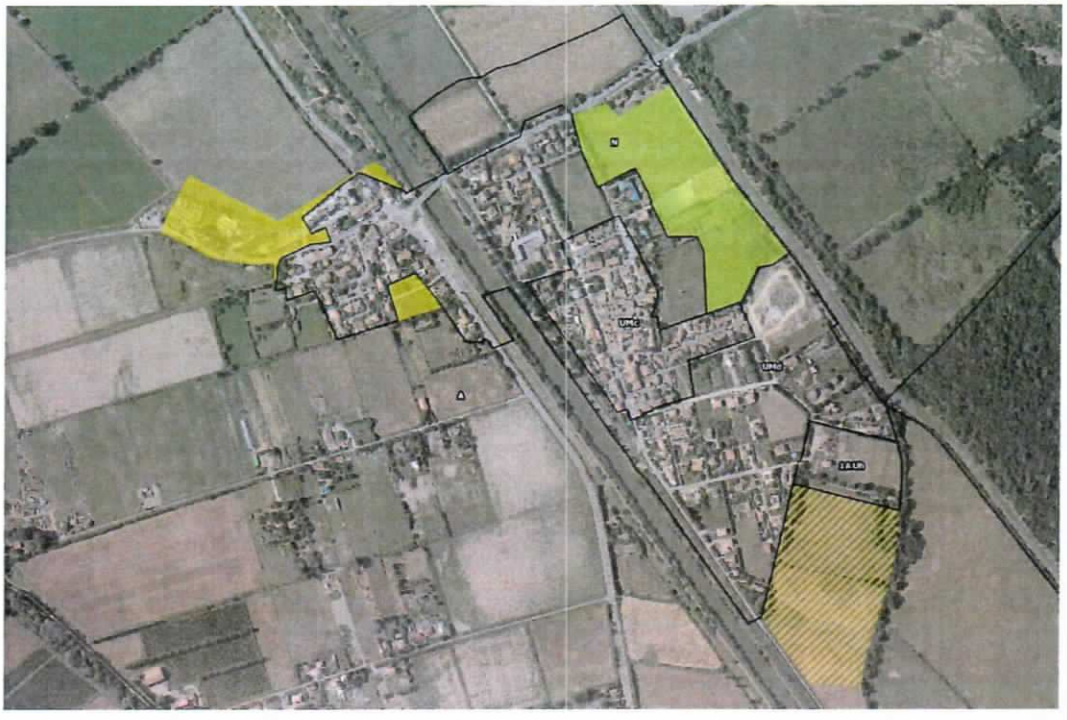
Zones U devenues A au PLU
Zones NA devenues A au PLU
Zones NB devenues A au PLU
Zones U devenues N au PLU
Zones NA devenues N au PLU
Zones NB devenues N au PLU

Secteur Mas Thibert : Les espaces périphériques du village, concernés par le risque inondation, sont reclassés en zone agricole ou naturelle.

POS 2013 et PPRi



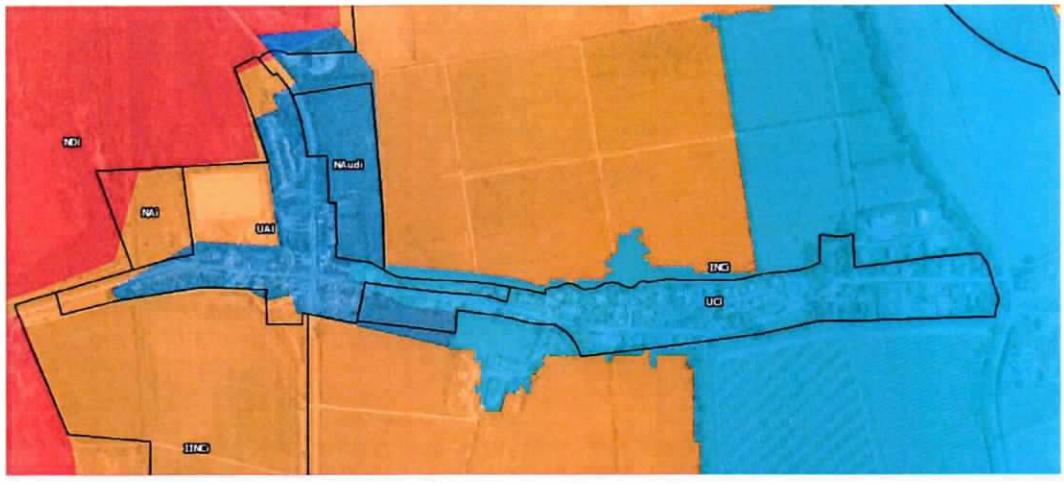
PLU 2016



Zones U devenues A au PLU
Zones U devenues N au PLU
Zones NA devenues A au PLU
Zones NA devenues N au PLU
Zones NB devenues A au PLU
Zones NB devenues N au PLU

Le Sambuc : Les espaces périphériques du village, concernés par le risque inondation, sont reclassés en zone agricole ou naturelle.

POS 2013 et PPRi



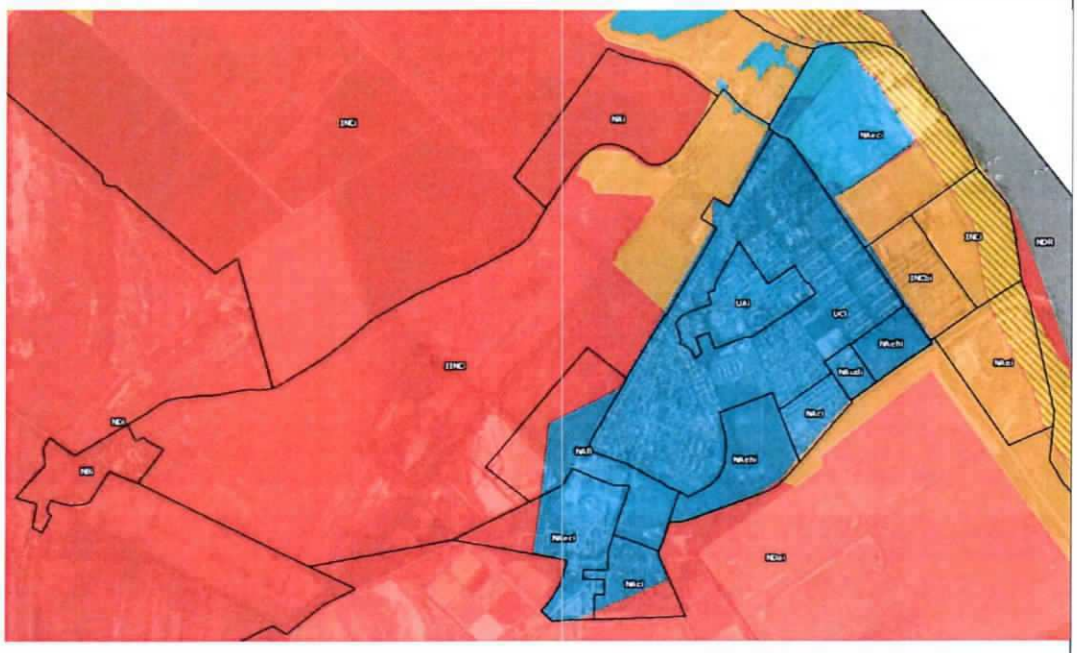
PLU 2016



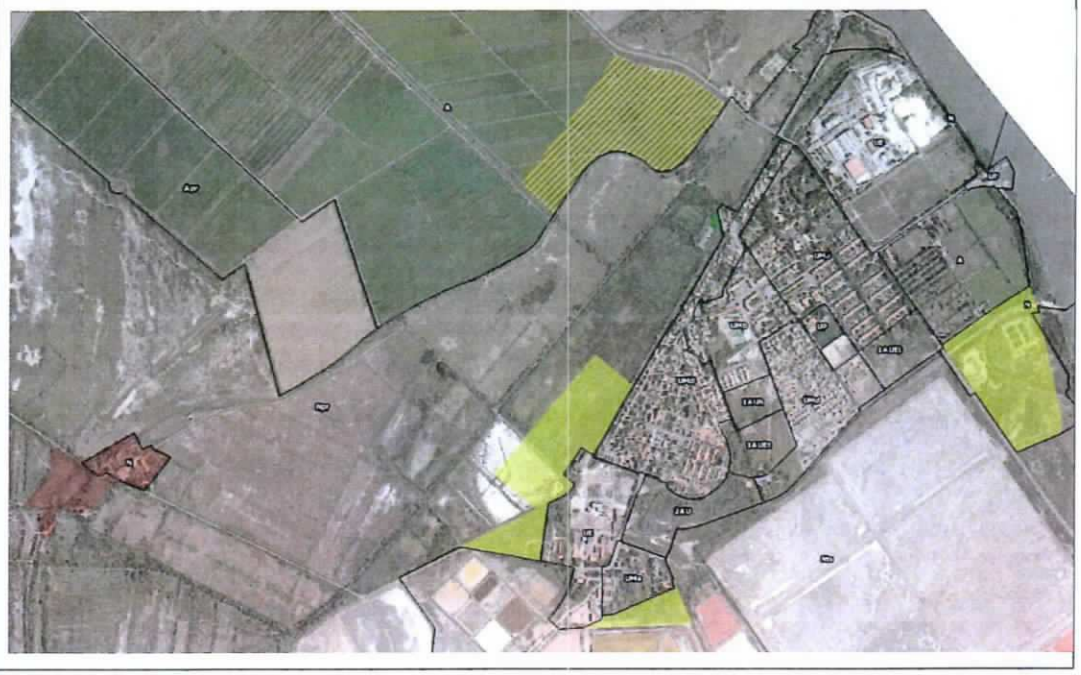
Zones U devenues A au PLU
Zones NA devenues A au PLU
Zones NB devenues A au PLU
Zones U devenues N au PLU
Zones NA devenues N au PLU
Zones NB devenues N au PLU

Secteur Salin de Giraud : Les espaces périphériques du village, concernés par le risque inondation, sont reclassés en zone agricole ou naturelle.

POS 2013 et PPRi



PLU 2016

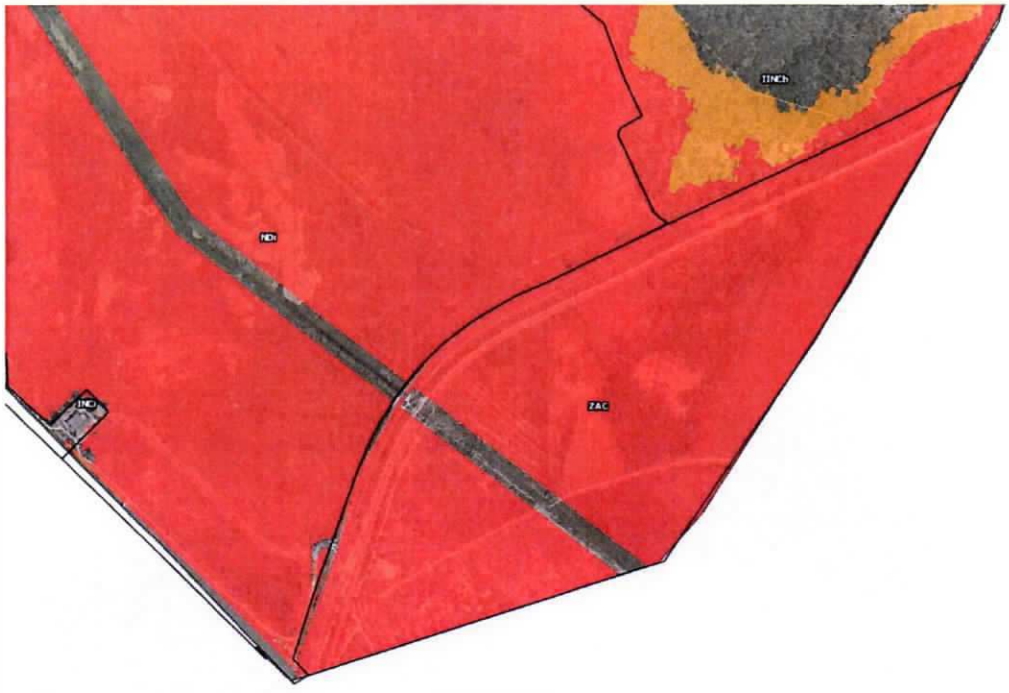


Zones U devenues A au PLU | Zones NA devenues A au PLU | Zones NB devenues A au PLU

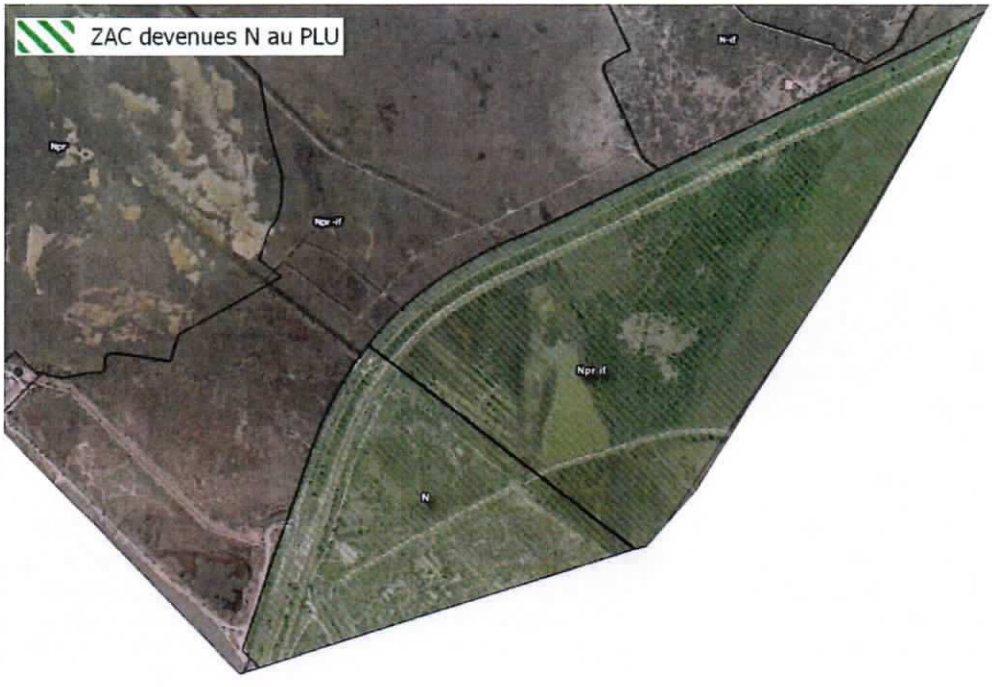
Zones U devenues N au PLU | Zones NA devenues N au PLU | Zones NB devenues N au PLU

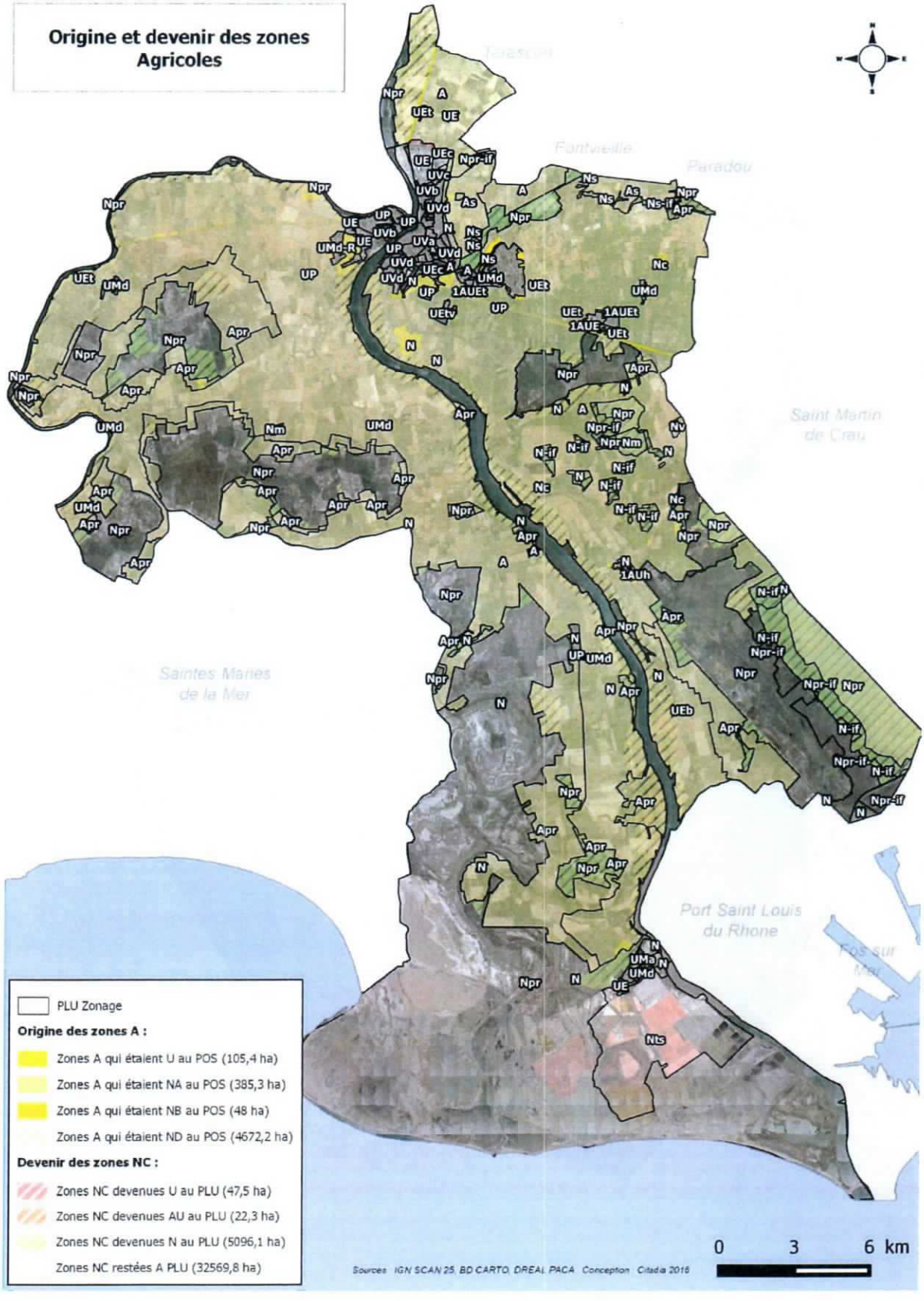
Secteur de la ZAC de FOS : Localisé en continuité de la zone industrielle et Portuaire de Fos Sur Mer, cet espace avait pour vocation à accueillir des installations liées à l'activité portuaire. Néanmoins, cet espace étant concerné par un arrêté de protection biotope (cf. état initial de l'environnement et site susceptible d'être touché) il est reclassé en zone naturelle.

POS 2013 et PPRi



PLU 2016



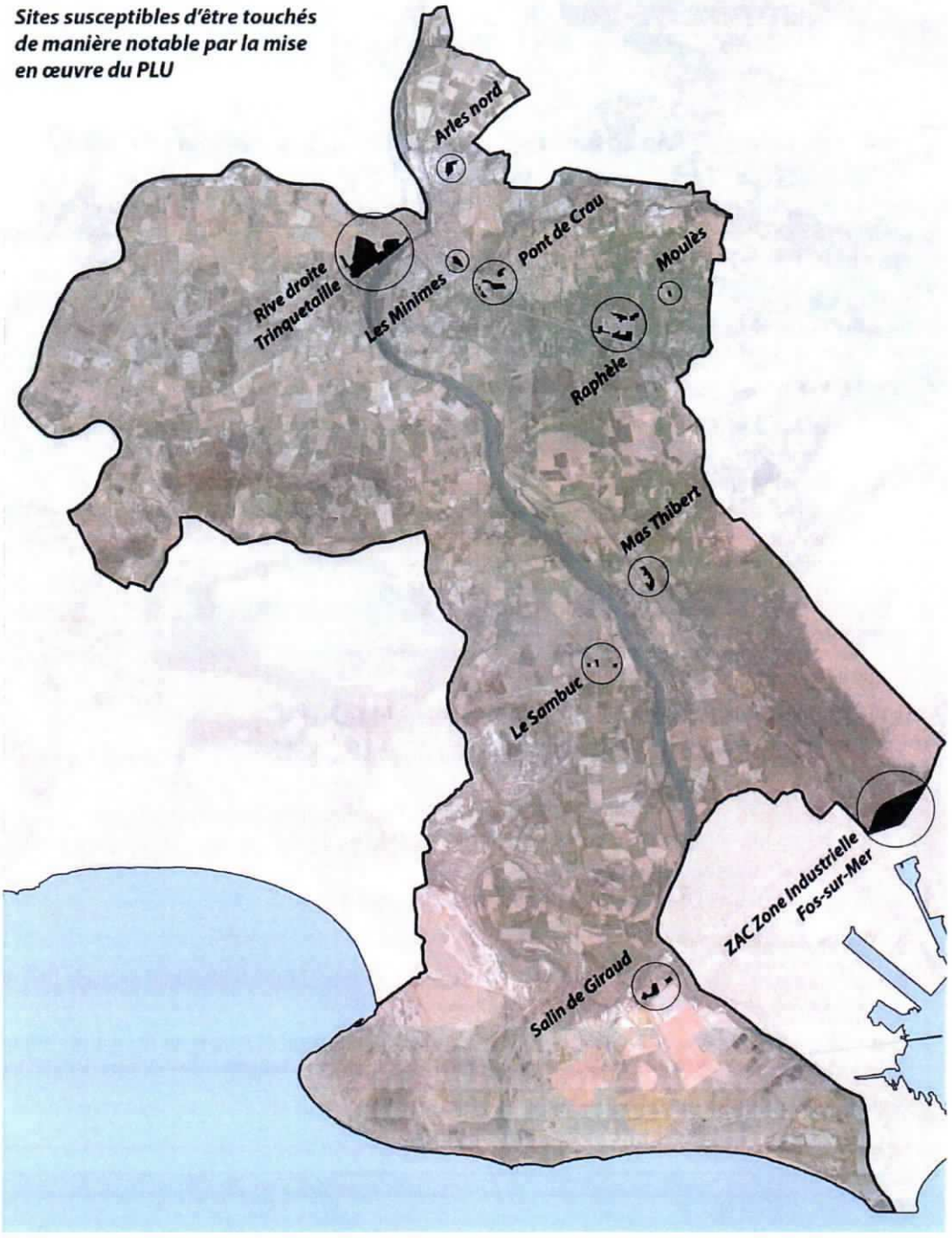

Origine et devenir des zones Agricoles
Fontvieille
Paradou
Saint Martin de Crau
Saintes Maries de la Mer
Port Saint Louis du Rhone
Fos sur Mer
PLU Zonage
Origine des zones A :
Zones A qui étaient U au POS (105,4 ha)
Zones A qui étaient NA au POS (385,3 ha)
Zones A qui étaient NB au POS (48 ha)
Zones A qui étaient ND au POS (4672,2 ha)
Devenir des zones NC :
Zones NC devenues U au PLU (47,5 ha)
Zones NC devenues AU au PLU (22,3 ha)
Zones NC devenues N au PLU (5096,1 ha)
Zones NC restées A PLU (32569,8 ha)
0 3 6 km
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception Citadia 2016

A.6 | Les incidences sur les sites susceptibles d'être touchés

À l'issu de l'État Initial de l'Environnement et au regard du projet de zonage du PLU, plusieurs sites ont été identifiés comme étant susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU. **Les caractéristiques de chacun d'entre eux sont présentées à la fin l'État Initial de l'Environnement.**

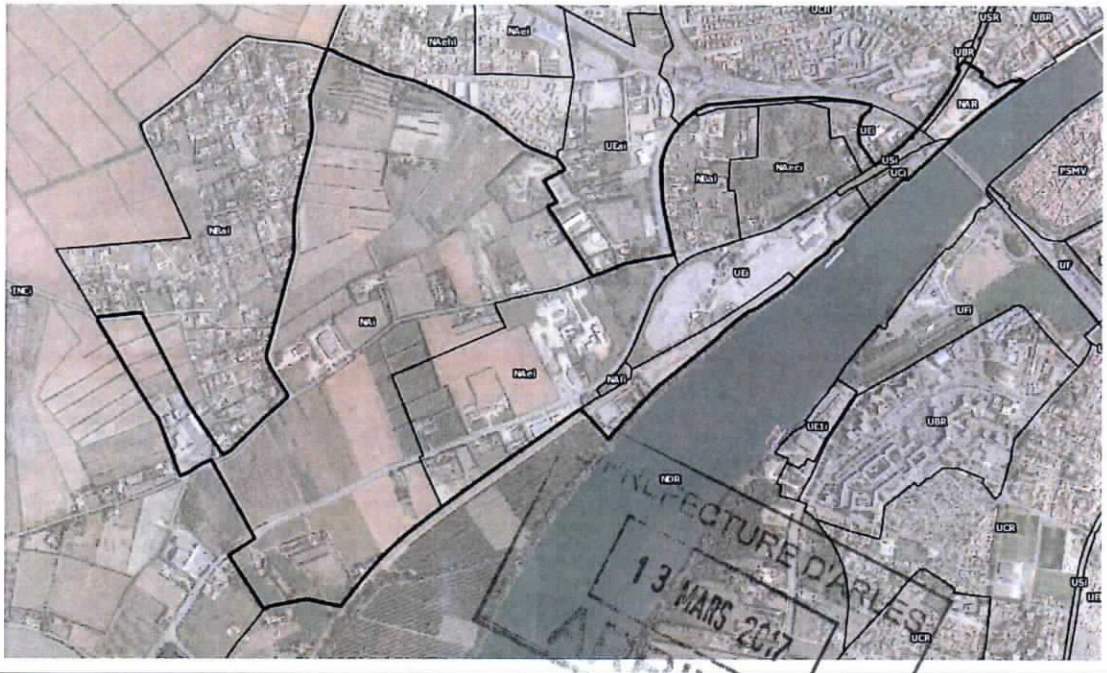
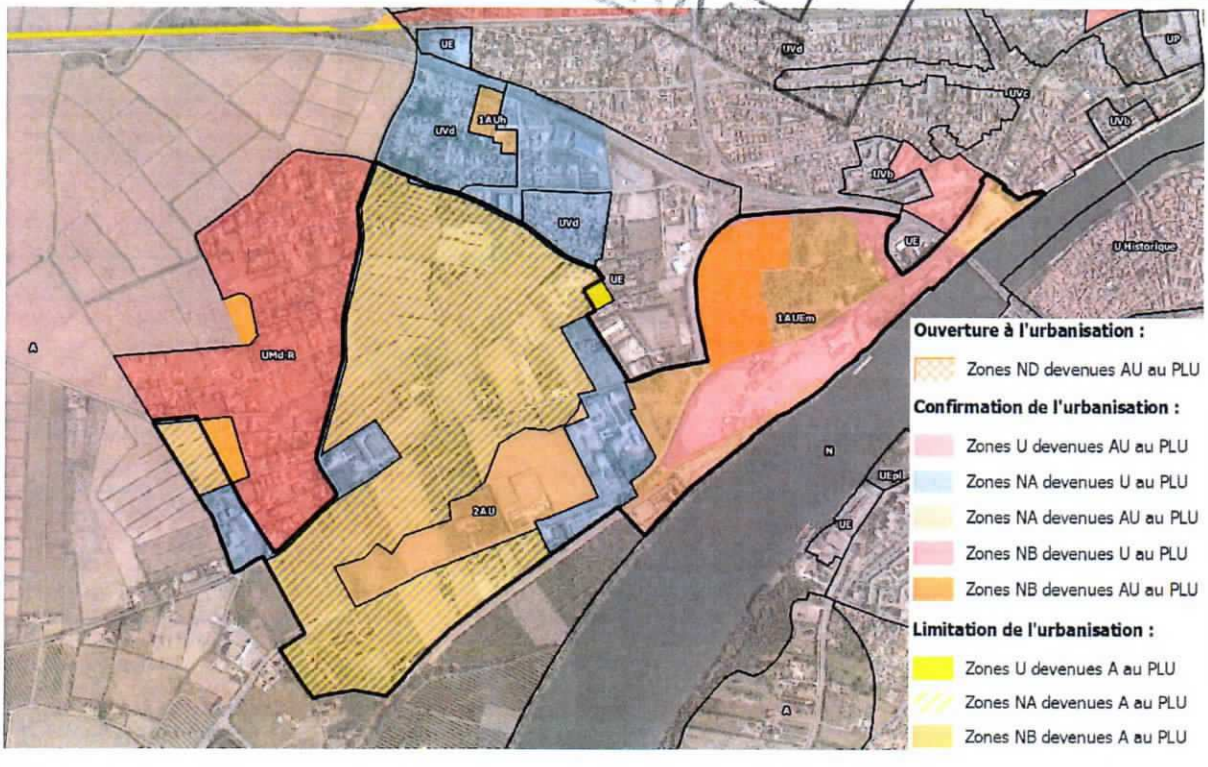
Les sites susceptibles d'être touchés concernent des secteurs peu ou pas urbanisés et dont l'ouverture à l'urbanisation est programmée à plus ou moins long terme ou qui constituent un changement de vocation de zone important. **L'analyse qui suit propose d'apprécier les incidences positives ou négatives du projet de PLU sur les sites susceptibles d'être touchés.**

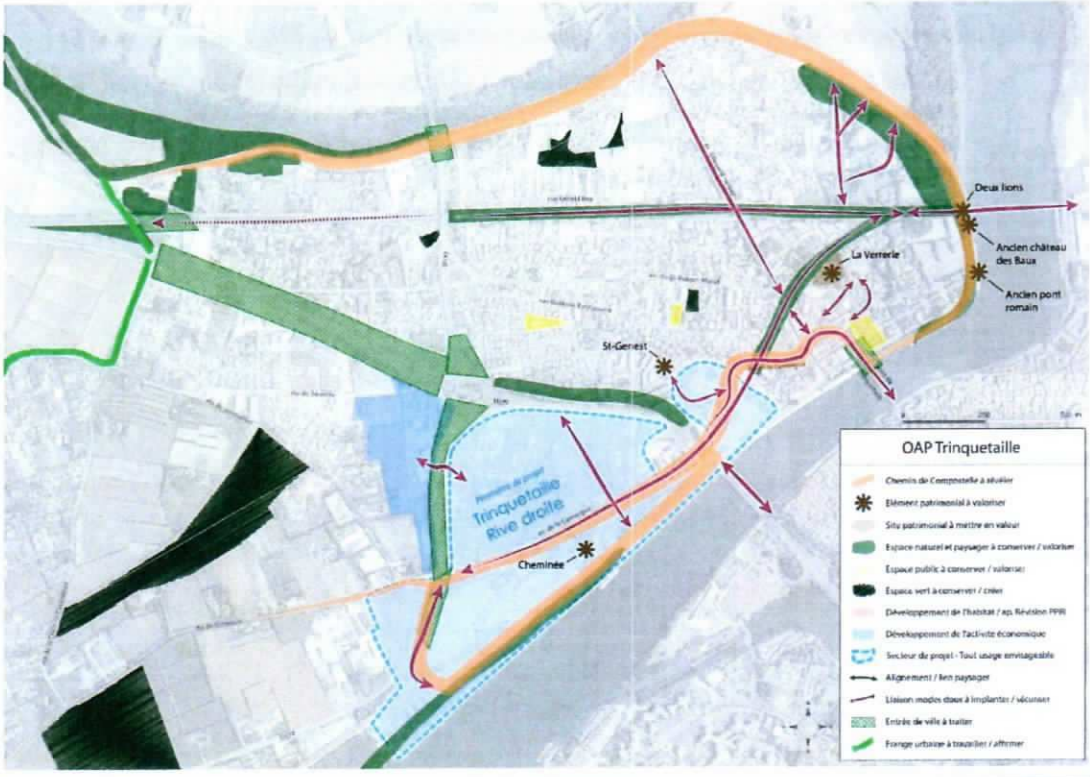
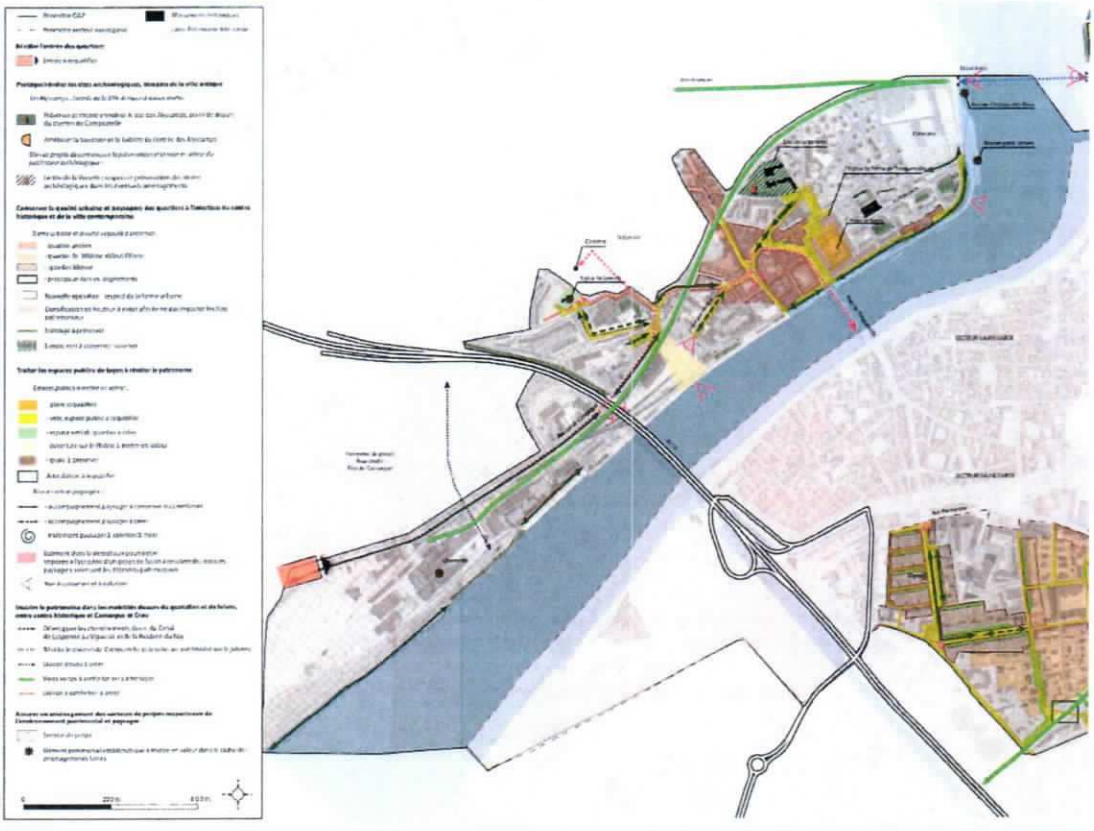
Sites susceptibles d'être touchés de manière notable par la mise en œuvre du PLU



A.6.1 | Secteur 1 : Rive droite - Trinquetaille

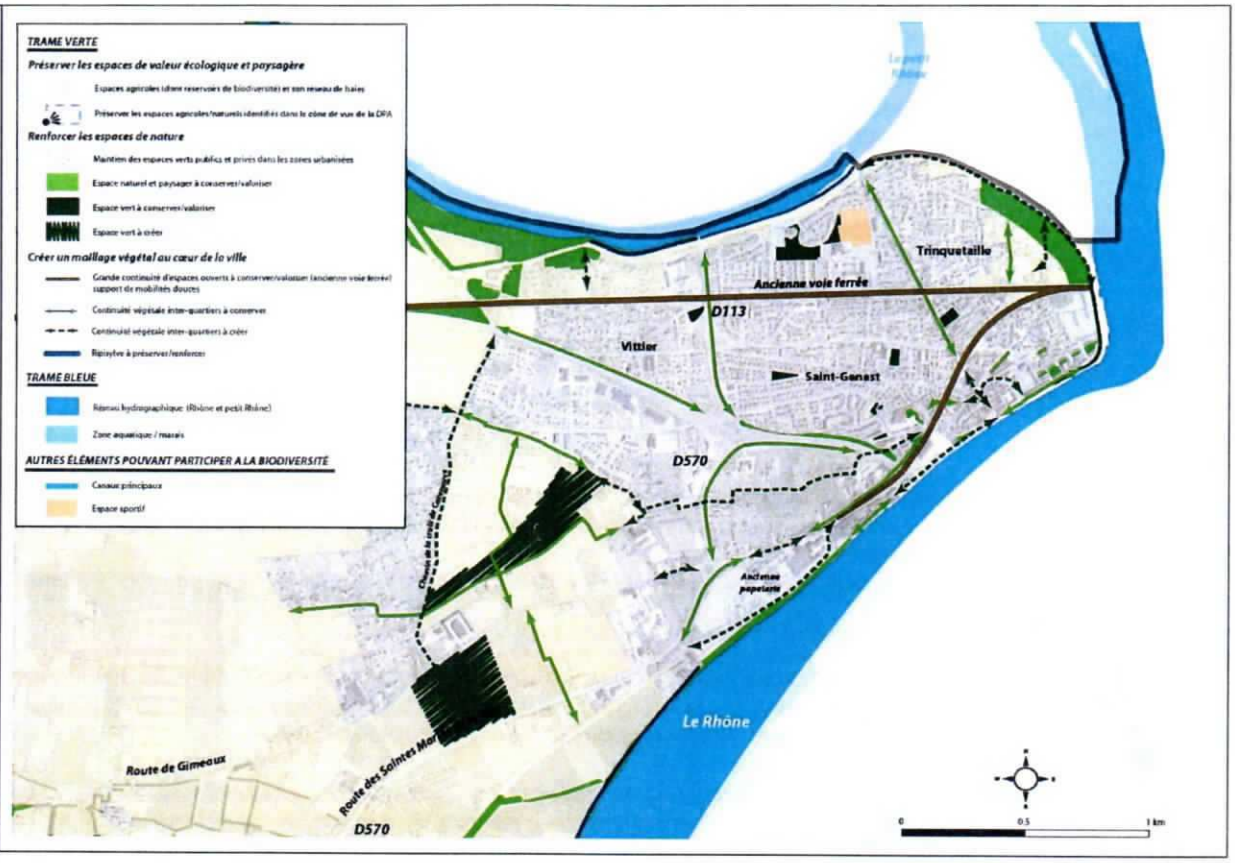
Rappel du contexte	
Superficie	**Sites susceptibles d'être touché : 180 ha**
Occupation du sol, franges	Le site est bordé par le Rhône à l'Est, la RN113 et les quartiers de Trinquetaille et Saint-Genest au nord et par la plaine agricole de tête de Camargue au sud. Le secteur est fragmenté en plusieurs parties : - La partie nord-est du site est occupée par des activités et des délaissés urbain de l'ancien site ferroviaire de Trinquetaille - La partie centrale est une enclave naturelle, composée de pelouses, bosquets et d'une zone humide - La partie nord-ouest est occupé par du bâti diffus - La partie sud est occupée par de vastes ensembles agricoles
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale modérée :** • **Le site n'est pas concerné par un site Natura 2000**, toutefois les sites « ZSC- Rhône aval » et « ZSC-Camargue » sont situés à proximité immédiate. Bien qu'enclavé, le site est concerné par la présence d'une mare (source DREAL PACA), révélant la présence d'une espèce protégé : **le Triton crêtée, faisant l'objet d'une protection nationale.** La partie sud du secteur est également concernée par une zone humide identifiée par la DREAL, toutefois ce secteur est entièrement artificialisé. Trame verte et bleue : ce secteur majoritairement artificialisé n'appartient pas à la trame verte et bleue communale et n'est pas concerné par le passage d'un corridor écologique d'intérêt majeur (cf. carte TVB diagnostic)
	Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : • - Très peu de visibilité sur le site depuis les axes routiers (RN113, route des Saintes-Maries-de-la-Mer, route de Camargue) - Visibilité plus importante depuis la traversée du Rhône, le Rhône et la rive opposée. - Le site est concerné par plusieurs périmètres de protection de monuments historiques dont le Prieuré Église Saint-Genès et le cirque romain de la Presqu'île. - Une partie du site est concernée par la zone tampon UNESCO. - Enjeu d'entrée de ville depuis l'avenue de la Camargue
	Sensibilité modérée face au risque: • <u>Risque d'inondation :</u> Le site est concerné par différents degrés d'aléas issus du zonage du PPRi • **Zone R2** – Interdiction de toute nouvelle construction, sauf si nécessaire à l'activité agricole. Extensions limitées sont autorisées sous conditions • **Zone R2-A** – Création, extension et surélévation des bâtiments d'activités autorisées • **Bande de sécurité RH** – Extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes sous conditions. Reconstructions autorisées. • **Zones bleues B1 et Br** – Constructibles sous prescriptions <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque **"retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Site bordé au nord par le risque de TMD par transport routier (N113, N572 et échangeur n°4 d'Arles- Trinquetaille) et voie fluviale (le Rhône). Le site est à l'écart des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. Voies bruyantes à proximités immédiates (N113, N572 et D570) Présence de sites Basias
Sensibilité globale du site : Modérée •	

Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	Le PLU prévoit sur ce secteur le classement de plusieurs zones du POS (NA, NAe, NAr, NB, UC) en : - une zone 1AUEm, destinée à être urbanisée et à accueillir une mixité urbaine (habitat, activités économiques). **L'urbanisation de la zone 1AUEm est conditionnée au respect d'une OAP.** - une zone 2AU dite « stricte », destinée à être urbanisée. Cette zone nécessite une procédure d'évolution du PLU pour être ouverte à l'urbanisation. - une zone A à vocation agricole, ou l'urbanisation est limitée à l'activité agricole.
POS	
PLU	

L'urbanisation de la zone 1AUEm est conditionnée au respect des OAP suivantes	
OAP Sectorielle	
Extrait OAP Patrimoine	

OAP

TVB



Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation	
● : impact positif	● : impact modéré
● : impact non significatif	● : impact fort
Incidences modérées sur les écosystèmes ●	- **Faible atteinte aux sites Natura 2000.** Le secteur d'étude n'est pas compris dans un site Natura 2000. La proximité du site d'aménagement avec le site Natura 2000 « SIC-Le Rhône aval » doit être prise en compte, notamment dans la gestion des eaux pluviales. - Les zones U et AU confirmé au PLU sont majoritairement artificialisé et sous l'influence urbaine des axes structurants. - Plusieurs hectares de zones NA du POS ont été reclassés en zone agricole A au PLU. Le maintien de ces espaces permet de créer une zone tampon plus conséquente à l'interface entre la Camargue et l'urbanisation arlésiennes. - Le site n'appartient pas à la trame verte et bleue communale et n'est pas concerné par le passage d'un corridor écologique d'intérêt majeur. Toutefois La friche industrielle appartenant aux papeteries Etienne est concerné par la présence d'une mare (source DREAL PACA). Ce site enclavé au nord du secteur a révélé la présence d'une espèce protégé : le Triton crêtée, faisant l'objet d'une protection nationale. Une étude d'impact devra être réalisée au moment du projet afin d'éviter ou de compenser les effets potentiellement négatif sur le milieu. - Le secteur concerné fait l'objet d'une OAP sectorielle et d'une OAP thématique sur le patrimoine. Ces dernières identifient des espaces naturels et paysagers à préserver aux abords du site.

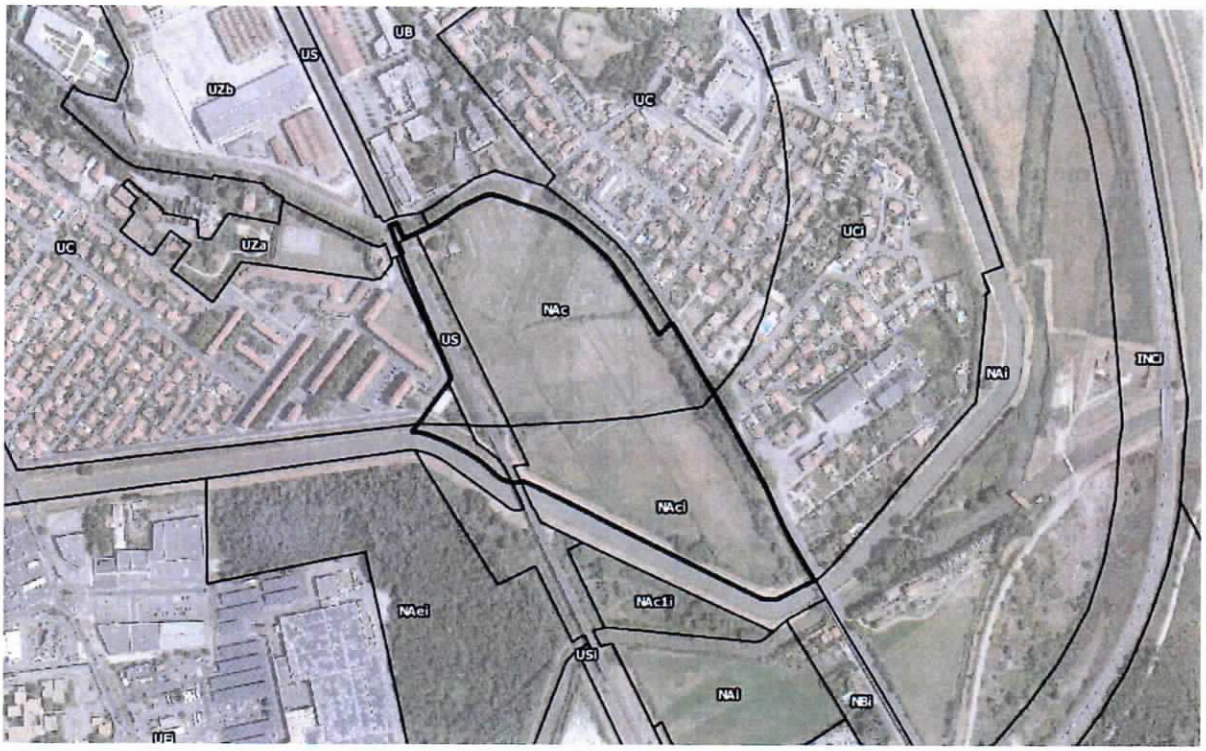
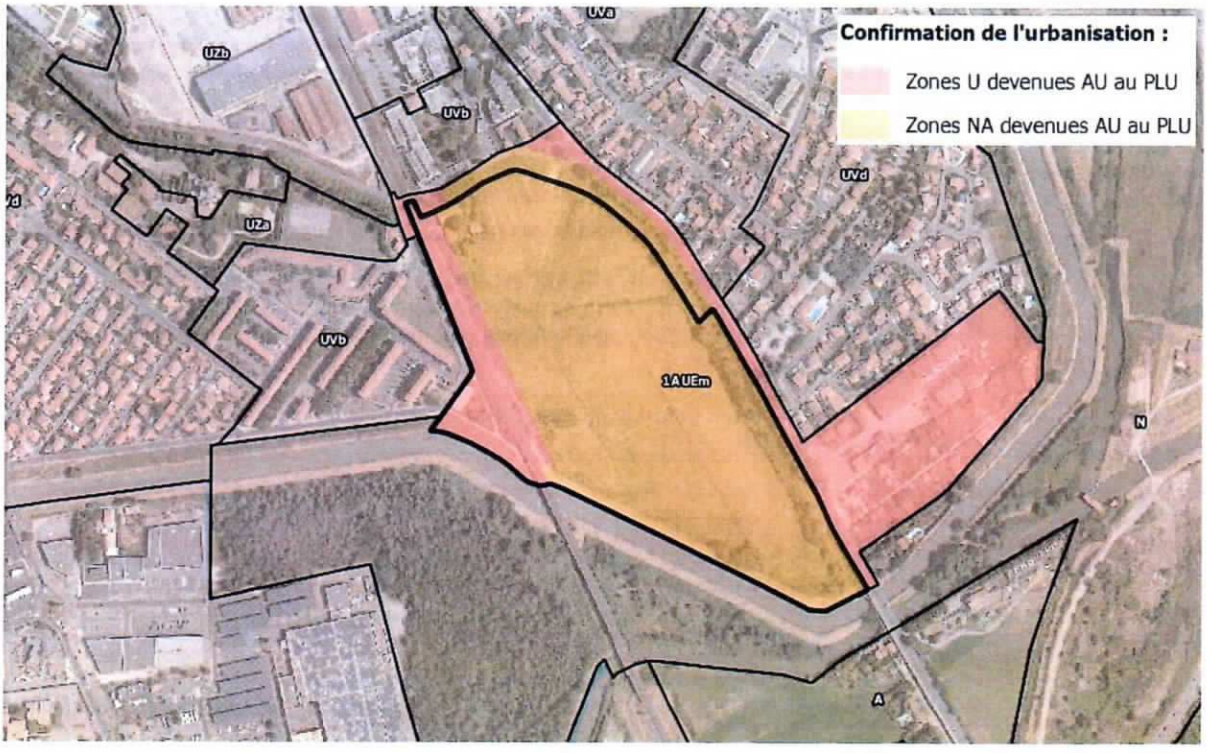
Incidences modérées sur le paysage	Visibilité du site - Les visibilités sur le site depuis les axes routiers (RN113, route des Saintes-Maries-de-la-Mer, route de Camargue) resteront faibles. - La visibilité est plus importante depuis la traversée du Rhône, depuis le Rhône lui-même et depuis la rive opposée - **L'incidence sur le paysage sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.** Des mesures limitant les effets négatifs devront être prises lors de l'urbanisation des zones (conservation et renforcement des structures paysagères) Aménités paysagères - Le chemin St-Jacques de Compostelle traverse le secteur d'OAP. Ce dernier est valorisé au travers des OAP trame verte et bleue et OAP patrimoine. - L'alignement de platanes implantés le long de l'avenue de Camargue est maintenu. - Afin d'assurer l'intégration paysagère des bâtiments, un traitement qualitatif des franges urbaines et de l'entrée de ville est assuré sur l'ensemble du secteur. - Le tracé de l'ancienne voie ferrée est valorisée sous la forme d'une « coulée verte » support de mobilité douce, permettant à ce nouvel espace de vie de bénéficier d'un environnement agréable et d'accès sécurisé vers la vieille ville. - L'aménagement de ce secteur est l'occasion d'améliorer la qualité de l'entrée de ville et l'entrée du PNRC
Incidences modérées sur les espaces agricoles	La vaste zone NA située à l'entrée de la Camargue est : - reclassée en majeure partie en zone agricole A au PLU du fait de l'inondabilité des terrains (en cohérence avec le PPRi). Ce reclassement permet le maintien de l'activité agricole sur ce secteur et la conservation des éléments structurants du paysage (haies brise vent, alignement d'arbres). - confirmée à l'urbanisation sur le secteur 2AU. Cette zone est actuellement occupée par des espaces agricoles. Au regard de sa situation en continuité de l'urbanisation le long de l'avenue de Camargue, la confirmation de l'urbanisation de ce secteur aura un impact sur la consommation d'espace agricole. Toutefois, le traitement de ce secteur sera l'occasion d'améliorer la qualité de l'entrée de ville et l'entrée au PNR de Camargue.

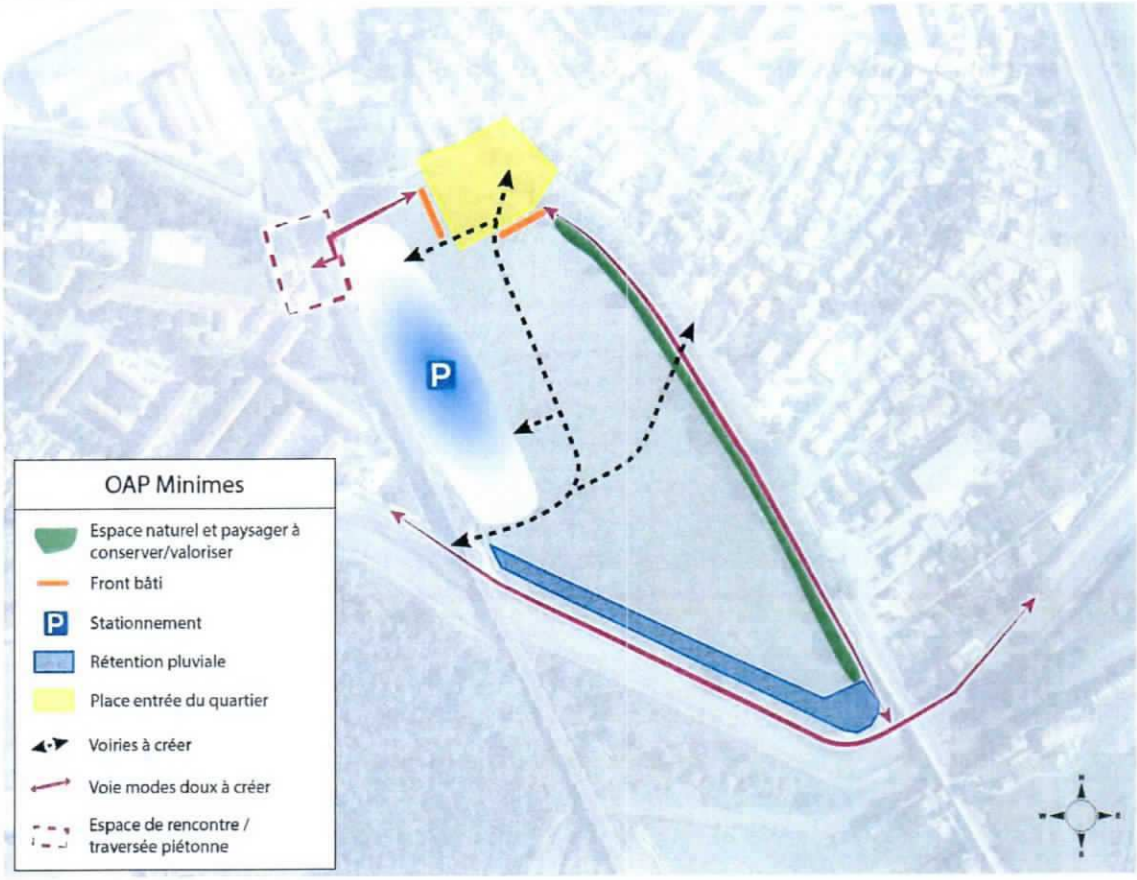
Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées	Risque d'inondation, ruissellement et enjeu hydro géomorphologique : - Les constructions prévues occasionneront une augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement. Le site est par ailleurs soumis à différent degrés d'inondation au PPRi (zone R2, R2-A, bande RH) limitant la vocation d'occupation de la zone. En cohérence avec le PPRi, l'OAP prévoit essentiellement du développement économique sur ce secteur. Risque Feux de Forêt : - Le site n'est pas soumis au risque incendie Autres risques, nuisances : - Des nuisances sonores seront engendrées au regard de la vocation de la zone. Toutefois le secteur reste éloigné des zones d'habitations puisque il est ceinturé par les infrastructures routières au nord et par le Rhône à l'Est.
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre modérée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du centre-ville. L'urbanisation sur ce secteur favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - De plus, la proximité avec le centre ancien est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.

Incidences modérées sur la consommation d'espaces	Au regard du POS la consommation foncière est positive sur le secteur puisque l'ensemble du site était classée en zone NA et une majeure partie est reclassée en zone Agricole au PLU du fait du risque d'inondation important. Néanmoins, au regard de l'occupation du sol actuelle (espaces agricoles cultivés) et de la confirmation à l'urbanisation de la zone 2 AU (NA au POS), l'incidence sur la consommation d'espace s'avère être modérée.
BILAN	**Incidence générale modérée :** Au regard de la superficie du site et de l'occupation actuelle du sol, les modifications envisagées par la révision du POS d'Arles auront des incidences modérées sur l'environnement. Les espaces déjà artificialisés ou en friches sont confirmés à l'urbanisation et s'inscrivent dans une logique de renouvellement et de finalisation de l'urbanisation pour ce secteur, situé à proximité du centre ancien. Quelques parcelles agricoles situées en zone NA sont confirmées à l'urbanisation par un classement en zone 2AU. Ce classement aura des incidences potentiellement négatives sur ces espaces cultivés. Néanmoins, la majeure partie de la zone NA du POS, occupée par des espaces agricoles et concernée par le risque inondation est reclassé en zone Agricole induisant une incidence positive.

A.6.2 | Secteur 2 : Les Minîmes

Rappel du contexte	
Superficie	**Sites susceptibles d'être touché : 10,5 ha**
Occupation du sol, franges	Vaste parcelle naturelle en friche, enclavé au sein de l'urbanisation arlésienne, le site est bordé par la voie ferrée à l'ouest, le canal du Vigueirat au sud et par le canal de Craponne et la route de Crau à l'est. L'occupation du sol du secteur est homogène. Quelques constructions sont implantées à l'extrême nord-ouest du site. Route de Crau : la limite Est du site est marquée par le canal de Craponne et par un alignement de platanes d'intérêt
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale modérée :** **Le site n'est pas concerné par un site Natura 2000.** Trame verte et bleue : Le site des Minimes est enclavé au milieu du tissu bâti de l'agglomération arlésienne. Il ne correspond pas à un réservoir de biodiversité. Toutefois, le canal de Craponne et sa ripisylve forment un corridor de trame bleue et l'alignement de platanes forme une continuité végétale qui participe à l'intégration de la nature en ville. Non concerné par un Espace Boisé Classé du POS.
	Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : Le secteur représente un enjeu d'intégration du bâti dans son environnement avec vue depuis la voie ferrée (axe Arles-Marseille) fortement emprunté. Il n'existe aucune visibilité sur le site depuis les axes routiers environnants. La voie ferrée et le canal de Craponne forment des barrières visuelles. Patrimoine bâti : le site est concerné par trois périmètres de protection de monuments historiques : la Léproserie Saint Lazarre, la Chapelle de la Genouillade et la Nécropole des Alyscamps (cf. carte ci-dessous). Le canal de Craponne présente également un intérêt patrimonial intéressant en limite Est du site.
	Sensibilité modérée face au risque: <u>Risque d'inondation :</u> Le site est concerné par différents zonage au PPRi : • **Bande de sécurité RH** – Extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes sous conditions. Reconstructions autorisées. • **Zones bleues B2** – Constructibles sous prescriptions <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Site bordé à l'ouest par le risque de TMD par transport ferroviaire. Le site est à l'écart des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. Voie ferrée classée bruyante à proximité immédiate du site. La largeur du secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de la voie est de 300 m.
Sensibilité globale du site : Modérée	

Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	Le PLU prévoit sur ce secteur le classement d'une zone NA du POS en une zone 1AUEm, destinée à être urbanisée et à accueillir une mixité urbaine (habitat, activités économiques). **L'urbanisation de la zone 1AUEm est conditionnée au respect d'une OAP.**
POS	
PLU	

L'urbanisation de la zone 1AUEm est conditionnée au respect des OAP suivantes	
OAP Sectorielle	

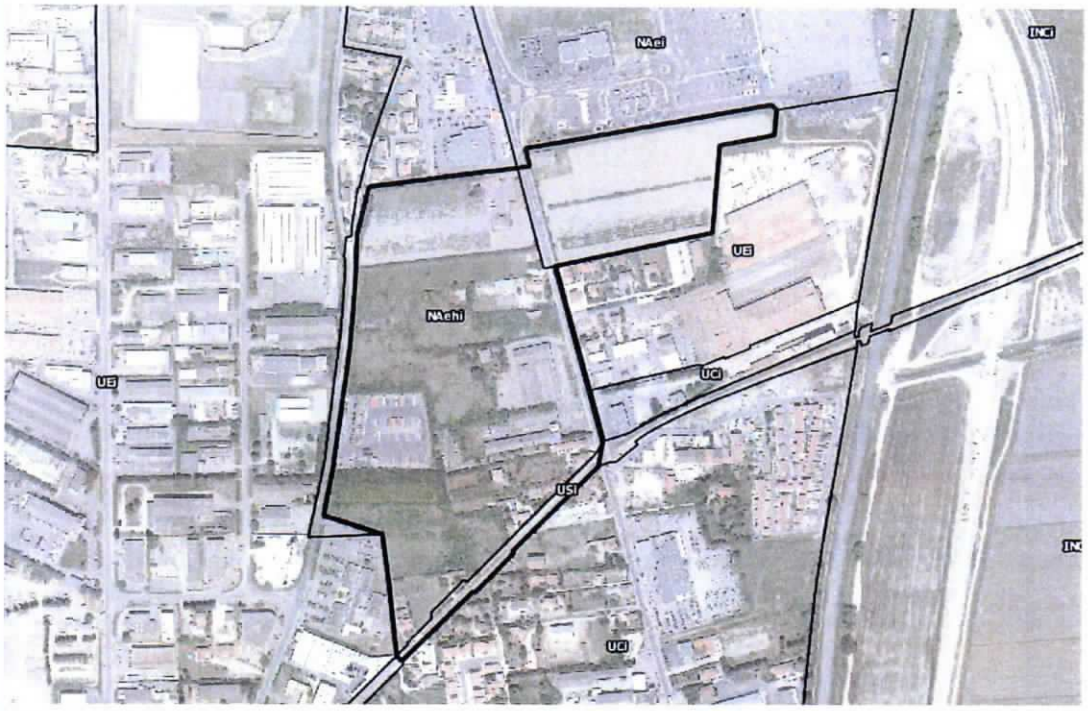
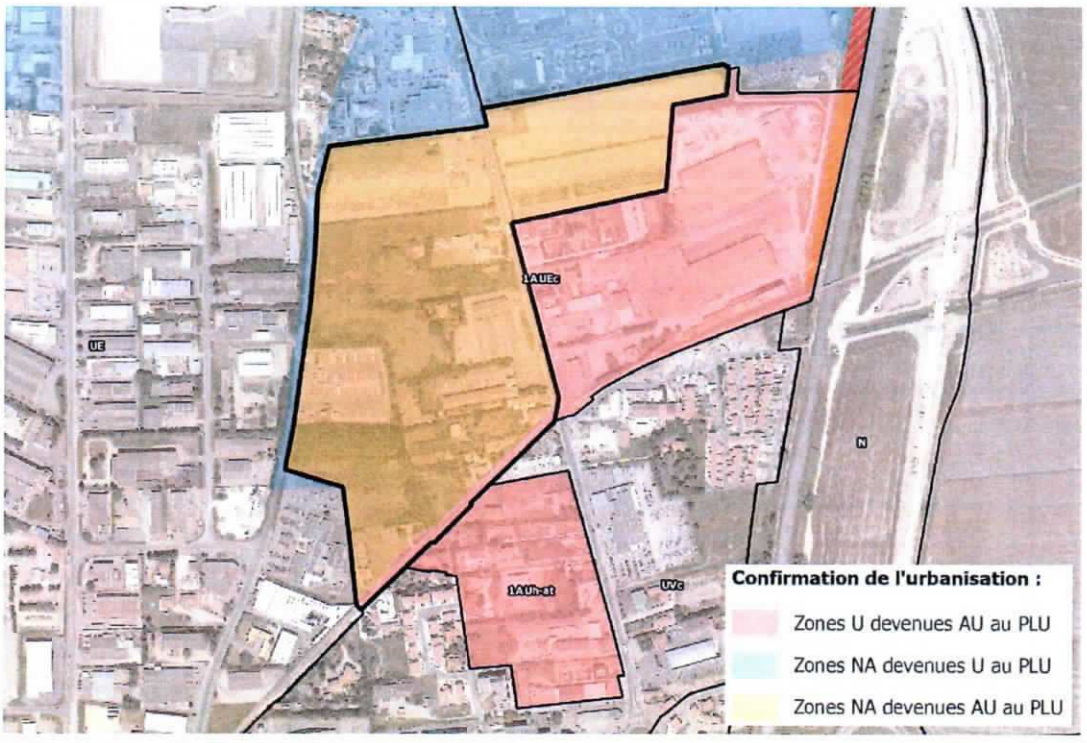
Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation	
● : impact positif ● : impact non significatif	● : impact modéré ● : impact fort
Incidences modérées sur les écosystèmes ●	- **Faible atteinte aux sites Natura 2000.** Le secteur d'étude n'est pas compris dans un site Natura 2000. - Trame verte et bleue : Le site des Minimes est enclavé au milieu du tissu bâti de l'agglomération arlésienne. Il ne correspond pas à un réservoir de biodiversité. Toutefois, le canal de Craponne et sa ripisylve forment un corridor de trame bleue et l'alignement de platanes forme une continuité végétale qui participe à l'intégration de la nature en ville. - Le secteur concerné fait l'objet d'une OAP. Cette dernière identifie le long de la route de Crau une interface végétalisée à préserver.
Incidences positives sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> - Il n'existe aucune visibilité sur le site depuis les axes routiers environnants. La voie ferrée et le canal de Craponne forment des barrières visuelles. Le site n'est ainsi perceptible que depuis la voie ferrée à l'ouest du site. - L'aménagement du secteur est l'occasion de traiter l'entrée de ville en qualité en provenance de la Crau. - **L'incidence sur le paysage sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.** <u>Aménités paysagères</u> - Route de Crau : la limite Est du site est marquée par le canal de Craponne et par un alignement de platanes d'intérêt. L'OAP prévoit leur conservation.

Incidences neutre sur les espaces agricoles	La zone n'est pas concernée par des espaces cultivées. Potentiellement cultivable puisque non artificialisée, elle est toutefois enclavée au sein du tissu bâti de l'agglomération arlésienne et déconnectée des grands ensembles agricoles. Son potentiel agronomique est ainsi limitée.

Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées	Risque d'inondation, ruissellement et enjeu hydro géomorphologique : - Les constructions prévues occasionneront une augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement. Le site est par ailleurs soumis à différent degrés d'inondation au PPRi (bande RH et zone bleues B2). Pour éviter l'augmentation du risque l'OAP prévoit une rétention des eaux pluviales au sud du site. Risque Feux de Forêt : - Le site n'est pas soumis au risque incendie Autres risques, nuisances : - Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. - Site bordé à l'ouest par le risque de TMD par transport ferroviaire. Le site est à l'écart des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. - Voie ferrée classée bruyante à proximité immédiate du site. La largeur du secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de la voie est de 300 m.
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre limitée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du centre-ville. L'urbanisation sur ce secteur favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - De plus, la proximité avec le centre ancien est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.
Incidences neutres sur la consommation d'espaces	Augmentation de la surface artificialisée importante puisque le site n'est pas artificialisé à ce jour. Toutefois le secteur étant enclavé au sein de l'agglomération d'Arles, la consommation d'espace est nulle.
BILAN	**Incidence générale modérée :** Au regard de la superficie du site et de l'occupation actuelle du sol, les modifications envisagées par la révision du POS de Arles auront des incidences évaluées comme modérées sur l'environnement. Cette « confirmation de l'urbanisation » s'inscrit dans une logique de finalisation de l'urbanisation pour ce secteur en friche à fort potentiel, situé au cœur de l'agglomération urbaine d'Arles.

A.6.3 | Secteur 3 : Arles Nord

Rappel du contexte	
Superficie	**Site susceptible d'être touché : 15,8 ha**
Occupation du sol, franges	Le secteur se compose de parcelles agricoles en friche, non artificialisées, enclavées au sein de l'urbanisation nord arlésienne. Le site est également dominé par des espaces bâtis en friche (espaces mutables) et des espaces d'activités. Le site est traversé par l'avenue de la Libération, voie structurante d'axe nord-sud. L'ancienne voie ferrée délimite la partie sud du site.
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale faible : ●** **Le site n'est pas concerné par un site Natura 2000.** Trame verte et bleue : Le site des Minimes est enclavé au milieu du tissu bâti de l'agglomération arlésienne. Il ne correspond pas à un réservoir de biodiversité. Toutefois, le canal de Craponne et sa ripisylve forment un corridor de trame bleue et l'alignement de platanes forme une continuité végétale qui participe à l'intégration de la nature en ville. Non concerné par un Espace Boisé Classé du POS.
	Sensibilité paysagère et patrimoniale faible : ● Pas de vue remarquable particulière, les percées visuelles sont limitées par des fronts urbains depuis l'avenue de la libération. Il n'existe pas d'enjeu de vue depuis la voie ferrée puisque celle-ci est désaffectée. Enjeu de traitement qualitatif de l'entrée de ville au nord le long de l'Avenue de la Liberté. Le potentiel de valorisation paysagère est important. Patrimoine bâti : Le Halle Lustucru localisée à proximité du site présente un intérêt patrimonial (Label XXè siècle) et représente un enjeu de conservation/valorisation.
	Sensibilité modérée face au risque: ● Risque d'inondation : Le site est concerné par le risque inondation : • **Zone R2-A** – Création, extension et surélévation des bâtiments d'activités autorisées. L'urbanisation à vocation d'habitat n'est pas autorisée. Risque d'incendie La zone est concernée par un aléa faible Autres risques et nuisances : Secteur localisé en zone de risque **"retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Site bordé à l'ouest par le risque de TMD par transport ferroviaire. Le site est à l'écart des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. Voie ferrée classée bruyante à proximité immédiate du site. La largeur du secteur affecté par le bruit, de part et d'autre de la voie est de 300 m.
Sensibilité globale du site : Faible ●	

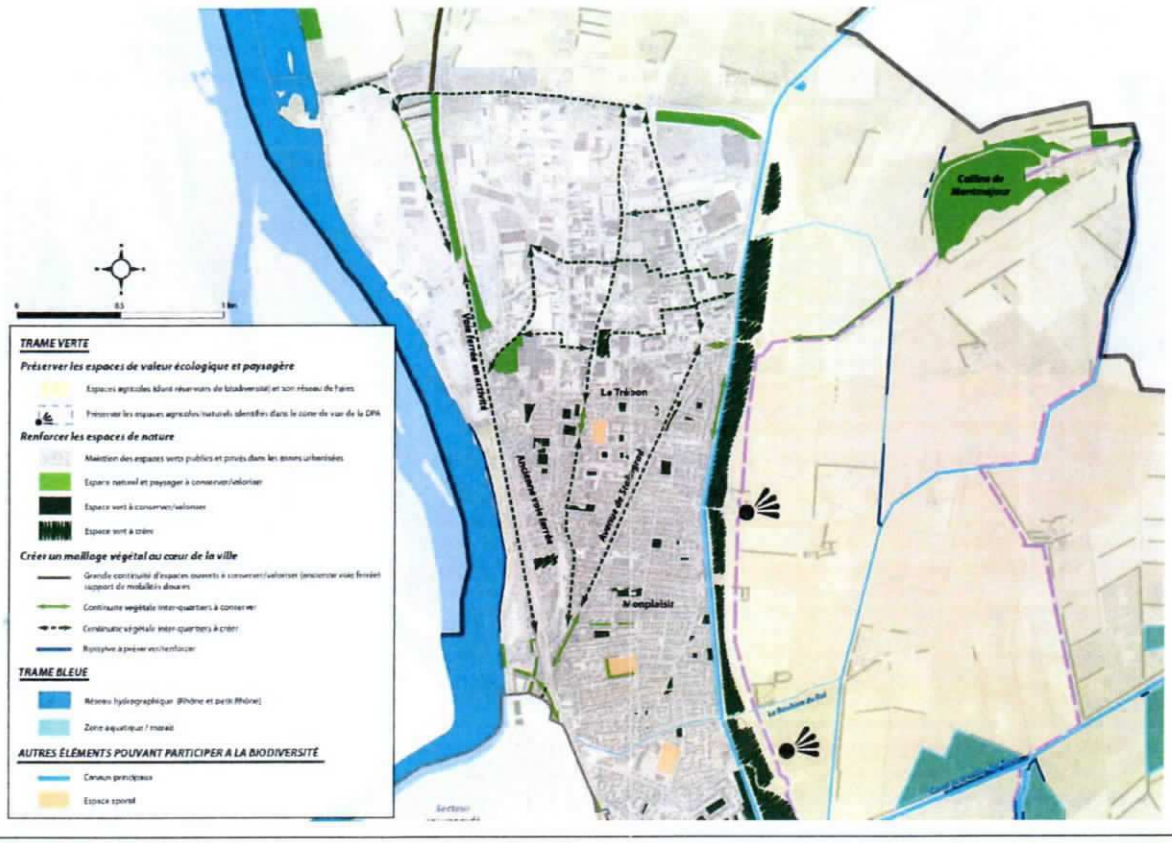
Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	Le PLU prévoit sur ce secteur le classement d'une zone NA du POS en une zone 1AUEc, future zone tertiaire. **L'urbanisation de la zone 1AUEm est conditionnée au respect d'une OAP.**
POS	
PLU	

L'urbanisation de la zone 1AUEc est conditionnée au respect de l'OAP suivante

OAP Sectorielle



OAP TVB



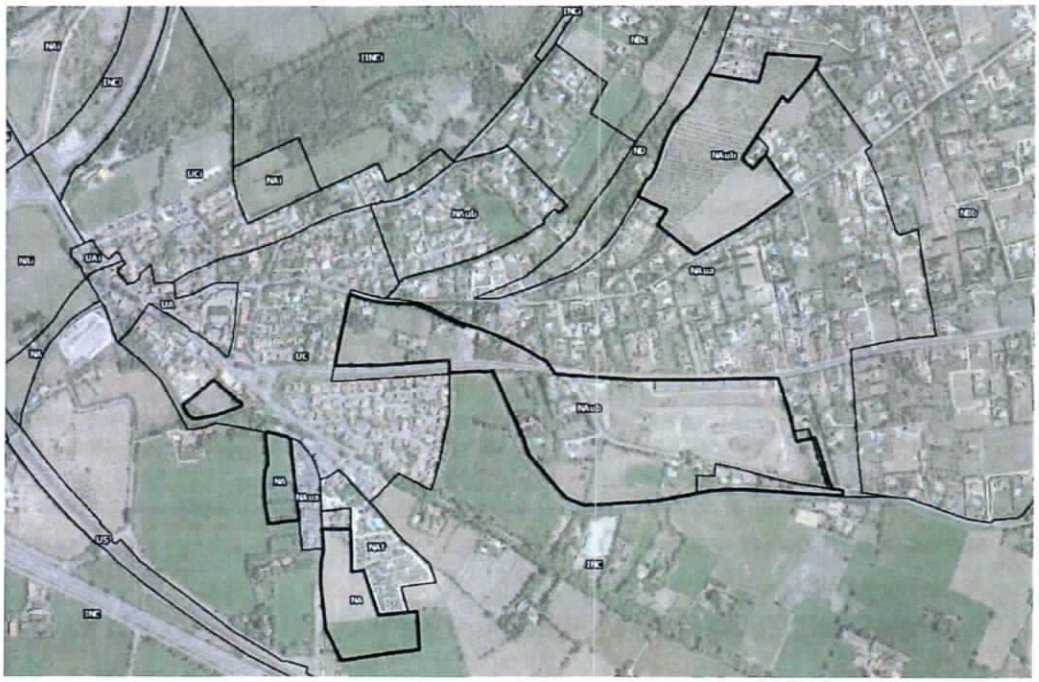
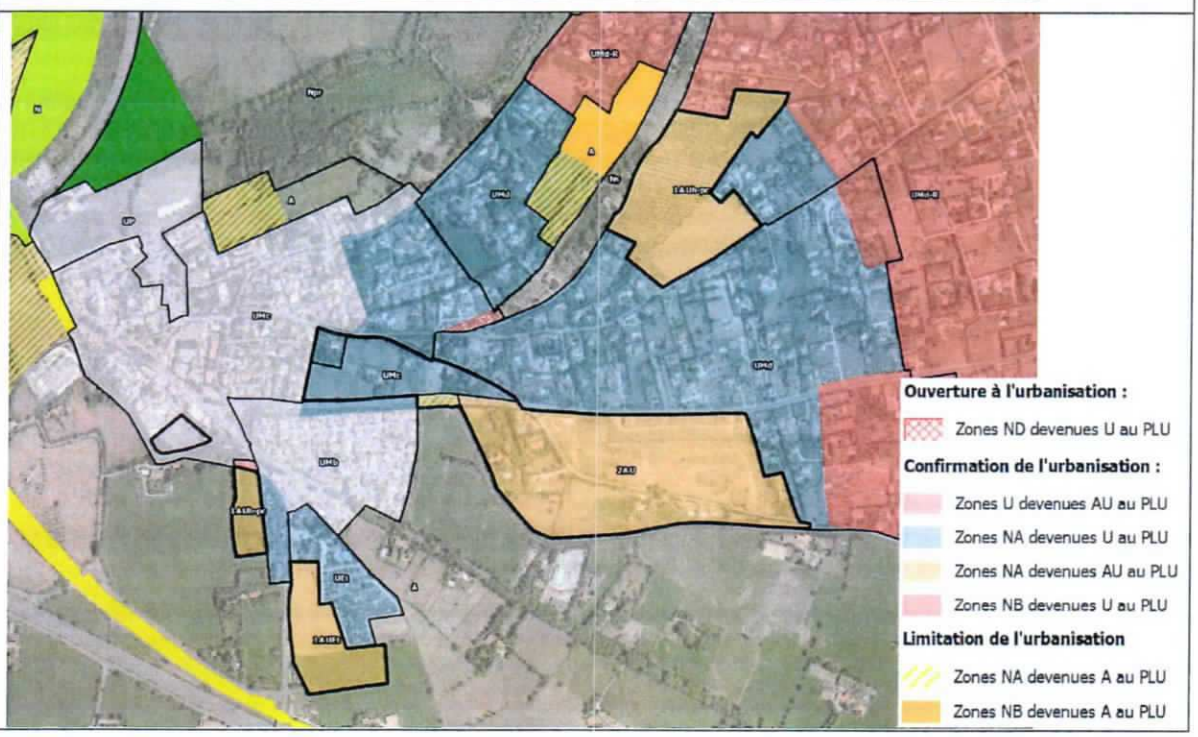
Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation ● : impact positif ● : impact modéré ● : impact non significatif ● : impact fort	
Incidences neutres sur les écosystèmes ●	- **Pas d'atteinte aux sites Natura 2000.** Le secteur d'étude n'est pas compris dans un site Natura 2000. - Trame verte et bleue : Le secteur Z.I Nord est enclavé au milieu du tissu bâti de l'agglomération arlésienne. Il ne correspond pas à un réservoir de biodiversité. L'OAP prévoit l'intégration de continuités végétales le long ds axes principaux, en vue d'intégrer la nature en ville. - Le secteur concerné fait l'objet d'une OAP. Cette dernière identifie des continuités végétales à créer le long des axes principaux (avenue de Stalingrad, Chemin du Temple) et la création d'une ceinture verte à l'interface entre le tissu urbain et la plaine agricole Est.
Incidences neutres sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> - Il n'existe pas de vue remarquable particulière, les percées visuelles sont limitées par des fronts urbains depuis l'avenue de la libération. Il n'existe pas d'enjeu de vue depuis la voie ferrée puisque celle-ci est désaffectée. - L'aménagement du secteur est l'occasion de traiter l'entrée de ville en qualité en provenance du nord de la commune. - **L'incidence sur le paysage sera limitée au site. Elle sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.** <u>Aménités paysagères</u> - Patrimoine bâti : Le Halle Lustucru localisée à proximité du site présente un intérêt patrimonial important (Patrimoine XXè siècle) qu'il convient de préserver. Le site de cette dernière dispose d'un enjeu de valorisation important.
Incidences neutre sur les espaces agricoles ●	La zone n'est pas concernée par des parcelles cultivées. Quelques parcelles cultivables en friches sont enclavés au sein du tissu urbain. Ces quelques parcelles ouvertes existantes sont isolés des grands ensembles agricoles : leur potentiel agricole est ainsi évalué comme faible.

Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées ●	<u>Risque d'inondation, ruissellement et enjeu hydro géomorphologique :</u> - Les constructions prévues occasionneront une **augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement.** La zone 1AUEc est par ailleurs soumis au risque d'inondation au PPRi (zone rouge R2-A). En cohérence avec les règles du PPRI, l'OAP prévoit uniquement sur secteur la création de bâtiments commerciaux. L'urbanisation à vocation d'habitat n'y est pas autorisée. - Pour éviter l'augmentation du risque l'OAP prévoit une rétention des eaux pluviales au nord du site par des bassins de rétention et des noues paysagères. <u>Risque Feux de Forêt :</u> - Le site n'est pas soumis au risque incendie <u>Autres risques, nuisances :</u> - Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2),** d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. - Le site est traversé par l'avenue de la Liberté qui présente un risque de TMD par transport routier. Le site est à l'écart des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. - Présence de sites basias à proximité

Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre limitée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du centre-ville. L'urbanisation sur ce secteur favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - De plus, la proximité avec le centre ancien est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.
Incidences modérées sur la consommation d'espaces	Augmentation de la surface artificialisée importante puisque le site n'est pas artificialisé à ce jour. Toutefois le secteur étant enclavé au sein de l'agglomération d'Arles, la consommation d'espace est nulle.
BILAN	**Incidence générale neutre :** Au regard de la superficie du site et de l'occupation actuelle du sol, les modifications envisagées par la révision du POS de Arles auront des incidences évaluées comme neutres sur l'environnement. Cette « confirmation de l'urbanisation » s'inscrit dans une logique de finalisation et de valorisation de l'urbanisation pour ce secteur en friche à fort potentiel, situé au cœur de l'agglomération urbaine d'Arles.

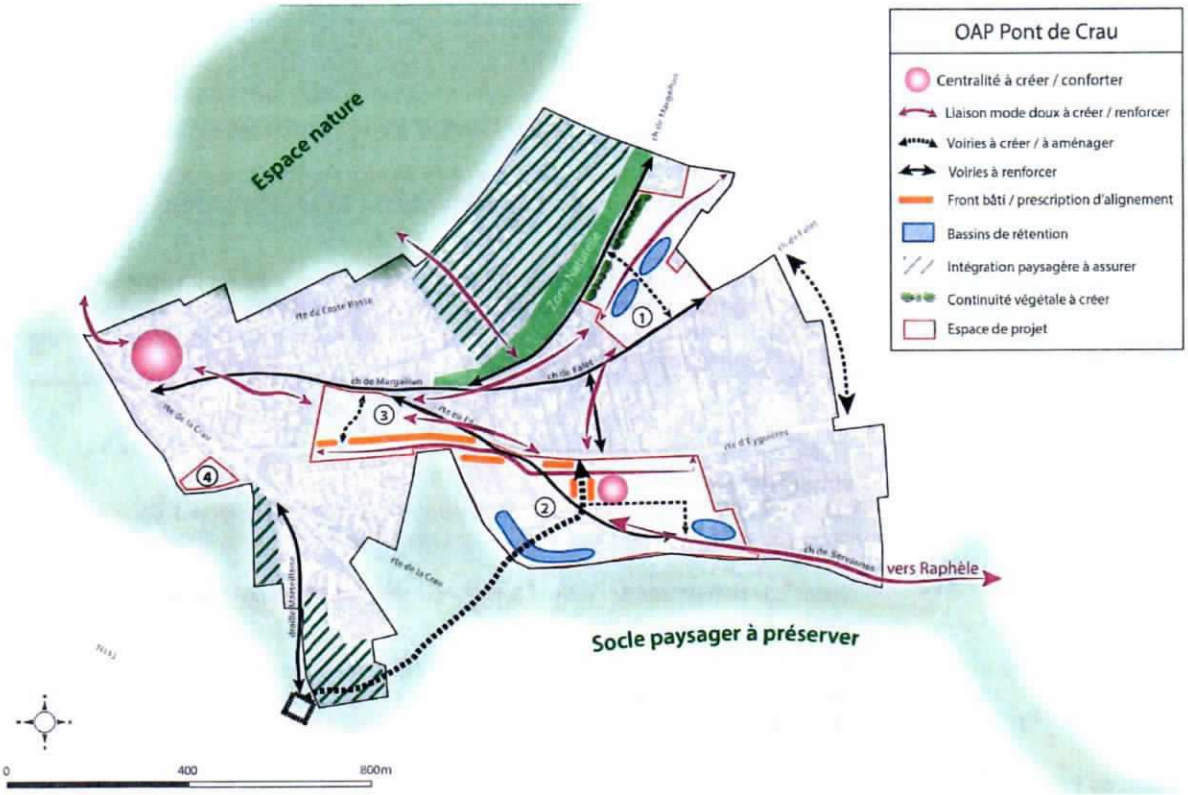
A.6.4 | Secteur 4 : Pont de Crau

Rappel du contexte	
Superficie	**Sites susceptibles d'être touchés : 25 ha (répartis sur 5 sites)**
Occupation du sol, franges	Le secteur de Pont de Crau se compose essentiellement d'habitat diffus, venu morceler l'espace agricole du secteur. Les espaces susceptibles d'être touchées par l'urbanisation présentent des caractéristiques différentes : - Au nord, la zone du Falet se compose d'un champ d'oliviers, de parcelles cultivées et de parcelles agricoles en friches. - Au sud de la route d'Eyguières, le site correspond principalement à la zone du champ de tir. Cet espace est déjà en majorité artificialisé. - Au sud-ouest, quelques prairies et parcelles ouvertes composent le reste de la zone.
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale modérée :** • **Le site n'est pas concerné par un site Natura 2000**, toutefois, en limite sud du champ de tir, et en limite de Zone NA (Draille marseillaise) les secteurs sont bordés par la ZSC « Crau centrale » Trame verte et bleue : Les secteurs bien qu'à majorité agricole ou « quasi naturel » sont enclavé au milieu du tissu bâti diffus de Pont-de-Crau. Bien que pouvant participer à la trame ouverte du territoire, ils ne représentent pas des réservoirs de biodiversités. Seul la Costière de Crau semi boisé et le canal de Craponne et ses abords enherbés forment des corridors écologiques en bordure de site qu'il convient de préserver.
	Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : • Pas de vue remarquable particulière. Enjeu d'intégration des futurs projets et traitement des interfaces le long des axes (chemin du Falet et route d'Eyguières). Patrimoine bâti : présence de Mas identitaires sur et en limite de secteur. Le canal de Craponne borde le sud du secteur du champ de tirs. Patrimoine naturel : Costière de Crau et sa densité végétale à maintenir en limite nord du secteur du Falet. Certaines haies arborées doivent être préservées, notamment au niveau des interfaces entre milieu urbain et espaces ouverts. Les abords du canal de Craponne présentent un potentiel de valorisation tout comme le secteur du champ de tir composés d'espaces délaissés.
	Sensibilité modérée face au risque: • <u>Risque d'inondation :</u> Les secteurs ne sont pas concernés par un risque d'inondation, toutefois la partie ouest du secteur du champ de tir présente un risque de ruissellement. <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque **"retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Le site est à l'écart des voies de circulation ou des canalisations souterraines de transport de matières dangereuses.
Sensibilité globale du site : Modérée •	

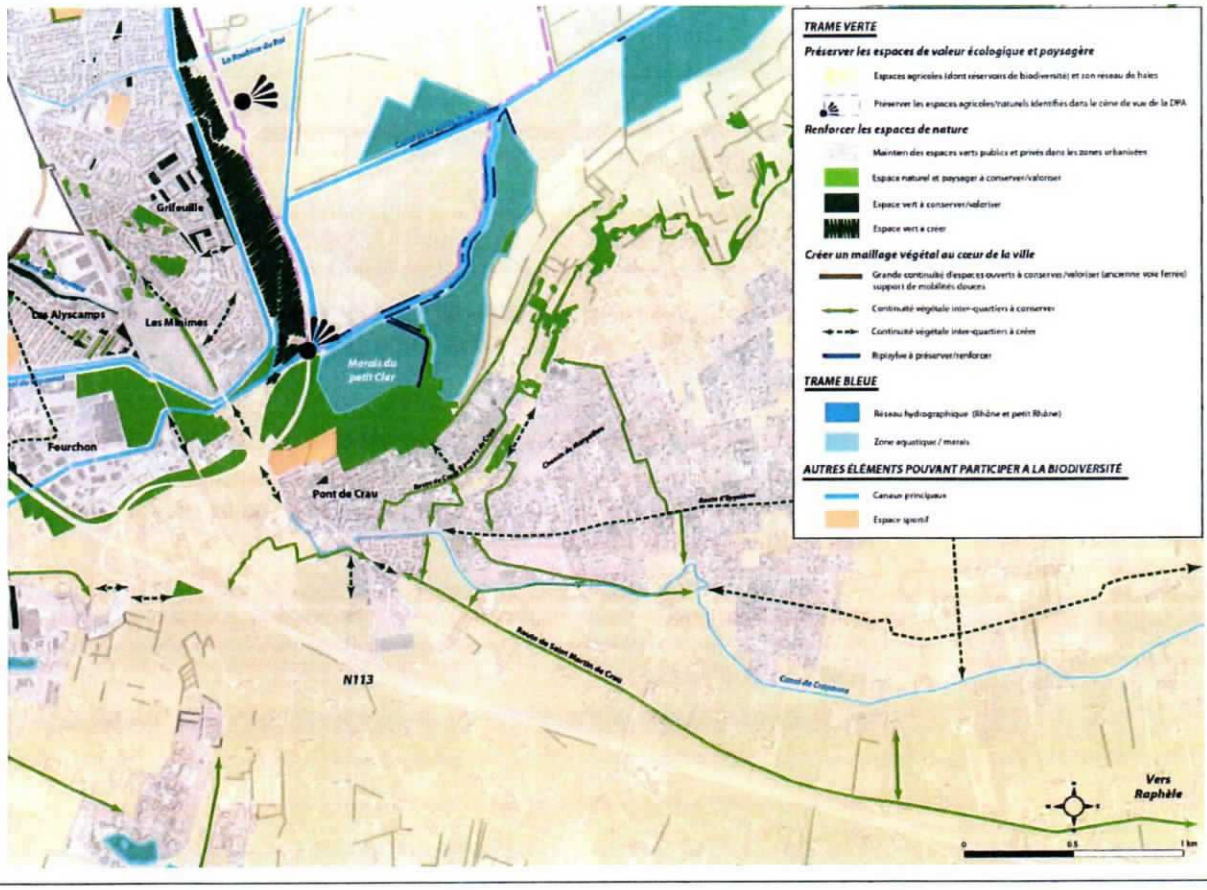
Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	Le PLU prévoit sur ces secteurs le classement des zones NAub du POS en une zone 1AUh à vocation d'habitat et une zone 2AU d'urbanisation future qui doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour évoluer vers le statut de zone 1AU et être aménagée. Il s'agit d'une zone mixte pouvant recevoir de l'habitat, des activités économiques et des équipements. Au sud, la zone NA du POS est confirmée par une zone 1 AUEt à vocation touristique.
POS	
PLU	

L'urbanisation des secteurs est conditionnée au respect des OAP suivantes

OAP Sectorielle



OAP TVB



Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation ● : impact positif ● : impact modéré ● : impact non significatif ● : impact fort	
Incidences modérées sur les écosystèmes ●	- **Pas d'atteinte aux sites Natura 2000.** Les sites de projets ne sont pas compris dans un site Natura 2000. - Trame verte et bleue : Les sites sont soit enclavés au sein du tissu bâti discontinu du quartier de Pont de Crau, soit localisés en continuité immédiate de l'urbanisation. Ils ne correspondent pas à des réservoirs de biodiversité. - Le quartier de Pont de Crau fait l'objet d'une OAP. Cette dernière prévoit l'intégration de continuités végétales le long des axes principaux, en vue d'intégrer la nature en ville et d'en faire des supports de mobilités douces. La Costière de Crau est préservée par son classement en zone N. Les interfaces naturelles et agricoles, au nord et au sud du quartier font l'objet d'une préservation.
Incidences modérées sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> - Il n'existe pas de vue remarquable particulière sur les sites de projets, les percées visuelles sont limitées par des fronts urbain et végétal. - L'aménagement du secteur est l'occasion de valoriser les espaces délaissés du champ de tirs et de requalifier l'entrée de ville en provenance des villages de Crau, par un traitement végétatif des abords du chemin de Servannes et des autres axes structurants. - **L'incidence sur le paysage sera ainsi limitée au site. Elle sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.**
Incidences modérées sur les espaces agricoles ●	Plusieurs parcelles concernées par les sites de projet sont cultivées sous forme de prairies et sont cultivables (source Symcrau 2014). Au total le projet aura une incidence sur près de 4 ha de foin de Crau situés autour du quartier. Néanmoins, ces quelques parcelles ouvertes existantes sont de tailles limitées et sont isolées des grands ensembles agricoles : leur potentiel agricole est ainsi modéré.

Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées ●	<u>Risque d'inondation, ruissellement :</u> - Les constructions prévues occasionneront une **augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement**. Les zones ne sont pas soumises au risque d'inondation. Toutefois, la sensibilité au risque de ruissellement est élevée sur le plateau de Crau et notamment sur le site du champ de tirs. - Pour éviter l'augmentation du risque l'OAP prévoit une rétention des eaux pluviales par la mise en place de bassin de rétention au sud des secteurs d'urbanisation principaux. <u>Risque Feux de Forêt :</u> - Le site n'est pas soumis au risque incendie et le projet ne devrait pas augmenter ce risque.
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale ●	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre limitée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du quartier. Une nouvelle centralité devrait par ailleurs être implantée au niveau du champ de tirs. L'urbanisation sur ces secteurs favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - La proximité avec la centralité du quartier est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.

Incidences modérées sur la consommation d'espaces •	En dehors du site du champ de tirs, l'augmentation de la surface artificialisée sera importante puisque les secteurs sont peu artificialisés à ce jour. Toutefois les secteurs étant enclavés au sein du quartier et situés dans des secteurs voués à l'urbanisation au POS (NA), la consommation d'espace est évaluée comme nulle.
BILAN	**Incidence générale modérée :** • Au regard de la superficie du site et de l'occupation actuelle du sol, les modifications envisagées par la révision du POS de Arles auront des incidences évaluées comme modérées sur l'environnement. Cette « confirmation de l'urbanisation » s'inscrit dans une logique de valorisation de l'urbanisation et de limitation de la dynamique d'étalement urbain sur le quartier. En effet, **le projet de PLU prévoit le développement de l'urbanisation sur des secteurs enclavés au sein du tissu existant, limitant ainsi la consommation foncière**.

A.6.5 | Secteur 5 : Raphèle

<table>
<tr><td colspan="2">Rappel du contexte</td></tr>
<tr><td>Superficie</td><td>Sites susceptibles d'être touchés : 43 ha</td></tr>
<tr><td>Occupation du sol, franges</td><td>Le village de Raphèle, situé sur le plteau de Crau, se compose d'un tissu relativement dense, regroupé autour de la route de la Crau-Raphèle. Son environnement immédiat est dominé exclusivement d'espace agricole cultivés ou de prairies de fauche.

Les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation présentent par ailleurs des caractéristiques identiques. Il s'agit d'espaces ouverts, irrigués et verdoyants, localisés en continuité immédiate du village.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Synthèse des sensibilités du site</td><td>Sensibilité environnementale modérée : •

Les sites sont concernés pour la plupart par un site Natura 2000. En effet, le village est localisé au sein du plateau de Crau. Ce dernier est couvert par les sites Natura 2000 : ZPS « Crau » et ZSC « Crau centrale ».

Trame verte et bleue : Les secteurs susceptibles d'être touchés font partie de la trame des espaces agricoles favorables à la présence de certaines espèces faunistiques. Les parcelles concernées sont composées de pelouses sèches et de prairies semi-naturelles humides propices à l'avifaune (Ganga cata, Faucon crécelette, Alouette calandre,...). Toutefois, les secteurs susceptibles d'être touchés au nord sont déjà en partie bâtis (Mas agricoles, terrains sportifs, habitations isolés..). Au sud, les secteurs sont enclavés entre la RN113, la voie ferrée et le village de Raphèle. Leur intérêt écologique s'avère ainsi limité.</td></tr>
<tr><td>Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : •

Pas de vue remarquable particulière.

Enjeu d'intégration des projets potentiels et traitement des interfaces entre milieu urbain et agricole.

Patrimoine bâti : présence de Mas identitaires sur et en limite de secteur qu'il convient de préserver.

Patrimoine naturel : Certaines haies agricoles, arborées de qualité sont à préserver et notamment au niveau des interfaces.</td></tr>
<tr><td>Sensibilité modérée face au risque: •

<u>Risque d'inondation :</u>

Les sites ne sont pas concernés par un risque d'inondation, toutefois la Crau présente un risque de ruissellement à prendre en compte dans le cas d'aménagement. Le diagnostic hydraulique (source Ingérop) ne révèle toutefois aucune anomalie particulière sur le village. La ville projette par ailleurs la réalisation d'un bassin de rétention en amont de la voie ferrée sur un emplacement réservé.

<u>Risque d'incendie</u>

La zone est concernée par un aléa faible

<u>Autres risques et nuisances :</u>

Secteur localisé en zone de risque "retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2), d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.

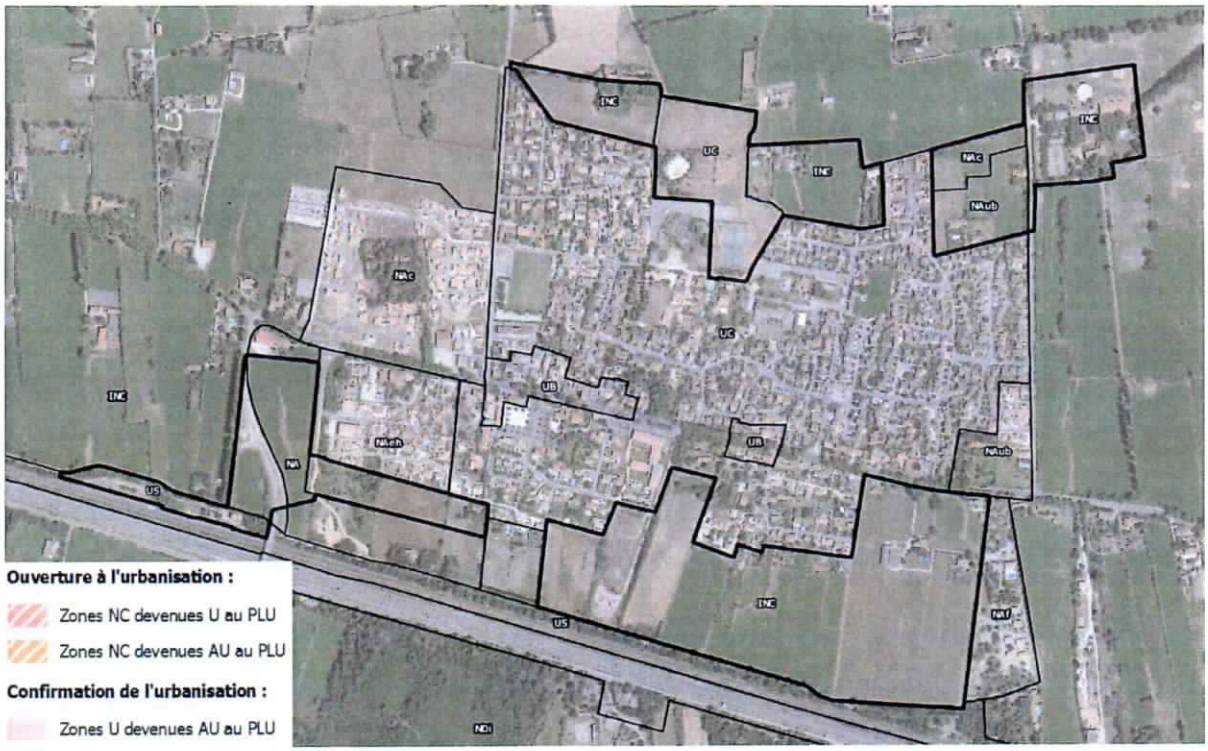
Les secteurs au sud sont concernés par des voies de circulation de transport de matières dangereuses (RN 113 et voie ferrée)</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sensibilité globale du site : Modérée •</td></tr>
</table>

Projet du PLU

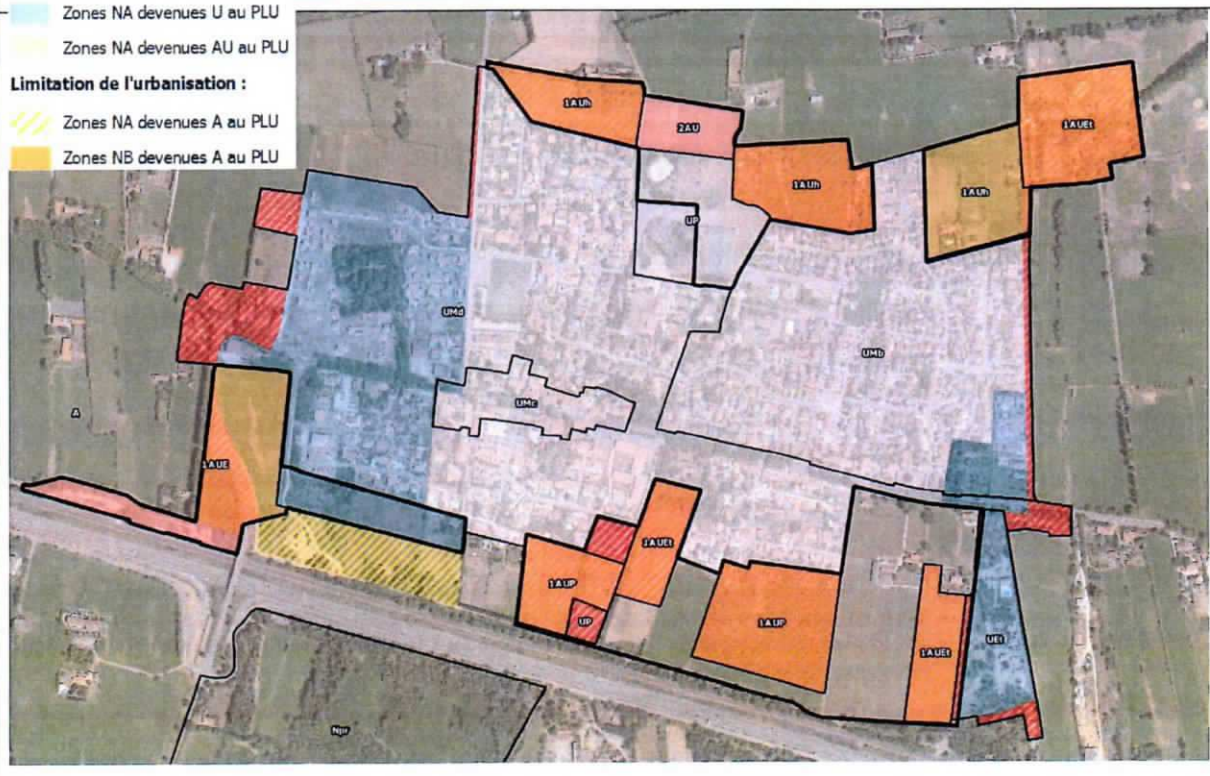
Transfert POS au PLU

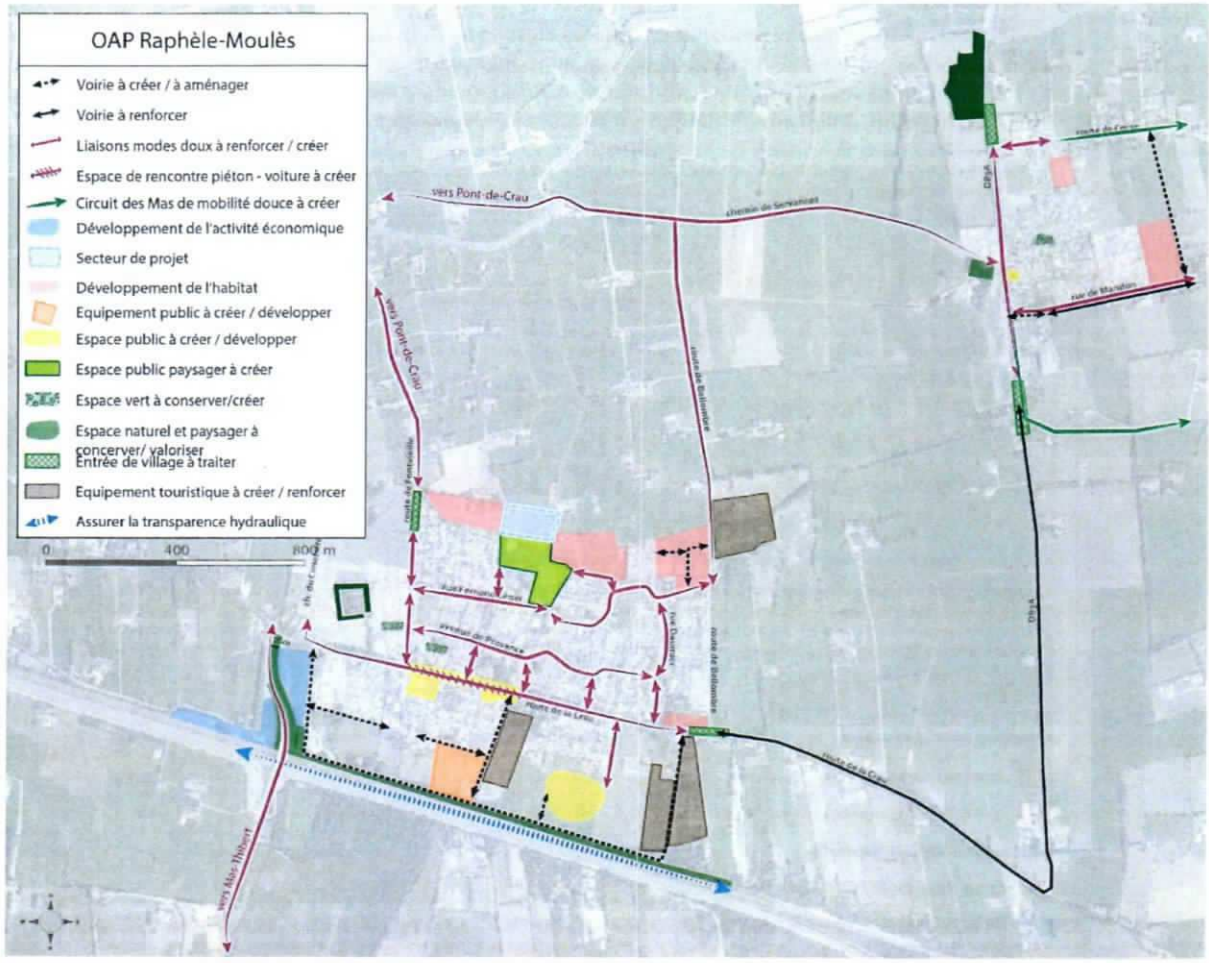
Le PLU prévoit la confirmation des zones NA du POS en zone AU et U. Le PLU prévoit également des extensions sur les zones agricoles situés à proximité immédiate du village. Ainsi plusieurs espaces situés en zone NC au POS sont classés en zone 1AU au PLU. Au nord du village les zones sont plutôt à vocation d'habitat (1AUh) tandis qu'au sud les sites sont dédiés à de l'équipement public (1AUP) ou à de l'activité économique et touristique (1AUE et 1AUEt).

POS



PLU



L'urbanisation des secteurs est conditionnée au respect des OAP suivantes	
OAP Sectorielle	

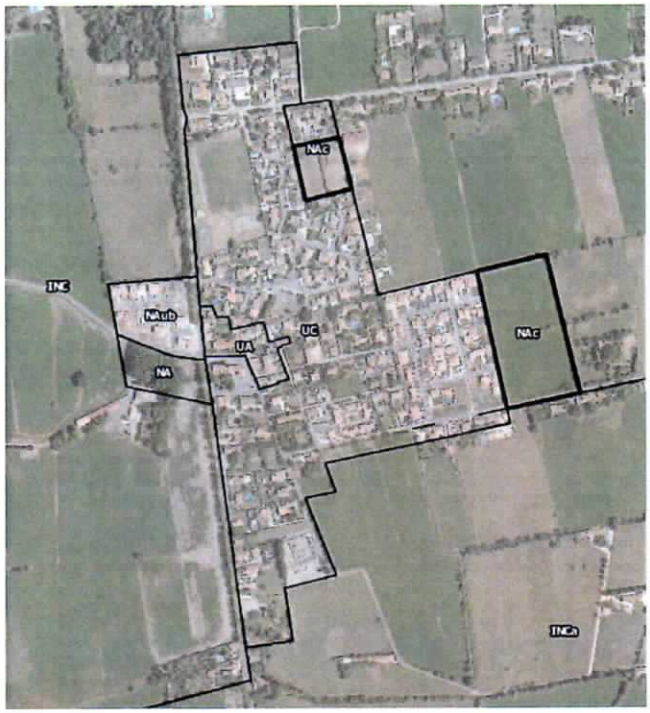
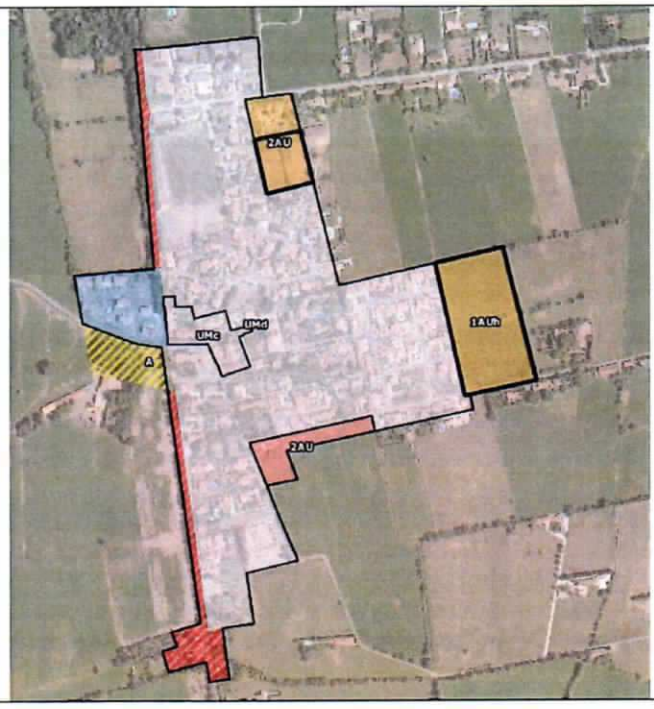
Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation	
● : impact positif ● : impact non significatif	● : impact modéré ● : impact fort
Incidences modérées à fortes sur les écosystèmes ●●	- **Le projet de PLU présente un risque de destruction d'habitat et de dérangement de la faune en périphérie du village.** En effet, la quasi-totalité des sites de projet sont situés dans le périmètre des sites Natura 2000 de Crau et certains sont occupés actuellement par des prairies de fauche. Néanmoins, les secteurs susceptibles d'être touchés au nord sont déjà en partie bâtis (Mas agricoles, terrains sportifs, habitations isolés..). Au sud, les secteurs sont enclavés entre la RN113, la voie ferrée et le village de Raphèle. Leur intérêt écologique est ainsi à modérer.
Incidences modérées sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> - Il n'existe pas de vue remarquable particulière sur les sites de projets, néanmoins l'OAP prévoit l'intégration des nouveaux aménagements par un traitement végétal des interfaces entre milieu urbain et agricole. - **L'incidence sur le paysage sera ainsi limitée au site. Elle sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.**

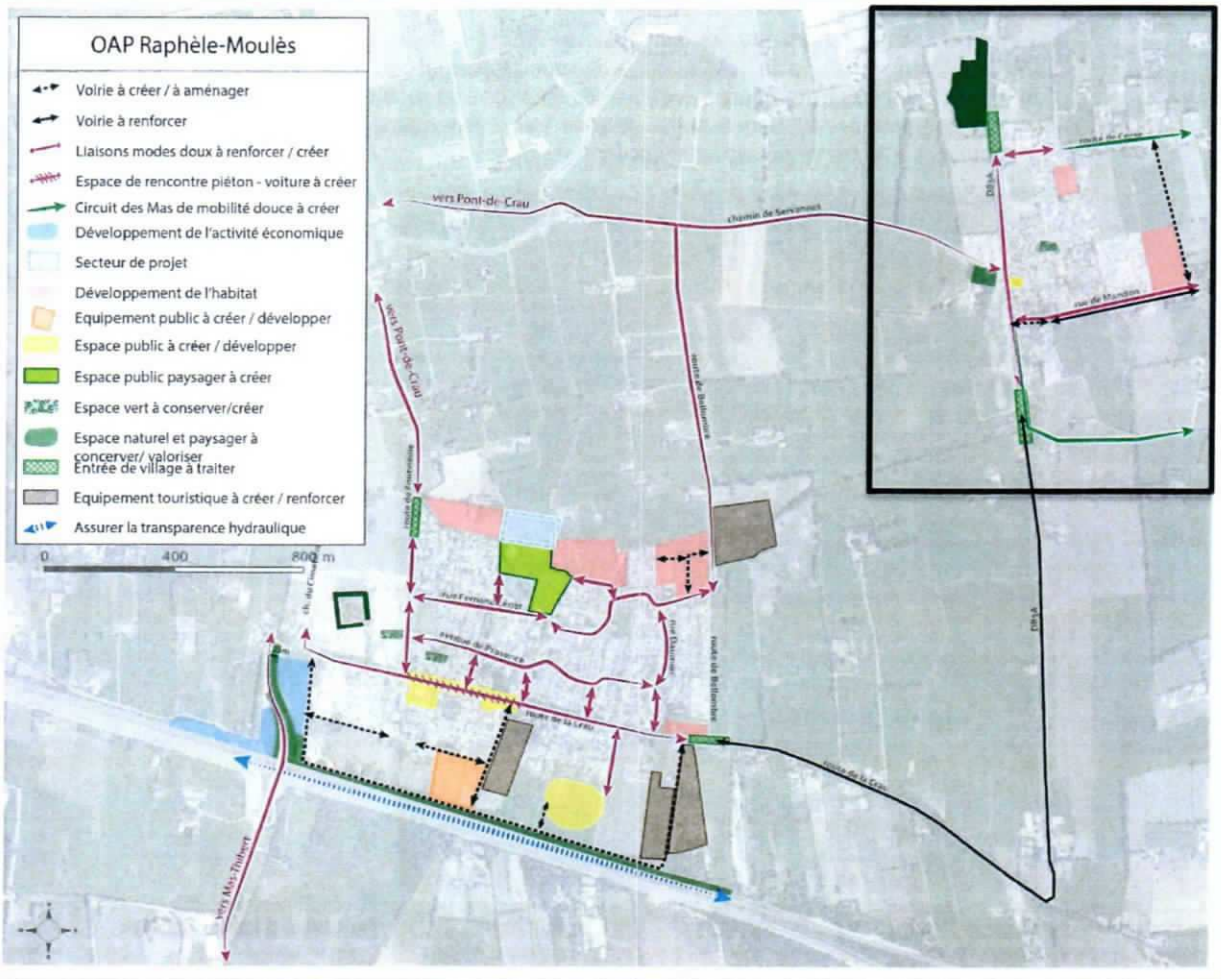
Incidences modérées à fortes sur les espaces agricoles	Plusieurs parcelles concernées par les sites de projet sont cultivées sous forme de prairies et sont cultivables (source Symcrau 2014). Au total le projet aura une incidence sur près de 10 ha de foin de Crau situés autour du village. Le village de Raphèle est concerné par l'aire de production IGP Riz de Camargue et AOP Foin de Crau. Les parcelles concernées au sud du village sont toutefois de surfaces limitées et sont situés à proximité immédiate de l'urbanisation ou enclavés entre et les infrastructures routière, ferroviaire et le village. Leur intérêt agronomique est ainsi à modérer au regard des potentiels pollutions urbaines proches.

Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées	Risque d'inondation, ruissellement : - Les constructions prévues occasionneront une **augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement**. Les zones ne sont pas soumises au risque d'inondation. Toutefois, la sensibilité au risque de ruissellement est élevée sur le plateau de Crau, de ce fait le PLU prévoit des bassins de rétention en aval du village. Le zonage prévoit un emplacement réservé. Risque Feux de Forêt : - Le site n'est pas soumis au risque incendie et le projet ne devrait pas augmenter ce risque.
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre limitée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du quartier. Une nouvelle centralité devrait par ailleurs être implantée au niveau du champ de tirs. L'urbanisation sur ces secteurs favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - La proximité avec la centralité du quartier est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.
Incidences modérées sur la consommation d'espaces	La consommation d'espace est relativement importante à Raphèle puisque les secteurs de projet sont situés sur des espaces agricoles du POS (zone NC) peu artificialisées à ce jour. Néanmoins au regard des dimensions restreintes des espaces et au regard de leur localisation, enclavés entre le village et la voie ferrée, les incidences sont évaluées comme modérées.
BILAN	**Incidence générale modérée à forte :** Au regard de la superficie du site et de l'occupation actuelle du sol, les modifications envisagées par la révision du POS de Arles auront des incidences évaluées comme modérées à fortes sur l'environnement. Les sites d'ouvertures et de confirmation de l'urbanisation s'inscrivent dans une logique de dynamisation du village et de finalisation de l'urbanisation par l'établissement de limites nettes. Toutefois, **bien qu'enclavés ou en continuités immédiates du village, les sites de projet prévoit l'artificialisation d'espaces agricoles occupées par des prairies de foin.**

A.6.6 | Secteur 6 : Moulès

Rappel du contexte	
Superficie	**Sites susceptibles d'être touché : 3 ha**
Occupation du sol, franges	Le village de Moulès se compose d'un tissu bâti relativement dense, regroupé à l'Est de l'avenue des Grands Platanes. Son environnement immédiat est dominé exclusivement d'espaces agricoles cultivés et de prairies de fauche. La zone principale susceptible d'être touchée par l'urbanisation présentent par ailleurs un espace ouvert et verdoyant, dominé par une prairie.
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale modérée :** • **Les sites sont concernés par un site Natura 2000.** En effet, le village est localisé au sein du plateau de Crau. Ce dernier est couvert par les sites Natura 2000 : ZPS « Crau » et ZSC « Crau centrale ». Trame verte et bleue : Les secteurs susceptibles d'être touchés font partie de la trame des espaces agricoles favorables à la présence de certaines espèces faunistiques. **Les parcelles concernées sont composées de pelouses sèches et de prairies semi-naturelles humides propices à l'avifaune** (Ganga cata, Faucon crécelette, Alouette calandre,...). Toutefois, **les parcelles susceptibles d'être touchés au nord sont enclavées au sein du tissu pavillonnaire. À l'ouest le site concerné présente un intérêt écologique plus important puisqu'il est en continuité des grands ensembles agricoles.**
	Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : • Pas de vue remarquable particulière depuis les axes majeurs. Modification de la perception du paysage local depuis la rue de Mandon. Enjeu d'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et traitement des interfaces entre milieu urbain et agricole. Pas de patrimoine bâti sur le secteur. Certaines haies agricoles, arborées sont à préserver et notamment à l'est en séparation avec le Mas agricole.
	Sensibilité modérée face au risque: • <u>Risque d'inondation :</u> Les secteurs ne sont pas concernés par un risque d'inondation. La Crau présente une sensibilité face au risque de ruissellement à prendre en compte dans le cas d'aménagement. Toutefois, les résultats de l'étude capacitaire montrent que pour une période de retour décennale les exutoires sont correctement dimensionnés sur le village. <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.
Sensibilité globale du site : Modérée •	

Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	Le PLU prévoit la confirmation des zones NAc du POS en zone AU au PLU. À l'ouest du village la zone est à vocation d'habitat (1AUh) tandis qu'au nord les parcelles sont classées en 2AU. La zone 2AU est une zone d'urbanisation future qui doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour évoluer vers le statut de zone 1AU et être aménagée. Il s'agit de zones mixtes pouvant recevoir de l'habitat, des activités économiques et des équipements.
POS	
PLU	 **Ouverture à l'urbanisation :** Zones NC devenues U au PLU **Confirmation de l'urbanisation :** Zones U devenues AU au PLU Zones NA devenues U au PLU Zones NA devenues AU au PLU **Limitation de l'urbanisation :** Zones NA devenues A au PLU

L'urbanisation des secteurs est conditionnée au respect de l'OAP suivante	
OAP Sectorielle	

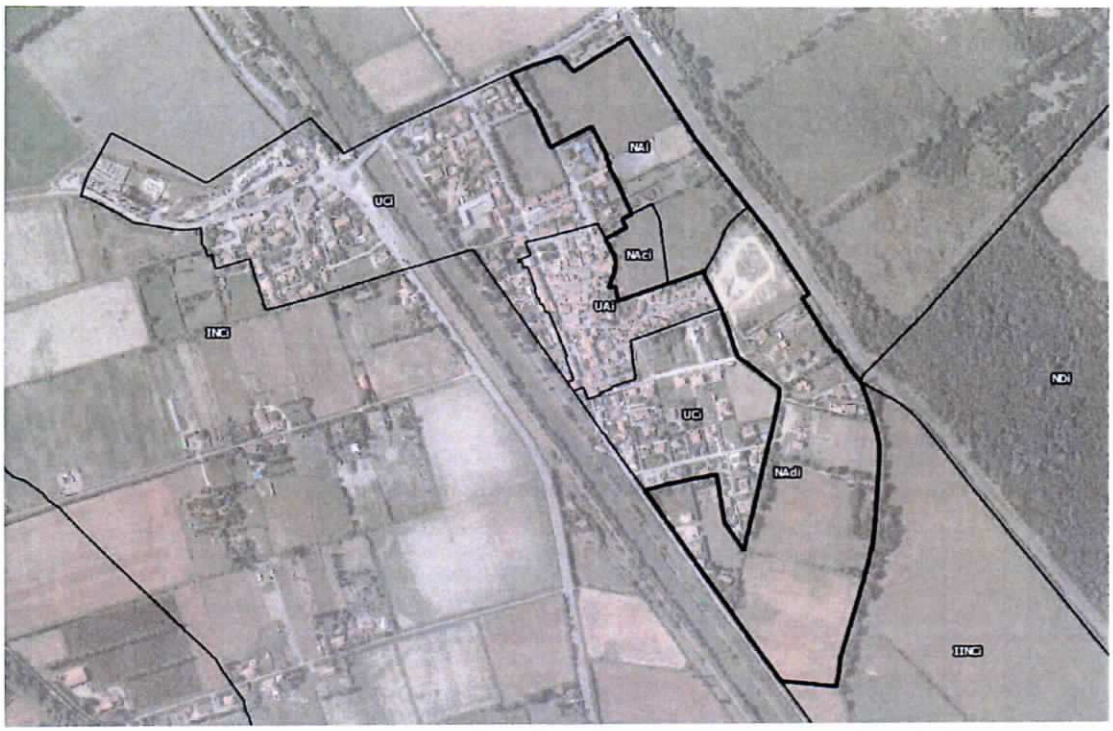
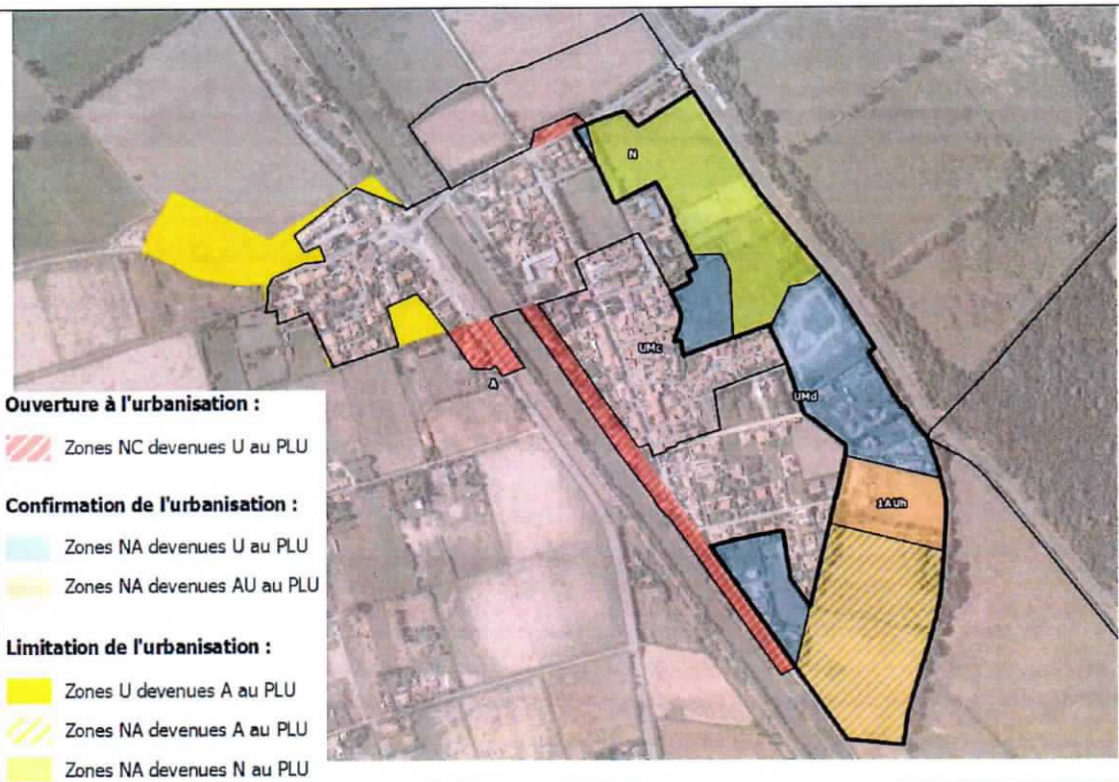
Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation	
● : impact positif ● : impact non significatif	● : impact modéré ● : impact fort
Incidences modérées à fortes sur les écosystèmes ●●	- **Le projet de PLU présente un risque de destruction d'habitat et de dérangement de la faune.** En effet, les sites de projets sont situés dans le périmètre des sites Natura 2000 de Crau. Le site localisé en continuité ouest du village est occupé actuellement par des prairies de fauche, habitat prioritaires du site Natura 2000. Néanmoins, ce secteur de projet est de taille réduite. L'incidence sur les écosystèmes apparait modérée.
Incidences modérées sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> - Il n'existe pas de vue remarquable particulière sur les sites de projets, néanmoins l'OAP prévoit l'intégration des nouveaux aménagements par un traitement végétal des interfaces entre milieu urbain et agricole. - **L'incidence sur le paysage sera ainsi limitée au site. Elle sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.**

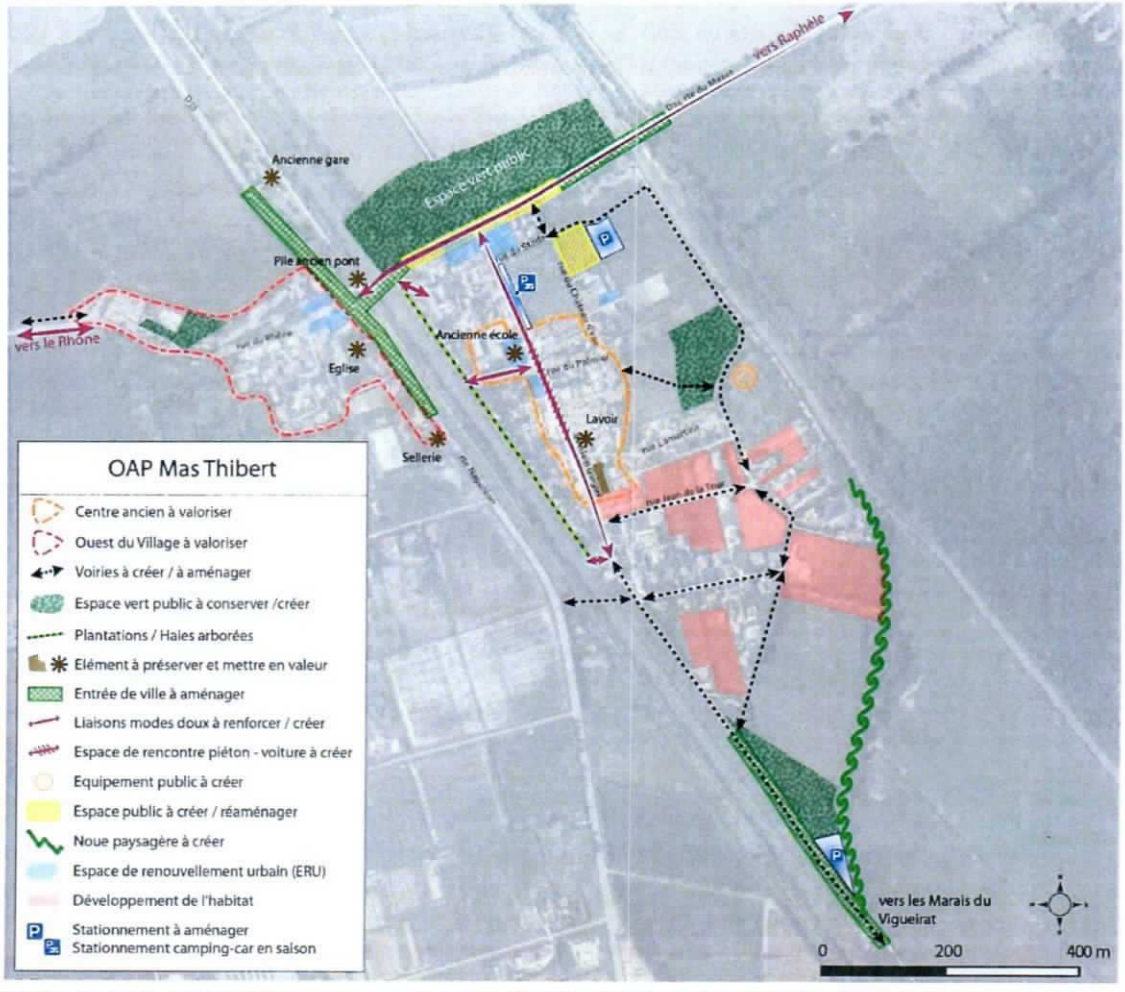
Incidences modérées sur les espaces agricoles	Le site de projet situé à l'ouest est cultivé sous forme de prairies (source Symcrau 2014). Au total le projet aura une incidence sur un peu moins de 3 ha de foin de Crau situés autour du village. Le village de Moulès est concerné par l'aire de production IGP Riz de Camargue et AOP Foin de Crau. Les parcelles concernées sont toutefois de surfaces limitées et sont situés à proximité immédiate de l'urbanisation. Les incidences apparaissent ainsi limitées.

Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées	Risque d'inondation, ruissellement : - Les constructions prévues occasionneront une **augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement**. Les zones ne sont pas soumises au risque d'inondation. Toutefois, la sensibilité au risque de ruissellement est élevée sur le plateau de Crau, de ce fait le PLU prévoit la mise en place d'espace vert à hauteur de 40% de l'unité foncière, permettant l'infiltration des eaux pluviales. Risque Feux de Forêt : - Le site n'est pas soumis au risque incendie et le projet ne devrait pas augmenter ce risque.
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre limitée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du quartier. Une nouvelle centralité devrait par ailleurs être implantée au niveau du champ de tirs. L'urbanisation sur ces secteurs favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - La proximité avec la centralité du quartier est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.
Incidences modérées sur la consommation d'espaces	La consommation d'espace est nulle par rapport au POS puisque les zones concernées étaient classées en zone NA au POS. Néanmoins, le site de projet situé à l'ouest du village s'étend sur des espaces non artificialisés à ce jour. C'est pourquoi l'incidence est évaluée comme modérée.
BILAN	**Incidence générale modérée :** Au regard de la superficie du site et de l'occupation actuelle du sol, les modifications envisagées par la révision du POS de Arles auront des incidences évaluées comme modérées sur l'environnement. Les sites d'ouvertures et de confirmation de l'urbanisation s'inscrivent dans une logique de dynamisation du village. Toutefois, **bien que situés en continuités immédiates du village, les sites de projet prévoit l'artificialisation d'espaces agricoles occupées par des prairies de foin.**

A.6.7 | Secteur 7 : Mas Thibert

Rappel du contexte	
Superficie	**Sites susceptibles d'être touché : 18,5 ha**
Occupation du sol, franges	Le village de Mas Thibert se compose d'un tissu relativement dense, regroupé autour de son noyau villageois. Le village est coupé en deux parties par le passage du Canal d'Arles à Bouc. Son environnement immédiat est dominé exclusivement d'espaces agricoles cultivés, de prairies et d'espaces naturels. La zone susceptible d'être touchée par l'urbanisation présentent des espaces ouverts, parfois sous la forme de prairies de fauche, parfois naturel dominé par une végétation rase.
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale modérée :** • **Le secteur susceptible d'être touchés n'est pas concerné par un site Natura 2000.** Toutefois le secteur est concerné en limite Est par la Znieff terre de Type I « Dépression du Vigueirat – marais des Costières de Crau » et par les sites Natura 2000 : ZPS « Crau » et ZSC « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles ». La partie sud du village est concernée par une zone humide identifiée par la DREAL. Trame verte et bleue : Les espaces agricoles au sud font partie de la trame des espaces ouverts. Les parcelles plus au nord sont soit artificialisés ou soit enclavés entre le tissu villageois et le canal de colmatage. Leur intérêt écologique s'avère ainsi limité.
	Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : • Pas de vue remarquable particulière. Cette vaste zone présente un enjeu d'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et de traitement des interfaces entre milieu urbain et agricole. Cet espace est fortement perceptible surtout depuis le sud et la voie communale de l'étourneau. Pas de patrimoine bâti sur le secteur. Certaines haies agricoles, ripisylves arborées de qualité sont à préserver et notamment au niveau des interfaces.
	Sensibilité modérée face au risque: • <u>Risque d'inondation :</u> Le secteur est concerné par différents zonage au PPRi : • **Zone R2** – Interdiction de toute nouvelle construction, sauf si nécessaire à l'activité agricole. Extensions limitées sont autorisées sous conditions • **Bande de sécurité RH** – Extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes sous conditions. Reconstructions autorisées. • **Zones bleues B2** – Constructibles sous prescriptions **Les parties nord et sud du site susceptible d'être touché ne sont pas constructible, puisque situés dans une zone rouge (R2) au PPRi.** <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.
Sensibilité globale du site : Modérée •	

Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	Le PLU prévoit le reclassement de zones NA en zones N au nord et au sud du site susceptible d'être touché du fait de la présence avérée de risque inondation (PPRi). Il confirme trois zones NA en zone UMd et une en zone 1AUh au PLU.
POS	
PLU	 **Ouverture à l'urbanisation :** Zones NC devenues U au PLU **Confirmation de l'urbanisation :** Zones NA devenues U au PLU Zones NA devenues AU au PLU **Limitation de l'urbanisation :** Zones U devenues A au PLU Zones NA devenues A au PLU Zones NA devenues N au PLU

L'urbanisation des secteurs est conditionnée au respect de l'OAP suivante	
OAP Sectorielle	

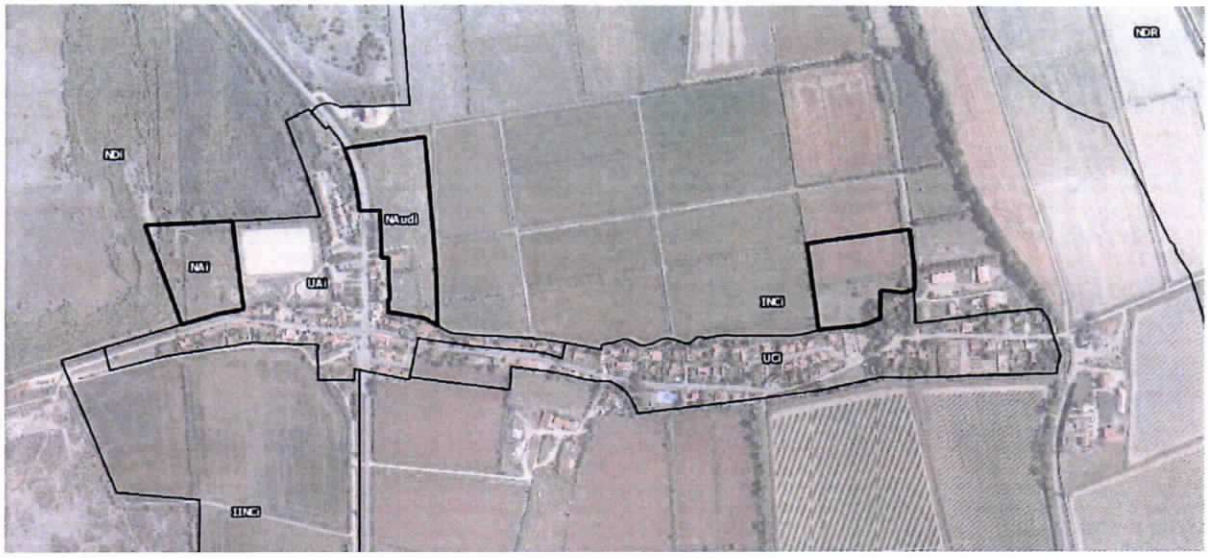
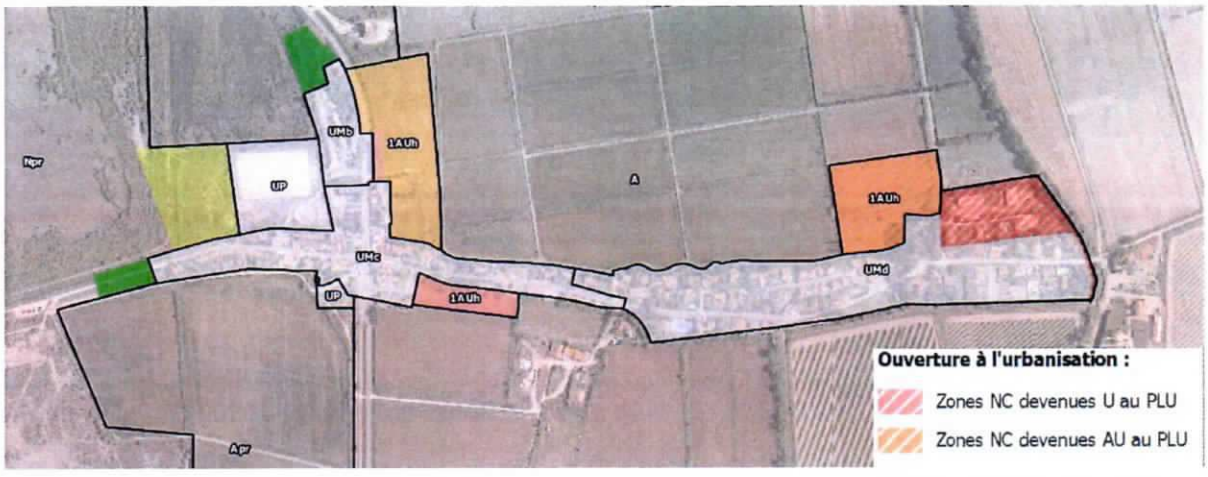
Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation	
● : impact positif ● : impact non significatif	● : impact modéré ● : impact fort
Incidences faibles à modérées sur les écosystèmes ●●	- **Le projet de PLU ne présente pas d'atteinte aux sites Natura 2000**. Les sites de projets ne sont pas compris dans un site Natura 2000. - Trame verte et bleue : Les sites sont situés en continuité immédiate du tissu bâti du village, ils ne correspondent pas à des réservoirs de biodiversité. - Le quartier de Mas Thibert fait l'objet d'une OAP. Cette dernière prévoit l'intégration d'espaces de végétation, en vue d'intégrer la nature en ville. L'AOP prévoit également le traitement des interfaces entre milieu urbain et milieu agricole/naturel.
Incidences modérées sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> - Il n'existe pas de vue remarquable particulière sur les sites de projets, néanmoins l'OAP prévoit l'intégration des nouveaux aménagements par un traitement végétal des interfaces entre milieu urbain et agricole. - **L'incidence sur le paysage sera ainsi limitée au site. Elle sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.**

Incidences modérées sur les espaces agricoles ●	Quelques sites sont concernées par des parcelles cultivées ou cultivables. Néanmoins, ces quelques parcelles ouvertes existantes sont de tailles limitées et sont isolées des grands ensembles agricoles. De plus certaines d'entre elle présente déjà des surfaces artificialisées. Le potentiel agricole de ces zones est ainsi modéré.

Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées ●	Risque d'inondation, ruissellement : - Les constructions prévues occasionneront une **augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement**. Les zones de projets sont soumises au risque d'inondation (zone bleue au PPRi). - Pour éviter l'augmentation du risque le PLU prévoit la mise en place d'espace vert à hauteur de 40% de l'unité foncière sur la zone 1AUh, permettant l'infiltration des eaux pluviales. Risque Feux de Forêt : - Le site n'est pas soumis au risque incendie et le projet ne devrait pas augmenter ce risque.
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale ●	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre limitée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du quartier. Une nouvelle centralité devrait par ailleurs être implantée au niveau du champ de tirs. L'urbanisation sur ces secteurs favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - La proximité avec la centralité du quartier est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.
Incidences modérées sur la consommation d'espaces ●	La consommation d'espace est nulle par rapport au POS puisque les zones concernées étaient classées en zone NA au POS. Néanmoins, certains sites de projet situé à l'est du village s'étendent sur des espaces non artificialisés à ce jour. C'est pourquoi l'incidence est évaluée comme modérée.
BILAN	**Incidence générale faible à modérée : ●●** Au regard de la superficie du site et de l'occupation actuelle du sol, les modifications envisagées par l'élaboration du PLU d'Arles auront des incidences évaluées comme modérées sur l'environnement. Le site susceptible d'être touché a été fortement limité du fait du risque d'inondation avéré sur le secteur (source PPRi). Les zones confirmées à l'urbanisation sont enclavées ou situés en continuités immédiates du village. L'aménagement des sites s'inscrit dans une logique de dynamisation du village et leur incidence générale sur l'environnement est évaluée comme faible à modérée.

A.6.8 | Secteur 8 : Le Sambuc

Rappel du contexte	
Superficie	**Sites susceptibles d'être touché : 6.5 ha (répartis sur 3 sites)**
Occupation du sol, franges	Le village du Sambuc se compose d'un tissu relativement dense, organisé le long de la rue de l'école Sambuc. Son environnement immédiat est dominé exclusivement d'espace agricole et naturel de Camargue. Les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation se composent d'espaces ouverts en friche, dominés par une végétation rase.
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale modérée :** • **Les sites susceptibles d'être touchés sont concernés par des sites Natura 2000.** En effet, les secteurs sont concernés par la Znieff terre de Type II « Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine » et les sites Natura 2000 : ZPS « Camargue » et ZSC « Camargue ». L'ensemble du village est situé en zone humide selon la DREAL. Trame verte et bleue : Les secteurs susceptibles d'être touchés font partie des réservoirs de biodiversité de la trame verte. Leur intérêt écologique peut s'avère toutefois limité du fait de la proximité avec le village. Les sites se composent d'une végétation herbacée et arbustive sèche avec ça et là la présence de mares temporaires. Les secteurs ne sont pas concernés par des Espace Boisé Classé du POS.
	Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : • Sensibilité paysagère relativement importante du fait de la topographie plane et d'une végétation quasi inexistante formant des horizons dégagés sur vastes espaces ouverts. Le village fait partie du site inscrit « ensemble formé par la Camargue » Enjeu d'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et traitement des interfaces entre milieu bâti et agricole. Pas de patrimoine bâti particulier sur le secteur. Un alignement de pins est à préserver à l'interface entre la zone NAudi et la route de l'Abrivado (accompagnement d'entrée de village).
	Sensibilité modérée face au risque: • <u>Risque d'inondation :</u> Les secteurs sont concernés par différents zonage au PPRi : • **Les zones NAudi et INCi sont concernées par les zones bleues B1 et B2**– Constructibles sous prescriptions • **La zone NAi est concernée par les zones rouges R1 et R2** – Interdiction de toute nouvelle construction, sauf si nécessaire à l'activité agricole. Extensions limitées sont autorisées sous conditions **Le secteur NAi est inconstructible puisque situé en zone rouge au PPRi.** <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.
Sensibilité globale du site : Modérée •	

Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	Le PLU prévoit le reclassement de la zone NA située à l'ouest en zone N du fait de la présence avérée de risque inondation (PPRi). Il confirme l'urbanisation de la zone Naudi par son classement en deux zones 1AUh au PLU. À l'Est, le PLU prévoit le reclassement d'une zone NC au POS en zone U du fait de son occupation du sol (présence de constructions). Le PLU prévoit également l'ouverture à l'urbanisation d'un espace agricole (NC au POS) en zone 1AUR.
POS	
PLU	

Ouverture à l'urbanisation :

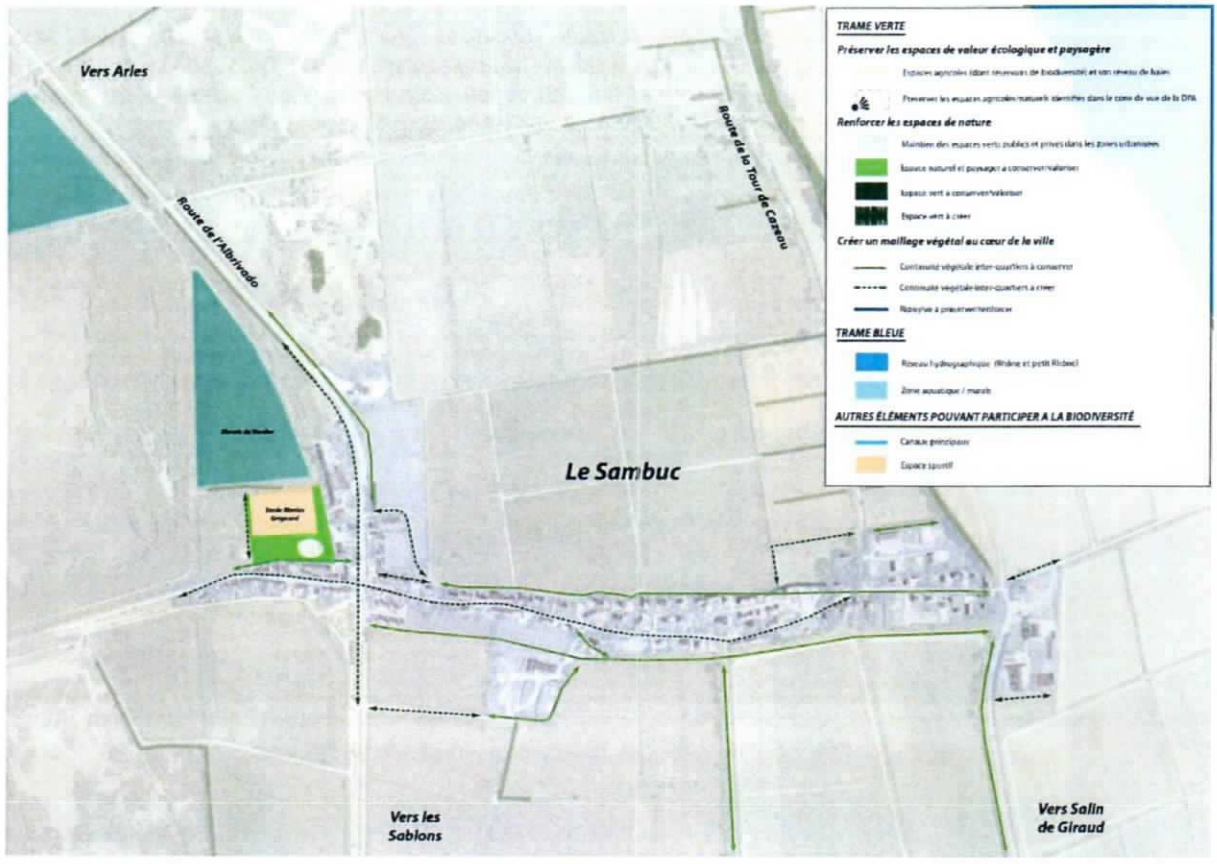
- Zones NC devenues U au PLU
- Zones NC devenues AU au PLU

Confirmation de l'urbanisation :

- Zones U devenues AU au PLU
- Zones NA devenues AU au PLU

Limitation de l'urbanisation :

- Zones U devenues A au PLU
- Zones U devenues N au PLU
- Zones NA devenues N au PLU

L'urbanisation des secteurs est conditionnée au respect de l'OAP suivante	
OAP Sectorielle	

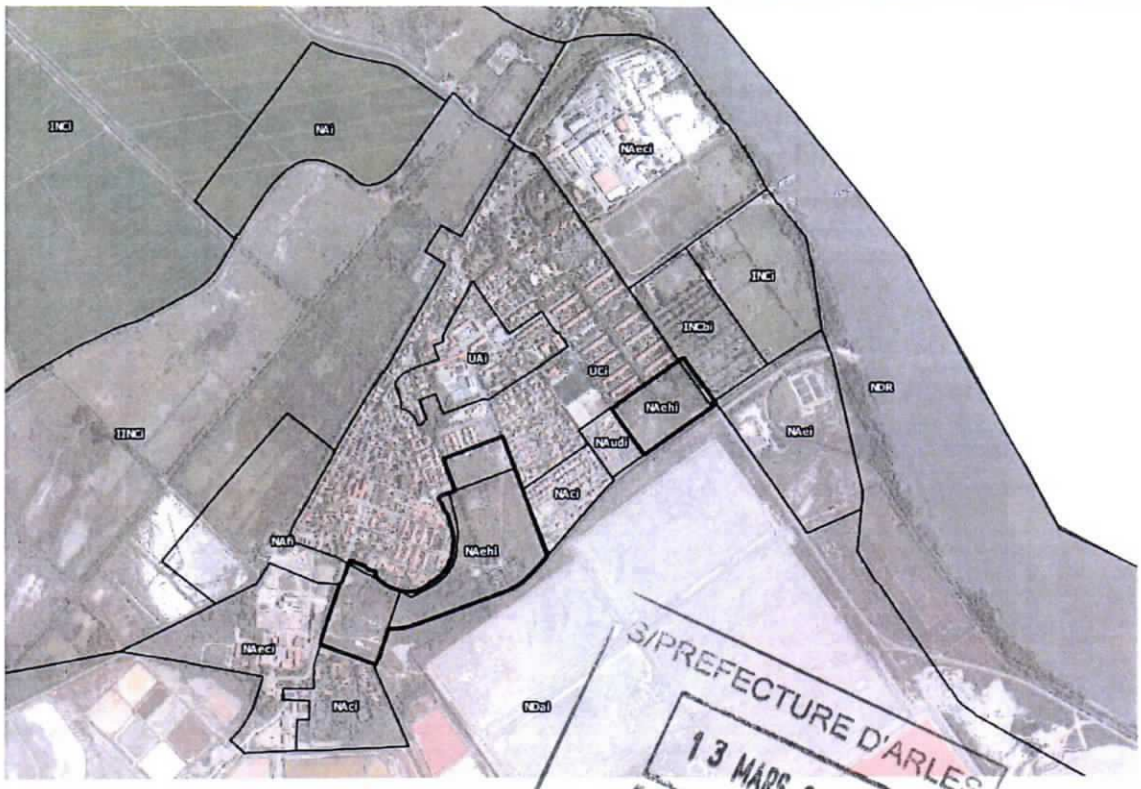
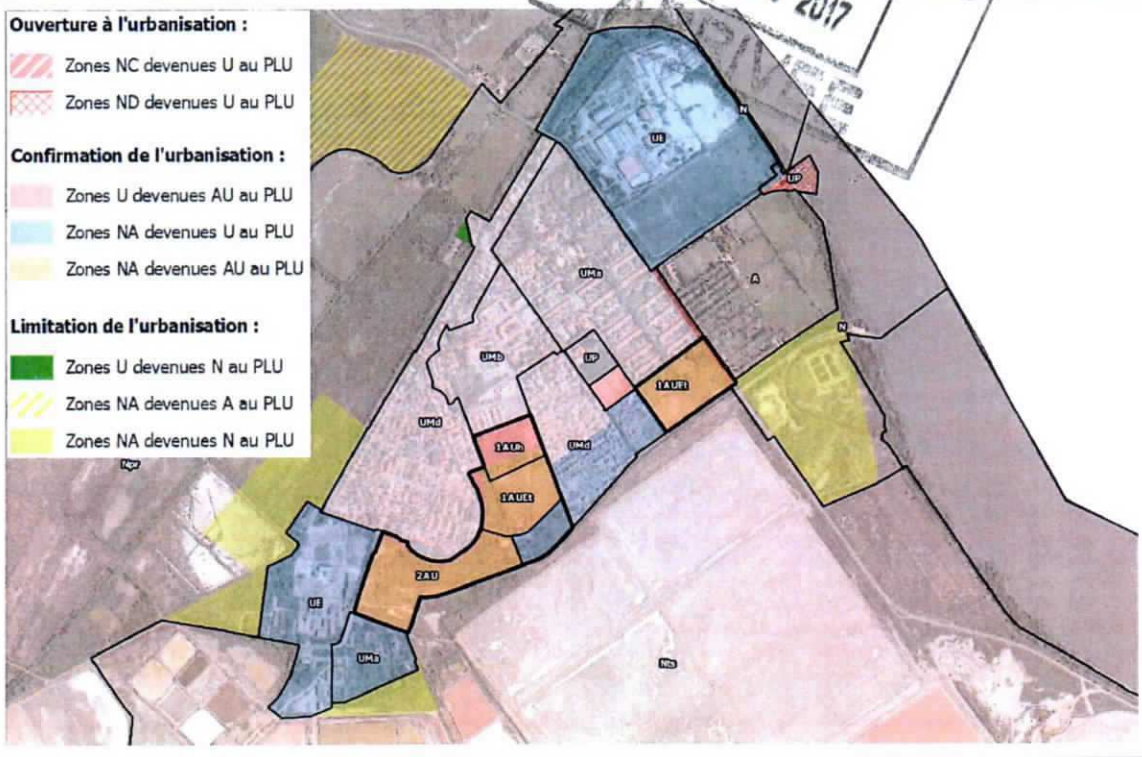
Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation	
● : impact positif ● : impact non significatif	● : impact modéré ● : impact fort
Incidences modérées sur les écosystèmes ●	- **Le projet de PLU présente un risque de destruction d'habitat et de dérangement de la faune**. En effet, les secteurs de projet sont situés dans le périmètre des sites Natura 2000 de Camargue. L'incidence potentielle des sites sur les habitats d'intérêt communautaire est détaillée dans la partie suivante (cf.partie B incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000). Néanmoins au regard des superficies concernées et de l'occupation actuelle su dol, les incidences sur les écosystèmes apparaissent peu probables. - Les sites sont également localisés en zone humides identifiées par la DREAL. Néanmoins, en dehors de la zone NA reclassée en N au PLU, les autres zones ne semblent pas concernées par la présence de zone aquatiques, marais,.. - Trame verte et bleue : Composés d'une végétation herbacée et arbustive sèche, les secteurs susceptibles d'être touchés font partie des réservoirs de biodiversité de la trame verte. Leur intérêt écologique peut s'avérer toutefois limité du fait de la proximité avec le village.
Incidences modérées sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> - Il n'existe pas de vue remarquable particulière sur les sites de projets, néanmoins l'OAP TVB prévoit l'intégration des nouveaux aménagements par un traitement végétal des interfaces entre milieu urbain et agricole. - **L'incidence sur le paysage sera ainsi limitée au site. Elle sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.**

Incidences modérées sur les espaces agricoles	Seul le site d'ouverture à l'urbanisation, localisé au nord-est du village est concerné par une parcelle cultivée. Ce site présente ainsi une incidence sur les parcelles agricoles. Néanmoins, la taille limitée du site et sa localisation en continuité immédiate du village permet de modérer l'impact sur les espaces agricoles.

Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées	Risque d'inondation, ruissellement : - Les constructions prévues occasionneront une **augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement**. Les zones de projets sont soumises au risque d'inondation (zone bleue au PPRi). - Pour éviter l'augmentation du risque le PLU prévoit la mise en place d'espace vert à hauteur de 40% de l'unité foncière sur les zones 1AUh, permettant l'infiltration des eaux pluviales. Risque Feux de Forêt : - Le site n'est pas soumis au risque incendie et le projet ne devrait pas augmenter ce risque.
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre limitée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du quartier. Une nouvelle centralité devrait par ailleurs être implantée au niveau du champ de tirs. L'urbanisation sur ces secteurs favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - La proximité avec la centralité du quartier est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.
Incidences modérées sur la consommation d'espaces	La consommation d'espace est négative par rapport au POS puisque le PLU ouvre une zone à l'urbanisation au profit d'espace agricole. Néanmoins, les autres zones concernées étaient classées en zone NA au POS. Au regard des faibles superficies et de leur localisation, l'incidence est évaluée comme modérée.
BILAN	**Incidence générale faible à modérée :** Au regard de la superficie du site et de l'occupation actuelle du sol, les modifications envisagées par l'élaboration du PLU d'Arles auront des incidences évaluées comme modérées sur l'environnement. Les sites susceptibles d'être touchés ont été limités du fait du risque d'inondation avéré sur un secteur (source PPRi). Les zones confirmées à l'urbanisation sont situées en continuité immédiate du village. L'aménagement des sites s'inscrit dans une logique de dynamisation du village et leur incidence générale sur l'environnement est évaluée comme modérée.

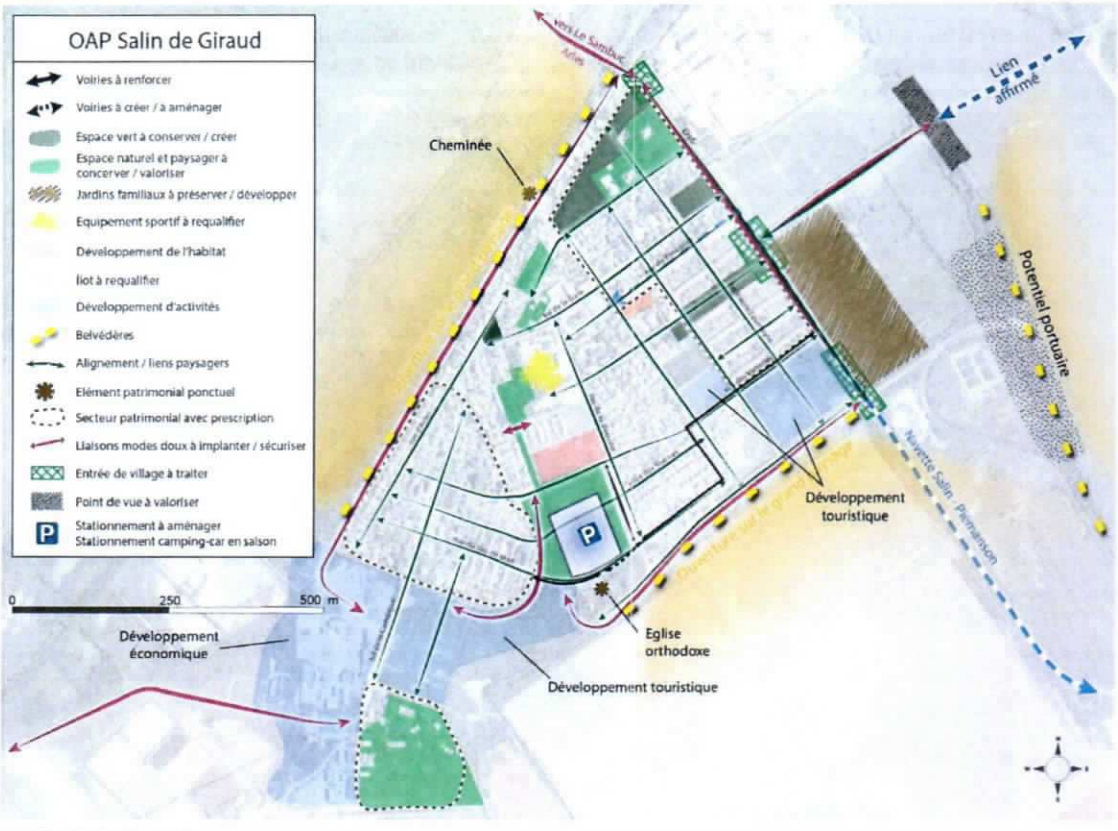
A.6.9 | Secteur 9 : Salin de Giraud

Rappel du contexte	
Superficie	**Sites susceptibles d'être touché : 23,5 ha**
Occupation du sol, franges	Le village de Salin-de-Giraud se compose d'un tissu relativement dense, organisé autour de deux cités identitaires (Solvay et Pechiney). L'environnement immédiat est dominé exclusivement d'espaces agricoles, salinicoles et naturels de Camargue. Les zones susceptibles d'être touchées par l'urbanisation se composent d'espaces naturels ouverts en friche, dominés par une végétation rase et en continuité des espaces urbanisés.
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale modérée :** • **Les sites susceptibles d'être touchés sont concernés par des sites Natura 2000.** En effet, les secteurs sont concernés par la Znieff terre de Type II « Camargue fluvio-lacustre et laguno-marine » et les sites Natura 2000 : ZPS « Camargue » et ZSC « Camargue » La partie sud du secteur NAehi est situé en zone humide identifiée par la DREAL. Trame verte et bleue : Les secteurs susceptibles d'être touchés font partie des réservoirs de biodiversité de la trame verte. Toutefois les habitats écologiques sont enclavés entre l'urbanisation du village et les tables salantes. Les secteurs ne sont pas concernés par des Espace Boisé Classé du POS.
	Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : • Sensibilité paysagère relativement importante du fait de la topographie plane et d'une végétation quasi inexistante formant des horizons dégagés sur les vastes espaces ouverts. Cette sensibilité concerne essentiellement le secteur NAehi situé à l'entrée sud du village, visible depuis la route de la mer. Le village fait partie du site inscrit « ensemble formé par la Camargue » Enjeu d'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et traitement des interfaces entre milieu bâti et agricole. L'église orthodoxe située sur la zone NAehi ouest représente un enjeu patrimonial. Enjeu de patrimoine naturel : L'alignement de pins situé à l'interface entre la zone NAehi et la route de la mer participe à la qualité de l'entrée du village et représente une sensibilité paysagère d'importance.
	Sensibilité modérée face au risque: • <u>Risque d'inondation :</u> Les deux secteurs sont concernés par un risque inondation au PPRi : • **Ils sont concernés par une zone bleue B1**– Constructibles sous prescriptions <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque "**retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité.
Sensibilité globale du site : Modérée •	

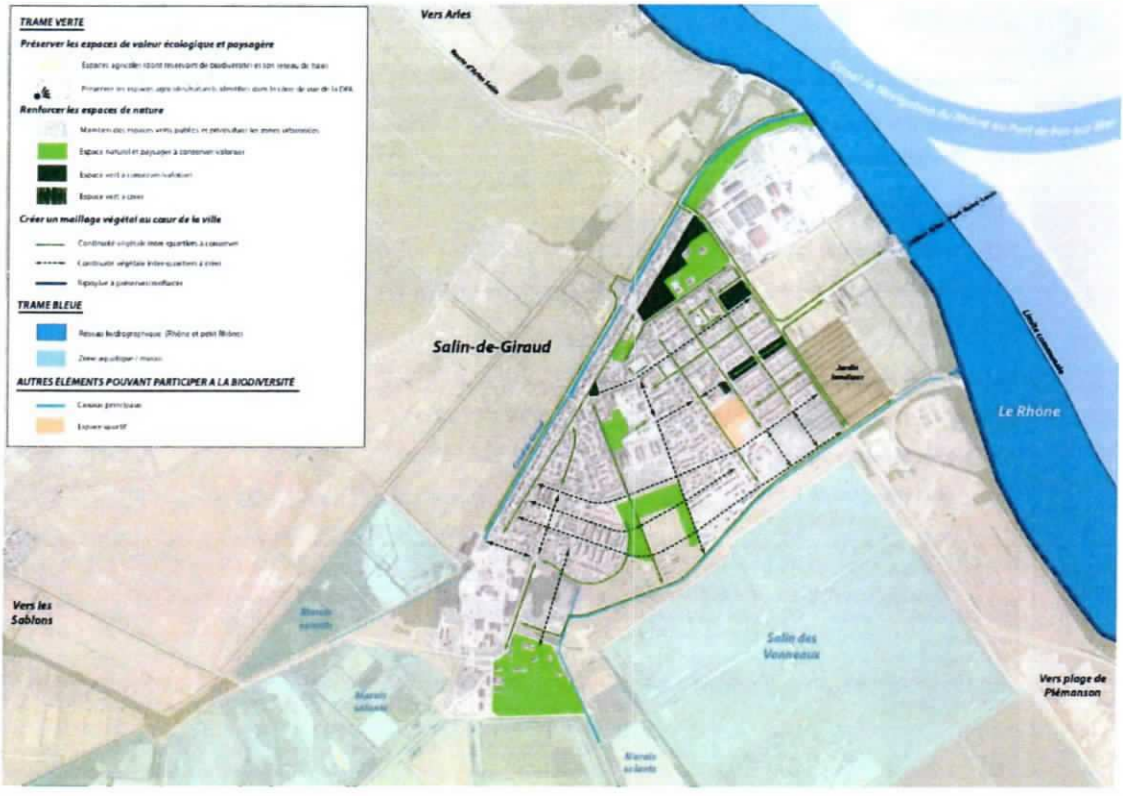
Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	Le PLU prévoit la confirmation de zones NA du POS en U sur les secteurs déjà urbanisés. Pour les sites susceptibles d'être touchés, le PLU confirme les zones NA du POS par un classement en zones AU.
POS	
PLU	

L'urbanisation des secteurs est conditionnée au respect des OAP suivantes

OAP Sectorielle



OAP TVB



OAP Patrimoine	

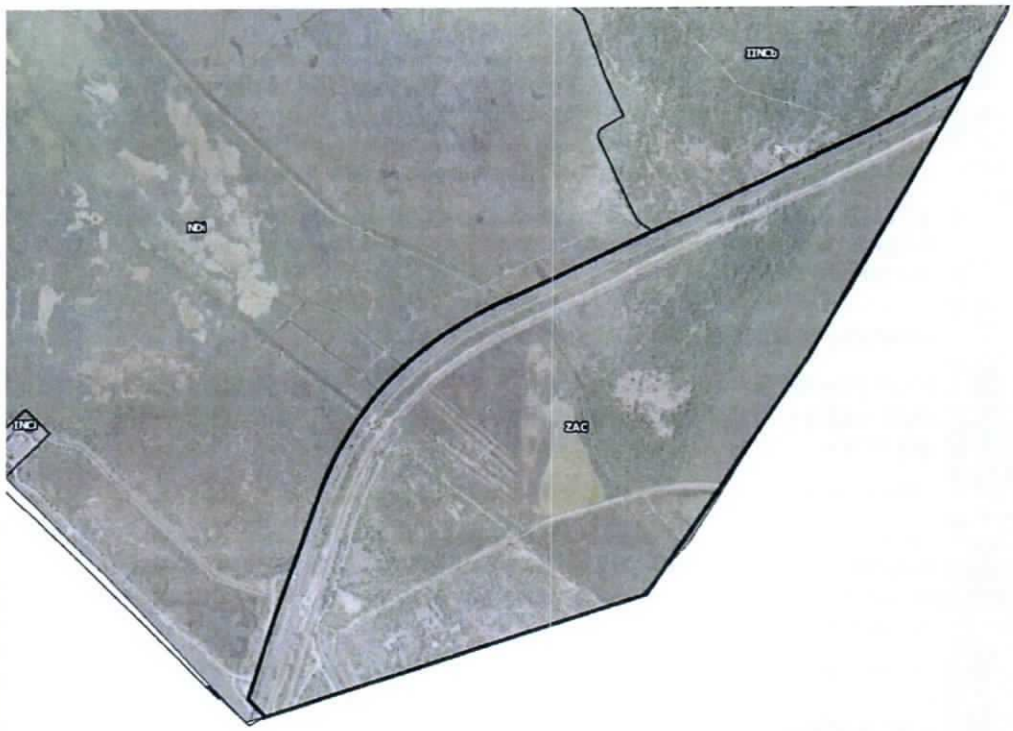
Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation	
● : impact positif ● : impact non significatif	● : impact modéré ● : impact fort
Incidences modérées sur les écosystèmes ●	- **Le projet de PLU présente un risque potentiel de destruction d'habitat et de dérangement de la faune.** En effet, les secteurs de projet sont situés dans le périmètre des sites Natura 2000 de Camargue. L'incidence potentielle des sites sur les habitats d'intérêt communautaire est détaillée dans la partie suivante (cf.partie B incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000). Néanmoins au regard des superficies concernées, et de leur situation à l'interface entre les tables salantes et le village, les incidences sur les écosystèmes apparaissent peu probables. - Une partie de la zone 2AU est localisée en zone humide identifiée par la DREAL. Néanmoins, au regard de l'occupation du sol le PLU n'identifie pas d'espace aquatiques d'intérêts. - Trame verte et bleue : Composés d'une végétation herbacée et arbustive sèche, les secteurs susceptibles d'être touchés font partie des réservoirs de biodiversité de la trame verte. Leur intérêt écologique peut s'avérer toutefois limité du fait de la proximité avec le village.
Incidences modérées sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> - Si les sites présentent une sensibilité paysagère relativement importante du fait de la topographie plane sur la Camargue, l'OAP patrimoine et l'OAP Trame Verte et Bleue prévoient l'intégration des nouveaux aménagements par un traitement végétal des interfaces entre milieu urbain et naturel. - **L'incidence sera plus ou moins forte en fonction des aménagements qui seront retenus.** - Les nombreux alignements arborés situés sur le village sont préservés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, permettant entre autre le maintien des qualités de l'entrée de ville au sud du village.

Incidences faibles sur les espaces agricoles ●	Les sites de confirmation à l'urbanisation ne sont pas concernés par des parcelles cultivées. Ces sites sont actuellement occupés par des friches naturelles. Aucune incidence sur les espaces agricoles n'est à prévoir.

Incidences modérées sur les risques et nuisances engendrées ●	<u>Risque d'inondation, ruissellement :</u> - Les constructions prévues occasionneront une **augmentation de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement**. Les zones de projets sont soumises au risque d'inondation (zone bleue au PPRi). - Pour limiter l'augmentation du risque, le PLU prévoit la mise en place de nombreux espaces verts, noues paysagères et le maintien des continuités végétales (OAP TVB) permettant l'infiltration des eaux pluviales. <u>Risque Feux de Forêt :</u> - La zone est concernée par un aléa faible et le projet ne devrait pas augmenter ce risque.
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale ●	- Augmentation des rejets de gaz à effet de serre limitée au regard de la vocation du site, les habitations étant soumises à la RT2012 et bientôt à la RT2020. - Le projet répond aux objectifs de limitation de l'utilisation de la voiture, par un recentrage de l'urbanisation à proximité immédiate du centre villageois. Une nouvelle centralité devrait par ailleurs être implantée au niveau du champ de tirs. L'urbanisation sur ces secteurs favorisera les mobilités douces vers les services de proximité. - La proximité avec la centralité du quartier est un point fort puisqu'il permet l'utilisation des modes doux.
Incidences modérées sur la consommation d'espaces ●	La consommation d'espace est nulle par rapport au POS puisque le PLU confirme les zone NA à l'urbanisation. Malgré leur état quasi-naturels, l'incidence s'avère faible au regard des superficies limitées et de la localisation.
BILAN	**Incidence générale faible à modérée : ● ●** Au regard de la superficie des sites, de l'occupation actuelle du sol actuelle (friches) et de leur localisation enclavée entre les tables salantes et les espaces bâtis du village, les modifications envisagées par l'élaboration du PLU d'Arles auront des incidences évaluées comme faibles à modérées sur l'environnement. L'aménagement des sites s'inscrit dans une logique de dynamisation du village et leur incidence générale sur l'environnement est évaluée comme modérée.

A.6.10 | Secteur 10 : ZAC de la zone industrielle et portuaire de Fos

Rappel du contexte	
Superficie	**Sites susceptibles d'être touché : 175 ha**
Occupation du sol, franges	La ZAC du Port Industriel de Fos-sur-Mer créée par l'État, est située en majeur partie sur le territoire de Fos-sur-Mer mais s'étend également sur la pointe sur du territoire arlésien sur environ 175 ha. Situé entre Camargue et Crau, cet espace naturel en friche est composé essentiellement de végétation herbacée et arbustive. Une zone marécageuse est localisée au centre du site et des bosquets arborés ponctuent par ci par là le secteur. La frange nord du site est marquée par le passage de la route départementale D268 reliant Fos-sur-Mer à Arles. Ce tracé est longé en parallèle et à une centaine de mètres d'intervalle par une voie de chemin de fer, dersservant les sites industrialo-portuaire.
Synthèse des sensibilités du site	**Sensibilité environnementale faible à modérée :** ● Le site de la ZAC de FOS, est **concerné par un arrêté de protection de biotope** « Grands Paluds-Gonon ». Il est également localisé à proximité des sites Natura 2000 « Marais entre Crau et Grand Rhône » et ZSC « Marais de la vallée des Baux et Marais d'Arles » au nord de la RD268. L'ensemble du site est situé en zone humide selon l'inventaire de la DREAL. Trame verte et bleue : Le secteur susceptible d'être touchés fait partie des corridors de la trame bleue du fait de sa proximité au marais. Son intérêt écologique peut s'avérer toutefois limité du fait de sa déconnection aux grands ensemble d'intérêt écologique (passage de la RD268 et de la voie ferrée) et par sa proximité avec les activités industrialo portuaire de Fos. Le site se compose essentiellement d'une végétation herbacée et arbustive sèche avec ça et là la présence de mares.
	Sensibilité paysagère et patrimoniale modérée : ● La sensibilité paysagère est relativement importante du fait de la topographie plane et des vastes espaces ouverts localisé de part et d'autre de la RD268. Néanmoins le passage de la voie ferrée au premier plan atténue la qualité paysagère du site et l'arrière-plan est marqué par les cheminées industrielles du port. Dans le cas de nouvelles constructions, l'enjeu reposerai sur l'intégration des projets (hauteurs du bâti, qualité architecturale) et traitement des interfaces entre milieu bâti et agricole.
	Sensibilité forte face aux risques : ● <u>Risque d'inondation :</u> Le site est concerné un risque d'inondation avéré au PPRi : • **Zone R2** – Interdiction de toute nouvelle construction, sauf si nécessaire à l'activité agricole ou activités portuaire. Extensions limitées sont autorisées sous conditions <u>Risque d'incendie</u> La zone est concernée par un aléa faible <u>Autres risques et nuisances :</u> Secteur localisé en zone de risque **"retrait gonflement des argiles" : zone faiblement exposée (B2)**, d'après la cartographie des risques de la DDTM. Pas de règles d'inconstructibilité. Site bordé au nord par le risque de TMD par transport routier (RD268 et voie ferrée) et par les canalisations souterraines de transport de matières dangereuses. Voies bruyantes à proximités immédiates (RD268)
Sensibilité globale du site : Forte ●	

Projet du PLU	
Transfert POS au PLU	La Zone concernée est incluse dans les espaces naturels à forte valeur patrimoniale de la couronne agri-environnementale de la ZIP de Fos sur Mer, faisant l'objet d'un plan de gestion. À ce titre, la commune d'Arles reclasse cet espace en zone naturelle N.
POS	
PLU	 ZAC devenues N au PLU
Incidences notables induites par le projet et mesures d'évitement, de réduction, de compensation	

● : impact positif ● : impact non significatif	● : impact modéré ● : impact fort
Incidences faibles sur les écosystèmes ●	- **Le PLU ne prévoit pas de projet sur cette zone et présente ainsi un risque faible de destruction d'habitat et de dérangement de la faune.** En effet, le site potentiellement urbanisable au POS est reclassé en zone naturelle. - L'ensemble du secteur est localisé en zone humide identifiée par la DREAL et en majeure partie dans un arrêté de protection de biotope. Le secteur est séparé des grands ensembles écologiques d'intérêt, par le passage d'infrastructure majeur au nord du site (RD268 et voie ferrée). - Trame verte et bleue : Composé d'une végétation herbacée et de mares, le secteur susceptible d'être touché fait partie des corridors de trame verte et bleue. Son intérêt écologique peut s'avérer toutefois limité du fait de sa discontinuité avec les marais d'Arles et sa proximité avec les activités portuaires.
Incidences faibles sur le paysage ●	<u>Visibilité du site</u> Le site ne présente pas d'intérêt particulier. Même si la sensibilité paysagère pourrait être relativement importante du fait de la topographie plane et des vastes espaces ouverts localisé de part et d'autre de la RD268, le passage de la voie ferrée au premier plan atténue la qualité paysagère du site et l'arrière-plan est marqué par les cheminées industrielles du port. **L'incidence sur le paysage sera faible au regard du classement proposé par le PLU.**
Incidences faibles sur les espaces agricoles ●	Le site de la ZAC n'est pas concerné par des parcelles cultivées. Il est actuellement occupé par des friches naturelles. Aucune incidence sur les espaces agricoles n'est à prévoir.
Incidences nulles sur les risques et nuisances engendrées ●	Sans enjeux particulier au regard du reclassement de la zone
Incidences modérées sur la qualité de l'air et la performance environnementale ●	
Incidences positives sur la consommation d'espaces ●	La consommation d'espace est nulle par rapport au POS puisque le PLU reclasse la zone d'aménagement concertée en zone naturelle (N).
BILAN	**Incidence générale positive : ●** La DTA des Bouches du Rhône n'identifiant pas cet espace comme espace remarquable du littoral. Le projet de PLU au regard des sensibilités écologiques potentielles du site a décidé de reclasser cet espace en zone naturelle. Incluse dans les espaces naturels à forte valeur patrimoniale de la couronne agri-environnementale de la ZIP de Fos sur Mer et faisant l'objet d'un plan de gestion, ce reclassement peut être évalué comme positif.

Partie B | Incidences prévisibles sur le réseau Natura 2000

B.1 | Projet communal et sites Natura 2000

B.1.1 | Le projet de la commune d'Arles

La commune d'Arles est un territoire à la biodiversité remarquable notamment grâce à ses paysages diversifiés entre mer, Camargue, Crau sèche et Crau irriguée. La richesse écologique de la commune est attestée par de nombreux périmètres d'inventaires et de protections écologiques.

Le PLU d'Arles dessine un projet communal qui permet de répondre aux besoins en logements et en activités tout en respectant les grands équilibres naturels et agricoles.

Le PLU, conformément aux lois SRU, Grenelle et ALUR promeut un urbanisme raisonné qui limite l'étalement urbain et qui intègre les questions environnementales dans le projet.

B.1.2 | Le réseau NATURA 2000

L'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000, et ce, avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel. Un maillage de sites à l'échelle européenne permet de rendre cette démarche cohérente. Ces sites sont identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats.

Les directives « Oiseaux » (2009) et « Habitats» (1992) établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

- **La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection spéciales (ZSP).

- **La directive « Habitats»** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat naturel, les espèces animales et espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Les plus menacés sont qualifiés de "prioritaires".

Les habitats et espèces d'intérêt communautaire sont précisés dans les annexes de ces directives. Les sites Natura 2000 ne sont pas des "sanctuaires de la nature" d'où l'homme est exclu : dans bien des cas, au contraire, certaines activités devront être favorisées parce qu'elles sont nécessaires à la conservation des habitats ou des espèces concernés.

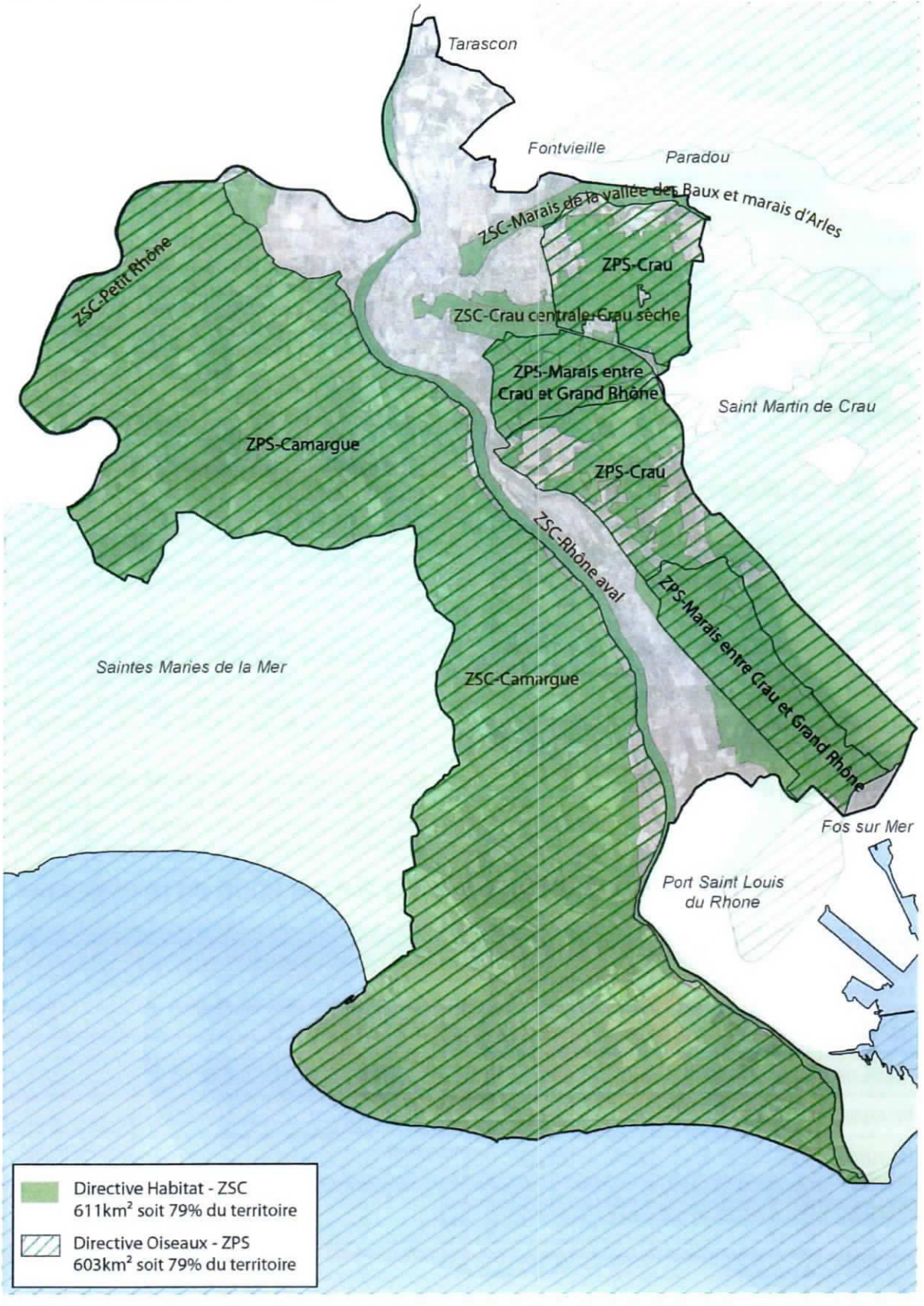
Pour ce faire, la conservation appelle souvent une gestion partenariale. Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

Sur Arles, on recense **8 sites NATURA 2000** représentant environ 600 Km² soit près de 80% du territoire, trois désignés au titre de la directive « Oiseaux », cinq au titre de la directive « Habitats ».

B.1.3 | Présentation synthétique des sites Natura 2000 de la commune

Code	Nom	Statut du site	Superficie (ha)	DocOb	Opérateur	Animateur
FR9301592	Camargue	ZSC	113 729	DocOb en animation	Parc Naturel Régional de Camargue	Parc Naturel Régional de Camargue
FR9310019	Camargue	ZPS	221 062			
FR9301590	**Le Rhône Aval**	**SIC**	**12 606**	**DocOb en animation**	**Parc Naturel Régional de Camargue**	
FR9301595	Crau centrale - Crau sèche	ZSC	31 607	DocOb en animation	Comité Foin de Crau	Commune de St Martin de Crau
FR9310064	Crau	ZPS	39 333			
FR9301596	**Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles**	**ZSC**	**11 085**	**DocOb en animation**	**Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône**	Parc Naturel Régional de Camargue
FR9312001	**Marais entre Crau et Grand Rhône**	**ZPS**	**7 234**			
FR9101405	Le Petit Rhône	SIC	806	DocOb en animation	Parc Naturel Régional de Camargue	

Les sites Natura 2000 sur la commune d'Arles



B.1.4 | Interactions prévisibles avec les zones Natura 2000

Avant même de parler d'incidences, le projet de PLU de la commune d'Arles peut avoir différentes interactions prévisibles avec les sites Natura 2000, les habitats naturels qui les composent ainsi que les espèces qu'ils accueillent.

Ces actions peuvent être positives pour le réseau ou négatives.

Les avantages en faveur des zones Natura 2000 de la mise en place du P.L.U.

Le passage du POS en PLU permet une plus grande intégration des problématiques environnementales en faveur des sites Natura 2000.

Le PLU et son projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ainsi que son zonage définit des orientations en faveur de la biodiversité et des zones Natura 2000.

Le PLU permet de :

- Préserver les grandes entités naturelles et agricoles notamment le reclassement en zone N de certains secteurs de Camargue et de Crau en lien direct avec les zones Natura 2000 ; 5096 ha de zones agricoles NC sont devenues naturelles N au PLU. Ces changements se justifient par le caractère naturel et la présence de zones humides majeurs dans ces secteurs.

- Réintégrer des secteurs urbanisables au POS en zone N particulièrement à l'Est de l'agglomération d'Arles et à l'interface avec la ZSC « Marais de la vallée des Baux et Marais d'Arles »

- Un sous-secteur Npr a été créé pour identifier les zones naturelles revêtant une importance pour l'application de la loi Littoral (protection de zones humides) dans laquelle l'inconstructibilité est la règle.

Les inconvénients de la mise en application du PLU pour les zones Natura 2000

Le changement de zone ND en A dans certains secteurs de Camargue et de Crau et notamment autour du Rhône et du Petit Rhône, dans la ZSC « Camargue ». 4672 ha de zones naturelles ND au POS sont devenues des zones agricoles A au PLU.

Ces changements se justifient toutefois par le maintien de l'activité agricole puisque ces terrains sont aujourd'hui cultivés.

Cependant ce déclassement permet le maintien d'une diversité d'ambiance et de milieux ouverts favorables à l'ensemble du cycle biologique de certaines espèces.

De plus les reclassements se sont faits pour de nombreux secteurs en zones Apr en raison de leur potentiel écologique (source charte PNRC) garantissant leur protection.

27 hectares d'espaces naturels du POS ont été classés constructibles U au PLU. Néanmoins, ces secteurs sont déjà artificialisés au POS (village d'Albaron, limite nord de l'agglomération d'Arles,..). 4,6 ha en rive droite du Rhône et enclavé à l'ouest de l'agglomération ont été classé en AU. Ce secteur correspond également à un site déjà artificialisé (Cf. partie sur les incidences du PLU sur les zones naturelles).

B.1.5 | Méthodologie pour l'évaluation des incidences Natura 2000.

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 reprend la même réflexion qui est généralement utilisée pour l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Dans un premier temps il est intéressant de préciser la définition d'une incidence. Dans le cas du réseau Natura 2000, seules les espèces et les habitats d'intérêt communautaire sont pris en compte dans l'évaluation des incidences. Les projets n'ayant aucune incidence significative sur le réseau Natura 2000 seront acceptés par les autorités environnementales. Au contraire des incidences ou impacts résiduels, sur les espaces Natura 2000, ne sont pas compatibles avec la qualification des espaces dans le réseau Natura 2000. Des mesures d'ERC (Évitement Réduction Compensation) seront donc prises afin de réduire au maximum les impacts / incidences résiduels des projets sur les espaces Natura 2000.

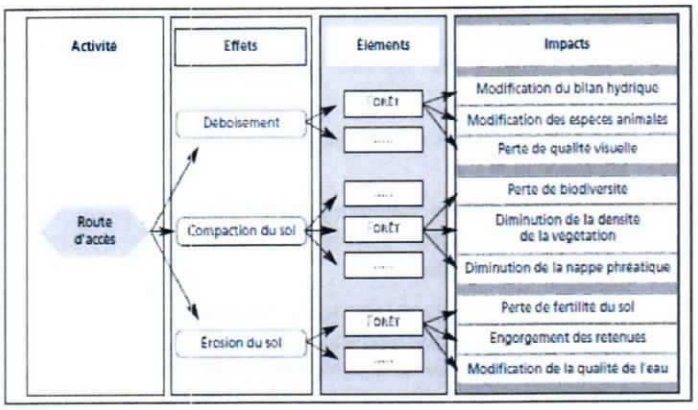
La nécessité de nouveaux espaces pour répondre à la demande croissante de la population humaine se répercute sur les espaces naturels encore disponibles. La construction d'une infrastructure engendre des effets sur l'environnement qui peuvent être classés selon des grands thèmes indépendants des sites concernés. La notion d'impact est à différencier de la notion d'effet. En d'autres termes on peut assimiler les impacts comme une extrapolation des effets sur deux types d'échelles : une échelle de valeur et une échelle spatio-temporelle. Les impacts environnementaux sont officiellement définis comme « l'ensemble des modifications qualitatives, quantitatives et fonctionnelles de l'environnement (négatives ou positives) engendrées par un projet, un processus, un procédé, un ou des organismes et un ou des produits, de sa conception à sa "fin de vie". » (Remaitre A., 2014 ; Briggs et al, 2013 ; Hubert et al, 2013 ; Leduc et al, 2000). L'évaluation, la qualification et la hiérarchisation des impacts sur une échelle de valeur apparait complexe du fait de l'intervention d'une multitude de critères. D'autre part, les impacts sont propres à chaque site. Les EIE répondent à ce besoin de faire du cas par cas et l'on comprend que l'étude initiale du site dans son ensemble est indispensable.

Distinction entre les notions d'effets et d'impacts sur l'élément forêt (Leduc et al 2000)

NB : La Figure expose les conséquences de la construction d'une route en termes d'effets et d'impacts sur les éléments environnementaux concernés

Pour évaluer au plus juste les incidences sur les espaces Natura 2000 concernés par le projet, il est important d'évaluer les enjeux environnementaux en amont. Les deux éléments sont donc étroitement liés et doivent être apparents pour la justification de l'incidence finale. En effet, les enjeux permettent de prendre conscience de la vulnérabilité du site, et donc de sa capacité à accueillir le projet, si ce dernier est situé à proximité ou dans son espace.

Les projets, dans un PLU ne sont pas isolés. Le vaste territoire qui recouvre le PLU D'Arles montre une interaction étroite entre la plupart des projets envisagés. Il est donc nécessaire de prendre en considération le critère cumulatif dans projets. Comme ceci a été souligné précédemment et notamment dans la note de synthèse sur



le fonctionnement du réseau Natura 2000, les interactions inter-espaces Natura 2000 sont primordiales pour maintenir un bon équilibre biologique (brassage génétique, espèces supplémentaires, évolution des habitats...)

Pour évaluer au mieux les incidences sur le réseau Natura 2000, un outil a été construit sur la base de tous ces critères. Il répond à la définition officielle des impacts et fait donc intervenir des critères qualitatifs, quantitatifs et fonctionnels. À chaque critère sont associées des modalités et donc des points par un système de cotation. La pondération des notes permet d'obtenir une note qui s'inscrit dans une échelle de hiérarchisation des impacts/incidences. Dans le cas de l'évaluation des incidences sur le Réseau Natura 2000 deux onglets sont étudiés : le réseau Natura 2000 (habitats et faune d'intérêt communautaire) et le réseau écologique (connexions et fonctionnalité du réseau Natura 2000).

L'outil est séparé en 3 parties :

<u>Les critères qualitatifs :</u> Propres au site (dépendant de sa localisation et son histoire) :

- La vulnérabilité initiale du site (enjeux*sensibilité), obtenue via l'évaluation des enjeux écologiques en amont
- La présence d'impacts cumulés (projets environnants en cours ou prévus pouvant entrer en relation avec le projet considéré)

Ces deux critères se multiplient dans le résultat final.

Le dire d'expert pouvant faire varier la note finale au cas par cas en fonction des situations exceptionnelles (amélioration des conditions environnementales, esthétiques, interactions faune flore, ...) Ce critère a pour but de laisser une liberté à l'écologue afin d'adapter l'outil au projet qu'il traite, sans que ce dernier ne prédomine sur l'ensemble des critères de l'outil. Des impacts posi-

tifs et/ou négatifs sont ainsi pris en compte dans le résultat final (de -3 à +3)

Les critères quantitatifs :

- L'emprise du projet : qui permet de quantifier l'impact

Les critères fonctionnels :

- La gravité : elle se base sur l'aspect fonctionnel de chaque composante

Ces deux derniers groupes varient en fonction de la composante environnementale concernée par l'étude des impacts. Dans le cas de l'étude des incidences Natura 2000 l'emprise du projet et la gravité de ce dernier sont définie grâce à des indicateurs environnementaux. Ils sont exposés dans le tableau suivant :

Présentation des indicateurs environnementaux utilisés pour chaque composante environnementale

Composante environnementale	Gravité du projet (fonctionnel)	Emprise du projet (quantitatif)
Espace NATURA 2000	Fonctionnalité de l'écosystème global : Interaction avec faune et/ou flore et ou habitats d'intérêt communautaire de la zone étudiée	Si le projet se situe dans la zone d'étude : % surface impactée Si le projet se situe hors de la zone : distance / zone Natura 2000
Réseau écologique	Connectivité fonctionnelle : (évalue l'impact sur la diversité des connections écologiques) ➔ interactions sur les corridors et/ou les continuums écologiques	Connectivité spatiale : (évalue l'impact sur l'agencement spatial du réseau écologique) ➔ % des connections écologiques dégradées / isolement des tâches d'habitats

Ces deux critères mettent parallèlement les incidences directes et indirectes sur l'espace Natura 2000 et / ou le réseau écologique.

Cet outil est utilisé pour chaque projet de chaque commune. L'espace Natura 2000 le plus proche ou recouvert par le projet sera considéré dans chaque cas. Les notes attribuées pour chaque critère et modalités sont pondérées et permettent d'obtenir un score sur 50 selon l'échelle de hiérarchisation des incidences suivantes :

Échelle de valeur	
> =40	MAJEUR
entre 35 et 39,9	FORT
entre 20 et 34,9	MODÉRÉ
entre 10 et 19,9	FAIBLE
entre 0.01 et 9,9	TRÈS FAIBLE
< 0.01	NON ÉTUDIÉ

Échelle de hiérarchisation des impacts/ incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique

Afin de rendre plus lisible et compréhensible l'application de cet outil à l'ensemble des projets du PLU d'Arles, des tableaux de synthèse seront présentés par la suite. Une conclusion sera apportée à la fin avec une explication et une synthèse des incidences sur le réseau Natura 2000.

Construction de l'outil utilisé pour déterminer les incidences sur le réseau Natura 2000 et le réseau écologique

	CRITÈRES	DÉFINITION	MODALITÉS		COTATION	RÉSULTATS	
NATURA 2000	Enjeux globaux / Vulnérabilité / sensibilité	Le site est-il initialement prêt à supporter le projet ?	MAJEUR		10		
			FORT		8		
			MODÉRÉ		5		
			FAIBLE		3		
			TRÈS FAIBLE		1		
	Synergie des projets =impacts cumulatifs	Existe-t-il des projets adjacents en interaction ?	Nombre de projets en intéraction > 1		2		
			Nombre de projets en intéraction = 1		1,5		
			pas de projet en intéraction / intéraction non significative		1		
						DIRECTS	INDIRECTS
	Gravité du projet	Comment le projet interagit il sur l'écosystème déterminant (faune / flore/habitats)?	interaction perceptible sur la faune ET la flore ET les habitats d'IC de la ZNIR (3/3)		4		
			interaction perceptible sur la faune ET/OU la flore ET/OU des habitats d'IC de la ZNIR (2/3)		3		
			interaction perceptible sur la faune OU la flore OU des habitats d'IC de la ZNIR (1/3)		1		
			interaction non significatif le projet ne présente pas d'interférence avec ces 3 groupes		0,25		
	Emprise du projet	Comment le projet est-il situé par rapport à la Zone Natura 2000 ?	directement dans la Zone NATURA 2000 et couvre	plus de 30 %	8		
				entre 15 et 30 %	6		
				de 5 à 15 %	4		
				jusqu' à 5 %	2		
			hors de la Zone NATURA2000	en bordure rapprochée (dans l'aire rapprochée 0-3 km)	1,5		
				assez éloigné et présence d'espèces à grande faculté de déplacement (oiseaux, chiro...) 3-10 km	1		
				assez éloignée de la Zone NATURA 2000 [10-15km] ==> non significatif	0,25		
						DIRECTS	INDIRECTS

	CRITÈRES	DÉFINITION	MODALITÉS	COTATION	RÉSULTATS	
Réseau écologique	Gravité du projet	comment le projet impacte-t-il la diversité des connexions écologiques ? Estime la capacité d'accueil du site et de dispersion pour la biodiversité = connectivité fonctionnelle	le projet induit une réduction des corridors linéaires (haies, lisières, bandes enherbées...) ET des continuums écologiques (mares, bosquets ... non linéaires) = milieu non favorable pour une biodiversité maximale	3,5		
			le projet induit une réduction des corridors linéaires (haies, lisières, bandes enherbées...) OU des continuums écologiques (mares, bosquets ... non linéaires) = milieu sensibilisé pour l'accueil d'une biodiversité riche	2		
			intéraction neutre = milieu potentiellement capable de satisfaire une biodiversité riche / absence initiale de corridors écologiques	0,25		
	Emprise du projet	Comment le projet intéragit il sur l'agencement des connexions écologiques ? Connectivité spatiale	Le projet provoque une rupture de plus de 50 % des connexions écologiques = perte de connectivité spatiale majeure = isolement fort	3,5		
			Le projet provoque une rupture de minimum 30% connexions écologiques = perte de connectivité spatiale importante = isolement modéré	2		
			Le projet provoque une rupture de minimum 10% connexions écologiques = perte de connectivité spatiale faible = isolement faible	1		
			le projet s'inscrit dans un objectif total d'harmonie avec le paysage sans bouleversement du réseau écologique	0,25		
Dire d'expert	Permet de faire varier le résultat final en cas de situation exceptionnelle non commune à tous les projets	Par exemple: On pourra faire référence à la mise en place d'une barrière physique importante / artificialisation majeure, l'introduction d'espèces invasives,, le ressenti des impacts sur une plus large échelle, ou au contraire l'apparition de nouveaux écotones/corridors/continuum pour certaines espèces (haies, routes, steeping zones...)		3		
				2		
				1		
				-1		
				-2		
				-3		

TOTAL	

B.2 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301592 « Camargue » et la Zone de Protection Spéciale FR9310019 « Camargue »

B.2.1 | Présentation des sites Natura 2000

Ces différents sites Natura 2000 font l'objet d'un même DOCOB c'est pourquoi ils sont traités ensemble dans cette étude.

Description sommaire des sites

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301592 « Camargue » et la Zone de Protection Spéciale « Camargue » situées dans le département des Bouches-du-Rhône, s'étendent respectivement sur 113 729 ha et 221 062 ha.

La Camargue constitue une jeune plaine deltaïque (-10000 ans environ) reposant sur les cailloutis de l'ancien cône de déjection de la Durance et du Rhône. Sa morphologie est donc relativement plane, présentant toutefois quelques bombements topographiques, dont l'importance écologique va se combiner a deux autre facteurs abiotiques : l'eau et le sel. Au sein d'un domaine biogéographique, et donc climatique, particulier (le domaine, ou climat, méditerranéen), la Camargue se démarque comme milieu singulier grâce à une combinaison de facteurs naturels, biotiques et abiotiques, et anthropiques.

Description de la qualité et de l'importance du site

Le delta de Camargue constitue une zone humide d'importance internationale. Le site abrite une grande diversité d'habitats littoraux et d'espèces d'intérêt communautaire.

Les groupements végétaux sont agencés en une mosaïque complexe, déterminée essentiellement par la présence et l'abondance de l'eau et du sel. Ils se déclinent en communautés halophiles et halonitrophiles, prés salés méditerranéens, steppes salées, dunes, étangs eutrophes, mattorals à Genévrier de Phénicie. Certains habitats d'intérêt communautaire sont particulièrement bien représentés, tels que les sansouires et les lagunes.

Plantes aquatiques très rares en France : selon étude CBN Med 2012-2013, présence avérée de Riella helicophylla, Riella notarisii, Riella cossoniana (première mention pour la France), Althenia filiformis, Tolypella salina.

Parmi la faune d'intérêt communautaire, le site présente un intérêt particulier pour la conservation de la Cistude d'Europe (le plus important noyau de population régional), du Grand Rhinolophe (importantes colonies de reproduction) et de quelques autres espèces de chauves-souris.

La bande marine (3 milles) comprend l'embouchure du Grand Rhône et du Petit Rhône. Elle constitue une zone de forte productivité biologique, présentant un intérêt particulier pour le grossissement de l'Alose feinte et la migration des lamproies marine et fluviatile. Le secteur de l'anse de Carteau se caractérise par la présence d'une remarquable couverture de végétation aquatique, composée d'espèces originales et très localisées dans la région (phanérogames marines : zostères, cymodocées). Une faune abondante s'y développe et s'y reproduit (nurseries pour divers poissons).

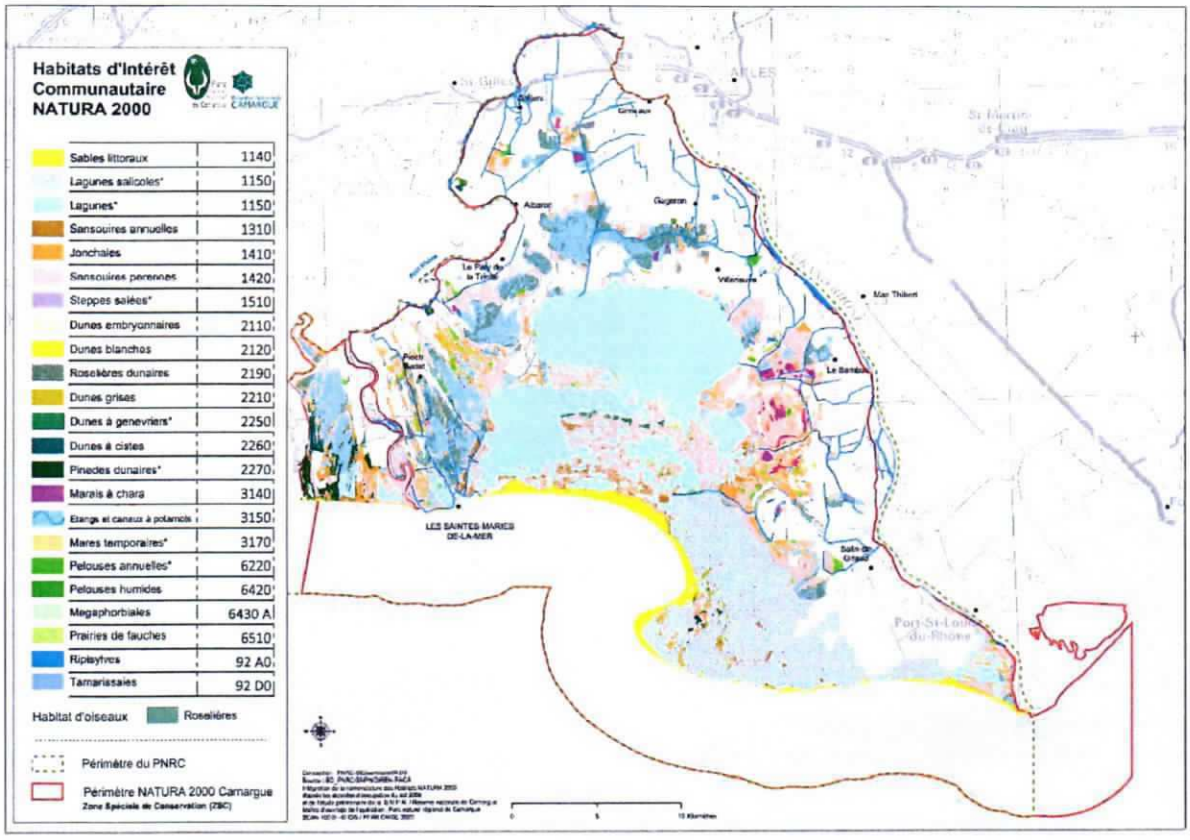
Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site

Le maintien du panel de milieux repose sur la préservation de la qualité des eaux (problème des insecticides), la préservation de la frange littorale (surfréquentation, pollution), la gestion du fonctionnement hydrique et la gestion du pâturage qui s'intensifie par endroits.

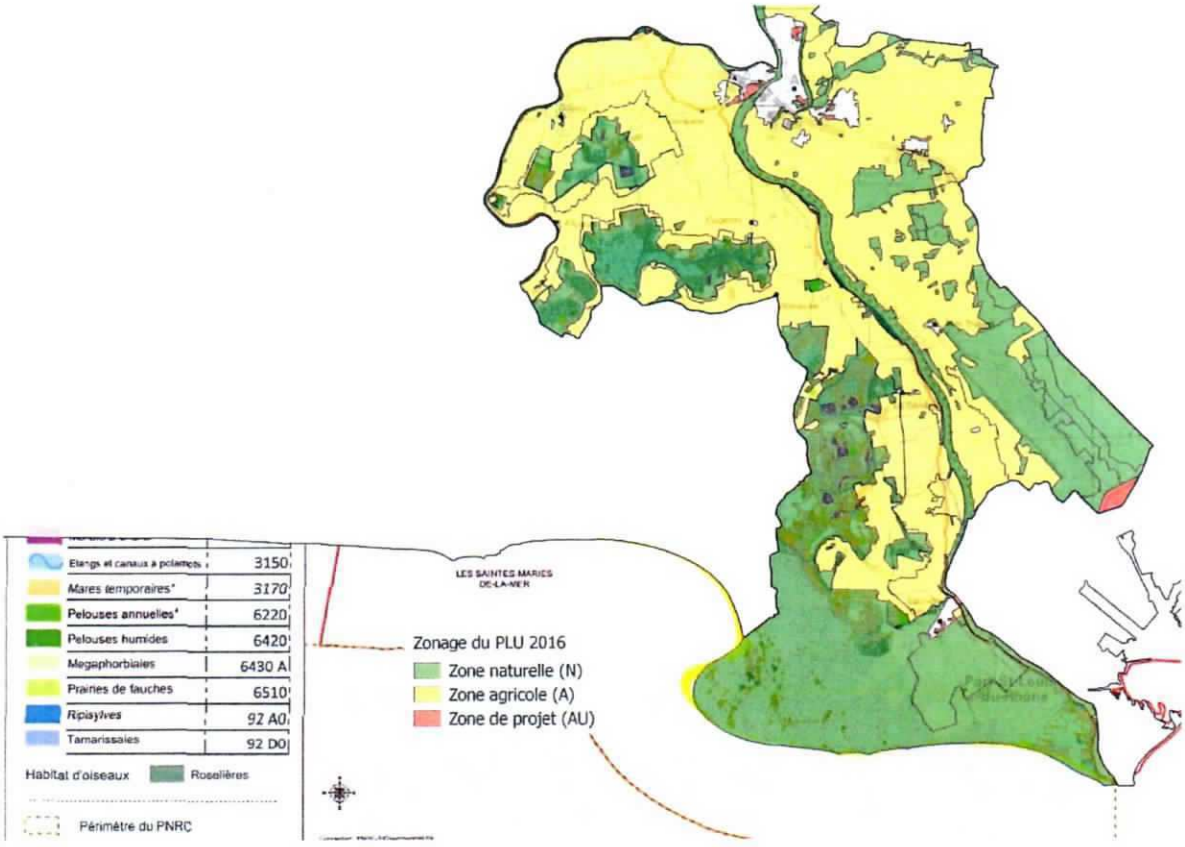
On observe également :

- l'artificialisation et banalisation des milieux par rupture des cycles naturels.
- la pollution des eaux et des sols (industries voisines, intrants agricoles, insecticides, plomb...).
- l'expansion d'espèces végétales introduites : Jussies (Ludwigia grandiflora, Ludwigia peploïdes), Baccharis ou Séneçon en arbre (Baccharis hamilifolia), Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana).
- l'abandon de l'exploitation des salins, accueillant de nombreuses colonies de laro-limicoles.
- la sur fréquentation touristique de certains secteurs sensibles

Habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site



Des habitats naturels d'intérêt communautaire localisés en zone naturelle du PLU



Liste et présentation des espèces d'intérêt communautaire de Camargue (site FR9301592-Zone Spéciale de Conservation (ZSC))

Espèces de l'annexe 2 de la directive « Habitats »

Groupe	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Présence possible sur le site	Niveau de priorité locale (1 à 3)
Insectes	**Grand capricorne**	*Cerambyx cerdo*	+	1
Insectes	**Lucane cerf-volant**	*Lucanus cervus*	+	1
Insectes	**Cordulie à corps fin**	*Oxygastra curtisii*	+	2
Insectes	**Ecaille chinée**	*Callimorpha quadripunctaria*	+	0
Poissons	**Alose feinte du Rhône**	*Alosa fallax rhodanensis*	+	1
Poissons	**Lamproie marine**	*Petromyzon marinus*	+	1
Poissons	**Lamproie fluviatile**	*Lampetra fluviatilis*	+	1
Poissons	**Bouvière**	*Rhodeus sericeus amarus*	+	2
Poissons	**Toxostome**	*Chondrostoma toxostoma*	-	0
Poissons	**Blageon**	*Leuciscus souffia*	-	0
Batraciens	**Triton crêté**	*Triturus cristatus*	-	1
Reptiles	**Cistude d'Europe**	*Emys orbicularis*	+	3
Reptiles	**Tortue Caouanne**	*Caretta caretta*	+	1
Mammifères	**Castor d'Eurasie**	*Castor fiber*	+	2
Mammifères	**Loutre d'Europe**	*Lutra lutra*	-	1
Mammifères	**Grand Rhinolophe**	*Rhinolophus ferrumequinum*	+	**3**
Mammifères	**Rhinolophe euryale**	*Rhinolophus euryale*	+	1
Mammifères	**Petit murin**	*Myotis blythii*	+	1
Mammifères	**Grand murin**	*Myotis myotis*	+	1
Mammifères	**Murin à oreilles échancrées**	*Myotis emarginatus*	+	2
Mammifères	**Minioptère de Schreibers**	*Miniopterus schreibersi*	+	1

Soit 21 espèces d'intérêt communautaire (dont 17 espèces faisant l'objet de mesures de conservation du DOCOB)

Niveaux de priorité locale :

0 – non prioritaire (espèce non prise en compte dans les objectifs de conservation du DOCOB)
1 – priorité faible
2 – priorité moyenne
3 – priorité forte

Liste et présentation des oiseaux d'intérêt communautaire de Camargue (site FR9310019 - Zone de Protection Spéciale (ZSC))

Espèces de l'annexe 2 de la directive « Habitats »

Plongeon catmarin	*Gavia siellata*	**H**
Plongeon arctique	*Gavia arctica*	**H**
Plongeon imbrin	*Gavia immer*	**H**
Grèbe esclavon	*Podiceps auritus*	**H**
Puffin cendré	*Calonectris diomedea*	**VP**
Puffin des Baléares	*Puffinus p. mauretanicus*	**VP**
Océanite tempête	*Hydrobates pelagicus*	**VP**
Océanite cul-blanc	*Oceanodroma leucorhoa*	**VA**
Cormoran huppé méditerranéen	*Phalacrocorax aristotelis desmerestii*	**VP**
Butor étoilé	*Botaurus stellaris*	**NS**
Blongios nain	*Ixobrychus minutus*	**NM**
Bihoreau gris	*Nycticorax nycticorax*	**NM**
Crabier chevelu	*Ardeola ralloides*	**NM**
Aigrette garzette	*Egretta garzetta*	**NM H**
Grande Aigrette	*Ardea alba*	**NO H**
Héron pourpré	*Ardea purpurea*	**NM**
Cigogne blanche	*Ciconia ciconia*	**NO VP**
Cigogne noire	*Ciconia nigra*	**VP**
Ibis falcinelle	*Plegadis falcinellus*	**NO VP**
Spatule blanche	*Platalea leucorodia*	**NO VP**
Flamant rose	*Phoenicopterus ruber*	**NS**
Cygne de Bewick	*Cygnus columbianus*	**H**
Cygne chanteur	*Cygnus cygnus*	**VA**
Oie rieuse	*Anser albifrons*	**H**
Bernache nonnette	*Branta leucopsis*	**VA**
Bernache à cou roux	*Branta ruficollis*	**VA**
Tadorne de Belon	*Tadorna tadorna*	**NM VP H**
Tadorne casarca	*Tadorna ferruginea*	**VP**
Sarcelle marbrée	*Marmaronetta angustirostris*	**NO VP**
Fuligule nyroca	*Aythya nyroca*	**VP H**
Harle piette	*Mergellus albellus*	**H**
Erismature à tête blanche	*Oxyura leucocephala*	**VA**
Bondrée apivore	*Pernis apivorus*	**NO VP**
Milan noir	*Milvus migrans*	**NM**
Milan royal	*Milvus milvus*	**VP H**
Vautour percnoptère	*Neophron percnopterus*	**VP**
Vautour fauve	*Gyps fulvus*	**VA**
Vautour moine	*Aegypius monachus*	**VA**
Circaète Jean-le-blanc	*Circaetus gallicus*	**VP**
Busard des roseaux	*Circus aeruginosus*	**NS VP H**
Busard Saint-Martin	*Circus cyaneus*	**VP H**

Busard cendré	*Circus pygargus*	**NO VP**
Buse féroce	*Buteo rufinus*	**VA**
Aigle pomarin	*Aquila pomarina*	**VA**
Aigle criard	*Aquila clanga*	**H**
Aigle Impérial	*Aquila heliaca*	**VA**
Aigle royal	*Aquila choesaetos*	**H**
Aigle botté	*Hieraaetus pennatus*	**VP H**
Aigle de Bonelli	*Hieraaetus fasciatus*	**VP H**
Balbuzard pêcheur	*Pandion haliaetus*	**VP**
Faucon crécerellette	*Falco naumanni*	**VP**
Faucon émerillon	*Falco columbarius*	**VP H**
Faucon d'Eléonore	*Falco eleonorae*	**VP**
Faucon lanier	*Falco biarmicus*	**VA**
Faucon pèlerin	*Falco peregrinus*	**VP H**
Marouette ponctuée	*Porzana porzana*	**NO VP H**
Marouette poussin	*Porzana parva*	**NO**
Marouette de Baillon	*Porzana pusilla*	**NO VP**
Râle des genêts	*Crex crex*	**VP**
Talève sultane	*Porphyrio porphyrio*	**VA**
Grue cendrée	*Grus grus*	**VP H**
Outarde canepetière	*Tetrax tetrax*	**VA**
Grande Outarde	*Otis tarda*	**VA**
Echasse blanche	*Himantopus himantopus*	**NM**
Avocette élégante	*Recurvirostra avosetta*	**NM H**
Oedicnème criard	*Burhinus oedicnemus*	**NM**
Glaréole à collier	*Glareola pratincola*	**NM**
Pluvier guignard	*Eudromias morinellus*	**VP**
Pluvier doré	*Pluvialis apricaria*	**VP H**
Combattant varié	*Philomachus pugnax*	**VP H**
Bécassine double	*Gallinago media*	**VA**
Barge rousse	*Limosa lapponica*	**VP H**
Courlis à bec grêle	*Numenius tenuirstris*	**VA**
Chevalier sylvain	*Tringa glareola*	**VP**
Chevalier bargette	*Xenus cinereus*	**VP**
Phalarope à bec étroit	*Phalaropus lobatus*	**VP**
Mouette mélanocéphale	*Larus melanocephalus*	**NS VP H**
Goéland railleur	*Larus genei*	**NM**
Goéland d'Audouin	*Larus audouinii*	**VP**
Sterne hansel	*Sterna nilotica*	**NM**
Sterne caspienne	*Sterna caspa*	**VP**
Steme caugek	*Sterna sandvicensis*	**NM VP H**
Steme de Dougall	*Sterna dougallii*	**NO VP**
Steme pierregarin	*Sterna hirundo*	**NM VP**
Sterne naine	*Sterna albifrons*	**NM**
Guifette moustac	*Chlidonias hybridus*	**NM VP**
Guifette noire	*Chlidonias niger*	**NO VP**
Hibou des marais	*Asio flammeus*	**M H**
Grand-duc d'Europe	*Bubo bubo*	**VA**

Chouette de Tengmalm	*Aegolius funereus*	**VA**
Engoulevent d'Europe	*Caprimulgus europaeus*	**VP**
Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*	**NS VP H**
Rollier d'Europe	*Coracias garrulus*	**NM**
Alouette calandre	*Melanocorypha calandra*	**VA**
Alouette calandrelle	*Calandrella brachydactyla*	**NM**
Alouette lulu	*Lullula arborea*	**H**
Pipit rousseline	*Anthus campestris*	**NM VP**
Gorgebleue à miroir	*Luscinia svecica*	**VP H**
Lusciniole à moustaches	*Acrocephalus melanopogon*	**NS VP H**
Phragmite aquatique	*Acrocephalus paludicola*	**VP**
Fauvette pitchou	*Sylvia undata*	**H**
Fauvette passerinette	*Sylvia cantillans*	**VP**
Fauvette épervière	*Sylvia nisoria*	**VA**
Gobemouche nain	*Ficedula parva*	**VP**
Gobemouche à collier	*Ficedula albicollis*	**VP**
Pie-grièche écorcheur	*Lanius collurio*	**VP**
Pie-grièche à poitrine rose	*Lanius minor*	**NO VP**
Bruant ortolan	*Emberiza hortulana*	**VP**

SIP PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2018
ARRIVÉE

Documents d'objectifs du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301592 « Camargue » et de la Zone de Protection Spéciale « Camargue » est achevé depuis 2011.

L'opérateur local du site Natura 2000 est le PNRC.

26 objectifs de gestion du site Natura 2000 concernant les habitats et les espèces sont présentés dans le Docob et sont les suivants :

Objectifs de conservation des habitats d'intérêt communautaire :

- OC1 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats marins
- OC2 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats littoraux
- OC 3 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats lagunaires
- OC 4 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats halophiles
- OC 5 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats dunaires
- OC 6 – Préserver et améliorer l'état de conservation de l'habitat palustres
- OC 7 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats de pelouses
- OC 8 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats prairiaux Humides
- OC 9 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats prairiaux de Fauche
- OC 10 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats de ripisylves

Objectifs de conservation des habitats d'oiseaux de l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » :

- OC 11 – Optimiser les conditions d'accueil générales de l'avifaune en Camargue
- OC 12 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux anatidés hivernants
- OC 13 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux oiseaux arboricoles
- OC 14 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux laro limicoles
- OC 15 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux oiseaux paludicoles

Objectifs de conservation des habitats d'insectes de l'annexe 2 de la Directive « Habitats » :

- OC 16 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables à la Lucane cerf-volant et au Grand Capricorne
- OC 17 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables à la Cordulie à corps fin

Objectifs de conservation des habitats de vertébrés de l'annexe 2 de la Directive « Habitats » :

- OC 18 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables à la Cistude d'Europe
- OC 19 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables au Castor d'Eurasie
- OC 20 - Mettre en place un suivi standardisé du retour de la Loutre en Camargue

- OC 21 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux Chiroptères

Objectifs de conservation des habitats de poissons de l'annexe 2 de la Directive « Habitats » :

- OC 22 – Préserver et améliorer l'état de conservation des habitats favorables aux Poissons

Objectifs de conservation transversaux:

- OC 23 – Adopter un schéma de protection du trait de côte à l'échelle de l'unité sédimentaire (en lien notamment avec les sites NATURA 2000 FR 9101406 « Petite Camargue » et FR 9301590 « Rhône aval »)
- OC 24 – Mettre en place une veille et une lutte planifiée contre l'envahissement par les espèces végétales et animales introduites
- OC 25 – Mettre en place un suivi scientifique des habitats et espèces d'intérêt Communautaire
- OC 26 – Mettre en place un suivi et une évaluation des mesures de gestion du DOCOB
- OC 27 – Proposer une modification de périmètre des sites NATURA 2000 incluant notamment l'ensemble de la zone des trois milles marins et le They de Roustan en lien avec l'anse de Carteau et la flèche de la Gracieuse

B.2.2 | Effets du PLU sur la ZSC et la ZPS

B.2.2.1 | Effet prévisibles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentatifs du site Natura 2000 et présent sur la commune concernent : les « Lagunes côtières » (code 1150), les « près-salées méditerranéens » (code 1410), les « Steppes salées méditerranéennes (Limonietalia) » (code 1510), « Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition » (code 3150), les Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine (code 1110), les ripisylves (code 92A0).

Dans le PLU d'Arles, **ces milieux sont classés quasi exclusivement en zone naturelle protégée (Npr)** au titre des espaces naturels remarquables de la loi littoral. Dans ces espaces, sont uniquement autorisés (après enquête publique) les aménagements légers, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

- la réfection des bâtiments existants,
- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel,
- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible. Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

Ce classement en zone naturelle protégée permet une sanctuarisation des habitats d'intérêt du **site Natura 2000**.

Quelques espaces sont classés en zones Agricoles protégées, induisant la même protection que les espaces naturels mais permettant la pérennité des espaces actuellement cultivé.

Les villages de Camargue concernés

En termes de projets de développement, le PLU prévoit des extensions limitées sur les villages principaux de Camargue que sont Le Sambuc et Salin-de-Giraud. Ainsi, plusieurs parcelles prévues à l'urbanisation en continuités immédiates des villages sont localisées sur les sites Natura 2000.

Le Sambuc connait ainsi des extensions sur 4 secteurs. trois zones 1 AUh à vocation d'habitat, et une zone 2AU. La zone 2AU est une zone d'urbanisation future qui doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour évoluer vers le statut de zone 1AU. Il s'agit de zones mixtes pouvant recevoir de l'habitat, des activités économiques et des équipements.

À Salin de Giraud, deux zones 1 AUEt à vocation touristique sont prévues, dont un camping. Le PLU prévoit également l'ouverture d'une zone 1 AUm à vocation d'habitat ainsi qu'une zone 2AU. La zone 2AU est une zone d'urbanisation future qui doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour évoluer vers le statut de zone 1AU. Il s'agit de zones mixtes pouvant recevoir de l'habitat, des activités économiques et des équipements.

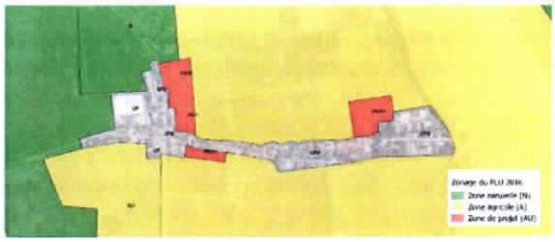
Ces espaces ne sont pas concernés par des habitats d'intérêt communautaire (Cf. carte précédente). Leur localisation en continuité immédiate de l'urbanisation des villages limite leur intérêt écologique. La plupart des parcelles étaient déjà anthropisées et urbanisables au POS. Seule une parcelle au Sambuc n'était pas urbani-

sable au POS. Toutefois cette dernière est cultivée et ne présente pas non plus d'intérêt écologique.

Ainsi, au regard des faibles superficies des parcelles impactées, de leur situation à proximité immédiate des villages et de leur occupation du sol actuelle, il est permis de penser que l'imperméabilisation des sites n'aura pas d'incidences sur les habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

La fonctionnalité du site Natura 2000 « Camargue » est maintenue dans le projet de PLU d'Arles, notamment par un classement en zone agricole et une préservation des haies et des canaux.

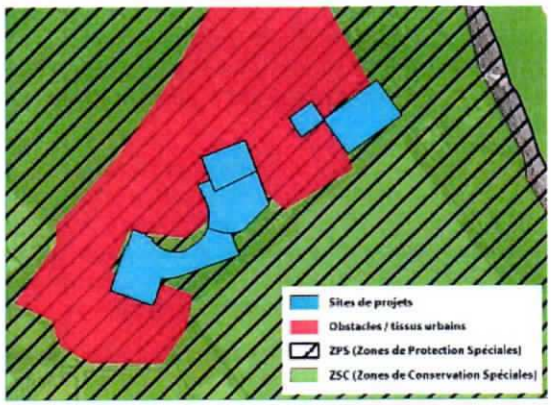
Localisation des sites de projet sur le Sambuc



Localisation des sites de projet sur Salin de Giraud



Localisation de la zone de projet des Salins de Giraud dans le tissu urbain identifié par Corine Land Cover 2012.



B.2.2.2 | Effet prévisibles du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites Natura 2000

D'une manière générale, le projet de PLU garantit le maintien des espaces naturels de Camargue. Les zones d'urbanisation future définies dans le PLU présentent peu de potentialités pour l'accueil de la faune en raison de leur proximité avec les habitations et leur occupation du sol actuelle (terrain agricole, friche, espaces artificialisés..). Cependant, certains de ces milieux peuvent tout de même être fréquentés par la faune du site Natura 2000.

Les coléoptères

La présence du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant est dépendante de la présence de vieux arbres. Les haies peuvent abriter ce type d'arbres favorables aux coléoptères.

En dehors des zones citées précédemment (cf. Effets prévisibles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire), l'ensemble de la Camargue est préservée par le classement en zone naturelle protégée (Npr), Naturelle (N), Agricole protégée (Apr) ou Agricole, ce qui **assure la vocation naturelle et agricole et le caractère ouvert des milieux**. Par ailleurs les zones d'ouvertures à l'urbanisation sont localisées soit dans des espaces enclavés soit en continuités immédiate de l'urbanisation. L'intérêt écologique de ces espaces apparait ainsi limité.

Le projet de PLU identifie et préserve de nombreuses haies et bois en cohérence avec la charte du Parc Naturel de Camargue notamment les ripisylves du Rhône et du Petit Rhône ainsi que dans la réserve naturelle de la Tour du Vallat ou. Ces corridors naturels sont classés comme EBC ou comme éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Le PLU est donc favorable à la préservation des milieux de vie potentiels du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant.

Au sein des villages, le développement **d'espaces verts** ainsi que l'intégration paysagère et architecturale des projets définie dans les orientations d'aménagement et de programmation (coulées vertes, trames vertes, arbres remarquables, haies, ...) est également favorable au maintien et à la création d'éléments arborés susceptibles d'être fréquentés par les coléoptères.

Globalement, les habitats ou milieux de vie des coléoptères d'intérêt communautaire sont donc préservés dans le projet de PLU.

Les espèces aquatiques : Cistude d'Europe, Tortue Couanne

La Camargue est pourvue de nombreuses zones aquatiques, marais, mares, étang, canaux favorable à la Cistude d'Europe. Les **zones aquatiques, canaux d'irrigation et d'assainissement** constituent donc des milieux propices à cette tortue.

Le PLU assure la pérennité des zones aquatiques par un classement en zone naturelle protégée (Npr) et protège également les canaux en instaurant des marges de recul et des servitudes de passage nécessaire à leur entretien. **Les habitats ou milieux de vie des espèces aquatiques d'intérêt communautaire sont donc préservés dans le projet de PLU.**

Le projet de PLU d'Arles est donc globalement compatible avec la préservation des espèces espèces aquatiques d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Camargue ».

Les mammifères ; Castor d'Eurasie, Grand Rhinolophe

La Camargue est pourvue de nombreuses ripisylves, de milieu aquatique favorable au castor. Ce dernier peut s'installer dans différents types de milieux aquatiques : fleuves, rivières, ruisseaux, plans d'eau, réseaux d'irrigation ou de drainage..

La Camargue est également pourvue de vastes espaces semi-ouverts et mosaïqués : boisements de feuillus, prairies pâturées, de bois, haies favorable au Grand Rhinolophe ....

Le PLU d'Arles assure la pérennité des zones aquatiques par un classement en zone naturelle protégée (Npr) et protège également les canaux en instaurant des marges de recul et des servitudes de passage nécessaire à leur entretien.

En cohérence avec la charte du PNRC, tous les ensembles boisés du parc sont classés en EBC garantissant leur préservation. L'ensemble

Le projet de PLU identifie et préserve également de nombreuses haies structurantes, sur l'ensemble du territoire camarguais, comme éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme. Le PLU est donc favorable à la préservation des milieux de vie potentiels des mammifères.

La fonctionnalité du site Natura 2000 « Camargue » est maintenue dans le projet de PLU d'Arles, notamment par le classement des espaces naturels remarquable en zone Npr (zones humides et autres habitats d'intérêt communautaire). Les espaces agricoles d'intérêt écologique repéré dans la charte du PNRC sont classés en Apr. le reste du territoire, en dehors des espaces d'ouvertures à l'urbanisation cités ci-dessus, est classé en naturel ou agricole selon l'occupation du sol. De plus, le projet prévoit la protection des éléments écologiques et paysagers que sont les haies, EBC et les canaux.

B.2.2.3 | Effets prévisibles sur les oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ainsi que sur leurs milieux de vie

D'une manière générale, le PLU n'aura pas d'incidences directes sur les individus d'oiseaux mais il peut avoir des incidences sur les milieux de vie de ces espèces.

Le périmètre de la ZPS « Camargue » correspond globalement à celui de la ZSC « Camargue ». En termes d'incidences du PLU sur les milieux composant cette zone d'intérêt pour les oiseaux, les mêmes constats peuvent être faits :

- Des espaces naturels remarquables identifiés au titre de la loi littoral (zones humides, habitats d'intérêt communautaire) classés en zones **naturelles protégées (Npr), n'ayant pas vocation à être urbanisé au PLU.**
- Des espaces agricoles à potentiel écologique repérés dans la charte du PNRC, classés en zones **agricoles protégées (Apr), n'ayant pas vocation à être urbanisé au PLU.**
- Des espaces agricoles cultivés **classés en zones agricoles (A)**, favorable au maintien de l'activité agricole, et donc des milieux ouverts.
- Un espace Nts correspondant à l'activité lié aux tables saunantes situés au sud de Salin-de-Giraud et permettant la pérennisation de l'activité.
- **Quelques zones d'urbanisation future** sont définies dans le périmètre du site Natura 2000 : Au Sambuc, trois zones 1 AUh à vocation d'habitat et une zone 2AU sont prévues en continuité immédiate de l'urbanisation. À Salin de Giraud, deux zones 1 AUEt à vocation touristique sont prévues, dont un camping. Le PLU prévoit également l'ouverture d'une zone 1 AUh à vocation d'habitat ainsi qu'une zone 2AU pouvant recevoir après modification du PLU, de l'habitat, des activités économiques et des équipements.

Ces zones d'urbanisation future présentent pour certaines d'ores et déjà un caractère artificiel ou un état de friche. Elles sont pour la plupart enclavées au sein du tissu urbain ou à proximité d'espaces artificialisés. A Salin-de-Giraud notamment, les espaces prévus à l'ouverture d'urbanisation sont enclavés entre les espaces bâtis et les tables saunantes. Elles ne constituent donc pas des espaces privilégiés par les oiseaux. Néanmoins, **la zone 2AU** de Salin de Giraud correspond à un esace marécageux qui **peut actuellement être fréquentée par certaines espèces d'oiseaux**... L'urbanisation de cette zone pourrait donc entraîner une perte d'habitats.

Toutefois, au regard des faibles superficies que représentent les ouvertures à l'urbanisation, le PLU assure globalement le maintien des espaces naturels propices aux espèces d'oiseaux.

De plus, le projet de **PLU identifie et préserve les haies et alignement d'arbres** au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme (éléments de paysage à préserver) au sein de la plaine agricole et des espaces boisés par un classement en EBC. Ces milieux sont également favorables au maintien des populations d'oiseaux.

La fonctionnalité de la ZPS « Camargue » est globalement maintenue dans le projet de PLU d'Arles, notamment par un classement en zone naturelle et agricole de la Camargue, et par une préservation des haies, bois et canaux.

Afin d'appuyer les arguments précédent, un outil de hiérarchisation et de qualification des incidences sur le réseau Natura 2000 a été utilisé. Les résultats sont présentés synthétiquement ci-après :

B.2.2.4 | Conclusion argumentée des incidences sur les espaces Natura 2000 des projets du Sambuc et de Salin de Giraud.

L'outil a été utilisé séparément pour les deux villages. Un tableau de synthèse pour chaque village permet d'argumenter les déclarations précédentes et d'appuyer une conclusion définitifs sur l'incidence des projets sur le réseau Natura 2000 concerné.

Justification des incidences sur le réseau Natura 2000 avec l'utilisation de l'outil pour les sites de Projet du Sambuc et des Salins de Giraud

Projets	**Le Sambuc**	**Salin de Giraud**
Résultats		
Enjeux	8	8
Impacts cumulés	2	2
Gravité Natura 2000	3D + 1I	3D + 1I
Emprise Natura 2000	2	2
Gravité réseau éco	0,25	0,25
Emprise réseau éco	0,25	0,25
Dire d'expert	-3	-3
Total	**19,5**	**19,5**

Comme l'expose le tableau ci-dessous, l'utilisation de l'outil présenté au début de cette partie a permis d'obtenir la note de 19.5 / 50 pour les villages du Sambuc et des Salins de Giraud. Selon l'échelle de hiérarchisation définir, cette classe de résultats appuis des incidences faibles sur le réseau Natura 2000. La classe modérée est à seulement 0.5 points au-dessus du résultat obtenu ce qui n'exclut donc pas totalement les incidences sur le réseau Natura 2000.

En effet, bien que les enjeux vis-à-vis de la ZPS et de la ZSC « Camargue » soient forts par rapport à sa composition en espèces, en habitats et la présence d'impacts cumulatifs (plusieurs parcelles proches concernées), le reste des critères n'impacte pas fortement la note final.

Les arguments précédents, permettent de montrer l'absence de rupture de connexions écologiques et de corridors principaux. Les habitats prioritaires ne sont pas impactés. Aussi la phase de chantier et de fonctionnement peut induire des dérangements de la faune (incidence indirecte) et éventuellement des altérations des habitats et un déplacement volontaire de quelques espèces, dans des espaces plus au cœur de la zone Natura 2000 (incidence directe), présents dans la zone tampon Natura 2000.

La totalité de ces deux projets représentent bien moins de 5 % de l'espace Natura 2000 (0.02 % précisément).

L'utilisation du dire d'expert permet de faire valoir la présence de l'urbanisation en amont de ce projet, la localisation de ces deux villages dans la zone tampon du site Natura 2000 et la faible superficie des sites utilisée. Le résultat obtenu, 19.5/50, est classé en incidence faible sur l'échelle de hiérarchisation définie.

La classe modérée, a +0.5 points du résultat obtenu ne permet pas de conclure sur l'absence totale d'incidences. Cependant, les projets du Sambuc et des Salins de Giraud n'auront pas d'incidence significative et résiduelle sur les espaces et les espèces des sites Natura 2000 concernés par les projets.

B.3 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche »

B.3.1 | Présentation du site Natura 2000

Description sommaire des sites

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301595 « Crau centrale – Crau sèche », située dans le département des Bouches-du-Rhône, s'étend sur 31 607 ha.

La Crau est une vaste plaine formée d'un épandage naturel de cailloutis grossiers, cimentés en un poudingue à quelques centimètres de profondeur. Elle est occupée majoritairement par des prairies semi-naturelles humides, prairies mésophiles améliorées, pelouses sèches et steppes.

Description du fonctionnement écologique du site et des facteurs clés de conservation

La particularité du substrat, associée au climat local et à un pâturage ovin extensif multiséculaire, est à l'origine d'une végétation steppique unique en France, qui s'étend sur le "coussoul". Correspond à un sous-type endémique de Crau (6220-5 cahier d'habitats / corine 34.512).

Sur les mêmes terrains, et à proximité des coussouls, des canaux réalisés dès le 16ème siècle amènent l'eau de la Durance et ses alluvions : les limons ont créé peu à peu un sol. C'est sur ce sol que pousse la prairie de Crau.

Accueillant le pâturage ovin d'hiver, complémentaire de celui des coussouls, les prairies, irriguées par submersion, assurent l'essentiel de l'alimentation de la nappe de Crau : les ripisylves des canaux et un réseau dense de haies ont créé un système bocager unique qui abrite une faune spécifique.

Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site

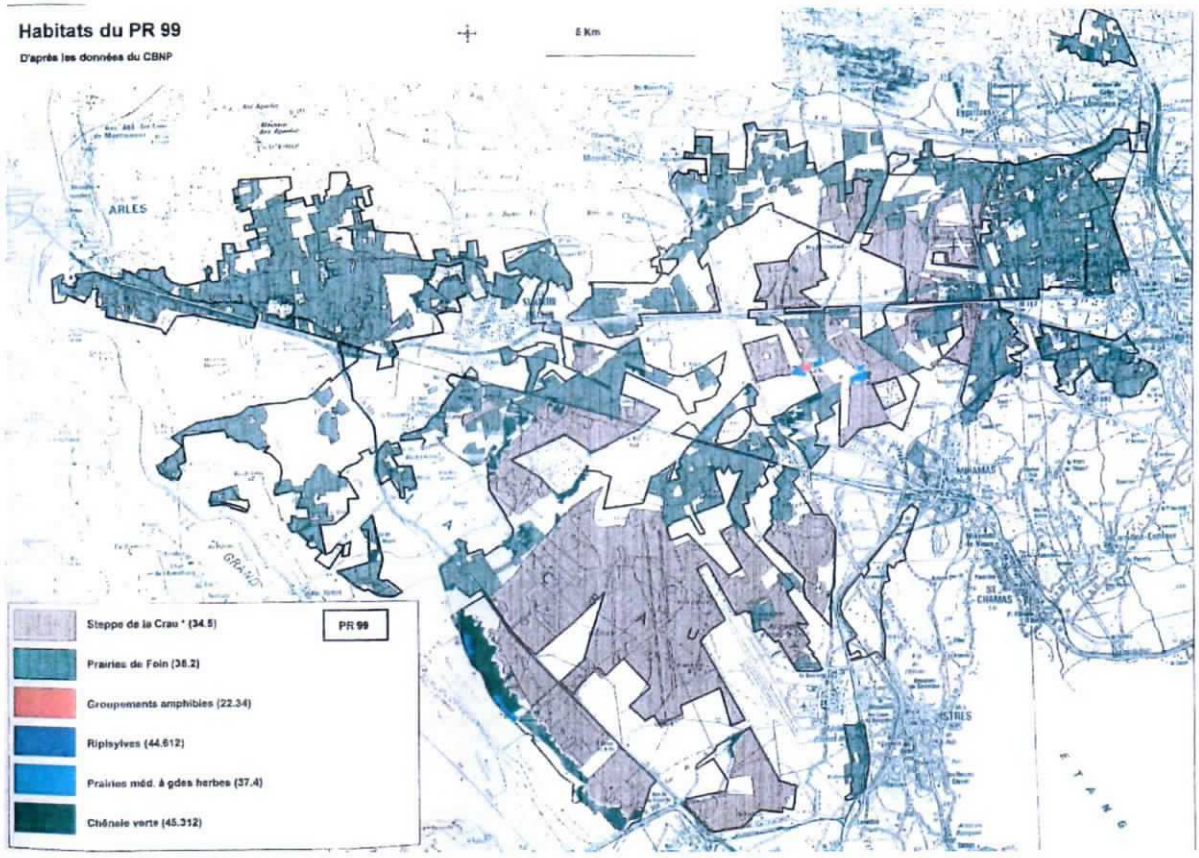
Le "coussoul" régresse au profit des cultures intensives. Celles-ci génèrent aussi une pollution de la nappe de Crau, pollution qui se manifeste par la rudéralisation de la végétation des "roubines". L'abandon du pâturage laisse par endroit la dynamique de la végétation s'exprimer, au détriment du coussoul.

De même, la prairie de Crau régresse sous la pression de l'arboriculture. Les travaux des scientifiques ont démontré les relations existant entre la zone steppique de la Crau et la Crau des prairies. Cette interdépendance en ce qui concerne l'économie pastorale apparaît de plus en plus clairement en ce qui concerne les écosystèmes et l'avifaune. C'est donc l'ensemble de ces écosystèmes qui est fragilisé, et l'espace de la Crau doit être géré dans le cadre d'un plan global, intégrant coussouls et prairies, comme deux espaces complémentaires. La vulnérabilité du site est aussi liée aux extensions routières et industrielles, à l'urbanisation et aux extensions d'exploitations agricoles intensives.

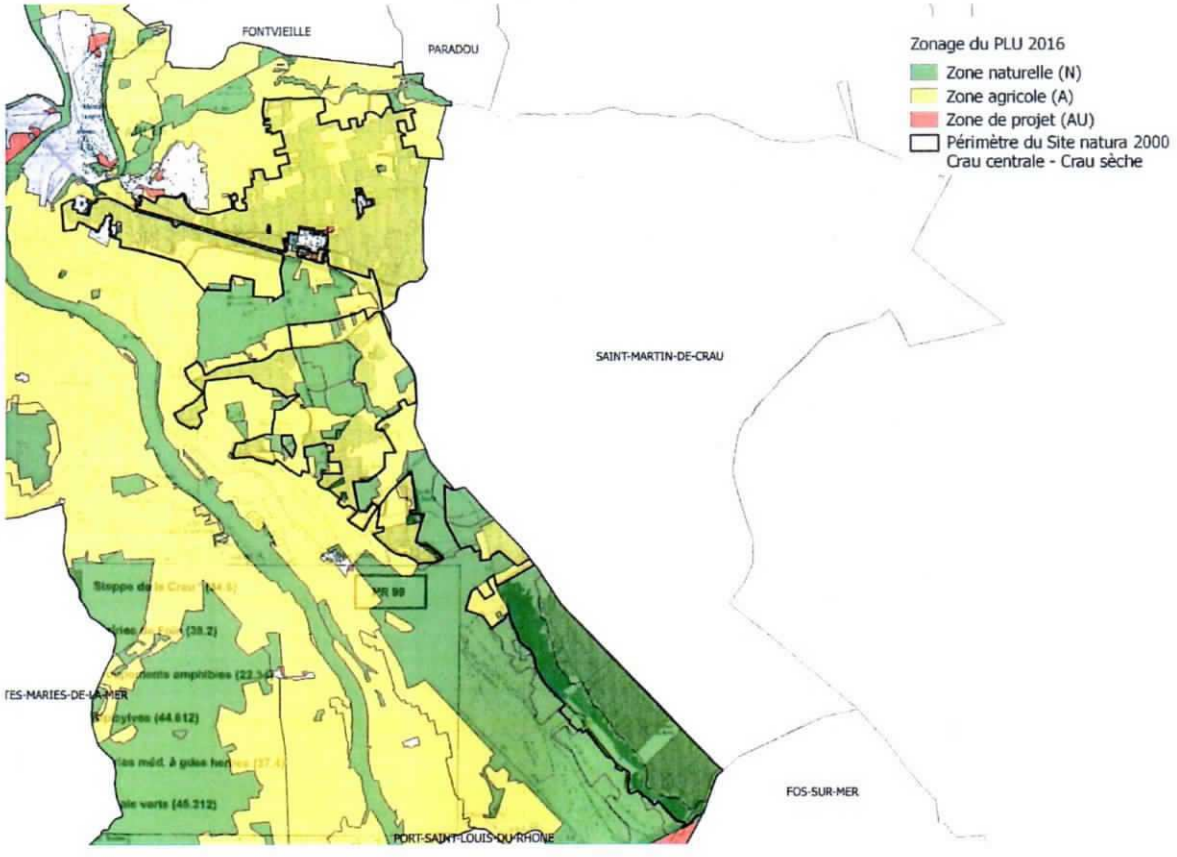
Habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

La liste suivante présente les habitats qui ont justifié la désignation du site en ZSC au titre de Natura 2000.

Liste des habitats naturels ayant justifié la désignation de la ZSC « Crau centrale – Crau sèche »					
	% couv.	REPRESENT.	SUP.REL(1)	TAT. CONS.	EVAL. GLOBALE
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	45 %	A	C	B	B
6220 - Parcours substeppiques de graminées et annuelles du Thero-Brachypodietea*	34 %	A	A	A	A
9340 - Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia	2 %	B	C	B	B
3170 - Mares temporaires méditerranéennes*	1 %	D	-	-	-
92A0 - Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba	1 %	D	-	-	-
6420 - Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion	1 %	D	-	-	-



Habitats naturels d'intérêt communautaire et zonage du PLU



Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

La liste suivante présente les espèces qui ont justifié la désignation du site en ZSC au titre de Natura 2000 et qui sont visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Liste des espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Crau centrale – Crau sèche »									
CODE	NOM	POPULATION				ÉVALUATION DU SITE			
		Résidente	Migr. Nidific.	Migr. Hivern.	Migr. Etape	Population	Conservation	Isolement	Globale
MAMMIFÈRES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
1324	Grand Murin (*Myotis myotis*)		100 individu(s)	100 individu(s)	4 individu(s)	C 2%≥p>0 %	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1303	Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*)				1 individu(s)	C 2%≥p>0 %	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1304	Grand Rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*)		150 individu(s)	150 individu(s)	23 individu(s)	B 15%≥p> 2%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1305	Rhinolophe Euryale (*Rhinolophus euryale*)				Présente	C 2%≥p>0 %	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1307	Petit Murin (*Myotis blythii*)		100 individu(s)	100 individu(s)	12 individu(s)	C 2%≥p>0 %	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1308	Barbastelle (*Barbastella barbastellus*)				Présente	C 2%≥p>0 %	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1310	Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*)		Présente	Présente	6 individu(s)	C 2%≥p>0 %	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
1316	Myotis capaccinii (*Myotis capaccinii*)				70 individu(s)	B 15%≥p> 2%	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1321	Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*)				Présente	C 2%≥p>0 %	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
AMPHIBIENS et REPTILES visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
1220	Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)	Présente				C 2%≥p>0 %	B Bonne	B Marginale	C Moyenne
POISSONS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
1131	Blageon (*Leuciscus souffia*)	Présente				C 2%≥p>0 %	B Bonne	C Non-isolée	C Moyenne
INVERTÉBRÉS visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil									
1041	Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*)	Très rare				C 2%≥p>0 %	C Moyenne	C Non-isolée	C Moyenne
1044	Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*)	Commune				C 2%≥p>0 %	B Bonne	C Non-isolée	B Bonne
1088	Grand capricorne (*Cerambyx cerdo*)	Présent				D Non signific			
1083	Lucane cerf-volant (*Lucanus cervus*)	Présente				D Non sign			

Document d'Objectifs du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de la ZSC « Crau centrale – Crau sèche » est achevé depuis 2004. Un nouveau DOCOB a été approuvé en mars 2015. L'opérateur local du site Natura 2000 est la commune de Saint Martin de Crau. Les principaux objectifs de gestion du site Natura 2000 concernant les habitats et les espèces sont présentés dans le Docob et sont les suivants :

Hydrosystèmes et zones humides		
OC1	1	**Maintenir la fonctionnalité hydrique et la qualité physico-chimique des eaux souterraines et superficielles**
OC1a	1	Préserver la nappe de Crau => voir politiques de l'eau (contrat de nappe).
OC1b	1	Conserver les zones humides existantes, milieux propices à de nombreuses espèces.
OC2	1	**Veiller à la conservation des habitats réduits ou ponctuels remarquables**
OC2a	1	Préserver les mares temporaires méditerranéennes (H3170).
OC2b	2	Préserver les marais à Cladium (H7210) et lacs eutrophes naturels (H3150).
OC2c	2	Maintenir les populations d'odonates sur les ripisylves et les bordures de canaux.
OC2d	2	Maintenir les populations d'amphibiens par la préservation de leurs habitats de reproduction.
OC2e	2	Maintenir les connexions des canaux avec les grands étangs et marais en faveur de la Cistude d'Europe.
Milieux ouverts et semi-ouverts, milieux agricoles		
OC3	1	**Conserver les milieux steppiques et favoriser la diversité biologique**
OC3a	1	Préserver les parcours substeppiques (H6220), habitat prioritaire présentant en Crau une variante unique en Europe (coussoul).
OC3b	1	Maintenir voire restaurer la connectivité des pelouses sèches.
OC3c	1	Préserver voire augmenter les surfaces de parcours substeppiques et de friches pâturées propices à l'avifaune communautaire.
OC3d	1	Maintenir voire restaurer les populations d'oiseaux steppiques et leurs habitats, notamment de l'Alouette Calandre et du Ganga cata.
OC4	2	**Conserver les milieux prairiaux**
OC4a	2	Conserver les prairies de fauche (H6510) et leur gestion traditionnelle.
OC4b	2	Conserver les prairies humides (H6420) en maintenant des pratiques-agropastorales adaptées.
OC4c	2	Maintenir les espèces patrimoniales d'oiseaux fréquentant les milieux prairiaux et bocagers.
OC5	2	**Conserver et restaurer les corridors écologiques**
OC5a	2	Conserver et restaurer les infrastructures agro-écologiques (haies, talus, fossés, murets...), les vieux arbres isolés et les puits, propices à la faune patrimoniale.
OC5b	3	Favoriser la préservation ou création de haies bocagères de qualité et fonctionnelles pour la faune.
OC5c	3	Veiller à maintenir la structure en mosaïque du paysage et les continuités des milieux à différentes échelles.
Milieux forestiers		
OC6	2	**Conserver les habitats forestiers à enjeux**
OC6a	3	Permettre une maturation des habitats forestiers (H9340).
OC6b	2	Préserver les ripisylves (H92A0) et alignements d'arbres présentant un intérêt pour la biodiversité.
Divers		
OC7	1	**Conserver la faune patrimoniale**
OC7a	1	Conserver le Criquet de Crau, le Lézard ocellé et autres espèces non concernées par la directive Habitats mais conférant au site une responsabilité nationale.
OC7b	3	Conserver les zones de chasse des rapaces.
OC7c	3	Favoriser les milieux de stationnement ou de repos des espèces d'oiseaux migrateurs.
OC8	3	**Conserver les populations de chiroptères**
OC8a	3	Réduire la mortalité induite par certains aménagements ayant un fort impact sur les chiroptères (parcs éoliens, voiries...).
OC8b	3	Favoriser un bon état de conservation des habitats d'espèces : voir les OC relatifs aux habitats.
OC9	3	**Lutter contre les espèces exotiques envahissantes.**

B.3.2 | Effets du PLU sur la ZSC

B.3.2.1 | Effets prévisibles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentatifs du site Natura 2000 et présent sur la commune concernent quasi uniquement les « Prairies maigres de fauche de basse altitude » (code 6510).

Dans le PLU d'Arles, ces milieux sont classés majoritairement en **zone agricole (zone A) sur le plateau de Crau et sont susceptibles d'être dégradés.** En effet, un certain nombre de constructions ou d'installations liées à l'activité agricole est autorisé sur ces espaces nécessaires à l'exploitation agricole, destinées au logement des personnes travaillant sur l'exploitation, au camping à la ferme, ...

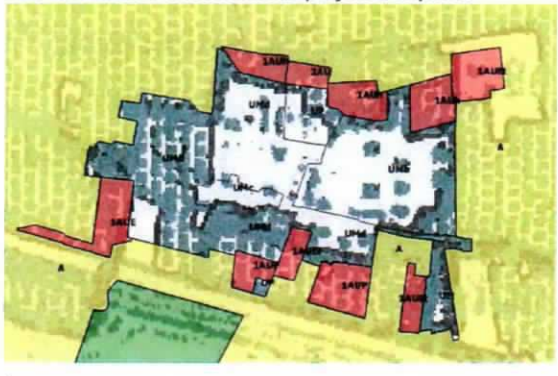
Toutefois, ce classement en zone agricole permet le **maintien de l'activité agricole sur le site Natura 2000**, cette activité étant nécessaire à la préservation des **prairies de fauche,** habitat naturel faisant l'intérêt du site Natura 2000.

Plus au sud, la plaine de Crau est partagée entre classement en espace naturel (N), espace naturel protégé (Npr) et agricole protégé (Apr). Ces secteurs n'ont pas vocation à être urbanisé dans le PLU.

Des incidences potentielles autour des villages de Crau

En termes de projets de développement, le PLU prévoit des extensions limitées sur les villages de Crau que sont Raphèle et Moulès. Ainsi, **plusieurs parcelles localisées en continuités immédiates des villages sont localisées sur le site Natura 2000 et sur des prairies de fauche.**

Site Natura2000 et secteurs de projets à Raphèle



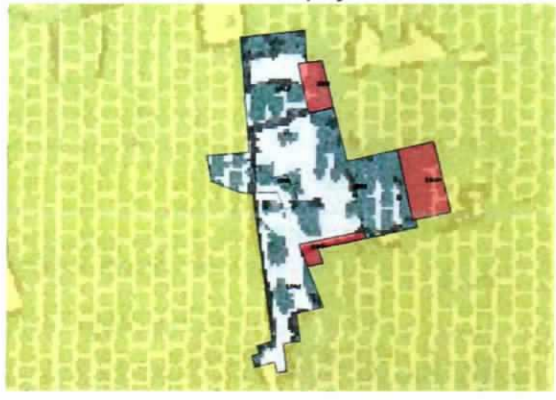
À Raphèle, trois zones 1AUh à vocation d'habitat sont définies au nord du village. Une zone 1AUEt est également prévue au nord du village. Cet espace déjà bâti permet de renforcer un bâtiment agricole à vocation touristique. Au sud du village, enclavé entre les espaces bâti, la voie ferrée et la RN113, quelques espaces d'aménagement sont prévus. Deux espaces AUEt à vocation touristique sont greffés à l'enveloppe urbaine existante, dont l'extension d'un camping. Deux zones AUP à vocation d'équipement public sont créées. Enfin le secteur de l'ancienne Gare, en partie artificialisé s'étendra en continuité du village afin d'accueillir de l'activité économique.

Zonage et occupation du sol à Raphèle



À Moulès, Une zone 1AUh à vocation d'habitat est prévue à l'est du village, en continuité immédiate de l'urbanisation. Actuellement à vocation agricole (prairie de fauche), cet espace d'environ 1,5ha impact un habitat d'intérêt. Deux zones 2AU situées en continuité immédiate de l'urbanisation pour l'une et enclavée pour l'autre, sont également prévues sur le village. La zone 2AU est une zone d'urbanisation future qui doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour évoluer vers le statut de zone 1AU. Il s'agit de zones mixtes pouvant recevoir de l'habitat, des activités économiques et des équipements.

Site Natura2000 et secteurs de projets à Moulès



Zonage et occupation du sol à Raphèle



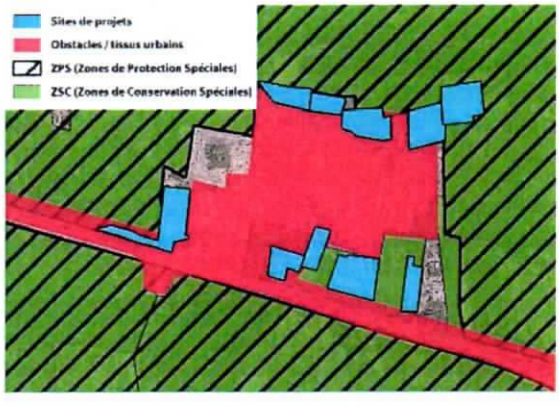
Ces différents espaces, parfois enclavés ou parfois situés en continuité immédiate des villages présentent peu de probabilité d'accueil d'habitats naturels. Leur imperméabilisation aura donc peu d'incidences notables sur les habitats naturels d'intérêt communautaire du site Natura 2000.

Toutefois, certains espaces peuvent présenter un impact potentiel plus important au regard de leur situation (plateau de Crau) et de l'occupation du sol (notamment la zone 1AUh sur Moulès).

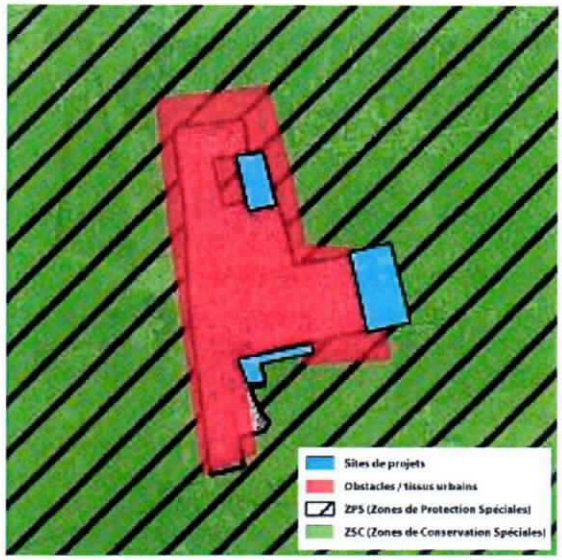
La surface des sites susceptibles d'être touchés par le projet est estimé à près de 43.21 hectares soit moins de 0.06 % de la surface globale de la ZSC « Crau centrale Crau sèche » (puisque les parcelles de projets ne sont pas toutes dans la zone Natura 2000). Les projets sont situés dans la zone tampon du site Natura 2000 (partie externe en contact avec les espaces non Natura 2000). Les limites des sites ne peuvent s'avérer exactes car elles ne sont représentées que par des délimitations d'ordre virtuel. Dans la réalité, les limites externes des Zones Natura 2000 représentent des zones tampon qui subissent les pressions externes de l'environnement et des activités anthropiques les plus proches. Ainsi, ces espaces sont plus résistants vis-à-vis des changements. Leur pouvoir de résilience et de rémanence est donc fortement supérieur aux zones cœurs des sites Natura 2000. De plus les espèces remarquables, au cours du temps, se sont pour la plupart concentrées dans les zones cœurs des sites pour se développer et s'épanouir. C'est dans ces espaces que les conditions environnementales biotiques et abiotiques sont généralement les plus optimales pour ces espèces de faune et de flore.

La localisation des sites potentiels de projets des deux villages se situent dans le tissu urbain identifié par Corine Land Cover 2012, ce qui appuie les déclarations précédentes.

Localisation de la zone de projet de Raphèle dans le tissu urbain identifié par Corine Land Cover 2012.



Localisation de la zone de projet de Moulès dans le tissu urbain identifié par Corine Land Cover 2012



Ainsi le projet de PLU d'Arles apparait compatible avec la préservation des habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Crau centrale-Crau sèche ». En effet, au regard des faibles superficies impactées et au regard des compensations prévues sur le village de Pont-de-Crau (reclassement de zone NB en A) le PLU respecte l'équilibre général de la zone.

B.3.2.2 | Effets prévisibles sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

D'une manière générale, le projet de PLU garantit le maintien de l'activité agricole dans la plaine de la Crau. Les zones d'urbanisation future définies dans le PLU présentent peu de potentialités pour l'accueil de la faune en raison de leur caractère anthropique (artificiel). Cependant, certains de ces milieux peuvent tout de même être fréquentés par la faune du site Natura 2000.

Les chauves-souris

Près d'une vingtaine d'espèce de chauves-souris est présente sur le territoire communal. La richesse de la communauté de chiroptères en Crau résulte notamment de la diversité des milieux, du **réseau de haies** qui constitue un rôle primordial pour ces espèces (zones de chasse, axes de déplacement, gîtes), de la disponibilité en gîtes, de la **gestion pastorale extensive des pelouses**, de la proximité des Alpilles, ... Les **canaux** peuvent également constituer des zones d'abreuvage des chauves-souris, mais aussi des zones d'alimentation.

Parmi les espèces d'intérêt communautaire, le Petit Murin, dont une colonie réside au nord-est des Alpilles, est typique des milieux ouverts où il chasse. Le Grand rhinolophe est plus associé aux bocages pâturés. La Barbastelle d'Europe, espèce forestière, peut se rencon-

trer dans les boisements ainsi qu'au niveau des haies. Les milieux fréquentés par les chauves-souris sont donc variés.

En dehors des zones citées précédemment (cf. Effets prévisibles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire), l'ensemble du plateau de crau est préservée par le classement en zone agricole (zone A), ce qui **assure leur vocation agricole et leur caractère de milieux ouverts.** Par ailleurs les zones d'ouvertures à l'urbanisation sont localisées soit dans des espaces enclavés soit en continuités immédiate de l'urbanisation. L'intérêt écologique de ces espaces apparait ainsi limité.

De plus, le **réseau de haies et les alignements arborés ont été classés comme éléments de paysage à préserver** au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme.

Au sein des villages, le développement **d'espaces verts** ainsi que l'intégration paysagère et architecturale des projets définie dans les orientations d'aménagement et de programmation (coulées vertes, trames vertes, arbres remarquables, haies, ...) est également favorable au maintien et à la création d'éléments arborés susceptibles d'être fréquentés par les chauves-souris.

Globalement, les habitats ou milieux de vie des chiroptères d'intérêt communautaire sont donc préservés dans le projet de PLU.

Les espèces aquatiques : Cistude d'Europe, Blageon, odonates

La plaine de la Crau est dépourvue de cours d'eau. Les **canaux d'irrigation et d'assainissement** constituent donc quasiment les seuls milieux humides. Ces canaux sont souvent désherbés et présentent donc généralement un intérêt écologique faible. Néanmoins, certains d'entre eux ont une valeur écologique potentiel et peuvent abriter des espèces d'intérêt communautaire telles que la Cistude d'Europe, le Blageon, la Cordulie à corps fin ou l'Agrion de Mercure.

Le PLU assure la pérennité de ces canaux en instaurant des marges de recul et des servitudes de passage nécessaire à leur entretien. **Les habitats ou milieux de vie des espèces aquatiques d'intérêt communautaire sont donc préservés dans le projet de PLU.**

Les coléoptères

La présence du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant est dépendante de la présence de vieux arbres. Les haies peuvent abriter ce type d'arbres favorables aux coléoptères.

Le projet de PLU identifie et préserve de nombreuses haies, notamment dans le secteur du Bois de l'Île, comme EBC éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme. Il est donc favorable à la préservation des milieux de vie potentiels du Grand capricorne et du Lucane cerf-volant.

Le projet de PLU d'Arles est donc globalement compatible avec la préservation des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Crau centrale-Crau sèche ».

La fonctionnalité du site Natura 2000 « Crau centrale-Crau sèche » est maintenue dans le projet de PLU d'Arles, notamment par un classement en zone agricole et une préservation des haies et des canaux.

B.3.2.3 | Conclusion argumentée des incidences sur les espaces Natura 2000 des projets de Raphèle et Moulès.

L'outil a été utilisé séparément pour les deux villages. Un tableau de synthèse pour chaque village permet d'argumenter les déclarations précédentes et d'appuyer une conclusion définitifs sur l'incidence des projets sur le réseau Natura 2000 concerné.

Justification des incidences sur le réseau Natura 2000 avec l'utilisation de l'outil pour les sites de projet de Raphèle et Moulès

Projets	Raphèle	Moulès
Résultats		
Enjeux	8	8
Impacts cumulés	2	2
Gravité Natura 2000	4D + 1I	4D + 1I
Emprise Natura 2000	2	2
Gravité réseau éco	0,25	0,25
Emprise réseau éco	0,25	0,25
Dire d'expert	-3	-3
Total	**20,5**	**20,5**

Comme l'expose le tableau ci-dessous, l'utilisation de l'outil présenté au début de cette partie a permis d'obtenir la note de 20.5 / 50 pour les villages de Raphèle et de Moulès. Selon l'échelle de hiérarchisation définir, cette classe de résultats appuis des incidences modérées sur le réseau Natura 2000. La classe faible est à seulement 0.5 points au-dessous du résultat obtenu ce qui n'exclut donc pas totalement les incidences sur le réseau Natura 2000.

En effet, bien que les enjeux vis-à-vis de la ZSC « Crau centrale – Crau sèche » soient forts par rapport à sa composition en espèces, en habitats et la présence d'impacts cumulatifs (plusieurs parcelles proches concernées), le reste des critères n'impacte pas fortement la note final.

Les arguments précédents, permettent de montrer l'absence de rupture de connexions écologiques et de corridors principaux. La note obtenue dans la classe modérée s'explique pour les raisons suivantes :

Les habitats communautaires sont en parti concernées par les parcelles de projets (prairie de fauche).

Aussi la phase de chantier et de fonctionnement peut induire des dérangements de la faune (incidence indirecte) et éventuellement des altérations des habitats et un déplacement volontaire de quelques espèces, dans des espaces plus au cœur de la zone Natura 2000 (incidence directe), présents dans la zone tampon Natura 2000. La flore, est directement touchée par des destructions et des altérations éventuelles en phase de chantier, du fait de la présence d'habitats d'intérêt communautaire sur les parcelles de projet. Ainsi les trois groupes : faune, flore et habitats des espaces Natura 2000, sont potentiellement impactés par ces deux projets. Seuls la faune subit des impacts directs et indirects potentiels.

La totalité de ces deux projets représentent bien moins de 5 % de l'espace Natura 2000 (moins de 0.06 % précisément).

L'utilisation du dire d'expert permet de faire valoir la présence de l'urbanisation en amont de ce projet, la localisation de ces deux villages dans la zone tampon du site Natura 2000 et la faible superficie des sites natura 2000 utilisée. Le résultat obtenu, 20.5/50, est classé en incidence modérée-faible sur l'échelle de hiérarchisation définie.

La classe faible, à -0.5 points du résultat obtenu ne permet pas de conclure sur l'absence totale d'incidences. Cependant, les impacts jugés sur la faune, flore et les habitats communautaires sont potentiels et non avérés dans l'état actuel des connaissances. Ce résultat de modéré-faible est donc à nuancer d'autant plus que des actions de compensations sont prévues. En d'autres termes, les projets de Raphèle et Moulès n'auront pas d'incidence significative et résiduelle sur les espaces et les espèces des sites Natura 2000 concernés par les projets.

B.4 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310064 « Crau »

B.4.1 | Présentation du site Natura 2000

Description sommaire du site

Le site se caractérise par une plaine couverte de galets où ne pousse aucun arbre sur des milliers d'hectares. La chaleur et la sécheresse rappellent plutôt les bords du Sahara que les paysages typiques de la Provence. Il s'agit d'une des dernières steppes d'Europe, delta fossile de la Durance. La flore et la faune y sont uniques en Europe, adaptées aux dures conditions de vie de cette région. Les hommes y ont trouvé un mode de vie adapté aux contraintes des steppes : le pastoralisme. La steppe de Crau, dite Crau sèche, est ceinturée par la Crau dite verte, formée principalement de prairies de fauche (irrigation gravitaire) et de diverses cultures (maraichage, arboriculture). Certains secteurs sont pourvus d'un important maillage de haies.

Description du fonctionnement écologique du site et des facteurs clés de conservation

De par son avifaune exceptionnelle, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, la Crau figure parmi les sites européens à préserver en priorité, au titre de la directive Oiseaux.

La réserve naturelle nationale des Coussouls, au sein de la ZPS, abrite notamment cinq espèces d'oiseaux d'intérêt majeur : Ganga cata, qui y trouve sa seule station française, le Faucon crécerellette, l'Alouette calandre, l'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard avec une part importante de leurs effectifs nationaux.

Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site

La préservation de l'avifaune patrimoniale de Crau dépend étroitement du maintien d'une agriculture respectueuse de l'environnement, notamment de l'élevage ovin (pastoralisme) et de la culture du foin de Crau.

Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

Plusieurs espèces nicheuses figurant à l'annexe I de la directive Oiseaux justifient la désignation de cette ZPS. Le Ganga cata maintient ici son unique population française. Le Faucon crécerellette et l'Alouette calandre, espèces menacées de disparition dans notre pays, concentrent en Crau l'essentiel de leur effectif national. En outre, la Crau accueille de 30 à 50% de la population nationale d'Outarde canepetière, et près de 10% de celles de l'Œdicnème criard et du Rollier d'Europe. D'autres espèces remarquables se reproduisent en Crau, telles que l'Alouette calandrelle (forte densité), le Pipit rousseline, le Coucou geai, la Pie-grièche méridionale, la Huppe fasciée, la Chevêche d'Athéna ou le Petit duc scops. Plusieurs espèces nichent à proximité mais fréquentent le site pour leur alimentation (Aigle de Bonelli, Circaète Jean-le-Blanc, Percnoptère d'Égypte, Grand-duc d'Europe, Héron gardeboeufs, etc.). Enfin, de nombreuses espèces d'oiseaux utilisent la Crau comme site d'hivernage (Aigle de Bonelli, Milan royal, Busard Saint-Martin, Faucons pèlerin et émerillon, Outarde canepetière, Pluvier doré, Mouette mélanocéphale, Vanneau huppé) ou d'étape (Faucon kobez, Circaète Jean-le-Blanc, Pluvier guignard, etc.).

Liste des Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE du Conseil ayant justifié la désignation de la ZPS « Crau »			
Code	**Nom**	**Nom français**	**Statut**
A255	*Anthus campestris*	Pipit rousseline	Reproduction
A029	*Ardea purpurea*	Héron pourpré	Reproduction
A060	*Aythya nyroca*	Fuligule nyroca	Hivernage
A215	*Bubo bubo*	Grand-duc d'Europe	Résidence
A133	*Burhinus oedicnemus*	Œdicnème criard	Reproduction
A243	*Calandrella brachydactyla*	Alouette calandre	Reproduction
A139	*Charadrius morinellus*	Pluvier guignard	Concentration
A031	*Ciconia ciconia*	Cigogne blanche	Concentration
A080	*Circaetus gallicus*	Circaète Jean-le-Blanc	Concentration. Reproduction
A081	*Circus aeruginosus*	Busard des roseaux	Concentration. Hivernage. Résidence
A082	*Circus cyaneus*	Busard Saint-Martin	Hivernage
A084	*Circus pygargus*	Busard cendré	Concentration. Reproduction
A231	*Coracias garrulus*	Rollier d'Europe	Reproduction
A098	*Falco columbarius*	Faucon émerillon	Concentration. Hivernage
A095	*Falco naumanni*	Faucon crécerellette	Reproduction
A103	*Falco peregrinus*	Faucon pèlerin	Concentration. Hivernage
A097	*Falco vespertinus*	Faucon kobez	Concentration. Reproduction
A093	*Hieraaetus fasciatus*	Aigle de Bonelli	Hivernage. Résidence
A022	*Ixobrychus minutus*	Blongios nain	Reproduction
A339	*Lanius minor*	Pie-grièche à poitrine rose	Concentration. Reproduction
A176	*Larus melanocephalus*	Mouette mélanocéphale	Hivernage
A246	*Lullula arborea*	Alouette lulu	Résidence
A242	*Melanocorypha calandra*	Alouette calandre	Résidence
A073	*Milvus migrans*	Milan noir	Concentration. Hivernage. Reproduction
A074	*Milvus milvus*	Milan royal	Concentration. Hivernage
A077	*Neophron percnopterus*	Vautour percnoptère	Concentration. Reproduction
A094	*Pandion haliaetus*	Balbuzard pêcheur	Concentration
A140	*Pluvialis apricaria*	Pluvier doré	Concentration. Hivernage
A205	*Pterocles alchata*	Ganga cata	Résidence
A302	*Sylvia undata*	Fauvette pitchou	Hivernage
A128	*Tetrax tetrax*	Outarde canepetière	Hivernage. Résidence

Document d'Objectifs du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de la ZPS « Crau » a été couplé à celui de la ZSC « Crau centrale – Crau sèche », achevé depuis 2004. Un nouveau DOCOB a été approuvé en mars 2015

L'opérateur local du site Natura 2000 est la mairie de Saint Martin de Crau.

B.4.2 | Effets du PLU sur la ZPS

B.4.2.1 | Effets prévisibles sur les oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ainsi que sur leurs milieux de vie

D'une manière générale, le PLU n'aura pas d'incidences directes sur les individus d'oiseaux mais il peut avoir des incidences sur les milieux de vie de ces espèces.

Le périmètre de la ZPS correspond globalement à celui de la ZSC FR9301595 « Crau centrale-Crau sèche». En termes d'incidences du PLU sur les milieux composant cette zone d'intérêt pour les oiseaux, les mêmes constats peuvent être faits :

- **Une plaine de Crau partagée entre zone agricole (A), agricole protégée (Apr), naturel (N) et naturel protégée (Npr), n'ayant pas vocation à être urbanisé au PLU.**

- **Un plateau de Crau globalement classé en zone agricole (A),** favorable au maintien de l'activité agricole, du foi de Crau et donc des milieux ouverts. **Quelques zones d'urbanisation future** sont définies dans le périmètre du site Natura 2000 : 3 zones AUEt, 3 zones 1AUh, 2 zones 1AUP et 1 zone 1AUE.

Ces zones d'urbanisation future présentent pour certaines d'ores et déjà un caractère artificiel (Présence de Mas, ancienne gare ferroviaire) et sont pour la plupart enclavées au sein du tissu urbain ou à proximité d'infrastructures de transport existantes. Elles ne constituent donc pas des espaces privilégiés par les oiseaux. Néanmoins, **la zone 1AUh** de Moulès correspond à une prairie ouverte qui **peut actuellement être fréquentée par certaines espèces d'oiseaux**... L'urbanisation de cette zone pourrait donc entraîner une perte d'habitats.

Toutefois, au regard des faibles superficies que représentent les ouvertures à l'urbanisation, le PLU assure globalement le maintien de l'activité agricole extensive sur l'ensemble de la plaine de Crau.

De plus, le projet de **PLU identifie et préserve les haies et alignement d'arbres** au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme (éléments de paysage à préserver) au sein de la plaine agricole et des espaces boisés par un classement en EBC. Ces milieux sont également favorables au maintien des populations d'oiseaux.

La fonctionnalité de la ZPS « Crau » est globalement maintenue dans le projet de PLU d'Arles, notamment par un classement en zone agricole du plateau de Crau, par un classement en zone agricole et naturelle de la plaine de Crau et par une préservation des haies, bois et canaux.

B.5 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) FR9310096 « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles »

B.5.1 | Présentation du site Natura 2000

Description sommaire des sites

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301596 « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles », située dans le département des Bouches-du-Rhône, s'étend sur 11 085 ha.

Le site englobe un ensemble remarquable de milieux humides alimentés par de l'eau douce (résurgences de la nappe de Crau) par endroits, d'eau plus ou moins salée lorsqu'on approche de la Camargue à l'ouest et de la mer au sud.

Description de la qualité et de l'importance du site

Le site est situé à l'interface entre le delta de Camargue, la plaine de la Crau et la chaîne des Alpilles. L'un de ses principaux intérêts réside dans la diversité et l'étendue des milieux aquatiques présents (4400 ha). Parmi ceux-ci, on relèvera les superficies remarquables de marais à marisques (900 ha) et de roselières (>1000 ha). Plusieurs habitats présentent un intérêt particulier pour la faune invertébrée et la flore : les mares temporaires méditerranéennes, les sources oligotrophes basiques, les eaux oligo-mésotrophes calcaires.

L'intérêt biologique du site réside également en la présence d'espèces animales devenues rares (ex. : Cistude d'Europe), la présence d'espèces végétales rares en région méditerranéenne (Gentiane des marais, Thélyptéris des marais) et la seule station française d'une espèce de plante (Germandrée de Crau).

Le site est d'autre part très important pour l'avifaune, avec la présence d'espèces menacées mondialement (Aigle criard, Faucon crécerellette) ou au niveau communautaire (Butor étoilé, Ibis falcinelle, Aigle de Bonelli, Vautour percnoptère, Ganga cata, Glaréole à collier, etc).

Loutre (Lutra lutra) : Autrefois courante, elle était citée à Beauchamp, à l'étang des Aulnes et aux marais du Vigueirat (jusqu'aux années 1960). Une population relictuelle se serait maintenue sur le canal du Vigueirat à hauteur du marais de Meyrannes jusqu'au début des années 1990. En novembre 2012, des indices de présence (épreintes) ont été trouvés dans le marais du Vigueirat. Des prospections complémentaires seront à réaliser afin de déterminer si cette présence est liée à une réelle recolonisation de la zone par l'espèce ou si ces indices proviennent d'un individu erratique.

Gomphe de Graslin (Gomphus graslinii) : selon étude 2014 (A Rocha), découverte d'une population autochtone, la première découverte en PACA (auparavant seules des obs ponctuelles avaient été faites, Etienne Iorio 2010-2012). Six individus mâles différents ont été contactés lors de 2 prospections spécifiques effectuées fin juin 2014 sur le canal de la Vallée des Baux (3 ind à chaque sortie). L'analyse des photographies confirme qu'il s'agit bien d'individus différents. Quelques exuvies trouvées également début juillet 2014 en amont, d'où une forte suspicion de reproduction sur le site. De manière plus ponctuelle, observé également en amont, au niveau du marais de l'Ilon (1 individu à chaque fois). La dynamique locale de l'espèce semble progressive.

Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site

Les principales problématiques identifiées sur le site sont la pollution de l'eau (notamment par fertilisation agricole, pesticides, rejets domestiques, macrodéchets, rejets atmosphériques), la modification de l'hydrologie des zones humides (drainage, irrigation, endiguements), le maintien des pratiques agricoles garantes du bon état de conservation des habitats (notamment élevage extensif, foin de Crau), le développement des réseaux (ex. : autoroute), la prolifération de plantes exotiques envahissantes (jussies, baccharis)

Habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

Plusieurs critères ont été utilisés pour hiérarchiser les priorités de conservation dans le DOCOB :

- Le caractère prioritaire de l'habitat au titre de la directive,
- L'importance de la superficie de l'habitat sur le site,
- L'importance du site pour l'habitat, par rapport au nombre de sites Natura 2000 sur
- lesquels l'habitat est répertorié en France,
- L'état de conservation de l'habitat sur le site, qui traduit ses chances de conservation
- à long terme,
- L'intérêt patrimonial de l'habitat (présence d'un nombre élevé d'espèces protégées ou
- rares, présence d'espèce endémique).

La liste suivante présente la hiérarchisation des habitats sur le site Natura 2000

	Priorité directive	Superficie sur le site	Nombre de sites en France	Etat de conservation sur le site	Intérêt patrimonial	Priorité pour le DOCOB
Végétations à Marisque	*	901	103	Moyen	Majeur	
Mares temporaires méditerranéennes	*	n.e.	46	Bon	Majeur	
Prairies humides à grandes herbes		863,13	20	Bon	Majeur	
Pelouses maigres de fauche		523,78	218	Bon	Moyen	
Rivières oligotrophes basiques		n.e.	237	Moyen	Majeur	
Eau oligo-mésotrophe à *Charas* sp.		92	94	Moyen	Fort	
Eaux eutrophes		562	190	Moyen	Fort	
Ripisylves de Peuplier blanc		297	73	Bon	Fort	
Prés salés méditerranéens		361	50	Bon	Fort	
Fourrés halophiles méditerranéens		302	57	Bon	Fort	
Forêts de Chêne vert		638,12	96	Bon	Fort	
Parcours substeppiques	*	3,75	73	n.e.	n.e.	
		Priorité faible			Priorité forte	

(n.e. : non évalué)

Les priorités de conservation sur le site portent ainsi sur quatre habitats d'intérêt communautaire :

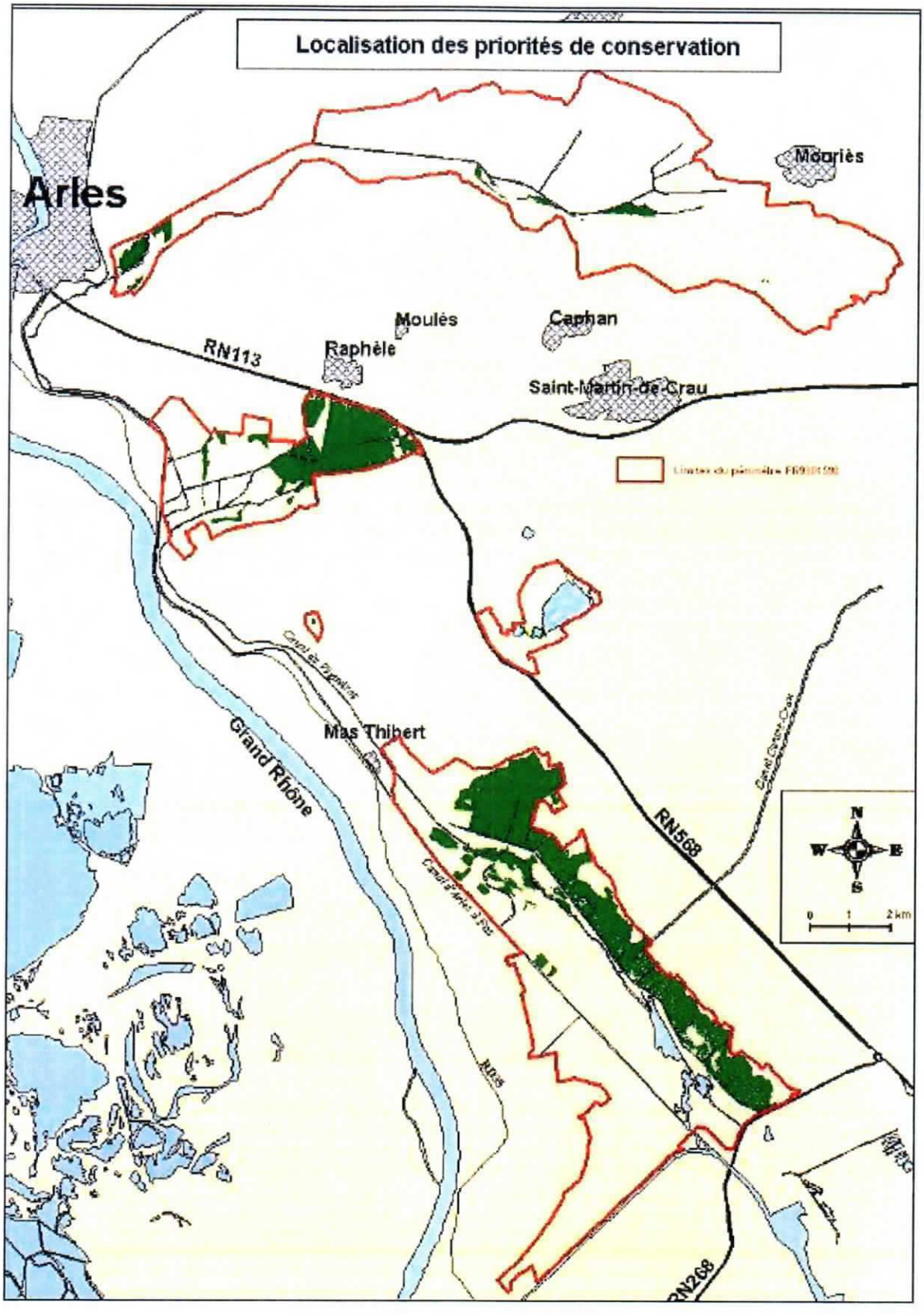
- Les végétations à Marisque,
- Les mares temporaires méditerranéennes,
- Les prairies humides méditerranéennes à grandes herbes,
- Les rivières (et sources) oligotrophes basiques.

Le secteur présentant le plus d'enjeux biologiques sur le site est **la dépression du Vigueirat**. Elle abrite notamment les plus vastes superficies de prairies humides méditerranéennes à grandes herbes et de marais à Marisques. On y trouve également de nombreuses mares temporaires. Les marais à Marisques et les cortèges faunistiques et floristiques qui leurs sont associés présentent ici le meilleur état de conservation ; en comparaison avec les autres secteurs du site, ils occupent encore e vastes superficies non fragmentées et sont moins exposés à des menaces d'origine anthropique.

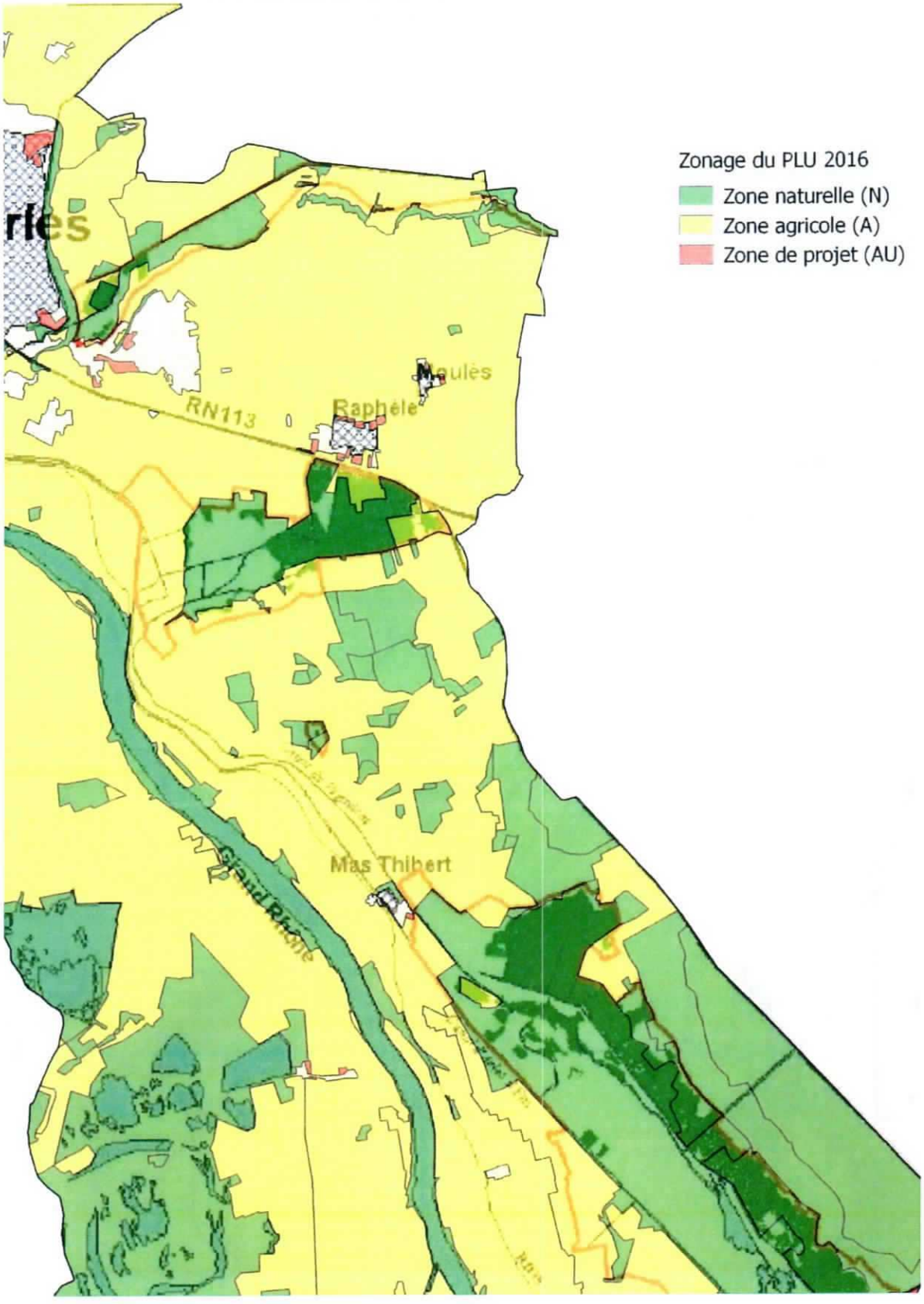
Malgré une superficie réduite, **la mare temporaire de Lanau** (habitat prioritaire) présente un enjeu rès fort, puisqu'elle abrite la seule station française du taxon endémique francoibérique *Teucrium aristatum* présent ici avec 3 autres espèces de plantes protégées au niveau national.

Les Marais de Raphèle abritent encore des superficies significatives de cladiaies et de prairies humides méditerranéennes et sont un secteur très important de résurgence de la nappe.

Les marais relictuels de la Vallée des Baux présentent à une moindre échelle des secteurs remarquables de Marisque et de prairies humides méditerranéennes et sont particulièrement importants du point de vue des résurgences de la nappe.


Localisation des priorités de conservation
Arles
Mouriès
Moulès
Caphan
Raphèle
RN113
Saint-Martin-de-Crau
Mas Thibert
Grand Rhône
RN568
RN2085
N
W
E
S
0
1
2 km

Des habitats naturels d'intérêt de conservation prioritaires localisés en zone naturelle et agricole du PLU



Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

La liste suivante présente les espèces qui ont justifié la désignation du site en ZSC au titre de Natura 2000 et qui sont visées à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

Espèce		
Groupe	**Code**	**Nom scientifique**
I	1041	*Oxygastra curtisii*
I	1044	*Coenagrion mercuriale*
I	1046	*Gomphus graslinii*
F	1103	*Alosa fallax*
F	1163	*Cottus gobio*
R	1220	*Emys orbicularis*
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*
M	1307	*Myotis blythii*
M	1310	*Miniopterus schreibersii*
M	1316	*Myotis capaccinii*
M	1321	*Myotis emarginatus*
M	1324	*Myotis myotis*
M	1337	*Castor fiber*
F	5339	*Rhodeus amarus*
F	6147	*Telestes souffia*

Document d'Objectifs du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de la ZSC « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles » a été approuvé en 2009. L'opérateur local du site Natura 2000 est le PNRC. Les principaux objectifs de conservation et de développement durable du site Natura 2000 concernant les habitats et les espèces sont présentés dans le Docob et sont les suivants :

1. Maintenir et améliorer la qualité physico-chimique des eaux

2. Développer une gestion globale et concertée de la ressource en eau, à l'échelle des bassins versants

3. Préserver et si possible restaurer le fonctionnement hydrologique des habitats des zones humides (habitats et habitats d'espèces)

4. Préserver et entretenir la végétation des habitats ouverts et des habitats humides et encourager leur restauration

5. Favoriser l'expression de la biodiversité forestière

6A. Maintenir et optimiser la richesse écologique et le rôle de corridor des ripisylves

6B. Préserver la biodiversité liée aux canaux (milieux aquatiques et berges)

7. Limiter les impacts occasionnés par les espèces exogènes invasives dans le respect des habitats et des autres espèces

8. Maintenir et restaurer les connectivités des populations de vertébrés vulnérables et réduire leurs causes de mortalités

9. Maintenir des conditions d'accueil optimales pour les oiseaux d'eau

10. Maintenir les conditions nécessaires à l'accueil du vautour percnoptère et des autres rapaces charognards

11. Optimiser l'accueil des colonies de chiroptères

12. Développer un projet socio-économique rural et industriel durable s'appuyant notamment sur l'agriculture, le tourisme, la chasse, la pêche et la protection de l'environnement

13. Mettre en oeuvre le DOCOB

B.5.2 | Effets du PLU sur la ZSC

B.5.2.1 | Effets prévisibles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentatifs du site Natura 2000 et présent sur la commune concernent essentiellement les végétations à Marisque, les « mares temporaires méditerranéennes, les prairies humides méditerranéennes à grandes herbes et les rivières (et sources oligotrophes basiques.

Dans le PLU d'Arles, aucun espace urbanisé (U) ou d'ouverture à l'urbanisation (AU) n'est situé à l'intérieur du site Natura 2000. Seule une zone 1AUh situé à Mas-Thibert est localisée à proximité du site. Néanmoins, cette zone à vocation d'habitat est déjà anthropisée et est localisée en continuité immédiate du village. Cet espace présente ainsi un intérêt écologique limité.

Au nord, les marais de la vallée des Baux sont classés en **zones naturelles protégée (Npr) garantissant la protection de la zone humide**. Certains espaces agricoles et naturels localisés dans le périmètre de la directive paysagère des Alpilles (DPA) sont classés en **zones agricoles strictes (As)** ou en **zones naturelles strictes (NS)**. Ce classement **garantie leur préservation écologique et paysagère**.

Enfin, sur le plateau de Crau certaines parcelles sont classées en zone agricole (A) et sont susceptibles d'être dégradés. En effet, un certain nombre de constructions ou d'installations liées à l'activité agricole est autorisé sur ces espaces nécessaires à l'exploitation agricole, destinées au logement des personnes travaillant sur l'exploitation, au camping à la ferme, ...

Toutefois, ce classement en zone agricole permet le **maintien de l'activité agricole sur le site Natura 2000**, cette activité étant nécessaire à la préservation des **prairies de fauche**, habitat naturel participant à l'intérêt du site Natura 2000.

Plus au sud, au sein de la plaine de Crau, le site Natura 2000 comprend les marais des Chanoines et la partie orientale des marais de Meyranne. Ces derniers sont constitués de prairies et de marais très anciens présentant localement une importante accumulation de tourbe.

Le PLU d'Arles, prévoit leur préservation au titre des espaces naturels remarquables de la loi littoral, en classant en zone naturelle protégée (Npr) les zones humides dessinées par les marais. En périphérie des marais, les zones agricoles cultivées sont maintenues par un classement en zone agricoles (A). À l'Est, une partie de la zone agricole présente un intérêt écologique potentiel. De ce fait, le PLU classe ce secteur en zone agricole protégée (Apr).

Au sud-est du territoire, à proximité du village de Mas-Thibert s'étend le site Natura 2000, comprenant la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat. Le secteur abrite le plus grand ensemble de zones humides d'un seul tenant encore présent à l'est du Grand Rhône et se situe également au tout premier plan des territoires à enjeu pour la conservation de la biodiversité sur le littoral méditerranéen français. La présence de vastes superficies d'habitats d'intérêts communautaires et prioritaires et l'existence d'importantes populations animales et végétales rares ou menacées, représentatives de la Camargue et de la Crau, expliquent cette importance particulière.

Ainsi, au regard de l'importance du site, cet ensemble naturel fait l'objet d'une préservation optimale dans le PLU avec un classement en zone (Npr). Les quelques espaces agricoles cultivés en périphérie des espaces naturels font l'objet d'un classement en zone agricole (A) ou en (Apr) lorsqu'ils présentent un intérêt écologique potentiel.

Le projet de PLU d'Arles apparait compatible avec la préservation des habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles ».

B.5.2.2 | Effets prévisibles sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

D'une manière générale, le projet de PLU garantit le maintien des espaces naturels et agricoles situés dans le périmètre du site Natura 2000. Aucune zone d'urbanisation future n'est prévue à l'intérieur des secteurs d'habitat. Seule une zone 1AUh est prévue sur le village de Mas-Thibert à proximité du site. Cette dernière, située en continuité immédiate du village, est déjà majoritairement artificialisé et présente un intérêt écologique faible.

Le projet de PLU d'Arles apparait ainsi favorable au maintien des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles ».

En effet :

- les zones humides repérées sur la commune sont classées en zones naturelles protégées (Npr) garantissant leur préservation au titre de la loi littorale. Ce type d'habitat est propice au Castor d'Europe (code 1337), à la Loutre d'Europe (code 1335), à la Cistude d'Europe (code 1220) surtout lorsque ces espaces humides sont bordés de ripisylves boisés.

- De nombreuses espèces de chauves-souris sont présentes sur le site Natura 2000. La richesse de la communauté de chiroptères en Crau et en Camargue résulte notamment de la diversité des milieux, du **réseau de haies** qui constitue un rôle primordial pour ces espèces (zones de chasse, axes de déplacement, gîtes), de la disponibilité en gîtes, de la **gestion pastorale extensive des pelouses**, de la proximité des Alpilles, ... Les **canaux** peuvent également constituer des zones d'abreuvage des chauves-souris, mais aussi des zones d'alimentation.

- Parmi les espèces d'intérêt communautaire, le Petit Murin (code 1307), dont une colonie réside au nord-est des Alpilles, est typique des milieux ouverts où il chasse. Le Minioptère de Schreibers (code 1310) est plus associé aux bocages pâturés, et peut se rencontrer dans les boisements ainsi qu'au niveau des haies. Les milieux fréquentés par les chauves-souris sont donc variés.

Le projet de PLU identifie et préserve de nombreuses haies, notamment dans la plaine de Crau. Ces dernières sont repérés dans le PLU comme éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme. De nombreux boisement situés dans le secteur du Bois de l'îlon, ou du marais du Vigueirat font également l'objet d'un classement en EBC. Ces espaces sont favorables à la préservation des milieux de vie potentiels des chauves-souris.

Le projet de PLU d'Arles est donc globalement compatible avec la préservation des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles ». La fonctionnalité du site est maintenue, notamment par un classement en zone naturelle et agricole et une préservation des haies et des canaux.

B.5.2.3 | Conclusion argumentée des incidences sur les espaces et les espèces Natura 2000 des projets de Raphèle et Mas-Thibert.

L'outil a été utilisé séparément pour les deux villages. Un tableau de synthèse pour chaque village permet d'argumenter les déclarations précédentes et d'appuyer une conclusion définitifs sur l'incidence des projets sur le réseau Natura 2000 concerné.

Justification des incidences sur le réseau Natura 2000 avec l'utilisation de l'outil pour les sites de projet de Raphèle et Mas Thibert

Projets	Raphèle	Mas Thibert
Résultats		
Enjeux	8	8
Impacts cumulés	2	1.5
Gravité Natura 2000	1I	1I
Emprise Natura 2000	1.5	1.5
Gravité réseau éco	0,25	0,25
Emprise réseau éco	0,25	0,25
Dire d'expert		
Total	19	15

Comme l'expose le tableau ci-dessous, l'utilisation de l'outil présenté au début de cette partie a permis d'obtenir la note de 19/50 et 15/50 pour les villages de Raphèle et de Mas Thibert respectivement. Selon l'échelle de hiérarchisation définir, cette classe de résultats appuis des incidences faibles sur le réseau Natura 2000. Le dire d'expert n'a cette fois ci pas été nécessaire afin de faire valoir les points permettant de relativiser la zone de projet par rapport aux espaces Natura 2000.

En effet, bien que les enjeux vis-à-vis de la ZSC « Marais de la vallée des baux et marais d'Arles» soient forts par rapport à sa composition en espèces, en habitats et la présence d'impacts cumulatifs (plusieurs parcelles proches concernées pour Raphèle), le reste des critères n'impacte pas fortement la note final.

Les arguments précédents, permettent de montrer l'absence de rupture de connexions écologiques et de corridors principaux.

Les habitats communautaires ne sont pas directement impactés car les parcelles de projets ne sont pas incluses dans l'espace Natura 2000 concerné.

Aussi la phase de chantier et de fonctionnement peut seulement induire des dérangements de la faune (incidence indirecte). Ces dérangement ne seront que temporaire et faibles tant donné la distance qui sépare les parcelles de la ZSC et de l'urbanisation déjà en place. La flore n'est pas concernée par les projets. Ainsi un seul groupe : faune de l'espace Natura 2000, est potentiellement et indirectement impactée par ces deux projets.

La totalité de ces deux projets sont situé en bordure du site Natura 2000 à moins de 3 km.

Les résultats obtenus, sans besoin d'utiliser le dire d'expert, permettent donc de conclure sur l'absence d'incidence significative et résiduelle sur les espaces et les espèces du site Natura 2000 concerné par les projets



B.6 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone de Protection Spéciale (ZSC) FR9312001 « Marais entre Crau et Grand Rhône »

B.6.1 | Présentation du site Natura 2000

Description sommaire du site

Vastes zones humides à l'interface entre la Camargue et la Crau. Mosaïque de milieux allant des plus salés (sansouïre) aux plus doux (phragmitaies). Certains sont représentatifs des milieux de la Camargue fluvio-lacustre, d'autres sont caractéristiques de la zone charnière entre la Camargue et la plaine steppique de la Crau. Vaste superficie de roselières.

Description de la qualité et de l'importance du site

Le site fait partie du complexe humide de la Camargue et présente donc une forte richesse avifaunistique :

- plus de 300 espèces d'oiseaux observées, dont plus de 60 espèces d'intérêt communautaire;
- une des seules populations naturelles d'Oie cendrée nichant en France (jusqu'à 24 couples, soit un tiers de la population nationale);
- présence de toutes les espèces métropolitaines de hérons, formant d'importantes colonies et fréquentant l'ensemble du site pour s'alimenter.
- présence de vastes roselières (environ 1000 hectares), permettant la nidification de diverses espèces paludicoles.
- jusqu'à 35 000 canards en hiver (soit près d'un quart des canards hivernants sur le delta de Camargue);
- un site important pour la migration de nombreuses espèces, notamment des passereaux paludicoles;

Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site

- pollution des eaux et des sols (industries voisines, intrants agricoles, insecticides, plomb...).
- expansion d'espèces végétales introduites : Jussies (Ludwigia grandiflora, Ludwigia peploïdes), Baccharis ou Séneçon en arbre (Baccharis hamilifolia), Herbe de la Pampa (Cortaderia selloana).
- surfréquentation de certains secteurs sensibles.

Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

Le site présente un intérêt d'ordre national à international pour 28 espèces :

- en reproduction : Butor étoilé, Blongios nain, Bihoreau gris, Crabier chevelu, Héron garde-boeufs, Aigrette garzette, Grande Aigrette, Héron pourpré, Oie cendrée, Nette rousse, Faucon crécerellette (alimentation), Echasse blanche, Gravelot à collier interrompu, Rollier d'Europe, Locustelle luscinoïde, Lusciniole à moustaches, Fauvette à lunettes, Ganga cata (alimentation);

- en hivernage et/ou migration : Héron garde-boeufs, Aigrette garzette, Grande Aigrette, Ibis falcinelle, Spatule blanche, Flamand rose, Oie cendrée, Canard chipeau, Sarcelle d'hiver, Nette rousse, Fuligule nyroca, Busard des roseaux, Aigle criard, Barge à queue noire, Mouette mélanocéphale;

Certaines espèces d'intérêt communautaire nichent hors périmètre mais fréquentent régulièrement le site pour s'alimenter : Circaète Jean-le-Blanc, Faucon crécerellette, Ganga cata, Sterne naine, Grand-duc d'Europe

Document d'Objectifs du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de la ZPS « Crau » a été couplé à celui de la ZSC « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles », achevé depuis 2009. L'opérateur local du site Natura 2000 est le PNRC.

B.6.2 | Effets du PLU sur la ZSC

B.6.2.1 | Effets prévisibles sur les oiseaux d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000, ainsi que sur leurs milieux de vie

D'une manière générale, le PLU n'aura pas d'incidences directes sur les individus d'oiseaux mais il peut avoir des incidences sur les milieux de vie de ces espèces.

Le périmètre de la ZPS correspond globalement à celui de la ZSC FR9301596 « Marais de la Vallée des Baux et Marais d'Arles ». En termes d'incidences du PLU sur les milieux composant cette zone d'intérêt pour les oiseaux, les mêmes constats peuvent être faits :

- En dehors de Mas agricoles isolés dans la plaine de Crau, aucune zone urbanisée (U) n'est présente sur le site Natura 2000.

- Aucune zone d'urbanisation future (AU) n'est prévue sur le site Natura 2000 au PLU.

- La plaine de Crau est partagée entre protection des zones naturelles remarquables (Npr), zones naturelles (N), zones agricoles protégées (Apr)

et zone agricole. Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisé au PLU.

- Un **plateau de Crau globalement classé en zone agricole (A)**, favorable au maintien de l'activité agricole, du foin de Crau et donc des milieux ouverts.

- Un classement en EBC des espaces boisés significatifs présent sur le territoire du site.

- Une protection de nombreuses haies repérées dans le PLU au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisame.

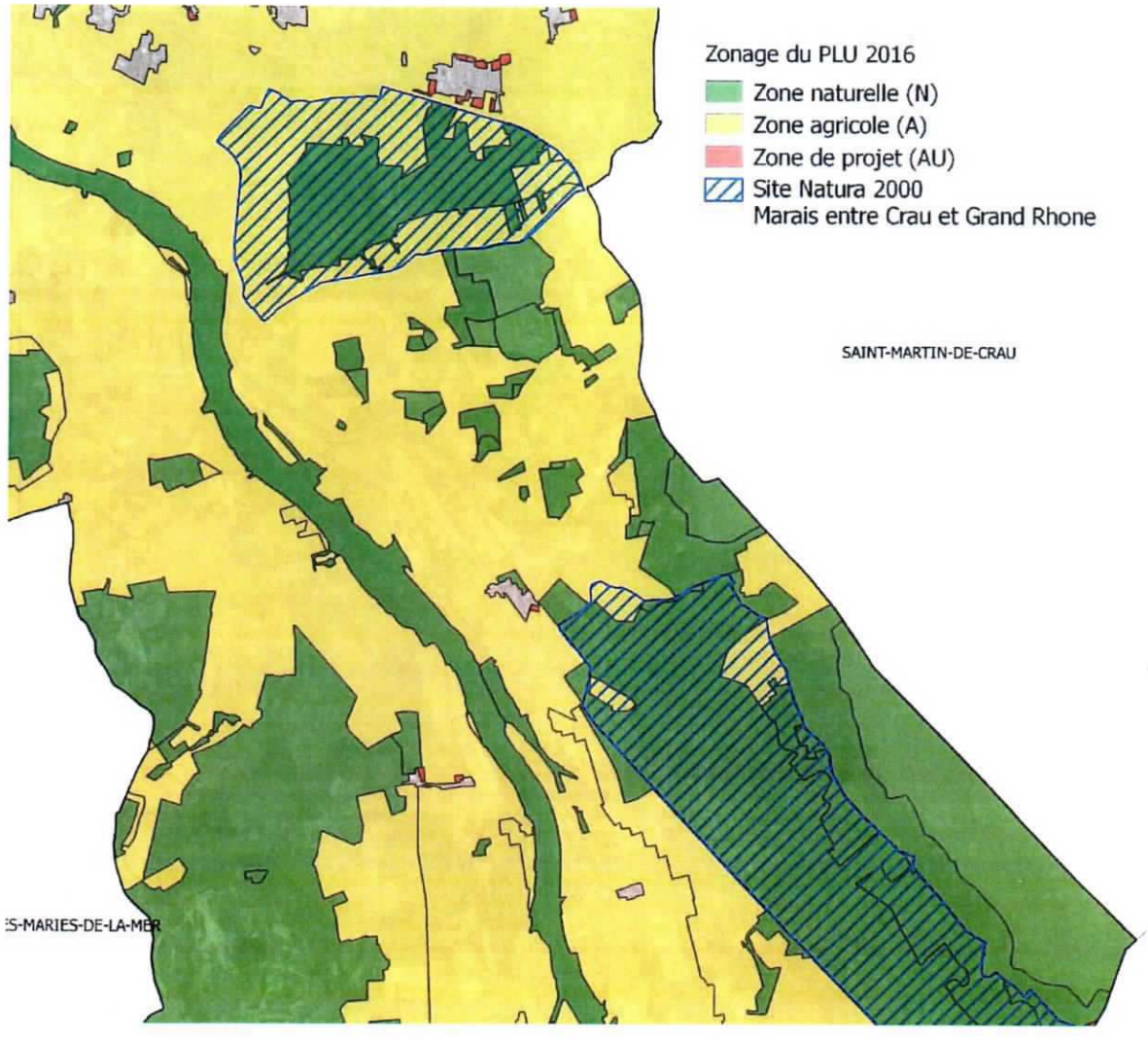
- Une zone d'ouverture à l'urbanisation, localisée sur le village de Mas Thibert, à proximité du site Natura 2000. Toutefois, cet espace est de faible superficie (moins de 2ha), il est en partie anthropisé et se situe en continuité immédiate de l'urbanisation. Son intérêt écologique est ainsi limité.

Ainsi, au regard de ces éléments, il est permis de penser que la fonctionnalité de la ZPS « Marais entre Crau et Rhône » est globalement maintenue dans le projet de PLU d'Arles, notamment par un classement en zone naturelle et/ou agricole du plateau et de la plaine de Crau.

De plus, le projet de **PLU identifie et préserve les haies et alignement d'arbres** au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme (éléments de paysage à préserver) au sein de la plaine agricole et des espaces boisés par un classement en EBC. Ces milieux sont également favorables au maintien des populations d'oiseaux.

En reprenant les résultats obtenus précédemment, et du fait de la localisation des sites de projets en dehors des zones Natura 2000,, les zones de projet de Mas Thibert et de Raphèle n'auront donc pas d'incidence significative ni résiduelle sur la ZPS concernée.

Un site Natura 2000 non concerné par des projets du PLU sur son périmètre



B.7 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone de Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301590 « Le Rhône aval »

B.7.1 | Présentation du site Natura 2000

Description sommaire du site

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301590 « Le Rhône aval », située dans les départements du Gard, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, s'étend sur 12 600 ha.

Le site Natura 2000 est continu et comprend le fleuve et ses annexes fluviales, de Donzère-Mondragon à la Méditerranée (environ 150 kilomètres).

Description de la qualité et de l'importance du site

Le Rhône constitue un des plus grands fleuves européens. Dans sa partie aval, il présente une grande richesse écologique, notamment plusieurs habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire. Grâce à la préservation de certains secteurs, de larges portions du fleuve sont exploitées par des espèces remarquables, notamment par le Castor d'Europe et diverses espèces de poissons.

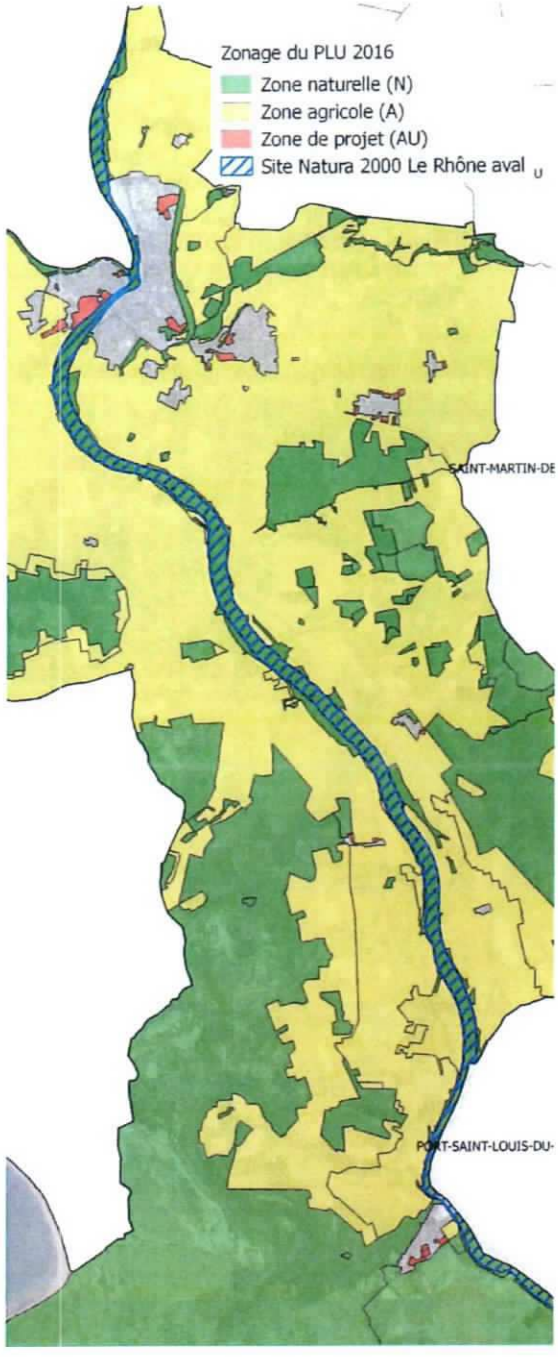
L'axe fluvial assure un rôle fonctionnel important pour la faune et la flore : fonction de corridor (déplacement des espèces telles que les poissons migrateurs), fonction de diversification (mélange d'espèces montagnardes et méditerranéennes) et fonction de refuge (milieux naturels relictuels permettant la survie de nombreuses espèces).

Les berges sont caractérisées par des ripisylves en bon état de conservation, et localement très matures (présence du tilleul). La flore est illustrée par la présence d'espèces tempérées en limite d'aire, d'espèces méditerranéennes et d'espèces naturalisées.

Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site

Les principales menaces sont d'une part le défrichement de la ripisylve, d'autre part l'eutrophisation des lônes et l'invasion d'espèces d'affinités tropicales : Eichornia crassipes (Jacinthe d'eau), Pistia stratoïtes (Laitue ou salade d'eau), Ludwigia peploïdes (Jussie : dans les eaux) et Amorpha fruticosa (Amorpha faux indigo : au sein des ripisylves).

Un site Natura 2000 classé en zone N sur son périmètre



1 - Liste des habitats naturels justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

1110		Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine
1130		Estuaires
1140		Replats boueux ou sableux exondés à marée basse
1150	*	Lagunes côtières
1160		Grandes criques et baies peu profondes
1210		Végétation annuelle des laissés de mer
1310		Végétations pionnières à Salicornia et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses
1410		Prés-salés méditerranéens (*Juncetalia maritimi*)
1420		Fourrés halophiles méditerranéens et thermo-atlantiques (*Sarcocornietea fruticosi*)
1510	*	Steppes salées méditerranéennes (*Limonietalia*)
2110		Dunes mobiles embryonnaires
2120		Dunes mobiles du cordon littoral à *Ammophila arenaria* (« dunes blanches »)
2210		Dunes fixées du littoral du *Crucianellion maritimae*
3140		Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à *Chara* spp.
3150		Lacs eutrophes naturels avec végétation du *Magnopotamion* ou de l'*Hydrocharition*
3170	*	Mares temporaires méditerranéennes
3250		Rivières permanentes méditerranéennes à *Glaucium flavum*
3260		Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du *Ranunculion fluitantis* et du *Callitricho-Batrachion*
3270		Rivières avec berges vaseuses avec végétation du *Chenopodion rubri* p.p. et du *Bidention* p.p.
3280		Rivières permanentes méditerranéennes du *Paspalo-Agrostidion* avec rideaux boisés riverains à *Salix* et *Populus alba*
6430		Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
91F0		Forêts mixtes à *Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior* ou *Fraxinus angustifolia*, riveraines des grands fleuves (*Ulmenion minoris*)
92A0		Forêts-galeries à *Salix alba* et *Populus alba*
92D0		Galeries et fourrés riverains méridionaux (*Nerio-Tamaricetea* et *Securinegion*

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du site et figurant en annexe de l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié

Amphibiens

1166		Triton crêté	*Triturus cristatus*

Invertébrés

1041		Cordulie à corps fin	*Oxygastra curtisii*
1044		Agrion de Mercure	*Coenagrion mercuriale*
1046		Gomphe de Graslin	*Gomphus graslinii*
1083		Lucane cerf-volant	*Lucanus cervus*
1088		Grand Capricorne	*Cerambyx cerdo*
6199	*	Écaille chinée	*Euplagia quadripunctaria*

Mammifères

1304		Grand rhinolophe	*Rhinolophus ferrumequinum*
1305		Rhinolophe euryale	*Rhinolophus euryale*
1307		Petit Murin	*Myotis blythii*
1310		Minioptère de Schreibers	*Miniopterus schreibersii*
1316		Vespertilion de Capaccini	*Myotis capaccinii*
1321		Vespertilion à oreilles échancrées	*Myotis emarginatus*
1324		Grand Murin	*Myotis myotis*
1337		Castor d'Eurasie	*Castor fiber*
1355		Loutre d'Europe	*Lutra lutra*

Plantes

Aucune espèce mentionnée

Poissons

1095		Lamproie marine	*Petromyzon marinus*
1103		Alose feinte	*Alosa fallax*
1163		Chabot	*Cottus gobio*
5339		Bouvière	*Rhodeus amarus*
6147		Blageon	*Telestes souffia*
6150		Toxostome	*Parachondrostoma toxostoma*

Reptiles

1220		Cistude d'Europe	*Emys orbicularis*

Document d'Objectifs du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de la ZSC « Le Rhône Aval » est achevé depuis 2015. L'opérateur local du site Natura 2000 est le PNR de Camargue. Les principaux objectifs de gestion du site Natura 2000 concernant les habitats et les espèces sont présentés dans le Docob et déclinés en six objectifs.

Les six objectifs proposés pour le site sont divisés en deux groupes : les transversaux qui concernent le site de façon générale, et les objectifs « habitats/espèces » qui concernent plus strictement les habitats ou les espèces de la Directive.

Chaque objectif de conservation est décliné, dans le paragraphe suivant, en un ou plusieurs objectifs de gestion (ou opérationnels), qui développent et précisent l'objectif de conservation en donnant une orientation d'action ainsi que les mesures associées.

CODE	LIBELLE	PRIORITÉ
	OBJECTIFS DE CONSERVATION TRANSVERSAUX	
OC 1	Aller vers une amélioration de la dynamique fluviale et de rétablissement du régime naturel d'inondation.	1
OC 2	Rétablir la fonction de corridor du fleuve et de sa ripisylve et favoriser les « réservoirs de biodiversité » et les ensembles fonctionnels à forte naturalité	1
OC 3	Lutter contre les sources de dégradation des eaux Améliorer la qualité de l'eau	1
OC 4	Lutter contre la colonisation ou l'implantation d'espèces exotiques envahissantes	1
	OBJECTIFS DE CONSERVATION «HABITATS/ESPÈCES »	
OC 5	Améliorer la qualité d'accueil des espèces de la Directive Habitat	1
OC 6	Conserver et améliorer les habitats d'intérêt communautaire	1

Tableau des objectifs de conservation pour le site « Rhône aval »

B.7.2 | Effets du PLU sur la ZSC

B.7.2.1 | Effets prévisibles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

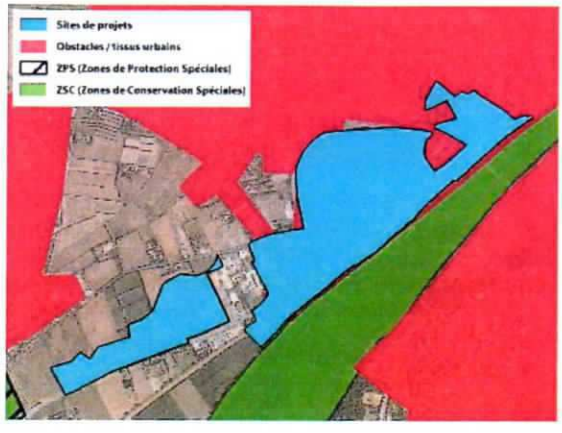
Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentatifs du site Natura 2000 et présent sur la commune concernent essentiellement les Lagunes côtières, les steppes salées méditerranéennes et les mares temporaires méditerranéennes.

Dans le PLU d'Arles, aucun espace urbanisé (U) ou d'ouverture à l'urbanisation (AU) n'est situé à l'intérieur du site Natura 2000.

L'ensemble du cours d'eau et de sa ripisylve est classé en zone naturelle au PLU, garantissant sa préservation. L'estuaire du Rhône et les espaces côtiers de bord de mer sont classés en espace naturel protégé (Npr) puisque faisant partie des espaces naturels remarquables de la loi littoral. Le cours d'eau fait également partie de la trame bleue du PLU et ses ripisylves font parties intégrantes de la trame verte.

Seule une zone 1AUem situé sur la rive droite du Rhône à Trinquetaille est localisée à proximité du site. Néanmoins, cette zone à vocation d'activités économique est déjà artificialisée et est dépourvue de ripisylves. Cet espace présente ainsi un intérêt écologique limité. Elle est en effet, localisée dans le tissu urbain délimité par le référentiel Corine Land Cover 2012.

Localisation du projet de Trinquetaille au regard de la zone urbaine et du site Natura 2000.



Ainsi, au regard de l'importance du site, cet ensemble naturel fait l'objet d'une préservation optimale dans le PLU avec un classement en zone (N). Les vastes espaces agricoles cultivés en périphérie font l'objet d'un classement en zone agricole (A).

Le PLU, en cohérence avec le parc naturel régional de Camargue, classe l'ensemble des espaces boisés rivulaires en EBC.

Le projet de PLU d'Arles apparait ainsi compatible avec la préservation des habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Rhône aval ».

B.7.2.2 | Effets prévisibles sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Parmi les espèces représentant un enjeu de conservation fort, on recense La loutre, le grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, l'Alose feinte du Rhône et la Lamproie marine. Leur conservation nécessite des actions de protections du Rhône en tant que corridor fluvial, à la fois sur la ripisylve et sur la libre circulation piscicole. (Source DOCOB)

D'une manière générale, le projet de PLU garantit le maintien de fleuve et des ripisylves. La zone d'urbanisation prévue sur la rive droite (Trinquetaille) présente peu de potentialités pour l'accueil de la faune en raison de son caractère anthropique. D'autre part, le site de projet n'est pas inclus dans le site Natura 2000 mais en bordure directe.

En revanche, le maintien des ripisylves sur l'ensemble du linéaire traversant le territoire communal est favorable à de nombreuses espèces. Leur classement en EBC garantie également la pérennité des habitats lié à leur développement.

De plus, le **réseau de haies et les alignements arborés ont été classés comme éléments de paysage à préserver** au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme.

Globalement la fonctionnalité du site Natura 2000 « Rhône aval » est maintenue dans le projet de PLU d'Arles.

B.7.2.3 | Effets prévisibles sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Parmi les espèces représentant un enjeu de conservation fort, on recense La loutre, le grand Rhinolophe, le Murin à oreilles échancrées, l'Alose feinte du Rhône et la Lamproie marine. Leur conservation nécessite des actions de protections du Rhône en tant que corridor fluvial, à la fois usr la ripisylve et sur la libre circulation piscicole. (Source DOCOB)

D'une manière générale, le projet de PLU garantit le maintien de fleuve et des ripisylves. La zone d'urbanisation prévue sur la rive droite (Trinquetaille) présente peu de potentialités pour l'accueil de la faune en raison de son caractère anthropique.

En revanche, le maintien des ripisylves sur l'ensemble du linéaire traversant le territoire communal est favorable à de nombreuses espèces. Leur classement en EBC garantie également la pérennité des habitats lié à leur développement.

De plus, le **réseau de haies et les alignements arborés ont été classés comme éléments de paysage à préserver** au titre de l'article L.151-23° du code de l'urbanisme.

Globalement la fonctionnalité du site Natura 2000 « Rhône aval » est maintenue dans le projet de PLU d'Arles.

B.7.2.4 | Conclusion argumentée des incidences sur les espaces et les espèces Natura 2000 du projet de Trinquetaille.

Étant donné que le projet de Trinquetaille se situe à proximité directe de deux sites Natura 2000 ZSC « Rhône aval » et ZSC ZPS « Camargue », l'outil sera utilisé pour le même village mais pour chaque site Natura 2000 différent.

L'outil a été utilisé séparément pour les deux villages. Un tableau de synthèse pour chaque village permet d'argumenter les déclarations précédentes et d'appuyer une conclusion définitifs sur l'incidence des projets sur le réseau Natura 2000 concerné.

Justification des incidences sur le réseau Natura 2000 avec l'utilisation de l'outil pour les sites de projet de Trinquetaille

Projets	Trinquetaille (Site Camargue)	Trinquetaille (Site Rhône aval)
Résultats		
Enjeux	8	8
Impacts cumulés	2	1.5
Gravité Natura 2000	1D + 1I	1D + 1I
Emprise Natura 2000	1.5	1.5
Gravité réseau éco	0,25	0,25
Emprise réseau éco	0,25	0,25
Dire d'expert		
Total	**16**	**16**

Comme l'expose le tableau ci-dessous, l'utilisation de l'outil présenté au début de cette partie a permis d'obtenir la note de 16/50 pour le site de Trinquetaille, quelque soit le site Natura 2000 considéré. Selon l'échelle de hiérarchisation définie, cette classe de résultats appuis des incidences faibles sur le réseau Natura 2000. Le dire d'expert n'a cette fois ci pas été nécessaire afin de faire valoir les points permettant de relativiser la zone de projet par rapport aux espaces Natura 2000.

En effet, bien que les enjeux vis-à-vis de la ZSC « Camargue » et « Rhône Aval » soient forts par rapport à sa composition en espèces, en habitats et la présence d'impacts cumulatifs, le reste des critères n'impacte pas fortement la note final.

Les arguments précédents, permettent de montrer l'absence de rupture de connexions écologiques et de corridors principaux. Le corridor écologique et terrestre central que représente le Rhône garde son intégrité totale.

Les habitats communautaires ne sont pas directement impactés car les parcelles de projets ne sont pas incluses dans l'espace Natura 2000 concerné.

Aussi la phase de chantier et de fonctionnement peut seulement induire des dérangements de la faune (incidence indirecte et directe). Ces dérangement ne seront que temporaires et faibles étant donné la distance qui sépare les parcelles de la ZSC et de l'urbanisation déjà en place. La flore n'est pas concernée par les projets. Ainsi un seul groupe : faune de l'espace Natura 2000, est potentiellement directement et indirectement impactée par ces deux projets.

La totalité de ces deux projets sont situé en bordure du site Natura 2000 à moins de 3 km.

Les résultats obtenus, sans besoin d'utiliser le dire d'expert, permettent donc de conclure sur l'absence d'incidence significative et résiduelle sur les espaces et les espèces du site Natura 2000 .concerné par le projet Trinquetaille.

B.8 | Évaluation des incidences du PLU sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101405 « Le Petit Rhône »

B.8.1 | Présentation du site Natura 2000

Description sommaire des sites

La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9101405 « Le Petit Rhône », située dans les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône s'étend sur 806 ha.

Le petit Rhône présente un cours largement endigué. Le site comprend l'ensemble du cours d'eau d'Arles à la mer, soit environ 60 km de linéaire. Sa limite correspond au bord des eaux ; il exclut donc les berges et les ripisylves.

Une réflexion est d'ores et déjà engagée afin de proposer des modifications de périmètre, en lien avec l'évidence des fonctionnalités écologiques entre le fleuve et les milieux rivulaires, voir les annexes fluviatiles telles que les ségonaux.

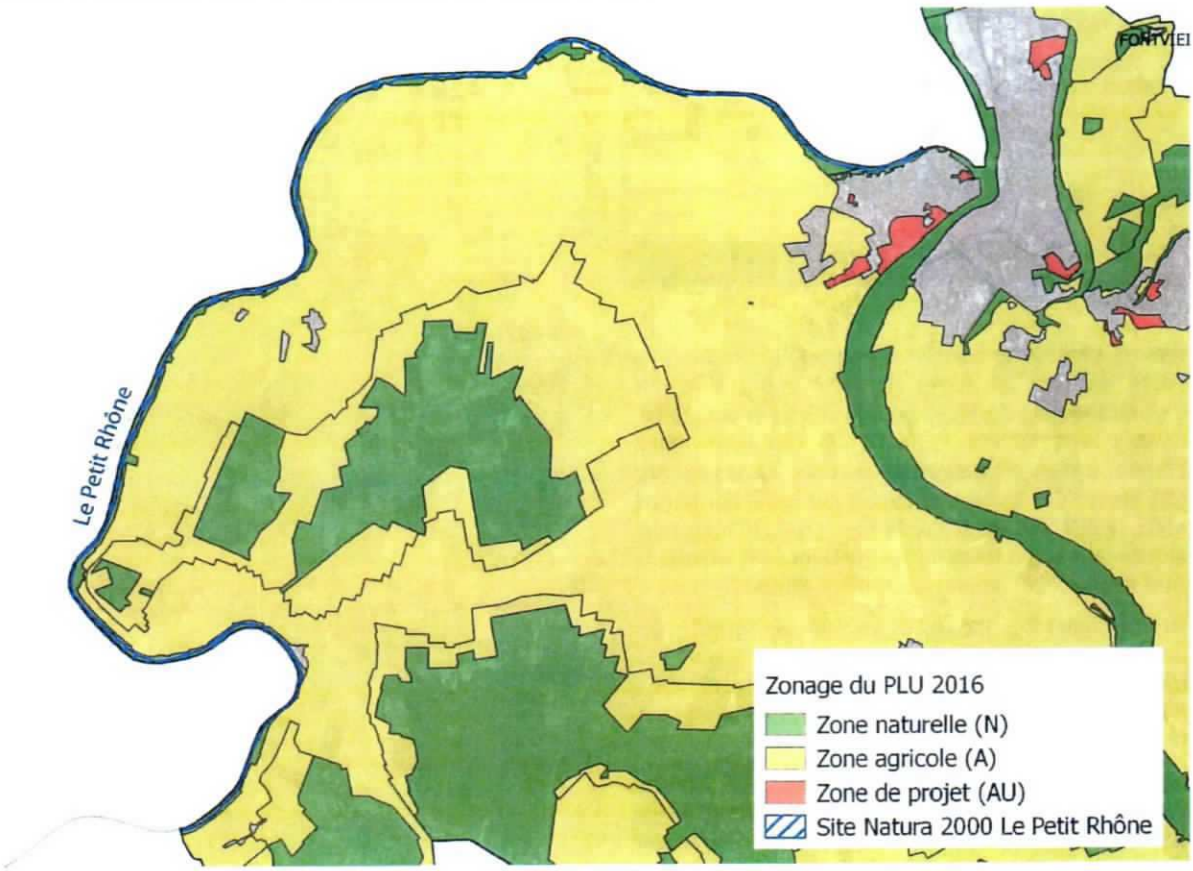
Description de la qualité et de l'importance du site

Site de grande importance pour la remontée des poissons migrateurs, parfaitement complémentaire du Grand Rhône. L'axe fluvial assure un rôle majeur de corridor, notamment pour les poissons migrateurs. La partie aval, entièrement incluse dans le département des Bouches-du-Rhône et composante de l'ensemble camargais, est moins artificialisée et présente de ce fait des habitats favorables pour de nombreuses espèces, en particulier le castor et la cistude.

Description des tendances évolutives et de la vulnérabilité du site

Risque de pollution des eaux en liaison avec les complexes industriels situés en amont sur le Rhône. Comme dans le Grand Rhône, des invasions d'espèces d'affinité tropicale sont également à craindre (Eichornia crassipes, Pistia stratoites).

Un site Natura 2000 protégé au PLU sur l'ensemble de son périmètre



Habitats naturels d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

Cinq habitats d'intérêt communautaire ont été recensés dans ou à proximité immédiate du site Petit Rhône qui interviennent directement dans tout ou partie du cycle biologique des espèces concernées par l'étude (Figure 10). Un seul d'entre eux est listé dans le formulaire standard des données et représenté au sein du périmètre actuel du site Petit Rhône (sables vaseux estuariens).

- UE-1130 - Sables vaseux estuariens,
- UE-92A0 - Forêt-galerie à Salix alba et à Populus alba (source : étude décorsetage Symadrem, 2010),
- UE-1160-3 - Grandes criques et baies peu profondes (source DOCOB du site Natura 2000 Camargue).

Pour cohérence avec le site du Rhône aval et en respect de l'écologie du site, deux autres habitats peuvent être considérés présents dans le périmètre :

- UE-3280 : communautés méditerranéennes d'annuelles à faux-paspalum,
- UE-3260-5 : rivières eutrophes d'aval, neutres à basiques, dominées par des renoncules et des potamots.

Espèces d'intérêt communautaire ayant permis la désignation du site

Mammifères visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- 1337 – Castor fiber

Reptiles visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- 1220 – Emys orbicularis

Poissons visés à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil

- 1095 – Petromyzon marinus
- 1099 – Lampetra fluviatilis
- 1103 – Alosa fallax
- 5339 – Rhodeus amarus

Document d'Objectifs du site

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de la ZSC « Le Rhône Aval » est achevé depuis 2015. L'opérateur local du site Natura 2000 est le PNR de Camargue. Les principaux objectifs de gestion du site Natura 2000 concernant les habitats et les espèces sont présentés dans le Docob et déclinés en six objectifs.

Les six objectifs proposés pour le site sont divisés en deux groupes : les transversaux qui concernent le site de façon générale, et les objectifs « habitats/espèces » qui concernent plus strictement les habitats ou les espèces de la Directive.

Chaque objectif de conservation est décliné, dans le paragraphe suivant, en un ou plusieurs objectifs de gestion (ou opérationnels), qui développent et précisent l'objectif de conservation en donnant une orientation d'action ainsi que les mesures associées.

Les objectifs de gestion *en italique* et rouge sont les objectifs qui pourront concerner le site si l'extension du périmètre sera validée un jour, comme demandé par les nécessités écologiques.

CODE	LIBELLÉ	PRIORITÉ
OBJECTIFS DE CONSERVATION TRANSVERSAUX		
OC 1	Aller vers une amélioration de la dynamique fluviale et de rétablissement du régime naturel d'inondation.	1
OC 2	Rétablir la fonction de corridor du fleuve et de sa ripisylve et favoriser les « réservoirs de biodiversité » et les ensembles fonctionnels à forte naturalité.	1
OC 3	Lutter contre les sources de dégradation des eaux / Améliorer la qualité de l'eau	1
OC 4	Lutter contre la colonisation ou l'implantation d'espèces exotiques envahissantes	1
OBJECTIFS DE CONSERVATION «HABITATS/ESPECES »		
OC 5	Améliorer la qualité d'accueil des espèces de la Directive Habitat	1
OC 6	Conserver et améliorer les habitats d'intérêt communautaire	1

B.8.2 | Effets du PLU sur la ZSC

B.8.2.1 | Effets prévisibles du PLU sur les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Les habitats naturels d'intérêt communautaire représentatifs du site Natura 2000, présent sur la commune, concernent essentiellement les sables vaseux estuariens, les forêts de Salix alba et à de *Populus* alba, les grandes criques et baies peu profondes.

Dans le PLU d'Arles, aucun espace urbanisé (U) ou d'ouverture à l'urbanisation (AU) n'est situé à l'intérieur du site Natura 2000.

L'ensemble du cours d'eau est classé en zone naturelle protégée (Npr) au PLU, garantissant sa préservation. Le cours d'eau fait partie intégrante de la trame bleue du PLU et ses ripisylves font parties de la trame verte.

Afin de préserver l'intérêt écologique des espaces rivulaires et ainsi anticiper l'extension du site Natura 2000, les abords du cours d'eau et ses ripisylves sont classés en zone naturelle protégée (Npr).

Ainsi, au regard de l'importance du site, cet ensemble naturel fait l'objet d'une préservation optimale dans le PLU avec un classement en zone (Npr).

Le PLU, en cohérence avec le parc naturel régional de Camargue, classe également l'ensemble des espaces boisés rivulaires en EBC.

Le projet de PLU d'Arles apparait ainsi compatible avec la préservation des habitats naturels d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC « Le Petit Rhône ».

B.8.2.2 | Effets prévisibles sur les espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000

Parmi les espèces représentant un enjeu de conservation fort, on recense Le Castor d'Europe, la Cistude d'Europe, l'Alose feinte du Rhône, la Lamproie fluviatile et la Lamproie marine. Leur conservation nécessite des actions de protections du fleuve et de sa fonction de corridor.

D'une manière générale, le projet de PLU garantit le maintien du fleuve, par un classement en zone Npr.

Sa protection est favorable aux poissons tels que cités ci-dessus.

De plus, le PLU prévoit le maintien des ripisylves sur l'ensemble du linéaire traversant le territoire communal par leur classement en EBC. L'ensemble de l'espace rivulaire est également classé en zone naturelle protégée (Npr). Ces classements sont favorables à de nombreuses espèces, garantissant la pérennité des habitats liés à leur développement.

En effet, Le Castor habite tous types de cours d'eau. La protection des ripisylves et le maintien d'une continuité boisée dense à prédominance de saules, peupliers, aulne, frêne, est fondamentale pour son développement.

La Cistude à surtout était observée à proximité du village d'Albaron, dans les zones humides de Camargue (source DOCOB). En effet, cette tortue apprécie les nombreuses zones aquatiques, marais, mares, étang, canaux favorable à son développement. Bien que les digues représentent un obstacle pour cette dernière, il est possible que le Petit Rhône représente un corridor écologique pour cette espèce.

En plus de la protection du Petit Rhône et de son espace rivulaire, le PLU assure la pérennité des zones aquatiques situées à proximité par un classement en zone naturelle protégée (Npr) et protège également les canaux.

Globalement la fonctionnalité du site Natura 2000 « Le Petit Rhône » est maintenue dans le projet de PLU d'Arles.

B.9 | Synthèse des incidences des sites de projet du PLU d'Arles, sur le réseau Natura 2000 local

Les résultats obtenus à partir de l'outil de qualification et de hiérarchisation des incidences sur le réseau Natura 2000, ont permis de conclure sur des incidences faibles, non résiduelles et non significatives sur l'ensemble des projets du PLU D'Arles.

Les notes obtenues, sur une échelle de 50, varient entre 15 et 20.5. En s'appuyant sur l'échelle de hiérarchisation, cette note correspond à des incidences faibles à modérées faibles. Étant donné que les notes recouvrent deux classes, à la fois dans leur limite inférieure et supérieure, le dire d'expert a été utile afin d'apporter un argumentaire pour conclure.

Les projets sont tous variables et l'environnement concerné aussi. Il est donc important d'analyser l'existant pour comprendre où se situent les enjeux et aussi les espaces sensibles vis-à-vis de la richesse faunistique et floristique locale. Bien que l'outil ait des limites discutables, il représente un support d'aide à la décision et l'argumentation vis-à-vis des autorités environnementales. À noter que le dire d'expert, ne prédomine pas dans la cotation et laisse l'analyse environnementale orienter le résultat final.

Le PLU d'Arles, s'est préoccupé de conserver le plus d'espaces naturels possible mais surtout de réaliser ses projets dans la continuité de l'existant. Par conséquent, la grande majorité des projets se situent au sein de l'aire urbaine (référentiel Corine Land Cover 2012) comme le montre la carte finale. Ainsi, les déplacements théoriques de la faune volatile et terrestre ne se voient pas perturbés. Ces derniers utilisent préférentiellement des espaces naturels exempt d'obstacles (voirie, aire urbaine, zone industrielle). Le PLU d'Arles respecte ceci. Aussi les zones humides ont été évitées au possible.

Les projets « Sambuc », « Salin de Giraud», « Raphèle » et « Moulès »sont les seuls à couvrir respectivement la ZSC-ZPS « Camargue » et la ZSC « Crau centrale Crau sèche » sur des surfaces minimes de 0.02% et moins de 0.06 % des sites Natura 2000 concernés À l'échelle du PLU et des espaces Natura 2000, ces surfaces ne représentent pas des surfaces justifiant de classer les incidences comme significatives. Les bordures de zones Natura 2000, en marge de la zone centrale sont des espaces instables qui subissent les pressions extérieures de tout type et qui permettent donc de conserver la richesse interne. Ce sont donc des espaces avec une forte résilience et résistance vis-à-vis des perturbations engendrées par les projets. Bien que ces incidences ne soient pas négligeables, elles seront considérées comme notables mais non significatives et non résiduelles

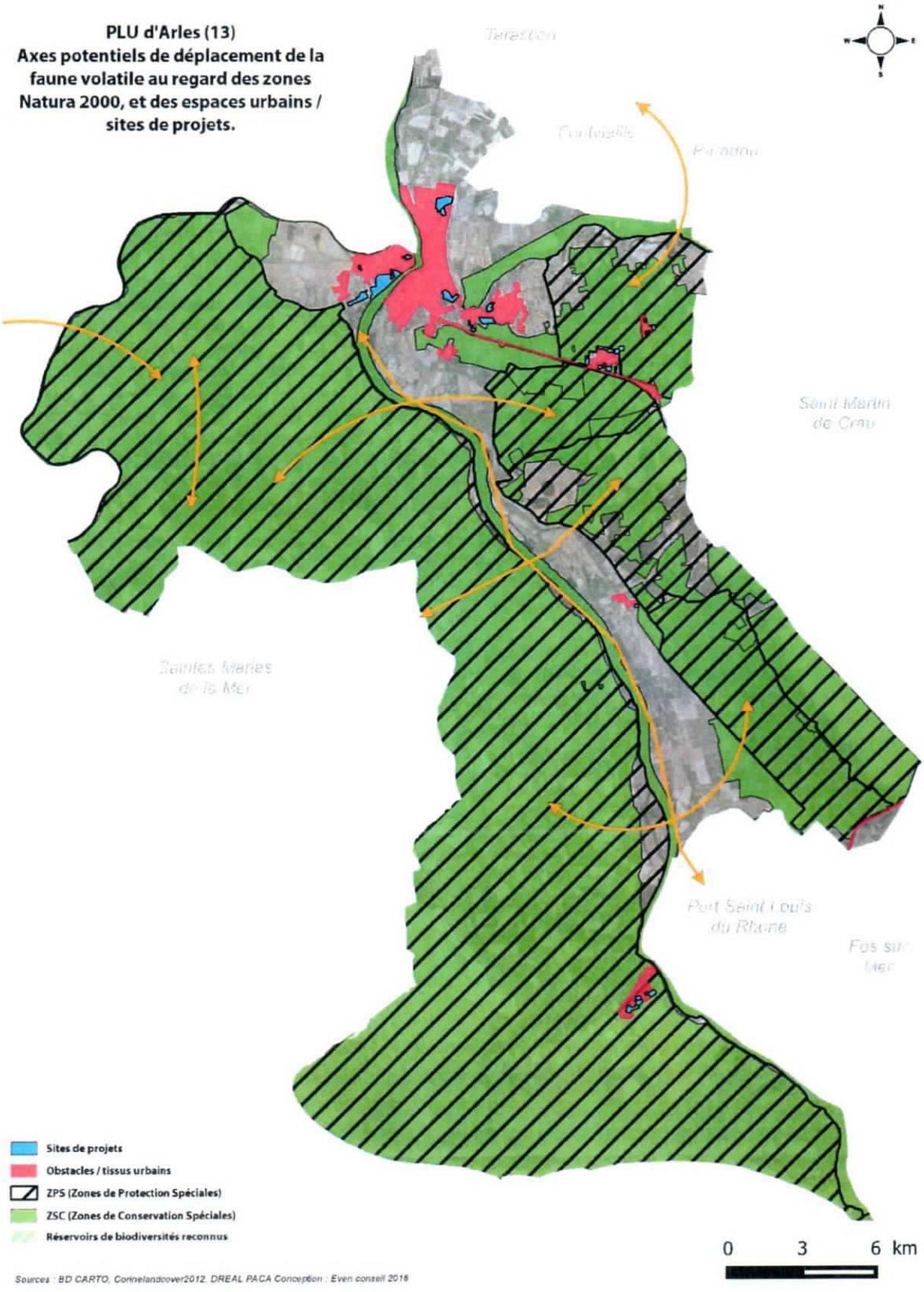
Les incidences notables sur les espaces Natura 2000 sont à la fois directes et indirectes comme ceci a pu être présenté dans le détail de l'outil. Lorsque les projets se situent en bordure directe des espaces NATURA 2000 ou dans la zone tampon externe, les principales incidences directes concernent la destruction et le dérangement partiel des habitats en place, de la flore contenue dans ce dernier et aussi des espèces vivant à cet endroit. Il est donc nécessaire au préalable de s'assurer de l'absence totale d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire voire prioritaires. En ce qui concerne les incidences indirectes, elles peuvent être attribuées aux nuisances sonores provoquées par les chantiers et à la phase de fonctionnement. Ceci peut induire une fuite des espèces, une réduction des capacités de reproduction ou de recherche de nourriture. Il s'en suit une réaction en cascade sur le reste des espèces. Avant de commencer le projet, un planning travaux est nécessaire afin de synchroniser les périodes de chantier au rythme biologique des espèces. Des solutions peuvent être apportées par une révision du projet. Des alternatives sont possibles afin d'améliorer la compatibilité du projet au sein de l'environnement (emplacement, choix des matériaux...).

Aussi, l'analyse des réservoirs de biodiversité reconnus dans le SRCE (source : DREAL PACA) ne sont pas concernés par des sites de projet. Le site de projet « le Sambuc » se juxtapose en limite directe avec l'un d'entre eux, sans s'inclure entièrement dedans. Comme l'expose la seconde carte ci-après, les axes potentiels de déplacement de la faune volatile (chiroptères et avifaune) et éventuellement des grands mammifères, au sein des réservoirs de biodiversité et des sites Natura 2000, n'intègre pas les projets comme des nouvelles zones d'obstacles. En ce qui concerne la faune de petite taille présente dans tous les autres groupes taxonomiques, les déplacements locaux à plus faibles échelles s'effectuent dans le cœur des espaces Natura 2000 et dans les réservoirs de biodiversité, à l'écart des sites de projet du PLU d'Arles.

Après confrontation entre le fonctionnement inter espaces Natura 2000 et l'emplacement prévu des projets du PLU d'Arles, il a été conclu de l'absence d'incidences significatives et résiduelles sur le réseau Natura 2000 suivants ;

- **ZSC Camargue**
- **ZSC Petit Rhône**
- **ZPS Camargue**
- **ZSC Rhône aval**
- **ZPS Marais entre Crau et Grand Rhône**
- **ZPS Crau**
- **ZSC Crau centrale et Crau sèche**
- **ZSC Marais de la vallée des Baux et de la vallée d'Arles**

PLU d'Arles (13)
Axes potentiels de déplacement de la faune volatile au regard des zones Natura 2000, et des espaces urbains / sites de projets.



Sources : BD CARTO, Corinelandcover2012, DREAL PACA Conception : Even conseil 2016

PLU d'Arles (13)
Axes potentiels de déplacement de la faune volatile au regard des zones Natura 2000, des réservoirs de biodiversité reconnus et des espaces urbains / sites de projets



Sources : BD CARTO, Corinelandcover2012, DREAL PACA Conception : Even conseil 2016

Partie C | Indicateurs de suivi des résultats

Les résultats de la mise en œuvre du PLU devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation. En effet, tout projet de territoire durable doit apporter une amélioration de la situation initiale au regard des finalités du développement durable.

Pour cela, il est nécessaire de définir des indicateurs **permettant d'apprécier les incidences du PLU et l'avancée des progrès par rapport aux objectifs fixés dans le PADD.** Le suivi de ces indicateurs doit permettre d'adapter au besoin le règlement et le zonage du PLU afin de remédier à des difficultés rencontrées dans l'application des objectifs du PLU.

Un indicateur se définit comme « un facteur ou une variable, de nature quantitative ou qualitative, qui constitue un moyen simple et fiable de mesurer et d'informer des changements liés à une intervention, ou d'aider à apprécier la performance d'un acteur de développement » (définition de l'OCDE, glossaire des principaux termes relatifs à l'évaluation et à la gestion axée sur les résultats, 2002).

Les indicateurs choisis pour la commune ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure.

Les indicateurs sont définis par ambitions du PADD. Ils seront à actualiser tous les 6 ans.

C.1 | PARTIE A – ORIENTATIONS URBAINES

C.1.1 | Ambition 1 : L'habitat arlésien régénéré

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : L'engagement pour le développement urbain durable		
1.1 – Une évolution différenciée des ménages entre agglomération et villages / hameaux		
Respect de la répartition des nouvelles constructions fixées dans le PADD, à savoir 80% dans l'agglomération 20% dans les villages.	Oui/non %	Commune
1.2 – Une ville des centralités : priorité aux secteurs à capacité de développement		
Part utilisée de la surface estimée à 24 000m² de SDP à échéance 2025.	%	Commune
Part utilisée de la surface estimée à 24 000m² de SDP à échéance 2030.	%	Commune
Rénovation effective du parc ancien, dans le secteur sauvegardé.	Oui/non	Commune
Nombre de logements réellement rénovés.	Nombre	Commune
1.3 – Des centralités rurales renforcées		
Répartition des constructions dans les villages cohérents avec les objectifs fixés dans le PADD. Nombre de logements neuf construits par village.	Oui/non Nombre	Commune
Orientation 2 : L'engagement pour la qualité de l'habitat		
2.1 – Des quartiers de projets urbains qui majorent la centralité et l'intensité urbaine		
Respect des hauteurs des constructions autour du R+3 avec une emprise au sol de 25%	Oui/non	Commune

2.2 – Des formes urbaines conçues pour aider à la performance énergétique		
Respect des formes urbaines préconisées dans le PADD permettant d'atteindre au mieux les objectifs de la réglementation thermique 2020.	Oui/non	Commune

2.3 – Des mobilités douces au cœur de l'habitat arlésien		
Respect d'une mixité fonctionnelle (verticale ou horizontale) dans les nouveaux programmes.	Oui/non	Commune
Orientation 3 : L'engagement pour la mixité sociale		
3.1 – Une distribution spatiale du logement social		
Multiplication effective des opérations de petites tailles de manière décentralisée. Nombre d'opérations de petites tailles de manière décentralisée.	Oui/non	Commune
Part des opérations mêlant logement social, locatif classique et accession à la propriété.	Nombre	Commune
3.2 – Une urbanité pour le logement social		
Accès facilité aux commerces, services et équipements pour les habitants d'un logement social.	Oui/non	Commune
Garantie d'un accès facilité aux commerces de par une proximité immédiate.	Oui/non	Commune
Garantie d'un accès facilité aux commerces de par une desserte qualitative en transport en commun.	Oui/non	Commune
Nombre de nouveaux programmes sociaux d'équipements et de commerces de proximité créées. Part des nouvelles constructions.	Nombre	Commune
3.3 – Un nivellement par le haut des quartiers en déprise		
Incitation effective de l'ouverture des quartiers de logement social en déprise.	Oui/non	Commune
Relocalisation effective du parc locatif social dans les petites opérations. Part de locatif social dans les nouvelles opérations.	Oui/non %	Commune
Proposition effective d'opérations de réhabilitation urbaine des quartiers d'habitat social (habitat potentiellement indigne, logements en sur occupation). Surface dédiée à la réhabilitation urbaine.	Oui/non Nombre	Commune
Nombre d'accessions à la propriété groupée recensées.	Oui/non Nombre	Commune

Maintien effectif des populations résidentes dans le centre ancien. Evolution de la population dans ce quartier.	Oui/non	Commune/Données IRIS
3.4 – L'engagement pour la redynamisation des quartiers prioritaires		
Diversification effective de l'habitat dans ces quartiers.	Nombre	Commune
Création effective de Fab Lab.	Oui/non	Commune
Poursuite effective de la résidentialisation des trois grands quartiers d'Arles (espaces publics, espaces verts, espaces communs).	Oui/non	Commune

C.1.2 | Ambition 2 : Le renouveau économique arlésien confirmé

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Le Patrimoine et la Connaissance, socles du renouveau économique		
1.1 – Arles, Ville Antique et Culturelle de Méditerranée		
Diversification et intensification effectives du parc d'hébergement existant en ville. Nombre d'hébergements ayant été créés.	Oui/non Nombre	Commune
Développement effectif du commerce du centre-ville de biens culturels et artisanaux.	Oui/non	Commune
Développement de circuits touristico-culturels se combinant avec un circuit commercial. Nombre de circuits touristico-culturel créés.	Oui/non Nombre	Commune
1.2 – Arles, Ville universitaire et des savoirs		
Offre nouvelle effective de logements étudiants. Nombre de nouveaux logements étudiants créées.	Oui/non Nombre	Commune
Reconnaissance effective de filières d'apprentissage.	Oui/non	Commune
Structuration effective de la vie universitaire (tourisme, numérique, image).	Oui/non	Commune
Reconfiguration effective des Papeteries Etienne.	Oui/non	Commune
Orientation 2 : La transition écologique comme moteur de croissance		
2.1 – Le patrimoine naturel au soutien de l'économie Arlésienne		
Développement effectif de la R&D dans le secteur de l'ingénierie du vivant et de la biodiversité. Nombre de structures de recherches implantées dans la ville et espaces ruraux.	Oui/non Nombre	Commune

Combinaison effective entre tourisme urbain et celui d'éco-sensibilisation.	Oui/non	Commune
Augmentation effective des capacités d'accueil touristique (hébergement, restauration, activités de loisirs) Nombre d'activités créées liées au tourisme.	Oui/non Nombre	Commune
Proposition effective de nouveaux sites dédiés à la découverte de la faune et de la flore dans les zones humides et les espaces littoraux. Nombre de sites dédiés créées.	Oui/non Nombre	Commune
Innovation effective dans les filières autour de l'énergie, les nouveaux matériaux de construction ou de consommation pour l'emploi local et rural.	Oui/non	Commune
2.2 – La réhabilitation énergétique, un défi pour la filière BTP Arlésienne		
Accueil effectif de nouvelles entreprises artisanales au sein de pôles de la réhabilitation énergétique. Nombre de nouvelles entreprises artisanales implantées.	Oui/non Nombre	Commune
Commande publique locale correspondant à la première marche d'expérimentation vers la transition énergétique.	Oui/non	Commune
2.3 – Des quartiers à énergies positives, comme laboratoire des nouveaux modes d'habiter		
Proposition effective de périmètres d'intervention pour l'écoconstruction en milieu urbain et rural, valorisant l'utilisation de ressources locales. Nombre de périmètres réalisés.	Oui/non Nombre	Commune
Liaison effective entre l'écoconstruction pour la performance énergétique à la problématique de la construction en zone potentiellement inondables.	Oui/non	Commune
Association effective des acteurs du patrimoine naturel à la construction arlésienne contemporaine.	Oui/non	Commune
Orientation 3 : Le choix de l'économie urbaine et intégrée		
3.1 – L'économie, condition d'équilibre du territoire		
Desserte en transport public effective des sites correspondant aux zones économiques de l'Agglomération (Tarascon, Saint-Martin-de-Crau) et du site du projet Fos XXL.	Oui/non	Commune/ACCM
Mise en place effective d'un appareil économique et commercial dans chaque village d'Arles.	Oui/non	Commune
Maintien effectif de l'économie dans les grands quartiers d'habitat populaire de la Ville-Centre.	Oui/non	Commune
Installation de locaux artisanaux et tertiaires dans ces quartiers. Nombre de nouvelles activités tertiaires et artisanales.	Oui/non Nombre	Commune

Soutien effectif des petits commerces alimentaires existants et de leur développement dans le centre ancien. Nombre de petits commerces alimentaires présents.	Oui/non	Commune
3.2 – Des espaces économiques existants en mutation		
Renouvellement effectif de l'offre économique de la grande zone industrielle d'Arles Nord.	Oui/non	Commune
Remaniement effectif des 11 ha de la zone industrielle d'Arles Nord et des tènements de la future ZA du Fer à Cheval.	Oui/non	Commune
Augmentation effective d'activités du tourisme d'affaires dans le quartier de la gare.	Oui/non	Commune
Modification effective du périmètre de la Zone Industrielle Sud.	Oui/non	Commune
Accueil de nouvelles fonctions dans la Zone Industrielle Sud.	Oui/non	Commune
3.3 – Développer l'immobilier au profit de toutes les filières économiques		
Amplification effective de l'offre immobilière économique artisanale et tertiaire dans les périmètres des grands projets. Part de l'offre immobilière économique dans les grands projets.	Oui/non %	Commune
Sélection effective de lieux pour les installations regroupés pour former des clusters.	Oui/non	Commune
3.4 – Transmettre l'urbanité de la proximité		
Protection effective des centralités et linéaires commerciaux traditionnels dans les quartiers de la ville-centre, les appareils commerciaux des quartiers d'habitat social, et les villages.	Oui/non	Commune
Respect de l'interdiction du changement de destination des bâtiments de commerces traditionnels dans les quartiers de la ville-centre, les appareils commerciaux des quartiers d'habitat social, et les villages.	Oui/non	Commune
Travail effectif sur les linéaires commerciaux/tertiaires le long des grands axes de ville.	Oui/non	Commune
Offre immobilière commerciale située au sein de quartiers résidentiels adaptée aux besoins des grandes locomotives.	Oui/non	Commune
3.5 – Redynamiser les portes commerciales de la Ville		
Développement effectif de l'offre commerciale autour de l'équipement de la personne et de la maison. Nombre de commerces d'équipements créées.	Oui/non Nombre	Commune
Requalification effective des entrées de ville commerciales d'Arles. (Maîtrise de la pression publicitaire, pacification des axes de circulation, végétalisation).	Oui/non	Commune
Orientation 4 : Une ville ouverte sur son fleuve et la mer		

4.1 – Le Port fluvial d'Arles, plateforme logistique d'importance régionale		
Finalisation effective de l'intermodalité de la plateforme portuaire avec l'accessibilité poids-lourd au-dessus de la voie ferrée.	Oui/non	Commune
Optimisation effective des délaissés fonciers au profit de la logistique de masse et le « brouettage ».	Oui/non	Commune
Nombre d'unités de transformation installées.	Nombre	Commune
4.2 – Le Rhône, nouveau filon du tourisme de croisière		
Création d'infrastructures adaptées pour l'accueil de paquebots fluviaux.	Oui/non	Commune
Réalisation effective du nouveau port de plaisance d'Arles dans la confluence entre le Canal d'Arles à Bouc.	Oui/non	Commune
Proposition effective de circuits intégrés fleuve-nature dans le Delta avec des points d'accueil à compléter en aval vers Mas-Thibert (canal) et Salin-de-Giraud (fleuve).	Oui/non	Commune
4.3 – La Mer Méditerranée, des fonctions économiques primordiales pour demain		
Réorganisation effective du tourisme balnéaire sur les plages d'Arles.	Oui/non	Commune
Nombre de commerces et d'hébergements touristiques créés.	Nombre	Commune
Création d'activités « économies de la mer » (sel, l'énergie, l'élevage en mer...). Nombre d'activités créées.	Oui/non Nombre	Commune
Orientation 5 : L'agriculture au cœur du nouveau projet de territoire		
5.1 – Soutenir l'agriculture Arlésienne et ses besoins en équipement structurants		
Respect du zonage en zone agricole A et zone naturelle N concernant la réalisation de sites d'exploitation.	Oui/non	Commune
Respect des nouvelles constructions sur les sites d'exploitation vis-à-vis du règlement.	Oui/non	Commune
Nombre des nouvelles exploitations et/ou installations agricoles.	Nombre	Commune
5.2 – Fixer des limites « franches » entre urbain et agricole		
Respect effectif des limites de l'urbanisation dans l'enveloppe agglomérée.	Oui/non	Commune
5.3 – Intégrer encore mieux le territoire agricole et sa Ville		
Nombre d'exploitations agricoles pratiquant l'agrotourisme. Réponse aux besoins et projets.	Nombre Oui/non	Commune
Offre effective de débouchés commerciaux privilégiés aux filières agricoles locales en direction de l'alimentation des équipements publics et institutionnels.	Oui/non	Chambre d'agriculture

Nombre d'exploitations agricoles ayant combiné en leur sein, filière de production et de transformation, valorisation et distribution.	Nombre	Commune
Valorisation effective de la biomasse au sein des exploitations.	Oui/non	Commune

C.1.3 | Ambition 3 : Des mobilités actives et solidaires

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : La mobilité durable comme qualité de vie		
1.1 – Le réseau hydrographique pour organiser les écomobilités		
Utilisation effective des axes formés par le réseau hydrographique pour organiser les modes doux : – Quais du Rhône ; – Canal du Vigueirat ; – Canaux de la Roubine du Roy et celui de Craponne ; – Canal d'Arles.	Oui/non	Commune
1.2 – Une agglomération dotée de deux grands axes d'écomobilité		
Prolongation effective de l'axe nord-sud, représentée par la voie ferrée désaffectée liant Barriol au nord du centre ancien d'une part et le centre ancien à Fontvieille d'une part, par l'axe Stalingrad-Libération.	Oui/non	Commune
Réutilisation de la voie ferrée pour un transport en commun sur le secteur de l'OAP Arles nord.	Oui/non	Commune
Création effective d'une traversée du Rhône pour les modes doux entre Trinquetaille et la gare SNCF.	Oui/non	Commune
1.3 – Les écomobilités, des déplacements également adaptés aux villages		
Définition effective d'un axe de mode doux privilégié entre Moulès et Raphèle.	Oui/non	Commune
Création effective d'une liaison vers Pont de Crau.	Oui/non	Commune
Liaison effective entre les villages de Camargue par la Via Rhôna et autour d'elle.	Oui/non	Commune
Réalisation effective des axes de mode doux complémentaires dans la Camargue nord pour desservir dans les meilleurs délais tous les villages et les écarts situés sur la route des Saintes.	Oui/non	Commune
1.4 – L'assistance à la mobilité électrique, l'autre volet des écomobilités		
Mise à disposition effective de parcs publics de stationnement capables d'assurer le rechargement de ces mobilités.	Oui/non	Commune

Prise en compte de stationnements réservés pour les mobilités électriques sur les grands sites ou équipements publics et tous les grands programmes résidentiels à réaliser.	Oui/non	Commune
Orientation 2 : La réduction du besoin de déplacement et la priorité à la vie de proximité		
2.1 – Les déplacements courts, nouvelle priorité de la Ville		
Pacification effective des axes routiers dans les secteurs les plus résidentiels.	Oui/non	Commune
Diminution effective de la présence de la voiture en surface dans le secteur sauvegardé.	Nombre	Commune
2.2 – La maîtrise du stationnement automobile		
Augmentation effective de l'offre de stationnement des écomobilités et de l'auto partage dans les quartiers et villages d'Arles. Nombre de places de ces stationnements créées.	Oui/non Nombre	Commune
Réalisation effective des ER stationnement	Oui/non	Commune
Amélioration effective de l'offre de stationnement dans le secteur sauvegardé (tarifs adaptés aux résidents pour les parkings en ouvrage).	Nombre	Commune
2.3 – Repositionner en périphérie le stationnement domicile-travail		
Mise en place effective des parkings de délestage plus en périphérie. Nombre de parkings P+R créées.	Oui/non Nombre	Commune
2.4 – Une logistique mieux adaptée pour les fonctions économiques...		
Création effective d'un site de dégroupage.	Oui/non	Commune
2.5 – ...et pour une vie en ville et dans les villages plus facile		
Installation effective de site de retrait de courses pour les particuliers dans les grands quartiers de la ville et dans les villages. Nombre de sites de retrait mis en place	Oui/non Nombre	Commune
Développement du transport en commun, et des déplacements doux dans le secteur sauvegardé et des connexions au reste de la ville.	Oui/non	Commune/ACCM
Orientation 3 : Agir pour une accessibilité régionale et intercommunale toujours améliorée		
3.1 – L'accessibilité ferroviaire, des enjeux multiples autour de la gare		
Recomposition effective des fonctions urbaines du quartier de la gare autour du tertiaire, du tourisme d'affaire et du tourisme fluvial.	Oui/non	Commune
Achèvement effectif du pôle multimodal.	Oui/non	Commune/ACCM
3.2 – L'accessibilité fluviale, un enjeu de notoriété		
Aménagements effectifs des quais du Rhône sur certains secteurs.	Oui/non	Commune

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

3.3 – L'accessibilité Transport en Commun, un enjeu de solidarité		
Développement effectif du réseau de transport en commun de la Communauté d'Agglomération	Oui/non	Commune/ACCM
3.4 – L'accessibilité routière, un projet engagé		
Création effective d'une traversée au niveau du pont des deux lions.	Oui/non	Commune
Aménagements effectifs de nouveaux échangeurs (Plan du Bourg - échangeur du Fourchon).	Oui/non	Commune

C.1.4 | Ambition 4 : Un enrichissement territorial au prisme de l'accès au numérique

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : La logistique numérique au cœur des nouvelles dynamiques arlésiennes		
1.1 – Un renouvellement urbain dynamisé par l'innovation numérique		
Mise en place effective du très haut débit le long des axes de reconquête urbaine.	Oui/non	Commune
Raccordement assuré au réseau dans les secteurs à densifier.	Oui/non	Commune
1.2 – Un pôle universitaire à très haut débit		
Création effective d'un pôle universitaire à très haut débit.	Oui/non	Commune
Mise en place effective de points d'accès libre dans des secteurs cibles.	Oui/non	Commune
1.3 – Culture et information, nouvelles richesses de l'Arles actuel		
Mise en place de filières économiques et de formation en devenir. Nombre de nouvelles implantations en relation avec la culture et l'information.	Oui/non Nombre	Commune
Développement effectif de l'accès au numérique dans les structures culturelles et de loisirs. Nombre de structures n'ayant pas l'accès au numérique.	Oui/non Nombre	Commune
Orientation 2 : L'excellence territoriale en matière d'accès au numérique pour les Arlésiens		
2.1 – Le numérique, support d'un nouvel accès aux services (médecine, administration, etc.)		
Développement effectif de l'accès numérique à des services administratifs de la vie quotidienne (état civil, inscription aux transports scolaires, etc.).	Oui/non	Commune
2.2 – Le monde rural, priorité du développement de l'accès au numérique mobile		

Phasage effectif du développement du réseau filaire.	Oui/non	Commune
Mise en place de points d'accès libre dans les villages : – Salin de Giraud ; – Mas-Thibert ; – Moulès ; – Raphèle	Oui/non Oui/non Oui/non Oui/non	Commune
Desserte effective de la 3G et 4G sur l'ensemble du territoire.	Oui/non	Commune
Orientation 3 : Le numérique comme facteur de renouveau économique		
3.1 – Le télétravail pour les Arlésiens, contribution à la ville apaisée et au renouveau rural		
Création effective de télécentres dans l'agglomération et villages. Nombre de télécentres créés.	Oui/non Nombre	Commune
3.2 – De la zone au parc d'activités à haute densité d'information		
Requalification effective des zones d'activités avec l'accès au numérique. Nombre de zones d'activités ayant l'accès au numérique.	Oui/non Nombre	Commune
Création effective de pôles d'excellence numérique.	Oui/non	Commune

C.2 | PARTIE B – ORIENTATIONS PATRIMONIALES, PAYSAGÈRES ET ENVIRONNEMENTALES

C.2.1 | Ambition 1 : Arles, « haut lieu patrimonial et culturel », une valeur paysagère et architecturales à préserver et valoriser

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Renforcer les coutures urbaines avec le secteur sauvegardé du centre historique et affirmer l'identité des quartiers classés au titre du patrimoine UNESCO		
1.1 – Assurer la cohérence et la qualité bâtie des zones d'interface entre le secteur sauvegardé et les quartiers proches		
Respect effectif des principes définis dans l'OAP Patrimoine (zone tampon UNESCO).	Oui/non	Commune
1.2 –Améliorer la qualité des entrées du secteur sauvegardé		
Amélioration effective des entrées/interfaces par : L'avenue de Stalingrad ; – L'avenue Victor Hugo ; – Les Alyscamps (mise en œuvre de l'OAP patrimoine compostelle) – Les liaisons de part et d'autre de la voie ferrée.	Oui/non	Commune
1.3 – Préserver et valoriser les cônes de vue sur le centre ancien et les bords du Rhône		
Préservation effective : – Des cônes de vue depuis Trinquetaille et le Rhône sur le centre historique ; – Des cônes de vue depuis la place Lamartine, la digue et le Rhône sur Trinquetaille ; – Des vues depuis le lointain sur le centre ancien, en particulier depuis l'abbaye de Montmajour, la Costières de Crau, l'hôpital, l'autoroute A54 et la RD453 (entre Pont de Crau et le canal du Vigueirat).	Oui/non Oui/non Oui/non	Commune
1.4 – Préserver l'identité des quartiers remarquables		
Conservation effective des morphologies urbaines et de la typicité architecturale du centre historique de Trinquetaille.	Oui/non	Commune
Conservation effective des morphologies urbaines et de la typicité architecturale du quartier XXe siècle issu de la reconstruction liée aux sinistres de la 2nd guerre mondiale (immeubles de l'architecte Pierre Vago).	Oui/non	Commune
Conservation effective des morphologies urbaines et de la typicité architecturale des abords de l'église St Genest, en particulier des maisons mitoyennes anciennes.	Oui/non	Commune

Conservation effective des morphologies urbaines et de la typicité architecturale des quartiers de Chabourlet, la rue Parmentier et Les templiers.	Oui/non	Commune
1.5 – Préserver les quartiers marqueurs de l'architecture du XXe siècle		
Pérennisation effective de l'identité du quartier Barriol (les groupes HLM Barriol et les Peupliers, opérations de logements individuels groupés sur Les Aigrettes et Les Flamants).	Oui/non	Commune
Pérennisation effective de l'architecture typique des maisons en RDC à toiture terrasse et patio intérieur sur Les Flamants.	Oui/non	Commune
Préservation effective de l'identité des quartiers Mouleyrès-Griffeuille (les cités Eugène Sautet, les Castors, Watton-Chabert et les groupes HLM Genouillade et Griffeuille, des écoles et infrastructures sportives).	Oui/non	Commune
Préservation effective de l'identité des quartiers du Trébon-Monplaisir (groupes HLM Monplaisir, Montmajour et le Trébon).	Oui/non	Commune
1.6 – Assurer la protection des autres éléments bâtis labellisés « patrimoines du XXe siècle »		
Préservation effective des bâtiments concernés.	Oui/non	Commune
1.7 – Assurer la lisibilité des continuités du cheminement de Saint Jacques de Compostelle		
Respect des principes de l'OAP Patrimoine le long du chemin de St Jacques de Compostelle.	Oui/non	Commune
1.8 – Porter une attention particulière à l'intégration paysagère et bâtie du projet de renouvellement urbain du quartier de Trinquetaille		
Préservation effective de la covisibilité avec le centre historique d'Arles, via le Rhône et les quais.	Oui/non	Commune
1.9 – Assurer la qualité urbaine de l'ensemble des quartiers de la commune		
Protection effective des espaces verts et arbres identifiés et protégés au L.151-23 du code de l'urbanisme.	Oui/non	Commune
Création effective d'espaces publics et privés des quartiers.	Oui/non	Commune
Respects des règles de construction notamment celle des hauteurs de clôtures dans les nouvelles constructions.	Oui/non	Commune
Mise en œuvre de la traversée du Secteur sauvegardé identifiée dans l'OAP patrimoine compostelle	Oui/non	Commune
Orientation 2 : Préserver et valoriser le patrimoine des hameaux et villages, pérenniser le patrimoine remarquable de la Camargue et de la Crau		
2.1 – Préserver le patrimoine naturel et agricole du territoire		
Respect de la limite de la consommation d'espaces sur les terres agricoles.	Oui/non	Commune
Nombre de constructions réalisées en zone agricole A.	Nombre	Commune

Respect de l'encadrement réglementaire dans le cadre d'une activité complémentaire à une activité agricole.	Oui/non	Commune
Nombre de nouvelles activités agricoles implantées.	Nombre	Commune
Maintien effectif des zones humides et des espaces de cultures associés.	Oui/non	Commune
Préservation effective des ensembles arborés protégés au titre du L.151-23 du CU.	Oui/non	Commune
Préservation effective des haies et ilots arborés des mas agricoles identifiés dans le PADD.	Oui/non	Commune/PNR Camargue
Maintien effectif de l'intégrité et le fonctionnement des milieux naturels.	Oui/non	Commune/PNR Camargue
Préservation stricte effective des zones agricoles situées dans le champ de visibilité de la RN570.	Oui/non	Commune
Maîtrise effective des formes architecturales et de la densité des constructions sur la Costière de Crau.	Oui/non	Commune
2.2 – Protéger le littoral côtier des dégradations liées aux usages		
Préservation effective des milieux dunaires.	Oui/non	Commune
Aménagement effectif d'une nouvelle aire de stationnement, à l'écart de la dune, sur Piémanson.	Oui/non	Commune
Fermeture à la circulation de certains accès, sur Piémanson.	Oui/non	Commune
Sur Beauduc et Piémanson, non aménagement effectif de toute nouvelle construction sur le milieu dunaire.	Oui/non	Commune
Préservation effective du hameau des Sablons et des cabanes à l'Est de Piémanson.	Oui/non	Commune
Sur Beauduc et Piémanson, re-végétalisation effective du milieu naturel.	Oui/non	Commune
Sur Beauduc et Piémanson, remise en valeur effective des paysages remarquables.	Oui/non	Commune
2.3 – Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable		
Maintien effectif de la typologie urbaine identitaire des centres-villages et hameaux de Camargue.	Oui/non	Commune
Prise en compte effective de la typologie urbaine de Salin de Giraud pour le projet de renouvellement urbain de ce secteur.	Oui/non	Commune
Rénovation effective du patrimoine arboré de de Salin de Giraud.	Oui/non	Commune
Préservation et valorisation effective des éléments bâtis marqueurs de l'histoire locale et des usages, et du patrimoine architectural identifié au L151-19 du code de l'urbanisme.	Oui/non	Commune

2.4 – Pérenniser les chemins de promenade et de randonnées		
Maintien effectif des sentiers de randonnées existants identifiés dans le PADD.	Oui/non	Commune
2.5 – Poursuivre la réalisation des aménagements de la Via Rhôna *du Léman à la Mer*		
Réalisation effective des aménagements de la Via Rhôna du Léman à la Mer.	Oui/non	Commune
Orientation 3 : Préserver et valoriser le patrimoine des hameaux et villages, pérenniser le patrimoine remarquable de la Camargue et de la Crau		
3.1 – Améliorer le traitement urbain des entrées de ville et pénétrantes urbaines		
Amélioration effective des entrées de ville et pénétrantes identifiées au PADD.	Oui/non	Commune
Mise en œuvre effective des aménagements prévus dans les OAP des principaux secteurs à enjeux.	Oui/non	Commune
3.2 – Améliorer la qualité des zones commerciales		
Traitements effectifs pour valoriser la qualité bâtie et les espaces publics.	Oui/non	Commune
3.3 – Encadrer l'implantation, la densité et le type de dispositifs publicitaires apposés le long de ces axes		
Respect du règlement local de publicité.	Oui/non	Commune
3.4 – Considérer le fleuve Rhône et la voie ferrée comme des axes d'entrée de ville		
Valorisation effective de la qualité paysagère des abords en friche de la voie ferrée.	Oui/non	Commune
Préservation effective du patrimoine végétal des bords du Rhône.	Oui/non	Commune
3.5 – Qualifier les franges urbaines fortement perceptibles		
Travail effectif de qualité pour des transitions plus naturelles et qualitatives sur : – Les interfaces ouest (autoroute) ; – La route des Saintes Maries ; – La route de Salin de Giraud ; – La frange urbaine bordant la RN570.	Oui/non Oui/non Oui/non Oui/non	Commune

C.2.2 | Ambition 2 : L'eau, une ressource à préserver, une contrainte à prendre en compte

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Protéger les principaux secteurs de recharge de la nappe de Crau		
1.1 – La préservation sur le long terme des espaces de production de foin		
Part de terres en AOC foin de Crau réellement préservées.	Oui/non	Commune
Relocalisation effective des prairies irriguées urbanisées	Oui/non	Commune /SYMCRAU
Respect de la limitation de l'étalement urbain sur Moulès et des extensions limitées sur Raphèle.	Oui/non	Commune
Respect des règles concernant toute nouvelle urbanisation et extension en dehors des limites d'urbanisation.	Oui/non	Commune
1.2 – La pérennisation de « l'outil » agricole		
Respect des règles concernant le changement de destination des bâtiments agricoles.	Oui/non	Commune
Préservation effective des canaux d'irrigation et de leur possibilité de gestion.	Oui/non	Commune
Orientation 2 : Assurer la pérennité de la qualité de l'eau et répondre aux besoins en eau potable de la population		
2.1 – Préserver de toute nouvelle construction les espaces concernés par les périmètres de protection de captage d'eau potable		
Respect des périmètres de protection de captage d'eau potables.	Oui/non	Commune
Préservation effective des zones de sauvegarde identifiées permettant une implantation de nouveau(x) captage(s) d'eau souterraine et de leurs périmètres de protection.	Oui/non	Commune
2.2 – Encadrer l'implantation d'installations ICPE dans le périmètre de la nappe de Crau		
Non implantation effective d'ICPE pouvant polluer les sols/eau sur les zones à enjeu de la nappe de Crau.	Oui/non	Commune
Nombre d'installations ICPE implantées dans le périmètre de la nappe de Crau.	Nombre	Commune
2.3 – Préserver les zones humides		
Préservation effective des zones humides identifiées.	Oui/non	Commune
2.4 – Privilégier (et contrôler) l'assainissement non collectif ou de proximité		

Nombre de personnes ayant mis en place un système d'assainissement individuel.	Nombre	Commune
2.5 – Favoriser les économies d'eau		
Mise en place de moyens pour favoriser les économies d'eau dans les projets urbains.	Oui/non	Commune
Encouragement effectif de l'utilisation des eaux résiduelles de canaux dans les zones urbaines (arrosage jardins, ...).	Oui/non	Commune
Maintien effectif des réseaux d'eau brute.	Oui/non	Commune
Orientation 3 : Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques d'inondation		
3.1 – Poursuivre la réalisation des travaux de confortement des digues		
Réalisation effective des travaux de confortement des digues, en particulier la digue Arles-Tarascon.	Oui/non	Commune
3.2 – Protéger le littoral et en particulier les milieux dunaires		
Protection effective du littoral et en particulier des milieux dunaires.	Oui/non	Commune
3.3 – Limiter l'imperméabilisation des zones à fort risque de ruissellement		
Respect de la limitation de l'imperméabilisation des zones à fort risque de ruissellement, – Les secteurs de débordement sur la Crau, – L'est de Pont de Crau est en particulier concerné.	Oui/non	Commune
3.4 – Prévoir les aménagements nécessaires		
Définition des mesures de maitrise des écoulements et les aménagements nécessaires dans les secteurs à enjeu.	Oui/non	Commune
3.5 – Favoriser la compensation des nouvelles imperméabilisations		
Mise en place effective de moyen de compensation des nouvelles imperméabilisations.	Oui/non	Commune

C.2.3 | Ambition 3 : Valoriser les ressources naturelles locales, repondre aux enjeux energetiques du territoire

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Réduire les consommations énergétiques du territoire		
1.1 – Lutter contre la précarité énergétique dans le parc résidentiel en engageant des actions de réhabilitation		
Engagement d'actions de réhabilitation. Nombre d'actions engagées.	Oui/non Nombre	Commune
1.2 – Développer des formes urbaines économes en énergie		
Développement effectif de formes urbaines économes en énergie.	Oui/non	Commune
1.3 – Anticiper l'arrivée de la RT2020 en favorisant des performances énergétiques ambitieuses dans les nouveaux projets urbains d'ensemble		
Favoriser les performances énergétiques dans les nouveaux projets urbains d'ensemble. Part de nouvelles constructions en RT2020 dans les nouvelles opérations.	Oui/non	Commune
Orientation 2 : Développer les énergies renouvelables locales, accompagner la transition énergétique du territoire		
2.1 – Favoriser le développement de l'énergie solaire, thermique et photovoltaïque		
Réalisation effective des démarches promouvant le développement d'énergies nouvelles : - Ségonnaux : projet d'agri-centrale (ancienne décharge) ; - Beauregard (ancienne carrière) ; - Site du parking de Leclerc.	Oui/non	Commune
Réalisation effective du parc photovoltaïque prévu dans le projet de PLU	Oui/non	Commune
2.2 – Développer les installations productrices d'énergies renouvelables		
Mise en place effective d'installations productrices d'énergies renouvelables dans les zones d'activités et commerciales, et sur tout type de bâtiments ne présentant pas de caractère architectural remarquable.	Oui/non	Commune
Mise en place effective d'équipements individuels et collectifs dans la zone tampon UNESCO, dans les quartiers et sur les bâtis identifiés comme remarquables, aux abords des monuments historiques, dans le secteur sauvegardé, en respectant les règles d'implantation de chaque zone.	Oui/non	Commune
2.3 – Accompagner le projet de parc éolien offshore en mer		

Réflexion effective autour du projet de parc éolien offshore en mer.	Oui/non	Commune
Identification de zone propice au développement d'un Parc (ZDE) sur le territoire communal. Nombre de zones potentielles.	Oui/non Nombre	Commune
2.4 – Valoriser le développement des infrastructures liées aux énergies issues de la biomasse et des déchets verts		
Développement effectif d'infrastructures liées aux énergies issues de la biomasse et des déchets verts. Nombre d'infrastructures réalisées.	Oui/non Nombre	Commune
2.5 – Promouvoir le développement d'autres énergies renouvelables (géothermie, petit éolien, hydraulique...)		
Développement effectif d'autres énergies renouvelables (géothermie, petit éolien, hydraulique...). Nombre d'installations liées à ces énergies réalisées.	Oui/non Nombre	Commune
2.6 – Développer les mobilités douces, l'utilisation des transports en commun et le covoiturage		
Aménagements réalisés pour faciliter et favoriser l'utilisation des transports en commun.	Oui/non	Commune
Part des emplacements réservés au développement du réseau de mobilité douce (aménagement de voies piétonnes, voies cyclables...) réalisés.	%	Commune
Part des emplacements réservés à l'aménagement pour inciter au covoiturage.	%	Commune
Orientation 3 : Répondre aux enjeux liés au changement climatique		
3.1 – Favoriser des solutions alternatives à la mise en place de bassins/espaces de rétention d'eau à ciel ouvert		
Mise en place effective de solutions alternatives à la mise en place de bassins/espaces de rétention d'eau à ciel ouvert.	Oui/non	Commune
Mise en œuvre des bassins de rétention prévus dans l'OAP Pont de Crau.	Oui/non	Commune
3.3 – Encadrer les constructions à proximité des zones boisées et arbustives		
Création de systèmes de protections et extinction incendie (bassins de retournements...) pour constructions situées à proximité des zones boisées et arbustives.	Oui/non	Commune
Orientation 4 : Arles, pour une reconnaissance et une promotion de sa biodiversité		
4.1 – Une valorisation de la nature en ville et une réappropriation/réintroduction de la nature en ville		
Nombre de projets de reconquête de friches urbaines, nombre de projets collaboratifs.	Nombre	Commune

4.2 – Une promotion de la stratégie de biodiversité		
Valorisation effective de la découverte de la biodiversité des espèces sur les sites de reconquête de friches et délaissés urbaines.	Oui/non	Commune

C.2.4 | Ambition 4 : La matrice verte et bleue comme trame au développement urbain, pour une ville méditerraneenne durable

Indicateurs	Type de données	Source
Orientation 1 : Préserver les grandes composantes de la trame verte et bleue, en cohérence avec le SRCE et le projet de SCoT		
1.1 – Les réservoirs de biodiversité		
Préservation optimale effective des réservoirs de la trame bleue identifiés au PADD.	Oui/non	Commune
Préservation optimale effective des réservoirs de la trame verte identifiés au PADD.	Oui/non	Commune
Préservation effective des trames arborées de Camargue et Crau (haies).	Oui/non	Commune
Préservation effective des EBC identifiés au plan de zonage.	Oui/non	Commune
1.2 – Les corridors écologiques		
Préservation optimale effective des corridors identifiés au PADD.	Oui/non	Commune
Orientation 2 : Considérer les canaux et anciennes voies ferrées comme véritables coulées vertes au cœur du territoire urbain		
Renfort et maintien effectif des principales continuités naturelles traversant le cœur urbain identifiés au PADD.	Oui/non	Commune
Orientation 3 : Créer de nouveaux poumons verts		
3.1 – Préserver de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité existants en milieu urbain		
Préservation effective du site naturel de l'ancienne usine d'engrais de Trinquetaille.	Oui/non	Commune
Préservation effective des bords du Rhône.	Oui/non	Commune
Préservation effective du marais Beauchamp et ses abords.	Oui/non	Commune
3.2 – Aménager un parc urbain sur le site des anciens Ateliers SNCF		

Aménagement effectif du parc urbain sur le site des anciens Ateliers SNCF (Parc des Ateliers).	Oui/non	Commune
3.3 – Associer valeur écologique et besoins en nouveaux espaces verts sur les abords du chemin de l'ancienne usine d'engrais de Trinquetaille		
Valorisation effective des abords du chemin de l'ancienne usine d'engrais.	Oui/non	Commune
Aménagement effectif d'un espace naturel urbain et développement d'usages de proximité autour de ce site de l'ancienne usine d'engrais/ quartier Rive Droite/ abords du chemin de l'ancienne usine d'engrais.	Oui/non	Commune
3.4 – Valoriser le Bois de Fourchon et ses abords		
Valorisation effective du Bois de Fourchon et de ses abords afin de l'identifier comme parc de proximité des zones habitées.	Oui/non	Commune
3.5 – Renforcer la présence « d'ilots verts » au cœur des quartiers et des villages		
Création effective d'espaces verts publics de proximité dans les opérations de renouvellement urbain, sur les espaces mutables et les opérations de réaménagement d'espaces publics délaissés. (Espaces verts identifiés EV3b ESPACES VERTS A CREER au plan de zonage). Nombre d'espaces verts publics de proximité créées.	Oui/non Nombre	Commune
Aménagement d'espaces verts publics valorisés dans les villages. (Espaces verts identifiés EV3a_ESPACES_NATURELS_A_CONSERVER_VALORISER au plan de zonage). Nombre d'espaces verts valorisés dans les villages.	Oui/non Nombre	Commune
Réalisation effective de nouveaux ilots sur : – Arles nord ; – Barriol ; – Monplaisir ; – Les Templiers.	Oui/non Nombre	Commune
3.6 – Maintenir et renforcer les alignements arborés		
Maintien effectif des alignements arborés dans les quartiers et le long des espaces de voirie, identifiés EV1a et EV1b au plan de zonage.	Oui/non	Commune
Orientation 4 : Valoriser les interfaces avec les espaces naturels proches et la trame verte et bleue dans les villages		
4.1 – Affirmer le rôle de coulée verte nord-sud entre le nord de la Costière de Crau et le sud de Pont de Crau		
Maintien effectif d'une coupure verte entre l'enveloppe urbaine principale d'Arles et Pont de Crau.	Oui/non	Commune

4.2 – Créer une continuité piétonne/cyclable entre le cœur urbain et le marais Beauchamp à Pont de Crau		
Aménagement effectif de liaisons douces en utilisant les espaces naturels et les axes « verts » et « bleus » comme support de mobilité. Linéaire de liaisons douces créées.	Oui/non Nombre	Commune
4.3 – Renforcer les aménagements paysagers de la RN570		
Renfort effectif des aménagements paysager de la RN570.	Oui/non	Commune
Ressenti moindre du bruit sonore entre la route et le linéaire piéton.	Oui/non	Commune
4.4 – Valoriser la trame verte et bleue dans les villages et hameaux		
Préservation effective des alignements arborés (au titre de l'article L.151-23 du CU) et des continuités hydrauliques, identifiés dans les OAP et plan de zonage de la trame verte et bleue.	Oui/non	Commune
4.5 – Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain pour préserver la matrice naturelle et paysagère d'Arles		
Respect des prescriptions pour un urbanisme contemporain à base de formes « intensifiantes » mais maîtrisées : maximum R+3, 25% d'emprise au sol pour les nouvelles constructions.	Oui/non	Commune
Opérations de Renouvellement Urbain effectives sur les secteurs suivants : – Trinquetaille /Le Vittier Sud ; – ZI Sud ; – Arles Nord	Oui/non	Commune

Partie D | Résumé non technique

D.1.1 | Résumé du Diagnostic territorial

D.1.1.1 | Une dynamique démographique ralentie et disparate

Dans la continuité des années précédentes, la démographie de la commune d'Arles connait aujourd'hui une timide croissance, principalement portée par un solde naturel positif. La stagnation, voire la régression, du solde migratoire témoigne cependant de la faible attractivité du territoire. Une tendance qui, amplifiée par un contexte régional de vieillissement de la population, se traduit par la chute de l'indice de jeunesse de la commune. Le changement de mode de vie et le vieillissement de la population aboutissent inévitablement à une diminution de la taille des ménages.

De manière générale, la population active arlésienne est peu qualifiée et se retrouve exposée à un taux de chômage supérieur à la moyenne régionale. Les jeunes travailleurs sont particulièrement touchés par ces tendances. Bien que considérée comme un véritable pôle d'emplois du secteur, la commune d'Arles affiche un taux d'activité relativement bas. L'ensemble de ces indicateurs sociaux se traduit par des revenus plus modestes que dans les communes voisines. En découle un nombre de foyer imposables très faible en comparaison aux moyennes régionale et nationale.

La dynamique démographique est nettement polarisée, affichant le centre-ville et le secteur de Griffeuille - Trébon comme concentrant l'essentiel du poids démographique du territoire. Ces zones souffrent cependant aujourd'hui d'un manque de dynamisme. Les forts développements démographiques se retrouvent désormais dans les secteurs périphériques. Concernant les secteurs ruraux, la dynamique s'intensifie dans le nord du territoire, au dépend des zones plus au sud qui affichent un recul de leur population.

Il est aussi possible d'observer une sectorisation par âge et taille des ménages. Les populations jeunes sont plus représentées dans le nord, alors que la tranche âgée de la population a tendance à occuper le sud du territoire. C'est ainsi que le centre-ville regroupe principalement des ménages de taille réduite ; les ménages plus importants préférant les secteurs en périphérie.

D.1.1.2 | Un parc de logement adapté mais vieillissant

La dernière décennie a été marquée par une importante création de logements sur la commune arlésienne. L'expansion du parc d'habitat a notamment permis son adaptation aux besoins changeants des ménages. Le parc peut aujourd'hui être considéré comme équilibré et en adéquation avec la demande exprimée par la population arlésienne. Cette politique a cependant été menée au dépend de la réhabilitation et de la remise à niveau du parc ancien, qui compose le centre-ville d'Arles. Bien que la commune ait entrepris des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour pallier à cette problématique, cette situation se traduit aujourd'hui par un très fort taux de vacance dans une zone centrale, censée concentrer la dynamique urbaine.

À l'image du reste du parc d'habitat de la commune, le parc social locatif met à disposition une importante diversité de logements. Néanmoins, ces logements présentent une qualité de bâti médiocre et s'éloignent des exigences actuelles de confort, d'habitabilité, de salubrité et d'équipement exprimées par la population. Le parc social locatif est aussi marqué par une polarisation non négligeable sur le territoire communal. Les logements qui le composent se concentrent principalement dans les quartiers d'extension du centre-ville et sont, à l'inverse, quasiment absents de certains secteurs plus excentrés.

D.1.1.3 | Une situation géographique attractive qui se reflète sur l'économie du territoire

Le positionnement géographique de la commune, place le territoire arlésien au centre de plusieurs dynamiques économiques. Localisée sur l'axe rhodanien, qui apporte transport maritime et tourisme fluviale, Arles est aussi au centre du delta économique formé à la croisée de villes structurant le territoire régional débordant sur la région voisine (Occitanie). À cela vient s'ajouter une notoriété internationale, notamment due au patrimoine historique de la ville et aux évènements culturaux qu'elle organise sur son territoire.

La commune dispose aujourd'hui d'un tissu économique bien établi et dont le renouvellement est assuré par les jeunes entreprises. L'augmentation de la construction de locaux destinés à ces activités est un indicateur de la santé économique du territoire arlésien.

Le principal pilier économique de la commune est le Rhône. Arles détient le premier port fluviomaritime quadri-modal de Méditerranée. Le deuxième pilier économique de la commune est le tourisme. Ce secteur représente un levier économique principal pour la commune, qui en a fait une de ses priorités de développement. Arles présente actuellement une capacité d'hébergement conséquente, de l'ordre de 20% de la population municipale totale, et s'accompagne d'un développement important des commerces. La commune accueille des projets, des structures et des événements d'ampleur régionale, nationale et internationale, sur lesquelles elle a su capitaliser.

Plus en périphérie, l'activité agricole subit les conséquences de la déprise nationale. La SAU est revue à la baisse, alors que plus de 40% des exploitations en fin d'activité n'ont pas de plan de succession. Cette situation se répercute sur l'économie du secteur, qui a vu sa production brute standard diminuer de plus de 6% depuis le début des années 2000. Cependant, la typicité des productions agricoles (AOP foin de Crau, riziculture, élevages taurins, saliculture...) assure une place non négligeable à l'agriculture dans les secteurs de l'économie et de l'emploi sur le territoire arlésien.

L'organisation et la taille du territoire communal laissent apparaitre une véritable problématique de gestion et de répartition des différents pôles commerciaux.

Alors qu'Arles bénéficie d'un bon niveau d'offre en commerces de proximité dans son ensemble, son centre-ville semble souffrir d'un manque d'attractivité par rapport à la périphérie où sont implantées deux zones commerciales importantes. Ces infrastructures limitent l'évasion commerciale et confirment le statut de pôle urbain de la commune. Les lacunes relatives à l'offre proposée par les commerces du centre-ville sont néanmoins réduites grâce au commerce forain.

Les zones de développement et d'expansion de l'activité économique se sont vues réduites de façon conséquente par la mise en place du PPRi sur le territoire communal. Cette situation limite la commune dans ses projets d'extension de zones d'activités, et l'oblige désormais à miser soit sur des implantations de petite taille, soit sur des zones un peu plus excentrées, localisées hors des zones de risque.

D.1.1.4 | Une ville active au rayonnement inter-scalaire

Du fait de ses équipements, de son emplacement et de son étendue, la commune d'Arles bénéficie d'un rayonnement multi-scalaire. La ville est tout d'abord dotée d'un héritage historique d'envergure internationale, qu'elle met en avant à travers ses nombreux équipements culturels (musées, théâtres, unités d'enseignement spécialisées) et animations en place sur la commune.

En plus de s'affirmer comme un véritable pôle culturel, Arles offre de nombreux services médicaux. La ville possède et concentre une offre en services public sans égale à l'échelle de la structure territoriale du pays d'Arles. La ville arlésienne est un véritable bassin de vie, qui concentre de nombreuses structures associatives, pôles d'éducation et équipements sportifs sur son territoire.

Les équipements et réseaux numériques restent, pour leur part, un enjeu majeur de développement de l'attractivité du territoire, tant résidentielle qu'économique. Bien que largement assurée pour le centre-ville de la commune, la desserte numérique n'a pas été optimisée et étendue à l'ensemble du territoire.

D.1.1.5 | Un fonctionnement urbain réfléchi

La commune arlésienne se caractérise par une urbanisation structurée, sous forme de pôles urbains ou de villages. Le quartier sauvegardé forme le centre urbain de la commune, autour duquel viennent s'implanter des quartiers périphériques, principalement composés d'ensembles pavillonnaires. Enfin, plus excentrés du centre-ville et disséminés sur le territoire, se trouvent des villages et hameaux au fonctionnement plus rural.

Au cours des 15 dernières années, le territoire a été marqué par une forte consommation foncière, souvent réalisée au dépend des espaces agricoles et naturels. Cette situation soulève aujourd'hui l'intérêt primordial de protéger les terrains agricoles situés à proximité des zones urbaines, et a poussé la commune à réaliser une étude de densification. Au vu des résultats obtenus, il s'avère que le foncier (espaces mutables et foncier libre) repéré en enveloppe agglomérée devrait être suffisant pour combler les besoins en logement auxquels la commune devra faire face sur les 15 prochaines années.

La structure et l'organisation du territoire arlésien ont orientés la population à être véhiculée, plaçant ainsi les transports en commun au second plan. Il s'avère cependant que les modes de transports doux sont très fortement représentés sur la commune. Consciente de la situation actuelle, la ville a pour objectif de canaliser le trafic automobile et de conforter les modes de transports en commun et modes doux, tout en renforçant l'attractivité économique et touristique du territoire. Cette politique se traduira notamment par des projets routiers visant à remodeler l'accessibilité au territoire, la mise en place d'une politique de stationnement de dissuasion, l'accroissement de l'attractivité des transports en commun et l'incitation à la prise en compte des modes doux.

D.1.2 | Résumé de l'État Initial de l'Environnement

D.1.2.1 | Un territoire à forte identité patrimoniale

Le territoire arlésien se trouve à l'interface de trois entités paysagères emblématiques, avec les Alpilles au nord, la Crau à l'est, et la Camargue, qui s'étend sur le sud et l'ouest de la commune. Le territoire est quasi-intégralement dominé par les terres naturelles (51%) et agricoles (45%), lui prodiguant ainsi un patrimoine extraordinaire. Sur le reste de son territoire, Arles est dotée d'une dimension patrimoniale historique et culturelle, dépassant l'échelle nationale.

D.1.2.2 | Une richesse écologique reconnue

Composé d'entités paysagères de grand intérêt, le territoire arlésien abrite une biodiversité remarquable. Au total, la commune ne regroupe pas moins de cinq réserves naturelles, deux arrêtés de protection de biotope, deux sites naturels inscrits et un site naturel classé. Le territoire est aussi couvert à plus de 80% par les périmètres de protection contractuelle induits par la présence de zones Natura 2000 et à plus de 70% par les périmètres d'inventaires de ZNIEFF. La richesse écologique du territoire arlésien jouit aujourd'hui d'une reconnaissance internationale, via la mise en place d'une réserve de biosphère liée au programme MAB-UNESCO et la désignation de sites au titre de la convention RAMSAR.

La volonté de développement urbain exprimée par la commune doit alors s'accorder avec les contraintes environnementales, telles que la Loi Littoral, la Directive Paysagère des Alpilles, ou encore la Charte du PNR, avec laquelle le PLU doit être compatible. Cette dernière définit les espaces remarquables, naturels ou agricoles, à préserver ainsi que leurs préconisations d'aménagement.

D.1.2.3 | Un développement contraint par le risque d'inondation et la préservation de la ressource en eau

En raison de l'omniprésence de l'aléa inondation sur son territoire, la commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi), qui recense les prescriptions d'urbanisation à prendre en compte lors des procédures d'aménagement du territoire.

Sur la commune, les ressources en eau occupent une place centrale. En effet, en plus d'être traversé par un des fleuves les plus importants du pays, le territoire est localisé sur plusieurs masses d'eau, souterraines et affleurantes. Se posent alors les problématiques liées aux enjeux qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau, qu'il sera nécessaire de placer au premier plan lors des procédures décisionnelles d'aménagement du territoire. Un document de planification, le SDAGE, définit les grandes orientations de préservation et de mise en valeur de ces milieux aquatiques.

Les équipements nécessaires à l'adduction d'eau potable et à l'assainissement sont aujourd'hui suffisants. Toutefois l'extension des réseaux pourrait être à prévoir afin de desservir certains secteurs peu denses ainsi que les zones d'urbanisation futures.

D.1.2.4 | Des valeurs paysagères et architecturales à préserver

Le périmètre UNESCO couvre le centre historique de la commune et concentre la majorité des enjeux patrimoniaux, architecturaux et paysagers. Les nombreux quartiers identitaires remarquables, qui constituent la zone tampon du patrimoine UNESCO, participent pleinement à l'identité patrimoniale de la commune, mais ne font cependant l'objet d'aucune mesure de protection. Il en est de même pour les bâtis localisés dans les secteurs ruraux, qui, malgré leur incontestable richesse historique et architecturale, ne sont actuellement soumis à aucune mesure de protection. La commune bénéficie aussi de nombreux points de vue et perspectives visuelles remarquables, qu'il est nécessaire de mettre en valeur et de préserver.

Sur la commune arlésienne, les composantes naturelles sont très présentes et s'inscrivent dans la structure du paysage communal. La Trame Verte et Bleue (TVB) reflète d'ailleurs l'importante valeur écologique des lieux. Bien que la répartition des réservoirs de biodiversité soit homogène sur le territoire et que leur connectivité soit relativement préservée, les éléments fragmentant localisés au nord du territoire menacent les fortes potentialités écologiques. Leur impact est néanmoins nuancé grâce à la forte présence des composantes naturelles au sein même de l'enveloppe urbaine, dont les continuités sont renforcées par la mise en place de réseaux de modes doux.

D.1.2.5 | Un territoire à orienter vers une transition énergétique

La consommation d'énergie sur la commune est solidement influencée par la forte implantation du secteur industriel sur le territoire. Il est aussi notable que la ville est relativement dépendante des énergies fossiles, qui représentent plus d'un tiers de la consommation annuelle. D'un autre côté, la place conséquente accordée aux transports en voiture sur la commune, est responsable de la dégradation de la qualité de l'air et d'une émission non négligeable de GES.

Dans un contexte de réchauffement climatique, associé à une raréfaction des ressources en énergies fossiles, le positionnement de la commune arlésienne quant à sa consommation en énergies soulève la problématique de la transition énergétique.

Se pose alors la question de la production d'énergies renouvelables, qui satisfait aujourd'hui 0,1% de la consommation énergétique de la commune. Bien que la proximité du PNR contraigne l'implantation d'infrastructures destinées à la production d'énergies renouvelables, les études menées ont établies que certaines zones étaient propices à l'accueil d'éléments de production d'énergie solaire et éolienne, sous réserve d'une bonne intégration architecturale. La forte présence et la nature des nappes phréatiques confèrent au territoire un bon potentiel de production d'énergie géothermique, aujourd'hui non exploité. Enfin, bien que disposant du gisement de biomasse le plus important de PACA, le développement non-structuré de la filière ne permet pas l'exploitation de la ressource.

D.1.3 | Résumé des choix retenus

Le projet d'urbanisme de la commune d'Arles vise à répondre à deux ambitions :

- Valoriser et conforter le tissu urbain existant, dont la constitution progressive sous forme d'opérations d'aménagement indépendantes a produit une juxtaposition de quartiers dont il convient d'assurer l'intégration ;
- Conserver le cadre naturel et agricole de la commune et assurer l'équilibre de ces espaces avec les espaces urbains.

Dans cette perspective, les grands choix du PLU en matière d'aménagement et de développement sont les suivants :

- Privilégier la préservation des équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels ;
- Favoriser un développement résidentiel circonscrit de façon préférentielle à l'enveloppe urbaine existante ;
- Valorisation et/ou requalifier les secteurs stratégiques pour le fonctionnement quotidien d'Arles

- Préserver les quartiers emblématiques de l'histoire et de la géographie d'Arles ;
- Soutenir la réalisation d'opérations urbaines géographiquement ciblées et exemplaires en termes de mixité urbaine ;
- Conforter l'armature des zones d'activités et du tissu commercial existant ;
- Dynamiser les villages et hameaux ;
- Favoriser l'intégration de la nature en ville ;
- Valoriser et protéger le patrimoine naturel et bâti remarquable de Camargue et Crau ;
- Poursuivre la requalification des entrées de ville.

D.1.4 | Résumé de l'évaluation environnementale

D.1.4.1 | Résumé de la démarche

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage est, par exemple, une de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

L'état initial de l'environnement constitue une base de référence solide pour l'évaluation de l'application du plan dans le temps. Il est construit par rapport aux thématiques habituellement utilisées pour produire un bilan environnemental et par rapport aux problématiques territoriales locales.

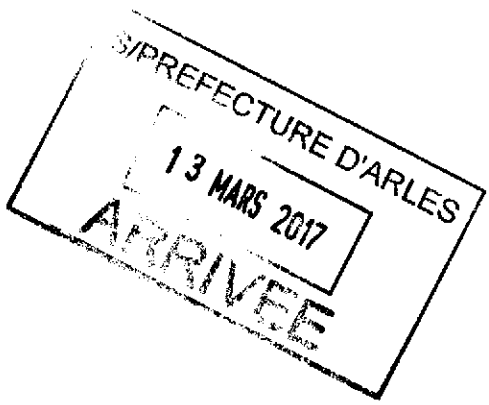
Il est basé sur des données factuelles ou quantifiables qui possèdent parfois déjà un historique.

Enfin l'évaluation aborde les incidences d'un point de vue spatial : selon les différents espaces du territoire et les zones du PLU.

D.1.4.2 | Incidences notables sur l'environnement et mesures envisagées

Thématique	Incidences positives des orientations prises par le PLU	Incidences négatives	Mesures prises par le PLU visant à éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives du projet sur l'environnement
Milieux naturels, paysages et patrimoine	↗ Protection accrue des grands espaces naturels et agricoles du territoire *Maintien de règles strictes* *Maîtrise de l'urbanisation* ↗ Meilleure prise en compte des spécificités des zones naturelles et reclassement de zones agricoles ↗ Protection de la trame verte et bleue communale et valorisation de la trame verte urbaine *Protection des ripisylves et des cours d'eau, des haies et boisements structurants et des alignements d'arbres remarquables,* ↗ Protection du patrimoine bâti, agricole, naturel et paysager *Protection du patrimoine bâti de la zone tampon UNESCO, des villages de Camargue et Crau et les éléments du patrimoine vernaculaire* *Protection des éléments de végétations et espaces naturels/agricoles remarquables identifiés par la directive paysagère des Alpilles* ↗ *Intégration paysagère des secteurs urbains*	↘ Ouverture à l'urbanisation de zones NC	✓ Reclassement des zones NA et NB non bâtis ou les plus diffuses en A ou en N pour enrayer la dynamique de mitage. ✓ Réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique au patrimoine sur l'ensemble la zone tampon UNESCO et le village de Salin de Giraud, favorable au maintien et à la valorisation du patrimoine architectural. ✓ Réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les secteurs de projets principaux (Arles nord, Arles sud, Trinquetaille, les Minimes, Pont-de-Crau, Raphèle, Moulès, Mas-Thibert, Salin de Giraud) permettant de définir des règles d'implantation des bâtiments et d'aménagement des sites limitant l'artificialisation des sols et promouvant l'intégration paysagère ✓ Réalisation d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation spécifique à la Trame verte et Bleue, visant à conserver et valoriser le patrimoine végétal de la commune.




S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

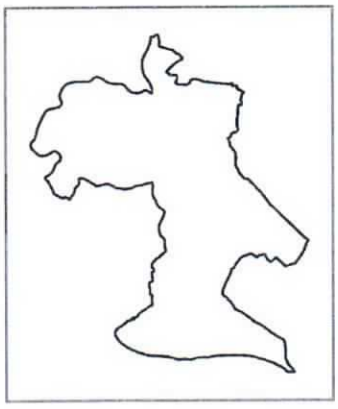
ARLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

VERSION APPROBATION

RAPPORT DE PRÉSENTATION
LIVRET B : JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU



1-A-2

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du

Monsieur le Maire d'Arles

POS PUBLIÉ LE : 27 JANVIER 1982

POS APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU : 02 MARS 1983

RÉVISIONS TOTALES DU : 23 MARS 1987 ET 20 NOVEMBRE 2001

RÉVISION PARTIELLE DU : 19 FÉVRIER 1996

RÉVISIONS SIMPLIFIÉES DU : 15 DÉCEMBRE 2005 ET 14 FÉVRIER 2008

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 20 MAI 2015

ARRÊT DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 29 JUIN 2016

ENQUÊTE PUBLIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLU LE : 31 OCTOBRE 2016 AU 2 DÉCEMBRE 2016

APPROBATION DU PLU LE : 8 MARS 2017

Sommaire

Partie A | Préambule 5

A.1 | Arles, une ville entre héritage et projet 7

A.1.1 | L'ancrage du patrimoine dans le projet de territoire 7

A.1.2 | Un PLU patrimoine innovant 8

A.1.3 | Arles en mutation urbaine 9

A.1.4 | Le fleuve Rhône, axe de ville et de territoire 10

A.1.5 | Irriguer le centre urbain par la nature en ville 10

A.2 | Arles, territoire entre ville et villages 11

A.2.1 | Des villages Camarguais à consolider 11

A.2.2 | Des villages de Crau à structurer 17

A.3 | Les projets urbains pour l'intensification urbaine 20

A.3.1 | Arles Nord Trébon 20

A.3.2 | Grand Bariol 21

A.3.3 | Les Minîmes 21

A.3.4 | Rive droite – Trinquetaille – Le Vitier 22

Partie B | Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables : Orientations urbaines 23

B.1 | Ambition N°1 : L'habitat arlésien régénéré 25

B.2 | Ambition N°2 : Le renouveau économique arlésien confirmé 29

B.3 | Ambition N°3 : Des mobilités actives et solidaires 33

Partie C | Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables : Orientations patrimoniales, paysagères et environnementales 37

C.1 | Ambition N°1: Arles, « haut lieu patrimonial et culturel », une valeur paysagère et architecturale à préserver et valoriser 38

C.2 | Ambition N°2 : L'eau une ressource à préserver, une contrainte à prendre en compte 42

C.3 | Ambition N°3 : Valoriser les ressources naturelles locales, répondre aux enjeux énergétiques du territoire 44

C.4 | Ambition N°4 : La matrice verte et bleue comme trame au développement urbain, pour une ville méditerranéenne durable 46

Partie D | Justification du scénario retenu au regard des problématiques environnementales (Scénario au fil de l'eau) 49

D.1 | Consommation d'espace 52

D.2 | Transport, déplacement et émissions de pollutions associées 53

D.3 | Émissions de CO2 dans l'atmosphère 54

D.4 | Gestion de l'eau 55

D.5 | Assainissement des eaux usées 56

D.5.1 | Capacités résiduelle des stations de traitements des eaux usées 56
D.5.2 | Justification du choix du zonage collectif 56
D.5.3 | Justification du choix du zonage non collectif 57
D.5.4 | Secteurs à urbaniser dans le cadre du PLU 57
D.6 | L'énergie 59
D.7 | Synthèse et raison du choix du Scénario 59
D.8 | Intégration des enjeux environnementaux dans les choix du PADD 60
D.8.1 | Orientations urbaines 61
D.8.2 | Orientations patrimoniales, paysagères et environnementales 63

Partie E | Motifs de la délimitation des zones et des dispositions règlementaires 67
E.1 | Les choix en matières de dispositions générales 68
E.2 | Les choix en matière de dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser 74
E.3 | Les choix en matière de dispositions générales applicables aux zones naturelles et agricoles 76
E.4 | Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones urbaines 78
E.5 | Les choix en matières de dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser 107
E.6 | Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones A 120
E.7 | Les choix en matière de dispositions particulières aux zones N 128

Partie F | Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux 133
F.1 | Compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône 134
F.1.1 | Application de la notion d'espaces naturels remarquables sur la commune d'Arles 135
F.2 | Compatibilité avec les orientations de la Directive Paysagère des Alpilles 137
F.3 | Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional de Camargue 138
F.4 | Compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 141
F.5 | Compatibilité avec le contrat de Delta Camargue 145
F.6 | Compatibilité avec le contrat de nappe de la Crau 146
F.7 | Compatibilité avec le contrat de Canal Sud Alpilles 148
F.8 | Prise en compte du SRCE PACA 149
F.8.1 | Prise en compte des objectifs du SRCE et traduction de la TVB dans le PLU 151



Partie A | Préambule

L'association de la valorisation du patrimoine naturel, bâti et culturel et d'un projet de réinvestissement urbain est au cœur du nouveau document d'urbanisme d'Arles. La démarche ambitieuse de développement durable initiée par la transformation du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une transformation complète des outils de gestion du droit des sols et de la réglementation communale avec en parallèle de l'élaboration du PLU :

- la Révision du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de 1993

- la Révision du Règlement Local de Publicité en vigueur.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en Conseil Municipal le 15 juin 2015 s'articule en 3 parties complémentaires distinguant :

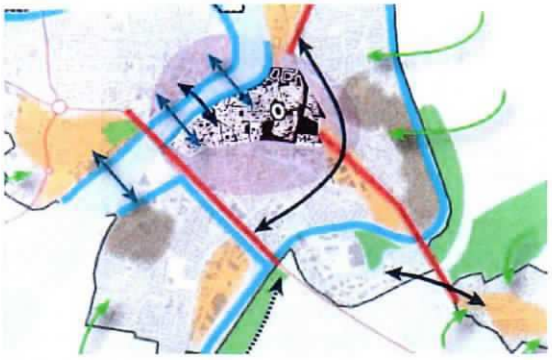
- dans sa partie préliminaire, le contenu des objectifs du projet urbain mettant en évidence les forces de la complémentarité de la Ville : complémentarité patrimoine et projet/ complémentarité centre urbain et villages et hameaux / complémentarité entre protection patrimoniale et projets urbains

- dans sa partie orientations urbaines, les actions à engager pour la régénération de l'habitat, le renouveau économique, le déploiement des mobilités actives et solidaires et l'intégration du numérique dans le projet d'urbanisme

- dans sa partie orientations patrimoniales et environnementales, le statut d'Arles comme 'haut lieu patrimonial et culturel", l'importance de l'eau - véritable ADN du territoire communal, l'engagement pour la transition énergétique et les objectifs majeurs dévolus à la réalisation d'une trame verte et bleue exhaustive, témoin visible de la volonté de protéger la biodiversité et de hisser Arles au premier rang des villes durables Méditerranéennes.

A.1 | Arles, une ville entre héritage et projet

A.1.1 | L'ancrage du patrimoine dans le projet de territoire



Extrait PADD - le centre urbain

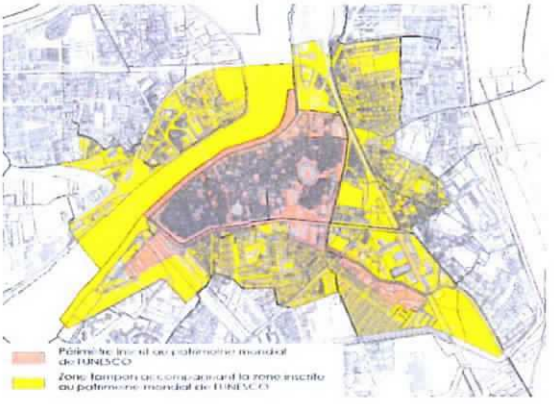
Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui couvre l'intégralité du territoire Arlésien, y compris le Secteur Sauvegardé, s'applique à mettre en relation les quartiers modernes avec le territoire du PSMV.

Cette articulation passe par la définition d'une zone tampon entourant l'ensemble du Secteur Sauvegardé et la zone d'intérêt UNESCO.



L'extension du secteur sauvegardé sous servitude d'attente de projet

Cette zone tampon a été le guide de la délimitation des secteurs concernés par l'OAP Patrimoine du centre urbain d'Arles. Étendue de la rive droite jusqu'au projet urbain des Minimes, elle enserre des quartiers d'intérêt architectural et urbanistique reconnus par le PLU au sein desquels la réglementation est renforcée par une OAP patrimoine très précise sur les conditions d'implantations et l'édiction de fiches de bâtiments remarquables.



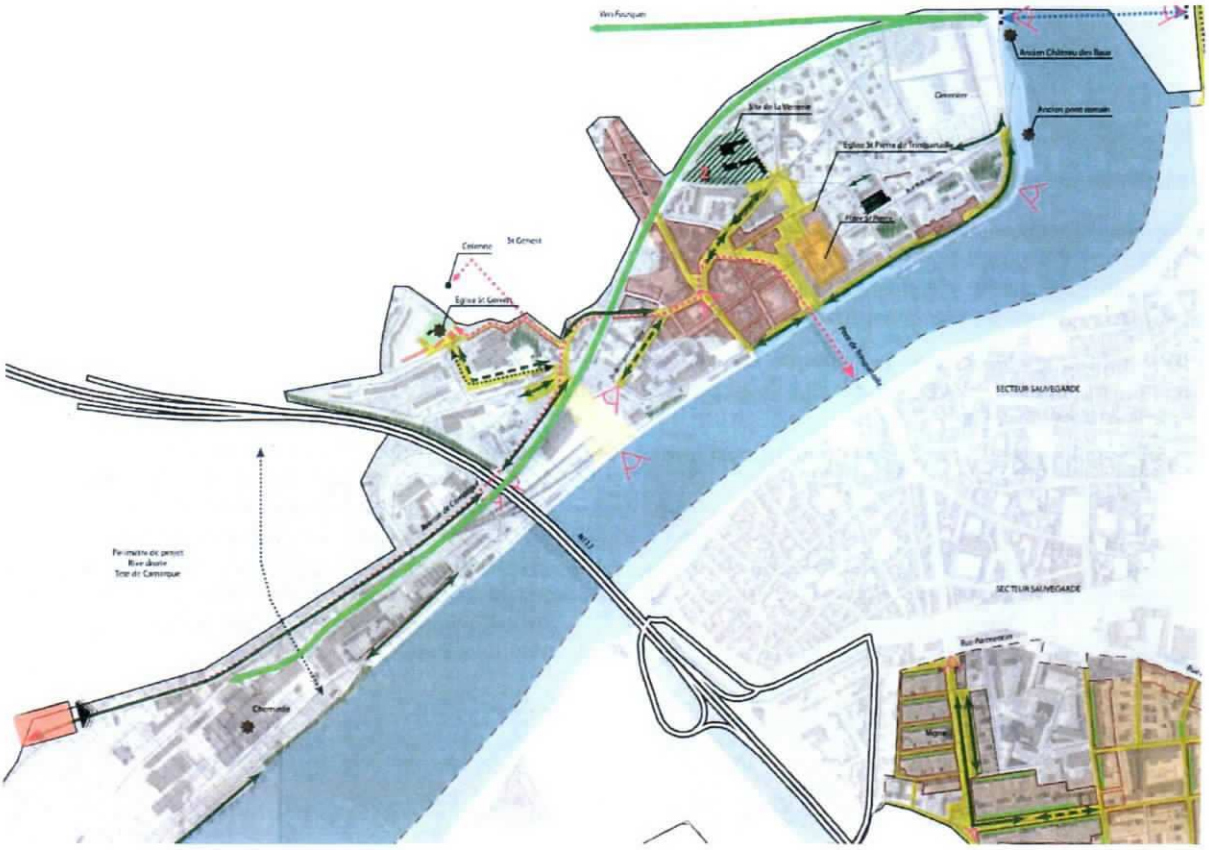
La zone tampon UNESCO - version 2016

La nécessité de coordonner le droit des sols entre le Plan Local d'Urbanisme et le PSMV étendu a conduit la Ville à instaurer un périmètre de Servitude d'Attente de Projet sur le secteur d'extension du Secteur Sauvegardé. Ainsi, dans l'attente de l'approbation du futur PSMV (prévision pour l'année 2017), le droit des sols est limité par le PLU à de petites extensions de l'existant. Une délibération en Conseil Municipal suffira à la levée de la servitude d'attente de projet

A.1.2 | Un PLU patrimoine innovant

Une partie du territoire est couverte par une Orientation d'Aménagement et de Programmation Patrimoine qui a ainsi pour ambition d'exprimer les orientations relatives à la composition urbaine et paysagère visant à protéger et révéler la richesse et la diversité patrimoniale du territoire arlésien. Articulation entre les orientations du PADD qu'elle précise et les pièces réglementaires du PLU, l'OAP Patrimoine définit le cadre de protection et de mise en valeur que les acteurs du territoire devront respecter. Elle sera déclinée dans le zonage et le règlement du PLU.

Intimement liée à la Trame Verte et Bleue (trame végétale accompagnant le tissu bâti et les espaces publics, structurant la ville) et aux déplacements (inscription du patrimoine dans les parcours du quotidien et de découverte), l'OAP Patrimoine est ainsi conçue de façon complémentaire à l'OAP Trame Verte et Bleue et à l'OAP Mobilité. Elle exprime également les objectifs visant à assurer des aménagements respectueux du patrimoine dans les secteurs de projets, dont certains font l'objet d'OAP sectorielles. L'OAP Patrimoine tient compte de l'agrandissement du secteur sauvegardé et de sa zone tampon.



Extrait OAP Patrimoine Rive Droite

Cette orientation se décline pour :

- **les espaces tampons ceinturant le Secteur Sauvegardé**, dont il s'agit de révéler le caractère patrimonial tout en valorisant l'entrée du centre historique ;

- **le village de Salin de Giraud**, témoin d'une histoire originale au cœur de la Camargue ;

- **le Chemin de Saint-Jacques de Compostelle**, offrant au promeneur une lecture riche de la diversité patrimoine et des grands paysages fait également

L'engagement pour la valorisation de l'héritage patrimonial prend également appui sur des outils spécifiques que sont :

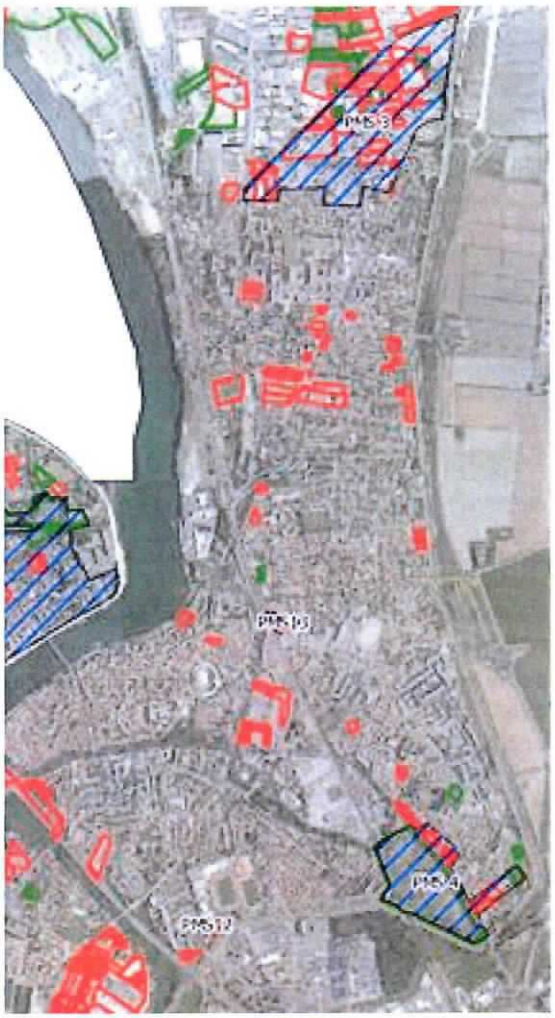
- les servitudes de vue

- la protection du patrimoine bâti remarquable (volet urbain / volet rural)

- l'identification du patrimoine végétal

- les changements de destination du patrimoine bâti dans les agricoles et naturels;

A.1.3 | Arles en mutation urbaine



extrait Atlas des espaces mutables du PLU

Conformément à la loi ALUR, la phase Diagnostic a fait l'objet d'une étude de densification et de recherche en renouvellement urbain qui a donné lieu à l'établissement d'un atlas des espaces mutables.

Cet atlas du potentiel de renouvellement urbain, très majoritairement concentré sur le centre urbain, (quelques espaces mutables d'importance sont également ressortis sur Salin-de-Giraud) a permis d'identifier 4 secteurs clés pour la mutation urbaine de la Ville et dresser la liste des Orientations d'Aménagement à réaliser. Ces secteurs sont :

- Arles Nord – un périmètre de projet opérationnel à mobiliser de 50 000 m² Surface de Plancher habitat (pour un total estimé de l'ordre de 72 000 m² de Surface de Plancher). Mettre en œuvre 75% de ce Renouvellement Urbain à 15 ans.



Le périmètre de renouvellement urbain d'Arles Nord

- Le devenir de la ZI Sud – un périmètre complexe à mobiliser. Mettre en œuvre 25% de ce Renouvellement Urbain à 15 ans.

- Rive Droite – un projet opérationnel en dehors de toutes contraintes risques ou protection environnementale. Mettre en œuvre 100% de ce renouvellement urbain à 15 ans.

- le Renouvellement Urbain diffus de la Ville – 700 logements à réaliser en 15 ans (45 par an) sur un potentiel recensé de 1 230 logements en Renouvellement diffus. Soit 55% des espaces mutables à réaliser.

Cette stratégie de réinvestissement urbain passe également par une logique de reconquête des entrées de ville que sont :

- les grandes entrantes urbaines d'activités, et notamment l'ancienne route d'Avignon dans sa traversée de la plaine de Montmajour, et la route de Port Saint Louis.

- les entrées de ville du Centre Urbain, qui présentent un nombre important d'espaces mutables, avec un urbanisme de densité autour des axes Stalingrad, route de Fourques et l'avenue du Docteur Morel.

PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

A.1.4 | Le fleuve Rhône, axe de ville et de territoire

Le fleuve Rhône est reconnu par le PADD comme à la fois un organe économique majeur (activités économiques portuaires, tourisme..) et une composante forte du cadre de vie, de la structure paysagère et de la mise en sécurité des personnes et des biens avec l'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques Inondations le 3 février 2015. C'est donc naturellement que le projet d'urbanisme met en avant ses caractéristiques autour de 5 points :

- passer de la résilience à la résistance face aux risques naturels en adaptant le PLU aux prescriptions issues du PPRi au droit des digues devant être aménagées pour résister aux crues de référence. C'est notamment le cas sur la rive droite du Rhône dans le quartier de Trinquetaille où les bandes dites RH le long du Petit Rhône et du Grand Rhône conditionnent le droit des sols

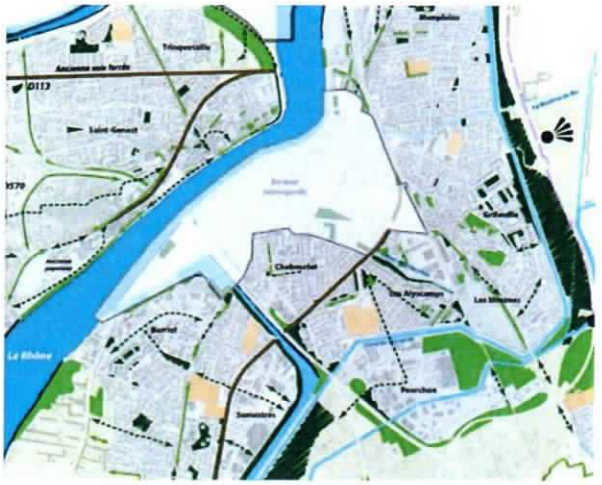
- la montée en puissance de la plateforme portuaire avec son désenclavement routier

- le projet de grand port de plaisance et de nouveaux embarcadères pour la croisière fluviale et de la réparation navale qui participe à la requalification urbaine du Grand Barriol

- la requalification de la ZI Sud, périmètre de projet urbain, et le futur parc urbain marquant la nouvelle entrée d'Arles à partir de la RD 35, et demain le contournement autoroutier

- le Rhône dans le schéma des éco-mobilités avec la montée en puissance de la Via Rhôna, nouvelle colonne vertébrale des éco-mobilités

A.1.5 | Irriguer le centre urbain par la nature en ville



extrait OAP TVB Centre Urbain

Réintroduire la nature dans le centre urbain en proposant à chaque habitat un accès à moins de 5 minutes d'un espace vert récréatif est un objectif fort du nouveau PLU.

Pour réussir cet objectif sont mis à contribution de nouveaux grands espaces verts urbains qui maillent le centre urbain tels que l'axe vert du canal du Vigueirat, les espaces de retrait le long du Petit Rhône, les abords des canaux , le nouveau parc urbain le long du canal d'Arles à Bouc.

13 emplacements réservés pour la réalisation d'espaces verts sont ainsi mobilisés, avec un effort soutenu de végétalisation sur le secteur d'Arles Nord, le moins doté actuellement en espace de respiration.

S'ajoutent aux espaces verts urbains une matrice nouvelle de continuités végétales qui va contribuer à faire revenir la nature dans la ville et apporter de la perméabilité écologique entre le Rhône et les grandes plaines (Tête de Camargue, Gimeaux, Plaine de Montmajour, Plateau de Fourchon...)

A.2 | Arles, territoire entre ville et villages

Véritable ville-territoire, le PLU s'attache à écrire les meilleures conditions de développement pour les villages de Camargue et de Crau, et à reconnaître les centralités constituées complémentaires au Centre Urbain.

A.2.1 | Des villages Camarguais à consolider

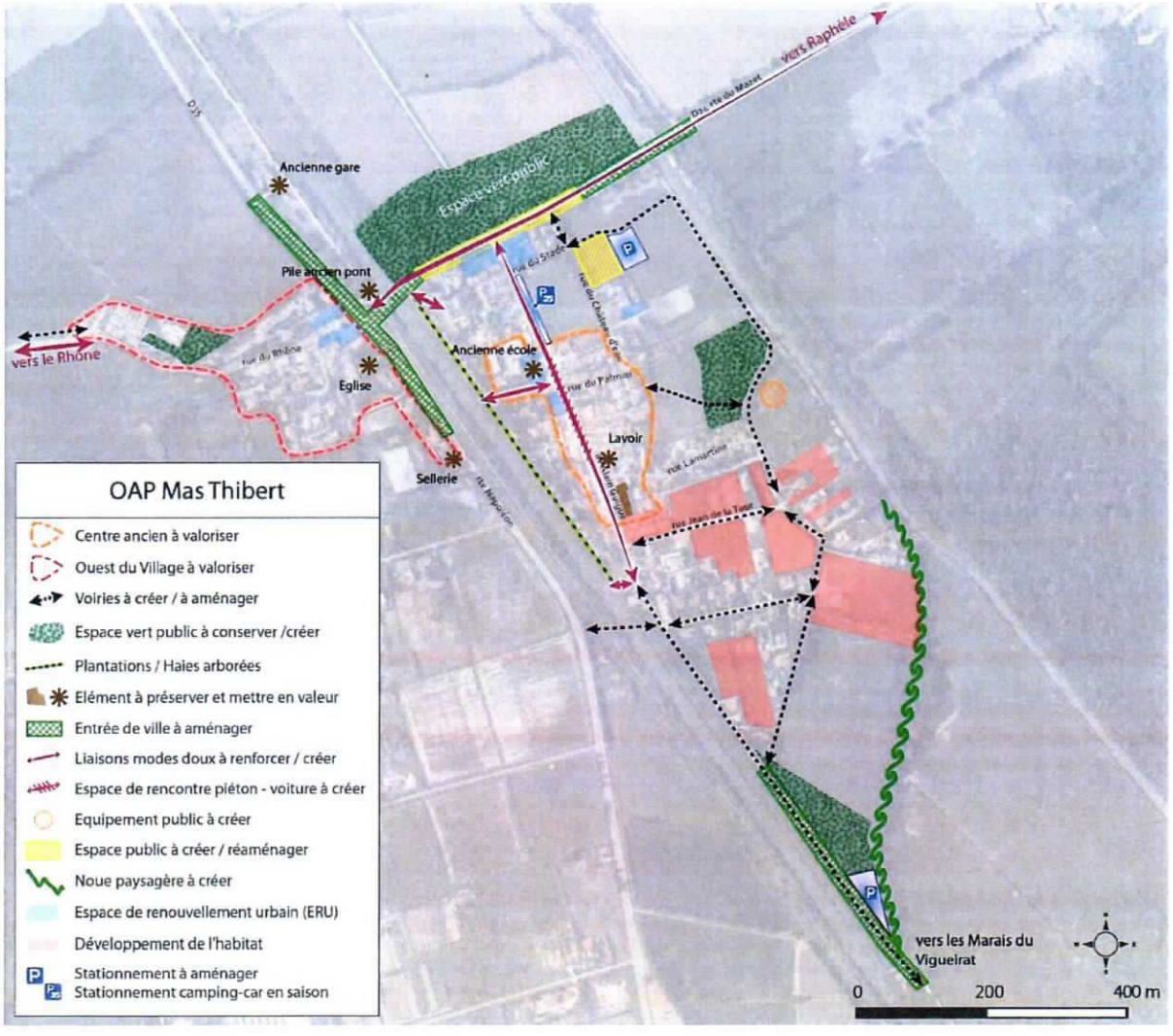
A.2.1.1 | Mas Thibert

Largement concerné par les incidences du Plan de Prévention des Risques Inondations, l'aménagement du village de Mas Thibert doit être revu à l'occasion de l'élaboration du PLU. Placé sur la Via Rhôna et la route de Port Saint Louis, Mas Thibert souhaite accéder au statut de village durable et redynamisation économique.

Le PADD fixe les objectifs d'aménagement suivants :

- mettre en évidence le centre ancien de Mas Thibert qui doit être valorisé et aménagé (notamment les petits espaces de renouvellement urbain)
- valoriser l'ouest du village, très impacté par l'inondabilité, avec des protections patrimoniales ponctuelles
- fixer le développement vers le sud d'abord par comblement de dents creuses aux abords de la rue Jean de la Tour puis sur une zone d'urbanisation future

Extrait OAP Mas Thibert



A.2.1.2 | Salin de Giraud

Village emblématique du territoire de Camargue, le PADD reconnaît Salin de Giraud comme riche d'un passé industriel et patrimonial unique en Europe. Le PLU apporte un projet d'aménagement pour le renforcement de la centralité et le développement économique et touristique du plus grand village du delta du Rhône.

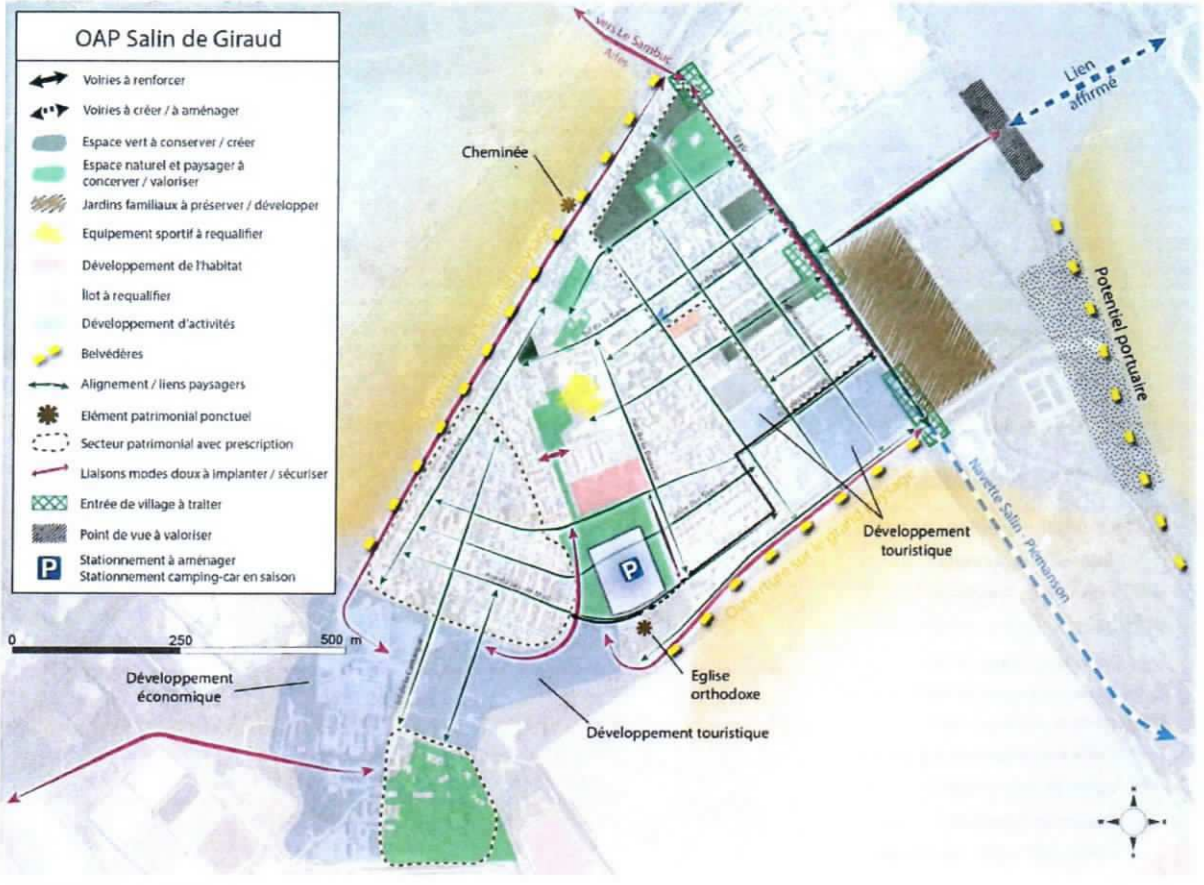
L'ouverture de Salin sur le Rhône et sur la vaste zone économique de Fos/Port Saint Louis est également au cœur de la démarche du projet d'urbanisme avec un lien affirmé sur le passage du Barbarin et la mise en évidence d'un potentiel portuaire avéré le long de la rive gauche du fleuve.

Les Orientations d'aménagement pour Salin-de-Giraud proposent à la fois une valorisation du patrimoine humain et paysager et des options de développement structurantes pour satisfaire les besoins en logements et en emplois.

Le repositionnement du stationnement de la plage de Piémanson sur le village et le transport par navettes à partir du centre village représente une opportunité forte d'animations et de soutien à l'appareil local de commerces et de services

Les objectifs d'aménagement sont :

- retrouver une enveloppe urbaine compacte en contenant le développement du village au sein des grandes voies périphériques. Le PLU propose la réalisation de belvédères sur ce pourtour d'enveloppe pour ouvrir les vues sur le grand paysage de Camargue
- mettre en œuvre un réseau d'espaces verts et d'alignements plantés venant déboucher sur un vaste espace vert entourant le futur grand parc de stationnement de Salin
- optimiser la grande zone économique Sud pour permettre sa transformation en zone artisanale et tertiaire
- réaliser de nouvelles unités touristiques au sein du village pour redynamiser le tissu économique villageois.



extrait OAP Salin de Giraud

A.2.1.3 | Le village du Sambuc

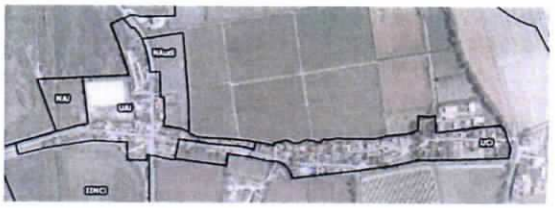
Le village du Sambuc – justification des choix du PADD



vue générale



le zonage du PPR inondation



le POS en vigueur



le PLU 2016

Situé au cœur de la Camargue et disposant de nombreux équipements publics et privés, le Sambuc est l'un des villages relais important du territoire Arlésien. Sa capacité d'accueil, répartie le long de la route de l'école et de l'église est relativement restreinte avec un tissu continu placé autour du carrefour avec la Route Départementale et un habitat individuel sur l'Est du village.

L'objectif du PADD pour le Sambuc est de confirmer cette fonction de village relais de la Camargue en procédant à la réalisation de 4 entités nouvelles d'aménagement

- mettre en œuvre la zone d'urbanisation complémentaire en entrée nord, conformément aux options inscrites dans le POS. D'une superficie de 2,6 hectares, elle évolue vers une zone d'aménagement d'ensemble permettant la réalisation d'une cinquantaine de logements

- réaliser une opération d'habitat spécifique en direction du logement sénior sur l'est du village dans une zone d'urbanisation complémentaire de 1,9 hectares.

- mobiliser le foncier résiduel de l'ordre de 1 hectare pour compléter l'enveloppe agglomérée du village.

A.2.1.4 | Le village de Saliers

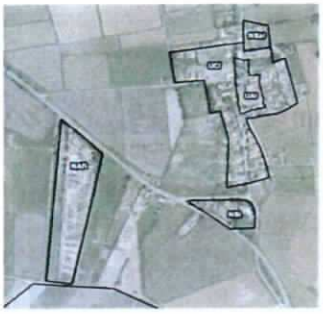
Le village de Saliers – justification des choix du PADD



vue générale



le zonage du PPR inondation



le POS en vigueur



le PLU 2016

Reconnu par le POS en vigueur et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le village de Saliers est une partie agglomérée historique de Camargue bénéficiant d'équipements structurants sur cette partie de Camargue au bénéfice de ces équipements publics et de ses services publics et marchants.

Le choix du PLU est d'affirmer ce rôle de pôle d'accueil de la population en Camargue en procédant à la fois :

- au rattachement de la zone urbanisée jusqu'à la route départementale (ancienne zone NB du POS) permis par le PPR Inondation

- à une légère extension de la zone urbaine sur la frange Nord du village pour intégrer quelques parcelles déjà bâties dont la typologie (maisons individuelles) et l'occupation des sols (habitat) s'apparente plus à une zone urbanisée qu'agricole.

Enfin, le PLU consacre le statut de zone urbaine d'hébergement touristique du vaste camping située en deça de la route des Saintes.

A.2.1.5 | Le village d'Albaron

Le village d'Alabaron– justification des choix du PADD



vue générale



le zonage du PPR inondation



le POS en vigueur



le PLU 2016

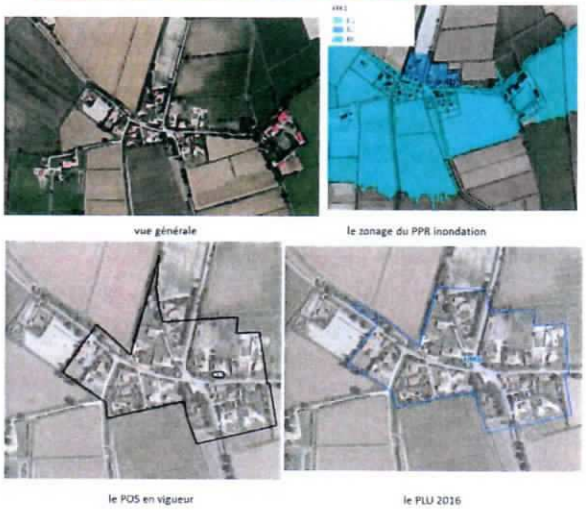
Située le long du Petit Rhône, le village d'Albaron compte une quarantaine d'habitations et bâtiments d'usage regroupés sur un périmètre restreint.

La presque totalité du village est couverte par une servitude de bande de sécurité le long des digues imposée par le PPR Inondation, à l'exception de quelques terrains sur la frange Nord qu'il est proposé d'inscrire dans la nouvelle zone U. Le développement d'Albaron est conditionné à la réalisation des travaux de mise en sécurité de cette partie de la Camargue.

Le PLU s'attache également à reconnaître la structuration d'Alabaron, en étendant la zone de tissu continu du POS (UA) sur un vaste îlot pouvant contribuer à la réalisation d'une plus grande centralité sur ce village de Camargue.

A.2.1.6 | Le village de Gageron

Le village de Gageron– justification des choix du PADD



vue générale — le zonage du PPR inondation

le POS en vigueur — le PLU 2016

Conformément à la loi Littoral,

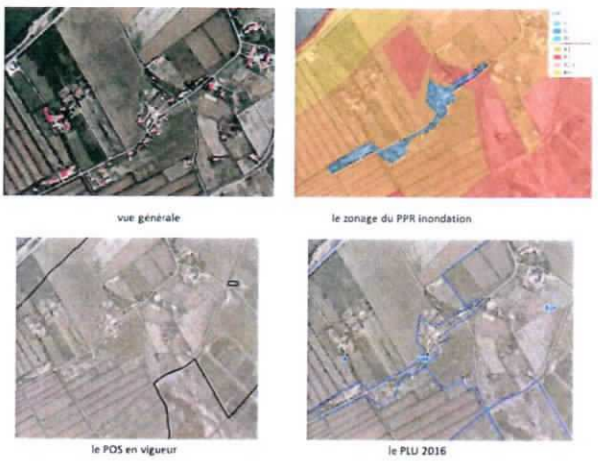
« *Un hameau est un* ***petit groupe d'habitations (une dizaine ou une quinzaine de constructions au maximum)****, pouvant comprendre également d'autres constructions, isolé et distinct du bourg ou du village. On reconnaît qu'une commune peut être composée d'un ou de plusieurs villages et de plusieurs hameaux (...)* ».

L'importance du secteur de Gageron permet davantage de se rapprocher de la notion de « village ». Les villages sont plus importants que les hameaux, comprenant ou ayant compris des équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, même si dans certains cas, ces équipements ne sont plus en service, compte tenu de l'évolution des modes de vie (présence d'une école élémentaire, d'une église, d'une gare désaffectée....)

Le PADD s'attache à reconnaitre ce statut, et propose des évolutions très mineures du zonage urbain.

A.2.1.7 | Le quartier du Paty de la Trinité

Le quartier du Paty de la Trinité – justification des choix du PADD



vue générale — le zonage du PPR inondation

le POS en vigueur — le PLU 2016

À l'instar de Gageron, le Paty de la Trinité rassemble un volume de constructions (une vingtaine) qui classe l'agglomération au délà du statut de hameau, sans toutefois pouvoir être dénommé village.

Considérant que ce linéaire d'habitat forme un quartier à part entière de Camargue, le PADD choisit de reconnâitre le Paty comme une agglomération de Camargue sans procéder à une augmentation de la capacité d'accueil au-delà de l'enveloppe actuelle.

A.2.1.8 | Le hameau de Villeneuve

Le hameau de Villeneuve – justification des choix du PADD



vue générale



le zonage du PPR inondation



le POS en vigueur



le PLU 2016

Identifié par la Charte du Parc Naturel Régional de Camargue, le secteur de Villeneuve constitue un regroupement de 5 constructions existantes autour desquelles se greffent quelques constructions supplémentaires qui n'entrent cependant pas dans son enveloppe.

On dénombre également des activités économiques présentes (restauration notamment) et des équipements publics primaires (aires de stationnement).

Le PADD choisit en conséquence de classer le secteur en tant que hameau de Villeneuve sans procéder à une extension de la zone continue constituée.

Ce hameau a été reclassé en zone naturelle au PLU.

A.2.2 | Des villages de Crau à structurer

A.2.2.1 | Pont de Crau

Le quartier de Pont de Crau nécessite aujourd'hui un rééquipement important de son réseau infrastructurel après avoir connu plusieurs décennies de développement urbain.

La saturation du centre de Pont de Crau, et dans les anciennes zones NB, le chevelu de voiries peu adapté, l'absence d'assainissement collectif, l'exposition au ruissellement pluvial, la faiblesse des débits d'eau potable et des réseaux numériques sont sources de plusieurs dysfonctionnements auxquels le PLU entend remédier au fil des 15 prochaines années.

Au-delà du niveau d'équipements, le quartier de Pont de Crau présente une potentialité foncière sous conditions environnementales avérées avec la multiplication de sensibilités comme la proximité de sites Natura 2000, la nécessaire protection des terres de foin de Crau cultivées et l'obligation de maintenir des capacités de recharge de la nappe de la Crau qui est utile à plus de 250 000 habitants dont la commune d'Arles.

Extrait OAP Pond de Crau

C'est pourquoi la première intention du projet d'urbanisme a été de doter Pont de Crau de nouvelles limites urbaines basées sur des réalités physiques et paysagères, et pour cela de reconnaitre :

- la qualité du socle paysager du quartier qui sépare le plateau de la plaine de la Fourchon

- le canal de Craponne comme la limite Sud de l'agglomération

- le vaste espace nature du marais de Beauchamp et du Petit Clar comme sa frange Nord

- la rupture topographique du plateau sur son flanc Est entre le chemin de Falet et la route d'Eyguières, et la présence de grandes entités agricoles encore cultivées

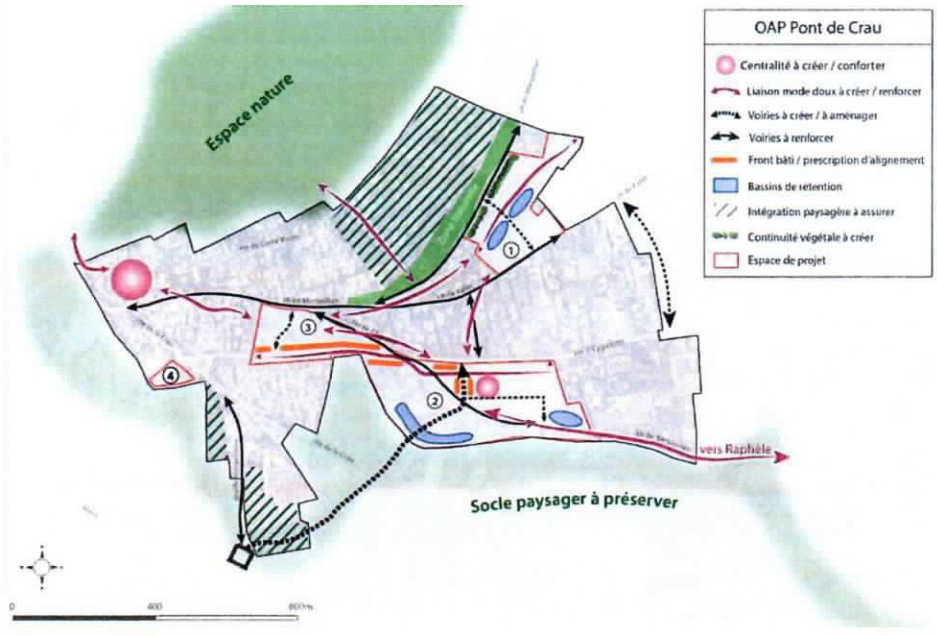
Les choix du PADD pour le quartier de Pont de Crau sont donc :

- engager les études de faisabilité des aménagements routiers nécessaires au désenclavement de Pont de Crau

- programmer un dégagement routier entre la route d'Eyguières et la Draille Marseillaise pour se raccorder au diffuseur de Fourchon, l'engagement de cet ouvrage conditionnant l'ouverture à l'urbanisation du périmètre du Champ du Tir

- créer des barreaux routiers pour la desserte locale dans le sens Nord-Sud entre les 3 grandes voiries (Eyguières, Falet, Margaillan) pour soulager le rond-point de la Rose des Vents

- renforcer les capacités d'écoulement du trafic sur l'entrée Sud de Pont de Crau et proposer des solutions de stationnement public le plus en amont du quartier pour augmenter le report modal sur les transports publics et abaisser les flux de transit



- réaliser des ouvrages de rétention pluviale conséquents pour réduire le ruissellement

- retenir une zone urbaine dite restreinte à rééquiper progressivement en matière de réseaux techniques urbains, et notamment l'assainissement collectif.

A.2.2.3 | Raphèle et Moulès

Les deux villages de Crau, Raphèle et Moulès sont des territoires en croissance accueillant le desserrement des ménages du Centre Urbain et profitant de la proximité du bassin d'emplois de Saint-Martin-de-Crau et de de la Zone Industrielle de Fos.

Les options du nouveau PLU veulent confirmer cette dynamique de structuration, en particulier sur le village de Raphèle, le mieux doté en matière d'équipements publics et de services.

Moulès

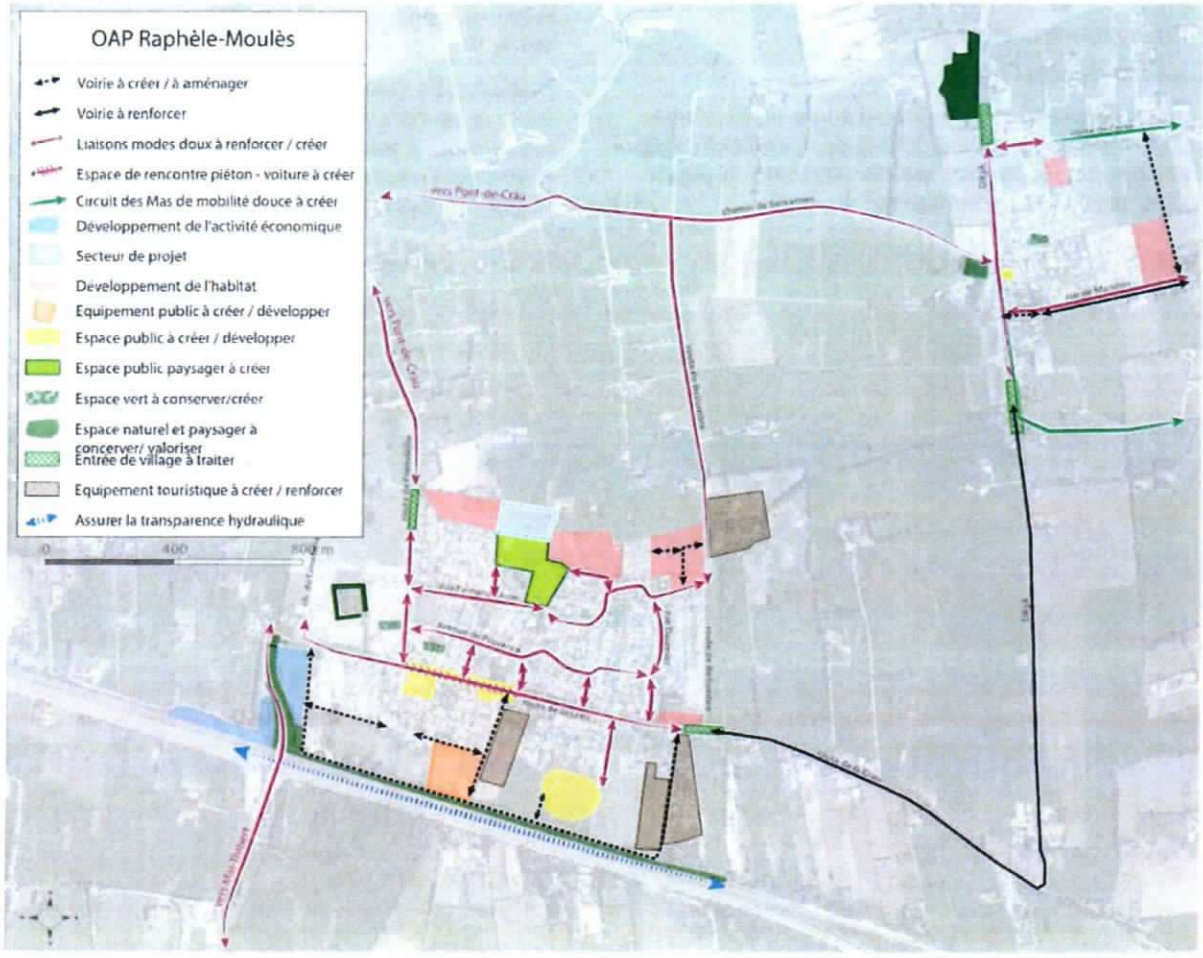
Les choix en matière de développement durable sont :

- circonscrire l'agglomération actuelle et future à l'Est de la RD
- choisir un développement dans la partie Sud-Est dans la continuité de la dernière opération réalisée
- maintenir une réserve foncière dans le village
- soigner la qualité des entrées de village (paysage, espaces publics)

Raphèle

L'inscription de l'agglomération au sein de nouvelles limites urbaines est l'objectif général du PLU avec :

- au nord, l'identification de 4 poches de développement urbain au contact de l'agglomération actuelle ancrées à un nouvel espace public paysager à créer
- au sud, l'installation des fonctions économiques et d'équipements nécessaires à la croissance démographique et leur intégration avec la conception d'un espace paysager
- sur le centre village, la réalisation de nouveaux espaces publics pour faciliter les perméabilités entre les deux entités de Raphèle incluant un espace de rencontre à réaliser sur la route de Crau



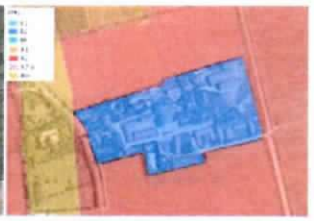
Extrait OAP Raphèle-Moulès

A.2.2.4 | le quartier de Boisviel

Le quartier de Boisviel– justification des choix du PADD



vue générale



le zonage du PPR inondation



le POS en vigueur



le PLU 2016

Implanté en Crau entre Mas Thibert et Port Saint Louis du Rhône, le secteur de Boisviel présente la particularité de regrouper des installations économiques (grands entrepôts) et des constructions à usage d'habitat, justifiant son statut de zone économique UE dans le POS en vigueur.

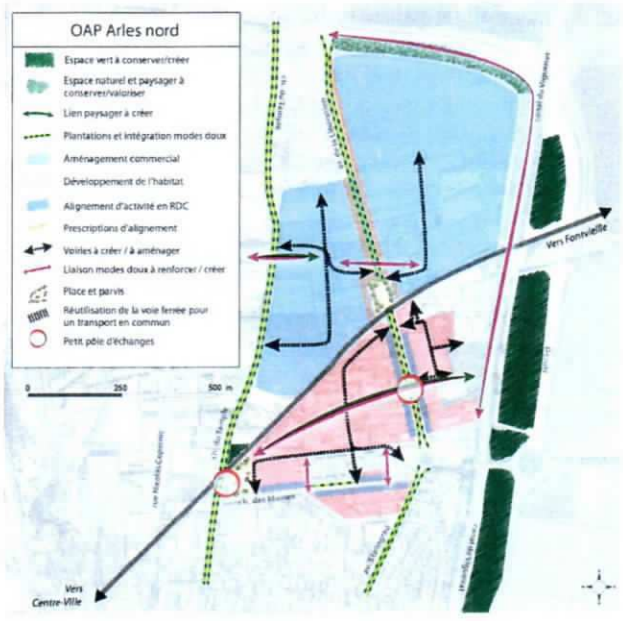
Siège d'une activité culturelle de grande renommée dans le domaine de la pyrotechnie, le secteur fait cohabiter les fonctions de montage et de scénarisation des spectacles proposés par la société artistique. Avec le temps, le périmètre urbanisé s'est densifié avec la réalisation de nouveaux locaux d'entreposage et la création de nouveaux logements, jusqu'à constituer une zone urbaine à part entière dans la Crau - dépassant la capacité d'accueil du hameau, sans atteindre la mixité fonctionnelle du village.

Le PADD acte cette logique, en attribuant le statut de quartier (intermédiaire entre hameau et village), et en révisant de manière très restreinte le périmètre de la zone UE sur une parcelle au sud du secteur.

A.3 | Les projets urbains pour l'intensification urbaine

A.3.1 | Arles Nord Trébon

Extrait OAP Arles nord



L'entrée en vigueur du Plan de Prévention des Risques Inondations en avril 2015 apporte un cadre évolutif sur le devenir du secteur Arles Nord Trebon en distinguant clairement deux entités urbaines complémentaires :

- la plaine de Montmajour au nord de la voie ferrée de Fontvieille classée en zone rouge de risque naturel inondation mais permettant l'accueil des fonctions économiques

- le quartier Trebon au sud de la voie ferrée de Fontvieille classée en zone bleue de risque naturel inondation permettant l'accueil des toutes les fonctions de la mixité urbaine, y compris l'habitat

- le devenir de la Plaine de Montmajour le long de la route d'Avignon

Avec un foncier résiduel d'accueil important, la plaine est proposée pour confirmer le rang commercial de la Ville d'Arles et offrir des solutions d'implantations alternatives et complémentaires à la zone de Fourchon, et accompagner l'urbanisme commercial déjà installé. La Ville programme la réalisation d'un nouveau boulevard urbain d'entrée de ville avec une ambition paysagère couplant plantations et modes doux pour soigner et qualifier la nouvelle vitrine commerciale. L'agrafe entre la plaine et le quartier Trebon sera assurée par un vaste parvis urbain, espace public structurant pour l'entrée Nord.

Le bouclage de voiries sera assuré par des nouvelles voies qui assurent une trame plus fine et une bonne intensification du projet urbain.

Deux modes doux transversaux dessinent deux axes Ouest-Est et visent la connexion avec la voie douce périphérique permettant de se relier au grand mode doux le long du canal du Vigueirat et le grand espace vert envisagé.

- le renouvellement urbain du Trebon - Arles Nord

Arles Nord Trebon est l'un des projets de redynamisation urbaine les plus importants pour la Ville au cours des 15 prochaines années.

La mise en place d'un nouveau transport en commun par la réutilisation de la voie ferrée existante (comme un module de transport autonome de petite capacité) connectant les deux nouveaux quartiers à la gare d'Arles et à Fontvieille, est une solution envisagée par le PLU.

Deux grands carrefours multimodaux participent de cette meilleure répartition des flux entre modes actifs et déplacements automobiles.

La mixité fonctionnelle à développer le long des grands axes de circulation est un objectif clé du projet pour lui attribuer une forte urbanité. Elle prend place dans le cadre d'une requalification complète des avenues de la Libération et de Stalingrad, végétalisée et aux espaces piétons élargis.

Les capacités d'accueil du projet urbain Arles Nord sont stratégiques pour la réussite du PLU, représentant entre 70 et 75 000 m² de Surface de Plancher dont plus des 2/3 seront affectées au logement (1000 logements) . C'est dans ce cadre que les choix du PADD pour la mise en œuvre de ce grand projet pour Arles ont conduit :

- à reconnaître Arles-Nord comme une zone d'urbanisation future (en concordance avec les évolutions de la loi ALUR) pour écarter les interventions isolées et ne retenir que la solution d'une opération d'aménagement ensemble, engagée au moins à l'échelle de macro-lots

- à fixer un objectif de 30% sous forme de périmètre de mixité sociale avec pour cible 300 logements locatifs sociaux nouveaux sur le périmètre servant à l'amorçage du projet et au référentiel d'éco-construction à suivre par les opérations privées.

A.3.2 | Grand Bariol

Avec l'engagement de l'opération ANRU sur le quartier Barriol (quartier prioritaire de la ville), la Ville d'Arles a souhaité élargir le cercle de la redynamisation urbaine à l'ensemble du Grand Barriol incluant Plan du Bourg, les Semestres et la zone industrielle Sud. Les actions choisies pour le développement du secteur du Grand Barriol sont :

- ouvrir le quartier sur le fleuve et le canal d'Arles à Bouc

- engager le renouvellement urbain du quartier Barriol : plus ouvert sur le fleuve et le canal par les nouveaux modes doux qui le connecte, le quartier Barriol est aussi requalifié sur son axe principal avec la reconquête du boulevard Salvador Allende sur l'ensemble de son tracé.

- mettre en œuvre la requalification urbaine de la zone industrielle sud, tout en protégeant les activités économiques industrielles actives au moyen du futur grand parc urbain en bord de canal et du renouvellement urbain de la partie Sud de la zone industrielle mixant de nouvelles implantations économiques plus compatibles avec la proximité résidentielle et quelques fonctions d'habitat.



A.3.3 | Les Minimes

Les Minimes représentent un vaste espace plan non bâti positionné au cœur du centre urbain. Dans la continuité de la ZAC des Ateliers, ce grand projet urbain est en phase d'étude pour sa mise en œuvre opérationnelle dans l'optique d'un projet de mixité urbaine associant des fonctions tertiaires et de l'habitat.

Les orientations d'aménagement préfigurant sa mise en œuvre :

- réaliser des accroches importantes avec son environnement urbain et naturel adjacent en prenant appui sur une grande place d'entrée de quartier autour de laquelle devra se constituer un front urbain bâti au sud délimitant l'espace public

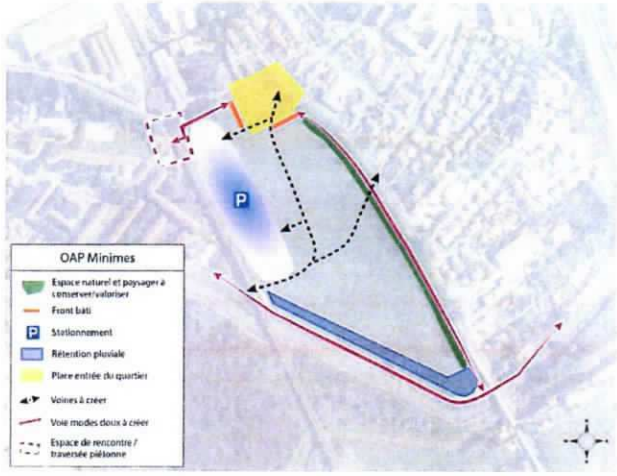
- composer un espace de rencontre et une traversée piétonne vers les Alyscamps à l'Est en direction des Ateliers et du centre-ville

- réaliser un grand parking d'accueil en entrée Sud du centre urbain utile à la fois aux déplacements domicile/travail, à l'accueil des visiteurs du pôle culturel des Ateliers, et aux grands évènements culturels répartis au cours de l'année (festivals, feria, fêtes populaires...)

- intégrer le projet urbain dans le réseau des écomobilités avec une accroche forte entre le boulevard Victor Hugo et le grand mode doux longeant le canal

- réaliser la continuité entre les quartiers de Mouleyrès/Griffeuille et les Alyscamps en aménageant une percée sur la route de la Crau. Le site est enclavé entre le viaduc ferroviaire au Nord et à l'Est, et le canal du Vigueirat au Sud.

extrait OAP Les Minimes



A.3.4 | Rive droite – Trinquetaille – Le Vitier

L'ensemble de la rive droite du centre urbain associe plusieurs périmètres de projets pour un nouveau quartier portant l'avenir du territoire et pour composer une nouvelle porte de ville.

Si la mise en sécurité des digues sur le Grand Rhône et le Petit Rhône commande la programmation de leur réalisation, le PLU énonce clairement les grands objectifs d'affirmation de la centralité de Trinquetaille - le Vittier et l'ensemble des aménagements urbains qui l'accompagnent.

Objectif majeur du projet de territoire, la reconquête des espaces industriels délaissés le long du fleuve donne naissance à un périmètre d'intervention prioritaire qui court du sud des quais du Rhône (anciennes papeteries) jusqu'au site urbain à enjeux des deux gares. Les orientations suivies sont ici

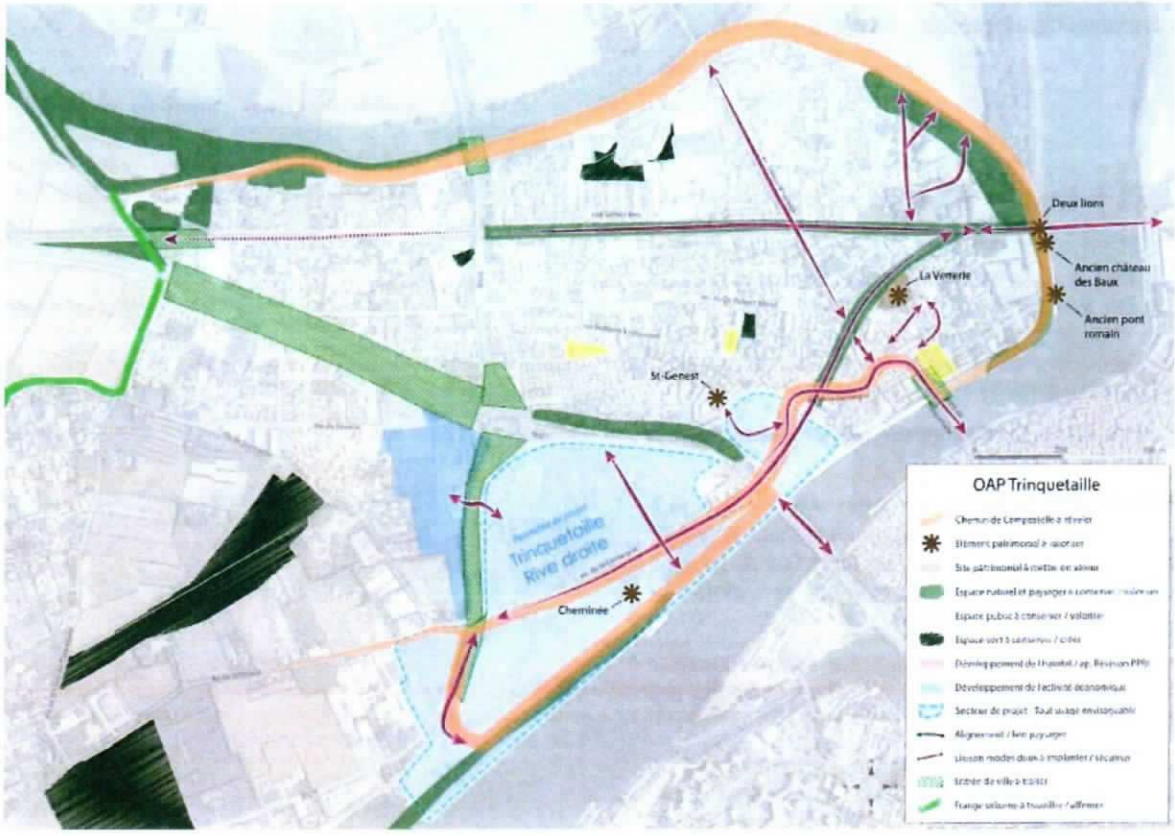
- intervenir sur le grand périmètre Trinquetaille-Rive Droite au profit de nouvelles fonctions économiques et numériques et de la mixité urbaine avec pour support la mise en évidence du chemin de Compostelle

- entourer ce périmètre des aménités urbaines nécessaires à partir d'espaces publics retrouvés (parvis sur les quais du Rhône) et une ceinture végétale à composer

- construire un mode doux structurant (grands corridors de mobilité loisir Est Ouest du PADD) sur les anciennes emprises ferroviaires et proposer des franchissements du Rhône en lien avec la reconfiguration de l'actuelle RDn113 une fois le contournement autoroutier mis en service, et sur le pont de Trinquetaille. Au Nord, la ville programme à plus long terme la construction d'un nouvel ouvrage de franchissement du Rhône en direction de la gare SNCF, destiné aux modes doux

- rétablir de la qualité urbaine sur l'entrée de ville du Vittier en proposant un verdissement des abords des voies, et un meilleure intégration des aires de stationnement et d'exposition commerciale.

extrait OAP Trinquetaille



Partie B | Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables : Orientations urbaines

Le projet d'urbanisme de la commune d'Arles vise à répondre à deux ambitions :

- Valoriser et conforter le tissu urbain existant, dont la constitution progressive sous forme d'opérations d'aménagement indépendantes a produit une juxtaposition de quartiers dont il convient d'assurer l'intégration ;
- Conserver le cadre naturel et agricole de la commune et assurer l'équilibre de ces espaces avec les espaces urbains.

Dans cette perspective, les grands choix du PLU en matière d'aménagement et de développement sont les suivants :

- la préservation des équilibres existants entre espaces urbanisés, agricoles et naturels ;
- un développement résidentiel circonscrit de façon préférentielle à l'enveloppe urbaine existante ;
- la valorisation et/ou requalification des secteurs stratégiques pour le fonctionnement quotidien d'Arles
- la préservation des quartiers emblématiques de l'histoire et de la géographie d'Arles ;
- la réalisation d'opérations urbaines géographiquement ciblées et exemplaires en termes de mixité urbaine ;
- le confortement de l'armature des zones d'activités et du tissu commercial existant ;
- la dynamisation des villages et hameaux ;
- l'intégration de la nature en ville ;
- la valorisation et la protection du patrimoine ;
- la requalification des entrées de ville.

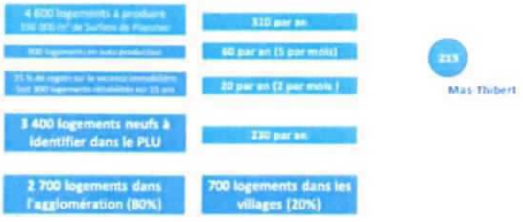
B.1 | Ambition N°1 : L'habitat arlésien régénéré

Orientation 1 - L'engagement pour le développement urbain durable

La répartition du besoin en logement



Le phasage de la production de logements sur la phase 2016-2030





Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables débattu en 2015 en Conseil Municipal a fixé les objectifs territorialisés de la production en logements à atteindre dans le cadre des 15 prochaines années dans l'intervale 2016-2030.

Sommé à un rythme annuel de 310 logements par an, le PLU s'est représenté un total de capacité d'accueil à prévoir de l'ordre de 4 600 logements dont près de 1200 logements issus de la division de l'existant et le regain sur la vacance immobilière, encore forte.

C'est sur la spatialisation de cette répartition que le PLU a procédé à une franche évolution avec le POS en vigueur en procédant à un recentrage volontaire de l'effort de production d'habitat sur le Centre Urbain en mobilisant les grands périmètres de renouvellement urbain identifiés par l'étude de densification réalisée lors du diagnostic territorial.

Avec près de 3800 logements à produire d'ici 2030, dont plus de 1 000 issus de l'existant (750 en auto-production et 250 en regain de vacance immobilière), c'est plus de 3/4 de l'effort de logements qui est à réaliser dans la partie urbaine la mieux équipée en matière d'équipements, d'infrastructures et de transports urbains.

La répartition de la production de logements entre 2015 et 2030

	Total	2015-2025	2026-2030	%
Centre Urbain	3785	2054	1731	76%
Pont de Crau	391	164	227	8%
Raphèle	309	85	224	6%
Moulès	48	24	24	1%
Mas Thibert	166	83	83	3%
le Sambuc	75	38	38	2%
Salins	148	85	63	3%
Saliers	19	9	9	0%
Autres villages de Camargue	19	9	9	0%
Total	4959	2550	2409	

La réalisation de l'habitat dans les villages et les hameaux d'Arles est planifiée de façon plus modérée, mais cohérente avec la vision du PADD de structurer les centralités secondaires du territoire :

- le développement de Pont de Crau est largement stabilisé par rapport aux dynamiques des décennies précédentes. L'engagement pour un rééquipement à nouveau du quartier, et notamment la recherche d'alternatives en matière de circulation automobile pour parvenir à un désenclavement du quartier, pondère les capacités d'accueil en tablant d'abord sur les zones de complément de l'urbanisation (anciennes zones 1NA du POS) et en plaçant dans une hypothèse basse le volume de réalisation de logements sur le secteur du Champ de Tir à 15 ans. Véritable projet urbain attendu pour affirmer la centralité du quartier comme en témoigne le bilan de la concertation publique, l'aménagement du Champ de Tir reste une procédure complexe et d'ensemble à mener.

- le village de Raphèle est celui doté des surfaces d'opérations d'aménagement d'ensemble les plus significatives, avec l'idée de créer une frange Nord (zones 1AU et 2AU) au moyen d'un phasage qui pourra s'articuler avec le développement des fonctions économiques (ZAE, entités touristiques...) et des équipements publics au Sud de la RN 113.

Le PLU réserve près de 9 logements sur 10 sur les 3 entités territoriales précitées, le Centre Urbain, Pont de Crau et Raphèle, en agissant ainsi sur l'affirmation de la 3eme ville des Bouches-du-Rhône et de deux centralités rurales.

Enfin concernant les deux autres centralités de Crau et Camargue,

- le développement du village de Moulès est limité à la seule zone 1AU retenue par le PLU, le reste de l'effort se situant dans le parcellaire diffus mobilisable

- le village de Mas Thibert est pénalisé par les dispositions du Pan de Prévention des Risques Inondations. Les conclusions de la concertation publique ont mis en évidence le souhait de temporiser la capacité d'accueil avec l'adoption d'une seule zone d'opération d'aménagement d'ensemble à laquelle s'adjoint une centaine de logements issus des espaces mutables et libres dans un foncier relativement lâche pouvant être modérément optimisé.

- enfin, la relance du logement dans le sud de la Camargue autour de Salin nécessite aujourd'hui d'associer le Sambuc au Salin pour parvenir à cet objectif.

Moins contraint par le PPR Inondation, le Sambuc permet aux familles de Camargue de trouver un foncier opérationnel pour l'habitat à proximité de la centralité de Salin.

Beaucoup des emprises foncières encore disponibles dans Salin sont en outre orientées vers le renforcement du niveau d'équipement public (le futur parc de stationnement, les espaces parcs et libres) et la relance de la capacité d'accueil touristique et économique.

Enfin, le PLU adopte des capacités d'accueil très limités dans les autres villages et hameaux de Camargue (Saliers, Gageron, le Paty...) avec un volume mobilisable limité à moins de 40 logements pour les 15 prochaines années prenant en compte un fort taux de rétention foncière dans ses parties rurales du territoire.

Orientation 2 - L'engagement pour la qualité de l'habitat

Cette orientation se traduit par la volonté de distinguer trois typologies d'urbanisme dans le nouveau PLU :

1/ la zone UV du Centre Urbain dite zone d'Intensification incitée, mise en œuvre sur de grands périmètres opérationnels portés par les acteurs de l'aménagement (Arles Nord, les Minimes...) bénéficiant de normes de densité relativement élevées prenant place dans des orientations d'aménagement accordant une grande place aux modes doux, aux espaces publics et la part de la nature en ville accessible. Le choix du PLU a été de procéder à une augmentation de la densité admise dans le Centre Urbain en agissant :

- sur la hauteur des constructions bâties dans les zones d'habitat continues et les grandes entrantes de la Ville (Stalingrad, ...)

- sur les hauteurs admises dans les grands quartiers d'habitat collectifs (zone UVb) de façon à faciliter les opérations de requalification, notamment l'opération ANRU sur le quartier Barriol

- sur les emprises au sol maintenues dans les zones continues et d'habitat individuel (UVc et UVd) se combinant à la suppression du COS, conformément à la loi ALUR,

2/ la zone UM des villages et des hameaux d'Arles qui attribue, dans une moindre mesure que la zone UV, un droit des sols soucieux de l'économie foncière, prônant

- des emprises au sol et des hauteurs correspondant à un habitat dit intermédiaire pour les zones de centralité et de couronnement, avec notamment une hauteur pouvant aller jusqu'à 9 mètres dans tous les tissus continus villageois

- le maintien d'un urbanisme intégré dans les zones d'habitat individuel

- des ratios d'espaces verts progressifs selon l'éloignement aux centres qui accompagnent l'intensification modérée. Ce taux d'espaces verts est une nouveauté importante du PLU car il va garantir la conservation dun bon rapport bâti/espaces libres dans les villages et les hameaux, et freiner l'imperméabilisation des sols.

3/ des sites d'urbanisation complémentaires pour proposer un habitat contemporain adapté aux ressources et aux attentes

C'est sur les 35 hectares de zones d'urbanisation complémentaire (zones 1AU) que le PLU entend proposer un habitat renouvelé, éloigné des réalisations urbanistiques les plus récentes qui ont multipliées le petit habitat individuel.

Avec des périmètres de l'ordre de 1 à 2 hectares, ces sites d'urbanisation complémentaires sont l'occasion de proposer des opérations d'ensemble, développées sur trois niveaux de construction (sauf pour les zones 1AU de Pont de Crau), éco-conçues, intégrées au réseau de trame verte et bleue.

Orientation 3 - L'engagement pour la mixité sociale

Avec l'élaboration du second Programme Local de l'Habitat en parallèle de sa réalisation, le PLU d'Arles s'est attaché à conserver et renouveler son parc d'habitat de logements locatifs sociaux.

Arles comptera plus de 6100 logements sociaux dès le 1er janvier 2017 avec le conventionnement en cours de près de 550 logements diffus, notamment le parc d'habitat de sa Société d'Economie Mixte, la SEMPA.

Afin de conserver un taux conforme aux objectifs de la loi SRU, le PLU contient 13 périmètres de mixité sociale (P.M.S.) dont la liste est dressée dans le tableau ci-contre.

Ces PMS couvrent les secteurs d'habitat à fort potentiel de production de logements que sont:

- les périmètres de renouvellement urbain d'Arles Nord et de Trinquetaille

- le futur quartier des Minimes

- toutes les zones d'urbanisation complémentaires du Plateau de Crau (Pont de Crau / Raphèle/ Moulès)

		Capacité Maximale en Logements		Potentiel maximal de logements sociaux réalisés		*dont PLAI*	*dont PLUS*	*dont PLS*
2016-2030		m² moyenne	Nombre					
PMS 1	Trintequetaille	55	645	30%	193	*58*	*116*	*19*
PMS 2	Trinquetaille Vitier	70	32	30%	10	*3*	*6*	*1*
PMS 3	Trebon Arles Nord	55	982	30%	295	*88*	*177*	*29*
PMS 4	Minimes et abords	55	469	30%	141	*42*	*84*	*14*
PMS 5	Pont Crau - bourg	75	64	25%	16	*4*	*10*	*3*
PMS 6	Pont de Crau Champ de tir	75	173	25%	43	*7*	*26*	*11*
PMS 7	Pont de Crau - Fallet	85	110	25%	28	*4*	*17*	*7*
PMS 8	Raphèle Ouest	85	63	25%	16	*2*	*9*	*4*
PMS 9	Rpahèle Centre	85	38	25%	10	*1*	*6*	*2*
PMS 10	Raphèle Est	85	25	25%	6	*1*	*4*	*2*
PMS 11	Moulès	85	41	25%	10	*2*	*6*	*3*
PMS 12	Arles Centre Urbain	85	16	25%	5	*1*	*3*	*1*
PMS 13	Arles Centre Urbain	85	43	25%	11	*2*	*6*	*3*
Total production de logements dans les Périmètres de Mixité Sociale du PLU d'Arles 2016-2030			**2702**		**783**	*214*	*470*	*99*

Ces 13 PMS, présentées dans leur fonctionnement au chapitre 5 des Dispositions Générales du Règlement assurent, en fonction des estimations, un potentiel d'environ 800 logements sociaux nouveaux (400+380 répartis sur les 2 périodes) auxquels s'ajouteront 130 nouveaux conventionnements.

Avec cet outil, préféré à l'emplacement réservé logement qui permet un droit de délaissement trop lourd à prendre en charge par la Ville, Arles s'assure un maintien du taux de logement social au moins supérieur à 23% en 2025 et 2030. Le reliquat de logements sociaux à détenir pour atteindre les 25% requis par la loi SRU sera à réaliser dans le diffus de l'agglomération

Adéquation du logement social avec les objectifs de la loi SRU - phase 1 - 2017-2025

Estimation RP 2017	25 978
Nbre LLS 2015	5 557
Nbre LLS 2017	6 101
Estimation RP 2025	28 155
Estimations LLS nouveaux en PMS 2025	402
Estimations conventionnemnt	80
Total LLS produits 2017-2025	482
% SRU 2025	**23,38%**
nombre LLS à réaliser en diffus	456

Adéquation du logement social avec les objectifs de la loi SRU phase 2 2025-2030

Estimation RP 2017	25 978
Nbre LLS 2015	5 557
Nbre LLS 2025	6 583
Estimation RP 2030	30 419
Estimations LLS nouveaux en PMS 2030	381
Estimations conventionnemnt	50
Total LLS produits 2025-2030	431
% SRU 2030	**23,06%**
nombre LLS à réaliser en diffus	591

Assurer le taux légal de 25% de logements locatifs sociaux dès 2025 et le tenir

Les prévisions du PLU montrent que la Ville devra réussir la production de 450 logements locatifs sociaux dans le diffus dans la première période 2017-2025 (et notamment l'intégralité du second PLH).

Le soucis de la Ville est d'assurer toute la chaine de la mixité sociale, et notamment de relancer le logement privé et l'accession sociale à la propriété. **Or, aujourd'hui, elle ne voit se réaliser quasiment que du logement social (exemple du dernier programme de 125 logements à Arles Nord).**

Le bilan triannuel sur la réalisation des objectifs de logements (et donc du PLH) sera l'occasion de monitorer cet indicateur et de prendre les dispositions adéquates sur le taux de logement social dans les 13 PMS du PLU.

B.2 | Ambition N°2 : Le renouveau économique arlésien confirmé

Arles s'est choisi un avenir de développement économique renouvelé à partir de nouvelles bases que sont la Culture et le Patrimoine, la transition écologique, l'économie urbaine et l'économie fluviale et maritime.

Toutes ces orientations ne trouvent pas forcément de transcription concrète dans la mise en forme du PLU mais elles orientent le projet d'aménagement et de développement durables.

Orientation 1 - Le patrimoine et la connaissance, socles du renouveau économique

L'importance du patrimoine dans la stratégie urbanistique d'Arles est manifeste. Elle se matérialise

- par un travail d'inventaires d'une grande exhaustivité du patrimoine bâti et végétal. L'inventaire du patrimoine bâti rural en zone agricole pouvant faire l'objet d'un changement de destination est une chance pour la Crau et la Camargue de voir se multiplier des établissements agro-touristiques nombreux, à forte valeur ajoutée, réellement créateurs d'emplois permanents autour de l'hébergement, la restauration, l'animation...

- par l'accompagnement du PMSV dans le pourtour de la zone tampon pour hisser au rang de destination patrimoniale mondiale (UNESCO) la plus grande partie du centre urbain (OAP Patrimoine, OAP Chemin de Compostelle...)

En reconnaissant comme zone économique de mixité urbaine l'ensemble du quartier Rive Droite - Trinquetaille au sein d'une servitude d'attente de projet, le PLU programme un projet urbain ambitieux utile aux équipements tournés vers la connaissance et les savoirs, bases de la Ville Créative. L'intégration à une Servitude d'Attente de Projet du quartier (article L 151-41-5° du Code de l'Urbanisme) couvrant à la fois le Vittier et le périmètre de l'ex ZAC des 2 Gares souligne la volonté de concevoir un quartier d'ensemble, à haute performance environnementale et numérique.



le périmètre du futur quartier d'excellence économique - Trinquetaille -Rive Droite

Classé en zone d'urbanisation future 1AUEm assurant qu'une opération d'aménagement d'ensemble mette en œuvre un projet cohérent, le futur site économique de Trinquetaille est en cours d'études par la Communauté d'Agglomération au moment de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Orientation 2 - la transition écologique comme moteur de croissance

Cette deuxième orientation recouvre toute la filière de la croissance verte promue par les élus Arlésiens sur ses 3 principales composantes abordées par le PADD que sont :

1 - la valorisation d'un patrimoine naturel exceptionnel et rare, qui attire de nombreuses structures de conservation de la biodiversité, de recherches et d'animation. Si l'OAP Trame Verte et Bleue est le reflet de cet engagement pour la conservation des espèces, il se traduit également par la somme des outils de protection des espaces naturels remarquables contenus dans le PLU.

2 - l'action pour la réhabilitation énergétique, facilitée par la nouvelle réglementation d'urbanisme. Le développement des petites zones artisanales (zones UE de Raphèle, Salin...) marque aussi cette volonté de pouvoir accueillir des très petites entreprises au sein de locaux adaptés à leurs besoins et leurs moyens.

3 - le développement des quartiers à énergies positives pour l'écoconstruction en milieu urbain avec l'incitation à un urbanisme contemporain dans les grands périmètres de projet de la Ville (Arles Nord, les Minimes, Rive Droite, ZI Sud...) mais aussi les zones 1AU de Crau et de Camargue.



la nouvelle zone commerciale d'Arles Nord

Orientation 3 - le choix de l'économie urbaine et intégrée

L'impact du risque inondation prive Arles de toute grande zone d'activités en extension sur l'Ouest de son agglomération, et notamment du potentiel du site de Tête de Camargue prévu par le Plan d'Occupation des Sols.

En réponse, le PLU opte pour un recentrage de l'économie au sein de l'agglomération au sein de grandes entités désignées que sont :

- la plaine de Montmajour au-delà des emprises de la voie ferrée de Fontvieille exclusivement réservée au développement industriel (désenclavement routier de la plateforme portuaire), tertiaire et commercial

- la zone économique du Vittier et le projet urbain Trinquetaille - Rive Droite

- le maintien en zone industrielle des entreprises significatives de la zone industrielle sud et sa reconnaissance en tant que zone urbaine économique de mixité

Pour l'accueil du tissu artisanal et de la petite entreprise, le PLU procède à la fois

- au renforcement des sites d'accueil existants de Raphèle et de Salin pour les villages

- à la facilitation d'installation dans le centre urbain d'Arles, en permettant l'émergence d'îlots artisanaux et commerciaux nouveaux dans les espaces de renouvellement urbain, et le déploiement de la mixité fonctionnelle le long des grands axes urbains.

Concernant la politique de développement commercial, le PLU concrétise les orientations du PADD en procédant :

- à la constitution d'une zone commerciale (zones UEc et 1AUEc) le long de la route d'Avignon dans la plaine de Montmajour avec des prescriptions fortes pour la qualité des abords des voies soignant cette entrée de ville

- au repérage de grands linéaires de diversité commerciale protégeant l'appareil existant le long des grands axes (ZI Sud) et dans les centralités commerciales secondaires de la Ville (Trinquetaille, Pont de Crau, ...)

Concernant le développement touristique, le PLU intervient en faveur d'une protection des sites d'hébergement existants, et développe de nouveaux unités touristiques en nombre :

- des zones UEt exclusives aux fonctions d'hébergement touristique et hôtelier apparaissent et rassemblent les unités de taille significative (Domaine de l'Estajean, le Crin Blanc, grands campings de Raphèle) leur permettant de poursuivre leurs investissements pour tirer vers le haut la qualité d'accueil

- de nouvelles entités touristiques (1AUEt) sont créées dans les villages de Raphèle et de Salin-de-Giraud.

Concernant Salin, les deux nouvelles unités serviront à étendre la saisonnalité dans le village, et à augmenter le poids démographique de l'aire de chalandise avec en prévision un report possible des touristiques fréquentant la plage de Piémanson.



Linéaire de diversité commerciale sur Trinquetaille

Orientation 4 - une ville ouverte sur son fleuve et la mer

Avec sa position de delta, Arles est une ville estuaire qui bénéficie d'un axe de communication exceptionnel avec la navigabilité du Rhône.

Ce rôle du fleuve dans l'économie locale a été particulièrement mis en avant dans le PADD, et fait l'objet de prescriptions spécifiques dans les pièces réglementaires du PLU avec :

- la mise en avant de la plateforme portuaire d'Arles qui représente une des plus fortes capacités d'accueil économique du PLU qui jouit de capacité de densification très forte pour son optimisation

- une meilleure accroche entre la plaine de Montmajour et le port par son désenclavement routier

- la préservation du chantier naval du Rhône à Barriol et la création d'une station service fluviale à Trinquetaille

- la création de la vaste zone urbaine du port de plaisance dans le Grand Barriol (zone UEp) permettant d'accueillir un tourisme fluvial en forte progression. Quant à l'accueil des grands paquebots fluviaux, le PLU facilite le long du Rhône tous les aménagements d'accueil nécessaires à une augmentation du nombre de rotation.

Pour ce qui à trait à l'économie maritime, le PLU met en œuvre les orientations du PADD :

- en réorganisant le tourisme balnéaire des plages d'Arles (Piémanson, Beauduc) avec la création de nouvelles unités touristiques (1AUEt) sur Salin-de-Giraud, la mise en place d'un stationnement en arrière de plage et l'affirmation du village comme pôle majeur touristique de Camargue

- en reconnaissant la spécificité des sites de production du sel (zone Nts) et y en autorisant les occupations et utilisations du sol permettant la production d'énergies renouvelables

- en rappelant l'existence des nombreuses activités piscicoles et d'élevage présentes dans l'ensemble des espaces naturels remarquables,

Orientation 5 - l'agriculture au cœur du nouveau projet de territoire

Après des décennies de recul face à l'urbanisation avec les incidences négatives de l'étalement urbain sur la solidité des exploitations et leur rationalité économique, le PADD d'Arles a inscrit la protection des terres agricoles comme un objectif majeur de son projet de territoire.

Cette intention se concrétise dans le zonage et la réglementation portés par le nouveau document d'urbanisme

- avec un reclassement important de terres à urbaniser en zone agricole protégée sur des terres de très bonne qualité agronomique (Tête de Camargue à l'Ouest d'Arles, Plateau de Fourchon, Est de Pont de Crau....).

- avec des reclassements plus ponctuels autour des villages et des hameaux comme à Mas Thibert et Salin.

L'ensemble des évolutions des terres agricoles face aux zones U et AU sont développées dans la partie A.5 du livret C - incidences sur la consommation d'espaces et mesures prises pour leur réduction.

En synthèse :

- 105 hectares de zones U sont devenues A

- 385 hectares de zones NA du POS sont devenues A

Ce sont soit des espaces agricoles majeurs (Fourchon, Tête de Camargue) gagnés sur des intentions d'urbanisation, soit des sites de grande qualité paysagère par leur statut agricole (costière de Crau,..)

- 47,5 hectares de zones NC sont devenues U

Il s'agit soit de sites sans réalité agricole, soit des hameaux ou des extensions très limitées (digue de Arles Nord, Domaine de l'Estajean, village de Saliers, reconnaissance des hameaux du Paty et de Villeneuve..).

- 22 hectares de zones NC sont devenues des zones AU.

Il s'agit essentiellement des sites d'urbanisation complémentaire de Raphèle (et un site au Sambuc) qui sont au contact de l'agglomération existante, enserrées dans le tissu urbain - et dont la moitié est située entre la RN 113 et la voie ferrée pour laquelle la facilité d'exploitation est compromise à terme.

Le bilan ouverture / restriction des zones agricoles met en avant l'engagement du PADD

538 hectares de zones U, NA ou NB du POS devenues A, dont beaucoup de sites majeurs

70 hectares de zones NC du POS devenues U ou AU dans le PLU, dont plusieurs concernant des zones déjà urbanisées.

L'engagement pour l'agriculture se traduit également dans d'autres domaines d'action :

- avec une prise en compte exhaustive des terres agricoles de la Charte du PNR de Camargue, en distinguant clairement les espaces remarquables de loi Littoral à statut agricole (Apr) et naturel (Npr). Avec la connaissance précise de la vocation des terres agricoles par la réalisation de la charte, le PLU est plus précis sur le statut des zones, avec un reclassement de l'ordre de 5 200 hectares des espaces ruraux d'Arles dans l'une ou l'autre des catégories

- avec une meilleure protection du réseau de canaux d'irrigation de Crau dont l'inventaire est désormais annexé au PLU et pour lesquels la réglementation applicable de recul et de maintien d'accès est stipulée dans les dispositions générales du PLU.

La mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue a également été conçue pour ne pas pénaliser l'économie agricole :

- les canaux d'irrigation ne sont pas intégrés à la trame bleue

- l'évolution des haies protégées est permise par le principe de la compensation.

B.3 | Ambition N°3 : Des mobilités actives et solidaires

Arles reste en 2015 une ville structurée pour l'usage du déplacement automobile, la part des transports en commun (3%) en témoigne. Pourtant le projet de territoire croit en une inflexion du tout-voiture à l'échéance des 15 prochaines années, horizon de ce Plan Local d'Urbanisme car :

- l'écomobilité est devenue une attente forte en matière d'art de vivre et de se déplacer,
- la multipolarité (ville et villages) voulue va demain réduire le besoin de se déplacer constamment,
- le vieillissement inédit de la population, l'étendue de la plus grande Commune de France et la fin de l'énergie à bon prix (qu'elle soit carbone ou renouvelable) impose d'agir en matière de planification du territoire
- enfin, l'inventivité des usages mutualisés permis par les réseaux Internet va redessiner le contour des usages traditionnels de la voiture individuelle.

Orientation 1 | La mobilité durable comme qualité de vie

En Europe, l'éclosion des écomobilités dans le paysage quotidien (vélos, véhicules à assistance électrique...) devient plus visible jour après jour, et le territoire urbain d'Arles enregistre cette même dynamique. La priorité du PLU est désormais d'en programmer le réseau.

L'orientation 1 met en avant les pistes d'aménagement suivantes :

- **Le réseau hydrographique pour organiser les écomobilités**
- **Une agglomération dotée de deux grands axes d'écomobilité**

Arles présente la particularité de posséder un réseau très important de canaux, représentant des axes naturels pour les mobilités douces. Ces axes sont matérialisés par l'OAP Modes doux qui trace les cheminements destinés aux mobilités douces à développer pour chaque village qui composent Arles.

Le Rhône est également un axe intuitif de mobilité, ainsi que l'emprise importante de la voie ferrée entre le quartier de Barriol et le centre urbain, répertorié dans l'OAP Mobilité.

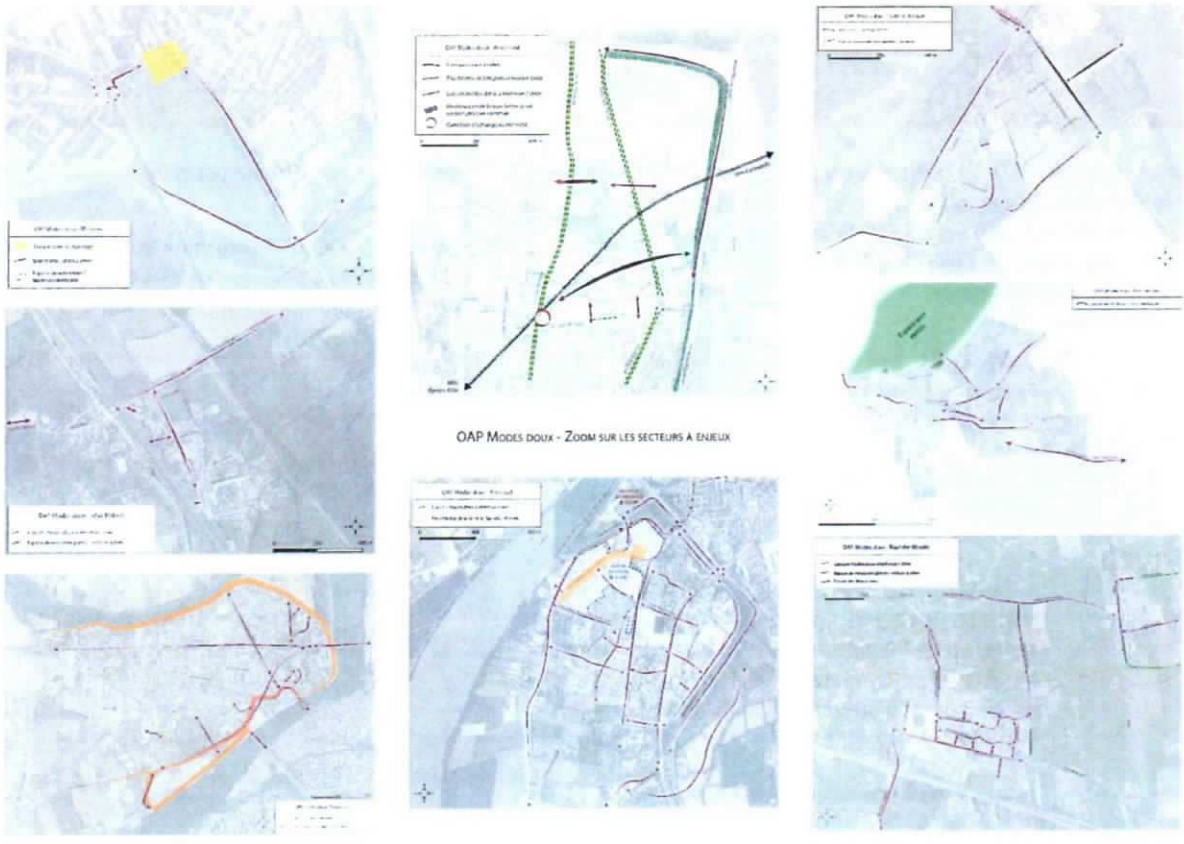


Le Canal de Craponne

Ces liaisons destinées aux modes doux à créer ou à renforcer sont également répertoriés dans les OAP Sectorielles permettant d'avoir une cohérence dans l'aménagement globale des villages d'Arles.

Les mobilités douces sont prises en compte dans le zonage par la catégorisation d'espaces réservés dédiés aux modes doux.

S/PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVEE



OAP Modes doux - Zoom sur les secteurs à enjeux

Extrait des OAP Mobilités sectorielles

- **Les écomobilités, des déplacements également adaptés aux villages**
- **L'assistance à la mobilité électrique, l'autre volet des écomobilités**

Dans le cadre de l'OAP Modes doux, le PLU a permis d'effectuer un véritable travail de terrain en répertoriant les drailles et les petites routes communales permettant de relier le centre urbain, les villages et hameaux d'Arles entre eux.

Ces itinéraires ont été choisis en fonction de leur sécurité pour les modes doux et de leur attrait paysager. Ils traduisent la volonté du PLU de s'adresser à tous les Arlésiens, ainsi qu'au développement touristique de la Crau et la Camargue.

Ces itinéraires constituent un complément à la Via Rhôna, et traduisent le Schéma de circulation annexé à la Charte du Parc Naturel Régional.



Le Schéma global des OAP Mobilités Douces

Orientation 2 | La réduction du besoin de déplacement et la priorité à la vie de proximité

La multipolarité est un atout de solidarité du territoire arlésien. Il permet une vie de quartier, assure la rencontre entre les générations, intensifie naturellement les relations sociales.

C'est sur cette somme de grandes et petites centralités que le PLU doit intervenir pour favoriser le développement durable, réduire le besoin quotidien de déplacement et (re)construire un territoire moins dépendant au déplacement consommateur d'énergies.

Dans cette optique de maitrise des mobilités, le PADD met l'accent sur les objectifs suivants dans l'orientation 2 « La réduction du besoin de déplacement et la priorité à la vie de proximité » :

- **Les déplacements courts, nouvelle priorité de la Ville**

Le PLU s'inscrit dans une démarche de conservation de la mixité fonctionnelle à travers son règlement d'urbanisme. Concrètement dans les zones UV et UM, les changements de destinations des constructions à usage de commerce et d'artisanat sont interdits dans les linéaires de diversité commerciale identifiés aux documents graphiques selon les dispositions énoncées au Chapitre 2 du titre 1 du Règlement d'Urbanisme.

Les OAP sectorielles précisent également l'orientation mixte (habitat et commerce) de certain quartier, comme dans l'OAP Sectoriel d'Arles Sud. Les OAP traitent aussi des zones de rencontre piétons/voitures à créer, comme dans le village de Mas Thibert ou dans le quartier des Minimes.



Espace piéton du centre-ville d'Arles

- **La maîtrise du stationnement automobile**
- **Repositionner en périphérie le stationnement domicile-travail**
- **Une logistique mieux adaptée pour les fonctions économiques**
- **...et pour une vie en ville et dans les villages plus facile**

La maitrise du stationnement s'exprime dans le PLU par le règlement d'urbanisme qui fixe un nombre de stationnements obligatoires faible dans l'agglomération et le centre village (1 place / 60 m² en zone UVa, UVb et UMa).

Une OAP Stationnement répertorie les parkings existants, en majorité dans le centre de l'agglomération, et indique les projets de parkings qui sont eux situés en périphérie pour favoriser l'intermodalité des moyens de déplacement. Ils sont ainsi situés aux axes stratégiques entre transports en commun et voies réservées aux modes doux.

Ces sites sont également la base de pôles multimodaux qui peuvent être utilisés comme pôles logistiques.



Orientation 3 | Agir pour une accessibilité régionale et intercommunale toujours améliorée

La géographie particulière du territoire Arlésien commande qu'une attention particulière soit accordée à tout risque d'isolement de toutes les parties qui le composent (écart hameaux et villages), et au maintien du bon niveau d'accessibilité de cette partie du Pays d'Arles.

Il appartient alors au projet de territoire de valoriser les conditions d'accessibilité en leur attribuant une utilité économique et sociale manifeste, reconnue et évaluée, les rendant indispensables.

Le projet de territoire est ainsi complexe car il s'écrit sur plusieurs échelles et plusieurs temporalités mêlant:

- les questions de l'accessibilité régionale et intercommunale avec au cœur la capacité de chaque Arlésien à accéder à l'emploi, la culture, la santé.... à partir d'un réseau de transport performant
- la question du phasage avec la mise en service programmée du contournement autoroutier qui va modifier en profondeur l'organisation physique et fonctionnelle de la Ville-Centre

- **L'accessibilité ferroviaire, des enjeux multiples autour de la gare**
- **L'accessibilité fluviale, un enjeu de notoriété**

Le PLU favorise le traitement du quartier de la gare comme un hub régional de transport en ouvrant la gare sur le secteur Stalingrad.

L'OAP Mobilité d'Arles Nord favorise l'accessibilité du pôle multimodal de la gare en inscrivant le partage de voie ferrée pour un transport en commun à très faible coût d'exploitation (navette autonome à puissance électrique sur batterie par exemple), avec la création d'un carrefour d'échange multimodal dans Trebon. Ces aménagements desserviraient toute l'agglomération nord d'Arles, ainsi que la commune voisine de Fontvieille, confortant la gare d'Arles comme pôle régional évident.

La création de zones spécifiques dédiées aux activités industrialo-portuaires et de plaisance permet également de favoriser l'accessibilité fluviale d'Arles.



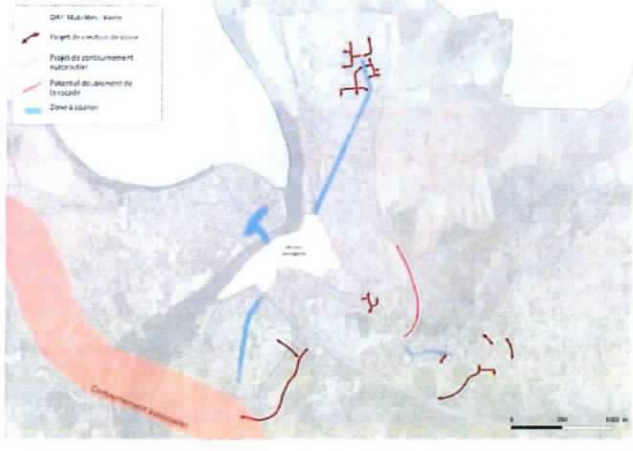
OAP Modes doux d'Arles Nord

- **L'accessibilité Transport en Commun, un enjeu de solidarité**
- **L'accessibilité routière, un projet engagé**

Le zonage du PLU favorise l'usage des transports en commun en permettant de densifier les quartiers desservis par les lignes de bus structurantes. La densité des zones d'activités économiques a également été déterminée en fonction de son accessibilité en transport en commun.

La nécessité de la réalisation du contournement autoroutier d'Arles a été actée lors de son débat public, sa mise en œuvre fait partie de l'économie générale du projet d'urbanisme. Le contournement est le point de départ des projets destinés à apaiser la circulation routière d'Arles, répertoriés dans l'OAP Mobilités. Les emprises concernées font l'objet d'emplacements réservés lorsque cela est nécessaire.

OAP Voirie Agglomération



Partie C | Les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables : Orientations patrimoniales, paysagères et environnementales

C.1 | Ambition N°1 : Arles, « haut lieu patrimonial et culturel », une valeur paysagère et architecturale à préserver et valoriser

Étendue entre la mer Méditerranée, le Rhône et la Durance, la ville d'Arles possède un extraordinaire patrimoine urbain, naturel et agricole, reconnu aujourd'hui notamment par son label au titre du patrimoine mondial de l'UNESCO et la présence d'un Parc Naturel Régional sur la Camargue.

La commune affirme dans son PLU sa volonté de pérenniser et de renforcer son attractivité en mettant en valeur de façon plus importante son patrimoine, en particulier urbain. Il s'agit également de valoriser la qualité urbaine et du cadre de vie pour la population : le paysage doit dorénavant constituer la matrice du développement et du fonctionnement urbain (favoriser un urbanisme « esthétique »).

Orientation 1 - Renforcer les coutures urbaines avec le secteur sauvegardé du centre historique et affirmer l'identité des quartiers classés au titre du patrimoine

Concerné par un secteur sauvegardé sur le centre historique et son plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) qui se substitue au règlement du PLU, Arles bénéficie d'un périmètre plus large constituant une zone tampon du patrimoine UNESCO. **Ce secteur, bien que regorgeant de richesse bâties, ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune mesure de protection spécifique alors qu'il participe pleinement à l'identité patrimoniale de la commune. De plus les règles permettant d'encadrer les morphologies urbaines et les emprises définies dans le POS sont peu strictes. Ainsi ce périmètre constitue aujourd'hui dans le PLU, un enjeu de pérennité des richesses urbaines et architecturales.**

Dans l'orientation 1 « Renforcer les coutures urbaines avec le secteur sauvegardé du centre historique et affirmer l'identité des quartiers classés au titre du patrimoine UNESCO », le PADD met l'accent sur les objectifs suivants :

- **Assurer la cohérence et la qualité bâtie des zones d'interface entre le secteur sauvegardé et les quartiers proches**
- **Améliorer la qualité des entrées du secteur sauvegardé**
- **Préserver et valoriser les cônes de vue sur le centre ancien et les bords du Rhône**
- **Préserver l'identité des quartiers remarquables (Trinquetaille, St-Genest, Chabourlet)**
- **Préserver les quartiers marqueurs de l'architecture du XXe siècle (Mouleyrès-Griffeuille, Trébon-Monplaisir)**
- **Assurer la protection des autres des éléments bâtis labellisés « patrimoine du XXè siècle »**
- **Porter une attention particulière à l'intégration paysagère et bâtie du projet de renouvellement urbain du quartier de Trinquetaille**

Ces objectifs sont traduit dans le PLU par une OAP sur la zone tampon UNESCO. (Cf.page suivante) et par la définition de règles dans le zonage et le règlement.

Dans le règlement, des dispositions particulières sont émises, relatives à la préservation de la forme urbaine d'intérêt patrimonial, identifiée au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. Cet article émet différentes règles :

- Relatives au patrimoine bâti à préserver,
- Aux trames urbaines,
- Aux implantations imposées,
- Aux reculs minimaux imposés,
- Aux emprises constructibles maximales,
- Aux secteurs de constructibilité limitée,
- Aux enveloppes volumétriques contraintes,
- Aux prescriptions de hauteur maximale,
- Aux secteurs de démolition préalable au permis de construire,
- Aux frontages à conserver.

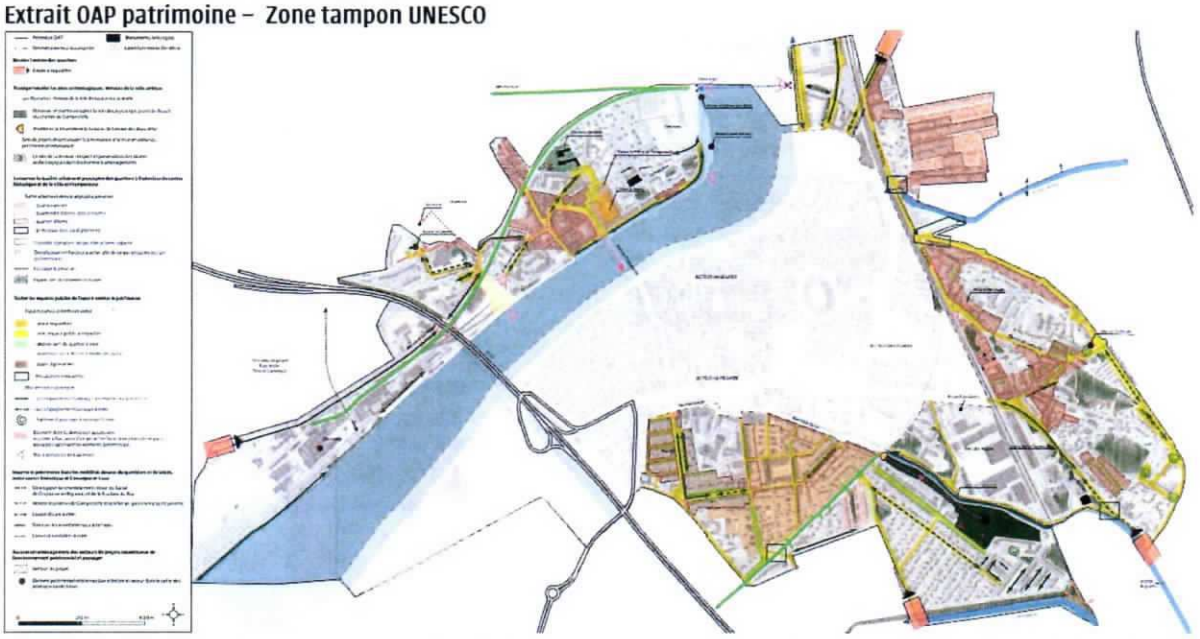
Le règlement d'urbanisme préconise que, dans la zone UVa,qui constitue la **zone d'intérêt architectural et patrimonial autour du centre ancien**, la hauteur des constructions devra être sensiblement égale à celle des bâtiments limitrophes. De plus, les bâtiments devront s'implanter à l'alignement des voies. L'enjeu est d'harmoniser les constructions afin de préserver l'aspect architectural le long de la rue.

Dans les zones U, le règlement précise que « **les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages** ». Les règles émises visent à assurer, dans de bonnes conditions, l'insertion de constructions neuves dans le tissu urbain traditionnel.

En effet, les éléments en façades et saillies doivent limiter leur impact visuel et les volumes, façades, matériaux, éléments de décor... doivent respecter le cadre identitaire du secteur.

De plus, afin de préserver et de valoriser les cônes de vue, le règlement met en place des règles relatives aux servitudes de vue.

Extrait OAP patrimoine – Zone tampon UNESCO



De plus, concernée par le passage du **chemin de Saint Jacques de Compostelle** sur son territoire, aujourd'hui intégré à l'itinéraire de randonnée du GR653, la commune d'Arles souhaite au travers de son PLU, **valoriser ce chemin historique reconnu à l'échelle internationale**. Pour ce faire, la commune affiche l'objectif :

- **Assurer la lisibilité des continuités du cheminement de Saint Jacques de Compostelle.**

  Cet objectif est traduit dans le PLU par une OAP séquentielles du chemin historique, avec :

  - Une mise en valeur de l'entrée de ville Antique
  - La protection et la mise en valeur du patrimoine romain et roman
  - La mise en valeur de la traversée urbaine en révélant sa qualité patrimoniale
  - La valorisation des principaux monuments jalonnant le parcours
  - Le maintien des structures végétales et éléments paysagers d'intérêt favorisant l'intégration du bâti
  - La valorisation de l'entrée dans le PNRC (Mas du Sonaillers)
  - Le maintien des principales ouvertures visuelles sur les grands paysages
  - L'identification d'une variante longeant le Petit Rhône

Extrait OAP patrimoine – Chemin Saint-Jacques de Compostelle



Orientation 2 - Préserver et valoriser le patrimoine des hameaux et villages, pérenniser le patrimoine remarquable de la Camargue et la Crau

Reconnus au-delà des frontières nationales pour leur unicité écologique et paysagère, **la Camargue et la Crau** constituent des espaces remarquables regroupant des enjeux de préservation/valorisation des milieux naturels et de pérennisation des activités agricoles, à l'origine de la diversité des milieux et des paysages façonnés. **La commune d'Arles souhaite faire de la préservation de ce patrimoine naturel et agricole une orientation fondamentale du PLU.**

Dans l'orientation 2 « Préserver et valoriser le patrimoine des hameaux et villages, pérenniser le patrimoine remarquable de la Camargue et de la Crau », le PADD met l'accent sur les objectifs suivants :

- **Préserver le patrimoine naturel et agricole du territoire**

Sur la Camargue, Arles affiche sa cohérence avec la Charte du Parc Naturel Régional, dans ses objectifs de préservation, de valorisation et de développement :

- Maintenir l'intégrité et le fonctionnement des milieux naturels ;
- Pérenniser les activités contribuant au maintien et à la valorisation du patrimoine biologique du territoire ;
- Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel ;
- Renforcer la qualité des paysages et du cadre de vie des habitants.

Sur la Crau, face aux enjeux paysagers présents, et en cohérence avec la Directive Paysagère des Alpilles, les élus affichent :

- La préservation stricte des zones agricoles situées dans le champ de visibilité de la RN570, qui participent pleinement à la mise en valeur du paysage local ;
- Une maitrise des formes architecturales et de la densité des constructions sur la Costière de Crau, allant vers la préservation des structures paysagères identitaires et de la qualité des covisibilités avec le massif des Alpilles.

- **Protéger le littoral côtier des dégradations liées aux usages**

Les plages de Piémanson et de Beauduc constituent les principaux secteurs à enjeu du littoral communal, conjuguant aujourd'hui des usages et des phénomènes naturels d'érosion à l'origine d'une forte dégradation des dunes et plages. Les nombreuses installations sauvages (cabanons, ...) impactent quant à elles également la qualité des paysages.

Face à ce constat, la commune souhaite répondre aux enjeux de constructions sauvages en poursuivant la stratégie d'interdiction de toute nouvelle construction sur le milieu dunaire, en cohérence avec les exigences de la DTA et la Charte du PNR de Camargue... Ceci sans remettre en cause l'existence de cabanons à valeur patrimoniale.

Le PLU traduit ces deux ambitions par :

- Des limites d'urbanisation établies en prenant en compte les espaces naturels protégés au titre du réseau Natura 2000, identifiés par les périmètres d'inventaires des ZNIEFF ou classés en sites inscrits ou classés.
- Le maintien des zones agricoles et naturelles du POS dans le PLU, avec un classement spécifique lorsqu'il s'agit d'un espace naturel ou agricole remarquable identifié au titre de la DTA, de la DPA ou du PNRC.
- La limitation de la consommation d'espace par une densification de l'agglomération et l'extension limitée des villages
- La protection des boisements les plus significatifs et des ripisylves en EBC
- L'identification au titre du L 123-1-5-7 des éléments de végétations identitaire à préserver
- L'élaboration d'un cahier de recommandations environnementales

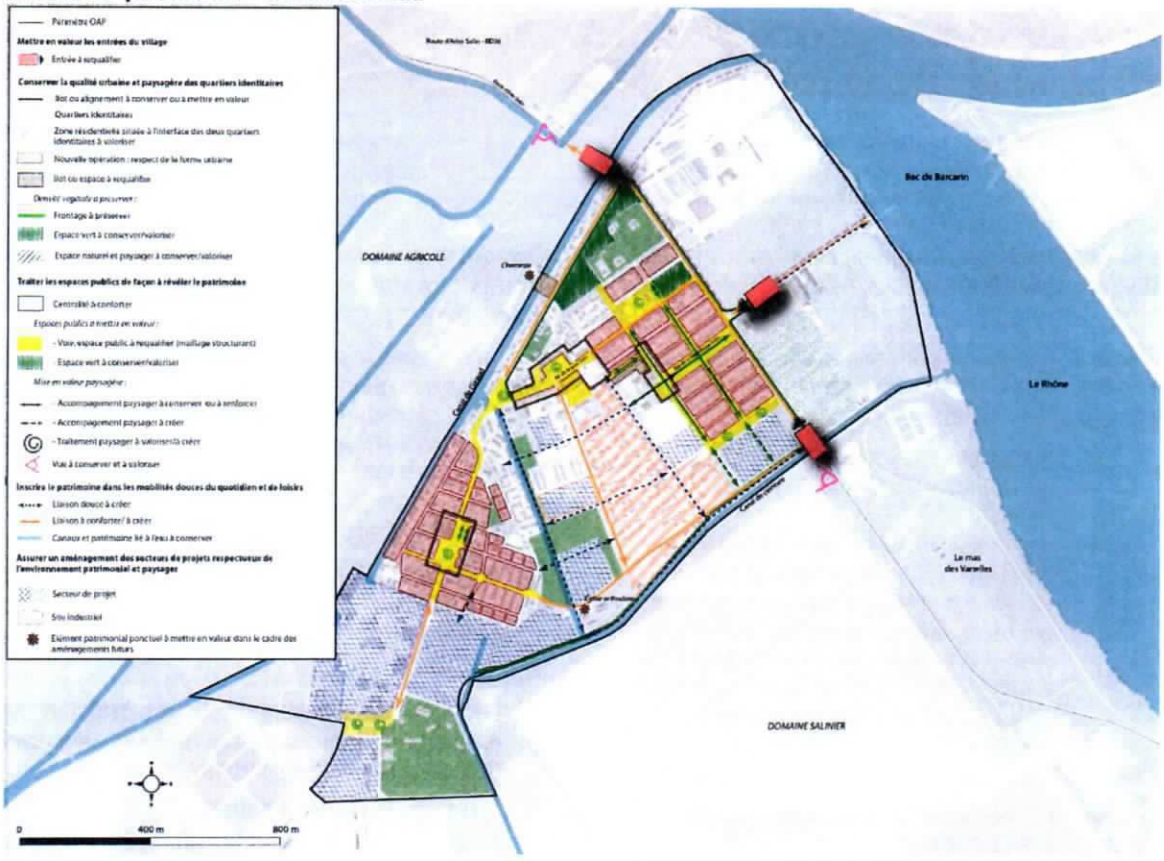
- **Préserver et valoriser le patrimoine bâti remarquable de Camargue et de Crau**

Le patrimoine bâti en Camargue et Crau représente une richesse historique et architecturale actuellement non protégée. La commune souhaite ainsi préserver et valoriser ce patrimoine bâti remarquable et notamment la typologie urbaine identitaire de certains centres-villages tel que Saliers, Mas Thibert, Moulès, Salin-de-Giraud et sa cité minière (inspirée des corons du nord de la France). D'autres richesses historiques et architecturales ne font pas l'objet de mesures de préservation (bâti historique, religieux, agricole (mas, moulins), ferroviaire, civil, hydraulique).

Le PLU traduit cette ambition par :

- Des OAP sectorielles sur les villages les plus conséquents : Raphèle, Moulès, Mas Thibert, Salin de Giraud, permettant d'identifier les éléments identitaires à préserver tout en projetant le futur développement du villlage.
- Une OAP sur la thématique du patrimoine sur le village de Salin-de-Giraud, pour répondre à ses spécificités.
- Un zonage spécifique UMa pour les centres historiques des villages et hameaux, au sein desquels des règles doivent permettre d'assurer la protection de la morphologie urbaine existante : continuité bâti, alignements des façades, hauteurs des constructions, ...
- L'identification au titre du L151-19 près de 300 éléments bâtis remarquables à protéger dans sur le territoire, réparti entre l'agglomération, le Parc Naturel Régional de Camargue et les villages de Crau.

Extrait OAP patrimoine – Salin de Giraud



- **Pérenniser les chemins de promenade et de randonnées**
- **Poursuivre la réalisation des aménagements de la Via Rhôna du Léman à la Mer**

En Europe, l'éclosion des écomobilités dans le paysage quotidien devient plus visible jour après jour, et le territoire urbain d'Arles enregistre cette même dynamique. Composé de multiples polarités (agglomération, villages, hameaux) disséminés sur son territoire, la commune affiche l'ambition de créer un maillage de mobilités douces permettant de relier chacun des villages.

Le PLU traduit cette ambition par :

- Une OAP thématique spécifique à la mobilité, intégrant les mobilités douces sur l'agglomération, les villages et des sentiers inter-villages.

Orientation 3 - (Re)valoriser les zones urbaines à enjeux

Les entrées de ville et pénétrantes routières constituent les premières images de la ville. L'intérêt porté à la qualité de ces espaces apparait donc majeur. Aujourd'hui, un certain nombre bénéficie d'un potentiel de valorisation, que ce soit en matière de traitement de la voirie et de ses abords (végétalisation, aménagements urbains), qu'en terme de qualité bâtie (traitement des délaissés, qualité et cohérence architecturale) ou de densité et qualité des nombreux dispositifs publicitaires présents. C'est pourquoi dans cette optique de mise e valeur de ces espaces le PADD met l'accent sur les objectifs suivants dans l'orientation 3 « (Re)valoriser les zones urbaines à enjeux » :

- **Améliorer le traitement urbain des entrées de ville et pénétrantes urbaines**
- **Améliorer la qualité des zones commerciales**
- **Encadrer l'implantation, la densité et le type de dispositifs publicitaires apposés le long ces axes**
- **Considérer le fleuve Rhône et la voie ferrée comme des axes d'entrée de ville,**
- **Qualifier les franges urbaines fortement perceptibles**

Cette ambition est traduite dans le PLU par :

- Des OAP sectorielles et des OAP thématiques abordant la requalification de ces espaces.

De plus, le futur règlement local de publicité (RLP) prévoit d'encadrer l'implantation, la densité et le type de dispositifs publicitaires apposés le long des axes.

C.2 | Ambition N°2 : L'eau une ressource à préserver, une contrainte à prendre en compte

Ressource patrimoniale, **la nappe de la Crau** constitue, au niveau départemental, l'une des principale ressources en eau potable pour la satisfaction des besoins humains et industriels du territoire, alimentant près de 300 000 habitants sur onze communes ainsi que les principales industries du complexe industriel de Fos-sur-Mer.

Alimentée à 70 % environ par les eaux d'irrigation gravitaire issues de la Durance, cette nappe bénéficie d'un caractère de vulnérabilité important au regard :

- des besoins croissants en eau potable ;
- du maintien de sa qualité face aux pollutions ;
- des dynamiques de consommation d'espaces connues depuis plusieurs dizaines d'années, qui impactent les terres agricoles, vecteurs essentiels de réalimentation de la nappe (600 ha de prairies irriguées ouverts à l'urbanisation entre 1997 et 2009 sur l'ensemble du périmètre de la nappe).

Orientation 1 - Protéger les principaux secteurs de recharge de la nappe de Crau

Le maintien des surfaces de prairies irriguées est aujourd'hui indispensable à l'équilibre quantitatif de la ressource ; la préservation face aux pollutions indispensable à sa qualité. Ces deux éléments constituent l'un des objectifs environnementaux prioritaires pour le PLU, en cohérence avec les objectifs du Contrat de nappe Crau.

Le foin de Crau est la principale culture contribuant à la recharge de la nappe (19 000 m3/an pour un hectare, soit l'équivalent de la consommation en eau potable de 250 habitants). La pérennité de la ressource est donc en majeure partie liée à la pérennité de cette production agricole.

C'est pourquoi dans cette optique de préservation de la ressource en eau, le PADD met l'accent sur les objectifs suivants dans l'orientation 1 « Protéger les principaux secteurs de recharge de la nappe de Crau» :

- **La préservation sur le long terme des espaces de production de foin**
- **La pérennisation de « l'outil agricole »**

Cette ambition est traduite dans le PLU par :

- Une sobriété de la consommation d'espace sur l'ensemble du périmètre AOC, avec maintien des emprises actuelles du POS sur Pont de Crau, la limitation de l'étalement urbain sur Moulès et des extensions limitées sur Raphèle.
- La préservation des canaux d'irrigation en assurant leur fonctionnalité et leur entretien par l'intégration d'une servitude de passage.

Orientation 2 - Assurer la pérennité de la qualité de l'eau et répondre aux besoins en eau potable de la population

Bien que la nappe de Crau présente globalement une bonne qualité chimique, celle-ci connaît des facteurs potentiels de pollution, liés à une multiplication des points de prélèvements et à l'imperméabilisation progressive des terres. La pérennisation de la qualité du milieu constitue l'un des enjeux prioritaires pour l'alimentation en eau potable de la population.

Dans cette optique, le PADD met l'accent sur les objectifs suivants dans l'orientation 2 « Assurer la pérennité de la qualité de l'eau et répondre aux besoins en eau potable de la population» :

- **Préserver de toute nouvelle construction les espaces concernés par les périmètres de protection de captage d'eau potable**
- **Préserver les zones humides**
- **Privilégier l'assainissement non collectif ou de proximité dans les hameaux et zones de petits rejets éloignés d'un réseau d'assainissement non collectif ou de proximité, lorsque les conditions sont favorables (aptitudes des sols, absence de zones sensibles, coût,..)**
- **Favoriser les économies d'eau**

Cette ambition est traduite dans le PLU par :

- La préservation de toute nouvelle construction dans les espaces concernées par les périmètres de protection de captage.
- La préservation des espaces naturels et le maintien des espaces agricoles dans les zones de sauvegarde potentielles pour la qualité de l'eau
- La préservation des zones humides identifiées dans leur classement en zone Naturelle protégée (Npr) ou par une bande d'inconstructibilité de 10 mètres autour d'elle lorsqu'elle se situe en milieu urbanisé.
- Des ouvertures à l'urbanisation (zones AU) dans des secteurs déjà raccordés ou raccordables à l'assainissement collectif
- Une extension limitée des villages

Orientation 3 - Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques d'inondation

La commune d'Arles connaît un risque d'inondation et de submersion majeur lié au Rhône et à la mer, facteur de vulnérabilité des personnes et des biens, en particulier au sein de l'enveloppe urbaine d'Arles, entièrement concernée. L'urbanisation d'une très grande partie de son territoire est depuis 2015 encadrée par un Plan de Prévention des risques ; la requalification de digues est en cours pour le limiter (travaux sur ouvrages de protection soumis à procédure de classement RCR), avec pour objectif sur certains secteurs d'un reclassement de zones rouges en zones bleues.

Afin de « Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques d'inondation », le PADD fixe plusieurs objectifs dans l'orientation 3 :

- **Poursuivre la réalisation des travaux de confortement des digues, en particulier la digue Arles-Tarascon**
- **Protéger le littoral et en particulier les milieux dunaires**

Ces objectifs sont traduits dans le PLU par :

- L'intégration du PPRi dans son zonage (zones AU en dehors des zones de risque fort)
- Une extension limitée des villages et hameaux à leur enveloppe actuelle ou lorsque c'est possible aux zones bleues du PPRi.
- Un emplacement réservé pour la réalisation des Digues du Symadrem
- Une protection du littoral et en particulier les milieux dunaires, qui jouent un rôle de protection face au risque de submersion marine par un classement en zone N.

Sur le reste du territoire, le plateau de Crau, bien que non concerné par le risque de débordement du Rhône ou de submersion marine, est soumis à des enjeux de ruissellement pluvial importants, qui constituent un deuxième caractère de vulnérabilité lié à l'eau, aujourd'hui non encadré par des règles d'urbanisme. La prise en compte de cet enjeu apparait donc essentiel dans les choix du PLU.

Ainsi, afin d'éviter la vulnérabilité des biens et des personnes au risque de ruissellement la commune affiche comme objectifs de :

- **Limiter l'imperméabilisation des zones à fort risque de ruissellement,**
- **Prévoir les aménagements nécessaires**
- **Favoriser la compensation des nouvelles imperméabilisations.**

Ces objectifs sont traduits dans le PLU par :

- Une imperméabilisation limitée dans les zones à fort risque de ruissellement (l'Est de Pont de Crau essentiellement)
- Une extension limitée des villages de Crau que sont Raphèle et Moulès
- Des règles et mesures de compensation liées aux nouvelles imperméabilisations (maitrise des écoulements, rétention à la parcelle, bassins de rétention, noues paysagères...)

C.3 | Ambition N°3 : Valoriser les ressources naturelles locales, répondre aux enjeux énergétiques du territoire

Orientation 1 - Réduire les consommations énergétiques du territoire

La commune souhaite s'inscrire pleinement dans la transition énergétique par différents moyens qui répondent notamment aux objectifs du SRCAE mais aussi au Plan de Protection de l'atmosphère. En matière d'énergie, la ville d'Arles souhaite mener une politique en profondeur qui enracine la prise en compte de la maîtrise des consommations d'énergie au niveau des différents acteurs du territoire.

Afin de « Réduire les consommations énergétiques du territoire », le PADD fixe plusieurs objectifs dans l'orientation 1 :

- **Lutter contre la précarité énergétique dans le parc résidentiel en engageant des actions de réhabilitation ;**
- **Développer des formes urbaines économes en énergie ;**
- **Anticiper l'arrivée de la RT2020 en favorisant des performances énergétiques ambitieuses dans les nouveaux projets urbains d'ensemble ;**

Afin de traduire ces objectifs, le PLU s'engage à :

- Réhabiliter le parc immobilier existant en commençant par les bâtiments publics ;
- Favoriser un niveau de performance énergétique élevé pour les nouvelles opérations afin que les nouvelles opérations soient transparentes dans la demande énergétique communale (bâtiment passif) et, à terme, puissent produire plus d'énergie qu'ils n'en consomment (bâtiment à énergie positive) (anticiper l'arrivée de la RT2020).

Orientation 2 - Développer les énergies renouvelables locales, accompagner la transition énergétique du territoire

La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre se fait dans un second temps à travers la valorisation d'énergies renouvelables locales, qui doivent progressivement remplacer l'utilisation des énergies classiques polluantes (fioul, gaz, nucléaire, ...). Le fuel assure encore aujourd'hui sur le territoire communal 36% des consommations du territoire, 12% pour le gaz ; en priorité pour les secteurs du résidentiel/tertiaire et des transports. L'utilisation des énergies renouvelables restent encore trop peu développée (0,05% d'énergie solaire thermique, 4% de biomasse). Au regard des ressources disponibles sur le territoire et des marges de manœuvres existantes, les élus affichent l'ambition de favoriser le développement de ces énergies, en cohérence avec les objectifs du Grenelle de l'Environnement, du Schéma Régional Climat Air Énergie de la région PACA (SRCAE) et du projet de Plan Climat Énergie Territorial du Pays d'Arles.

Afin de « développer les énergies renouvelables locales et accompagner la transition énergétique du territoire», le PADD fixe plusieurs objectifs dans l'orientation 2 :

- **Favoriser le développement de l'énergie solaire, thermique et photovoltaïque**
- **Développer les installations productrices d'énergies renouvelables**
- **Favoriser les dispositifs individuels**
- **Valoriser le développement des infrastructures liées aux énergies issues de la biomasse**
- **Promouvoir le développement d'autres énergies renouvelables (géothermie, petit éolien, hydraulique...),**
- **Développer les mobilités douces, l'utilisation des transports en commun et le covoiturage**

Afin de traduire ces objectifs, le PLU s'engage à :

- Lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en limitant l'étalement urbain et les déplacements en favorisant la densification.
- Favoriser les dispositifs individuels pour le développement de l'énergie solaire, thermique et photovoltaïque mais aussi par des projets photovoltaïques plus conséquents (Ségonnaux : projet d'agri-centrale (ancienne décharge), Beauregard (ancienne carrière), site du parking de Leclerc) et le développement des réseaux intelligents. Ceci dans le respect des paysages.
- Promouvoir les mobilités douces et créer des conditions pour l'utilisation de ce mode de déplacements (OAP mobilités et OAP Trame verte et bleue) ;

Orientation 3 - Répondre aux enjeux liés au changement climatique

Le territoire du Pays d'Arles a globalement une bonne capacité d'adaptation au changement climatique, par son histoire et par ses moyens de prévention et d'intervention » (source : diagnostic PCET Arles). Toutefois, Plusieurs enjeux du territoire sont liés au changement climatique : augmentation du risque d'inondation et de submersion marine (montée des eaux), vulnérabilité de la ressource en eau, augmentation du phénomène d'ilots de chaleur en milieu urbaine, émissions de gaz à effet de serre avec besoins de développement des énergies renouvelables, ... Les objectifs affichés vont également dans le sens d'une réponse aux enjeux liés au changement climatique.

D'autres enjeux sont identifiés à prendre en compte dans le PLU :

- Le développement d'espèces animales invasives sur le territoire méditerranéen, augmentant l'occurrence de certaines maladies infectieuses transmises par des insectes. Les moustiques et parasites, outre la gêne qu'ils occasionnent au quotidien (et notamment dans certains quartiers d'Arles), font partie de ces vecteurs.
- Le développement d'espèces végétales invasives (herbes de la pampa, jussie, ...).
- L'augmentation du risque de « feux de forêt ». Bien qu'essentiellement concentré sur les massifs des Alpilles, il pourrait s'étendre sur la zone des marais de l'Ilon, la vallée des Baux et Montmajour (source : diagnostic PCET).

Afin de « répondre aux enjeux liés au changement climatique », le PADD fixe plusieurs objectifs dans l'orientation 3 :

- **Favoriser des solutions alternatives à la mise en place de bassins/espaces de rétention d'eau à ciel ouvert**
- **Inciter aux bonnes pratiques horticoles par l'utilisation d'essences locales**
- **Encadrer les constructions à proximité des zones boisées et arbustives**

Afin de traduire ces objectifs, le PLU s'engage à :

- Éviter l'urbanisation dans les zones à risques en adaptant son zonage
- Favoriser des solutions alternatives à la mise en place de bassins/espaces de rétention d'eau à ciel ouvert dans les nouveaux projets d'aménagement (pour ne pas augmenter la présence du moustique tigre sur le territoire)
- Réaliser un cahier de recommandations environnementales

Orientation 4 - Arles, pour une reconnaissance et une promotion de sa biodiversité

En participant au concours « Capitale française de la biodiversité 2014 » à destination des collectivités locales, la Ville se voit dotée par l'Agence régionale de l'environnement d'une labellisation (2 libellules) symbolisant son engagement vis-à-vis de la biodiversité.

La Ville affiche dans cette démarche ses ambitions en matière de protection de la biodiversité, à travers l'élaboration d'une Charte de la biodiversité.

La commune souhaite prendre en compte cette démarche dans le PLU. Cela se traduit dans le PADD par plusieurs objectifs établis dans l'orientation 4 « Arles, pour une reconnaissance et une promotion de sa biodiversité » :

- **Une valorisation de la nature en ville et une réappropriation/réintroduction de la nature en ville**
- **La réalisation d'un cahier de recommandations environnementales**
- **Une promotion de la stratégie de biodiversité,**
- **Une préservation du patrimoine naturel et agricole du territoire**
- **Une limitation de la consommation d'espaces sur les terres naturelles et agricoles**

Ces objectifs sont traduits dans le PLU par :

- La réalisation d'une OAP trame verte et bleue sur l'agglomération, favorisant la valorisation de la nature en ville et une réappropriation/réintroduction de la nature au sein des quartiers : préservation et création d'alignements arborés, conservation et création d'espace vert publics à moins de 200 mètres de chaque habitation, ...) ;
- La réalisation d'une OAP trame verte et bleue sur les villages principaux de Camargue et de Crau, favorisant les continuités végétales et l'insertion paysagère des constructions
- La réalisation d'un cahier de recommandations environnementales à destination de la population, préconisant les bonnes pratiques à mettre en place.
- Un zonage adapté, avec :

- Une limitation de la consommation d'espaces sur les terres naturelles et agricoles, la préservation des réservoirs de biodiversités, la protection du foin de Crau, par un classement en zone N ou A.

- La préservation et du patrimoine naturel et agricole remarquable identifié dans la DTA

- La préservation de la diversité des milieux et des paysages remarquables identifiés par la Directive Paysagère des Alpilles (DPA)

C.4 | Ambition N°4 : La matrice verte et bleue comme trame au développement urbain, pour une ville méditerranéenne durable

La trame verte et bleue constitue l'un des outil pour organiser un aménagement durable du territoire, jouant un rôle multifonctionnel dans l'aménagement urbain et répondant aux nombreux enjeux de développement durable auxquels est soumise la commune d'Arles : espaces de biodiversité, aménités paysagères, supports de mobilité douces...; apportant également des bénéfices sociaux, esthétiques, culturels, éducatifs, spirituels procurés par la nature réponse aux phénomène d'ilots de chaleur liés au changement climatique, gestion des eaux pluviales... La multifonctionnalité de la Trame Verte et Bleue doit être dans le PLU une réponse globale en faveur d'une nature en ville qui associe services environnementaux et services sociaux.

Orientation 1 - Préserver les grandes composantes de la trame verte et bleue, en cohérence avec le SRCE et le projet de SCoT

Plus vaste commune de France, Arles compte près de 96,5% d'espaces naturels et agricoles, qui, au-delà d'être vecteurs de paysages, structurent la trame verte et bleue du territoire par leur richesse écologique. Celle-ci est reconnue par un panel de périmètres de protection et d'inventaires écologique, marquant l'intérêt faunistique et floristique de la Camargue et de la Crau, au-delà des frontières nationales.

En cohérence avec les objectifs de la loi Grenelle, les orientations du Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA et le projet de SCoT, le PLU d'Arles identifie les grandes composantes de sa trame verte et bleue et affiche ses objectifs de préservation des milieux d'intérêt remarquables. Cet objectif est repris dans l'orientation 1 du PADD « Préserver les grandes composantes de la trame verte et bleue, en cohérence avec le SRCE et le projet de SCoT » :

Ces objectifs de préservation sont traduits dans le PLU par :

- Un classement en zone naturelle ou agricole des réservoirs de biodiversités
- La commune a fait le choix de tous les passer sous le contrôle de la CDNPS mais seuls les espaces boisés localisés au sein du Parc Naturel Régional de Camargue (identifiés dans la charte du parc) et ceux identifiés dans la Directive Paysagère des Alpilles sont qualifiés d'EBC significatifs.
- La définition d'espaces naturels protégés au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme (espaces paysagers, alignements, ripisylves)

Orientation 2 - Considérer les canaux et anciennes voies ferrées comme véritables coulées vertes au cœur du territoire urbain

L'enveloppe urbaine d'Arles est marquée par la présence de continuités « vertes » et « bleues », qui maillent le territoire urbain, des espaces de pénétration de la nature en ville, depuis les espaces naturels alentour de Crau et de Camargue. Ces espaces, la plupart d'origine anthropique jouent un rôle multifonctionnel que la commune souhaite préserver, valoriser et renforcer.

Cela se traduit dans le PADD par plusieurs objectifs établis dans l'orientation 2 « Considérer les canaux et anciennes voies ferrées comme véritables coulées vertes au cœur du territoire urbain » :

- **Affirmer le rôle des principales continuités naturelles qui traversent le coeur urbain**

Cet objectif est traduit dans le PLU par une OAP trame verte et bleue, dans laquelle sont identifiées les continuités principales suivantes à préserver :

- le canal Vigueirat et de ses berges « ceinture verte » d'Arles,
- le canal de Craponne,
- le la roubine du Roy,
- le canal d'Arles à Bouc,
- le canal de la vallée des Baux,
- les anciennes voies ferrées de Trinquetaille et de Chabourlet ainsi que leurs abords.

L'emprise de ces linéaires a été préservée dans le zonage du PLU afin de les valoriser comme support de mobilités douces. Il s'agit de faire de ces coupures paysagères des espaces de jonctions entre les différents quartiers.

Orientation 3 – Créer de nouveaux poumons verts

La commune d'Arles compte plusieurs « poumons verts » au sein de son enveloppe urbaine : espaces de nature de type parcs ou espaces sauvages, ils jouent eux-aussi un rôle multiple : écologique, paysager, ..., mais également un rôle social fort, en étant des espaces publics ou privés de proximité (espaces de détente, jeux pour enfants, loisirs divers, rencontre, ...). Ces espaces participent pleinement à la construction de la trame verte et bleue du territoire, ainsi qu'à la qualité du cadre de vie en "aérant" le tissu urbain pour laisser place au végétal.

Afin de de répondre à cet enjeu de préservation et d'intégration de la nature en ville«», le PADD fixe plusieurs objectifs dans l'orientation 3 :

- **Préserver de l'urbanisation les réservoirs de biodiversité existants en milieu urbain**
- **Aménager un parc urbain sur le site des anciens Ateliers SNCF**
- **Associer valeur écologique et besoins en nouveaux espaces verts sur les abords du chemin de l'ancienne usine d'engrais de Trinquetaille.**
- **Valoriser le Bois de Fourchon et ses abords**
- **Renforcer la présence « d'ilots verts » au coeur des quartiers et des villages**
- **Maintenir et renforcer les alignements arborés**
- **Promouvoir la nature dans les espaces privés**

Cette orientation est matérialisée dans le PLU à travers une OAP trame verte et bleue, recensant les différentes strates végétales et les espaces vert à conserver ou à créer. Il s'agit notamment :

- Des continuités végétales inter-quartiers à conserver/renforcer (alignements de platanes, bandes végétales, haies arbustives,..)
- Des continuités végétales inter-quartiers à créer (alignements de platanes, bandes végétales, haies arbustives,..)
- Des ripisylves à préserver/renforcer
- Des grandes continuités d'espaces ouverts à conserver/valoriser (bords des canaux principaux et anciennes voies ferrées)
- Des espaces naturels et paysagers à conserver/valoriser
- Des espaces verts à conserver/valoriser
- Des espaces verts à créer

La protection de ces éléments est assurée soit pas un classement en EBC, soit par la définition des espaces naturels protégés au titre du L123-1-5-III-2.

Orientation 4 - Valoriser les interfaces avec les espaces naturels proches et la trame verte et bleue dans les villages

La commune d'Arles souhaite favoriser les liens entre ces trames vertes et bleues urbaines et l'extérieur (espaces naturels ou villages). Que ce soit des liens écologiques ou des continuités piétonnes, en cohérence avec les objectifs de réduction des déplacements motorisés.

Pour répondre à ce souhait, plusieurs objectifs sont établis dans l'orientation 2 du PADD « Valoriser les interfaces avec les espaces naturels proches et la trame verte et bleue dans les villages » :

- **Affirmer le rôle de coulée verte nord-sud entre le nord de la Costière de Crau et le sud de Pont de Crau**
- **Créer une continuité piétonne/cyclable entre le coeur urbain et le marais Beauchamp à Pont de Crau,**
- **Renforcer les aménagements paysagers de la RN570**
- **Valoriser la trame verte et bleue dans les villages et hameaux**
- **Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain pour préserver la matrice naturelle et paysagère d'Arles**

Ces objectifs de valorisation sont traduits dans le PLU par :

- La maitrise de la consommation de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain afin de préserver la matrice naturelle et paysagère d'Arles.
- Le confortement du rôle de coulée verte entre le nord de la Costière de Crau et le sud par un classement en zone naturelle N.
- La création d'une continuité piétonne/cyclable entre le cœur urbain et le marais de Beauchamp à Pont de Crau (OAP mobilité)
- Une valorisation de la trame verte et bleue au sein des villages et hameaux, via notamment la préservation des alignements arborés et la valorisation des espaces verts (OAP trame verte et bleue).
- Un traitement végétal des interfaces entre milieu urbain/naturel-agricole (OAP trame verte et bleue).



Partie D | Justification du scénario retenu au regard des problématiques environnementales (Scénario au fil de l'eau)

D'après l'article R 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

« 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. [...] »

C'est donc l'objet de l'analyse qui suit. En effet, cette étude a pour vocation de réaliser une analyse comparée des impacts environnementaux des différents scénarios envisagés (ou solutions de substitution raisonnables) pour l'élaboration du PADD.

Les chiffres annoncés dans la comparaison des scénarios sont à relativiser puisque ceux-ci ont été calculés sur la base d'estimations, de moyennes nationales, qui impliquent une nécessaire marge d'erreur. Ils n'ont donc pas pour vocation de prédire exactement les effets du PLU sur le territoire communal mais de dessiner les tendances que l'on peut en attendre.

Cette analyse, réalisée par grandes thématiques environnementales, trouve son fondement dans les prévisions d'évolution démographique des différents scénarios présentés à la commune, ainsi que dans l'évaluation des besoins de construction de logements qui en découle. Les chiffres sont donc les suivants :

Arles Scénario Démo PADD Les perspectives démographiques	Population municipale INSEE en	Variation annuelle de la population	Mise à jour de la population municipale estimée au 1er janvier 2015	Perspectives démographiques à	Perspectives démographiques à
	2011		2015	2025	2030
Tendanciel communal	52510	+ 0,2 %	52946	54052	54614
Scénario SCOT ACCM retenu pour le PADD		+ 0,4 %		55258	56274
Scénario « regain Arles »		+ 0,6 %		57097	58831

Arles Scénario Démo PADD Les besoins en logements	Besoin en logements pour le desserrement des ménages	Besoin en logements pour la croissance démographique	Besoin en logements pour la réduction du déficit d'offre immobilière et renouvellement du parc (15% du besoin desserrement + accroissement)	Total besoins logements en fonction des scénarii	Logements par an
Tendanciel communal	2467	852	525	4023	268
Scénario SCOT ACCM retenu pour le PADD	2467	1699	255	4601	307
Scénario « regain Arles »	2467	3005	451	6102	407

- Un premier scénario de maintien de la croissance démographique tendancielle observée entre 2006 et 2011 avec un taux de variation annuel moyen de 0,21 %, octroie une faible croissance démographique et un faible renouvellement de la population arlésienne. Ce scénario engendrerait :
  - une accentuation du vieillissement de la population arlésienne
  - un arrêt de la dynamique démographique favorable à une pluralité du profil démographique arlésien.
- **Un deuxième scénario, choisi pour le PADD et défini par le SCoT** du Pays d'Arles, avec un taux de variation annuel moyen de 0,4 %, qui octroie au territoire une croissance raisonnée et suffisante afin d'assurer et de proposer un cadre de vie décent aux populations tout en répondant à la tendance lourde qu'est la croissance urbaine des villes moyennes ;
- Un troisième scénario, dit de « regain » avec un taux de variation annuel moyen de 0,6 %, qui pourrait entraîner une croissance démographique trois

fois plus importante qu'aujourd'hui de la ville. Ce scénario engendrerait :

- un fort besoin en logement et en équipements
- pourrait conduire à une possible dégradation du cadre de vie et des aménités urbaines de certains secteurs déjà très denses et à l'urbanisation quelquefois peu pensée. Ce scénario est toutefois difficile à atteindre du fait des limites spatiales imposées par le PPRi.

D.1 | Consommation d'espace

La maitrise de l'urbanisation s'entend comme un équilibre fragile entre protection des espaces naturels les plus remarquables et nécessité liée au développement urbain.

Arles a compris que l'ampleur de l'étalement urbain, causé principalement par de l'habitat individuel diffus, qui pille son patrimoine paysager, n'a pas de cohérence vis-à-vis de la transition énergétique, voire est contradictoire avec l'identité et le fonctionnement des quartiers et des hameaux.

Les orientations du PADD vont tout à fait dans ce sens et mettent la rationalisation du foncier constructible comme priorité au regard des besoins en logements et la valorisation des atouts naturels du territoire.

Consommation d'espace au regard de la période précédente

Rappel du diagnostic :

- **Chiffres clés de la consommation foncière d'Arles entre 1999 et 2009 :**
  - 156,1 hectares d'espaces agricoles consommés
  - 67,8 hectares d'espaces naturels consommés
- **Chiffres clés de la consommation foncière d'Arles entre 2009 et 2015 :**
  - 17,7 hectares d'espaces agricoles consommés
  - 13 hectares d'espaces en friche urbaine consommés
  - 5,2 hectares d'espaces naturels consommés

➔ **Soit un total de 260 ha en près de 15 ans**

Sur cette même période, la ville d'Arles à accueillie 2433 habitants. En effet, 50513 personnes vivaient à Arles en 1999, contre 52946 (population estimée) aujourd'hui.

Le ratio s'élève ainsi à 0,107 ha consommé / habitant sur la période 1999-2015.

Consommation d'espace projeté

En l'absence de PLU, et en appliquant un ratio identique à celui identifié pour la période 1999 – 2015, les surfaces potentiellement consommées seraient les suivantes :

Scénario Démo	Perspectives démo à	Évolution démographique	Surface potentiellement consommée en l'absence de PLU
	2030	**2015 à 2030**	**Ratio de 0,107 ha/hab**
Tendanciel communal	54614 habitants	+ 1668	178,24 ha
Scénario SCOT ACCM retenu pour le PADD	**56274 habitants**	**+3328**	**355,64 ha**
Scénario « regain Arles »	58831 habitants	+5885	628,9 ha

Au regard du scénario choisi la consommation d'espace pourrait s'élever à 355,64 ha.

Néanmoins, la lutte contre l'étalement urbain est un projet politique porté par la ville d'Arles. Celui-ci se traduit par :

1/ une volonté de produire un urbanisme contemporain à base de formes urbaines « intensifiantes » mais maitrisées allant de l'habitat collectif sur le pourtour du centre-ville à l'habitat intermédiaire

2/ une optimisation des espaces déjà urbanisés, autour du centre urbain notamment où se concentrent logements, activités, loisirs, équipements publics, etc. La Commune entend favoriser la possibilité de générer du renouvellement urbain et exploiter les dents creuses, dans les zones repérées par le PLU

3/ le reclassement de plus de 538 hectares de zones potentiellement urbanisables en zones agricoles et 330 hectares en zones naturelles, favorisant ainsi l'agriculture tout en limitant l'étalement urbain

4/ la volonté de disposer de schémas d'urbanisme précis dans les zones 1AU avec des O.A.P. très opérationnelles et détaillées mettant en œuvre une véritable stratégie d'aménagement.

L'analyse des incidences sur la consommation foncière (Cf. Livret C sur l'évaluation des incidences) démontre que les zones de projet du PLU (zones AU) représente 207,5 hectares pour la période 2015-2030, soit 50 hectares de moins que pour les 15 années précédentes alors même que la population projetée est nettement supérieure.

Pour la période du futur PLU le ratio s'élèvera ainsi à 0,06 ha consommé/habitant.

D.2 | Transport, déplacement et émissions de pollutions associées

Les hypothèses prises en compte pour ce thème sont les suivantes :

- L'augmentation du nombre de ménages sur la commune prévue par les différents scénarios,
- Baisse tendanciel de la taille des ménages (1,96 personne/ménage en 2030)
- Le maintien du taux d'équipement automobile des ménages jusqu'en 2030 : 50,8% disposent d'une voiture, et 29,2% disposent d'au moins deux véhicules *(données INSEE 2012)*.

Suite aux calculs les résultats suivants sont observés:

Les scénarios de développement induisent une évolution certaine du nombre de véhicules possible à l'horizon 2030:

- Le scénario 1 prévoit une augmentation tendancielle d'environ 4500 véhicules ;
- Le scénario 2 (le scénario choisi) : prévoit une augmentation d'environ 5400 véhicules ;
- Le scénario 3 prévoit une augmentation d'environ 6850 véhicules ;

Les estimations ne tiennent pas compte d'un éventuel report modal et baisse du taux de motorisation dus à l'amélioration du réseau de transports en commun et mode doux prévus par le PLU.

L'importance de l'équipement automobile des ménages, et donc du nombre de véhicules dans le territoire, entraîne un impact relatif sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre du territoire.

	Mise à jour de la population municipale estimée au 1er janvier 2015	Perspectives démographiques	Nombre de ménages en 2011	Évolution de la taille des ménages si réduction de 0.6% par an	Nombre de ménages en 2030	Évolution du nombre de ménages	Évolution du nombre de véhicules
	2015	2030		2030			
Tendanciel communal	52946	54614	23728	1,96	27864	4136	4517
Scénario SCOT ACCM retenu pour le PADD		56274			28711	4983	5442
Scénario « regain Arles »		58831			30016	6288	6866

D.3 | Émissions de CO2 dans l'atmosphère

L'évaluation des émissions de CO2 du territoire selon les scénarios envisagés présentée ci-dessous est basée sur les émissions relatives aux déplacements uniquement. Ce, à partir des hypothèses suivantes :

- L'estimation du nombre de véhicules engendrée par l'accueil de nouvelle population (résultats ci-dessus)
- Une voiture moyenne émet environ 223 g de CO2/km,
- La distance moyenne par an par véhicule est estimée à 7 010 km à l'échelle du Pays d'Arles (Source PCET Pays d'Arles- (30 kms quotidiens par habitant et 64 % des déplacements ou la voiture est privilégiée)).
- 1 kg de CO2 équivaut à 0,2727 kg équivalent carbone.

Ces estimations sont réalisées en considérant que les tendances actuelles se maintiendront jusqu'en 2030, et ne prennent donc pas en compte les éventuelles évolutions technologiques qui peuvent réduire les émissions des véhicules, ou encore l'augmentation du coût du carburant qui pourrait entraîner une modification des comportements et ainsi faire baisser l'utilisation des voitures.

L'augmentation du nombre de véhicules génèrera davantage de pollution atmosphérique, mais aussi des nuisances sonores.

Cependant, les effets négatifs de l'augmentation des flux de déplacement peuvent être réduits en privilégiant l'urbanisation ou la densification dans les zones desservies en transports collectifs, et en optimisant l'offre de transports alternatifs à la voiture (transports collectifs, modes doux...).

Ainsi :

Les scénarios de développement induisent une évolution certaine des émissions de Co2

- Le scénario 1 prévoit une augmentation tendancielle d'environ 7000 Tco2/an
- Le scénario 2 (le scénario choisi) : prévoit une augmentation d'environ 8500 Tco2/an
- Le scénario 3 prévoit une augmentation d'environ 10500 Tco2/an

Les estimations ne tiennent pas compte d'un éventuel report modal et baisse du taux de motorisation dus à l'amélioration du réseau de transports en commun et mode doux prévus par le PLU.

L'importance de l'équipement automobile des ménages, et donc du nombre de véhicules dans le territoire, entraîne un impact relatif sur la qualité de l'air et les émissions de Co2 du territoire.

	Mise à jour de la population municipale estimée au 1er janvier 2015	Perspectives démographiques à	Évolution du nombre de véhicules	Évolution des émissions de Co2 par an	Évolution des émissions en TeC par an
	2015	2030			
Tendanciel communal	52946	54614	4517	7061	1925
Scénario SCOT ACCM retenu pour le PADD		56274	5442	8507	2320
Scénario « regain Arles »		58831	6866	10734	2927

D.4 | Gestion de l'eau

Alimentation en Eau Potable

Deux captages d'eau potable sont présents sur la commune d'Arles :

- La station de **« Saint-Hyppolyte » (12 000m3/Jour)** alimente la ville, mais aussi les villages et hameaux de Raphèle et Moulès en Crau, de Gimeaux, Gageron, Albaron et Saliers. Le captage bénéficie d'un périmètre de protection afin de répondre aux enjeux de qualité sur le long terme.
- La station du **« Mazet » (1000m3/Jour)** à Mas Thibert alimente le réseau Camargue Sud et plus particulièrement les hameaux de Mas-Thibert, Sambuc et Salin de Giraud.

Ces sites sont conformes à leur arrêté préfectoral respectif :

- Du 2/08/2005 pour le site de Saint Hyppolyte
- Du 21/10/1995 pour le site du Mazet

Des travaux réalisés ces dernières années ont permis de sécuriser ces ressources :

- La ressource de Saint Hippolyte à Moulès a fait l'objet de travaux de sécurisation en 2009.
- La ressource du Mazet à Mas Thibert a fait l'objet de travaux de sécurisation en 2011 portant sur la surveillance de la hauteur d'eau, la mesure de la salinité et de la conductivité.
- Les arrêtés de protection de la ressource sont complètement mis en œuvre sur ces périmètres.
- Les deux ressources d'Arles sont maillées.
- Depuis 2013, les communes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau sont également maillées.

L'exploitation des infrastructures d'eau potable de la commune d'Arles est assurée en gestion déléguée (depuis le 1er février 2016 par l'ACCM Eau et antérieurement par la SEA)

Incidencesdu projet

L'estimation de l'augmentation des consommations d'eau potable en fonction du développement urbain de la ville est réalisée à partir des hypothèses suivantes :

- La consommation moyenne par abonnement domestique est de 120M3/ab/an (rapport annuel 2014) soit 140 l/jour/hab
- Les prévisions d'évolution démographiques issues des scénarios.

D'après les calculs, les résultats suivants sont obtenus :

À une échelle annuelle, les scénarios de développement induisent une augmentation des consommations d'eau potable de l'ordre de :

- 85410 m3 pour le scénario 1,
- 170061 m3 pour le scénario 2,
- 300724 m3 pour le scénario 3,

Les chiffres estimés ci-dessus sont basés uniquement sur la prise en compte de l'évolution de la population et pas des activités.

Cette tendance peut être limitée en menant des actions en faveur des économies d'eau, notamment en équipant les futurs logements de systèmes économes.

Mesures

Dans l'immédiat, un renouvellement de deux pompes à Saint Hippolyte en début d'année 2017 va permettre de renforcer la sécurité de cette ressource.

Pour les besoins actuels, la situation sur la commune d'Arles est satisfaisante.

Néanmoins, le délégataire ACCM Eau a pour mission de modéliser l'ensemble des réseaux d'eau potable afin d'optimiser la distribution sur tout le territoire et de faire des propositions d'améliorations.

Cette phase est en cours. À noter que cette modélisation est réalisée sur les hypothèses les plus défavorables à savoir en période estivale.

Il est également prévu un Schéma Directeur d'Eau Potable sur l'Ensemble du territoire de l'ACCM afin de diversifier les ressources sur le territoire et accentuer le cas échéant les maillages.

Ce Schéma Directeur va être lancé en 2017 sur la base des résultats de la modélisation en cours.

	Mise à jour de la population municipale estimée au 1er janvier 2015	Perspectives démographiques à 2030	Évolution du nombre d'habitants	Consommation d'eau supplémentaire par jour (m3)	Consommation d'eau supplémentaire par an (m3)
Tendanciel communal	52946	54614	1668	234	85410
Scénario SCOT ACCM retenu pour le PADD		56274	3328	466	170061
Scénario « regain Arles »		58831	5885	824	300724

D.5 | Assainissement des eaux usées

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la Communauté d'Agglomération ACCM au 1er janvier 2004.

Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) et de l'assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif est élaboré en cohérence avec le Projet de Plan Local d'Urbanisme et fera l'objet, à l'issue de la procédure du PLU, d'une enquête publique ultérieure afin d'être définitivement opposable aux tiers.

Ce zonage permet également une mise à jour du premier zonage d'assainissement élaboré en 1997 et approuvé en Conseil municipal du 13 mars 2002 (délibération n° 2001-427).

Une étude a permis de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique. Elle s'est inscrite dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique et elles devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de:

- *garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,*
- *respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,*
- *prendre en compte le zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et celui des équipements,*
- *assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,*
- *posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.*

D.5.1 | Capacités résiduelle des stations de traitements des eaux usées

La commune possède sur son territoire six stations d'épuration pour un total de 85 600 équivalent-habitants (station de Montcalde : 77 000 Eh, Raphèle : 4000 Eh, Mas Thibert : 1700 Eh, Saliers : 250 Eh, Le Sambuc : 450 Eh, Salin de Giraud 2200 Eh). Ces stations permettent le traitement des eaux usées des habitants de l'agglomération, des villages, hameaux et des industries locales. La capacité restante est aujourd'hui évaluée à 32 654 EH. **Le scénario choisi d'une augmentation démographique de 3328 habitants à l'horizon 2030 permet de rester dans les capacités des stations et de laisser une marge de manœuvre.**

La consommation annuelle par abonné domestique s'élève, pour l'exercice 2014, à 114m3/ab/an.

Les stations d'épuration actuelles sont donc capables de faire face à l'accroissement de la population tel que prévu dans les prospectives démographiques annoncées dans le projet du PLU, sous réserve de réaliser les diagnostics des réseaux d'assainissement des villages de Salin de Giraud et Saliers, afin d'élaborer un programme pluriannuel des travaux d'amélioration (diminution des eaux claires parasites).

D.5.2 | Justification du choix du zonage collectif

La commune d'Arles est desservie par le réseau d'assainissement collectif et compte un taux de raccordement au réseau collectif important avec néanmoins une particularité du territoire.

En effet la commune connaît une géographie particulière : un fort caractère rural (60% de la commune) mais aussi une structure urbaine éclatée entre une ville principale, des villages, des hameaux et des Mas.

À titre indicatif les distances depuis l'agglomération d'Arles (STEP de Montcalde) sont les suivantes :

- Albaron : 16 km
- Gageron : 12 km
- Salin de Giraud : 40 km
- Mas Thibert : 20 km
- Moulès : 17 km

Le choix du zonage collectif ou non collectif s'inscrira donc dans une volonté de préservation de cette particularité renforcée par une logique économique. En effet la création de réseaux d'assainissement collectif dans des zones déjà urbanisées a un coût préjudiciable tant pour la collectivité que pour les usagers déjà équipés d'installations autonomes en état de fonctionnement.

En effet, la faible densité de l'habitat et l'éloignement de ces secteurs du réseau d'assainissement font qu'une extension de l'assainissement collectif aurait un coût prohibitif par rapport à des filières d'assainissement individuelles. Il faut savoir qu'un kilomètre de réseau collectif (hors entretien et renouvellement) coûte entre 400 000 et 600 000€HT auxquels s'ajoutent les coûts de traitement en station d'épuration. Ces coûts sont largement supérieurs à la mise en œuvre d'assainissement

autonome moyen de 10 000 € H.T. par habitation raccordée type (5 habitants).

En revanche, une délibération (Conseil Communautaire ACCM du 19 novembre 2014) fixe les obligations de raccordement des riverains, à savoir que **toute parcelle dont la limite cadastrale est située à moins de 180 ml du réseau d'assainissement collectif est dans l'obligation de se raccorder, dès la notification de réception de ladite conduite. C'est cette règle de conduite qui a été retenue pour délimiter les contours des zones destinées à l'assainissement collectif.**

D.5.3 | Justification du choix du zonage non collectif

Les secteurs concernés par le zonage d'assainissement non collectif ne présentent pas de contraintes au regard de l'étude sur l'aptitude des sols pour la mise en place d'un assainissement collectif précédemment réalisée par ANTEA/EURYECE, (1996/1997) lors du 1er schéma directeur d'Arles. En effet, l'évolution des techniques d'épuration autonome, notamment avec les filières agréées permettent de garantir un niveau de traitement conforme, sous réserve que soit respectée la réglementation en vigueur et plus particulièrement les articles 11 et 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, qui indiquent:

- Article 11 : Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.
- Article 12 : Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

De plus, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 modifié indique : « Les rejets d'effluents, même traités, dans un milieu hydraulique superficiel non permanent ou dans un collecteur pluvial sont interdits ». Par conséquent l'assainissement non collectif est interdit pour les sols de perméabilité inférieure à 10 mm/h ou supérieur à 500mm/h et qui ne peuvent pas bénéficier d'un rejet en milieu hydraulique superficiel permanent.

En dehors de ces cas d'inaptitude, une des principales contraintes pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif réside dans la surface « utile » de la parcelle.

Compte-tenu des diverses contraintes d'implantation (périmètre de protection de forage, pente du terrain, positionnement de l'habitation sur la parcelle, limites par rapport à l'habitation, aux clôtures, plantations...), la taille minimale de parcelle à envisager sera étudiée au cas par cas après avis du service instructeur (SPANC).

En réhabilitation d'installations existantes, l'occupation de la parcelle (positionnement de l'habitation sur la parcelle, localisation des sorties d'eaux, aménagements divers...) peut rendre délicate l'implantation d'une nouvelle installation.

Sur les zones actuellement non desservies par le réseau d'assainissement, les tailles des parcelles sont suffisamment grandes pour la mise en place de filières d'assainissement individuel, sous réserve d'étude complémentaire à la parcelle (financée pour partie par l'ACCM).

Rappelons qu'une analyse de l'aptitude des sols n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire et reste un document général permettant de délimiter les différentes zones d'aptitudes ou d'inaptitudes à l'échelle d'une commune. Compte-tenu du contexte, il n'a pas été retenu de compléter l'étude déjà réalisée en 1996-1997 ni d'exploiter les résultats partiels de cette étude, puisque la règlementation recommandent fortement les études de sol à la parcelle.

Pour tout projet d'assainissement non collectif, il sera demandé au pétitionnaire une étude à la parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté en règle générale des dispositifs agréé. Le SPANC dans le cadre de l'instruction droits de sols se réservant le droit d'interpréter les études de sol en intégrant toutes les contraintes de la parcelle (pente, présence d'un forage, accessibilité, encombrement et géométrie de la parcelle...) afin de formuler les préconisations les plus pertinentes pour le pétitionnaire.

D.5.4 | Secteurs à urbaniser dans le cadre du PLU

La commune d'Arles a défini divers projets d'urbanisme qui sont :

- Secteur 1 Rive Droite Gimeaux
- Secteur 2 Les Minimes
- Secteur 3 Arles Nord
- Secteur 4 Pont de Crau
- Secteur 5 Raphèle
- Secteur 6 Moulès
- Secteur 7 Mas Thibert
- Secteur 8 Le Sambuc
- Secteur 9 Salin de Giraud

L'ouverture à l'urbanisation de ces zones est prévue, à court ou à moyen voir long terme, dans le cadre du projet de PLU et son règlement. De ce fait, les secteurs à urbaniser, dans le cadre de programmes

d'aménagement d'ensemble (classement 1AU, 2AU avec OAP), devront être conçus de manière à être raccordés au réseau d'assainissement collectif existant situé en périphérie.

Certains secteurs comme les Minimes sont déjà situés dans la zone d'assainissement collectif et donc desservi par le réseau d'assainissement à proximité.

Pour les autres secteurs le réseau d'assainissement collectif arrive en limite périphérique de ces zones. Le raccordement de la totalité de ces zones devra être envisagé en priorité gravitairement sur le réseau existant.

D.5.4.1 | Proposition de zonage d'assainissement

La proposition de zonage suivante tient compte de l'ensemble des conclusions des éléments précédents, du projet de PLU et des perspectives d'urbanisation de la commune.

- En zone à urbaniser, les terrains sont situés à l'écart du réseau existant. L'urbanisation future ne pourra se réaliser que sous la forme d'un assainissement collectif.
- En zone urbanisée, les secteurs de Pont de Crau et Gimeaux sont classés en zone UMd-R au PLU. Il y est précisé qu'en raison de l'insuffisance des équipements publics de desserte, n'est autorisée pour chaque construction qu'une seule extension de 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU. Une fois le renforcement des réseaux réalisé, la partie de secteur UMd-R rééquipé évolue par modification du PLU vers la réglementation de la zone UMd.
- S'agissant du plateau de Pont de Crau, compte tenu de la volonté de classer ces terrains en zone UMd alors qu'encore à l'écart du réseau d'Assainissement Collectif, la Ville d'Arles a saisie la Communauté d'Agglomération pour obtenir un échéancier de la prolongation du réseau d'assainissement, (cette pièce figure en annexe du Plan Local d'Urbanisme en complément des annexes sanitaires).
- S'agissant des zones UMd en milieu rural, principalement dans les secteurs de Paty et Gageron, l'assainissement collectif est inexistant, néanmoins les constructions existantes sont équipées en assainissement individuel et leur contrôle est assuré par le SPANC. Ces secteurs sont situés en dehors du périmètre de la nappe de Crau et aucune sensibilité environnementale et paysagère n'est identifiée. Un assainissement individuel performant est donc à prévoir. Par ailleurs, il est possible de continuer à construire sous la forme d'habitat individuel au regard de la capacité foncière.
- S'agissant de la zone UE d'agglomération (route des Saintes), celle-ci sera connectée prochainement au réseau d'assainissement de sorte que l'assainissement individuel n'est pas nécessaire.
- S'agissant des zones UE détachées de l'agglomération principale (camping, Saliers, Village de Camargue, Boisviel, Salins de Giraud, ...), ces zones sont déjà urbanisées et l'assainissement y est géré de façon autonome (assainissement individuel contrôlé par le SPANC ou micro-station).

Secteurs	Non collectif	Collectif	Assainissement Collectif futur
SECTEUR 1 Rive Droite Gimeaux			X (1)
SECTEUR 2 Les Minimes			X (1)
SECTEUR 3 Arles Nord			X (1)
SECTEUR 4 Pont de Crau			X (1)
SECTEUR 5 Raphèle-Les-Arles			X (1)
SECTEUR 6 Moulès			X (1)
SECTEUR 7 Mas Thibert			X (1)
SECTEUR 8 Le Sambuc			X (1)
SECTEUR 9 Salin de Giraud			X (1)
Hameaux Gageron, Albaron, Mas, Le Paty de la Trinité, Villeneuve, le Bois Viel	X		

(1) Les réseaux d'assainissement existent en limite de ces zones, les réseaux intérieurs et/ou périphériques et tous les ouvrages nécessaires tels que les postes de relèvement à créer pour le raccordement au réseau collectif seront à la charge des aménageurs d'ensemble ou pétitionnaires. C'est un acheminement gravitaire qui sera retenu en priorité par l'aménageur. Ces sites sont situés sur le zonage collectif mais vont nécessiter des extensions de réseau d'eaux usées dont la faisabilité sera étudiée au cas par cas lors de l'urbanisation. En effet les extensions de réseaux pour raccordement au réseau collectif pourront nécessiter l'établissement de servitude et la réalisation de travaux dans le domaine privé et pourront être à la charge du pétitionnaire ou de l'aménageur.

D.6 | L'énergie

Afin d'évaluer la demande énergétique de la ville à l'horizon 2030 pour le logement, les paramètres suivants ont permis de réaliser des estimations relatives aux consommations résidentielles :

- La surface moyenne des logements (valeur arbitraire) : 72 m²,
- La consommation d'énergie des nouvelles constructions : 50 kWh/m²/an d'énergie primaire (Grenelle + RT2012),
- Le nombre de logements à construire en fonction du scénario choisi.

Il doit être précisé que les estimations suivantes ne tiennent compte que de la demande énergétique induite par la création de nouveaux logements. Les consommations résultant de l'installation de nouvelles entreprises, ou de nouveaux équipements ne peuvent être ici estimées.

Il est à noter que le Grenelle prévoit qu'à partir de 2020, tous les nouveaux bâtiments construits seront à énergie positive, et produiront donc plus d'énergie qu'ils n'en consommeront.

En parallèle, des actions de rénovation énergétique menées sur le parc ancien, permettraient de réduire la demande en énergie totale du tissu bâti de la commune. Le développement des énergies renouvelables peut être une opportunité pour compenser l'augmentation de la demande en énergie et de développer l'autonomie énergétique du territoire. De plus la commune prévoit l'installation d'un parc photovoltaïque pour permettre la production d'électricité sur le territoire.

Par ailleurs, l'augmentation du parc automobile entraîne nécessairement une augmentation de la demande en énergie fossile (carburant) qui doit être mise en perspective des progrès techniques et de l'attractivité espérée des transports en commun et des modes doux.

	Mise à jour de la population municipale estimée au 1er janvier 2015	Perspectives démographiques à 2030	Évolution du nombre d'habitants 2030	Estimation du besoin en logements 2030	Consommation énergétiques induites en MWh/an
Tendanciel communal	52946	54614	1668	4023	14483
Scénario SCOT ACCM retenu pour le PADD		56274	3328	4601	16564
Scénario « regain Arles »		58831	5885	6102	21967

D.7 | Synthèse et raison du choix du Scénario

La ville d'Arles s'est positionnée sur un scénario de croissance démographique raisonnée.

Ce scénario permet une gestion raisonnable du foncier mobilisable, des besoins en énergie, en eau et en assainissement, avec une prise en compte des capacités des équipements actuels. La commune a voulu se donner les moyens d'assurer une croissance démographique suffisante afin de proposer un cadre de vie de qualité aux populations tout en répondant à la tendance lourde qu'est la croissance urbaine des villes moyennes.

Les 15 prochaines années sont donc prioritairement vouées à la création de logements qualitatifs, à l'amélioration du cadre de vie et à la gestion des déplacements.

D.8 | Intégration des enjeux environnementaux dans les choix du PADD

La matrice d'analyse des incidences du PADD permet d'avoir une vision globale de l'évaluation environnementale. Elle consiste à interroger les orientations et objectifs du PADD au regard des enjeux environnementaux définis à l'issu de l'État Initial de l'Environnement, et sur la base des tendances observées « au fil de l'eau ».

Les enjeux environnementaux retenus pour la justification des choix environnementaux sont les suivants :

MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS	1	Assurer la protection des espaces d'intérêt écologique majeurs (Natura 2000, ZNIEFF, APB et zones humides)
	2	Limiter la consommation foncière et enrayer la dynamique de mitage des espaces naturels et agricoles (ville et villages) en cohérence avec le PNRC et la DTA, Encadrer les projets urbains liés au développement de certains hameaux, dans l'objectif de conserver les espèces et habitats d'intérêt communautaire
	3	Assurer la pérennité des cultures du foin de Crau
	4	Identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue
	5	Tirer parti du potentiel climatique du territoire pour réfléchir au mieux les formes urbaines
PAYSAGE ET PATRIMOINE	6	Porter une attention particulière au renouvellement urbain et à la qualité des espaces du secteur UNESCO, zone tampon du centre historique
	7	Préserver les éléments naturels de Camargue et de Crau et des Alpilles ainsi que le patrimoine bâti identitaire
	8	Construire la trame verte et bleue **urbaine** et travailler sa multifonctionnalité
	9	Valoriser les zones urbaines à enjeu paysager majeur (entrées de ville, zones d'activités, franges urbaines)
	10	Assurer la qualité architecturale et paysagère du développement urbain (renouvellement, nouvelles opérations,..)
SANTE ET CADRE DE VIE	11	Réduire les consommations énergétiques et les sources de pollutions atmosphériques sur le territoire (déplacements, bâtiments)
	12	Prévoir une diversification des moyens du mix énergétique
	13	Préserver la ressource en eau du territoire : protéger de l'urbanisation et des pollutions les principaux secteurs de recharge de la nappe de Crau
	14	Assurer le raccordement de la population aux réseaux collectifs ; limiter les extensions dans les zones non raccordées
	15	Préserver les biens et les personnes faces aux nuisances et aux risques dans les politiques d'aménagement

Le système de qualification retenu pour évaluer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les orientations et objectifs du PADD est le suivant :

+++	Incidence positive forte et globale
++	Incidence positive moyenne et globale / Incidence positive forte et locale
+	Incidence positive faible et locale
	Incidence neutre
-	Incidence négative faible et locale
--	Incidence négative moyenne et globale / Incidence négative forte et locale
---	Incidence négative forte et globale

D.8.1 | Orientations urbaines

Ambition 1 – L'habitat arlésien régénéré

Enjeux environnementaux	L'engagement pour le développement urbain durable	L'engagement pour la qualité de l'habitat	L'engagement pour la mixité sociale
1	+ Le PADD prévoit le développement urbain autour des centralités existantes, densification des secteurs à forte capacité (dents creuses), rénovation de son parc ancien -> favorable au maintien des réservoirs, limitation de la consommation foncière		
2	++	++ Le PADD prévoit de majorer la centralité urbaine et des formes urbaines intensifiantes	-- Le PADD prévoit pour favoriser la mixité sociale des opérations de petites tailles de manière décentralisée
3	++		-
4			
5	+	++ Le PADD prévoit d'éviter les îlots de chaleur, espaces verts de respiration	
6	+		
7		Le PADD prévoit la création d'espaces verts, perméabilités	--
8		++ piétonnes, mobilités douces favorable à la TVB	
9		++ Éviter l'effet de « barre », qualité visuelle, diversité des formes d'habitat, adapté au contexte	+ Le PADD prévoit des aménagements paysagers dans les espaces communs et des formes d'habitats
10	+	+++	+ qualitatives
11	-- Les nouveaux aménagements entraineront une consommation énergétique et des pollutions supplémentaires	-	-- Les nouveaux aménagements entraineront une consommation énergétique et des pollutions supplémentaires
12		+ Éviter l'effet de « barre », qualité visuelle, diversité des formes d'habitat, adapté au contexte	
13	++ Le PADD prévoit de freiner le développement urbain sur le village de Moulès-> favorable à la préservation de la nappe de Crau. Le développement	-	
14	+	++ Le développement urbain centralisé est confronté aux zones de nuisances actuelles et futures	
15	+	+	

Ambition 2 – Le renouveau économique arlésien confirmé

Enjeux environnementaux	Le patrimoine et la Connaissance, socles du renouveau économique	La transition écologique comme moteur de croissance	Le choix de l'économie urbaine intégrée	Une ville ouverte sur son fleuve	L'agriculture au cœur du nouveau projet de territoire
1		+ Le PADD prévoit l'augmentation	+ Les Z.I seront intégrées à		++ Le PADD prévoit de rompre avec
2		- des capacités d'accueil touristique.	+ l'enveloppe agglomérée existante		++ l'étalement urbain
3					+++
4				+ Le Rhône, trame bleue, favorable à la biodiversité et support de déplacements	
5		+ Tourisme d'éco sensibilisation, maintien de la biodiversité en Camargue et Crau			
6	+ Création de circuit touristique				
7	++ Le PLU accompagne la diversification du parc de logement à chaque point du territoire (Gîte, hébergement de plein air).	+			+ Maintenir les espaces agricoles et traiter les interfaces avec les milieux urbain -> favorable au paysage
8	+		La requalification		
9	+		+++ des Z.I sont un potentiel de valorisation des entrées de ville		
10	++				
11	- La fréquentation touristique supplémentaire engendrera des pollutions	+++ Innover dans les éco filières	-- L'accroissement des Z.I entrainera des pollutions et nuisances supplémentaires		
12		+++ autour de l'énergie			Le maintien des
13					++ espaces agricoles et des parcelles
14					de foin sont favorable à la recharge de la nappe
15			-		

Ambition 3 – Des mobilités actives et solidaires

Enjeux environnementaux

	La mobilité durable comme qualité de vie	La réduction du besoin de déplacement et la priorité à la vie de proximité	Agir pour une accessibilité régionale et intercommunale toujours améliorée
1			
2			
3			
4	+++ Le PADD prévoit d'identifier le réseau hydrographique comme support de mobilité...		
5			
6			
7			
8	+++ ... dont le réseau hydrographique et les canaux en milieu urbain		
9			
10			
11	++ Le développement des écomobilités sont favorables à la réduction des consommations énergétiques	+++ Le PADD prévoit de diminuer la présence de la voiture	++ Le développement des transports en commun
12			
13			
14			Le futur contournement autoroutier sera favorable à la
15		++ Le PADD prévoit de pacifier les axes routiers	++ diminution des nuisances et pollutions

Ambition 4 – Un enrichissement territorial au prisme de l'accès au numérique

Enjeux environnementaux

	La logistique numérique au cœur des nouvelles dynamiques arlésiennes	L'excellence territoriale en matière d'accès au numérique pour les Arlésiens	Le numérique comme facteur de renouveau économique
1			
2			
3			
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11	- Le renforcement du réseau numérique entrainera de	-	-
12	nouvelles consommations énergétiques		
13			
14	+ Le PADD prévoit d'assurer l'accès au réseau numérique	+	+
15			

D.8.2 | Orientations patrimoniales, paysagères et environnementales

Ambition 1 – Arles, « haut lieu patrimonial et culturel », une valeur paysagère et architecturale à préserver et valoriser

Enjeux environnementaux	Renforcer les coutures urbaines avec le secteur sauvegardé du centre historique et affirmer l'identité des quartiers classés au titre du patrimoine UNESCO	Préserver et valoriser le patrimoine bâti des hameaux et villages, pérenniser le patrimoine remarquable de la Camargue et de la Crau	(Re)valoriser les zones urbaines à enjeux
1		+++ Préserver le patrimoine naturel, agricole et protéger le littoral côtier	
2		+++	
3		++	
4			
5			
6	+++ Assurer la cohérence et la qualité bâtie des zones d'interface entre le secteur sauvegardé et les quartiers proches		
7	++	+++ Préserver les zones agricoles et naturels de la Directive Paysagère des Alpilles.	
8		++	
9	+ Préserver les cônes du vues, améliorer les entrées du secteur sauvegardé, préserver l'identité des quartiers remarquables	++ Renforcer la qualité des paysages	+++ Améliorer le traitement urbain des entrées de ville, des zones commerciales, qualifier les franges urbaines fortement perceptibles
10	+++	++ Préserver et valoriser le patrimoine bâti	++
11			
12			
13			
14			
15			

Ambition 2 – L'eau, une ressource à préserver, une contrainte à prendre en compte

Enjeux environnementaux	Protéger les principaux secteurs de recharge de la nappe de Crau	Assurer la pérennité de la qualité de l'eau et répondre aux besoins en eau potable de la population	Ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens face aux risques d'inondation
1	+ Préservation sur le long terme des espaces de production de foin	++ Préserver les zones humides	
2	++		
3	+++ Préservation des canaux d'irrigation		
4			
5			
6			
7			
8			
9			
10			
11		Préserver de toute nouvelle construction les espaces concernés par les périmètres de protection de captage.	
12			
13	+++	+	
14		+++ Privilégier et contrôler l'assainissement non collectif ou de proximité lorsque l'ass. Collectif n'existe pas.	
15		+	+++ Limiter l'imperméabilisation des zones à risques

Ambition 3 – Valoriser les ressources naturelles locales, répondre aux enjeux énergétiques du territoire

Enjeux environnementaux

	Réduire les consommations énergétiques du territoire	Développer les énergies renouvelables locales, accompagner la transition énergétique du territoire	Répondre aux enjeux liés au changement climatique	Arles, pour une reconnaissance et une promotion de sa biodiversité
1				+++ Le PADD prévoit de préserver le patrimoine naturel et agricole du territoire
2				
3			+ Inciter aux bonnes pratiques horticoles par l'utilisation d'essence locale	
4				
5	++ Développer des formes urbaines économes en énergie			
6				
7				
8				++ Le PADD prévoit la valorisation de la nature en ville
9				
10				
11	+++ Le PADD prévoit de lutter contre la précarité énergétique	+ Le PADD prévoit de favoriser le développement de l'énergie solaire, thermique et photovoltaïque		
12		+++		
13			Encadrer les constructions à proximité des zones boisées et arbustives	
14				
15			+++	

Ambition 4 – La matrice verte et bleue comme trame au développement urbain, pour une ville méditerranéenne durable

Enjeux environnementaux

	Préserver les grandes composantes de la trame verte et bleue, en cohérence avec le SRCE et le projet de SCoT	Considérer les canaux et anciennes voies ferrées comme véritables coulées vertes au cœur du territoire urbain	Créer de nouveaux poumons verts	Valoriser les interfaces avec les espaces naturels proches et la trame verte et bleue dans les villages
1	+++ Le PADD prévoit la préservation et la remise en état des grands réservoirs de biodiversité et corridors écologiques			
2				+++ Modérer la consommation de l'espace
3	++			
4	+++			+++ Affirmer le rôle de coulée verte nord-sud
5				
6				
7		Le PLU souhaite affirmer le rôle des principales continuités naturelles à l'extérieure mais aussi à l'intérieur des enveloppes urbaines		
8		+++	+++ Le PLU prévoit la création de nouveaux poumons verts	++ Valoriser la TVB dans les villages et hameaux
9				
10			++ Promouvoir la nature dans les espaces privés	
11		+ Favoriser les modes doux		
12				
13				
14				
15				

Le tableau ci-dessous expose les résultats de l'analyse des incidences des orientations et objectifs du PADD sur chaque enjeu environnemental. Ces résultats ont été obtenus par la somme des « + » et des « - » par ligne d'enjeu.

La totalité des thématiques est prise en compte positivement dans le projet de PLU. Ces résultats démontrent que, malgré le développement urbain attendu, les effets négatifs liés aux nouveaux projets d'urbanisation (consommation foncière, artificialisation des sols) sont compensés par des mesures positives permettant d'éviter au maximum les impacts sur les milieux naturels, agricoles et le paysage.

			Résultats
MILIEUX PHYSIQUES ET NATURELS	1	Assurer la protection des espaces d'intérêt écologique majeurs (Natura 2000, ZNIEFF, APB et zones humides)	17
	2	Limiter la consommation foncière et enrayer la dynamique de mitage des espaces naturels et agricoles (ville et villages) en cohérence avec le PNRC et la DTA, Encadrer les projets urbains liés au développement de certains hameaux, dans l'objectif de conserver les espèces et habitats d'intérêt communautaire	18
	3	Assurer la pérennité des cultures du foin de Crau	12
	4	Identifier les éléments constitutifs de la trame verte et bleue	15
	5	Tirer parti du potentiel climatique du territoire pour réfléchir au mieux les formes urbaines	6
PAYSAGE ET PATRIMOINE	6	Porter une attention particulière au renouvellement urbain et à la qualité des espaces du secteur UNESCO, zone tampon du centre historique	5
	7	Préserver les éléments naturels de Camargue et de Crau et des Alpilles ainsi que le patrimoine bâti identitaires du paysage	7
	8	Construire la trame verte et bleue urbaine et travailler sa multifonctionnalité	18
	9	Valoriser les zones urbaines à enjeu paysager majeur (entrées de ville, zones d'activités, franges urbaines)	13
	10	Assurer la qualité architecturale et paysagère du développement urbain (renouvellement, nouvelles opérations,..)	16
SANTE ET CADRE DE VIE	11	Réduire les consommations énergétiques et les sources de pollutions atmosphériques sur le territoire (déplacements, bâtiments)	6
	12	Prévoir une diversification des moyens du mix énergétique	7
	13	Préserver la ressource en eau du territoire : protéger de l'urbanisation et des pollutions les principaux secteurs de recharge de la nappe de Crau	7
	14	Assurer le raccordement de la population aux réseaux collectifs ; limiter les extensions dans les zones non raccordées	7
	15	Préserver les biens et les personnes faces aux nuisances et aux risques dans les politiques d'aménagement	12

Les fortes plus-values du projet de PLU sont attendues sur :

- **La limitation de la consommation foncière et l'enrayement de la dynamique de mitage des espaces naturels et agricoles de la commune ;**
- **L'identification et la reconnaissance de la Trame verte et bleue et de sa multifonctionnalité ;**
- **La qualité architecturale et paysagère du développement urbain ;**
- **La protection des espaces d'intérêt écologiques majeurs, et la pérennité du foin de Crau.**

Partie E | Motifs de la délimitation des zones et des dispositions règlementaires

Le PLU d'Arles affiche une volonté de réduire la consommation foncière tout en assurant la préservation des économies Arlésiennes, du patrimoine écologique. L'accent est également mis sur la prise en compte du Plan de Prévention des Risques inondations sur l'ensemble du territoire.

Cette volonté se traduit dans les nouvelles délimitations du zonage du PLU, et ce de manière concrète par le développement mesuré de ses zones urbanisées, la préservation des qualités paysagères de certaines des zones ou secteurs, la prévision des besoins en équipements, la prévention des risques naturels, la réglementation en matière de risques inondations, la valorisation d'éléments forts du patrimoine local, et la protection de ses espaces agricoles et naturels.

D'une manière générale le zonage du PLU actualise de manière profonde et significative les délimitations qui figuraient dans le POS pour répondre aux objectifs mis en évidence dans les chapitres précédents et tenir également compte des évolutions du Code de l'Urbanisme.

E.1 | Les choix en matières de dispositions générales

Il est rappelé en préambule que le Plan Local d'Urbanisme a été prescrit avant l'entrée en vigueur au 1er janvier 2016 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du Code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Le Conseil municipal a décidé par délibération, que le décret sera applicable au présent PLU.

Les dispositions générales du règlement sont scindées en trois parties :

- Les dispositions générales applicables à toutes les zones du territoire communal (sauf dispositions contraires). Ces articles précisent les modalités d'application du règlement et des règles propres à chaque zone ou chaque élément graphique. Certains articles ont une portée de rappel (dispositions liées au PLU).
- Les dispositions générales applicables exclusivement aux zones urbanisées et à urbaniser.
- Les dispositions générales applicables exclusivement aux zones naturelles et agricoles.

Les dispositions générales applicables à toutes les zones s'organisent en cinq chapitres afin d'en clarifier la compréhension :

- Un 1er chapitre introductif présente le PLU, son zonage. Il précise les différentes zones et les outils graphiques utilisés : espaces boisés classés, alignements d'arbres à conserver, continuités végétales à conserver, espaces naturels et verts à conserver, les ripisylves à conserver et renforcer, les zones humides à conserver, les haies et continuités rurales à conserver, emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques à conserver, restaurer ou créer. Il rappelle l'ensemble des dispositions pour la sauvegarde et la mise en valeur des espaces urbains (OAP Patrimoine), les dispositions afférentes aux projets urbains et à la mise en œuvre de la mixité fonctionnelle, à la mise en œuvre du PLH, et celles qui concourent à la mise en œuvre des politiques de déplacements, d'éco-mobilités, d'équipement et de protection du territoire arlésien, ainsi que l'exposition aux risques naturels et techniques. Il rappelle notamment que le présent PLU est applicable sur l'intégralité du territoire de la commune.
- Un chapitre 2 relatif à un ensemble de règles générales d'occupation et d'utilisations du sol applicables sur l'ensemble du territoire.
- Un chapitre 3 relatif à la prise en compte des risques et des nuisances. Il s'agit de règles qui s'appliquent en complément des règles d'urbanisme classiques dans les secteurs soumis à des risques.
- Un chapitre 4 relatif à la protection du patrimoine urbain, architectural, paysager et naturel.
- Un chapitre 5 relatif à la performance sociale, environnementale et énergétique. Il s'agit des règles permettant de développer une ville plus durable, aussi socialement qu'écologiquement.

Modalités définies dans le chapitre 1

Les articles du chapitre 1 introduisent et présentent globalement le règlement et le zonage.

L'article 1 précise que le PLU s'applique sur l'ensemble du territoire communal, excepté sur le secteur sauvegardé qui couvre le centre urbain historique d'Arles.

L'article 2 rappelle la portée générale du règlement.

L'article 3 détaille les zones et leurs secteurs (zones urbaines à urbaniser, agricoles et naturelles) définies dans le cadre du présent PLU, représentés sur les documents graphiques et faisant l'objet de règles spécifiques. Les différentes servitudes graphiques existantes sur les plans sont également rappelées : espaces boisés classés, alignements d'arbres à conserver, continuités végétales à conserver, espaces naturels et verts à conserver, les ripisylves à conserver et renforcer, les zones humides à conserver, les haies et continuités rurales à conserver, emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques à conserver, restaurer ou créer...

Modalités définies dans le chapitre 2

Le chapitre 2 regroupe l'ensemble des dispositions ayant un impact sur l'aménagement du territoire.

L'article 1 précise les modalités d'application des différentes règles des articles 1, 2, 4, 7, 8 et 9 de chacune des zones. Il s'agit de rappeler les législations en vigueur, de préciser les modes de calculs pour la hauteur, les places de stationnement, les conditions de dessertes ou de préciser quels sont les éléments pris en compte dans le cadre d'un recul par rapport à une voie ou à une limite séparative. Il s'agit d'éléments redondants à chacune des zones qui sont donc regroupés dans les dispositions générales pour faciliter la lecture du règlement et mieux faire ressortir les règles propres à chacune des zones et secteurs.

L'article 2 évoque les règles dérogatoires possibles aux règles édictées dans le règlement. Trois cas sont précisés :

- Pour les adaptations mineures prévues et encadrées par le Code de l'urbanisme.
- Pour les constructions, installations ou ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour lesquels des dérogations sont prévues dans les articles 4 à 9 de chacune des zones. L'objectif est de disposer de règles plus souples pour faciliter la réalisation des équipements publics qui répondent à des contraintes techniques et/ou d'accueil spécifiques et diversifiées en fonction de leur objet.
  Il en est de même pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif pour lesquels des dérogations sont prévues dans les articles 3 à 9 de chacune des zones.
- Pour les reconstructions des bâtiments détruits ou démolis. Les dispositions applicables des articles L111-15 et L111-23 du code de l'urbanisme sont rappelées.

- Pour les bâtiments existants non conformes aux dispositions édictées par le règlement au titre des articles 4 (règles de recul et de hauteur).

L'article 3 précise les conditions applicables aux affouillements et exhaussements du sol. Il est précisé que ceux-ci sont admis dès lors qu'ils ne compromettent pas la stabilité des sols ou l'écoulement des eaux et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère du site. Une souplesse est néanmoins apportée pour permettre la réalisation d'infrastructures spécifiques comme les bassins de rétention ou les aménagements portuaires.

L'article 4 précise les conditions d'implantation des constructions par rapport aux ouvrages hydrauliques. Cet article ne concerne pas les abords du fleuve Rhône. Des dispositions spécifiques sont prévues dans les zones N et A telle que l'absence de construction à moins de 12m de l'axe des ouvrages. Il en est de même en zones urbaines où sont instituées notamment des marges de recul le long de l'ouvrage de Vigueirat.

L'article 5 fixe les dispositions relatives à la protection des rez-de-chaussée commerciaux. Afin de préserver le commerce et l'attractivité des polarités commerciales, des linéaires commerciaux sont identifiés sur le territoire communal (Trinquetaille, Griffeuille, entrée Pont de Crau, Salins de Giraud,...) dans lesquels le changement de destination des surfaces de commerces et d'artisanat est interdit en une autre affectation autre que le commerce ou l'artisanat. Les locaux créés doivent être destinées au commerce ou à l'artisanat. Cette mesure vise à favoriser le maintien et l'installation de nouveaux commerces et à limiter la transformation de commerces en habitations ou en bureaux.

L'article 6 rappelle de manière spécifique les règles dédiées aux lotissements (simple rappel des dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme) : permis de construire ne pouvant être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme nouvelles intervenues dans un délai de cinq ans ; caducité du cahier des charges de lotissement non approuvé au bout de 10 ans.

En application de ces deux articles, entre cinq et dix ans après l'approbation du lotissement, ce sont les règles les plus restrictives entre le règlement du lotissement et le PLU qui s'appliquent.

> Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont appréciées au regard de l'ensemble du projet. Cette disposition ne s'appliquera pas pour la zone UMd. Cela traduit la volonté communale d'encadrer l'urbanisation dans les secteurs d'habitat à implantation discontinue des villages et des hameaux.

L'article 7 fixe des marges de recul à respecter pour les axes correspondant aux entrées de ville (A54, RN113, RN568, RN 572, RD570, RD17, ...).

L'article 8 précise les règles applicables dans les coupures d'urbanisation. Dans ces coupures d'urbanisation, l'urbanisation est interdite. Sont donc seules autorisés :

-les extensions limitées de constructions existantes agricoles

-les Ouvrages Techniques Nécessaires au Fonctionnement des Services Publics ou répondant à un Intérêt Collectif

-les aménagements légers de loisirs et de plein air sous réserve qu'ils ne soient pas en contradiction avec la protection des paysages et la préservation de la biodiversité.

Modalités définies dans le chapitre 3

Le chapitre 3 traite de la prise en compte des risques et des nuisances dans le cadre du PLU. Il liste les différents risques et nuisances du territoire et la manière dont ceux-ci sont pris en compte : voies bruyantes, voies ferrées, risques d'inondation liées au débordement du Rhône et à la submersion marine, risques de ruissellement des eaux pluviales, risques d'effondrement et de mouvement de terrain, risques sismiques, risques d'incendie de forêt, risques technologiques.

La protection des espaces naturels, agricoles et urbanisés, des biens et des personnes face aux risques est également un objectif majeur du PLU. L'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise à ce titre que *« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »*

Ces risques, qu'ils soient d'origine naturelle ou autre, ont été identifiés et leur prise en compte fait l'objet de mesures adaptées à leurs particularités.

L'article 1 précise les nuisances sonores auxquelles la commune est soumise et les règles qui s'y appliquent.

La commune est traversée par différentes voies bruyantes. Celles-ci sont détaillées ainsi que les marges affectées par leur bruit afférant. Une cartographie les localisant et les arrêtés préfectoraux précisant les mesures acoustiques à prendre en compte sont annexés au PLU.

Cet article rappelle également que les voies ferrées traversant Arles nécessitent des mesures d'isolement acoustique et les constructions doivent être édifiées à une distance minimale de ces voies.

Les arrêtés préfectoraux et la cartographie des zones de bruit correspondantes, sont annexés au PLU.

Les articles 2 à 8 traitent des différents risques affectant le territoire communal.

Concernant l'aléa inondation, la commune a fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé en date du 3 février 2015 par la Préfecture des Bouches du Rhône. Ce PPRI est lié au débordement du Rhône et à la submersion marine. Il a pour objectif de délimiter les périmètres des zones inondables de la commune et de définir les prescriptions d'occupation du sol qui en résultent à travers un règlement. Le zonage du PPRI comporte trois zones distinctes dont découlent des règles plus ou moins strictes en fonction de l'aléa fort ou faible. Le PPRI est annexé au PLU.

S'agissant de l'aléa feux de forêt, il convient de rappeler que la commune est concernée par ce risque sur le nord du plateau de Crau notamment et sur le secteur de la réserve naturelle des Coussouls de Crau. Ce risque est appréhendé dans le PLU et les secteurs concernés font l'objet de mesures permettant sa prise en compte effective, notamment le rappel des obligations légales portées à la connaissance de tout pétitionnaire, en matière de débroussaillement.

Concernant les risques de ruissellement des eaux pluviales, une étude INGEROP a été réalisée sur le secteur de Pont de Crau. Cette étude est insérée en annexe 4B du Plan Local d'Urbanisme en tant que notice pour le ruissellement. Cette notice vient en complément du schéma directeur des eaux pluviales. Elle comporte notamment une carte identifiant deux zones d'accumulation des axes d'écoulement sur Pont de Crau.

La première zone d'accumulation (zone 1) est localisée en amont du canal de Craponne. Sur ce secteur, les premiers planchers devront être rehaussés sur une hauteur de 1m par rapport au terrain naturel.

La seconde zone d'accumulation se situe en amont de la RN113 (zone 2). Sur ce secteur les premiers planchers devront être rehaussés sur une hauteur de 0.5m par rapport au terrain naturel.

Dans le périmètre intégré au zonage en vue de la mise en sécurité des biens face au ruissellement pluvial sur La Crau, les constructions nouvelles devront être surélevées de 0,40m au-dessus du terrain naturel.

Sur cette carte deux couloirs d'écoulement sont représentés. Y sont proscrites le long de ces axes les constructions, occupations et utilisations du sol pouvant faire obstacle aux écoulements hydrauliques.

Par ailleurs, dans le secteur de Crau concerné par le Schéma Directeur des Eaux Pluviales :

- Le débit de rejet maximal autorisé en sortie de parcelle est égal au débit généré par la parcelle avant aménagement pour une pluie d'occurrence biennale, sans toutefois dépasser 20l/s/ha de surface drainée vers l'ouvrage de rétention. .Pour des raisons de faisabilité technique, le débit de fuite ne pourra être inférieur à 5l/s.

- Le volume utile de rétention sera au minimum égal au volume utile calculé par la méthode des pluies définie dans l'Instruction Technique de 1977, pour un débit de fuite maximal tel que défini précédemment et pour un degré de protection 20 ans.

Concernant l'aléa effondrement et mouvement de terrain, la structure géologique des sols met en évidence une possible sensibilité de certains secteurs aux mouvements de terrains (centre-ville et nord-est de la commune) sans qu'aucun événement majeur ni étude technique détaillée ne l'ait démontré. Les périmètres d'aléa géologique touchant le territoire communal sont annexés au PLU à titre informatif.

Concernant l'aléa retrait-gonflement des sols argileux, l'étude du BRGM a permis de définir que la commune d'Arles est située dans une zone faiblement à moyennement exposée à l'aléa.

Concernant l'aléa sismique, il est rappelé qu'Arles se situe en zone de sismicité 2 (faible, sur une échelle de 1 à 5). Mention des textes définissant les normes de constructibilité est également réalisée.

Certaines zones de la commune sont concernées par le risque lié aux quinze canalisations de transport de matières dangereuses, qui traversent Arles. Par ailleurs, la commune est soumise aux risques technologiques issus d'entreprises présentes sur le territoire. Deux Plans de Préventions des Risques Technologiques des sociétés DAHER INTERNATIONAL et EPC France sur les communes d'Arles et Saint-Martin-de-Crau ont été approuvés les 16 avril et 26 mai 2014. Ce risque est pris en compte dans le PLU.

Modalités définies dans le chapitre 4

Le chapitre 4 traite de la prise en compte de la protection du patrimoine urbain, architectural, paysager et naturel.

L'article 1 concerne le patrimoine archéologique.

La richesse du patrimoine communal exige qu'une politique de protection et de mise en valeur soit mise en place dans le cadre du PLU.

Cette richesse s'exprime dans la diversité et la complémentarité liant les différentes entités spatiales structurant le paysage communal. À ce titre, la politique de valorisation doit se traduire au travers d'une multiple protection.

Un premier paragraphe mentionne l'existence d'un extrait de la Carte archéologique nationale. La carte recense des entités archéologiques présentes sur la commune (non exhaustive), détaillées en annexe du PLU, afin que l'état des lieux du patrimoine concerné soit mieux pris en compte.

Un second paragraphe rappelle l'existence de la zone de prescription archéologique, créée par arrêté préfectoral du 31 juillet 2003. Ces règles s'appliquent en sus de celles du PLU. En tout état de cause, ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

Le troisième paragraphe énonce la marche à suivre en cas de dépôt d'une demande de permis de construire, démolir ou toute demande d'autorisation ou d'installation sur cette zone : tous les dossiers devront être transmis aux services de la Préfecture de région afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive.

Du quatrième au sixième paragraphe il est rappelé les dispositions applicables aux parties du territoire en dehors des zones de présomption archéologique :

-Les personnes qui réalisent des aménagements sur le territoire peuvent saisir le Préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

-Les autorités compétentes peuvent également saisir le Préfet de région.

-Toute découverte fortuite devra être signalée à la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

-Le projet peut être refusé s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

L'article 2 mentionne l'existence d'un cahier de recommandations architecturales, urbaines, paysagères, énergétiques et environnementales. Ce document n'a qu'une valeur informative.

Les articles 3 et 4 rappellent les dispositions applicables aux sites classés et aux sites inscrits présents sur le territoire communal.

L'article 5 rappelle l'existence d'un règlement local de publicité concernant l'affichage publicitaire sur le territoire communal, annexé au PLU.

L'article 6 mentionne les dispositions relatives à la préservation de la forme urbaine d'intérêt patrimonial identifiée au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Le règlement identifie et localise par ce biais les éléments de paysage et délimite les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural.

Une réglementation particulière s'applique pour leur protection, à savoir des règles de recul et relatives aux implantations imposées qui sont indiqués sur le plan graphique, une hauteur à ne pas dépasser (8m)...

L'objectif est de reprendre ici une préservation d'ensemble, d'alignement avec un retour aux volumes originaux...

L'article 7 énonce les règles relatives aux servitudes de vues.

L'article 8 présente les règles relatives à la mise en œuvre de la trame verte et bleue par le biais d'outils variés :

-Les alignements d'arbres

-Les continuités végétales

-Les espaces naturels et espaces verts

-Les ripisylves à conserver et renforcer

-Les zones humides à conserver

-Les haies et continuités rurales à conserver

Modalités définies dans le chapitre 5

Le chapitre 5 traite de la performance sociale, environnementale et énergétique.

L'article 1er présente les dispositions relatives à la mixité sociale. La nécessité de produire du logement social a été soulignée. Pour y parvenir, des périmètres de mixité sociale ont été établis sur Trinquetaille Rive droite et le Vittier, Trebon, Les Minimes et ses abords, Pont de Crau (champ de tir, zone 1AU, centre bourg), Raphèle et Moulès, Alyscamps et Mouleyres. Ces périmètres réservent entre 25 et 30 % de logements locatifs sociaux au sein des zones urbaines et à urbaniser de la commune, pour tout programme d'au moins 25 logements ou 1 500m² de surface de plancher.

L'article 2 traite des dispositions relatives à la mobilité durable pour la facilitation de l'usage des véhicules motorisés à zéro émission carbone ainsi que la prise en considération de l'usage des cycles dans les projets d'aménagement et programmes immobiliers.

L'article 3 édicte un certain nombre de dispositions favorisant les économies d'énergies et la production d'énergie renouvelable :

- Les conditions légales d'utilisations matériaux et énergies renouvelables sont rappelées.
- Des dispositions sont prises dans le cadre des nouvelles opérations d'aménagement d'ensemble afin que celles-ci prennent en compte les principes d'architecture et d'urbanisme bioclimatiques dans leur conception et réduisent leur consommation d'énergie au regard de la RT2012.
- L'imposition de la couverture de la totalité de la consommation énergétique réglementaire par une production énergétique renouvelable pour certains bâtiments.
- La possibilité pour les particuliers d'installer des dispositifs de production d'énergie renouvelable dans le respect du paysage et du cadre de vie.

L'article 4 définit les règles permettant une bonne préservation et gestion de l'eau. Il impose pour cela :

- La valorisation des eaux pluviales, afin de limiter la consommation d'eau potable ou la surutilisation des ressources en eau, par l'installation de dispositifs de récupération.
- Des périmètres de captage dans lesquels sont interdits les activités, installations et dépôts afin d'éviter la pollution.
- Des règles strictes afférentes à la gestion des eaux pluviales.



E.2 | Les choix en matière de dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser

Afin de faciliter la lecture du règlement et éviter les redondances, les règles qui s'appliquent à toutes les zones U et AU ont été regroupées au sein du titre 2 afférent aux « dispositions générales applicables aux zones urbaines et à urbaniser ».

Sont interdites à l'article 1 les activités et installations qui seraient incompatibles avec la vocation des zones U ou AU de la commune.

Le règlement s'attache à interdire les :

-Occupations et utilisations du sol qui par leur destination, importante ou leur aspect sont incompatibles avec la destination.

-Constructions destinées à l'exploitation forestière.

-À l'exception des secteurs UEt et 1AUEt, les terrains de camping et de caravaning et parc résidentiels de loisirs et implantations d'habitation légères de loisirs.

-Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.

-Les dépôts de toute nature notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines.

-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol.

À l'article 2 pour la prise en compte de la constructibilité existante, il est précisé que les bâtiments existants qui ne répondent pas aux caractéristiques de la zone (en termes de vocation de la zone) pourront néanmoins faire l'objet d'aménagements, la transformation et une extension mesurée pour les constructions existantes, sous réserve de ne pas excéder 30 % de la surface de plancher existante, sans toutefois dépasser une surface de plancher totale y compris l'existant de 250 m², avec une emprise au sol totale y compris l'existant limitée à 200m².

Sont rappelées également que doivent être pris en compte :

-Des règles permettant de veiller à la protection des personnes et des biens face à l'exposition à des risques naturels, technologiques ou aux nuisances.

-Les dispositions particulières au titre de la protection du patrimoine paysager et bâti notamment l'identification des bâtiments ou éléments particuliers protégés.

À l'article 3, il est rappelé que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif sont réglementés dans le règlement et autorisés dans les zones U et AU.

Dans les hameaux ruraux, UV et UM, il n'existe pas d'obstacle à ce que la mixité fonctionnelle autorise les locaux de transformation des produits de la chasse et de la pêche.

Il en est de même à l'article 4 de la hauteur, de l'emprise au sol, de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou par rapport aux limites séparatives de propriété ou qui sont des règles précisés à l'article 4 de chaque zone U et AU.

Des implantations différentes peuvent être admises en cas de reconstruction d'une construction existante implantée avec des retraits différents à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain.

À l'article 5, afin de favoriser une insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale, il est précisé notamment des dispositions pour les éléments de façade et saillies ainsi que pour les aspects généraux de construction et les clôtures et portails qui s'imposent à toutes les zones U et AU.

L'article 6 mentionne des règles générales en matière de traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions notamment au titre des coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés, et des aménagements réalisés dans les éléments bâtis ou paysagers. Les essences végétales à privilégier sont mentionnées de manière non exhaustive dans le cahier de recommandations architecturales et paysagères.

Des mesures sont prises également pour limiter l'imperméabilisation des sols, la conservation des individus végétaux et la mise en œuvre du verdissement d'Arles.

Pour le stationnement, excepté le stationnement pour l'habitation, toutes les règles sont mentionnées à l'article 7 des dispositions générales des zones U et AU qu'il s'agisse des véhicules automobiles comme des deux-roues.

Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et l'accès et l'obligation en matière d'infrastructures sont également réglementées dans les DG des zones U et AU.

Pour la desserte, les unités foncières doivent être desservies par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

Par ailleurs, les voies doivent permettre l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des services de sécurité, des véhicules de ramassage des ordures ménagères et de nettoiement et permettre la desserte du terrain d'assiette du projet par les réseaux nécessaires à

l'opération. Les impasses et débouchés de voies et accès sont réglementés pour assurer la sécurité des usagers.

La desserte par les réseaux publics doit respecter les dispositions générales de l'ensemble des zones. Il est rappelé que le projet pourra être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunal compétent, d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement de la commune ou de l'EPCI concerné.

Au titre de l'article 9, en ce qui concerne l'eau, toute construction susceptible de requérir une alimentation en eau potable doit être desservie par un réseau public d'eau potable respectant la réglementation en vigueur. Dans le cadre d'opération d'aménagement d'ensemble, la distance entre deux poteaux incendie sera au maximum de deux-cent 200 mètres. La construction la plus éloignée devra être desservie par un poteau incendie situé à moins de 150 mètres.

L'assainissement et les eaux pluviales sont réglementées de façon stricte pour maîtriser notamment les conditions d'écoulement des eaux pluviales, maîtriser le rejet des eaux usées.

Des dispositifs sont mentionnés pour la valorisation et la collecte du tri des déchets ainsi que le raccordement électrique et le raccordement aux nouvelles technologies de l'information et les conditions de desserte par le débit numérique.

E.3 | Les choix en matière de dispositions générales applicables aux zones naturelles et agricoles

Dans le même esprit que les dispositions générales des zones U et AU, l'ensemble des dispositions qui concernent de manière uniforme les zones A et N sont regroupées dans les dispositions générales des zones A et N.

Dans l'ensemble des zones A et N, sont interdits les occupations et utilisations du sol autres que celles destinées à l'exploitation agricole et forestière ou soumises à conditions particulières à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N ainsi qu'aux articles 2 des zones A et N.

Dans les secteurs As et Ns, aucune occupation ou utilisation du sol n'est autorisée.

Dans les zones Apr et Npr, les occupations et utilisations du sol autres que celles explicitement mentionnées à l'article 2 des dispositions générales des zones A et N.

Dans l'ensemble des zones N et A sont interdits :

-Les terrains de camping et de caravaning à l'exception de ceux admis dans la zone A et les secteurs Nc.

-Les Parcs Résidentiels de Loisirs et implantations d'Habitations Légères de Loisirs.

-Le stationnement isolé de caravanes et résidences mobiles de loisirs, quelle qu'en soit la durée.

-Les dépôts de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, etc...) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines.

-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol, sauf si nécessaires à l'exploitation agricole.

À l'article 2 afférent aux destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières, dans les secteurs Apr et Npr (espaces remarquables de la loi Littoral), seuls les aménagements légers sont autorisés à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

- la réfection des bâtiments existants,

- lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public.

- les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.

Dans les zones A et N, sont admises :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- Les aménagements légers et les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public d'espaces naturels, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.

Les changements de destinations des bâtiments sont également autorisés mais réglementés de la manière suivante :

-ils doivent être repérés sur le document graphique par un cercle marron
-ils ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
-ils doivent être à destination de l'hébergement touristique, de la restauration ou avoir pour destination la transformation de produits issus de l'agriculture.

Sont pris en compte la protection des personnes et des biens face à l'exposition des risques naturels, technologiques ou aux nuisances ainsi que la protection du patrimoine paysager et bâti.

L'article 3 afférent à la mixité fonctionnelle et sociale n'est pas réglementé.

Au titre de l'article 4, l'emprise au sol n'est pas réglementée et la hauteur ne doit pas excéder 8 mètres à l'égout ou à l'acrotère ; 10 mètres pour les bâtiments agricoles fonctionnels. Il rappelle les règles en matière d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, par rapport aux limites séparatives et par rapport aux autres sur une même propriété.

L'article 5 rappelle les règles architecturales applicables concernant les éléments en façades et saillies, les aspects généraux des constructions, les clôtures et portails.

L'article 6 afférent au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions, des règles sont émises concernant les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés, pour limiter l'imperméabilisation des sols, ou pour limiter la conservation des individus végétaux.

Le stationnement n'est pas réglementé ici dans la mesure où il dépend de la zone concernée.

Les conditions de desserte sont rappelées pour les voies publiques ou privées, l'accès et l'obligation imposées en matière d'infrastructure.

Les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et télécommunications sont régies par les dispositions générales à toutes les zones.

En revanche, les règles en matière d'eau, de défense contre l'incendie, l'assainissement sont explicitées dans ce chapitre.

E.4 | Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones urbaines

Rappel de l'article R.151-18 du Code de l'Urbanisme

«Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter».

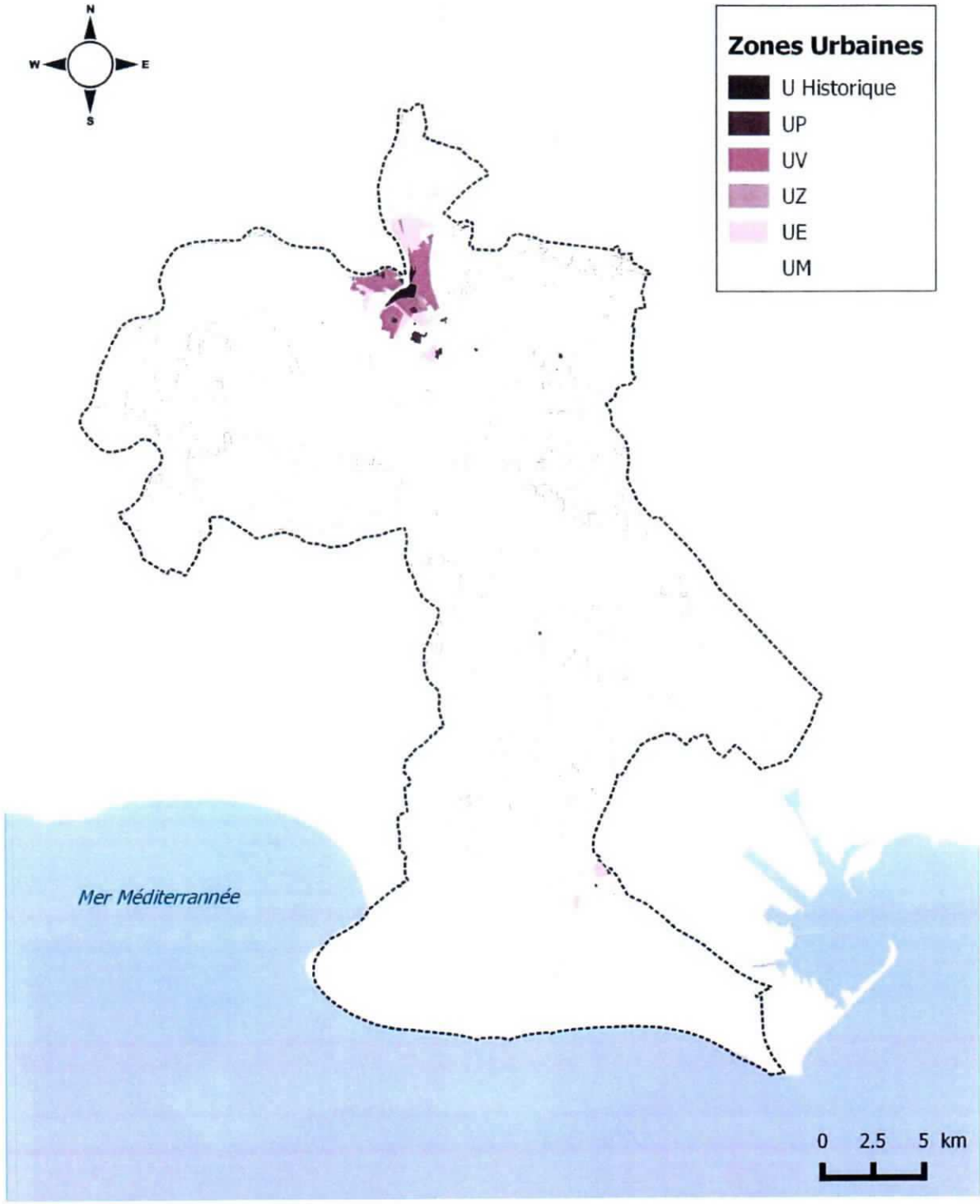
Conformément à cette définition, ont été classés en zone urbaine l'ensemble des quartiers bâtis présentant des densités minimales suffisantes (établi en fonction de la proximité des constructions les unes avec les autres, de l'emprise au sol observée...) et du nombre de constructions existantes.

En fonction de la desserte par les réseaux (AEP, EU, voiries...) et de l'intérêt paysager de chacun des quartiers, des règles d'implantation et de densités spécifiques ont été définies.

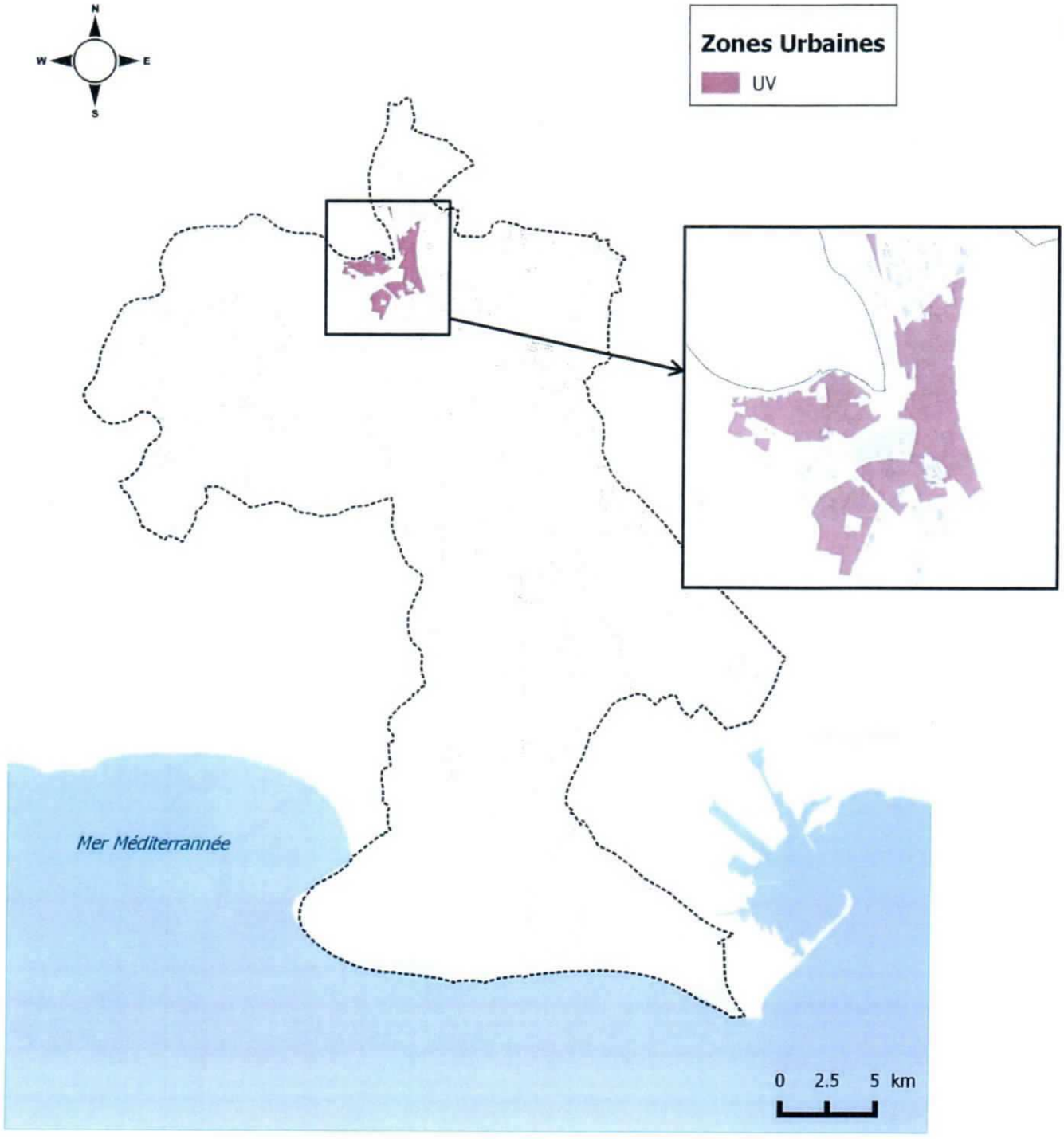
Dans les zones urbaines, le choix des coefficients d'emprise au sol, prospects, coefficient d'espaces verts, etc. résulte d'une volonté de répondre à l'objectif de concilier développement résidentiel et impératif de protection des paysages du PADD.

Cet objectif se décline en plusieurs actions à mettre en œuvre :

- Adapter les typologies aux paysages et aux tissus urbains dans lesquels ils s'insèrent
- Favoriser le renouvellement urbain et une densification limitée dans des secteurs circonscrits
- Préserver les formes urbaines des quartiers historiques et des secteurs résidentiels en lisière des zones agricoles
- Conjuguer mixité urbaine et intégration paysagère.


N
W
E
S
Zones Urbaines
U Historique
UP
UV
UZ
UE
UM
Mer Méditerrannée
0 2.5 5 km

La zone UV


N
W
E
S
Zones Urbaines
UV
Mer Méditerrannée
0 2.5 5 km

La zone UV correspond au centre urbain d'Arles hors secteur PSMV.

Il s'agit au POS notamment des anciennes zones UB et UC. Peuvent être classés en zone urbaine les secteurs NB déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. D'où la transformation de certaines zones NB en UV.

Cette zone comprend les quatre secteurs suivants, aux typologies urbaines proches :

- Le secteur UVa, correspondant à la zone d'intérêt architectural et patrimonial autour du centre urbain.
- Le secteur UVb correspondant aux quartiers d'habitat collectif ou intermédiaire
- Le secteur UVc correspondant aux quartiers en tissu continu du centre urbain.
- Le secteur UVd correspondant aux quartiers d'habitat du centre urbain.



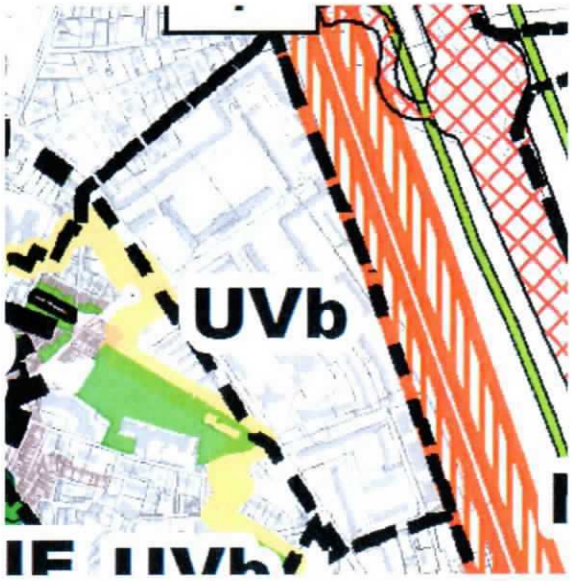
Le secteur UVa :





Photographie de Chabourlet, Alyscamps

Le secteur UVb :

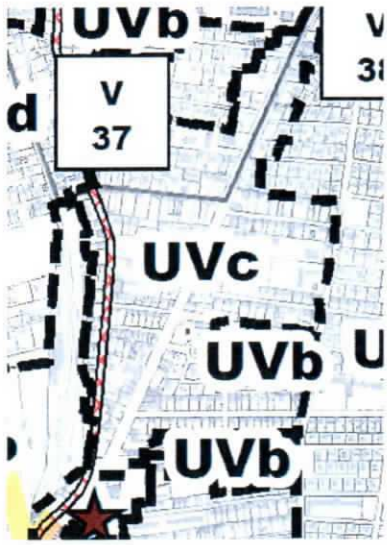


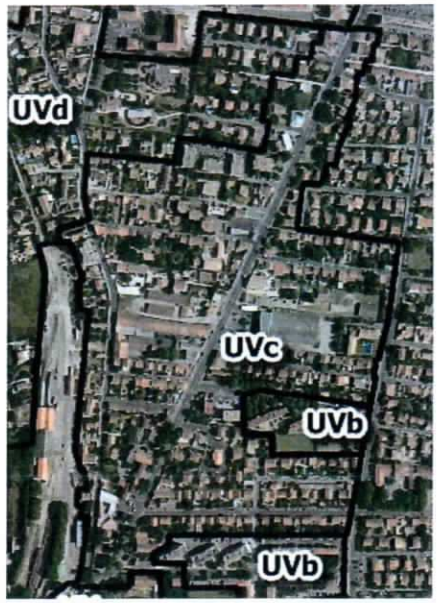




Photographie de Griffeuille

Le secteur UVc :

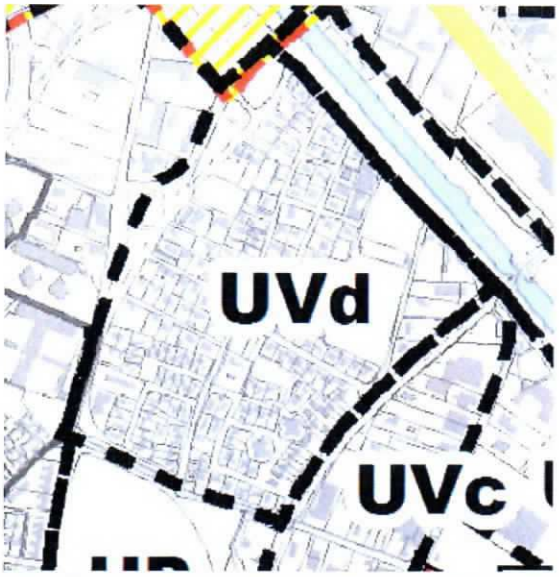


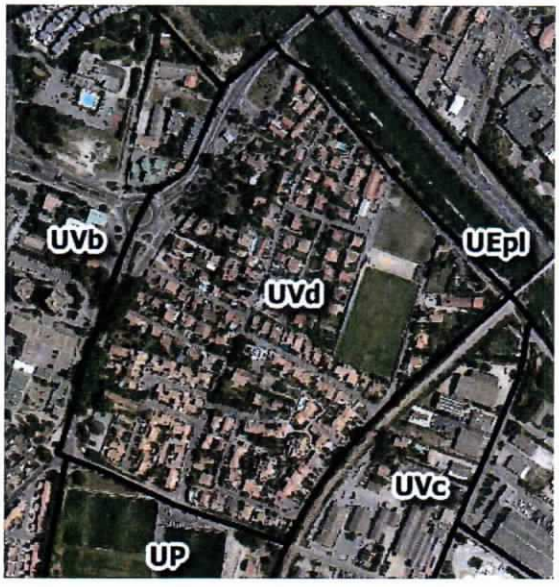




Photographie de Trébon

Le secteur UVd :







Photographie des Semestres

Les règles applicables à la zone UV du PLU visent à valoriser le tissu urbain (habitat continu), du patrimoine bâti dont il convient de poursuivre la préservation et la mise en valeur.

À ce titre, ces règles correspondent à l'unification, à la réintégration et à l'actualisation des dispositions définies dans le POS pour l'ensemble de la zone et ses secteurs ou sous-secteurs.

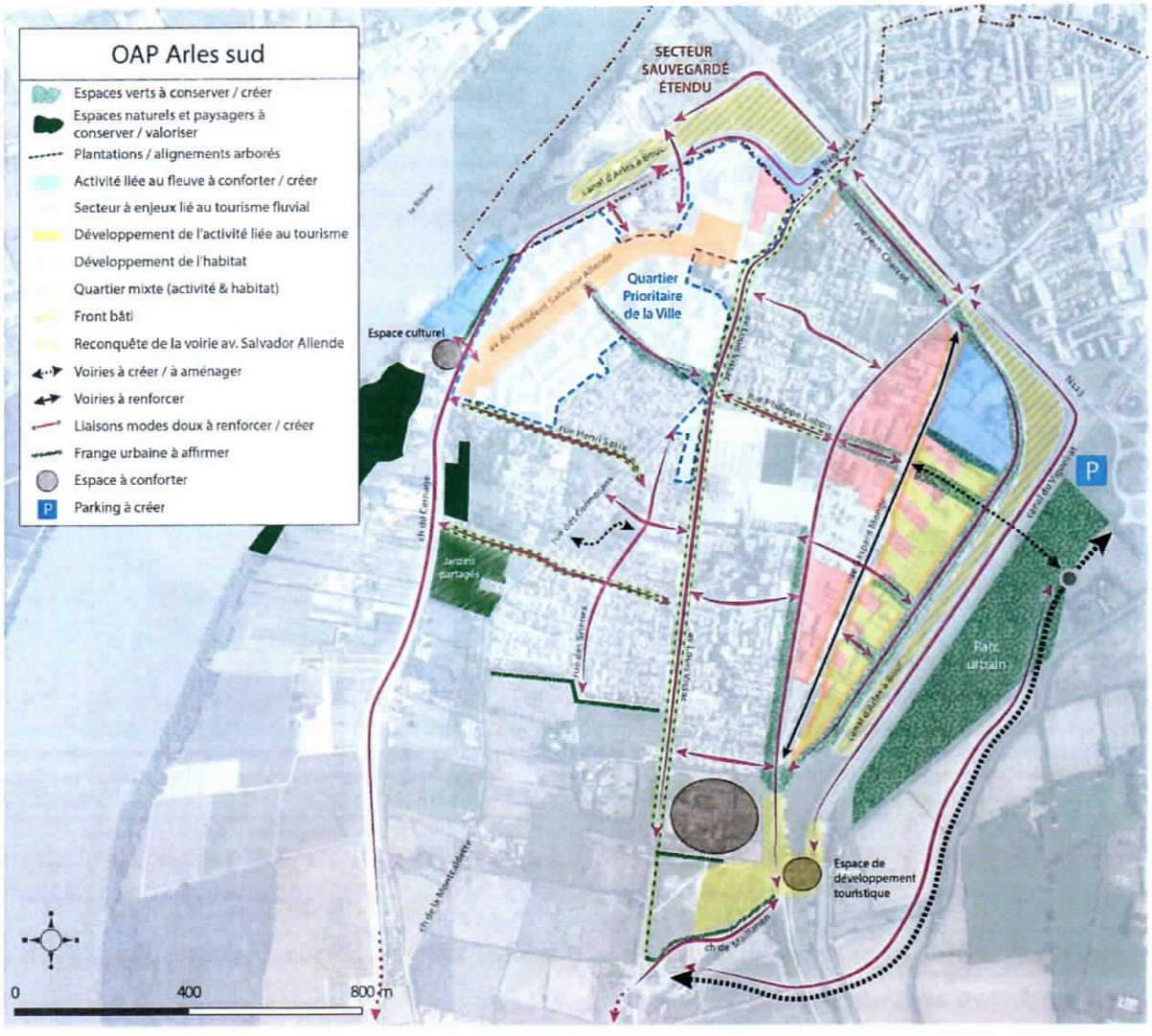
La zone UV est concernée par les périmètres de mixité sociale impliquant la production de logements locatifs sociaux. Pour rappel, le PADD comporte une orientation « L'engagement pour la mixité sociale ».

La zone UV comprend également des linéaires interdisant le changement de destinations des rez-de-chaussée commerciaux ainsi que des bâtiments à protéger.

Dans cette zone, des dispositions particulières pour protéger les éléments d'intérêt patrimonial, architectural et urbain sont instaurés. De même que pour protéger des éléments d'intérêt végétal et paysager.

Par ailleurs, des Orientations d'Aménagement et de Programmation Patrimoine ont été instaurées :

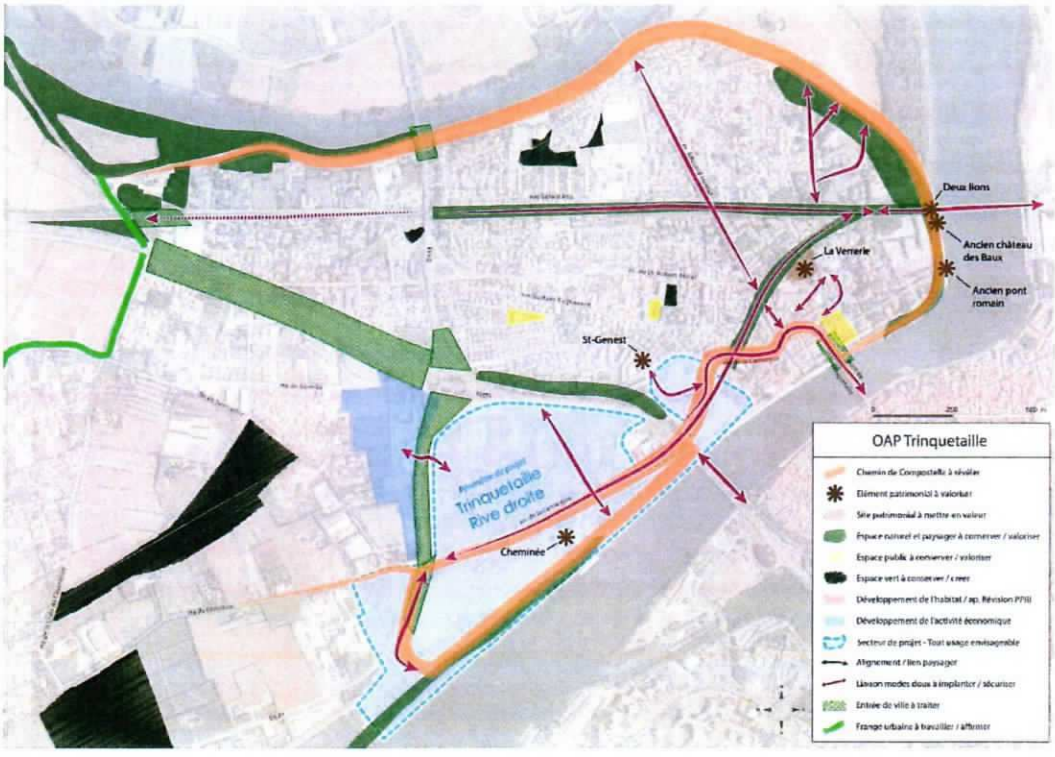
-Dans le quartier de Grand Barriol, notamment, repérée dans le zonage dans les secteurs UVb, UVc et UVd.



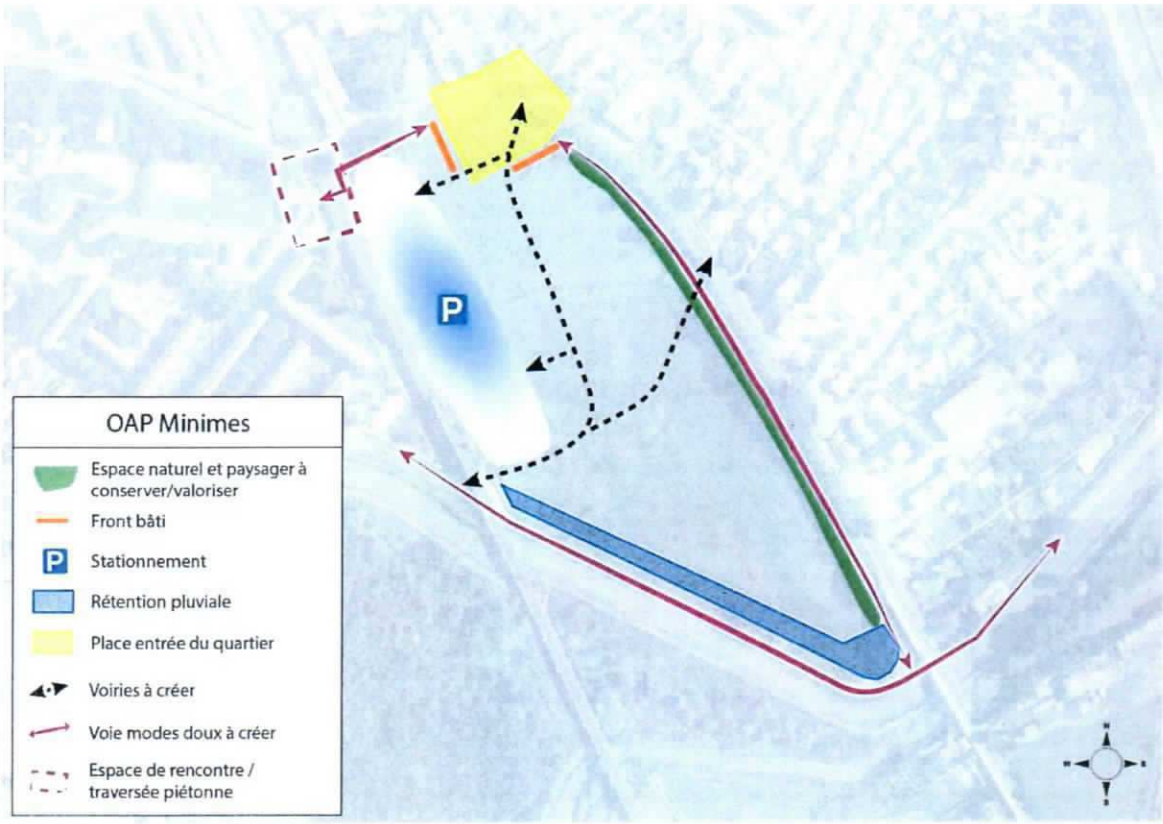
-Dans le secteur d'Arles nord en UVc.



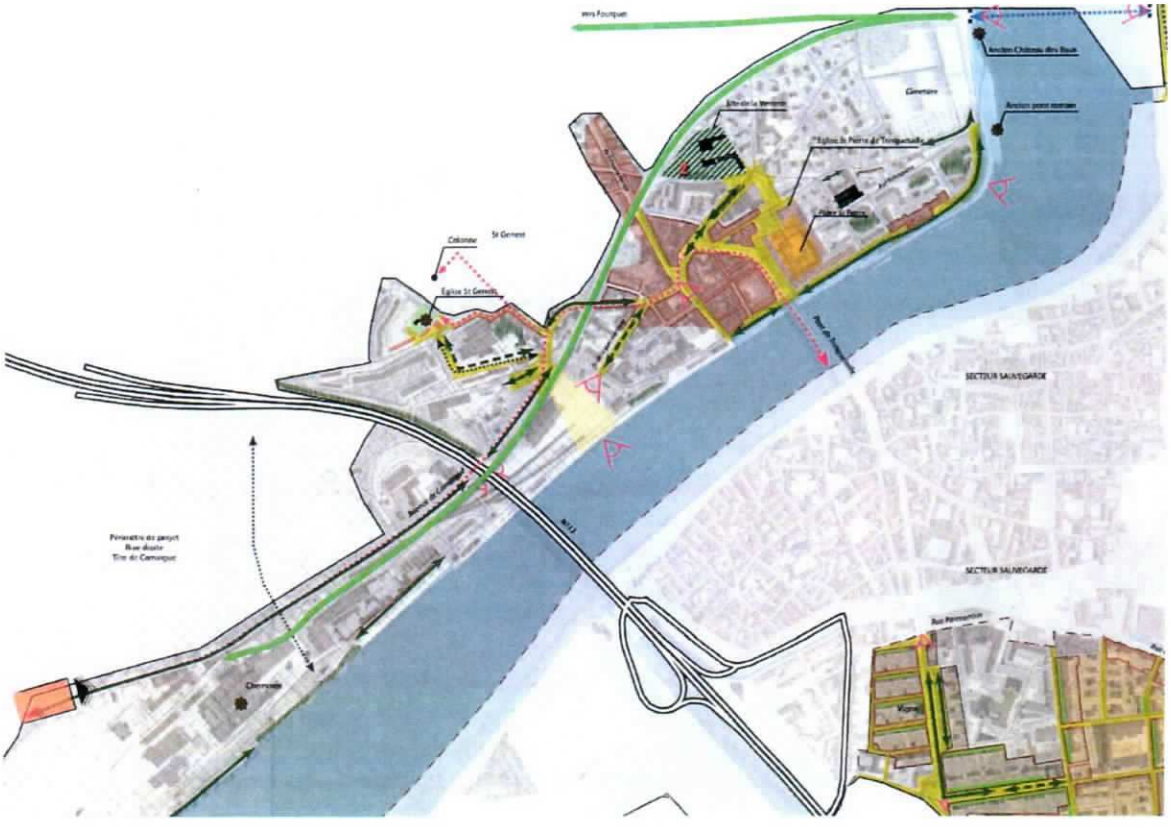
-Dans le secteur de Trinquetaille en UVc et UVd.



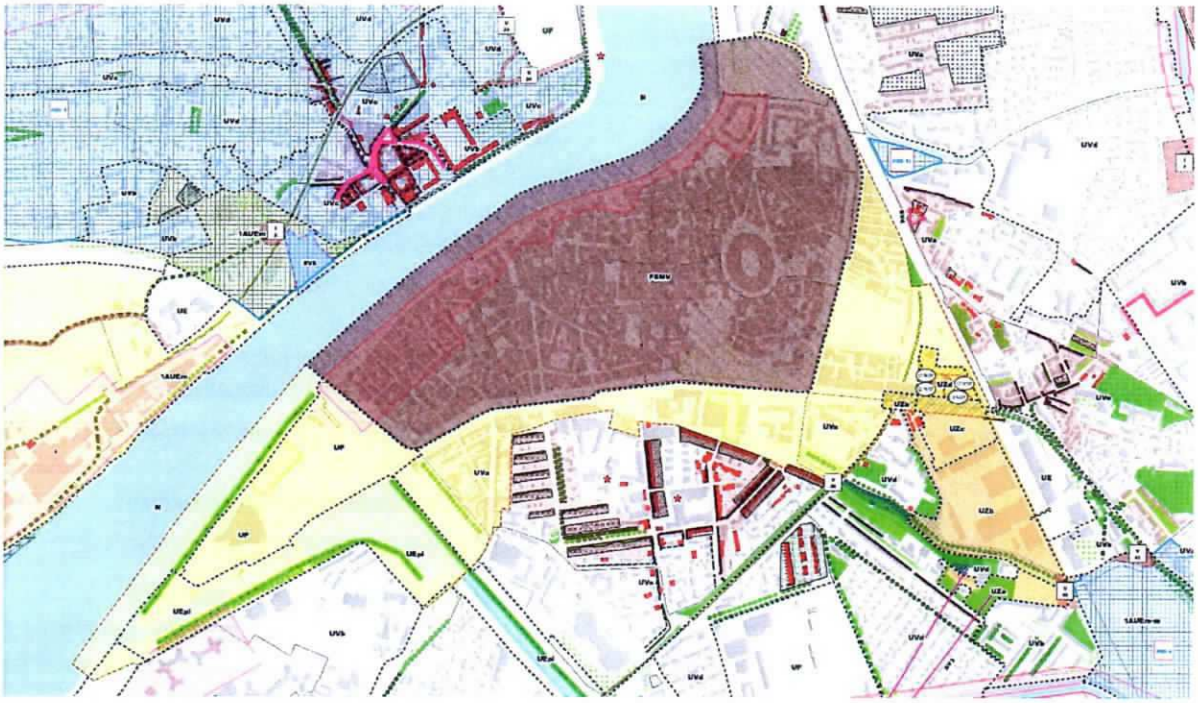
-Dans le secteur des Minimes en UVb.



Par ailleurs, une OAP patrimoniale a été instaurée et concerne la zone UV dans l'ensemble de ces secteurs, UVa UVb et UVc.



Une servitude d'attente de projet est également instaurée dans le secteur UVa notamment concernant l'extension du périmètre de secteur sauvegardé :



Caractéristiques des principales dispositions du règlement de la zone UV

Le règlement de la zone UV vise à respecter la forme urbaine privilégiant une implantation dense et continue le long des voies, la typologie traditionnelle des bâtiments et la mixité urbaine des fonctions.

Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des DG des zones U et AU, sont interdites les constructions à usage d'industrie, de commerce de gros et agricoles.

Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Afin de protéger l'artisanat dans cette zone, les constructions à usage d'artisanat sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Afin de protéger la destination de commerce et d'artisanat dans la zone, sont interdits les changements de destination des constructions à usage de commerce et d'artisanat.

C'est également dans cette optique, qu'ont été créées les linaires défensifs de diversité commerciale.

Doivent être respectées également les périmètres de mixité sociale inscrits dans la zone.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol est réglementée exclusivement dans les secteurs :

-UVc : 60% de l'unité foncière

-UVd : 45% de l'unité foncière.

Dans les secteurs UVa et UVb, l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de favoriser le renouvellement urbain ou l'optimisation du foncier.

S'agissant de la hauteur, celle-ci est de :

-12 mètres dans le secteur Uva

-15 mètres dans le secteur UVb

-9 mètres dans le secteur UVc. Celle-ci est majorée à 12 mètres le long des boulevards Stalingrad et Libération.

-9 mètres dans le secteur UVd.

Dans les quartiers nouveaux de grande ampleur, la hauteur est plus importante dans la mesure où aux alentours aucune construction n'occasionnerait une gêne. Le PPRi a bien été pris en compte et la densification est réalisée en fonction des lieux, de la topographie et du faible impact sur l'environnement.

Le secteur des Minimes, de Trinquetaille et Trébon nord sont justement des secteurs de réaménagement urbain ou de redéveloppement de secteur.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les bâtiments doivent s'implanter à l'alignement des voies dans les secteurs Uva et UVc, sauf le long de l'avenue Robert Morel où un frontage devra être créé d'une profondeur de 3 mètres.

Ces secteurs sont pour l'essentiel constitués de façades alignées sur rue. L'alignement des bâtiments par rapport aux voies et emprises publiques est donc la règle principale afin de préserver les formes urbaines existantes.

Dans le secteur UVb, les bâtiments doivent s'implanter à l'alignement de la voie ou en respectant un recul minimum de 3 mètres.

Dans le secteur UVd, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale équivalente à la moitié de leur hauteur depuis le niveau de la voie ou du trottoir, voire du sol naturel à défaut de voie ou de trottoir, sans être inférieure à 3 mètres.

Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les secteurs UVa et UVc privilégient le maintien de la trame urbaine existante. Le règlement prévoit donc que les bâtiments, bordant une voie ou une emprise publique, soient implantés dans la bande des 15 m en ordre continu sur les limites séparatives existantes, sous réserve de laisser un passage libre d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Au-delà de cette bande de 15 m, les bâtiments peuvent être édifiés le long des limites séparatives et en fond de parcelle sous réserve que leur hauteur n'excède pas 4 mètres par rapport au niveau du sol naturel du fond demandeur.

Dans le secteur UVb, les bâtiments doivent s'implanter soit en limite séparative aboutissant aux voies soit en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport à toutes les limites séparatives.

Dans le secteur UVd, les bâtiments peuvent être édifiés contre les limites séparatives sous conditions.

S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, cette disposition n'est pas réglementée dans les secteurs Uva et UVc.

Dans les secteurs UVb et UVd, les bâtiments doivent être édifiés de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Dans le secteur de l'OAP, s'appliquent les prescriptions graphiques.

Article 6 : Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Outre les dispositions afférentes à l'OAP, doivent être traités en espaces verts :

-20% de l'unité foncière dans le secteur UVb

-25% de l'unité foncière dans le secteur UVc

-35% de l'unité foncière dans le secteur UVd

Cet article vise à préserver la place du végétal dans la ville, à lutter contre l'imperméabilisation du sol et les phénomènes de ruissellement, et à favoriser et préserver la biodiversité.

Article 7 : Stationnement

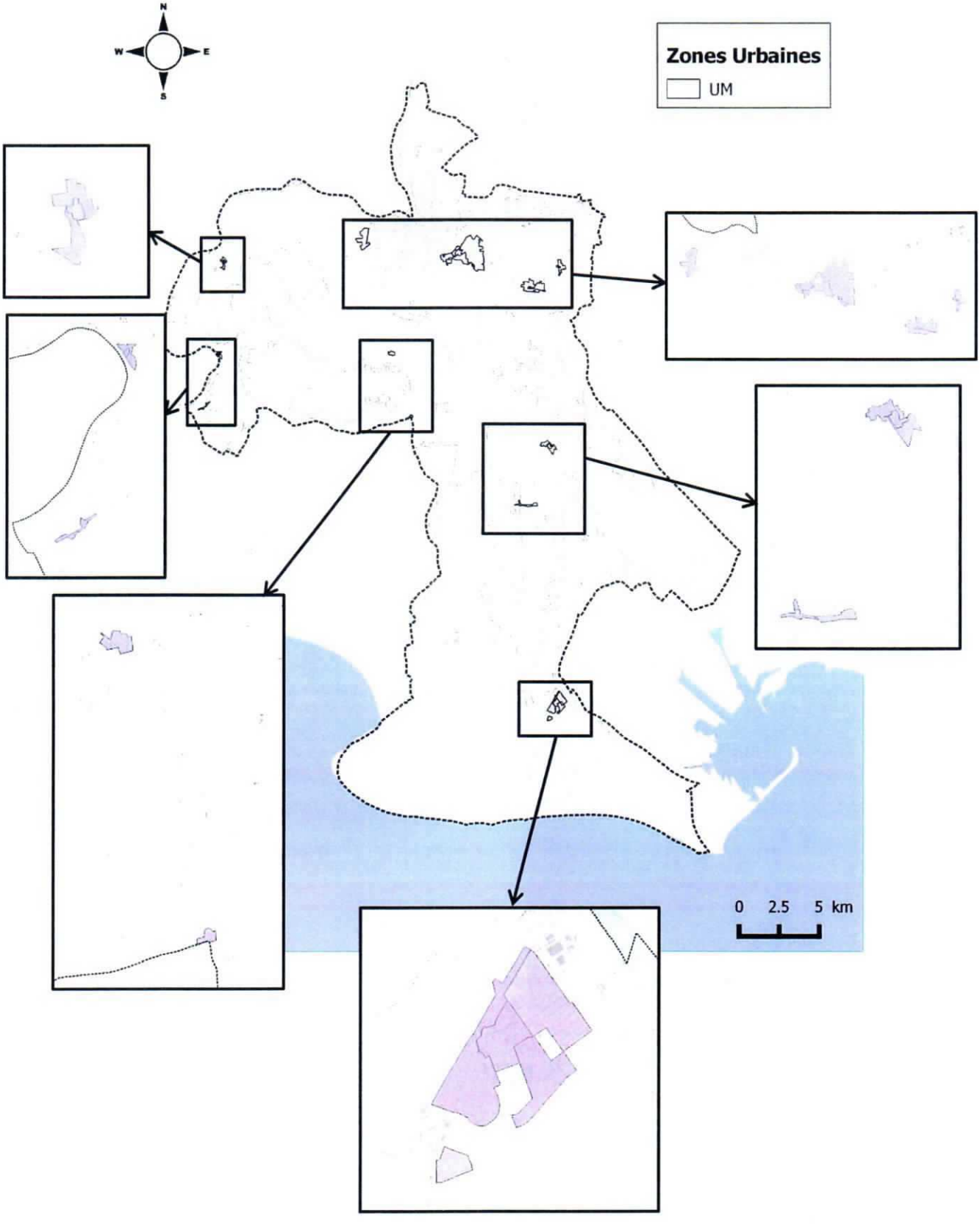
Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Dans l'ensemble des zones et AU, aucune place de stationnement n'est exigée en cas de changement de destination. Cette disposition a pour objectif de ne pas freiner les projets du fait de l'absence de places à proximité .

Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privés, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures et Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

La zone UM et ses secteurs



La zone UM est une zone d'urbanisation maîtrisée décomposée en 4 secteurs :

- UMa : Zone d'intérêt architectural et patrimonial de Salin-de-Giraud

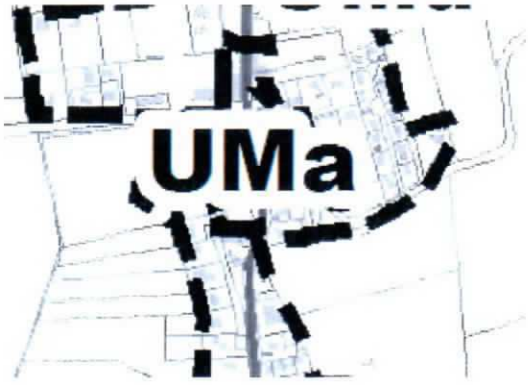
- UMb : Quartiers d'habitat collectif ou intermédiaire des villages

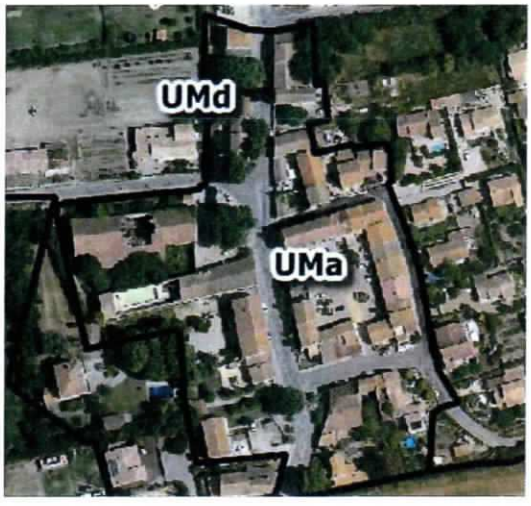
- UMc : Quartiers en tissu continu des villages

- UMd : Quartiers d'habitat à implantation discontinue des villages et des hameaux.

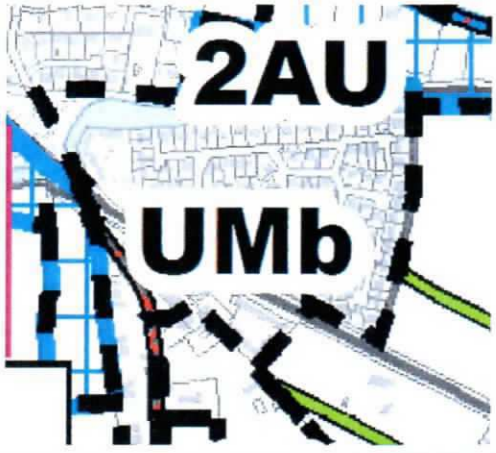
Le secteur UMd comprend un sous-secteur UMd-r correspondant à la zone urbaine dite « restreinte » où la construction est conditionnée à la réalisation des réseaux.

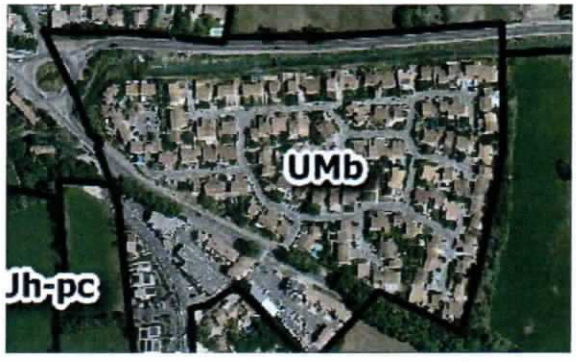
Le secteur UMa :





Le secteur UMb :

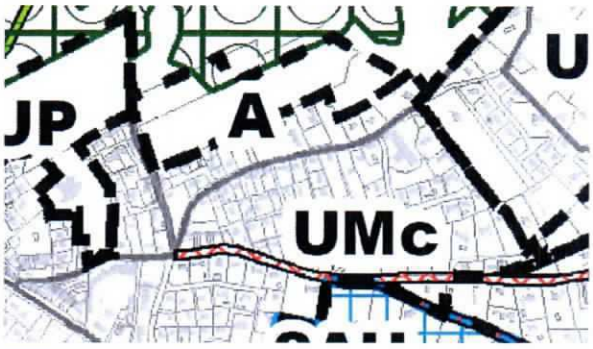






Photographie Pont de Crau

Le secteur UMc :

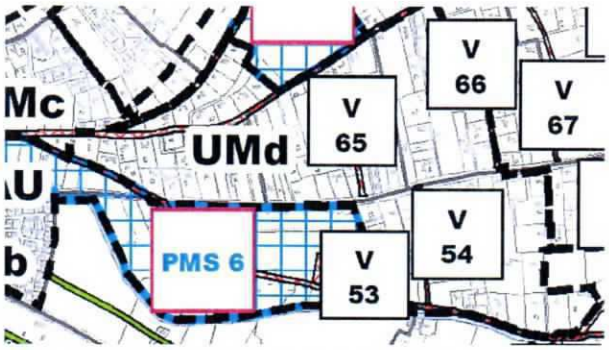


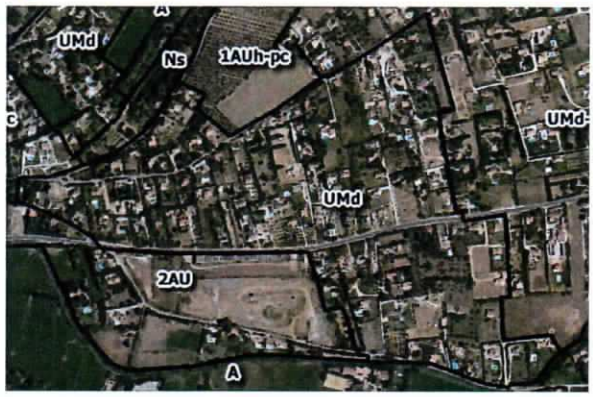




Photographie de Pont de Crau

Le secteur UMd :







Photographie de Pont de Crau

Le secteur UMd comporte un sous-secteur UMd-R correspondant aux secteurs de Pont de Crau et Gimeaux. Il s'agit de quartiers d'habitat à implantation discontinue en attente du renforcement des réseaux publics de voirie.

La zone UMd-R comprend des règles d'urbanisme qui pourront s'appliquer une fois que ce renforcement des réseaux aura été réalisé.

La zone UM correspond aux anciennes zones NA, NB, INC et UC au POS.

Le village d'Albaron fait partie de la zone d'urbanisation maîtrisé. Ce village était classé au POS en UCi et UAi ; dorénavant il est classé en UMc et UMd.



Plan d'Albaron

Le village de Gageron classé au POS en zone NBi, est reclassé en zone UMd au PLU du fait de son caractère urbanisé. Ce secteur est constitué de constructions et d'équipements ou lieux collectifs administratifs, culturels ou commerciaux, à savoir une école élémentaire et une église. À la fin du XIXe siècle, une ligne de chemin de fer Arles – Salin de Giraud traversait ce secteur et une petite gare y était implantée. Par conséquent, ce secteur répond à la notion de village et mérite un classement en zone UMd.

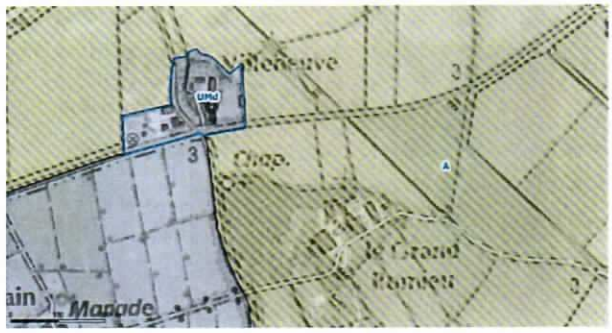




Plan de Gageron

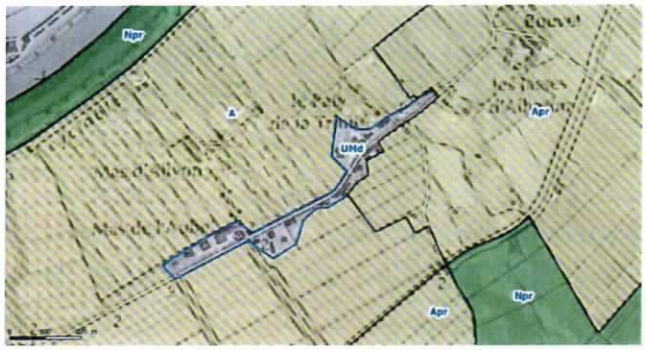
Le hameau de Villeneuve classé au POS en zone INCi est classé en zone UMd au PLU. Le quartier de Villeneuve comporte des constructions proches les unes des autres, qualifiées de hameaux. Les constructions sont regroupées dans une organisation spatiale relativement modeste. Il comprend également des locaux d'activités.





Plan de Villeneuve

Le hameau du Paty de la Trinité classé au POS en zone INCi est classé en zone UMd au PLU. Ce hameau est composé d'une vingtaine de constructions proches les unes des autres (distance maximale de 160m). Il comprend des activités (restauration, centre équestre).



Au regard de la configuration de ces parcelles, de l'occupation des sols et de l'état des équipements, il est apparu nécessaire de les reclasser en zone UMd correspondant aux quartiers d'habitat discontinue.

La zone UM est concernée par les périmètres de mixité sociale impliquant la production de logements locatifs sociaux.

La zone UM est concernée par des Orientations d'Aménagement et de Programmation situées :

-Sur le secteur de Salins de Giraud (UMa, UMb, UMc)

-Sur le Mas Thibert (UMc et UMd).

-Sur le secteur de Raphèle Moulès (UMb, UMc, UMd).

-Sur le quartier de Pont de Crau (UMb, UMc, UMd-R).

Caractéristiques des principales dispositions du règlement de la zone UM

Le règlement de la zone UM vise à maîtriser l'urbanisation sur le secteur de Pont de Crau et dans les villages et hameaux d'Arles.

Article 1 : *Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites*

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des dispositions générales des zones U et AU, sont interdites les constructions à usage d'industrie et de commerce de gros. Sont également interdites exclusivement dans les zones UMd et UMd-R, les constructions à usage agricole.

Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Afin de protéger l'artisanat dans cette zone, les constructions à usage d'artisanat sont autorisées à condition qu'elles n'engendrent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

L'édification de constructions en zone U est conditionnée au renforcement des réseaux publics de voiries dans le secteur UMd-R.

Dans cette attente, seules les extensions de construction sont autorisées avec un maximum de 15% de la surface de plancher existante dans ce secteur.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Afin de protéger la destination de commerce et d'artisanat dans la zone, sont interdits les changements de destination des constructions à usage de commerce et d'artisanat.

C'est dans cette optique, qu'ont été créées les linaires défensifs de diversité commerciale.

Doivent être respectés également les périmètres de mixité sociale inscrits dans la zone.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Concernant l'emprise au sol, celle-ci est réglementée dans les secteurs :

-UMb : 60% de l'unité foncière

-UMc : 50% de l'unité foncière

-UMd et UMd-R : 40% de l'unité foncière.

L'emprise au sol est fixée en cohérence avec la réalité du terrain. La problématique de non imperméabilisation des sols (pourcentage d'espaces verts) et de construction de voies et de dessertes a été prise en compte en concordance avec l'emprise au sol. La préservation de la Nappe (recharge de la Nappe et lutte contre le ruissellement) a été recherchée également sur le Plateau de Crau.

Concernant la hauteur des constructions, dans les secteurs UMa, UMb et UMc, celle-ci est de 9 mètres. Elle est à 8 mètres dans les secteurs UMd et UMd-R. La hauteur est réduite dans les secteurs UMd et UMd-R au regard de la hauteur des bâtiments environnants, de la volonté des habitants, de la bonne insertion paysagère notamment sur le Plateau de Crau et Camargue.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les bâtiments doivent s'implanter à l'alignement des voies dans les secteurs UMa et UMc. Un recul minimum de 3 mètres dans les secteurs UMb est autorisé. Ce recul correspond à l'existant qu'il convient de préserver afin de maintenir les formes urbaines.

Dans les secteurs UMd et UMd-R, les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale équivalent à la moitié de leur hauteur décomptée depuis le niveau de la voie ou du trottoir, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, dans les secteurs UMa et UMc, les bâtiments, bordant une voie ou une emprise publique, sont implantés dans la bande des 15 m en ordre continu sur les limites séparatives existantes, sous réserve de laisser un passage libre d'une largeur minimale de 3,5 mètres.

Au-delà de cette bande de 15 m, les bâtiments peuvent être édifiés le long des limites séparatives et en fond de parcelle sous réserve que dans ces cas, leur hauteur n'excède pas 4 mètres par rapport au niveau du sol naturel du fond demandeur.

Dans les secteurs UMb, les bâtiments doivent s'implanter soit en limite séparative aboutissant aux voies, soit en observant un recul minimum de 3 mètres par rapport à toutes les limites séparatives.

Dans le secteur UMd et UMd-R, les bâtiments peuvent être édifiés contre les limites séparatives sous conditions.

S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, les bâtiments doivent être édifiés de
telle sorte que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Dans le secteur de l'OAP, s'appliquent les prescriptions graphiques.

Article 6 : Traitement environnemental et paysagers des espaces non bâtis et abords des constructions

Outre les dispositions afférentes à l'OAP, doivent être traités en espaces verts :

-30% de l'unité foncière dans le secteur UMb

-40% de l'unité foncière dans le secteur UMc

-50% de l'unité foncière dans le secteur UMd et UMd-R

Cet article vise à préserver la place du végétal dans les zones urbaines, lutter contre l'imperméabilisation du sol et les phénomènes de ruissellement, ainsi que favoriser et préserver la biodiversité.

Article 7 : Stationnement

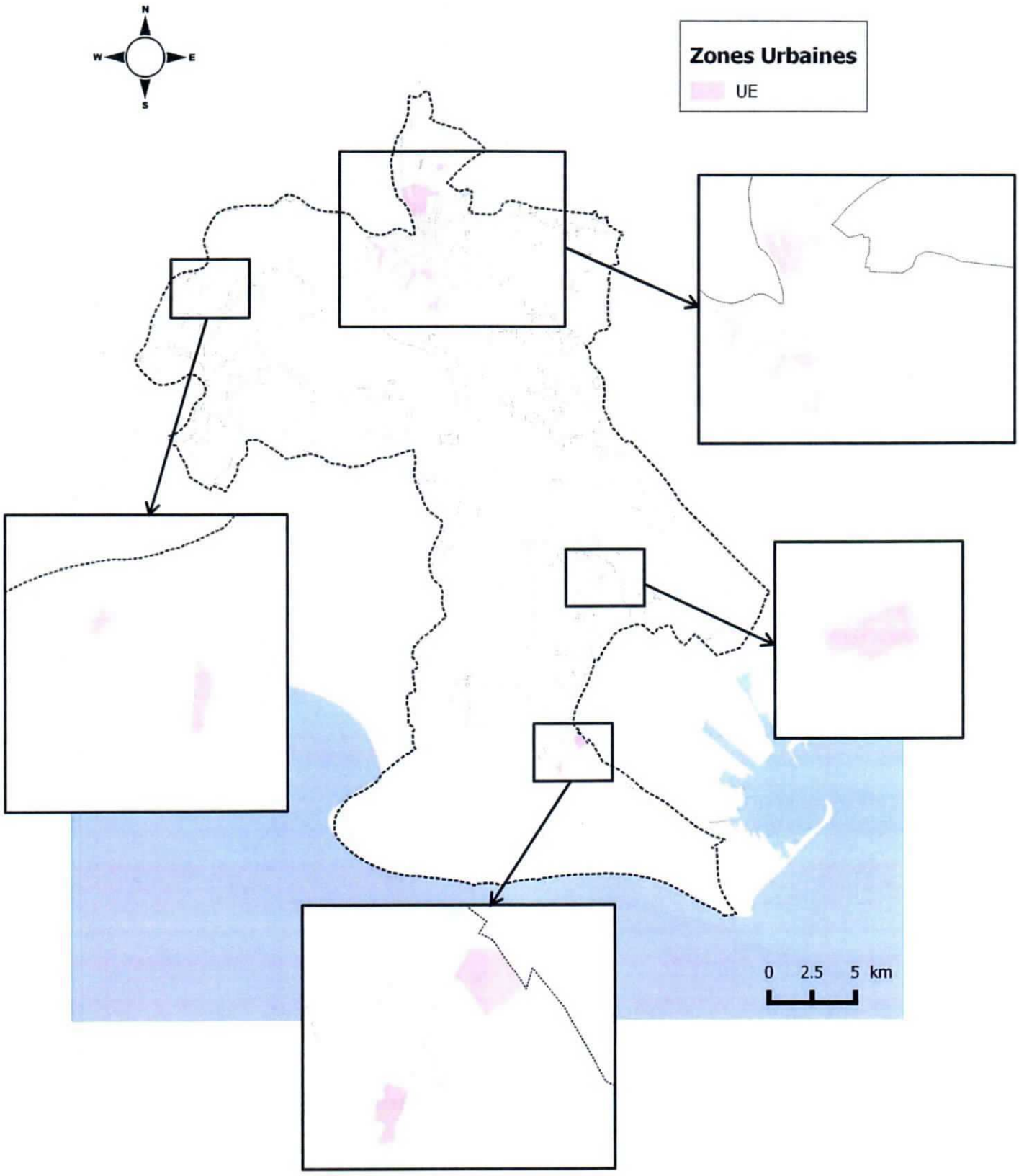
Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privés, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures et Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

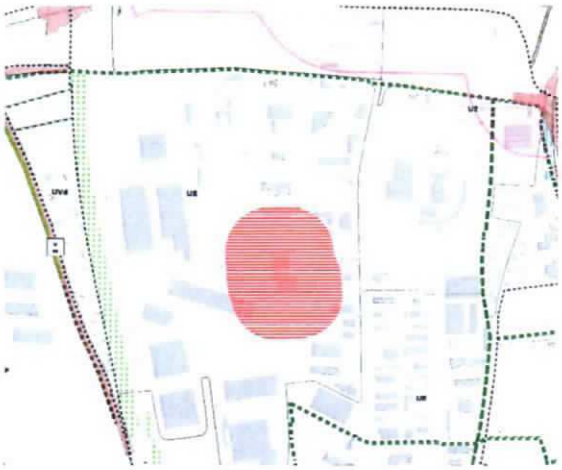
S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

Dans la zone Um, l'assainissement individuel n'est pas autorisé, sauf dans les hameaux de Gageron, du Paty de la Trinité et le village de Saliers reconnus urbanisés et qui n'ont pas l'assainissement collectif.

La zone UE et ses secteurs



La zone UE stricte correspond à des terrains spécialement aménagés en vue de recevoir des constructions ou installations à usage d'activités économiques, commerciales, industrielles et artisanales.



Elle comprend six secteurs :

-La zone économique et d'habitat de Boisviel (UEb) ;

-Les zones tertiaires et commerciales (UEc) ;

-Les zones économiques de mixité urbaine (UEm) où les constructions à usage d'habitation sont autorisées ;

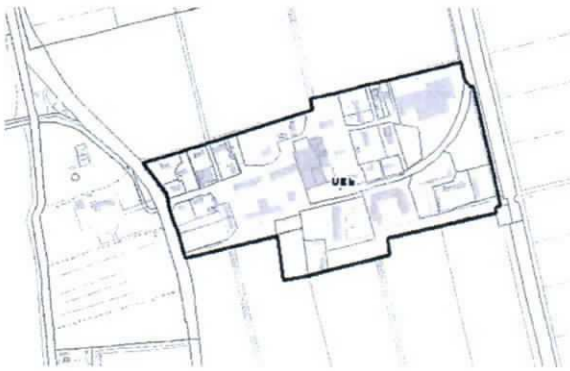
-Le site industrialo-portuaire d'Arles(UEp) ;

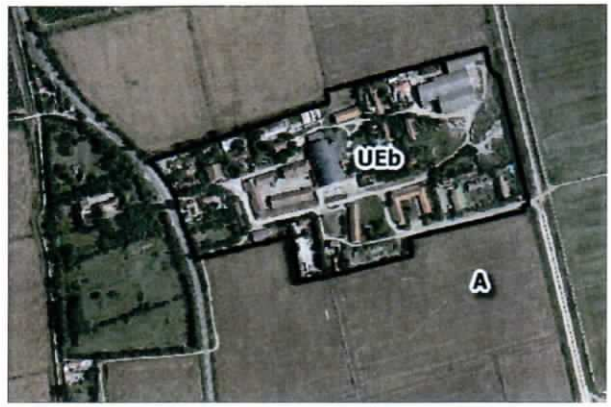
-Le site du port de plaisance d'Arles (UEpl) ;

-Les unités touristiques (UEt) comprenant le secteur UEtv sur le secteur de l'Estajan, zone mixte de tourisme et d'habitations.

Ces secteurs regroupent l'ensemble des pôles économiques d'Arles.

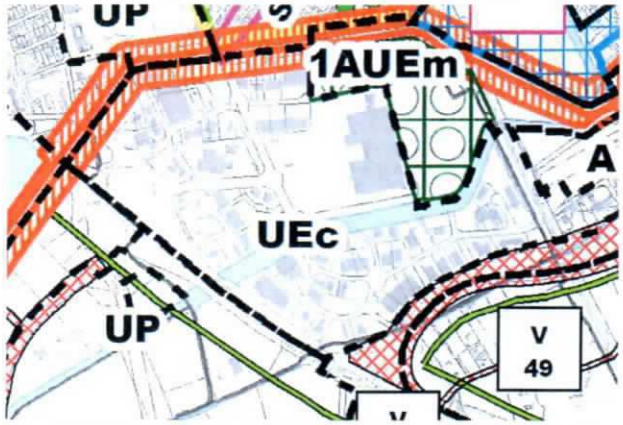
La zone UEb correspond au secteur économique de Boisviel (anciennement NAei au POS).





Photographie de Boiviel

La zone UEc se situant dans les quartiers Trébon nord :



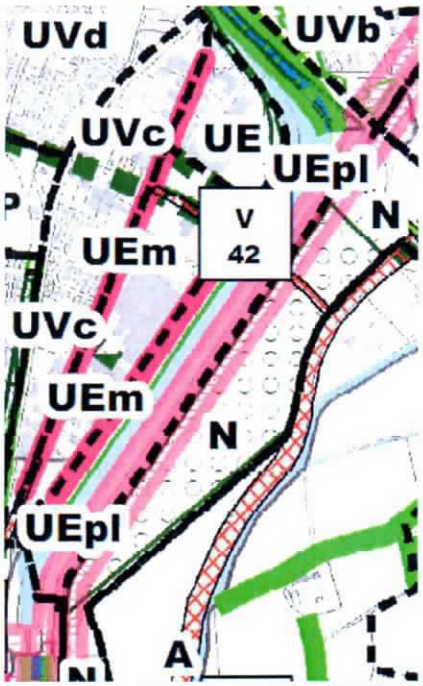




Photographie de la zone économique de Fourchon

PREFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

Le secteur UEm se situe dans l'Agglomération. Il s'agit d'une zone économique de mixité urbaine

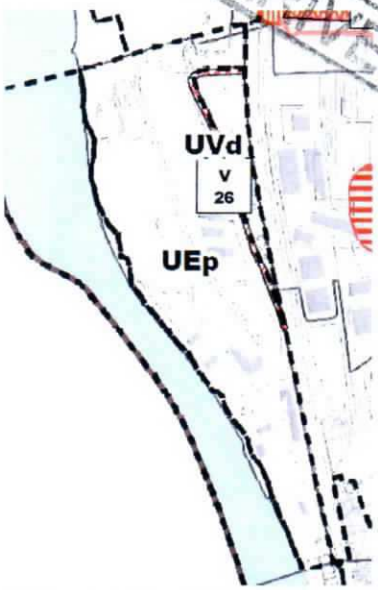






Photographie de l'ancienne zone industrielle Sud-Grand Barriol

Le site industrialo-portuaire d'Arles est indicé en UEp.

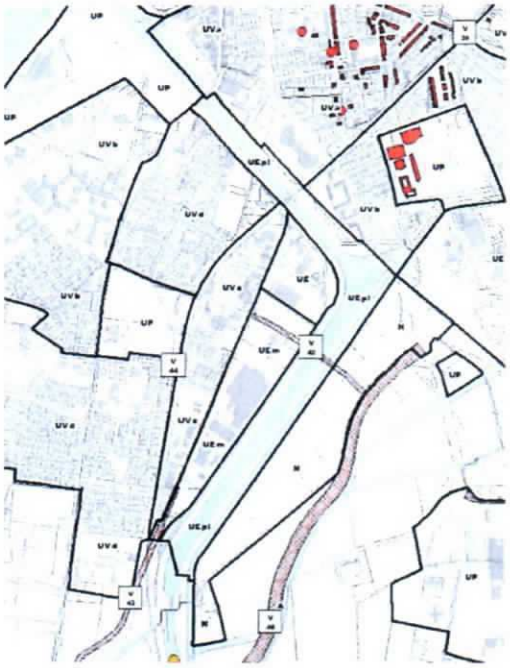


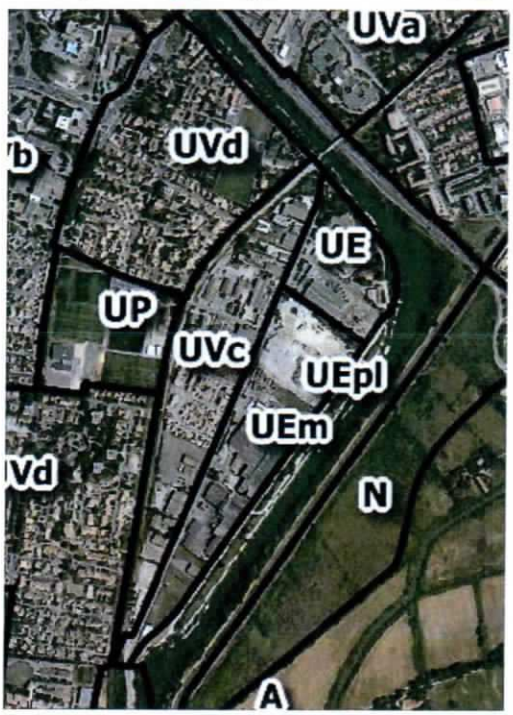




Photographie du Port fluvial

Le secteur UEpl correspond au site du port de plaisance d'Arles





Plans du site futur du port de plaisance – Canal d'Arles à Bouc

Les unités touristiques sont identifiées dans le zonage en UEt. Dans cette zone, sont notamment rassemblées des habitations, logements, bars, restaurants, un golf, un gymnase, un terrain de boules, un mini-golf, des salles de séminaires et congrès...







Photographie du domaine de l'Estajan- Fourchon

La zone UE est directement concernée par l'activité économique. Le secteur UEm compte des périmètres de mixité sociale impliquant la production de logements locatifs sociaux.

Elle est concernée également par des orientations d'aménagement et de programmation situées :

-Dans le quartier de Grand Barriol, repérée dans le zonage UE et dans le secteur UEm.

-Dans le quartier d'Arles nord repérée en UE.

-Dans les secteurs de Raphèle Moulès repérée en UEt.

-Dans le quartier de Trinquetaille, repérée en UE.

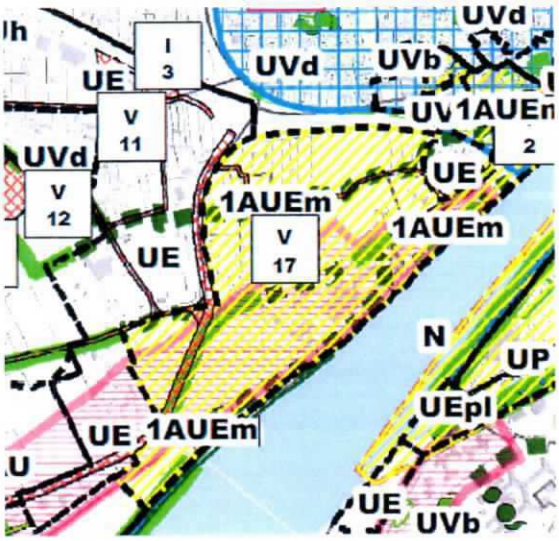
-Dans le quartier de Salins de Giraud repérée en UE.

La zone UE correspond à certaines zones NAei et UEi au nord de la commune.

Par ailleurs, la zone UE est impactée par une Orientation d'aménagement et de Programmation Patrimoine.

La zone UE est également concernée faiblement par la servitude d'attente de projet de Trinquetaille d'une durée de cinq ans qui concerne la requalification d'un quartier attenant au centre-ville visant à accueillir les activités économiques en mixité avec l'habitat. Cette servitude vise également à requalifier l'entrée de ville sud-ouest de l'agglomération.

Dans ce périmètre, sont interdites les occupations et utilisations du sol autres que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics de plus de 15m² de surface de plancher.



Plan de la servitude d'attente de projet

Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Outre les dispositions afférentes à l'article 1 des dispositions générales des zones U et AU et si le PRRi le permet, sont interdites les constructions à usage agricole.

Dans les secteurs UEc, UEp, UEpl et dans la zone UE stricte sont autorisées les constructions d'habitation à la seule condition qu'elles aient la forme de construction à usage d'hébergement intégrée aux installations économiques, sans pouvoir être dissociée ; elles ne pourront pas excéder 80m² de surface de plancher.

Dans le secteur UEt, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher.

En revanche dans le secteur UEm les constructions d'habitation sont autorisées.

Dans le secteur UEt, en dehors des zones rouges, est autorisé l'hébergement touristique. Telle est l'activité principale du secteur.

Dans le secteur UEp, sont autorisées les constructions à usage de locaux d'activités, de stockage et d'entrepôt ainsi que toutes implantations liées à l'utilisation de la voie d'eau et à la production d'énergies renouvelables pour le site industriel et portuaire.

Le stockage et l'exploitation de matériaux sur la plateforme provenant de carrières situées hors site portuaire par l'organisme en charge de la gestion du fleuve sont autorisés.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Afin de protéger la destination de commerce et d'artisanat dans la zone, sont interdits les changements de destination des constructions à usage de commerce et d'artisanat.

C'est dans cette optique, qu'ont été créées les linaires défensifs de diversité commerciale.

Doivent être respectés également les périmètres de mixité sociale inscrits dans la zone.

Par ailleurs, afin de protéger la vocation d'artisanat, le commerce de détail, les restaurants et les destinations de bureaux, tout en les encadrant, sont autorisés dans les secteurs UEp, UEpl et dans la zone UE stricte, ces constructions si elles correspondent à une fonction de mixité fonctionnelle au service des usagers des lieux ou qu'elles soient liées à leurs activités.

Dans le sous-secteur UEtv, les changements de destination des hébergements touristiques vers l'habitation sur au plus 45 % de la superficie de plancher sont autorisés en dehors des zones rouges du PPRi.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

Concernant l'emprise au sol, celle-ci est réglementée dans les secteurs :

-UEt et UEtv : 50% de l'unité foncière

-UEb : 40% de l'unité foncière

-UEc, UEm, UEp, UEpl et dans la zone UE stricte : 65% de l'unité foncière.

Concernant la hauteur des constructions, dans le secteur UEb, celle-ci est de 9 mètres pour l'habitat et 12 mètres pour

l'activité. Elle est à 9 mètres dans le secteur UEt et le sous-secteur UEtv. La hauteur est de 12 mètres dans les secteurs UEc, UEm, UEp et UEpl ainsi que dans la zone UE stricte. Cette hauteur est plus importante dans ces zones du fait des caractéristiques des constructions et des installations destinées à y être implantées.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, les bâtiments doivent s'implanter à l'alignement des voies communales ou en respectant un recul de 5 mètres telles qu'elles sont définies dans les documents graphiques. Ce recul correspond à l'existant qu'il convient de préserver afin de maintenir les formes urbaines.

Les bâtiments doivent s'implanter à 10 mètres de l'axe des voies nationales et départementales et à 5 mètres de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile.

Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les bâtiments peuvent être édifiées contre les limites séparatives lorsque le bâtiment est adossé à une construction existante située dans la zone UE ou lorsque le bâtiment est construit simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone UE.

Dans tous les autres cas, les bâtiments doivent être édifiés de telle sorte que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance entre les constructions non jointives ne peut être inférieure à 5 mètres.

Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans les espaces paysagers des bords des voies figurant aux documents graphiques, ces espaces paysagers devront être mis en valeur.

Doivent être traités en espaces verts :
-15% de l'unité foncière dans la zone UE
-20% de l'unité foncière dans les secteurs UEc, UEm, UEt et dans le sous-secteur UEtv
-45% de l'unité foncière dans le secteur UEb.

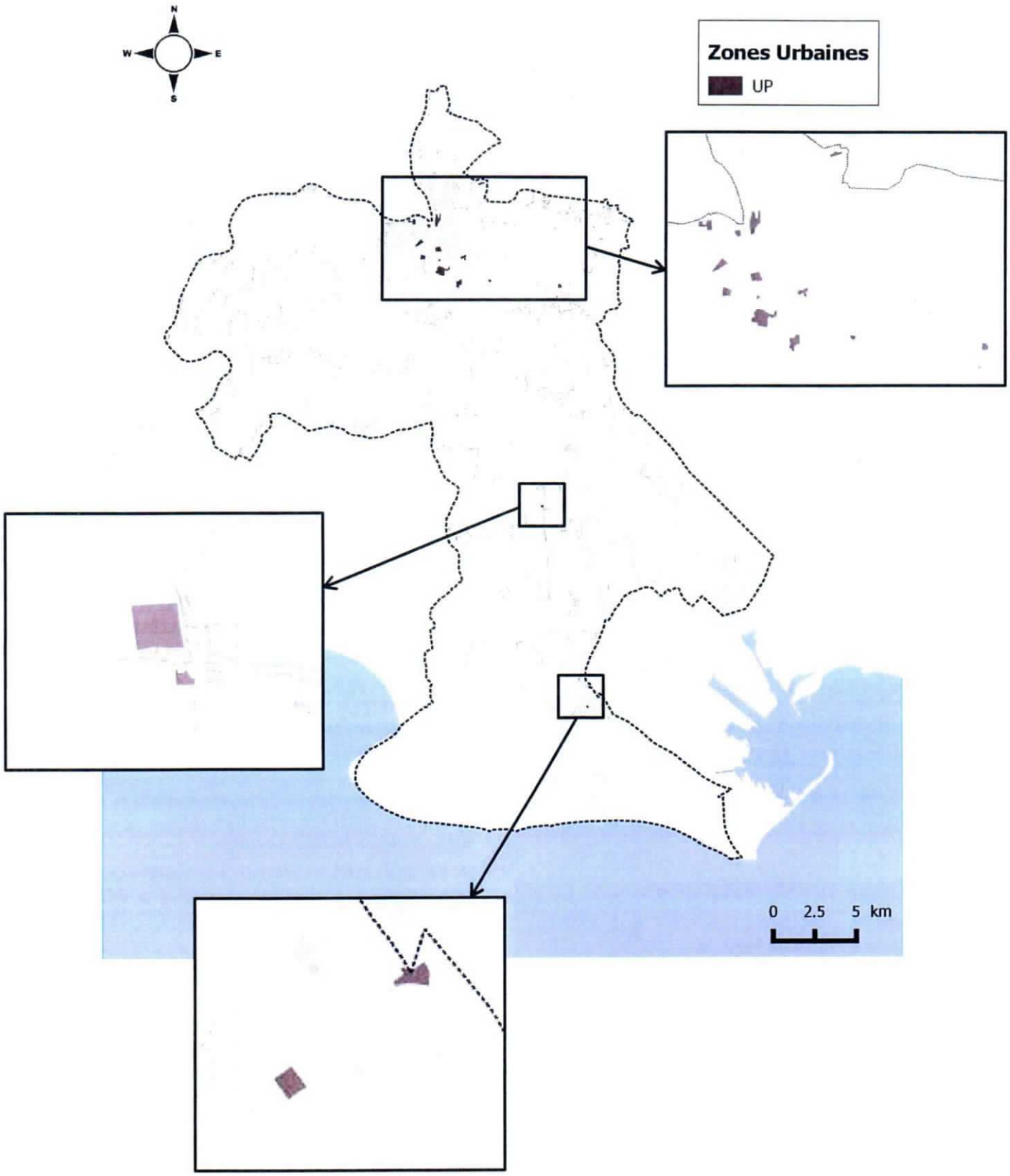
Cet article vise à préserver la place du végétal dans la ville, à lutter contre l'imperméabilisation du sol et les phénomènes de ruissellement, et à favoriser et préserver la biodiversité.

Article 7 : Stationnement

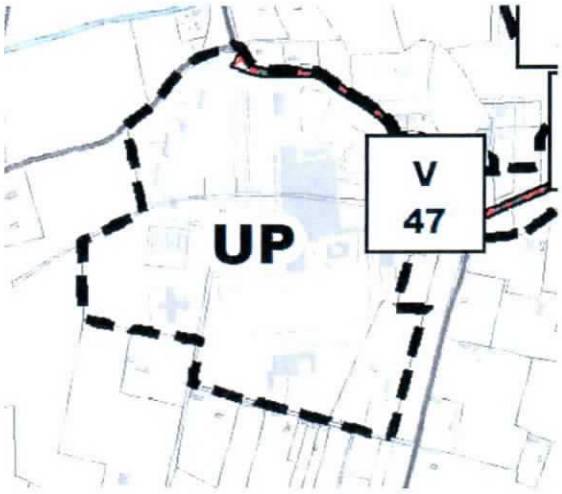
Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations comme le permet l'article R.123-9 du code de l'urbanisme et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Cet article est également l'occasion de rappeler que pour les constructions de logements locatifs financés avec un prêt aidé de l'Etat, il n'est exigé qu'une place minimum de stationnement par logement.

La zone UP



La zone UP correspond à la zone d'équipements publics et collectifs de l'agglomération et des villages d'Arles, notamment scolaire, de santé, culturel, sportif, administratif et universitaire.







Photographie du secteur de l'hôpital – quartier Fourchon

La zone UP correspond aux anciennes zones UF, UCR, UCi notamment dans le quartier de Salin de Giraud.

Des orientations d'aménagement et de programmation sont intégrées dans la zone en UP dans le quartier du Grand Barriol, de Raphèle.

Par ailleurs, la zone UP est impactée par une Orientation d'aménagement et de Programmation Patrimoine.

Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites et Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Sont autorisées si le PPRI le permet, les constructions d'habitation à la seule condition qu'elles aient la forme de construction à usage d'hébergement intégrée aux installations économiques, sans pouvoir être dissociée.

Sont interdites également les constructions à usage de commerce, d'activités, de service, à usage d'exploitation agricole et forestière et à usage d'autres activités des secteurs secondaires ou tertiaire à l'exception des centres de congrès, d'exposition et de musée.

L'objectif est ici d'éviter au maximum une zone de mixité en privilégiant les équipements existants et futurs sur cette zone.

Pour protéger les commerces existants, dans l'ensemble de la zone UP, l'aménagement, la réfection et l'extension des commerces existants sont autorisés à condition que l'extension n'excède pas 30% de la surface de plancher existante.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée pour laisser une marge de manœuvre importante dans la réalisation des équipements.

La hauteur est en revanche fixée à 12 mètres au faîtage ou au sommet de l'acrotère.

L'implantation des bâtiments se fait à l'alignement des voies communales ou avec un recul minimum de 5 mètres. Ce recul correspond à l'existant qu'il convient de préserver afin de maintenir les formes urbaines.

Les bâtiments doivent s'implanter à 10 mètres de l'axe des voies nationales et départementales et à 5 mètres de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile.

Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les bâtiments peuvent être édifiées contre les limites séparatives lorsque le bâtiment est adossé à une construction existante située dans la zone UP ou lorsque le bâtiment est construit simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone UP.

Dans tous les autres cas, les bâtiments doivent être édifiés de telle sorte que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, cette disposition n'est pas réglementée.

Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Doivent être traités en espaces verts de pleine terre 15% de l'unité foncière pour les salles d'art, de spectacle, équipements sportifs etc, sauf contraintes techniques.

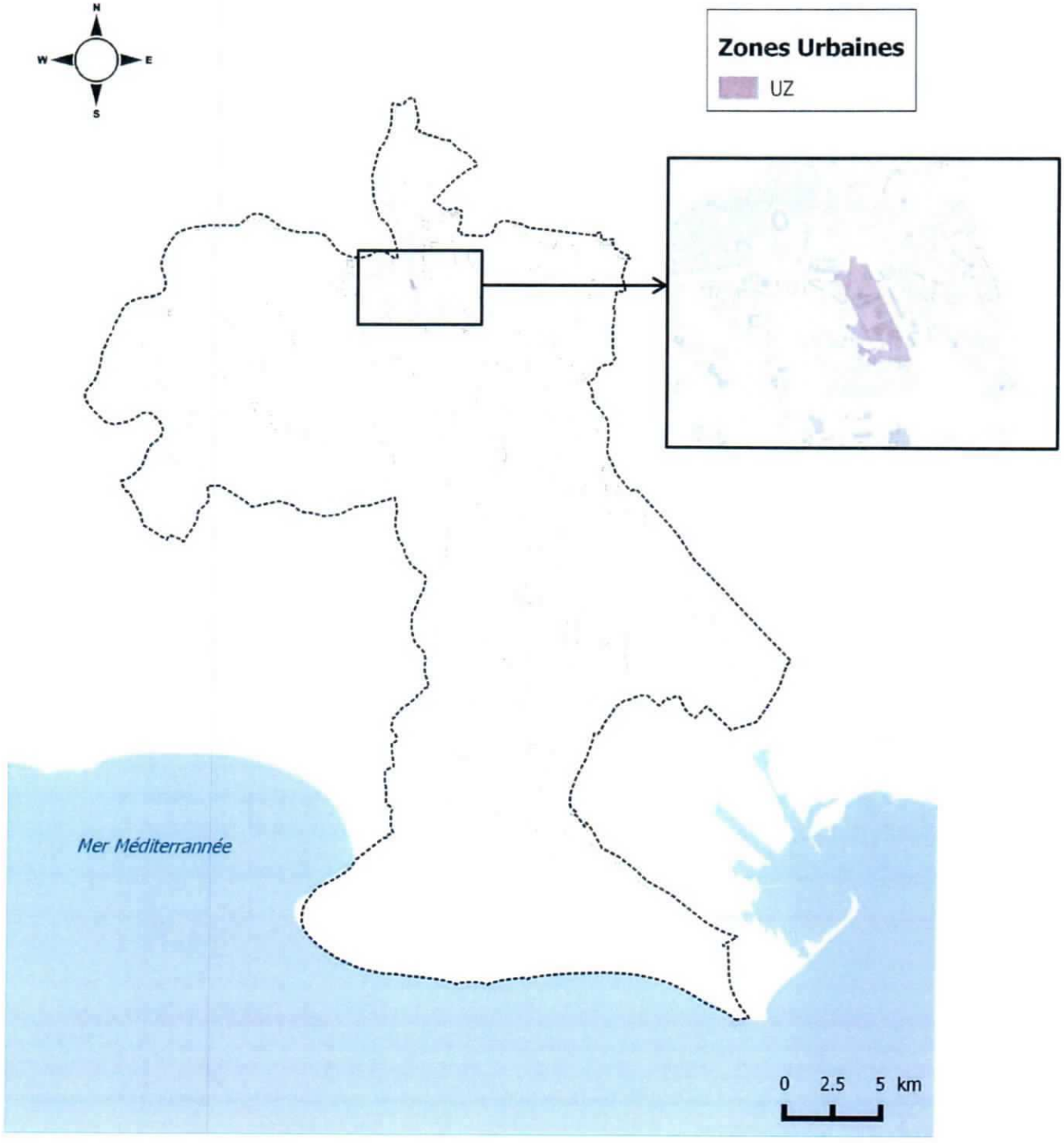
Article 7 : Stationnement

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privés, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures et Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

La zone UZ et ses secteurs



La zone UZ correspond au périmètre de la ZAC des Ateliers se développant sur la partie Ouest du site des anciens ateliers SNCF. Il s'agit d'une zone de renouvellement urbain occupée par les bâtiments désaffectés dont certains présentent une architecture à caractère patrimonial et qui devront à ce titre, être conservés et réhabilités.

La zone UZ a pour vocation d'accueillir des constructions diversifiées et emblématiques de l'architecture contemporaine, à destination culturelle, touristique, économique, résidentielle, hôtelière, commerciale et d'équipement public ou privé.

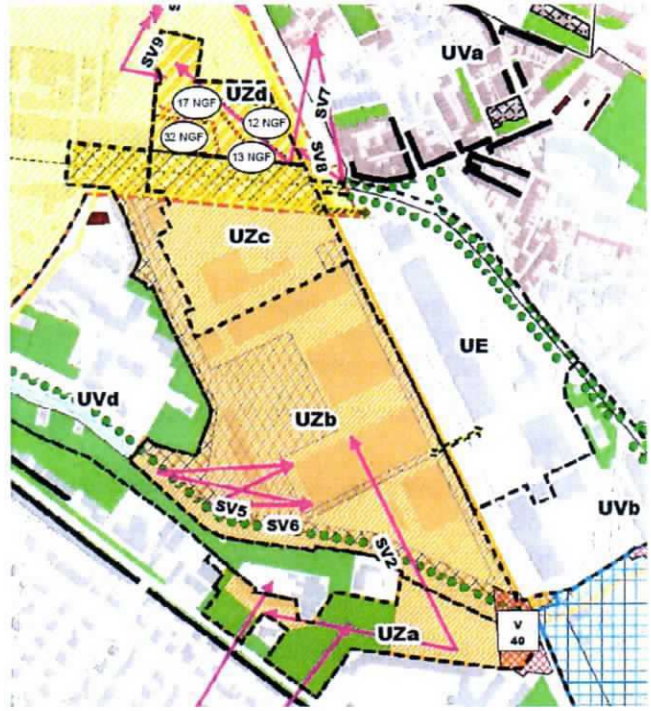
La zone UZ comporte quatre secteurs :

-Le secteur UZa, localisé aux abords de la chapelle St. Honorat, est plus particulièrement voué à l'accueil d'espaces paysagers pouvant inclure des aires de stationnement et des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;

-Le secteur UZb est plus particulièrement voué à l'accueil de constructions à destination culturelle, touristique, commerciale, de services, d'activités économiques, d'équipement collectif d'intérêt public, qui s'inscriront préférentiellement dans les volumes des bâtiments à caractère patrimonial à conserver et à réhabiliter ;

-Le secteur UZc est plus particulièrement voué à l'accueil de constructions d'architecture contemporaine à destination culturelle, touristique, résidentielle, hôtelière, commerciale, de services, d'activités économiques, de stationnement et d'équipement collectif d'intérêt public ;

-Le secteur UZd, localisé sur des terrains concernés par l'extension du Secteur Sauvegardé d'Arles dont le P.S.M.V. est en cours de révision et qui présente de ce fait une sensibilité spécifique, est plus particulièrement voué à l'accueil de constructions d'architecture contemporaine pour un équipement collectif d'intérêt public à destination culturelle.







Photographie de la ZAC des Ateliers

Cette zone est impactée par une Orientation d'aménagement et de Programmation Patrimoine mais aucune prescription n'a été établie sur cette zone.

L'ensemble des dispositions intégrées dans cette zone est repris du POS.

Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Sont interdites :

-Les activités industrielles et d'une manière générale les activités qui, du fait des nuisances qu'elles engendrent, ne sont pas compatibles avec la fonction résidentielle et avec le caractère de la zone.

-Les entrepôts commerciaux non liés à une activité commerciale implantée dans la zone.

-L'aménagement des terrains en vue de camping ou du stationnement des caravanes.

-Les établissements classés pour la protection de l'environnement soumis à autorisation ou à déclaration, à l'exception de ceux visés à l'article UZ-2.

-Les installations et dépôts notamment de ferrailles, déchets etc...

-Les ouvertures de carrières ainsi que l'extraction de terre végétale.

-L'implantation d'habitations légères de loisirs.

-Les dépôts en plein air.

-Les affouillements ou exhaussements de non liés à une opération autorisée.

Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Les droits à construire sont identiques au POS.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol n'est pas réglementée. Toutefois, aucune construction ne pourra être implantée dans les zones aedificandi portées au document graphique à l'exception d'aménagement d'espaces d'agrément et la réalisation d'ouvrages en sous-sol hors zones à potentiel archéologique.

S'agissant de l'implantation des constructions en limite séparative, l'implantation des constructions est autorisée en limite séparative. Lorsque tel n'est pas le cas, la distance comptée horizontalement entre tout point de la construction et le point le plus proche de la limite séparative sur laquelle le bâtiment n'est pas implanté doit être au moins égale à 4 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance entre deux constructions non mitoyennes ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

Cet article n'est pas réglementé.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Les plantations existantes seront maintenues ou remplacées par des plantations équivalentes.

30% de la superficie de la plage autorisé en secteur UZd intégrera des plantations en pleine terre.

Article 7 : Stationnement

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privés, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures

Des dispositions préventives de sécurité sont mentionnées pour que les accès et voiries soient dimensionnés de telle manière qu'elles soient en adéquation avec les normes en matière de sécurité et permettent le ramassage des ordures ménagères.

Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

Des dispositions sont mentionnées pour le raccordement obligatoire au réseau d'eau potable, au réseau public d'assainissement, au déversement encadré des rejets industriels et aux locaux de stockage des ordures ménagères ainsi qu'aux branchements téléphoniques et électriques.

E.5 | Les choix en matières de dispositions particulières applicables aux zones à urbaniser

Conformément à l'article R151-20 du Code de l'urbanisme, « *peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.*

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».

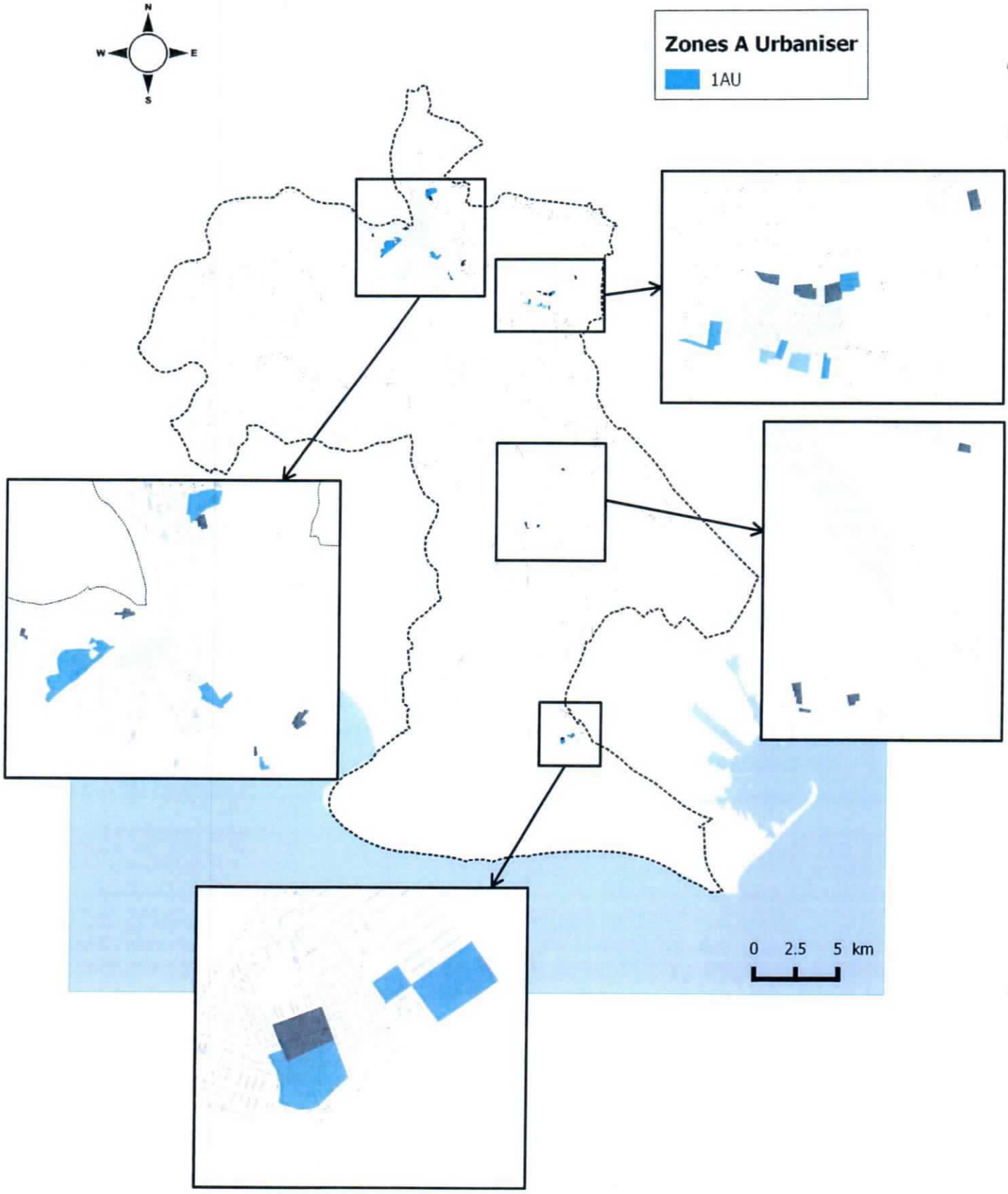
La zone 1AU comporte plusieurs secteurs :

-Le secteur 1AUe correspondant aux futures zones économiques d'Arles
-Le secteur 1AUh correspondant aux villages et hameaux d'Arles
-Le secteur 1AUp correspondant aux futures zones d'équipements publics et collectifs.

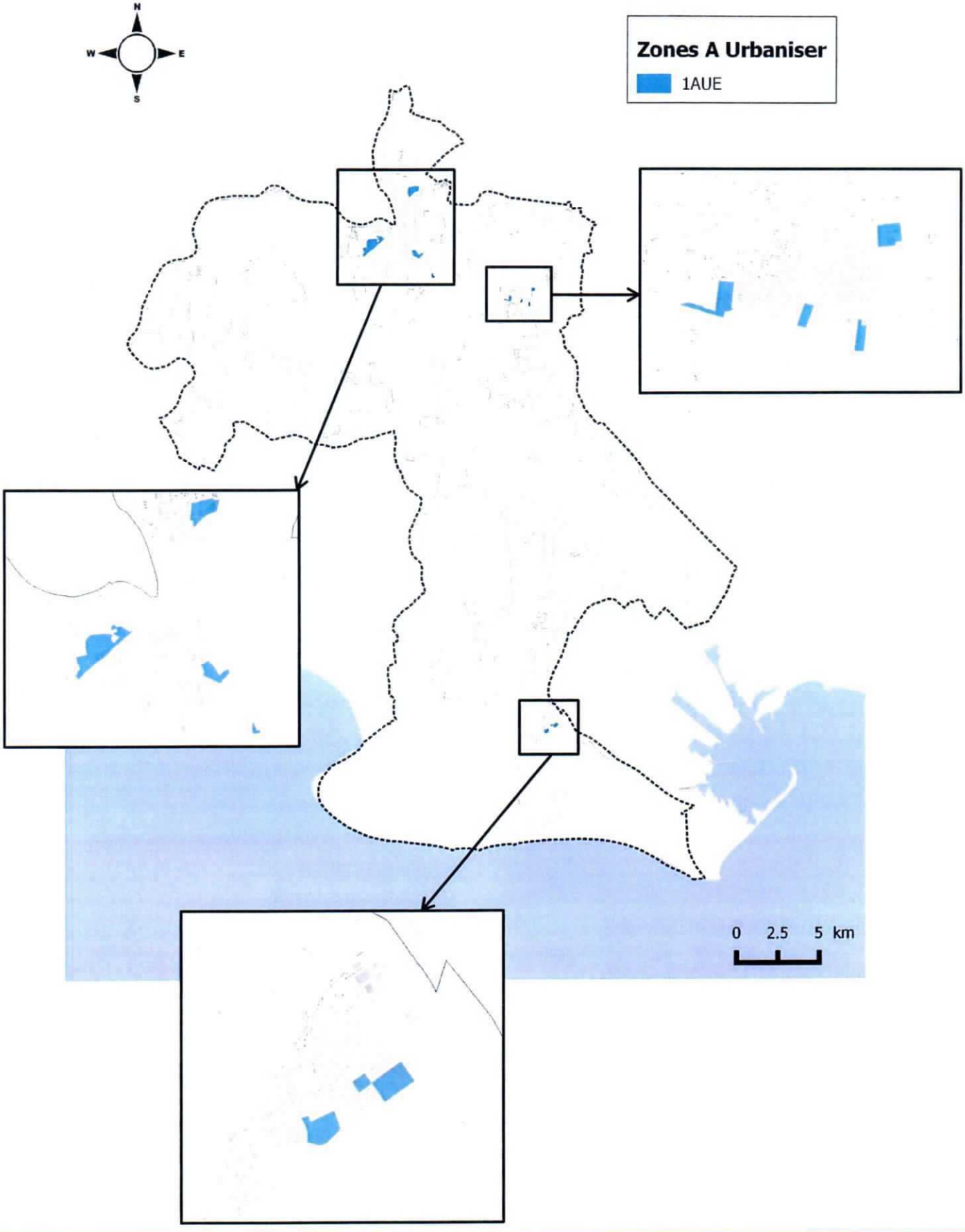
Elle correspond au POS sur le secteur de :
-Mas Thibert, Moulès, Salin de Giraud, et centre-ville à l'ancienne zone NA
-Raphèle à l'ancienne zone NC
-Moulès à l'ancienne zone NA

La zone 2AU est une zone d'urbanisation future qui doit faire l'objet d'une procédure d'évolution du Plan Local d'Urbanisme et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour évoluer vers le statut de zone 1AU et être aménagée. Son ouverture est conditionnée à une analyse du risque. Il s'agit de zones mixtes pouvant recevoir de l'habitat, des activités économiques et des équipements.

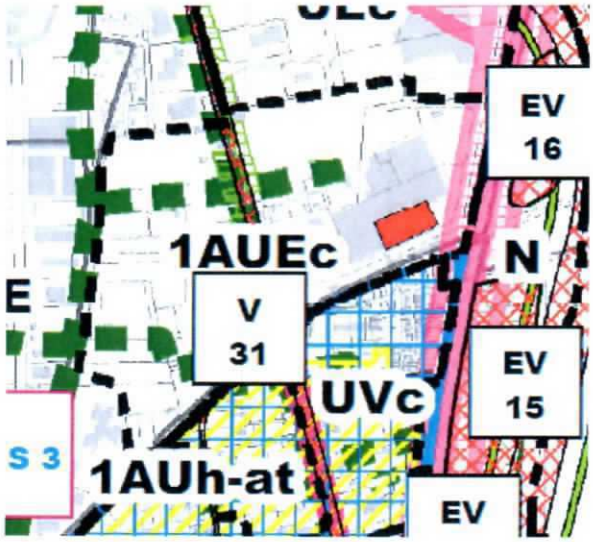
La zone 1AU et ses secteurs



La zone 1AUE et ses secteurs



La zone 1AUE est divisée en 3 zones économiques :
-La zone 1AUEc affectée aux futures zones tertiaires et commerciales
-La zone 1AUEm affectée aux futures zones économiques de mixité urbaine où les constructions à usage d'habitation sont autorisées. Elle comprend un sous-secteur 1AUEM-m correspondant au quartier des Minimes
-La zone 1AUEt affectée par les futures unités touristiques.





Zone d'activités de Montmajour- Trébon nord

Cette zone est impactée par des Orientations d'aménagement et de Programmation situées :

-dans le secteur de Raphèle (1AUE et 1AUEt)

-dans le secteur de Trinquetaille (1AUEm)

-dans le secteur d'Arles nord (1AUEc)

-dans le secteur des Minimes (1AUEm)

-dans le secteur de Pont de Crau (1AUEt)

Par ailleurs, la zone UE est impactée par une Orientation d'aménagement et de Programmation Patrimoine dans le secteur des Salins.

Article 1 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Afin de développer essentiellement l'économie dans cette zone sont interdites les constructions agricoles, constructions d'habitation autres que d'hébergement intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée.

Article 2 : Destinations, sous-destinations et natures d'activités soumises à des conditions particulières

Dans le secteur 1AUEc, sont interdites les constructions d'habitation sauf si elles ont la forme de construction à usage d'hébergement intégrée aux installations économiques, sans pouvoir être dissociée ; elles ne pourront pas excéder 80m² de surface de plancher.

L'objectif est de privilégier ici la zone tertiaire et économique.

Dans le secteur 1AUEt, en dehors des zones rouges du PPRI, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations économiques sans pouvoir en être dissociée. Ces constructions ne doivent pas excéder 150m² de surface de plancher.

Dans le secteur 1AUEt, est autorisé l'hébergement touristique.

L'objectif ici est de privilégier le tourisme dans ce secteur tout en permettant l'habitation de façon modérée.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

Dans les secteurs 1AUEt les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail, de restauration et de bureau ne sont admises que si elles correspondent à une fonction de mixité fonctionnelle au service des usagers des lieux ou qu'elles soient liées à leurs activités.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol est fixée à :

-50% dans les secteurs 1AUEt

-65% dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm

Quant à la hauteur des constructions au faitage ou au sommet, elle est fixée à :

-9 mètres dans les secteurs 1AUEt

-12 mètres dans les secteurs 1AUEc et 1AUEm

-18 mètres dans le secteur 1AUEm-m

Dans les quartiers nouveaux de grande ampleur, la hauteur est plus importante dans la mesure où aux alentours aucune construction n'occasionnerait une gêne. Le PPRi a bien été pris en compte et la densification est réalisée en fonction des lieux, de la topographie et du faible impact sur l'environnement.

Le secteur des Minimes, de Trinquetaille et Trébon nord sont justement des secteurs de réaménagement urbain ou de redéveloppement de secteur.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, l'implantation des bâtiments se fait à l'alignement des voies ou avec un recul minimum de 5 mètres. Ce recul correspond à l'existant qu'il convient de préserver afin de maintenir les formes urbaines.

Les bâtiments doivent s'implanter à 10 mètres de l'axe des voies nationales et départementales et à 5 mètres de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile.

Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les bâtiments peuvent être édifiées contre les limites séparatives lorsque le bâtiment est adossé à une construction existante située dans la zone 1AUE ou lorsque le bâtiment est construit simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AUE.

Dans tous les autres cas, les bâtiments doivent être édifiés de telle sorte que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance entre les constructions non jointives ne peut être inférieure à 5 mètres.

Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans toutes les zones, la préservation des plantations existantes est privilégiée de sorte que les espaces paysagers doivent être mis en valeur. Dans cette zone, cela se traduit par la plantation à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 50m², d'une clôture végétale avec des espèces méditerranéennes, ou enherbés et fleuris.
20% de l'unité foncière devra être traité en espace vert dans le secteur 1AUEc.

25% de l'unité foncière devra être traité en espace vert dans le secteur 1AUEm.

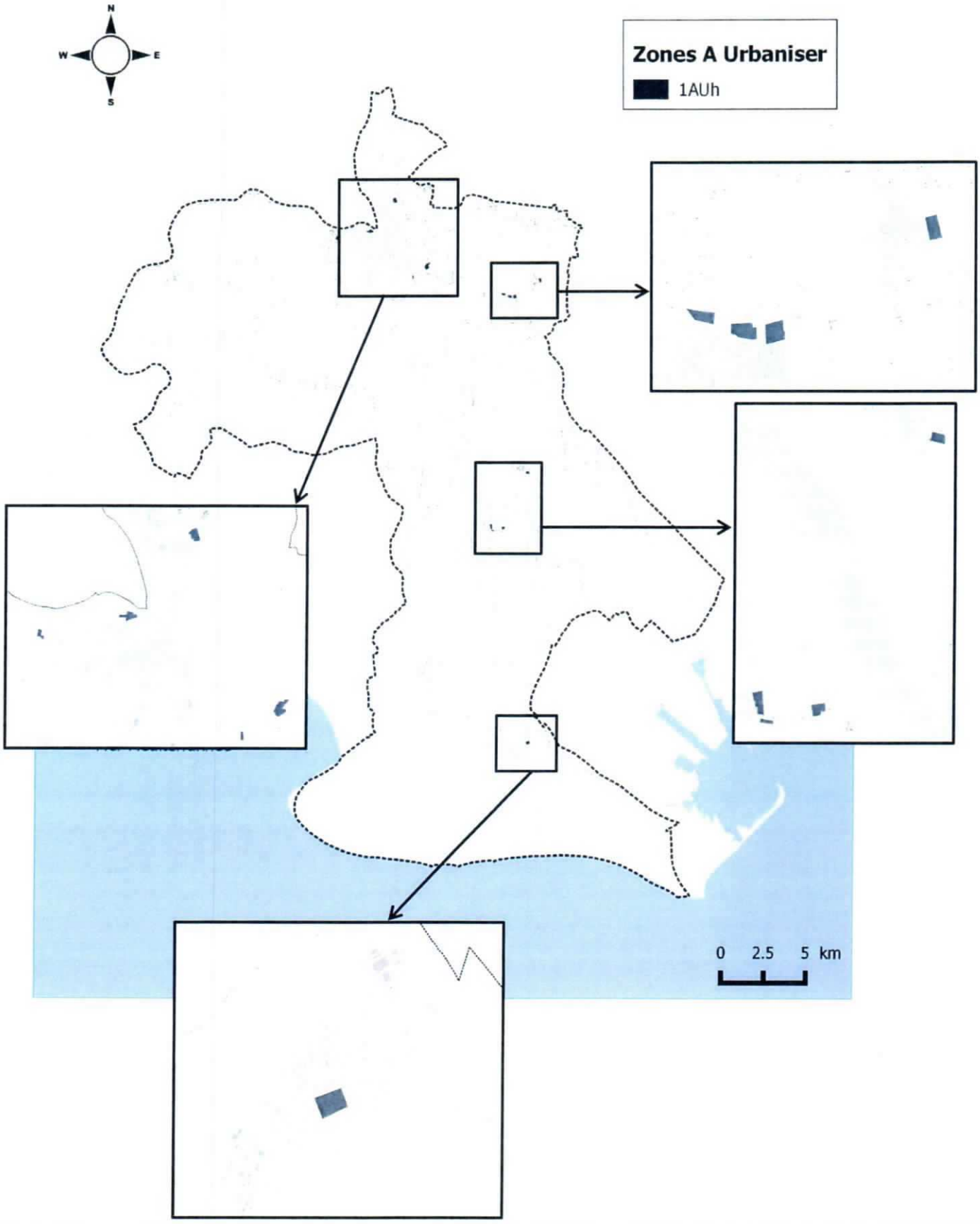
30% de l'unité foncière devra être traité en espace vert dans le secteur 1AUEt.

Article 7 : Stationnement
Dans la zone 1AU le stationnement est réglementé concernant l'habitation.

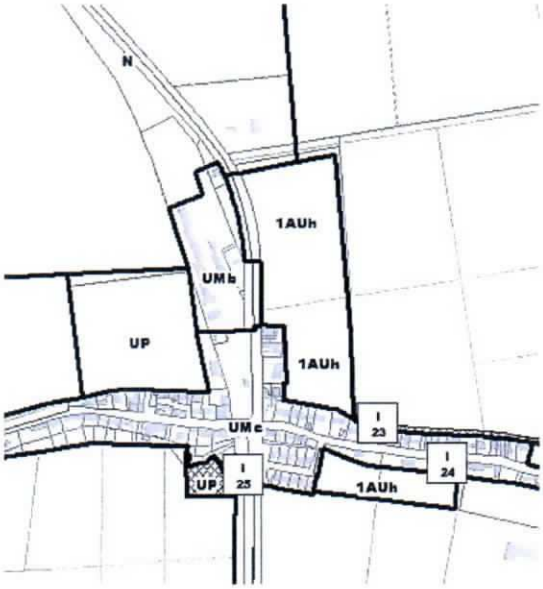
Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privés, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures et Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

La zone 1AUH et ses secteurs



La zone 1AUh d'urbanisation future destinée l'accueil de l'habitat permettant également l'implantation d'activités économiques compatibles avec sa vocation résidentielle.





Photographie du Sambuc

Elle comprend deux secteurs :

-1AUh-pc limitant les hauteurs à 8 mètres c'est-à-dire deux niveaux de construction à Pont de Crau.

-1AUh-at limitant les hauteurs à 12 mètres sur Trébon nord.

Article 1 et 2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou soumises à des conditions particulières

L'objectif étant de créer une zone d'accueil de l'habitat principalement, les constructions à usage d'industrie et de commerce de gros sont interdites de même que les constructions à usage agricole.

L'artisanat est autorisé du moment qu'il n'engendre pas de nuisances incompatibles avec le voisinage.

Les constructions d'habitation sont autorisées.

Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

L'imposition des prescriptions de mixité sociale devra être respectée.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol est fixée à 40% et la hauteur maximale des constructions au faitage ou au sommet de l'acrotère est de :

-9 mètres dans la zone 1AU sauf :

-dans le secteur 1AUh-pc : 8 mètres sans excéder deux niveaux de construction

-dans le secteur 1AUh-at : 12 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,

Les bâtiments doivent s'implanter à une distance minimale équivalente à la moitié de leur hauteur décomptée depuis le niveau de la voie ou du trottoir, sans être inférieure à 3 mètres.

Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.

Concernant *l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives*, les bâtiments peuvent être édifiés contre les limites séparatives lorsque le bâtiment est adossé à une construction existante située dans la zone 1AUh ou lorsque le bâtiment est construit simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AUh.

Dans tous les autres cas, les bâtiments doivent être édifiés de telle sorte que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, les bâtiments doivent être édifiés de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

40% de l'unité foncière doit être traité en espace vert.

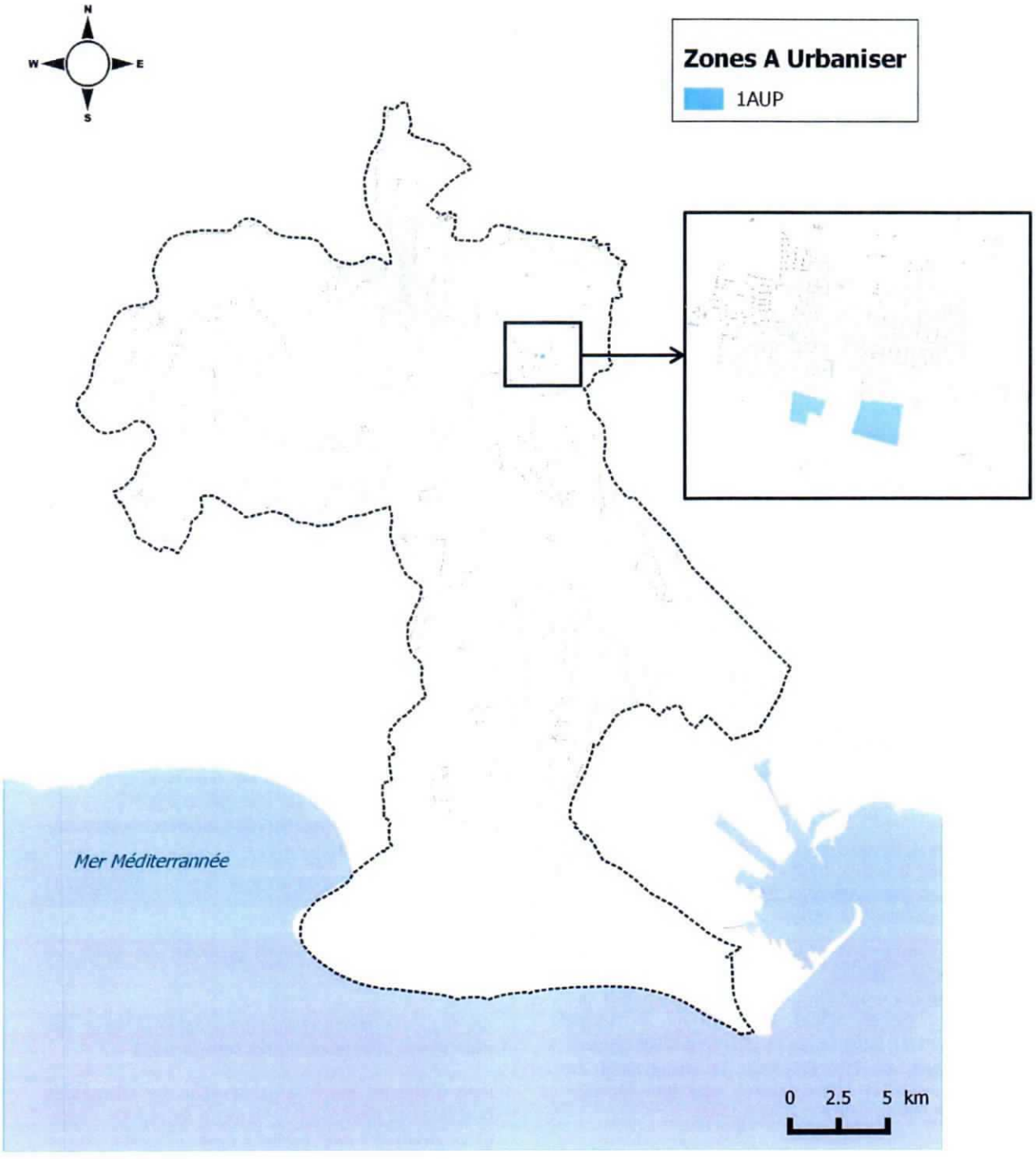
Article 7 : Stationnement

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

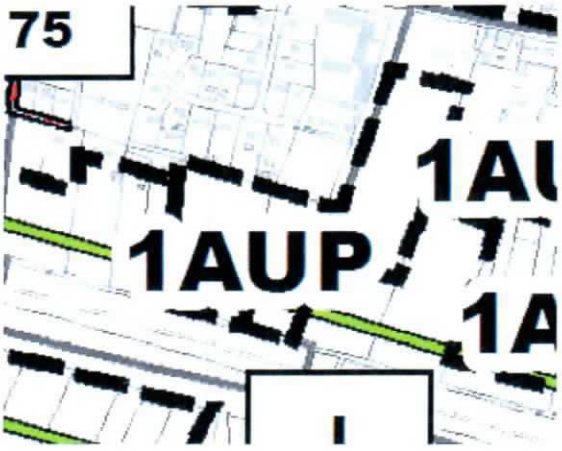
Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privés, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures et Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

La zone 1AUP et ses secteurs



La zone 1AUp regroupe les futures zones d'équipements publics et collectifs (notamment scolaire, santé, culturel, sportif, administratif, universitaire....) de l'agglomération d'Arles et ses villages à réaliser sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.





Photographie de Raphèle

Article 1 et 2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou soumises à des conditions particulières et Article 3 : Mixité fonctionnelle et sociale

L'objectif étant de créer une zone rassemblant les futurs équipements publics et collectifs d'Arles, les constructions à usage d'habitation ne sont admises que sous la forme d'une construction à usage d'hébergement, intégrée aux installations d'équipement sans pouvoir en être dissociée. Le changement de destination de cet hébergement vers une fonction d'habitation principale n'est pas autorisé.

Les constructions à usage d'artisanat et commerce de détail, de restauration et de bureau ne sont admises que si elles correspondent à une fonction de mixité fonctionnelle au service des usagers des lieux ou qu'elles soient liées à leurs activités.

En revanche, les constructions à usage d'exploitation agricole et forestière ou à usage d'activités des secteurs secondaire ou tertiaire à l'exception des centres de congrès et d'exposition sont proscrites.

Article 4 : Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur maximale des constructions au faîtage et au sommet de l'acrotère est fixée à 12 mètres pour permettre l'implantation des constructions.

L'implantation des bâtiments se fait à l'alignement des voies communales ou avec un recul minimum de 5 mètres telles qu'elles sont définies aux documents graphiques. Ce recul correspond à l'existant qu'il convient de préserver afin de maintenir les formes urbaines.

Les bâtiments doivent s'implanter à 10 mètres de l'axe des voies nationales et départementales et à 5 mètres de l'alignement des autres voies ouvertes à la circulation automobile.

Dans l'ensemble de la zone, les piscines doivent respecter un recul minimum de 1 mètre.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les bâtiments peuvent être édifiées contre les limites séparatives lorsque le bâtiment est adossé à une construction existante située dans la zone 1AUp ou lorsque le bâtiment est construit simultanément avec une autre construction sur la parcelle limitrophe située dans la zone 1AUp.

Dans tous les autres cas, les bâtiments doivent être édifiés de telle sorte que la distance horizontale de tout point du bâtiment au point le plus proche d'un autre bâtiment soit au moins égale à la moitié de différence de hauteur entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.

S'agissant de l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance entre les constructions non jointives ne peut être inférieure à 5 mètres.

Article 5 : Insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale

S'appliquent les dispositions générales des zones urbaines et à urbaniser.

Article 6 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Dans toutes les zones, la préservation des plantations existantes est privilégiée de sorte que les espaces paysagers doivent être mis en valeur. Dans cette zone, cela se traduit par la plantation à raison d'un arbre de haute tige par tranche de 50m², d'une clôture végétale avec des espèces méditerranéennes, ou enherbés et fleuris.

15% de l'unité foncière doit être traité en espace vert pour les salles d'art ou de spectacle, les équipements sportifs et autres équipements recevant du public, les

locaux et bureaux accueillant du public, les établissements d'enseignement, de santé ou d'action sociale.

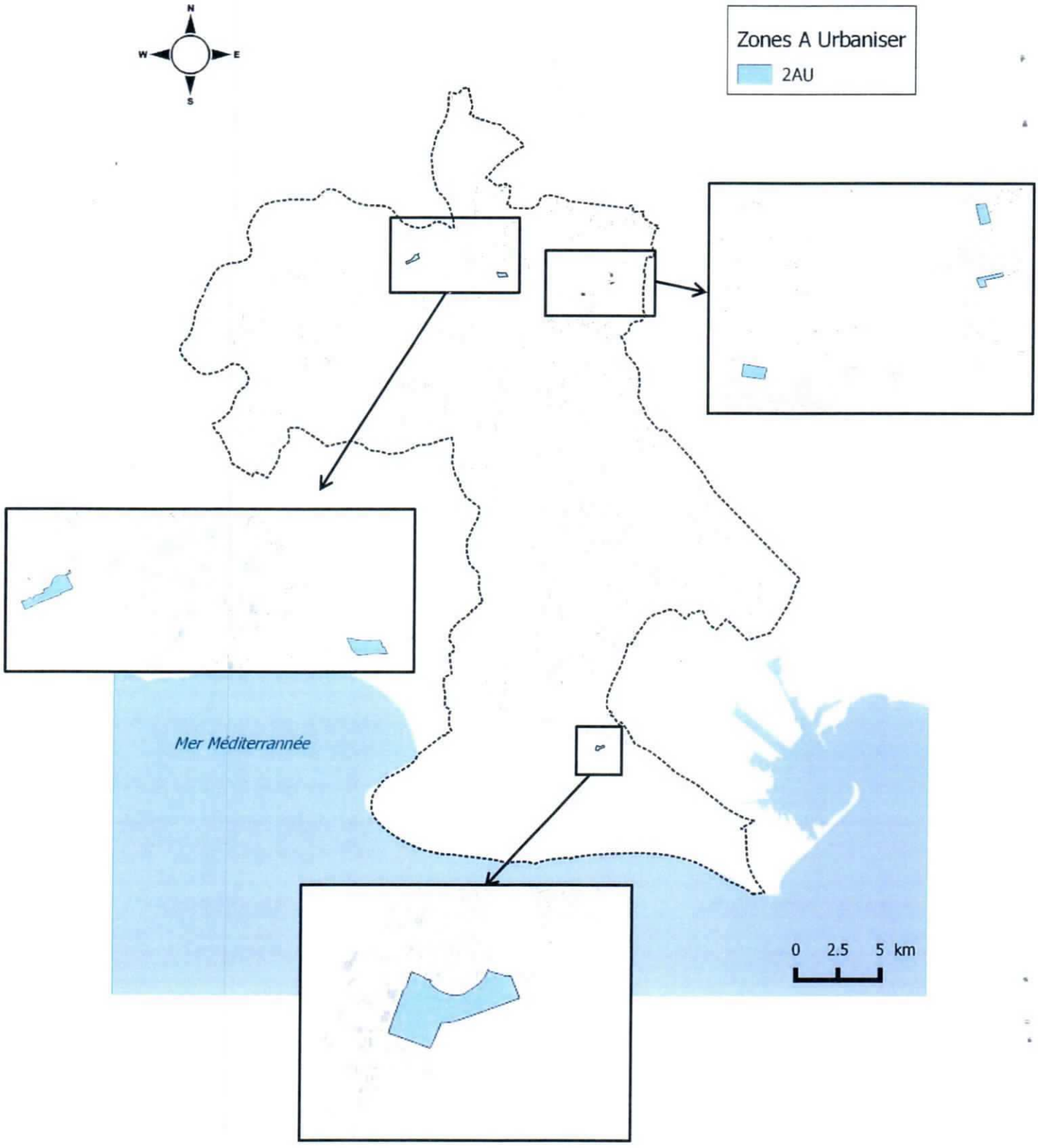
Article 7 : Stationnement

Les règles relatives au stationnement prévoient l'obligation de réaliser des places de stationnement entre les différentes catégories de construction non interdites dans la zone. Les règles sont différenciées entre les destinations et visent à maintenir un fonctionnement relativement fluide de la circulation des différents quartiers traités.

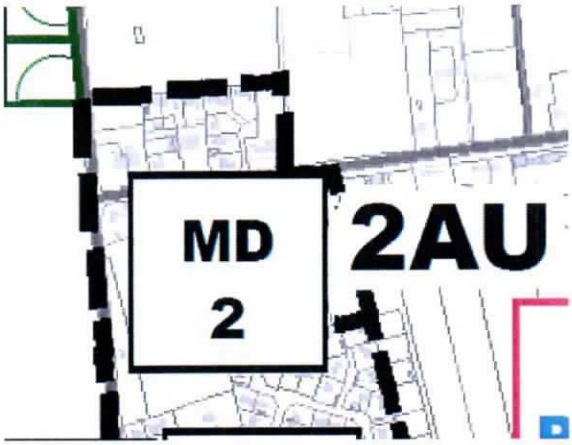
Article 8 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privés, accès et obligation imposées en matière d'infrastructures et Article 9 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie, d'assainissement et par les réseaux de télécommunication

S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

La zone 2AU et son secteur



Les zones 2AU sont des zones non encore équipées et qui nécessiteront une modification voire une révision du Plan Local d'Urbanisme, pour ouvrir à l'urbanisation. Dans cette attente, aucune construction n'est autorisée sur cette zone sauf les extensions à condition qu'elles n'excèdent pas 30% de la surface de plancher existante.





Moulès

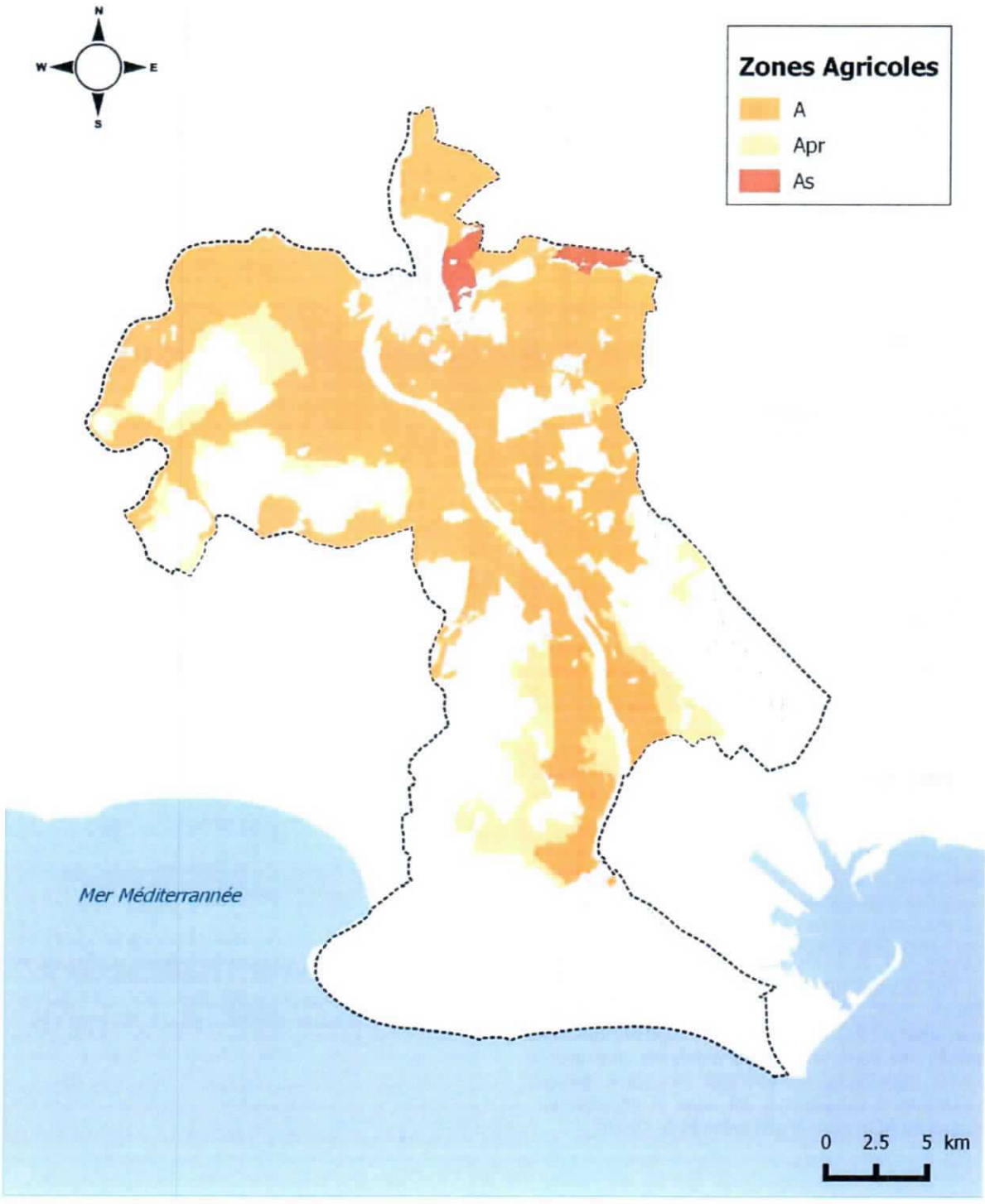
La zone 2AU est impactée par une Orientation d'Aménagement d'ensemble sur les secteurs de Pont de Crau et Raphèle.

Ne sont seulement admis que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif ainsi que les extensions des bâtiments existants dans la limite de 30% de la surface de plancher existante (valable une seule fois).

Au titre des autres articles, cette zone n'est pas réglementée sauf pour l'article 4 où il est précisé que s'agissant des implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi qu'aux limites séparatives, les ouvrages techniques doivent s'implanter à l'alignement des voies et emprises publiques ou en respectant un minimum de 1 mètre.

E.6 | Les choix en matière de dispositions particulières applicables aux zones A

La zone A et ses secteurs



Conformément à l'article R.151-22 du Code de l'urbanisme :

« Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

Pour la réalisation d'aménagements et de travaux sur des « zones A », seulement certains d'entre eux sont autorisés, ceci, conformément à l'article R151-23 du Code de l'Urbanisme :

« Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (...)

2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci ».

Les zones agricoles dites « A » correspondent aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économiques des terres agricoles.

La zone A présente un intérêt agricole et agronomique avéré. Elle comprend les terrains qui font l'objet d'une protection particulière en raison de la valeur et du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

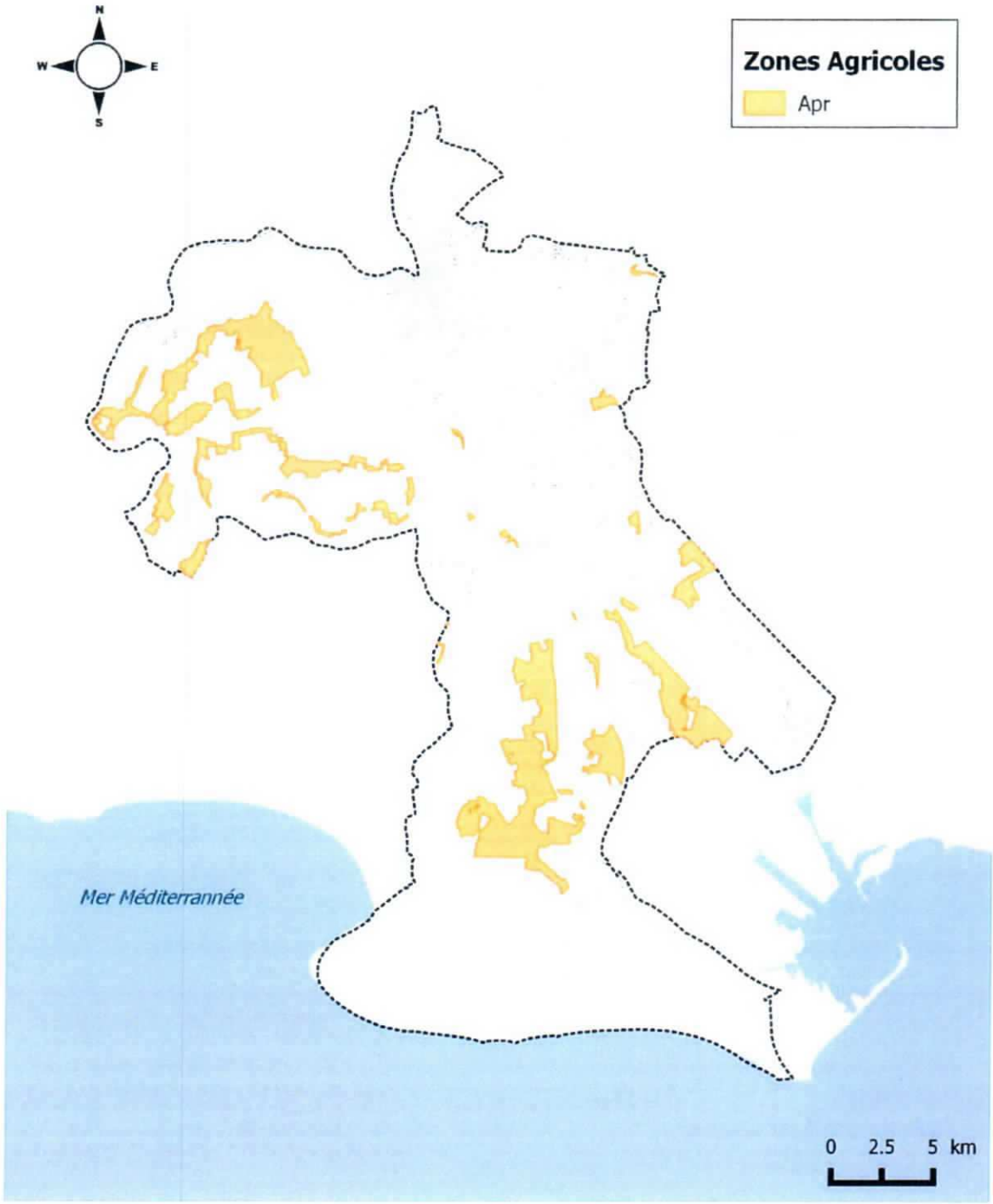
La zone A est répartie sur l'ensemble de la commune.

La zone A est décomposé en deux secteurs :

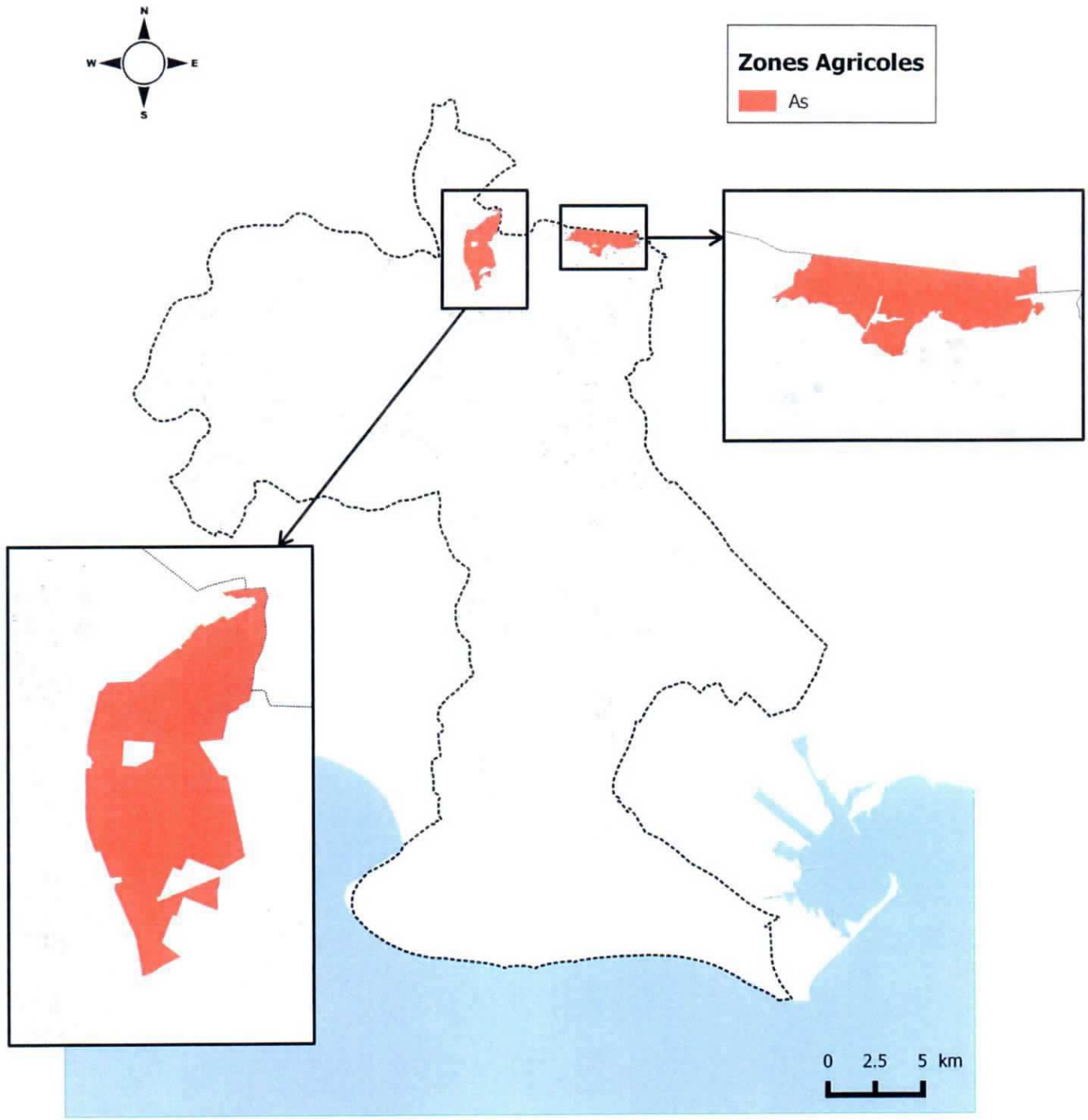
-Le secteur Apr correspondant aux zones à caractère agronomique inscrites dans les Espaces Remarquables de la loi Littoral

-Le secteur As, zone agricole dont la constructibilité est limitée en raison d'une sensibilité paysagère forte (Directive Paysagère Alpilles). Elle comprend un cône de vue glissant.

La secteur Apr



Le secteur As



Au PLU, la superficie de la zone A est de 37 780,8 hectares (49,9%) avec 6 891 hectares de secteurs Apr (9,1%) et 750,5 hectares de secteurs As (1%).

Au POS, la superficie de la zone A (ancienne zone NC) était de 37 735,7 hectares (49,8%). Le pourcentage de zones A est donc stable.

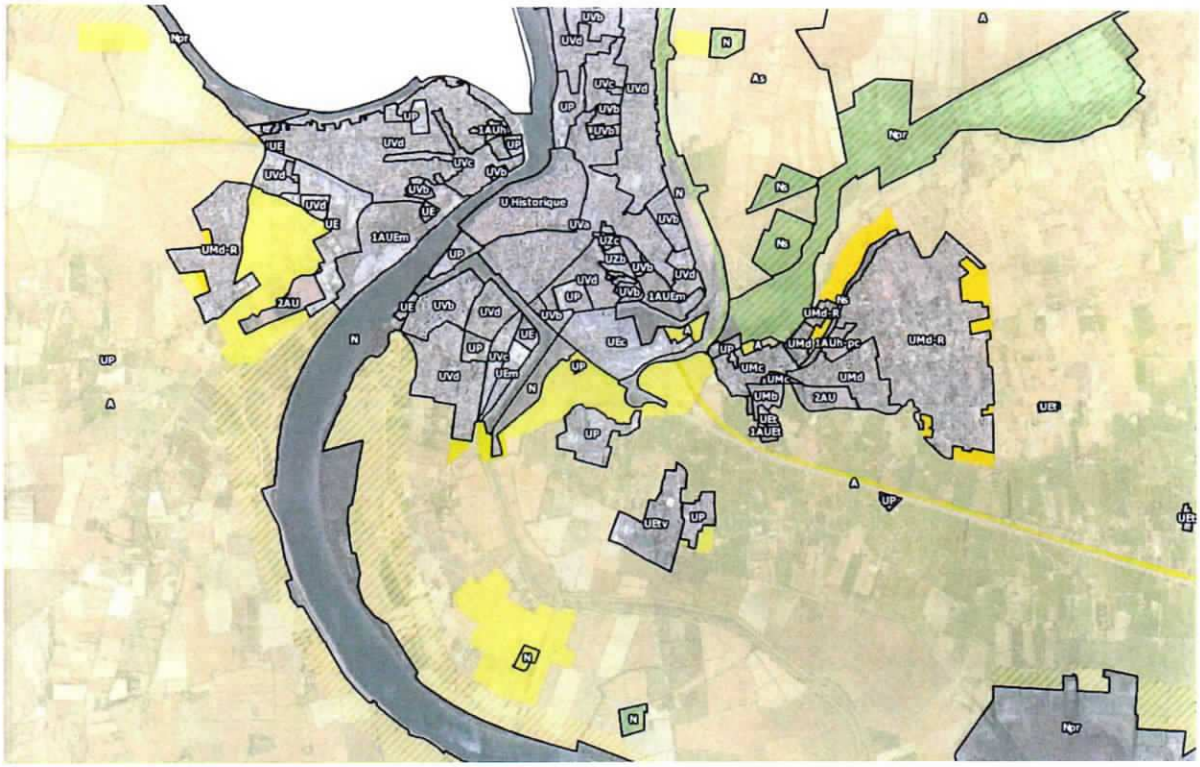
Les déclassements de zones agricoles identifiés NC au POS concernent majoritairement des espaces reclassés en zone naturelle eu égard à leur caractère naturel ou boisé caractéristiques des espaces boisés, au vu de l'occupation des sols. Il s'agit notamment des Coussouls de Crau. Pour autant, des déclassements au profit d'espaces à urbaniser sont identifiés dans le tableau ci-après :

	Devenir des zones NC dans le PLU (ha)			
Zone NC du POS	devenues U	devenues AU	maintenues A	devenues N
	47,5	22,3	32 569,8	5096,1

S'agissant des reclassements en zone A, 4 672,2 hectares d'anciennes zones ND (anciennes zones N) ont été reclassées en zones agricoles du fait de leur potentiel agricole au vu du tableau ci-après :

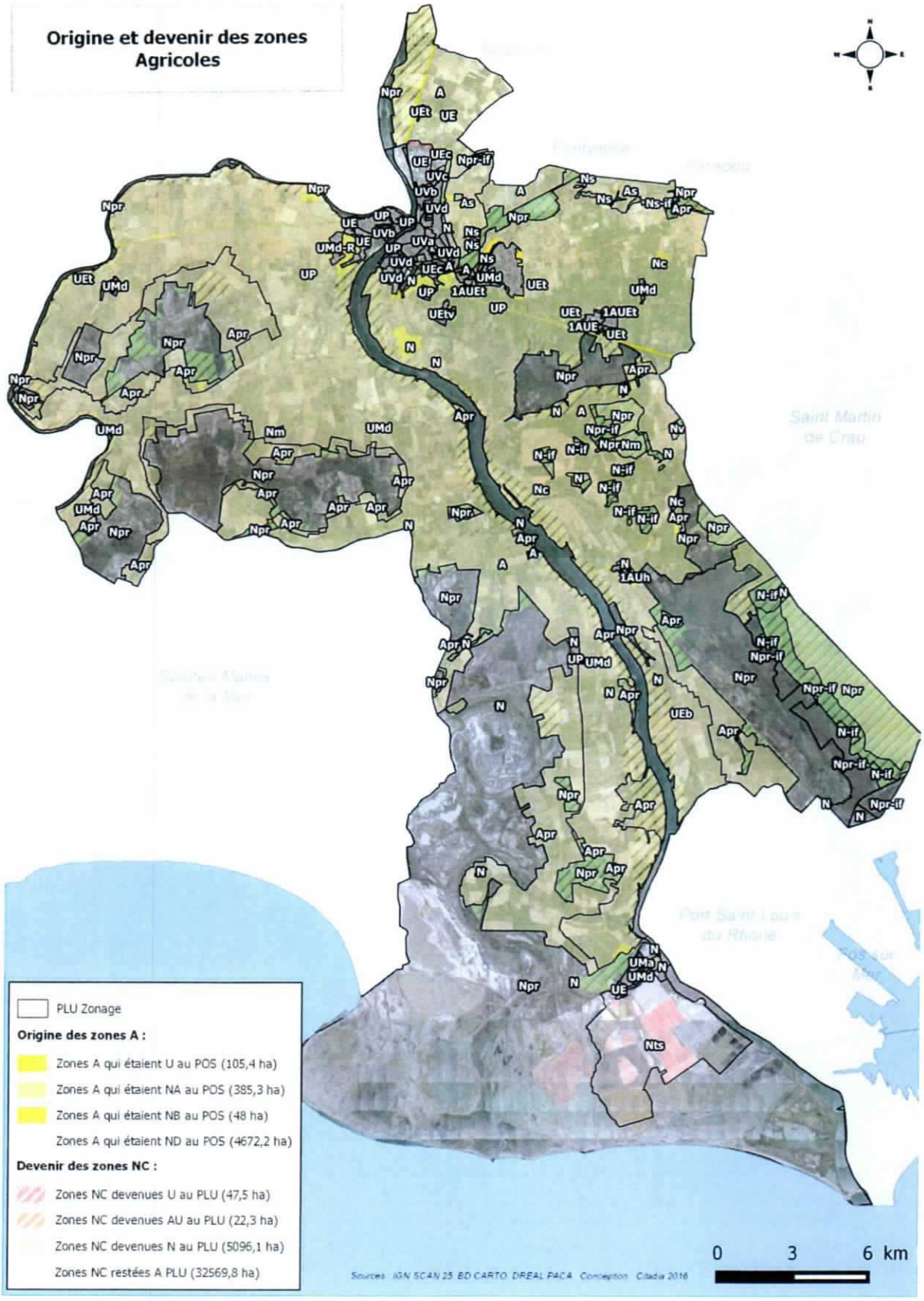
Zones du POS	Zones du PLU	En hectares	En %
U	A	105,4	0,14
NA	A	385,3	0,50
NB	A	48	0,07
NC	A	32569,8	43,03
ND	A	4672,2	6,16

Certaines zones U et NA ont également été reclassées en zone A. Il s'agit notamment du secteur de Trinquetaille, l'Est de Pont de Crau, Plan de Bourg, où le risque d'inondation est élevé. Il s'agit également des parcelles longeant le Rhône, de la zone de Fourchon, du zonage NS (voies ferrées).



Origine des zones A :

- Zones A qui étaient U au POS (105,4 ha)
- Zones A qui étaient NA au POS (385,3 ha)
- Zones A qui étaient NB au POS (48 ha)
- Zones A qui étaient ND au POS (4672,2 ha)
- Zones NC devenues N au PLU (5096,1 ha)
- Zones NC restées A PLU (32569,8 ha)


Origine et devenir des zones Agricoles
PLU Zonage
Origine des zones A :
Zones A qui étaient U au POS (105,4 ha)
Zones A qui étaient NA au POS (385,3 ha)
Zones A qui étaient NB au POS (48 ha)
Zones A qui étaient ND au POS (4672,2 ha)
Devenir des zones NC :
Zones NC devenues U au PLU (47,5 ha)
Zones NC devenues AU au PLU (22,3 ha)
Zones NC devenues N au PLU (5096,1 ha)
Zones NC restées A PLU (32569,8 ha)
0 3 6 km
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA, Conception : Citadia 2016

Article 1 et 2: Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites ou soumises à des conditions particulières

Sont admises dans l'ensemble de la zone à l'exception des secteurs Apr et As, lorsque le PPRI l'autorise :

-Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à l'exploitation agricole.

- Les constructions des organisations agricoles à forme collective, concernant notamment l'ingéniérie, la production, le stockage, le traitement, la transformation et la commercialisation des produits agricoles (coopératives, SICA)

- Les constructions à usage d'habitation dont la présence est nécessaire (exploitants et salariés) au bon fonctionnement de l'activité agricole, dans la limite de 250m² de surface de plancher. Ces constructions doivent être implantées dans un rayon de 50m autour des bâtiments agricoles existants. Leur localisation ne doit pas porter atteinte à l'intégrité des surfaces cultivables.

- Les constructions de bâtiments liés à l'élevage industriel des animaux à condition que leur implantation soit distante d'au moins 300 mètres des zones U et AU du PLU.

- La création de gîtes lorsqu'ils constituent un complément direct de l'exploitation et qu'ils sont soumis à déclaration

-Les affouillements et exhaussements de sols à condition d'être liés et nécessaires aux exploitations agricoles.

Sont admis dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs As

- Les aménagements et constructions en vue de la pisciculture et la conchyliculture sous réserve de ne pas modifier sensiblement l'état général des lieux et leur régime hydraulique et que ces aménagements soient au moins distants de 300 mètres des zones U et AU du PLU.

Dans l'ensemble de la zone A à l'exception des secteurs Apr

- L'aménagement, la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU y compris dans le cadre d'une habitation de l'adjonction de ses éléments complémentaires de confort/loisirs (piscines...).

- L'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que les annexes et les piscines qui lui sont liées, sous réserve :

- de présenter une superficie de plancher existante d'au moins 50 m²,
- de ne pas porter atteinte au site ni de créer de voirie et d'accès nouveau,
- que la zone d'implantation des annexes ne soit pas éloignée de plus de 35 mètres comptés de la construction principale,
- que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 30% de la surface de plancher existante et sans dépasser 250 m² de surface de plancher de construction et 200 m² d'emprise au sol après extension, par unité foncière.

Dans le secteur As, ne pas compromettre la qualité paysagère du site.

- Le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique, dès lors qu'il:
  - ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme ;
  - est à destination de l'hébergement touristique et de la restauration, ou qu'il a pour destination la transformation de produits issus de l'agriculture.

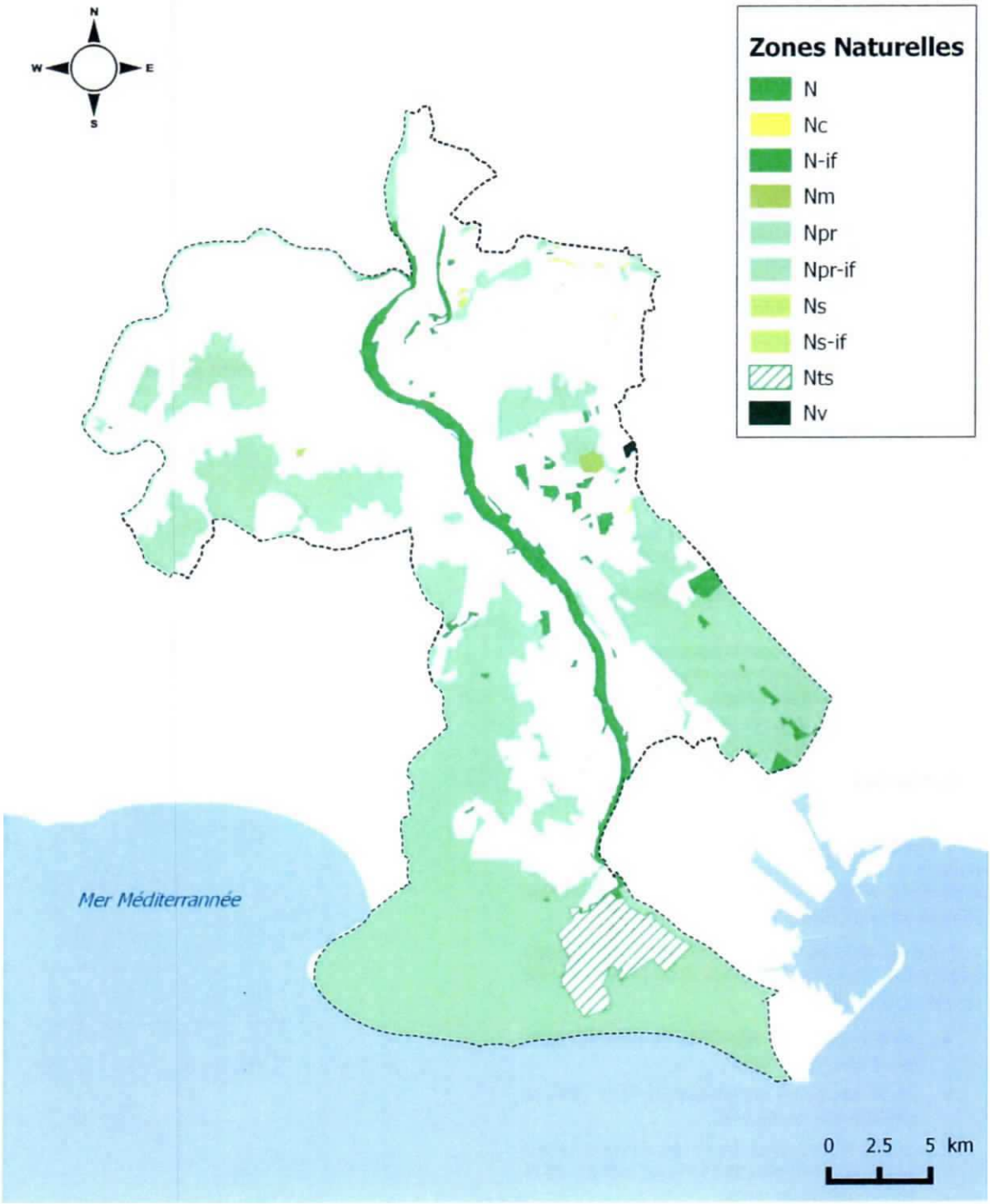
Le changement de destination de ces bâtiments est également autorisé vers de l'habitation lorsque le bâtiment n'est plus lié à une exploitation agricole et qu'il ne compromet pas la qualité paysagère du site.

Article 3 à 9 :

S'appliquent les dispositions générales des zones U et AU.

E.7 | Les choix en matière de dispositions particulières aux zones N

La zone N et ses secteurs



Conformément à l'article R151-24 du Code de l'urbanisme, Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

-Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
-Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
-Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
-Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

-Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Les zones N regroupent les secteurs non urbanisés ou peu bâtis du territoire devant être protégés en raison de leur valeur écologique, culturelle, patrimoniale ou de la présence d'un risque ou d'une contrainte.

Elle comprend les secteurs :

-N-if liés aux risques d'incendies feux de forêt

-Npr : liés aux espaces naturels remarquables par application de la loi Littoral

-Ns : liés aux espaces sensibles à protéger pour leurs caractéristiques environnementales et paysagères par application de la Directive Paysagère des Alpilles. Ces secteurs comprennent un sous-secteur Ns-if correspondant aux risques d'incendie feux de forêt.

-Nc : pour les terrains aménagés pour les loisirs et le tourisme

-Nts pour la production salinicole

-Nv pour la production d'énergies photovoltaïques de Beauregard.

-Nm réservés aux activités de la défense nationale

Les secteurs IF correspondent aux secteurs à fort ou très fort risque d'incendie de feux de forêt.

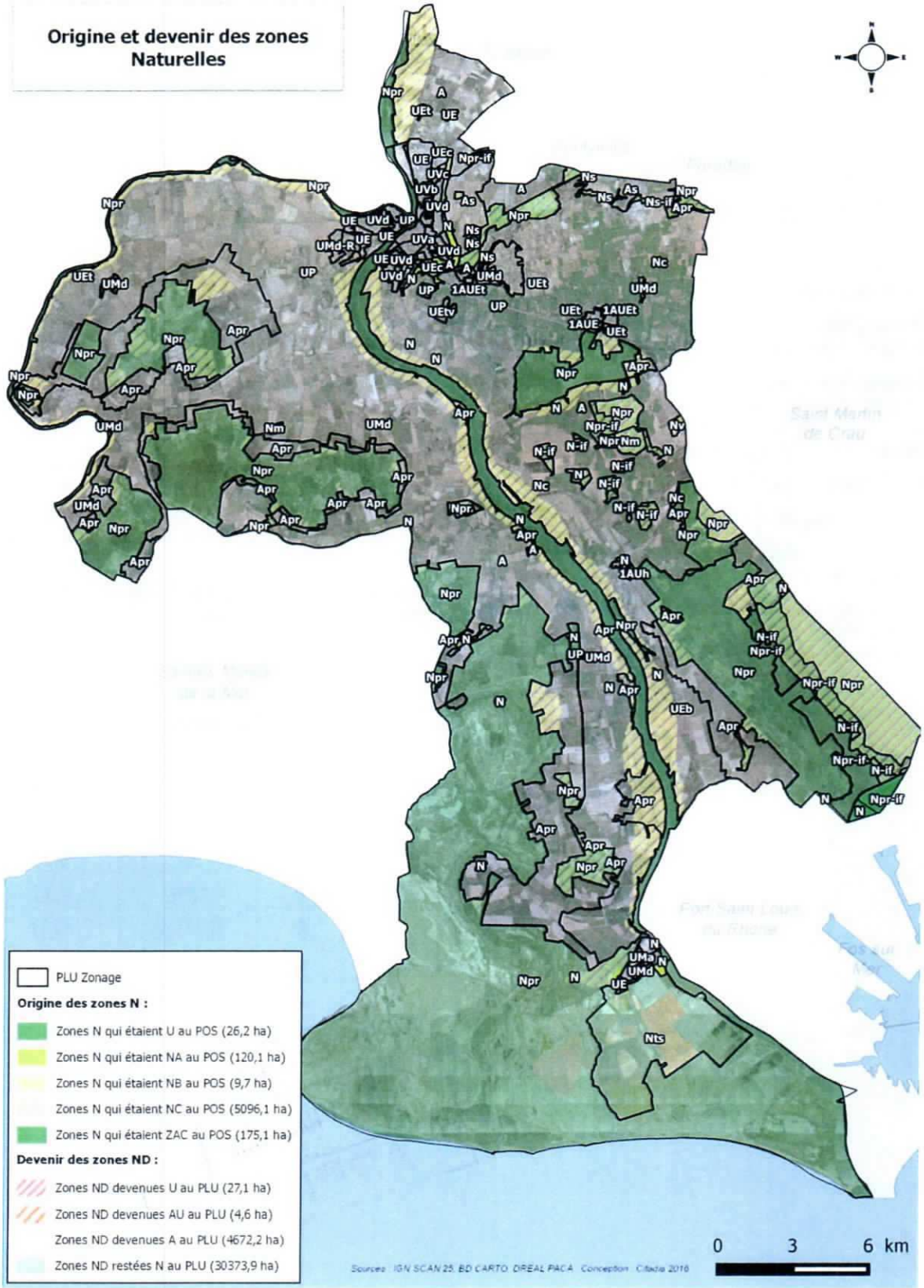
La zone N est présente sur l'ensemble de la commune et représente 35801 hectares soit 47,3% du territoire. Le nombre de zones naturelles a augmenté dans la mesure où au POS, la commune comptait 35 077,8 hectares de zones N.

Le différentiel entre les deux documents d'urbanisme s'explique notamment par un reclassement des zones NC en N (5096 hectares), au nord de la commune. 120,1 hectares de zones NA ont également été reclassées en zones N.

La ZAC de FOS SUR MER d'une superficie de 175 ha a également été reclassé en zone N.

Zones du POS	Zones du PLU	En hectares	En %
U	N	26,2	0,03
NA	N	120	0,16
NB	N	9,7	0,01
NC	**N**	**5096**	**6,73**
ND	N	30373,86	40,11
ZAC	N	175,1	0,23




Origine et devenir des zones Naturelles
PLU Zonage
Origine des zones N :
Zones N qui étaient U au POS (26,2 ha)
Zones N qui étaient NA au POS (120,1 ha)
Zones N qui étaient NB au POS (9,7 ha)
Zones N qui étaient NC au POS (5096,1 ha)
Zones N qui étaient ZAC au POS (175,1 ha)
Devenir des zones ND :
Zones ND devenues U au PLU (27,1 ha)
Zones ND devenues AU au PLU (4,6 ha)
Zones ND devenues A au PLU (4672,2 ha)
Zones ND restées N au PLU (30373,9 ha)
0 3 6 km
Sources : IGN SCAN 25, BD CARTO, DREAL PACA Conception : Citadia 2016

Article 1 et 2 : Destinations, sous-destinations, usages et affectations des sols, natures d'activités interdites

Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Nm, Npr, Npr-if, Ns à l'exception des secteurs Ns-if, Nts, Nv,N-if :

- l'aménagement, la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU y compris dans le cadre d'une habitation

- la réhabilitation et l'extension mesurée des constructions à usage agricole et d'activités dans la limite de 30 % de la surface de plancher de construction existante et sans dépasser 250 m² de surface de plancher de construction après extension. Une seule extension est autorisée.

Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Nm, Ns, Nts, Nv, N-if, Npr-if :

- les aménagements et constructions en vue de la pisciculture et la conchyliculture sous réserve de ne pas modifier sensiblement l'état général des lieux et leur régime hydraulique et que ces aménagements soient au moins distants de trois cents (300) mètres des zones U et AU du PLU.

Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Ns-if, N-if et Npr-if

Le changement de destination des bâtiments désignés sur le document graphique, dès lors qu'il:

- ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, conformément à l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme ;
- est à destination de l'hébergement touristique et de la restauration, ou qu'il a pour destination la transformation de produits issus de l'agriculture.

Dans l'ensemble de la zone N à l'exception des secteurs Nm, Npr, Npr-if, Ns, Nts, Nv, N-if

- l'extension mesurée des bâtiments principaux à usage d'habitation ainsi que les annexes et les piscines qui lui sont liées, sous réserve :

  - de présenter une superficie de plancher existante d'au moins 50 m²,
  - de ne pas porter atteinte au site ni de créer de voirie et d'accès nouveau,
  - que la zone d'implantation des annexes ne soit pas éloignée de plus de 35 mètres comptés de la construction principale,
  - que la surface de plancher des extensions et des annexes soit plafonnée à 30% de la surface de plancher existante et sans dépasser 250 m² de surface de plancher de construction et 200 m² d'emprise au sol après extension, par unité foncière.
  - **Dans les secteurs Npr à l'exception des secteurs Npr-if**

    Sont admis dans les secteurs Npr les occupations et utilisations du sol exhaustives admises dans les Espaces Remarquables de la loi Littoral, après enquête publique dans les cas prévus par le décret n° 2004-310 du 29 mars 2004, sous réserve de demeurer des aménagements légers, et à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :

    - la réfection des bâtiments existants,

    - lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public. Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel,

    - les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible. Ces aménagements doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

En outre, dans les secteurs suivants, sont soumis à des conditions particulières :

Secteurs Nc
Les occupations et utilisations du sol liées aux activités de sport, de loisirs et de tourisme dans une limite maximale de 300m² de superficie de plancher, cette superficie de plancher étant portée à 500m² pour les constructions à usage de tourisme.

Secteur Nm
Les occupations et utilisations du sol nécessaires à la Défense Nationale

Secteur Nts
Les occupations et utilisations du sol nécessaires à l'exploitation des marais salants.
Les occupations et utilisations du sol liées à la production d'énergies renouvelables.

Secteur Nv
Les occupations et utilisations du sol nécessaire aux parcs photovoltaïques.

Dans l'ensemble de la zone N, les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, à la sécurité civile et ceux nécessaires au fonctionnement des aérodromes et des services publics portuaires autres que les ports de plaisance ne sont pas soumis aux dispositions de la loi Littoral, lorsque leur localisation répond à une nécessité technique impérative (art L121-4 Code de l'urbanisme).

Articles 3 à 9 : S'appliquent les dispositions générales des zones agricoles et naturelles.

Partie F | Compatibilité avec les plans et programmes supra-communaux

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer quelles sont les orientations importantes pour le territoire et la manière dont elles sont prises en considération ou traduites.

Concernant Arles, la commune doit être compatible avec :

- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA) ;
- La Directive Paysagère des Alpilles (DPA)
- La charte du Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC)
- Le SDAGE Rhône-Méditerranée
- Le contrat de nappe de La Crau, Contrat de Canal Sud Alpilles, Contrat de Delta Camargue

Le PLU doit également prendre en compte le SRCE PACA.

F.1 | Compatibilité avec la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches du Rhône

ORIENTATIONS DE LA DTA	COMPATIBILITÉ
1-Orientations relatives au rayonnement et à la métropolisation	
	Conception d'un PLU misant sur le recentrage de la croissance urbaine au sein du Centre Urbain sur 4 vastes projets de renouvellement urbain assurant l'intensification des fonctions de commandement de la Ville-Territoire (tertiaire, équipements publics, ville numérique)
2-Orientations relatives au fonctionnement du territoire	
	Ville multipolaire combinant un Centre Urbain en affirmation et des villages relais qui garantissent l'équité d'accès à l'emploi, les services, les équipements et les loisirs.
3-Orientations relatives au patrimoine naturel et agricole et à la gestion des risques	
3.1 Les orientations relatives aux espaces naturels, sites, milieux et paysage à forte valeur patrimoniale	Arles n'est pas concerné directement pas un site à forte valeur patrimoniale comme définit par la DTA. Toutefois la proximité avec les Alpilles et l'application de sa Directive Paysagère sur le territoire communal a été pris en compte (Cf. partie suivante : Compatibilité avec les orientations de la DPA)
3.2 Les orientations relatives aux espaces naturels ou forestiers sensibles, aux espaces agricoles gestionnaires d'écosystème et aux espaces agricoles de productions spécialisées	Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés au sein du PLU et font l'objet d'un classement en zone naturel (N) ou agricole (A). La prise en compte de l'aléa feu de forêt a été intégrée directement dans le zonage grâce un indice « f ». *Dans ces espaces, seuls sont autorisés :* - ***l'adaptation, réfection, extension des constructions existantes ;*** - ***la construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, forestière ou pastorale ainsi que le changement de destination des bâtiments agricoles en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole ;*** - ***les aménagements et constructions nécessaires à la saliculture ;*** - ***la réalisation ou l'aménagement d'infrastructures de transport et les installations et bâtiments qui leur sont liées ainsi que ceux qui sont nécessaires à la surveillance des installations agricoles ;***
Orientations spécifiques aux espaces agricoles à dominante gestionnaire d'écosystèmes	Concerné par la Camargue et la Crau sur son territoire, le PLU d'Arles préserve la vocation agricole de ces espaces via leur classement en zone A. Il autorise dans ces espaces (outre les aménagements, constructions, installations et équipements définis par les orientations communes), les travaux, aménagements et installations permettant de gérer leur fréquentation ou d'y recevoir des activités liées à la fréquentation et la découverte des milieux sans que ces dernières ne remettent en cause l'activité agricole.
Orientations spécifiques aux espaces de productions spécialisées	*Concerné par la plaine du Comtat au nord de son territoire, le PLU d'Arles préserve la vocation agricole de cet espace via le classement en zone A. Sont autorisés dans ces espaces les aménagements, constructions, installations et équipements définis par les orientations communes.*
3.3 La prise en compte des risques	*Le PLU tient compte des risques existants tels qu'ils ressortent notamment des PPR approuvés. La prise en compte de l'aléa feu de forêt a été intégrée directement dans le zonage grâce un indice « f ». Les limites d'urbanisation sont définies en cohérence avec le PPRi inondation/submersion.*

F.1.1 | Application de la notion d'espaces naturels remarquables sur la commune d'Arles

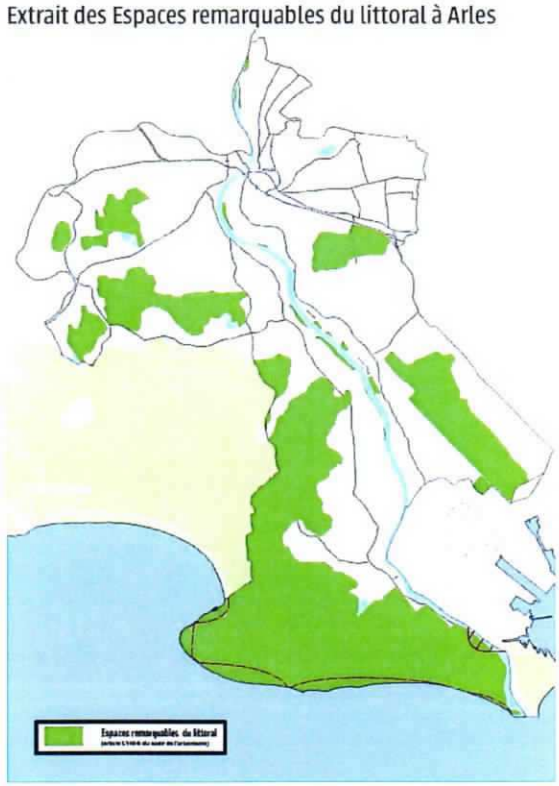
La DTA des Bouches du Rhône identifie de nombreux espaces naturels au titre de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme.

Au total près de **36,5 % d'espaces naturels remarquables (27 655 ha) sont recensés sur le territoire arlésien**.

Les espaces remarquables identifiés à Arles sont essentiellement des espaces de grandes dimensions. Il s'agit :

- des rives sableuses et des cordons dunaires à l'embouchure du Rhône et en frange maritime du delta,
- des milieux et des zones humides de la Camargue,
- des milieux sensibles abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales,
- des salins de pré-concentration de Salin de Giraud,
- des ripisylves en bordure du Rhône ou de l'Arc,

Extrait des Espaces remarquables du littoral à Arles

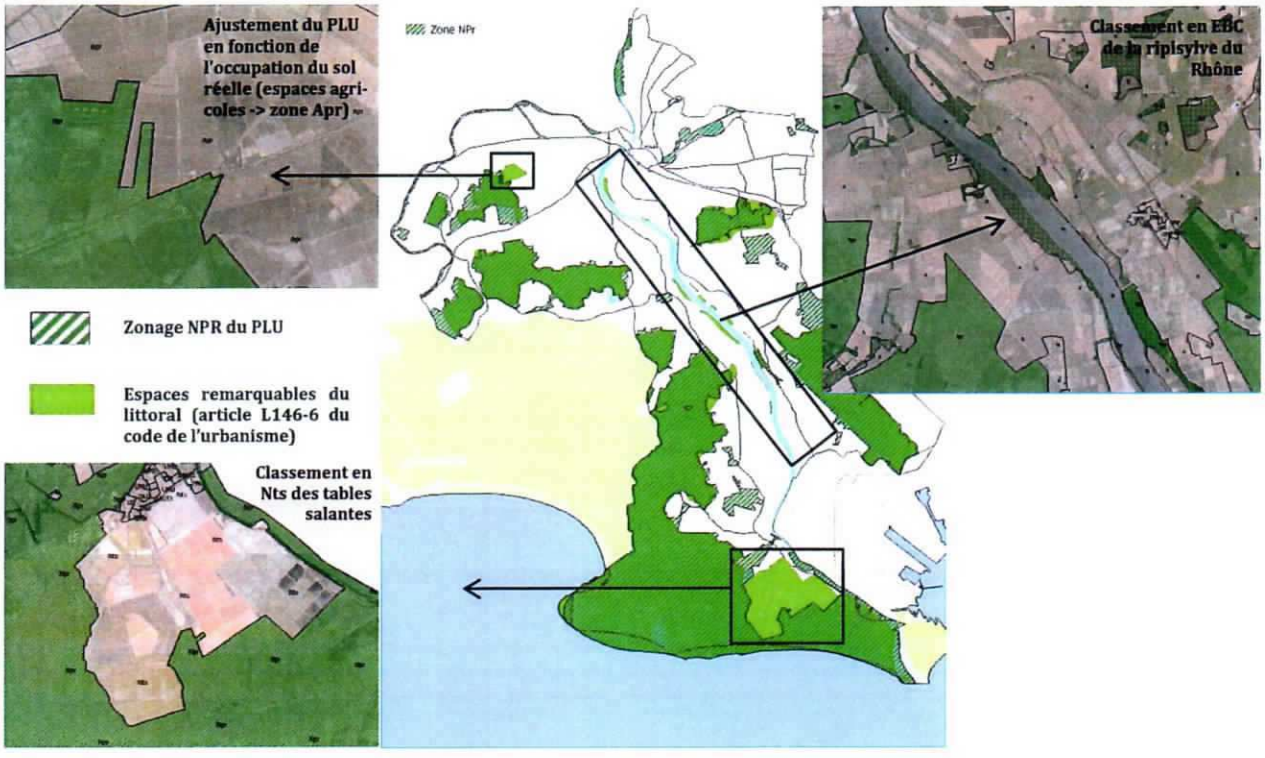


Le présent PLU entérine ces identifications via un classement quasi exclusif en zone naturelle protégée (Npr).

Quelques adaptations/exceptions ont été faites au regard de l'occupation et utilisation du sol et de la caractéristique des milieux, assurant néanmoins leur protection.

Classement en agricole protégé (Apr) d'espace agricole remarquable, classement en Nts des tables salantes permettant le maintien de l'activité.

Enfin la ripisylve du Rhône bénéficie d'un classement en zone naturelle N, renforcée par un classement en EBC.



F.2 | Compatibilité avec les orientations de la Directive Paysagère des Alpilles

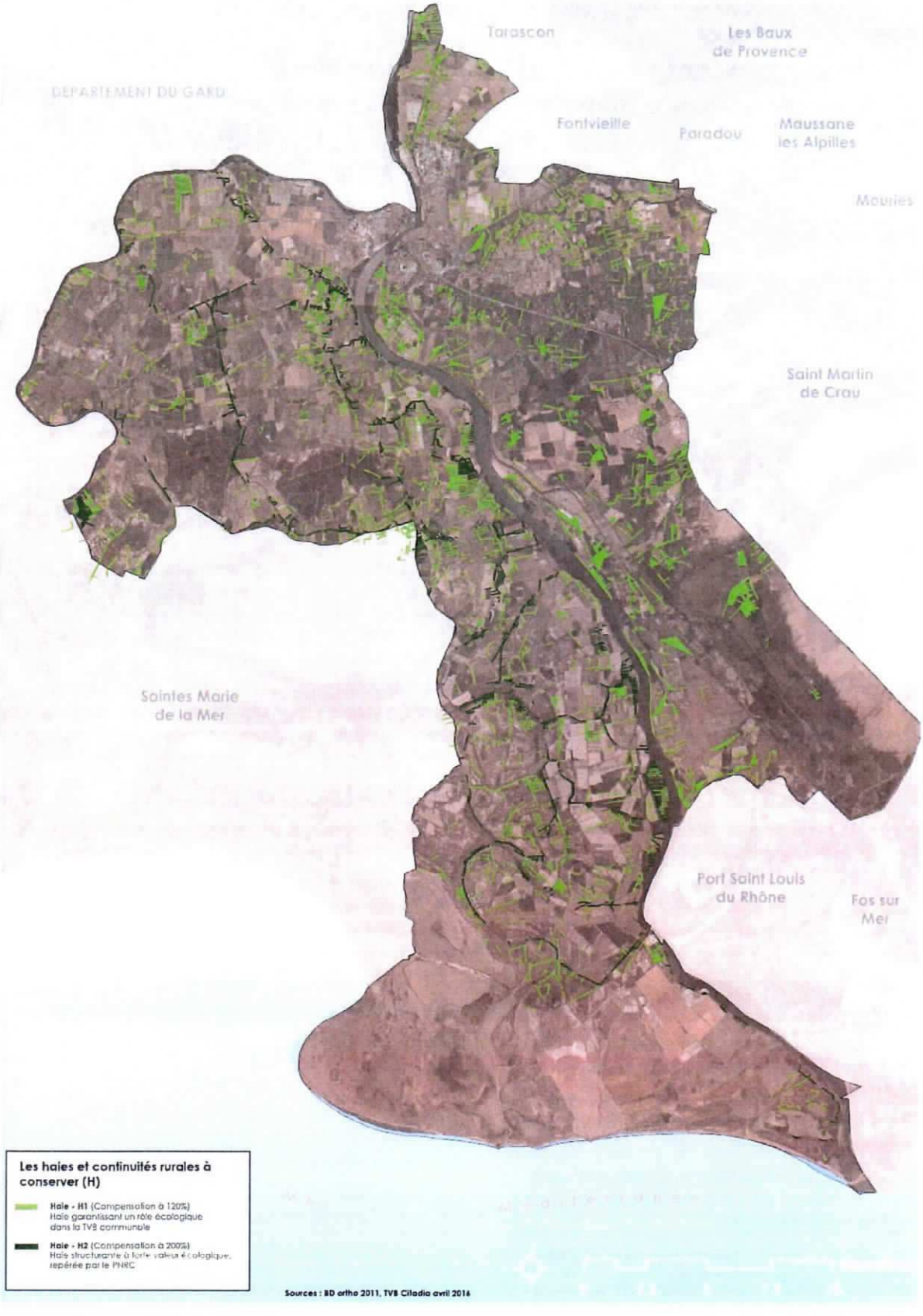
La Directive Paysagère des Alpilles ne s'applique que sur l'extrême nord-est du territoire communal. Elle a fait l'objet d'une transcription cartographique réalisée par la DREAL en 2013

ORIENTATION DE LA DPA	COMPATIBILITÉ
Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif	
Réseau hydrographique et hydraulique	Les ripisylves ponctuelles repérées dans la transcription de la DPA sont composées majoritairement de peupliers, frênes et saules. Elles sont présentent essentiellement le long des canaux de la vallée des Baux, de vidange et de la roubine de la flèche et sont répertoriées dans les pièces du PLU (OAP trame verte et bleue et zonage) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Alignements d'arbres	3 alignements remarquables sont identifiés dans les pièces graphiques de la DPA sur Arles. alignement discontinu de platanes le long de la RD 17 à l'ouest de Montmajour petit alignement mono latéral de platanes à l'est de la chapelle de Montmajour sur la RD 17 alignement de micocouliers près du Grand Barbegal sur la RD 33b Ces derniers sont retranscrit dans les pièces du PLU au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme.
Patrimoine routier	Il n'existe pas de patrimoine routier spécifique présent sur la commune.
Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des Piémonts.	
Cône de vue de Barbegal	Les cônes de vues et les espaces paysagers naturels remarquables à enjeux identifiés dans la Directive Paysagère, font l'objet d'un zonage spécifique indicé dans le PLU. Ce zonage induit l'inconstructibilité stricte de ces secteurs : Zone « Ns » Naturelle stricte ou « As » Agricole stricte Des servitudes de vues sont apposées au zonage.
Cône de vue colline de Cordes et de l'Abbaye de Montmajour	
Paysages naturels remarquables (PNRem)	
Préserver la qualité des espaces bâtis.	
La qualité des paysages de Pont-de-Crau et de la Costières se pose au regard de la mise en scène depuis la RN570 et depuis Montmajour. L'analyse paysagère de la DPA fait ressortir 3 types de structures végétales qui permettent d'organiser le paysage, de marquer les ambiances et de gommer l'urbanisation diffuse : en milieu agricole on observe de nombreuses haies de peupliers, cyprès de Provence, frênes, saules,... des bois et bosquets de pins d'Alep et chênaie verte sur le revers de la Costière, le boisement de pin d'Alep et chêne vert de la colline de Montmajour	Les bois repérés par la DPA sont classés en zone naturelle « N » ou agricole « A » au PLU. Les boisements les plus significatifs font l'objet d'un classement en EBC (colline de Montmajour, bois de l'Ilon, Marais de Longchamp) tandis que les haies et bosquets sont classés au titre des articles L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Les structures végétales sont retranscrites dans les pièces du PLU (OAP de la trame verte et bleue et dans le zonage). Le PLU définit les limites d'urbanisation afin d'assurer la maitrise et la qualité des projets urbains. Aucune extension n'est prévue dans le PLU sur le secteur de Pont-de-Crau.

F.3 | Compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional de Camargue

AMBITION DE LA CHARTE	COMPATIBILITÉ
Ambition 1 – Gérer le complexe deltaïque en intégrant les impacts du changement climatique	
A1 - Améliorer l'organisation de la gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire du parc	Le PLU prend en compte le contrat du Delta de Camarge (cf. compatibilité avec les contrats de milieux)
A2 - Réintégrer la dynamique du Rhône et le risque d'inondation dans l'aménagement et la gestion du territoire	Le PLU a intégré les éléments du PPRi approuvé en 2014 dans son zonage et définit des règles spécifiques d'urbanisation sur les espaces concernés par le risque d'inondation et de submersion ; Le PLU prévoit la mise en place d'une gestion des eaux pluviales dans ses secteurs de projets.
A3 - Améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques	En cohérence avec la charte du PNRC et le SDAGE (cf.partie suivante compatibilité avec le SDAGE), le PLU prévoit le raccordement au réseau d'assainissement des nouvelles habitations et installations touristiques. Le PLU privilégie l'assainissement non collectif ou de proximité dès lors que les conditions sont favorables (aptitude des sols).
Ambition 2 – Orienter les évolutions des activités au bénéfice d'une biodiversité exceptionnelle	
A4 - Maintenir l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels	Le PLU inscrit en Espaces Boisés Classés (EBC) les ripisylves du Rhône, du petit Rhône et les ensembles boisés identifiés par le PNRC. Le PLU retranscrit dans son zonage les zones de protection prioritaire (dont les zones humides majeures) définis par le parc en zone Npr, assurant durablement leur protection. Le PLU prévoit le maintien des réservoirs de biodiversités et corridors écologiques par un classement en zone N ou A. Les haies repérées par le parc sont inscrites dans le plan de zonage. Elles bénéficient d'une protection au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. En cas d'arrachage, elles font l'objet d'un suivi (numérotation des haies dans le zonage) et d'une compensation à 120 % pour les haies dites « standard » et à 200 % pour les haies écologiques « structurantes ». ➢ Cf. carte page suivante
A5 - Pérenniser les activités contribuant au maintien et à la valorisation du patrimoine biologique du territoire	Le PLU ré-affirme la vocation des zones A et limite la consommation foncière en reclassant des zones urbanisable du POS en zone A du PLU. En cohérence avec le plan du parc, les zones agricoles d'intérêt paysager majeur et ceux à potentiel écologique sont classés en zone Apr, assurant durablement leur protection.
A6 - Améliorer les pratiques des activités agricoles et la qualité des productions	
A7 - Engager le territoire et ses acteurs dans un tourisme durable	Le PLU prévoit l'aménagement de sentiers de mobilités douces entre les villages de Camargue. Il prévoit également la possibilité de développer des hébergements ruraux par la valorisation du patrimoine bâti existant.
A8 - Réduire les impacts négatifs des activités sur le patrimoine naturel	En dehors des actions du PLU

Les haies et continuités rurales à conserver et à compenser en cas d'arrachage



Ambition 3 – Renforcer la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie	
A9 – Valoriser la solidarité territoriale, la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie	En dehors des actions du PLU
A10 – Améliorer la gouvernance locale	En dehors des actions du PLU
A11 – Renforcer la qualité du paysage et du cadre de vie des habitants	Le PLU privilégie la densification urbaine et l'extension urbaine limitée sur les villages de Camargue. L'ouverture de zones d'urbanisation se fait en compatibilité avec le PPRi et en cohérence avec la charte du PNRC et le respect du paysage camarguais. Les villages principaux tels que Mas Thibert, le Sambuc et Salin de Giraud ont fait l'objet d'OAP thématiques sur la trame verte et bleue et le patrimoine afin d'organiser leur développement tout en maintenant leurs caractéristiques paysagère et patrimoniale. Le PLU prévoit sur ces villages une offre diversifiée en logements. Les villages d'Arles (Saliers, Gageron et Albaron) participent, de manière plus modestes, à l'accueil de la population rurale de Camargue. Les quartiers (le Paty et Boisviel) et le hameau de Vileneuve assurent le maintien de leur capacité d'accueil. Cas particulier du hameau des Sablons : le PLU intègre le hameau des Sablons dans une zone Npr afin d'encadrer l'utilisation des cabanons en interdisant l'installation de nouveaux. Le PLU permet une valorisation du patrimoine bâti vacant existant dans les mas et associé aux activités agricoles par une diversification dans l'accueil de nouveaux résidents. Il favorise également le commerce et l'artisanat dans les zones rurales, pour soutenir le projet urbain. 99 éléments de patrimoine bâti remarquable inventoriés par le PNRC sont intégrés dans le zonage du PLU et font l'objet d'une préservation au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme. ➢ Cf. annexe 1-D-2 du règlement
A12 – Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets	Le PLU prévoit de développer un habitat économe en espace et en énergie. Le territoire du parc n'a pas vocation à accueillir des projets éoliens du fait de sa sensibilité paysagère. Le PLU favorise le déploiement des énergies renouvelables et la création de nouvelles installations. Toutefois, les installations photovoltaïques devront être en conformité avec le plan du Parc.
Ambition 4 – Partager la connaissance et ouvrir le delta aux coopérations méditerranéennes	
A13 – Améliorer la connaissance des dynamiques, des écosystèmes et la surveillance de l'évolution du territoire	En dehors des actions du PLU
A14 – Renforcer la conscience locale d'une zone humide méditerranéenne unique	
A15 – Améliorer l'efficacité et la cohérence des politiques publiques conduites à l'échelle du delta biogéographique du Rhône	
A16 - Décliner une stratégie d'échanges et de coopération avec d'autres zones méditerranées	

F.4 | Compatibilité avec les orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021

ORIENTATIONS	COMPATIBILITÉ
OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique	
Nouveaux aménagements et infrastructures : garder raison et se projeter sur le long terme	Le PLU prévoit une urbanisation limitée, respectant les espaces de bon fonctionnement des milieux avec la préservation des espaces naturels et agricoles par un classement en zone N et A. Le PLU prend la mesure des évolutions liées aux changements climatiques en particulier pour les risques (zonage indicé en fonction du risque). Le PLU impose un recul par rapport aux axes des cours d'eau et canaux et prévoit un classement spécifique des zones humides. Les ripisylves boisés sont identifiés dans la TVB et font l'objet d'un classement en EBC. De nombreux espaces de végétation sont préservés dans le PLU par un classement au titre de l'article L151-23° du code de l'urbanisme limitant ainsi le phénomène d'îlot de chaleur en milieu urbain. Un cahier de recommandation sur les bonnes pratiques environnentales sera annexé au PLU. Ce dernier traitera de l'économie d'eau, des énergies renouvelables, des espèces végétales invasives à éviter,...
OF1 : Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le PLU promeut le respect des milieux naturels et agricoles du territoire. L'état initial de l'environnement a permis de prendre en considération l'ensemble des milieux naturels, espaces boisés, prairies, zones aquatiques avant d'établir le projet. Le zonage prévoit ainsi une protection des éléments de végétation (alignements d'arbres, haies, ripisylves) par un classement au titre de l'article L151-23°ou en EBC. Les zones aquatiques sont classées en zone naturelle protégée (Npr) assurant leur préservation. Les espaces naturels et agricoles du PLU sont classés en zone N et A visant la pérennité des milieux.
OF2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » Élaborer tout projet susceptible d'impacter les milieux aquatiques en visant la non dégradation de ceux-ci.	Le PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale qui aborde la thématique de l'eau.
Évaluer et suivre les impacts des projets	
Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et contrats de milieux	Arles fait partie des contrats de nappe de La Crau, Contrat de Canal Sud Alpilles, Contrat de Delta Camargue. Le PLU a pris en compte ses documents (cf. partie suivante sur la compatibilité avec les contrats de milieux)

OF3 : Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
En dehors des actions du PLU	
OF4 : Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	
Limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;	La commune d'Arles ne connait pas de problème d'approvisionnement en eau et possède deux captages sur son territoire. Toutefois la sensibilité de la nappe de Crau par rapport à sa recharge et aux pollutions a été prise en compte dans le projet. Le PLU interdit toute nouvelle construction dans les périmètres de protection de captage. De plus, le PLU montre la volonté de pérenniser l'agriculture et les canaux d'irrigation du territoire, principaux vecteurs de réalimentation de la nappe de CRAU. Les zones humides sont classées en zone naturelle protégée (Npr) assurant leur préservation. Toute construction est interdite dans un rayon de 10 mètres autour de l'entité.
Limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondations dus au ruissellement ;	Le PLU tend à préserver et à favoriser les espaces verts plantés dans son règlement et impose le traitement des eaux pluviales (par le réseau public ou directement à la parcelle)
Protéger les milieux aquatiques (zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques), les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et les zones d'expansion des crues par l'application de zonages adaptés ;	Les zones humides sont protégées par le PLU et classées en zone Npr. Les Captages font l'objet d'un périmètre de protection qui est une SUP.
S'appuyer sur des schémas "eau potable", "assainissement" et "pluvial" à jour.	Le PLU s'appuie sur un schéma directeur d'eau pluvial (en cours d'actualisation) et un schéma directeur d'assainissement.
OF5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
OF5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Intégrer la recherche de l'adéquation entre le développement des agglomérations et les infrastructures de dépollution à tout projet d'aménagement ;	Afin de maîtriser les conditions d'écoulement des eaux pluviales, les imperméabilisations nouvelles seront soumises à la création d'ouvrages spécifiques de ralentissement, de rétention et/ou d'infiltration des eaux pluviales. Ces dispositions s'appliquent à tous les projets soumis à autorisation d'urbanisme y compris pour la régularisation des constructions édifiées sans autorisation. Toutes les clôtures pleines et les murs bahuts doivent être conçus pour permettre la transparence hydraulique Ces mesures s'accompagnent de dispositions complémentaires concernant les superficies des sols perméables et la rétention sur toiture végétalisée là où elles sont autorisées.
S'assurer que les SCoT, les PLU et les projets d'aménagement nouveaux susceptibles d'être à l'origine de nouvelles pressions polluantes respectent les réglementations sectorielles (directive ERU, installations classées, directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles...) ;	Le PLU ne prévoit de projet potentiellement polluant et axe son développement sur la construction maitrisée d'habitat et le renforcement de son économie locale (agriculture, commerces...)
Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le commune possède un schéma pluvial et le PLU promeut la limitation de l'imperméabilisation et la mise en place systématique de système de gestion des eaux pluviales.

Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées Le SDAGE fixe 3 objectifs généraux : - limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols - réduire l'impact des nouveaux aménagements - Désimperméabiliser l'existant	Le PLU impose la mise en place de dispositif de rétention et d'infiltration. Les OAP du PLU indique la présence obligatoire d'espaces paysagers, de noues/bandes enherbées permettant la gestion de l'eau.
Adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif ou semi collectif et en confortant les services d'assistance technique	
Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Le PLU s'appuie sur un schéma directeur d'assainissement.
Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Non concerné
Poursuivre les actions de protection et de restauration des captages d'eau potable	Non concerné
Préserver les masses d'eau souterraine stratégiques pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future en assurant leur protection à l'échelle des zones de sauvegarde	La nappe de la Crau constitue, au niveau départemental, l'une des principales ressources en eau pour la satisfaction des besoins humains et est qualifiée, à ce titre, de ressource patrimoniale. Le PLU montre la volonté de pérenniser l'agriculture, et les prairies irriguées par les canaux d'irrigation, principal vecteur de réalimentation de la nappe de CRAU. Les zones agricoles NC du POS sont ainsi maintenues pour la quasi-totalité en zones agricoles (A). Le PLU interdit toute nouvelle construction dans les périmètres de protection de captage.
OF6 : Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
Affiner et intégrer les espaces de bon fonctionnement des milieux présents dans les PADD ;	Le PADD du PLU d'Arles affirme la volonté de préserver la trame bleue. De plus, les espaces de fonctionnement sont intégrées aux zones rouges du PPRi, opposables, donc préservées de toute urbanisation.
Établir des règles d'occupation du sol et intégrer des servitudes d'utilité publique éventuelles pour les préserver durablement et/ou les reconquérir même progressivement ;	Le PLU protège les grands ensemble naturels et agricoles en cohérence avec le SRCE par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A). Dès lors que ces milieux présentent un intérêt écologique avérés (habitats Natura 2000, zone humides, espaces agricoles d'intérêt écologique du PNRC), ils sont classés en zone naturelle protégée (Npr) ou Agricole protégée (Apr) assurant leur préservation. Les cours d'eau (Rhône et petit Rhône sont classés en zone naturelle (N). Les ripisylves du Rhône et du Petit Rhône sont eux aussi protégés par un classement en EBC, en cohérence avec la charte du PNRC. De nombreux éléments de végétation repérés au PLU font l'objet d'un classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.
Préserver les réservoirs biologiques	
Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves La contribution de ces milieux alluviaux à la trame verte et bleue formalisée dans les schémas de cohérence écologique (SRCE) rend nécessaire leur restauration sur des linéaires significatifs pour constituer des corridors d'interconnexion entre les réservoirs biologiques et d'autres tronçons de cours d'eau	
Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets de territoire	
OF7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	

Prendre en compte dans les SCoT et PLU les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau, les projets de développement des filières économiques, et les décisions préfectorales concernant les nouveaux prélèvements prises au titre des procédures « eau » et « installations classées pour la protection de l'environnement » ;	La commune possède une capacité de stockage en adéquation avec sa population. La commune met en œuvre des dispositifs de sécurisation de l'approvisionnement. En adéquation avec la démarche de l'Etude de Ressource Stratégique (ERS) pour la sauvegarde de la nappe de la Crau, le PLU cible la protection des nappes de St Hyppolyte et de l'éventuelle zone de sauvegarde de Mas Thibert.
Une urbanisation nouvelle ne peut être planifiée sans avoir vérifié au préalable la disponibilité suffisante de la ressource en eau. Les projets de SCoT ou PLU analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés.	
OF8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Préserver les champs d'expansion de crues (zones inondables non urbanisées, peu urbanisées et peu aménagées dans le lit majeur et qui contribuent au stockage ou à l'écrêtement des crues) de l'urbanisation sur l'ensemble des cours d'eau du bassin.	Le Projet de PLU met en œuvre les principales dispositions du PPRi dont les zones rouges inconstructibles, représentant les zones d'expansion de crues.
Prendre des mesures, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval.	Le PLU impose la gestion de l'eau pluviale. La commune dispose d'un schéma directeur d'eau pluviale (en cours d'actualisation)
Stopper l'implantation des biens et des activités dans les secteurs où les risques littoraux, notamment d'érosion, sont forts.	Le PLU respecte la loi littoral et limite fortement l'urbanisation sur la façade maritime.

F.5 | Compatibilité avec le contrat de Delta Camargue

Les objectifs généraux du contrat sont :

- De contribuer au bon état écologique et chimique des masses d'eau de la Camargue en réduisant les pollutions d'origine domestique et agricole,
- D'améliorer la connaissance et la gestion de la ressource en eau,
- De préserver et de restaurer les milieux aquatiques continentaux et marins

Le programme d'actions comporte 63 opérations et s'organise sur la base de 6 orientations stratégiques :

- Orientation 1 – Améliorons la connaissance et le suivi du milieu
- Orientation 2 – Gérons la ressource en eau
- Orientation 3 – Poursuivons les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et d'origine agricole
- Orientation 5 – Agissons pour préserver et restaurer les milieux
- Orientation 6 – Soutenons une gestion intégrée du littoral et du milieu marin
- Orientation 7 – Sensibilisons le public à l'eau en Camargue et confortons la gouvernance locale dans le domaine de l'eau

Les actions à mener en relation avec le PLU sont les suivants :

- Orientations 2 – Gérons la ressource en eau :
  - A11 - Étude d'actualisation du Schéma directeur pluvial de la ville d'Arles sur le secteur Tête de Camargue (GR5)
  - A12 – Opérations de réhabilitation des ouvrages d'assainissement pluvial du domaine public communal de la ville d'Arles (GR6)

La commune d'Arles dispose d'un schéma directeur d'eau pluvial depuis 1996. Ce dernier est en cours d'actualisation. Suite à son approbation, il sera intégré au PLU.

F.6 | Compatibilité avec le contrat de nappe de la Crau

OBJECTIFS	COMPATIBILITÉ
Enjeu A : Rendre l'aménagement du territoire compatible avec la préservation de la ressource en eau souterraine pour le maintien des usages et des milieux humides	
A1-Prendre en compte la disponibilité actuelle et future de la ressource en eau	L'état initial de l'environnement a permis de démontrer que la commune ne devrait pas rencontrer de problèmes pour satisfaire les besoins en eau potable à l'horizon 2030.
A2-Limiter en amont les impacts des projets sur l'eau	Le PLU interdit toute nouvelle construction dans les périmètres de protection de captage. Le PLU a identifié les zones aquatiques. Ces dernières sont intégrées dans les zones naturelles protégées au zonage (Npr), en cohérence avec la loi littoral. Le règlement précise que « Toute construction est interdite dans un rayon de 10 mètres autour de l'entité à partir du haut de la berge. La végétation qui est présente au niveau des berges doit également être conservée et développée. Tout aménagement nécessitant la suppression d'une zone humide doit faire l'objet de mesures de compensation, conformément au Plan National des Zones Humides et au SDAGE, dans les proportions imposées. »
A3-Limiter l'artificialisation des sols	La commune prévoit des ouvertures à l'urbanisation limitée, par une densification de son enveloppe bâtie actuelle. De plus, le PLU montre la volonté de pérenniser l'agriculture, et les prairies irriguées par les canaux d'irrigation, principal vecteur de réalimentation de la nappe de CRAU. La commune possède un schéma d'eau pluvial et le PLU promeut la limitation de l'imperméabilisation et la mise en place systématique de système de gestion des eaux pluviales (rétention à la parcelle, bassin de rétention, noues paysagères..).
Enjeu B : Maintenir durablement l'équilibre quantitatif (recharge / prélèvements) de la nappe de Crau au regard des usages socio-économiques et des milieux	
B1-Améliorer la connaissance du fonctionnement de la nappe et des milieux associés	En dehors des compétences du PLU
B2-Maîtriser les prélèvements dans la nappe par l'ensemble des usagers	Le PLU ne permet plus la réalisation de forages individuelles dans les zones d'habitat actuelles et les zones d'urbanisation future.
B3-Sécuriser les usages	Le PLU interdit toute nouvelle construction dans les périmètres de protection de captage.
B4-Maintenir les prairies irriguées (à partir des canaux)	Le PLU montre la volonté de pérenniser l'agriculture, et les prairies irriguées par les canaux d'irrigation, principal vecteur de réalimentation de la nappe de CRAU. Les zones agricoles NC du POS sont maintenues pour la quasi-totalité en zones agricoles (A).
B5- Anticiper et gérer collectivement les crises	En dehors des compétences du PLU
Enjeu C : Maintenir une bonne qualité de la nappe pour la satisfaction des usages et des milieux humides	
C1 : Prévenir les pollutions diffuses	Le PLU interdit toute nouvelle construction dans les périmètres de protection de captage. Le règlement du PLU prévoit que « Toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires urbaines, doit être raccordée au réseau public

	d'assainissement. » Dans les secteurs d'assainissement non collectif, « toute construction susceptible d'évacuer des eaux résiduaires, doit être assainie suivant un dispositif autonome conformément à la réglementation en vigueur ».
C2 : Gérer les pollutions historiques et prévenir les pollutions accidentelles	En dehors des compétences du PLU
C3 : Assurer un bon état qualitatif des milieux alimentés par la nappe	En dehors des compétences du PLU
C4 : Contenir le biseau salé	En dehors des compétences du PLU
Enjeu D : Asseoir une gouvernance opérationnelle de l'eau sur le territoire de la Crau : solidarité, gestion concertée et anticipation	
D1 : Renforcer le rôle de la structure porteuse (le SYMCRAU) et assurer l'animation et de suivi du Contrat de nappe	En dehors des compétences du PLU
D2 : Travailler de manière concertée et assurer une prise de décision collégiale dans le Contrat de nappe	
D3 : Défendre l'agro-écosytème craven	
D4 : Anticiper et gérer collectivement les crises quantitatives et qualitatives	
Enjeu E : Cultiver et ancrer l'identité de la Crau	
E1 : Centraliser et diffuser les connaissances sur la nappe. Sensibiliser, former et informer aux spécificités du territoire et de la nappe	En dehors des compétences du PLU
E2 : Développer une culture citoyenne de l'eau sur la nappe de Crau	Un cahier de recommandations des bonnes pratiques pour la végétalisation est annexé au PLU. Ce dernier sensibilise le citoyen sur l'économie de l'eau en ciblant les essences les plus adaptées à la sécheresse méditerranéenne
E3 : Valoriser les richesses écologiques, paysagères et culturelles qui fondent l'identité de la Crau	Le PLU prévoit le maintien des équilibres entre les zones agricoles, naturelles et urbaines permettant le maintien du paysage identitaire de Crau. Le PLU identifie également les haies et structures paysagères à préserver par un classement au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

F.7 | Compatibilité avec le contrat de Canal Sud Alpilles

OBJECTIFS	COMPATIBILITÉ
1 - Maintenir l'usage agricole d'irrigation et développer de nouveaux usages de l'eau brute en lien avec les demandes	Le PLU prévoit dans son règlement qu' « aucune construction ne peut être implantée à moins de douze (12) mètres de l'axe des ouvrages, ainsi qu'aucune plantation d'arbre de haute tige ne peut être installée à moins de six (6) mètres de tous les cours d'eau non domaniaux et de tous les canaux d'irrigation et d'assainissement. Pour les constructions, cette distance est portée à vingt (20) mètres de l'axe des ouvrages suivants : - Le canal de Craponne ; - Le canal de Rousty ; - Le canal d'Albaron ; - Le canal de la Grand Mar. Pour les constructions, cette distance est portée à cinquante (50) mètres de l'axe des ouvrages suivants : - Le canal du Viguierat; Pour l'entretien des filioles secondaires ou tertiaires, ne nécessitant pas d'intervention d'engins motorisés, on respectera une marge de recul de respectivement au moins deux (2) mètres et un (1) mètre de part et d'autre des ouvrages. Dans les tous les cas, un espace pour le passage des engins doit être maintenu. »
2 – Préserver les infrastructures et l'accès à l'eau des canaux sur l'ensemble du périmètre	
3 – Cultiver le rôle favorable des canaux et de l'irrigation gravitaire au profit de l'environnement et du cadre de vie	Le PLU a pris en compte l'intérêt patrimonial des canaux dans la réalisation des OAP trame verte et bleue et OAP mobilité, s'appuyant sur ces linéaires hydrauliques pour réfléchir à l'aménagement de « voies vertes » et de mobilités douces. Plusieurs éléments bâtis, notamment le long du canal d'Arles à Bouc font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
4 – Promouvoir la valeur patrimoniale des canaux à l'échelle du territoire	
5 – Adapter la gouvernance aux enjeux des canaux et du territoire	En dehors des compétences du PLU

F.8 | Prise en compte du SRCE PACA

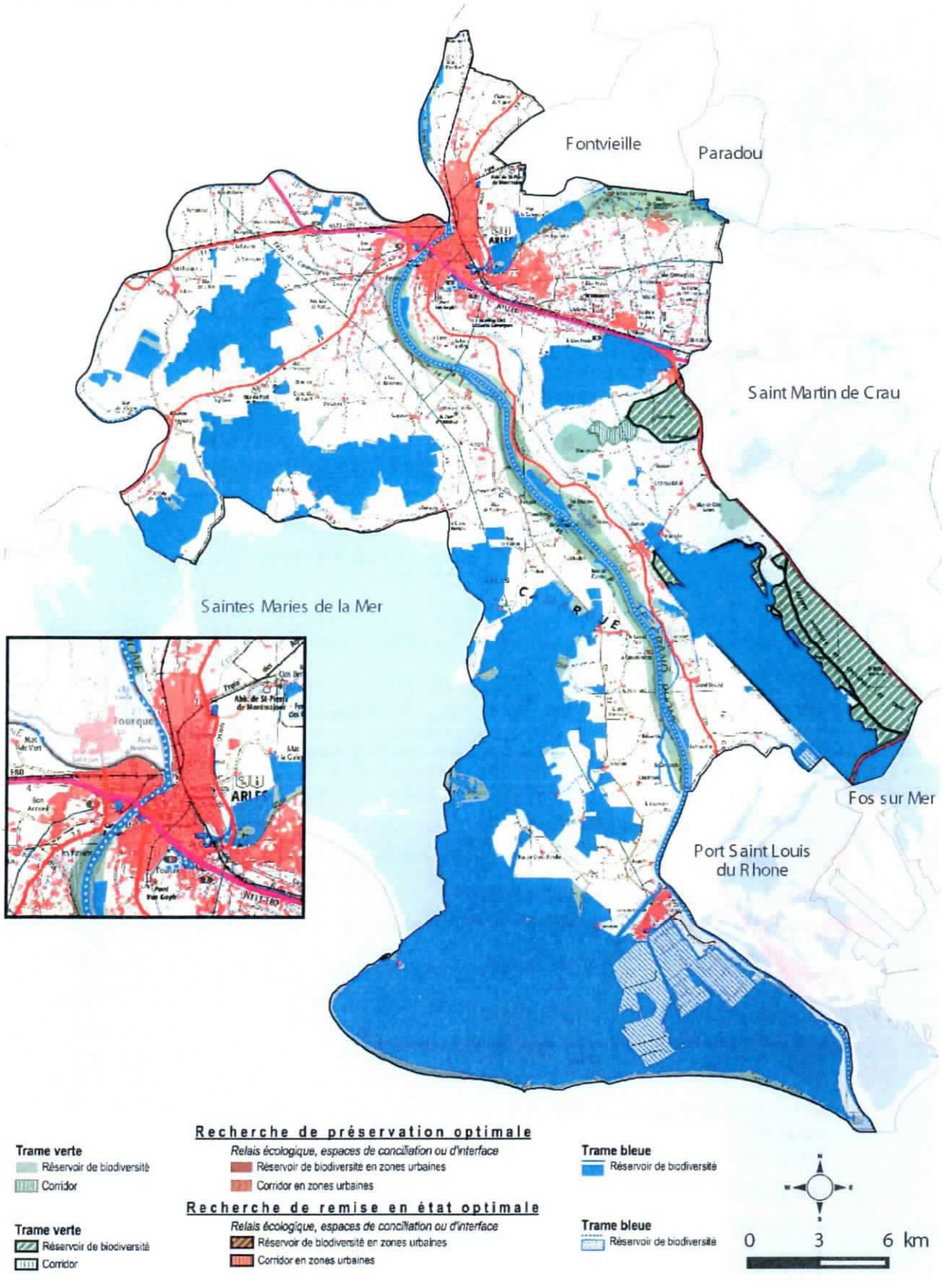
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique de la région PACA (SRCE) définit les composantes de la trame verte et bleue à l'échelle régionale. Il est en **vigueur depuis le 26 novembre 2014**. Il définit des objectifs de remise en état ou de préservation :

- les éléments de la TVB subissant une pression importante doivent faire l'objet d'une ***« recherche » de remise en état optimale*** ;
- les éléments de la TVB pour lesquels l'état de conservation des fonctionnalités écologiques est jugé meilleur (au regard des pressions) doivent faire plutôt l'objet d'une ***« recherche de préservation optimale »***, afin de ne pas dégrader les bénéfices présents.

À l'échelle d'Arles, de nombreux éléments de la trame verte et bleue sont identifiés par le SRCE.

- **Des réservoirs et corridors de biodiversité majeurs dont l'objectif est la recherche de préservation optimale sont identifiés :**
  - **Pour la trame bleue** :
  - Le Marais du Petit Clar et l'étang de la Gravière ainsi que l'ensemble des zones humide situées autour du canal de la vallée des Baux, à proximité immédiate de Pont de Crau et de l'agglomération Est d'Arles.
  - Le marais du Mas de Julian et ses zones humides proches, au Nord-Ouest du territoire.
  - Les Marais de la Grand Mar situés au Nord de l'étang de Vaccarès (Marais de Signorat, Marais de Basse Méjanes, Marais de Tour Blanque..).
  - Le marais de Romieu et l'ensemble des marais situés entre l'étang de Vaccarès et le Rhône.
  - Les nombreux étangs qui entourent Salin de Giraud.
  - Les étangs situés à l'Est du Rhône entre la Réserve Naturelle des Coussouls de CRAU et le canal de navigation d'Arles au port de Fos-sur-Mer.
  - Les Marais de Meyranne et des Chanoines au niveau des canaux de Chalavert et de la Chapelette au Sud-Est de l'agglomération arlésienne.
  - **Pour la trame verte** :
  - Les ripisylves et les abords du Rhône.
  - Les ripisylves et les espaces boisés aux abords du canal de la vallée des Baux et le pourtour de l'étang de la Gravière à l'Est de l'agglomération, ainsi que la Réserve Naturelle de l'Ilon.
  - Le Bois de Lanau et les espaces naturels situés autour du Mas de Lanau.
  - Les espaces de nature situés autour de la Bergerie de Gamadou.
- **Les réservoirs et corridors de biodiversité majeurs dont l'objectif est la recherche de remise en état optimale sont identifiés :**
  - **Pour la trame bleue** :
  - Le Rhône et les Salins situés à Salin de Giraud
  - **Pour la trame verte** :
  - Le Bois de L'Espinaud et les espaces naturels autour des mas des Chanoines et Beauregard
  - La Réserve Naturelle des Coussouls de Crau
  - L'espace de nature situé entre le canal d'Arles et le Canal du Colmatage au Sud du Mas Thibert.

Objectifs assignés aux éléments de Trame Verte et Bleue - SRCE



F.8.1 | Prise en compte des objectifs du SRCE et traduction de la TVB dans le PLU

Plus vaste commune de France, Arles compte près de 96,5% d'espaces naturels et agricoles, qui, au-delà d'être vecteurs de paysages, structurent la trame verte et bleue du territoire par leur richesse écologique. Celle-ci est reconnue par un panel de périmètres de protection et d'inventaires écologiques, marquant l'intérêt faunistique et floristique de la Camargue et de la Crau, au-delà des frontières nationales.

L'élaboration du PLU a été l'occasion d'affiner la trame verte et bleue communale.

- État Initial de l'Environnement/PADD

La première étape, réalisée en phase d'état initial de l'environnement a été de définir les grands réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.

Pour ce faire, un **inventaire des multiples périmètres de gestion et de protection** a été effectué (Natura 2000, Arrêté de protection de biotope, ZNIEFF, Réserves naturelles, zones humides..).

L'analyse **des documents de rang supérieurs** tels que le SRCE, la loi littoral, le projet de SCoT, la charte du PNRC et la Directive paysagère des Alpilles, a permis d'affiner le contour des réservoirs de biodiversité et d'intégrer les corridors de trame verte et de trame bleue.

Le PADD est venu confirmer la volonté communale de définir la « matrice verte et bleue comme trame au développement urbain ».

- OAP TVB et zonage/règlement

La seconde étape a été de caractériser les espaces en fonction du type de milieu auquel ils correspondent (naturel ou agricole) via la photo-interprétation et également de réaliser un **inventaire des nombreux éléments constitutifs de la trame verte et bleue.**

En effet, au-delà des enjeux de préservation des grands espaces naturels de Crau et de Camargue, il s'agissait également de travailler à l'échelle des espaces urbanisés et de leurs interfaces avec la campagne, principaux secteurs d'évolution du territoire, où la pénétration de la nature en ville constitue un véritable enjeu.

Outre les espaces naturels la commune souhaite protéger les espaces agricoles en tant que composante de la TVB.

Les grands objectifs affichés par l'OAP visent ainsi à :

- **préserver tout ce qui participe aujourd'hui aux continuités écologiques** : espaces naturels et paysager, alignements arborés, haies, ripisylves et espaces verts, mais également les emprises des anciennes voies ferrées où la nature a peu à peu repris ses droits ;
- **promouvoir de nouvelles continuités et à aménager de nouveaux cœurs de nature dans la ville** : plantations d'arbres, nouveaux espaces verts, parkings végétalisés, ... Il s'agit de créer un véritable maillage végétal inter-quartiers en favorisant des continuités transversales d'Est en Ouest, et du Nord au Sud.

Il s'agit de favoriser sur l'ensemble des quartiers la végétalisation des espaces privés (jardins) qui participent pleinement à l'intégration de la nature en ville et à la valorisation du patrimoine urbain.

Ainsi, Le PLU intègre dans la trame verte :

- Les grands réservoirs de biodiversité par un classement en zone naturelle ou agricole, en distinguant clairement les espaces remarquables de loi Littoral à statut agricole (Apr) et naturel (Npr) ;
- les Espaces Boisés Classés (EBC) à conserver, à protéger ou à créer, définis au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ;
- les Alignements d'arbres à conserver (EV1A) ou à créer (EV1B), définis au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- les Continuités végétales à conserver (EV2A) ou à créer (EV2B) ainsi que les Grande continuités d'espaces ouverts à conserver (EV2C) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- les Espaces naturels et Espaces verts à conserver (EV3A) ou à créer (EV3B) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- les Haies et continuités rurales à conserver (H) au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme

Dans la trame bleue :

- Les cours d'eau du Rhône et du petit Rhône
- les ripisylves à conserver et renforcer (EV4) au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
- Les zones humides uniquement identifiées au plan de zonage. En effet, toutes les zones humides identifiées par la DREAL n'ont pas été retranscrites comme telle dans la TVB (la quasi-totalité du territoire étant identifié en zone humide, incluant des zones agricoles cultivées et des espaces bâtis). Ce sujet a été abordé lors d'un cadrage avec la DREAL. Cette dernière a signalé à la commune que l'inventaire qu'elle a réalisé s'est basé sur des zones *de présomption* de zones humides.

  C'est pourquoi le PLU à identifiés, les zones humides, étangs, mares et bassins d'eau visible par photo-interprétation et lors de visites de sites.

Deux types de zones humides se distinguent :

- **Les zones humides**, étangs, mares et bassins d'eau identifiés dans le PLU et **situés dans les espaces naturels remarquables de la loi littoral (Npr)**
- **Les zones humides**, étangs, mares et bassins d'eau identifiés dans le PLU et **situés au sein de l'enveloppe urbaine**. La conservation des zones humides identifiées doit être recherchée.

  Toute construction est interdite dans un rayon de 10 mètres autour de l'entité à partir du haut de la berge. La végétation qui est présente au niveau des berges doit également être conservée et développée.

  Certains espaces de projets localisés en Camargue peuvent être concernés par des zones humides à l'image de Salin de Giraud.

  C'est seulement lors de l'élaboration du projet que les zones humides seront analysées afin de déterminer s'il s'agit véritablement de zones humides. Il convient de préciser que les inventaires faune flore n'ont pas été effectués dans le cadre du PLU (pour des raisons de coûts et d'obsolescence de l'inventaire dans les 5 ans). Le PLU se base sur une connaissance bibliographique des secteurs de projets et de la sensibilité des espaces.

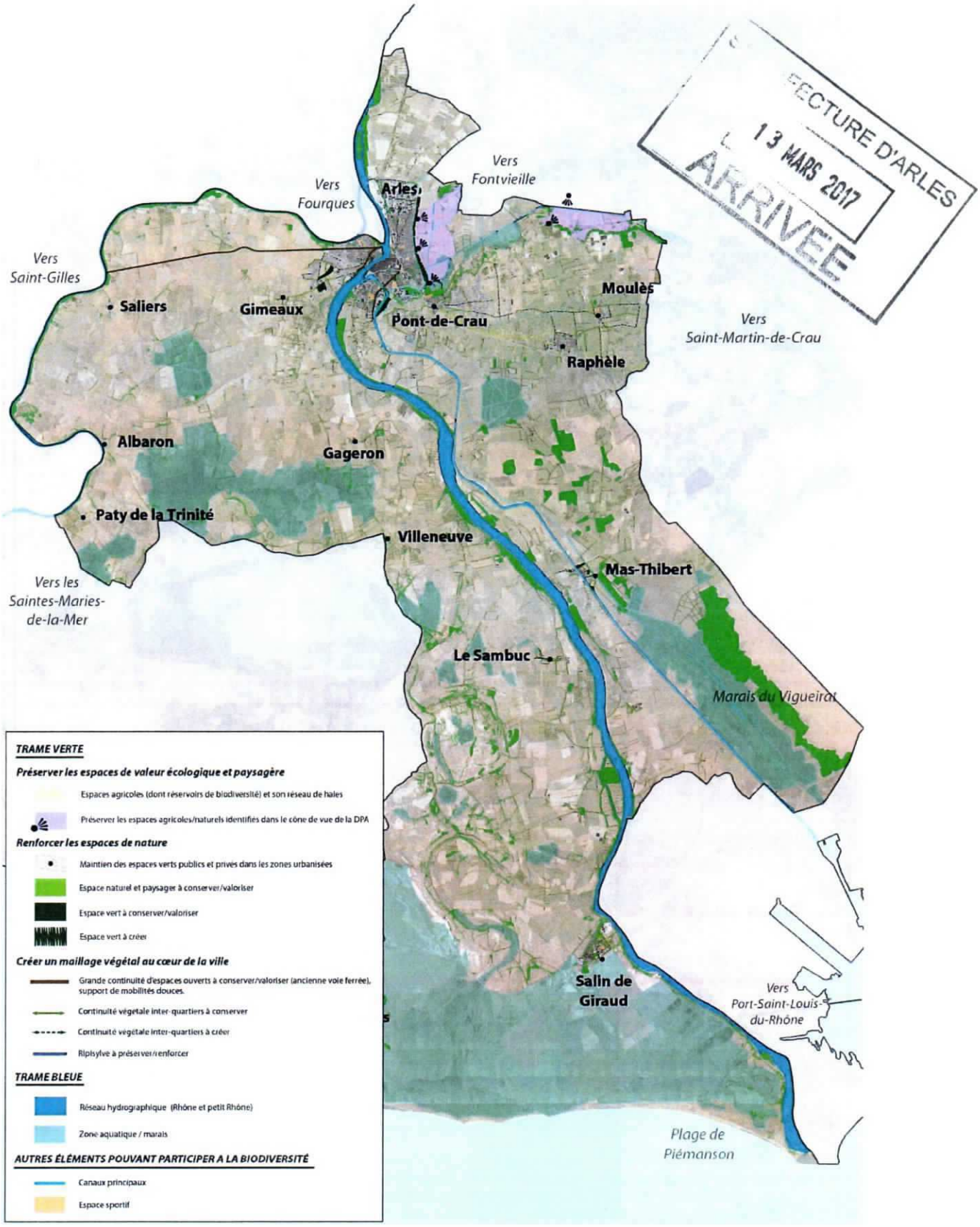
  Les inventaires faune flore et la définition précise d'éventuelles zones humides devront être réalisés dans le cadre d'une étude d'impact du projet (R122-2 du code de l'environnement) et dans le cadre d'une étude d'incidence Natura 2000 (contenue dans l'étude d'impact ou annexée au permis (R414-23 Code de l'environnement).

  Tout aménagement nécessitant la suppression d'une zone humide devra faire l'objet de mesures de compensation, conformément au Plan National des Zones Humides et au SDAGE, dans les proportions imposées.

- Les canaux : afin de ne pas pénaliser l'économie agricole, les canaux d'irrigation n'ont pas été intégrés à la trame bleue. Néanmoins, le PLU, contrairement au POS, assure une meilleure protection du réseau de canaux d'irrigation de Crau. Un inventaire est désormais annexé au PLU et pour lesquels la réglementation applicable de recul et de maintien d'accès est stipulée dans les dispositions générales du PLU.

Sont tout de même identifiés dans l'OAP TVB, les canaux principaux pouvant participer à la biodiversité locale (cf. OAP TVB page suivante).

OAP Trame verte et bleue d'Arles



PRÉFECTURE D'ARLES
13 MARS 2017
ARRIVÉE

Prise en compte de la Trame verte et bleue dans le zonage du PLUd'Arles

